

14 MAR 1973

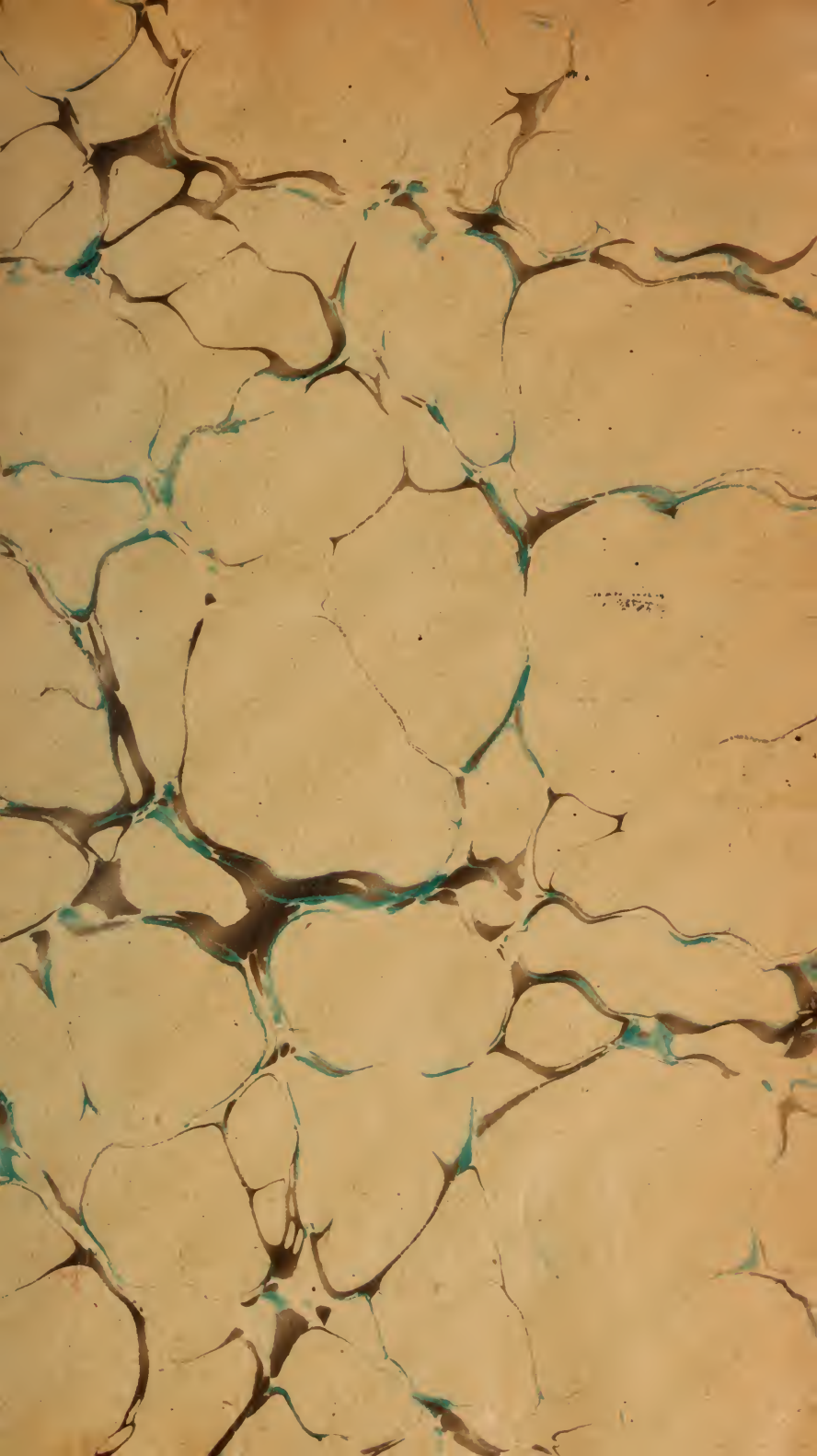
Universitat de València  
BIBLIOTECA  
Facultat de Ciències

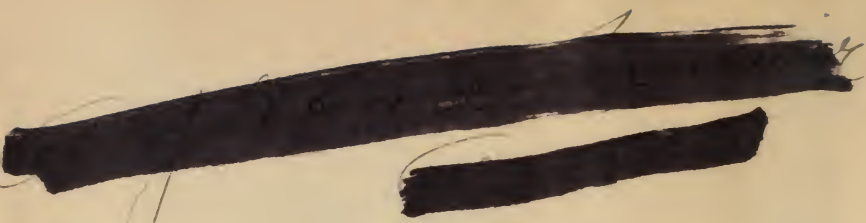
87



Universitat de València










45681

[REDACTED]

1848





Digitized by the Internet Archive  
in 2011 with funding from  
University of Toronto





TRAITÉ  
THÉORIQUE ET PRATIQUE  
DE DROIT CIVIL

XIX

---

DU CONTRAT DE LOUAGE

II

---

Bordeaux, Y. Cadoret, impr., rue Poquelin-Molière, 17.

---



TRAITÉ  
THÉORIQUE ET PRATIQUE  
DE  
**DROIT CIVIL**

---

DU CONTRAT DE LOUAGE

PAR

**G. BAUDRY-LACANTINERIE**

DOYEN ET PROFESSEUR DE DROIT CIVIL  
A LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

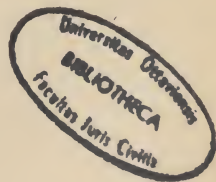
**Albert WAHL**

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT  
DE LILLE

**DEUXIÈME ÉDITION**

*Revue et mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence.*

TOME DEUXIÈME



PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL G<sup>al</sup> DES LOIS ET DES ARRÊTS

FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

ANCIENNE M<sup>on</sup> L. LAROSE & FORCEL

22, RUE SOUFFLOT, 5<sup>me</sup> ARROND<sup>t</sup>

L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE

1904



KJU  
450  
.B383  
v.19

## T A B L E

DES OUVRAGES CITÉS DANS CE VOLUME (1).

---

- AGNEL. — Code manuel des propriétaires et locataires, 8<sup>e</sup> édit., par Carré. Paris, 1892.
- ALAUZET. — Commentaire du code de commerce, 3<sup>e</sup> édit. Paris, 1879.
- ARGOU. — Institution au droit français, édit. Bretonnier. Paris, 1787.
- ARNTZ. — Cours de droit civil français, 2<sup>e</sup> édit. Bruxelles, 1879.
- AUBRY et RAU. — Cours de droit civil, 4<sup>e</sup> édit., Paris, 1869-1883; 5<sup>e</sup> édit., par G. Rau, Falcimaigne et Gault, I et II, Paris, 1897 (2).
- BÉDARRIDE. — Des commissionnaires, 2<sup>e</sup> édit. Paris, 1889.
- BERTIN. — Chambre du conseil en matière civile et disciplinaire, 3<sup>e</sup> édit., par Bloch et Breuillac. Paris, 1894.
- BIOCHE. — Dictionnaire de procédure civile et commerciale, 5<sup>e</sup> édit. Paris, 1867.  
» Dictionnaire des justices de paix, 1866-1867.
- BOILEUX. — Commentaire sur le code civil, 6<sup>e</sup> édit. Paris, 1866.
- BOISTEL. — Cours de droit commercial, 4<sup>e</sup> édit. Paris, 1890.
- BRETONNIER. — V. Argou.
- BROCHER. — Cours de droit international privé. Paris, 1882-1885.
- BUGNET. — V. Pothier.
- CARRÉ et CHAUVEAU. — Lois de la procédure, 5<sup>e</sup> édit., par Dutruc. Paris, 1880, 1888.
- CARPENTIER et MAURY. — Traité des transports par chemins de fer. Paris, 1894.
- COLMET DE SANTERRE. — V. Demante.
- DEMANTE. — Cours analytique de code civil, continué par Colmet de Santerre, nouv. édit. Paris, 1873-1884.
- DEMOLOMBE. — Cours de code Napoléon, nouv. édit. Paris, 1880-1885.
- DENISART. — Collection de décisions nouvelles, 7<sup>e</sup> édit. Paris, 1771.
- DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN. — Commentaire théorique et pratique du code civil. Paris, 1851.
- DURANTON. — Cours de droit français suivant le code civil, 4<sup>e</sup> édit., 1844.
- DUVERDY. — Traité du contrat de transport, 2<sup>e</sup> édit. Paris, 1874.
- DUVERGIER. — Traité du contrat de louage. Paris, 1848.
- FAVARD DE LANGLÂDE. — Répertoire de la législation du notariat, 2<sup>e</sup> édit. Paris, 1837.
- FENET. — Recueil des travaux préparatoires du code civil. Paris, 1836.
- FÉRAUD-GIRAUD. — Code des transports par chemins de fer, 2<sup>e</sup> édit. Paris, 1889.

(1) Cette table ne désigne que les ouvrages fréquemment cités et traitant une partie relativement considérable des matières étudiées dans ce volume; les autres ouvrages seront mentionnés par leur titre et le nom de leurs auteurs quand il en sera question.

(2) Les deux premiers volumes sont cités d'après la cinquième édition, les autres d'après la quatrième.

- FRÉMY-LIGNEVILLE et PERRIQUET. — Traité de la législation des bâtiments, 3<sup>e</sup> édit. Paris, 1891.
- FUZIER-HERMAN et DARRAS. — Code civil annoté, Paris, 1885-1898.
- GARONNET. — Traité théorique et pratique de procédure. Paris, 1<sup>re</sup> édit., 1882-1897; 2<sup>e</sup> édit., I, II et III, 1898 (1).
- GUILLOUARD. — Traité du contrat de louage, 3<sup>e</sup> édit. Paris, 1891.
- HUC. — Commentaire théorique et pratique du code civil. Paris, 1892.
- LAROMBIÈRE. — Théorie et pratique des obligations, 2<sup>e</sup> édit. Paris, 1885.
- LAURENT. — Principes de droit civil français, 3<sup>e</sup> édit. Paris, 1869-1878.
- LOCRÉ. — Législation civile, commerciale et criminelle de la France. Paris, 1826-1832.
- LOISEL. — Institutes coutumières, édit. Dupin et Laboulaye. Paris, 1846.
- LOUBAT. — Traité sur le risque professionnel. Paris, 1899.
- LYON-CAEN et RENAULT. — Traité de droit commercial, 3<sup>e</sup> édit., I, II, III, Paris, 1898-1900; 2<sup>e</sup> édit., IV à VIII. Paris, 1893-1899.
- MARCADÉ. — Explication théorique et pratique du code civil, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> édit. Paris, 1873-1891.
- MASSÉ et VERGÉ. — V. Zachariæ.
- MERLIN. — Recueil alphabétique des questions de droit, 4<sup>e</sup> édit. Paris, 1827-1830.
- ” Répertoire universel et raisonné de la jurisprudence, 2<sup>e</sup> édit. Paris, 1827-1828.
- PARDESSUS. — Cours de droit commercial, 6<sup>e</sup> édit., par de Rozière. Paris, 1856-1857.
- PICARD. — Traité des chemins de fer. Paris, 1887.
- POTHIER. — Œuvres, édit. Bugnet, 2<sup>e</sup> édit. Paris, 1861-1862.
- ROLIN (Albéric). — Principes du droit international privé. Paris, 1897.
- ROUSSEAU et LAISNEY. — Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, 2<sup>e</sup> édit. Paris, 1885. Supplément, 1896.
- RUBEN DE COUDER. — Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime. Paris, 1877-1881. Supplément, 1896.
- SACHET. — Traité de la législation sur les accidents du travail, 2<sup>e</sup> édit. Paris, 1900.
- SARRUT. — Législation et jurisprudence sur le transport des marchandises par chemins de fer. Paris, 1874.
- TAULIER. — Théorie raisonnée du code civil. Paris, 1847.
- THALLER. — Traité élémentaire de droit commercial. Paris, 1899 (2).
- THIRY. — Cours de code civil. Paris, 1892.
- TOULLIER. — Droit civil français, 6<sup>e</sup> édit., par Duvergier. Paris, 1844-1848.
- TROPLONG. — Commentaire des titres de l'échange et du louage, 3<sup>e</sup> édit. Paris, 1859.
- VIGIÉ. — Cours élémentaire de droit civil français. Paris, 1889-1891.
- VINCENT et PENAUD. — Dictionnaire du droit international privé. Paris, 1888.
- WEISS. — Traité élémentaire de droit international privé, 2<sup>e</sup> édit. Paris, 1890.

(1) Les volumes parus de la deuxième édition sont cités d'après cette dernière.

(2) Une 2<sup>e</sup> édit. a paru pendant l'impression de ce volume.

## CHAPITRE XVII

### DE LA SITUATION DU PRENEUR QUI RESTE EN POSSESSION APRÈS L'EXPIRATION DU BAIL ET DE LA TACITE RECON- DUCTION

#### SECTION PREMIÈRE

##### SITUATION DU PRENEUR QUI RESTE EN POSSESSION APRÈS L'EXPIRATION DU BAIL

**1394.** Le bail une fois expiré, le locataire a, en certains lieux, un délai pour déménager et remettre l'immeuble loué en état.

Loisel disait déjà <sup>(1)</sup> que le locataire a huit jours pour vider les lieux. Laurière ajoutait que le locataire d'une maison entière ou d'une boutique a quinze jours.

Aujourd'hui, à Paris, le locataire a quinze jours si le prix du bail est de plus de 400 fr. et huit jours dans le cas contraire <sup>(2)</sup>.

Si le dernier jour du délai est férié, le locataire doit avoir vidé les lieux la veille <sup>(3)</sup>.

Il va sans dire que si le locataire a opéré le déménagement avant le délai, il ne peut garder les clefs de l'immeuble jusqu'à son expiration.

Aucun loyer n'est dû pour ce délai de faveur <sup>(4)</sup>.

**1395.** Une fois le bail terminé, le preneur ne peut prétendre à rester en jouissance jusqu'à règlement de son compte avec le bailleur <sup>(5)</sup>.

**1396.** On peut se demander si le preneur est réputé avoir

<sup>(1)</sup> Loisel, liv. III, tit. VI, sect. II.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Seine, 13 nov. 1895 et 11 fév. 1896, D., 97. 2. 182. — Guillouard, II, n. 498.

<sup>(3)</sup> Duvergier, II, n. 68; Guillouard, II, n. 498.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 843.

<sup>(5)</sup> Bordeaux, 18 mars 1835, *Rec. Bordeaux*, 95. 1. 250.

quitté l'immeuble dès qu'il a cessé d'y habiter ou seulement à partir du moment où il en a remis les clefs au bailleur. La première opinion paraît la plus exacte, le bailleur ayant la possibilité matérielle de s'introduire dans l'immeuble dont il n'a pas les clefs.

Il en est ainsi, en tous cas, si l'immeuble a été détruit, ou s'il a été évacué par ordre de l'administration qui l'a déclaré inhabitable (1). La possession des clefs ne serait, en pareil cas, d'aucune utilité pour le bailleur.

**1397.** Si, après l'époque où il doit avoir quitté l'immeuble, le preneur reste en jouissance, il peut être expulsé et condamné à des dommages-intérêts (2).

Toutefois, si une force majeure est la cause de cette continuation de jouissance, le preneur ne peut être tenu que du loyer de l'immeuble pendant le temps qu'il l'habite, puisque l'inexécution de son obligation provient d'une cause qui ne lui est pas imputable (arg. C. civ., art. 1147) (3).

**1398.** Dans le cas où, malgré le maintien en possession du preneur, le bail se sera terminé par l'expiration de sa durée, la continuation de la possession ne sera pas gratuite (4); il ne peut être entré dans la pensée d'aucune des parties que le preneur ait pu jouir sans indemnité de la chose du bailleur.

On admet généralement que l'indemnité doit être égale au montant des loyers ou fermages stipulés pour la même période (5). Quelquefois on prend pour base la valeur locative réelle de l'appartement (6).

(1) Milan, 20 oct. 1897, S., 99. 4. 1. — Wahl, *Note*, S., 99. 4. 3.

(2) Huc, X, n. 335.

(3) Trib. civ. Seine, 30 juin 1893, *Pand. franç.*, 94. 2. 36. — Si, par exemple, une maladie a forcé un voyageur à rester dans un hôtel après le congé, il ne doit aucune indemnité à l'hôtelier, sauf le payement d'un loyer. — Paris, 8 fév. 1895, *Pand. franç.*, 96. 2. 143. — Pour l'indemnité relative à la diminution de clientèle et à la désinfection, V. *supra*, n. 808 et le renvoi.

(4) Trib. civ. Bordeaux, 5 août 1895, *Droit*, 1<sup>er</sup> janv. 1896, *Mon. jud. Lyon*, 8 janv. 1896. — Guillovard, I, n. 425. — V. sur la nature de l'indemnité, ce qui est dit de l'indemnité due après le congé, *infra*, n. 1418.

(5) Cass., 7 avril 1857, S., 58. 1. 51. — Cass., 3 août 1876, S., 77. 1. 311. — Guillovard, I, n. 425. — Décidé que pour des sacs, l'indemnité, suivant l'usage, porte sur la valeur des sacs, qui restent la propriété du preneur, plus six mois de loyer au maximum. — Trib. com. Marseille, 17 nov. 1896, *Rec. Marseille*, 97. 1. 70.

(6) Huc, X, n. 335.



Cette solution ne nous paraît pas pouvoir être admise d'une manière absolue. Le preneur a commis un quasi-délit en s'emparant d'une chose qui ne lui appartenait pas, la réparation de ce quasi-délit sera déterminée par les tribunaux. En général, ils prendront pour base le prix de la location, mais ils n'y seront pas obligés. Dans le cas, par exemple, où il s'agirait d'un immeuble rural, que l'ancien fermier aurait continué à cultiver, sans avoir eu le temps de percevoir les récoltes, il serait injuste de lui faire payer un fermage considérable. De même, si le preneur a dû rester en possession pour faire les réparations, et que ces réparations aient été entravées par le bailleur, c'est un fait dont les juges tiendront compte <sup>(1)</sup>.

Il peut même arriver que le fermier ait voulu faire l'affaire du bailleur et lui ait rendu un service sans compensation pour lui-même; en ce cas il se sera formé un quasi-contrat de gestion d'affaires et le tribunal pourra condamner l'ancien bailleur au remboursement des dépenses faites par l'ancien preneur. On n'objectera pas qu'il n'y a pas de gestion d'affaires quand le gérant a agi contre la volonté du maître : si le bailleur a manifesté la volonté de mettre fin au bail, il n'a pas manifesté celle de mettre fin à la possession du preneur; son seul but a été d'empêcher que le maintien du preneur en possession ne fût considéré comme une continuation du bail.

Le preneur, condamné à une indemnité représentative de la jouissance, pourra être également condamné à des dommages-intérêts, si sa jouissance a causé un préjudice particulier au bailleur <sup>(2)</sup>.

Ce sera le cas, par exemple, si le preneur a détérioré l'immeuble; notons que les dommages-intérêts pourront être beaucoup plus étendus que si la détérioration avait eu lieu *au cours de la jouissance*. Il s'agit ici d'une matière délictuelle et non d'une matière contractuelle : or, les limitations que la loi met au montant des dommages-intérêts en matière de contrats ne s'appliquent pas en matière de délits.

<sup>(1)</sup> Cass. req., 7 nov. 1894, S., 96. I. 124, D., 95. I. 115. — Iluc, X, n. 333.

<sup>(2)</sup> Cass., 9 fév. 1875, S., 75. I. 158, D., 76. I. 27. — Guillouard, I, n. 425.

Le juge du fait fixe arbitrairement le chiffre de la somme due au bailleur <sup>(1)</sup>.

**1399.** Le preneur ne peut être condamné correctionnellement, s'il n'a commis aucun délit tombant sous le coup de la loi pénale <sup>(2)</sup>; mais, comme nous l'avons dit en étudiant la restitution, il en est autrement si le preneur détourne le meuble loué <sup>(3)</sup>.

## SECTION II

### DE LA TACITE RECONDUCTION

#### § I. *Historique. — Caractères de la tacite reconduction et conséquences de ces caractères.*

**1400.** La tacite reconduction était déjà reconnue en droit romain <sup>(4)</sup>.

L'ancien droit l'admettait également; elle s'opérait comme aujourd'hui par la volonté tacite des deux parties et non pas, ainsi que le prétendait Treilhard au conseil d'État <sup>(5)</sup>, par le seul fait du preneur.

Toutefois une déclaration du 20 juillet 1764 interdit la tacite reconduction dans les généralités de Soissons, Amiens et Châlons <sup>(6)</sup>.

La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (tit. I, sect. 2, art. 4) disposait : « La tacite reconduction n'aura plus lieu à l'avenir du bail à ferme ou à loyer des biens ruraux ». Cette solution fut encore défendue au conseil d'État par Tronchet <sup>(7)</sup>, par le motif que le propriétaire de biens ruraux a pu ignorer, après l'expiration du bail, que son fermier était resté en possession. On lui répondit avec raison que, dans une législation qui admettait le bail non écrit, la tacite reconduc-

<sup>(1)</sup> Cass. req., 7 nov. 1894, précité.

<sup>(2)</sup> Cass. crim., 21 oct. 1897, D., 98. 1. 315 (carriole louée pour trois quarts d'heure et gardée pendant plusieurs jours).

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 969.

<sup>(4)</sup> L. 13 et 14, D., *loc. cond.*, 19. 2.

<sup>(5)</sup> Fenet, XIV, p. 244.

<sup>(6)</sup> Denisart, v<sup>o</sup> *Tacite reconduction*, n. 13.

<sup>(7)</sup> Fenet, XIV, p. 240 s.

tion ne pouvait être rejetée et que, du reste, la possession fictive du fermier ne pourrait jamais être considérée comme une tacite reconduction.

Aussi, d'après le code civil, si, à l'expiration du temps fixé, le preneur reste en possession et que le bailleur l'y laisse sans protester, il se forme, en vertu d'un accord tacite entre les parties, un nouveau bail, appelé *tacite reconduction* (de *re conducere*, prendre de nouveau à bail). C'est ce que dit l'art. 1738, ainsi conçu : « *Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit* ».

**1401.** Ce caractère de la tacite reconduction était déjà admis par Pothier : « La reconduction, disait-il, est un contrat de louage d'une chose, contrat qu'on présume être tacitement intervenu entre le locateur et le conducteur, lorsqu'après l'expiration du temps d'un précédent bail, le conducteur a continué de jouir de la chose, et que le locateur l'a souffert. Cette reconduction n'est point le précédent bail qui continue, mais un nouveau bail formé par une nouvelle convention tacite des parties, lequel succède au précédent ». D'autres auteurs s'exprimaient en sens contraire <sup>(1)</sup>.

Du caractère de la tacite reconduction résultent diverses conséquences, au point de vue des conditions du nouveau bail <sup>(2)</sup>.

Ajoutons que, la tacite reconduction étant un nouveau bail, les modifications législatives qui ont été introduites postérieurement au bail sont applicables aux tacites reconductions qui ont lieu après leur promulgation <sup>(3)</sup>. Ceci concerne, non seulement les modifications d'ordre public, mais encore celles qui reposent sur une nouvelle interprétation de la volonté des parties, car les parties sont réputées avoir les intentions que leur prête la législation en vigueur au moment où elles contractent expressément ou tacitement.

Ainsi la durée de la tacite reconduction d'un bail à colo-

<sup>(1)</sup> Argou, II, liv. III, ch. XXVII, p. 289.

<sup>(2)</sup> V. *infra*, n. 1425 s.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Figeac, 14 mai 1897, *Pand. franç.*, 98. 2. 171 (bail à colonage).

nage partiaire est fixée d'après la loi du 10 juillet 1889, si la tacite reconduction est postérieure à la mise en vigueur de cette loi, quoique le bail soit antérieur <sup>(1)</sup>.

§ II. *Des baux dans lesquels la tacite reconduction est admise.*

**1402.** L'art. 1759 reproduit, pour les baux à loyer, l'art. 1738, en disant : « *Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir, ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux* ».

De même, pour les biens ruraux, l'art. 1776 dispose : « *Si à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'art. 1774* ».

Le mot *écrits* est de trop dans ce dernier article, car tous les baux de biens ruraux sont écrits *hoc sensu*, puisque la durée en est toujours fixée par la convention expresse ou légalement présumée des parties; tous par conséquent sont susceptibles de la tacite reconduction <sup>(2)</sup> et pour tous la durée est régie par l'art. 1774 <sup>(3)</sup>. Le nouveau bail cessera de plein droit après cette durée <sup>(4)</sup>. A moins qu'on ne dise que cette épithète a été employée pour exclure le cas où il aurait été expressément convenu entre les parties que le bail durera indéfiniment, jusqu'à ce que l'une des parties ait donné congé à l'autre; on peut soutenir cependant que la tacite

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Figeac, 14 mai 1897, précité.

<sup>(2)</sup> Bruxelles, 15 mars 1808, S. chr. — Rouen, 17 mai 1811, S. chr. — Bruxelles, 22 juin 1817, S. chr. — Duranton, XVII, n. 216; Troplong, II, n. 776; Duvergier, II, n. 212; Guillouard, II, n. 602.

<sup>(3)</sup> Mêmes autorités. — La durée d'un an est également admise en Allemagne pour les biens ruraux. Eck, Holtzendorff's *Rechtslexikon*, v<sup>o</sup> *Pachtvertrag*. — En Prusse, un an, ou, si la durée du premier bail a été fixée, la même durée, ou enfin, s'il s'agit d'immeubles ruraux, la période nécessaire à la récolte. — Le C. civ. allemand ne contient rien de particulier sur ce point.

<sup>(4)</sup> V. *infra*, n. 1425.



reconduction pourrait s'opérer même dans cette hypothèse<sup>(1)</sup>.

Notamment la tacite reconduction, avec toutes ses règles, s'applique aux baux de chasse<sup>(2)</sup>.

**1403.** Les règles de la tacite reconduction s'appliquent évidemment au bail à colonage partiaire<sup>(3)</sup>. Du reste, l'art. 13 de la loi du 10 juillet 1889 porte : « Les dispositions de la section première du titre *Du louage*, contenues dans les art. 1736 à 1741 inclusivement, sont applicables aux baux à colonat partiaire ».

Nous examinerons plus loin si l'emphytéose<sup>(4)</sup> et le bail à covenant<sup>(5)</sup> sont susceptibles de tacite reconduction.

Les règles de la tacite reconduction sont applicables aux baux de biens domaniaux<sup>(6)</sup>.

**1404.** La tacite reconduction est-elle applicable aux baux de meubles ? Non, d'après l'opinion générale<sup>(7)</sup> ; on admet que le locataire ou le propriétaire peuvent, à toute époque, mettre fin au bail des meubles.

C'était déjà la solution de Pothier<sup>(8)</sup> et les motifs sur lesquels il la fondait sont reproduits par les auteurs modernes. Il disait qu' « il y a certains temps auxquels il est d'usage que commence le temps des baux de maisons et qu'il est difficile de trouver à les louer en sus-terme, au lieu que le louage des meubles commence en tout temps ».

Nous reconnaissons qu'il n'existe pour les meubles aucun terme fixé par l'usage des lieux : mais ce n'est pas une raison pour permettre à chaque partie de mettre fin à la location sans congé signifié d'avance ; le congé est exigé par le bon sens et les art. 1738 et 1739 sont assez généraux pour être

(1) V. *infra*, n. 1408.

(2) Paris, 15 déc. 1897, S., 99. 2. 293 (impl.). — Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2<sup>e</sup> éd., n. 26 ; Chenu, *Chasse et procès*, p. 77 ; De Neyremand, *Quest. sur la chasse*, 2<sup>e</sup> éd., p. 270.

(3) Guillouard, II, n. 630 ; Huc, X, n. 359. — Le contraire avait été jugé avant la loi de 1889. — Cass., 23 oct. 1889, S., 89. 1. 453.

(4) V. *infra*, n. 1463.

(5) V. *infra*, n. 1505 et 1506.

(6) Sol. Régie, 3 mai 1888, *Rev. de l'Enreg.*, n. 63, p. 218.

(7) Troplong, II, n. 461 ; Duvergier, II, n. 234 ; Guillouard, II, n. 685 ; Valéry, *Du louage des meubles*, p. 18, n. 38 ; Huc, X, n. 274.

(8) N. 371.

appliqués aux meubles. Quant au délai du congé, il sera fixé par le juge.

En tous cas, la tacite reconduction peut être convenue valablement dans le bail des meubles <sup>(1)</sup>.

**1405.** Il va sans dire que le bail consenti par acte écrit est tout autant susceptible de tacite reconduction que le bail verbal ; les textes sont formels <sup>(2)</sup> ; le contraire a été cependant décidé <sup>(3)</sup>.

**1406.** La tacite reconduction, quoiqu'étant surtout fréquente à la suite d'un bail fait pour une certaine durée, est également possible quand le bail a été fait sans durée déterminée <sup>(4)</sup>. C'est en envisageant l'hypothèse la plus usuelle que la loi a été amenée à ne parler que du premier cas <sup>(5)</sup>. Le bail fait sans durée déterminée n'a pas de fin normale ; voilà pourquoi la loi n'a pas songé qu'il pût être continué par tacite reconduction, la tacite reconduction supposant un bail expiré ; mais comme certaines circonstances peuvent mettre fin au bail sans durée déterminée, la tacite reconduction n'y est pas impossible. C'est seulement si l'on envisage la tacite reconduction comme la continuation d'un bail terminé par l'expiration du temps fixé, qu'elle doit être limitée aux *baux écrits*, c'est-à-dire à ceux qui, ayant une durée déterminée par la convention expresse ou légalement présumée des parties, prennent fin de plein droit à l'expiration du terme fixé. Il est manifeste, à ce point de vue, qu'il ne peut pas être question de tacite reconduction pour les baux *sans écrit*, dont la durée est indéfinie et qui ne prennent fin que par un congé. Mais cette conception est fautive, comme nous le montrerons <sup>(6)</sup>.

Par suite, si, après le congé donné, le preneur reste en jouissance avec le consentement du bailleur, il y a tacite reconduction. On ne peut invoquer, en sens contraire, l'art.

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Liège, 8 juill. 1885, *Belg. judic.*, 85. 959.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 1402.

<sup>(3)</sup> Douai, 3 déc. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 387.

<sup>(4)</sup> *Contra* Nancy, 9 mai 1896, *Loi*, 10 juil. 1896. — Arntz, IV, n. 1166 ; Laurent, XXV, n. 331 ; Guillaouard, II, n. 501 ; Huc, X, n. 334.

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 1402.

<sup>(6)</sup> V. *infra*, n. 1408.



1739 dont il sera question plus loin (1). Ce texte dit que, dans le bail à durée déterminée, le congé empêche la tacite reconduction ; cela tient à ce que ce congé a pour but non de mettre fin au bail qui est terminé par l'expiration de la durée, mais précisément d'empêcher la tacite reconduction. Au contraire, dans le bail sans durée déterminée, le but du congé est de mettre fin au bail ; le bail se termine dès lors à une époque déterminée et la situation est ainsi la même que si le bail était fait pour une durée déterminée ; par suite le maintien du preneur en jouissance emporte tacite reconduction.

Tout ce qui est vrai, c'est que l'ancien bail continue tant qu'un congé n'a pas été donné.

Il en est de même pour le bail qui est stipulé devoir continuer d'année en année ; tant qu'un congé n'est pas donné, c'est toujours le même bail qui lie les parties (2). Après le congé donné, si les conditions de la tacite reconduction se rencontrent, il y a effectivement tacite reconduction.

### § III. *Conditions auxquelles est subordonnée la tacite reconduction.*

**1407.** Pour qu'il y ait tacite reconduction, il faut :

- 1° Que le bail soit terminé ;
- 2° Que le preneur reste en possession ;
- 3° Que les deux parties consentent à ce maintien en possession ;
- 4° Qu'il n'ait pas été donné congé ;
- 5° Que le preneur soit maintenu en sa qualité de preneur.

#### I. *Condition relative à la fin du bail.*

**1408.** Il faut d'abord que le bail soit terminé.

Il n'est pas nécessaire d'ailleurs qu'il soit terminé par l'arrivée du temps fixé ; si la loi suppose le contraire, c'est qu'elle envisage le cas le plus usuel ; mais les raisons de décider sont les mêmes, quelle que soit la cause de la cessation du bail.

(1) V. *infra*, n. 1413.

(2) Nancy, 9 mai 1896, *Loi.*, 10 juil. 1896.

Il peut y avoir, par exemple, tacite reconduction en cas de résiliation du bail par la vente de la chose louée ou par l'expropriation de cette chose pour cause d'utilité publique.

De même, après la mort du preneur qui met fin au bail à colonage partiaire, il peut se produire une tacite reconduction <sup>(1)</sup>.

C'est pour ces motifs que la tacite reconduction n'est pas, malgré les termes contraires de la loi, impossible dans le bail fait sans durée déterminée <sup>(2)</sup>.

## II. *Condition relative au maintien du preneur en possession.*

**1409.** Il faut que le preneur « reste en possession » <sup>(3)</sup>; cette condition est formellement indiquée par l'art. 1738, et les art. 1739 et 1759 la reproduisent; il est facile de la justifier; à défaut de convention faite avec le bailleur, la volonté du preneur ne peut guère se manifester que par son maintien en possession.

## III. *Condition relative au consentement des parties.*

**1410.** Il faut, aux termes du même art. 1738, que le preneur « soit laissé en possession », c'est-à-dire que le bailleur ait consenti à son maintien en possession; en effet, la tacite reconduction repose aussi bien sur la volonté du bailleur que sur celle du preneur <sup>(4)</sup>.

Le bailleur ne sera pas réputé avoir laissé le preneur en possession :

Si cette possession n'a pas duré assez longtemps pour que la volonté du bailleur soit certaine; nous verrons, en effet, que le congé qui empêche la tacite reconduction peut être donné même après l'entrée en jouissance du preneur <sup>(5)</sup>;

Si le bailleur était trop éloigné de la situation de la chose

<sup>(1)</sup> Huc, X, n. 359.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 1406.

<sup>(3)</sup> Argou, II, p. 289.

<sup>(4)</sup> Trib. civ. Perpignan, 12 juil. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 634. — Guillouard, I, n. 410 et II, n. 502 et 600; Huc, X, n. 334.

<sup>(5)</sup> V. *infra*, n. 1416.

pour savoir que le preneur était resté en jouissance <sup>(1)</sup>, ou s'il a ignoré ce maintien en jouissance <sup>(2)</sup>;

Si le bailleur, tout en connaissant le maintien en jouissance, a cru qu'il s'expliquait autrement que par l'intention du preneur de continuer le bail <sup>(3)</sup>.

Le preneur, également, n'est pas réputé avoir consenti au renouvellement du bail, si son maintien en possession n'a duré que peu de temps ou s'explique par d'autres raisons <sup>(4)</sup>.

Le maintien en possession des sous-preneurs suffit pour que la tacite reconduction s'opère, si, en fait, le bailleur n'a pas entendu considérer les sous-preneurs comme étant désormais devenus directement ses locataires <sup>(5)</sup>.

Il en est autrement dans le cas contraire <sup>(6)</sup>.

**1411.** Des actes étrangers à leurs relations réciproques peuvent également manifester chez les parties l'intention de ne pas continuer le bail.

Ainsi en est-il de la relocation consentie par le bailleur à un tiers <sup>(7)</sup> ou (selon les circonstances) de la location, faite par le preneur, d'un autre appartement ou d'une autre ferme <sup>(8)</sup>.

Mais les faits auxquels l'autre partie est étrangère ne lui sont opposables et n'empêchent la continuation du bail que si cette partie en a connaissance <sup>(9)</sup>. En vain dit-on que la tacite reconduction suppose le consentement des parties et non pas seulement le consentement de l'une des parties et sa croyance dans le consentement de l'autre. La vérité est que le bailleur, en laissant le preneur en possession, ou le pre-

(1) Cass., 9 fév. 1875, S., 75. 1. 158, D., 76. 1. 27. — Guillouard, I, n. 410.

(2) Caen, 26 août 1880, *Rec. de Caen*, 1881, p. 175. — Guillouard, I, n. 410.

(3) Trib. civ. Seine, 9 nov. 1895, *Droit*, 16 janv. 1896 (acquéreur qui a cru que le preneur n'avait pas fini son bail).

(4) Trib. civ. Bordeaux, 16 avril 1894, *Rec. Bordeaux*, 94. 2. 95 (garde des clés pendant trois ou quatre jours s'il a été convenu que les parties visiteraient ensemble l'appartement). — Trib. civ. Lyon, 8 mai 1894, *Mon. jud. Lyon*, 18 oct. 1894 (le preneur a cinq jours pour quitter l'immeuble, d'après les usages de Lyon). — Huc, X, n. 373. — V. *supra*, n. 1394.

(5) V. cependant Alger, 6 fév. 1886, *Rev. algér.*, 88. 84.

(6) Alger, 6 fév. 1886, précité.

(7) Guillouard, I, n. 418.

(8) Guillouard, I, n. 418.

(9) Colmet de Santerre, VII, n. 185 bis. — *Contra* Laurent, XXV, n. 344; Guillouard, I, n. 418.

neur, en restant en possession, manifestent l'un vis-à-vis de l'autre leur intention de continuer le bail ; cette volonté ne peut être contredite par une volonté contraire, manifestée à des tiers et qui, vis-à-vis du bailleur ou du preneur, n'est autre chose qu'une restriction mentale dépourvue de toute portée.

**1412.** Comme la tacite reconduction repose sur le consentement des parties, il semblerait juste de décider qu'elle est impossible si une clause du bail primitif porte que la tacite reconduction ne sera pas admise et que le bail ne pourra continuer sans la rédaction d'un nouvel écrit.

Cette opinion ne serait pas entièrement exacte.

Sans doute, comme le remarquait déjà Pothier <sup>(1)</sup>, en présence de la volonté énergiquement manifestée par le bailleur de reprendre, à l'expiration du bail, la possession de la chose, on devra difficilement admettre la tacite reconduction <sup>(2)</sup>. Elle n'a rien cependant de juridiquement impossible <sup>(3)</sup>, car rien n'empêche le bailleur de revenir sur sa volonté première, et il ne peut lui-même enchaîner sa liberté alors que l'engagement de reprendre possession de la chose n'est contracté au profit de personne. Pothier le disait également : « Les parties qui ne voulaient pas, au temps du bail, qu'il y eût de reconduction, n'ont pu ni voulu, par cette clause, s'interdire la liberté de changer de volonté. Le propriétaire doit surtout être non recevable à prétendre, sous le prétexte de cette clause, expulser le fermier, lorsqu'il a laissé passer tout le temps des risques sur les fruits et qu'il a attendu la veille d'une récolte abondante à expulser le fermier » <sup>(4)</sup>.

#### IV. Condition relative à l'absence de congé.

**1413.** A l'idée que la tacite reconduction exige le consentement du bailleur se rattache l'art. 1739, d'après lequel : « *Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduc-*

<sup>(1)</sup> N. 355.

<sup>(2)</sup> Duvergier, I, n. 23 ; Guillouard, I, n. 415.

<sup>(3)</sup> Duvergier, I, n. 23 ; Guillouard, I, n. 415. — V. cep. Huc, X, n. 335.

<sup>(4)</sup> N. 355.



» *tion* ». Le congé dont il s'agit ici n'est pas le même que celui dont parle l'art. 1736. Ce dernier a pour but de mettre fin à un bail dont la durée est illimitée; comme nous l'avons montré, il n'empêche pas la tacite reconduction <sup>(1)</sup>; le congé auquel fait allusion l'art. 1739 (on l'appelle quelquefois *congé-avertissement*) est destiné à empêcher la tacite reconduction. Ordinairement il est donné par le bailleur qui, voyant le preneur continuer à occuper les lieux loués après que le bail a pris fin par l'expiration du terme assigné à sa durée, ou prévoyant qu'il les occupera pendant un certain temps, lui fait savoir que, s'il veut bien ne pas l'expulser immédiatement, il n'entend pas pour cela consentir un nouveau bail; le bailleur proteste ainsi contre l'induction qu'on pourrait tirer plus tard contre lui de son silence, au point de vue de la tacite reconduction. Quant au preneur, le meilleur moyen pour lui de manifester sa volonté est de quitter les lieux loués. Le *congé-avertissement* peut aussi être donné par le preneur au cas où, se voyant forcé d'occuper les lieux loués pendant un certain temps après la cessation du bail, il craint que le bailleur ne lui oppose la tacite reconduction <sup>(2)</sup>.

**1414.** Malgré les termes formels de l'art. 1739, on a prétendu que la tacite reconduction aura lieu si, après le congé donné, le bailleur change de volonté, et à condition que ce changement résulte de faits dont le sens ne soit pas douteux <sup>(3)</sup>.

Cette solution nous paraît des plus douteuses <sup>(4)</sup>; d'une part, elle méconnaît le texte impératif de la loi; d'autre part, elle n'est pas moins contraire à la nature de la tacite reconduction, qui est la continuation *sans aucune interruption* du bail expiré. Le congé manifestant chez le bailleur l'intention de ne pas continuer le bail au moment de son expiration, la volonté contraire ne peut évidemment se manifester qu'en-

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 1406.

<sup>(2)</sup> Guillouard, I, n. 417.

<sup>(3)</sup> Montpellier, 22 oct. 1897, *Mon. jud. Midi*, 12 déc. 1897. — Duvergier, I, n. 23 et 504; Aubry et Rau, IV, p. 499, § 369, note 22; Guillouard, I, n. 417, et II, n. 600.

<sup>(4)</sup> Amiens, 17 janv. 1822, S. chr. — Lyon, 23 juill. 1874, S., 75. 2. 70. — Duranton, XVII, n. 120 et 123.

suite. Un nouveau bail se formera sans doute alors, si le preneur y consent lui-même, mais ce nouveau bail n'aura rien de commun avec l'ancien, dont il ne sera pas la suite; en conséquence, le prix du bail sera fixé suivant les moyens du droit commun, loin d'être identique au prix du premier bail.

**1415.** Mais le preneur a droit au remboursement des dépenses qu'il a faites sur la chose louée après le congé, par exemple des labours et des ensemencements <sup>(1)</sup>. On fonde généralement cette solution sur l'art. 555 et on assimile le fermier au possesseur de mauvaise foi <sup>(2)</sup>. Cela n'est pas facile à justifier, car l'art. 555 s'applique aux travaux qui peuvent être enlevés.

La véritable raison de décider est que le fermier a agi dans l'intérêt du bailleur et qu'il a ainsi une action dans les limites de l'enrichissement de ce dernier. Il suit de ce fondement que le fermier ne peut demander le remboursement intégral de ces dépenses <sup>(3)</sup>.

**1416.** Le congé, en principe, doit être donné avant l'entrée en jouissance. Toutefois, comme il est destiné à empêcher la tacite reconduction, il peut être donné même après l'entrée en jouissance tant que la tacite reconduction ne s'est pas produite <sup>(4)</sup>. Il en est ainsi surtout dans les baux ruraux, puisque le fermier reste en possession d'une partie des biens loués. Evidemment le point de savoir si la jouissance n'est pas assez avancée pour que le congé soit devenu impossible est une question de fait <sup>(5)</sup>. En toute hypothèse, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 1736, d'après lequel le congé doit être donné « en observant les délais fixés par l'usage des lieux ».

Mais l'usage des lieux peut fixer le congé dont il est ici question comme celui de l'art. 1736 <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Bruxelles, 6 janv. 1823, S. chr. — Guillouard, II, n. 601. — *Contra* Bruxelles, 17 juin 1817, S. chr.

<sup>(2-3)</sup> Guillouard, II, n. 601.

<sup>(4)</sup> Pothier, n. 349 s.; Troplong, II, n. 776; Duvergier, I, n. 505 et II, n. 213 et 214; Aubry et Rau, IV, p. 499, § 369, note 20; Laurent, XXV, n. 338; Guillouard, I, n. 411 et II, n. 600.

<sup>(5)</sup> Douai, 3 déc. 1894, D., 96. 2. 273 (le bailleur peut encore signifier le congé le troisième jour qui suit l'expiration du bail). — Guillouard, I, n. 411.

<sup>(6)</sup> Guillouard, I, n. 416.

Pothier rapporte <sup>(1)</sup> que, dans certaines coutumes <sup>(2)</sup>, la continuation de la possession pendant un seul instant donnait lieu à la tacite reconduction et empêchait le congé. On a pensé que cette solution est inexacte <sup>(3)</sup>, l'art. 1759 exigeant que le preneur reste en jouissance *après* l'expiration du bail ; mais nous ne voyons pas comment ces deux idées seraient inconciliables.

Dans d'autres coutumes, le congé devait, d'après Pothier, précéder l'expiration du bail de six mois (Saint-Flour), de quinze jours (Auxerre). Ces usages sont encore valables aujourd'hui <sup>(4)</sup>.

Ailleurs, le congé devait être donné un mois (Lille), cinquante-huit jours (Orléans) ou cinq jours (Reims) après l'entrée en jouissance. Ces usages encore sont valables <sup>(5)</sup>.

Toutefois, ces usages ne sont imposés par aucun texte au juge ; il peut donc, en fait, se dispenser de les suivre <sup>(6)</sup>.

**1417.** La forme et la preuve du congé donné pour éviter la tacite reconduction sont les mêmes que celles du congé donné pour mettre fin au bail sans écrit <sup>(7)</sup>. La loi n'ayant réglementé ni l'un ni l'autre, ils sont tous deux régis par le droit commun et les raisons qui ont décidé la jurisprudence et la doctrine à abandonner le droit commun sur certaines questions soulevées par le second de ces congés s'appliquent également au premier.

Il suffit donc que l'une des parties donne à l'autre, dans une forme quelconque, connaissance de sa volonté de mettre fin au bail <sup>(8)</sup>.

**1418.** Si, malgré le congé, le preneur reste en possession, le bailleur a droit à une indemnité <sup>(9)</sup>.

<sup>(1)</sup> N. 353.

<sup>(2)</sup> Bourbonnais, chap. III, art. 124.

<sup>(3)</sup> Guillouard, II, n. 502 ; Duvergier, II, n. 75.

<sup>(4)</sup> *Contra* Duvergier, II, n. 75 ; Guillouard, II, n. 502.

<sup>(5-6)</sup> Duvergier, II, n. 76 ; Guillouard, II, n. 503.

<sup>(7)</sup> Duvergier, I, n. 503 ; Laurent, XXV, n. 339 ; Guillouard, I, n. 416 ; Huc, X, n. 335. — V. *supra*, n. 1252.

<sup>(8)</sup> Trib. paix Angoulême, 19 nov. 1898, *Rec. Bordeaux*, 99. 3. 4.

<sup>(9)</sup> Trib. civ. Seine, 11 avril 1895, *Mon. jud. Lyon*, 20 août 1895. — Bruxelles, 9 mai 1890, *Pasier.*, 90. 2. 333. — Trib. civ. Charleroi, 26 mai 1882, *Pasier.*, 82. 3. 245. — Huc, X, n. 335. — V. *supra*, n. 1398.



Mais cette indemnité ne lui donne pas les mêmes droits que la créance d'un bail <sup>(1)</sup>. Elle ne permet ni de saisir-gager les meubles du locataire <sup>(2)</sup>, ni de s'opposer à leur enlèvement <sup>(3)</sup>.

Cette indemnité peut être équivalente au prix du bail <sup>(4)</sup>:

Mais elle peut aussi lui être supérieure ou inférieure; les observations que nous avons faites à propos du preneur resté en possession après l'arrivée du terme sont ici entièrement applicables <sup>(5)</sup>.

#### V. Condition relative au caractère de la possession.

**1419.** Pour que la tacite reconduction se produise, il faut que le preneur reste et soit maintenu en possession à *titre de bail*. Par exemple, la tacite reconduction ne se produit pas si le preneur a demandé et obtenu un délai de quelques jours pour vider les lieux <sup>(6)</sup>.

#### § IV. Entre quelles personnes peut avoir lieu la tacite reconduction.

**1420.** La tacite reconduction, étant la continuation de l'ancien bail, ne peut être faite entre personnes autres que les anciens contractants ou leurs représentants.

Elle peut avoir lieu entre l'une des parties et les héritiers de l'autre ou entre les héritiers des deux parties.

Elle peut avoir également lieu entre l'acquéreur de la chose et l'ancien preneur.

<sup>(1)</sup> Cpr. cep. Dijon, 27 fév. 1893 (motifs), *Rev. bourguignonne de l'enseign. sup.*, III, 1893, p. 831. — Iluc, *loc. cit.* — V. *supra*, n. 1398.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Seine, 11 avril 1895, précité. — Bruxelles, 9 mai 1890, précité. — Iluc, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Seine, 11 avril 1895, précité.

<sup>(4)</sup> Dijon, 27 fév. 1893, précité. — Trib. civ. Perpignan, 12 juill. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 634. — Décidé qu'à Paris, les locations se faisant par trimestre, le preneur doit un trimestre tout entier parce que le bailleur sera dans l'impossibilité de louer pendant ce trimestre. Paris, 11 déc. 1895, D., 96. 2. 193. — *Contra* Iluc, *loc. cit.* (d'après cet auteur c'est la valeur locative de l'appartement qui doit servir de base à l'indemnité).

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 1398.

<sup>(6)</sup> Trib. civ. Bordeaux, 5 août 1895, *Droit*, 1<sup>er</sup> janv. 1896, *Mon. jud. Lyon*, 8 janv. 1896

Elle peut avoir lieu entre le bailleur et le sous-locataire ou cessionnaire du bail ; et il en est ainsi, alors même, pensons-nous, que la cession ou la sous-location avaient été interdites par le bailleur, pourvu que la nullité n'ait pas encore été prononcée au moment où se produit la tacite reconduction, car le bailleur renonce ainsi à son action en nullité et il a le droit d'y renoncer.

Mais il n'est pas nécessaire que toutes les anciennes parties consentent au maintien en possession ou soient maintenues en possession.

Ainsi, dans le cas où le bail a été consenti par plusieurs propriétaires indivis, la tacite reconduction peut avoir lieu si un seul des copropriétaires consent au maintien en possession, mais seulement dans la mesure où il a le droit de louer la chose indivise (1).

Réciproquement, si le bail a été consenti à plusieurs copreneurs, la tacite reconduction s'opèrera au profit de celui ou de ceux d'entre eux qui seront restés en possession (2). Elle s'opèrera à leur profit pour le tout ; car telle est évidemment l'intention des parties et ils ont le droit de la réaliser.

Si même les preneurs sont solidaires, le bail ne sera continué qu'au profit de ceux d'entre eux qui seront restés en possession (3). En effet on ne peut dire que les preneurs restés en possession représentent leurs copreneurs ; la représentation réciproque des copreneurs a disparu, avec la solidarité elle-même, par l'expiration du bail ; en outre, cette représentation, qui permet à chacune des parties solidaires d'exercer les droits des autres et d'ajouter à ces droits, ne leur permet pas d'ajouter à leurs obligations.

Il peut arriver même que, quoique tous les preneurs solidaires soient restés en possession, la tacite reconduction ne

(1) V. *supra*, n. 132 s.

(2) Caen, 21 mars 1859, S., 59. 2. 446, D., 59. 2. 163. — Bruxelles, 20 avril 1819, S. chr., D. *Rép.*, v° *Louage*, n. 570. — Guillouard, I, n. 413 ; T. P., *Note*, D., 99. 1. 129.

(3) Caen, 21 mars 1859, précité. — Bruxelles, 20 avril 1819, précité. — Guillouard, I, n. 413 ; Huc, X, n. 334. — V. cependant Chambéry, 10 juin 1896, sous Cass. civ., 26 oct. 1898, S., 99. 1. 444, D., 99. 1. 129. — T. P., *Note*, D., 99. 1. 129.

s'opère qu'au profit de l'un d'eux; si le bail a été consenti au profit du mari et de la femme solidairement, le maintien en possession des époux n'opèrera généralement tacite reconduction qu'au profit du mari <sup>(1)</sup>. Le mari est le seul qui, en restant en possession, ait manifesté d'une manière évidente la volonté de continuer le bail; quant à la femme, son maintien en possession peut s'expliquer par un autre motif: l'obligation que lui impose l'art. 214 d'habiter avec son mari.

Il en serait toutefois autrement si en fait le maintien de la femme en possession personnelle était démontré, par exemple par des actes consentis avec le mari sur la chose louée <sup>(2)</sup>. Les juges du fait sont souverains sur ce point <sup>(3)</sup>.

**1421.** La tacite reconduction peut avoir lieu au profit d'un ou plusieurs héritiers du preneur comme au profit d'un ou plusieurs des preneurs; ceux qui restent en possession sont seuls réputés continuer le bail <sup>(4)</sup>.

Qu'elle ait lieu au profit de tous les héritiers ou de quelques-uns, on décide qu'ils sont tenus comme preneurs dans la même proportion et pour leur part virile, sans, par conséquent, que le bailleur ait à tenir compte des proportions dans lesquelles ils ont succédé <sup>(5)</sup>. La raison serait que, le bail étant expiré, il se forme une convention nouvelle où les héritiers contractent non pas en cette qualité, mais en leur nom personnel.

Cette opinion ne nous paraît pas exacte; pour que la tacite reconduction s'opère, il faut nécessairement que les héritiers aient continué le bail consenti au défunt et soient restés en possession; comme la tacite reconduction est censée reproduire les clauses du bail, les héritiers jouiront dans la même proportion qu'autrefois. Les auteurs dont nous combattons la doctrine admettent bien que la solidarité des anciens preneurs persiste pour l'exécution du nouveau bail: si les preneurs solidaires restent preneurs dans les mêmes conditions qu'auparavant, comment en serait-il autrement des héritiers?

<sup>(1)</sup> Caen, 21 mars 1859, précité. — Guillouard, I, n. 413.

<sup>(2)</sup> Guillouard, I, n. 413.

<sup>(3)</sup> Cass. civ., 26 oct. 1898, précité.

<sup>(4)</sup> Hue, X, n. 334.

<sup>(5)</sup> Bourges, 11 déc. 1830, S., 31. 2. 204. — Guillouard, I, n. 413.

**1422.** Si les preneurs solidaires restent tous en jouissance, la solidarité persiste entre eux <sup>(1)</sup>. On a dû, pour soutenir le contraire, considérer la solidarité comme une de ces sûretés qui, aux termes de l'art. 1740, ne se transmettent pas au nouveau bail tacitement consenti. La solidarité n'est pas une sûreté, c'est-à-dire une garantie de l'exécution des obligations ; c'est un lien qui unit les parties, une clause déterminant la manière dont les preneurs sont tenus, en un mot une des conditions du bail ; or toutes les conditions du bail primitif persistent malgré la tacite reconduction.

On objecte à tort que la solidarité a besoin d'être expressément stipulée (C. civ., art. 1201) ; la stipulation formelle a eu lieu dans le bail primitif, et il n'en faut pas davantage.

Il peut, comme nous l'avons vu, en être ainsi même si les preneurs solidaires sont deux époux <sup>(2)</sup>.

Si, de plusieurs preneurs solidaires, certains seulement restent en possession, nous croyons encore que la solidarité existe entre ces derniers ; aucun obstacle juridique ne s'y oppose ; et l'on sait que, si l'un des débiteurs solidaires est dégagé de l'obligation, la solidarité persiste entre les autres.

Nous nous sommes demandé plus haut si la tacite reconduction est possible malgré une clause contraire du bail <sup>(3)</sup>.

### § V. *Capacité en matière de tacite reconduction.*

**1423.** Comme la tacite reconduction est un bail nouveau, il faut, pour qu'elle puisse s'opérer, que les parties soient toutes deux capables, le bailleur de consentir un bail et le preneur de prendre la chose à bail <sup>(4)</sup> ; c'est déjà ce que disait Pothier <sup>(5)</sup>.

Ce n'est pas à dire que si l'une des parties est incapable, la tacite reconduction soit impossible ; mais il faut alors les

<sup>(1)</sup> Cass. civ., 26 oct. 1898, S., 99. 1. 444, D., 99. 1. 129. — Caen, 21 mars 1859, précité (impl.). — Guillonard, I, n. 422 ; T. P., *Note*, D., 99. 1. 129. — *Contra* Laurent, XXV, n. 347 ; Huc, X, n. 336.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 1421.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 1412.

<sup>(4)</sup> Trib. civ. Nancy, 13 août 1895 (motifs), sous Nancy, 9 mai 1895, S., 98. 2. 281, D., 97. 2. 129. — Duvergier, I, n. 21 ; Laurent, XXV, n. 333 ; Guillonard, I, n. 412 ; Huc, X, n. 334.

<sup>(5)</sup> N. 345.



autorisations et consentements qui seraient nécessaires pour faire un bail exprès (1). Ainsi, si l'une des parties est interdite, le consentement du tuteur est seul exigé (2).

De même, si le bail a été consenti à une femme mariée ou qui s'est mariée dans le cours du bail, le consentement du mari est nécessaire.

Mais ces consentements peuvent être tacites aussi bien que celui des parties elles-mêmes (3).

## VI. *Biens soumis à la tacite reconduction.*

**1424.** La tacite reconduction n'a pas lieu nécessairement pour tous les biens compris dans le bail; elle peut ne se produire que pour certains de ces biens.

A plus forte raison la tacite reconduction n'est-elle pas rendue impossible par ce fait que, dans le cours du bail, plusieurs des biens qui se trouvaient compris dans la location en ont été distraits moyennant une diminution de loyer (4).

### § VII. *Durée et effets de la tacite reconduction.*

**1425.** A Rome, la durée de la tacite reconduction était égale à celle du bail primitif si cette dernière était fixée par écrit. Dans le cas contraire, les textes disposaient que « *prout usque habitaverit, ita et obligatur* » (5); on explique généralement ces mots par l'idée que le nouveau bail dure jusqu'au prochain terme de paiement des loyers.

Dans l'ancien droit, la durée de la tacite reconduction variait suivant les coutumes; mais généralement cette durée était fixe (un an, trois mois, etc.).

Aujourd'hui, suivant les termes de l'art. 1738, le bail consenti par tacite reconduction est, au point de vue de sa durée, considéré comme un bail fait sans durée indiquée. Il y aura donc lieu de lui appliquer les art. 1738, 1759, 1760, et les

(1) Guillouard, I, n. 412.

(2) Guillouard, I, n. 412.

(3) Montpellier, 22 oct. 1897, *Mon. jud. Midi*, 12 déc. 1897.

(4) Cass. civ., 26 oct. 1898, S., 99, I, 444, D., 99, I, 129.

(5) L. 13. § 11, D., *loc. cond.*, 49, 2.

développements que nous avons donnés à propos des baux faits sans écrit (1).

Toutefois, nous avons vu qu'une règle spéciale est adoptée en matière de baux ruraux (2).

D'autre part, il peut être convenu que, dans le cas où le preneur resterait en jouissance après l'expiration du bail, le bail continuerait pour une période déterminée (3).

**1426.** En ce qui concerne les baux à loyer, le nouveau contrat ne peut prendre fin que par un congé donné suivant l'usage des lieux, l'art. 1759 le dit formellement. Le congé sera donc donné dans les délais que nous avons indiqués à propos des baux faits sans écrit (4) et aucun usage des lieux ne pourra prévaloir contre sa nécessité (5).

L'art. 1759 abroge ainsi certaines coutumes (Orléans, Montargis) qui n'exigeaient pas de congé, et adopte la solution contraire des coutumes de Paris et de Sens.

Quant aux baux à ferme, comme ils ont une durée fixe, ils cesseront de plein droit à l'expiration de cette durée (6). Tel est le cas pour les baux de chasse, qui sont des baux de biens ruraux (7).

On a cependant appliqué, pour la durée des baux à colognage renouvelés par tacite reconduction, l'usage des lieux (8). D'autres fois, on leur a donné une durée indéfinie susceptible de se terminer par un congé (9).

L'art. 1759 s'applique aux baux d'appartements meublés comme à ceux d'appartements non meublés (10).

**1427.** Il peut être convenu en matière soit de baux ruraux, soit de baux urbains, que dans le cas de tacite reconduction le bail continuera jusqu'à l'expiration d'un temps déterminé

(1) V. *supra*, n. 1223 s.

(2) V. *supra*, n. 1402.

(3) Trib. civ. Lyon, 21 nov. 1886, *Mon. jud. Lyon*, 4 fév. 1887.

(4) Guillouard, II, n. 504.

(5) Guillouard, II, n. 504; Troplong, II, n. 618 et 619.

(6) Bruxelles, 15 mars 1808, S. chr. — Metz, 1<sup>er</sup> avril 1818, S. chr. — Guillouard, II, n. 603.

(7) *Contra* Paris, 15 déc. 1897, S., 99. 2. 293 (le bail se continuerait à l'année).

(8) Cass. civ., 21 oct. 1889, S., 89. 1. 453, D., 90. 1. 124.

(9) Trib. civ. Apt, 28 déc. 1897, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 659, *Journ. des not.*, 98. 500.

(10) Trib. civ. Chambéry, 10 juil. 1897, *Rec. Chambéry*, 97. 104.

suivant un congé qui sera donné par l'une des parties <sup>(1)</sup>. Mais la clause du bail portant que le bail cessera un certain temps après le congé ne doit pas être réputée s'appliquer à ce bail continué par tacite reconduction <sup>(2)</sup>; la solution opposée contredit l'art. 1738, qui n'admet pas que, sauf volonté manifestée, la durée du bail renouvelé par tacite reconduction soit empruntée au bail primitif.

**1428.** Pour les meubles, Pothier soutenait que la tacite reconduction cesse au jour où l'une des parties met fin au bail <sup>(3)</sup>; cette opinion est encore adoptée aujourd'hui <sup>(4)</sup>. Il est préférable de laisser au juge le soin de régler ce point, en se basant sur la volonté présumée des parties <sup>(5)</sup>.

**1429.** A tous les autres points de vue, on doit appliquer à la tacite reconduction les règles du bail primitif <sup>(6)</sup>; les parties ayant voulu continuer le bail, il est naturel de supposer qu'elles ont voulu le continuer dans ses conditions primitives. Pothier était dans ce sens <sup>(7)</sup>. On ne peut objecter en sens contraire que d'après l'art. 1738 l'« effet » du nouveau bail est « réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit », car l'art. 1759 s'exprime en notre sens.

Ainsi le prix de l'ancien bail doit être également le prix du nouveau bail <sup>(8)</sup>. Il ne peut être question de faire fixer ce prix par experts. C'était également la solution de Pothier <sup>(9)</sup>.

Il en concluait que si un pot de vin avait été stipulé dans le premier bail, il pouvait être également exigé lors de la tacite reconduction. Cette solution est encore admise par les auteurs modernes <sup>(10)</sup>; elle nous paraît douteuse, car il s'agit

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Lille, 9 déc. 1895, *Mon. jud.*, 96. 47 (baux ruraux; délai de prévenance de deux ans).

<sup>(2)</sup> V. cependant Trib. civ. Lille, 9 déc. 1895, précité.

<sup>(3)</sup> N. 371.

<sup>(4)</sup> Besançon, 10 mars 1845, P., 47. 2. 192. — Guillouard, II, n. 685.

<sup>(5)</sup> Valéry, *Du louage des meubles*, p. 39, n. 19.

<sup>(6)</sup> Guillouard, I, n. 419.

<sup>(7)</sup> N. 363.

<sup>(8)</sup> Caen, 23 mai 1842, *D. Rép.*, v<sup>o</sup> *Louage*, n. 584. — Laurent, XXV, n. 345; Guillouard, I, n. 419; Hug, X, n. 334.

<sup>(9)</sup> *Loc. cit.*

<sup>(10)</sup> Rennes, 21 nov. 1889, S., 92. 2. 35, D., 92. 2. 130 (motifs). — Rennes, 6 fév. 1893, D., 95. 2. 129. — Guillouard, I, n. 419.



de savoir si les parties ont entendu fixer le pot-de-vin une fois pour toutes ou seulement pour la durée du bail primitif. Or, c'est là une question de fait <sup>(1)</sup>. Cependant, nous admettons, en principe, la solution commune.

Il en est, sur cette question, du prix du bail de meubles comme de celui du bail d'immeubles <sup>(2)</sup>.

Toutefois, on a proposé de décider que le loyer des marchandises serait fixé par leur valeur au jour de la tacite reconduction, parce que l'on ne peut imputer à l'une des parties l'intention de faire une perte <sup>(3)</sup>. Cette restriction nous paraît difficile à admettre : les parties ne peuvent avoir eu l'intention de faire naître entre elles des contestations au sujet de la détermination du loyer des marchandises louées.

Il va sans dire qu'une clause contraire peut intervenir sur ce point.

Une convention peut, par suite, diminuer ou augmenter le prix original <sup>(4)</sup>.

De même, s'il s'agit d'un bail dont le prix est fixé par l'administration, l'augmentation ou la diminution du tarif est applicable aux baux qui, après cette modification, font l'objet d'une tacite reconduction <sup>(5)</sup>.

**1430.** L'ancien bail fixera également les autres obligations des parties <sup>(6)</sup>, notamment le mode de paiement, la question de savoir si les loyers sont payables d'avance, celle de savoir quelles réparations incomberont au preneur, etc.

Nous avons examiné dans quelle proportion les anciens copreneurs ou leurs héritiers sont tenus vis-à-vis du bailleur <sup>(7)</sup>.

Les conventions relatives aux constructions élevées par le preneur sont maintenues <sup>(8)</sup>.

Il en est de même de la clause qui permet au preneur d'exiger que la chose louée lui soit vendue <sup>(9)</sup>.

(1) Huc, X, n. 334.

(2) Valéry, *op. cit.*, p. 39, n. 19.

(3) Valéry, *loc. cit.*

(4) Douai, 12 mars 1892, D., 92. 2. 380. — Huc, X, n. 334.

(5) Huc, X, n. 334. — *Contra* Paris, 21 avril 1887, S., 89. 2. 51.

(6) Douai, 12 mars 1892, D., 92. 2. 380.

(7) V. *supra*, n. 1420 et 1421.

(8) Douai, 12 mars 1892, précité.

(9) *Contra* Alger, 22 fév. 1896, *Journ. Trib. algér.*, 20 déc. 1896.

Les cas de résiliation insérés dans l'ancien bail seront censés avoir été maintenus.

Ainsi, la clause contenue dans le bail primitif et portant que le bail sera résilié si le preneur est obligé, à raison de ses fonctions, de changer de résidence, s'étend à la tacite reconduction <sup>(1)</sup>.

Toutes ces solutions sont exactes, alors même que le nouveau bail n'a été consenti qu'avec une diminution de loyer <sup>(2)</sup>.

Les clauses qui, tout en étant étrangères au bail, ont pour objet la chose louée sont une des conditions du bail ; elles sont donc maintenues <sup>(3)</sup>.

Il en est ainsi, par exemple, de la clause qui autorise le preneur à se rendre acquéreur de l'immeuble, ou de celle qui lui permet, dans le cas où le bailleur vendrait l'immeuble, d'exercer un droit de préférence <sup>(4)</sup>.

**1431.** Aux termes de l'art. 1740 : « Dans le cas des deux » *articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation* ». Le bail a pris fin de plein droit par l'expiration du terme assigné à sa durée, donc aussi l'engagement de la caution qui a garanti ce bail. Un nouveau consentement de sa part serait nécessaire pour qu'elle fût tenue de l'exécution du nouveau bail qui se forme par le consentement tacite des parties. C'était la règle posée par l'ancien droit <sup>(5)</sup> et le droit romain <sup>(6)</sup>.

La solution est la même, et à plus forte raison encore, en ce qui concerne l'hypothèque donnée pour garantir l'exécution des obligations résultant du bail primitif <sup>(7)</sup> ; la décision contraire du droit romain <sup>(8)</sup> ne peut plus être admise. Comme le dit Pothier <sup>(9)</sup>, « l'hypothèque ne peut être produite que

(1) Rouen, 11 janv. 1849, S., 50. 2. 31. — Guillouard, I, n. 420.

(2) Douai, 12 mars 1892, précité.

(3) *Contra* Trib. civ. Lille, 24 fév. 1898, *Nord judic.*, 98. 257.

(4) *Contra* Trib. civ. Lille, 24 fév. 1898, précité.

(5) Bretonnier sur Argou, II, p. 291.

(6) L. 7 et 17, C., *loc. cond.*

(7) Duvergier, I, n. 508 ; Guillouard, I, n. 421 ; Huc, X, n. 336. — *Contra* Riom, 19 juill. 1890, *Gaz. Trib.*, 12 oct. 1890.

(8) L. 13, § 11, D., *loc. cond.*, 19. 2.

(9) N. 367. — Dans le même sens Argou, II, p. 290. — *Contra* Bretonnier sur

par les actes devant notaires, par les sentences ou par la loi; la convention seule n'est pas capable de la produire. Si, par la loi 13 *locati*, les biens d'un débiteur hypothéqués au bail demeurent hypothéqués à sa reconduction, c'est que, par le droit romain, la seule convention suffisait pour produire l'hypothèque ».

**1432.** Dans tous les cas, si on admet que l'hypothèque subsiste, elle ne prend rang pour les obligations résultant de la tacite reconduction et vis-à-vis des tiers qui ont acquis depuis le bail des droits sur l'immeuble hypothéqué, que du jour de la tacite reconduction <sup>(1)</sup>.

Mais, comme nous l'avons montré, la solidarité entre preneurs persiste dans la tacite reconduction <sup>(2)</sup>.

## CHAPITRE XVIII

### PRESCRIPTION DES ACTIONS DU BAILLEUR ET DU PRENEUR

**1433.** D'après l'art. 12 de la loi du 10 juillet 1889, « toute action résultant du bail à colonat partiaire se prescrit par cinq ans, à partir de la sortie du colon ».

En dehors de cette disposition, on applique le droit commun à la prescription des actions des parties. Nous avons dit quelques mots de la prescription de l'action en paiement des loyers <sup>(3)</sup>.

L'action en restitution des loyers payés en trop ne se prescrit que par trente ans; la prescription quinquennale de l'art. 2277 n'est pas applicable.

Il en est de même de l'action en restitution de sommes accessoires perçues en trop par le bailleur, notamment pour l'impôt des portes et fenêtres <sup>(4)</sup>.

Argou, II, p. 290 (qui se fonde sur ce que le nouveau bail est la continuation du premier).

<sup>(1)</sup> Arrêt, 22 août 1604, rapporté par Louet, let. H, ch. XXII. — Arrêt, 27 fév. 1606, rapporté par Brodeau sur Louet, *loc. cit.*, et *Cout. de Paris*, art. 161, n. 18. — *Contra* Bretonnier sur Argou, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 1422.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 882.

<sup>(4)</sup> Trib. civ. Seine, 17 nov. 1836, *Journ. des faill.*, 97. 25, *Droit*, 15 janv. 1897.

## CHAPITRE XIX

DES RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BAUX A LOYER OU A FERME. — DES BAUX A MÉTAYAGE OU A COLONAGE PARTIAIRE.

1434. Au chapitre du *Louage des choses*, les sect. 2 et 3 contiennent des règles particulières, soit aux baux à loyer, soit aux baux à ferme. Quelques-unes de ces règles ne sont que la répétition ou l'application des règles plus générales posées pour toutes les espèces de baux par la section 1<sup>re</sup>. La plupart des autres partent de principes qui, en réalité, sont communs à tous les baux. Aussi avons-nous fondu l'explication des articles contenus dans cette section avec nos développements antérieurs. Nous nous contentons de rappeler ici l'objet de ces dispositions et la place où on trouvera leur explication.

Les règles particulières aux baux à loyer sont les suivantes :

Art. 1752. Obligation de garnir imposée au preneur (1).

Art. 1753. Rapports du sous-locataire avec le bailleur principal (2).

Art. 1754-1755-1756. Réparations locatives et autres (3).

Art. 1757. Durée d'un bail de meubles (4).

Art. 1758. Durée du bail d'un appartement meublé (5).

Art. 1759. Tacite reconduction (6).

Art. 1760. Effets de la résiliation par la faute du locataire (7).

Art. 1761. Le bailleur ne peut, par sa volonté, résoudre le bail (8).

(1) V. *supra*, n. 695 s.

(2) V. *supra*, n. 1138 s.

(3) V. *supra*, n. 797 s.

(4) V. *supra*, n. 1232 s.

(5) V. *supra*, n. 1234 s.

(6) V. *supra*, n. 1402 s.

(7) V. *supra*, n. 345 s.

(8) V. *supra*, n. 1221.

Art. 1762. Effets de la clause contraire (1).

Voici maintenant les règles particulières aux baux à ferme :

Art. 1763 et 1764. Défense de céder ou de sous-louer imposée au preneur à colonage partiaire (2).

Art. 1765. Effets de l'erreur sur la contenance (3).

Art. 1766. Obligation de garnir imposée au preneur (4).

Art. 1767. Obligation d'engranger (5).

Art. 1768. Obligation d'avertir des usurpations (6).

Art. 1769-1770-1771. Droits du preneur en cas de perte de récoltes (7).

Art. 1772-1773. Stipulations mettant les cas fortuits à la charge du fermier (8).

Art. 1774-1775. Durée du bail (9).

Art. 1776. Tacite reconduction (10).

Art. 1777-1778. Rapports entre le fermier entrant et le fermier sortant (11).

**1434 bis.** Les règles des baux à loyer et celles des baux à ferme étant quelquefois très différentes, il y a un grand intérêt à savoir dans quels cas les baux rentrent dans la première ou dans la seconde catégorie.

La base de la distinction est donnée par le rapport de Mouricault au Tribunal (12). « Le louage d'un bien rural, c'est-à-dire d'un fonds produisant des fruits naturels ou industriels, est appelé bail à ferme. Le louage d'une maison ou d'un bâtiment qui produit des fruits civils ou loyers est appelé bail à loyer ». Denisart (13) s'exprimait presque dans les mêmes termes. Les auteurs modernes adoptent la même solution (14).

(1) V. *supra*, n. 1221.

(2) V. *supra*, n. 1068 et 1108.

(3) V. *supra*, n. 283 s.

(4) V. *supra*, n. 695 s.

(5) V. *supra*, n. 712 et 713.

(6) V. *supra*, n. 544 s.

(7) V. *supra*, n. 373 s.

(8) V. *supra*, n. 377 s.

(9) V. *supra*, n. 1226 s.

(10) V. *supra*, n. 1402 s.

(11) V. *supra*, n. 940 s., 1045 s.

(12) Fenet, XIV, p. 322.

(13) V° *Bail à ferme et à loyer*.

(14) Guillouard, II, n. 451.



Le bail est donc à loyer non seulement lorsqu'il porte sur une maison, sur un appartement, mais encore quand il a pour objet une usine <sup>(1)</sup> ;

un moulin <sup>(2)</sup> ;

un chantier <sup>(3)</sup> ;

une scierie <sup>(4)</sup> ;

un terrain à bâtir ;

une maison d'habitation même située à la campagne, dès lors qu'elle n'est pas un centre d'exploitation agricole <sup>(5)</sup> ;

une maison de campagne même avec un jardin <sup>(6)</sup>.

**1434 ter.** Il peut arriver que le bail soit pour partie à ferme et pour partie à loyer. Ainsi le bail d'une ferme est un bail à loyer pour la maison et un bail à ferme pour les terres.

Dans ce cas, le bail sera considéré comme bail à ferme ou à loyer suivant l'importance plus ou moins grande des immeubles ruraux et des maisons <sup>(7)</sup>, car il serait contraire à l'intention des parties de régler la durée du bail différemment pour les diverses parties de l'immeuble ; nous avons fait une application de cette solution au congé.

Mais les règles des baux à loyer et à ferme seront appliquées distributivement quand on pourra le faire sans méconnaître les intentions des parties ; nous avons fait application de cette idée aux réparations locatives.

Au contraire, en ce qui concerne la durée du bail à défaut de stipulation, on appliquera exclusivement la règle édictée pour les baux des objets dans lesquels rentre le plus important des objets loués <sup>(8)</sup>.

**1435.** Le code civil distingue deux espèces de bail à ferme : le bail à ferme ordinaire, dont le prix consiste en une somme

(1) Guillouard, II, n. 451.

(2) Toulouse, 18 déc. 1840, S., 41. 2. 136. — Pau, 14 janv. 1899, S., 99. 2. 80. — Guillouard, II, n. 451.

(3) Guillouard, II, n. 451.

(4) Pau, 14 janv. 1899, précité.

(5) Gand, 22 avril 1882, *Belg. jud.*, 82. 677. — Huc, X, n. 372.

(6) Trib. civ. Marseille, 12 août 1887, *Rec. d'Air*, 88. 159.

(7) Pau, 14 janv. 1899, précité. — Trib. civ. Gien, 1<sup>er</sup> déc. 1896, *Pand. franç.*, 97. 2. 178, *Loi*, 24 déc. 1896. — Guillouard, II, n. 453 ; Huc, X, n. 348.

(8) V. *supra*, n. 1227.



d'argent ou en une quantité fixe de denrées, cent hectolitres de froment par exemple, et le *bail à colonat partiaire* ou *colonage partiaire*, que la loi appelle aussi quelquefois *bail à métairie* (art. 1829) et qu'on nomme également *bail à métayage*, dans lequel les fruits se partagent, ordinairement par moitié, entre le bailleur et le colon.

Le législateur du code civil n'avait consacré au colonage partiaire que deux articles relatifs à la sous-location.

Ces dispositions étaient insuffisantes. De nombreuses controverses s'étaient élevées sur la nature du colonage partiaire, sur les droits du bailleur, sur les causes de cessation du contrat, sur la durée du bail fait sans écrit. Une loi du 10 juillet 1889, intitulée : *Loi sur le code rural (Titre IV. — Bail à colonat partiaire)*, est venue résoudre presque toutes ces difficultés. La plupart des questions qu'elle soulève ont déjà été étudiées.

L'art. 1<sup>er</sup> définit le bail à colonat partiaire (1).

Art. 2. Partage des fruits (2).

Art. 3. Obligations du bailleur. Réparations (3).

Art. 4. Obligations du preneur (usage; responsabilité des dégradations, de la perte et de l'incendie; obligation de se servir des bâtiments et d'y résider) (4).

Art. 5. Droit de surveillance et de direction attribué au bailleur. Réserve du droit de chasse et de pêche (5).

Art. 6. Effet de la mort des parties sur l'acte (6).

Art. 7. Effet de la vente de l'immeuble loué (7).

Art. 8. Résiliation en cas de perte (8).

Art. 9. Effets de la perte des récoltes (9).

Art. 10. Privilège du bailleur (10).

(1) V. *infra*, n. 1435 bis.

(2) V. *supra*, n. 846.

(3) V. *supra*, n. 271, 321.

(4) V. *supra*, n. 543, 712 s., 753, 916, 923, 1005.

(5) V. *supra*, n. 785, 831.

(6) V. *supra*, n. 1265.

(7) V. *supra*, n. 1272.

(8) V. *supra*, n. 335.

(9) V. *supra*, n. 420.

(10) V. *supra*, n. 1033.

Art. 11. Règlement annuel des comptes <sup>(1)</sup>.

Art. 12. Prescription <sup>(2)</sup>.

Art. 13. Application des art. 1718 <sup>(3)</sup>, 1736 à 1741 <sup>(4)</sup>, 1766 <sup>(5)</sup>, 1777 <sup>(6)</sup> et 1778 <sup>(7)</sup> et de l'usage des lieux.

**1435 bis.** L'art. 1<sup>er</sup> de cette loi est ainsi conçu : « *Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur* ».

Le bail à colonat partiaire peut être consenti, non seulement par le propriétaire, mais encore par l'usufruitier, ou même par le fermier d'un domaine qui en donne une partie à exploiter à des métayers ainsi que nous l'avons vu.

Nous avons vu que le bail à colonat partiaire est un contrat consensuel <sup>(8)</sup>. Nous avons vu également qu'aucun bail ne peut être perpétuel <sup>(9)</sup>.

Le bailleur n'a pas, dans le bail à colonat partiaire, de nom spécial.

Le preneur s'appelait en droit romain *colonus partarius* <sup>(10)</sup>. Aujourd'hui on lui donne le nom de *métayer*, parce qu'ordinairement il a droit à la moitié des fruits.

**1436.** Quelle est la nature du bail à colonat partiaire? Est-ce un louage? Est-ce une société? Ou bien un contrat *sui generis*? La question est très importante au point de vue des règles à appliquer à notre contrat. Elle divisait, comme nous le verrons, les auteurs et la jurisprudence.

Le législateur de 1889 a voulu supprimer la controverse ancienne en tranchant toutes les questions qu'il a cru pouvoir se présenter et, pour éviter tout emprunt soit aux règles

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 858, 871, 1585.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 1433.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 81.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 335, 1231.

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 773.

<sup>(6)</sup> V. *supra*, n. 1045.

<sup>(7)</sup> V. *supra*, n. 940.

<sup>(8)</sup> V. *supra*, n. 41.

<sup>(9)</sup> V. *supra*, n. 1201 s. — V. aussi *infra*, n. 1525.

<sup>(10)</sup> L. 25, § 6, D., *loc. cond.*, 19. 2.

du contrat de louage, soit à celles de la société, on a terminé la loi (art. 13, al. 2) en disant : « Ces baux sont en outre régis, pour le surplus, par l'usage des lieux ».

Malgré les déclarations du législateur, il est essentiel de déterminer si, en principe, le métayage est soumis aux règles du bail ou à celles de la société, car il y a plusieurs questions que la loi nouvelle n'a pas tranchées. Nous citerons celles relatives aux droits d'enregistrement, et d'autres que nous indiquerons plus loin.

Il nous semble que la loi nous fournit sur ce point des indications précieuses. Elle se résume dans deux sortes de dispositions : les unes toutes spéciales au colonat partiaire, les autres empruntées au louage de choses. Aucune n'est empruntée au contrat de société, et les solutions données sur la garantie du bailleur, sur les réparations *locatives* sont inconciliables avec la société. Ajoutons que la loi prononce constamment les mots de *bail*, *bailleur*, *preneur*, *chose louée*.

Cette solution était, du reste, dominante avant la loi de 1889 <sup>(1)</sup> et elle se fondait sur des arguments sérieux. Aujourd'hui elle n'est plus discutée <sup>(2)</sup>, quoique sur certains points les caractères spéciaux au bail à colonage puissent cepen-

<sup>(1)</sup> Cass., 8 fév. 1875, S., 75. 1. 182, D., 75. 1. 169. — Nîmes, 14 août 1850, S., 50. 2. 477, D., 51. 2. 144. — Angers, 13 mai 1868, D., 71. 2. 176. — Pau, 5 avril 1884, S., 84. 2. 186, D., 86. 2. 1. — Riom, 19 nov. 1884, S., 85. 2. 125, D., 86. 2. 1. — Trib. civ. Chambéry, 23 avril 1884, D., 86. 2. 1. — Duvergier, II, n. 99; Aubry et Rau, IV, § 371, note 16; Laurent, XXV, n. 477 et 478; Colmet de Santerre, VII, n. 213 bis, 1 et II; Guillouard, II, n. 615; Planiol, *Rev. crit.*, XIX, 1890, p. 341. — Cpr. Rérolle, *Du colon. partiaire*, p. 255 et s. (ce serait un contrat innommé). — *Contra* Limoges, 21 fév. 1839, S., 39. 2. 406. — Limoges, 6 juill. 1840, S., 41. 2. 167. — Agen, 7 fév. 1850, S., 50. 2. 108. — Bordeaux, 28 juin 1854, S., 55. 2. 21. — Grenoble, 20 mars 1863, S., 63. 2. 108. — Limoges, 18 mai 1887, sous Cass. civ., 21 oct. 1889, S., 89. 1. 453, D., 90. 1. 121. — Limoges, 26 juill. 1888, D., 90. 2. 91. — Duranton, XVII, n. 76; Troplong, II, n. 637 s.; Méplain, *Tr. du bail à portion de fruits*, n. 3 s.; Larombière, I, art. 1110, n. 15 et art. 1122, n. 32.

<sup>(2)</sup> Cons. d'Et., 14 fév. 1891, S., 93. 3. 23, D., 92. 3. 84. — Trib. civ. Gannat, 8 juill. 1892, *Rec. procéd.*, 94. 2. 21. — Trib. civ. Charolles, 12 nov. 1896, *Droit*, 16 déc. 1896. — Guillouard, II, n. 633 bis et *Tr. du contr. de soc.*, n. 12; Planiol, *loc. cit.*; Huc, X, n. 355. — Cependant la cour de Limoges (30 avril 1894, S., 95. 2. 45, D., 95. 2. 293) a décidé que, dans le Limousin et la Marche, le colonage partiaire est une société civile. — Décidé, d'autre part, qu'il tient le milieu entre le bail et la société. — Trib. civ. Laval, 11 nov. 1898, *Gaz. Trib.*, 19 janv. 1899.

dant conduire à des solutions contraires. Nous renvoyons aux développements qui concernent la sanction de l'erreur sur la personne.

L'ancien droit ne fournit aucun élément de solution de la question.

D'après Cujas <sup>(1)</sup> et d'autres auteurs <sup>(2)</sup>, le métayage est une société, parce que les contractants se partagent les fruits.

D'après Favre <sup>(3)</sup> il a : « *sans être un bail, une affinité et une ressemblance considérables avec le bail beaucoup plutôt qu'avec la société* ».

D'autres auteurs lui reconnaissent, au contraire, une sérieuse affinité avec la société <sup>(4)</sup>.

L'argument décisif en notre sens, outre le parti que nous avons tiré de la loi de 1889, est que les art. 1763 et 1764, qui sont consacrés au colonage partiaire, sont placés au titre du louage et qu'ils emploient l'expression de « bail » et de « baux ».

On a formulé contre cet argument une objection. On a dit que le cheptel à moitié, lui aussi, est placé au titre du louage, quoique l'art. 1818 le qualifie formellement de *société*. L'objection est loin d'être sérieuse, car si l'art. 1818 a pris soin de décider que le cheptel est une société, c'est précisément parce qu'à défaut de cette indication l'art. 1818 aurait nécessairement conduit les interprètes à la solution contraire.

Du reste, le colonage partiaire a évidemment le même but que le bail, puisqu'il confère au preneur la jouissance d'une chose moyennant un prix variable et payable en nature.

Plusieurs de ses règles fondamentales sont inconciliables avec l'idée de société : ainsi les pertes de l'exploitation sont à la charge du fermier seul, alors que, dans la société, l'art. 1855 déclare nulles les stipulations qui dispensent l'un des associés de contribuer aux pertes. En outre l'exécution des contrats que passe le colon partiaire ne peut être demandée qu'à lui seul. Or, les actes passés par un associé engagent la société.

<sup>(1)</sup> Sur la loi 12, *de praeser.*

<sup>(2)</sup> Argou, II, liv. III, ch. XXVII, p. 285.

<sup>(3)</sup> Fabre, *Ad Pand.*, sur la loi 25, § 6, *loc. cond.*

<sup>(4)</sup> Guy Coquille, *Cout. de Nivernais*, p. 191 et *Quest.*, p. 261.



D'autres solutions auraient été inutiles à donner s'il s'était agi de société; ainsi il aurait été superflu d'interdire au colon la cession de ses droits, car un associé ne peut se faire remplacer par un tiers.

On a à tort objecté que le prix du bail doit nécessairement consister en argent; nous avons montré le contraire.

C'est également à tort qu'on a voulu trouver dans les travaux préparatoires la consécration de la doctrine contraire. Galli, dans l'exposé des motifs fait au corps législatif <sup>(1)</sup>, et Mouricault, dans son rapport au Tribunat <sup>(2)</sup>, disent bien que le bail à colonage partiaire est « *une espèce de société* » et le colon « *une sorte d'associé* », mais n'est-ce pas précisément reconnaître que la forme particulière de ce bail justifie un rapprochement avec la société, et rien de plus?

Nous n'attachons pas plus d'importance au changement introduit dans les art. 1767 et 1768, qui parlaient primitivement du « *fermier d'un bien rural* » et qui finalement ont embrassé « *tout preneur* » dans le but d'émettre une solution applicable au bail à colonage partiaire <sup>(3)</sup>. L'expression de « *fermier d'un bien rural* » aurait pu être interprétée dans le sens de *fermier moyennant un fermage payable en argent*, car c'est uniquement de ce fermier qu'il est, en principe, question dans la rubrique du *bail à ferme*; il est naturel que la loi ait voulu éviter cette interprétation.

La loi de 1889 a, il est vrai, et nous l'avons dit, évité de donner au colonage partiaire la qualification de louage; mais la raison en est surtout, comme l'indiquent les travaux préparatoires, qu'on a voulu éviter de l'assujettir à la nécessité d'une déclaration de location verbale, par application de la loi du 23 août 1871.

**1437.** Il n'est, en tout cas, pas possible d'admettre une solution éclectique qui a été proposée <sup>(4)</sup> et d'après laquelle le

(1) Fenet, XIV, p. 317.

(2) Fenet, XIV, p. 335.

(3) Fenet, XIV, p. 285.

(4) Limoges, 26 août 1848, S., 49. 2. 321, D., 49. 2. 173. — Trib. civ. Moulins, 2 déc. 1886, *Mon. jud. Lyon*, 12 avril 1887. — Trib. civ. Laval, 11 nov. 1898, *Gaz. Trib.*, 19 janv. 1899. — Rérolle, *loc. cit.*



métayage serait un contrat *innommé*, auquel s'appliqueraient tantôt les règles du louage, tantôt celles de la société. Sans doute le métayage est un contrat, non pas innommé (car il est au contraire désigné par la loi, et il l'était déjà dans le code civil), mais spécial, et se distinguant de tous les autres; les travaux préparatoires de la loi de 1889 le montrent. Mais il ne suffit pas qu'un contrat soit différent des autres pour qu'on lui applique les solutions empruntées à des contrats divers. Il faut rechercher quel est le contrat dont le métayage se rapproche le plus et lui appliquer les règles de ce contrat (1).

Il n'est pas davantage permis aux tribunaux de décider que, *d'après les usages de certaines contrées*, le métayage est une société (2).

**1438.** Le conseil d'Etat a tiré une conséquence intéressante de la distinction qu'il y a lieu d'établir entre le métayage et la société, en décidant que le bailleur à colonage n'est pas considéré comme un associé à l'exploitation soumis à la patente (3).

On en peut tirer une autre conséquence au sujet du point de savoir si le colon qui dispose du croît commet un abus de confiance.

D'autre part, le prix des fournitures faites au colon pour l'exploitation ne peut être demandé au bailleur (4).

Il en est de même du salaire des ouvriers employés par le colon (5).

Les fournisseurs et les ouvriers n'ont même pas contre le bailleur une action *de in rem verso* (6), car il est généralement admis que cette action est subordonnée à la condition que le demandeur ait entendu faire l'affaire du défendeur.

**1439.** Si l'une des parties a vendu et livré, sans le consentement de l'autre, les produits à un tiers de bonne foi, l'autre

(1) Guillouard, II, n. 612.

(2) *Contra* Limogés, 30 avril 1894, S., 95. 2. 45, D., 95. 2. 293 (usages du Limousin et de la Marche).

(3) Cons. d'Etat, 14 fév. 1891, S., 93. 3. 23, D., 92. 3. 84. — Huc, X, n. 355.

(4) Alger, 20 mars 1888, *Rev. algér.*, 92. 448. — *Contra* Trib. civ. Laval, 11 nov. 1898, précité (bestiaux).

(5) Cass. civ., 18 oct. 1898, D., 99. 1. 105.

(6) Cass. civ., 18 oct. 1898, précité.

partie, qui n'a, quel que soit le caractère du contrat, aucun recours contre ce tiers, ne peut pas prétendre sur le prix de la vente à un droit de préférence <sup>(1)</sup>; elle le pourrait, au contraire, s'il y avait société <sup>(2)</sup>.

**1440.** La mésintelligence entre le propriétaire et le colon n'est pas une cause de résiliation du bail <sup>(3)</sup>, bien qu'elle soit une cause de résiliation de la société.

**1441.** La loi de 1889 ne s'applique pas aux contrats antérieurs à cette loi <sup>(4)</sup>. Rien ne prouve, en effet, qu'elle ait un caractère rétroactif.

## CHAPITRE XX

### DE QUELQUES BAUX SPÉCIAUX A DURÉE PERPÉTUELLE OU A LONGUE DURÉE

#### SECTION PREMIÈRE

##### BAUX HÉRÉDITAIRES ET PERPÉTUELS

**1442.** A propos de la durée du bail, nous avons parlé des baux héréditaires et des baux perpétuels <sup>(5)</sup>.

#### SECTION II

##### EMPHYTÉOSE

**1443.** L'emphytéose, dont nous ne parlerons que très sommairement, est insuffisamment réglée par les textes. La chambre des députés a voté en seconde délibération, le 10 mars 1899, une proposition de loi, qui la réglementait <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Charolles, 12 nov. 1836, *Droit*, 16 déc. 1896.

<sup>(2)</sup> V. notre *Tr. de la soc., du prêt, du dépôt*, n. 352 s.

<sup>(3)</sup> Bordeaux, 9 mai 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 446. — Trib. civ. Gannat, 8 juil. 1892, précité.

<sup>(4)</sup> *Contra* Planiol, *Rev. crit.*, XIX, 1890, p. 343.

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 1201 s.

<sup>(6)</sup> Cette proposition a été déposée au sénat, qui s'en était déjà occupé antérieurement, le 24 mai 1899. Il n'en a plus été question depuis.

## § I. Validité de l'emphytéose.

**1444.** Les redevances féodales et perpétuelles ayant été supprimées par les lois révolutionnaires <sup>(1)</sup>, tous les baux emphytéotiques datant de l'ancien régime se sont convertis, au profit de l'emphytéote (preneur), en pleine propriété <sup>(2)</sup>. Seules les emphytéoses temporaires ont été maintenues <sup>(3)</sup>.

En effet, après avoir interdit les redevances foncières non rachetables, l'art. 1<sup>er</sup> de la loi des 18-29 décembre 1790 ajoutait : « Sans préjudice des baux à rente ou emphytéoses, et non perpétuels, qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits à l'avenir pour 99 ans et au-dessous, ainsi que les baux à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excéderont pas le nombre de trois ».

Quoi qu'il en soit, il résulte de la loi précitée de 1790 que la validité de l'emphytéose n'est pas douteuse <sup>(4)</sup>, à la condition que l'emphytéose soit temporaire <sup>(5)</sup>.

## § II. Caractères de l'emphytéose. — Droits qui constituent des emphytéoses.

**1445.** Dans l'ancien droit, on attribuait généralement au preneur ou emphytéote le domaine utile de l'immeuble loué, c'est-à-dire une sorte de propriété sur cet immeuble <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 1201 s.

<sup>(2)</sup> Cass., 14 vent. an VII, S. chr. — Cass., 12 niv. an XII, S. chr. — Cass., 30 mai 1809, S. chr. — Cass., 12 juill. 1809, S. chr. — Cass., 4 juill. 1809, S. chr. — Nîmes, 12 juin 1895, sous Cass., 8 mars 1897, D., 97. 1. 457 (motif).

<sup>(3)</sup> Cass., 29 therm. an X, S. chr. — Cass., 11 fruct. an XI, S. chr. — Rouen, 1<sup>er</sup> août 1811, S. chr.

<sup>(4)</sup> V. les arrêts cités dans les notes suivantes. — Merlin, *Quest.*, v<sup>o</sup> *Emphytéose*, § 3, n. 2; Toullier, III, n. 101; Favard, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Emphyt.*; Duranton, IV, n. 80; Carré et Chauveau, II, n. 412; Proudhon, *Tr. de l'usuf.*, n. 97; Duvergier, I, n. 154; Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enreg.*, IV, n. 3070; Troplong, I, n. 50, et *Tr. des priv. et hyp.*, II, n. 495.

<sup>(5)</sup> V. *infra*, n. 1458 s.

<sup>(6)</sup> Bacquet, *Quest. sur les baux des boutiques du Palais*, ch. XII, n. 9 s.; Loyseau, *Tr. du déguerpis.*, liv. I, ch. V, n. 8; Legrand, *Cout. de Troyes*, art. 78, gl. 2; Louet, *Arrêts*, let. E, somm. 10; Ferrière, *Cout. de Paris*, art. 149; Ferrière, *Dict. de dr.*, v<sup>o</sup> *Emphytéose*; Denisart, v<sup>o</sup> *Emphythéose*, n. 2 et 7. — Contra Dumoulin, *Cout. de Paris*, § 78, gl. 4, n. 15. — V. Merlin, *Quest.*, v<sup>o</sup> *Emphythéose*, § 5, n. 1 et 2; Lefort, *Hist. des baux perpétuels*, p. 343.

Des termes de la loi de 1790, il résulte que cette loi a voulu maintenir au droit de l'emphytéote son caractère antérieur ; ce droit était donc une sorte de propriété ; aussi la loi des 15 septembre et 16 octobre 1791, ne qualifiait-elle que de *propriété réversible* le droit du bailleur (1).

De même, l'art. 5 de la loi du 9 messidor an III rangeait parmi les biens susceptibles d'hypothèque l'usufruit résultant des baux emphytéotiques, lorsqu'il restait encore 25 ans de jouissance ; l'art. 6 de la loi du 11 brumaire an VII disposait, d'une manière plus large, que la jouissance à titre d'emphytéose était susceptible d'hypothèque pour le temps de sa durée. Il résultait bien de là que l'emphytéote continuait à avoir un droit de propriété utile. On objecte à tort que ces lois emploient l'expression d'*usufruit* ou de *jouissance à titre d'emphytéose* ; ce sont là des expressions qui n'ont pour but que de manifester le caractère temporaire de l'emphytéose ; des lois hypothécaires ne peuvent avoir eu pour but de modifier le caractère d'un droit et cela est d'autant plus vrai que cette modification n'aurait eu aucune utilité, l'emphytéose restant susceptible d'hypothèque ; du reste, pris à la lettre, le terme d'*usufruit* serait profondément inexact, l'usufruit étant de sa nature limité à la vie de l'usufruitier.

Il faut donc admettre que l'emphytéote a, comme autrefois, le domaine utile, c'est-à-dire la propriété temporaire de l'immeuble (2).

(1) Merlin, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, II, p. 645, § 224 bis.

(2) Cass. civ., 26 juin 1822, S. chr. — Cass. civ., 1<sup>er</sup> avril 1840 (2 arrêts), S., 40. 1. 433 et 436. — Cass. civ., 24 juill. 1843, S., 43. 1. 830. — Cass. req., 12 mars 1845, S., 45. 1. 382, D., 45. 1. 105. — Cass. civ., 18 mai 1847, S., 47. 1. 623, D., 47. 1. 176. — Cass. civ., 6 mars 1850, S., 50. 1. 210, D., 50. 1. 129. — Cass. civ., 16 juin 1852, S., 52. 1. 547. — Cass. civ., 17 nov. 1852, S., 52. 1. 747, D., 52. 1. 262. — Cass. civ., 23 fév. 1853, S., 53. 1. 206. — Cass. civ., 26 avril 1853, S., 53. 1. 445, D., 53. 1. 145. — Cass. req., 6 mars 1861, S., 61. 1. 713, D., 61. 1. 418. — Cass. civ., 11 nov. 1861, S., 62. 1. 91. — Cass. civ., 26 janv. 1864, S., 64. 1. 90, D., 64. 1. 83. — Bruxelles, 17 janv. 1809, S. chr. — Paris, 10 mai 1831, S., 31. 2. 153. — Douai, 15 déc. 1832, S., 33. 2. 65. — Nîmes, 20 avril 1853, sous Cass., 9 janv. 1854, S., 54. 1. 531. — Grenoble, 4 janv. 1860, S., 61. 2. 125. — Alger, 8 avril 1878, S., 78. 2. 296. — Merlin, *Quest.*, v<sup>o</sup> *Emphyt.*, sect. 5, § 8 ; Favard, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Hypoth.*, sect. 1, n. 2 ; Proudhon, *Tr. de l'usuf.*, I, n. 97 et *Tr. du domaine privé*, II, n. 710 ; Persil, *Régime hyp.*, art. 2118, n. 15 ; Durantou, IV, n. 75, XIX, n. 208, et XXI, n. 5 ; Thézard, *Tr. du nantiss., des priv. et hyp.*, n. 40 ; Lefort, *op. cit.*,



Dans tous les cas, le droit de l'emphytéote est réel, le code civil ne contenant aucun texte qui modifie les lois antérieures sur ce point <sup>(1)</sup>. C'est cependant une question très délicate que de savoir si ce droit est susceptible d'hypothèque et d'expropriation forcée <sup>(2)</sup>.

**1446.** C'est par le droit réel que l'emphytéose se distingue du bail. Il ne s'en distingue essentiellement ni par la modicité du prix <sup>(3)</sup>, ni par la longue durée <sup>(4)</sup>, ni par l'obligation imposée au preneur d'améliorer le fonds <sup>(5)</sup>.

Toutes ces conditions, en effet, peuvent se rencontrer dans le bail.

Mais, comme elles sont fréquentes surtout dans l'emphytéose, elles peuvent, surtout si elles sont réunies, contribuer à caractériser le contrat <sup>(6)</sup>.

Un bail à long terme, et même un bail de 99 ans, n'est pas

p. 243 s.; Garsonnet, I, p. 599, § 355. — *Contra* Arrêt conseil d'Et., 5 août 1829, S. chr. — Pont, *Tr. des priv. et hyp.*, I, n. 388; Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enreg.*, IV, n. 3070 s.; Devilleneuve, *Note*, S., 40. 1. 437; Aubry et Rau, II, p. 645 et 646, § 224 bis, notes 3 et 4; Demolombe, IX, n. 490; Chénon, *Des démembrements de la propr. foncière*, p. 132.

<sup>(1)</sup> Cass. req., 19 juill. 1832, S., 32. 1. 531. — Merlin, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Emphyt.*, n. 4 et *Quest.*, v<sup>o</sup> *Emphyt.*, n. 8; Persil, *op. cit.*, art. 2118, n. 15; Favard, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Emphyt.*, n. 2; Rolland de Villargues, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Bail emphyt.*, n. 11 et v<sup>o</sup> *Hyp.*, n. 121; Troplong, I, n. 50, *Tr. des priv. et hyp.*, II, n. 405, et *Rapp.* sous Cass., 12 mars 1845, S., 45. 1. 382; Duranton, IV, n. 80 et XVIII, n. 268; Duvergier, I, n. 159; Lefort, *op. cit.*, p. 349. — *Contra* Valette, *Tr. des priv. et hyp.*, I, p. 191 s.; Aubry et Rau, II, p. 190, § 185, note 24 et p. 646, § 224 bis, note 4 bis; Guillouard, I, n. 10 et *Tr. des priv. et hyp.*, II, n. 556; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Tr. des biens*, n. 189.

<sup>(2)</sup> V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Tr. du nant., des priv. et hyp.*, n. 933.

<sup>(3)</sup> Cass. civ., 11 nov. 1861, S., 62. 1. 91. — Cass. civ., 26 janv. 1864, S., 64. 1. 90 (impl.). — Nîmes, 30 mars 1843, sous Cass., 13 mars 1845, S., 45. 1. 382. — Alger, 8 avr. 1878, S., 78. 2. 296. — Troplong, *Rapp.* sous Cass., 12 mars 1845, S., 45. 1. 382.

<sup>(4)</sup> Cass. req., 15 janv. 1824, S. chr. — Cass. req., 23 juill. 1839, S., 39. 1. 950. — Cass., 24 août 1857, S., 57. 1. 854. — Cass. req., 6 mars 1861, S., 61. 1. 713, D., 61. 1. 418. — Cass. civ., 11 nov. 1861, précité. — Cass. civ., 26 janv. 1864, précité (impl.). — Colmar, 16 août 1820, précité. — Grenoble, 4 janv. 1860, S., 61. 2. 125. — Alger, 8 avr. 1878, précité. — Alger, 2 janv. 1894, *R. v. algér.*, 94. 123. — Trib. civ. Valence, 27 août 1883, sous Grenoble, 15 juill. 1885, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 386.

<sup>(5)</sup> Cass. req., 6 mars 1861, précité. — Cass. civ., 26 janv. 1864, précité (impl.). — Nîmes, 30 mars 1843, précité. — Alger, 8 avril 1878, précité. — Troplong, *loc. cit.*; Duvergier, I, n. 150.

<sup>(6)</sup> Cass. civ., 26 janv. 1864, précité.



nécessairement un bail emphytéotique, puisqu'un bail ordinaire peut avoir cette durée <sup>(1)</sup>. D'autre part, il ne paraît pas nécessaire, pour qu'il y ait emphytéose, que le contrat soit à long terme. Tout dépend de l'intention des parties.

Réciproquement, quoique le droit de sous-louer soit rarement refusé à l'emphytéose, il ne suffit pas que ce droit lui soit refusé pour que le contrat passé par lui soit un bail ordinaire <sup>(2)</sup>. En effet, une emphytéose véritable avec défense de sous-louer n'a rien qui heurte les principes juridiques.

**1447.** Le juge du fait détermine si les parties ont entendu conférer un droit réel au preneur ou un droit personnel, c'est-à-dire faire un bail ou une emphytéose <sup>(3)</sup>.

Mais il ne peut attribuer à l'emphytéose des caractères constitutifs qui ne lui appartiennent pas <sup>(4)</sup>.

### § III. Biens sur lesquels peut être établie une emphytéose.

**1448.** Les seuls biens sur lesquels puisse être établie une emphytéose sont ceux qui sont susceptibles d'être frappés de droits réels. Ainsi une jouissance emphytéotique ne peut être établie sur un immeuble dotal <sup>(5)</sup>.

Ceux mêmes qui admettent le caractère personnel de l'emphytéose reconnaissent qu'elle ne peut être établie sur un immeuble dotal, parce que, disent-ils, elle constitue une sorte d'aliénation partielle de la propriété <sup>(6)</sup>.

De même le domaine public, quoique pouvant faire l'objet d'un bail, ne peut faire l'objet d'une emphytéose <sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 1201 s.

<sup>(2)</sup> *Contra* Alger, 2 janv. 1894, *Rev. algér.*, 94. 123.

<sup>(3)</sup> Cass. req., 12 mars 1845, S., 45. 1. 382, D., 45. 1. 105. — Cass. req., 9 janv. 1854, S., 54. 1. 531. — V. cep. Cass. civ., 26 janv. 1864, précité. — Troplong, *Rapp.* sous Cass., 12 mars 1845, S., 45. 1. 382.

<sup>(4)</sup> Troplong, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> Rodière et Pont, *Tr. du contr. de mar.*, I, n. 338 ; Laurent, VIII, n. 362 ; Aubry et Rau, II, p. 646, § 224 bis, note 4 ; Lefort, *op. cit.*, p. 351.

<sup>(6)</sup> Aubry et Rau, *loc. cit.*

<sup>(7)</sup> Alger, 2 janv. 1894, *Rev. algér.*, 94. 123.

#### § IV. *Droits et obligations des parties.*

**1449.** De ce que l'emphytéote a le domaine utile, on doit conclure que les actions possessoires lui appartiennent contre les tiers qui le troublent <sup>(1)</sup>.

L'emphytéote a également une action possessoire, à la différence d'un preneur ordinaire, contre le bailleur qui le trouble <sup>(2)</sup>.

De son côté, le bailleur n'a pas les actions possessoires contre les tiers ni contre le preneur <sup>(3)</sup>.

Au contraire, dans le système qui ne confère à l'emphytéote qu'un droit personnel, il n'a pas les actions possessoires <sup>(4)</sup>; ces actions appartiennent au bailleur.

Après la fin du bail, en tout cas, c'est le bailleur, et le bailleur seul, qui a les actions possessoires <sup>(5)</sup>.

**1450.** L'emphytéote a également le droit de réprimer toutes les atteintes à la propriété. Par exemple, comme nous le dirons, il a droit à une indemnité si l'immeuble est exproprié pour cause d'utilité publique <sup>(6)</sup>.

De même, si une partie de l'immeuble est réunie à la voie publique par suite d'alignement, l'emphytéote peut réclamer une indemnité <sup>(7)</sup>. Il a encore droit à une indemnité pour le dommage causé à l'immeuble par le nivellement de la voie publique <sup>(8)</sup>.

Du reste le propriétaire, qui subit lui aussi un préjudice, a également le droit de réclamer une indemnité <sup>(9)</sup>.

L'emphytéote peut même acquérir par prescription au

<sup>(1)</sup> Cass., 26 juin 1822, S. chr. — Favard, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Complainte*, n. 4; Henrion de Pansey, *Comp. des juges de paix*, ch. IV; Vazeille, *Tr. de la prescr.*, II, n. 714; Proudhon, *Tr. du dom. privé*, II, n. 710; Duvergier, I, n. 160; Carou, *Actions possessoires*, n. 351; Pardessus, *Tr. des servit.*, n. 334; Devilleneuve, *Note*, S., 40. 1. 433; Garsonnet, I, p. 599, p. 355. — *Contra* Delvincourt, III, p. 415.

<sup>(2)</sup> Garsonnet, I, p. 599, § 355.

<sup>(3)</sup> Garsonnet, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> Aubry et Rau, II, p. 190, § 185, note 24 et p. 224, § 187, note 6.

<sup>(5)</sup> Garsonnet, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> V. *infra*, n. 1459.

<sup>(7)</sup> *Contra* Paris, 31 mars 1863, S., 63. 2. 160.

<sup>(8)</sup> Cons. d'Etat, 1<sup>er</sup> avril 1869, S., 70. 2. 166.

<sup>(9)</sup> Paris, 31 mars 1863, *préci é.*

profit de l'immeuble sur lequel il exerce son droit une servitude réelle sur l'immeuble voisin <sup>(1)</sup>.

**1451.** En cas de perte partielle, l'emphytéote n'a droit à aucune indemnité et reste débiteur de la totalité du canon <sup>(2)</sup>.

L'emphytéote ne peut obtenir aucune réduction de loyer pour perte des récoltes <sup>(3)</sup>.

**1452.** L'emphytéose n'étant pas une vente, la rescision pour cause de lésion ne lui est pas applicable <sup>(4)</sup>.

**1453.** Lorsque l'emphytéote a trouvé des constructions sur l'immeuble lors de son entrée en jouissance, il doit les garder. Il ne peut pas davantage détruire les constructions que le bail l'obligeait à faire sur l'immeuble, il doit les abandonner au bailleur sans indemnité <sup>(5)</sup>. Ces deux solutions étaient déjà données dans l'ancien droit <sup>(6)</sup>.

En vertu de son domaine utile, l'emphytéote a le droit, malgré le silence du bail, de faire des constructions sur l'immeuble.

Ces constructions lui appartiennent <sup>(7)</sup>; il peut donc les détruire <sup>(8)</sup>; c'est ce qu'on décidait dans l'ancien droit <sup>(9)</sup>.

Il est évident que si l'emphytéote, en enlevant les constructions, détériore l'immeuble, il en doit réparation au bailleur <sup>(10)</sup>.

Si les constructions existent encore à la fin du bail, le bailleur peut, conformément au droit commun que nous avons appliqué au bail <sup>(11)</sup>, garder les constructions en payant à l'emphytéote une indemnité, ou obliger ce dernier à les enlever <sup>(12)</sup>. Il ne peut donc les garder sans indemnité <sup>(13)</sup>.

<sup>(1)</sup> Bruxelles, 9 août 1806, S. chr.

<sup>(2)</sup> Duvergier, I, n. 165.

<sup>(3)</sup> Duvergier, I, n. 165.

<sup>(4)</sup> Bruxelles, 25 ou 28 thermidor an IX, S. chr. — *Contra* Duvergier, I, n. 162.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Seine, 26 juil. 1890, *Droit*, 25 oct. 1890.

<sup>(6)</sup> Merlin, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Emphytéose*, § I, n. 6.

<sup>(7)</sup> Cass. req., 22 juin 1885, S., 88. 1. 130, D., 86. 1. 268.

<sup>(8)</sup> Cass. req., 22 juin 1885, précité. — Amiens, 7 mai 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 349.

<sup>(9)</sup> Merlin, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Emphytéose*, § I, n. 6.

<sup>(10)</sup> Cass. req., 22 juin 1885, précité.

<sup>(11)</sup> V. *supra*, n. 665 s.

<sup>(12)</sup> Duvergier, I, n. 174.

<sup>(13)</sup> *Contra* Trib. civ. Seine, 26 juil. 1890, *Droit*, 25 oct. 1890. — V. aussi Amiens,

D'autre part, il peut être convenu que si le preneur élève des constructions, elles appartiendront au bailleur, avec ou sans indemnité, ou que ce dernier pourra en exiger le maintien (1).

Les tribunaux peuvent même décider qu'en face d'une clause obligeant le preneur à construire, les constructions appartiennent au bailleur sans indemnité (2).

Si les constructions volontairement élevées par l'emphytéote existent encore à la fin du bail, il perd le droit de les détruire (3); le bailleur peut, puisqu'il joint désormais le domaine utile au domaine éminent, opposer à l'emphytéote, comme à un preneur ordinaire, la maxime *superficies solo cedit*.

**1454.** L'emphytéote, en sa qualité de propriétaire utile (4), étend sans difficulté ses droits à l'alluvion, sans avoir à augmenter la redevance promise au bailleur (5).

**1455.** Le prix peut, dans l'emphytéose comme dans le bail, consister en autre chose qu'en argent; il peut consister, par exemple, dans l'obligation de construire (6).

L'emphytéote, ayant tous les attributs du droit de propriété, est tenu des impôts et charges périodiques grevant l'immeuble (7), notamment de l'indemnité de plus-value due à raison du dessèchement d'un marais (L. 16 sept. 1807, art. 22) (8).

L'impôt foncier a été mis, pour les baux emphytéotiques

7 mai 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 349. — En tout cas, il ne le peut pas si c'est lui qui, par une interdiction, a empêché le preneur de détruire les constructions avant la fin du bail. Amiens, 7 mai 1889, précité.

(1) Jugé qu'en face d'une clause permettant au bail de reprendre les constructions, les juges du fond peuvent décider que l'emphytéote a cependant le droit de les anéantir et que les constructions maintenues par lui sont seules susceptibles d'être gardées par le bailleur. Cass. req., 22 juin 1885, précité.

(2) Douai, 8 fév. 1878, S., 81. 2. 260. — V. pour le bail ordinaire, *supra*, n. 618 s.

(3) Merlin, *Rép.*, v° *Emphytéose*, § 1, n. 6.

(4) V. *supra*, n. 1445.

(5) Dumoulin, *Cod., altit. de jur. emphyt.*; Despeisses, *Des droits seigneuriaux*, tit. IV, art. 10, n. 4; Devilleneuve, *Note*, S., 40. 1. 433.

(6) Paris, 3 fév. 1836, S., 36. 2. 147.

(7) Cass. civ., 4 août 1880, S., 81. 1. 212. — Nîmes, 20 avril 1853, sous Cass., 9 janv. 1854, S., 54. 1. 531. — C'est dans le même sens qu'il avait été décidé que la suppression de la dime profitait à l'emphytéote seul sans qu'il fût tenu à aucune indemnité envers le bailleur. — Paris, 1<sup>er</sup> pluv. an X, S. chr.

(8) Cass. civ., 4 août 1880, précité. Cet arrêt décide même que l'emphytéote qui cède son droit n'est pas dispensé de payer cette indemnité.



passés sous l'ancienne législation, à la charge de l'emphytéote jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes; le bailleur acquitte donc le dernier cinquième (L. 1<sup>er</sup> déc. 1790; av. cons. d'Etat, 22 juin 1819). On applique quelquefois cette règle aux baux emphytéotiques passés depuis le code civil <sup>(1)</sup>. Il est plus juste de mettre l'impôt foncier en entier à la charge de l'emphytéote <sup>(2)</sup>.

**1456.** L'emphytéote ne peut exploiter les mines et carrières non ouvertes <sup>(3)</sup>, car il doit, comme un preneur ordinaire, rendre l'immeuble tel qu'il l'a reçu.

**1457.** On admet généralement que l'emphytéote peut hypothéquer son droit <sup>(4)</sup>. En revanche, il ne peut certainement pas le donner en gage, le gage ne pouvant être constitué que sur des choses mobilières <sup>(5)</sup>.

L'emphytéote peut aliéner son droit <sup>(6)</sup>.

L'emphytéote peut louer son droit à titre de bail ordinaire <sup>(7)</sup>. Une clause qui lui interdirait de céder ou aliéner son droit ne serait pas réputée lui interdire de le louer <sup>(8)</sup>. Mais l'interdiction de louer ne transforme pas l'emphytéose en bail ordinaire <sup>(9)</sup>.

### § V. *Fin de l'emphytéose. — Tacite reconduction.*

**1458.** Il résulte de la loi de 1790 que l'emphytéose ne peut durer plus de 99 ans <sup>(10)</sup>. L'emphytéose perpétuelle ou

<sup>(1)</sup> Nîmes, 20 avril 1853, sous Cass., 9 janv. 1854, S., 54. 1. 531. — Troplong, I, n. 39. — Cet arrêt en dit même autant des cotisations syndicales destinées à l'entretien des chaussées d'une route.

<sup>(2)</sup> Av. cons. d'Etat, 2 fév. 1809. — Cons. d'Etat, 14 juin 1855, S., 56. 2. 123. — Devilleneuve, *Note*, S., 40. 1. 433; Duvergier, I, n. 170.

<sup>(3)</sup> Douai, 9 mars 1854, S., 54. 2. 314 (argile). — Troplong, I, n. 38.

<sup>(4)</sup> V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Tr. du nantiss., des priv. et hyp.*, II, n. 933.

<sup>(5)</sup> Paris, 3 fév. 1836, S., 36. 2. 147.

<sup>(6)</sup> Nîmes, 20 avril 1853, sous Cass., 9 janv. 1854, S., 54. 1. 531. — Grenoble, 4 janv. 1860, S., 61. 2. 125. — Duvergier, I, n. 159; Devilleneuve, *Note*, S., 40. 1. 433.

<sup>(7)</sup> Bruxelles, 15 juill. 1882, S., 83. 4. 37.

<sup>(8)</sup> Bruxelles, 15 juill. 1882, précité.

<sup>(9)</sup> V. *supra*, n. 1446.

<sup>(10)</sup> V. *supra*, n. 1444.



supérieure à cette durée doit, en général, être annulée; il n'est pas conforme à la volonté des parties de la réduire simplement à 99 ans, puisque cette volonté a été d'opérer un transfert définitif, alors qu'en réduisant la durée de l'emphytéose on rend ce transfert temporaire. Il ne peut être question non plus de transformer l'emphytéose perpétuelle en une vente moyennant une rente foncière (C. civ. 530) <sup>(1)</sup>, car l'acquéreur à charge de rente foncière peut, en remboursant la rente, se rendre propriétaire définitif de l'immeuble et ce n'est pas là non plus ce qu'ont voulu les parties. Cependant, c'est précisément en se fondant sur la nécessité de rendre le loyer rachetable qu'on assimile généralement, en ce cas, l'emphytéose à une vente moyennant rente foncière.

**1459.** L'emphytéose, comme le bail ordinaire, prend fin par l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au point de vue de l'indemnité d'expropriation, les droits de l'emphytéote étant distincts de ceux du propriétaire, il semble que chacun d'eux doit recevoir une indemnité également distincte <sup>(2)</sup>.

Cependant certains auteurs, assimilant l'emphytéote à l'usufruitier, n'admettent qu'une seule indemnité <sup>(3)</sup>.

D'après d'autres, le bailleur et l'emphytéote peuvent se mettre d'accord pour exiger soit une seule indemnité, soit deux indemnités distinctes et, s'ils ne s'accordent pas, le jury doit fixer à la fois une indemnité unique et deux indemnités, les tribunaux devant décider s'il y a lieu à une seule ou à deux indemnités <sup>(4)</sup>.

En ce qui concerne les constructions élevées par l'emphy-

<sup>(1)</sup> *Contra* Cass. civ., 15 déc. 1824, S. chr. — Amiens, 27 fév. 1890, *Rec. d'Amiens*, 90, 93. — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Bail emphytéotique*, n. 9; Troplong, I, n. 50; Duvergier, I, n. 148.

<sup>(2)</sup> Rouen, 20 nov. 1878, S., 79. 2. 23, D., 79. 2. 256. — Paris, 31 mars 1863, S., 63. 2. 160.

<sup>(3)</sup> Herson, *De l'exprop. pour cause d'util. publ.*, n. 373; Laurent, VIII, n. 408.

<sup>(4)</sup> Cass. civ., 19 juill. 1843, S., 43. 1. 732. — Crêpon, *Code de l'exprop.*, art. 39, n. 42 s.; Daffry de la Monnoye, *Lois de l'exprop.*, II, p. 181; Aubry et Rau, II, p. 616, § 224 bis, note 4 bis.

téote pour son compte, l'indemnité ne profite qu'à ce dernier <sup>(1)</sup>.

**1460.** L'emphytéose prend encore fin, comme tous les contrats, par la résolution pour cause d'inexécution des conditions.

**1461.** La fin de l'emphytéose entraîne, conformément au droit commun, la résolution de tous les actes passés sur l'immeuble par l'emphytéote : aliénation <sup>(2)</sup>, hypothèque, bail.

**1462.** Dès l'expiration du bail, l'emphytéote doit quitter l'immeuble ; il ne jouit d'aucun délai soit pour déménager, soit pour enlever ses constructions <sup>(3)</sup>.

**1463.** On admet généralement que la tacite reconduction n'est pas possible dans l'emphytéose <sup>(4)</sup>. C'est, selon nous, une erreur : la tacite reconduction est possible dans tous les contrats successifs, puisqu'elle est l'effet de la volonté tacitement manifestée par les parties de continuer un contrat terminé. On objecte que l'emphytéose atteint trop gravement les droits du propriétaire pour qu'il puisse être réputé avoir voulu la continuer ; mais tout ce qui résulte de là, c'est que la tacite reconduction doit être admise difficilement, que la volonté du propriétaire doit être certaine.

En ce qui concerne les conditions du nouveau bail emphytéotique, on doit appliquer les règles adoptées pour le bail <sup>(5)</sup>, car elles consacrent le droit commun.

Il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne la durée du bail ; la loi, en matière de bail ordinaire, donne à cet égard des solutions arbitraires ; dans l'emphytéose, le juge du fait appréciera la volonté des parties.

<sup>(1)</sup> Cass. req., 22 juin 1885, S., 88. 1. 130, D., 86. 1. 268. — Aubry et Rau, II, p. 646, § 224 bis, note 4 bis, *in fine*.

<sup>(2)</sup> Cass. req., 30 août 1827, S. chr.

<sup>(3)</sup> Il a été décidé que, la tacite reconduction n'existant pas dans l'emphytéose (c'est une erreur, V. *infra*, n. 1463), le preneur qui a cru qu'il en était autrement, peut obtenir des tribunaux un délai pour effectuer sa sortie. — Douai, 8 fév. 1878, S., 81. 2. 260. C'est une erreur certaine.

<sup>(4)</sup> Colmar, 16 août 1820, S. chr. — Douai, 8 fév. 1878, S., 81. 2. 260. — Duvergier, I, n. 181 ; Troplong, I, n. 40. — Cette solution est consacrée, en Belgique, par la loi du 10 janv. 1829, art. 14.

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 1425 s.

## SECTION III

## BAIL A CONVENANT OU A DOMAINE CONGÉABLE

§ 1. *Historique et nature du bail à convenant.*

**1464.** Le bail à convenant ou à domaine congéable est un contrat portant bail d'un terrain et vente des *édifices et superficies* ou *droits réparatoires* ou *convenanciers* (arbres, labours, ensemencements, constructions, etc.) de ce terrain avec la clause que le propriétaire du sol pourra mettre fin au bail et redevenir propriétaire des édifices et superficies en remboursant le prix de ces derniers. C'est cette dernière clause qui distingue le bail à convenant du contrat de superficie. Son but est, comme celui de divers autres baux perpétuels, de permettre à un propriétaire de faire faire par le preneur des réparations et constructions dont l'immeuble a besoin <sup>(1)</sup>, et son trait le plus intéressant est dans le droit que le bailleur se réserve de reprendre son immeuble dès qu'il le jugera utile, c'est-à-dire, en général, dès qu'il sera en mesure de rembourser les dépenses du preneur.

Le bailleur s'appelle *foncier* ou *propriétaire foncier*.

Le preneur s'appelle *colon*, *domanier* ou *convenancier*.

La terre louée à convenant s'appelle *convenant* ou *tenue convenancière*.

Le prix des édifices et superficies payé par le domanier s'appelle deniers d'entrée.

Le *bail* ou la *baillée* est une convention assurant au domanier une période déterminée de jouissance, généralement neuf ans.

La manifestation de volonté du propriétaire de reprendre possession de la chose s'appelle congément.

La prolongation de la convention s'appelle baillée de renouvellement.

La cession, par le foncier, du droit de congédier le colon s'appelle baillée de congément.

<sup>(1)</sup> Rosmar, *Tr. des domaines congéables à l'usage de Tréguier*, art. 3.

Le prix du renouvellement ou de la cession s'appelle commissions ou nouveautés.

L'expertise pour évaluer les édifices et superficies s'appelle prisage et la seconde expertise s'appelle revue.

Les arbres destinés à être abattus et à faire de la planche, en un mot les bois d'œuvre, propres à *merrain*, comme on disait autrefois, s'appellent bois *fonciers*.

Les arbres dits *puinais* sont les arbres d'essence inférieure, tels que les saulx, morsaulx, épines, sureaux, aulnes, genêts, genévriers, ronces, coudriers, houx et bouleaux, les bois taillis avec souches <sup>(1)</sup>.

L'exponse, comme nous le verrons, est l'abandon par le domanier, dans le but d'éviter la tacite reconduction, des édifices et superficies.

**1465.** Dans l'ancien droit, le bail à convenant était régi par divers usages locaux ou usements, qui avaient été approuvés lors de la réforme des coutumes en 1580.

Le décret des 7 juin-6 août 1791 maintint le bail à convenant, en supprimant toutefois tous ceux des droits du foncier qui paraissaient avoir un caractère féodal et en accordant au domanier le droit, que jusqu'alors le propriétaire avait seul, de mettre fin au bail. Il sembla à l'Assemblée constituante que, malgré la suppression des anciennes tenures, le bail à congément, ainsi devenu temporaire, n'avait pas d'inconvénients.

Le décret des 27 août-7 septembre 1792 le supprima, comme étant empreint de féodalité, et déclara que les fermiers seraient propriétaires des fonds, mais à charge de payer au propriétaire la rente promise et avec faculté de racheter cette rente; cette rente fut elle-même supprimée par le décret du 29 floréal an II.

La loi du 9 brumaire an VI fait revivre pour l'avenir le décret de 1791.

Quoique le code civil ne parle pas du bail à convenant, on l'a toujours considéré comme valable <sup>(2)</sup>, car il contient,

<sup>(1)</sup> Baudoin, *Institutes convenancières*, n. 304; Aulanier, *Du domaine congéable*, n. 298; Guillouard, II, n. 663.

<sup>(2)</sup> Guillouard, II, n. 638; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Tr. du nantiss., des priv. et hyp.*, II, n. 935.



comme nous le verrons, deux conventions reconnues par le code. Du reste, l'art. 9 de la loi du 19 avril 1831, qui déterminait le cens nécessaire pour être électeur, reconnaissait expressément la validité du bail à convenant, en déterminant dans quelles conditions le foncier et le domanier étaient électeurs. Enfin est intervenue la loi du 8 février 1897, qui règlement à nouveau le domaine congéable sur certains points, notamment en ce qui concerne le droit d'expose, tout en maintenant la loi de 1791 en tant que la loi nouvelle ne lui est pas contraire (art. 13 de la loi de 1897). Ce sont donc aujourd'hui le décret de 1791 et la loi de 1897 qui règlent le domaine congéable.

**1466.** Le bail à convenant n'est guère aujourd'hui encore usité que dans les Côtes-du-Nord, le Finistère et le Morbihan <sup>(1)</sup>.

Son utilité est de permettre à un propriétaire qui veut s'absenter de s'affranchir des frais d'entretien et surtout de provoquer les défrichements des terres incultes : le domanier jouit de la culture pendant la durée du bail, et il n'a pas à craindre un congé trop brusquement donné par le propriétaire, car ce dernier ne peut donner congé sans rembourser la plus value procurée à son fonds par le travail du domanier.

Cette utilité a disparu par suite de l'insertion, dans tous les baux à domaine congéable, d'une clause interdisant au preneur les améliorations <sup>(2)</sup>; les propriétaires évitent ainsi la difficulté qu'à raison de l'obligation de trouver les fonds nécessaires au remboursement, ils rencontreraient à rentrer en possession de l'immeuble. En outre, les baux ne manquaient jamais de stipuler que le domanier renonce à son droit de congément, de sorte qu'il était entièrement laissé à la discrétion du propriétaire <sup>(3)</sup>. Nous verrons que la loi de 1897 a fait disparaître cet inconvénient.

<sup>(1)</sup> V. Henry, *La loi bretonne du 23 nov. 1896* (8 fév. 1897), *Rev. crit.*, XXVI, 1897, p. 44. — Le nombre des domaniers s'élèverait à plus de 20,000; Denisse, *op. cit. infra*, p. 168.

<sup>(2)</sup> L. Denisse, *De la nullité d'une clause actuellement insérée dans les baux à domaine congéable en Bretagne*, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 166. — Convert, *Rapport sur les concours des prix cultureux dans le Morbihan*, Paris, 1892, p. 11.

<sup>(3)</sup> Denisse, *op. cit.*, p. 168.



**1467.** La nature juridique du bail à convenant résulte de la définition que nous en avons donnée : c'est un bail de l'immeuble avec une vente à réméré des superficies <sup>(1)</sup>. C'est par erreur qu'on y voit uniquement un bail <sup>(2)</sup>, sous prétexte que le contrat ne peut être décomposé. Quelle raison juridique empêche cette décomposition et comment qualifier de bail la convention, en ce qui concerne les édifices que le domanier fait construire à ses frais, pour lesquels il ne paye rien au propriétaire et dont, à l'expiration de sa jouissance, le prix lui sera remboursé ?

C'est également par erreur qu'on considère le bail à convenant comme une vente du sol faite moyennant une rente perpétuelle <sup>(3)</sup>, car le sol reste au propriétaire et, comme nous le montrerons, le domanier n'en a que la jouissance.

Les règles du bail doivent donc être appliquées au sol, les règles de la vente aux édifices et superficies. C'est à tort qu'on a prétendu que les règles du bail sont applicables à toute la convention. Le nom traditionnel du *bail* à convenant contient un bail, on ne peut en conclure qu'il ne contient pas autre chose.

Nous n'admettons pas davantage l'objection tirée de ce que l'art. 16 du décret du 7 juin 1891 dispose que les conventions relatives au domaine congéable seront subordonnées aux lois générales établies ou à établir relativement aux baux à ferme. Cette disposition ne s'entend évidemment que des conventions relatives au *sol loué*, l'opinion contraire conduirait à l'absurde.

**1468.** Les conditions du bail à convenant dépendent surtout de la nature de cet acte et des conventions. Le décret de 1791 (art. 13) dit que les parties peuvent disposer comme

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Saint-Brieuc, 26 juil. 1893, *Journ. de l'Enreg.*, n. 24610. — Garsonnet, *Hist. des local. perpét.*, p. 394 s. ; Guillaouard, II, n. 642 ; Rivière, *Rev. crit.*, XXXV, 1869, p. 195 ; Pinchon et Gourvie, *Comment. et histor. de la loi du 8 fév. 1897*, p. 13.

<sup>(2)</sup> Denisse, *op. cit.*, p. 176 s.

<sup>(3)</sup> Cpr. Henry, *Rev. crit.*, XXVI, 1897, p. 55 et XXVII, 1898, p. 116. — Aussi la cour de cassation a-t-elle exactement décidé que le fait du domanier ne peut constituer une servitude par destination du père de famille, le domanier n'étant pas propriétaire du sol. — Cass. civ., 8 mai 1895, S., 95. I. 272, D., 96. I. 11.

elles l'entendront sur la durée du bail, la nature et la quotité des prestations, l'étendue des droits du domanier.

Les seules stipulations interdites sont celles qui seraient de la nature des droits féodaux supprimés par le décret du 7 août 1789 ou qui empêcheraient la cession du droit du domanier aux édifices et superficies (art. 2, 3 et 15) ou contiendraient renonciation à l'exponse.

Donc les usements anciens sont abrogés <sup>(1)</sup>. Mais cette abrogation signifie seulement que les usements ne doivent être consultés qu'à défaut de stipulation <sup>(2)</sup>, qu'ils n'ont, en d'autres termes, aucun caractère d'ordre public, car l'art. 7 du décret décide que les droits des parties se règlent « d'après les stipulations portées aux baux ou baillées et, à défaut de stipulations, *d'après les usements*, tels qu'ils sont observés dans les lieux où les fonds sont situés ».

## § II. *Capacité en matière de bail à convenant.*

**1469.** On décide souvent que le bail à congément est un acte d'administration pour le bailleur <sup>(3)</sup>. C'est une erreur : car il contient vente des constructions existantes ; c'est donc au premier chef un acte d'aliénation.

Au contraire, la cession du bail par le bailleur, quoiqu'elle emporte la cession du droit de congément, c'est-à-dire du droit de se rendre acquéreur d'immeubles, est un acte d'administration, car elle n'engage pas les capitaux du bailleur. Mais de la part du cessionnaire, ce n'est pas un acte d'administration <sup>(4)</sup>.

Enfin celui qui exerce le congément doit être capable d'acquérir <sup>(5)</sup>.

**1470.** Le domanier qui demande, à la fin du bail, le remboursement des édifices et superficies doit avoir la capacité d'aliéner <sup>(6)</sup>, car cette demande emporte aliénation.

<sup>(1)</sup> Guillouard, II, n. 645.

<sup>(2)</sup> Guillouard, II, n. 645.

<sup>(3)</sup> Guillouard, II, n. 654.

<sup>(4)</sup> *Contra* Guillouard, II, n. 654 ; Aulanier, n. 171.

<sup>(5)</sup> *Contra* Aulanier, n. 171 ; Guillouard, II, n. 654.

<sup>(6)</sup> Aulanier, n. 360 s. ; Guillouard, II, n. 670.

On admet généralement que la capacité exigée est celle d'aliéner les immeubles <sup>(1)</sup>, parce que les édifices et superficies consistent en immeubles. Il nous paraît plus juridique d'exiger simplement la capacité d'aliéner les meubles, car, dans les rapports entre le foncier et le domanier, les édifices et superficies sont des meubles.

### § III. *Forme du bail à convenant.*

**1471.** Le bail à convenant doit, suivant le décret du 7 juin 1791 (art. 14), être « rédigé par écrit ». Il résulte de ces expressions que l'écriture est exigée non pas seulement comme moyen de preuve, mais pour donner l'existence à l'acte. A défaut d'écrit, le bail est donc nul <sup>(2)</sup>.

Il va sans dire que l'écrit peut être authentique aussi bien que sous seing privé <sup>(3)</sup>.

La baillée de renouvellement doit être également écrite (même texte).

### § IV. *Droits et obligations des parties.*

**1472.** Le propriétaire conserve la propriété des bois fonciers.

Il en est ainsi que ces bois croissent naturellement ou qu'ils soient plantés par le propriétaire ou le domanier <sup>(4)</sup>.

Au contraire, les bois puinais appartiennent au colon <sup>(5)</sup>.

Il en est de même des arbres fruitiers <sup>(6)</sup>. Le décret de 1791 (art. 8) assimile aux arbres fruitiers les châtaigniers et noyers, sauf ceux qui sont plantés en avenues, masses ou bosquets.

**1473.** Le foncier n'est pas tenu de faire jouir le preneur <sup>(7)</sup>.

**1474.** Les obligations du domanier varient suivant qu'il s'agit du sol ou des édifices.

<sup>(1)</sup> Aulanier, n. 360 s. ; Guillouard, II, n. 670.

<sup>(2)</sup> Guillouard, II, n. 643.

<sup>(3)</sup> Aulanier, n. 17 ; Guillouard, II, n. 643.

<sup>(4)</sup> Baudoin, n. 51 s. ; Aulanier, n. 43.

<sup>(5)</sup> Baudoin, n. 304 ; Aulanier, n. 298 ; Guillouard, II, n. 647 et 663.

<sup>(6)</sup> Hévin, *Consult.* 104 ; Baudoin, n. 304 ; Aulanier, n. 298 ; Guillouard, II, n. 648 et 663.

<sup>(7)</sup> Henry, *Rev. crit.*, XXVI, 1897, p. 54.

Pour le sol, le domanier est un simple fermier soumis à toutes les obligations du fermier <sup>(1)</sup>. Cependant on lui accorde quelquefois un droit réel sur le sol <sup>(2)</sup>.

Il doit jouir en bon père de famille <sup>(3)</sup> et ne peut épuiser les terres par la culture <sup>(4)</sup>.

Il ne peut ouvrir des carrières <sup>(5)</sup> même pour exploiter les édifices <sup>(6)</sup>.

Il ne peut défricher, en principe, comme nous le verrons. Il ne peut détruire les vignes, à moins que ce ne soit pour échapper au phylloxéra <sup>(7)</sup>.

**1475.** Le domanier peut cultiver les terres <sup>(8)</sup>, les engraisser <sup>(9)</sup>, les ensemercer <sup>(10)</sup>.

Il ne peut défricher les landes et les bois <sup>(11)</sup>, car nous verrons qu'il ne peut rendre le congément plus onéreux; en vain dit-on que les défrichements augmenteront la valeur du sol; les améliorations n'augmentent elles pas également la valeur des constructions?

De même il ne peut dessécher les marais <sup>(12)</sup>.

Dans tous les cas le domanier ne peut laisser incultes les terres qu'il a défrichées <sup>(13)</sup>.

**1476.** Le colon n'a que le droit d'émonder les arbres qui appartiennent au propriétaire <sup>(14)</sup>.

Il ne peut pas même émonder les arbres plantés en avenues ou bosquets, ou les arbres plantés sur les clôtures et qui, d'après l'usage, ne peuvent être émondés <sup>(15)</sup>.

<sup>(1)</sup> Baudoin, n. 251; Aulanier, n. 296; Guillouard, II, n. 657.

<sup>(2)</sup> Henry, *Rev. crit.*, XXVII, 1898, p. 116.

<sup>(3)</sup> C'est évidemment par inadvertance qu'on a permis au domanier « d'abandonner les terres sans culture ». — Guillouard, II, n. 665.

<sup>(4)</sup> Baudoin, *loc. cit.*; Aulanier, *loc. cit.*; Guillouard, II, n. 657.

<sup>(5)</sup> Baudoin, *loc. cit.*; Aulanier, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Baudoin, *loc. cit.*; Aulanier, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

<sup>(7)</sup> Cpr. Trib. civ. Fontenay-le-Comte, 15 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 252.

<sup>(8-9-10)</sup> Guillouard, II, n. 666.

<sup>(11)</sup> Cass., 14 mai 1851, S., 51. 1. 336, D., 51. 1. 276 (par interprétation de l'art. 8 de l'usage de Rohan). — *Contra* Guillouard, II, n. 666; Henry, *op. cit.*, *Rev. crit.*, XXVI, 1897, p. 52 et XXVII, 1898, p. 114.

<sup>(12)</sup> *Contra* Guillouard, II, n. 666.

<sup>(13)</sup> Baudoin, n. 251; Aulanier, n. 296; Guillouard, II, n. 657.

<sup>(14)</sup> Guillouard, II, n. 649.

<sup>(15)</sup> Guillouard, II, n. 649.



**1477.** Les édifices et superficies sont tous les travaux d'une espèce quelconque faits sur la chose louée (1).

Ils comprennent donc :

Les bâtiments construits sur l'immeuble (2) ;

Les aires à battre, les murs, les talus, les fossés, les barrières, les puits, les fontaines, les réservoirs d'eau pour laver ou pour rouir le lin, les chemins pratiqués pour le service particulier de la ferme (3).

Le premier défrichement des terres, des labours et engrais, le tissu des prairies, les canaux d'irrigation (4).

Ils comprennent aussi, comme nous l'avons vu, certains arbres.

**1478.** Sur les édifices et superficies, le domanier a le droit d'un propriétaire ; il peut, comme nous le dirons, les aliéner ou les hypothéquer (5).

Il peut aussi laisser les édifices et superficies périr sans les réparer (6), à moins toutefois, comme nous l'avons vu, que le paiement de la rente convenancière ne soit ainsi mis en danger.

Il a le droit de faire aux édifices et superficies toutes les améliorations qu'il juge utiles (7), à plus forte raison reconstruire les immeubles (8) ou les réparer (9).

Mais il ne peut rien faire qui rende le congément plus difficile à exercer, c'est-à-dire qui en augmente le prix (10).

Ainsi il ne peut ajouter des murs ou des bâtiments (11), agrandir les bâtiments existants (12).

(1) Cpr. Guillouard, II, n. 663 ; Baudouin, n. 304 ; Aulanier, n. 298.

(2) Hévin, *loc. cit.* ; Baudouin, *loc. cit.* ; Aulanier, *loc. cit.* ; Guillouard, *loc. cit.*

(3) Baudouin, *loc. cit.* ; Aulanier, *loc. cit.* ; Guillouard, *loc. cit.*

(4) Hévin, *loc. cit.* ; Baudouin, *loc. cit.* ; Aulanier, *loc. cit.* ; Guillouard, *loc. cit.*

(5) Garsonnet, I, p. 598, § 355, note 1 ; Henry, *Rev. crit.*, XXVI, 1897, p. 53 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Tr. du nantiss., des priv. et hyp.*, II, n. 935, et les autorités qu'ils citent.

(6) Baudouin, n. 247 ; Aulanier, n. 307 ; Guillouard, II, n. 665.

(7) Aulanier, n. 314 s. ; Guillouard, II, n. 665.

(8) Aulanier, *loc. cit.* ; Guillouard, *loc. cit.*

(9) Aulanier, *loc. cit.* ; Guillouard, *loc. cit.*

(10) Aulanier, *loc. cit.* ; Guillouard, *loc. cit.*

(11) Aulanier, *loc. cit.* ; Guillouard, *loc. cit.* ; Henry, *Rev. crit.*, XXVI, 1897, p. 52.

(12) Aulanier, *loc. cit.* ; Guillouard, *loc. cit.*



Les édifices et superficies sont des immeubles par nature ; le domanier qui en est propriétaire doit donc être considéré comme propriétaire d'immeubles.

Cependant, tout en adoptant cette solution d'une manière générale, le décret du 7 juin 1791 (art. 9), la rejette dans les rapports entre le foncier et le domanier : « *Dans toutes les successions directes ou collatérales qui s'ouvriront à l'avenir, les édifices et superficies des domaniers seront partagés comme immeubles. Il en sera de même pour le douaire des veuves des domaniers, pour les sociétés conjugales et pour tous les autres cas, les édifices et superficies n'étant réputés meubles qu'à l'égard des propriétaires fonciers* ». Cette restriction est, du reste, impossible à justifier. Nous avons montré que les constructions élevées par le locataire sur le terrain loué sont des immeubles à tous les points de vue, même si le propriétaire du terrain devient propriétaire des constructions ; il en devrait être de même à plus forte raison quand le propriétaire du terrain loué abandonne les constructions au locataire.

Quoi qu'il en soit, la distinction admise par la loi conduit aux solutions suivantes :

Le foncier a le privilège du bailleur sur les édifices ou superficies <sup>(1)</sup> ; c'est ce que fait entendre l'art. 11 de la loi du 8 février 1897 <sup>(2)</sup>.

La vente des constructions faite au propriétaire foncier ne donne lieu qu'aux droits de mutation mobilière <sup>(3)</sup>. Faite en justice au profit du foncier, elle ne bénéficie pas de l'exemption d'impôt accordée par la loi du 23 octobre 1884 à certaines ventes judiciaires d'immeubles <sup>(4)</sup> ;

Faite à un tiers, elle donne lieu au droit de mutation immobilière, qu'elle provienne du domanier <sup>(5)</sup> ou du foncier rentré en possession <sup>(6)</sup>.

(1) Carré, *op. cit.*, p. 339 ; Henry, *op. cit.*, p. 111.

(2) V. *infra*, n. 1503.

(3) Guillouard, II, n. 642.

(4) Trib. civ. Quimper, 10 nov. 1891, *Rép. périod. de l'Enreg.*, 1892, n. 7899.

(5) Cass., 13 nov. 1826, S. chr. — Guillouard, II, n. 642.

(6) Cass., 28 fév. 1832, S., 32. 1. 264. — Guillouard, II, n. 642.

Le domanier peut aliéner et hypothéquer les constructions (1) et l'art. 3 de la loi du 6 août 1791 dit que l'aliénation pourra avoir lieu nonobstant tous usements ou stipulations contraires; la validité de l'hypothèque est aujourd'hui consacrée par la loi du 8 février 1897 (2). Mais nous verrons que l'aliénation et l'hypothèque sont résolubles en cas de congément et d'exponse (3).

Il peut exercer les actions possessoires relativement aux constructions (4).

**1479.** Le foncier a le droit d'abattre les arbres qui restent sa propriété, à condition d'indemniser le colon du dommage causé par leur abatage (5).

Ceux de ces arbres que le vent fait tomber appartiennent au propriétaire (6).

Il a le droit de remplacer ceux qu'il abat ou qui tombent (7).

Il a également le droit d'en planter de nouveaux, à condition de ne pas porter préjudice au domanier (8).

**1480.** Les modifications faites sans droit par le domanier peuvent être détruites sur la demande du propriétaire (9). En effet, le domanier a manqué à une obligation de ne pas faire et le droit commun conduit à cette solution.

Mais le propriétaire peut, s'il le préfère, se contenter de demander des *lettres de non préjudice* (10), c'est-à-dire une reconnaissance écrite du domanier, constatant que les innovations n'étaient pas autorisées et qu'aucun remboursement ne sera exigé en ce qui les concerne.

Si le propriétaire garde pendant longtemps le silence au

(1) Baudoin, II, n. 383; Troplong, I, n. 61; Pont, *Tr. des priv. et hyp.*, I, n. 392; Aulanier, n. 514; Guillouard, II, n. 664 et *Tr. des priv. et hyp.*, II, n. 657; Carré, *Introd. à l'ét. des lois relatives au domaine congéable*, p. 95 et 103; Henry, *op. cit.*, p. 109.

(2) V. *infra*, n. 1503.

(3) V. *infra*, n. 1499 s.

(4) Garsonnet, *loc. cit.*

(5) Aulanier, n. 47 s.; Guillouard, II, n. 649.

(6) Aulanier, n. 47 s.; Guillouard, II, n. 649.

(7) Aulanier, n. 47 s.; Guillouard, II, n. 649.

(8) Aulanier, n. 47 s.; Guillouard, II, n. 649.

(9) Baudoin, n. 265; Aulanier, n. 323 s.; Guillouard, II, n. 667.

(10) Baudoin, *loc. cit.*; Aulanier, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

sujet des innovations, il est réputé les avoir acceptées et il doit les payer (1).

**1481.** La rente convenancière est un fermage augmenté d'une fraction de prix de vente, elle s'applique en effet tant au fermage de l'immeuble qu'à la vente des édifices et superficies existants. Nous ne voyons donc pas pourquoi on a dit (2) que la rente convenancière est ordinairement plus faible que ne le serait le fermage, à cause des avances considérables que le domanier doit faire pour l'achat des édifices.

Dans sa nature juridique, la rente convenancière est une véritable rente foncière, c'est-à-dire une charge réelle grevant l'immeuble, puisque le preneur peut s'en décharger en abandonnant l'immeuble et ne peut la racheter, contrairement à la rente foncière de l'art. 530 (3).

**1482.** Il peut être convenu que le domanier payera, en outre du prix, des redevances en denrées ou graines (4) ou des prestations en journées d'homme, ou de voitures ou de bêtes (5).

Les prestations en journées ne s'arrangent pas; elles ne peuvent être exigées qu'en nature, à moins que la convention n'ait fixé un abonnement (décr. 1791, art. 4).

**1483.** En outre, le bailleur stipule généralement une *commission* ou *nouveauté* (6).

Cette somme fait partie du prix (7); elle se rapproche du pot de vin stipulé en matière de bail. En effet, si elle était primitivement le prix de la promesse faite au colon qu'il ne serait pas renvoyé avant un délai déterminé, ce n'est pas là autre chose qu'un supplément de prix.

(1) Baudouin, *loc. cit.*; Aulanier, *loc. cit.*; Guillaouard, *loc. cit.*

(2) Guillaouard, II, n. 658.

(3) Henry, *op. cit.*, p. 53.

(4) Guillaouard, II, n. 659.

(5) Guillaouard, *loc. cit.*

(6) Rennes, 21 nov. 1889, S., 92. 2. 35, D., 90. 2. 120. — Rennes, 6 fév. 1893, S., 95. 2. 130, D., 93. 2. 129. — Aulanier, n. 141; de Villeneuve, *Du domaine congéable*, n. 3; Baudouin, *Institutes convenancières*, p. 1118; Garsonnet, *op. cit.*, p. 395.

(7) Rennes, 21 nov. 1889, précité. — Aulanier, *loc. cit.* — *Contra* Rennes, 28 juin 1883, *Droit*, 12 août 1888. — Rennes, 6 fév. 1893, précité. — V. en ce dernier sens Proposition Guieysse, *Journ. off.*, *Doc. parl.*, 1891, p. 1529; *Rapp. somm.* du même, *ibid.*, p. 2967.

Nous déduirons de là un effet en ce qui concerne la tacite reconduction (1).

**1484.** L'impôt foncier est, d'après l'art. 10 du décret de 1791, à la charge du domanier; mais ce texte l'autorise à imputer une part proportionnelle de l'impôt sur la rente qu'il paye au propriétaire.

**1485.** S'il y a plusieurs colons auxquels le bail a été consenti indivisément, chacun d'eux n'est tenu que pour sa part du prix et des autres prestations; car il n'y a pas de solidarité entre eux.

Il devrait en être de même pour les divers héritiers du preneur.

Mais l'art. 3 du décret de 1791 décide qu'ils sont solidairement responsables du paiement des redevances.

**1486.** Conformément aux principes, la rente convenancière et les redevances en denrées devraient être payées au domicile du débiteur, c'est-à-dire du domanier. Aucun texte n'a dérogé à cette règle pour la rente elle-même.

Mais, en ce qui concerne les prestations en grains et denrées, le domanier doit les porter au lieu indiqué par le propriétaire foncier jusqu'à trois lieues de distance de la tenue (déc. 1791, art. 5).

**1487.** Les arrérages de la rente convenancière sont prescriptibles par 5 ans (2), conformément à l'art. 2277.

**1488.** Les édifices et superficies servent de garantie au paiement de la rente; si donc le domanier les laisse dans un tel état que le paiement de la rente ne soit pas suffisamment garanti, le domanier peut être inquiété (3).

D'après les art. 24 et 25 du décret de 1791, si le domanier ne paie pas la rente convenancière ou les redevances et prestations dont il est tenu, le propriétaire foncier peut faire saisir les meubles, grains et denrées qui lui appartiennent, et cela en vertu de son bail, s'il est en la forme authentique; mais il devra suivre des formes prescrites par le code de procédure pour la vente des meubles.

(1) V. *infra*, n. 1506.

(2) Guillouard, II, n. 658.

(3) Baudoin, n. 247; Aulanier, n. 307; Guillouard, II, n. 665.



Il pourra même faire saisir et vendre, en cas d'insuffisance du mobilier, les édifices et superficies, mais alors le bail, même exécutoire, n'est plus suffisant, et il lui faut un jugement de condamnation ou de résiliation du bail.

L'art. 26 du décret de 1791 permet au domanier, pour échapper à la vente des meubles, de *faire expouse*, c'est-à-dire d'abandonner au bailleur les édifices et superficies.

Dans l'ancien droit, l'abandon ne libérait le colon que des intérêts à échoir, aujourd'hui il le libère même des intérêts échus (1).

Le droit d'abandon est d'ordre public (2); les parties ne pourront donc décider qu'il ne sera pas possible.

1489. On admet généralement que l'art. 1778 C. civ., qui oblige le fermier sortant à donner les pailles au fermier entrant (3), est applicable au bail à convenant (4), parce que l'art. 16 de la loi de 1791 renvoie aux lois générales édictées, pour l'intérêt de l'agriculture, relativement aux baux à ferme.

1490. S'il y a plusieurs fonciers ou domaniers, les droits indivis entre eux peuvent être partagés. Cependant on admettait dans l'ancien droit leur indivisibilité (5) et elle est encore généralement reconnue aujourd'hui par application de l'art. 3 de la loi de 1791 (6). Mais ce texte, au contraire, permet aux héritiers du domanier de diviser les exploitations.

### § V. *Durée du bail à convenant.*

1491. A défaut d'une convention, la durée du bail à convenant est fixée par l'usage (7). Après ce délai, le bail continue, mais avec la faculté pour le bailleur d'y mettre fin (8); le délai fixe, appelé *baillée d'assurance*, n'est que le temps

(1) Guillouard, II, n. 661.

(2) Aulanier, n. 334 et 342; Guillouard, II, n. 661.

(3) V. *supra*, n. 940.

(4) Aulanier, n. 143; Henry, *Rev. crit.*, XXVI, p. 106.

(5) Baudouin, n. 175 et 253.

(6) Carré, *Introd. à l'ét. des lois relatives au domaine congéable*, p. 66; Henry, *Rev. crit.*, XXVI, 1897, p. 55.

(7) Guillouard, II, n. 650 et 651; Rivière, *op. cit.*, p. 169.

(8) Rennes, 28 juin 1888, *Droit*, 22 août 1888.



pendant lequel le preneur est assuré de ne pas être congédié (1).

L'usage est généralement que le congément ne peut être donné avant neuf ans de jouissance (2). C'est l'objet d'une convention appelée baillée.

L'art. 22 du décret porte que le congément ne peut être donné que pour la Saint-Michel, à quelque époque que la jouissance ait commencé.

S'il y a plusieurs propriétaires, ils doivent s'entendre au sujet du congément, car il ne peut être exercé que pour le tout (3).

Le congément peut être exercé soit par le bailleur, soit par un cessionnaire.

Le congément a pour effet de résoudre l'aliénation ou l'hypothèque des superficies, consenties par le domanier (4).

**1492.** Le congément a lieu sous la forme du congé (5). Cependant, par argument tiré de l'ancien droit (6), on décide généralement que le congément doit être judiciaire (7). La compétence à cet égard sera examinée plus loin (8).

**1493.** De son côté, le domanier peut, suivant l'art. 11 du décret de 1791, provoquer le congément, à la condition qu'il exploite lui-même sa ferme. Cette disposition, inspirée par un désir d'égalité, déroge à l'ancien droit, qui faisait du droit de congément un privilège du bailleur (9); on justifiait l'ancienne règle par l'idée que, le congément obligeant le bailleur à des déboursés, il était inique de le lui imposer à un moment qui pouvait être inopportun (10).

(1) Rivière, *loc. cit.*

(2) Argentré, *Des lods et ventes*, cité par Merlin, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Baillée*; Aulanier, n. 160; Guillouard, II, n. 651; Rivière, *loc. cit.*

(3) Guillouard, II, n. 654.

(4) Troplong, I, n. 61; Pont, *Tr. des priv. et hyp.*, I, n. 392; Guillouard, II, n. 664.

(5) V. *supra*, n. 1252.

(6) Baudoin, II, n. 274.

(7) Carré, *op. cit.*, p. 244 s.; Aulanier, n. 227 s.; Henry, *Rev. crit.*, XXVI, 1897, p. 101.

(8) V. *infra*, n. 1586.

(9) Usement de Cornouaille, art. 19; Baudoin, *op. cit.*, n. 82.

(10) Henry, *op. cit.*, p. 47.

**1494.** Le congément n'est pas d'ordre public ; le bailleur peut donc y renoncer <sup>(1)</sup>. Cela était admis dans l'ancien droit.

On a objecté à tort l'art. 16 du décret de 1791, qui subordonne les conventions des parties aux lois générales établies dans l'intérêt de l'agriculture relativement aux baux à ferme, car, si le bail ne peut être perpétuel, le bail à convenant, en ce qui concerne les édifices, n'est pas, comme nous l'avons vu, un bail. Seulement nous ne voyons pas pourquoi certains auteurs <sup>(2)</sup>, tout en approuvant cette solution, prétendent que les règles du bail sont toutes applicables au bail à convenant ; il y a là une évidente erreur. Encore moins peut-on se baser sur l'art. 13 de la loi de 1891, qui autorise les contractants à faire, relativement à la durée des baux, les conventions qu'ils jugent convenables. Mais en vain essaye-t-on de montrer que la perpétuité est interdite non seulement dans les baux, mais dans tous les contrats obligeant une personne à une redevance envers une autre ; aucun texte ne donne cette solution, sauf les décrets des 11 août 1789 et 18-29 décembre 1790, qui, en effet, interdisent « toutes les rentes foncières perpétuelles quelle que soit leur origine ». Mais le texte qui autorise le bail à convenant est postérieur et il a été entendu que ce bail restait valable malgré la suppression des rentes perpétuelles et, en conséquence, par dérogation à cette suppression. Du reste, en fût-il autrement, que notre solution ne serait pas moins exacte ; car la renonciation au congément fait du bail à domaine congéable une vente de la superficie.

La renonciation peut avoir lieu même d'avance <sup>(3)</sup>.

Le preneur, de son côté, peut renoncer au congément <sup>(4)</sup>.

**1495.** La renonciation du preneur au droit de congé-

<sup>(1)</sup> Cass. civ., 26 nov. 1829, S. chr. — Cass. req., 5 mars 1851, S., 51. 1. 250, D. Rép., v° *Louage-à domaine congéable*, n. 330. — Duvergier, I, n. 230 ; Troplong, I, n. 61 ; Aubry et Rau, II, p. 629, § 223, note 23 ; Guillouard, II, n. 650. — *Contra* Denisse, *op. cit.*, p. 172 s.

<sup>(2)</sup> Guillouard, II, n. 650.

<sup>(3)</sup> Cass., 5 mars 1851, précité.

<sup>(4)</sup> Rennes, 19 nov. 1857, *Rec. Rennes*, I, p. 2. — Aubry et Rau, II, p. 629, § 223, note 23.

ment est devenue de style dans les contrats ; au contraire, la renonciation du bailleur est très rare. Il résultait de là que, avant la loi de 1897, le colon qui ne pouvait jamais, en cas de mauvaise récolte, obtenir, par une menace de congément, une diminution de la rente, se voyait, en cas de bonne récolte, obligé à une augmentation de la rente par une menace de congément du bailleur. C'est pour remédier à cette inégalité que la loi de 1897 permet au preneur qui, comme il en a toujours le droit, abandonne ses édifices et superficies en raison de la trop grande importance de la rente, d'exiger une indemnité <sup>(1)</sup>.

**1496.** Le propriétaire ne peut rentrer en possession qu'après avoir remboursé le prix des édifices et superficies.

Nous verrons que, si le colon reste en jouissance faute de paiement de ce prix, une tacite reconduction s'opère.

Ce prix peut être fixé par la convention de bail <sup>(2)</sup> ; cela n'a rien d'illicite.

S'il n'est pas fixé par le bail, une expertise, appelée prisage, doit être provoquée six mois avant l'expiration du bail et doit être terminée lors de l'expiration (déc. 7 juin 1891, art. 21).

Les experts sont choisis par les parties ou nommés par le juge de paix du lieu, sauf aux parties à se pourvoir en cas de contestation devant le tribunal (art. 17).

A la suite du prisage, chacune des parties peut demander la revue (art. 18).

L'estimation des édifices et superficies a lieu d'après leur *vraie valeur*, à l'époque de l'estimation qui en sera faite (art. 19).

En ce qui concerne les édifices et superficies établis en dehors de la convention, il y a lieu d'appliquer l'art. 3 de la loi du 8 fév. 1897, qui règle leur sort en cas d'exponse ; le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article dit : « *La présente disposition sera applicable au cas de congément comme au cas d'exponse* ».

**1497.** La convention fixe librement la partie qui payera les frais de la prisée (art. 18).

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 1499.

<sup>(2)</sup> Aulanier, n. 235 ; Guillouard, II, n. 654.

A défaut de convention, les frais incombent au bailleur (1). D'abord le prisage est fait dans son intérêt, ensuite le propriétaire joue le rôle d'acquéreur et on sait que, d'après les principes, les frais d'expertise destinés à établir le prix de la vente sont à la charge de l'acquéreur. Enfin c'était la solution admise dans l'ancien droit, et l'art. 18 du décret la donne expressément pour les baux à convenant antérieurs à sa promulgation.

Quant aux frais de la revue, ils sont, d'après l'art. 18, à la charge de la partie qui l'a demandée.

Si, en cas de demande en remboursement, le prix de la prisée n'est pas payé au domanier, ce dernier peut vendre les édifices et superficies et, en cas d'insuffisance, le fonds (déc. 1791, art. 23). Mais le bailleur peut empêcher la vente en abandonnant au colon la propriété du fonds et la rente convenancièrè (même art.).

**1498.** La renonciation faite par le domanier au droit d'exiger le remboursement en cas de congément est-elle valable ?

Elle l'est certainement si elle est temporaire (2), car elle se réduit alors à un consentement à prolongation du bail.

Mais elle ne l'est pas moins si elle est perpétuelle (3). On a à tort fondé cette opinion sur l'art. 13 du décret, qui accorde aux parties toute liberté au sujet du bail à convenant, car cette liberté est restreinte par les solutions admises en matière de bail. La véritable raison de décider est que la renonciation au remboursement n'est pas autre chose que le retour au droit commun : le domanier propriétaire des superficies ne devrait pas pouvoir obliger le bailleur à acquérir cette propriété ; s'il renonce au remboursement, il rend seulement définitive sa propriété.

On a objecté que cette solution revient à rendre perpétuelle la rente convenancièrè, contrairement à l'art. 530. C'est une erreur, car la rente est en majeure partie le fermage du bail et ce bail n'est pas perpétuel.

(1) Guillouard, II, n. 654.

(2) Guillouard, II, n. 669.

(3) Rennes, 10 août 1835, D. Rép., v<sup>o</sup> Louage à domaine congéable, n. 33. — Guillouard, II, n. 669. — *Contra* Aulanier, n. 356 s. ; Denisse, *op. cit.*, p. 172 s.



D'autres objections ont été faites, identiques à celles que nous avons réfutées en parlant de la renonciation du propriétaire.

**1499.** Dans l'ancien droit, le domanier n'avait pas le droit de remboursement; mais, s'il voulait échapper à la tacite reconduction, il devait faire *exponse*, c'est-à-dire abandonner sans indemnité ses édifices et superfices.

L'art. 11 du décret de 1791 a voulu remédier aux inconvénients que cette situation présentait pour le colon qui exploite lui-même en lui permettant de se retirer à l'expiration des baillées, moyennant le remboursement des édifices et superfices.

Mais le décret n'ayant pas prohibé la renonciation du colon à son droit de remboursement et cette renonciation devenant de style, la loi de 1897 dispose : « *Tout domanier exploitant* » *par lui-même une tenue à domaine congéable, s'il a renoncé* » *au droit de provoquer le congément, aura le droit de faire* » *exponse dans les formes et aux époques prescrites pour le* » *congément et sous les conditions établies ci-après* (art. 1<sup>er</sup>).  
 » *Le domanier qui fait exponse reçoit du foncier une* » *indemnité égale à la plus-value procurée à l'immeuble par* » *l'existence des édifices et superfices* » (art. 2).

**1500.** L'exponse à titre onéreux autorisée par la loi de 1897 est subordonnée à deux conditions qui n'existent pas dans l'exponse à titre gratuit.

1° Que le domanier ait renoncé au congément. Nous avons donné la raison de cette solution (1);

2° Qu'il exploite lui-même le fonds. A ce point de vue, l'exponse ressemble au droit qu'a le domanier, en cas de congément, de se faire rembourser la valeur des édifices et superfices (2).

**1501.** « *Cette plus-value est constatée et déterminée par* » *des experts nommés et fonctionnant dans les mêmes condi-* » *tions que pour le congément. — Les experts estimeront la* » *valeur vénale de l'immeuble recouvert, puis supposé dé-* » *pouillé de ses édifices et superfices; la différence entre les*

(1) V. *supra*, n. 1495.

(2) V. *supra*, n. 1496.



» deux estimations constituera la plus-value, sous réserve de  
 » la disposition édictée par l'art. 4 ci-après. — Le chiffre de  
 » cette plus-value ne pourra jamais être supérieur à la valeur  
 » des droits édificiers telle qu'elle serait fixée en cas de congé-  
 » ment (art. 3). — Les édifices et superficies qui auraient été  
 » établis en dehors des titres et conventions n'entraîneront  
 » pas un compte dans les estimations; le domanier aura le  
 » choix soit de les enlever, soit de les abandonner, sans qu'il  
 » y ait lieu à indemnité de part ni d'autre; le foncier pourra  
 » toujours les retenir en remboursant la valeur des matériaux  
 » et de la main d'œuvre (art. 4).

» Le foncier aura, pour solder sans intérêt au domanier  
 » l'indemnité de plus value, un délai de six mois à partir du  
 » 29 septembre, date de sa rentrée en jouissance. — Les édi-  
 » fices et superficies et, en cas d'insuffisance, le fonds seront  
 » affectés par privilège à la garantie de la créance du doma-  
 » nier. Faute de paiement du terme ci-dessus fixé, le doma-  
 » nier pourra exercer les droits établis par l'art. 23 de la loi  
 » du 6 août 1791 pour le cas de congément (art. 5).

» Le procès-verbal d'estimation devra être notifié avant le  
 » 29 septembre, sous peine de nullité de l'instance; un délai  
 » n'excédant pas un mois pourra être accordé par le juge de  
 » paix pour le procès-verbal d'ensouchement (art. 6).

» Le foncier retient par compensation sur l'indemnité de  
 » plus-value et l'ensouchement toute créance qu'il peut avoir  
 » contre le domanier à raison du bail du domaine congéable »  
 (art. 7).

L'ensouchement consiste, d'après les déclarations faites  
 par le rapporteur du sénat, dans « les pailles, les foins et les  
 engrais non mis en terre » (1).

**1502.** « Les frais de l'exponse sont à la charge du doma-  
 » nier (art. 8).

» Est nulle de plein droit et réputée non écrite, toute clause  
 » par laquelle le domanier renoncerait à perpétuité ou pour  
 » une période plus longue que la durée totale du bail au droit  
 » d'exponse tel qu'il est réglementé par la présente loi (art. 9).

(1) Séance du 23 nov. 1896, *Journ. off.*, Sénat, 21 nov. 1896, p. 834.

» Avant toute désignation d'experts, le foncier aura la  
 » faculté de faire ajourner la demande d'exponse en concé-  
 » dant pour dix ans au moins une baillée dont la redevance et  
 » la commission seront fixées par voie d'expertise. — A l'ex-  
 » piration de cette baillée, le domanier aura le droit d'exiger  
 » qu'il soit donné suite à sa demande d'exponse, sans autre  
 » mise en demeure qu'un avertissement par lettre recom-  
 » mandée. L'exponse pourra être encore ajournée si le foncier  
 » concède à nouveau des baillées successives dont la redevance  
 » et la commission seront à nouveau fixées par experts » (art. 10).

**1503.** « En cas de congément, d'exponse ou de vente sur  
 » bannies, les créanciers hypothécaires du domanier auront  
 » un droit de préférence sur les sommes attribuées à ce der-  
 » nier, d'après le rang de leurs inscriptions, sans aucun pré-  
 » judice des droits du foncier. — Sera nul tout paiement  
 » effectué par le foncier à l'encontre de ce droit de préfé-  
 » rence. — Le congément, l'exponse et la vente sur bannies  
 » rendront exigibles les créances hypothécaires consenties par  
 » le domanier sur ses droits convenanciers » (art. 11).

Par les mots *sans préjudice des droits du fermier*, la loi fait allusion au privilège qui appartient au bailleur, par application de l'art. 2102 C. civ., sur les édifices et superficies, considérés à son égard comme meubles <sup>(1)</sup>.

**1504.** Il est évident que les créanciers hypothécaires dispensés d'inscription bénéficient de cette disposition comme les créanciers inscrits <sup>(2)</sup>.

Le bailleur n'aura pas besoin de purger, soit les hypothèques non inscrites <sup>(3)</sup>, soit les hypothèques inscrites. D'une part, il n'est pas un véritable acquéreur; d'autre part l'art. 11 ne donne qu'un seul droit aux créanciers, celui de faire valoir leurs droits *sur la somme attribuée au domanier*. Du reste, en ce qui concerne les hypothèques dispensées d'inscription, une déclaration a été faite en ce sens par le rapporteur au Sénat <sup>(4)</sup>.

(1) V. *supra*, n. 1478.

(2) Henry, *op. cit.*, p. 111.

(3) Henry, *op. cit.*, p. 112.

(4) Séance du 9 sept. 1896, *Journ. off.* du 10, *Déb. parl.*, Sénat, p. 272.

§ VI. *De la tacite reconduction.*

**1505.** Si le preneur reste après le congément en jouissance, faute de paiement du prix des édifices et superficies, ou après la fin du bail, il s'opère une tacite reconduction, d'après le décret du 7 juin 1891 (art. 14).

Ce décret fixe la durée de la tacite reconduction à deux ou trois ans suivant l'usage adopté dans le pays pour l'exploitation des terres.

Les parties peuvent aussi faire une *baillée de renouvellement* ou *d'assurance* ; elle doit être rédigée par écrit comme le bail primitif (décret 1791, art. 14).

**1506.** Comme en matière de bail, le prix de la tacite reconduction est le prix primitif <sup>(1)</sup>.

On se demandait s'il fallait y ajouter le montant de la commission ou nouveauté ; comme elle constitue un supplément de prix, l'affirmative semblait devoir être admise <sup>(2)</sup>. Mais la loi du 8 fév. 1897, qui est faite au profit du domanier, dispose, dans son art. 12, qu' « *en cas de tacite reconduction, aucun* » *prorata de la commission payée à l'occasion de la dernière* » *baillée, ne pourra s'ajouter à la rente convenancièrre telle* » *que celle-ci résulte du texte de ladite baillée* ».

## SECTION IV

## BAIL A COMPLANT

**1507.** Le bail à complant est encore assez usité dans le ressort de l'ancienne coutume du Poitou et de la Rochelle <sup>(3)</sup>.

Dans les anciens textes, il prenait le nom de *medium plantum* <sup>(4)</sup>.

Dans le ressort de l'ancien comté de Nantes, il s'appelle *bail à devoir, de moitié, de tiers ou de quart*, suivant la portion de produits abandonnés au preneur.

<sup>(1)</sup> Rennes, 21 nov. 1889, S., 92. 2. 35, D., 90. 2. 120.

<sup>(2)</sup> Rennes, 21 nov. 1889, précité. — *Contra* Rennes, 28 juin 1888, *Droit*, 22 août 1888. — Rennes, 6 fév. 1893, S., 95. 2. 130, D., 93. 2. 129.

<sup>(3)</sup> V. Lefort, *Note, Pand. franç.*, 96. 1. 161 et les autorités qu'il cite.

<sup>(4)</sup> Surville, *Note, S.*, 94. 2. 201.

Son but est de favoriser la culture de la vigne (1).

**1508.** Dans l'ancien droit le bail à complant revêtait deux formes différentes : il était ou temporaire et révocable, ou perpétuel et irrévocable (2).

Dans le premier cas, il n'était autre chose qu'un bail fait à charge de construire et, par conséquent, le complantaire n'avait qu'un droit personnel (3).

Les caractères du bail à complant perpétuel variaient suivant les régions.

Dans le pays nantais, le bailleur restait propriétaire (4), quoique le preneur eût un droit réel sur l'immeuble (5).

Dans le Poitou et l'Anjou, la question n'a pas été tranchée (6).

**1509.** Les lois abolitives de la féodalité n'ont atteint le bail à complant que dans le cas où il est entaché de féodalité (7).

**1510.** Le bail à complant est un contrat par lequel le bailleur cède au fermier ou colon un terrain, à la charge de le planter (généralement en vigne) ou, s'il est déplanté, d'en continuer la culture, d'y entretenir une exploitation déterminée, de partager les fruits dans des proportions également déterminées (8).

(1) Surville, *loc. cit.*

(2) Garsonnet, *Des loc. perpét.*, p. 393; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*, II, n. 937.

(3) Cass. civ., 10 oct. 1808, S. chr., D. Rép., v<sup>o</sup> *Propriété féodale*, n. 227. — Valin, *Coul. de la Rochelle*, sur l'art. 6; Merlin, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Vignes*, § 2; Garsonnet, *op. cit.*, p. 420; Aubry et Rau, II, p. 639, § 224, note.6. — V. aussi en ce sens, Angers, 21 fév. 1899, *Loi*, 20 mars 1899.

(4) Avis cons. d'Etat, 4 therm. an VIII, D. Rép., v<sup>o</sup> *Louage à complant et à champart*, n. 4. — Cass. civ., 7 août 1837, S., 37. 1. 864, D. Rép., v<sup>o</sup> *Louage à complant et à champart*, n. 4. — Lefort, *Hist. des contr. de location perpét.*, p. 320; Aubry et Rau, *loc. cit.*

(5) Cass. civ., 9 mars 1870, S., 70. 1. 196, D., 70. 1. 279.

(6) Un avis du cons. d'Etat des 21 ventôse-13 messidor an XI, S. chr., décide qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question, et que l'avis du 4 thermidor an VIII est applicable aux baux dont les clauses sont analogues à ceux des baux de la Loire-inférieure. — V. *infra*, n. 1512.

(7) Surville, *loc. cit.*

(8) Le colon se voit attribuer suivant les cas, la moitié, les deux tiers, etc... de la récolte en raison; on dit que la vigne est à *devoir* de moitié, du tiers, etc..., en un mot de la part laissée au propriétaire.



**1511.** Le bail à complant est un bail véritable <sup>(1)</sup>, puisque, comme nous le verrons, le complanteur est tenu en vertu d'une action personnelle et quoiqu'il puisse délaisser l'immeuble comme il lui plaît.

**1512.** Les obligations respectives du bailleur et du colon sont réglées comme dans le bail ordinaire <sup>(2)</sup>, car nous allons voir que le bail à complant ne confère, comme le bail ordinaire, que des droits personnels et non des droits réels; les auteurs qui décident le contraire partent de l'idée erronée que le bail à complant confère des droits réels.

On invoque encore en ce dernier sens la jurisprudence d'après laquelle le bailleur n'a pas d'action possessoire contre le complantaire, par la raison que la redevance due n'est pas un droit réel; c'est notre solution, au contraire, qu'adopte implicitement cette jurisprudence.

Le bailleur reste tenu de l'impôt foncier, en vertu d'une tradition constante <sup>(3)</sup>.

Le complanteur est tenu en vertu d'une action personnelle et non pas comme tiers détenteur <sup>(4)</sup>. L'ancienne coutume du Poitou, dont on objecte les termes, ne dit pas le contraire, elle permet simplement au bailleur de reprendre l'immeuble en cas de mauvaise culture <sup>(5)</sup>, ce qui est son droit dans tout bail.

Aussi le bailleur n'a-t-il pas d'action possessoire contre le complantaire <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Poitiers, 19 fév. 1894, S., 94. 2. 201, D., 94. 2. 383. — V. aussi Trib. civ. Nantes, 4 déc. 1893, S., 94. 2. 315 (c'est un contrat d'une nature particulière). — *Contra* Cass. req., 11 fév. 1896, S., 97. 1. 10, D., 96. 1. 239 (pour la Vendée).

<sup>(2)</sup> Cass. req., 11 fév. 1896, S., 97. 1. 10, D., 96. 1. 239. — Poitiers, 19 fév. 1894, précité. — *Contra* Poitiers, 18 avr. 1806, sous Cass., 10 oct. 1808, S. chr. — Merlin, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Vignes*, § 2; Troplong, I, n. 59; Surville, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Poitiers, 19 fév. 1894, S., 94. 2. 201, D., 94. 2. 383. — Trib. civ. Nantes, 4 déc. 1893, précité.

<sup>(4)</sup> Poitiers, 19 fév. 1894, précité. — *Contra* Trib. civ. La Roche-sur-Yon, 27 juil. 1893, sous Poitiers, 19 fév. 1894, S., 94. 2. 201, D., 94. 2. 383. — Surville, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> « Si aucun détenteur tient de son seigneur de fief, vignes qui sont tenues à complant, et elles sont demeurées à tailler et de serpe jusqu'aux fruits, ledit seigneur les peut de son autorité prendre, et les fruits d'icelles, sans y appeler le détenteur, et icelles vignes tenir à son domaine, et les bailler qu'il soit de faire » (art. 61).

<sup>(6)</sup> Cass., 16 ou 26 janv. 1826, S. chr., D. *Rép.*, v<sup>o</sup> *Action possessoire*, n. 38. —



Réciproquement ce n'est pas un droit réel (1).

A plus forte raison n'est-ce pas un droit de propriété (2). On tire à tort argument en sens contraire, pour le cas au moins où le bail est perpétuel, du droit qu'a le complantaire de céder son bail malgré le bailleur; car on ne réfléchit pas suffisamment, d'une part que c'est également là le droit d'un preneur ordinaire, d'autre part qu'il n'y a aucun rapport entre cette faculté de cession et le caractère réel du droit d'un complantaire, puisqu'un créancier, tout autant qu'un propriétaire, peut céder son droit.

C'est également à tort qu'on objecte le droit de délaissement accordé au complantaire; c'est là un droit qui existe dans les baux à durée illimitée, dans les sociétés perpétuelles, en un mot dans tous les contrats pour lesquels il n'a pas été établi de terme final.

Le caractère du droit du preneur est enfin prouvé par des considérations historiques. Le fisc soutenait, au xviii<sup>e</sup> siècle, que le bail complant devait donner lieu aux droits d'insinuation comme attribuant au complantaire la copropriété du fonds. Par deux délibérations des 11 nov. 1760 et 8 avril 1787, les Etats de Bretagne parvinrent à lui faire abandonner sa prétention.

Cette solution est, il est vrai, contredite par l'exposé des motifs de la loi du 8 mars 1898; il y est dit qu'« on est en présence d'un véritable démembrement du droit de pro-

Cass., 29 juil. 1828, S. chr., D. *Rép.*, v<sup>o</sup> *cit.*, n. 503. — Cass., 9 août 1831, S., 31. 1. 387, D. *Rép.*, v<sup>o</sup> *cit.*, n. 538. — Cass. civ., 11 fév. 1833, S., 33. 1. 183.

(1) Arrêts cités à la note suivante. — Duvergier, I, n. 189; Hérold, *Rev. prat.*, III, 1857, p. 364 s. — *Contra* Trib. civ. La Roche-sur-Yon, 27 juil. 1893, précité.

(2) Poitiers, 19 fév. 1894, précité. — Poitiers, 12 juin 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 183. — Duvergier, I, n. 189; Hérold, *Rev. prat.*, III, 1857, p. 364. — Cpr. Trib. civ. Fontenay-le-Comte, 20 déc. 1867, sous Cass., 9 mars 1870, S., 70. 1. 196, D., 70. 1. 279. — *Contra* Cass. civ., 16 ou 26 janv. 1826, S. chr., D. *Rép.*, v<sup>o</sup> *Action possessoire*, n. 38. — Cass. civ., 20 juil. 1828, S. chr., D. *Rép.*, v<sup>o</sup> *cit.*, n. 503. — Cass. civ., 9 août 1831, S., 31. 1. 387, D. *Rép.*, *eod. verb.*, n. 538. — Cass. civ., 11 fév. 1833, S., 33. 1. 183. — Merlin, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Vignes*, § 2; Troplong, I, n. 59; Bourbeau, *De la justice de paix*, n. 124; Surville, *loc. cit.*, Rivière, *op. cit.*, p. 200; Lefort, *op. cit.*, p. 311. — Décidé que cela dépend des coutumes. — Angers, 21 fév. 1899, *Loi*, 20 mars 1899 (lequel, en fait, admet qu'il y a transport de propriété).

priété » (1). Mais les rapports faits, soit au Sénat (2), soit à la Chambre (3), disent expressément que le preneur n'a qu'un droit personnel de jouissance.

En tout cas, dans le ressort de l'ancien comté nantais, le bailleur garde son droit de propriété (4). Cela a été reconnu les 2-4 thermidor an VIII, par un avis interprétatif du conseil d'Etat ayant force de loi. Mais un autre avis du 13 messidor an X, malgré la demande de bailleurs du Maine-et-Loire et de la Vendée, refusa d'étendre cette solution à ces deux départements. Cet avis ne prouve pas, d'ailleurs, qu'en dehors du comté nantais, la question doive être résolue différemment; il montre seulement que, législativement, elle est restée en suspens.

**1513.** Le bailleur, étant seul propriétaire, a seul le droit d'hypothéquer (5).

C'est au bailleur qu'incombe le soin d'entretenir les chemins d'exploitation (6).

Le bailleur, en revanche, a droit à tous les produits autres que ceux de la vigne (7).

**1514.** Le complanteur peut céder son droit librement et même si le bailleur s'y oppose (8).

Mais le preneur ne peut changer le mode de culture (9).

**1515.** Le preneur est tenu de payer au bailleur une redevance annuelle qu'on appelle *complanterie* (10).

**1516.** Le bail à complant est perpétuel et dure tant que la vigne dure elle-même (11), à moins de clause contraire (12).

(1) *J. off.*, *Doc. parl.*, Chambre, déc. 1896, p. 1360.

(2) Rapport Le Cour-Grandmaison, *J. off.*, *Doc. parl.*, Sénat, mai 1898, p. 62.

(3) Rapport Gellibert des Séguins, *J. off.*, *Doc. parl.*, Chambre, mai 1897, p. 370.

(4) Cass., 7 août 1837, S., 37. 1. 864. — Trib. com. Nantes, 4 déc. 1893, précité.

(5) Trib. com. Nantes, 4 déc. 1893, précité.

(6) Trib. com. Nantes, 4 déc. 1893, précité.

(7) Trib. com. Nantes, 4 déc. 1893, précité (arbres et haies).

(8) Trib. civ. La Roche-sur-Yon, 27 juill. 1893, précité.

(9) Denisart, v° *Complant*, n. 2 et 3.

(10) Troplong, I, n. 59.

(11) Poitiers, 19 fév. 1894, précité. — Trib. civ. Nantes, 4 déc. 1893, précité (motifs) (qui cite des jugements du même Trib., 16 juill. 1846, 2 mars 1892 et 20 mars 1893, et Poullain-Duparc). — Sibille, *Usages locaux*, p. 302.

(12) Surville, *loc. cit.*

Mais la perte de la chose met fin au bail (1).

1517. Par suite, en cas de destruction des vignes par le phylloxéra (en admettant que ce fût une cause de cessation d'un bail ordinaire) (2), le bailleur pouvait exiger la restitution de la chose sans que le colon eût le droit de la garder jusqu'au moment où il l'aurait replantée (3), ni même en la replantant immédiatement (4).

Il en était ainsi même dans le cas très usuel où le terrain avait été livré nu au complantaire à charge de le planter en vignes (5).

Cette solution, exacte si, avec une jurisprudence fort contestable suivant nous, on considérait la destruction des vignes comme une perte de la chose, a été, par suite du développement du phylloxéra, très préjudiciable au complantaire, surtout dans les régions où il lui était interdit de racheter la rente (6).

C'est pour remédier à ces inconvénients qu'a été votée la loi du 8 mars 1898, dont l'art. 1 dispose : « *Quand, par suite de l'invasion du phylloxéra, une vigne à complant est détruite, le colon de cette vigne a le droit de la reconstituer sans que le caractère du bail à complant en soit modifié. Est considérée comme détruite par le phylloxéra, toute vigne dont la moitié des ceps au moins est atteinte par le phylloxéra et est devenue improductive* ».

Le délai et le mode de reconstruction sont indiqués par l'art. 2 de la loi : « *Un délai de quatre ans est accordé pour la reconstitution de la vigne à partir du 1<sup>er</sup> avril de l'année où la vigne a été détruite par le phylloxéra (al. 1). Est considérée comme reconstituée la vigne dans laquelle la replantation et le greffage des plants sont exécutés (al. 2). La reconstitution sera faite en plants américains greffés avec*

(1) Cass. req., 11 fév. 1896, précité. — Poitiers, 19 fév. 1894, précité. — Poitiers, 12 juin 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 183.

(2) V. *supra*, n. 377.

(3) Cass. req., 11 fév. 1896, précité. — Poitiers, 19 fév. 1894, précité. — Poitiers, 12 juin 1899, précité. — Trib. civ. Nantes, 4 déc. 1893, précité.

(4) Trib. civ. Nantes, 6 déc. 1893, précité (motifs).

(5) Poitiers, 19 fév. 1894 (impl.). — *Contra* Surville, *loc. cit.*

(6) V. *supra*, n. 377.

» les cépages choisis d'un commun accord par le propriétaire  
 » et le complanteur (al. 4). En cas de désaccord le greffage  
 » aura lieu avec le cépage de l'ancien vignoble ».

D'après l'art. 2, al. 3 : « Dans le cas où, au cours de la  
 » période de reconstitution, le colon ferait des cultures desti-  
 » nées à amender le sol, il devra donner au propriétaire une  
 » redevance annuelle calculée à raison de 35 fr. par hectare ». Cette disposition vise l'hypothèse où, au lieu de défoncer le sol dès que la vigne est arrachée, et de fumer ensuite la terre, le complanteur amende le sol en faisant d'autres cultures et replante ensuite. Le premier moyen, qui est le plus coûteux, en ce qu'il ne permet pas les cultures intermédiaires productives, est aussi le plus rapide ; le second moyen, qui est le plus ancien, recule (de deux ans en pratique) le moment où les vignes replantées redeviendront productives ; c'est pour cette raison qu'on oblige le complanteur qui l'emploie à payer un loyer au propriétaire.

Rien n'oblige, on le voit, le complanteur à reconstruire ; mais s'il ne reconstruit pas, l'ancienne jurisprudence reprend son empire et la résiliation du bail peut être demandée par le bailleur (1).

**1518.** D'après l'art. 3 de la loi de 1898 : « Toutes les fois  
 » que le colon d'une vigne à complant qui se trouve dans les  
 » conditions prévues à l'art. 1<sup>er</sup> ne pourra ou ne voudra la  
 » reconstituer, il aura la faculté de céder son droit à un tiers.  
 » Si ce tiers n'est ni l'ascendant ni le descendant du complan-  
 » teur, le propriétaire du sol peut, à prix égal, user du droit  
 » de préemption. Le colon qui veut céder son droit à un tiers  
 » doit notifier au propriétaire du sol le nom de ce tiers et le  
 » prix de la cession. Le propriétaire a vingt jours pour noti-  
 » fier sa réponse. Passé ce délai, il sera considéré comme  
 » ayant renoncé à son droit de préemption. Après la reconsti-  
 » tution du vignoble, le complanteur qui voudra céder son  
 » droit à un tiers sera tenu aux mêmes obligations prévues aux  
 » §§ 2 et 3 du présent article ».

**1519.** La loi nouvelle, à défaut d'une disposition formelle,

(1) Exposé des motifs, précité. Rapport au Sénat, précité.



n'a pas d'effet rétroactif. Il a été reconnu, en conséquence, qu'elle n'annule pas les conventions déjà passées entre propriétaires et complanteurs <sup>(1)</sup>.

Elle ne s'applique pas davantage aux instances commencées avant la promulgation de la loi. Cette opinion a été exprimée à la Chambre des députés <sup>(2)</sup>.

**1520.** Le complantaire peut délaisser la chose quand cela lui convient <sup>(3)</sup>. C'est déjà ce que lui permettait l'art. 59 de la Coutume du Poitou « en laissant les choses en valeur et en état suffisant ».

**1521.** Le preneur peut racheter le bail à complant, de même que tout débiteur de rentes foncières peut en opérer le rachat <sup>(4)</sup>.

Dans l'ancien comté nantais, le complantaire ne peut forcer le bailleur au rachat; cela résulte expressément de l'avis interprétatif, ayant force de loi, rendu par le conseil d'État, le 4 thermidor an VIII.

**1522.** A supposer que le complantaire ait un droit personnel, il peut agir en garantie contre le bailleur dans les mêmes cas que tout autre preneur <sup>(5)</sup>.

## SECTION V

### BAIL A RENTE PERPÉTUELLE

**1523.** Le bail à rente perpétuelle n'est autre chose qu'une concession perpétuelle d'un immeuble moyennant une rente également perpétuelle, il consiste donc dans la constitution d'une rente foncière perpétuelle <sup>(6)</sup>.

(1) Rapport au Sénat, précité.

(2) Rapport à la Chambre, précité.

(3) Trib. civ. La Roche-sur-Yon, 27 juil. 1893, précité. — Surville, *loc. cit.*

(4) V. L. 15-28 mars 1790, tit. 3. — L. 18-29 déc. 1790, tit. 5, art. 3. — Surville, *loc. cit.*

(5) Cass. req., 14 fév. 1896, S., 97. 1. 10, D., 96. 1. 239 (en Vendée, le preneur, ayant un droit personnel, peut recourir contre le bailleur en cas de perte fortuite, par exemple en cas de destruction des vignes par le phylloxéra).

(6) V. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Tr. des biens*, n. 146 et s.



## SECTION VI

## CHAMPART

**1524.** Le champart est le transport de la propriété ou de la jouissance d'un fonds moyennant une redevance en nature prise sur les fruits et récoltes (1). On l'appelait encore, suivant les provinces, *agriër* (2), *terrage* (Flandre et Lorraine), *percière* (3), *cartible* (4), *quart ou cinquain*, ou même *complant* (ce dernier nom était usité dans les coutumes du Maine, d'Anjou, de Saint-Jean-d'Angély) (5).

En principe, le preneur devenait propriétaire et le bailleur n'avait qu'un droit réel sur l'immeuble (6). Mais il arrivait aussi que le preneur était un simple fermier (7).

La loi des 18-29 décembre 1790 considère le champart comme une vente; le champartier peut donc aliéner et hypothéquer l'immeuble (8). La redevance due par lui n'est pas susceptible d'hypothèque (9).

Il en est de même de la redevance due en matière de terage en Flandre (10) et de *percière* en Auvergne (11).

## SECTION VII

## BAIL A COLONAGE PERPÉTUEL OU A MÉTAIRIE PERPÉTUELLE

**1525.** Ce bail est encore usité dans les anciennes limites de la Marche et du Limousin.

(1) Rivière, *Rev. crit.*, XXXV, 1869, p. 193.

(2) Sur le blé (Cout. de la Marche, art. 331. — Cout. de Saint-Jean-d'Angély, art. 21. — Cout. de Bordeaux, art. 86, 102 et 103).

(3) En Auvergne, Chabrol, *Cout. d'Auvergne*, III, p. 23; Grenier, *Comment. sur l'Édit de 1771*, 2<sup>e</sup> éd., p. 128; Rivière, *op. cit.*, p. 196.

(4) Dans le Forez.

(5) Rivière, *loc. cit.*, p. 193 et 196.

(6) Cout. d'Amiens, art. 196. — Henrion, *Dissertations féodales*, v<sup>o</sup> *Champart*. §§ 1 et 5; Rivière, *op. cit.*, p. 198. — V. cep. Chabrol, *op. cit.*, III, p. 69 (le seigneur serait copropriétaire).

(7) Pothier, *Tr. des champarts*, art. 2, § 1; Rivière, *op. cit.*, p. 198.

(8) Baudry-Lacantinerie et de Loyues, *Tr. du naut. des priv. et hyp.*, II, n. 936.

(9) Baudry-Lacantinerie et de Loyues, *loc. cit.*

(10) Cass. civ., 28 juin 1854, S., 54. 1. 465, D., 54. 1. 220. — Baudry-Lacantinerie et de Loyues, *loc. cit.*

(11) Cass. civ., 27 janv. 1868 (2 arrêts) et 10 mars 1868 (2 arrêts), S., 68. 1. 105, D., 68. 1. 200. — Baudry-Lacantinerie et de Loyues, *loc. cit.*

Le bailleur y conserve la propriété de ses biens et le preneur n'acquiert aucun droit réel <sup>(1)</sup>, et on en conclut que le bail n'est pas devenu rachetable par l'effet de la loi des 18-29 déc. 1790 <sup>(2)</sup>.

## SECTION VIII

## BAIL A LOCATAIRERIE PERPÉTUELLE. BAIL A CULTURE PERPÉTUELLE

**1526.** Le bail à locatairerie perpétuelle était surtout usité dans le Midi.

Dans le ressort du parlement de Toulouse, le bailleur conservait la propriété des biens affermés <sup>(3)</sup>. Il en était autrement en Provence <sup>(4)</sup>.

L'art. 2 de la loi des 18-29 déc. 1790 a déclaré rachetables les redevances dues par les preneurs et a, par conséquent, admis le caractère perpétuel du bail; il reconnaît aussi que ce bail transfère au preneur la propriété moyennant une charge <sup>(5)</sup> et que la propriété pleine n'existera à son profit que s'il exerce le rachat <sup>(6)</sup>. Cependant certains auteurs pen-

<sup>(1)</sup> Cass. req., 14 germinal an IX, D. *Rép.*, v<sup>o</sup> *Louage à colon. perpétuel*, n. 4. — Cass. civ., 11 août 1840, S., 40. 1. 673, D. *Rép.*, *verb. cit.*, n. 4. — Cass. civ., 30 mars 1842, S., 42. 1. 617, D. *Rép.*, *verb. cit.*, n. 4. — Cass. req., 23 déc. 1862, S., 63. 1. 96, D., 63. 1. 173. — Limoges, 9 fév. 1839, S., 40. 1. 673 (en note). — Bastia, 26 nov. 1861, S., 62. 2. 173. — Duvergier, I, n. 200; Troplong, I, n. 56; Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enreg.*, IV, n. 3062; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*, II, n. 938; Rivière, *op. cit.*, p. 194 et 200; Aubry et Rau, II, p. 642, § 224, notes 13 et 14. — V. cep. Cass., 2 mars 1835, S., 35. 1. 394, qui paraît confondre le bail à métairie perpétuelle avec le bail à locatairerie perpétuelle.

<sup>(2)</sup> Mêmes arrêts et auteurs.

<sup>(3)</sup> Arrêt du parlement de Toulouse du 14 août 1705. — Boutaric, *Inst.*, liv. III, tit. XXV, § 3 et *Tr. des dr. seigneuriaux*, ch. XIV, n. 1; Fonmaur, *Tr. des lods et ventes*, n. 536; Rivière, *op. cit.*, p. 200; Aubry et Rau, II, p. 639, § 224, note 7.

<sup>(4)</sup> Julien, *Statuts de Provence*, I, p. 269; Rivière, *op. cit.*, p. 200; Garsounet, *op. cit.*, p. 423; Lefort, *op. cit.*, p. 423 s.; Aubry et Rau, II, p. 639, § 224, note 7.

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 7 ventôse an XIII, S. chr. — Cass. civ., 30 mars 1808, D. *Rép.*, v<sup>o</sup> *Enreg.*, n. 3148. — Cass. civ., 5 oct. 1808, S. chr., D. *Rép.*, v<sup>o</sup> *Enreg.*, n. 3057. — Cass. civ., 29 juin 1813, S. chr., D. *Rép.*, v<sup>o</sup> *Propri. féodale*, n. 207. — Nîmes, 25 mai 1852, S., 52. 2. 529, D., 55. 2. 262. — Agen, 1<sup>er</sup> juil. 1859, S., 60. 2. 316. — Agen, 24 mai 1876, D., 79. 5. 265. — Merlin, *Quest.*, v<sup>o</sup> *Locatairerie perpétuelle*, § 1; Duvergier, I, n. 195; Demolombe, IX, n. 505; Aubry et Rau, II, p. 640, § 224, note 8.

<sup>(6)</sup> Nîmes, 25 nov. 1895, D., 96. 2. 388, qui en conclut que l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 n'est pas applicable.

sent qu'il faut, comme dans l'ancien droit, distinguer entre les régions <sup>(1)</sup>.

Au sujet des baux à culture perpétuelle, le décret du 2 prairial an II contient une solution semblable à celle qui précède.

**1527.** On considère le bail à locatairie perpétuelle comme une vente <sup>(2)</sup>, conférant le privilège du vendeur <sup>(3)</sup>.

## CHAPITRE XXI

### COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE BAIL

#### SECTION PREMIÈRE

##### COMPÉTENCE « RATIONE MATERIE »

##### § I. *Compétence des tribunaux administratifs.*

**1528.** Les difficultés nées d'un bail domanial sont de la compétence des tribunaux civils et non pas des tribunaux administratifs, car il s'agit d'un contrat du droit commun <sup>(4)</sup>.

La loi du 15 avril 1829 (art. 4) attribue, par application de cette solution, compétence aux tribunaux civils pour « l'interprétation et l'exécution des baux et adjudications en matière de pêche » <sup>(5)</sup>. Ce principe est également vrai du bail de chasse dans une forêt domaniale <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Rivière, p. 209.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Mende, 19 déc. 1894, *Gaz. Trib.*, 9 janv. 1895.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Mende, 19 déc. 1894, précité.

<sup>(4)</sup> Trib. conflits, 24 mai 1884, *Journ. de l'Enreg.*, n. 23781. — Trib. conflits, 29 nov. 1884, S., 86. 3. 41, D., 85. 3. 50. — Trib. conflits, 21 mars 1891 (et non 1892), S., 93. 3. 41. — Cons. d'Etat, 6 juin 1873, S., 75. 2. 156, D., 74. 3. 38 (salle de spectacles). — Cons. d'Etat, 26 oct. 1888, D., 89. 3. 119 (concession du service d'un bac). — Cons. d'Etat, 13 juin 1890, S., 92. 3. 112. — Cass. req., 23 juin 1887, S., 88. 1. 358, D., 89. 1. 72. — Cass. civ., 18 fév. 1895, D., 95. 1. 168. — Lyon, 12 nov. 1886, S., 87. 2. 20. — Laferrière, *Tr. de la jurid. admin.*, I, p. 536; Féraud-Giraud, *Rapport* sous Cass., 23 juin 1887, précité, S., 88. 1. 358; Huc, X, n. 275. — Et cela même s'il s'agit de troubles causés par l'Etat comme puissance publique. Cass. req., 23 juin 1887, précité (impl.). — Féraud-Giraud, *loc. cit.* — V. *infra*, n. 1531.

<sup>(5)</sup> V. Trib. conflits, 11 déc. 1875, S., 76. 2. 280, D., 76. 3. 39 (action en résiliation du bail de pêche).

<sup>(6)</sup> Trib. conflits, 29 nov. 1884, précité. — Trib. conflits, 21 mars 1891, précité. —

Il en est de même pour un bail communal (1).

Le bail fait à l'État est également de la compétence des tribunaux civils (2).

Cependant, d'après l'art. 136, § 2 du décret du 17 mai 1809, la juridiction administrative a la connaissance des contestations entre les communes et les fermiers des octrois sur le sens des baux (3).

On applique ce texte à tous les baux de perceptions municipales et notamment aux baux des droits de place dans les halles, foires et marchés (4).

Le droit commun reprend son empire si le conflit relatif à ces baux spéciaux concerne non pas leur sens, mais un autre objet, comme leur exécution (5).

D'autre part, les baux consentis par le concessionnaire ou par la commune aux personnes qui demandent la jouissance d'un droit de place sont également déférés aux tribunaux civils (6), ces taxes étant assimilées par la loi aux contributions indirectes.

Cons. d'Etat, 13 juin 1890, précité. — Cass. req., 23 juin 1887, précité. — Fuzier-Herman, art. 1719, n. 41 s.

(1) Trib. conflits, 4 juil. 1896, *Droit*, 1<sup>er</sup> sept. 1896 (concession de l'affichage sur les murs d'une commune). — Cass., 20 mai 1873, S., 73. 1. 453. — Cons. d'Etat, 28 fév. 1879, S., 80. 2. 276. — Cons. d'Etat, 29 janv. 1892, S., 93. 3. 152. — Cons. d'Etat, 26 déc. 1885, S., 87. 3. 40. — Cons. d'Etat, 8 juin 1888, *Journ. dr. adm.*, 88. 464. — Cons. d'Etat, 5 avril 1895, S., 97. 3. 76. — Cass. civ., 15 nov. 1881, S., 82. 1. 167. — Grenoble, 24 juin 1887, *Rec. Grenoble*, 87. 248.

(2) Limoges, 12 mars 1890, D., 91. 2. 350.

(3) Cette compétence doit être écartée sur les autres questions, par exemple celle de la légalité d'un arrêt pris par le maire, et qui diminue les recettes de l'octroi. Cons. d'Etat, 17 avril 1891, S., 93. 3. 49.

(4) Trib. conflits, 28 mars 1874, S., 76. 2. 62. — Trib. conflits, 4 août 1877, S., 79. 2. 224. — Trib. conflits, 15 mars 1879, S., 80. 2. 280. — Cass. civ., 3 août 1896, S., 97. 1. 350. — Cons. d'Etat, 8 avril 1852, S., 52. 2. 471, D., 53. 3. 1. — Cons. d'Etat, 2 déc. 1858, S., 59. 2. 392, D., 59. 3. 38. — Cons. d'Etat, 3 avril 1872, S., 73. 2. 111. — Cons. d'Etat, 28 juin 1895, S., 97. 3. 115. — Cons. préf. Tarn, 15 mars 1887, *Mém. des percept.*, 87. 386. — Trib. civ. Dreux, 1<sup>er</sup> déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 22.

(5) Cons. d'Etat, 3 avril 1872, S., 73. 2. 311. — Grenoble, 24 juin 1887, *Rec. Grenoble*, 87. 248.

(6) Cass., 25 fév. 1874, S., 76. 1. 418. — Cass., 25 mai 1876, S., 76. 1. 265. — Cons. d'Etat, 18 déc. 1862, S., 63. 2. 71. — Cons. d'Etat, 3 avril 1872, S., 73. 2. 311. — Cons. d'Etat, 13 mars et 17 avril 1891, S., 93. 3. 49. — Cons. d'Etat, 5 avril 1895, S., 97. 3. 76. — Trib. civ. Lyon, 24 mars 1897, *Mon. jud. Lyon*, 30 juin 1897. — V. *infra*, n. 1537.



En vertu d'une autre exception, l'arrêté consulaire du 3 floréal an VIII dispose, pour les baux d'établissements thermaux appartenant à l'Etat : « à défaut de paiement du prix du bail ou d'exécution des clauses y contenues, le bail pourra être résilié par le conseil de préfecture ».

**1529.** L'action dirigée par le preneur contre l'administration pour les dommages causés par l'exécution des travaux publics doit être portée, conformément à la loi du 28 pluviôse an VIII, devant les tribunaux administratifs <sup>(1)</sup>.

**1530.** Les questions relatives à la responsabilité du propriétaire pour les contributions du locataire sont de la compétence du conseil de préfecture <sup>(2)</sup>.

**1531.** La compétence en matière de bail appartient aux tribunaux ordinaires, même si l'action dirigée par le preneur contre le bailleur dérive du trouble causé par un acte administratif <sup>(3)</sup>, ou si le preneur forme une action en résiliation à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique <sup>(4)</sup>; car, non seulement c'est l'interprétation des textes et des principes du droit civil qui est en jeu, mais le procès s'engage entre particuliers.

Il en est ainsi même si le bailleur appelle l'autorité administrative en garantie; le recours en garantie seul sera jugé par les tribunaux administratifs <sup>(5)</sup>.

Peu importe également que la demande du preneur soit basée sur l'occupation de terrains loués pour l'exécution des travaux publics; si les tribunaux administratifs sont chargés de régler les indemnités dues pour cette occupation (Lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807), c'est seulement en

<sup>(1)</sup> Paris, 1<sup>er</sup> déc. 1864, S., 65. 2. 136, D., 65. 1. 376. — Guillouard, I, n. 155; Fuzier-Herman, art. 1722, n. 82.

<sup>(2)</sup> Cons. d'Etat, 9 juil. 1886, S., 88. 3. 24. — Cons. d'Etat, 26 janv. 1889, S., 91. 3. 7.

<sup>(3)</sup> Cons. d'Etat, 10 avril 1872, S., 73. 2. 30 (débordement des eaux d'un égout public). — Cass. req., 23 juin 1887, précité. — Paris, 15 juil. 1857, S., 57. 2. 500, D., 57. 2. 151. — Pau, 24 nov. 1858, S., 59. 2. 349. — Paris, 11 janv. 1866, S., 66. 2. 150, D., 66. 2. 243. — Guillouard, I, n. 155; Fuzier-Herman, art. 1722, n. 83.

<sup>(4)</sup> Cass., 15 août 1859, S., 60. 1. 453. — Guillouard, I, n. 155.

<sup>(5)</sup> Cons. d'Etat, 10 avril 1872, S., 73. 2. 31. — Guillouard, I, n. 155; Fuzier-Herman, art. 1722, n. 84.



tant que ces indemnités sont réclamées à l'administration elle-même (1).

**1532.** La clause qui attribuerait aux tribunaux administratifs la connaissance des difficultés relatives aux baux des biens domaniaux serait nulle (2).

**1533.** Lorsque le bail se rattache comme accessoire à un contrat dont l'interprétation appartient aux tribunaux administratifs, les difficultés qu'il soulève sont également de la compétence de ces tribunaux (3).

## § II. *Compétence des tribunaux répressifs.*

**1534.** Il va sans dire que, les obligations du preneur et du bailleur étant fondées sur un contrat, les actions engagées entre eux ne peuvent être portées devant les tribunaux répressifs que si elles concernent un fait prévu par la loi criminelle.

Le preneur qui se prétend lésé par l'exercice du droit de chasse réservé au bailleur ou cédé à un tiers, doit donc agir devant les tribunaux civils; il ne peut agir devant les tribunaux de l'ordre criminel (4).

Toutefois le preneur peut agir devant le tribunal correctionnel, accessoirement à l'action publique intentée contre le bailleur pour délit de chasse, si le dommage causé constitue un élément ou une circonstance aggravante au délit (5); en ce cas le dommage aux récoltes se confond avec le délit. On a cependant soutenu le contraire, par le motif qu'il ne peut y

(1) Douai, 24 juin 1848, S., 49. 2. 75, D. *Rép.*, v° *Trav. publ.*, n. 2242.

(2) Cons. d'Etat, 5 juin 1813; 18 oct. 1833; 25 avril 1834; 19 fév. 1868.

(3) Cons. d'Etat, 29 nov. 1851, Perriquet, *Des contr. de l'Etat*, n. 211.

(4) Cass., 5 avril 1866, S., 66. 1. 412, D., 66. 1. 411. — Guillouard, I, n. 286.

(5) Cass., 9 avril 1836, S., 36. 1. 844, D. *Rép.*, v° *Chasse*, n. 53. — Cass., 5 avril 1866, S., 66. 1. 412, D., 66. 1. 411. — Colmar, 1<sup>er</sup> oct. 1867, S., 68. 2. 249 (bailleur poursuivi pour chasse en temps prohibé). — Toullier, IV, n. 21; Gillon et de Villepin, *Nouveau code de la chasse*, n. 436; Championnière, *Manuel de la chasse*, p. 165; Rogron, *Code de la chasse*, p. 279; Berriat-Saint-Prix, *Législation de la chasse*, p. 231; Troplong, I, n. 162; Aubry et Rau, IV, p. 470, § 365; Guillouard, I, n. 286; Fuzier-Herman, art. 1719, n. 175 s. — *Contra* Cass., 4 juil. 1845, S., 45. 1. 774, D. *Rép.*, v° *Chasse*, n. 56. — Angers, 14 août 1826, S. chr., D. *Rép.*, v° *Chasse*, n. 50. — Grenoble, 19 mars 1846, S., 46. 2. 468, D. *Rép.*, v° *Chasse*, n. 50. — Riom, 21 déc. 1864, S., 65. 2. 270, D., 65. 2. 24. — Petit, *Tr. du dr. de chasse*, n. 455.

avoir de délit de chasse commis au préjudice du preneur, ce dernier n'ayant pas le droit de chasse. Cet argument est insuffisant, car il suffit, pour qu'un particulier puisse se joindre à l'action publique, que le délit pénal poursuivi par le ministère public cause à ce particulier un préjudice.

**1535.** L'action intentée par le preneur contre les tiers qui font subir à la chose louée un trouble de fait peut être intentée devant les tribunaux répressifs, accessoirement à l'action du ministère public, si l'auteur du trouble a commis un crime ou un délit réprimé par la loi pénale <sup>(1)</sup>.

Dans le cas contraire, le preneur agira devant les tribunaux civils <sup>(2)</sup>.

S'il s'agit d'un préjudice causé aux champs, fruits ou récoltes, la compétence appartient au juge de paix <sup>(3)</sup>, conformément à l'art. 5, n. 1 de la loi du 25 mai 1838.

L'action en réintégrande est également intentée devant le juge de paix (C. proc., art. 23).

### § III. *Compétence des tribunaux de commerce.*

**1536.** La location d'immeubles n'a jamais ni pour le bailleur, ni pour le preneur le caractère commercial, soit quand elle est faite avec intention d'occuper l'immeuble <sup>(4)</sup>, soit quand elle est faite avec intention de le sous-louer <sup>(5)</sup> ou d'y exercer un commerce <sup>(6)</sup>. La jurisprudence, en effet, et

<sup>(1)</sup> Guillouard, I, n. 161.

<sup>(2)</sup> Guillouard, I, n. 161.

<sup>(3)</sup> Cass., 9 déc. 1817, S. chr. (rendu par interprétation de la loi des 16-24 août 1790, dont la loi de 1838 a reproduit les termes). — Guillouard, I, n. 161.

<sup>(4)</sup> Aix, 27 déc. 1855, D., 56. 2. 208. — Paris, 13 juil. 1861, D., 61. 5. 9. — Alger, 29 juil. 1889, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 125. — Rouen, 16 juin 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2<sup>e</sup> p., 42 (donc le bailleur ne peut provoquer la faillite du preneur). — Garsonnet, *Rev. crit.*, XXXV, 1869, p. 350, n. 17. — Décidé que les difficultés entre un preneur et l'agence de publicité à laquelle il a concédé le droit d'affichage sur le mur loué sont du ressort du tribunal civil. — Trib. com. Marseille, 24 mars 1891, *Rec. de Marseille*, 91. 1. 126.

<sup>(5)</sup> *Contra* Garsonnet, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Bordeaux, 2 juil. 1847, S., 48. 2. 247. — Amiens, 5 août 1890, *Rec. Amiens*, 90. 2. 40. — Alger, 10 janv. 1895, *Rev. algér.*, 95. 149. — Lyon, 27 juin 1895, *Mou. jud. Lyon*, 23 juil. 1895. — Trib. com. Havre, 16 fév. 1887, *Rec. Havre*, 87. 159. — Trib. com. Marseille, 16 mai 1892, *Rec. Marseille*, 92. 1. 223. — Trib. com. Seine, 13 oct. 1893, *Journ. Trib. com.*, 95. 68. — Trib. com. Nantes, 12 mai

la majorité des auteurs n'admettent pas que les opérations relatives aux immeubles puissent constituer des actes de commerce. Il résulte de là que le tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur les difficultés relatives aux baux d'immeubles <sup>(1)</sup>.

Les contestations entre hôteliers et voyageurs, notamment, ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce <sup>(2)</sup>.

Ils ne peuvent connaître davantage des actions entre colataires <sup>(3)</sup>.

**1537.** Les contestations relatives aux droits de place dans les halles et marchés, dus au concessionnaire principal par les locataires de places, ne sont pas plus soumises au tribunal de commerce qu'elles ne sont soumises aux tribunaux administratifs <sup>(4)</sup>. Ces taxes étant assimilées aux contributions indirectes, les tribunaux civils sont seuls compétents <sup>(5)</sup>.

**1538.** Par exception, lorsque la cession d'un bail ou un sous-bail fait partie de la cession d'un fonds de commerce, les difficultés nées du bail entre les parties sont du ressort des tribunaux de commerce <sup>(6)</sup>; car on admet, en vertu de la théo-

et 21 nov. 1894, *Rec. Nantes*, 95. 1. 112. — Trib. com. Marseille, 3 déc. 1895, *Rec. Marseille*, 96. 1. 58. — Trib. com. Marseille, 5 mai 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 203 (commerce similaire). — Trib. com. Lille, 27 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 362. — Gand, 24 juin 1896, *Pasicr.*, 96. 2. 97. — Gand, 19 juil. 1897, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 194. — C. sup. just. Luxembourg, 10 mars 1899, *S.*, 99. 4. 39. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. com.*, I, n. 121 et 172. — *Contra* Paris, 12 janv. 1856, *D.*, 56. 2. 83. — Rennes, 7 mai 1889, *Rec. Nantes*, 90. 1. 222. — Trib. civ. Termonde (Belgique), 2 juil. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 195. — Garsounet, *loc. cit.* — Ainsi la location d'une salle pour un théâtre n'est pas un acte de commerce. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 144. — V. cependant Demangeat sur Bravard, *Tr. de dr. com.*, VI, p. 364.

<sup>(1)</sup> Mêmes autorités.

<sup>(2)</sup> Trib. com. Marseille, 19 janv. 1897, *Mon. jud. Midi*, 25 juill. 1897 (demande en restitution des effets du voyageur). — V. sur la compétence du juge de paix, *infra*, n. 1564 s.

<sup>(3)</sup> Trib. com. Marseille, 3 déc. 1895, précité (commerce similaire).

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 1528.

<sup>(5)</sup> Orléans, 6 mars 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 577. — Trib. com. Seine, 17 mars 1896, *Loi*, 18 avril 1896. — V. *supra*, n. 1528.

<sup>(6)</sup> Cass. req., 29 janv. 1883, *S.*, 85. 1. 482. — Cass. req., 21 mars 1892, *S.*, 93. 1. 299 (bail d'un établissement thermal avec théâtre, casino et cercle). — Trib. com. Marseille, 20 mai 1890, *Rec. de Marseille*, 90. 1. 262. — Trib. com. Nantes, 12 mai et 21 nov. 1894, précités. — Trib. civ. Lille, 20 juill. 1896, *Droit*, 2 sept.

rie de l'accessoire, que le bail d'immeubles devient commercial quand il se rattache à une vente ou à toute opération commerciale.

**1539.** D'autre part le tribunal de commerce est seul compétent pour les actions fondées sur l'art. 450 C. com., par exemple pour la demande en dommages-intérêts formée contre le syndic qui a opté pour la résiliation du bail <sup>(1)</sup> ou pour la demande en paiement de loyers formée contre le syndic <sup>(2)</sup>.

**1540.** Quant au bail de meubles, il est commercial et le tribunal de commerce est compétent pour en connaître, s'il est fait dans un but de spéculation commerciale <sup>(3)</sup>, notamment en vue d'une sous-location <sup>(4)</sup>, et vis-à-vis de la partie qui fait cette spéculation. Il est vrai que l'art. 632 C. comm. ne soumet textuellement à la compétence du tribunal de commerce que l'achat pour revendre ou louer, mais comme il se base sur le caractère de spéculation qui appartient à l'achat, on est d'accord pour l'étendre à tous les autres actes de spéculation.

En vertu de la théorie de l'accessoire, la location de meubles, d'une machine ou d'un matériel pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie est, de même que celle de l'immeuble <sup>(5)</sup>, commerciale de la part du preneur <sup>(6)</sup>.

1896. — Trib. com. Saint-Étienne, 22 juill. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 26 nov. 1897. — Trib. com. Saint-Etienne, 28 juin 1898, *Droit*, 11 juin 1898 (résiliation du bail en cas de sous-location contraire à une interdiction). — Trib. civ. Termonde (Belgique), 30 sept. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2, *Suppl.*, 24. — V. cep. Alger, 16 janv. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 24 juin 1895. — *Contra* Lyon-Caen et Renault, I, n. 172. Ces auteurs décident, en thèse absolue, que les opérations relatives à des immeubles ne peuvent être commerciales.

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Périgueux, 5 août 1887, *Journ. des faill.*, 87. 444.

<sup>(2)</sup> Trib. com. Marseille, 21 avril 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 188.

<sup>(3)</sup> Dijon, 6 juill. 1888, *Gaz. Trib.*, 24 oct. 1888 (location d'une machine à battre dans un but de spéculation).

<sup>(4)</sup> Lyon, 6 juill. 1888, précité. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 121; Garsonnet, II, p. 72, § 436, note 4.

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 1538.

<sup>(6)</sup> Cass., 1<sup>er</sup> déc. 1851, S., 52. 1. 23. — Rennes, 1<sup>er</sup> mai 1878, S., 78. 2. 326, D., 79. 2. 98 (location d'une grue pour le déchargement des pierres). — Paris, 9 mai 1893, D., 93. 2. 337 (machine destinée aux travaux publics). — Rennes, 26 fév. 1895, *Rec. Nantes*, 95. 1. 70 (cabane mobile pour servir de café-concert). — Nancy, 22 fév. 1896, D., 96. 2. 351 (manège de vélocipèdes). — Lyon-Caen et Renault, I, n. 171.



**1541.** Le louage d'un navire en vue d'un transport par mer est toujours commercial, car l'art. 633 C. comm. considère comme commerciaux les contrats d'affrètement ou nolisement, sans distinction entre l'hypothèse où ils sont des louages de choses et celle où ils sont des contrats de transport <sup>(1)</sup>.

#### § IV. *Compétence des juges de paix.*

**1542.** Les développements précédents ont eu pour objet de montrer dans quels cas la juridiction civile est compétente pour statuer sur les difficultés résultant des baux. Il reste à délimiter les attributions respectives des deux juridictions de cette nature, à savoir des tribunaux civils et des juges de paix.

##### 1. *Compétence ordinaire du juge de paix.*

**1543.** En règle générale, le juge de paix est compétent, dans les actions dérivant du bail comme dans toutes les actions personnelles, jusqu'à 100 fr. en dernier ressort et jusqu'à 200 fr. à charge d'appel devant le tribunal civil <sup>(2)</sup>. Au delà de ce dernier chiffre, la compétence appartient au tribunal civil. Cette compétence se règle d'après le chiffre de la demande <sup>(3)</sup>.

Il en est ainsi pour les actions relatives aux dégradations dont la réparation ne rentre pas dans les réparations locatives <sup>(4)</sup>, ou dans les faits donnant lieu à une autre des compétences exceptionnelles du juge de paix <sup>(5)</sup>, pour les actions en restitution de choses détournées par le preneur <sup>(6)</sup>.

**1544.** Le juge de paix n'a de même aucune compétence, au delà des limites ordinaires de sa compétence, en cas de

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 2793.

<sup>(2)</sup> V. aussi *supra*, n. 1535.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Albi, 30 nov. 1898, *Gaz. Trib. Midi*, 15 janv. 1899. — C'est, pensons-nous, par inadvertance que M. Valéry (*Ann. dr. comm.*, IX, 1895, p. 37, n. 14, note 1) dit que, pour déterminer la compétence du juge de paix, il y a lieu de rechercher le chiffre total du loyer pendant toute la durée du bail.

<sup>(4)</sup> Trib. civ. Rouen, 10 mai 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 70. — Trib. civ. Seine, 6 juil. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 145.

<sup>(5)</sup> V. *infra*, n. 1553, 1582 s.

<sup>(6)</sup> Trib. Seine, 6 juil. 1893, précité.



jouissance sans droit, c'est-à-dire sans convention de bail ; il ne peut notamment ordonner l'expulsion de l'occupant <sup>(1)</sup>.

Pour la même raison, il ne peut ordonner l'expulsion du preneur d'une maison de tolérance <sup>(2)</sup>, puisque, d'après la jurisprudence, le bail est inexistant.

Si l'occupation est à titre gratuit, le juge de paix n'est encore compétent que dans les limites du droit commun <sup>(3)</sup>.

**1545.** Le juge de paix n'est pas compétent en dehors du droit commun pour statuer sur la contestation relative à un état des lieux <sup>(4)</sup>. L'état des lieux sert bien de base à la fixation du montant des sommes dues à raison de réparations locatives ; mais la contestation soulevée au sujet de l'état des lieux ne concerne pas directement les réparations locatives. Du reste, l'état des lieux a d'autres objets que celui qui vient d'être indiqué ; il sert de base à la fixation du montant des réparations non locatives, à la restitution d'objets annexés à la chose louée, etc.

**1546.** Le juge paix, saisi dans les limites de sa compétence ordinaire, a le droit d'interpréter le contrat <sup>(5)</sup>.

**1547.** D'autre part, sur les baux qui sont de sa compétence, le juge de paix peut ordonner les mêmes mesures que le juge des référés ; car il a, en cas d'urgence, les pouvoirs du juge des référés pour les baux <sup>(6)</sup>.

## II. *Compétence du juge de paix pour les baux d'immeubles n'excédant pas 400 fr.*

**1548.** La loi du 25 mai 1838 (art. 3) donne au juge de

(1) Chambéry, 15 déc. 1885, S., 92. 2. 249 (sous-note). — Tissier, *Note*, S., 92. 2. 249. — Décidé qu'il a compétence si l'indemnité de jouissance fixée par lui ne dépasse pas les limites ordinaires de sa compétence. Trib. civ. Blaye, 3 avril 1889. *Rec. Bordeaux*, 89. 2. 65.

(2) Trib. civ. Châlons-sur-Marne, 12 nov. 1889, *Loi*, 25 nov. 1889.

(3) Décidé qu'il n'est pas compétent du tout. — Trib. paix Lille, 27 sept. 1897, *Nord jud.*, 98. 39.

(4) Trib. civ. Beauvais, 1<sup>er</sup> déc. 1898, *Gaz. Trib.*, 99. 1. 2<sup>e</sup> p., 518. — Guillaouard, I, n. 240. — *Contra* Vaudoré, *Dr. rural*, II, n, 552 ; Agnel, n. 148.

(5) Trib. paix Reims, 30 nov. 1895, *Loi*, 3 nov. 1895. — V. cependant Trib. civ. Chartres, 5 juil. 1894, *Gaz. Trib.*, 30 oct. 1894 (défaut de fumure). — Trib. paix Gaillon, 21 nov. 1893, *Rev. just. paix*, 94. 246 (étendue et importance de la chose).

(6) Bazot, *Ord. sur référé*, p. 253 ; de Madré, *Gaz. Trib.*, 27 avr. 1889.

paix compétence sur certaines actions relatives aux baux « *lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement 400 fr.* »

*A. Baux auxquels s'applique cette compétence exceptionnelle.*

**1549.** Bien que la loi ne fasse aucune distinction entre les baux à court terme et les baux à long terme, alors même que ceux-ci confèreraient un droit réel au preneur, le juge de paix n'est pas compétent, et alors même que le prix n'excède pas 400 fr., pour le payement des prix dans ces dernières sortes de baux <sup>(1)</sup>.

**1550.** D'autre part l'art. 3 n'est pas applicable si le bail constitue un titre exécutoire, car le procès concerne alors l'exécution du bail et le juge de paix est incompétent sur les difficultés d'exécution d'un contrat <sup>(2)</sup>.

L'incompétence du juge de paix à raison du caractère exécutoire du bail ne laisse pas place à sa compétence du droit commun, cette incompétence reposant sur les motifs mêmes pour lesquels le juge de paix n'est pas compétent en droit commun.

*B. Actions auxquelles s'applique la compétence exceptionnelle.*

**1551.** L'art. 3 de la loi du 25 mai 1838 porte que « *les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr. et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever..., des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de payement des loyers ou fermages; des expulsions de lieux..., le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement 400 fr.* ».

Les expulsions de lieux ne paraissent pas dans ce texte désigner les résiliations, car ce terme contredirait alors celui qui précède; il faut donc l'interpréter, suivant son sens naturel, comme désignant la demande en expulsion d'un locataire dont le bail est expiré ou dont le bail a été antérieurement résilié.

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 1585 s.

<sup>(2)</sup> Bourbeau, *op. cit.*, VII, n. 145; Garsonnet, II, p. 55, § 525, note 92.

Il résulte du texte que la demande en résiliation pour toute autre cause que le défaut de paiement des loyers ne peut être portée devant le juge de paix, quelque modique que soit le prix de la location <sup>(1)</sup>.

Il en est ainsi de la demande en résiliation fondée sur ce que le mobilier qui garnit la chose louée n'est pas suffisant <sup>(2)</sup>, ou sur ce que le bail n'est pas opposable à l'acquéreur <sup>(3)</sup>, notamment à raison de l'art. 684 C. pr. civ. <sup>(4)</sup>, ou sur l'abus de jouissance <sup>(5)</sup>, ou sur le défaut de réparations locatives <sup>(6)</sup>, ou sur la convention <sup>(7)</sup>, ou sur la déconfiture du preneur <sup>(8)</sup>, ou à la fois sur le défaut de paiement des loyers et sur d'autres causes <sup>(9)</sup>.

Parmi les demandes au sujet desquelles le juge de paix est compétent, figurent encore les actions « en paiement de loyers ou fermages » <sup>(10)</sup>.

(1) Trib. paix Duclair, 28 oct. 1896, *Rev. just. de paix*, 97. 331. — Trib. paix Sceaux, 29 oct. 1897, *Loi*, 29 oct. 1897 (défaut de garnir et abus de jouissance). — Foucher, *Comment. de la loi du 25 mai 1838*, n. 130 s.; Bourbeau, *De la justice de paix*, n. 157; Carou, *Jurid. des juges de paix*, n. 191; Allain et Carré, *Manuel des juges de paix*, II, n. 1490; Jay, *Compét. des juges de paix*, n. 244, et *Dict. de just. de paix*, v<sup>o</sup> Louage, n. 34; Delfaux, *Comment. de la loi sur les just. de paix*, p. 69; Curasson, *Tr. de la compét. des juges de paix*, 4<sup>e</sup> édit., I, n. 303; Leconte, *Tr. de la compét. des just. de paix*, n. 14; Carré, *Compét. jud. des juges de paix*, I, n. 259; Bost, *Encycl. des juges de paix*, v<sup>o</sup> Bail à ferme, n. 20; Bioche, *Dict. des juges de paix*, v<sup>o</sup> Compét. des trib. de paix, n. 253, et *Dict. de proc.*, v<sup>o</sup> Compétence des tribunaux de paix, n. 193; Rousseau et Laisney, v<sup>o</sup> *Comp. des trib. de paix*, n. 363.

(2) Bordeaux, 11 juil. 1861, D., 63. 5. 79. — Orléans, 23 mars 1892, S., 93. 2. 257, D., 93. 2. 262. — Trib. paix Sceaux, 29 oct. 1897, précité. — Foucher, *loc. cit.*; Leconte, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, v<sup>o</sup> *cit.*, n. 364; Curasson, *loc. cit.* — V. cep. Bost, *loc. cit.*; Bioche, *Dict. de proc.*, v<sup>o</sup> *cit.*, n. 194 et *Dict. des juges de paix*, v<sup>o</sup> *cit.*, n. 255; Garsonnet, I, p. 54, § 425, note 5 (mais cet auteur se contredit p. 55, note 8).

(3) Garsonnet, *loc. cit.* — V. note suivante.

(4) Trib. paix Limonest, 26 avril 1894, *Mon. jud. paix*, 95. 12. — Garsonnet, *loc. cit.*

(5) Trib. paix Sceaux, 29 oct. 1897, précité. — Garsonnet, II, p. 55, § 425, note 8.

(6) Garsonnet, *loc. cit.*

(7) Trib. civ. Bazas, 4 déc. 1894, *Rec. Bordeaux*, 95. 25.

(8) Trib. paix Chartres, 10 nov. 1894, *Mon. just. paix*, 95. 63.

(9) Trib. paix Paris (11<sup>e</sup> arrond.), 3 sept. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 444.

(10) Jugé que l'action en remboursement de l'impôt des portes et fenêtres rentre dans cette catégorie. — Riom, 14 avril 1894, S., 96. 2. 313. — V. aussi Cass., 23 mars 1869 (motifs), S., 69. 1. 241, D., 70. 1. 104.

Le juge de paix cesse d'être compétent sur toutes ces demandes si elles nécessitent l'interprétation du contrat<sup>(1)</sup> et, à plus forte raison, si le preneur, pour échapper au paiement des loyers, prétend être propriétaire de l'immeuble<sup>(2)</sup>, à moins que cette prétention ne soit évidemment pas sérieuse<sup>(3)</sup>.

On ne peut considérer comme une demande de ce genre la demande en paiement d'une indemnité d'occupation, s'il n'est pas intervenu entre les deux parties un contrat de location; le juge de paix n'est donc compétent que dans les limites ordinaires<sup>(4)</sup>.

**1552.** Enfin le juge de paix est compétent, dans les limites fixées par l'art. 3 de la loi de 1838, sur « les demandes en validité de congé »<sup>(5)</sup>.

Il l'est, par conséquent, sur les défenses qui, en cas de congé, dans un bail à durée illimitée, consistent à prétendre que le bail est, en réalité, à durée limitée<sup>(6)</sup>.

Peu importe, d'après l'opinion générale, que le fond du droit soit contesté<sup>(7)</sup>.

**1553.** Le juge de paix n'est compétent que dans les limites

(1) Par exemple, le locataire assigné en paiement de l'impôt des portes et fenêtres soutient que son bail ne lui impose pas ce paiement. — Cass. req., 23 mars 1869, S., 69. 1. 241, D., 70. 1. 104. — Même solution pour les frais de vidange. — Trib. civ. Seine, 28 janv. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 745.

(2) Cass. civ., 1<sup>er</sup> déc. 1890, S., 91. 1. 416. — Cass. req., 27 juill. 1897, D., 98. 1. 411 (impl.). — Cass. civ., 1<sup>er</sup> nov. 1898, S., 99. 1. 72. — Trib. civ. Calvi, 8 fév., 1892, sous Cass. req., 29 oct. 1894, S., 96. 1. 219. — Curasson, *Compét. des juges de paix*, I, n. 268; Carré, *Compét. jud. des juges de paix*, I, n. 218.

(3) Cass. req., 27 juill. 1897, précité (notamment si le preneur ne produit même pas un semblant de justification). — Cass. civ., 1<sup>er</sup> nov. 1898, précité.

(4) Trib. paix Paris, 29 juill. 1891, *Gaz. Trib.*, 21 août 1891. — V. *supra*, n. 1544.

(5) Trib. civ. Marseille, 12 août 1887, *Rec. d'Aix*, 1888, p. 159. — Trib. civ. Cognac, 15 juin 1891, *Rec. de Bordeaux*, 93. 3. 1. — Il a été décidé à tort que le juge de paix n'est pas compétent sur la demande en validité d'un congé adressé, à la suite de la résiliation du bail primitif, par le bailleur au sous-preneur, devenu son locataire verbal. — Trib. civ. Lyon, 23 déc. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 28 fév. 1898.

(6) Trib. civ. Cognac, 15 juin 1891, précité.

(7) Trib. civ. Marseille, 12 août 1887, précité. — Carou, *op. cit.*, I, n. 188; Bost, *op. cit.*, v<sup>o</sup> *Bail à loyer*, n. 6; Bioche, *Dict. des juges de paix*, v<sup>o</sup> *Compét. des trib. de paix*, n. 250; Guilbon, *op. cit.*, n. 238; Allain et Carré, *op. cit.*, I, n. 1398; Carré, *op. cit.*, n. 255. — *Contra* Foucher, *op. cit.*, n. 124 s. — En tout cas, le juge de paix est compétent si la contestation n'est pas sérieuse. — Cass. req., 15 nov. 1886, S., 87. 1. 464.



ordinaires de sa compétence sur l'action en dommages-intérêts du bailleur contre le preneur pour abus de jouissance (1).

**1554.** Mais on décide que le juge de paix est compétent, dans les limites fixées par l'art. 3, sur les demandes en dommages-intérêts formées par le bailleur qui sollicite la résiliation du bail (2). Toutefois il semble que si cette demande en dommages-intérêts n'accompagne pas la demande en expulsion ou en résiliation, elle ne peut plus être, dans les conditions fixées par l'art. 3, portée postérieurement devant le juge de paix.

De même, de ce que la loi donne compétence au juge de paix sans restriction au dessus de 400 fr. de loyer, pour les « expulsions de lieux », on conclut qu'il connaît également, dans cette limite, et lorsqu'il s'agit d'expulsions au sujet desquelles il serait compétent, des demandes en dommages-intérêts formées par les preneurs à la suite de son expulsion (3).

La conclusion est peut-être forcée : dire que le juge de paix connaît des expulsions et résiliations, c'est dire simplement qu'il connaît des demandes en expulsion ou résiliation.

Dans tous les cas, les demandes en résiliation formées par le preneur ne tombent pas sous l'application de l'art. 3 (4).

**1555.** L'art. 3 vise enfin les « demandes en validité de saisie-gagerie ». Peu importe ici la cause de la créance du bailleur, la loi ne distinguant pas ; cependant on admet généralement que l'art. 3 s'applique seulement aux demandes en saisie-gagerie fondées sur l'une des créances qui donnent lieu à la compétence du juge de paix en vue de la résiliation du bail (5).

**1556.** Une condition de plus est exigée si la demande concerne une saisie-gagerie : il faut qu'il n'y ait pas d'opposition

(1) Trib. paix Valence, 17 déc. 1895, *Mon. jug. paix*, 96. 258 (fermeture d'un magasin loué en vue du commerce). — V. *infra*, n. 1581.

(2) Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Compét. civ. des trib. de paix*, n. 196 ; Garsonnet, II, p. 55, § 425, note 9.

(3) Rodière, *Tr. de compét. et de procéd.*, I, p. 58 ; Garsonnet, II, p. 55, § 425, note 7.

(4) Garsonnet, II, p. 55, § 425, note 8.

(5) Bourbeau, *op. cit.*, VII, n. 151 et 152 ; Garsonnet, II, p. 55, § 425, note 11.



de la part des tiers pour des causes ou des sommes excédant 200 fr. (L. 25 mai 1838, art. 10).

Ainsi l'art. 3 perd son application, soit si les oppositions dépassent 200 fr. (et peu importe qu'il n'y en ait qu'une ou qu'il y en ait plusieurs) <sup>(1)</sup>, soit si, les oppositions étant moindres, les créances en vertu desquelles elles sont formées dépassent 200 fr. <sup>(2)</sup>.

L'art. 10 de la loi du 25 mai 1838 disposant que, si la saisie-gagerie se heurte à des oppositions faites pour des causes ou des sommes excédant 200 fr., « le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance », le tribunal n'a certainement plus, en pareil cas, sa compétence ordinaire ; cependant certains auteurs considèrent le texte comme étant formel en sens contraire <sup>(3)</sup>.

**1557.** Dans les limites fixées par l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838, il importe peu que les sommes dues par le preneur excèdent 400 fr., pourvu que le loyer annuel ne dépasse pas ce chiffre <sup>(4)</sup>.

#### *C. Entre quelles personnes s'applique la compétence exceptionnelle.*

**1558.** L'art. 3 donne compétence au juge de paix aussi bien si la demande en congé est formée par le bailleur que si elle est formée par le preneur <sup>(5)</sup>.

La même compétence appartient également au juge de paix, lorsqu'au bailleur est substitué un acquéreur <sup>(6)</sup>, et à supposer que la vente n'ait pas mis de plein droit fin au bail <sup>(7)</sup>.

**1559.** Il va sans dire que l'art. 3 est applicable dans les rapports du preneur avec le sous-preneur <sup>(8)</sup>, du bailleur

<sup>(1)</sup> Garsonnet, II, p. 56, § 425, note 17.

<sup>(2)</sup> Garsonnet, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Garsonnet, II, p. 56, § 425, note 17.

<sup>(4)</sup> Douai, 6 juin 1854, D., 55. 2. 253. — Lyon, 20 juin 1854, D., 55. 2. 253. — Riom, 14 avril 1894, S., 96. 2. 313, D., 95. 2. 306. — Garsonnet, II, p. 55, § 425, note 14.

<sup>(5)</sup> Garsonnet, II, p. 54, § 425, note 4.

<sup>(6)</sup> Rodière, *Tr. de compét. et de procéd.*, I, p. 58; Garsonnet, II, p. 54, § 425, note 6.

<sup>(7)</sup> Dans ce dernier cas, la compétence exceptionnelle n'a pas d'application à la demande en expulsion. V. *supra*, n. 1551.

<sup>(8)</sup> Garsonnet, II, p. 54, § 425.

avec le cessionnaire du bail; il l'est également dans les rapports du bailleur avec le sous-preneur.

Mais l'art. 3 ne s'applique pas à l'action en payement de loyer formée par un cessionnaire de la créance du bailleur ou sous-bailleur (1). Il ne s'applique pas davantage à la demande formée contre une caution du preneur (2).

**1560.** La compétence exceptionnelle du juge de paix ne s'applique pas à l'action entre deux locataires du même objet qui prétendent être préférés l'un à l'autre.

Mais le juge de paix est compétent sur cette action dans les limites de sa compétence ordinaire (3).

#### D. Détermination du prix du bail.

**1561.** L'art. 3 de la loi du 25 mai 1838 indique dans les termes suivants la manière de fixer le prix du bail. « *Si le prix principal consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance lorsqu'il s'agira de fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq* ».

Pour fixer le chiffre du loyer, qui détermine la compétence ou l'incompétence du juge de paix, il ne faut pas ajouter au prix du bail les charges qui, de plein droit, incombent au locataire, même si le bail les lui impose expressément. Tels sont l'impôt des portes et fenêtres (4), la taxe de balayage si

(1) Bioche, *Dict. de proc.*, v<sup>o</sup> *cit.*, n. 221; Garsonnet, II, p. 54, § 425, note 2.

(2) Garsonnet, *loc. cit.*, note 3. — *Contra* Bourbeau, *Tr. de proc.*, VII, n. 144.

(3) *Contra* Trib. paix Sceaux, 26 juin 1896, *Loi*, 27 juin 1896.

(4) Orléans, 23 mars 1892, S., 93. 2. 257, D., 93. 2. 262. — Riom, 14 avril 1894, S., 96. 2. 313, D., 95. 2. 396. — Trib. paix Paris, 30 mai 1895, *Loi*, 8 juil. 1895. — Foucher, *Comm. de la loi du 25 mai 1838*, n. 236; Guilbon, *Tr. prat. de la compét. des juges de paix*, n. 207; Bourbeau, *De la just. de paix*, n. 233; Leconte, *Tr. de la compét. des juges de paix*, n. 14; Carré, *Compét. jud. des juges de paix*, I, n. 232; Bioche, *Dict. des juges de paix*, v<sup>o</sup> *Compét. des trib. de paix*,

l'on décide qu'elle est de plein droit à la charge du preneur <sup>(1)</sup>, les sommes que le preneur peut être tenu de payer au propriétaire pour les eaux <sup>(2)</sup>, l'éclairage <sup>(3)</sup>; on décide de même pour les gages du concierge <sup>(4)</sup>.

Mais il faut ajouter les denrées et autres prestations que le bail impose au preneur <sup>(5)</sup>. Elles constituent en effet un supplément du prix du bail; quelques auteurs <sup>(6)</sup> n'admettent cette solution que pour l'hypothèse, très exceptionnelle, où les charges sont d'une valeur supérieure au prix du bail : la loi, disent-ils, n'écarte la compétence du juge de paix que si *le prix principal* consiste en prestations en nature supérieure à 400 fr. Cette argumentation est sans aucune valeur : car le passage auquel ces auteurs font allusion vise l'hypothèse où le prix consiste en denrées et autres prestations; du reste, le terme de *prix principal* s'explique si l'on songe que la loi n'a voulu tenir aucun compte, comme nous l'avons vu, de *certaines* prestations accessoires. Il faut ajouter que l'opinion à

n. 290; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v<sup>o</sup> *Compét. des trib. de paix*, n. 234; Garsonnet, II, p. 55, § 425, note 13.

<sup>(1)</sup> Orléans, 23 mars 1892, précité, donne cette solution, mais sans entrer dans l'examen de la question à laquelle nous la rattachons, par le seul motif qu'il s'agit d'un « accessoire habituel des baux et de très faible importance ». — V. également en ce sens, sans restriction, Garsonnet, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> Bioche, *Dict. des juges de paix*, v<sup>o</sup> *cit.*, n. 217.

<sup>(3)</sup> Benech, *Compét. des juges de paix*, I, p. 158; Allain et Carré, *Manuel des juges de paix*, II, n. 1374; Poux-Lagier et Pialat sur Curasson, *Tr. de la compét. des juges de paix*, I, p. 385, note a; Rousseau et Laisney, *loc. cit.* — *Contra* Trib. civ. Lyon, 5 mai 1888, *Mon. jud. Lyon*, 16 juil. 1888, précité.

<sup>(4)</sup> Benech, *loc. cit.*; Allain et Carré, *loc. cit.*; Poux-Lagier et Pialat, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, *loc. cit.* — *Contra* Trib. civ. Lyon, 5 mai 1888, précité.

<sup>(5)</sup> Foucher, *Comment. de la loi du 25 mai 1838*, n. 236; Deffaux, *Comment. de la loi sur la just. de paix*, p. 73; Benech, *Compét. des juges de paix*, I, p. 159; Guilbon, *Tr. prat. de la compét. civ. des juges de paix*, n. 207; Bourbeau, *De la just. de paix*, n. 133; Jay, *Tr. de la compét. gén. des juges de paix*, n. 217; Allain et Carré, *Manuel des juges de paix*, II, n. 1374; Carré, *Compét. jud. des juges de paix*, I, n. 233; Poux-Lagier et Pialat sur Curasson, *Tr. de la compét. des juges de paix*, 4<sup>e</sup> éd., n. 249, p. 384 et 385, note a; Jay, *Dict. des just. de paix*, v<sup>o</sup> *Louage*, n. 5; Bioche, *Dict. des juges de paix*, v<sup>o</sup> *Comp. des trib. de paix*, n. 289; Bioche, *Dict. de proc.*, eod. v<sup>o</sup>, n. 226; Rousseau et Laisney, v<sup>o</sup> *Compét. des trib. de paix*, n. 324.

<sup>(6)</sup> Brossard, *Tr. de la jurid. des juges de paix*, p. 441; Vaudoré, *Le dr. civ. usuel*, III, v<sup>o</sup> *Loyers et fermages*, n. 34; Curasson, *Tr. de la compét. des juges de paix*, 4<sup>e</sup> éd., I, n. 249.

laquelle nous venons de faire allusion ne trouve, en raison, aucune justification.

De même, il faut ajouter le pot-de-vin ou denier à Dieu, qui, quoique payable d'avance, fait partie du prix <sup>(1)</sup> et dont le montant doit, pour déterminer le prix du bail, être réparti sur les diverses années.

Il faut également tenir compte de l'impôt foncier imposé au locataire, car il n'en est pas tenu de plein droit <sup>(2)</sup>. En vain dit-on que la loi ne s'inquiète que du prix principal. Nous avons déjà dit ce qu'il faut, à notre avis, entendre par là; l'opinion contraire est, du reste, fort singulière, car, en réalité, l'impôt foncier imposé au preneur constitue un supplément de prix.

Nous admettons la même solution, quoique l'opinion générale soit en sens contraire, pour ce qu'on appelle vulgairement les *faisances*, c'est-à-dire les charrois, faibles prestations en denrées, etc... qui sont imposées au fermier <sup>(3)</sup>.

**1562.** Il résulte du texte même que si le bail a une durée de moins d'un an, il y a lieu, pour déterminer si son prix annuel ne dépasse pas 400 fr., de tenir compte non pas du chiffre du loyer pour la durée du bail, mais du chiffre qu'atteindrait le loyer pour l'année entière s'il durait un an <sup>(4)</sup>.

(1) Bost, *Encycl. des juges de paix*, v<sup>o</sup> Bail à ferme, n. 3. — *Contra* Benech, *op. cit.*, I, p. 158; Guilbon, *op. cit.*, n. 207; Foucher, *op. cit.*, n. 136; Jay, *Comp. des juges de paix*, n. 217 et *Dict. des just. de paix*, v<sup>o</sup> Louage, n. 5; Allain et Carré, *op. cit.*, n. 1374; Poux-Lagier et Pialat sur Curasson, *loc. cit.*; Bioche, *Dict. des juges de paix*, v<sup>o</sup> *cit.*, n. 287 et *Dict. de procéd.*, v<sup>o</sup> *cit.*, n. 224; Garsonnet, II, p. 55, § 425, note 13. — D'autres auteurs ne tiennent compte que du pot-de-vin égal au moins à un an de loyer; Leconte, *loc. cit.*; Carré, *op. cit.*, n. 233.

(2) Guilbon, *op. cit.*, n. 207; Bioche, *Dict. des juges de paix*, v<sup>o</sup> *cit.*, n. 290. — *Contra* Foucher, *loc. cit.*; Bourbeau, *loc. cit.*; Carré, *op. cit.*, n. 223; Leconte, *loc. cit.*; Poux-Lagier et Pialat, *loc. cit.*; Garsonnet, *loc. cit.*

(3) Deffaux, *loc. cit.*, p. 72; Foucher, *op. cit.*, n. 136. — *Contra* Trib. civ. Mayenne, 16 fév. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. I. 537. — Benech, *loc. cit.*; Guilbon, *loc. cit.*; Bourbeau, *op. cit.*; Jay, *Comp. des juges de paix*, *loc. cit.*, et *Dict. des juges de paix*, v<sup>o</sup> Louage, n. 5; Allain et Carré, *loc. cit.*; Carré, *loc. cit.*; Poux-Lagier et Pialat, *loc. cit.*; Carou, *Jurid. civ. des juges de paix*, I, n. 171; Leconte, *loc. cit.*; Bost, *loc. cit.*; Bioche, *Dict. des juges de paix*, v<sup>o</sup> *cit.*, n. 288 et *Dict. de proc.*, v<sup>o</sup> *cit.*, n. 225; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

(4) *Contra* Trib. paix Reims, 18 janv. 1896, *Loi*, 28 janv. 1896.



### III. *Compétence du juge de paix pour les baux d'immeubles excédant 400 fr.*

**1563.** Lorsque le bail d'immeubles excède 400 fr., le juge de paix n'a même plus sa compétence ordinaire dans les actions visées par l'art. 3 de la loi de 1838 ; il cesse, en d'autres termes, d'être compétent même si la demande n'excède pas 200 fr. Les termes précis de la loi imposent cette solution. Il est vrai que la loi de 1838 a voulu élever la compétence du juge de paix et que la solution que nous donnons aboutit, en certains cas, à l'abaisser ; mais n'en est-il pas de même en beaucoup d'autres cas, également visés par la loi de 1838, et notamment pour les actions possessoires, que les juges de paix tranchent sans limites en premier ressort, mais sur lesquelles ils ne statuent jamais en dernier ressort (1) ?

### IV. *Compétence du juge de paix pour les actions entre aubergistes ou logeurs et voyageurs.*

**1564.** L'art. 2, al. 1 de la loi du 25 mai 1838 attribue compétence au juge de paix sans appel jusqu'à 100 fr. et à charge d'appel jusqu'à 1,500 « sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ».

Cela s'applique :

Aux pensionnaires d'un hôtel (2) et à ceux qui ont cautionné

(1) Bordeaux, 18 fév. 1842, D. *Rép.*, v° *Compét. civ. des trib. de paix*, n. 90. — Bordeaux, 12 déc. 1851, S., 52. 2. 47, D., 52. 5. 126. — Dijon, 12 août 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 367 (indemnité de résiliation). — Riom, 14 avril 1894, S., 96. 2. 313, D., 95. 2. 396 (pour les demandes en paiement de l'impôt des portes et fenêtres). — Trib. civ. Bordeaux, 30 avril 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 3. 110 (demande de loyers). — Trib. civ. Seine, 28 janv. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 745 (frais de vidange). — Trib. civ. Seine, 25 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 35 (paiement de loyers). — Trib. civ. Bordeaux, 3 janv. 1894, *Rec. Bordeaux*, 94. 3. 28 (paiement des eaux). — Carou, *Jurid. civ. des juges de paix*, I, n. 180 ; Carré, *Compét. des juges de paix*, I, n. 222. — *Contra* Trib. civ. Bordeaux, 24 juin 1889, *Rec. Bordeaux*, 89. 2. 111. — Rodière, *Cours de compét. et de proc.*, I, p. 55 s. ; Garsonnet, II, p. 49, § 422, note 4 ; Leconte, *Traité de la compét. des juges de paix*, n. 14.

(2) Trib. civ. Libourne, 30 déc. 1892, *Rec. Bordeaux*, 93. 3. 17. — *Contra* Grenoble, 1<sup>er</sup> mars 1895, *Rec. Grenoble*, 95. 177.



le prix de la pension si le cautionnement est solidaire <sup>(1)</sup>;

Aux locataires en garni d'une personne qui ne loue en garni qu'une petite partie de son appartement <sup>(2)</sup>.

On a appliqué le même texte aux personnes étrangères de la ville, qui, sans loger dans un hôtel, y apportent des effets ou y conduisent des animaux <sup>(3)</sup>.

Mais si le propriétaire n'a loué en garni qu'accidentellement, sans en faire profession, la compétence du juge de paix est réglée comme en matière de bail ordinaire <sup>(4)</sup>.

**1565.** Les contestations visées par l'art. 2, al. 1, en dehors des dépenses d'hôtellerie, sont celles qui concernent la perte ou l'avarie des effets accompagnant le voyageur.

Donc, il doit s'agir d'effets; on doit entendre aussi par là l'argent et les valeurs <sup>(5)</sup>.

#### V. *Compétence du juge de paix pour dégradations, pertes et indemnités de non-jouissance.*

**1566.** L'art. 4 de la loi du 25 mai 1838 dispose : « Les juges de paix connaissent, sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr. et, à la charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance (1,500 fr.); — 1<sup>o</sup> des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté; — 2<sup>o</sup> des dégradations et pertes dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 C. civ. — Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi » (100 fr. en dernier ressort, 200 fr. à charge d'appel).

#### A. *Montant de la compétence.*

**1567.** L'art. 4 de la loi de 1838 ne donne de compétence

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Libourne, 30 déc. 1892, précité.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Saint-Lô, 23 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 1. 387.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Orange, 5 déc. 1890, *Rec. proc. civ.*, 91. 154.

<sup>(4)</sup> Bourbeau, *Tr. de proc.*, VI, n. 107; Garsonnet, II, p. 52, § 424, note 1.

<sup>(5)</sup> Bioche, *Dict. de proc.*, v<sup>o</sup> *Compétence des trib. de paix*, n. 96; Garsonnet, II, p. 52, § 424, note 2.

au juge de paix que jusqu'à 1,500 fr. Si donc la demande du preneur <sup>(1)</sup> ou l'une de ses demandes <sup>(2)</sup> est indéterminée, le juge de paix cesse d'être compétent.

B. *Entre quelles personnes s'applique la compétence.*

**1568.** Bien que l'art. 4 de la loi du 25 mai 1838 ne parle que du propriétaire et du locataire, la même compétence appartient au juge de paix pour les actions de mêmes espèces formées par un sous-preneur contre le preneur principal <sup>(3)</sup>, puisque leur situation respective est celle d'un locataire et d'un bailleur.

Mais il en est autrement des actions dirigées par un cessionnaire du bail contre le preneur cédant.

De même l'art. 4 s'applique à l'action dirigée contre l'acquéreur de la chose louée par le preneur ayant date certaine <sup>(4)</sup>, car l'acquéreur est substitué au bailleur dans l'exécution du bail.

Au contraire, toutes les actions que le preneur sans date certaine pourrait fournir contre l'acquéreur échapperaient à la compétence exceptionnelle, l'acquéreur n'étant pas, vis-à-vis de ce preneur, tenu des obligations du bailleur <sup>(5)</sup>.

C. *A quelles actions s'applique la compétence.*

**1569.** La non-jouissance peut être totale ou partielle. La compétence du juge de paix est la même dans les deux cas.

Comme faits de non-jouissance, on peut citer :

le défaut de délivrance <sup>(6)</sup> ;

la délivrance tardive <sup>(7)</sup> ;

la délivrance incomplète ;

le défaut de réparations <sup>(8)</sup> ;

<sup>(1)</sup> Trib. paix Paris, 18 fév. 1897, *Loi*, 25 fév. 1897.

<sup>(2)</sup> Trib. paix Sceaux, 29 janv. 1897, *Loi*, 30 janv. 1897.

<sup>(3)</sup> Bioche, *Dict. de proc.*, v<sup>o</sup> *Compét. civ. des trib. de paix*, n. 127 ; Garsonnet, II, p. 53, § 424, note 9.

<sup>(4)</sup> Bourbeau, *op. cit.*, VII, n. 183 ; Garsonnet, II, p. 53, § 424, note 11.

<sup>(5)</sup> Bourbeau, *loc. cit.* ; Garsonnet, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Bioche, v<sup>o</sup> *cit.*, n. 132 ; Garsonnet, II, p. 53, § 424, note 10.

<sup>(7)</sup> Bioche, v<sup>o</sup> *cit.*, n. 133 ; Garsonnet, *loc. cit.*

<sup>(8)</sup> Bioche, v<sup>o</sup> *cit.*, n. 134 ; Garsonnet, *loc. cit.*

les changements apportés par le bailleur à la chose (1).

On doit encore faire rentrer dans les actions fondées sur la non-jouissance, l'action en garantie formée contre un bailleur par le locataire principal, assigné pour non-jouissance de son sous-locataire (2).

**1570.** Pour qu'il y ait lieu à la compétence exceptionnelle du juge de paix, il faut que la non-jouissance provienne du bailleur (3).

Mais il faut y assimiler les défauts de jouissance provenant de personnes qui agissent au nom ou par ordre du bailleur (4), tels sont ses domestiques.

On doit également y assimiler les défauts provenant de colocataires dans les circonstances où le bailleur en est responsable (5).

**1571.** Le juge de paix ne peut ordonner la confection des travaux nécessaires pour assurer la jouissance du locataire (6).

**1572.** Il peut s'élever des difficultés de fait sur le sens du mot *dégradations* (7).

**1573.** L'art. 4 al. 1 s'applique alors même que les dégradations sont commises par le preneur après la fin de son bail et pendant sa jouissance indue (8).

(1) Bioche, *v° cit.*, n. 135; Garsonnet, *loc. cit.*

(2) Bioche, *v° cit.*, n. 127; Garsonnet, II, p. 53, § 424, note 12.

(3) Trib. paix Paris (15<sup>e</sup> arrond.), 4 mai 1899, *Loi*, 29 mai 1899. Le juge de paix, dans le cas contraire, est compétent dans les limites de sa compétence ordinaire. V. *supra*, n. 1553.

(4) Bourbeau, *Tr. de proc.*, VII, n. 183; Garsonnet, II, p. 53, § 424.

(5) Trib. civ. Bordeaux, 2 sept. 1887, *Rec. Bordeaux*, 88. 2. 18.

(6) Trib. civ. Bordeaux, 30 oct. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94. 3. 31. — *Contra* Trib. civ. Rouen, 10 mai 1892.

(7) Décidé qu'on doit considérer comme dégradations les divertissements de foin et pailles par le fermier. — Trib. civ. La Réole, 25 nov. 1891, *Rec. Bordeaux*, 92. 3. 18. — L'action dirigée contre un fermier pour avoir diverti les foin et pailles, ou pour avoir pratiqué une excavation dans la terre, ou pour avoir fait pâturer l'herbe par ses bestiaux au lieu de la faire faucher, est de la compétence du juge de paix. — Trib. civ. Charolles, 13 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 349. — Décidé cependant que l'action en divertissement de pailles, fourrages et engrais, n'est pas une action en dégradation rentrant dans la compétence du juge de paix. — Trib. civ. Lyon, 31 juil. 1889, *Mon. jud. Lyon*, 10 sept. 1889. — Décidé que le fait de ne pas observer les règles de l'assolement est une dégradation. — Trib. paix Carronges, 10 juin 1898, *Mon. jug. paix*, 99. 32. C'est plutôt un abus de jouissance.

(8) Bioche, *v° cit.*, n. 161; Garsonnet, II, p. 53, § 624, note 14.

**1574.** Les dégradations donnent lieu à l'application de l'art. 4, n. 1, non seulement si elles sont commises par le preneur, mais encore si elles proviennent de personnes dont il répond; le renvoi que fait la loi à l'art. 1735 C. civ. le prouve <sup>(1)</sup>.

Il faut en dire autant des dégradations provenant du bailleur <sup>(2)</sup>, car elles entraînent la non-jouissance; on ne peut donc objecter que le même texte prévoit immédiatement après les dégradations du preneur <sup>(3)</sup>; il ne résulte pas de là un argument *a contrario*.

**1575.** Mais l'art. 4 est limitatif. Par suite, le juge de paix n'est pas compétent, dans les limites fixées par ce texte, sur l'action en résiliation du preneur pour les vices de la chose louée <sup>(4)</sup>, ni sur la validité d'un congé <sup>(5)</sup>.

**1576.** L'art. 4 1<sup>o</sup> ne soumet la compétence du juge de paix à la condition d'une absence de contestation sur le droit à l'indemnité pour dégradation, que si l'action est formée par le preneur contre le bailleur, mais on se montre d'accord avec l'esprit de la loi en subordonnant à la même condition la compétence pour les actions en indemnité formées, conformément au même texte, par le bailleur contre le preneur <sup>(6)</sup>.

**1577.** Si le preneur se prétend propriétaire de l'immeuble, le juge de paix doit refuser de statuer sur l'action du bailleur, et cela même dans les limites de sa compétence du droit commun <sup>(7)</sup>, car jamais il n'a le droit de statuer, même par voie d'exception, sur la propriété immobilière.

On admet aussi que la compétence exceptionnelle du juge de paix disparaît, pour toutes les actions visées par l'art. 4, dès que l'existence du bail est contestée, par la raison que l'extension de sa compétence est basée sur la simplicité du litige, et que la contestation de l'existence du bail enlève au

<sup>(1)</sup> Garsonnet, II, p. 53, § 424, note 13.

<sup>(2)</sup> *Contra* Bioche, *vo cit.*, n. 162; Garsonnet, I, p. 53, § 424, note 13.

<sup>(3)</sup> *V. supra*, n. 1572.

<sup>(4)</sup> Trib. paix Lille, 1<sup>er</sup> avril 1895, *Rev. just. de paix*, 95. 313 (existence de punaises).

<sup>(5)</sup> Trib. paix Paris, 17 avril 1895, *Gaz. Trib.*, 20 avril 1895. — *V. supra*, n. 1552.

<sup>(6)</sup> Garsonnet, II, p. 92, § 447.

<sup>(7)</sup> Garsonnet, II, p. 91, § 446.



procès cette simplicité (1). Nous pouvons répondre d'une part, que cette restriction est contraire au texte ; d'autre part, que la compétence exceptionnelle du juge de paix est fondée non seulement sur la simplicité du procès, mais plus encore sur la nécessité de faire aboutir rapidement et à peu de frais les contestations relatives aux baux.

Dans tous les cas, si on écarte alors la compétence exceptionnelle, le juge de paix restera compétent dans les limites fixées par le droit commun (2).

**1578.** On admet aussi que la compétence exceptionnelle disparaît, pour la même raison, si le droit à l'indemnité est contesté (3).

Le droit à l'indemnité de non-jouissance est réputé contesté si le bailleur prétend que la non-jouissance, à raison des circonstances dans lesquelles elle s'est produite, ne donne pas droit à une indemnité.

**1579.** Mais il en est autrement si le bailleur soutient qu'en fait, il n'y a pas eu non-jouissance (4) ; il ne s'élève alors aucune difficulté de droit, et *le droit* à l'indemnité n'est pas contesté.

Avec l'hypothèse où le droit à l'indemnité est contesté, il ne faut pas, en effet, confondre celle où c'est l'existence du fait invoqué comme base de l'indemnité qui est contestée ; la compétence exceptionnelle du juge de paix ne disparaît pas dans ce dernier cas (5).

**1580.** Enfin on admet qu'il n'y a plus lieu à la compétence exceptionnelle si le litige exige l'interprétation du contrat (6).

(1) Cass. civ., 26 août 1857, D., 57. 1. 346. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de proc.*, I, n. 607 ; Bourbeau, VII, n. 186 ; Garsonnet, II, p. 93, § 447.

(2) Bourbeau, *loc. cit.* ; Garsonnet, *loc. cit.* — V. *infra*, n. 1581.

(3) Trib. civ. Bordeaux, 2 sept. 1887, *Rec. Bordeaux*, 88. 2. 18. — Trib. paix Paris, 30 mai 1895, *Droit*, 5 déc. 1895, *Loi*, 12 juin 1895. — Décidé que le droit doit être réputé contesté par cela seul que le bailleur fait défaut devant le juge de paix. — Trib. civ. Seine, 31 déc. 1886, *Gaz. Pal.*, 87. 1. 243.

(4) Trib. paix Saint-Martin-de-Seignaux, 19 oct. 1897, *Mon. jug. paix*, 98. 22.

(5) Cass. civ., 11 avril 1860, D., 60. 1. 166. — Orléans, 10 janv. 1865, D., 65. 2. 23. — Trib. paix Paris (2<sup>e</sup> arrond.), 9 déc. 1870, D., 71. 3. 7. — Bioche, *v<sup>o</sup> cit.*, n. 139 s. : Rodière, *op. cit.*, I, p. 43 ; Bourbeau, VII, n. 187 ; Garsonnet, II, p. 93, § 447.

(6) Cass. civ., 6 avril 1898, D., 98. 1. 441 (étendue de la chose et question de



**1581.** Dans toutes ces hypothèses, le droit commun reprendra son empire.

Par exemple, le juge de paix sera compétent jusqu'à 100 fr. en dernier ressort et 200 fr. en premier ressort pour les actions en garantie fondées sur trouble à la jouissance ou sur toute autre suite du défaut de jouissance si le droit à l'indemnité est contesté <sup>(1)</sup>. L'action n'est pas une action possessoire donnant lieu à la compétence indéfinie du juge de paix en premier ressort <sup>(2)</sup>.

Il en est de même pour les abus de jouissance du preneur <sup>(3)</sup>.

#### VI. *Compétence du juge de paix en matière de réparations locatives.*

**1582.** D'après la loi du 25 mai 1838 (art. 5, n. 2), « les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr. et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever... 2° des réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à la charge du locataire ». Cette dérogation doit être attribuée soit au peu d'importance de ces réparations <sup>(4)</sup>, soit à la connaissance que les juges de paix ont ordinairement de l'usage des lieux, soit à l'urgence.

Il résulte de ce texte que les règles ordinaires de compétence reprennent leur empire s'il s'agit de réparations mises par la convention à la charge du locataire <sup>(5)</sup>. Il en serait cependant autrement si la convention était sur ce point d'accord avec la loi.

savoir si elle doit avoir communication avec d'autres locaux). — Trib. civ. Bordeaux, 30 oct. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94. 3. 31.

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Lyon, 19 nov. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 16 fév. 1898. — Trib. paix Bourgneuf, 10 nov. 1896, *Rec. just. paix*, 99. 207. — Trib. paix Saint-Martin-de-Seignaux, 19 oct. 1897, *Mon. jug. paix*, 98. 22. — Garsonnet, I, p. 589, § 350, note 7 et II, p. 93, § 447.

<sup>(2)</sup> Cass. req., 17 nov. 1847, D., 48. 1. 39. — Paris, 16 janv. 1838, D. *Rép.*, v° *Action poss.*, n. 47. — Rodière, *Compét. et procéd.*, I, p. 71 et 76; Garsonnet, I, p. 589, § 350, note 7.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 1553.

<sup>(4)</sup> Guillouard, I, n. 212.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Seine, 30 nov. 1895, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 122, *Rev. just. paix*, 96. 242. — Guillouard, I, n. 211; Rodière, *op. cit.*, I, p. 53; Garsonnet, II, p. 56, § 425, note 10.

Quant aux réparations mises à la charge du locataire par l'usage des lieux, elles doivent être assimilées à celles que la loi met à sa charge ; l'usage des lieux est en effet confirmé par la loi, et le texte de l'art. 1754 montre que la loi ne fait sur ce point que reproduire l'usage des lieux.

De même, si le preneur prétend que la convention l'a déchargé des réparations locatives que le bailleur veut l'obliger à faire, le juge de paix reste compétent dans les termes de la loi de 1838 <sup>(1)</sup>. Il s'agit ici encore en effet de réparations imposées par la loi ; on objecte en vain, devant le texte formel de la loi de 1838, que le juge de paix n'a jamais compétence pour interpréter une convention ; c'est une erreur certaine, car cette compétence appartient au juge de paix d'après le droit commun quand le litige ne dépasse pas 200 fr. et même au-delà dans certaines hypothèses. L'opinion contraire a le grave inconvénient de supprimer pour ainsi dire l'art. 5, n. 2 de la loi de 1838, car le preneur qui refuse de faire des réparations locatives manque rarement de soutenir que la convention l'en dispense.

Le juge de paix n'est pas compétent pour les réparations autres que les locatives mises à la charge du preneur en raison de sa faute <sup>(2)</sup>.

En admettant que l'obligation de faire les réparations au cours du bail soit subordonnée à l'urgence, le juge de paix est compétent sur le point de savoir s'il y a urgence <sup>(3)</sup>. C'est en effet, une action relative aux réparations locatives ; la loi ne limite pas la compétence du juge de paix à l'action intentée par le bailleur après la fin du bail. Au reste, les motifs qu'on peut attribuer à la compétence du juge de paix gardent ici toute leur valeur.

**1583.** L'art. 5 s'applique aux rapports entre le sous-bailleur et le sous-preneur <sup>(4)</sup>, ou entre le bailleur et le cessionnaire du bail, ou entre le bailleur et le sous-preneur.

<sup>(1)</sup> *Contra* Carou, *De la jurid. civ. des juges de paix*, n. 326 ; Guillouard, I, n. 213.

<sup>(2)</sup> Trib. paix Paris, 19 mars 1890, *Gaz. Trib.*, 27 mai 1890.

<sup>(3)</sup> Guillouard, I, n. 212. — *Contra* Carou, *De la jurid. civ. des juges de paix*, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> Bourbeau, *op. cit.*, VII, n. 176 ; Garsonnet, II, p. 56, § 425, note 18.

### VII. *Compétence du juge de paix en matière de baux de meubles.*

**1584.** Les compétences exceptionnelles accordées au juge de paix par les art. 3, 4 et 5-2° de la loi de 1838 s'appliquent non seulement aux baux d'immeubles, mais encore à ceux de meubles <sup>(1)</sup>. On objecte à tort que la loi de 1838 parle dans plusieurs de ses dispositions de maisons, de fermes, ou de réparations locatives. Il en est de même du code civil au titre du louage, et cependant les dispositions de ce titre sont applicables aux baux de meubles <sup>(2)</sup>.

Cela donne une importance particulière à la détermination de la nature du contrat par lequel un meuble est donné à bail avec faculté pour le preneur de s'en rendre acquéreur moyennant imputation des loyers payés ou avec la clause qu'après le paiement d'un certain nombre de termes, le contrat se transformera de plein droit en vente. Nous avons dit que, d'après l'opinion commune, il y a là un bail avec promesse de vente <sup>(3)</sup>. Nous pensons donc que, jusqu'au moment où se produit la transformation en vente, le contrat donne lieu à la compétence exceptionnelle du juge de paix <sup>(4)</sup>.

### VIII. *Compétence du juge de paix en matière de baux à colonage, de baux perpétuels et de cheptels.*

**1585.** La compétence exceptionnelle du juge de paix en matière de baux s'applique au colonage partiaire <sup>(5)</sup>, car c'est

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Foix, 27 déc. 1882, *Gaz. Pal.*, 83. 2. 128. — Trib. paix Compiègne, 13 nov. 1896, *Loi*, 16 fév. 1897. — Bourbeau, *De la justice de paix*, n. 125, 140 et 141; Curasson, *Comp. des juges de paix*, n. 255; Valéry, *Ann. dr. comm.*, IX, 1895, p. 37, n. 14, note 1. — *Contra* Trib. paix Paris, 15 juin 1887, *Mon. jud. Lyon*, 6 oct. 1887. — Poux-Lagier et Pialat sur Curasson, *loc. cit.*; Foucher, *Comment. des lois de 1838*, n. 113; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Comp. civ. des trib. paix*, n. 155; Garsonnet, II, p. 56, § 425, note 19.

<sup>(2)</sup> *V. supra*, n. 145.

<sup>(3)</sup> *V. supra*, n. 17 et 18.

<sup>(4)</sup> *Contra* Trib. paix Compiègne, 13 nov. 1896, *Loi*, 16 fév. 1897. — En appliquant (d'une manière d'ailleurs contestable) l'idée fautive que le contrat tient le milieu entre la vente et le bail, on a dit que le juge de paix ne peut statuer sur la demande en restitution de l'objet pour défaut de paiement des loyers, si la valeur de l'objet excède 200 fr. — Trib. paix Paris, 14 avril 1897, *Pand. franç.*, 98. 2. 54.

<sup>(5)</sup> *Contra* Trib. paix Lavit, 7 fév. 1896, *Rev. just. paix*, 96. 306.

un bail véritable; le loyer qui ne doit pas excéder 400 fr. pour certaines actions est alors la valeur de la portion de fruits due par le colon au bailleur <sup>(1)</sup>.

Au sujet des difficultés relatives aux comptes d'exploitation annuels entre le bailleur et le colon partiaire, l'art. 11 de la loi du 10 juillet 1889 s'exprime ainsi : « *Le juge de paix prononce sur les difficultés relatives aux articles du compte, lorsque les obligations résultant du contrat ne sont pas contestées, sans appel lorsque l'objet de la contestation ne dépasse pas le taux de sa compétence générale en dernier ressort, et à charge d'appel à quelque somme qu'il puisse s'élever* ».

Cela comprend même les comptes pour les travaux faits par le colon au cours du bail dans l'intérêt du propriétaire et dont il demande le remboursement <sup>(2)</sup>, ou pour des mal-façons ou autres abus de jouissance <sup>(3)</sup>, ou pour une privation de jouissance <sup>(4)</sup>.

En outre, quoique l'art. 11 prévienne le compte *d'une année*, la compétence du juge de paix s'étend aux comptes portant sur plusieurs années ou sur toute l'exploitation <sup>(5)</sup>; la loi s'est placée en face du cas le plus ordinaire, celui où un compte aurait lieu tous les ans.

Mais, le compte une fois arrêté entre les parties, l'action au paiement du reliquat obéit aux règles ordinaires de compétence <sup>(6)</sup>.

D'autre part, il résulte du texte même que la compétence exceptionnelle du juge de paix est restreinte à l'hypothèse où les chiffres du compte sont contestés et que les contestations relatives à l'existence des obligations des parties ne sont pas visées par l'art. 11 de la loi de 1889 <sup>(7)</sup>.

**1586.** La compétence exceptionnelle attribuée au juge de

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Sarlat, 23 mars 1888, *Rec. Bordeaux*, 88. 2. 95.

<sup>(2)</sup> *Contra* Trib. civ. Agen, 26 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 66.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Périgueux, 13 juin 1891, *Lois nouvelles*, 93. 2. 35, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 454.

<sup>(4)</sup> *Contra* Trib. civ. Agen, 26 juin 1891, précité.

<sup>(5)</sup> Agen, 8 juil. 1891, *Lois nouvelles*, 92. 2. 23, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 30.

<sup>(6)</sup> Trib. civ. Charolles, 9 fév. 1893, *Lois nouvelles*, 93. 2. 88, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 561.

<sup>(7)</sup> Bordeaux, 21 juil. 1898, *Rec. Bordeaux*, 99. 1. 246.



paix en matière de bail par la loi du 25 mai 1838 ne s'applique pas aux baux perpétuels qui confèrent un droit réel ou un droit de propriété <sup>(1)</sup>.

Ainsi les instances relatives au congément ou à l'expose dans les baux à demeure congéable sont du ressort des tribunaux civils, car ces contestations ont un caractère réel immobilier <sup>(2)</sup>. Mais les experts qui doivent estimer les édifices et superficies sont nommés par le juge de paix (Lois 7 juin, 6 août 1791, art. 1. Loi 8 février 1897, art. 6).

La compétence exceptionnelle ne s'applique pas davantage au cheptel <sup>(3)</sup>.

### IX. *Compétence du juge de paix en matière de baux administratifs.*

**1587.** Nous avons dit que les tribunaux administratifs ne sont pas compétents sur les actions nées des baux communaux ou domaniaux et des droits de place dans les halles et marchés <sup>(4)</sup>.

Pour les baux communaux ou domaniaux, les juges de paix et les tribunaux civils sont respectivement compétents suivant les distinctions admises pour les baux particuliers.

Pour les droits de place, ce sont toujours les tribunaux civils qui sont compétents, ces taxes étant considérées comme des impôts indirects (L. 5 avril 1884, art. 133) et les contestations relatives aux impôts indirects étant de la compétence des tribunaux civils <sup>(5)</sup>.

### § V. *Compétence du tribunal civil.*

**1588.** Nous n'avons plus à insister sur la compétence du tribunal civil. Elle résulte des principes que nous venons de

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Fontenay-le-Comte, 9 mars 1866, D., 70. 1. 279. — Bioche, *Dict. de proc.*, v<sup>o</sup> *Compétence des trib. de paix*, n. 180 s.; Bourbeau, VII, n. 124; Garsonnet, II, p. 56, § 425, note 19. — V. cep. pour l'art. 3 de la loi de 1838, Garsonnet, II, p. 54, § 425, note 1.

<sup>(2)</sup> Carré, *Introd. à l'étude des lois relatives au domaine congéable*, p. 244 s.; Aulanier, *Du domaine congéable*, n. 227 s.; Henry, *Rev. crit.*, XXVI, 1897, p. 101.

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 3249.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 1528 s.

<sup>(5)</sup> Trib. paix Cancale, 3 août 1898, *Mon. jug. paix*, 99. 29.



développer à propos des autres tribunaux. En cette matière comme en toute autre, le tribunal civil est compétent pour tous les litiges qui ne sont pas déférés à un autre tribunal.

**1589.** Reconventionnellement ou accessoirement à une demande principale qui doit être portée devant lui, le tribunal civil peut, comme en toute matière, connaître des actions qui sont soumises à la compétence du juge de paix ou du tribunal de commerce. Si, par exemple, il est compétent sur la réclamation du prix, le bailleur peut, en même temps, demander devant lui le montant des réparations locatives, quoiqu'à raison de son montant la demande en réparations locatives doive être portée devant le juge de paix <sup>(1)</sup>.

### § VI. *Compétence du juge des référés.*

**1590.** Le juge des référés (il s'agit, comme nous le verrons, du juge de la situation) <sup>(2)</sup> peut être sollicité de prendre des mesures urgentes et provisoires <sup>(3)</sup>, à condition de ne pas toucher au fond, conformément aux art. 806 et 807 C. pr. civ., qui attribuent cette compétence aux juges des référés en termes généraux, s'il y a titre exécutoire.

Il n'y a pas urgence si la partie qui s'adresse au juge des référés a eu le loisir de s'adresser aux tribunaux et ne l'a pas fait <sup>(4)</sup>; il y a urgence dans le cas contraire.

**1591.** On pourra solliciter notamment du juge des référés, en cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la conservation de la chose <sup>(5)</sup>; la constatation de dégradations <sup>(6)</sup>;

L'expulsion d'un locataire qui occupe l'immeuble d'une manière scandaleuse <sup>(7)</sup>, par exemple qui a ouvert, à l'insu du propriétaire, une maison de tolérance <sup>(8)</sup>;

(1) Paris, 7 déc. 1896, *Loi*, 22 janv. 1897.

(2) V. *infra*, n. 1612.

(3) Huc, X, n. 343. — V. les autorités citées aux notes suivantes.

(4) Rouen, 9 nov. 1896, *Droit*, 21 nov. 1896.

(5) Paris, 13 juin 1868, S., 69. 2. 16. — Guillouard, I, n. 30.

(6) Trib. civ. Seine, 17 déc. 1889, *Gaz. Pal.*, 90. 2, *Suppl.*, 5.

(7) Paris, 15 janv. 1878, D., 78. 2. 180. — Paris, 8 fév. 1883, D., 84. 2. 32. — Lyon, 14 juin 1893, *Mon. jud. Lyon*, 23 déc. 1893 (motifs). — Paris, 8 mai 1895, S., 95. 2. 408, D., 95. 2. 328. — Guillouard, II, n. 467.

(8) De Belleyme, *Ord.*, II, p. 150; Bazot, *Ord.*, p. 250; Bertin, *Ord. sur référé*, n. 790; Guillouard, *loc. cit.*

L'expulsion de femmes de mauvaise vie introduites par le locataire dans l'immeuble <sup>(1)</sup>;

Les réparations urgentes <sup>(2)</sup>, suivant la procédure que nous étudierons <sup>(3)</sup>;

L'expulsion d'un locataire qui n'a pas accompli les conditions stipulées <sup>(4)</sup>, par exemple faute de garnir suffisamment ou pour avoir dégarni la chose louée <sup>(5)</sup>;

L'expulsion du locataire qui n'use pas de l'immeuble suivant sa destination <sup>(6)</sup>, ainsi que l'ordre de rendre à l'immeuble sa destination <sup>(7)</sup>;

La cessation d'un fait qui menace la sécurité de l'immeuble <sup>(8)</sup>;

<sup>(1)</sup> Paris, 27 août 1878, S., 79. 2. 16. — Lyon, 17 mars 1897, *Mon. jud. Lyon*, 31 juil. 1897. — Guillouard, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> Lyon, 2 fév. 1892, *Mon. jud. Lyon*, 23 août 1892 (même dans le cours d'une instance en résiliation). — Chambéry, 25 mars 1896, D., 98. 2. 326. — Bruxelles, 7 déc. 1895, *Pasicr.*, 96. 2. 121 (nomination d'experts). — De Belleyme, *Ord.*, II, n. 163; Guillouard, I, n. 30 et 168. — Mais il ne peut déterminer à qui incombent les réparations. Bruxelles, 7 déc. 1895, précité. — Chambéry, 25 mars 1896, précité (motifs).

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 1601.

<sup>(4)</sup> Paris, 11 fév. 1874, S., 74. 2. 197. — Paris, 10 déc. 1881, *Fr. jud.*, 1881-82, p. 267. — Bordeaux, 9 mars 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 194 (paiement de loyers). — Paris, 29 juil. 1896, D., 17. 2. 31. — Trib. civ. Marseille, 21 oct. 1889, *Rec. d'Aix*, 90. 2. 46 (changement de destination). — De Belleyme, *op. cit.*, I, p. 574; Guillouard, I, n. 440; Tissier, *op. cit. infra*, § 2 b; Tailliar, *op. et loc. cit. infra*, n. 3; Gérard, *op. cit. infra*, p. 117; Moreau, *op. cit. infra*, n. 327; Rousseau et Laisney, v<sup>o</sup> *Référé*, n. 97. — *Contra* Dutruc, *Suppl.* à Carré et Chauveau, v<sup>o</sup> *Référé*, n. 92 bis.

<sup>(5)</sup> Paris, 21 avril 1860, S., 62. 2. 164. — Paris, 12 janv. 1867, S., 67. 2. 36. — Paris, 10 mars 1873, D., 78. 2. 177. — Paris, 12 mars 1874, D., 78. 2. 177. — Paris, 22 mai 1874, D., 78. 2. 177. — Paris, 13 juil. 1874, D., 78. 2. 177. — Paris, 2 mars 1875, D., 78. 2. 177. — Paris, 21 avril 1877, D., 78. 2. 177. — Paris, 22 fév. 1878, D., 78. 2. 177. — Bordeaux, 7 mars 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 194. — Orléans, 23 mars 1882, S., 93. 2. 257, D., 93. 2. 262. — Bordeaux, 26 juil. 1888, S., 92. 2. 249 (sous-note), D., 90. 2. 94 (même si les loyers ont été payés d'avance). — De Belleyme, *Ord. sur req. et référé*, II, p. 137; Bertin, *Ord. sur req.*, II, n. 809; Bazot, *op. cit.*, p. 254; Gérard, *Des référés sur placets*, p. 116; Moreau, *ibid.*, n. 327; Dutruc, *Suppl.* à Carré et Chauveau, v<sup>o</sup> *Référé*, n. 85; Rousseau et Laisney, *op. cit.*, n. 89; Agnel, n. 1130; Guillouard, II, n. 467; Tailliar, *Dict. de légis.*, v<sup>o</sup> *Référé*, n. 3; Tissier, *Note*, S., 92. 2. 251, § 2 c. — Pour le bail à ferme, v. en sens contraire, Paris, 10 déc. 1851, S., 52. 2. 192. — Guillouard, II, n. 517.

<sup>(6)</sup> Lyon, 14 juin 1893, précité. — Guillouard, II, n. 467; Tissier, *loc. cit.*

<sup>(7)</sup> Aix, 25 nov. 1886, *Bull. d'Aix*, 87. 206.

<sup>(8)</sup> Paris, 9 mai 1892, *Gaz. Pal.*, 12. 2, *Suppl.*, 25 dépôt de matières inflammables, notamment d'objets en celluloid.

L'apposition d'un écriteau indiquant que l'appartement est à louer (1), ainsi que la fixation des jours et des heures pendant lesquels il pourra être visité (2).

**1592.** Le juge du référé ne peut expulser le locataire pour défaut de paiement du loyer (3). Cette expulsion équivaut à résilier le bail, c'est-à-dire à prendre une mesure définitive. En vain dit-on que l'expulsion est provisoire et le fond réservé; il n'y aurait plus alors aucune mesure que ne pût, en cas d'urgence, prononcer le juge du référé.

L'opinion générale est contraire.

Toutefois, on dénie toute compétence au juge des référés, s'il s'agit d'interpréter une clause du bail donnant lieu à une contestation sérieuse (4), par exemple si le preneur prétend que le bailleur n'a pas exécuté ses obligations (5) ou oppose une créance en compensation au bailleur (6).

**1593.** En cas de clause de résiliation de plein droit pour défaut de paiement, le juge des référés peut ordonner l'expulsion (7), et il en est de même en cas de clause qu'à défaut de paiement le bail sera résilié après commandement (8).

Dans tous les cas, le juge des référés est obligé de prononcer l'expulsion et ne peut renvoyer les parties au principal, s'il a été stipulé qu'à défaut de paiement des loyers, une ordonnance de référé suffirait pour expulser les locataires (9).

**1594.** Un certain nombre d'autorités, qui admettent le droit d'expulsion du juge des référés, pour défaut de paiement du loyer, en cas de bail verbal, le lui refusent en cas de bail

(1) Trib. civ. Marseille, 27 mai 1891, *Rec. d'Aix*, 91. 2. 202.

(2) Trib. civ. Marseille, 27 mai 1891, précité. — Trib. civ. Bruxelles, 3 juin 1891, Cloes et Boujean, *Jurispr. des trib.*, 91. 903. — Hue, X, n. 301.

(3) Paris, 18 juin 1891, S., 92. 2. 249. — Bazot, *op. cit.*, p. 255. — *Contra* Paris, 21 avril 1860, S., 62. 2. 164. — Paris, 12 janv. 1857, S., 67. 2. 36. — Gérard, *op. cit.*, p. 117; Tailliar, *op. et v° cit.*, n. 3; Guillouard, I, n. 467; Tissier, *Note*, S., 92. 2. 251, § 2 e.

(4) Tissier, *loc. cit.*

(5) Rouen, 3 mars 1880, S., 80. 2. 334. — Trib. civ. Gand, 31 déc. 1894, *Pasier.*, 95. 3. 162. — Tissier, *loc. cit.*

(6) Moreau, *op. cit.*, n. 314; Tissier, *loc. cit.*

(7) Paris, 29 nov. 1893, *Loi*, 11 avr. 1894. — *Contra* Paris, 18 juin 1891, précité.

(8) Paris, 22 mars 1897, D., 98. 2. 10.

(9) Paris, 7 juin 1894, *Gaz. Pal.*, 1894, 1<sup>er</sup> sem., *Table*, v° *Bail*, n. 28.

écrit <sup>(1)</sup>. Cette distinction ne peut, en tout cas, se justifier <sup>(2)</sup>.

Cependant, lorsque le bail écrit contient une clause de résiliation de plein droit, on permet, même en ce cas, au juge des référés l'expulsion <sup>(3)</sup>.

Il ne peut ordonner, après l'expiration du bail, l'expulsion du locataire, si ce dernier prétend jouir en vertu d'une tacite reconduction <sup>(4)</sup>.

**1595.** En admettant que le juge du référé puisse ordonner l'expulsion du locataire pour défaut de paiement du loyer, le peut-il encore si le tribunal est saisi d'une demande en paiement ou en résiliation ou en saisie-gagerie? La question rentre dans une question plus générale, celle de savoir si le juge des référés peut être saisi quand le tribunal l'est également <sup>(5)</sup>.

**1596.** Le juge du référé peut, d'après l'opinion générale, ordonner l'expulsion du locataire soit après l'échéance du terme <sup>(6)</sup>, soit après le congé donné par le bailleur <sup>(7)</sup>. Cette mesure n'a, en effet, rien de définitif, puisque le tribunal conserve le droit de réintégrer le locataire.

Il peut aussi l'ordonner à la requête d'un locataire postérieur auquel le preneur a fait la promesse de vider les lieux <sup>(8)</sup>.

(1) Paris, 9 juill. 1832, P. chr. — Paris, 31 déc. 1864, S., 65. 2. 132. — Paris, 13 janv. 1886, S., 92. 2. 249 (sous-note), D., 89. 2. 233. — Paris, 12 janv. 1887, *Mon. jud. Lyon*, 22 avr. 1887. — Agnel, n. 1130.

(2) Lyon, 14 juin 1893, *Mon. jud. Lyon*, 23 déc. 1893. — Tissier, *op. cit.*, p. 251, § 2, n. 2 e.

(3) Paris, 9 déc. 1886; 10 fév. 1888; 24 fév. 1888 et 6 avr. 1889, S., 92. 2. 249 (sous-note), D., 89. 2. 233. — Bazot, *op. cit.*, p. 256; Gérard, *op. cit.*, p. 112. — *Contra* Paris, 18 juin 1891, précité.

(4) Paris, 5 mai 1894, *Gaz. Pal., Table*, 1<sup>er</sup> sem. 1894, v<sup>o</sup> *Référé*, n. 12.

(5) Aff. Paris, 22 mai 1874, D., 78. 2. 177 (instance en résiliation de bail). — Paris, 22 mars 1897, D., 98. 2. 10 (demande en saisie-gagerie). — Bertin, *op. cit.*, I, n. 172 s.; Bazot, *op. cit.*, p. 313; Moreau, *op. cit.*, n. 336 et 389; Tissier, *loc. cit.* — *Contra* Gérard, *op. cit.*, p. 288 s.

(6) Cass. req., 4 janv. 1898, S., 99. 1. 441, D., 99. 1. 164. — Bertin, *op. cit.*, II, n. 800; Gérard, *op. cit.*, p. 115 et 118; Rousseau et Laisney, v<sup>o</sup> *Référé*, n. 101 s.; Tissier, *Note*, S., 92. 2. 251, § 3 d.; Bertin, *Ord. sur req. et réf.*, II, n. 784 et 803; Bazot, *ibid.*, p. 253 s.

(7) Paris, 8 mars 1870, S., 70. 2. 101. — Paris, 18 sept. 1871, S., 72. 2. 187. — Paris, 1<sup>er</sup> août 1890, S., 92. 2. 249. — Grenoble, 4 nov. 1891, S., 92. 2. 268. — Trib. civ. Pau, 3 mars 1898, *Loi*, 31 mars 1898, *Mon. jud. Lyon*, 21 avril 1898. — Huc, V, n. 333. — Autorités précitées.

(8) Paris, 3 fév. 1896, D., 97. 2. 72.



**1597.** Le juge des référés peut ordonner l'expulsion d'une personne qui jouit d'un immeuble illicitement (1).

Il peut donc expulser, sur la demande de l'acquéreur de l'immeuble loué, le preneur dont le bail, n'ayant pas date certaine, n'est pas opposable à cet acquéreur (2).

Il ne peut ordonner, sur la demande du bailleur, l'expulsion d'un domestique du preneur, alors même que ce domestique troublerait la jouissance des autres locataires (3); cette expulsion ne peut être ordonnée par personne; l'expulsion du locataire est seule possible.

**1598.** On soutient que le juge des référés est incompétent pour expulser le preneur qui ne garantit pas suffisamment la *ferme* louée (4); comme, dit-on, les récoltes répondent, aussi bien que les meubles garnissant, des loyers, il faut estimer les récoltes, ce qui est plus long que d'estimer les meubles; en outre, la célérité de l'expulsion faite de cette manière est incompatible avec les nécessités d'une exploitation agricole, qui ne peut être brusquement abandonnée.

**1599.** Il peut autoriser le preneur à déménager en cas d'urgence et pour des motifs rendant l'habitation impossible, sous la seule justification des loyers échus (5).

**1600.** Le juge peut accorder au preneur qu'il expulse un délai modéré pour quitter les lieux (6).

**1601.** La question de savoir si le juge des référés peut ordonner le séquestre des meubles du locataire, rentre dans le commentaire du titre *du dépôt et du séquestre* (7).

(1) Cass., 23 oct. 1888, S., 91. 1. 155, D., 89. 2. 190. — Chambéry, 15 déc. 1885, S., 92. 2. 249 (sous-note). — Paris, 21 janv. 1891, S., 92. 2. 249. — Bazot, *Ord sur req.*, p. 256; Tissier, *Note*, S., 92. 2. 249, § 1 et § 2 a. — Vainement, l'occupant invoquerait-il une promesse de bail (Paris, 21 janv. 1891, précité. — Tissier, *op. cit.*, § 2 a) ou aurait-il même engagé une instance en résiliation de cette promesse (Tissier, *loc. cit.*).

(2) Caen, 26 août 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 120.

(3) *Contra* Trib. civ. Seine (référé), 5 janv. 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 163, *Droit*, 10 mars 1897.

(4) Paris, 10 déc. 1851, S., 52. 2. 192, D., 53. 2. 16. — Guillouard, II, n. 517.

(5) Paris, 3 juil. 1886, *Gaz. Trib.*, 31 oct. 1887.

(6) Trib. civ. Pau, 3 mars 1898, *Loi*, 31 mars 1898. *Mon. jud. Lyon*, 21 avril 1898.

(7) V. notre *Tr. de la soc., du prêt, du dépôt*, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> éd. — V. encore pour l'affirmative Paris, 2 nov. 1898, *Gaz. Trib.*, 31 déc. 1898, et 99. 1, 2<sup>e</sup> p., 146.

Il peut nommer un expert sur les difficultés qui séparent le bailleur et le preneur <sup>(1)</sup>, car l'avis de l'expert ne s'imposera pas au tribunal.

La procédure suivante est employée pour les réparations.

Le juge des référés nomme des experts qui constatent si les travaux sont nécessaires <sup>(2)</sup>. Dans le cas d'extrême urgence, on autorise même les experts à faire faire immédiatement les travaux qu'ils jugeront nécessaires <sup>(3)</sup>.

**1602.** Le juge des référés peut ordonner une expertise en cas de demande d'expulsion du locataire pour avoir garni insuffisamment la chose louée, dans le but de s'assurer si cette insuffisance existe réellement <sup>(4)</sup>, mais nous avons vu que l'expertise n'est pas indispensable.

Il peut également ordonner une expertise pour s'assurer si le fermier est dans les conditions requises pour demander une indemnité à raison de la perte partielle de ses récoltes <sup>(5)</sup>.

Il peut encore ordonner une expertise, en cas de destruction de l'immeuble, pour constater l'état des ruines, afin d'aider à l'établissement des responsabilités <sup>(6)</sup>.

**1603.** Nous ne pensons pas que le juge des référés puisse ordonner la vente des meubles du locataire <sup>(7)</sup>, car c'est là une mesure définitive et en outre le code de procédure la soumet à des formes spéciales, celles de la saisie-gagerie, qui

(1) Paris, 15 déc. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 2<sup>e</sup> p., 20 (question de savoir à qui incombent certaines dépenses). — Bruxelles, 7 déc. 1895, *Pasier.*, 96. 2. 121.

(2) Lyon, 2 fév. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 29 mars 1894. — De Belleyme, *Ord.*, II, p. 163 s.; Guillouard, I, n. 108.

(3) De Belleyme, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

(4) Guillouard, II, n. 467.

(5) Guillouard, II, n. 571.

(6) Paris, 30 déc. 1897, *Rec. assur.*, 98. 244 (incendie).

(7) Paris, 10 nov. 1871, D., 72. 5. 379. — Paris, 23 déc. 1872, *Gaz. Trib.*, 17 janv. 1873. — Paris, 7 fév. 1873, S., 76. 2. 313. — Paris, 11 mai 1874, S., 76. 2. 313. — Paris, 22 mai 1894, *Gaz. Trib.*, 29 et 30 juin 1874. — Paris, 13 janv. 1886, S., 92. 2. 249 (sous-note, D., 89. 2. 233. — Paris, 21 janv. 1891, S., 92. 2. 249. — Paris, 2 nov. 1898, précité. — Tailliar, v<sup>o</sup> *Référés*; Dutruc, *Suppl.* à Carré et Chauveau, v<sup>o</sup> *Référé*, n. 89 s.; Bazot, *op. cit.*, p. 261 s.; Rousseau et Laisney, v<sup>o</sup> *Référés*, n. 95; Gérard, *Des référés sur placets*, p. 121; Tissier, *Note*, S., 92. 2. 252, § 4. — V. cependant (pour les cas où les meubles sont peu importants) Paris, 2 mars 1875, S., 76. 2. 33. — *Contra* Paris, 6 juin 1872, *Gaz. Trib.*, 21 juin 1872. — Paris, 11 mai 1874, *Gaz. Trib.*, 17 mai. — Paris, 13 juil. 1874, *Gaz. Trib.*, 8 août. — Paris, 12 janv. 1887, *Mon. jud. Lyon*, 22 août 1887.

ne peuvent être éludées. Enfin on ne conçoit pas que cette mesure soit urgente.

**1604.** Le juge des référés est incompétent lorsque la contestation soulève une question de droit, notamment d'interprétation du contrat <sup>(1)</sup>, par exemple si la nécessité du congé est contestée, c'est-à-dire si l'une des parties prétend que le bail est à durée indéterminée et l'autre qu'il est à terme fixe <sup>(2)</sup>, ou si c'est la validité du congé qui est contestée <sup>(3)</sup>, ou lorsque l'expulsion est demandée pour l'inexécution d'une obligation contractée par le preneur, mais dont ce dernier prétend avoir été déchargé <sup>(4)</sup>.

De même, lorsque l'existence du bail est contestée, le juge des référés ne peut connaître des actions relatives à l'exécution du bail <sup>(5)</sup>.

De même encore, si la fin du bail est contestée, le juge des référés ne peut prononcer l'expulsion du locataire <sup>(6)</sup>.

**1605.** Comme le juge de paix <sup>(7)</sup>, le juge des référés peut statuer si, d'après son appréciation, il est évident que la difficulté soulevée par le défendeur n'est pas sérieuse et a pour objet uniquement d'écarter la compétence de ce juge <sup>(8)</sup>, car

<sup>(1)</sup> Paris, 9 mai 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2, *Suppl.*, 25 (contestation sur la destination de la chose). — Paris, 21 mars 1894, *Gaz. Pal.*, *Table*, 1<sup>er</sup> semestre 1894, v<sup>o</sup> *Référé*, n. 7 et 8 (il ne peut prononcer l'expulsion du locataire qui a cédé ses droits par acte sous scing privé, alors que le bail exigeait un acte authentique, si le sous-locataire prétend que cette clause a été insérée dans l'intérêt du propriétaire seul et non du locataire principal). — Trib. civ. Seine, 17 déc. 1889, *Gaz. Pal.*, 90. 2, *Suppl.*, 5 (contestation sur la propriété des constructions).

<sup>(2)</sup> Cass. civ. 15 janv. 1894, S., 98. 1. 163, D., 94. 1. 396.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Bône, 5 juil. 1895, *Journ. trib. alg.*, 18 sept. 1895.

<sup>(4)</sup> Lyon, 3 nov. 1891, *Mon. jud. Lyon*, 30 janv. 1892.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Bône, 5 juil. 1895, *Journ. trib. alg.*, 18 sept. 1895.

<sup>(6)</sup> Cass. civ., 15 janv. 1894, précité (contestation sur les conditions du bail, notamment sur sa durée). — Paris, 18 sept. 1871, précité. — Bourges, 13 août 1889, *Loi*, 28 août 1889. — Grenoble, 4 nov. 1891, précité (motifs). — Lyon, 14 juin 1893, *Mon. jud. Lyon*, 23 déc. 1893. — Bertin, *op. cit.*, II, n. 799; Tailliar, *op. et verb. cit.*, n. 7; Moreau, *op. cit.*, n. 334; Gérard, *op. cit.*, p. 119; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

<sup>(7)</sup> V. *supra*, n. 1551.

<sup>(8)</sup> Cass. req., 4 janv. 1898, S., 99. 1. 141, D., 99. 1. 164. — Paris, 22 mars 1897, D., 98. 2. 10 (le juge des référés peut ordonner l'expulsion quoique le preneur objecte qu'il entend réaliser une promesse de vente contenue dans le bail, s'il résulte des documents que le preneur n'a pas accompli les conditions auxquelles la réalisation de la promesse était subordonnée).

il n'appartient pas aux parties d'écarter les règles de la compétence *ratione materiæ*.

**1606.** Le juge des référés ne peut statuer sur la nature d'un bail et ses conséquences au point de vue de la tacite reconduction, car il entrerait dans le fond du procès (1).

Il ne peut déterminer si un acte constitue une vente ou un bail (2).

**1607.** Le juge des référés n'a jamais aucune compétence si le prix annuel du bail est inférieur à 400 fr. (3), car ce cas rentre dans la compétence du juge de paix et on admet que le juge des référés ne peut prendre des mesures provisoires que dans les contestations destinées à être tranchées par le tribunal civil ; il serait, en effet, singulier qu'une décision rendue à titre provisoire, par le juge des référés, pût être modifiée par le juge de paix, lequel lui est hiérarchiquement inférieur. Enfin la juridiction des référés n'aurait ici aucun intérêt, le juge de paix pouvant statuer aussi rapidement que le juge des référés.

Il en est de même, pour la même raison, en cas de réparations locatives rentrant dans la compétence du juge de paix (4).

## § VII. *Compétence du président statuant sur requête.*

**1608.** Une ordonnance sur requête ne peut pas plus être rendue sur les contestations entre bailleur et preneur que sur toute autre contestation, car les ordonnances de cette nature rentrent dans la juridiction gracieuse. Il paraît cependant que le président du tribunal de la Seine rend souvent, à la requête des établissements de crédit, des ordonnances

(1) *Contra* Paris, 1<sup>er</sup> août 1890, S., 92. 2. 249. — Tissier, *Note*, S., 92. 2. 249, § 1.

(2) Paris, 21 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, *Table*, 1<sup>er</sup> semestre, 1894, v<sup>o</sup> *Référé*, n. 9.

(3) Paris, 14 nov. 1884, S., 92. 2. 249 (sous-note). — Chambéry, 15 déc. 1885, S., 92. 2. 249 (sous-note). — Lyon, 3 juill. 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 352. — Paris, 30 juill. 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 142. — Trib. civ. Marseille, 7 janv. 1889, *Rec. d'Aix*, 90. 2. 34. — Tailliar, *Dict. de législ. et de jurispr. concernant les aubergistes*, etc., v<sup>o</sup> *Référé*, n. 7; Tissier, *Note*, S., 92. 2. 249, § 1.

(4) Trib. paix Pantin, 9 août 1889, *Loi*, 31 août 1889. — Trib. paix Lonjumeau, 29 avril 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 41.



les autorisant à faire vider les coffre-forts loués, pour un terme expiré, à des personnes qui ne peuvent être retrouvées (1). Cela est illégal (2) : car ces ordonnances ne font autre chose que d'expulser des locataires, c'est-à-dire que de prendre une mesure contre un tiers et de donner ainsi une décision contentieuse.

L'ordonnance sur requête ne peut même être sollicitée si le preneur y a consenti d'avance (3) ; car il n'appartient pas aux parties de déroger aux règles de la compétence *ratione materiæ*.

## SECTION II

### COMPÉTENCE « RATIONE PERSONÆ »

**1609.** La compétence *ratione personæ* varie suivant le caractère qu'on attribue au droit du preneur (4).

Si le droit du preneur est réel, le droit de juger ces contestations n'appartient pas toujours, comme on pourrait le croire, mais dans la plupart des cas, au tribunal du lieu de la situation. Ce tribunal sera compétent pour toutes les actions qui tendront à la reconnaissance du droit du preneur et des conséquences qui en découlent (5) : action du preneur contre le bailleur en délivrance de la chose, en garantie, en réparations, etc. ; action du bailleur contre le preneur en réparation des dommages causés par sa faute. Mais l'action en paiement des loyers est, quelle que soit la nature du droit du preneur, une action personnelle qui doit être intentée devant le tribunal du domicile de ce dernier.

Si, avec nous, on admet que le preneur n'a qu'un droit personnel, le tribunal compétent est, aussi bien dans les ins-

(1) Cette intéressante pratique nous est révélée par M. G. Bonjean, *Tr. des ord. sur requête et sur référé*, t. 1, 1899, n. 1068 s. Il ajoute qu'une ordonnance unique est rendue pour tous les coffre-forts abandonnés dans le même établissement et qu'elle prescrit toujours la présence d'un notaire chargé de faire inventaire des objets, d'assurer leur conservation et de les mettre au besoin sous scellés.

(2) Bonjean, *op. cit.*, t. 1, n. 1069.

(3) *Contra* Bonjean, *op. cit.*, t. 1, n. 1072.

(4) Guillouard, t. 1, n. 21.

(5) En ce sens Rouen, 30 juill. 1855, S., 56, 2, 565. — Paris, 12 mai 1858, S., 58, 2, 263.

tances dirigées par le bailleur contre le preneur que dans les instances dirigées par le preneur contre le bailleur, le tribunal du domicile du défendeur; cette solution l'emporte (1).

Si enfin on attribue au preneur un droit réel et un droit personnel, l'action sera mixte (sauf dans les cas où elle a certainement, comme nous l'avons montré, un caractère personnel) et pourra être portée indifféremment, comme toutes les actions mixtes, devant le tribunal de la situation des lieux ou devant le tribunal du domicile du défendeur.

**1610.** Ainsi, dans notre opinion, le tribunal du domicile du bailleur peut seul connaître :

De l'action en délivrance (2);

De l'action en démolition d'une construction élevée par le bailleur (3).

Le tribunal du domicile du preneur peut seul connaître de l'action en exécution des réparations locatives (4).

**1611.** Ces solutions sont applicables au colonage partiaire si on y voit un bail (5).

Faut-il attribuer compétence au juge de paix du lieu où le bail s'exerce, c'est-à-dire de la situation des immeubles, si on y voit une société? Cette opinion a été soutenue (6), mais elle nous paraît inexacte, les art. 50 et 59 C. pr., qui fixent cette compétence, ne concernant pas les sociétés civiles dépourvues de personnalité.

**1612.** Par exception, pour les mesures urgentes, le juge de référé compétent est celui de la situation des lieux (7). Lui

(1) Cass., 14 nov. 1832, S., 33. 1. 32. — Cass., 21 fév. 1865, S., 65. 1. 113. — Cass., 17 déc. 1867, S., 68. 1. 26. — Caen, 24 janv. 1848, S., 49. 2. 533. — Bourges, 27 fév. 1852, S., 52. 2. 638. — Lyon, 1<sup>er</sup> juill. 1881, S., 83. 2. 212. — Trib. civ. Gray, 13 mars 1891, *Gaz. Trib.*, 8 avril 1891. — Guillouard, I, n. 21 et 29; Huc, X, n. 343.

(2) Guillouard, I, n. 95.

(3) Décidé cependant que cette action est mixte et que le preneur peut, à son choix, l'intenter devant le tribunal du domicile du bailleur ou devant le tribunal de la situation des lieux. — Trib. civ. Pontoise, 10 déc. 1886, *Loi*, 24 déc. 1885.

(4) Guillouard, I, n. 211.

(5) *Contra* Trib. paix Périgueux, 4 mai 1897, *Mon. jug. paix*, 98. 320.

(6) Limoges, 30 avril 1894, S., 95. 2. 45, D., 95. 2. 293. — *Note*, S., 95. 2. 45.

(7) Cass., 20 nov. 1867, S., 68. 1. 85. — Chambéry, 15 mars 1896, D., 98. 2. 326. — Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure*, n. 2764 bis; Bioche, *Dict. de pro-*

seul peut apprécier avec la célérité nécessaire en pareil cas l'état de l'immeuble et l'opportunité des mesures à prendre ; comme, du reste, le juge des référés ne peut prononcer que des mesures provisoires, on peut trouver un argument d'analogie dans l'art. 554 C. pr., d'après lequel les difficultés relatives à l'exécution des jugements ou actes requérant célérité sont provisoirement tranchées par le tribunal du lieu, qui renvoie au tribunal d'exécution la connaissance du fond.

**1613.** D'un autre côté la demande en validité de la saisie-gagerie pratiquée par le bailleur sur les meubles du preneur et la demande en condamnation au paiement des loyers ou fermages intentée accessoirement à la première sont jugées par le tribunal de la situation <sup>(1)</sup>, car les art. 584, 608 et 609 C. pr. attribuent compétence à ce tribunal, en matière de saisie-exécution, pour les demandes en nullité de la saisie et des revendications faites par des tiers ; et, outre que la saisie-gagerie a le même but que la saisie-exécution, l'art. 825 C. pr. applique à la saisie-gagerie toutes les règles de la saisie-exécution.

**1614.** Enfin c'est le juge de paix de la situation des lieux qui est compétent en matière soit de réparations locatives (C. pr., art. 3, al. 3), soit d'« indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté » (C. pr., art. 3, al. 4), soit de « dégradations alléguées par le propriétaire » (même texte). On applique souvent la même règle à toutes les contestations visées par l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838 <sup>(2)</sup>.

**1615.** Le recours du bailleur contre l'un de ses preneurs pour trouble causé à l'autre preneur, étant fondé sur la garantie, peut avoir lieu, conformément à l'art. 181 C. proc.,

*céd.*, v<sup>o</sup> *Référé*, n. 235 ; de Belleyme, *Ord.*, I, p. 400 ; Guillouard, I, n. 30 ; Hue, X, n. 343.

<sup>(1)</sup> Caen, 10 mars 1881, *Rec. Caen*, 1881, p. 25. — Caen, 22 nov. 1882, *Rec. Caen*, 1883, p. 270. — Trib. civ. Yvetot, 18 janv. 1866, *Journ. des avoués*, XCI, p. 346. — Trib. civ. Caen, 21 déc. 1881, *Rec. Caen*, 1881, p. 193. — Carré et Chauveau, VI, quest. 2811 ; Rodière, *Compét. et proc.*, I, p. 107 ; Guillouard, I, n. 31 — *Contra* Trib. civ. Seine, 29 oct. 1875, *Journ. des avoués*, XCI, p. 42 ; Le Gost, *Rev. crit.*, 1882, p. 621 s.

<sup>(2)</sup> Rodière, *op. cit.*, I, p. 86 ; Garsonnet, II, p. 144, § 481, note.

devant le tribunal saisi de l'action du preneur troublé contre le bailleur, alors même que le tribunal est incompétent *rationæ personæ* (1). On soutiendrait à tort, pour repousser cette solution, qu'il s'agit d'une action principale fondée sur un quasi-délit civil.

## CHAPITRE XXII

### DU LOUAGE DE CHOSES EN DROIT INTERNATIONAL

**1616.** La capacité des parties, dans le bail comme dans tout autre contrat, est régie par leur loi personnelle, c'est-à-dire leur loi nationale (2).

Il en est de même des questions qui se rattachent à cette capacité. Ainsi les limites dans lesquelles le tuteur et le mari peuvent donner à bail les biens du pupille et de la femme, ou renouveler un bail, ainsi que la sanction des restrictions qui leur sont imposées, sont tranchées par la loi nationale du mineur et de la femme (3).

**1617.** La question de savoir quels objets peuvent être donnés à bail est tranchée, s'il s'agit d'immeubles, par la loi de leur situation, la possession et la détention de ces immeubles étant régies par cette loi. Ainsi la location d'une maison de jeu en France est nulle, même si le bail est passé à l'étranger et entre étrangers.

Mais la location, faite en France, d'une maison de jeu située dans un pays où cette location n'est pas nulle, n'est-elle pas elle-même frappée de nullité comme contraire à l'ordre public? Une question analogue se pose pour la société, et la solution que nous lui donnerons dans notre *Traité de la Société* pourra être reproduite ici.

Nous appliquerons également aux meubles la règle d'après laquelle la validité du bail est régie par la loi de la situation des biens (4). Si, considérés en bloc, les meubles suivent la

(1) Cass., 16 nov. 1881, S., 82. 1. 225, D., 82. 1. 121. — Pascaud, *Rev. civ.*, XII 1883, p. 182; Fuzier-Herman, art. 1719, n. 125.

(2) Huc, X, n. 452; Vincent et Pénaud, *Dict. dr. int.*, v<sup>o</sup> Louage, n. 4.

(3) Albéric Rolin, *Princip. de dr. int. privé*, III, n. 1221.

(4) Rolin, III, n. 1219.



personne de leur propriétaire et sont réputés être situés au domicile de ce dernier, ils ont, considérés individuellement, une situation matérielle, et c'est la loi du lieu de cette situation qui doit régir les actes accomplis sur eux.

**1618.** La forme d'un bail est réglée par la loi du lieu où la convention est passée et non par la loi du lieu de situation de l'immeuble (1).

Mais on admet que, si la forme d'un acte est régie par la loi du pays où l'acte est passé (*locus regit actum*), cette règle n'est pas obligatoire, en dehors des cas où il s'agit d'actes authentiques, et que les parties peuvent recourir aux formes du pays auquel elles appartiennent si elles sont de même nationalité.

Si donc deux Français font un bail à l'étranger, ils peuvent, pour la forme de l'acte, se conformer à la loi française (2).

On admet même quelquefois que les parties peuvent recourir aux formes du lieu de la situation. Par suite le bail d'immeubles situés en France pourrait être verbal, même s'il était fait dans un pays qui subordonnerait la validité du bail à un écrit (3).

**1619.** Les moyens de preuve susceptibles d'être invoqués se rattachent à la forme, et doivent être recherchés en consultant la loi applicable à la forme (4).

Il n'en résulte pas que si les parties sont toutes deux françaises, la preuve du bail doit être faite suivant les art. 1715 et 1716 C. civ., quoique l'acte soit passé en pays étranger (5). Car, à supposer que le bail soit valable quant à la forme d'après les lois étrangères, rien ne permet de supposer que les parties aient entendu se référer à la loi française, et on

(1) Trib. civ. Tunis, 8 et 30 juin 1884, 4 et 15 janv. 1892, 12 juil. 1893, cités par Berge, *Bull. Soc. lég. comp.*, XXVI, 1895, p. 543. — Rolin, III, n. 1220; Huc, X, n. 451; Vincent et Penaud, *Dict. dr. int. privé*, v<sup>o</sup> Louage, n. 1. — V. cep. Haute-Cour Angleterre, *Div. du Banc de la Reine*, 20 fév. 1883, *Journ. dr. int.*, XI, 1884, p. 82 (le bail de chasse, qui, d'après la loi anglaise, doit être fait par écrit et sous sceau, comme tout transfert d'un droit de chasse, peut être fait sans ces formalités en Angleterre, s'il s'agit d'immeubles situés en Ecosse).

(2) Audinet, *Princ. élément. du dr. int. privé*, n. 364; Rolin, III, n. 1220.

(3) Audinet, *loc. cit.*

(4) Rolin, III, n. 1220; Huc, X, n. 451; Vincent et Penaud, *verb. cit.*, n. 1.

(5) *Contra* Rolin, *loc. cit.*

doit appliquer le principe d'après lequel la forme et la preuve sont régies par la loi du lieu où est passé l'acte. Les art. 1715 et 1716 dépendent donc de l'application de la loi du pays où le contrat a été passé <sup>(1)</sup>.

Il faudrait cependant rejeter cette solution si, avec quelques auteurs, on considérait les art. 1715 et 1716 comme étant d'ordre public international <sup>(2)</sup>; il faudrait même décider, dans cette opinion, que les tribunaux français ne peuvent admettre d'autres preuves que celles des art. 1715 et 1716, alors même que l'acte aurait été passé entre étrangers et concernerait des biens étrangers <sup>(3)</sup>.

Mais on n'a pu, pour essayer de justifier ce caractère des art. 1715 et 1716 et les conséquences qu'on en fait découler, qu'invoquer le but de ces dispositions, à savoir le peu d'importance du litige et la crainte des procès; mais, outre que ces considérations législatives n'ont pas, en réalité, grande valeur <sup>(4)</sup>, elles ne suffiraient pas, fussent-elles irréprochables, à écarter l'application des principes. Tous les textes relatifs à la preuve sont fondés sur des considérations d'ordre public, et on admet, en conséquence, que les parties ne peuvent pas y déroger. Il en est sur ce point des textes généraux (art. 1341 et s.) aussi bien que des textes spéciaux; mais les dispositions de cette nature n'ont cependant, en droit international, qu'une application restreinte et l'ordre public international n'en commande pas l'application absolue; ce qui est vrai, ainsi que tout le monde l'admet, des textes généraux, doit l'être également des textes spéciaux.

**1620.** Il est de principe que, les effets de tout contrat dépendant de la volonté présumée des parties (en dehors de ceux sur lesquels cette volonté, même exprimée, n'a pas de prise), on doit appliquer à ces effets, en droit international, la loi du lieu où le contrat est passé, sauf cependant dans l'hypothèse où les deux parties appartiendraient à la même nationalité; dans ce dernier cas, c'est leur loi nationale qui doit être

<sup>(1)</sup> Huc, X, n. 451; Laurent, *Dr. civ. int.*, VIII, n. 161.

<sup>(2)</sup> Brocher, *Cours de droit int. privé*, II, p. 210; Vincent et Penaud, *verb. cit.*, n. 2.

<sup>(3)</sup> En ce sens Rolin, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 208.

appliquée. Il semble que ces principes doivent être admis en particulier pour le contrat de bail.

**1621.** On décide cependant souvent qu'en droit international toutes les règles relatives aux effets du bail d'immeubles doivent être empruntées à la loi du lieu de la situation (1). On se fonde sur ce que le bail suppose la possession de l'immeuble, sur ce que le juge de la situation ne connaît que rarement les lois et surtout les usages du lieu où est fait le contrat, sur ce que, si le contrat est passé ailleurs qu'au lieu de la situation, c'est un simple accident.

Il est à peine besoin de dire que nous n'acceptons pas ces arguments. En droit, ils pourraient, s'ils étaient exacts, être invoqués également pour toutes espèces de contrats. En fait, ils ne conduisent pas à un résultat désirable : car, les actions intentées entre les parties étant des actions personnelles, c'est le juge du domicile du défendeur et non pas le juge de la situation des lieux qui est appelé à en connaître. Or le juge du domicile n'a pas plus de facilités pour connaître les lois et usages du lieu de situation que ceux de tout autre lieu.

**1622.** Les motifs sur lesquels se basent les principes que nous avons admis ne comportent aucune distinction entre le bail de meubles et celui d'immeubles. Pour le premier comme pour le second, la volonté des parties est vraisemblablement de s'attacher, suivant les cas, à la loi du contrat ou à leur loi nationale.

Les partisans mêmes de l'opinion qui appliquent aux baux d'immeubles la loi de la situation reviennent au droit commun pour les baux de meubles en se fondant sur ce que, leur situation étant mobile et temporaire, on n'a aucune raison de supposer que les parties se soient écartées des principes généraux (2). Toutefois, pour les baux de meubles fournis pour

(1) Demangeat sur Fœlix, *Dr. int.*, I, p. 250; Story, *Comm. on intern. law* (5<sup>e</sup> édit., Boston, 1857), §§ 270 et 364; Von Bar, *Th. und Praxis des internationalen Privatrechts* (2<sup>e</sup> édit., Hanovre, 1889), II, p. 108, n. 284; Brocher, *Cours de dr. intern. privé*, II, p. 212, 214 s.; Laurent, *Princ. de dr. intern. privé*, VIII, n. 164 s.; Rolin, *op. cit.*, III, n. 1222 et 1223; Iluc, X, n. 452; Vincent et Penaud, *verb. cit.*, n. 4. — Cpr. C. sup. Luxembourg, 14 août 1883, *Pasicr. luxemb.*, II, p. 235.

(2) Brocher, II, p. 217; Rolin, III, n. 1236; Vincent et Penaud, *loc. cit.*

garnir un immeuble, ils se réfèrent à la loi de la situation de ce dernier, les meubles se localisant au lieu où sont situés les immeubles <sup>(1)</sup>. Ce sont là des distinctions dépourvues de base et impossibles à justifier.

**1623.** Ainsi les obligations tant du bailleur que du preneur sont réglées, suivant la distinction que nous avons faite, soit par la loi du lieu où le contrat a été passé, soit par la loi nationale des parties; elles ne le sont jamais par la loi de la situation des lieux <sup>(2)</sup>.

Comme aucune de ces obligations n'est d'ordre public et qu'elles reposent toutes sur la volonté des parties, celles-ci, par une disposition expresse de la convention, peuvent appliquer la loi qui leur convient.

**1624.** Nous n'admettons pas davantage que les conditions de la réduction du prix de fermage soient réglées par la loi du lieu de situation <sup>(3)</sup>.

**1625.** L'art. 1768, qui oblige le preneur à avertir le bailleur des usurpations commises sur son fonds, est un des textes qui se rattachent aux effets du contrat; il est donc régi par la même loi que les autres effets, c'est à tort qu'on y a vu <sup>(4)</sup> une règle d'ordre public, qui s'applique à tous les baux d'immeubles situés en France.

**1626.** Certains auteurs pensent que les art. 1733 et 1734, relatifs à la responsabilité des locataires en cas d'incendie, sont des lois d'ordre public, et, par conséquent, doivent s'appliquer aux immeubles situés en France dans toutes les hypothèses <sup>(5)</sup>. Mais alors même que ces textes seraient d'ordre public, il ne serait pas démontré qu'ils sont d'ordre public *international*, et l'on sait que les textes d'ordre public interne ne peuvent être appliqués aux contrats dont les effets sont régis par une loi étrangère. Au surplus, les art. 1733 et 1734 sont si peu d'ordre public que, d'une part, ils peuvent être

<sup>(1)</sup> Brocher, II, p. 215; Rolin, III, n. 1233.

<sup>(2)</sup> *Contra* Rolin, III, n. 1225 à 1227, 1231 s.; Brocher, II, p. 214; Vincent et Penaud, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> *Contra* Von Bar, *op. cit.*, II, p. 108, n. 284.

<sup>(4)</sup> Brocher, *Cours de dr. int. privé*, II, p. 215; Huc, X, n. 451.

<sup>(5)</sup> Brocher, *Cours de dr. int. privé*, II, p. 213; Laurent, *Dr. civ. int.*, VIII, n. 164; Huc, X, n. 451.



écartés par la convention et, d'autre part, sont l'application générale d'un principe général, à savoir l'obligation de restituer imposée au détenteur de la chose d'autrui.

**1627.** Les conditions dans lesquelles le preneur peut consentir une cession de bail ou une sous-location rentrent dans les effets du contrat et dépendent, comme tous ces effets, de la volonté présumée des parties ; il y a donc lieu d'appliquer les principes généraux que nous avons rappelés <sup>(1)</sup>.

Toutefois, lorsqu'une loi interdit d'une manière absolue la cession du bail ou la sous-location sans que les parties puissent déroger à cette interdiction (tel n'est pas le cas pour la défense faite par la loi française au métayer), cette loi s'inspire de considérations d'ordre public et est applicable à tous les biens situés sur le territoire qu'elle régit.

La même solution devrait être admise pour une loi qui autoriserait impérativement les cessions et sous-locations, sans permettre aux parties de les interdire.

C'est encore le droit commun que nous appliquerons aux effets de la cession et de la sous-location, notamment dans les rapports entre le bailleur et le cessionnaire ou sous-locataire <sup>(2)</sup>.

**1628.** Les modes d'extinction du contrat dérivent de la volonté présumée des parties, puisqu'il appartient aux contractants de les modifier en décidant, par exemple, que la perte de la maison louée ne mettra pas fin au bail et que la maison sera reconstruite, ou, en sens inverse, que le bail se terminera par le changement de résidence du preneur. Ici donc encore il faudra appliquer tantôt la loi nationale, tantôt la loi du contrat <sup>(3)</sup>.

En se basant sur une théorie que nous avons réfutée <sup>(4)</sup>, on est allé jusqu'à soutenir que la forme, les conditions et les effets du congé, dans le bail d'immeubles, sont régis par

<sup>(1)</sup> Rolin, III, n. 1222.

<sup>(2)</sup> On applique généralement la loi de la situation. — Brocher, II, p. 214; Rolin, III, n. 1232.

<sup>(3)</sup> Les auteurs que nous avons réfutés appliquent logiquement la loi de la situation. — Rolin, III, n. 1230, — et cela notamment en ce qui concerne l'influence de la vente de l'immeuble loué sur le contrat. — Rolin, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 1621.

la loi du lieu de situation (1). Pour les conditions et les effets du congé, nous nous bornons à dire qu'ils dépendent de la volonté des parties, et qu'il y a lieu, par suite, d'appliquer tantôt la loi nationale, tantôt la loi de la situation. Mais, quant à la forme, il faut en tout cas appliquer les principes généraux sur la forme des actes en droit international, principe que tous les auteurs invoquent quand il s'agit de déterminer la forme du bail lui-même (2).

**1629.** On admet aussi que les conditions de la tacite reconduction sont réglées par la loi du lieu de situation (3). Ici encore nous nous référons aux principes que nous avons rappelés.

Et nous en dirons autant pour les effets de la tacite reconduction.

Il y a lieu de mettre à part celui de ces effets qui concerne la durée de l'engagement de la caution (C. civ., art. 1740). Les partisans de l'opinion que nous avons combattue conviennent eux-mêmes que, le cautionnement formant un contrat indépendant du bail, ce n'est plus la loi de la situation, mais la loi régissant les effets de la généralité des contrats qu'il faut consulter (4).

**1630.** Dans le droit international aussi bien que dans le droit interne, c'est le tribunal du domicile du défendeur qui est chargé de régler les contestations en matière de bail (5).

Il a été décidé cependant qu'en droit international, les contestations relatives à un bail d'immeubles doivent être portées devant le tribunal du lieu de la situation (6).

De là on a conclu que les tribunaux civils français, bien qu'ils soient, d'après l'opinion dominante, incompétents pour régler les contestations entre étrangers, peuvent statuer sur

(1) Von Bar, *op. cit.*, II, p. 108, n. 281; Rolin, III, n. 1228; Huc, X, n. 452.

(2) V. *supra*, n. 1618.

(3) Von Bar, II, p. 108, n. 284; Rolin, III, n. 1228.

(4) Rolin, III, n. 1229.

(5) Trib. sup. Vienne (Autriche), 13 juill. 1887, *Pand. franç.*, 89. 5. 16, *Journ. dr. int.*, 1895, p. 1096.

(6) Paris, 7 mai 1872, *Bull. cour Paris*, 72. 74. — Trib. Alexandrie, 5 fév. 1877, *Journ. dr. int.*, V, 1878, p. 175. — Huc, X, n. 453.

ces contestations si elles sont relatives à un bail d'immeubles situés en France <sup>(1)</sup>.

On en conclut aussi que les tribunaux français sont en toute hypothèse incompétents si l'immeuble est situé à l'étranger, alors même que le défendeur est domicilié en France <sup>(2)</sup>.

**1631.** Le traité franco-suisse du 15 juin 1869 (art. 1, § 2) porte que le juge de la situation des lieux connaît des actions « concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble ».

Il suit de ces termes généraux que, contrairement au droit commun, les actions entre propriétaires et locataires sont de la compétence du juge de la situation des lieux <sup>(3)</sup>.

Ce texte est également applicable dans les rapports entre principal locataire et sous locataire <sup>(4)</sup>.

## TITRE II

### DU LOUAGE D'OUVRAGE OU D'INDUSTRIE

#### CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS. — DISTINCTION AVEC D'AUTRES CONTRATS.  
DIVERSES ESPÈCES DE LOUAGES D'OUVRAGES

**1632.** L'art. 1710 nous a déjà appris que le caractère distinctif du louage d'ouvrage est d'être un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix <sup>(5)</sup>.

Comme dans le louage de choses, le *locateur* est celui qui fournit ce qui lui appartient, c'est-à-dire son travail, et le *locataire* celui qui profite de cette prestation et en paye le prix.

<sup>(1)</sup> *Huc, loc. cit.*

<sup>(2)</sup> Paris, 7 mai 1872, *Bull. Paris*, 72. 74. — *Huc*, X, n. 453.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Marseille, 18 nov. 1874, *Journ. dr. int.*, 1875, p. 432. — Vincent, *Le traité franco-suisse du 15 juin 1869*, *Rev. prat. dr. int.*, 1, 1890-91, p. 95, n. 76.

<sup>(4)</sup> Genève, 28 janv. 1889, Vincent, *Dict. de dr. int.*, *Rev. de 1889*, v<sup>o</sup> *Compétence*, n. 40. — Vincent, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> *V. supra*, n. 3.

C'est donc le maître qui est locataire ; c'est le domestique, l'ouvrier, l'employé, l'architecte, l'entrepreneur, qui est le locateur (1). Cette observation n'est pas seulement importante pour la rectitude des idées ; elle peut servir, en certaines circonstances, à déterminer la nature du contrat (2).

**1633.** C'est par la nature de la prestation promise que le louage d'ouvrage se distingue du louage de choses (3).

C'est par la nature de la rémunération qu'il se distingue de la société : si le travail, au lieu d'être rémunéré par une somme fixe, l'était par une part dans les bénéfices de l'entreprise, il n'y aurait plus louage d'ouvrage, mais apport d'industrie dans une société. Toutefois, nous montrerons plus loin que l'employé intéressé dans les bénéfices n'en reste pas moins un locateur d'ouvrage (4).

**1634.** Le louage de services se distingue du dépôt par le caractère onéreux du premier et gratuit du second. Ainsi l'acte par lequel une personne est chargée d'entretenir un animal appartenant à une autre moyennant un prix est un louage d'ouvrage et non un dépôt (5).

Toutefois, comme le dépôt comporte une faible rémunération aux termes formels de la loi, et devient alors le dépôt salarié, on se demande si, en ce cas, il se transforme en un louage d'ouvrage et c'est une question très délicate (6). Ajoutons qu'il n'est pas toujours facile de distinguer le dépôt du contrat de transport (7).

**1635.** Il n'y a aucune difficulté à distinguer le louage d'ouvrage du commodat, qui, comme le louage de choses, suppose la livraison d'un objet et non pas d'un travail, et qui, en outre, est gratuit. Cependant la question suivante doit être posée.

Le contrat par lequel le maître s'engage à loger un domestique, un ouvrier, un clerc ou un concierge est-il un commo-

(1) Laurent, XXV, n. 485 ; Guillouard, II, n. 687.

(2) V. *infra*, pour les concessions d'entreprises théâtrales, n. 3126 et 3127.

(3) V. à propos du louage de services, *infra*, n. 1638.

(4) V. *infra*, n. 2126 s.

(5) *Contra* Caen, 14 nov. 1887, *Rec. Caen*, 88. 57 (entretien et dressage d'un cheval).

(6) V. notre *Tr. du dépôt*.

(7) *Infra*, n. 2457, et notre *Tr. du dépôt*.



dat? On l'a affirmé (1), complètement à tort. Il n'y a rien de gratuit dans le contrat dont nous parlons, et il est évident que le maître n'est pas mû par une pensée de libéralité, mais qu'il entend rémunérer en partie, par l'octroi du logement, les services rendus et qu'il paye ainsi une portion des salaires; le logement est donc une partie du prix du travail, il s'unit indivisiblement au louage d'ouvrage et en fait partie.

A raison de cette indivisibilité, nous n'admettons pas davantage que la concession du logement, dans les conditions que nous avons fixées, soit un bail.

**1636.** Mais c'est surtout avec le mandat qu'il est délicat et important de distinguer le louage d'ouvrage; nous nous occuperons de cette question à propos du mandat (2).

Nous nous occuperons à ce propos de la nature des services :

De l'agent d'affaires (3);

De l'employé de commerce et de l'agent d'assurances (4);

De l'employé de chemins de fer (5).

Nous étudierons également, à propos du mandat, le caractère de la convention intervenue entre un particulier et une personne exerçant une profession libérale.

**1637.** Aux termes de l'art. 1779 : « *Il y a trois espèces* » principales de louage d'ouvrage et d'industrie : — 1° *Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un*; — 2° *Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises*; — 3° *Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés* ».

Cette division est, d'ailleurs, très incomplète, ou du moins il faudrait en rectifier le dernier terme : il existe un nombre indéfini de locateurs d'ouvrages, dont nous indiquerons les principaux, et qui, sans être des *entrepreneurs d'ouvrages*, fournissent comme ces derniers leur travail moyennant un

(1) Trib. paix Branne (Gironde), 22 janv. 1891, *Lois nouvelles*, 91, 2, 203.

(2) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 377 s. — V. aussi *infra*, n. 1639 s.

(3) V. *infra*, n. 3139 s.

(4) V. *infra*, n. 1641.

(5) V. *infra*, n. 1641.

prix et, comme eux, n'ont à fournir que ce travail sans être dans un lien de subordination vis-à-vis du maître.

## CHAPITRE II

### DU LOUAGE DE SERVICES OU LOUAGE DES DOMESTIQUES, OUVRIERS ET EMPLOYÉS

#### SECTION PREMIÈRE

##### DES CAS OU IL Y A LOUAGE DE SERVICES

**1638.** Le louage d'ouvrage dont parle l'art. 1779-1<sup>o</sup>, celui des *gens de travail*, est quelquefois appelé, et très exactement, *contrat de travail* <sup>(1)</sup>. Il se distingue, comme nous le verrons, par le caractère de subordination qu'il attribue à l'ouvrier et à l'employé, non pas seulement du louage d'entrepreneur d'ouvrage dont parle l'art. 1779-3<sup>o</sup>, mais de tous les autres louages d'ouvrage ou d'industrie.

**1639.** Le louage de services, comme le louage d'industrie <sup>(2)</sup>, se distingue du mandat en ce que le locateur, à la différence du mandataire, ne représente pas le mandant ou que, tout au moins, cette représentation n'est jamais qu'accessoire <sup>(3)</sup>.

**1640.** Les mots « domestiques et ouvriers », employés par l'art. 1779, ne sont pas assez larges, car la loi règle ici tous les services qui peuvent être loués <sup>(4)</sup>, sauf peut-être ceux des personnes ayant des professions libérales <sup>(5)</sup>.

Il faut donc appliquer les règles de ce titre :

au gérant d'une maison de commerce <sup>(6)</sup> ou d'une succursale <sup>(7)</sup> ;

<sup>(1)</sup> Sauzet, *Le livret obligatoire des ouvriers*, *Rev. crit.*, XIX, 1890, p. 26, n. 5. — Dans l'ancien droit, on lui donnait souvent le nom de bail à loyer. — Argou, liv. III, ch. XXVII (II, p. 270).

<sup>(2)</sup> V. *infra*, n. 2869.

<sup>(3)</sup> V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 377 s.

<sup>(4)</sup> Guillouard, II, n. 698.

<sup>(5)</sup> V. notre *Tr. du mandat*, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Rouen, 10 juill. 1843, S., 44. 2. 34. — Guillouard, II, n. 698 ; Huc, X, n. 382. — *Contra* Trib. civ. Seine, 8 avril 1894, *Loi*, 30 avril 1894. — V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 390.

<sup>(7)</sup> V. *eod. op.*, n. 390.

à l'artiste dramatique <sup>(1)</sup> ;  
 au musicien faisant partie d'un orchestre <sup>(2)</sup> ;  
 au jardinier <sup>(3)</sup> ;  
 au concierge <sup>(4)</sup> ;  
 à l'employé de chemin de fer <sup>(5)</sup> ;  
 aux précepteurs <sup>(6)</sup> ;  
 aux régisseurs de propriété <sup>(7)</sup> ;  
 aux gardes-champêtres et gardes-chasse <sup>(8)</sup> ;  
 au clerc d'un officier ministériel <sup>(9)</sup>.

**1641.** Les agents et inspecteurs d'assurance sont des locateurs de services <sup>(10)</sup>.

Au contraire, le courtier d'assurance peut être regardé comme un mandataire <sup>(11)</sup>.

Les matelots d'un navire de commerce sont des locateurs d'ouvrage ; il en est de même du commissaire de bord <sup>(12)</sup>.

Les directeurs, gérants ou administrateurs de sociétés sont tantôt des locateurs de services et tantôt des mandataires <sup>(13)</sup>.

Les employés de commerce ou commis sont des locateurs de services <sup>(14)</sup>. Cependant, on y voit quelquefois en même temps des locateurs de services et des mandataires, parce que le louage de services suppose des actes sans caractère juridique et que l'employé de commerce, tout en faisant des actes de ce genre, se met aussi en rapport avec les tiers. On admet

<sup>(1)</sup> Trib. com. Le Havre, 17 août 1892, *Rec. Havre*, 92. 1. 136. — Ruben de Couder, v° *Théâtre*, n. 1180 s. ; Guillouard, II, n. 698 ; Huc, X, n. 382. — V. *infra*, n. 1668 s., 1724.

<sup>(2)</sup> Trib. com. Nantes, 1<sup>er</sup> août 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 329.

<sup>(3)</sup> Guillouard, II, n. 698.

<sup>(4)</sup> Cass. civ., 14 avril 1886, S., 87. 1. 76, D., 86. 1. 220. — Huc, X, n. 382. — V. notre *Tr. des contr. aléat.*, etc, n. 390.

<sup>(5)</sup> Guillouard, II, n. 698 (ailleurs, I, n. 165, cet auteur voit là un mandataire).

<sup>(6)</sup> V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 379.

<sup>(7)</sup> *Eod. op.*, n. 388.

<sup>(8)</sup> *Loc. cit.*

<sup>(9)</sup> *Eod. op.*, n. 390.

<sup>(10)</sup> Trib. civ. Seine, 16 mai 1896, *Droit*, 24 juin 1896. — Huc, X, n. 382 et 384. — V. *infra*, n. 2320 et surtout notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, n. 392.

<sup>(11)</sup> V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 392.

<sup>(12)</sup> Rouen, 9 mai 1896, *Loi*, 3 oct. 1896.

<sup>(13)</sup> V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 393.

<sup>(14)</sup> Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Commis*, n. 41 s. ; Guillouard, II, n. 698 ; Huc, X, n. 382. — V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 390.

encore, dans cette opinion <sup>(1)</sup>, que le fondé de pouvoirs d'une maison de commerce n'est que mandataire <sup>(2)</sup>. Ces opinions ne nous paraissent pas justes : l'employé de commerce ne représente qu'accessoirement et souvent ne représente pas du tout son patron. Son rôle est de fournir son activité et des services à ce dernier.

Ainsi le commis-voyageur est un locateur de services et non un mandataire <sup>(3)</sup>.

Les représentants de commerce sont également des locateurs de services <sup>(4)</sup>.

Toutefois, les employés de commerce ne sont pas des locateurs de services, mais des entrepreneurs, lorsqu'ils sont chargés seulement d'une tâche spéciale et non pas d'un service permanent <sup>(5)</sup>.

Les ouvriers, même payés à la tâche, sont des locateurs de services s'ils sont subordonnés à un patron <sup>(6)</sup>; mais au contraire, les ouvriers sont des entrepreneurs s'ils ne sont pas soumis à cette subordination <sup>(7)</sup>.

De même, les rédacteurs ou correspondants de journaux sont des locateurs de services quoiqu'ils soient payés à la ligne ou à l'article <sup>(8)</sup>, mais il en est autrement s'ils ne sont pas astreints à une besogne régulière et déterminée.

Le capitaine de navire est un locateur de services, ainsi que

<sup>(1)</sup> Caen, 12 janv. 1887, *Droit*, 27 janv. 1887 (représentant de commerce). — Trib. com. Havre, 25 janv. 1888, *Rec. Havre*, 88. 50 (commis-voyageur). — Lyon-Caen et Renault, II, n. 520; Planiol, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 200.

<sup>(2)</sup> Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Rouen, 12 janv. 1889, *Rec. Havre*, 89. 2. 45. — Trib. com. Havre, 25 janv. 1888, précité. — Trib. féd. suisse, 10 nov. 1896, *Ann. dr. com.*, XI, 1897, p. 148. — *Contra* Trib. civ. Lille, 18 janv. 1897, *Nord jud.*, 97. 90. — V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 390.

<sup>(4)</sup> Caen, 12 janv. 1887, précité. — V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 390. — V. cependant Lyon-Caen et Renault, II, n. 417, d'après lesquels ce sont des *préposés*, c'est-à-dire, suivant eux, comme les employés de commerce, à la fois des locateurs de services et des mandataires. — *Contra* Paris, 20 fév. 1897, *Loi*, 18 mars 1897. — Trib. com. Lyon, 24 déc. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 508 (d'après cet arrêt, ce seraient des mandataires).

<sup>(5)</sup> V. *infra*, n. 2866.

<sup>(6)</sup> V. *infra*, n. 2867.

<sup>(7)</sup> V. *infra*, n. 2867.

<sup>(8)</sup> Trib. com. Avignon, 30 sept. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 371, *Loi*, 11 nov. 1898.



nous l'établissons dans notre *Traité du mandat* (1). Cependant certains auteurs le considèrent à la fois comme un locateur et comme un mandataire (2).

Les rédacteurs permanents d'un journal sont des locateurs de services (3).

Les rédacteurs de journaux sont également des locateurs de services si, au lieu d'être payés suivant le nombre des jours de travail, ils sont payés suivant le nombre d'articles fournis, dès lors que le nombre des articles périodiquement imposés au journaliste est fixé à l'avance (4) ou dépend de l'arbitraire du directeur ou rédacteur en chef. Il n'y a entre ces deux hypothèses que la différence existant entre l'ouvrier payé au temps et l'ouvrier payé à la tâche.

Mais si le contrat ne détermine que le nombre total des articles fournis, il y a louage d'industrie et non louage de services (5).

On peut encore citer comme locateurs de services les reporters attachés à un journal (6) et les correspondants d'un journal (7).

**1642.** Il y a louage de services entre l'entrepreneur de voitures et le cocher qui, moyennant un salaire fixe, conduit les voyageurs dans les voitures de l'entrepreneur.

Il en est de même si le cocher est engagé à la *moyenne* (8),

(1) N. 395.

(2) V. *loc. cit.* — V. aussi, dans le sens de l'opinion d'après laquelle il est à la fois un mandataire et un locateur de services, Lyon-Caen et Renault, II, n. 520, et V, n. 177.

(3) Paris, 14 janv. 1890, S., 90. 2. 56. — Trib. civ. Seine, 14 avr. 1897, *Loi*, 21 avr. 1897. — Huc, X, n. 381 et 382. — *Contra* Trib. com. Seine, 18 déc. 1895, *Pand. franç.*, 96. 2. 497, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 154. — Trib. com. Seine, 27 oct. 1896, *Droit*, 24 nov. 1896.

(4) Trib. com. Seine, 10 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 337.

(5) Trib. com. Seine, 19 nov. 1896, *Loi*, 2 déc. 1896.

(6) Trib. com. Seine, 27 oct. 1896, précité.

(7) Trib. com. Avignon, 30 sept. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 371, *Loi*, 11 nov. 1898.

(8) Trib. civ. Seine, 14 janv. 1891, D., 93. 2. 59 (ce jugement dit que le cocher est « préposé ou mandataire de son patron », ce qui est étrange, l'existence d'un patron supposant un louage d'ouvrage ; mais, en rendant le patron responsable du fait du cocher, conformément à l'art. 1384, le jugement reconnaît implicitement qu'un louage d'ouvrage s'est effectué). — Trib. civ. Seine, 7 mars 1895, *Droit*, 2 avril 1895. — Bomby, *Concl.* sous Trib. Seine, 14 janv. 1891, précité. — *Contra*

c'est-à-dire s'il perçoit pour son compte les sommes payées par les voyageurs et, quelles que soient ces sommes en fait, paye à l'entrepreneur une somme fixée à forfait, au commencement de chaque journée, pour la journée qui suit, d'après les bases fournies par les sommes habituellement encaissées chaque jour. On ne peut dire qu'en pareil cas le cocher prenne à bail la voiture de l'entrepreneur moyennant une somme fixe (1); en effet, le fait que le cocher a été choisi par l'entrepreneur pour conduire sa voiture, prouve que le premier est le préposé du second et le mode de paiement du salaire du cocher ne saurait changer la nature du contrat; la fixation de la moyenne revient à donner au cocher un salaire variable, consistant dans la différence entre la somme perçue et la moyenne. L'opinion contraire conduirait à décider que l'entrepreneur n'est pas responsable du fait du cocher (2), ce qui serait inique, et que le cocher est tenu de faire à la voiture les réparations d'entretien, ce qui ne le serait pas moins. Enfin, le fait qu'en général le nom de la compagnie de transports est indiqué sur la voiture, manifeste chez cette compagnie l'intention de faire admettre par les tiers le cocher comme son préposé.

**1643.** L'employé rémunéré au moyen d'une part dans les bénéfices ou d'une somme calculée sur les affaires réalisées par son entremise, est un locateur de services et non pas un associé (3).

**1644.** L'acte par lequel l'Etat ou une commune confère une fonction ou un emploi est un louage de services; on y trouve, en effet, tous les traits caractéristiques de ce contrat et la seule différence qui sépare cet acte des autres louages de services, c'est que les services sont rendus à l'Etat ou à la

C. d'appel d'Angleterre, 20 juin 1889, *Law Times Rep.*, LXI, p. 34, *Journ. dr. int.*, XVII, 1890, p. 505.

(1) Bomboy, *loc. cit.*

(2) *Contra* C. d'appel d'Angleterre, 20 juin 1889, précité (cet arrêt admet bien la responsabilité du locateur, mais il la déclare contraire au droit commun et s'appuie pour l'accepter sur une loi anglaise, la loi 6 et 7 Vict., c. 86, d'après laquelle, *au regard du public*, le cocher d'une voiture de place est toujours considéré comme le préposé du loueur).

(3) V. *infra*, n. 2126 s.

commune au lieu d'être rendus à un simple particulier <sup>(1)</sup>.

L'opinion générale est contraire <sup>(2)</sup> : on dit que l'acte de nomination d'un fonctionnaire est un acte de la puissance publique, ce qui est évident, mais ce qui n'empêche pas l'acte de constituer, de la part de l'Etat ou de la commune, la manifestation de la volonté de prendre à bail les services d'un tiers. On dit aussi que notre opinion tend à désorganiser les services en restreignant le droit de révocation ; cet argument dévoile la véritable raison d'être de l'opinion de nos adversaires, laquelle a pour but d'autoriser la révocation arbitraire des fonctionnaires administratifs. Mais encore faudrait-il un texte pour soustraire à ce point de vue l'Etat au droit commun et si ce texte est jugé nécessaire (ce qui n'est pas notre avis, les fonctionnaires ayant tout autant besoin que les employés privés d'être protégés contre l'arbitraire de leurs chefs), rien n'est plus facile que de les voter.

On objecte en troisième lieu que les relations d'un fonctionnaire avec l'emploi occupé sont celles d'un possesseur avec la chose possédée et que la nomination d'un fonctionnaire se rapproche ainsi d'une concession sur le domaine public, l'emploi étant dans le domaine public <sup>(3)</sup>. Nous ne voyons pas pourquoi un fonctionnaire est, plutôt que tout autre employé, réputé possesseur de ses fonctions ; les fonctions, insusceptibles de propriété (puisque le fonctionnaire ne peut en disposer), le sont, par là même, de possession. D'autre part, il est singulier de ranger dans le domaine public, qui comprend les *biens* de la collectivité, les fonctions publiques, qui n'ont pour l'Etat aucune valeur pécuniaire.

Ce qui achève de condamner la doctrine que nous combattons, c'est que, comme nous le verrons à propos du droit de révocation, elle admet que l'acte de nomination cesse d'être un acte de puissance publique, pour devenir un contrat de

(1) Perriquet, *Contrats de l'Etat*, 2<sup>e</sup> éd., p. 473 et 909 ; Gautier, *Rev. crit.*, 1882, p. 22 ; Brémont, *Rev. crit.*, 1891, p. 132.

(2) Cass. req., 18 nov. 1895, S., 98. 1. 385. — Cons. d'Etat, 1<sup>er</sup> juill. 1885, S., 87. 3. 18. — Cons. d'Etat, 28 mars 1890, S., 92. 3. 65. — Hauriou, *Note*, S., 92. 3. 17 et les autorités citées *infra*, n. 2323 s., à propos du droit de révocation.

(3) Hauriou, *loc. cit.*

louage d'ouvrage, si une convention formelle a été passée entre l'Etat et l'employé. Or, en dehors d'une convention formelle, n'y a-t-il pas, ainsi que nous l'avons montré, un accord de volontés non moins certain ?

La question a une très grande importance non pas seulement au point de vue du droit de révocation de l'Etat <sup>(1)</sup>, mais encore au point de vue de la juridiction compétente pour apprécier la révocation <sup>(2)</sup>.

**1645.** En tout cas, les employés des établissements d'utilité publique sont des locateurs de services et non des fonctionnaires. Tels sont, par exemple, les employés des monts-de-piété <sup>(3)</sup>.

**1646.** A supposer qu'on admette avec le système dominant que les fonctionnaires sont nommés par un acte de la puissance publique, et non en vertu d'un contrat de louage, en est-il de même pour les employés de chemins de fer de l'Etat ?

La cour de cassation a admis l'affirmative <sup>(4)</sup>.

**1647.** Il y a intérêt, à des points de vue nombreux, à distinguer entre eux les domestiques, ouvriers et employés.

Les ouvriers seuls étaient soumis à l'obligation du livret avant la suppression de cette obligation par la loi du 2 juillet 1890 <sup>(5)</sup>.

L'art. 1781 C. civ., avant son abrogation, ne s'appliquait qu'aux ouvriers et domestiques <sup>(6)</sup>.

La responsabilité du patron pour les accidents arrivés aux divers locateurs n'est pas la même <sup>(7)</sup>.

Les délais de congé fixés par l'usage varient suivant qu'il s'agit de domestiques, d'ouvriers et d'employés <sup>(8)</sup>.

Les règles de compétence ne sont pas les mêmes pour tous les locateurs de services <sup>(9)</sup>.

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 2323 s.

<sup>(2)</sup> V. *infra*, n. 2324.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Nice, 23 mai 1898, *Gaz. Trib.*, 24 août 1898.

<sup>(4)</sup> Cass. req., 18 nov. 1895, S., 98. I. 385. — V. *infra*, n. 2326.

<sup>(5)</sup> V. *infra*, n. 1670.

<sup>(6)</sup> V. *infra*, n. 2172 s.

<sup>(7)</sup> V. *infra*, n. 1732 s.

<sup>(8)</sup> V. *infra*, n. 2265 s.

<sup>(9)</sup> V. *infra*, n. 2344 s.



Les règles de la prescription diffèrent également.

Il en est de même du point de savoir si le salaire est garanti par un privilège.

Enfin les règles de la saisie-arrêt des salaires diffèrent <sup>(1)</sup>.

Il est donc indispensable de distinguer les trois catégories de locateurs de services.

**1648.** Les domestiques sont les locateurs de services qui, au lieu d'être attachés à un commerce ou à une industrie, comme les employés et les ouvriers, sont attachés à la personne ou aux propriétés ; tels sont, outre les domestiques de maison (valets de chambre, cuisiniers, servantes, etc.), les jardiniers, concierges, les régisseurs ou intendants <sup>(2)</sup>, les valets de ferme <sup>(3)</sup>, les gardes particuliers <sup>(4)</sup>. Cependant, dans la pratique, il semble qu'on considère plutôt les régisseurs ou intendants comme des employés.

Tels sont encore les aumôniers, médecins ou précepteurs attachés d'une manière permanente à une maison <sup>(5)</sup>.

Les ouvriers sont tous ceux qui font un travail manuel dans un commerce ou une industrie, quels que soient leurs appointements <sup>(6)</sup> et le mode de paiement de ces appointements <sup>(7)</sup>.

**1649.** Le mot *employés* ou *commis* désigne tous ceux qui, sans être chargés d'un travail manuel (comme les ouvriers) ou d'un service vis-à-vis de la personne (comme les domestiques), s'engagent à aider un commerçant ou un industriel, auquel ils sont unis par un lien de dépendance, dans son com-

(1) V. *infra*, n. 2166 s.

(2) Huc, X, n. 382.

(3) Trib. paix Castillon, 4 déc. 1895, *Rev. just. paix*, 96. 207.

(4) Trib. paix Duclair, 19 août 1896, *Rev. just. paix*, 97. 270.

(5) Huc, X, n. 382.

(6) Trib. com. Seine, 9 oct. 1888, *Ann. dr. com.*, IX, 1889, *Jurispr.*, p. 97 (le coupeur aux appointements de 6.000 fr. par an est un ouvrier justiciable du conseil de prudhommes). — Trib. comm. Seine, 9 mars 1889, cité *infra* (correcteur d'imprimerie). — V. dans le même sens les auteurs cités à la note suiv. — V. cependant Lyon, 1<sup>er</sup> août 1895, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 138, *Mon. jud. Lyon*, 28 déc. 1895 (une personne payée 120 fr. par mois est un employé et non un ouvrier).

(7) Trib. com. Seine, 9 oct. 1888, précité. — Trib. com. Marseille, 2 juin 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 253. — Trib. com. Marseille, 13 oct. 1897, *Rec. de Marseille*, 98. 1. 46 (coupeurs payés au mois). — V. cependant Lyon, 1<sup>er</sup> août 1895, précité.

merce ou son industrie (¹); leur travail est, en un mot, intellectuel.

Tels sont les employés d'assurances (²), de chemins de fer (³), les rédacteurs de journaux (⁴), les artistes (⁵).

Les chefs d'ateliers (⁶) et les contre-maitres sont aussi des commis.

## SECTION II

### CARACTÈRES, FORMES, PREUVE, CONDITIONS D'EXISTENCE ET DE VALIDITÉ DU CONTRAT

#### § I. *Caractères, forme et preuve du louage de services.*

**1650.** Le louage de services est un contrat synallagmatique.

D'autre part, le louage de services est un contrat à titre onéreux.

Enfin, c'est un contrat consensuel.

**1651.** La forme du contrat de louage de services n'est pas réglée par la loi.

Il peut donc être fait par écrit ou verbalement (⁷). C'était

(¹) Trib. com. Seine, 9 oct. 1888, *Ann. dr. com.*, III, 1889, *doctr.*, p. 97. — Cons. prudhommes Seine, 16 oct. 1871, D., 72. 3. 72. — Ruben de Couder, *Dict. de dr. com.*, v<sup>o</sup> *Ouvrier*, n. 7; Laurin, *Cours de dr. com.*, n. 29 et 1044; Boistel, *Précis de dr. com.*, n. 66. — Ainsi sont employés : le commis-voyageur, Paris, 26 mai 1894, D., 95. 2. 189, — le coureur engagé par un fabricant de vélocipèdes. Trib. com. Seine, 8 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 103, — le traducteur attaché à un journal. Trib. com. Seine, 9 mars 1889, *Ann. dr. com.*, III, 1889, *Jurispr.*, p. 199 (alors même qu'il corrige les épreuves des articles qu'il traduit; ce jugement est rendu à propos de la compétence), — l'infirmier attaché à une agence chargée de recruter des infirmiers. — Trib. com. Seine, 30 juill. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 445, *Droit*, 21 août 1896. — Certaines décisions paraissent considérer que le mode de paiement des salaires sert à distinguer l'employé de l'ouvrier et que la personne payée chaque mois est un employé. Lyon, 1<sup>er</sup> août 1895, précité.

(²) Huc, X, n. 382.

(³) Huc, *loc. cit.* — Sauf si leur travail est manuel.

(⁴) Huc, *loc. cit.*

(⁵) Huc, *loc. cit.*

(⁶) Cass. civ., 29 nov. 1897, D., 98. 1. 313 (relatif à la compétence des conseils de prudhommes). — V. *infra*, n. 2375. — V. à propos de la responsabilité des accidents, *infra*, n. 1775.

(⁷) Trib. com. Lyon, 2 déc. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 26 déc. 1898. — Guillouard, II, n. 700.

déjà la solution du droit romain. Elle est également admise dans les pays étrangers <sup>(1)</sup>.

L'art. 2 de la loi du 2 juillet 1890, dont l'objet est *d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers*, la formule dans les termes suivants en ce qui concerne le contrat passé avec les ouvriers : « *Le contrat de louage d'ouvrage entre les chefs ou directeurs d'établissements industriels et leurs ouvriers est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter* ».

Il en est de même du contrat d'apprentissage. Il peut donc être formé par écrit ou verbalement. Il ne peut être prouvé par témoins que si la valeur des services rendus à l'apprenti ne dépasse pas 150 fr. <sup>(2)</sup>.

Une proposition, qui n'est pas venue en discussion, a été faite à la chambre pour rendre obligatoire la rédaction d'un écrit dans le louage de services <sup>(3)</sup>.

**1652.** Si le louage de services est fait par acte sous seing privé, il doit être rédigé en double, à raison de son caractère synallagmatique.

**1653.** Dans le silence de la loi, on doit appliquer à la preuve du louage d'ouvrage les règles du droit commun et non pas les solutions données pour le louage de choses.

Donc la preuve par témoins est admise jusqu'à 150 fr. <sup>(4)</sup>, mais pas au delà, sauf avec un commencement de preuve par écrit <sup>(5)</sup> ou si la partie qui invoque le contrat n'a pu se procurer un écrit <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> En ce sens pour le contrat d'apprentissage, Trib. com. Nantes, 25 avril 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 305. — Allemagne, Eck, *Holtzendorff's Rechtslexikon*, v<sup>o</sup> *Dienstmielhe*. — V. cep. Code gén. prussien, I, 11, § 870 s.

<sup>(2)</sup> V. la note qui précède. — Décidé qu'il ne peut être prouvé par témoins si la valeur litigieuse est supérieure à 150 fr. — Trib. com. Nantes, 19 déc. 1896, *Rec. Nantes*, 97. 1. 114.

<sup>(3)</sup> Proposition Goblet, 26 nov. 1895, n. 1627.

<sup>(4)</sup> Peaucellier, *Des conséquences de l'abrogation de l'art. 1781 C. civ.*, *Rev. crim.*, XXXIV, 1869, p. 516 ; Guillaud, II, n. 700.

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 16 janv. 1866, D., 66. 1. 64. — Rennes, 4 janv. 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 705. — Trib. paix Lille, 22 avril 1895, D., 97. 2. 187, *Rev. just. paix*, 95. 367. — En ce sens pour le contrat d'apprentissage, Trib. com. Nantes, 21 avril 1894, précité.

<sup>(6)</sup> Il a été décidé que celui qui fait quelques courses et commissions, et qui est

Le chiffre de la contestation se détermine par le total des annuités qui seront dues pendant la durée du contrat et non par le montant de la somme réclamée par le domestique ou l'ouvrier (1). Si, ainsi que cela arrive habituellement, la durée du contrat est indéterminée, cette règle cesse d'être matériellement applicable, et il semble qu'on doit tenir compte des sommes sur lesquelles porte la contestation.

**1654.** Ces règles ne sont plus applicables si le contrat est commercial ; toutes les preuves sont admises, conformément à l'art. 109 C. com., dans les contrats commerciaux. Et, par application d'une jurisprudence constante, si le contrat est commercial pour une seule des parties, toutes les preuves sont admises contre elle (2), mais elle ne peut elle-même user des témoins et des présomptions que jusqu'à 150 fr. contre son cocontractant (3).

Du côté du salarié, le contrat n'est jamais commercial ; mais il est généralement commercial du côté du patron (4).

**1655.** Comme en matière de vente, et par argument de l'art. 1590, les arrhes ne démontrent pas la conclusion du contrat ; les contractants peuvent rompre le contrat, celui qui les a données en les perdant et celui qui les a reçues en restituant le double (5).

**1656.** En ce qui concerne les salaires, le code civil avait adopté des règles de preuve spéciales dont nous parlerons plus loin (6).

## § II. *Capacité des parties.*

**1657.** Nous n'avons rien à dire de la capacité du maître ; en principe, le maître qui engage des domestiques, ouvriers

ainsi un locateur d'ouvrage, peut prouver par tous moyens le contrat, parce qu'il n'a pu se procurer une preuve par écrit. — Trib. civ. Saint-Affrique, 3 avril 1895, *Mon. trib. Midi*, 28 juill. 1895. — Décidé avec raison que cette impossibilité ne résulte pas des relations de concubinage entre le maître et le domestique. — Rennes, 4 janv. 1897, précité.

(1) Troplong, II, n. 851 ; Duvergier, II, n. 282 ; Guillouard, II, n. 700. — *Contra* Trib. paix Lille, 22 avril 1895, D., 97. 2. 187, *Rev. just. paix*, 95. 3. 67.

(2,3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 522.

(4) V. *infra*, n. 2348 s.

(5) Guillouard, II, n. 701. — *Contra* Peaucellier, *loc. cit.*

(6) V. *infra*, n. 2172 s.



et employés fait un acte d'administration, car il obtient de celui qu'il engage des services. Toute personne capable d'administrer son patrimoine peut donc remplir le rôle de locataire. Il y a lieu cependant d'appliquer au mineur émancipé l'art. 484 C. civ., d'après lequel les engagements du mineur émancipé sont réductibles en cas d'excès.

**1658.** Quant au locateur, il ne fait également qu'un acte d'administration, le louage d'ouvrage ne pouvant avoir aucune conséquence préjudiciable à son patrimoine ; toutefois, comme on va le voir, notamment à propos de la femme mariée, d'autres considérations entrent ici en ligne de compte.

Le mineur non émancipé ne peut louer ses services sans l'autorisation de son père administrateur légal ou de son tuteur<sup>(1)</sup>.

Ce n'est pas, comme on le dit généralement, parce que le louage de services peut entraîner pour le mineur un préjudice moral qu'il n'est pas en état d'apprécier, c'est plutôt parce que le mineur n'a pas la capacité nécessaire pour accomplir un acte quelconque de la vie civile.

Cette considération paraîtrait, il est vrai, devoir conduire à décider que l'engagement est pris par le tuteur sans la participation du mineur lui-même, ce dernier représentant entièrement son pupille. Mais, comme il s'agit ici d'une promesse dont l'exécution exige le travail personnel du mineur, il est nécessaire que ce dernier consente à la fournir.

Ainsi le contrat d'apprentissage est passé par le mineur autorisé du tuteur. Le tuteur ne peut seul le passer<sup>(2)</sup>.

De même, si le mineur est placé sous l'administration légale de son père, il passe le contrat d'apprentissage avec l'autorisation de son père<sup>(3)</sup>.

L'engagement théâtral est également passé par le mineur avec l'agrément du tuteur et non par le tuteur seul<sup>(4)</sup>.

(1) Trib. civ. Seine, 25 oct. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 587 (père, pour l'engagement théâtral). — Demolombe, VII, n. 799 ; Guillouard, II, n. 702. — L'autorisation peut être implicite, elle résulte de ce que le père a connu le contrat et accompagné son fils aux représentations. — Trib. civ. Seine, 25 oct. 1894, précité.

(2) Harel, *Rev. étrang.*, XIV, p. 309, n. 22. — *Contra* Bertin, *Chambre du conseil*, 3<sup>e</sup> éd., I, n. 490.

(3) Harel, *loc. cit.*

(4) Paris, 5 janv. 1878, cité par Bertin, *loc. cit. infra*. — Trib. civ. Seine,

**1659.** Nous nous occupons plus loin des conditions de validité d'un dédit stipulé à la charge d'un mineur <sup>(1)</sup>.

**1660.** L'engagement comme instituteur est passé, d'après l'art. 14 du décret du 2 juillet 1866, par le mineur avec l'autorisation de son père.

On conclut de là que le mineur qui rompt son engagement est personnellement tenu de rendre à l'Etat ou au département le prix de la pension dont il a joui gratuitement comme boursier à l'école normale. C'est d'ailleurs ce que paraît dire l'art. 17 du même décret.

**1661.** Le mineur émancipé contracte un engagement sans l'assistance du curateur, car il ne fait ainsi qu'un acte d'administration <sup>(2)</sup>.

Cette solution est notamment exacte pour le contrat d'apprentissage <sup>(3)</sup>.

**1662.** La femme mariée ne peut louer ses services sans l'autorisation de son mari <sup>(4)</sup>.

Cette autorisation peut-elle être remplacée par celle de justice? La question est très discutée.

L'affirmative nous paraît résulter des principes <sup>(5)</sup>; c'est de la manière la plus absolue, dans les termes les plus généraux, que l'art. 218 autorise le tribunal à remplacer le mari. Il a, du reste, obéi à des motifs impérieux qui ne souffrent aucune distinction; le refus du mari ne s'explique souvent que par le désir de nuire à la femme; or, s'il est important que ces intentions puissent être déjouées, c'est surtout en matière de louage d'ouvrage que le refus d'autorisation du

25 oct. 1894, précité. — Demolombe, VII; n. 800; Vivien et Blanc, *Tr. de la législ. des théâtres*, n. 213; Lacan et Paulmier, *Ibid.*, I, n. 239; Dubosc et Goujon, *L'engag. théâtral*, p. 23; Bertin, *op. cit.*, I, n. 490; Agnel, *Code man. des artistes dramatiques*, n. 66. — *Contra* Paris, 27 juin 1889, S., 89. 2. 159.

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 2211.

<sup>(2)</sup> Beudant, *L'état et la cap. des personnes*, II, n. 916.

<sup>(3)</sup> Mollot, *Du contrat d'apprentissage*, n. 14; Harel, *op. cit.*, p. 309, n. 22.

<sup>(4)</sup> Appliqué à l'engagement théâtral. — Trib. civ. Seine, 12 juil. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 155. — Il y a, par application du droit commun, exception pour le cas où la femme se serait fait frauduleusement passer pour célibataire. — Trib. civ. Marseille, 24 janv. 1888, *Rec. Marseille*, 88. 152.

<sup>(5)</sup> Beudant, *op. cit.*, I, n. 332. — *Contra* Guillouard, II, n. 702 et les arrêts cités *infra*.

mari doit pouvoir être suppléé; la femme qui veut louer ses services a généralement besoin d'exercer une profession pour vivre et il ne faut pas que le mari l'empêche de gagner ses moyens d'existence.

Nous sommes surpris de voir objecter que, dans des contrats de ce genre, les intérêts moraux de la femme, l'honneur de sa famille surpassent ces intérêts pécuniaires et que le tribunal ne peut se rendre juge du caractère de la femme, des soupçons que peut faire naître une situation déterminée.

D'une part, il est certains louages d'ouvrage qui mettent exclusivement en jeu les intérêts pécuniaires de la femme et n'ont rien à faire avec la dignité de son existence. La femme qui s'engage à faire de la peinture ou de la tapisserie peut-elle donc compromettre les intérêts moraux de sa famille?

D'autre part, nous ne voyons pas pourquoi les tribunaux ne seraient pas juges des intérêts moraux de la femme et de la famille et ne seraient pas en état d'examiner si le contrat projeté profite ou non à ces intérêts. Si le mari a des raisons sérieuses de refuser son autorisation, est-il empêché de les faire valoir devant le tribunal? Ce dernier n'a-t-il pas, en beaucoup d'autres matières, le droit d'examiner le côté moral des questions qui lui sont soumises?

Enfin et surtout les prétendues considérations morales qu'invoquent nos adversaires rendent leur système le plus immoral qu'on puisse imaginer. Qu'arrivera-t-il si la femme, empêchée par le refus du mari de gagner honnêtement sa vie, n'a pas le droit de demander au tribunal l'autorisation de le faire? C'est qu'elle exercera des métiers moins honnêtes et que la femme qui ne pourra pas contracter un engagement théâtral se lancera dans la prostitution. La moralité y gagne-t-elle?

Ce qui condamne encore davantage l'opinion que nous discutons, c'est que ses partisans se sentent obligés d'admettre une exception à leur doctrine pour le cas où le mari « abandonne sa femme et ses enfants ». La femme alors, pour subvenir « à ses besoins et à ceux de ses enfants », peut, pourvu qu'elle le fasse honorablement, louer ses services avec l'au-

torisation de justice <sup>(1)</sup>. Le tribunal aurait seulement à rechercher si la femme veut exercer un métier compatible avec sa dignité <sup>(2)</sup>. On fonde cette solution sur l'idée que le mari a donné à sa femme l'autorisation tacite de subvenir à ses besoins <sup>(3)</sup>.

Mais si cette autorisation est donnée tacitement, pourquoi exiger encore l'autorisation de justice? Et si le rôle du tribunal n'est pas d'examiner la moralité de l'acte projeté, pourquoi, par exception, ce rôle est-il ici différent?

**1663.** Ainsi, dans notre opinion, la femme peut, avec l'autorisation de justice, contracter un engagement théâtral <sup>(4)</sup>.

**1664.** On a décidé, comme nous l'avons dit, que la femme, en l'absence du mari, peut être réputée avoir reçu de lui l'autorisation tacite de louer ses services pour suffire à ses besoins et à ceux de ses enfants. Cette solution est contraire à la règle que l'autorisation doit être expresse (C. civ., art. 217). Aussi a-t-on dû dire qu'en l'espèce il y a mandat <sup>(5)</sup>; cela est certainement inexact, car le mandat donné exclusivement dans l'intérêt du mandataire est nul et, d'autre part, l'acte du mari qui permet à sa femme de faire un acte personnel à cette dernière répond à la définition de l'autorisation.

**1665.** Des lois de police interdisent le louage d'ouvrage entre certaines personnes.

La loi du 8 août 1893, sur le séjour des étrangers en France, après avoir obligé (art. 1<sup>er</sup>) tout étranger arrivant en France à faire une déclaration de résidence, à la suite de laquelle un certificat d'immatriculation lui est délivré, dispose que

<sup>(1)</sup> Cass., 6 août 1878, S., 79. 1. 65, D., 79. 1. 400. — Paris, 23 août 1851, D., 52. 2. 10. — Rouen, 4 fév. 1878, D., 78. 2. 258. — Guillouard, II, n. 702.

<sup>(2)</sup> Guillouard, II, n. 702.

<sup>(3)</sup> Guillouard, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> Trib. civ. Seine, 3 janv. 1868, S., 68. 2. 65, D., 68. 2. 28. — Trib. civ. Seine, 16 mai 1891, *Pand. franç.*, 94. 2. 56. — *Contra* Constant, *Code des théâtres*, p. 262; Demolombe, IV, n. 248 bis; Lacan et Paulmier, *Tr. de la légis. et de la jurispr. des théâtres*, n. 240; Ruben de Couder, *v<sup>o</sup> Théâtre*, n. 125 s.; Laurent, III, n. 135; Aubry et Rau, V, p. 144, § 472; Dutruc, *Dict. du contentieux comm.*, *v<sup>o</sup> Femme mariée*, n. 10; Guillouard, II, n. 702; Delalande, *Rev. prat.*, 1879, p. 192; Huc, II, n. 263.

<sup>(5)</sup> Cass., 6 août 1878, S., 79. 1. 65, D., 79. 1. 400. — Rouen, 4 fév. 1878, D., 78. 2. 258. — Bertin, *Chambre du conseil*, 3<sup>e</sup> édit., II, n. 829.



« toute personne qui emploiera sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation sera passible des peines de simple police » (art. 2) <sup>(1)</sup>.

Il résulte de ce texte que le maître est passible de la peine dès lors qu'il connaît la qualité de l'étranger et alors même qu'il ignore la loi <sup>(2)</sup>.

Diverses propositions ont été déposées aux Chambres pour interdire directement ou indirectement aux patrons l'emploi d'ouvriers étrangers ou les obliger à en limiter le nombre <sup>(3)</sup>.

**1666.** Comme c'est pour des raisons d'ordre public que l'exercice de la profession de dentiste est réservé par la loi du 30 nov. 1892, aux personnes munies d'un diplôme spécial, l'engagement, par un dentiste, d'un employé non pourvu de ce diplôme est frappé de nullité absolue. Par suite, chacune des parties peut invoquer la nullité pour se soustraire à ses obligations et elle n'est pas passible de dommages-intérêts <sup>(4)</sup>.

**1667.** L'art. 7 de la loi du 17 juillet 1880 défend au débitant de boissons qui a encouru l'une des condamnations prévues dans l'art. 6 « d'être employé à un titre quelconque dans l'établissement qu'il exploitait, comme attaché au service du tiers auquel il a vendu ou loué, ou par qui il fait gérer cet établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé » <sup>(5)</sup>.

**1668.** D'après l'art. 2, al. 1 de la loi du 2 nov. 1892, les

<sup>(1)</sup> Décidé qu'il y a infraction à ce texte de la part de la personne qui emploie à son service une fois par semaine, régulièrement et à jour fixe, une personne étrangère. Trib. police Paris, 14 avril 1894, S., 94. 2. 181.

<sup>(2)</sup> Cass., 6 nov. 1896, S., 98. 1. 153. — Huc, X, n. 454.

<sup>(3)</sup> 7 déc. 1893. Proposition Jules Brice établissant une taxe mensuelle (5 francs, réduite à moitié pour la femme), sur les ouvriers étrangers, dont les patrons seraient responsables. *Doc. parl.*, Chambre, n. 125, *J. O.*, p. 153 ; 30 janv. 1894. Rapport sommaire Rameau, *Doc. parl.*, Chambre, n. 333 ; 18 déc. 1893. Proposition Richard obligeant les patrons à payer une taxe de 5 p. 100 du salaire journalier des ouvriers étrangers. *Doc. parl.*, Chambre, n. 190, *J. O.*, p. 235 ; 30 janv. 1894. Rapport sommaire Rameau, *Doc. parl.*, Chambre, n. 334 ; 20 janv. 1894. Proposition Richard établissant une taxe journalière de 59 centimes sur les patrons étrangers et de 25 centimes sur les ouvriers étrangers, ladite taxe réductible à 1 franc par mois après trois années de séjour.

<sup>(4)</sup> Cass. req., 19 nov. 1895, S., 97. 1. 72, D., 96. 1. 300. — Orléans, 11 nov. 1899, S., 1900. 2. 16.

<sup>(5)</sup> V. sur l'application de ce texte, Cass. crim., 20 fév. 1890, S., 91. 1. 235.

enfants ne peuvent être employés « dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance » avant « l'âge de 13 ans révolus ». Les enfants munis du certificat d'études primaires peuvent être employés à partir de 12 ans (art. 2, al. 2). Les enfants âgés de moins de 16 ans doivent être munis d'un certificat d'aptitude physique délivré conformément à cette loi (art. 2, al. 3).

Cette loi fixe aussi le nombre d'heures pendant lesquelles les enfants pourront être employés.

Un décret du 13 mai 1893 fixe les industries auxquelles ne peuvent être employés les enfants avant 13, 16 ou 18 ans.

**1669.** D'autre part, les tribunaux peuvent interdire à un patron de prendre des employés qui ont appartenu à un autre commerçant s'il veut les prendre dans le but de faire à ce dernier une concurrence déloyale, ou lui imposer des dommages-intérêts pour les avoir pris <sup>(1)</sup>.

Mais, en dehors de ce cas, le fait de prendre les employés d'un concurrent à son service n'est pas illicite <sup>(2)</sup>. Nous verrons même que l'employé peut, à la fin de son engagement, prendre à son service les employés de son ex-patron s'il n'agit pas dans une vue de concurrence déloyale vis-à-vis de ce dernier <sup>(3)</sup>.

En tout cas, l'engagement de l'employé d'autrui est valable entre les parties, alors même que le contrat qui liait l'employé à son ancien patron n'est pas terminé <sup>(4)</sup>. Il ne peut se prévaloir de cette circonstance pour refuser d'exécuter le contrat passé avec son nouveau patron.

**1670.** On a interdit pendant longtemps aux patrons de recevoir des ouvriers qui ne seraient pas porteurs d'un livret constatant l'acquit de leurs engagements envers leur ancien patron.

<sup>(1)</sup> Cass. req., 28 nov. 1898, D., 99. 1. 47. — Paris, 21 déc. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2<sup>e</sup> p., 30. — Paris, 18 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 10. — Trib. com. Seine, 3 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 72.

<sup>(2)</sup> Douai, 15 juil. 1887, *Ann. propr. industr.*, 91. 306.

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 1706.

<sup>(4)</sup> Lyon, 23 mars 1899, *Loi*, 30 août 1899.

L'art. 12 de la loi du 22 germinal an XI portait : « Nul ne pourra, sous peine de dommages-intérêts envers son maître, recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort ». L'art. 13 renvoyait au gouvernement le soin de déterminer la forme des livrets; elle fit l'objet d'un arrêté du 9 frimaire an XII <sup>(1)</sup>.

Mais la loi du 2 juillet 1890 (art. 2) a supprimé toutes les dispositions relatives au livret des ouvriers <sup>(2)</sup>.

### § III. *Consentement et vices du consentement.*

**1671.** Il n'y a lieu ici que d'appliquer le droit commun. L'absence de consentement entraîne la nullité absolue du contrat. Les vices du consentement, — dol, violence et erreur, — entraînent sa nullité relative.

Le dol, comme en toute matière, doit, pour donner ouverture à l'action en nullité, émaner du cocontractant; la jurisprudence n'en offre pas d'exemple. On peut citer les manœuvres frauduleuses pratiquées par le patron vis-à-vis d'un employé intéressé pour exagérer les bénéfices de l'entreprise, les manœuvres frauduleuses pratiquées par un ouvrier ou un employé pour faire illusion au patron sur ses mérites.

**1672.** La violence est encore plus rare. On a décidé avec raison que l'ouvrier ne peut se plaindre d'avoir contracté sous l'empire de la violence, par cela seul que le patron a subordonné l'engagement à la participation de l'ouvrier à une association de secours, d'ailleurs organisée dans l'intérêt des sociétaires <sup>(3)</sup>.

**1673.** Quant à l'erreur, elle n'entraîne la nullité, toujours par application du droit commun, que si elle porte sur la substance de la chose, ou sur la personne dans le cas où la considération de la personne aurait amené la formation du contrat (C. civ., art. 1110).

<sup>(1)</sup> V. Sauzet, Le Livret obligatoire des ouvriers, *Rev. civ.*, XIX, 1890, p. 216 s., n. 78.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 1647.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Seine, 30 déc. 1892, *Loi*, 4 juil. 1893.

Ainsi le patron qui a cru trouver en son employé des capacités exceptionnelles qui lui font défaut ne peut, pour cette seule raison, demander la nullité du contrat<sup>(1)</sup>, en dehors de manœuvres frauduleuses de ce dernier.

Il est évident de même que l'une des parties ne peut faire annuler le contrat pour erreur sur la substance, à raison de ce que l'autre partie ne lui a pas indiqué sa religion, malgré tous les inconvénients que la religion de cette dernière peut avoir pour la première<sup>(2)</sup>.

**1674.** Nous nous occuperons, en éludant le salaire, de la lésion ou vileté du prix<sup>(3)</sup>.

### § IV. *Objet du contrat.*

**1675.** L'objet du contrat de travail, comme de tout autre contrat, doit être licite.

Ainsi l'engagement en vue de services de domesticité à rendre dans une maison de tolérance et pour aider à son exploitation est nul<sup>(4)</sup>. En vain dirait-on que, les services de domesticité étant licites en eux-mêmes, l'engagement de rendre ces services dans une maison de tolérance n'a qu'un *motif* illicite et est, par conséquent, valable : l'objet du contrat ne consiste pas seulement dans des services de domesticité, mais dans des services de ce genre à rendre dans un endroit déterminé. Le lieu où doivent être rendus les services fait partie de l'engagement du domestique, il y a donc contrat illicite.

En tout cas, l'engagement pris par une fille de se livrer à la prostitution dans une maison de tolérance est nul<sup>(5)</sup>.

Il en est de même du contrat passé par une agence de paris avec un agent chargé de recevoir les paris<sup>(6)</sup>.

**1676.** Il est admis en jurisprudence que la gérance d'une

<sup>(1)</sup> Trib. féd. Suisse, 26 mars 1892, *Ann. dr. comm.*, VII, 1893, p. 143.

<sup>(2)</sup> Besançon, 5 juil. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 159. — Trib. civ. Montbéliard, 28 oct. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 552, *Droit*, 6 déc. 1898.

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 2124.

<sup>(4)</sup> Cass. req., 11 nov. 1890, S., 91. 1. 319, D., 91. 1. 484 (pas d'action en justice pour le paiement des salaires). — *Contra* Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, I, n. 313, note.

<sup>(5)</sup> Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Trib. civ. Bruxelles, 12 oct. 1896, *Pasicr.*, 96. 3. 350.



officine de pharmacie ne peut être confiée par le titulaire à un tiers, même muni du diplôme du pharmacien (1).

De même le pharmacien pourvu du diplôme ne peut être le simple prête-nom d'un tiers non pourvu du diplôme (2).

A plus forte raison le pharmacien qui exploite lui-même une officine ne peut confier l'exploitation d'une seconde officine à un gérant même muni des diplômes nécessaires (3).

**1677.** Le contrat de gérance ou de gestion d'un office ministériel, par lequel le titulaire confie la gestion à un tiers auquel il alloue des appointements fixes ou s'engage à le gérer moyennant des appointements fixes pour le compte de ce tiers (en attendant, par exemple, que ce dernier ait accompli les conditions requises pour l'acquisition de l'office), était autorisé dans l'ancien droit (4).

Aujourd'hui il est nul (5), pour les mêmes raisons que le louage d'un office (6) ou la société relative à un office (7). L'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 n'autorise qu'un seul contrat relatif aux offices, la vente, et la loi du 25 juin 1841 ne vise également que la transmission d'un office.

Du reste, la chancellerie refuse de valider les contrats de ce genre (8).

### SECTION III

#### MODALITÉS DU CONTRAT

**1678.** Le contrat de louage d'ouvrage peut être soumis aux mêmes modalités que toute autre convention (9). La plus

(1) Cass., 22 avril 1880, S., 80. 1. 434. — Cass., 17 juin 1880, S., 80. 1. 435. — Cass., 13 août 1888, S., 88. 1. 415. — Cass., 8 janv. 1891, S., 91. 1. 559. — Paris, 17 fév. 1891, S., 94. 2. 52. — Lyon, 29 nov. 1894, *Loi*, 12 mars 1895.

(2) Paris, 29 déc. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 6 avril 1894.

(3) Trib. com. Troyes, 31 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 439. — Cela se rattache à une jurisprudence constante qui interdit, en se basant sur l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI, à un pharmacien de posséder deux officines.

(4) Loyseau, *Tr. des offices*, liv. III, ch. X, n. 9; Wahl, *Note*, S., 94. 2. 289, § 1, n. 1.

(5) Rennes, 15 avril 1886, S., 86. 2. 213 (courtier). — Grenoble, 11 déc. 1891, S., 94. 2. 289, D., 94. 2. 124 (office de notaire). — Garsonnet, I, p. 396, § 237, note 1; Wahl, *Note*, S., 94. 2. 290, § 2, n. 4.

(6) V. *supra*, n. 156.

(7) V. notre *Tr. de la soc., du prêt, du dépôt*.

(8) Wahl, *loc. cit.*

(9) Pour la condition résolutoire, v. *infra*, n. 2206 s.

importante de ces modalités est celle qui subordonne l'engagement à un travail de quelques jours, fait par l'ouvrier et jugé satisfaisant par le patron. Ce dernier est alors juge de la valeur du travail de l'ouvrier, mais l'ouvrier qui s'est confié au jugement du patron peut cependant déférer aux tribunaux la décision de ce dernier. Si la clause interdisait tout recours aux tribunaux, elle serait nulle, comme faisant dépendre la convention de la volonté de l'une des parties <sup>(1)</sup>.

**1679.** En pratique, il est souvent stipulé que l'engagement d'un acteur est subordonné à l'agrément du public lors de ses débuts <sup>(2)</sup>. Dans ce cas, l'acteur peut exiger que ses débuts aient lieu <sup>(3)</sup>.

## SECTION IV

### OBLIGATIONS DU SALARIÉ

**1680.** Les obligations du salarié ne sont pas déterminées spécialement par la loi; elles résultent des principes généraux et, sauf les restrictions assez nombreuses que nous aurons l'occasion d'indiquer, elles peuvent être modifiées par la convention. Dans ces limites, les règlements d'atelier, affichés dans les ateliers, qui déterminent les droits et les obligations des ouvriers, sont opposables à ces derniers <sup>(4)</sup>. Mais il faut pour cela qu'ils en aient eu connaissance et les aient acceptés <sup>(5)</sup>.

**1681.** Les règlements d'atelier ou de chantier étant des

<sup>(1)</sup> Chambéry, 23 déc. 1895, *Rec. Chambéry*, 96. 93.

<sup>(2)</sup> Vivien et Blanc, *Tr. de la légis. des théâtres*, n. 272 s.; Lacan et Paulmier, I, n. 302 s.; Guichard, *Légis. des théâtres*, n. 121; Constant, *Code des théâtres*, p. 98; Dubosc et Goujon, *L'engagement théâtral*, p. 65 s.

<sup>(3)</sup> Cass., 6 août 1866, S., 66. 1. 391. — Rouen, 23 janv. 1867, S., 67. 2. 218. — Constant, *loc. cit.* — D'où le droit pour l'acteur de réclamer des dommages-intérêts ou, s'il y a lieu, le montant de la clause pénale, alors même que la faillite ou la déconfiture du directeur a empêché les débuts. Cass., 6 août 1866, précité. — Rouen, 23 janv. 1867, précité. — Cependant jugé que, si l'insuffisance de l'artiste a été constatée dans des auditions privées, l'artiste malgré toute stipulation, ne peut exiger ses débuts publics. Bordeaux, 29 avril 1891, S., 91. 2. 230.

<sup>(4)</sup> Trib. com. Seine, 17 nov. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 1. S. — Trib. paix Saint-Astier, 22 oct. 1896, *Mon. jug. paix*, 99. 26.

<sup>(5)</sup> Trib. com. Nantes, 9 fév. 1889, *Gaz. Pal.*, 90. 1, *Suppl.*, 39 (ce jugement paraît même exiger que l'ouvrier ait signé le règlement).

conventions et non des lois, la cour de cassation n'a pas le droit de contrôler l'interprétation qu'en donnent les juges du fond <sup>(1)</sup>.

### § I. Obligations du salarié pendant la durée de l'engagement.

**1682.** L'ouvrier n'est pas responsable envers son patron dans les conditions fixées par les art. 1792 et 1799 C. civ. <sup>(2)</sup>. Ces derniers textes sont spéciaux au locateur d'industrie, qui n'a pas une situation dépendante vis-à-vis du maître <sup>(3)</sup>.

La responsabilité n'en dérive pas moins d'un contrat. Mais faut-il en conclure que la responsabilité soit subordonnée à la majorité de l'employé? Nous ne le pensons pas : dès lors que ce dernier a valablement contracté, il est tenu de toutes les obligations inhérentes au contrat. Aussi le mineur qui, par son imprudence, a été dépouillé d'une somme appartenant au patron en est responsable <sup>(4)</sup>.

**1683.** Comme toutes les obligations, celles que prend l'employé sont nulles si elles sont entachées de dol ou de violence <sup>(5)</sup>.

**1684.** En dehors de l'obligation de rester au service du patron pendant tout le temps fixé par la convention, obligation dont la portée et la sanction seront déterminées plus tard <sup>(6)</sup>, le locateur de services a d'autres obligations dont nous allons parler.

**1685.** L'obligation principale du locateur de services, pendant la durée de son engagement, est d'obéir aux ordres du maître et des préposés, librement choisis par le maître, dans les limites où il s'est engagé à leur obéir, c'est-à-dire pour tout ce qui concerne le métier qu'il a accepté de rem-

(1) Cass. req., 20 nov. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 6 déc. 1895.

(2) Cass., 12 fév. 1868, S., 68. I. 208. — Rennes, 18 juil. 1882, S., 83. 2. 248.

(3) V. *infra*, n. 2903 s.

(4) Trib. civ. Lille, 1<sup>er</sup> fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. I. 550. — Mais ce jugement s'appuie à tort sur ce que le mineur est responsable de ses quasi-délits.

(5) Paris, 31 janv. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. I. 398 (il y a violence si l'employé a été menacé par le patron d'une plainte en détournement). — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des obliq.*, I, n. 83.

(6) V. *infra*, n. 2206 s., 2235 s.

plir <sup>(1)</sup> ; cette obligation d'obéissance dérive du lien de subordination qui rattache le locateur de services au patron, et est sanctionnée par le droit accordé à ce dernier de réclamer des dommages-intérêts au locateur, et même de le renvoyer sans avoir à observer les délais fixés par l'art. 1780 C. civ. <sup>(2)</sup>.

Il résulte de là que le patron qui a plusieurs établissements (une compagnie de chemins de fer, par exemple) peut arbitrairement déplacer ses employés <sup>(3)</sup>.

Il résulte également de là que le locateur de services ne peut, sauf intention contraire des parties, consacrer une partie de son temps à travailler pour un autre patron <sup>(4)</sup> ; il en est ainsi en tout cas si ces deux patrons ont le même commerce ou la même industrie <sup>(5)</sup>.

On a décidé qu'il en est autrement si l'ouvrier est payé à la tâche <sup>(6)</sup>, mais cette solution est loin d'être sûre.

Toutefois, il va sans dire que des ordres immoraux ou illégaux ne s'imposent aucunement aux domestiques, employés ou ouvriers <sup>(7)</sup>.

**1686.** De ce que l'ouvrier est engagé moyennant un salaire mensuel, il ne résulte pas que le patron ne puisse l'obliger à travailler aux pièces <sup>(8)</sup>, mais ce travail doit être combiné de manière que l'ouvrier ne touche pas moins que le salaire mensuel fixé <sup>(9)</sup>.

<sup>(1)</sup> Ainsi un commis-voyageur est tenu de faire les voyages ordonnés par le patron. Paris, 26 mars 1894, D., 95. 2. 189. — Huc, X, n. 396.

<sup>(2)</sup> V. *infra*, n. 2219 s., 2252 s.

<sup>(3)</sup> Alger, 6 fév. 1894, D., 97. 2. 444. — Trib. civ. Seine, 17 juin 1897, *Droit*, 5 août 1897. — V. cependant Paris, 29 juin 1897, *Loi*, 20 juill. 1897.

<sup>(4)</sup> Paris, 27 mars 1860, *Journ. trib. com.*, IX, p. 292. — Trib. com. Lyon, 6 janv. 1899, *Mon. jud. Lyon*, 24 janv. 1899. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 528.

<sup>(5)</sup> Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Trib. com. Lyon, 20 déc. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 4 janv. 1899.

<sup>(7)</sup> Il a été jugé qu'un comptable peut se refuser à passer des écritures irrégulières, mais qu'il ne peut inscrire sur les livres, à l'insu du patron, une mention constatant l'irrégularité des écritures. — Trib. com. Seine, 2 nov. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 731. — Il a été jugé aussi qu'un artiste peut refuser de réciter des couplets immoraux, mais (et sur ce point la décision est contestable) que s'il a accepté son rôle et l'a répété, il ne peut plus ensuite invoquer cette immoralité. Trib. civ. Seine, 12 mai 1898, *Gaz. Trib.*, 13 mai 1898, *Loi*, 13 mai 1898.

<sup>(8)</sup> Lyon, 5 mars 1890, *Mon. jud. Lyon*, 5 avr. 1890.

<sup>(9)</sup> Lyon, 5 mars 1890, précité.



**1687.** L'ouvrier, d'autre part, est responsable des dégâts qu'il commet au préjudice de son patron et par sa faute.

Il est notamment responsable des malfaçons provenant de sa faute (1). Cependant on ne punit souvent que sa faute lourde (2), mais cette dernière solution est impossible à justifier.

Il convient en tous cas de noter que les malfaçons ne proviennent pas de la faute de l'ouvrier si elles sont le résultat de son inexpérience connue du patron (3).

Elles ne lui sont pas davantage imputables s'il s'agit d'objets très fragiles et qui se sont cassés sans imprudence de l'ouvrier (4).

**1688.** L'employé chargé de veiller sur d'autres employés est responsable envers le patron des détournements commis par ces derniers et qu'une surveillance plus étroite aurait pu éviter (5). Il va sans dire que la responsabilité est atténuée par la faute que le patron a pu lui-même commettre, notamment en choisissant avec trop peu de discernement ses employés ou en leur confiant des missions pour lesquelles rien ne les désigne (6).

**1689.** L'employé est également responsable du préjudice que, par son imprudence, les agissements d'un tiers causent au patron, par exemple d'un vol qu'il aurait pu éviter (7). Il n'est pas responsable du vol qu'il n'aurait pu éviter (8).

**1690.** L'employé ou l'ouvrier ne peut, sans être passible

(1) Cass. req., 15 fév. 1892, S., 92. 1. 143, D., 92. 1. 364.

(2) Trib. com. Marseille, 16 janv. 1888, *Rec. Marseille*, 88. 1. 140.

(3) Cass. req., 15 fév. 1892, précité. — Huc, X, n. 396.

(4) Trib. com. Nantes, 12 fév. 1898, *Rec. Nantes*, 98. 1. 237.

(5) Paris, 9 déc. 1898, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 392. — Trib. com. Le Havre, 9 janv. 1893, *Rec. du Havre*, 93. 1. 30 (caissier qui omet de se faire remettre tous les jours par les employés auxquels il a confié des fonds les quittances des sommes payées).

(6) Paris, 9 déc. 1898, précité.

(7) Trib. com. Lyon, 24 juin 1898, *Gaz. Trib.*, 30 sept. 1898. — Ainsi l'employé qui est, par un vol à l'américaine, dépouillé, dans des circonstances qui prouvent son imprudence, de fonds appartenant à son patron, doit compter à ce dernier les fonds volés. — Trib. civ. Lille, 1<sup>er</sup> fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 550, *Nord jud.*, 96. 228.

(8) Lyon, 2 juill. 1898, *Loi*, 4 avril 1899. Cet arrêt décide qu'il y a imprudence du patron à ne pas munir d'une sacoche un employé chargé d'encaissements importants.

de dommages-intérêts envers le patron, révéler les procédés de fabrication de la maison <sup>(1)</sup>.

En outre, il tomberait sous l'application de l'art. 418 C. pén., qui punit « tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer... les secrets de la fabrique où il aura été employé » <sup>(2)</sup>.

Mais il ne tombe pas sous l'application de l'art. 379 C. pén., qui punit le vol <sup>(3)</sup>.

L'employé ou l'ouvrier qui use à son profit personnel des secrets de la fabrique est également passible de dommages-intérêts <sup>(4)</sup>.

Mais il ne tombe pas en ce cas sous le coup de l'art. 418 C. pén. <sup>(5)</sup>.

**1691.** Les règlements d'atelier ou les conventions ont le droit de forcer l'employé à faire des versements pour une caisse de secours ou de retraites <sup>(6)</sup>. L'art. 3 du décret du 26 février 1897 oblige le personnel civil des établissements militaires à abandonner pour la caisse des retraites 4 p. 100 sur leur salaire, l'État y ajoute la même somme. Tous les fonctionnaires font également des versements de cette nature (L. 9 juin 1853).

**1692.** Les sanctions des obligations du salarié peuvent être fixées par le contrat de louage ou par un règlement d'atelier <sup>(7)</sup>.

Ainsi elles peuvent consister dans une amende dont le montant est fixé à l'avance <sup>(8)</sup>; cette amende est une véritable clause pénale; elle ne peut donc être réduite alors même qu'elle est hors de proportion avec la faute commise <sup>(9)</sup>.

**1693.** Il est également permis de stipuler que ces indem-

<sup>(1)</sup> V. pour la révélation postérieure à la fin de l'engagement, *infra*, n. 1702.

<sup>(2)</sup> Trib. correct. Seine, 6 juil. 1893, *Gaz. Trib.*, 19 août 1893.

<sup>(3)</sup> Trib. correct. Marseille, 11 fév. 1893, *Droit*, 13 juil. 1893.

<sup>(4)</sup> V. *infra*, n. 1702.

<sup>(5)</sup> Trib. correct. Seine, 6 juil. 1893, *Gaz. Trib.*, 19 août 1893.

<sup>(6)</sup> Sur le point de savoir si ces versements sont restitués après la fin du contrat, V. *infra*, n. 2302.

<sup>(7)</sup> Cass., 14 fév. 1866, S., 66. 1. 194, D., 66. 1. 84. — Trib. com. Seine, 17 nov. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 8. — Féraud-Giraud, *Légit. concernant les ouvriers*, p. 172 et 173; Fuzier-Herman, art. 1134, n. 118.

<sup>(8)</sup> Mêmes autorités.

<sup>(9)</sup> Mêmes autorités.

nités seront retenues sur les salaires (1). D'ailleurs le patron peut, même sans stipulation, opérer cette retenue, en vertu des principes de la compensation.

**1694.** Le recours en dommages-intérêts contre un ouvrier étant généralement illusoire, un règlement d'administration publique du 9 frim. an XII, aujourd'hui abrogé, et dont nous parlerons à propos des avances faites sur les salaires (2), permettait la retenue du livret de l'ouvrier jusqu'à l'exécution des engagements contractés par lui ; et, comme il était défendu à un patron d'engager un ouvrier non porteur de son livret, les ouvriers étaient pris par la famine. Cette solution était, il est facile de le voir, à la fois contraire aux principes et à l'humanité (3).

Elle avait été cependant reproduite par la loi du 22 fév. 1851 (4).

La loi du 2 juil. 1890 (art. 2) a supprimé toutes les dispositions législatives relatives au livret.

**1695.** Le locateur de services peut, quand il représente son patron vis-à-vis des tiers, assumer de ce chef des obligations spéciales ; à ce point de vue, il ne diffère pas du mandataire et sa situation sera étudiée dans notre *Traité de mandat*.

**1696.** L'employé intéressé a des obligations spéciales, qui seront examinées à propos du salaire (5).

**1697.** Il est clair qu'un employé, domestique ou ouvrier, ne peut, sans autorisation du patron, céder son marché à un tiers (6), d'abord parce qu'il a été choisi pour ses qualités personnelles, ensuite parce qu'il cèderait ses obligations et non seulement ses droits, et qu'on ne peut se décharger de

(1) Trib. com. Seine, 17 nov. 1894, précité.

(2) V. *infra*, n. 2145.

(3) Sauzet, *Rev. crit.*, 1890, p. 227 s., n. 14 s.

(4) Art. 3 : « Le patron qui exécute les conventions arrêtées entre lui et l'ouvrier a le droit de retenir le livret de celui-ci jusqu'à ce que le travail, objet de ces conventions, soit terminé et livré, à moins que l'ouvrier, pour des causes indépendantes de sa volonté, ne se trouve dans l'impossibilité de travailler ou d'accomplir les conditions de son contrat ». — V. Sauzet, *op. cit.*, p. 363 s., n. 89 s.

(5) V. *infra*, n. 2126 s.

(6) V. en ce sens pour le commis-voyageur, Lyon-Caen et Renault, III, n. 529.

ses obligations sur autrui. La question n'a guère d'intérêt que pour les représentants de commerce, régisseurs, directeurs de succursales.

Parmi eux figure l'agent d'assurances; il ne peut faire ce qu'on appelle la *cession de portefeuille* sans l'autorisation de la compagnie d'assurances qu'il représente (1).

Les cessions de gérances de bureaux de tabacs ne peuvent, en vertu d'une disposition des règlements, être effectuées qu'avec l'assentiment de l'administration des contributions indirectes (2).

La cession faite sans l'accomplissement de ces conditions étant nulle, le prix payé peut être répété. Il en est ainsi, par exemple, pour la cession de la gérance d'un bureau de tabacs faite sans l'autorisation de la régie (3) ou pour la cession d'un portefeuille d'assurances faite sans l'autorisation de la compagnie (4).

Toutefois, il peut être convenu qu'à défaut de cette autorisation, le prix n'en sera pas moins acquis au cédant; le contrat est alors aléatoire. C'est encore ce qui est admis pour le portefeuille d'un agent d'assurances (5).

**1698.** Mais avec ces autorisations, la cession est valable, aucun texte ne l'interdisant; il en est ainsi, par exemple, pour la cession du portefeuille d'un agent d'assurances (6).

**1699.** La nature de cette cession de clientèle ou de portefeuille n'a pas été nettement déterminée, le mot même de cession indique peut-être qu'on entend lui donner le carac-

(1) Cass. req., 6 avril 1897, S., 98. 1. 9. — Besançon, 29 déc. 1875, S., 78. 2. 65. — Lyon, 12 juill. 1877, S., 78. 2. 65. — Trib. civ. Argentan, 31 mars 1897, *Droit*, 19 avril 1897. — Wahl, *Note*, S., 98. 1. 9.; Ortlieb, *Note*, S., 78. 2. 65.

(2) V. notamment Douai, 27 ou 30 juill. 1895, S., 96. 2. 33, D., 98. 2. 105. — Douai, 13 avril 1897, S., 98. 2. 246, D., 98. 2. 105.

(3) Douai, 30 juil. 1895 et 13 avril 1897, précités. — Ces arrêts disent que si la cession a été donnée comme gratuite, alors qu'elle était faite à titre onéreux, le prix peut être répété, mais que la cession reste valable; cela est difficile à admettre.

(4) Besançon, 29 déc. 1875, précité. — Lyon, 12 juill. 1877, précité. — Trib. civ. Argentan, 31 mars 1897, précité. — Wahl, *loc. cit.*

(5) Besançon, 17 déc. 1883, S., 85. 2. 136. — Wahl, *loc. cit.*

(6) Cass. req., 6 avril 1897, précité. — Besançon, 29 déc. 1875, précité. — Besançon, 14 déc. 1883, S., 85. 2. 136. — Lyon, 1er juin 1887, S., 89. 2. 6. — Caen, 25 oct. 1897, S., 98. 2. 82. — Ortlieb, *loc. cit.*; Wahl, *loc. cit.*



tère d'une vente; et c'est, en effet, ce qui a été quelquefois admis <sup>(1)</sup>. Ce caractère ne ferait pas comprendre que le patron pût refuser son agrément à la cession, tout au moins si elle est faite au profit d'une personne honorable et capable, car la clientèle appartient au gérant, représentant ou agent, et, dès lors, tout ce qu'on doit accorder au patron, c'est de n'avoir à accepter qu'un cessionnaire compétent pour bien gérer ses affaires.

Mais le caractère de vente ne nous paraît pas appartenir au contrat <sup>(2)</sup>; la clientèle n'est pas la propriété du cédant; comme c'est avec le patron, par l'intermédiaire du préposé, que les clients contractent, comme le droit de faire des affaires avec eux n'appartient qu'au patron, c'est à lui qu'est la clientèle. En réalité, la cession de clientèle ou de portefeuille, ou pour parler plus exactement la cession du louage de services, est un contrat paraissant rentrer dans la classe des louages d'industrie, et par lequel le préposé s'engage à prêter son influence sur le patron pour le déterminer à agréer le cocontractant <sup>(3)</sup>.

De la conception que nous avons admise, il résulte que le patron n'est pas tenu d'agréer le concessionnaire et peut lui-même désigner, sous les conditions qui lui conviennent, un successeur ou préposé dont le contrat est terminé; cette solution est notamment applicable à une compagnie d'assurances en ce qui concerne la cession de portefeuille faite par l'un de ses agents <sup>(4)</sup>.

Cependant, la cour de cassation, tout en lui reconnaissant le droit de ne pas agréer la cession <sup>(5)</sup>, l'oblige à payer des dommages-intérêts à l'agent cédant, si elle agit simplement dans le but de nuire à ce dernier <sup>(6)</sup>. Mais cette restriction est fort contestable : un propriétaire peut user de sa propriété comme il l'entend, et nous avons montré que l'agent d'assu-

<sup>(1)</sup> Besançon, 29 mai 1875, S., 78. 2. 65. — Ortlieb, *Note*, S., 78. 2. 65.

<sup>(2)</sup> Wahl, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Wahl, *loc. cit.* — Cpr. Caen, 25 oct. 1897, S., 98. 2. 82.

<sup>(4)</sup> Wahl, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> Cass. req., 6 avril 1897, S., 98. 1. 9.

<sup>(6)</sup> Cass. req., 6 avril 1897, précité.

rances, pas plus que tout autre préposé, n'est propriétaire de la clientèle.

Il est certain qu'un droit aussi ample n'appartient pas au patron qui, dans le contrat de louage de services, a autorisé son préposé à lui présenter, le jour où il abandonnera ses fonctions, un successeur. En tout cas c'est une question de fait <sup>(1)</sup>, car il se peut que le patron ait voulu se réserver un pouvoir arbitraire ; on sait, par la jurisprudence qui s'est formée au sujet de la clause autorisant les sous-locations au profit des personnes agréées par le bailleur <sup>(2)</sup>, que la tendance des tribunaux est d'interpréter dans un sens favorable à la personne dont l'autorisation est nécessaire les clauses de ce genre.

## § II. Obligations après la fin de l'engagement.

**1700.** L'application du droit commun voudrait, à ce qu'il semble, qu'après la fin du contrat l'employé, l'ouvrier ou le domestique fût entièrement dégagé vis-à-vis du patron et pût exercer la profession qui lui conviendrait et de la manière qui lui conviendrait. Il faut cependant faire la part d'une double idée : c'est d'abord qu'il n'est permis à personne de nuire avec intention et en vertu d'un simple dol à autrui ; c'est ensuite que la convention peut, dans certaines limites, entraver la liberté du locateur de services.

De là, les questions suivantes : Un employé peut-il s'engager dans un commerce similaire à celui qu'il quitte ? Peut-il y faire usage des procédés qu'il a appris chez son patron ? Peut-il faire part au public de la situation qu'il occupait chez ce dernier ? Peut-il exercer la profession similaire partout où il lui convient de le faire ?

**1701.** En premier lieu, il n'est pas douteux que l'employé qui a quitté son patron a le droit de participer à un commerce similaire, comme patron ou comme employé <sup>(3)</sup>, en

<sup>(1)</sup> Wahl, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 1082 s.

<sup>(3)</sup> Trib. com. Seine, 5 janv. 1888, *Loi*, 17 janv. 1888. — Trib. com. Nantes, 26 nov. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 323. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 545. — V. cep. Cass. req., 28 nov. 1898, D., 99. 1. 47. — Cela est admis explicitement ou

dehors d'une convention contraire (1). Le principe de la liberté individuelle suffit à justifier cette solution, que la morale impose également.

L'ex-employé peut même, pour le compte de la maison dans laquelle il entre, visiter la clientèle de son ancien patron (2).

1702. Quant à l'emploi des procédés et innovations qui lui ont été enseignés dans la maison qu'il quitte, il semble également devoir être autorisé au profit de l'ancien locateur de services. A la vérité, s'il s'agit de secrets de fabrication ou d'autres inventions que protègent des brevets, la propriété qui appartient au patron empêche toute personne, y compris l'ex-employé, d'en user, de même qu'il est interdit à ce dernier de faire usage de la marque de fabrique de son patron (3). Mais si ces secrets et inventions n'ont pas été brevetés, il appartient au contraire à toute personne d'en user, et l'employé ne peut, à cet égard, être dans une situation plus défavorable que les tiers. S'il s'agit enfin de simples procédés d'exécution qui ne soient pas susceptibles d'être brevetés, le patron n'a sur eux aucune propriété; et l'employé, dégagé par la fin de son contrat de toute obligation envers lui, peut user de ce qu'il a appris (4).

Mais il n'a pas le droit d'importer des modèles d'objets pour les utiliser ailleurs (5).

Il n'a pas le droit davantage de révéler la situation des affaires du patron (6).

L'ex-employé ne peut même dévoiler les faits répréhensibles qui se passaient chez son patron (7).

D'autre part, comme toute autre personne, l'ex-employé

implicitement par toutes les décisions relatives aux questions de savoir si l'employé peut recevoir défense de s'établir et s'il peut indiquer le nom de son patron à ses clients.

(1) V. *infra*, n. 1707 s.

(2) Trib. com. Seine, 30 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 224.

(3) Trib. com. Seine, 20 déc. 1891, *Mon. jud. Lyon*, 9 janv. 1892.

(4) V. en ce sens, Paris, 22 nov. 1894, S., 95. 2. 159.

(5) V. *infra*, n. 1719.

(6) Trib. com. Lyon, 28 juin 1898, *Droit*, 28 août 1898, *Loi*, 28 juill. 1898.

(7) Décidé en ce sens qu'il ne peut dénoncer l'existence de prix différents pour les mêmes marchandises. — Trib. com. Seine, 30 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 224.

ferait vis-à-vis de son ancien patron un acte de concurrence déloyale, si soit par une similitude de forme ou d'étiquette, soit par tout autre moyen, il provoquait une confusion entre ses produits et ceux de son ancien patron (1).

1703. La question de savoir dans quelles limites l'ex-employé peut faire part au public de sa situation ancienne chez le patron qu'il a quitté est plus délicate, parce qu'elle comporte, suivant les circonstances, des solutions diverses.

On ne peut, selon nous, empêcher l'employé, devenu patron, d'indiquer sur son enseigne, sur ses circulaires, ou sur des annonces la maison d'où il est sorti et d'informer ainsi (ou même d'informer directement) le public qu'il a quitté son patron, ni interdire la même faculté à l'employé entré au service d'un autre patron. Il n'y a là qu'une connaissance donnée au public de faits qui se sont réellement passés et un moyen pour l'ex-employé de se faire connaître des acheteurs et de s'attirer leur confiance en indiquant les raisons qui justifient cette confiance. L'employé peut sans doute ainsi nuire à son patron, mais il ne le fera qu'en usant de son droit. Il nous est impossible de voir là, comme on l'a quelquefois jugé, un acte de concurrence déloyale, puisque la concurrence déloyale suppose une fraude et que, nous le répétons, il n'y a pas fraude à rappeler des faits exacts. Nous n'admettons pas davantage qu'il y ait lieu à l'application de la règle d'après laquelle on ne peut user d'un nom de personne sans l'assentiment du propriétaire de ce nom, car cette règle s'applique exclusivement au cas où une personne usurpe et s'approprie le nom d'autrui. Ainsi l'ex-employé agit ici légitimement (2).

(1) Trib. com. Seine, 18 sept. 1895, *Loi*, 28 sept. 1895. — Trib. com. Seine, 15 nov. 1897, *Loi*, 24 nov. 1897.

(2) Cass. req., 23 juin 1891, S., 92. 1. 116, D., 91. 1. 361. — Paris, 5 mars 1839, S., 39. 2. 389, D. *Rép.*, v° *Brevet d'invention*, n. 195. — Paris, 27 mars 1889, *Ann. de la propr. industr.*, 89. 179. — Paris, 4 août 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 446. — Paris, 4 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2<sup>e</sup> p., 33. — Paris, 22 nov. 1894, S., 95. 2. 159. — Paris, 3 mars 1896, S., 97. 2. 31, D., 96. 2. 388. — Paris, 3 fév. 1898, *Gaz. Trib.*, 11 mai 1898. — Trib. com. Reims, 15 janv. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 195. — Trib. com. Marseille, 28 mars 1892, *Rec. de Marseille*, 92. 1. 172. — Trib. com. Le Havre, 30 mai 1892, *Rec. Havre*, 92. 1. 132. — Trib. civ. Lyon, 15 déc.



Nous ne ferons même pas d'exception pour le cas où l'employé ne serait pas resté assez longtemps au service de son ancien patron pour avoir acquis une expérience susceptible d'être utile aux clients qu'il recherche <sup>(1)</sup>; il ne se vante aucunement de cette expérience, il constate un fait réel; et d'ailleurs, l'insertion de son ancienne qualité dans les documents émanés de lui peut avoir pour but très légitime de justifier de son honorabilité par ses antécédents.

A plus forte raison (mais là-dessus il n'y a plus guère de controverse) faut-il admettre que l'ex-employé peut annoncer au public sa qualité d'ancien élève ou d'apprenti, lorsqu'il a fourni gratuitement son travail à son ancien patron <sup>(2)</sup>; la compensation de cette gratuité est précisément, en grande partie, suivant l'intention commune des parties, dans les bénéfices que l'employé, après avoir quitté son patron, tirera des enseignements de ce dernier.

A plus forte raison encore, l'employé peut-il lier des relations avec les clients de son ancien patron et profiter pour cela de la connaissance des affaires de ce dernier <sup>(3)</sup>; il peut,

1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 313. — Trib. com. Seine, 18 mai 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 11. — Trib. com. Seine, 3 fév. 1898, *Journ. trib. com.*, 99. 315. — Allart, *Tr. théor. et prat. de la concurr. déloyale*, 1, n. 69 s.; Calmels, *De la propriété et de la contrefaçon*, n. 193; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v<sup>o</sup> Enseigne, n. 56 s. — *Contra* Rouen, 7 août 1888, *Rec. Rouen*, 88. 1. 241. — Trib. com. Seine, 18 juill. 1845, *Gaz. Trib.*, 19 juill. 1845. — Trib. com. Seine, 27 déc. 1863, *Ann. de la propr. industr.*, 64. 143. — Trib. com. Seine, 9 janv. 1868, *Ann. de la propr. industr.*, 68. 295. — Trib. com. Seine, 30 mars 1876, *Ann. de la propr. industr.*, 76. 111. — Trib. com. Seine, 4 août 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 407. — Trib. com. Seine, 15 nov. 1887, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 160. — Trib. com. Seine, 22 nov. 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1, *Suppl.*, 14. — Trib. com. Marseille, 4 juin 1888, *Rec. Marseille*, 88. 1. 315. — Trib. com. Marseille, 20 déc. 1889, *Rec. Marseille*, 90. 1. 98. — Trib. com. Toulouse, 5 janv. 1891, *Gaz. Trib. Midi*, 18 janv. 1891. — Trib. com. Marseille, 14 janv. 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 100, *Mon. jud. Midi*, 26 juill. 1896. — Pouillet, *Tr. des marques de fabrique et de la concurr. déloyale*, n. 542 s. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 545.

<sup>(1)</sup> *Contra* Trib. féd. suisse, 29 juin 1894, *Ann. de dr. comm.*, 1895, *Doctr.*, p. 147.

<sup>(2)</sup> Paris, 5 mars 1839, précité. — Trib. com. Seine, 13 oct. 1841, *D. Rép.*, v<sup>o</sup> Industrie, n. 360. — Trib. com. Seine, 1<sup>er</sup> juin 1855, *D.*, 55. 5. 275. — Calmels, *op. cit.*, n. 169; Pouillet, *op. cit.*, n. 537. — *Contra* Blanc, *Tr. de la contrefaçon*, n. 215; Huard, *Tr. de la propr. industr.*, n. 169.

<sup>(3)</sup> Paris, 20 déc. 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 202. — Toulouse, 3 fév. 1894, *Gaz. Trib. Midi*, 4 mars 1894, *Ann. propr. industr.*, 95. 82. — Trib. corr. Moulins,

dans ce but, adresser à ces mêmes clients les circulaires dont nous venons de parler <sup>(1)</sup> ; il peut encore détourner la clientèle en vendant ses marchandises à des prix moins élevés que son ancien patron <sup>(2)</sup>.

**1704.** La liberté de l'employé est loin cependant d'être absolue. Tout d'abord il n'userait pas de son droit et ferait, vis-à-vis de son ancien patron, un acte de concurrence déloyale, s'il rapportait inexactement les faits, par exemple s'il exagérerait le rôle qu'il a rempli dans la maison d'où il sort <sup>(3)</sup> ou s'il attribuait à son séjour dans cette maison une durée supérieure à sa durée réelle.

De même l'ex-employé ne peut user de procédés qui soient de nature à faire naître une confusion entre sa maison et celle de son ancien patron <sup>(4)</sup> ou entre les produits des deux maisons <sup>(5)</sup>, user de son droit d'une manière inopportune.

27 juill. 1889, *Droit*, 29 août 1889 (agent d'assurances). — Trib. com. Bordeaux, 9 nov. 1891, *Loi*, 22 fév. 1892. — Trib. com. Nantes, 12 mars 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 564, *Droit*, 19 août 1898 (voyageur de commerce). — *Contra* Montpellier, 15 nov. 1893, *Gaz. Trib.*, 9 fév. 1894.

<sup>(1)</sup> V. les autorités citées à la note précédente. — *Contra* Trib. com. Seine, 27 nov. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 58. — Trib. com. Seine, 18 mai 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 11. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 545.

<sup>(2)</sup> Toulouse, 3 fév. 1894, précité. — Paris, 22 nov. 1894, S., 95. 2. 159. — Cpr. cep. Trib. com. Seine, 10 sept. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 497.

<sup>(3)</sup> Paris, 24 avril 1834, D. Rép., v° *Industrie*, n. 82. — Paris, 4 mars 1863, *Ann. propr. industr.*, 63. 173. — Bordeaux, 10 fév. 1886, D., 87. 2. 103 (l'employé ne peut s'attribuer à tort les travaux de la maison). — Paris, 3 mars 1896, précité. — Trib. civ. Seine, 23 janv. 1857, *Rev. dr. com.*, 58. 2. 91. — Trib. com. Seine, 21 mars 1850, *Rev. dr. com.*, 50. 2. 206. — Trib. com. Seine, 10 mars 1869, *Ann. propr. indust.*, 69. 122. — Trib. com. Seine, 8 janv. 1887, *Loi*, 19 janv. 1887 (un ancien employé ne peut se dire *ex-intéressé*).

<sup>(4)</sup> Par exemple en imprimant son nom en petits caractères et celui de son ex-patron en gros caractères. — Cass. req., 23 juin 1891, S., 92. 1. 116. — Paris, 4 mars 1863, *Ann. de la propr. industr.*, 63. 173. — Paris, 26 août 1864, *Ann. de la propr. indust.*, 64. 415. — Trib. com. Seine, 11 janv. 1836, *Gaz. Trib.*, 20 janv. 1836. — Trib. com. Seine, 13 oct. 1841, D. Rép., v° *Indust.*, n. 360. — Trib. com. Bordeaux, 7 janv. 1851, *Rev. de dr. com.*, 52. 2. 232. — Trib. com. Seine, 27 oct. 1863, *Ann. de la propr. indust.*, 64. 187. — Trib. com. Seine, 6 mai 1885, *Journ. Trib. comm.*, 86. 137 (usage des factures de son ancienne maison). — Trib. com. Lyon, 8 juill. 1889, D., 91. 3. 7. — Trib. com. Toulouse, 5 janv. 1891, *Gaz. Trib. Midi*, 18 janv. 1891 (fait d'imiter la griffe et de copier la forme et la couleur des enveloppes de son ancienne maison). — Trib. com. Seine, 17 fév. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1, *Suppl.*, 37. — Trib. com. Seine, 15 nov. 1893, *Journ. Trib. com.*, 95. 94.

<sup>(5)</sup> Trib. com. Seine, 4 avril 1894, *Loi*, 17 avril 1894.

tune (1), attirer directement ou indirectement la suspicion sur la loyauté de son ancien patron (2) ou la valeur de son industrie (3), faire croire que ce dernier a cessé son commerce (4).

1705. Il va d'ailleurs sans dire que l'employé peut valablement s'engager envers son patron à ne pas dévoiler dans ses circulaires, s'il vient à exercer un commerce, sa qualité d'ancien employé de ce patron (5), ou à ne pas visiter la clientèle de la maison (6).

1706. Si l'employé peut profiter de son ancienne situation pour se procurer une clientèle, on ne voit pas pourquoi il n'en pourrait pas également profiter pour attirer dans sa nouvelle exploitation les ouvriers de son ancien patron (7), sauf si c'est dans un but de concurrence déloyale (8), ou si en même temps il les incite à dérober des outils ou du matériel à leur patron (9), ou à prendre connaissance des procédés de fabrication de ce dernier.

Peu importe même qu'il leur offre des avantages particuliers (10).

1707. Le droit pour l'employé de s'établir partout où il lui convient, pour faire concurrence à son patron, est certain (11).

La clause par laquelle l'employé s'engage à ne jamais exercer l'industrie à laquelle il participe, en aucun endroit,

(1) Décidé qu'il ne peut choisir pour prendre sa qualité le moment où la maison changeait de mains. — Paris, 4 mars 1863, précité.

(2) Paris, 7 août 1893, *Ann. dr. com.*, 94. 129. — Paris, 17 nov. 1893, *D.*, 94. 2. 522. — Trib. corr. Moulins, 27 juill. 1889, précité. — Trib. com. Seine, 7 oct. 1893, *Loi*, 14 déc. 1893. — Trib. civ. Lyon, 15 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 313. — Trib. com. Nantes, 8 janv. 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 96.

(3) Toulouse, 3 fév. 1894, *Gaz. Trib. Midi*, 4 mars 1894. — Trib. com. Bordeaux, 9 nov. 1891, *Loi*, 22 fév. 1892. — Trib. com. Nantes, 8 janv. 1896, précité.

(4) Paris, 3 mars 1896, précité. — Trib. civ. Lyon, 15 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 313.

(5) Cass. req., 23 juin 1891, *S.*, 92. 1. 116, *D.*, 91. 1. 361 (motifs). — Ruben de Couder, *Dict. de dr. com.*, v° *Commis*, n. 50.

(6) V. *infra*, n. 1710.

(7) Trib. com. Nantes, 26 nov. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 323.

(8) V. *supra*, n. 1703.

(9) Paris, 17 janv. 1896, *Loi*, 21 nov. 1896.

(10) V. cep. Trib. com. Nantes, 26 nov. 1898, précité.

(11) Trib. com. Nantes, 26 nov. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 323, et les autorités citées aux notes suivantes. — V. aussi *supra*, n. 1701.

est même nulle, comme portant atteinte à la liberté du travail (1). La jurisprudence est constante sur ce point.

L'employé qui méconnaît cette clause n'est donc passible d'aucuns dommages-intérêts (2); mais si, à raison de la promesse qu'il a faite, des salaires supérieurs à la valeur de son travail lui avaient été alloués, il ne peut désobéir à son engagement sans restituer l'excédent (3). On ne peut objecter que la demande en restitution repose sur une cause immorale; car il n'y a rien d'immoral à décider, par l'allocation de salaires élevés, un employé à ne pas aider de son travail un concurrent de son patron.

**1708.** La clause par laquelle l'employé s'engage à payer une somme déterminée au patron s'il vient jamais à entrer dans une maison similaire est également nulle (4), car elle ne diffère aucunement de celle qui lui interdit purement et simplement d'entrer dans une maison similaire; cette dernière clause, en effet, à la supposer valable, ne pourrait également être sanctionnée que par des dommages-intérêts.

**1709.** La clause portant que l'employé qui, après sa mise à la retraite et la réception d'une somme que lui remettra alors la caisse de prévoyance, ne pourra engager ses services à une autre société sans avoir à restituer cette somme, est-elle valable?

(1) Cass., 11 mai 1858, S., 58. 1. 747, D., 58. 1. 219. — Cass., 25 mai 1869, S., 69. 1. 307. — Metz, 26 juill. 1856, S., 58. 2. 37, D., 58. 2. 87. — Amiens, 3 août 1888, *Rec. Amiens*, 88. 206. — Trib. com. Nantes, 6 nov. 1889, *Rec. Nantes*, 89. 1. 316. — Trib. com. Seine, 27 fév. 1892, *Loi*, 18 mars 1892. — Trib. civ. Seine, 18 mai 1896, *Droit*, 28 juin 1896. — Trib. com. Marseille, 7 juill. 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 283. — Guillonard, II, n. 733; Larombière, art. 1133, n. 21; Duranton, XVII, n. 126; Marcadé, art. 1780, n. 2; Duvergier, II, n. 284 s.; Troplong, II, n. 856 s.; Massé et Vergé, IV, p. 497, § 707, notes 4 et 5; Lyon-Caen et Renault, III, n. 546. — Trib. civ. Gand, 22 nov. 1893, *Pasicr.*, 94. 3. 83. — Trib. sup. Empire d'Allemagne, 31 oct. 1876, *Entsch.*, XXI, n. 85, p. 362, *Journ. dr. int.*, VI, 1879, p. 189. — Trib. féd. suisse, 3 juin 1893, S., 93. 4. 32. — Cons. féd. suisse, 1881, *Feuille féd.*, 82. 2. 726; de Salis, *Le dr. féd. suisse* (trad. Borel, II, n. 536 a. — En Russie, on décide le contraire. Sénat, 27 mars 1873, *Pratiqu. du trib. de comm.*, 1873, p. 32, *Anal. journ. dr. int.*, II, 1875, p. 159. — En Angleterre, la Chambre des lords a également décidé le contraire, *Ann. dr. comm.*, IX, 1895, *Doctr.*, p. 207.

(2) Mêmes autorités.

(3) Trib. féd. suisse, 3 juin 1893, précité.

(4) Autorités citées *supra*, note 1. — *Contra* Trib. com. Seine, 17 janv. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 257.



On a soutenu que cette clause est nulle comme enchaînant à perpétuité la liberté de l'employé; mais, a-t-on dit, la réception de la somme ayant eu pour cause cet engagement, c'est-à-dire ayant eu une cause illicite, la somme devra néanmoins être restituée (1).

Il serait, on l'avouera, très singulier que l'annulation d'un contrat illicite laissât entières et obligatoires toutes les clauses d'un contrat. Le raisonnement que nous venons de résumer conduirait à cette conséquence inadmissible que si l'employé s'engage, au cas où il procurerait ses services à autrui, à rendre une portion des salaires reçus, alors que ces salaires n'excèderaient pas la valeur du travail, cette clause serait valable. Ce serait un moyen indirect et sûr d'échapper à toute prohibition.

Du reste, ce raisonnement est faux en lui-même. D'une part la question de savoir si la restitution d'une somme reçue en vertu d'un contrat illicite peut être exigée est très discutée. D'autre part, il n'est pas exact que la réception de la somme ait pour cause l'engagement contracté; elle a pour cause la rupture de cet engagement, laquelle n'a rien d'illicite.

Nous arrivons au même résultat en considérant les conventions de ce genre comme valables. S'engager à restituer une somme qu'on a touchée à *titre de gratification*, pour le cas où on servirait autrui, ce n'est pas s'interdire de servir autrui, mais seulement perdre dans cette hypothèse les profits de la convention passée avec le premier maître.

**1710.** L'employé d'un commerce ou d'une industrie peut s'engager soit à ne jamais exercer ce commerce ou cette industrie dans un rayon déterminé (2) ou dans une maison

(1) Cass., 2 mai 1882, S., 83. 1. 21. — Guillaud, II, n. 733.

(2) Cass., 24 janv. 1866, S., 66. 1. 43, D., 66. 1. 81. — Cass., 6 août 1878, S., 79. 1. 65, D., 79. 1. 400. — Cass. req., 7 juill. 1898, S., 98. 1. 520 (dans la même ville). — Douai, 31 août 1864, S., 64. 2. 264, D., 66. 1. 81. — Paris, 26 janv. 1867, S., 67. 2. 153. — Paris, 22 juin 1882, S., 83. 2. 13. — Toulouse, 22 août 1882, S., 83. 2. 64. — Paris, 11 fév. 1887, D., 87. 2. 140. — Amiens, 3 août 1888, *Rec. d'Amiens*, 88. 206. — Caen, 16 janv. 1895, *Mém. jud. Lyon*, 17 avril 1895. — Bourges, 21 déc. 1898, S., 99. 2. 70. — Paris, 12 mai 1899, S., 1900. 2. 37. — Trib. civ. Gand, 22 nov. 1893, précité. — Trib. sup. com. Empire Allemagne, 22 déc. 1875, *Entsch.*, XIX, n. 46, p. 136, *Anal. Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 546. — Trib. sup. com. Empire Allemagne, 31 oct. 1876, précité. — Guillaud, II, n. 733; Lyon-Caen et Renault, III, n. 546.

déterminée (1), soit à ne l'exercer en aucun endroit pendant un temps déterminé (2), soit, à plus forte raison, à ne pas l'exercer dans un endroit et pendant un temps déterminés (3), soit enfin à ne pas l'exercer dans la clientèle du patron (4).

L'employé ou l'ouvrier peut, aussi bien pendant la durée du contrat qu'après son expiration, s'engager à ne pas exercer la même profession pour un temps et un lieu déterminés (5), ou pour un temps déterminé, ou pour un lieu déterminé.

L'employé peut, à plus forte raison, s'engager à ne pas visiter les clients de son ancien patron pendant un temps déterminé (6) et même, suivant nous, à perpétuité (7).

1711. Ces engagements sont valables alors même que le patron s'était réservé de rompre le contrat à son gré (8). En vain dit-on que l'engagement de l'ouvrier devient sans cause en cas de rupture du contrat ; il n'est pas sans cause, puisqu'il

(1) Cons. féd. suisse, 1881, précité. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — Décidé par analogie qu'un infirmier attaché à une agence chargée de recruter des infirmiers peut s'engager à ne pas rentrer au service des malades. — Trib. com. Seine, 30 juil. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 445, *Droit*, 21 août 1896.

(2) Cass. req., 20 janv. 1891, S., 91. 1. 440. — Paris, 11 fév. 1887, D., 87. 2. 140. — Amiens, 3 août 1888, précité. — Angers, 17 oct. 1893, *Gaz. Trib.*, 17 déc. 1893 (agent d'assurances). — Bordeaux, 22 mai 1894, *Rec. Bordeaux*, 94. 1. 240. — Bruxelles, 18 déc. 1875, *Pasicr.*, 76. 2. 215, *Anal. journ. dr. int.*, 1876, p. 472. — Trib. sup. com. Empire Allemagne, 31 oct. 1876, précité. — Haute-Cour Angleterre, div. Chancellerie, 23 fév. 1880, *Law Times Rep.*, N. S., XLII, p. 679, *Anal. journ. dr. int.*, VII, 1880, p. 600. — Guillouard, II, n. 733 ; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(3) Cass. req., 20 janv. 1891, précité. — Amiens, 6 août 1887, *Rec. d'Amiens*, 87. 215. — Paris, 20 mai 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 171. — Angers, 17 oct. 1893, *Rev. Soc.*, 94. 1. 133. — Trib. com. Marseille, 7 juil. 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 283. — Trib. sup. Emp. Allemagne, 27 avril 1880, *Journ. dr. int.*, IX, 1882, p. 345. — Trib. sup. Emp. Allemagne, 4 avril 1889, *Journ. dr. int.*, XII, 1885, p. 326. — Trib. féd. suisse, 8 mai 1891, *Ann. dr. com.*, VI, 1892, *Jurispr.*, p. 89. — Trib. féd. suisse, 15 juin 1895, *Ann. dr. com.*, X, 1896, p. 39.

(4) Paris, 11 fév. 1887, précité.

(5) Grenoble, 12 avril 1889, *Rec. Grenoble*, 89. 1. 193. — Rennes, 1<sup>er</sup> déc. 1890, *Rec. Nantes*, 91. 1. 297. — Bruxelles, 2 nov. 1876, *Pasicr.*, 77. 2. 96, *Anal. journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 565, — et les autorités précitées.

(6) Trib. com. Seine, 8 juin 1898, *Loi*, 20 juil. 1898. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 546, p. 436, note 3.

(7) V. Trib. com. Seine, 20 août 1889, *Droit*, 1<sup>er</sup> septembre 1889.

(8) *Contra* Trib. civ. Bruxelles, 17 mai 1893, *Pasicr.*, 94. 3. 35. — V. n. 1712.

a été contracté en échange de l'obligation, prise par le patron, de rémunérer l'ouvrier tant qu'il serait à son service. En tout cas notre solution ne fait plus de doute depuis que le patron n'a plus le droit, en dépit de toute clause contraire, de renvoyer l'ouvrier sans cause légitime.

**1712.** Cependant toutes les clauses de ce genre doivent être interprétées restrictivement dans l'intérêt de l'employé <sup>(1)</sup>.

Ainsi on doit supposer que l'employé ne s'est engagé que pour le cas où le contrat cesserait régulièrement et non pas pour celui où le patron y mettrait fin brusquement et sans motif légitime <sup>(2)</sup>.

Mais, en dehors de cette hypothèse, les clauses doivent être observées de quelque manière que le louage de services prenne fin <sup>(3)</sup>.

**1713.** L'employé qui méconnaît ces stipulations doit être condamné à des dommages-intérêts <sup>(4)</sup> ou au montant de la clause pénale prévue <sup>(5)</sup>.

On peut aussi le condamner à des dommages-intérêts pour le cas où il continuerait à agir ainsi dans l'avenir <sup>(6)</sup>.

On peut également ordonner la fermeture de l'établissement qu'il a ouvert <sup>(7)</sup>. En vain objecte-t-on que les obligations de faire ou de ne pas faire ne peuvent être exécutées par la force, si cette exécution entraîne une contrainte sur la personne. Il ne s'agit pas ici de contrainte sur la personne.

**1714.** La clause par laquelle l'employé s'engage à n'exercer aucune profession dans un rayon déterminé est nulle <sup>(8)</sup>.

<sup>(1)</sup> Trib. féd. suisse, 15 juin 1895, *Ann. dr. com.*, X, 1896, p. 39.

<sup>(2)</sup> Trib. com. Marseille, 8 mai 1891, *Rec. Marseille*, 91. 1. 195. — Trib. civ. Mayenne, 3 mars 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 120.

<sup>(3)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 546.

<sup>(4)</sup> Guillaouard, II, n. 733.

<sup>(5)</sup> Ce montant ne peut être réduit par le juge. — Caen, 16 janv. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 17 avril 1895.

<sup>(6)</sup> Guillaouard, II, n. 733.

<sup>(7)</sup> Cass. req., 7 juil. 1898, S., 98. 1. 520. — Bourges, 21 déc. 1898, S., 99. 2. 70 (dans le cas même où le contrat a simplement prévu des dommages-intérêts). — Trib. com. Emp. Allemagne, 22 déc. 1875, précité. — *Contra* Ortlieb, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 546.

<sup>(8)</sup> Haute Cour, chancellerie, 28 mai 1888, *Law Times Rep.*, LXIX, N. S., 361, *Anal. Journ. dr. int.*, XVI, 1889, p. 698. — Alf. Michel, *Journ. dr. int.*, XVI, 1889, p. 699.

**1715.** Si l'engagement de l'employé a été contracté sous une condition qui ne s'est pas réalisée, cet engagement peut être méconnu <sup>(1)</sup>.

**1716.** D'autre part, l'employé est dégagé de cette obligation si le patron n'exécute pas les siennes, par exemple ne lui paie pas son traitement <sup>(2)</sup>.

**1717.** Les clauses dont nous venons de parler peuvent être invoquées, non seulement par le patron qui les a stipulées, mais par son successeur si l'employé a continué d'exercer ses fonctions auprès de ce dernier en vertu de son traité primitif <sup>(3)</sup>.

**1718.** L'employé condamné à cesser le commerce à l'aide duquel il a fait une concurrence déloyale à son ancien patron peut céder son fonds à un tiers <sup>(4)</sup> et rien n'empêche que ce tiers se donne comme successeur de l'ex-employé <sup>(5)</sup>.

**1719.** Il est à peine utile de dire que l'employé doit, après la fin du contrat, restituer au patron tout ce qui lui a été confié par ce dernier <sup>(6)</sup> et les copies qu'il aurait prises de documents confidentiels <sup>(7)</sup>.

(1) Cass. req., 1<sup>er</sup> mai 1889, S., 92. 1. 372 (l'employé qui s'est engagé à ne pas se replacer dans la région à la condition qu'on lui donnerait un emploi déterminé dans un délai fixé peut se replacer si cet emploi ne lui a pas été offert, car son engagement est devenu sans cause; on ne peut l'obliger à demander auparavant la résolution de son engagement).

(2) Cass. req., 7 juil. 1898, S., 98. 1. 520 (motifs). — Trib. com. Seine, 1<sup>er</sup> déc. 1892, *Journ. Trib. com.*, 1894, p. 60. — Trib. sup. Emp. Allemagne (par interprétation du droit français), 4 avril 1884, *Journ. dr. int.*, XII, 1885, p. 327. — F. Daguin, *Journ. dr. int.*, XII, 1885, p. 327. — *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 546.

(3) Amiens, 6 août 1887, *Rec. d'Amiens*, 87. 215.

(4) Rouen, 7 juill. 1886, *Rec. Rouen*, 86. 213.

(5) V. cependant Rouen, 7 juill. 1886, précité.

(6) Ainsi décidé : 1<sup>o</sup> pour les carnets d'échantillons des commis-voyageurs. — Paris, 7 août 1893, *Ann. dr. comm.*, 94. 129; — 2<sup>o</sup> pour des cartes d'abonnement aux chemins de fer délivrées aux employés. — Trib. com. Seine, 22 fév. 1894, *Loi*, 31 mars 1894; — 3<sup>o</sup> pour les documents donnant des règles pour la fabrication. — Trib. com. Nantes, 2 avril 1898, *Rec. Nantes*, 98. 1. 398; — 4<sup>o</sup> pour les modèles d'objets fabriqués chez le patron. — Paris, 17 janv. 1896, *Loi*, 21 janv. 1896.

(7) Trib. com. Lyon, 28 juin 1898, *Droit*, 28 août 1898, *Loi*, 28 juill. 1898 (documents de comptabilité).



§ III. *Personnes qui peuvent agir en exécution des engagements de l'ouvrier.*

**1720.** C'est au patron seul qu'il appartient d'agir contre l'ouvrier. Il en est ainsi même si le patron est un entrepreneur qui s'est engagé à faire un travail déterminé pour un tiers <sup>(1)</sup>; on a cependant opposé, pour cette hypothèse, la règle *nul ne plaide par procureur*; mais, d'une part, cette règle ne met obstacle qu'à l'action du mandataire et l'entrepreneur n'est pas un mandataire <sup>(2)</sup>; d'autre part, il est admis par tout le monde qu'elle ne concerne pas le mandataire qui a contracté en son nom personnel <sup>(3)</sup> et c'est en son nom personnel que l'entrepreneur a engagé les ouvriers.

**1721.** Nous avons examiné dans quelles limites le successeur du patron peut se prévaloir des stipulations faites par ce dernier <sup>(4)</sup>.

## SECTION V

### OBLIGATIONS DU PATRON

**1722.** Le code est muet sur les obligations du patron aussi bien que sur les obligations de l'ouvrier; elles dérivent d'un certain nombre de textes spéciaux, parmi lesquels se place en première ligne la loi du 9 avril 1898, sur la responsabilité des accidents du travail, et de l'application des règles du droit commun.

#### § I. *Obligations relatives au travail de l'ouvrier, domestique ou employé.*

**1723.** Le patron ne peut faire faire à son employé un service autre que celui pour lequel il a été engagé <sup>(5)</sup>.

(1) Cass. req., 26 avril 1876, D., 76. 1. 492. — Garsonnet, I, p. 510, § 304.

(2) V. *infra*, n. 2869.

(3) V. notre *Tr. des cont. aléat. du mandat*, etc.

(4) V. *supra*, n. 1717.

(5) Il en est ainsi, par exemple, de l'apprenti. Harel, *Rev. dr. franç. et étrang.*, IV, p. 313, n. 38, — ou du commis-voyageur. Trib. com. Marseille, 2 juin 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 233. — V. cep. *infra*, même numéro.

L'application de cette solution a été surtout faite aux artistes dramatiques (1).

L'usage peut être contraire; ainsi, en général, l'usage admet que le patron peut occuper le commis-voyageur dans ses magasins, entre deux voyages (2).

**1724.** Le patron doit donner à l'employé l'espèce d'ouvrage qu'il lui a promise privativement et ne peut donner cet ouvrage à un autre.

Cette solution a été souvent proclamée dans les rapports entre les directeurs de théâtre et leurs acteurs; quand l'engagement porte que l'acteur remplira les rôles de tel emploi *en chef et sans partage*, l'emploi ne peut être confié à un tiers (3). Mais, dans le cas contraire ou s'il est dit que l'acteur remplira tel emploi *en chef et en partage* (4) ou qu'il ne pourra être tenu de remplir tout autre emploi (5), le directeur peut conférer les rôles de cet emploi à un tiers.

Une fois le rôle confié à l'artiste, il ne peut lui être retiré même si l'acteur ne pouvait pas exiger que ce rôle lui fût confié (6). En tout cas, il en est ainsi après que le nom de

(1) Bordeaux, 1<sup>er</sup> oct. 1849, D., 52. 2. 91. — Ainsi l'acteur employé pour jouer les chefs d'emploi ne peut être contraint de remplir les seconds rôles. — Nancy, 19 fév. 1874, S., 74. 2. 269, D., 75. 2. 45. — Rouen, 14 mars 1888, D., 92. 2. 255 (en note). — Paris, 25 fév. 1892, D., 92. 2. 255. — Trib. com. Seine, 8 juil. 1897, *Droit*, 12 août 1897, *Loi*, 17 août 1897. — Constant, *Code des théâtres*, p. 110; Dubosc et Goujon, *L'engag. théâtral*, p. 89; Ruben de Couder, *v° Théâtre*, n. 144; Guichard, *Législ. des théâtres*, n. 121 s. et 143; — ou un premier violon de jouer le rôle de second violon. — Trib. paix Lille, 11 nov. 1895, *Mon. Jud.*, 95. 348. — De même un chef d'orchestre ne peut être employé comme sous-ordre. — Trib. comm. Seine, 20 janv. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 272. — Alors qu'un acteur, engagé comme jeune premier, s'est engagé à jouer tous les rôles qui lui sont confiés, cela ne s'entend que des rôles de son emploi; il ne peut donc être tenu de figurer dans les chœurs d'une féerie. — Rouen, 14 mars 1888, S., 88. 2. 174. — V. aussi Douai, 7 déc. 1855, S., 57. 2. 279. — Un acteur ne peut être tenu de rester dans le théâtre, si le genre exploité est modifié et devient d'un ordre moins relevé (théâtre transformé en concert promenade). Paris, 25 fév. 1891, précité.

(2) Trib. com. Saint-Etienne, 10 avril 1897, *Loi*, 5 nov. 1897.

(3) Angers, 7 avril 1891, S., 93. 2. 178, D., 93. 2. 315 (motif). — Constant, *Code des théâtres*, p. 110; Dubosc et Goujon, *L'engag. théâtral*, p. 89; Ruben de Couder, *v° Théâtre*, n. 144.

(4) Aix, 6 mai 1891, S., 93. 2. 178, D., 93. 2. 315. — Constant, *loc. cit.*

(5) Angers, 7 avril 1891, précité. — Agnel, *Code manuel des artistes dram.*, n. 173; Constant, *op. cit.*, p. 110; Dubosc et Goujon, *op. cit.*, p. 89; Ruben de Couder, *loc. cit.*, n. 144.

(6) V. cependant Aix, 6 mai 1891, précité.

l'acteur a été rendu public (1) ou après une répétition (2).

Toutefois il en est autrement si l'acteur était dans l'impossibilité de jouer le rôle, par exemple à raison d'une maladie (3).

**1725.** Le patron doit, si l'employé ou l'ouvrier est payé d'après les résultats de son travail, lui fournir du travail. Cela a été décidé pour les commis voyageurs (4).

**1726.** La question de savoir quelles sortes de travaux le patron peut imposer à l'ouvrier, domestique ou employé est d'ailleurs une question de fait ou d'usage.

Il en est ainsi, par exemple, de la question de savoir si le travail aux pièces peut être substitué au travail à la journée (5) ou réciproquement.

**1727.** Le patron qui a divers établissements peut exiger que le salarié parte de l'un des établissements dans l'autre (6); le refus d'obéir à cet ordre est une cause légitime de renvoi (7).

**1728.** En ce qui concerne l'employé intéressé, le patron a des obligations spéciales qui seront indiquées plus loin (8).

## § II. *Responsabilité du patron relativement aux outils et effets de l'ouvrier, domestique ou employé.*

**1729.** Il arrive fréquemment que les outils des ouvriers ou certains vêtements des employés soient confiés au patron en dehors des heures de travail. D'autre part, les domestiques, qui logent habituellement chez leur maître, y introduisent leurs effets, qui se trouvent ainsi dans l'immeuble occupé par

(1) Aix, 6 mai 1891, précité.

(2) Aix, 6 mai 1891, précité.

(3) Aix, 6 mai 1891, précité.

(4) Paris, 26 mai 1894, D., 95. 2. 189 (si le patron est juge de l'époque et du nombre des voyages, il ne peut les supprimer complètement, même temporairement). — Huc, X, n. 39.

(5) Décidé qu'il faut, pour cela, un avertissement donné au moins un mois à l'avance, et confirmé par une lettre missive, sinon l'ouvrier peut se considérer comme congédié et réclamer une indemnité égale à un mois de salaires. — Lyon, 6 nov. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 20 avril 1895.

(6) V. *supra*, n. 1685.

(7) V. *infra*, n. 2253.

(8) V. *infra*, n. 2127 s.

le patron. Il se forme en ce cas un contrat tacite de dépôt entre le patron et ses subordonnés, le premier recevant gratuitement les effets des seconds, et s'engageant implicitement à les restituer au moment où ils lui seront réclamés.

Le patron est donc, comme tout dépositaire, responsable des effets qui lui sont ainsi confiés, à moins qu'il ne fasse preuve d'un cas fortuit. Si, par exemple, dans le cours d'un incendie, les effets des domestiques sont détruits par le feu, le patron doit en payer la valeur, à moins qu'il ne démontre que l'incendie a été allumé sans sa faute <sup>(1)</sup> ou que le domestique aurait pu, s'il n'avait pas été négligent, sauver ses effets. La solution est la même pour les effets confiés par les ouvriers au patron ou laissés par eux dans les ateliers de ce dernier, en vertu d'une obligation qui leur est imposée <sup>(2)</sup>.

Il n'y a pas lieu en tout cas d'assimiler le patron à l'aubergiste (C. civ., art. 1952 <sup>(3)</sup>) ni à un dépositaire nécessaire <sup>(4)</sup>.

Le patron peut stipuler qu'il ne sera pas responsable des effets ou outils qui lui ont été confiés par l'ouvrier <sup>(5)</sup>.

**1730.** Nous admettrons ces diverses solutions pour le cas également où les effets n'auraient été laissés par les ouvriers qu'en vertu de l'autorisation ou de la tolérance du patron; dès lors qu'ils n'ont pas été laissés à l'insu de ce dernier, il en a accepté la garde <sup>(6)</sup>.

**1731.** L'hypothèse où les effets de l'ouvrier sont détruits ou détériorés pendant que ce dernier en fait usage, se confond avec celle où l'ouvrier subit un dommage corporel, et doit être tranchée de la même manière, abstraction faite des lois spéciales qui règlent ce dernier point; le patron n'est plus

<sup>(1)</sup> Trib. com. Seine, 16 août 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 319. — Trib. civ. Trévoux, 7 déc. 1893, *Loi*, 2 mars 1894, *Mon. jud. Lyon*, 2 mars 1894. — Il ne lui suffira donc pas de prouver l'incendie. Mêmes jugements. — V. cependant Trib. civ. Lyon, 12 juill. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 579.

<sup>(2)</sup> Trib. paix Lille, 25 nov. 1895, *Nord jud.*, 96. 186.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Lyon, 12 juill. 1892, précité.

<sup>(4)</sup> *Contra* Trib. com. Seine, 16 août 1896, précité.

<sup>(5)</sup> Décidé, à propos de l'engagement des gens de mer, que cette clause renverse seulement la preuve. — Trib. com. Le Havre, 2 juin 1890, *Rec. du Havre*, 90. 1. 158.

<sup>(6)</sup> *Contra* Trib. com. Seine, 28 mars 1890, *Ann. dr. comm.*, IV, 1890, *Jurispr.*, p. 111.



alors mis en possession des outils et effets; il s'agit, comme dans ce dernier cas, de se demander si le patron a assumé un engagement contractuel de veiller sur l'ouvrier, et, quelle que soit la solution de cette question, qui, comme nous le verrons, influe surtout sur la preuve, le patron est responsable exclusivement de sa faute.

### § III. *Responsabilité du patron relativement à la personne du salarié.*

**1732.** La responsabilité du patron en cas d'accidents corporels causés à ses domestiques, à ses employés, et surtout à ses ouvriers, est, depuis d'assez longues années, celle de toutes les questions relatives au louage de services qui a donné lieu au plus grand nombre de différends.

Sous l'empire du code civil, le salarié, victime d'un cas fortuit, n'avait aucun recours contre son patron; conformément aux principes généraux, ce dernier n'était responsable que de sa faute.

Cette solution reste vraie pour les professions qui ne sont pas soumises à l'application de la loi du 9 avril 1898; mais cette dernière loi a émis, en ce qui concerne un certain nombre de professions, un principe nouveau: elle met à la charge du patron le *risque professionnel*, c'est-à-dire l'obligation de réparer les accidents causés, même par cas fortuit, à l'ouvrier par suite de l'exercice de sa profession. Elle va même plus loin et force le patron à indemniser l'ouvrier de l'accident provenant de la faute commise par ce dernier, en n'excluant que l'accident provoqué intentionnellement par l'ouvrier.

Ce bouleversement des principes du droit est dû aux idées suivantes: d'abord le patron, ayant les bénéfices du travail de l'ouvrier, doit supporter les charges des accidents inhérents à ce travail; mais cette idée, à elle seule, n'aurait pas amené une modification de la loi, parce qu'on peut et qu'on a toujours pu en dire autant de tous les patrons et non pas seulement de ceux auxquels s'appliquent les dispositions de la loi de 1898. Il est d'ailleurs facile de répondre que si le

patron recueille seul les bénéfices de son entreprise, il en assume, seul aussi, les pertes.

L'argument le plus plausible qu'on puisse invoquer en faveur de ce système, c'est que les progrès du machinisme ont transformé les conditions du travail. L'ouvrier n'est plus maître de son outillage; il est donc injuste de lui faire supporter les conséquences des accidents dus à cet outillage.

On a fait valoir aussi, pour justifier la loi, que l'ouvrier, obligé, d'après la jurisprudence, à faire la preuve de la faute du patron pour avoir droit à une indemnité, est généralement dans l'impossibilité de faire cette preuve; il n'y a pas eu de témoins ou les témoins sont morts des suites du même accident, ou encore ils dépendent trop du patron pour oser dire ce qu'ils ont vu. Cette considération, très sérieuse en elle-même, aurait fait comprendre que la charge de la preuve, imposée à l'ouvrier par la jurisprudence, fût renversée, mais on ne voit pas comment elle justifierait le principe du risque professionnel.

On a encore essayé de justifier, dans les travaux préparatoires, la loi de 1898 en la considérant comme une application de l'art. 1384 C. civ., d'après lequel chacun est responsable des choses qu'il a sous sa garde. Cette justification est à la fois trop large et trop étroite : trop large, en ce que, si elle était exacte, elle s'appliquerait à toutes les industries et non pas seulement à celles que vise la loi de 1898; trop étroite, en ce qu'elle ne ferait pas comprendre pourquoi cette loi se déclare applicable à des accidents qui ne sont pas causés par l'outillage et les machines du patron.

**1733.** Les premières propositions faites en faveur des ouvriers n'allaient pas aussi loin; elles se contentaient de décider, contrairement à la jurisprudence <sup>(1)</sup>, que la charge de la preuve incombait au patron et que ce dernier était tenu de réparer les conséquences de l'accident s'il ne démontrait pas que cet accident n'était pas causé par sa faute <sup>(2)</sup>.

Elles ne parurent pas suffisantes à la Chambre des députés

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 2033.

<sup>(2)</sup> Proposition Nadaud, 1881 (c'était, d'ailleurs, la reproduction d'une proposition antérieure du même auteur).

qui, à la fin de 1884, votait en première lecture une proposition admettant, à côté de la responsabilité du droit commun, la responsabilité du risque professionnel jusqu'à concurrence des pensions et secours alloués par la caisse nationale d'assurances.

La fin de la législature se produisit avant qu'il n'y eût une deuxième lecture. Mais dès 1885, de nouvelles propositions surgirent. La Chambre vota, le 10 juillet 1888, en seconde lecture, un projet élaboré par sa commission et adopta le principe du risque professionnel. Le Sénat ayant refusé d'accepter d'autres solutions du projet, relatives à l'assurance obligatoire, l'accord ne put s'établir entre les deux chambres avant la fin de la législature.

C'est seulement à la fin de la législature de 1893 que les idées du Sénat l'emportèrent, et que fût votée la loi du 9 avril 1898.

**1734.** La loi de 1898 n'est pas toujours avantageuse à l'ouvrier. D'abord, par cela même qu'elle fixe l'indemnité à forfait et proportionne cette indemnité au salaire, sans l'élever jamais au niveau même du salaire, elle n'assure à l'ouvrier qu'une réparation partielle; or, dans les hypothèses où, suivant la législation antérieure, l'accident était causé par la faute du patron, la réparation devait être intégrale, et elle doit l'être encore aujourd'hui pour les industries qui ne tombent pas sous l'application de la loi de 1899.

D'autre part, l'indemnité est réduite et quelquefois supprimée pour les ouvriers étrangers; or, d'après la législation antérieure, — et aujourd'hui encore pour les industries auxquelles la loi de 1898 ne s'applique pas, — ils ont, dans l'hypothèse où l'accident est dû à la faute du patron, droit à une réparation intégrale.

En troisième lieu la prescription du droit commun est réduite au détriment de l'ouvrier.

Il faut encore ajouter qu'en fait la loi ne réussira pas à mettre les risques professionnels à la charge du patron; il trouvera moyen, par un abaissement des salaires, soit de recouvrer en tout ou en partie sur l'ouvrier les primes d'assurance qu'il paiera, soit de se constituer un fonds destiné

aux indemnités. Ce qui prouve la vérité de cette remarque, c'est que des patrons ont essayé, au mépris de la loi, de diminuer les salaires des ouvriers qu'ils avaient, au moment de la mise en application de cette loi, sous leurs ordres <sup>(1)</sup>. Mais s'ils ne peuvent le faire à l'égard de ces ouvriers, rien ne les empêche de donner des salaires moindres aux ouvriers qu'ils viendront à engager dans l'avenir.

Au point de vue social, un autre reproche a été fait à la loi : elle donne au patron intérêt à prendre des ouvriers étrangers et à préférer, entre les ouvriers français, des célibataires, car l'indemnité due par lui en cas d'accident est d'autant plus forte que l'ouvrier est français et a plus d'enfants.

**1735.** Suivant l'art. 34 de la loi du 9 avril 1898 : « *Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies* ». Ce décret n'a pas encore été rendu.

### I. *Interprétation de la loi du 9 avril 1898.*

**1736.** On a décidé que la loi du 9 avril 1898, ayant eu pour objet d'améliorer le sort des ouvriers, doit être interprétée contre le patron <sup>(2)</sup>. Cette règle ne peut être acceptée d'une manière absolue ; la loi de 1898 déroge sur certains points au droit commun en faveur de l'ouvrier, sur d'autres en faveur du patron <sup>(3)</sup> ; pour l'une et l'autre de ces deux catégories de dispositions on doit partir de l'idée que les textes dérogatoires au droit commun sont soumis à l'interprétation restrictive.

### II. *Des industries visées par la loi du 9 avril 1898 et de celles qui sont régies par le droit commun.*

**1737.** La loi du 9 avril 1898 n'a introduit un régime nouveau que pour certaines industries ; après les avoir examinées, il y aura lieu de déterminer si l'énumération de cette loi est

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 2056.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Château-Thierry, 17 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 268.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 1734.



limitative ou énonciative. La réponse à ces questions fournira, par exclusion, les industries qui restent régies par le droit commun.

L'art. 1<sup>er</sup>, al. 1, de la loi du 9 avril 1898 s'exprime dans les termes suivants : « *Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours* ».

**1738.** Tout d'abord il faut noter que les expressions d'*industrie* et d'*exploitation* témoignent l'intention de viser exclusivement les entreprises organisées dans un but de lucre, à l'exclusion, par exemple, des laboratoires scientifiques <sup>(1)</sup> ou des établissements d'aliénés <sup>(2)</sup>.

**1739.** Les entreprises françaises sont soumises à la loi de 1898 en ce qui concerne les ouvriers qu'elles détachent à l'étranger et qui restent sous leur surveillance <sup>(3)</sup>, à la condition que ces ouvriers soient français ou aient contracté en France <sup>(4)</sup>.

Les entreprises étrangères sont soumises à cette loi dans les limites du droit commun, c'est-à-dire dans le cas seulement où le contrat est passé en France avec un ouvrier français <sup>(5)</sup>.

Quant aux ouvriers étrangers, nous verrons plus loin dans quelle mesure la loi leur est applicable <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Circ. min. just., 10 juin 1899. — V. *infra*, n. 1757.

<sup>(2)</sup> Même circulaire.

<sup>(3)</sup> Avis comité des assur., 7 mars 1900, *J. Off.* du 4 avril, p. 2113.

<sup>(4)</sup> Ce sont les conditions du droit commun. — V. *infra*, n. 2442.

<sup>(5)</sup> Sur ce droit commun, v. *infra*, n. 2442.

<sup>(6)</sup> V. *infra*, n. 1941 s.

## A. Industries du bâtiment.

1740. D'après la circulaire du ministre de la justice, en date du 10 juin 1899, l'industrie du bâtiment comprend « toute les industries qui se rattachent à la construction des édifices, taille de pierre, maçonnerie <sup>(1)</sup>, charpenterie <sup>(2)</sup>, menuiserie, couverture <sup>(3)</sup>, vitrerie <sup>(4)</sup>, serrurerie » <sup>(5)</sup>.

On peut encore citer les industries suivantes : plomberie <sup>(6)</sup>, fumisterie <sup>(7)</sup>, installations de gaz ou autres systèmes d'éclairage <sup>(8)</sup>, installations d'eau <sup>(9)</sup>, de calorifères <sup>(10)</sup>, de fosses mobiles <sup>(11)</sup>, réparations à ces installations <sup>(12)</sup>, sculpture sur pierre ou sur bois <sup>(13)</sup> alors même qu'elle constitue une œuvre artistique <sup>(14)</sup>, peinture en bâtiments <sup>(15)</sup>, peinture décorative <sup>(16)</sup>, peinture sur vitraux <sup>(17)</sup>, ramonage de cheminées <sup>(18)</sup>.

Les industries d'ameublement rentrent dans les industries du bâtiment <sup>(19)</sup>. Le tapissier est donc soumis à l'application de la loi <sup>(20)</sup>.

(1) Loubat, *Tr. du risque professionnel*, n. 87; Sachet, *Des acc. du travail*, 2<sup>e</sup> éd., n. 94.

(2) En ce sens Rapport Ricard à la Chambre des députés, 25 fév. 1892, *J. Off.*, *Doc. parl.*, avril 1892, p. 301. — Loubat, *loc. cit.*; Sachet, *loc. cit.*

(3) En ce sens, Rapport Ricard, précité. — Observation Floquet, Sénat, 13 juin 1895, *J. Off.* du 14, *Déb. parl.*, p. 609. — Loubat, *loc. cit.*; Sachet, *loc. cit.*

(4) Loubat, *loc. cit.*; Sachet, *loc. cit.*

(5) Loubat, *loc. cit.*; Sachet, *loc. cit.*

(6) Loubat, n. 87; Sachet, n. 94.

(7) Loubat, n. 87; Sachet, *loc. cit.*

(8) Loubat, n. 88.

(9) Loubat, n. 88.

(10) Sachet, *loc. cit.*

(11) Sachet, *loc. cit.*

(12) Loubat, n. 88.

(13) Loubat, n. 90. — *Contra* Sachet, n. 95.

(14) Loubat, n. 91.

(15) Loubat, n. 87.

(16) Loubat, n. 93.

(17) Loubat, n. 92.

(18) Sachet, n. 94.

(19) *Contra* Loubat, n. 95; Sachet, n. 95.

(20) V. en ce sens, mais seulement quand le tapissier ne se contente pas de vendre des objets sans les modifier, l'avis du comité des assurances cité à propos des accidents, *infra*, n. 1743.

Ces diverses industries ne sont considérées comme industries du bâtiment que si elles travaillent dans un bâtiment (1). Dans le cas contraire elles peuvent être soumises à la loi sous un autre titre, si elles remplissent les conditions nécessaires pour constituer d'autres industries visées par la loi, comme les manufactures.

On a assimilé aux industries du bâtiment celle des métreurs vérificateurs, par le motif qu'ils ont des emplois dans cette industrie (2).

B. *Usines et manufactures. Ateliers.*

**1741.** « La différence entre ces deux sortes d'établissements, dit la circulaire du 10 juin 1899, est assez difficile à fixer. D'une manière générale, la manufacture est l'établissement où la main d'œuvre domine et dans lequel s'opère la fabrication d'objets déterminés. Les usines servent à la préparation des matières premières en vue de leur application à des usages industriels ». Il résulte également d'une déclaration faite par le rapporteur au Sénat que les usines et les manufactures se confondent (3).

**1742.** Les fabriques ne se distinguent pas des usines et manufactures; ces deux dernières sortes d'établissements sont, en effet, désignées couramment, dans le langage vulgaire, sous le nom de fabriques; l'un des textes votés par la Chambre, en 1884, visait expressément les fabriques à côté des usines et manufactures. On les fit ajouter dans l'un des textes ultérieurs qui ne les énonçait pas (4). Mais le mot a disparu dans

(1) Loubat, n. 89.

(2) Avis comité des assurances, 4 avril 1900, *J. Off.* du 25, p. 2608; Sachet, n. 94.

(3) « Si nous remontions d'un siècle en arrière, je pourrais peut-être essayer une définition. Il y avait évidemment une différence entre une usine et une manufacture; en ce temps-là, l'usine était plus spécialement l'endroit où l'on se servait de machines mues par une machine hydraulique, de machines mues par une force élémentaire comme l'eau ou le vent, et la manufacture était l'endroit où la main de l'homme jouait dans le travail un rôle prépondérant; mais depuis il y a eu dans l'industrie des transformations innombrables, d'où est née une certaine confusion dans les définitions » (Sénat, 14 mars 1889, *J. Off.* du 15, *Déb. parl.*, p. 253). — V. dans le même sens Loubat, n. 96; Sachet, n. 90.

(4) Chambre des députés, 19 mai 1888, *J. Off.* du 20, *Déb. parl.*, p. 1455. — Chambre des députés, 22 mai 1888, *J. Off.* du 23, *Déb. parl.*, p. 1469.

la rédaction définitive sans qu'on puisse savoir pourquoi. Cette omission est, d'après ce qui vient d'être dit, sans importance.

**1743.** Parmi les entrepreneurs de manufactures et les fabricants on peut citer :

les couturiers <sup>(1)</sup> ;

les fabricants de dentelle et broderie à la main <sup>(2)</sup> ;

les fabricants de caisses pour emballage <sup>(3)</sup> ;

les tapissiers <sup>(4)</sup>, à moins qu'ils ne reçoivent des objets tout fabriqués pour les vendre <sup>(5)</sup> ;

les carrossiers <sup>(6)</sup> ;

les selliers <sup>(7)</sup> ;

les ébénistes <sup>(8)</sup> ;

les entrepreneurs de ferronnerie <sup>(9)</sup> ;

les entrepreneurs de fours à chaux <sup>(10)</sup>.

Les industries où l'on ne fabrique pas, c'est-à-dire où l'on ne transforme pas de produits, ne sont pas visées par la loi.

Telles sont les entreprises de vidange <sup>(11)</sup>, de pavage <sup>(12)</sup>.

Le comité consultatif des assurances a émis l'avis que « les laboratoires qui se chargent d'analyses industrielles moyennant rétribution, sont soumis à l'application de la loi » <sup>(13)</sup>. Il n'a donné aucun motif à l'appui de cette opinion ; elle ne paraît pas exacte : les laboratoires ne sont ni des usines ni des manufactures et ne sont pas visés expressément par la loi de 1898.

(1) Avis comité consultatif des assurances, 7 mars 1900, *J. Off.* du 4 avril p. 2114.

(2) Autre avis du même jour.

(3) Avis comité consultatif, 21 mars 1900, *J. Off.* du 4 avril, p. 2114.

(4) Avis comité des assurances, 4 avril 1900, *J. Off.* du 25, p. 2609.

(5) Même avis.

(6) Avis comité des assurances, 4 avril 1900, *J. Off.* du 25, p. 2608.

(7) Même avis. — V. *supra*, n. 1740.

(8) Avis comité des assurances, 4 avril 1900, *J. Off.* du 25, p. 2609.

(9) Avis comité des assurances, 4 avril 1900, *J. Off.* du 25, p. 2608.

(10) Angers, 16 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 236.

(11) Trib. civ. Pontoise, 21 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 569. — V. cep. Rouen, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 490 (sol. impl.).

(12) V. cep. Trib. civ. Lyon, 24 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 577 (sol. impl.).

(13) Avis 7 mars 1900, *J. Off.*, du 4 avril, p. 2113. — Circ. min. just., 10 juin 1899.



Il en est ainsi selon nous, même si des matières explosibles sont analysées dans ces laboratoires; on ne peut dire qu'elles soient *mises en œuvre* (1).

1744. Un orateur a déclaré au Sénat que les ateliers ne sont pas compris dans l'énumération. Le rapporteur s'est contenté d'abord de répondre que, selon lui, l'énumération comprend « presque toutes les professions » (2). Cette réponse vague a d'autant moins d'importance que le rapporteur, comme nous le verrons, s'est montré partisan de la doctrine fautive qui considère l'énumération de la loi comme simplement énonciative (3). Sur l'insistance de l'orateur, le rapporteur commence par répondre affirmativement, puis déclare que la question sera tranchée par les tribunaux (4).

Nous pensons que les ateliers dont il s'agit ne sont pas soumis à l'application de la loi de 1898; ce ne sont ni des usines, ni des manufactures; du reste, le travail y est purement manuel, de sorte que les dangers particuliers auxquels a songé la loi ne s'y présentent pas (5). C'est en ce sens que la question a été tranchée dans l'un des rapports faits à la chambre des députés, dans le cours, il est vrai, d'une législature antérieure à celle pendant laquelle a été votée la loi de 1898 (6).

Il en est surtout ainsi pour les ateliers dans lesquels le patron opère avec un petit nombre d'ouvriers sans employer aucun moteur mécanique (7); c'est ce que dit le même rapport, qui cite comme exemple les ateliers d'ébénisterie ou de serrurerie.

Les ateliers ne sont même pas soumis à la loi lorsqu'on y confectionne des objets en grande quantité (8).

(1) V. en effet sur le sens de cette expression, *infra*, n. 1757 s.

(2) Sénat, 20 mars 1896, *J. Off.* du 21, *Déb. parl.*, Sénat, p. 281.

(3) V. *infra*, n. 1771.

(4) *J. Off.*, *loc. cit.*

(5) Loubat, n. 98; Sachet, n. 91 et 92.

(6) Rapport Girard et Nadaud, 16 fév. 1884, *J. Off.*, mars 1884, Chambre, *Doc. parl.*, p. 250.

(7) Loubat, n. 99; Sachet, n. 91.

(8) *Contra*, Loubat, n. 99; Sachet, n. 91.

C. *Chantiers.*

**1745.** « Il s'agit ici, dit la circulaire ministérielle du 10 juin 1899, du groupement, dans un emplacement déterminé, d'un certain nombre d'ouvriers employés à la préparation des matériaux, à des terrassements ou à des travaux quelconques, en vue de la construction d'édifices, de ponts, de canaux, de routes... ».

Cette définition est fautive en un point; il n'est pas nécessaire qu'un *certain nombre d'ouvriers* se trouvent groupés. Le chantier existe dès qu'un seul ouvrier y travaille; c'est ce qui a été reconnu depuis les travaux préparatoires (1).

Les entrepôts sont des chantiers (2).

Les chais et les caves des marchands de vins en gros sont des chantiers (3).

Les puits ne sont pas des chantiers (4), quoique le contraire ait été dit au Sénat (5); ce ne sont pas davantage des carrières, bien que le contraire ait été dit à la Chambre (6). Les puisatiers ne peuvent donc invoquer le bénéfice de la loi.

Nous dirons des égouts ce que nous avons dit des puits. La question a été soulevée, mais non résolue à la Chambre des députés (7).

D. *Transports par terre et par eau.*

**1746.** La loi vise l'industrie des transports par terre et par eau. Il s'agit soit des chemins de fer (8), soit des voitures (9),

(1) Sénat, 21 mars 1889, *J. Off.* du 22, *déb. parl.*, p. 304. — Loubat, n. 100.

(2) *Contra* Loubat, n. 100.

(3) Avis comité des assurances, 4 avril 1900, *J. Off.* du 25, p. 2608.

(4) *Contra* Loubat, n. 94.

(5) Séance du 14 mars 1889, *J. Off.* du 15, *déb. parl.*, p. 254. — Séance du 19 mars 1889, *J. Off.* du 20, *déb. parl.*, p. 288 (déclaration du rapporteur Tolain).

(6) Observation Peulevey, Chambre, 20 oct. 1884, *J. Off.* du 21, *déb. parl.*, p. 2064. Il s'agissait de la définition des carrières; c'est en passant seulement qu'on a parlé des puits, et le rapporteur, en répondant à l'observation, ne les mentionne pas.

(7) 19 mai 1888, *J. Off.* du 20, *déb. parl.*, p. 1455.

(8) Chambre, 20 oct. 1884, *J. Off.* du 21, *déb. parl.*, p. 2076. — Loubat, n. 102.

(9) Des efforts infructueux ont été faits pour écarter les transports par voitures. Chambre, 20 oct. 1884, *J. Off.* du 21, *déb. parl.*, p. 2064. — Sénat, 13 juin 1895, *J. Off.* du 14, *déb. parl.*, p. 609.

tels que les omnibus ou tramways <sup>(1)</sup>, les fiacres <sup>(2)</sup>, les diligences <sup>(3)</sup>, les voitures de remise <sup>(4)</sup>, les entreprises de roulage et de camionnage <sup>(5)</sup>, les entreprises de pompes funèbres <sup>(6)</sup>.

Un aubergiste ou un hôtelier qui opèrent des transports de voyageurs moyennant une rémunération sont soumis à la loi de 1898 <sup>(7)</sup>, que ces voyageurs soient leurs clients <sup>(8)</sup> ou des tiers <sup>(9)</sup>.

L'industriel qui loue, pour une somme déterminée, des voitures et des cochers ou charretiers à des tiers, bien qu'il ne soit peut-être pas un voiturier <sup>(10)</sup>, est un entrepreneur de transports au sens de la loi de 1898 <sup>(11)</sup>.

**1747.** Les transports qui ne constituent pas de véritables entreprises ne sont pas soumis à la loi; tels sont les transports de produits effectués pour le compte du producteur ou du négociant pour les amener soit dans ses magasins ou ses manufactures <sup>(12)</sup>, soit chez l'acheteur <sup>(13)</sup>. Toutefois, si le producteur est, en raison de la nature de son industrie, visé par la loi, les accidents survenus pendant ce transport sont considérés comme effectués à l'occasion du travail ou dans le travail et donnent lieu à indemnité <sup>(14)</sup>. D'autre part il va sans dire que si le véhicule est mû par une force élémentaire la loi de 1898 devient applicable <sup>(15)</sup>.

<sup>(1)</sup> Loubat, n. 102; Sachet, n. 98.

<sup>(2)</sup> Loubat, n. 102; Sachet, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Loubat, n. 102; Sachet, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> Loubat, n. 103; Sachet, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> Loubat, n. 102; Sachet, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Loubat, n. 104; Sachet, *loc. cit.*

<sup>(7)</sup> Avis comité des assur., 4 avril 1900, *J. Off.* du 25, p. 2609.

<sup>(8)</sup> Même avis.

<sup>(9)</sup> Même avis; Loubat, n. 163.

<sup>(10)</sup> V. *infra*, n. 2452.

<sup>(11)</sup> Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 355.

<sup>(12)</sup> Trib. civ. Apt, 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 554. — Trib. com. Troyes, 19 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 811 (négociant en vins). — Loubat, n. 101; Sachet, n. 98 *bis*.

<sup>(13)</sup> Trib. civ. Apt, 6 mars 1900 précité.

<sup>(14)</sup> V. *infra*, n. 1836 s.

<sup>(15)</sup> Avis comité consultatif 29 nov. 1899, *J. Off.* du 26 déc., p. 8192; Sachet, n. 98 *bis*. — V. *infra*, n. 1760.

**1748.** Le passeur qui transporte des voyageurs d'une rive à l'autre est un transporteur <sup>(1)</sup>.

La loi ne s'applique pas aux entrepreneurs de pêche, bien qu'ils transportent leurs employés <sup>(2)</sup>; le transport n'est pour eux, en effet, qu'un moyen de réaliser la pêche, qui n'est pas une des industries visées par la loi.

**1749.** La loi de 1898 ne s'applique pas aux gens de mer soumis à l'inscription maritime. C'est volontairement qu'on les a laissés sous l'empire du droit commun, et de l'interprétation qu'en a donnée la jurisprudence. Les accidents étant, sur mer, généralement collectifs, on a craint, en mettant les risques professionnels à la charge du patron, de ruiner la marine marchande. Aussi l'exposé des motifs de la loi de 1898 dit-il formellement que les gens de mer sont exclus du bénéfice de cette loi <sup>(3)</sup>. L'art. 84 du projet voté au Sénat le 24 mars 1896 portait également qu'« une loi spéciale réglera les conséquences des accidents dont les marins et pêcheurs sont victimes dans l'exercice de leur profession ». Cette loi a été promulguée le 21 avril 1898.

La loi du 21 avril 1898 est celle qui organise « au profit des marins français » une Caisse nationale de prévoyance, dont « font partie obligatoirement et exclusivement » tous les inscrits maritimes à partir de l'âge de dix ans » (art. 1<sup>er</sup>). Cette caisse, alimentée par la cotisation des participants et par d'autres ressources, paye une indemnité aux « inscrits maritimes qui sont atteints de blessures ou de maladies ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de leur profession survenu pendant la durée de leur dernier embarquement sur un navire français », ou à leurs héritiers.

Mais les accidents subis par des personnes qui sont employées sur mer, sans être soumises à l'inscription maritime, tombent sous l'application de la loi du 9 avril 1898 <sup>(4)</sup>.

Au contraire, la loi du 9 avril 1898 ayant voulu écarter

<sup>(1)</sup> Loubat, n. 107; Sachet, n. 98.

<sup>(2)</sup> Loubat, n. 106.

<sup>(3)</sup> Chambre, *doc. parl.*, 1898, n. 3183.

<sup>(4)</sup> Avis comité des assurances, 10 janv. 1900, *J. Off.* du 16 fév., p. 1008. — Sachet, n. 98.



tous les accidents subis par les inscrits maritimes, on peut soutenir que ces accidents ne sont pas soumis à la loi même s'ils sont subis en dehors de l'embarquement, et bien que ces accidents ne soient pas non plus soumis à la loi du 21 avril 1898 <sup>(1)</sup>.

**1750.** Les marins naviguant sur les canaux et rivières sont, au contraire, soumis à la loi; cela a été entendu lors de la discussion de l'art. 84 du projet, dont il vient d'être parlé <sup>(2)</sup>.

**1751.** La règle d'après laquelle la loi de 1898 ne s'applique pas aux transports maritimes, ne concerne pas les entreprises étrangères <sup>(3)</sup>. En effet, cette règle est fondée sur ce que les personnes salariées par les entreprises maritimes trouvent une réparation suffisante dans l'application des textes relatifs à la création d'une caisse de prévoyance contre les accidents professionnels des marins; or ces textes ne concernent pas les entreprises étrangères.

#### *E. Entreprises de chargement ou de déchargement.*

**1752.** Par les mots « chargement et déchargement » la loi vise le chargement et le déchargement des navires dans les ports <sup>(4)</sup>; cela a été reconnu dans les travaux préparatoires <sup>(5)</sup>. Mais, à raison de sa généralité, le texte s'applique également aux chargements et déchargements de véhicules quelconques <sup>(6)</sup> ou de produits <sup>(7)</sup>, mais non pas aux emballages, déballages et autres manutentions <sup>(8)</sup>.

Comme pour les transports, il s'agit donc ici d'entreprises; la loi de 1898 ne s'applique pas (à moins qu'elle ne soit applicable par la nature de l'industrie) aux chargements et

<sup>(1)</sup> *Contra* avis 10 janv. 1900, précité. — Sachet, n. 98 bis.

<sup>(2)</sup> Chambre, 10 juin 1893, *J. Off.* du 11, *déb. parl.*, p. 1680.

<sup>(3)</sup> Sachet, n. 78.

<sup>(4)</sup> Loubat, n. 109.

<sup>(5)</sup> Déclaration Ricard, chambre, 28 juin 1888, *J. Off.* du 29, *déb. parl.*, p. 1898. Déclarations Trarieux et Blavier, sénat, 20 mars 1896, *J. Off.* du 21, *déb. parl.*, p. 280.

<sup>(6)</sup> Sachet, n. 99.

<sup>(7)</sup> Sachet, *loc. cit.*

<sup>(8)</sup> Sachet, *loc. cit.*

déchargements, opérés par un industriel, de ses propres produits (1).

F. *Magasins publics.*

**1753.** « La loi, dit la circulaire ministérielle du 10 juin 1899 a assujetti les docks (2), magasins généraux (3), monts-de-piété (4), les salles de vente publiques (5) et les entrepôts de douanes » (6).

**1754.** Quant aux magasins privés ou boutiques, ils ne sont pas compris dans l'énumération de la loi. La commission de la Chambre a accepté un amendement qui les y faisait figurer (7), mais l'a sans doute perdu ensuite de vue, car le mot *magasins* n'a pas été inséré dans la loi.

G. *Mines, minières et carrières.*

**1755.** Comme le fait remarquer la circulaire ministérielle du 10 juin 1899, la définition des mines, minières et carrières doit être cherchée dans les art. 1 à 4 de la loi du 21 avril 1810 (8).

Les ardoisières sont des carrières (9).

Nous avons vu à propos des chantiers que les puits ne sont pas soumis à l'application de la loi (10).

Les salines sont également soustraites à la loi (11), à moins qu'elles ne soient exploitées à l'état de mines (12).

Les exploitations d'eaux minérales ne sont pas des mines et ne tombent pas sous l'application de la loi de 1810.

(1) Cir. min. just., 10 juin 1899.

(2) Déclaration Ricard, chambre, 26 juin 1888, *J. Off.* du 27, *déb. parl.*, p. 1302. — Loubat, n. 110; Sachet, n. 100.

(3) Déclaration Ricard, précitée. — Loubat, n. 110; Sachet, *loc. cit.*

(4) Chardiny, *Acc. du trav.*, p. 67; Loubat, n. 110; Sachet, *loc. cit.*

(5) Chardiny, p. 67; Loubat, n. 110; Sachet, *loc. cit.*

(6) Déclaration Ricard, précitée; Loubat, n. 110; Sachet, *loc. cit.*

(7) Chambre des députés, 19 et 22 mai 1888, *J. Off.* des 20 et 23 mai, *déb. parl.*, p. 1455 et 1469.

(8) Sachet, n. 87.

(9) Loubat, n. 115. — V. sur les fendeurs d'ardoise, *infra*, n. 1775.

(10) V. *supra*, n. 1745.

(11) Sachet, n. 88.

(12) Sachet, *loc. cit.*

H. *Exploitations où se trouvent des matières explosives.*

**1756.** Parmi les matières explosives on peut citer l'acétylène <sup>(1)</sup>, le gaz d'éclairage <sup>(2)</sup>, la dynamite <sup>(3)</sup>, le pétrole <sup>(4)</sup>, la poudre. L'alcool, au contraire, n'est pas une matière explosive <sup>(5)</sup>.

**1757.** Une entreprise tombe sous l'application de la loi de 1898 alors même qu'elle ne fabrique pas et ne met pas en œuvre des matières explosives dans un but de spéculation, mais uniquement pour son usage propre. C'est cette hypothèse même que la loi a en vue, car l'entreprise qui fabrique ou met en œuvre des matières explosives pour le compte d'autrui est déjà comprise parmi les usines.

La loi de 1898 s'applique donc aux maisons de commerce qui fabriquent le gaz pour leur éclairage <sup>(6)</sup>.

On peut encore citer la mise en œuvre de matières explosives et leur emploi en vue de la fabrication ou de la production, en un mot leur manipulation pour un usage industriel <sup>(7)</sup>.

L'analyse des matières explosives dans un laboratoire n'est pas leur mise en œuvre <sup>(8)</sup>.

**1758.** Suivant la circulaire ministérielle du 10 juin 1899, « le simple usage de matières explosives ne suffirait pas. Par exemple, la loi ne s'appliquerait pas à un établissement par cela seul qu'on y ferait usage du gaz ou de l'acétylène comme mode d'éclairage ; il faut qu'il y ait manipulation, mise en œuvre » <sup>(9)</sup>. C'est ce qui a été reconnu dans les travaux préparatoires ; on a substitué dans ce but le mot « mises en œuvre » au mot « employées », dont la loi se servait antérieurement <sup>(10)</sup>.

(1) Rapport Thévenet au Sénat, *J. Off.*, mai 1896, *doc. parl.*, p. 118 ; Loubat, n. 117 ; Sachet, n. 104.

(2) Rapport Thévenet précité ; Loubat, n. 117 ; Sachet, n. 104.

(3) Loubat, n. 119 ; Sachet, n. 104.

(4) Sachet, n. 104.

(5) Avis du comité des assurances, 31 mai 1899, *J. Off.* du 6 janv. 1900.

(6) Loubat, n. 117.

(7) Rapport Thévenet, précité.

(8) V. *supra*, n. 1743.

(9) Loubat, n. 118 ; Sachet, n. 104.

(10) Rapport Thévenet au sénat, *J. Off.*, mai 1896, *doc. parl.*, p. 118.

Les simples dépôts d'explosifs ne sont donc pas soumis à la loi <sup>(1)</sup>.

L'usage est industriel et la loi s'applique lorsqu'il s'agit d'un industriel ou d'un agriculteur qui se sert de matières explosives pour miner un terrain <sup>(2)</sup>.

**1759.** Il résulte du texte que si les matières explosives ne sont manipulées que dans une partie de l'exploitation, les ouvriers occupés dans les autres parties de la même exploitation ne bénéficient pas de la loi. Cela a été d'ailleurs reconnu dans les travaux préparatoires <sup>(3)</sup>. On a cité comme exemple une fabrique de parfumerie dans l'un des ateliers de laquelle existe un moteur mécanique <sup>(4)</sup>.

#### J. Exploitations où il est fait usage d'une machine.

**1760.** La loi de 1898 vise les exploitations où il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

Ainsi toutes les maisons de commerce ou d'industries employant des machines mues par l'électricité, la vapeur, l'eau, le gaz, etc., sont soumises à la loi.

En tant qu'une entreprise se sert de voitures automobiles pour le transport de ses marchandises, elle est soumise à la loi <sup>(5)</sup>.

**1761.** Nous étudions plus loin dans quelle mesure les exploitations agricoles où l'on se sert de machines sont soumises à la loi <sup>(6)</sup>.

#### K. Industries agricoles.

**1762.** La loi de 1898 s'appliquait aux machines utilisées dans les travaux préparatoires, on a plusieurs fois admis et on a fini par repousser des amendements excluant l'agriculture <sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> Loubat, n. 120.

<sup>(2)</sup> Loubat, n. 119.

<sup>(3)</sup> Exposé des motifs de la proposition Dron, qui a eu pour objet l'insertion des mots : partie d'exploitation, *J. Off.*, avril 1891, *doc. parl.*, p. 346.

<sup>(4)</sup> Exposé des motifs de la proposition Dron, précité.

<sup>(5)</sup> Loubat, n. 123.

<sup>(6)</sup> V. *infra*, n. 1801 s.

<sup>(7)</sup> V. Chambre, 19 mai 1888, *J. Off.*, du 20, *déb. parl.*, p. 1461 ; 22 mai 1888, *J.*



On verra plus loin que la loi du 30 juin 1899 a décidé que la loi de 1898 ne serait plus applicable à l'agriculture; elle accorde cependant une indemnité à l'ouvrier victime d'un accident dû à l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés; mais ce n'est pas le patron qui est débiteur de cette indemnité (1).

**1763.** Les exploitations forestières sont des exploitations agricoles (2).

On doit également considérer comme telles les jardins, les entreprises de maraîchage, les parcs, les établissements de culture de fleurs.

Le charretier employé à conduire les produits de l'exploitation agricole jusqu'à l'exploitation industrielle est un employé de l'exploitation agricole et ne bénéficie pas de la loi de 1898 (3).

**1764.** Toutefois, la loi de 1898 est applicable à l'agriculture en ce qui concerne les exploitations industrielles rentrant dans l'énumération de la loi de 1898 qu'elle peut comprendre (4). C'est ce qu'a reconnu l'auteur de l'amendement qui est l'origine de la loi du 30 juin 1899 (5); il citait comme exemple une distillerie.

Ainsi la loi de 1898 s'applique dans les portions d'exploitations agricoles où l'on met en œuvre des matières explosibles, et cela non seulement si cette mise en œuvre a un caractère industriel (6), mais encore si elle est faite en vue des travaux agricoles (7).

*Off.* du 23, *déb. parl.*, p. 1170; 23 juin 1888, *J. Off.* du 24, *déb. parl.*, p. 1903; 3 juin 1893, *J. Off.* du 4, *déb. parl.*, p. 1587. — Sénat, 1<sup>er</sup> avril 1889, *J. Off.* du 2, *déb. parl.*, p. 389; 11 juin 1895, *J. Off.* du 12, *déb. parl.*, p. 596; 13 juin 1895, *J. Off.* du 14, *déb. parl.*, p. 599; 4 juil. 1895, *J. Off.* du 5, *déb. parl.*, p. 722; 19 mars 1896, *J. Off.* du 20, *déb. parl.*, p. 265.

(1) V. *infra*, n. 1801 s.

(2) Loubat, n. 136.

(3) Trib. civ. Compiègne, 14 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 553.

(4) Angers, 16 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 236. — Trib. civ. Compiègne, 14 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 553.

(5) Chambre, 1<sup>er</sup> juin 1899, *J. Off.* du 2, *déb. parl.*, p. 1536.

(6) Sachet, n. 114 *ter*.

(7) Loubat, p. 567. — *Contra* Sachet, n. 114 *bis*.

L. *Industries de l'État ou des autres collectivités administratives.*

**1765.** L'État, comme tous les patrons, est soumis à l'application de la loi de 1898 <sup>(1)</sup>. Cela résulte de la généralité des textes et surtout de l'art. 32 de la loi, dont il va être parlé, et qui excepte de la loi de 1898 certains ateliers de l'État. La Chambre avait voté une disposition qui consacrait cette solution. Elle a été supprimée par le Sénat comme inutile <sup>(2)</sup>.

Il en est ainsi, par exemple, en ce qui concerne les accidents dont sont victimes les employés des chemins de fer de l'État <sup>(3)</sup>.

**1766.** Il n'y a pas d'exception à faire pour les fonctionnaires soumis à l'application de la loi sur les retraites <sup>(4)</sup> ; le projet voté par la Chambre des députés exceptait les « fonctionnaires, agents ou employés soumis au régime de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ou titulaires d'une caisse de retraites de l'État, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public admettant le droit à la pension en cas d'accident ». Mais cette disposition a été supprimée par la commission du Sénat.

Il y a seulement lieu de se demander si l'indemnité doit être cumulée avec la pension de retraite <sup>(5)</sup>.

**1767.** Les départements et les communes sont soumis à la loi pour les travaux qu'ils font exécuter en régie <sup>(6)</sup>.

Les cantonniers du service vicinal bénéficient de la loi et peuvent actionner le département en responsabilité, car il s'agit de travaux en régie <sup>(7)</sup>. Les cantonniers des routes nationales bénéficient également de la loi <sup>(8)</sup>.

**1768.** Suivant l'art. 32 de la loi de 1898, « *il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les*

<sup>(1)</sup> Loubat, n. 127 ; Sachet, n. 92 et 97.

<sup>(2)</sup> 20 mars 1896, *J. Off.* du 21, *déb. parl.*, p. 280.

<sup>(3)</sup> Chavegrin, *Note*, S., 98. 1. 389.

<sup>(4)</sup> Loubat, n. 147.

<sup>(5)</sup> V. *infra*, n. 1994.

<sup>(6)</sup> Avis comité consultatif des assurances, 29 nov. 1899 et 7 mars 1900, *J. Off.* du 4 avril, p. 2113. — Loubat, n. 127 ; Sachet, n. 92 et 97.

<sup>(7)</sup> Avis comité consultatif des assurances, 7 mars 1900, *J. Off.* du 4 avril, p. 2113. — Loubat, n. 130.

<sup>(8)</sup> Loubat, n. 130.

*pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre » (1).*

M. *Ouvriers travaillant seuls.*

**1769.** D'après l'art. 1 al. 2 de la loi de 1898, « *les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades* ».

Cette disposition a été votée pour donner une satisfaction partielle à ceux qui voulaient restreindre l'application de la loi nouvelle à la grande industrie.

Il suffit donc que le patron emploie habituellement un seul ouvrier pour que l'application de la loi de 1898 doive être faite (2). Il en est de même si le patron n'a d'autre collaborateur qu'un apprenti (3).

**1770.** Le patron qui régulièrement emploie des ouvriers pendant un ou plusieurs jours par semaine, ne peut être regardé comme travaillant seul *d'ordinaire*, puisque la collaboration de l'ouvrier est alors normale et non pas, suivant les termes de la loi, *accidentelle* (4).

N. *Caractère énonciatif ou limitatif de l'énumération.*

*Conséquences.*

**1771.** Il paraît à peine utile d'observer que l'énumération de la loi est limitative (5). S'il en était autrement, on ne voit pas quel pourrait être le but de cette énumération. Le rapport fait à la Chambre des députés est, d'ailleurs, formel (6).

Il considère la loi de 1898 comme une amorce, reconnaît qu'elle est susceptible d'une extension ultérieure, mais

(1) V. *infra*, n. 1859.

(2) Loubat, n. 137 et 138.

(3) Loubat, n. 137. — Sur les droits de l'apprenti, v. *infra*, n. 1896.

(4) *Contra* Trib. comm. Saint-Etienne, 10 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 252.

(5) Trib. civ. Pontoise, 21 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 569. — Sachet, n. 80 s. Circ. min. just., 10 avril 1899. — *Contra* Trib. civ. Apt., 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 554 (motifs). — Loubat, n. 126.

(6) Rapport Ricard, 1893.

ajoute : « En précipitant tout à l'excès, on compromettrait, à coup sûr, le sort d'une des plus importantes réformes sociales. Nous avons donc repoussé le système comprenant immédiatement tous les travailleurs sans exception. Nous nous sommes seulement efforcés d'élaborer un texte assez compréhensif pour atteindre, en même temps que les usines, toutes les industries, entreprises et exploitations présentant, pour ceux qui y sont employés, des dangers manifestes et en quelque sorte inévitables ».

Cependant l'un des rapporteurs du Sénat a déclaré que l'énumération est simplement énonciative (1), mais il n'a pas dit dans quel sens et jusqu'à quel point le texte devait être étendu. Répondant à une contradiction qu'avait suggérée ce passage de son rapport, le rapporteur s'exprime d'une manière plus précise; il dit que l'énumération comprend « tout le travail industriel » et que si on ne s'est pas contenté de viser expressément les usines et manufactures, c'est parce que l'indication de ces dernières aurait pu faire croire que les autres entreprises industrielles ne tombaient pas sous l'application de la loi (2). Ce raisonnement est singulier : si la loi avait voulu viser toutes les entreprises industrielles, elle n'aurait fait aucune énumération et se serait simplement déclarée applicable à tous les accidents survenus dans l'industrie.

On ne peut attacher plus d'importance à une déclaration faite un peu plus tard par le rapporteur dans le même sens. « Le texte de la commission, dit-il, n'est point limitatif, il est énonciatif et toute l'industrie y est comprise... Pouvez-vous avoir un texte plus complet, plus vaste et plus général que celui-là (art. 1<sup>er</sup>)? Il est vrai qu'on s'est livré à l'énumération de certaines industries, mais il est aisé de comprendre le but unique et l'intérêt de cette énumération, elle a été faite parce que l'on a craint que ces industries ne pussent être considérées comme s'exerçant dans des manufactures, des usines, des chantiers. Tel aurait pu être le cas des entrepri-

(1) Premier rapport Poirrier, 3 avril 1895, *J. Off., doc. parl., sénat*, juin 1895, p. 268.

(2) Sénat, séance du 4 juillet 1895, *J. Off. du 5, déb. parl., sénat*, p. 732.



ses de transport, de chargement et de déchargement, des magasins publics, des mines, minières et carrières. Le texte de l'art. 1<sup>er</sup> est donc aussi large que possible » (1).

Cette déclaration ne fait que paraphraser la déclaration antérieure du rapporteur, elle se réfute donc de la même manière que celle-ci; au surplus, le rapporteur lui-même détruit, semble-t-il, la portée de son affirmation en concluant ainsi : « La commission est toujours restée fidèle à cette pensée d'appeler à profiter des dispositions de la loi tous les ouvriers employés *dans les usines, manufactures et chantiers* » (2). Ce n'est donc pas de tous les ouvriers employés dans l'industrie, mais seulement des ouvriers employés dans les établissements énumérés par la loi qu'il s'agirait; cela revient à dire, malgré les déclarations mêmes du rapporteur, que l'énumération est limitative.

Plus tard encore, le rapporteur dit que l'énumération comprend *presque* toutes les professions et ajoute : « nous n'avons excepté *formellement* que l'agriculture » (3). Cela est tellement vague qu'on ne voit plus du tout la pensée du rapporteur.

On ne peut pas attacher plus d'importance aux observations faites par des membres de la Chambre et qui supposent le caractère énonciatif de l'énumération (4); ce ne sont là que des opinions individuelles.

Si, plus tard, le ministre du commerce, M. Boucher, a dit que « les tribunaux appliqueront la loi dans son acception la plus large », il n'entend pas qu'ils auront le droit de l'étendre à des industries non visées par le texte; le ministre exprime même implicitement l'idée contraire en ajoutant : « L'interprétation des intentions du législateur dans l'esprit des juges et dans l'esprit des parties sera large comme le texte même de la loi » (5).

Lors de la discussion de la loi du 29 juin 1899, qui autorise

(1) Sénat, séance du 25 nov. 1895, *J. Off.* du 26, *déb. parl.*, sénat, p. 951.

(2) *Ibid.*

(3) Sénat, 20 mars 1896, *J. Off.* du 21, *déb. parl.*, sénat, p. 281.

(4) Chambre, 28 oct. 1897, *J. Off.* du 29, p. 2217.

(5) Chambre, même séance, p. 2216.

la résiliation des assurances concernant les industries « prévues à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898 », le ministre du commerce, M. Millerand, a fait cette déclaration : « On pourrait croire, à lire ce texte, que l'énumération de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898 est une énumération limitative et qu'il n'y a que les industries prévues à cet article qui soient atteintes par la loi sur les accidents. Je tiens à maintenir, au moment où l'on va voter ce texte, l'interprétation qui a été constamment donnée, qui est la plus large et qui consiste à dire que l'énumération de l'art. 1<sup>er</sup> n'est qu'une énumération énonciative » (1). Mais cette déclaration, postérieure à la loi, ne saurait avoir une grande autorité; elle repose d'ailleurs moins sur le texte que sur l'interprétation qui aurait été toujours donnée de ce texte; or nous avons montré que cette interprétation ne l'a pas, en réalité, emporté dans les travaux préparatoires.

Dans une autre opinion, l'art. 1<sup>er</sup> serait énonciatif pour les industries manufacturières et limitatif pour les industries commerciales (2). Mais cette distinction ne se justifie aucunement, car il n'en est question ni dans la loi ni dans aucun passage des travaux préparatoires.

**1772.** Nous avons, en examinant les diverses industries soumises à la loi, indiqué plusieurs entreprises qui échappent à son application parce qu'elles ne sont pas comprises dans ses termes.

De même les commerçants, sauf dans le cas où ils se servent de moteurs mécaniques (3) et dans celui où ils fabriquent ou mettent en œuvre des matières explosives (4), sont exclus de la loi. On admet cette solution même dans l'opinion qui considère l'énumération de la loi comme énonciative (5).

Citons les boulangers, bouchers et charcutiers (6), alors même qu'ils ne reçoivent pas les produits destinés à la vente (7);

(1) Chambre, 27 juin 1899, *J. Off.* du 28, *déb. parl.*, p. 1706.

(2) *Circ. min. comm.*, 25 août 1899. — V. *infra*, n. 1772.

(3) V. *supra*, n. 1760.

(4) V. *supra*, n. 1756 s.

(5) Trib. comm. Saint-Etienne, 10 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 252. — Trib. civ. Apt, 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 554.

(6) Comité consultatif, 10 janv. 1900, *J. Off.* du 16 fév., p. 1008.

(7) *Contra* Comité consultatif, 10 janv. 1900, précité.

un théâtre <sup>(1)</sup>;

un magasin de nouveautés <sup>(2)</sup>;

les établissements de bains <sup>(3)</sup>, à moins, bien entendu, qu'ils ne fassent usage d'une machine mue par une autre force que celle de l'homme ou des animaux <sup>(4)</sup>.

Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas soumis à l'application de la loi <sup>(5)</sup>, sauf, bien entendu, s'ils ont des machines mues par une force autre que celle des hommes ou des animaux <sup>(6)</sup> ou s'ils font des transports de personnes ou de marchandises <sup>(7)</sup>.

### III. Des salariés qui ont droit à une indemnité en cas d'accident.

#### A. Industries non régies par la loi de 1898.

**1773.** Pour les industries régies par le droit commun, il n'y a aucun intérêt pratique à déterminer quels sont les préposés qui, en cas d'accident, ont droit à une indemnité, puisque, selon la jurisprudence, ces préposés tirent leur droit de l'art. 1382 C. civ., lequel oblige le patron à indemnité envers toutes personnes auxquelles il cause un préjudice <sup>(8)</sup>.

Pour ceux cependant qui, avec nous, font reposer la responsabilité du patron sur le contrat de louage de services, cette détermination a son intérêt; mais elle n'a rien de spécial à la matière; il faut se reporter à l'indication, que nous donnons plus haut, des personnes qui sont unies au patron par un louage de services <sup>(9)</sup>.

Certaines de ces personnes restent régies par le droit commun même dans les industries visées par la loi de 1898, car cette loi (art. 1, 2 et 3) parle exclusivement des ouvriers et

<sup>(1)</sup> Loubat, n. 117.

<sup>(2)</sup> Loubat, n. 117.

<sup>(3)</sup> Avis comité des assurances, 7 mars 1900, *J. Off.* du 4 avril, p. 2113.

<sup>(4)</sup> Avis comité des assurances, 7 mars 1900, précité. — V. *supra*, n. 1760.

<sup>(5)</sup> Trib. com. Saint-Etienne, 10 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 252. — Avis comité des assurances, 4 avril 1900, *J. Off.* du 25, p. 2609.

<sup>(6)</sup> Même avis. — V. *supra*, n. 1760.

<sup>(7)</sup> V. *supra*, n. 1746 s.

<sup>(8)</sup> V. *infra*, n. 2029 s.

<sup>(9)</sup> V. *supra*, n. 1638 s.

employés. On verra notamment que les domestiques y échappent, il en est souvent de même des employés <sup>(1)</sup>. Le droit commun leur demeure donc applicable.

**1774.** Les règles que nous développeront gouvernent la responsabilité du patron non pas seulement vis-à-vis des employés ou ouvriers engagés par jour ou par année, mais encore vis-à-vis de ceux qui sont engagés pour un travail déterminé <sup>(2)</sup>. Ces règles, en effet, reposent sur un principe applicable à cette dernière hypothèse comme à la précédente, l'obligation que le droit commun impose au patron de mettre l'ouvrier, qui lui est subordonné et s'est confié à lui, en mesure d'échapper à tout accident.

Mais, pour cette raison même, les règles de la responsabilité patronale sont spéciales au louage de services; elles ne s'étendent pas au louage d'industrie, qui suppose un entrepreneur, un architecte ou un ouvrier chargé d'un travail qu'il accomplit sous sa propre responsabilité, sans que le maître lui fournisse ni ses ateliers ni ses outils, ou exerce sur lui une surveillance quelconque. Le maître n'est responsable ni envers l'entrepreneur ni envers les ouvriers <sup>(3)</sup>, à moins cependant qu'il ne se soit chargé de la surveillance et que l'accident ne résulte de son défaut de surveillance <sup>(4)</sup>.

#### B. Industries régies par la loi de 1898.

**1775.** Nous avons dit que la loi de 1898 vise les ouvriers et employés. Les contre-mâtres sont soumis à la loi comme ouvriers <sup>(5)</sup>.

On peut encore citer les apprentis, car ce sont des ouvriers <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 1775 s.

<sup>(2)</sup> Paris, 7 mai 1892, D., 93. 2. 56 (employés engagés en cas d'insuffisance du personnel des chemins de fer).

<sup>(3)</sup> Cass., 4 fév. 1880, S., 80. 1. 463. — Cass. req., 7 janv. 1896, S., 98. 1. 31. — Lyon, 7 juil. 1869, S., 71. 2. 164. — Toulouse, 3 mars 1883, S., 84. 2. 161. — Lyon, 3 fév. 1897, S., 97. 2. 301. — Montpellier, 23 oct. 1897, *Mon. jud. Midi*, 14 nov. 1897. — Trib. civ. Lyon, 24 fév. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 12 mars 1897. — Liège, 19 mai 1881, S., 81. 4. 40.

<sup>(4)</sup> Mêmes autorités.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Château-Thierry, 17 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 268. — Cpr. Loubat, n. 142 (ils y seraient soumis comme employés).

<sup>(6)</sup> Loubat, n. 145.



D'ailleurs, la loi les désigne expressément en fixant l'indemnité qui leur est allouée <sup>(1)</sup>.

Citons aussi les charretiers attachés à l'entreprise <sup>(2)</sup>.

On a protesté, dans les travaux préparatoires, contre l'application de la loi aux ouvriers des carrières qui travaillent à la surface du sol, notamment aux ouvriers fendeurs des ardoisières, à cause du peu de danger qu'ils courent; la loi leur est applicable à raison de sa généralité <sup>(3)</sup>.

**1776.** En assimilant les employés aux ouvriers, la loi est partie de l'idée que les premiers sont exposés aux mêmes dangers que les seconds. « Les accidents, dit l'un des rapports faits à la chambre, menacent toutes les personnes qui travaillent dans ces établissements et il n'eût pas été équitable de traiter les surveillants, les contre-maitres, les ingénieurs même qui se trouvent ordinairement dans le bâtiment et l'atelier où fonctionnent les machines d'une manière moins favorable que les ouvriers eux-mêmes » <sup>(4)</sup>.

Citons l'ingénieur attaché à un établissement <sup>(5)</sup>;

Les inspecteurs <sup>(6)</sup>;

Les surveillants <sup>(7)</sup>;

Les directeurs d'exploitation <sup>(8)</sup>, mais non pas les membres du conseil d'administration <sup>(9)</sup> ou le directeur désigné parmi ces membres pour administrer la société.

**1777.** La considération que nous avons empruntée aux travaux préparatoires est étrangère aux employés de bureaux. Cependant, il est incontestable que ces employés sont, eux aussi, assimilés aux ouvriers <sup>(10)</sup>. D'abord et surtout, la loi

(1) V. *infra*, n. 1896 s.

(2) Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz Pal.*, 1900. 1. 355.

(3) Une question a été posée à ce sujet par M. Blavier, au sénat, 13 juin 1895, *J. Off.* du 14, *déb. parl.*, p. 600, 20 mars 1896, *J. Off.* du 21, *déb. parl.*, p. 280. Le rapporteur a dit que les tribunaux apprécieraient, sénat, *déb. parl.*, 1896, p. 280.

(4) Rapport Ricard, 25 fév. 1892, *Journ. off., doc. parl.*, chambre, avril 1892, p. 300.

(5) Circ. du 10 juin 1899, précitée. — Loubat, n. 142; Sachet, n. 89.

(6) Loubat, n. 142.

(7) Loubat, *loc. cit.*

(8) Loubat, n. 142.

(9) Loubat, n. 144. — V. *infra*, n. 1779.

(10) Loubat, n. 143; Sachet, n. 89.

ne distingue pas; ensuite les employés mêmes que la loi a visé ne sont pas toujours exposés aux mêmes dangers que les ouvriers, et cependant, on a pour eux établi une assimilation complète. Un passage des travaux préparatoires prouve, au surplus, que le texte s'est intentionnellement exprimé en termes généraux. Un orateur faisait remarquer, avec raison, qu'il est absurde d'admettre, comme le veut la généralité du texte, qu'un employé de bureau qui se blesse maladroitement avec son canif doit être indemnisé en vertu du risque professionnel; le rapporteur lui répondit qu'il était impossible de faire des distinctions (1). Au sénat il a été également déclaré que les employés de bureau sont compris dans la loi (2).

Le comité consultatif des assurances a statué en ce sens (3).

Tels sont les commis aux écritures (4), les comptables (5).

Nous verrons cependant que si les employés travaillent dans des bureaux indépendants de l'établissement industriel, la loi de 1893 ne leur est pas applicable (6).

**1778.** Il serait exorbitant de considérer comme des ouvriers ou employés les personnes qui sont chargées soit par les ouvriers, soit par les tiers, soit par l'État, d'exercer sur une industrie une surveillance quelconque ou, pour quelque raison que ce soit, de se rendre dans les locaux industriels; ces personnes ne sont unies par aucun lien de dépendance vis-à-vis du patron, elles ne sont pas des salariés. Or, l'ouvrier ou l'employé, le *préposé* en un mot, est nécessairement le salarié du patron.

Ainsi la loi ne s'applique pas :

1° Aux inspecteurs du travail (7);

2° Aux délégués mineurs (8). La solution contraire avait été

(1) Chambre, 26 juin 1888, *J. Off.* du 27, *déb. parlem.*, p. 1897.

(2) 28 janv. 1896, *J. Off.* du 29, *déb. parlem.*, p. 22 (déclaration de M. Bérenger).

(3) V. pour les établissements de bains, avis du 7 mars 1900, *J. Off.* du 4 avril, p. 2113.

(4) Loubat, n. 142.

(5) Loubat, *loc. cit.*

(6) V. *infra*, n. 1845.

(7) Loubat, n. 148.

(8) Loubat, n. 146.

formulée par le rapporteur de la Chambre <sup>(1)</sup>, mais il a été formellement entendu au Sénat que les délégués mineurs sont exclus de la loi <sup>(2)</sup> ;

3° Aux ingénieurs de l'État se rendant dans les mines <sup>(3)</sup>. Ces ingénieurs ne bénéficient de la loi, comme tous les fonctionnaires, que s'ils sont victimes d'un accident dans un établissement industriel de l'État ;

4° Aux magistrats dans le cours d'une instruction <sup>(4)</sup>.

**1779.** Les associés ne sont ni des employés ni des ouvriers, ils ne sont donc pas soumis à la loi de 1898, mais au droit commun. Il en est ainsi notamment des membres d'une société coopérative ; alors même qu'ils travaillent pour le compte de la société, c'est en leur qualité d'ouvriers <sup>(5)</sup>. Il en est ainsi même si les associés, en dehors de leur qualité, ont celle de salariés, c'est-à-dire s'ils touchent un salaire pour leur gestion.

**1780.** L'ouvrier payé à la tâche peut invoquer la loi de 1898 aussi bien que l'ouvrier payé à la journée ; la loi fixe même les bases de l'indemnité qui lui est due en cas d'accident <sup>(6)</sup>. Mais on ne saurait considérer comme un ouvrier à la tâche l'ouvrier qui consent, sans être sous la subordination d'un entrepreneur, à faire pour lui un travail quelconque <sup>(7)</sup>.

Le sous-entrepreneur ou tâcheron qui travaille avec ses matériaux n'est pas l'ouvrier de l'entrepreneur. Il n'a donc

<sup>(1)</sup> Déclaration Maruéjols, chambre, 28 oct. 1897, *J. Off.* du 29, *déb. parl.*, p. 2215.

<sup>(2)</sup> La question fut, tout d'abord, sur un désaccord entre deux sénateurs et sur la demande du ministre du commerce et du président de la commission, réservée pour la deuxième délibération ; sénat, 3 mars 1898, *J. Off.* du 4, *déb. parl.*, p. 237. A la seconde délibération, il fut déclaré par le rapporteur que la loi ne s'appliquait pas aux délégués mineurs, sénat, 15 mars 1898, *J. Off.* du 16, *déb. parl.*, p. 298.

<sup>(3)</sup> Loubat, n. 148. Opinion exprimée par M. de Marcère et approuvée par la commission, sénat, 3 mars 1898, *J. Off.* du 4, *déb. parl.*, p. 237.

<sup>(4)</sup> Loubat, n. 148. Par exemple dans une mine ; opinion exprimée par M. de Marcère et approuvée par la commission, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> *Contra* avis comité des assurances, 31 mars 1899, *J. Off.*, 6 janv. 1900. — Sachet, n. 163.

<sup>(6)</sup> V. *infra*, n. 1869.

<sup>(7)</sup> Trib. civ. Toulouse, 1<sup>er</sup> mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 594 cassage de cailoux.

pas d'action contre ce dernier pour les accidents qui lui sont arrivés (1). Il est responsable des accidents arrivés à ses ouvriers.

Si même le tâcheron travaille avec les matériaux de l'entrepreneur, il est un véritable sous-entrepreneur, car c'est à ses risques et périls qu'il travaille et c'est lui qui choisit ses ouvriers; sa situation reste donc la même (2).

**1781.** La loi ne s'applique pas aux domestiques (3).

Le concierge, notamment, étant un domestique (4), ne bénéficie pas de la loi (5).

Il en est de même du jardinier qui est au service de l'industriel (6).

**1782.** L'ouvrier travaillant chez lui et échappant ainsi à la surveillance du patron ne peut invoquer le bénéfice de la loi de 1898 (7).

**1783.** Pour les industries qui ne sont soumises à la loi de 1898 qu'à raison de l'emploi de machines, les seuls ouvriers et employés appelés à bénéficier de la loi sont ceux qui travaillent dans les parties de l'exploitation où existent ces machines (8).

**1784.** Les ouvriers employés par une industrie minière pour une industrie étrangère à l'exploitation minière ne tombent pas sous l'application du texte relatif à l'industrie minière; ils ne sont donc soumis à la loi que si l'industrie à laquelle ils sont employés est également prévue par la loi de 1898 (9).

**1785.** L'ouvrier qui prête son aide gratuitement, ou sans autre salaire que celui qu'il reçoit de son patron, à un entrepreneur chargé du chargement ou du déchargement, ou du

(1) Loubat, n. 150; Sachet, n. 161.

(2) *Contra* Chardiny, *Acc. du trav.*, p. 59; Loubat, n. 149; Sachet, *loc. cit.*

(3) Chambre, 22 mai 1888, *J. Off.* du 23, p. 1466; Loubat, n. 152.

(4) *V. supra*, n. 1648.

(5) *Contra* Loubat, n. 142. (Cet auteur le range parmi les employés).

(6) Chambre, 22 mai 1898, précité.

(7) *Circ. min. just.*, 10 juin 1899.

(8) *V. en ce sens* pour les établissements de bains. Avis comité consultatif des assurances, 7 mars 1900, *J. Off.* du 4 avril, p. 2113.

(9) *V. Sachet*, n. 89.



transport des marchandises de son patron, n'a droit à aucune indemnité pour les accidents dont il est victime il n'a pas, en effet, d'action contre son patron, parce que l'accident ne s'est pas produit dans le cours du travail accompli pour ce dernier, et il n'a pas d'action contre l'entrepreneur, parce qu'il n'est pas le préposé de celui-ci <sup>(1)</sup>.

**1786.** Nous examinons plus haut dans quelle mesure les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des départements et des communes bénéficient de la loi du 9 avril 1898 <sup>(2)</sup>.

**1787.** En matière de travaux agricoles, les personnes qui peuvent avoir une action en indemnité pour les accidents causés par les machines ne sont pas seulement les salariés, mais toutes les victimes <sup>(3)</sup>.

**1788.** Il va sans dire qu'aucune distinction ne peut être faite suivant l'âge des ouvriers <sup>(4)</sup>.

**1789.** Nous montrerons plus loin que, suivant la loi de 1898, les ouvriers étrangers n'ont, en certains cas, droit qu'à une indemnité réduite et que les représentants étrangers d'un ouvrier étranger n'ont, en certains cas, droit à aucune indemnité <sup>(5)</sup>.

**1790.** Tout ce que nous avons dit, en ce qui concerne les industries régies par le droit commun, des ouvriers qui sont engagés par un contrat de louage d'industrie, c'est-à-dire qui sont entrepreneurs <sup>(6)</sup>, est également applicable aux industries régies par la loi de 1898.

#### IV. *Personnes responsables en qualité de patrons.*

##### A. *Industries autres que l'agriculture.*

**1791.** La loi de 1898 met la responsabilité à la charge du *chef d'industrie*. C'est le droit commun : le patron, c'est-à-dire la personne qui a contracté avec l'ouvrier, est responsable des accidents survenus à ce dernier. Sur ce point, et sauf les

(1) *Contra* sur ce dernier point, Sachet, n. 98.

(2) V. *supra*, n. 1765 s.

(3) V. *infra*, n. 1803.

(4) Déclaration Ricard à la chambre, 3 juin 1893, *J. Off.* du 4, *déb. parl.*, p. 1591.

(5) V. *infra*, n. 1941 s.

(6) V. *supra*, n. 1774. — V. surtout *infra*, n. 1792.

rare dérogations résultant de lois postérieures à celle de 1898, les industries visées par cette loi sont soumises aux mêmes principes que les industries soumises au droit commun.

**1792.** Le particulier qui fait accomplir des travaux par un entrepreneur ou un ouvrier n'est pas soumis à la responsabilité édictée par la loi de 1898 <sup>(1)</sup>. En effet, il n'est pas un exploitant, et le contrat passé avec lui constitue non pas un louage de services, mais un louage d'industrie.

**1793.** En revanche, le patron reste responsable envers ses ouvriers, même si temporairement il les a confiés à un tiers qui les emploie <sup>(2)</sup>, car il reste leur patron.

Mais, en cas de cession de marché ou de sous-marché, le cédant n'est pas, en principe, responsable des accidents postérieurs à la cession; nous étudierons ce point à propos de la cession de marché <sup>(3)</sup>.

**1794.** Lorsqu'une machine est prêtée ou louée par le propriétaire à un tiers, lequel la fait mouvoir par ses ouvriers, la personne responsable des accidents causés à ces ouvriers est le tiers, c'est-à-dire leur patron, sauf son recours contre le propriétaire de la machine, si l'accident provient de la faute de ce dernier. En effet, la loi met les causes de l'accident, vis-à-vis des ouvriers, à la charge du « chef d'entreprise », c'est-à-dire de l'homme qui a contracté avec l'ouvrier et envers qui ce dernier s'est obligé à travailler.

La question a été agitée dans les travaux préparatoires à propos de machines à battre qui circulent dans les campagnes, accompagnées d'un mécanicien, et qui, souvent, causent des accidents aux ouvriers des agriculteurs locataires de ces machines. La commission de la Chambre et celle du Sénat ont, toutes deux, répondu que l'entrepreneur de la batteuse est responsable de ces accidents <sup>(4)</sup>; ils l'ont qualifié de *chef d'entreprise*; on vient de voir qu'il y a là une erreur.

<sup>(1)</sup> Déclaration du rapporteur, sénat, 15 mars 1889, *J. Off.* du 16, p. 288. — Loubat, n. 139. — V. *supra*, n. 1774.

<sup>(2)</sup> Trib. féd. suisse, 15 sept. 1893, cité par Nessi, *Ann. dr. comm.*, VIII, 1894, *doct.*, p. 40.

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 3059 s.

<sup>(4)</sup> Chambre, 23 juin 1888, *J. Off.* du 25, *déb. parl.*, p. 1871. — Sénat, 13 juin 1895, *J. Off.* du 14, *déb. parl.*, p. 603.

La loi du 30 juin 1899 a adopté pourtant cette interprétation pour le cas spécial où la machine est accompagnée par un mécanicien préposé de l'entrepreneur; mais elle ne peut être étendue.

Tout ce qui est vrai, c'est que si l'accident est causé au préposé de l'entrepreneur de la machine, c'est cet entrepreneur qui en est responsable; il est le patron de la victime.

**1795.** L'entrepreneur qui loue à un tiers ses voitures et leurs conducteurs est, vis-à-vis de ces derniers, le patron responsable, car c'est lui qui les a embauchés et leur paie un salaire <sup>(1)</sup>. Il en est autrement d'un entrepreneur qui, dans les moments où ses charretiers sont inoccupés, leur permet de louer à leur bénéfice leurs services à un tiers; c'est alors le tiers qui paie le salaire et qui est patron des charretiers. L'entrepreneur est alors d'autant moins responsable qu'il n'est même pas, en ce cas, entrepreneur de transports.

**1796.** Lorsque les travaux publics sont exécutés aux risques et périls de l'entrepreneur, c'est lui et non pas l'État qui est responsable des accidents causés aux ouvriers <sup>(2)</sup>.

Cependant, il en est autrement si l'accident a pour cause une faute de l'État <sup>(3)</sup>.

S'il y a faute commune de l'entrepreneur et de l'État, la responsabilité est répartie <sup>(4)</sup>.

Lorsque les travaux sont exécutés sous les ordres des agents de l'État, l'État est responsable des accidents provenant de la faute de ses agents <sup>(5)</sup>.

Lorsque les travaux sont exécutés en régie pour le compte de l'État, c'est l'État qui est responsable des accidents causés aux ouvriers <sup>(6)</sup>.

(1) Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 355.

(2) Brémont, *Rev. crit.*, XXIII, 1894, p. 328.

(3) Cons. d'Etat, 11 janv. 1889, D., 90. 3. 31. — Brémont, *loc. cit.*

(4) Cons. d'Etat, 1<sup>er</sup> juill. 1892, D., 93. 3. 92. — Brémont, *loc. cit.*

(5) Cons. d'Etat, 8 mai 1874, *Rec. des arr. du Cons. d'Etat*, 1874, p. 416. — Cons. d'Etat, 4 avril 1879, *Rec. des arr. du Cons. d'Etat*, 1879, p. 283. — Cons. d'Etat, 27 juill. 1883, *Rec. des arr. du Cons. d'Etat*, 1883, p. 698. — Cons. d'Etat, 21 juin 1895, S., 97. 3. 33, D., 96. 3. 65. — Romieu, *Conclusions*, S., 97. 3. 33. — Sur la responsabilité de l'Etat pour le cas fortuit, V. *infra*, n. 1812.

(6) Cons. d'Etat, 24 juin 1892, S., 94. 3. 49, D., 93. 3. 89. — Cons. d'Etat, 28 juin 1895, S., 97. 3. 117. — Brémont, *Rev. crit.*, XXIII, 1894, p. 326.

Il en est ainsi même si les ouvriers étaient choisis et payés par l'entrepreneur et si l'accident a été causé par l'un d'eux <sup>(1)</sup>.

**1797.** En principe, le fournisseur d'une machine ou d'un outil dans le maniement desquels l'ouvrier est blessé ou tué n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de l'ouvrier ou de ses représentants <sup>(2)</sup>.

Si cependant l'accident est causé par un vice de construction de la machine et de l'outil, le fournisseur est soumis à une action directe de l'ouvrier ou de ses représentants, puisque par sa faute il a nui à l'ouvrier <sup>(3)</sup>.

**1798.** Nous avons vu que les ouvriers travaillant seuls d'ordinaire ne sont pas soumis à la responsabilité de la loi de 1898 <sup>(4)</sup>.

**1799.** Primitivement, la loi du 9 avril 1898 devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1899 ; par suite d'une modification, son application ne date que du 1<sup>er</sup> juillet 1899 <sup>(5)</sup>. Ce retard était de nature à préjudicier aux salariés, puisque le bénéfice de la loi ne leur était pas acquis dès l'époque à laquelle ils avaient compté le recueillir. Pour leur éviter ce préjudice, on a décidé que l'État prendrait à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, les accidents rentrant dans les termes de la loi de 1898 et compris entre ces deux actes. Dans ce but, un crédit de 100.000 fr. a été ouvert au budget de 1899.

En d'autres termes, les ouvriers se trouvent dès le 1<sup>er</sup> juin 1899 recevables à invoquer le bénéfice de la loi de 1898, mais les patrons n'assument les charges de cette loi qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1899 ; pour les accidents compris entre ces deux dates, l'État paye l'indemnité et il n'a de recours contre les patrons que dans le cas où les patrons seraient responsables d'après la législation antérieure, c'est-à-dire où l'accident serait causé par leur faute.

**1800.** L'art. 2002 sur la responsabilité solidaire des mandants pour les effets du mandat n'est pas applicable au louage

(1) Cons. d'Etat, 24 juin 1892, précité. — Brémond, *loc. cit.*

(2) Poitiers, 19 mars 1888, D., 88. 2. 310.

(3) Poitiers, 19 mars 1888, précité.

(4) V. *supra*, n. 1769.

(5) V. *infra*, n. 2046.



d'ouvrage. Les patrons ne sont donc pas solidairement responsables des dommages causés aux salariés (1).

### B. Agriculture.

**1801.** L'article unique de la loi du 30 juin 1899 dispose : « *Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur* » (al. 1).

« *En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture* » (al. 4).

C'est là une dérogation aux principes généraux que la loi de 1898 a posés pour les autres exploitations. Le motif invoqué dans les travaux préparatoires est uniquement pratique : il a paru plus simple de provoquer, de la part de l'entrepreneur de battage, une assurance unique pour toute la campagne, que d'obliger chaque cultivateur à contracter une assurance pour un petit nombre de journées (2).

**1802.** De la loi du 30 juin 1899, il résulte qu'en principe l'ouvrier du cultivateur, employé au fonctionnement de la machine, n'a pas de recours contre son patron (3).

L'article unique de la loi du 30 juin 1899 dispose en effet : « *Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés* » (al. 2).

**1803.** Dans l'agriculture, les seuls ouvriers admis, depuis la loi du 30 juin 1899, au bénéfice de la loi de 1898, sont ceux qui sont employés à la conduite ou au service des machines mues par des moteurs inanimés et de ces moteurs. Ainsi l'ouvrier qui dispose en meules la paille recueillie après le battage, au moment même du battage, ne peut invoquer la loi de 1898 pour l'accident dont il est victime (4).

(1) Charvériat, *Ann. dr. comm.*, II, 1888, *Doctr.*, p. 18.

(2) Déclaration du rapporteur à la chambre, 8 juin 1899, *J. Off.* du 21, *déb. parl.*, p. 1595.

(3) Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 60. — Sachet, n. 116 bis.

(4) Limoges, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 345 (surtout si c'est dans un autre local). — Trib. civ. Limoges, 29 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 162 (*ibid.*).

Les mots « à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines » sont très généraux. Ils comprennent donc non pas seulement les mécaniciens et chauffeurs qui s'occupent de la direction ou de la conduite des moteurs et machines, mais tous les ouvriers qui alimentent la machine ou au contraire vont y chercher des matières. Les travaux préparatoires sont formels <sup>(1)</sup>.

Et, par dérogation aux principes édictés par la loi de 1898, ce ne sont pas seulement les ouvriers qui sont protégés. Ce sont, aux termes de la loi de 1899, toutes les personnes, quelles qu'elles soient, qui accomplissent les travaux prévus par cette loi. Tels sont les voisins qui, par complaisance, et sans salaire, viennent aider au travail <sup>(2)</sup>. Tel est aussi le fermier lui-même, s'il s'emploie à ce travail.

**1804.** L'exploitant de la machine agricole est responsable même envers l'aide qui s'est adjoint à lui sans qu'il l'ait su <sup>(3)</sup>, car la loi est générale et, d'ailleurs, il est juste que l'exploitant veille à la sécurité de toutes les personnes qui se trouvent à proximité de la machine; la loi leur a fait une faveur en les dégageant de toute responsabilité vis-à-vis de celles de ces personnes qui ne sont pas employées au service de la machine; cette faveur ne peut être étendue.

**1805.** L'exploitant n'est pas nécessairement le propriétaire du moteur; ainsi l'entrepreneur qui prend une machine en location et l'exploite auprès des cultivateurs est un exploitant au sens de la loi <sup>(4)</sup>.

**1806.** Si le cultivateur est en faute, ses ouvriers, victimes d'un accident causé par une machine agricole dont il n'est pas l'exploitant, ont contre lui une action <sup>(5)</sup>. Cette solution,

<sup>(1)</sup> Déclaration du rapporteur, chambre, 8 juin 1899, *J. Off.* du 9, *déb. parl.*, p. 1594.

<sup>(2)</sup> Déclaration du rapporteur, chambre, 8 juin 1899, *J. Off.* du 9, *déb. parl.*, p. 1594.

<sup>(3)</sup> *Contra* Angers, 16 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 236.

<sup>(4)</sup> Déclaration du rapporteur, chambre, 8 juin 1899, *J. Off.* du 9, *déb. parl.*, p. 1595. (Le rapporteur explique par cet exemple pourquoi la commission a écarté un amendement qui substituait au mot « exploitant » l'expression « propriétaire du moteur »). Sachet, n. 116 bis.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 60.

affirmée par le président de la commission du Sénat et par le ministre du commerce (1), repose sur les principes, confirmés par l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898 (2). D'après les principes, l'ouvrier victime d'un accident dont le patron est responsable et qui est causé par la faute d'un tiers à un recours contre ce tiers (3). Quant à l'art. 7 de la loi, il confirme textuellement ces principes; or le patron, au cas d'accident causé par une machine agricole, est fictivement l'exploitant; la qualité qui appartient au patron véritable est, suivant la loi de 1898, celle de tiers.

**1807.** Tel est le cas, par exemple, où le cultivateur, par une fausse manœuvre, blesse son ouvrier.

Mais il va sans dire que le cultivateur n'est pas responsable de l'accident dû à la machine, par cela seul qu'il ordonne à son ouvrier de concourir à la manœuvre de cette machine (4). C'est pour cette hypothèse précisément que la loi de 1899 a substitué la responsabilité de l'exploitant à celle du cultivateur.

**1808.** Dans tous les cas, conformément aux principes et à l'art. 7 de la loi de 1898 (5), l'ouvrier ne peut obtenir au total une indemnité supérieure au préjudice causé.

**1809.** L'ouvrier blessé dans le service d'une machine n'a pas d'action contre son patron même si, en temps ordinaire, l'ouvrier est employé par son patron dans un service industriel fixé par la loi de 1898. On ne comprend pas que la solution contraire ait pu être donnée (6), car le patron n'est jamais responsable que des accidents survenus à l'occasion du travail industriel de l'ouvrier (7).

Mais nous avons dit que l'agriculteur est responsable des accidents survenus dans une industrie visée par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1898 et dirigée par lui (8).

(1) Sénat, 29 juin 1899, *J. Off.* du 30, *déb. parl.*, p. 795.

(2-3) *V. supra*, n. 1996 s.

(4) Déclaration de M. Demôle, sénat, 29 juin 1899, précité.

(5) *V. supra*, n. 1996 s.

(6) Angers, 16 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. I. 236. Cet arrêt a sans doute voulu corriger l'iniquité d'une autre solution qu'il a donné relativement à la responsabilité de l'exploitant dans l'espèce qui lui était soumise. — *V. supra*, n. 1804.

(7) *V. infra*, n. 1810 s.

(8) *V. supra*, n. 1764.

## V. Accidents qui engagent la responsabilité du patron.

### A. Industries non régies par la loi de 1898.

**1810.** Pour déterminer les conditions juridiques auxquelles est subordonnée la responsabilité du patron en cas d'accidents corporels causés aux ouvriers dans les industries que ne régit pas la loi de 1898, on ne peut avoir autre chose à faire qu'à se référer au droit commun.

Si l'on appuie la responsabilité du patron sur le contrat qu'il a passé avec l'ouvrier, sur l'engagement qu'il a implicitement pris envers ce dernier de le sauvegarder, on dira, conformément à l'art. 1137 C. civ. et à l'interprétation qui en est généralement donnée, que le patron est responsable de tout accident qui est la conséquence directe ou indirecte de sa faute, même légère, et qu'au contraire il n'est pas responsable d'un accident occasionné soit par cas fortuit ou force majeure, soit même par la faute de l'ouvrier.

Si, au contraire, on attribue à la responsabilité du patron le caractère délictuel, on arrivera encore à la même conclusion : le patron est responsable de son fait, de sa faute ou de sa négligence, mais il n'est pas responsable en d'autres circonstances.

En un mot, le fondement de la responsabilité ne nous paraît être ici, sauf le cas de faute par omission <sup>(1)</sup>, d'aucune importance ; un seul principe doit être appliqué : c'est que chacun est responsable de sa faute, et que le cas fortuit nuit exclusivement à ceux qui en sont les victimes. C'est en partant de là qu'on peut poser les règles qui vont suivre.

On a prétendu cependant que si la faute est délictuelle, le patron répond de sa faute la plus légère, et qu'au contraire, si elle est contractuelle, il est tenu seulement de se comporter en bon père de famille <sup>(2)</sup>. Nous ne croyons pas cette différence exacte, car le bon père de famille est précisément celui qui ne commet aucune faute, même très légère.

(1) V. *infra*, n. 2029.

(2) Mongin, *Rev. bourguignonne de l'enseignement sup.*, IV, 1894, p. 441.



**1811.** Le patron, en tout cas, est responsable de sa faute ou de sa négligence <sup>(1)</sup>.

**1812.** Le patron n'est pas responsable du cas fortuit, c'est-à-dire qu'il ne répond pas du risque professionnel <sup>(2)</sup>.

Ainsi l'employé qui, dans l'exercice de ses fonctions, est blessé ou tué par un tiers ou par un objet quelconque, n'a droit à aucune indemnité, car il est la victime d'un cas fortuit et l'art. 2000 qui, en pareil cas, ouvre le droit à une indemnité et qui décide que le mandant est responsable de toutes les suites de la gestion du mandataire, n'est pas applicable au locateur d'ouvrage <sup>(3)</sup>.

Il en est ainsi du garde-champêtre tué ou blessé en arrêtant un délinquant <sup>(4)</sup>, de l'employé du chemin de fer tué ou blessé en arrêtant un voyageur <sup>(5)</sup>, ou par un tiers en accomplissant ses fonctions <sup>(6)</sup>. Ce ne sont pas là des mandataires.

Il en est de même pour l'ouvrier, à plus forte raison, car certainement il n'est pas mandataire <sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> Larombière, art. 1384, n. 9; Aubry et Rau, IV, p. 760, § 447, note 21; Guillouard, II, n. 734.

<sup>(2)</sup> Cass. req., 30 mars 1897, S., 98. 1. 65. — Nîmes, 22 fév. 1886, *Rec. Nîmes*, 87. 5. — Lyon, 24 mars 1886, *Mon. jud. Lyon*, 11 sept. 1886. — Amiens, 20 oct. 1886, *Rec. d'Amiens*, 87. 103. — Nîmes, 15 mars 1887, *Rec. Nîmes*, 87. 144. — Douai, 27 juin 1888, *Le droit industr.*, 88. 611. — Rouen, 29 juin 1888, S., 89. 2. 110 (chauffeur de locomotive atteint d'ophtalmie par suite des poussières de chaux). — Rouen, 8 juill. 1889, *Rec. Rouen*, 89. 231 (faux pas de l'ouvrier). — Nancy, 8 fév. 1896, D., 97. 2. 110. — Trib. civ. Die, 10 fév. 1887, *Rec. Grenoble*, 87. 165. — Trib. civ. Marseille, 15 juin 1887, *Rec. d'Aix*, 88. 86. — Trib. civ. Seine, 22 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 428. — Trib. civ. Chambéry, 2 mai 1888, *Mon. jud. Lyon*, 23 juin 1888. — Trib. civ. Les Andelys, 24 juill. 1888, *Loi*, 5 sept. 1888 (incendie fortuit). — Trib. civ. Lille, 26 juin 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 165 (chemin de fer). — Trib. civ. Seine, 27 nov. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 19 (rupture de la cheville ouvrière qui reliait l'avant-train au corps d'une voiture). — Trib. civ. Seine, 30 déc. 1892, *Droit*, 4 janv. 1893. — Cass. belge, 8 janv. 1886, S., 86. 4. 25. — Trib. civ. Charleroi, 17 avril 1889, *Rec. de Nîmes*, 90. 63 (chute d'un rocher). — Labbé, *Note*, S., 86. 4. 27.

<sup>(3)</sup> Charvériat, *Ann. dr. comm.*, II, 1888, *Doctr.*, p. 12.

<sup>(4)</sup> Nancy, 29 avril 1893, S., 93. 2. 120, D., 93. 2. 527.

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 14 avril 1886, S., 87. 1. 76.

<sup>(6)</sup> Cass., 24 janv. 1882, S., 82. 1. 209. — Grenoble, 10 janv. 1883, S., 83. 2. 55.

<sup>(7)</sup> Rouen, 2 mars 1891, S., 91. 2. 243 (blessure lors de la descente d'un échafaudage). — Lyon, 2 janv. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 13 mars 1894 (chute subite d'un bloc encastré dans une faille). — Trib. civ. Saint-Etienne, 24 nov. 1893, *Rec. des mines*, 1893, p. 380. — Sauzet, *Rev. crit.*, XII, 1883, p. 684, n. 75. — *Contra* Trib. civ. Seine, 14 fév. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 314 (responsabilité, mais atténuée, si

Nous en dirons autant du commis-voyageur, qui, selon nous, n'est pas un mandataire (1); les auteurs qui le regardent à la fois comme un mandataire et un locateur de service décident le contraire (2).

Cependant en matière de travaux publics il a été décidé que l'Etat, patron, est responsable de tous les accidents dont l'ouvrier souffre sans sa faute (3); c'est une application de la théorie du *risque professionnel*.

Il est difficile de savoir si, dans la pensée du conseil d'Etat, c'est là une théorie générale ou si, pour des raisons spéciales, l'Etat aurait une responsabilité plus grave que celle des autres patrons. Cette dernière opinion est admise par certains auteurs pour d'autres motifs. L'Etat, suivant eux, est le gérant d'une société d'assurance mutuelle contractée entre les citoyens contre les accidents administratifs, c'est-à-dire ceux qui, sans la faute des citoyens, se produisent à l'occasion d'actes de l'administration (4).

On a imputé (5) la même théorie à un récent arrêt de la chambre civile de la cour de cassation (6), suivant lequel le patron est responsable de l'explosion d'une machine, lorsque cette explosion ne provient pas d'un cas fortuit prouvé par lui, et encourt notamment une responsabilité pour l'explosion due à un vice de construction d'une machine, à moins que ce vice ne provienne du fournisseur. En réalité, selon nous, cet arrêt, qui s'appuie sur l'art. 1384 C. civ., veut simplement que le patron soit responsable en vertu du principe d'après lequel chacun répond du dommage causé par ce qui lui appartient, et ce principe a effectivement son application ici si l'on considère la responsabilité du patron comme délictuelle (7). On

l'ouvrier est blessé par cas fortuit dans un service commandé, par exemple si un sommelier perd l'œil à la suite de la rupture d'un siphon). — V. aussi *supra*, note 2, p. 204.

(1) V. *supra*, n. 1641.

(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 534.

(3) Cons. d'Etat, 21 juin 1895, S., 97. 3. 33, D., 96. 2. 65.

(4) Hauriou, *Note*, S., 97. 3. 33.

(5) Cpr. Saleilles, *Note*, D., 97. 1. 433.

(6) Cass. civ., 16 juin 1896, S., 97. 1. 17, D., 97. 1. 433.

(7) V. *infra*, n. 2034.

peut simplement reprocher à la cour de cassation d'avoir admis l'existence du principe dans toute son ampleur, alors peut-être que le code civil le restreint aux animaux (art. 1384 et 1385) et aux bâtiments (art. 1386) <sup>(1)</sup>. Aussi la doctrine de la Chambre civile ne paraît-elle pas avoir été acceptée par la Chambre des requêtes <sup>(2)</sup>.

L'Etat a admis sa responsabilité pour le cas fortuit en faveur des ouvriers des établissements militaires <sup>(3)</sup>.

**1813.** L'éboulement dans une mine est un cas fortuit <sup>(4)</sup>, à moins qu'il ne soit causé par une mauvaise exploitation <sup>(5)</sup>. La chute d'un éclat de rocher est également un cas fortuit <sup>(6)</sup>.

**1814.** Le patron n'est pas responsable d'une maladie du préposé <sup>(7)</sup>, à moins que cette maladie ne soit la conséquence de la faute ou de l'imprudence du patron <sup>(8)</sup>.

Le patron n'est pas davantage responsable des suites d'une épidémie régnant dans une localité ou il a envoyé ses ouvriers, à la condition que ces ouvriers aient connu l'épidémie <sup>(9)</sup> et que le patron ait pris les précautions nécessaires pour les en préserver <sup>(10)</sup>.

L'infirmité ou la maladie contractée par un ouvrier à la suite de l'exercice normal de son métier ne donne pas lieu à une action contre le patron <sup>(11)</sup>.

Cependant, suivant un arrêté du ministre des travaux

<sup>(1)</sup> Esmein, *Note*, S., 97. 1. 49.

<sup>(2)</sup> Cass. req., 20 juil. 1897, S., 97. 1. 440.

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 1859.

<sup>(4)</sup> Cass. req., 5 avril 1894, S., 97. 1. 229, D., 94. 1. 479. — Lyon, 2 avril 1889, *Mon. jud. Lyon*, 22 oct. 1889. — Lyon, 9 fév. 1893, *Loi*, 26 mai 1893.

<sup>(5)</sup> Cass. req., 5 avril 1894, précité. — Lyon, 9 fév. 1893, précité.

<sup>(6)</sup> Bordeaux, 30 nov. 1894, sous Cass., 29 juil. 1897, D., 98. 1. 272.

<sup>(7)</sup> Trib. civ. Nontron, 29 nov. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94. 3. 41 (et le patron qui fait donner des secours médicaux à l'ouvrier ne reconnaît pas sa responsabilité).

<sup>(8)</sup> Rennes, 25 avril 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 251 (industrie insalubre, contre les effets de laquelle le patron n'a pas pris les soins nécessaires). — Trib. civ. Termonde (Belgique), 8 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 503 (maladie contagieuse communiquée à une domestique par une personne de la famille, à laquelle elle a donné ses soins).

<sup>(9)</sup> Trib. com. Le Havre, 22 fév. 1893, *Rec. du Havre*, 94. 1. 5.

<sup>(10)</sup> Trib. com. Le Havre, 22 fév. 1893, précité.

<sup>(11)</sup> Rouen, 29 juin 1888, S., 89. 2. 140 (ophtalmie contractée par un mécanicien de chemin de fer). — Gand, 18 juin 1887, S., 89. 4. 1 (maladie d'un serre-frein par suite de l'exercice de ses fonctions). — Labbé, *Note*, S., 89. 4. 1.

publics du 15 octobre 1848 <sup>(1)</sup>, l'entrepreneur de travaux publics doit établir des ambulances sur les ateliers si l'importance et la situation de ces ateliers, la nature des travaux rendent cette mesure nécessaire. Les ouvriers atteints de blessures ou de maladies causées par les travaux doivent être soignés gratuitement à l'hôpital ou à domicile ; ils reçoivent la moitié de leur salaire pendant l'interruption forcée de leur travail. Si l'accident les rend impropres au travail de leur profession, ils reçoivent la moitié de leur salaire pendant un an à partir de l'accident. Si l'ouvrier est tué, ou meurt des blessures ou de la maladie contractées à la suite des travaux, la veuve ou la famille qu'il faisait vivre ont droit à une indemnité de 300 fr. Ces secours peuvent être augmentés par décisions spéciales du ministre.

Pour subvenir à ces charges, une retenue variable, aujourd'hui de 1 p. 100, est faite sur le prix de l'adjudication <sup>(2)</sup> ; si la retenue dépasse les besoins, l'excédent est restitué à l'entrepreneur ; si elle reste au-dessous, le Trésor parfait la différence.

Une autre exception à la règle d'après laquelle le patron n'est pas responsable du cas fortuit est écrite, en faveur des matelots, dans l'art. 262 C. com., que nous commentons plus loin <sup>(3)</sup>.

**1815.** La convention passée entre l'entrepreneur de travaux publics et ses ouvriers, par laquelle le premier se décharge des obligations que lui impose l'arrêté de 1848 est valable, sauf les sanctions administratives <sup>(4)</sup>.

Il en est de même de la convention par laquelle l'entrepreneur fait, pour subvenir à ses charges, une retenue sur le salaire de l'ouvrier <sup>(5)</sup> ; à supposer même que la convention précédente soit nulle, celle-ci est valable : elle ne déroge

<sup>(1)</sup> Duvergier, *Collection des lois*, 1848, p. 742.

<sup>(2)</sup> Christophle et Auger, *Tr. des tr. publ.*, I, n. 718 et 719.

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 1855 s.

<sup>(4)</sup> V. cep. Christophle et Auger, *op. cit.*, I, n. 719. — Lyon-Caen, *Note*, S., 95. 1. 433.

<sup>(5)</sup> Cass. civ. 29 avril 1895, S., 95. 1. 433 (impl.). — Grenoble, 16 avril 1888, *Rec. Grenoble*, 88. 159. — Trib. civ. Limoges, 28 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 577. — Lyon-Caen, *loc. cit.*



aucunement aux prescriptions administratives qui exigent, dans un but d'humanité, l'organisation complète de secours. Au surplus, le patron arriverait au même résultat en diminuant les salaires, ce que personne ne peut lui interdire.

**1816.** Il va sans dire, conformément au droit commun, que le patron est responsable d'un cas fortuit causé par sa faute <sup>(1)</sup>. En pareille hypothèse, l'accident dérive réellement de la faute du patron.

De même, le patron est responsable de l'accident causé à l'un de ses ouvriers ou employés, par la faute d'un autre ouvrier ou employé, parce qu'il est responsable de leur fait (C. civ., art. 1384) <sup>(2)</sup>, sauf cependant si cette faute n'est pas commise par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions <sup>(3)</sup>.

**1817.** La difficulté est de savoir dans quels cas il y aura faute du patron.

Il est certain que le patron doit prendre les mesures de sécurité habituelles <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Lyon, 3 août 1892, D., 92. 2. 320 (le directeur de théâtre est responsable de l'accident causé à son employé par la chute d'un décor pendant le transport, quoique cette chute provienne du vent, si le directeur ne s'est pas conformé à l'usage, qui est de faire accompagner la voiture par des hommes chargés de maintenir les décors à l'aide de cordes). — La plupart des espèces citées dans les notes qui suivent sont relatives à des cas de ce genre.

<sup>(2)</sup> Aix, 13 mai 1866, S., 66. 2. 386. — Dijon, 23 avril 1869, S., 69. 2. 148. — Caen, 15 juil. 1885, *Mon. jud. Lyon*, 13 oct. 1885. — Nîmes, 18 mai 1887, *Rec. Nîmes*, 87. 453. — Paris, 1<sup>er</sup> juil. 1887, *Droit*, 31 juil. 1887. — Rouen, 5 août 1887, *Rec. Rouen*, 87. 223. — Caen, 21 janv. 1888, *Rec. Caen*, 88. 21. — Nancy, 16 mai 1889, *Rec. Nancy*, 88-89. 123. — Rouen, 7 déc. 1889, *Rec. Rouen*, 89. 232. — Alger, 20 avril 1891, *Droit*, 3 oct. 1891. — Lyon, 9 août 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 661. — Rouen, 3 nov. 1891, *Rec. Rouen*, 91. 1. 250. — Lyon, 9 nov. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 21 mars 1895. — Trib. com. Marseille, 18 juil. 1888, *Rec. assur.*, 88. 168. — Trib. civ. Marseille, 10 nov. 1891, *Rec. d'Aix*, 92. 2. 101 (acteur blessé sur la scène par un projectile que manie un autre acteur). — Trib. civ. Marseille, 25 mai 1888, *Loi*, 11 nov. 1888. — Trib. sup. Empire Allemagne (par interprétation du droit français), 6 nov. 1883, *Journ. de dr. int.*, XII, 1885, p. 335. — Demolombe, XXXI, n. 628; Guillaouard, II, n. 734. — V. cep. Trib. civ. Liège, 26 nov. 1895, *Pas.*, 96. 3. 25 (effroi causé à un ouvrier par un outil jeté devant une porte).

<sup>(3)</sup> Liège, 13 fév. 1895, *Pas.*, 95. 2. 211 (discussion entre ouvriers pendant leur repas dans un charbonnage). — Trib. civ. Seine, 9 mars 1887, *Droit*, 18 mai 1887 (querelle entre deux ouvriers).

<sup>(4)</sup> Aix, 17 juil. 1888, *Rec. d'Aix*, 89. 1. 27. — Amiens, 26 fév. 1890, *Rec. d'Amiens*, 90. 128 (engins explosifs). — Bordeaux, 8 août 1890, *Rec. de Bordeaux*, 90. 1. 449. — Aix, 15 mai 1891, *Rec. d'Aix*, 92. 1. 105. — Trib. civ. Lyon, 13 janv. 1888, *Mon. jud. Lyon*, 27 avril 1888. — Trib. civ. Marseille, 4 mai 1888, *Rec. de*

Ainsi le patron est responsable de l'accident causé à un ouvrier par un travail dangereux, alors qu'il n'a pas pris les précautions nécessaires pour éviter le danger <sup>(1)</sup>.

Les compagnies de chemins de fer notamment sont responsables des accidents causés à leurs employés par le défaut de précautions <sup>(2)</sup>.

L'aubergiste, de même, est responsable, envers ses domes-

*Marseille*, 88. 262. — Trib. civ. *Marseille*, 5 juin 1888, *Rec. de Marseille*, 88. 317. — Trib. civ. *Moulins*, 8 janv. 1887, S., 87. 2. 173. — Trib. civ. *Marseille*, 3 juin 1890, *Rec. d'Air*, 90. 2. 256 (masque métallique pour la fabrication des eaux gazeuses). — Trib. civ. *Saint-Nazaire*, 17 janv. 1891, *Droit*, 4 mars 1891 (lunettes). — Trib. com. *Seine*, 15 sept. 1895, *Droit*, 6 oct. 1895. — *Bruxelles*, 2 nov. 1885, S., 87. 4. 21. — Décidé cependant que la responsabilité du patron est atténuée si l'ouvrier a négligé de lui demander les lunettes nécessaires. — *Aix*, 17 juil. 1888, précité. — V. *infra*, n. 1827 s.

<sup>(1)</sup> *Lyon*, 29 juin 1893, *Mon. jud. Lyon*, 28 déc. 1893. — *Grenoble*, 21 nov. 1893, *Rec. Grenoble*, 1893, p. 303. — *Orléans*, 27 déc. 1893, *Loi*, 31 janv. 1894 (échafaudage formé de bois vermoulus). — *Orléans*, 13 janv. 1894, *Loi*, 19 janv. 1894. — *Grenoble*, 6 fév. 1894, S., 95. 2. 31, D., 94. 2. 304. — *Paris*, 9 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, table, 1<sup>er</sup> sem. 1894, *vo Responsabilité civile*, n. 25 et 26 (le meunier est responsable de l'explosion produite par la poussière de blé, alors que l'installation défectueuse de la chambre à poussière a forcé les ouvriers à s'y rendre avec des lumières qui ont produit l'explosion). — *Lyon*, 26 juin 1895, *Mon. jud. Lyon*, 5 nov. 1895. — Trib. civ. *Libourne*, 14 juin 1888, *Loi*, 3 janv. 1889. — Trib. comm. *Marseille*, 21 nov. 1893, *Rec. Marseille*, 94. 1. 30. — Trib. civ. *Lyon*, 26 juil. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 673 (ouvrier perdant un œil dans un travail dangereux pour lequel il ne lui a pas été fourni de lunettes). — Trib. comm. *Emp. Allemagne*, 18 mars 1876, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 549 (même si le danger est apparent). — Trib. sup. com. *Emp. Allemagne*, 9 nov. 1875, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 549. — Trib. sup. com. *Stuttgart*, 19 sept. 1872, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 375. — Trib. féd. suisse, 28 déc. 1894, *Ann. dr. comm.*, X, 1896, p. 46 (le maître dont le domestique emploie la dynamite doit l'empêcher de se livrer à des manipulations imprudentes).

<sup>(2)</sup> *Paris*, 11 mars 1889, sous *Cass.*, 14 déc. 1892, D., 93. 1. 489 (mort du mécanicien par le déraillement d'un train produit par un passage de bestiaux qui se sont introduits sur la voie grâce à l'absence de clôtures). — *Lyon*, 27 juin 1893, *Mon. jud. Lyon*, 19 déc. 1893 (calage insuffisant des wagons). — *Riom*, 31 déc. 1894, *Loi*, 19 janv. 1895 (fausse manœuvre d'un autre ouvrier). — *Riom*, 12 fév. 1895, *Rec. Riom*, 1895, p. 193 (défaut de surveillance de la queue d'un train qui opère un refoulement). — *Grenoble*, 13 fév. 1894, D., 98. 2. 376 (employé obligé de quitter un wagon à cause des odeurs répugnantes qui s'en dégagent, et tombant). — *Chambéry*, 17 juin 1896, D., 97. 2. 266 (employé obligé de circuler sur la voie et ne pouvant entendre le roulement d'un wagon). — *Grenoble*, 19 janv. 1897, D., 98. 2. 390 (employé chargé de faire la visite d'un train dans l'entrevoie). — Trib. civ. *Saint-Affrique*, 3 août 1893, *Loi*, 7 déc. 1893 (défectuosité du matériel).

tiques, des accidents causés en donnant des soins à un cheval vicieux <sup>(1)</sup>.

Peu importe que l'employé sache que les précautions ont été négligées <sup>(2)</sup>.

Mais si le patron n'a pu connaître le danger, et en dehors, comme nous le verrons, du cas où ce danger résulte des défauts d'outillage, il n'encourt aucune responsabilité <sup>(3)</sup>.

**1818.** Il peut y avoir faute à ne pas placer un surveillant dans certains endroits dangereux <sup>(4)</sup>.

Mais on ne peut jamais obliger le patron à exercer sur les ouvriers une surveillance de tous les instants <sup>(5)</sup>.

**1819.** Si l'ouvrier est inexpérimenté <sup>(6)</sup> ou infirme <sup>(7)</sup>, le patron doit prendre les mesures spéciales que cette situation rend nécessaires.

Le patron est donc responsable d'un accident causé à un

(1) Dijon, 13 nov. 1893, S., 94. 2. 110, D., 94. 2. 71. — De même le voiturier ; il ne peut objecter que le cocher a été imprudent, alors même que ce dernier connaissait le cheval. — Trib. civ. Seine, 14 mars 1895, *Loi*, 2 avril 1895. — Pas de responsabilité pour l'accident causé par un faux mouvement d'un cheval conduit par l'employé. — Trib. civ. Lyon, 20 fév. 1895, *Loi*, 13 mars 1895.

(2) *Contra* Cass. req., 13 fév. 1882, D., 82. 1. 419. — C. supr. Massachussets, 25 juin 1885, *Journ. dr. int.*, XIII, 1886, p. 735.

(3) Cass. civ., 4 juil. 1894, S., 95. 1. 287, D., 94. 1. 448. — Trib. civ. Seine, 14 juil. 1891, *Droit*, 30 juil. 1891.

(4) Trib. civ. Epinal, 2 fév. 1893, *Rev. dr. ind.*, 1894, p. 10 (chantiers de terrassement).

(5) Alger, 7 mars 1894, *Rev. alg.*, 1894, p. 294.

(6) Trib. civ. Charolles, 27 juin 1889, *Droit*, 8 août 1889. — Orléans, 6 fév. 1890, *Loi*, 15 mars 1890. — Alger, 23 mai 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2<sup>e</sup> p., 19. — Paris, 10 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2<sup>e</sup> p., 35. — Paris, 15 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 2<sup>e</sup> p., 10. — Trib. civ. Lyon, 27 mai 1892, *Loi*, 29 juill. 1892 (une Compagnie de chemins de fer est responsable de l'accident causé à un employé chargé d'atteler des wagons pendant la nuit sans lanterne, si ce n'est pas là son attribution ordinaire). — Trib. civ. Lyon, 21 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 357. — Trib. civ. Grenoble, 20 nov. 1890, *Rec. Grenoble*, 91. 47. — Liège, 30 janv. 1895, *Pasicr.*, 95. 2. 358. — Bruxelles, 29 oct. 1896, *Pasicr.*, 96. 2. 141 (attelage difficile confié à un enfant). — Trib. civ. Bruxelles, 8 janv. 1896, *Pasicr.*, 96. 3. 141 (travail périlleux confié à un jeune ouvrier). — Cependant le fait que le père de l'enfant l'a autorisé à faire le travail atténue la responsabilité du patron. Chambéry, 22 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2<sup>e</sup> p., 6. — Quelquefois on partage la responsabilité. Paris, 10 janv. 1893, précité.

(7) Grenoble, 13 fév. 1894, D., 98. 2. 376. — Décidé cependant que le fait, par un ouvrier infirme, de solliciter du travail atténue la responsabilité du patron. Chambéry, 12 déc. 1889, *Mon. jud. Lyon*, 10 janv. 1890.

ouvrier par son défaut d'habileté dans le travail qui lui était confié <sup>(1)</sup>, par exemple s'il emploie un ouvrier à un travail auquel ses fonctions ne le rendent pas propre <sup>(2)</sup>.

Il en est ainsi, à plus forte raison, si le patron a usé de mesures pour forcer l'ouvrier à accepter ce travail <sup>(3)</sup>.

Il est encore responsable de l'accident causé à l'ouvrier par un travail au-dessus de ses forces <sup>(4)</sup>.

**1820.** Le patron est également responsable de la défectuosité ou de l'insuffisance des instruments de travail ou de l'outillage mis entre les mains de l'ouvrier <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Grenoble, 17 mai 1892, D., 92. 2. 292. — Alger, 23 mai 1892, D., 94. 2. 47. — Lyon, 29 juin 1893, *Mon. jud. Lyon*, 28 oct. 1893 (remblayage de courroies de transmission). — Lyon, 12 juill. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 2 janv. 1894. — Lyon, 12 juin 1893, *Mon. jud. Lyon*, 8 janv. 1895. — Paris, 19 mars 1895, *Droit*, 6 avr. 1895. — Au moins s'il ne l'a pas prévenu des précautions à prendre. — Trib. comm. Seine, 12 sept. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 438.

<sup>(2)</sup> Trib. comm. Seine, 1<sup>er</sup> août 1894, *Pand. franç.*, 95. 2. 191. — *Contra C. sup. Massachusetts*, 25 juin 1885, précité.

<sup>(4)</sup> *Contra C. sup. Massachusetts*, 25 juin 1885, précité.

<sup>(4)</sup> Cass. req., 24 fév. 1896, S., 96. 1. 461, D., 96. 1. 327.

<sup>(5)</sup> Cass. req., 16 mai 1887, S., 88. 1. 73. — Cass. req., 7 mars 1893, S., 93. 1. 292 (ouvrier chargé, sans être muni de lunettes, de creuser des mines et d'abattre des pierres très résistantes). — Lyon, 28 juill. 1886, *Loi*, 16 janv. 1887. — Caen, 25 avril 1887, *Rec. Rouen*, 87. 235. — Rouen, 24 oct. 1888, *Rec. Rouen*, 88. 1. 197. — Amiens, 9 janv. 1889, *Rec. Amiens*, 89. 10. — Aix, 2 mai 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 83 (machines défectueuses). — Orléans, 27 juill. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 421 (emploi d'une peinture dangereuse). — Douai, 11 nov. 1889, S., 94. 1. 361 (sous note) (explosion d'une chaudière). — Poitiers, 11 nov. 1889, *Rec. Poitiers*, 89. 335. — Orléans, 10 mai 1890, *Loi*, 7 juin 1890 (défaut de solidité d'un échafaudage). — Orléans, 11 déc. 1890, D., 91. 2. 383. — Alger, 20 avril 1891, *Droit*, 3 oct. 1891. — Amiens, 21 mars 1892, *Rec. Amiens*, 94. 89. — Paris, 19 mai 1893, *Gaz. Trib.*, 10 juin 1893 (explosion de vapeur due à la rupture d'un tube). — Paris, 29 mai 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2, 2<sup>e</sup> p., 1 (rupture d'un échafaudage). — Nancy, 30 nov. 1893, *Rev. dr. indust.*, 1895, p. 31. — Bordeaux, 30 nov. 1894, sous Cass., 29 juill. 1897, D., 98. 1. 172 (le patron n'est pas tenu de fournir des lunettes à un ouvrier mineur chargé de creuser des trous de mines dans un tunnel). — Nancy, 8 fév. 1896, D., 97. 2. 110 (machines trop rapprochées les unes des autres). — Trib. civ. Lyon, 15 juill. 1886, *Mon. jud. Lyon*, 25 oct. 1886. — Nancy, 19 déc. 1894, *Rec. Nancy*, 94. 336 (circulation de wagonnets non munis de freins). — Trib. civ. Montargis, 6 août 1888, *Loi*, 7 sept. 1888. — Trib. civ. Nantes, 31 mai 1887, *Loi*, 21 juin 1887. — Trib. civ. Chambéry, 10 déc. 1890, *Mon. jud. Lyon*, 29 déc. 1890. — Bordeaux, 20 fév. 1895, *Rec. Bordeaux*, 95. 103. — Trib. civ. Marseille, 28 oct. 1890, *Rec. d'Aix*, 91. 2. 45. — Trib. civ. Orthez, 18 juin 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 1, *Suppl.* 4. — Trib. civ. Marseille, 22 nov. 1890, *Rec. d'Aix*, 91. 8 (explosion causée par l'emploi de lampes à flamme libre). — Trib. civ. Lyon, 2 janv. 1891, *Mon. jud. Lyon*, 4 fév. 1891. — Trib. com. Havre, 20 mai 1891, S., 94. 2. 141. — Trib. civ. Greno-



**1821.** Le patron doit être, suivant la jurisprudence, déclaré responsable des défauts de l'outillage, même s'il ne les a ni connus ni pu connaître <sup>(1)</sup>; c'est l'application pure et simple de l'art. 1385 C. civ.; ce texte dispose d'une manière générale que chacun est responsable des dommages causés à autrui par sa chose, et les tribunaux, comme nous le dirons <sup>(2)</sup>, l'appliquent à la responsabilité du patron. Si, au contraire, on admet le principe de la responsabilité contractuelle, le patron, en prouvant qu'il n'a pu connaître les vices de l'outil, démontrera le cas fortuit et échappera ainsi à toute responsabilité.

**1822.** On ne peut pas reprocher à l'ouvrier, en principe, de ne pas avoir vérifié l'outillage <sup>(3)</sup>; toutefois cette solution ne peut être donnée comme étant d'application générale : si le patron est ignorant de la pratique professionnelle, si l'ouvrier a été choisi pour ses aptitudes techniques, il se peut qu'en fait il ait, en s'abstenant d'examiner les outils, commis une imprudence qui atténue ou même supprime la responsabilité du patron <sup>(4)</sup>.

Le patron, d'autre part, n'est pas responsable de l'accident causé par des outils, s'ils appartiennent à l'ouvrier <sup>(5)</sup>, ou si l'accident résulte d'un maniement maladroit que ne justifie pas l'inexpérience habituelle de l'ouvrier <sup>(6)</sup>.

Par application des mêmes idées, le maître est responsable

ble, 25 janv. 1894, D., 95. 2. 394. — Trib. civ. Amiens, 3 mars 1894, *Rec. Amiens*, 94. 220. — Trib. com. Seine, 18 mai 1893, *Droit*, 11 juin 1893. — Trib. civ. Mont-de-Marsan, 20 nov. 1885, *Loi*, 15 déc. 1885. — Trib. civ. Seine, 14 mai 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 11 (patron qui fait monter son employé sur un cheval sans selle ni étriers, alors que l'employé n'en a pas l'habitude). — Trib. com. Seine, 18 sept. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 411 (les ouvriers doivent être munis de lunettes; le patron est également responsable de l'accident causé par un instrument mal approprié s'il n'en a pas mis d'autre à la disposition de l'ouvrier). — Trib. féd. suisse, 25 oct. 1893, *Ann. dr. com.*, VIII, 1894, *Doctr.*, p. 41. — Trib. com. Anvers, 21 sept. 1885, S., 88. 4. 6.

(1) *Contra* Rouen, 1er août 1887, *Rec. Rouen*, 87. 260.

(2) V. *in.ºra*, n. 2031.

(3) Rouen, 28 juil. 1890, *Rec. Rouen*, 90. 1. 137.

(4) Bordeaux, 8 août 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 449. — Paris, 4 janv. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2<sup>e</sup> p., 45.

(5) Lyon, 21 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 368. — Trib. civ. Saint-Etienne, 27 juil. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 541.

(6) Trib. civ. Portalier, 13 mars 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 1. *Suppl.*, 35, — sauf la restriction indiquée plus loin.

des accidents causés à l'ouvrier par la défectuosité de l'endroit où s'exerçait le travail (1).

Mais le patron n'a à prendre que les précautions habituelles dans les travaux du même genre (2).

(1) Amiens, 18 juil. 1889, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 50 (entrepreneur de terrassements qui fait travailler les ouvriers dans un terrain friable). — Poitiers, 21 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 206 (vice d'installation d'une passerelle). — Paris, 18 juil. 1892, D., 93. 2. 482 (la compagnie des chemins de fer est responsable de la mort d'un contrôleur survenue par le heurt de la portière, qu'il a ouverte pour demander les billets, contre les ouvrages d'art, alors que ce heurt a été occasionné par la construction défectueuse de la ligne). — Pau, 30 juil. 1892, S., 93. 2. 316, D., 93. 2. 484 (la compagnie est responsable de la mort d'un homme d'équipe, causée par les défauts de construction d'un wagon, quoique les wagons, avant d'être mis en circulation, soient contrôlés par l'Etat). — Paris, 27 avril 1893, *Gaz. Trib.*, 20 juin 1893 (défaut de solidité de passerelles mobiles reliant des échafaudages ; et cela même s'il y a faute du constructeur, mais alors la responsabilité se partage). — Nîmes, 26 juil. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 402. — Lyon, 12 juin 1894, *Mon. jud. Lyon*, 8 janv. 1895 (état du chantier obligeant les ouvriers chargés de lourds fardeaux à enjamber des matériaux). — Paris, 7 juin 1894, D., 95. 2. 286. — Trib. civ. Lyon, 16 mars 1894, *Mon. jud. Lyon*, 25 mai 1894 (insuffisance d'un cintre, qui s'effondre sur l'ouvrier). — Lyon, 29 nov. 1894, D., 95. 2. 382 (défaut de solidité d'un boisage). — Paris, 13 fév. 1895, *Droit*, 11 mai 1895. — Nancy, 7 déc. 1894, D., 95. 2. 280 (chute de matériaux mal installés). — Trib. civ. Lyon, 30 oct. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 594 (éclairage insuffisant). — Rennes, 16 avr. 1894, *Rec. d'Angers*, 94. 256 (conditions climatiques). — Trib. civ. Lyon, 21 fév. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 6 mai 1895 (échafaudage où l'ouvrier n'a pas de place pour se mouvoir). — Trib. civ. Brive, 6 juin 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1. *Suppl.*, 83 (pierres détachées d'une mine alors que rien n'a été fait pour les empêcher d'être projetées). — Trib. civ. Alais, 25 juil. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 306. — Trib. civ. Lyon, 30 oct. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 8 nov. 1895 (endroit mal éclairé).

(2) Cass. req., 5 avr. 1894, S., 97. 1. 229, D., 94. 1. 479 (éboulement d'un bloc de charbon provoqué par la fouille en sous-cave, le patron n'avait pas à prendre de précautions particulières). — Lyon, 21 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 368 (on ne peut lui reprocher de n'avoir pas fourni des lunettes grillagées aux ouvriers étireurs d'acier). — Nancy, 21 juil. 1893, *Rec. de Nancy*, 1893, p. 245 (pas à faire dresser un échafaudage pour badigeonner une cage d'escalier, alors que dans l'usage on n'emploie que des échelles). — Nancy, 21 juil. 1893, *Rec. de Nancy*, 1893, p. 248 (pas à protéger l'ouvrier tourneur de métaux en couvrant le burin d'un organe protecteur ou en fournissant des lunettes ou un masque, ces précautions étant d'ailleurs incompatibles avec la grande précision nécessitée par le travail). — Lyon, 16 nov. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 15 mai 1894. — Nîmes, 13 fév. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 26 avr. 1894. — Trib. civ. Lyon, 22 mars 1887, *Mon. jud. Lyon*, 30 juin 1887. — Trib. civ. Seine, 22 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 428. — Trib. civ. Marseille, 10 déc. 1889, *Rec. d'Aix*, 90. 2. 68. — Trib. civ. Saint-Nazaire, 7 juin 1889, *Droit*, 26 sept. 1889. — Trib. civ. Cambrai, 15 nov. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. *Suppl.*, 27 (le patron n'a pas à fournir à ses ouvriers des lunettes si leur emploi n'est pas usité dans les ateliers similaires et si elles constituent une gêne). — Trib. civ. Saint-Etienne, 27 juil. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 541 (id.). — Bruxelles,

Si le travail est dangereux, le patron doit prendre des mesures spéciales (1).

**1823.** Le patron n'est pas déchargé par cette circonstance que l'acte qui a amené l'accident a été accompli conformément à un usage constant (2).

**1824.** Lorsque le patron loge ses préposés, il est responsable des accidents dont ils sont victimes pendant leur séjour chez lui par suite d'une installation défectueuse (3).

**1825.** On décide généralement que le patron est responsable de l'accident qui porte préjudice à son ouvrier, par cela seul que le patron a contrevenu à une loi ou un règlement, et cela quoiqu'il n'ait ni faute, ni négligence à se reprocher (4).

Ainsi le patron serait de plein droit responsable de la mort d'un ouvrier âgé de 16 ans, tombé d'un toit sur lequel le patron le faisait travailler contrairement au décret du 31 octo-

27 fév. 1894, *Pasicr.*, 94. 2. 341. — Bruxelles, 13 janv. 1896, *Pasicr.*, 96. 2. 172 (lunettes). — Bruxelles, 13 déc. 1895, *Pasicr.*, 96. 2. 151 (le patron n'a pas à munir d'un échafaudage l'ouvrier employé à la construction, des échelles doubles suffisent).

(1) Orléans, 22 nov. 1889, *Droit*, 31 déc. 1889. — Bordeaux, 16 août 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 314 (la compagnie de chemins de fer doit prendre des précautions pour les passages dangereux, elle doit, en cas de brouillard intense, faire surveiller et faire précéder les chemins de fer qui les traversent par des avertisseurs). — Bordeaux, 22 déc. 1890, *Rec. Bordeaux*, 91. 1. 57. — Chambéry, 9 mars 1892, *Rec. Grenoble*, 92. 2. 105. — Amiens, 4 mai 1892, *Rec. d'Amiens*, 92. 190. — Nancy, 1<sup>er</sup> déc. 1893, *Rec. Nancy*, 94. 334 (défaut de lunettes protectrices). — Rennes, 30 juil. 1894, *Rec. Angers*, 94. 403. — Trib. com. Seine, 26 mars 1892, *Loi*, 13 mai 1892. — Trib. com. Le Havre, 3 juin 1889, *Rec. du Havre*, 89. 191. — Trib. civ. Lyon, 21 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 357 (lunettes métalliques). — Trib. com. Seine, 10 août 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 318 (une compagnie de chemins de fer ne doit pas laisser des ouvriers travailler sous un tunnel sans les faire surveiller par un homme d'équipe). — Cass. belge, 28 mars 1889, *S.*, 90. 4. 17. — Trib. civ. Bruxelles, 14 nov. 1894, *Pasicr.*, 95. 3. 15 (le maître est responsable de la chute d'une servante qu'il charge de laver les carreaux au second étage sur une chaise en mauvais état et sans être tenue). — Trib. civ. Bruxelles, 10 avril 1895, *Pasicr.*, 95. 3. 183.

(2) L'usage de décentrer les voûtes cinq jours après leurs construction, quoique habituel dans le département du Nord, ne peut exonérer un entrepreneur de la responsabilité d'un accident causé par la chute d'une voûte encore humide. Trib. civ. Lille, 26 juin 1890, *Ann. dr. com.*, IV, 1890, *Jurispr.*, p. 241.

(3) Trib. civ. Seine, 18 juin 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 202 (émanations d'un poêle Choubersky).

(4) Trib. civ. Seine, 5 déc. 1891, *Droit*, 1<sup>er</sup> janv. 1892.

bre 1882 (1). Il serait également responsable des accidents dont est victime un ouvrier qui a dépassé la durée maxima du travail quotidien fait par la loi (2).

Mais la solution contraire a également des partisans (3), et elle est plus facile à défendre; les règlements n'ont qu'un caractère administratif et n'engagent la responsabilité du patron que vis-à-vis de l'administration; les principes du droit civil seuls doivent servir à déterminer les conditions de sa responsabilité vis-à-vis de l'ouvrier.

Tout ce qui est exact, c'est que le patron qui contrevient aux règlements est responsable de l'accident causé à l'ouvrier et que l'observation des règlements aurait évité (4).

L'opinion contraire va jusqu'à décider qu'en cas de désobéissance aux lois et règlements de police, le patron est responsable de l'accident causé par l'imprudence de l'ouvrier (5), et cela est évidemment inadmissible, tant en droit qu'en équité.

Réciproquement, le patron qui a obéi aux règlements de police, est néanmoins responsable de n'avoir pas pris les précautions ordinaires non imposées par ces règlements (6).

(1) Douai, 7 juil. 1892, D., 93. 2. 419. — De même le patron qui, contrairement au décret du 13 mai 1875, emploie des enfants au-dessous de 16 ans dans un atelier mettant en jeu des machines dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont point couvertes de couvre-engrenages, gardes-mains ou autres organes protecteurs. — Trib. com. Seine, 8 déc. 1892, *Journ. trib. com.*, 1894, p. 83. — Il serait responsable de l'accident causé par l'emploi, contrairement aux règlements, d'un bourroir en fer par l'ouvrier. — Grenoble, 18 avril 1893, *Rec. Grenoble*, 1893, p. 302. — Il serait responsable de l'accident causé à un mineur de 16 ans retenu dans l'atelier au delà de la limite fixée par l'art. 4 de la loi du 19 mai 1874. — Cass. civ., 7 août 1895, D., 96. 1. 81.

(2) Nancy, 20 oct. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 644.

(3) Cass. req., 12 janv. 1897, D., 97. 1. 71. — Cass. civ., 22 fév. 1893, S., 99. 1. 492 (impl.). — Rouen, 24 mars 1894, *Rec. Rouen*, 94. 1. 196. — Nancy, 29 juin 1895, S., 95. 2. 207. — Planiol, *Note*, D., 96. 1. 81. — Cet auteur fait remarquer avec raison que la solution de la jurisprudence est en contradiction avec celle qu'elle adopte sur la responsabilité d'une compagnie de chemins de fer vis-à-vis d'un passant qui a contrevenu aux règlements. — Cass. civ., 7 août 1895, précité.

(4) Cpr. Planiol, *loc. cit.*

(5) Trib. com. Seine, 8 déc. 1892, précité. — *Contra* Rouen, 24 mars 1894, précité.

(6) V. cependant Trib. civ. Lyon, 7 fév. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 24 avril 1895 (le patron n'est pas responsable de la chute d'un ouvrier tombé d'un échafaudage non muni de balustrades, si les règlements de police n'exigent ces balustrades que pour les échafaudages volants).



Les compagnies de chemins de fer sont donc responsables des accidents causés à leurs employés par l'absence de mesures de précautions, même si ces mesures n'étaient pas prescrites par les lois et règlements (1).

**1826.** L'accident causé au domestique ou à l'ouvrier en dehors de la maison ou de l'atelier du patron n'engage pas la responsabilité de ce dernier (2).

Il en est de même de l'accident dont l'ouvrier est victime au cours d'un travail qu'il n'était pas chargé de faire (3).

On admet cependant la responsabilité du patron si l'ouvrier a fait ces travaux dans un intérêt de sécurité générale (4).

En tout cas le patron est responsable du travail accompli en dehors de ses attributions par l'ouvrier, lorsque l'insuffisance du personnel l'a obligé à accomplir ce travail.

**1827.** Une dernière solution, dont la jurisprudence fait journellement l'application et qui est évidente, est que le patron n'est pas responsable des accidents causés à l'ouvrier par la faute ou l'imprudence de ce dernier (5); l'ouvrier ne peut alors que s'en prendre à lui-même.

(1) Trib. Seine, 8 fév. 1888, sous Cass., 14 déc. 1892, D., 93. 2. 489. — Trib. civ. Amiens, 21 déc. 1893, *Rec. d'Amiens*, 1894, p. 118. — V. cependant Grenoble, 15 nov. 1893, *Rec. Grenoble*, 1893, p. 628.

(2) Cass. civ., 15 nov. 1881, S., 83. 1. 402. — Trib. civ. Villeneuve-sur-Lot, 28 juil. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 2. *Suppl.* 26. — On est allé jusqu'à décider en sens contraire que le maître est responsable pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que sa domestique mineure, après être sortie de chez lui, arrivât sans encombre dans sa famille. Trib. civ. Dieppe, 29 mai 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 446.

(3) Pau, 12 mars 1891, *Loi*, 19 août 1891. — Rennes, 18 juil. 1894, *Rec. d'Angers*, 94. 370.

(4) Cass. civ., 5 janv. 1891, S., 92. 1. 247, D., 91. 1. 7 (à bord d'un navire).

(5) Cass. req., 2 déc. 1885, S., 87. 1. 312. — Cass. civ., 27 fév. 1899, S., 1900. 1. 188. — Nîmes, 18 juin 1887, *Rec. Nîmes*, 87. 182 (non-obéissance au règlement d'atelier). — Trib. civ. Vendôme, 5 mars 1887, *Rec. assur.*, 87. 176. — Trib. civ. Bordeaux, 19 juin 1888, *Loi*, 23 fév. 1889. — Trib. civ. Bourges, 11 juil. 1888, *Loi*, 25 juil. 1888. — Lyon, 2 déc. 1887, *Mon. jud. Lyon*, 14 janv. 1888. — Paris, 6 juil. 1893, *Loi*, 27 déc. 1893. — Trib. civ. Die, 28 oct. 1888, *Rec. Grenoble*, 89. 98. — Trib. com. Marseille, 21 nov. 1893, *Rec. Marseille*, 94. 1. 30. — Trib. civ. Pontarlier, 13 mars 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 1. *Suppl.*, 35. — Trib. sup. comm. Stuttgart, 28 nov. 1874, *Archiv des Handelsrechts*, XXXIII, *Anal. journ. dr. int.*, III, 1876, p. 376. — Trib. féd. suisse, 19 juin 1890, *Ann. dr. com.*, V, 1891, *Doctr.*, p. 31. — Trib. civ. Amiens, 2 fév. 1889, *Rec. Amiens*, 89. 76. — Trib. civ. Beaugé, 15 juil. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 210. — Trib. civ. Lyon, 31 mai 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 210. — Toulouse, 31 mai

Le patron n'est donc pas responsable de l'accident causé à un ouvrier par les conseils ou le défaut d'opposition d'un

1889, *Loi*, 25 juin 1889 (employé de chemin de fer circulant sur les marches-pieds). — Mort occasionnée par le fait que l'ouvrier, pour égaliser les pierres entassées dans un four à chaux, y est descendu au lieu d'employer, suivant l'usage, une barre de fer. Grenoble, 27 déc. 1892, S., 94. 2. 139, D., 93. 2. 534. — Piqueur tué dans une mine par la chute d'une pierre se détachant du toit qu'il était dans ses attributions de boiser (Lyon, 8 mars 1893, *Loi*, 26 mai 1893), ou par l'éboulement de l'endroit où il vient de faire tomber le charbon et où il a eu l'imprudence de se reposer. Lyon, 9 fév. 1893, *Loi*, 26 mai 1893. — Ouvrier forgeron qui, pour poser des poutres en fer sur des mesures en construction, monte sur le bord extérieur du mur au lieu de monter sur le milieu. Lyon, 2 fév. 1893, *Loi*, 2 mai 1893. — Employé d'un voiturier qui monte sur un véhicule en marche. Trib. féd. suisse, 15 sept. 1893, cité par Nessi, *Ann. dr. com.*, 1894, *Doctr.*, p. 40. — Ouvrier qui monte sur un camion en marche sachant qu'il ne peut supporter un poids supplémentaire. Trib. comm. Le Havre, 20 mai 1891, sous Rouen, 25 janv. 1892, S., 94. 2. 141. — Chute par suite de fausse manœuvre. Lyon, 16 nov. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 15 mai 1894. — Ouvrier qui ne prend pas les précautions dont l'ordre lui est donné. Trib. civ. Lyon, 3 nov. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 22 déc. 1893. — Ouvrier qui porte la main sur l'enclume sans avoir fait arrêter le marteau. Paris, 6 juin 1894, D., 95. 2. 7. — Maladie d'un domestique contractée en soignant son maître. Bruxelles, 19 juin 1895, *Pasicr.*, 95. 2. 357. V. *supra*, n. 1814. — Employé de chemin de fer qui stationne sur la voie en dehors des besoins du service. Trib. féd. suisse, 8 mars 1890, *Ann. dr. comm.*, V, 1891, *Doctr.*, p. 31. — V. encore Cass. req., 18 oct. 1886, S., 87. 1. 16 (mineur tué par un éboulement provenant de ce qu'il travaillait loin de l'endroit assigné). — Cass. req., 2 déc. 1884, S., 86. 1. 367. — Cass. req., 17 nov. 1886, S., 87. 1. 227. — Rouen, 10 déc. 1886, *Gaz. Pal.*, 87. 1. 718. — Trib. civ. Seine, 20 avril 1887, *Gaz. Trib.*, 28 avril 1887. — Besançon, 25 oct. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 680 (défaut d'emploi de lunettes mises à la disposition de l'ouvrier par son patron). — Cass. belge, 8 janv. 1886, S., 86. 4. 25 (chef de train tué en passant d'un wagon à un autre). — Amiens, 9 janv. 1889, *Rec. Amiens*, 89. 10. — Toulouse, 31 mai 1889, S., 89. 2. 168 (chef de train tué en passant d'un wagon à un autre). — Amiens, 18 nov. 1890, *Rec. Amiens*, 91. 149. — Aix, 7 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 71. — Dijon, 2 fév. 1892, *Droit*, 29 juin 1892. — Lyon, 10 août 1892, *Loi*, 27 oct. 1892. — Dijon, 1<sup>er</sup> déc. 1892, cité *Rev. bourguign. de l'enseign. sup.*, IV, 1894, p. 445 (travail hors des attributions de l'ouvrier et imprudence commise dans ce travail). — Alger, 15 fév. 1893, D., 95. 2. 270 (employé de chemin de fer écrasé pour ne pas s'être garé alors qu'il était habitué à le faire). — Grenoble, 6 mars 1894, *Rec. Grenoble*, 94. 127. — Rouen, 24 mars 1894, *Rec. Rouen*, 94. 1. 196. — Orléans, 29 déc. 1894, *Loi*, 26 janv. 1895. — Lyon, 24 janv. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 9 avril 1895. — Lyon, 6 mars 1895, *Mon. jud. Lyon*, 9 avril 1895. — Montpellier, 12 juin 1895, *Mon. jud. Midi*, 14 juill. 1895. — Nancy, 29 juin 1895, D., 95. 2. 450. — Rouen, 24 mars 1894, *Rec. Rouen*, 94. 1. 196 (sauf s'il s'agit à la fois d'une imprudence qu'on pouvait prévoir et d'un service commandé). — Trib. civ. Lyon, 6 déc. 1888, *Mon. jud. Lyon*, 25 fév. 1889. — Lyon, 6 mars 1895, *Mon. jud. Lyon*, 13 juill. 1895 (ouvrier mineur qui pousse sa benne sans s'assurer que la voie est libre). — Trib. civ. Lyon, 22 juill. 1892, *Mon. jud. Lyon*, 9 déc. 1892. — Trib. civ. Amiens, 24 fév. 1894, *Rec. Amiens*, 94. 177. — Trib. civ. Seine, 28 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 138. — Trib. civ. Épinal, 31 mars 1894, *Rev. dr. ind.*, 1895, p. 36

autre ouvrier <sup>(1)</sup>, à moins que ce dernier n'eût autorité sur le premier <sup>(2)</sup>.

Le patron n'est pas responsable davantage si l'ouvrier fait un travail que le patron lui a défendu de faire <sup>(3)</sup>.

On ne peut reprocher au patron de n'avoir pas employé la force pour empêcher l'ouvrier de faire le travail <sup>(4)</sup>.

Nous avons vu également <sup>(5)</sup> que le patron n'encourt pas, en principe, de responsabilité pour l'accident dont l'ouvrier est victime au cours d'un travail fait en dehors de ses attributions.

**1828.** Si l'accident est causé en partie par la faute de l'ouvrier, cette faute atténue la responsabilité du patron et diminue les dommages-intérêts <sup>(6)</sup>. La faute se partageant, la responsabilité doit également se partager.

(Ouvrier circulant la nuit sans lanterne). — Trib. civ. Seine, 6 mars 1893, *Droit*, 6 avril 1893. — Trib. civ. Périgueux, 29 oct. 1892, *Droit*, 8 nov. 1892. — Trib. civ. Bourgoin, 6 juin 1894, *Mon. jud. Lyon*, 15 sept. 1894. — Trib. com. Seine, 25 juill. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 258. — Trib. civ. Gien, 12 fév. 1895, *Loi*, 18 juill. 1895. — Trib. civ. Seine, 6 fév. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 217. — Guillouard, II, n. 734. — V. cep. Thaller, *Ann. dr. comm.*, II, 1888, *Doctr.*, p. 245.

<sup>(1)</sup> Lyon, 24 fév. 1893, *Droit*, 8 juill. 1893.

<sup>(2)</sup> Lyon, 24 fév. 1893, précité. — V. *supra*, n. 1817.

<sup>(3)</sup> Trib. féd. Suisse, 25 oct. 1893, *Ann. dr. comm.*, VIII, 1894, *Doctr.*, p. 41. — Trib. sup. comm. Empire Allemagne, 9 nov. 1875, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 549. — Cependant le patron encourt une responsabilité atténuée si, malgré sa défense, il laisse l'ouvrier plus tard, par tolérance, accomplir le travail. — Trib. civ. Lyon, 26 juin 1891, *Mon. jud. Lyon*, 15 juill. 1891. — Bordeaux, 16 avril 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 314.

<sup>(4)</sup> *Contra* Trib. féd. suisse, 25 nov. 1892, *Ann. dr. comm.*, 1894, *Doctr.*, p. 45.

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 1826.

<sup>(6)</sup> Cass. civ., 7 août 1895, S., 96. 1. 127. — Cass. req., 24 fév. 1896, S., 96. 1. 461, D., 96. 1. 327. — Conseil d'Etat, 5 août 1892, D., 94. 3. 3 (ouvrier expérimenté qui ne signale pas les défauts des instruments mis à sa disposition). — Orléans, 28 janv. 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2, *Suppl.*, 54. — Nîmes, 9 mars 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2, *Suppl.*, 74. — Alger, 17 janv. 1888, *Rev. algér.*, 88. 243. — Caen, 21 janv. 1888, *Rec. Caen*, 88. 21. — Lyon, 15 mars 1888, *Mon. jud. Lyon*, 28 juin 1888. — Lyon, 22 juin 1888, *Mon. jud. Lyon*, 17 oct. 1888. — Grenoble, 11 déc. 1888, *Rec. Grenoble*, 89. 29. — Bordeaux, 16 avril 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 314. — Bordeaux, 8 août 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 449. — Orléans, 11 déc. 1890, D., 91. 2. 383. — Alger, 20 avril 1891, *Droit*, 9 oct. 1891. — Amiens, 21 mai 1891, *Rec. Amiens*, 91. 170. — Rouen, 10 nov. 1892, *Rec. Rouen*, 93. 1. 28. — Dijon, 6 déc. 1892, *Rev. bourg. de l'enseign. sup.*, 1894, p. 443. — Orléans, 9 juin 1893, *France jud.*, 1893, p. 387. — Grenoble, 18 avril 1893, *Rec. Grenoble*, 93, p. 302. — Amiens, 4 mai 1892, *Rec. Amiens*, 92. 190. — Dijon, 8 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 38 (ouvrier qui ne signale pas au patron la nécessité d'un échafaudage). — Grenoble, 21 nov. 1893, *Rec.*

On a décidé cependant quelquefois qu'en pareil cas la responsabilité du patron est entière <sup>(1)</sup>, mais cela ne peut être admis.

**1829.** Il y a encore faute de l'ouvrier s'il s'abstient d'user des moyens de sécurité ou des mesures de protection indiqués par le patron <sup>(2)</sup>. Ici encore on ne peut pas reprocher au patron de n'avoir pas exercé une contrainte matérielle sur l'ouvrier <sup>(3)</sup>.

S'il s'agit d'un ouvrier qui n'est pas en état de comprendre la portée de ses actes, par exemple d'un enfant <sup>(4)</sup> ou d'un homme ivre <sup>(5)</sup>, il semble que la contrainte matérielle soit nécessaire pour dégager le patron.

On ne peut considérer comme une faute de l'ouvrier le fait de contrevenir aux règlements si cette contravention était

Grenoble, 93, p. 303. — Toulouse, 19 janv. 1894, *Gaz. Trib. Midi*, 11 fév. 1894. — Lyon, 4 juil. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 4 avril 1894 (patron qui met des lunettes à la disposition de l'ouvrier, mais ne le contraint pas à s'en servir). — Nancy, 7 déc. 1894, D., 95. 2. 280. — Grenoble, 13 fév. 1894, D., 98. 2. 376. — Chambéry, 17 juin 1896, D., 97. 2. 266. — Grenoble, 19 janv. 1897, D., 98. 2. 390. — Amiens, 15 janv. 1897, *Rec. Amiens*, 98. 145. — Amiens, 5 mai 1897, *Rec. Amiens*, 98. 146 (ouvrier blessé à raison d'une position dangereuse prise par lui et de l'imprudence d'un autre ouvrier). — Trib. civ. Lyon, 15 juil. 1886, *Mon. jud. Lyon*, 25 oct. 1886. — Trib. civ. Lyon, 13 août 1886, *Gaz. Pal.*, 87. 1. *Suppl.*, 4. — Trib. civ. Chambéry, 12 mai 1887, *Loi*, 18 mai 1887. — Trib. civ. Grasse, 7 mars 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 5. — Trib. civ. Etampes, 29 mai 1888, *Loi*, 17 juin 1888. — Trib. civ. Die, 28 oct. 1888, *Rec. Grenoble*, 89, p. 98. — Trib. civ. Lyon, 17 juin 1888, *Mon. jud. Lyon*, 3 août 1890. — Trib. civ. Lyon, 15 fév. 1893, *Loi*, 8 mai 1893. — Trib. civ. Chambéry, 9 août 1887, *Mon. jud. Lyon*, 3 déc. 1887. — Trib. féd. suisse, 25 oct. 1893, S., 94. 4. 4 (ouvrier en état d'ébriété, patron ne mettant pas à sa disposition les engins nécessaires à sa sécurité). — Trib. civ. Bordeaux, 6 déc. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94. 2. 10 (transport d'un ouvrier sur une plate-forme non munie d'une galerie protectrice ; imprudence de l'ouvrier qui s'assoit sur le rebord). — Lyon, 22 mai 1895, *Mon. jud. Lyon*, 30 juil 1895 (manœuvre imprudente nécessitée par la marche anormale d'une machine).

<sup>(1)</sup> Chambéry, 13 juin 1887, *Droit*, 9 sept. 1887. — Paris, 7 juin 1894, D., 95. 2. 286. — Montpellier, 21 fév. 1895 sous Cass., 22 fév. 1897, D., 98. 1. 114 (mécanicien tombé par imprudence d'une machine où il n'était protégé ni par un tender ni par une plate-forme). — Bruxelles, 12 déc. 1895, *Pasicr.*, 96. 2. 139 (patron qui permet à sa servante de mettre, pour nettoyer une fenêtre, une chaise sur la pierre de la fenêtre).

<sup>(2)</sup> Lyon, 10 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 372. — Nîmes, 26 juill. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 402 (lunettes métalliques).

<sup>(3)</sup> Nîmes, 26 juill. 1893, précité.

<sup>(4)</sup> Lyon, 24 avril 1894, *Mon. jud. Lyon*, 30 oct. 1894. — V. *supra*, n. 1819.

<sup>(5)</sup> V. *infra*, n. 1830 et 1831.



encouragée ou tolérée par son patron (1) ou si le patron ne les lui avait pas fait connaître (2).

Mêmes solutions pour la contravention aux règlements d'atelier (3).

**1830.** L'imprudence ou la faute de l'ouvrier ne diminuent pas, d'autre part, la responsabilité du patron, si elles proviennent du surmenage auquel le patron le soumet (4).

Il en est de même si elles sont la suite de l'état d'ivresse de l'ouvrier, connue du patron (5).

Il en est de même encore, comme on l'a vu (6), si le patron n'a pas tenu compte de l'inexpérience de l'ouvrier, de son âge, de ses infirmités.

**1831.** Le patron doit, dans la mesure du possible, s'assurer que l'ouvrier prend les mesures nécessaires à sa sécurité, et est responsable de l'imprudence de l'ouvrier si ces mesures ne sont pas prises (7); il doit aussi le prévenir du danger qu'il court (8).

Il est également responsable, si l'imprudence de l'ouvrier n'a pu avoir de résultat fâcheux qu'à raison du mauvais état de l'outillage (9) ou de la faute du patron (10).

(1) Grenoble, 18 avril 1893, *Rec. Grenoble*, 1893, p. 392. — Trib. civ. Saint-Affrique, 3 août 1893, *Loi*, 7 août 1893.

(2) Trib. civ. Etampes, 29 mai 1888, *Loi*, 17 juin 1888.

(3) Lyon, 15 mars 1888, *Mon. jud. Lyon*, 28 juin 1888 (atténuation de responsabilité). — Trib. civ. Lyon, 7 juin 1888, *Mon. jud. Lyon*, 3 août 1888.

(4) Toulouse, 9 janv. 1894, *Gaz. Trib. Midi*, 11 fév. 1894 (employé de chemins de fer).

(5) Rouen, 21 janv. 1888, *Rec. Rouen*, 88. 24.

(6) V. *supra*, n. 1819.

(7) Amiens, 17 mars 1887, *Rec. d'Amiens*, 89. 233. — Toulouse, 22 nov. 1889, *Gaz. Trib. Midi*, 9 déc. 1889. — Lyon, 28 mai 1891, *Loi*, 30 oct. 1891. — Trib. civ. Seine, 25 nov. 1891, *Droit*, 18 déc. 1891. — Lyon, 10 janv. 1893 (motifs), *Gaz. Pal.*, 93. 1. 372. — Chambéry, 12 janv. 1893, *Rec. Chambéry*, 93. 5. — Lyon, 24 janv. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 9 avril 1895. — Trib. civ. Orange, 23 déc. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 349. — Trib. civ. Seine, 13 sept. 1895, *Droit*, 6 oct. 1895. — Gand, 18 mars 1895, *Pasicr.*, 95. 2. 323 (dans cette hypothèse l'imprudence de l'ouvrier atténue la responsabilité du maître). — Trib. civ. Toulouse, 13 avril 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 2. *Suppl.*, 10. — Trib. civ. Seine, 1er fév. 1893, *Loi*, 7 fév. 1893.

(8) Cass. req., 6 mars 1888, *S.*, 88. 1. 267.

(9) Nancy, 30 nov. 1893, *Rev. dr. industr.*, 95. 31. — Nancy, 14 nov. 1894, *Rec. Nancy*, 95. 181. — Trib. civ. Amiens, 3 mars 1894, *Rec. Amiens*, 94. 220.

(10) Rouen, 21 janv. 1888, *Rec. Rouen*, 88. 24 (patron qui laisse travailler son ouvrier qu'il sait ivre).

En ce sens, beaucoup de décisions ont pu dire que le patron doit protéger l'ouvrier contre sa propre imprudence.

**1832.** Lorsqu'un ouvrier est victime d'un accident alors qu'il revient de lui-même sur le lieu de son travail, après le travail terminé, pour y chercher un objet oublié par lui, le patron n'est pas responsable de cet accident <sup>(1)</sup>.

B. *Industries régies par la loi de 1898.*

**1833.** De l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1898 <sup>(2)</sup> il résulte que, pour que les ouvriers aient droit, dans les industries régies par cette loi, à une indemnité, il faut :

1° Qu'il y ait un accident.

2° Que cet accident soit survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

3° Que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Une quatrième condition concerne le lieu où doit s'être produit l'accident.

L'art. 20 ajoute une cinquième condition : il faut que l'accident ne provienne pas du fait intentionnel de la victime ; mais sa faute, même inexcusable, lui laisse le droit à l'indemnité, dont le montant peut seulement être modéré <sup>(3)</sup>.

a. *Définition de l'accident.*

**1834.** « L'accident, tel qu'il faut l'entendre dans notre matière, dit la circulaire ministérielle du 10 juin 1899, consiste dans une lésion corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ».

C'est également la définition qui a été donnée dans les travaux préparatoires <sup>(4)</sup>.

**1835.** Il a été formellement entendu dans les travaux préparatoires, au cours d'une longue discussion relative à l'in-

<sup>(1)</sup> Ainsi décidé avant la loi du 9 avril 1898. — Trib. civ. Dunkerque, 14 avril 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 591.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 1737.

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 1928 s.

<sup>(4)</sup> V. les passages cités, *infra*, p. 222, note 1, à propos de la distinction entre l'accident et la maladie. — V. aussi Loubat, n. 31.

toxication, que la maladie, n'étant pas un accident, ne donne pas lieu à l'application de la loi (1). Cette distinction entre l'accident et la maladie est singulière; l'accident est une cause et la maladie un effet de cette cause; l'accident peut donner lieu, suivant les circonstances, à la mort, à une blessure ou à une maladie; la maladie aurait dû être distinguée de la mort et de la blessure, mais non de l'accident. Et il semble que, la loi ne faisant pas de distinction, l'accident est soumis à l'application de la loi aussi bien quand il produit une maladie que quand il provoque la mort ou une blessure. Les raisons de décider sont d'ailleurs les mêmes.

Ce qui est vrai c'est que la maladie ou l'infirmité, causée par le prolongement ou par le fait même d'un travail insalubre, ne donne pas lieu à l'application de la loi de 1898 (2) : c'est qu'alors il n'y a pas accident, c'est-à-dire fait inopiné, provenant d'une cause externe et causant une lésion corporelle.

Ainsi la loi ne s'applique pas à l'intoxication provenant de la nature du travail (3), par exemple à la nécrose (4), à la colique de plomb (5), à la phthisie résultant du genre de travail fait par l'ouvrier (6).

La rupture d'un anévrisme (7) ou l'apoplexie (8) de l'ouvrier n'engagent pas la responsabilité du patron.

Mais les véritables accidents que la maladie de l'ouvrier a seule rendus possibles engagent la responsabilité du patron (9).

(1) Un amendement tendant à l'assimilation a été retiré. Chambre, 28 juin 1888, *J. Off.* du 29, *déb. parl.*, p. 1924. — Un autre amendement du même genre a été repoussé. Chambre, 3 juin 1893, *J. Off.* du 4, *déb. parl.*, p. 1587. — V. aussi contre l'assimilation sénat, 19 mars 1896, *J. Off.* du 20, *déb. parl.*, p. 1968 (déclaration du rapporteur). — Chambre, 28 oct. 1897, *J. Off.* du 29, p. 2215 (déclaration du rapporteur).

(2) Loubat, n. 36 et 57.

(3) Loubat, n. 82.

(4) Chambre, 28 oct. 1897, précité. — Loubat, n. 81.

(5) Chambre, 28 oct. 1897, précité. — Loubat, n. 81.

(6) Loubat, n. 81.

(7) Loubat, n. 57.

(8) Loubat, n. 57.

(9) V. *infra*, n. 1836 s.

D'autre part, si la maladie, au lieu d'avoir pour cause un travail *prolongé* d'une certaine nature, est la conséquence d'un *fait déterminé*, c'est-à-dire d'un accident, elle donne lieu à l'application de la loi de 1898, parce que les suites directes de l'accident sont soumises à l'application de cette loi <sup>(1)</sup>. Il en serait ainsi en cas d'intoxication résultant d'un accident <sup>(2)</sup>.

De même, si une explosion produit un commencement d'asphyxie qui entraîne une maladie, le patron est responsable parce que la maladie provient de l'accident.

b. *De la nécessité d'un accident survenu par le travail ou à l'occasion du travail.*

**1836.** L'accident causé par le travail est celui qui est la conséquence immédiate du travail ; c'est pour exprimer cette idée que les chambres ont abandonné la formule « dans leur travail » <sup>(3)</sup>.

Citons les cas suivants :

Un acte, même régulier, accompli par un ouvrier blesse un autre ouvrier <sup>(4)</sup>.

Un accident est causé à un ouvrier ou à un employé par l'explosion d'une machine employée par son patron, mais dont l'ouvrier lui-même ne se servait pas <sup>(5)</sup>.

Un ouvrier est blessé ou tué par une machine à vapeur dont il alimente le générateur <sup>(6)</sup> ou à laquelle il apporte de l'eau ou du charbon <sup>(7)</sup>.

Un ouvrier meurt par la respiration de gaz délétères <sup>(8)</sup>.

<sup>(1)</sup> Loubat, n. 82.

<sup>(2)</sup> Loubat, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Sénat, Rapp. Thévenet, 2 mars 1896, *J. Off.*, *doc. parl.*, mai 1896, p. 118.

<sup>(4)</sup> Rouen, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 486.

<sup>(5)</sup> Loubat, n. 39. Observation de M. Lagrange, au nom de la commission, chambre, 22 mai 1888, *J. Off.* du 23, *déb. parl.*, p. 1471 (pour les machines agricoles). — Le contraire a été dit par le président de la commission du sénat, 20 mars 1888, *J. Off.* du 21, *déb. parl.*, p. 281. Mais il parlait à tort de l'idée que les accidents causés « par le fait du travail » donnent seuls lieu à l'application de la loi de 1898 et commentait uniquement ces expressions de la loi.

<sup>(6)</sup> Sénat, 4 juil. 1895, *J. Off.* du 5, *déb. parl.*, sénat, p. 724 et 731 (déclaration de M. Poirier, rapporteur).

<sup>(7)</sup> Sénat, 4 juil. 1895, précité, *ibid.*

<sup>(8)</sup> Chambre, 28 oct. 1897, *J. Off.* du 29, *déb. parl.*, p. 2215 (déclaration du ministre du commerce).



1837. L'accident causé à l'occasion du travail, est celui qui, sans être la conséquence du travail, n'a pu se produire qu'à raison même du travail.

Il n'est pas nécessaire que l'accident se produise pendant que l'ouvrier travaille (1).

Si, par exemple, un ouvrier passant à travers les ateliers pour se rendre à son travail, pour en revenir ou pour accomplir un acte rentrant dans son travail, est pris dans un engrenage, l'accident est à la charge du patron (2). Cet accident n'est pas le *fait du travail*, car le travail de l'ouvrier ne l'obligeait pas à s'approcher de l'engrenage, mais l'accident se produit à l'occasion du travail, car il ne se serait pas produit si l'ouvrier n'avait pas accompli un acte de son travail.

L'accident peut donc survenir à l'occasion du travail alors même qu'il ne se produit pas dans l'usine même (3); le contraire a été affirmé par le rapporteur du sénat (4), mais, comme nous le montrerons (5), c'est une erreur certaine : les accidents survenus dans le *travail* ne sont pas seulement ceux qui surviennent dans l'atelier ; ainsi l'ouvrier maçon qui, dans la maison où il travaille, hors de l'usine, tombe d'un échafaudage, bénéficie de la loi ; on ne voit pas comment il en serait autrement des accidents survenus à l'occasion du travail.

Il semble par suite que l'accident causé à l'ouvrier qui se rend à l'atelier, mais avant qu'il soit entré dans l'atelier, par exemple sur la route, est produit à l'occasion du travail (6).

Le patron est donc responsable dans les cas suivants :

Un ouvrier tombe d'un escalier dans l'usine en se rendant à son travail ou en accomplissant un acte rentrant dans son travail (7) ; il est blessé ou tué en descendant par un puits dans

(1) Ronen, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 486.

(2) Loubat, n. 38.

(3) Trib. civ. Narbonne, 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 593. — Loubat, n. 46 et 47.

(4) Sénat, 4 juil. 1895, *J. Off.* du 5, p. 731.

(5) V. *infra*, n. 1842.

(6) *Contra* Trib. civ. Versailles, 25 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 277. — Loubat, n. 44. (Cet auteur paraît se contredire au n. 48.)

(7) Trib. civ. Narbonne, 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 563. — Loubat, n. 43. — V. sénat, 4 juil. 1895, *J. Off.* du 5, *déb. parl.*, p. 728. (Le rapporteur semble s'exprimer en sens contraire.)

la mine où il doit travailler <sup>(1)</sup> ou dans un accident de transport pendant un voyage qu'il fait pour son service <sup>(2)</sup>.

Un mécanicien est blessé en allant chercher de l'eau ou du charbon pour sa machine. <sup>(3)</sup>

A plus forte raison le patron est-il responsable d'un accident survenu aux ouvriers pendant qu'il les transporte ou les fait transporter lui-même sur le lieu du travail <sup>(4)</sup>.

On doit même considérer comme un accident survenu à l'occasion du travail celui que subit un ouvrier dans le cours d'un repas <sup>(5)</sup> ou du repos <sup>(6)</sup> pris dans l'usine elle-même, et qui est causé par un fait qui n'aurait pu se produire en dehors de l'usine. Par exemple un mineur qui déjeune dans la mine est blessé ou tué par un bloc qui se détache <sup>(7)</sup>.

L'ouvrier qui, employé au transport des objets fabriqués, se blesse ou se tue en tombant de la voiture subit un accident à l'occasion du travail; cela est certain, car l'accident ne se serait pas produit s'il n'y avait pas eu travail; l'un des rapporteurs du sénat a affirmé l'opinion contraire, mais sans essayer de la justifier <sup>(8)</sup>.

Il en est de même de l'ouvrier qui, dans une rue où il accomplit son travail, est blessé ou tué par une voiture <sup>(9)</sup>.

La chute du toit de l'usine est un accident survenu à l'occasion du travail <sup>(10)</sup>.

<sup>(1)</sup> Loubat, n. 38.

<sup>(2)</sup> Sachet, n. 231.

<sup>(3)</sup> Loubat, n. 49.

<sup>(4)</sup> Loubat, n. 50.

<sup>(5)</sup> Rouen, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 486.

<sup>(6)</sup> Rouen, 28 fév. 1900, précité. — *Contra* Trib. civ. Pontoise, 21 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 569 (ouvrier vidangeur tombant dans une fosse sur le rebord de laquelle il va chercher une cigarette).

<sup>(7)</sup> Loubat, n. 38. — Cela a été reconnu dans les travaux préparatoires, chambre des députés, 26 juin 1888, *J. Off.* du 27, *déb. parl.*, p. 1905. Il est vrai que le texte visait alors tous les accidents survenus *dans le travail*; mais l'exactitude de la solution a été reconnue par un orateur qui, limitant la responsabilité du patron plus que ne le fait le texte définitif, rendait le patron responsable des seuls accidents résultant du *fait du travail*; en réalité l'accident dont il s'agit n'est pas le fait du travail, mais il est occasionné par le travail, et cela suffit.

<sup>(8)</sup> Déclaration de M. Bardoux, sénat, 1<sup>er</sup> avril 1889, *J. Off.* du 2, *déb. parl.*, p. 379.

<sup>(9)</sup> Trib. civ. Lyon, 24 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 577.

<sup>(10)</sup> Loubat, n. 39 et 40.

L'explosion d'une machine est produite à l'occasion du travail ; il en est de même de l'explosion du feu grisou dans une mine (1).

L'ouvrier qui, appelé par le patron ou par un autre ouvrier pour un objet rentrant dans son travail, fait un faux pas et se blesse, a un recours contre le patron, l'accident étant survenu à l'occasion de son travail (2).

Au contraire si l'ouvrier subit un accident dans le cours d'une rixe à laquelle il prend part, notamment si, dans le cours d'une discussion entre ouvriers, même pendant le travail, l'un d'eux, poussé par l'autre, est pris dans une courroie de transmission, l'accident n'est pas à la charge du patron. Non seulement cet accident n'est pas le fait du travail, mais il n'est pas *occasionné* par le travail ; il est occasionné seulement par la maladie ou la malice d'un ouvrier, et se serait produit tout aussi bien si la discussion avait éclaté entre personnes étrangères à l'établissement (3).

La solution contraire a été, il est vrai, donnée dans le cours des travaux préparatoires (4), mais c'était en face d'un texte qui, plus compréhensif que le texte définitif, rendait le patron responsable des accidents survenus « dans le travail » et ajoutait « quelle que soit la cause de l'accident ».

**1838.** La responsabilité du patron n'est pas engagée par un accident résultant de la foudre (5), d'une insolation (6), de la chute d'une tuile d'un bâtiment étranger (7), de l'invasion

(1) Sénat, 1<sup>er</sup> avril 1889, *J. Off.* du 2, *déb. parl.*, sénat, p. 385 (déclarations de M. Trarieux et de M. Bardoux rapporteur).

(2) Loubat, n. 41. — Cette solution a été donnée dans les travaux préparatoires, à propos des ouvriers appelés par d'autres ouvriers pour leur donner un conseil ou un coup de main. Chambre, 22 mai 1888, *J. Off.* du 23, *déb. parl.*, p. 1471. Il est vrai que cela est sans autorité, car le texte sur lequel on discutait rendait le patron responsable de tous les accidents survenus dans le travail, qu'elle qu'en fût la cause.

(3) Loubat, n. 41 et 281.

(4) Chambre, séance du 22 mai 1888, *J. Off.* du 23, *déb. parl.*, p. 1471.

(5) Trib. civ. Bourg, 30 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 452. — Loubat, n. 36 et 57 ; Sachet, n. 231.

(6) Trib. civ. Bayonne, 20 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 810.

(7) Loubat, n. 36. — Si sur ce point et sur le précédent la solution contraire est donnée dans les travaux préparatoires, c'est en face du texte qui rendait le patron responsable de tous les accidents survenus dans le travail. Sénat, 14 mars 1889, *J.*

ennemie <sup>(1)</sup>, d'un tremblement de terre <sup>(2)</sup>, de l'inondation <sup>(3)</sup>, de l'incendie <sup>(4)</sup>, du fait criminel d'un tiers <sup>(5)</sup>.

De même, si l'ouvrier meurt subitement, d'apoplexie par exemple ou de la rupture d'un anévrisme, au cours de son travail, le patron n'encourt aucune responsabilité, car cette mort, qui aurait pu se produire hors de l'usine, n'est pas occasionnée par le travail.

Ici encore la solution contraire a été donnée dans les travaux préparatoires, mais toujours en présence d'un texte qui rendait le patron responsable de tous les accidents survenus dans le travail <sup>(6)</sup>. C'est, au contraire, notre solution qui a été donnée lorsqu'un texte semblable au texte actuel a été soumis aux chambres <sup>(7)</sup>.

L'ouvrier qui se détourne volontairement de son travail pour faire acte de curiosité et qui est victime alors d'un accident n'a pas de recours contre son patron <sup>(8)</sup>.

Il en est de même lorsque l'ouvrier quitte momentanément son travail pour fournir son aide aux ouvriers d'un autre patron <sup>(9)</sup>.

En un mot, le patron est responsable du risque *professionnel* et non pas du risque *humain*.

**1839.** Dès lors que l'accident est survenu dans le travail ou à l'occasion du travail, le patron en est responsable même s'il n'a été rendu possible que par l'aliénation mentale <sup>(10)</sup>, la maladie ou la surdité de la victime <sup>(11)</sup>. On peut tirer en ce sens

*Off. du 15, déb. parl.*, p. 251. — Aussi, en présence du texte actuel, c'est la solution contraire qui a été admise. Sénat, 1<sup>er</sup> avril 1889, *J. Off. du 2, déb. parl.*, sénat, p. 379. — Sénat, 6 fév. 1890, *J. Off. du 7, déb. parl.*, sénat, p. 60.

(1) Sénat, 7 avril 1889, précité.

(2) Loubat, n. 36 et 57.

(3-4-5) Loubat, n. 57.

(6) Chambre des députés, séance du 22 mars 1888, précitée. — Sénat, séance du 14 mars 1889, *J. Off. du 15, déb. parl.*, p. 251.

(7) Sénat, 1<sup>er</sup> avril 1889, *J. Off. du 2, déb. parl.*, sénat, p. 379 (déclaration de M. Tolain) et p. 385 (déclaration de M. Bardoux, rapporteur).

(8) Trib. civ. Havre, 18 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 414 (charretier qui, à l'endroit où il doit faire un chargement, s'écarte de son attelage et touche un fil électrique qui le foudroie).

(9) Trib. civ. Lyon, 22 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 464.

(10) V. *infra*, n. 1848.

(11) *Contra* Loubat, n. 57.



un argument à *fortiori* de ce que la faute de l'ouvrier ne dégage pas la responsabilité du patron. La question est tout à fait indépendante de celle de savoir si le patron est responsable de la maladie qui frappe l'ouvrier dans le travail <sup>(1)</sup>.

Mais pour que l'accident soit réputé être causé par le fait ou à l'occasion du travail, il faut que l'ouvrier ait eu le droit de travailler. Sinon, l'ouvrier n'est plus, comme le veut la loi, « occupé dans l'industrie ».

Par conséquent, l'ouvrier qui, à raison de son état d'ivresse par exemple, est invité à cesser son travail et qui le continue néanmoins, ne peut réclamer au patron une indemnité à raison de l'accident qu'il subit <sup>(2)</sup>. Il en est ainsi surtout si l'accident est causé par l'ivresse même <sup>(3)</sup>.

**1840.** La loi a voulu surtout indemniser le salarié des accidents dérivant du travail *industriel*, mais elle s'applique aux accidents provenant d'un travail quelconque, même non industriel. Cela ne résulte pas seulement de son texte, mais aussi des travaux préparatoires. Une proposition avait été faite à la chambre pour limiter l'indemnité aux accidents survenus « au cours d'un travail industriel ». Elle fut repoussée sur cette observation du rapporteur qu'il était impossible de distinguer le travail industriel de tout autre travail <sup>(4)</sup>. C'est pourquoi nous admettons que la blessure causée à l'employé par le maniement d'un canif engage la responsabilité du patron.

**1841.** Pour les travaux agricoles, il résulte de la loi du 30 juin 1899 que les seuls accidents entraînant l'application de la loi de 1898 sont ceux qui sont le résultat direct de l'emploi des machines <sup>(5)</sup> et qui sont causés aux ouvriers employés au service de la machine <sup>(6)</sup>.

(1) V. *supra*, n. 1835.

(2) Loubat, n. 45.

(3) Sur ce dernier point, cette solution a été donnée dans les travaux préparatoires, mais par des orateurs n'ayant pas qualité pour parler au nom de la commission. Sénat, 4 juil. 1895, *J. Off.* du 5, *déb. parl.*, p. 732.

(4) Chambre, 26 juin 1888, *J. Off.*, du 27, *déb. parl.*, chambre, p. 1897. — Loubat, n. 143.

(5) Limoges, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 345. — Trib. civ. Limoges, 29 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 162. — Sachet, n. 115 bis.

(6) V. *supra*, n. 1801 s.

L'ouvrier agricole n'a donc droit à indemnité que si l'accident est causé par la machine elle-même : une chute de l'ouvrier, par exemple, pendant qu'il accomplit son travail, ne lui donne pas droit à une indemnité <sup>(1)</sup>. Cela est vrai, même si l'ouvrier est employé ou occupé au service direct de la machine <sup>(2)</sup>.

Il faut aussi que l'accident résulte du fonctionnement de la machine ; il n'y a donc pas lieu à indemnité si l'accident provient de la mise en place ou du déplacement de la machine <sup>(3)</sup>.

*c. Du lieu où doit s'être produit l'accident.*

**1842.** Le rapporteur du sénat a formellement déclaré que les seuls accidents soumis à l'application de la loi de 1898 sont ceux qui surviennent dans l'intérieur de l'usine ou du chantier, à l'exclusion de ceux « qui se produisent en dehors de l'usine ou du chantier » ; un orateur ayant proposé d'insérer cette règle dans le texte, le rapporteur répondit : « Le sens nous a paru si clair, si évident, que nous n'avons pas cru devoir le spécifier » <sup>(4)</sup>.

Cela est cependant extrêmement douteux.

Sans doute, si l'ouvrier est blessé en se rendant à son travail ou avant d'être arrivé sur le lieu de ce travail, par un événement étranger au travail (foudre, chute, etc.), le patron n'assume aucune responsabilité. En ce sens, il est exact de dire que l'ouvrier blessé en se rendant à son travail n'a pas de recours contre son patron <sup>(5)</sup> ; mais cela ne tient pas à ce que l'accident s'est produit en dehors du travail ; cela tient à ce que l'accident ne s'est produit ni par le fait du travail, ni à l'occasion du travail <sup>(6)</sup>. Dans les cas où il en est autrement, le patron est responsable, d'abord à ceux des termes généraux du texte, ensuite parce que, la loi ayant voulu protéger l'ouvrier contre les risques professionnels, les risques de

<sup>(1)</sup> Mêmes décisions.

<sup>(2)</sup> *Contra* Trib. civ. Argentan, 9 janv. 1900, *Droit*, 4 fév. 1900. — Sachet, n. 115 bis.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Montauban, 22 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 733.

<sup>(4)</sup> Sénat, 4 juill. 1895, *J. Off. du 5, déb. parl.*, p. 731.

<sup>(5)</sup> Sénat, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> *V. supra*, n. 1838.

cette nature doivent toujours être à la charge du patron en quelque lieu qu'ils se produisent.

Nous avons indiqué plusieurs conséquences de cette solution <sup>(1)</sup>.

**1843.** Dans les industries soumises à la loi par elles-mêmes, comme celles du bâtiment ou celles du transport, l'accident donne lieu à l'application de la loi dans quelque partie de l'établissement qu'il se produise <sup>(2)</sup>.

Ainsi le charretier employé au transport des produits d'une industrie peut invoquer la loi de 1898, même pour l'accident dont il est victime en dehors de l'usine et pendant qu'il est occupé à ce transport <sup>(3)</sup>.

Mais lorsque l'ouvrier est victime de l'accident dans un endroit de l'usine où ne l'appelaient pas ses occupations, le patron n'est pas responsable <sup>(4)</sup>.

**1844.** Dans les exploitations qui ne sont soumises à la loi de 1898 qu'en raison des machines qu'elles emploient <sup>(5)</sup>, les accidents causés par ces machines donnent seuls lieu à l'application de la loi de 1898 <sup>(6)</sup>, car cette loi s'est exclusivement inspirée des dangers qui résultent de l'emploi de la machine.

**1845.** La loi n'est pas applicable aux employés qui travaillent dans les bureaux indépendants de l'établissement industriel et qui, dans ces bureaux, sont victimes d'un accident <sup>(7)</sup>.

*d. Durée que doit avoir l'incapacité de travail.*

**1846.** Tout ce qui concerne ce point sera étudié plus loin <sup>(8)</sup>.

*e. Influence de la faute ou du cas fortuit sur la réparation.*

**1847.** Suivant l'art. 20 al. 1 de la loi du 9 avril 1898 :  
« Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 1837.

<sup>(2)</sup> Sachet, n. 80.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 355.

<sup>(4)</sup> Loubat, n. 51.

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 1837.

<sup>(6)</sup> Loubat, n. 125.

<sup>(7)</sup> Loubat, n. 113 et 143.

<sup>(8)</sup> V. *infra*, n. 1902 s.

» peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement  
 » provoqué l'accident ».

Il est inutile de définir la faute intentionnelle; elle suppose que la victime de l'accident avait volontairement provoqué l'accident soit pour obtenir une indemnité <sup>(1)</sup>, soit dans une intention criminelle <sup>(2)</sup>.

Tel est le cas d'un suicide <sup>(3)</sup>.

L'ouvrier qui, à raison de l'accident, a encouru une condamnation correctionnelle, n'est pas réputé par cela seul avoir intentionnellement provoqué l'accident; la commission de la chambre avait proposé en 1888 la solution contraire, mais elle a été repoussée par la raison que la condamnation correctionnelle n'est pas la preuve d'une intention criminelle <sup>(4)</sup>.

On a repoussé en même temps l'assimilation d'un ouvrier condamné criminellement à l'ouvrier ayant commis une faute intentionnelle <sup>(5)</sup>, mais cela tient à ce que la condamnation criminelle et correctionnelle étaient prévues par la même disposition, et que cette disposition a été rejetée en bloc. Toute condamnation criminelle reposant sur l'intention de commettre un crime, il paraît difficile de ne pas considérer l'ouvrier condamné criminellement comme ayant intentionnellement provoqué l'accident.

**1848.** La faute intentionnelle supposant la volonté de l'ouvrier, il semble que si l'ouvrier a agi dans un accès d'aliénation mentale, l'indemnité ne doit pas lui être refusée <sup>(6)</sup>.

Il en est de même si l'ouvrier était dans un tel état d'ivresse qu'il ne pouvait avoir de volonté réfléchie <sup>(7)</sup>.

**1849.** Il est certain que le cas fortuit ou la force majeure n'enlèvent pas au patron sa responsabilité <sup>(8)</sup>, puisque cette

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Château-Thierry, 17 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 268.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Château-Thierry, 17 janv. 1900, précité.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Seine, 17 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 678.

<sup>(4)</sup> Chambre, 22 mai 1888, *J. Off.*, du 23, *déb. parl.*, p. 1473. — Chambre, 28 juin 1888, *J. Off.* du 29, *déb. parl.*, p. 1928.

<sup>(5)</sup> Chambre, 28 juin 1888, précité.

<sup>(6)</sup> *Contra* Trib. civ. Seine, 17 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 678 (suicide).

<sup>(7)</sup> V. cep. *supra*, n. 1839.

<sup>(8)</sup> Loubat, n. 53 s.



responsabilité subsiste même en cas de faute de l'ouvrier. Toutefois on a vu, à propos de la définition des accidents survenus à l'occasion du travail <sup>(1)</sup>, que le patron n'est pas responsable du cas fortuit ou de la force majeure qui se seraient produits également si l'ouvrier n'avait pas été dans l'usine pour travailler.

**1850.** Nous verrons plus loin que la faute inexcusable du salarié ne lui enlève pas son droit à l'indemnité et permet seulement aux tribunaux de modérer cette indemnité <sup>(2)</sup>.

## VI. *Formes de l'indemnité.*

**1851.** Pour les industries qui ne sont pas régies par la loi de 1898, l'indemnité allouée à l'ouvrier par les tribunaux peut consister dans une somme d'argent unique.

Elle peut également consister en une rente viagère.

Au contraire, les textes de la loi de 1898 ne prévoient qu'une indemnité payable sous forme de rente <sup>(3)</sup>. Les juges ne peuvent donc allouer pour les accidents soumis à l'application de la loi un capital, soit exclusivement, soit concurremment avec une rente. Les travaux préparatoires ajoutent à la certitude de cette solution, car une disposition contraire a été repoussée <sup>(4)</sup>.

Toutefois, il y a des cas où un capital peut être substitué à la rente; nous les indiquerons plus loin <sup>(5)</sup>.

## VII. *Personnes auxquelles l'indemnité est due et montant de l'indemnité.*

### A. *Industries régies par le droit commun.*

**1852.** Pour les industries que ne vise pas la loi de 1898, c'est à l'ouvrier que l'indemnité doit être payée et, s'il meurt des suites de l'accident, l'action qui lui appartenait est transmise à ses héritiers.

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 1838.

<sup>(2)</sup> V. *infra*, n. 1928 s.

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 1901 s.

<sup>(4)</sup> V. Rapport Thévenet au sénat, *J. Off., doc. parl.*, mai 1898, p. 55.

<sup>(5)</sup> V. *infra*, n. 1963 s.

Mais ces derniers, ou, d'une manière plus générale, les personnes qui souffrent un préjudice de la mort de l'ouvrier, ont-elles contre le patron une action de leur chef, pour obtenir la réparation du préjudice qui leur est causé? L'importance de la question est surtout grande pour le cas où l'ouvrier meurt immédiatement, car, alors, il ne transmet aucune action à ses successeurs. Dans le cas contraire, l'ouvrier a eu, avant de mourir, une action en réparation des blessures qui lui ont été causées, et cette action appartient à ses héritiers (1).

On décide, comme en matière de transport de personnes (2), que le patron est responsable, envers les plus proches héritiers de l'ouvrier, de la mort de ce dernier, si les héritiers prouvent qu'ils tiraient de ce dernier une partie de leurs moyens d'existence (3), ou si cette mort leur a causé un dommage moral (4).

Mais il n'en serait pas responsable dans le cas contraire (5).

**1853.** Le patron est également responsable envers toutes personnes auxquelles la mort de l'ouvrier cause un dommage matériel ou moral (6). Si, en effet, l'on admet que le patron doit réparer le préjudice causé par la mort de l'ouvrier, cette réparation est due à tous ceux qui souffrent de cette mort.

Ainsi, après que la veuve et les enfants de la victime ont

(1) Douai, 16 mars 1898, D., 98. 1. 415.

(2) V. *infra*, n. 2601.

(3) Cass. req., 15 avril 1890, S., 90. 1. 501. — Besançon, 14 nov. 1888, D., 90. 2. 239. — Alger, 23 mai 1892, S., 94. 2. 62, D., 94. 2. 47. — Douai, 28 déc. 1892 (impl.), S., 94. 2. 22. — Paris, 19 mai 1893, *Gaz. Trib.*, 10 juin 1893. — Trib. civ. Nancy, 6 avril 1886, *Rec. assur.*, 86. 233. — Trib. civ. Lille, 26 juin 1890, *Ann. dr. comm.*, IV, 1890, *Jurispr.*, p. 241, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 205. — Trib. féd. Suisse, 2 juin 1893, cité par Nési, *Ann. dr. comm.*, VIII, 1894, *Doctr.*, p. 41.

(4) Alger, 23 mai 1892, précité. — Montpellier, 3 août 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1, 2<sup>e</sup> p., 12. — Caen, 5 nov. 1895, *Pand. franç.*, 96. 2. 333. — Trib. civ. Nancy, 6 avril 1886, précité. — Trib. civ. Lille, 26 juin 1890, précité. — V. cep. Cass. req., 15 avril 1890, précité. — En Suisse, on exige que l'entretien des demandeurs fût, au moment du décès, à la charge des personnes tuées. — Trib. féd., 20 juill. 1890, *Ann. dr. comm.*, V, 1891, *Doctr.*, p. 31.

(5) Douai, 28 déc. 1892, précité et les autorités précitées. — *Contra* Alger, 23 mai 1892, précité (en faveur de la mère de la victime).

(6) Dijon, 12 mai 1897, S., 97. 2. 243. — Nîmes, 11 nov. 1897, S., 98. 2. 176. — Turin, 2 sept. 1886, *Journ. dr. int.*, XX, 1893, p. 451. — *Contra* Bruxelles, 13 janv. 1894, *Pasicr.*, 94. 2. 194 (pas d'indemnité envers ceux à qui la mort de l'ouvrier cause un préjudice moral).

obtenu une indemnité, rien n'empêche la mère d'en obtenir une à son tour <sup>(1)</sup>.

**1854.** Le juge ne peut imposer à l'ouvrier, comme condition de l'indemnité, l'obligation de fournir, tant qu'il sera valide, son travail au patron <sup>(2)</sup>; cette obligation porterait atteinte à la liberté du travail.

#### B. Matelots.

**1855.** Pour les accidents causés aux matelots, l'indemnité est réglée de la manière suivante par l'art. 262 C. com. :

« *Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux frais du navire, s'il tombe malade pendant le voyage ou s'il est blessé au service du navire. — Si le matelot a dû être laissé à terre, il est rapatrié aux dépens du navire; toutefois, le capitaine peut se libérer de tous frais de traitement ou de rapatriement en versant entre les mains de l'autorité française une somme à déterminer d'après un tarif qui sera arrêté par un règlement d'administration publique, lequel devra être révisé tous les trois ans. — Les loyers du matelot laissé à terre lui sont payés jusqu'à ce qu'il ait contracté un engagement nouveau ou qu'il ait été rapatrié. S'il a été rapatrié avant son rétablissement, il est payé de ses loyers jusqu'à ce qu'il soit rétabli. Toutefois, la période durant laquelle les loyers du matelot lui sont alloués, ne pourra dépasser, en aucun cas, quatre mois à dater du jour où il a été laissé à terre.* »

Des trois alinéas qui composent ce texte, le premier seul figurait dans le code de commerce, les deux autres y ont été ajoutés par la loi du 12 août 1885; ils ont eu pour but de limiter les obligations de l'armateur, considérées comme excessives <sup>(3)</sup>.

Avant la loi de 1885, les loyers devaient être payés au matelot jusqu'à son engagement nouveau ou la fin de son ancien engagement, l'ancien texte ne contenant aucune limitation <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Alger, 23 mai 1892, S., 94. 2. 62, D., 94. 2. 47.

<sup>(2)</sup> Trib. sup. com. Empire d'Allemagne, 5 nov. 1875, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 549. — Ortlieb, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 549.

<sup>(3)</sup> Sénat, rapport Grivart, *J. Off.*, 28 déc. 1876, *doc. parl.*, p. 9796.

<sup>(4)</sup> Cass., 5 juin 1850, S., 50. 1. 601. — Cass., 4 août 1857, S., 58. 1. 127. —

En raison des termes généraux de la loi, les frais de traitement et de pansement devaient être payés par l'armateur jusqu'à la guérison complète du matelot <sup>(1)</sup>.

L'ancien texte garde toute sa valeur pour le cas où le matelot est traité à bord; c'est seulement *s'il a dû être laissé à terre*, suivant le langage des al. 2 et 3 de l'art. 262, que les obligations de l'armateur sont restreintes <sup>(2)</sup>.

Le texte nouveau, qui veut accorder une faveur aux gens de mer, n'empêche pas la responsabilité plus étendue de l'armateur si le dommage est plus grand et provient de sa faute <sup>(3)</sup>.

Ainsi le matelot laissé à terre a droit, outre les frais de traitement jusqu'à guérison complète <sup>(4)</sup>, au rapatriement.

**1856.** A la maladie, on doit assimiler l'infirmité; une distinction serait inadmissible, il n'est pas à supposer que la loi l'ait faite <sup>(5)</sup>.

**1857.** Les frais de traitement sont dûs tout entiers par l'armateur alors même que la maladie est incurable <sup>(6)</sup>. Cependant l'opinion dominante décide, au contraire, qu'ils ne sont dûs alors que jusqu'à une époque à fixer par le juge <sup>(7)</sup>; la loi, dit-on en ce sens, n'a pensé qu'à une maladie temporaire; d'un autre côté, obliger l'armateur à payer les

Cass., 13 nov. 1871, S., 72. 1. 168. — Rouen, 24 déc. 1879, S., 80. 2. 71. — Rouen, 7 fév. 1881, S., 83. 2. 13. — Cresp, *Dr. marit.*, I, p. 496; Demangeat sur Bravard, *Tr. de dr. com.*, 2<sup>e</sup> éd., IV, p. 299; de Valroger, *Dr. marit.*, II, n. 600; Desjardins, *Tr. de dr. com. marit.*, III, n. 725; Lyon-Caen et Renault, V, n. 460.

<sup>(1)</sup> Rouen, 7 fév. 1881, S., 83. 2. 13. — Demangeat sur Bravard, IV, p. 298; de Valroger, *Dr. marit.*, II, n. 600; Desjardins, *Tr. de dr. com. marit.*, III, n. 725; Lyon-Caen et Renault, V, n. 460.

<sup>(2)</sup> Blondel, *Note*, S., 97. 1. 497.

<sup>(3)</sup> Cass. req., 31 mai 1886, S., 87. 1. 209 (incapacité permanente de travail). — Cass. req., 24 juil. 1894, S., 97. 1. 497 (motifs). — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XVI, 1887, p. 635.

<sup>(4)</sup> Blondel, *Note*, S., 97. 1. 498, § 1.

<sup>(5)</sup> *Contra* Trib. civ. Marseille, 3 déc. 1874, *Rec. Marseille*, 75. 1. 71.

<sup>(6)</sup> Cons. d'Etat, 27 août 1839, S., 40. 2. 230. — Demangeat sur Bravard, *op. cit.*, IV, p. 298; Desjardins, *op. cit.*, III, n. 725; Ruben de Couder, *v<sup>o</sup> Gens d'équip.*, n. 350.

<sup>(7)</sup> Cass. req., 24 juil. 1894, S., 97. 1. 497. — Trib. com. Saint-Malo, *Rec. Nantes*, 65. 1. 47. — Trib. com. Marseille, 23 oct. 1876, *Rec. Marseille*, 76. 1. 286. — Trib. com. Havre, 20 août 1890, *Rev. int. dr. marit.*, 90-91. 548. — De Valroger, *op. cit.*, II, n. 599; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXIV, 1895, p. 368; Filleau, *Tr. de l'engag. des équip.*, 2<sup>e</sup> éd., p. 215; Blondel, *Note*, S., 97. 1. 498, § 2.



frais d'une maladie incurable c'est le forcer à servir non plus une indemnité, mais une rente viagère. Enfin la solution contraire établit une distinction injustifiable entre le malade et l'infirme, qui n'a certainement pas droit à une pension.

Ces arguments ne sont pas déterminants : la loi ne distingue pas ; elle n'a, d'ailleurs, pas eu l'intention de distinguer, et ce qui le prouve c'est qu'incontestablement la blessure doit être pensée au frais de l'armateur alors même qu'elle est mortelle, c'est-à-dire incurable. Il serait, d'autre part, injuste de traiter d'autant plus défavorablement le malade que sa maladie est plus grave. Quant à l'argument tiré du rapprochement entre la maladie incurable et l'infirmité, il est sans valeur, d'abord parce qu'il n'est pas sûr que l'art. 262 ne s'applique pas à l'infirmité <sup>(1)</sup>, ensuite parce que, s'il en était autrement, cela établirait simplement une lacune dans le texte ; il est bon d'ajouter que dans l'opinion qui refuse d'appliquer l'art. 262 à l'infirmité, cette lacune existe de toute manière puisque, même temporaire, l'infirmité est exclue. Enfin si c'est servir une rente viagère au malade que de payer son traitement jusqu'à la fin de sa vie, cette solution est conforme au texte.

**1858.** Les loyers de quatre mois sont dûs au matelot même si son engagement expire avant ce terme de quatre mois <sup>(2)</sup>. La loi, en effet, ne distingue pas ; d'autre part le propre de toute indemnité est de se proportionner au dommage causé et, par suite, la prolongation des loyers, qui est une forme d'indemnité, doit être de même durée dans les deux hypothèses. Si la jurisprudence décidait autrement sous l'empire de l'ancien art. 262, c'est que la loi ne fixait pas le temps pendant lequel le matelot continuait à pouvoir exiger ses loyers, et qu'il fallait, dès lors, arrêter sa créance au jour où, d'après les termes de son engagement, cette créance devait cesser de s'agrandir.

(1) V. *supra*, n. 1856.

(2) Cass. civ., 7 janv. 1895, S., 97. 1. 497, D., 96. 1. 209. — Letellier, rapport sous Cass., 7 janv. 1895, précité ; Lyon-Caen, *Rev. civ.*, XXV, p. 494. — *Contra* Bloudel, *Note*, S., 97. 1. 498, § 2.

C. *Personnel des établissements militaires.*

**1859.** L'art. 19 du décret du 26 février 1897, sur le personnel civil des établissements militaires, s'exprime ainsi :

« *Les soins médicaux et les médicaments sont donnés gratuitement, dans les conditions déterminées par décision ministérielle, à tous les commissionnés, auxiliaires et journaliers, quelle que soit l'origine de la maladie. Cette mesure ne s'étend pas à la famille de l'intéressé. — Dans le cas où il est reconnu que la maladie, entraînant incapacité de travail, résulte du service, l'intéressé a droit à une fraction de son salaire moyen au moment de la cessation de travail. La durée de l'allocation ne peut excéder six mois; son taux est déterminé par le ministre après enquête faite dans l'établissement, sans pouvoir l'abaisser au-dessous de la moitié du salaire. — Dans le cas où il est reconnu que la maladie, entraînant incapacité de travail, ne résulte pas du service, les commissionnés seuls ont droit à une fraction de leur salaire moyen au moment de la cessation du travail. La durée de l'allocation ne peut excéder six mois; son taux est égal à la moitié de ce salaire pendant les trois premiers mois; au quart, pendant les trois mois suivants* ».

L'art. 20 ajoute :

« *En cas d'accident résultant du service et n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de six mois, les dispositions de l'art. 19 ci-dessus sont applicables. — En cas d'accident résultant du service et entraînant une incapacité de travail de plus de six mois, l'indemnité qui pouvait être due est réglée à l'amiable. — S'il y a désaccord, l'intéressé est invité à formuler une demande motivée sur laquelle le ministre statue, sauf recours au conseil d'Etat* ».

D. *Industries visées par la loi de 1898.*

**1860.** La base de l'indemnité dans ces industries est le salaire de l'ouvrier ou employé. La loi prescrit de calculer d'abord le salaire effectif; le calcul est fait à la journée, au mois, etc., suivant que le salarié est payé à la journée, au mois, etc. A l'aide de cette base, on détermine le salaire

annuel (sauf pour le cas d'une incapacité temporaire). Pour certaines personnes, on a établi un salaire fictif. Le calcul de l'indemnité fait par la loi sur cette nouvelle base varie suivant la qualité des personnes appelées à bénéficier de l'indemnité. Mais, dans tous les cas, il faut ajouter à l'indemnité les frais funéraires, médicaux et pharmaceutiques. D'autre part, la faute inexcusable de l'ouvrier ou du patron peut faire subir à l'indemnité une diminution ou une majoration. Enfin, des règles spéciales concernent les ouvriers étrangers ou leurs représentants.

a. *Fixation du salaire journalier.*

**1861.** La loi de 1898 (art. 10) porte : « *Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature. — Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie. — Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année* ».

**1862.** Il va sans dire qu'on doit tenir compte des heures supplémentaires pendant lesquelles l'ouvrier a travaillé, soit d'une manière permanente, soit accidentellement, et pour lesquelles il a touché du patron une indemnité supplémentaire <sup>(1)</sup>. Cela a été, d'ailleurs, dit au sénat <sup>(2)</sup>.

**1863.** Il faut ajouter au salaire les primes que l'ouvrier a pu toucher pour la qualité ou la rapidité de son travail <sup>(3)</sup>, les gratifications stipulées dans le contrat <sup>(4)</sup>, les allocations

<sup>(1)</sup> Loubat, n. 158; Sachet, n. 636.

<sup>(2)</sup> Sénat, 18 mars 1898, *J. Off.* du 19, *déb. parl.*, p. 328.

<sup>(3)</sup> Loubat, n. 159.

<sup>(4)</sup> Rouen, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 485 (impl.). — Loubat, n. 160.

que le patron s'est imposées pour les ouvriers chargés de famille <sup>(1)</sup>, les indemnités de logement <sup>(2)</sup> ou de nourriture <sup>(3)</sup>, les indemnités de route et de déplacement <sup>(4)</sup>, mais seulement en tant qu'elles dépassent les dépenses effectivement faites par le salarié dans ses voyages pour le patron <sup>(5)</sup>.

Toutes les allocations bénévoles du patron sont étrangères au salaire <sup>(6)</sup>. Il en est ainsi, par exemple, des secours alloués à l'ouvrier, des livrets sur la caisse des retraites que le patron lui a délivrés gratuitement, des outils qu'il lui a donnés ou du paiement desquels il l'a dispensé, des allocations non obligatoires attribuées à un ouvrier actif <sup>(7)</sup>, des étrennes non obligatoires <sup>(8)</sup>.

**1864.** Les retenues que l'ouvrier, employé dans une industrie minière, a subies pour la caisse des retraites ou la caisse de secours pour la vieillesse (L. 29 juin 1894, art. 2 et 6) ne doivent pas être déduites du salaire; pour mieux dire, on les ajoute au salaire net touché par l'ouvrier, car elles font partie du salaire <sup>(9)</sup>.

Il en est de même des retenues faites par un patron quelconque sur le salaire pour une caisse de secours ou de retraites <sup>(10)</sup> ou une assurance <sup>(11)</sup>.

Si le patron fait une retenue sur les salaires pour une somme que lui doit l'ouvrier, cette retenue doit être ajoutée au salaire net touché par l'ouvrier <sup>(12)</sup>.

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Laval, 3 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 284. — Sachet, n. 640.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Laval, 3 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 284 (motifs). — Loubat, n. 159.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Laval, 3 fév. 1900, précité (motifs).

<sup>(4)</sup> Trib. civ. Dijon, 18 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 466. — Trib. civ. Laval, 3 fév. 1900, précité. — Loubat, n. 159; Sachet, n. 640. — *Contra* Dijon, 2 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 617. — Besançon, 11 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 616.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Dijon, 18 janv. 1900, précité. — Sachet, n. 640. — *Contra* Trib. civ. Laval, 3 fév. 1900, précité.

<sup>(6)</sup> Trib. civ. Laval, 3 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 284 (motifs). — Loubat, n. 160.

<sup>(7)</sup> *Contra* Sachet, n. 636.

<sup>(8)</sup> *Contra* Sachet, n. 637.

<sup>(9)</sup> Trib. civ. Valenciennes, 17 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 115.

<sup>(10)</sup> Chardiny, *op. cit.*, p. 173; Loubat, n. 461.

<sup>(11)</sup> Trib. civ. Alais, 5 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 230. — Chardiny, *loc. cit.*; Loubat, *loc. cit.*

<sup>(12)</sup> Trib. civ. Valenciennes, 17 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 115.



**1865.** La part de bénéfices allouée au salarié <sup>(1)</sup> ou les sommes qui leur sont attribuées par le patron sur les affaires faites par son intermédiaire entrent en ligne de compte <sup>(2)</sup>.

Mais les pourboires reçus des clients ne rentrent pas dans le salaire <sup>(3)</sup>.

**1866.** Au salaire il faut ajouter les bénéfices que l'ouvrier a faits en travaillant pour son propre compte, par exemple en cultivant sa terre <sup>(4)</sup>.

**1867.** Le salaire en nature sert, d'après l'art. 10, de base aussi bien que le salaire en argent. Il est évalué d'après l'usage des lieux (circulaire ministérielle du 10 juin 1899).

On doit considérer comme salaire en nature le logement <sup>(5)</sup>, ainsi qu'on l'a dit aux travaux préparatoires <sup>(6)</sup>;

L'éclairage et le chauffage <sup>(7)</sup>;

La nourriture <sup>(8)</sup>;

Le blanchissage <sup>(9)</sup>;

**1868.** Les profits procurés à l'ouvrier et résultant de ce que le patron lui vend des denrées au-dessous du prix de revient ne nous paraissent pas rentrer dans le salaire <sup>(10)</sup>, car si l'ouvrier a droit à cet avantage en sa qualité d'ouvrier, ce n'est cependant pas pour le rémunérer que le patron les lui accorde. D'ailleurs, dans la plupart des cas, le patron ne s'engage pas à faire profiter l'ouvrier de cette réduction et la fait volontairement; il y a donc là quelque chose d'analogue à la gratification volontaire <sup>(11)</sup>.

**1869.** La détermination du salaire quotidien qui doit servir de base à l'indemnité temporaire lorsque l'ouvrier est

<sup>(1)</sup> Loubat, n. 159.

<sup>(2)</sup> Loubat, n. 159.

<sup>(3)</sup> *Contra* Sachet, n. 637.

<sup>(4)</sup> Circ. min. just. précitée. — V. en ce sens Riom, 8 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 805.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 355. — Loubat, n. 162.

<sup>(6)</sup> Sénat, 7 fév. 1890, *J. Off. du 8, déb. parl.*, p. 85. — Trib. civ. Laval, 3 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 284 (motifs).

<sup>(7)</sup> Loubat, *loc. cit.*

<sup>(8)</sup> Trib. civ. Laval, 3 fév. 1900, précité (motifs). — Loubat, *loc. cit.*

<sup>(9)</sup> Loubat, *loc. cit.*

<sup>(10)</sup> Chardiny, p. 174. — *Contra* Loubat, n. 164.

<sup>(11)</sup> V. *supra*, n. 1863.

payé à la tâche n'a pas été faite par la loi. On avait cependant prévu le cas dans la discussion, mais dans le projet définitif il n'en a plus été question; et les systèmes votés, étant nécessairement arbitraires, ne peuvent, en l'absence d'un texte, être admis <sup>(1)</sup>.

b. *Fixation du salaire annuel.*

α. De l'ouvrier qui a travaillé pendant les douze mois qui ont précédé l'accident.

**1870.** Le salaire annuel est égal au salaire journalier multiplié par le nombre de journées pendant lesquelles l'ouvrier travaille dans l'année qui a précédé l'accident (art. 10 al. 1<sup>er</sup>).

**1871.** Si les éléments nécessaires pour fixer le nombre des journées de travail de l'ouvrier font défaut, le tribunal les fixe d'après l'usage; il peut, par exemple, les évaluer à 300 en raison des jours de fête et autres jours d'interruption <sup>(2)</sup>.

β. De l'ouvrier qui n'a pas travaillé pendant la totalité des douze mois qui ont précédé l'accident.

**1872.** Dans ce cas, d'après le paragraphe 2 de l'art. 10 <sup>(3)</sup>, on ne doit tenir compte que du salaire effectif attribué à l'ouvrier dans ce délai, augmenté du salaire moyen des ouvriers de la même catégorie pendant la période nécessaire pour compter les douze mois.

**1873.** Le paragraphe 2 s'applique d'abord lorsque l'ouvrier n'est entré au service du patron que depuis moins de douze mois <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Dans le système d'après lequel le salaire quotidien devait être obtenu en divisant par trente le salaire des trente derniers jours, on avait demandé que le salaire à la tâche fût déterminé en divisant le gain total réalisé au dernier règlement de comptes par le nombre de jours compris dans ce règlement; c'est ce que décidait le projet présenté au sénat par sa commission en 1895. Finalement on avait voté une disposition moins nette, d'après laquelle le salaire « se déduira du dernier règlement de compte de l'ouvrier avec le chef de l'entreprise ». — Sénat, 21 nov. 1895, *J. Off.* du 22, *déb. parl.*, p. 219.

<sup>(2)</sup> Besançon, 11 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 616. — Il ne s'agit pas ici du chômage. — V. *infra*, n. 1875.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 1861.

<sup>(4)</sup> Trib. civ. Vesoul, 14 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 283 (sol. impl.) — Trib. civ. Alais, 5 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 230. — Trib. civ. Chambéry, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 271.

**1874.** Le paragraphe 2 nous paraît viser également l'ouvrier qui, occupé chez lui une partie de l'année, va chercher du travail ailleurs pendant une autre partie. Cependant le rapporteur du sénat a appliqué à cette hypothèse, en donnant comme exemple le cultivateur de la Creuse qui va travailler comme maçon dans une ville pendant certains mois de l'année, le paragraphe 3 du même article, relatif à l'hypothèse où le travail n'est pas continu <sup>(1)</sup> et quelques auteurs sont également de cet avis <sup>(2)</sup>.

**1875.** Le § 2 s'applique, comme ses termes mêmes le disent, aux ouvriers occupés « pendant » moins de douze mois avant l'accident; donc les ouvriers qui seraient occupés *depuis* plus de douze mois, mais qui auraient subi une interruption accidentelle, sont visés par le § 2. On ne peut expliquer que de cette manière la substitution du mot *pendant* au mot *depuis*, qui figurent d'abord dans la loi. A la vérité, au sénat, le rapporteur a déclaré que le § 2 prévoit le cas où l'ouvrier est occupé « *depuis* moins de douze mois » <sup>(3)</sup>. Mais cette affirmation ne peut prévaloir contre le texte.

Ainsi, lors même que l'ouvrier s'est volontairement ou accidentellement abstenu de se présenter certains jours à l'usine, on doit tenir compte du salaire qu'il aurait gagné pour ces journées s'il avait travaillé <sup>(4)</sup>. La loi, en effet, s'exprime en termes généraux. Du reste, dans l'opinion contraire, on aboutit à prendre pour base une somme qui ne représente plus le salaire moyen véritable de l'ouvrier, c'est-à-dire la rémunération normale qui lui procure une journée de travail. On objecte à tort que notre solution constitue une prime à la paresse, elle ne pourrait être ainsi qualifiée que si elle assurait à l'ouvrier paresseux une indemnité supérieure à celle de l'ouvrier laborieux; or il n'en est rien. Nous disons simplement que le premier doit avoir la même indemnité que le second, et cela est juste, puisque l'indemnité est destinée à

<sup>(1)</sup> Sénat, 18 mars 1898, *J. Off.* du 19, *déb. parl.*, p. 327.

<sup>(2)</sup> Loubat, n. 167.

<sup>(3)</sup> Sénat, 4 mai 1898, *J. Off.* du 5, *déb. parl.*, p. 251.

<sup>(4)</sup> Sachet, n. 665 s. — *Contra* Trib. civ. Alais, 5 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 230.

remplacer pour la victime une portion déterminée du salaire moyen qu'elle aurait, si l'accident ne s'était pas produit, pu gagner.

Tels sont les cas de chômage <sup>(1)</sup>, de congé, de maladie <sup>(2)</sup>, de service militaire <sup>(3)</sup>.

La solution est la même si chaque ouvrier chôme d'une manière normale, sans que l'usine ferme ses portes. Par exemple, si chaque ouvrier ne travaille que certains jours de la semaine, afin qu'un plus grand nombre d'ouvriers puisse être occupé, il est clair que, dans ce cas, l'ouvrier n'est pas occupé pendant les douze mois qui précèdent l'accident. Le § 2 s'applique donc par ses termes.

Cependant, certains auteurs appliquent ici le § 3 de l'art. 10 <sup>(4)</sup>; mais, comme nous le montrerons, cette disposition concerne exclusivement le chômage de l'usine.

Nous adoptons la même solution pour le cas où il s'agit d'un chômage périodique résultant de la faiblesse ou d'une maladie chronique de l'ouvrier. La loi ne fait aucune distinction entre le chômage qui ne se produit que de loin en loin et celui qui se produit plus souvent; tous deux sont accidentels.

Cependant il a été dit au sénat que l'hypothèse du travail *non continu*, prévue par le § 3, vise non seulement les industries où le travail n'est pas continu, mais encore les interruptions de travail provenant d'une maladie de l'ouvrier ou de toute autre circonstance ayant provoqué chez lui une interruption de travail <sup>(5)</sup>.

Certains auteurs qui, dans la précédente hypothèse, veulent que l'indemnité soit calculée sur le salaire annuel fictif, décident qu'ici c'est seulement le salaire effectif qui doit servir de base <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Douai, 5 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 752. — Trib. civ. Alais, 5 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 230. — Trib. civ. Orléans, 14 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 506. — Sachet, n. 667.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Calais, 5 janv. 1900, précité. — Sachet, n. 667.

<sup>(3)</sup> En ce sens, sur ce dernier point, pour la période militaire de treize jours. — Trib. civ. Valenciennes, 17 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 115. — Sachet, n. 668.

<sup>(4)</sup> Loubat, n. 163.

<sup>(5)</sup> Sénat, 18 mars 1898, *Journ. off.* du 19, *déb. parl.*, p. 326.

<sup>(6)</sup> Loubat, n. 165.



**1876.** Pour l'ouvrier occupé depuis moins de douze mois, c'est seulement le salaire touché dans l'entreprise qu'il faut considérer ; si, certains jours, il a travaillé ailleurs, on doit le regarder comme n'ayant pas travaillé pendant ces journées et il y a lieu, par suite, en ce qui les concerne, de rechercher le salaire des ouvriers de la même catégorie, et non le salaire touché effectivement par la victime <sup>(1)</sup>. Cela résulte de ce que la loi entend tenir compte uniquement de la rémunération touchée par l'ouvrier « depuis son entrée dans l'entreprise » et montre ainsi qu'elle ne se préoccupe aucunement des salaires gagnés ailleurs. D'ailleurs c'est également, comme nous le montrerons, par les salaires des ouvriers de la même catégorie *dans la même entreprise* que la loi complète le salaire de l'ouvrier qui n'a pas travaillé toute l'année <sup>(2)</sup>. Enfin il est certain que dans l'al. 1<sup>er</sup> de l'art. 10, la rémunération de l'ouvrier dans l'entreprise est seule considérée, puisque cette disposition a trait à l'ouvrier dont le travail a été ininterrompu dans l'entreprise ; on ne comprendrait pas qu'il en fût autrement dans l'hypothèse prévue par l'al. 2.

**1877.** Nous verrons qu'à l'hypothèse du chômage de l'ouvrier, il ne faut pas assimiler celle du chômage de l'usine, qui est régie par le § 3 de l'art. 10 <sup>(3)</sup>.

**1878.** Nous indiquons plus loin le mode de calcul du salaire quand l'ouvrier n'a travaillé dans une entreprise que pendant une partie de la période d'activité de cette entreprise et qu'en outre l'entreprise ne fonctionne pas toute l'année <sup>(4)</sup>.

**1879.** La définition du mot *catégorie* a été en vain demandée dans les travaux préparatoires ; l'hypothèse prise pour exemple, celle des tourneurs, a donné lieu à un débat qui manque de netteté. Un industriel du sénat a déclaré qu'il ne faut pas considérer tous les tourneurs du même établissement comme faisant partie de la même catégorie, parce qu'il y a

<sup>(1)</sup> *Contra* Trib. civ. Alais, 5 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 230.

<sup>(2)</sup> *V. infra*, n. 1883 s.

<sup>(3)</sup> *V. infra*, n. 1885.

<sup>(4)</sup> *V. infra*, n. 1887.

parmi les tourneurs plusieurs catégories; le rapporteur a à la fois approuvé cette déclaration et dit le contraire (1).

Il semble que plusieurs ouvriers n'appartiennent à la même catégorie que s'ils font exactement le même travail et non pas également s'ils font un travail analogue (2); la solution contraire donne lieu à des difficultés de fait; du reste, on ne comprendrait pas qu'il fallût s'attacher au salaire d'ouvriers dont le travail est différent et qui, par suite, reçoivent une rémunération généralement différente.

**1880.** Il s'agit seulement des ouvriers de la même catégorie *dans le même établissement* (3). S'il en était autrement, jusqu'où s'étendrait l'enquête destinée à faire connaître les salaires des ouvriers de la même catégorie? Cette enquête devrait-elle être faite dans la localité, dans le département, dans le pays tout entier? D'ailleurs, toutes les dispositions de la loi montrent que l'indemnité est toujours calculée de telle manière que les parties aient à l'avance les éléments nécessaires pour l'établir; il n'en serait pas ainsi si l'on devait tenir compte des salaires alloués par les autres patrons.

**1881.** Si l'ouvrier est seul de sa catégorie dans l'entreprise, on doit prendre en considération le salaire qu'il a touché lui-même et le compléter en partant de la fiction que l'ouvrier a, pour la même rémunération, travaillé toute l'année.

On a proposé de prendre pour base, en ce qui concerne la partie de l'année pendant laquelle l'ouvrier n'a pas travaillé, le salaire d'ouvriers de catégories analogues soit dans la même usine, soit dans d'autres usines (4).

Mais ce calcul ne peut aboutir à un résultat rationnel, car rien ne prouve que les salaires de ces ouvriers répondent à celui qu'aurait touché, si elle avait travaillé toute l'année, la victime de l'accident; du reste, nous avons dit pourquoi il serait contraire à l'esprit de la loi de prendre pour base les salaires alloués aux ouvriers d'autres usines (5).

(1) Sénat, 28 oct. 1895, *J. Off.* du 29, *déb. parl.*, p. 870.

(2) *Contra* Loubat, n. 166.

(3) *Contra* Loubat, n. 166.

(4) Loubat, n. 166.

(5) *V. supra*, n. 1880.

**1882.** Si les salaires des ouvriers de la même catégorie ne sont pas les mêmes pour tous ces ouvriers, on fait une moyenne <sup>(1)</sup>.

γ. Du cas où le travail n'est pas continu.

**1883.** Dans ce cas, suivant le § 3 de l'art. 10 de la loi de 1898, il faut ajouter à la rémunération de l'ouvrier pendant la partie des douze mois précédents où il a été occupé, son gain pendant le reste de l'année.

Par les mots « si le travail n'est pas continu », la loi vise les *industries* qui n'admettent pas un travail continu, et non pas les ouvriers dont, accidentellement, le travail n'est pas continu <sup>(2)</sup>. Le projet voté par le sénat en 1890 portait : « pour les industries où le travail n'est pas continu ». En 1898, la commission a substitué à ces mots ceux qui figurent actuellement dans le § 3, sans que la raison de cette modification eût été indiquée ; cette raison était sans doute qu'on voulait assimiler *aux industries* où le travail n'est pas continu, à raison de la nature de leur industrie, celles où une entreprise n'a pas fourni à l'ensemble de ses ouvriers un travail continu. On aurait pu soutenir d'ailleurs que cette assimilation existait déjà dans le texte primitif, le mot *industrie* désignant souvent, dans le langage courant, aussi bien une entreprise déterminée que toutes les industries de même nature. C'est ce que paraît avoir voulu dire le rapporteur du sénat qui, postérieurement à la modification apportée dans le § 3, la commente ainsi : « l'hypothèse prévue par le § 3 est celle d'une *industrie* où le travail n'est pas continu » <sup>(3)</sup>.

Nous avons fait l'application de notre théorie à l'ouvrier dont le travail a été interrompu par un chômage et à celui qui ne demande du travail dans l'entreprise que durant une partie de l'année <sup>(4)</sup>.

**1884.** La première hypothèse dans laquelle s'applique le

<sup>(1)</sup> Loubat, n. 166.

<sup>(2)</sup> Loubat, n. 164, 165 et 167.

<sup>(3)</sup> Sénat, 18 mars 1898, *J. Off.* du 19, *déb. parl.*, p. 327.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 1874 et 1875.

§ 3 est celle où l'industrie, par sa nature même, ne fonctionne pas toute l'année (1).

Alors même que l'industrie est de celles qui chôment par leur nature, la « période d'activité » qu'il faut considérer est celle de l'entreprise où était employé l'ouvrier et non pas la période moyenne d'activité de l'industrie à laquelle appartient cette entreprise (2). Une disposition en sens contraire a été proposée au sénat, le 13 mai 1890, et rejetée.

**1885.** Il en est de même si le chômage est périodique dans l'usine sans l'être dans l'industrie à laquelle cette usine a été consacrée, par exemple si une usine chôme chaque année à raison de l'insuffisance de ses débouchés.

**1886.** Mais de ce qui précède, il résulte que le § 3 est applicable non seulement si l'usine chôme à raison de la nature de l'exploitation, mais encore si elle chôme une certaine année pour des raisons accidentelles, par exemple à raison d'une surproduction ou d'une grève. C'est d'ailleurs ce qui a été dit par le président de la commission du sénat (3).

Certains auteurs appliquent dans cette hypothèse du chômage accidentel de l'usine les règles fixées par le § 2 (4) pour chômage de l'ouvrier (5). Mais les deux cas sont très différents et nous avons montré que les termes du § 3 visent le chômage accidentel de l'usine.

**1887.** Il peut arriver à la fois que l'industrie ne fonctionne pas toute l'année et que l'ouvrier n'ait pas travaillé dans l'entreprise pendant la totalité de la période en cours d'activité annuelle de l'industrie. Dans ce cas on combine les §§ 2 et 3. L'industrie ne fonctionnant pas toute l'année, on ajoute d'abord au salaire qu'a obtenu l'ouvrier celui qu'il a obtenu pendant la morte saison, conformément au § 3; mais l'ouvrier n'ayant obtenu son salaire que pendant une partie de la période d'activité de l'industrie, on ajoute également le salaire

(1) Trib. civ. Vesoul, 14 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 283 (industrie du charpentier). — Trib. civ. Mâcon, 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 627 (maçon). — Trib. civ. Versailles, 29 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 592 (maçon).

(2) Trib. civ. Versailles, 29 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 592.

(3) Sénat, 18 mars 1898, *J. Off.* du 19, p. 328.

(4) V. *supra*, n. 1875.

(5) Loubat, n. 169; Sachet, n. 668.



qu'ont obtenu pendant le surplus de cette période les ouvriers de la même catégorie <sup>(1)</sup>.

**1888.** La rémunération qui doit être ajoutée au salaire est, d'après la loi, le « gain » de l'ouvrier pendant le reste de l'année; ce n'est donc pas seulement ses salaires, mais tous les profits qu'il a retirés d'un métier quelconque <sup>(2)</sup>, fût-ce la culture de sa terre <sup>(3)</sup>.

Pour que des gains puissent être ajoutés au salaire, il faut que l'ouvrier ait réellement fait des gains; on ne peut, quand il n'a exercé aucun métier, ajouter au salaire les gains qu'il aurait faits s'il en avait exercé un <sup>(4)</sup>.

### 3. Fixation du salaire pour l'indemnité journalière.

**1889.** Suivant l'art. 3, al. 4, de la loi de 1898 <sup>(5)</sup>, l'indemnité journalière qui est due en cas d'incapacité temporaire (et même, comme nous le verrons, dans les premiers jours de l'incapacité permanente) <sup>(6)</sup>, est calculée sur le salaire « touché au moment de l'accident ».

C'est, aux termes de la loi, le salaire quotidien au jour même de l'accident qui sert de base à l'indemnité <sup>(7)</sup>.

Il fut déclaré par le rapporteur de la chambre que le salaire quotidien serait, à la différence des projets antérieurs, « le salaire réellement touché par la victime au moment de l'accident » <sup>(8)</sup>. Et c'est ce que dit la loi.

Dans un système adopté plus tard par le sénat, le salaire quotidien était le trentième du gain total que la victime avait réalisé dans l'entreprise pendant les trente derniers

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Vesoul, 14 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 283.

<sup>(2)</sup> Loubat, n. 167.

<sup>(3)</sup> Loubat, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> Loubat, n. 167.

<sup>(5)</sup> V. *infra*, n. 1902.

<sup>(6)</sup> V. *infra*, n. 1946 s.

<sup>(7)</sup> Trib. paix Paris (17<sup>e</sup> arrond.), *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 586. Dans l'espèce, l'ouvrier touchait, outre son salaire fixe, une somme déterminée, et fixée à l'avance par heure. On a donc ajouté au salaire fixe ce bénéfice. Mais, pour déterminer le nombre d'heures, comme la dernière journée de travail avait été interrompue par l'accident, le tribunal a pris la moyenne des heures faites par les victimes dans le mois qui avait précédé l'accident.

<sup>(8)</sup> Rapport Ricard, *Journ. Off.*, *doc. parl.*, avril 1892, p. 301.

jours de travail qui avaient précédé l'accident <sup>(1)</sup>. Mais cette disposition, qui avait pour but de donner à l'ouvrier la même situation que s'il avait touché des salaires même le dimanche et les jours de fête, a disparu des projets votés par le sénat en 1896 et par les chambres en 1898.

On avait proposé pour la détermination du salaire en cas d'incapacité temporaire, dans les discussions au parlement, de prendre le total des salaires pendant l'année écoulée avant l'accident et de le diviser par 365 <sup>(2)</sup>.

**1890.** La loi ne fournit aucun moyen de déterminer ce qu'il faut entendre par le salaire *au moment de l'accident*. Il a été entendu que les règles fixées par l'art. 10 pour le calcul du salaire en cas de décès ou d'incapacité permanente ne seraient pas applicables à l'hypothèse de l'incapacité temporaire <sup>(3)</sup>.

**1891.** Si l'ouvrier est payé à la tâche, son salaire quotidien est établi par la recherche du gain qu'il peut réaliser dans une journée moyenne. Suivant une autre opinion, le salaire à considérer serait la somme que l'ouvrier a gagnée dans la dernière journée complète de travail qu'il a faite avant l'accident <sup>(4)</sup>.

**1892.** Si l'ouvrier ne travaillait qu'une demi-journée, le salaire de la demi-journée est son salaire quotidien <sup>(5)</sup>. Les termes de la loi imposent cette solution, elle est, d'ailleurs, seule rationnelle : car comment établirait-on, dans le système contraire, le nombre d'heures contenues dans une journée ?

**1893.** Il peut se faire que le salaire de l'ouvrier soit payé au mois. Dans ce cas, pour avoir le salaire journalier, il faut diviser le salaire mensuel par le nombre de jours de travail

(1) Sénat, 28 oct. 1895, *Journ. Off.* du 29, *déb. parl.*, p. 867.

(2) Sénat, 12 et 13 mai 1890, *Journ. Off.* des 13 et 14, *déb. parl.*, p. 412 et 413.

(3) Sénat, 4 mars 1898, *J. Off.* du 5, *déb. parl.*, p. 251.

(4) Loubat, n. 174. Cet auteur décide d'autre part (n. 175) que si l'ouvrier n'est payé qu'en bloc pour un travail déterminé, le salaire quotidien s'obtient en divisant le montant total du salaire par le nombre de journées employées au travail. A notre avis cette hypothèse ne se distingue pas de celle qui est prévue au texte, il s'agit encore d'un travail à la tâche.

(5) Loubat, n. 173.

compris dans le dernier mois <sup>(1)</sup>; si, par exemple, l'accident s'est produit dans le courant de mars, le salaire sera divisé par le nombre de jours de travail compris dans les 28 jours précédents, le jour de l'accident étant postérieur de 28 jours au jour correspondant du mois précédent. C'est la somme ainsi obtenue qui est allouée quotidiennement à la victime. Il en est ainsi même si l'incapacité a duré plus d'un mois.

Dans un autre système il faudrait, si l'incapacité a duré plus d'un mois et si le salaire était payable mensuellement, calculer, pour chaque mois plein, l'indemnité journalière d'après le salaire mensuel, c'est-à-dire allouer à la victime, pour chaque mois, la moitié du salaire mensuel <sup>(2)</sup>.

On opère de la même manière pour l'ouvrier payé à l'année, c'est-à-dire qu'on divise le salaire annuel par le nombre des journées de travail contenues dans l'année <sup>(3)</sup>.

**1894.** Si l'ouvrier est payé à la semaine, on divise, pour obtenir le salaire quotidien, le salaire de la semaine par le nombre des jours de travail de la semaine (tels qu'ils ont été fixés par le contrat ou par l'usage), et non point par le nombre de jours de la semaine <sup>(4)</sup>. La solution contraire ne serait pas seulement préjudiciable à l'ouvrier; elle serait contraire à l'esprit de la loi, puisqu'elle aurait pour effet de lui attribuer fictivement un salaire quotidien inférieur à son salaire réel. En outre elle établirait une distinction injustifiable entre l'ouvrier payé à la journée et l'ouvrier payé à la semaine.

**1895.** Si l'ouvrier n'a travaillé qu'une partie de la semaine, du mois ou de l'année, on additionne les salaires de la période pendant laquelle il a travaillé, et on divise le total non point par le nombre de jours contenus dans la semaine, le mois ou l'année, mais par le nombre de jours pendant lesquels l'ouvrier a travaillé dans cette période <sup>(5)</sup>. Si l'on adoptait la solution contraire, ce ne serait plus le salaire quotidien, c'est-à-dire le salaire fixé pour chaque journée qui servirait de base.

<sup>(1)</sup> Loubat, n. 173.

<sup>(2)</sup> Trib. paix Courbevoie, 20 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 581.

<sup>(3)</sup> Loubat, *loc. cit.*

<sup>(4-5)</sup> Loubat, n. 173.

ε. Fixation spéciale du salaire pour certaines catégories de salariés.

**1896.** Aux termes de l'art. 8 : « *Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.* »

» *Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.* »

Pour la définition des ouvriers de même catégorie, nous renvoyons aux règles que nous avons développées à propos des ouvriers dont le travail n'est pas continu <sup>(1)</sup>. Les ouvriers de la même catégorie sont donc ceux qui font un travail de même nature <sup>(2)</sup>, dans le même établissement.

**1897.** La disposition qui assigne le salaire comme limite à l'indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire ne s'applique, comme le texte le montre, qu'aux ouvriers âgés de moins de 16 ans et non pas aux apprentis, alors même qu'ils toucheraient un salaire <sup>(3)</sup>.

**1898.** L'article unique de la loi du 30 juin 1899 (al. 3) s'exprime ainsi à propos des accidents agricoles soumis à l'application de la loi de 1898 :

« *Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.* »

Il résulte très clairement de ce texte que les seules hypothèses où il n'y ait pas lieu de tenir compte du salaire de la victime sont celles soit où elle n'a *aucun salaire*, soit où elle n'a pas de salaire fixe. Par conséquent, le mode de calcul qu'il indique n'est pas applicable au cas où la victime est salariée par une personne autre que la personne responsable de l'accident. Si, par exemple, la victime est un ouvrier de l'agriculture, son salaire sert de base à l'indemnité que lui devra

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 1879 s.

<sup>(2)</sup> Loubat, n. 206.

<sup>(3)</sup> Loubat, n. 207.



l'exploitant. Il a cependant été décidé que l'al. 3 s'applique toutes les fois que la victime n'est pas salariée par l'exploitant lui-même <sup>(1)</sup>. Mais cela ne peut pas se soutenir en présence du texte. En vain dit-on que l'exploitant est ainsi exposé à payer des rentes très différentes suivant les victimes : cela importe peu. La loi de 1898 s'est préoccupée d'assurer aux victimes d'accidents une indemnité calculée d'après leur salaire ; c'est donc des victimes qu'elle s'est préoccupée, non des personnes responsables, et la loi de 1899 n'a fait qu'appliquer, aux victimes d'accidents causés par les machines agricoles, les dispositions de la loi de 1898 ; elle s'est contentée de transporter la responsabilité d'une tête sur une autre, sans modifier les bases de l'indemnité.

**1899.** D'après l'art. 2 al. 2 de la loi de 1898 : « *Ceux dont le salaire annuel dépasse 2.400 francs ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité* » <sup>(2)</sup>.

Pour déterminer le montant du salaire, on applique les mêmes règles que pour rechercher le salaire servant de base à l'indemnité. Ces règles seront indiquées plus loin.

**1900.** L'art. 3 faisant d'une manière générale subir une réduction pour le calcul des indemnités au salaire de base quand il excède 2.400 francs, cette réduction s'applique non seulement dans le cas d'incapacité permanente, mais encore dans le cas d'incapacité temporaire <sup>(3)</sup>.

*c. Multiplication du salaire pour le calcul de l'indemnité.*

**1901.** La loi à cet égard entre dans des distinctions fondées sur le résultat des accidents.

L'indemnité variant suivant les conséquences de l'accident, il importe de déterminer s'il faut tenir compte exclusivement des conséquences directes, c'est-à-dire de l'influence que

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 61.

<sup>(2)</sup> Sur cette dernière disposition, v. *infra*, n. 2021.

<sup>(3)</sup> Sachet, n. 458. — *Contra* Avis comité assurances, 10 janv. 1900, *J. Off.* du 16 fév., p. 1008.

l'accident a produite par lui-même sur la santé de l'ouvrier, ou aussi de celle que cet accident n'a pu produire qu'à raison de la situation morale ou matérielle de l'ouvrier. La première solution a été donnée dans les travaux préparatoires et si on ne l'a pas insérée dans la loi, c'est qu'on a pensé qu'elle allait de soi (1).

Si, par exemple, l'ouvrier, à raison d'une affection constitutionnelle, a subi une incapacité permanente ou est mort des suites d'un accident qui aurait causé à un ouvrier sain une incapacité temporaire, on a déclaré que le patron serait responsable seulement dans les conditions où la loi le déclare responsable pour un accident temporaire (2).

Mais cette solution paraît inacceptable; ces conséquences de l'accident sont indubitablement directes, elles résultent de l'accident et de lui seul; la santé de l'ouvrier n'en a été que l'occasion.

Dans tous les cas, si l'ouvrier subit ensuite un nouvel accident qui aggrave les conséquences du premier, le patron, débiteur d'une indemnité à raison du premier accident, n'encourt aucune aggravation de responsabilité pour ces nouvelles conséquences. Tel est le cas où l'ouvrier, qui a perdu un œil dans un premier accident, devient aveugle à la suite d'un second accident (3).

α. Accident non suivi de mort. — Indemnité due au salarié.

**1902.** Suivant l'art. 3, al. 1<sup>er</sup> à 4 de la loi de 1898 :

*« Dans tous les cas prévus à l'article premier, l'ouvrier ou l'employé a droit :*

*Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel;*

*Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire;*

*Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident,*

(1) Observation Dron et réponse de M. Maruéjols, rapporteur à la Chambre, 5 juin 1893, *J. Off. du 6, déb. parl.*, p. 1613.

(2-3) Observations Dron précitées et réponse du rapporteur.

si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à partir du cinquième jour. »

L'incapacité absolue et permanente est l'incapacité qui rend l'ouvrier incapable de se livrer à tout jamais à un travail utile quelconque <sup>(1)</sup>, en un mot qui fait de lui une non-valeur absolue <sup>(2)</sup>.

L'incapacité absolue de se livrer à la profession qu'exerçait l'ouvrier au moment de l'accident ne rentre ni dans les termes ni dans l'esprit de cette loi <sup>(3)</sup>; cette solution a été donnée dans les travaux préparatoires et la chambre a repoussé un amendement qui s'exprimait en sens contraire <sup>(4)</sup>. On ne saurait croire non plus que cette incapacité ne donne lieu à aucune sanction par application de l'art. 2, al. 1<sup>er</sup>, de la loi, d'après lequel les ouvriers ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions « autres que celles de la présente loi ». Comme nous le montrerons, cette disposition a eu simplement pour objet de fixer à forfait le montant de l'indemnité dans les cas où elle est due en vertu de la loi. D'ailleurs l'incapacité d'exercer la profession rentre dans l'incapacité *partielle* dont parle l'art. 3 <sup>(5)</sup>.

On peut citer :

La perte complète de la vue <sup>(6)</sup>;

La perte de l'usage de leur membre <sup>(7)</sup> ;

La perte de la raison <sup>(8)</sup>.

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Tours, 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 528. — Circ. min. just., 10 juin 1899. — Loubat, n. 177. — V. dans le même sens, observations Basly, chambre, 19 mai 1888, *J. Off.* du 20, *déb. parl.*, p. 1450.

<sup>(2)</sup> Déclaration du ministre du commerce, sénat, 15 mars 1898, *J. Off.* du 16, *déb. parl.*, p. 299.

<sup>(3)</sup> Besançon, 6 mai 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 717. — Trib. civ. Auxerre, 14 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 734. — Trib. civ. Vouziers, 8 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1. 635. — V. cependant Aix, 13 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 801 (motifs).

<sup>(4)</sup> Chambre, 24 mai 1888, *J. Off.* du 25, *déb. parl.*, p. 1492.

<sup>(5)</sup> V. *infra*, n. 1903. Déclaration Ricard, chambre, 24 mai 1898, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Riom, 4 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 805. — Circ. min. just., 10 juin 1899. — Texte voté par la chambre, le 24 mai 1888, *Journ. Off.* du 25, *déb. parl.*, p. 1494 et le 3 juin 1893, *Journ. Off.* du 4, *déb. parl.*, p. 1593.

<sup>(7)</sup> Texte voté les 24 mai 1888 et 3 juin 1893, précité. — Douai, 5 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 752 (les deux jambes).

<sup>(8)</sup> Trib. civ. Nancy, 12 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 61. — Texte voté le 24 mai 1888, précité.

C'est d'ailleurs une question de fait <sup>(1)</sup>.

**1903.** L'incapacité partielle et permanente est celle qui entraîne une diminution telle dans les facultés de travail de l'ouvrier que désormais il ne pourra toucher qu'un salaire inférieur à son salaire antérieur.

On ne peut donner à cet égard d'exemples s'appliquant à toutes les professions. Cependant, en général, l'incapacité partielle dérive des faits suivants :

La perte d'un membre ou d'un organe <sup>(2)</sup>;

La perte d'un doigt <sup>(3)</sup> ou de plusieurs doigts <sup>(4)</sup>;

La perte d'une ou plusieurs phalanges <sup>(5)</sup>;

L'ankylose d'un membre <sup>(6)</sup>;

Un accident ayant nécessité la trépanation <sup>(7)</sup>;

La diminution de l'usage d'une main <sup>(8)</sup>.

Parmi les incapacités partielles, on peut citer aussi l'incapacité totale d'exercer la profession que l'ouvrier exerçait jusqu'alors <sup>(9)</sup>.

L'incapacité partielle d'exercer la profession est également

<sup>(1)</sup> Loubat, n. 177.

<sup>(2)</sup> Douai, 26 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 447 (œil). — Besançon, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 453 (main gauche). — Besançon, 6 mai 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 717 (jambe). — Trib. civ. Beauvais, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 136 (main droite). — Trib. civ. Alais, 5 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 230 (jambe). — Trib. civ. Aix, 19 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 424 (œil). — Trib. civ. Dijon, 18 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 466 (perte du poignet droit. Le jugement reconnaît qu'il peut y avoir là, en certains cas, une incapacité absolue). — Trib. civ. Orléans, 4 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 506 (œil). — Trib. civ. Tours, 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 528 (bras). — Trib. civ. Seine, 12 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 604 (main droite).

<sup>(3)</sup> Trib. paix Paris (11<sup>e</sup> arrond.), 6 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 51.

<sup>(4)</sup> Besançon, 14 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 352 (perte d'un doigt et perte partielle d'un autre doigt de la main gauche). — Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 60 (amputation de trois doigts de la main gauche). — Trib. civ. Seine, 7 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 634 (amputation d'un doigt main de la droite).

<sup>(5)</sup> Douai, 18 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 411 (phalanges de deux doigts de la main droite). — Nancy, 1<sup>er</sup> mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 512 (perte d'une phalange et ankylose d'un doigt). — Trib. civ. Neufchâteau, 23 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 134.

<sup>(6)</sup> Trib. paix Paris, 6 déc. 1899, précité (ankylose d'un doigt). — Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 355 (ankylose partielle d'un bras).

<sup>(7)</sup> Trib. civ. Chambéry, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 271.

<sup>(8)</sup> Trib. civ. Lille, 28 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 195.

<sup>(9)</sup> V. *supra*, n. 1902.



une incapacité partielle de travailler; on ne peut ici reproduire la solution contraire que nous avons donnée à la question de savoir si l'incapacité totale d'exercer la profession rentre dans les incapacités totales visées par la loi (1) : L'incapacité totale est celle de se livrer à aucun travail; l'incapacité partielle est celle de travailler à des conditions aussi avantageuses que par le passé; donc, la situation de l'ouvrier qui continue à exercer sa profession, mais qui, à raison des suites de l'accident, voit son salaire diminuer, rentrera dans cette catégorie. Si un amendement qui s'exprimait en ce sens a été repoussé (2), c'est sans doute comme inutile.

**1904.** Pour déterminer la réduction que l'accident fait subir au salaire, il faut comparer le salaire ancien de l'ouvrier non pas à son salaire nouveau, mais au salaire qu'il pourrait obtenir, étant donné son intelligence et ses aptitudes (3). S'il en était autrement, l'ouvrier serait libre, en n'acceptant qu'un travail peu rémunéré jusqu'au moment où l'indemnité sera fixée, d'exiger une indemnité supérieure à celle qu'il mérite. C'est certainement la solution que la loi a entendu donner; elle n'a pas pu, d'ailleurs, se dissimuler que, l'ouvrier pouvant n'avoir pas encore réussi ou cherché à s'employer au moment où l'indemnité est fixée, la comparaison entre le salaire ancien et le salaire actuel n'est pas toujours possible.

**1905.** On a posé dans les travaux préparatoires la question de savoir si l'ouvrier a droit à une indemnité lorsqu'à la suite de l'accident il trouve le moyen d'obtenir un travail plus rémunérateur (4). L'affirmative paraît certaine. Et il en est de même si son travail reste aussi rémunérateur.

(1) V. *supra*, n. 1902.

(2) Amendement Boyer, chambre, 2 juil. 1888, *J. Off.* du 3, *déb. parl.*, p. 1956.

(3) Trib. civ. Neufchâteau, 23 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 134. — Trib. civ. Lille, 28 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 195. — Trib. civ. Orléans, 14 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 506. — Trib. civ. Douai, 21 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 507. — Trib. civ. Seine, 26 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 624. — *Contra* Nancy, 1er mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 512.

(4) Observation du ministre du commerce, sénat, 17 mars 1896, *Journ. off.* du 18, *déb. parl.*, p. 259.

Il y a donc lieu à cette indemnité même si le patron garde l'ouvrier dans son usine avec le même salaire (1).

**1906.** Pour l'incapacité temporaire, la loi ne fait pas, comme pour l'incapacité permanente, une distinction entre l'incapacité partielle et l'incapacité absolue (2). Cette différence est volontaire. On a pensé que l'incapacité temporaire n'est jamais partielle (3). Si l'on se trouvait en face d'un cas d'incapacité temporaire et partielle, on lui appliquerait la solution donnée pour l'incapacité temporaire en général, la loi ne faisant aucune distinction.

**1907.** L'indemnité, en cas d'incapacité temporaire, est journalière; elle est donc due même pour les dimanches et jours fériés, quoique l'établissement où travaillait l'ouvrier soit fermé ces jours-là (4); on objecterait à tort qu'elle est calculée sur le salaire, car du mode de calcul on ne saurait conclure au temps pour lequel le salaire est dû. Il est puéril d'objecter, en faveur de l'opinion contraire, que si la loi avait voulu adopter notre solution, elle aurait donné à l'indemnité la qualification de quotidienne et non de journalière.

**1908.** L'indemnité pour incapacité temporaire est due en entier même pendant le temps où l'ouvrier a été soigné à l'hôpital aux frais du patron (5). Cette dépense du patron ne correspond qu'aux frais de médecin et de pharmacien, qui sont également à sa charge; il est vrai que l'ouvrier est en même temps nourri et entretenu, mais c'est par une bienveillance du patron qui ne peut, sans le consentement de l'ouvrier, considérer ces dépenses comme une prestation faite

(1) Trib. civ. Lille, 23 déc. 1899, précité. — Trib. civ. Orléans, 14 fév. 1900, précité. — Trib. civ. Douai, 21 fév. 1900, précité. — *Contra* Nancy, 1<sup>er</sup> mars 1900, précité.

(2) Loubat, n. 182.

(3) Observation de M. Bardoux, rapporteur au sénat, 5 juil. 1895, *J. Off.* du 6, *déb. parl.*, p. 747.

(4) Dijon, 5 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 530. — Trib. civ. Paris (13<sup>e</sup> arrond.), 6 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 51. — Trib. paix Paris (11<sup>e</sup> arrond.), 6 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 51. — Trib. paix Paris (11<sup>e</sup> arrond.), 24 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 240. — *Contra* Paris, 1<sup>er</sup> déc. 1899, *Loi*, 2 déc. 1899. — Paris, 6 déc. 1899, *Loi*, 21 déc. 1899. — Trib. civ. Alais, 8 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 381. — Trib. paix Marseille, 2 déc. 1899, *Loi*, 8 fév. 1900. — Sachet, n. 457.

(5) Loubat, n. 220.

en paiement de l'indemnité. C'est la solution qu'on a donnée dans les travaux préparatoires : on a rejeté un amendement qui obligeait le patron à faire soigner son ouvrier à l'hôpital en compensant les frais d'hôpital avec la moitié de l'indemnité (1).

β. Accident suivi de mort. Indemnité due aux représentants du salarié.

**1909.** L'art. 3 de la loi de 1898 dispose dans ses alinéas 5 et suivants :

« Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

» A. Une rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

» En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

» B. Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15 p. 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 p. 100 s'il y en a deux, de 35 p. 100 s'il y en a trois et 40 p. 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

» Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

» L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 p. 100 du salaire, ni 60 p. 100 dans le second.

» C. Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 p. 100.

(1) Sénat, 23 mars 1896, J. Off. du 24, p. 304.

» *Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement* ».

**1910. 1° Conjoint.** Le conjoint survivant visé par la loi est aussi bien le mari que la femme <sup>(1)</sup>; cela résulte non seulement des termes généraux du texte, mais aussi des travaux préparatoires <sup>(2)</sup>.

L'un et l'autre n'ont droit à l'indemnité que si le mariage était antérieur à l'accident.

**1911.** Le conjoint est réputé divorcé ou séparé de corps lorsque le jugement qui prononce le divorce ou la séparation de corps est passé en force de chose jugée.

Au conjoint divorcé ou séparé de corps on ne peut assimiler celui qui ne vivait pas avec le défunt <sup>(3)</sup>. La solution contraire, adoptée par la chambre <sup>(4)</sup>, a été repoussée par le sénat <sup>(5)</sup>.

Peu importe que de lui-même le conjoint survivant ait abandonné le domicile conjugal <sup>(6)</sup>. Un amendement en sens contraire a été également repoussé par la chambre <sup>(7)</sup>.

**1912. 2° Enfants.** C'est au moment de l'accident qu'il faut se reporter pour déterminer si les enfants avaient 16 ans <sup>(8)</sup>. Si donc ils ont atteint l'âge de 16 ans dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'accident et la fixation de l'indemnité, ils ont droit aux arrérages de la rente jusqu'au moment où ils sont arrivés à cet âge.

Dans l'hypothèse exceptionnelle où un enfant est adopté avant l'âge de 16 ans (ce qui peut se produire s'il était soumis à la tutelle officieuse de la victime), il bénéficie de la loi <sup>(9)</sup>.

<sup>(1)</sup> Loubat, n. 188.

<sup>(2)</sup> Le projet présenté en 1888 par la commission de la chambre donnait au mari survivant une indemnité inférieure à celle de la femme survivante. Le texte a été modifié dans le but d'assimiler le mari à la femme. — Chambre, 2 juill. 1888, *J. Off.* du 3, *déb. parl.*, p. 1961. — Au sénat, la même assimilation a été proclamée, 6 fév. 1890, *J. Off.* du 7, *déb. parl.*, p. 63; 12 mai 1890, *J. Off.* du 13, *déb. parl.*, p. 412.

<sup>(3)</sup> Loubat, n. 191.

<sup>(4)</sup> Chambre, 2 juil. 1888, *J. Off.* du 3, *déb. parl.*, p. 1967.

<sup>(5)</sup> Sénat, 12 mai 1890, *J. Off.* du 13, *déb. parl.*, p. 412.

<sup>(6)</sup> Loubat, n. 191.

<sup>(7)</sup> Chambre, 28 oct. 1897, *J. Off.* du 29, *déb. parl.*, p. 2221.

<sup>(8)</sup> Loubat, n. 194.

<sup>(9)</sup> Loubat, n. 197.



**1913.** Lorsque la veuve de la victime est enceinte au moment où le tribunal fixe la rente, il doit fixer la rente eu égard aux enfants vivants et décider immédiatement qu'elle sera augmentée, dans la mesure qu'il fixe conformément à la loi, pour le cas où l'enfant conçu naîtrait viable <sup>(1)</sup>. Un seul enfant doit être prévu, sauf à revenir sur la fixation s'il en naît plus d'un.

**1914.** Lorsqu'il y a au maximum quatre enfants orphelins de père ou de mère, la rente due à l'un d'eux n'est pas, en cas de décès, réversible sur les autres <sup>(2)</sup>. Car en face d'un nombre d'enfants n'excédant pas quatre, la loi fait varier la rente suivant le nombre des enfants; par conséquent admettre la réversibilité ce serait faire bénéficier les enfants survivants de la mort de l'enfant décédé, alors que la loi, par le mode de fixation adopté, a manifesté l'intention de donner à chacun d'eux une pension distincte.

Pour la même raison, la réversion n'est pas admise s'il y avait au plus trois enfants orphelins de père et de mère <sup>(3)</sup>.

Lorsqu'il y a plus de trois enfants orphelins de père et de mère, ou plus de quatre enfants orphelins de père ou de mère, le décès de l'un des enfants ne diminue pas le total de la rente et par conséquent il s'opère une réversion au profit des autres <sup>(4)</sup>, car, dès que ces chiffres restent atteints, la pension fixée par la loi est la même, quel que soit le nombre des enfants.

Mais lorsque par suite du décès d'un ou plusieurs enfants, il n'y a plus que quatre enfants orphelins de père et mère qui jouissent de la pension, le décès de l'un d'eux n'opère plus de réversion; la situation est la même que si dès l'origine ce chiffre d'enfants n'avait pas été dépassé <sup>(5)</sup>.

**1915.** Si le salarié laisse, avec le conjoint survivant, des enfants d'un premier lit, les pensions revenant à ces enfants doivent être, s'il y a lieu, réduites à 40 0/0, de telle sorte que

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Laval, 3 fév. 1903, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 284.

<sup>(2)</sup> Loubat, n. 196.

<sup>(3)</sup> Loubat, n. 196.

<sup>(4)</sup> Loubat, n. 196. — V. Sénat, 4 mars 1898, *J. Off.* du 5, p. 247.

<sup>(5)</sup> Loubat, n. 196.

le conjoint conserve sa rente sans diminution et que la charge du débiteur ne dépasse pas le chiffre maximum de 60 0/0 du salaire <sup>(1)</sup>.

S'il existe à la fois des enfants nés les uns d'un premier, et les autres d'un second mariage de la victime, la pension du conjoint survivant doit être également respectée ; la pension attribuée à chaque groupe d'enfants conformément aux dispositions de loi subira une réduction proportionnelle destinée à ramener l'allocation totale dans la limite du maximum ci-dessus indiquée <sup>(2)</sup>.

**1916. 3<sup>o</sup> Ascendants.** Les père ou mère naturels sont visés par l'art. 3 aussi bien que les ascendants légitimes <sup>(3)</sup>.

L'ascendant naturel a droit à la rente même s'il ne reconnaît l'ouvrier décédé qu'après le décès de ce dernier <sup>(4)</sup>, car cette reconnaissance est valable et, d'une manière générale, produit les mêmes effets que la connaissance avant décès <sup>(5)</sup>. Il est vrai que l'esprit de la loi est d'établir les droits des parties suivant leur qualité au moment du décès ; mais les droits héréditaires s'établissent également d'après le même principe et cependant l'ascendant succède à l'enfant naturel qu'il a reconnu après le décès de ce dernier <sup>(6)</sup>. D'ailleurs la reconnaissance, étant rétroactive, est réputée antérieure au décès. C'est également à tort qu'on objecte que l'ascendant, en pareil cas, n'a jamais été à la charge du défunt, et que par conséquent l'une des conditions auxquelles est subordonné son droit fait défaut. Nous montrerons que l'ascendant est réputé avoir été à la charge de son descendant dès lors que ce dernier lui remettait tout ou partie de son salaire <sup>(7)</sup> ; en raison de la rétroactivité de la reconnaissance, l'ascendant avait, dès ce moment, la qualité d'ascendant naturel.

**1917.** Les ascendants naturels autres que les père et mère n'ont pas droit aux aliments, car ils ne sont pas légalement les

<sup>(1)</sup> Circ. min. just., 10 juin 1899.

<sup>(2)</sup> Circ., 10 juin 1899, précitée.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Montauban, 16 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 637.

<sup>(4)</sup> *Contra* Trib. civ. Montauban, 16 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 637.

<sup>(5)</sup> V. notre *Tr. des succ.*, 2<sup>e</sup> éd., I.

<sup>(6)</sup> V. notre *Tr. des succ.*, 2<sup>e</sup> éd., I.

<sup>(7)</sup> V. *infra*, n. 1918.

parents de leur descendant naturel, auquel ils ne succèdent pas <sup>(1)</sup>.

Il en est de même des ascendants adoptifs autres que les père et mère <sup>(2)</sup>.

**1918.** L'une des conditions pour que les ascendants aient droit à une indemnité est qu'ils aient été à la charge du défunt. Mais l'indemnité reste la même bien que les ascendants ne fussent que partiellement à la charge du défunt. Peu importe donc soit qu'ils aient d'autres enfants <sup>(3)</sup> ou des ascendants qui subviennent en partie à leur entretien, soit qu'ils aient quelques ressources qui venaient en diminution des secours que leur allouait le descendant défunt. La loi, d'une part, est générale; d'autre part, la solution contraire ne se comprendrait que si l'indemnité devait être calculée de manière à réparer le préjudice causé; il n'en est pas ainsi, puisqu'elle a un caractère forfaitaire. Du reste, ce caractère forfaitaire a été édicté pour éviter des débats et la solution que nous repoussons en ferait naître, le texte ne fournissant aucun moyen de calculer la réduction qu'il y aurait lieu de faire subir à la rente. On ne peut objecter que, suivant l'art. 3, « chacune des rentes est, le cas échéant, réduite proportionnellement »; cette disposition fait allusion à l'hypothèse où les rentes, réunies les unes aux autres, dépasseraient le maximum fixé par la loi pour la totalité des rentes <sup>(4)</sup>.

Pour que l'ascendant soit réputé être à la charge de la victime, il suffirait que ce dernier lui remit ses salaires; il n'est pas nécessaire que l'ascendant eût eu besoin de ces salaires, c'est-à-dire eût été en situation de réclamer des aliments au défunt <sup>(5)</sup>. En effet, la loi de 1898 ne s'est pas proposée de

<sup>(1)</sup> V. notre *Tr. des succ.*, 2<sup>e</sup> éd., I.

<sup>(2)</sup> V. notre *Tr. des succ.*, 2<sup>e</sup> éd., I.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Valenciennes, 17 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 115. — V. cep. Trib. civ. Havre, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 204.

<sup>(4)</sup> V. *infra*, n. 1920.

<sup>(5)</sup> *Contra* Trib. civ. Havre, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 204. — Trib. civ. Corbeil, 31 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 425. — Trib. civ. Seine, 14 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 730. — Trib. civ. Lyon, 24 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 577. — Trib. civ. Saint-Etienne, 12 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 730. — Trib. civ. Seine, 19 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 669. — Sachet, n. 429.

donner un secours alimentaire aux proches parents du défunt; la preuve en est qu'elle donne une indemnité au conjoint et aux enfants sans y mettre comme condition qu'ils aient eu besoin des salaires du défunt. La loi ne distingue de la situation de ces derniers celle de l'ascendant, qu'en ce qu'elle subordonne le droit de l'ascendant à la condition qu'il ait reçu les salaires du défunt. Et cela tient à ce que, *normalement*, les salaires d'un ouvrier servent à l'entretien de sa femme et de ses enfants, alors qu'ils servent beaucoup plus rarement à l'entretien des ascendants. Le but de la loi de 1898 a été de maintenir aux proches parents une portion des profits que leur procurait le salaire de la victime; il est donc contraire à son esprit de subordonner le droit des ascendants à la condition qu'ils aient eu besoin de ce salaire.

En tout cas, il est nécessaire que l'ascendant ait obtenu des secours de l'enfant ou tout au moins les ait demandés <sup>(1)</sup>. Il n'est pas indispensable que la demande ait été judiciaire <sup>(2)</sup>.

1919. Il va sans dire que si le salaire remis par la victime à ses ascendants était pour la totalité compensé par l'obligation qu'avaient assumée ses ascendants de le loger ou de l'entretenir, les ascendants n'ont plus droit à l'indemnité <sup>(3)</sup>. Dans ce cas, ce n'est pas comme ascendants, mais en vertu d'un bail à nourriture, que les ascendants recevaient le salaire; d'ailleurs, ils n'étaient pas à la charge de la victime, puisque son salaire servait à son entretien et non aux dépenses des ascendants; enfin la mort de la victime n'a causé aucun préjudice aux ascendants, puisque, de son vivant, elle ne leur donnait aucun profit.

Mais si le salaire ne servait qu'en partie aux dépenses de la victime, les ascendants étaient pour le surplus à sa charge; ils ont donc droit à la même indemnité que si le salaire leur

(1) Trib. civ. Lyon, 24 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 577 (Ce jugement ajoute avec raison qu'il n'y a pas à tenir compte d'une demande tellement ancienne que l'ascendant peut être réputé y avoir renoncé). — Sachet, n. 432 s. — *Contra* Trib. civ. Bourg, 3 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 730.

(2) Trib. civ. Lyon, 24 fév. 1900, précité. — Sachet, *loc. cit.*

(3) Trib. civ. Havre, 11 janv. 1900, précité. — Trib. civ. Douai, 21 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 480 — Trib. civ. Seine, 19 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 669. — Trib. civ. Mâcon, 20 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 788.



avait été directement versé pour leurs besoins personnels.

**1920.** La loi ayant fixé, s'il y a plus de trois ascendants, pour chaque ascendant une rente d'autant plus faible qu'il y a un plus grand nombre d'ascendants, le décès de l'un des ascendants opère, s'il y en avait plus de trois, réversion au profit des autres (1).

Cette solution, tout d'abord, est rationnelle, car la loi veut que chaque ascendant ait une rente de 10 p. 100, et si elle fait en certains cas subir une réduction à ce chiffre, c'est pour ne pas grever l'industrie outre mesure; dès lors que la limite de 30 p. 100 qu'elle a fixée à cet égard n'est pas dépassée, on doit jusqu'à concurrence de cette limite porter la rente de l'ascendant à une somme qui se rapproche le plus possible de 10 p. 100. Le texte est dans le même sens, il veut que chaque ascendant reçoive 10 p. 100 du salaire, sous la seule condition que le montant total ne « puisse dépasser 30 p. 100 ».

On objecte à tort que le dernier alinéa de l'art. 3 implique la solution contraire; ce texte dit simplement que « chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement ». Il n'en résulte pas que la réduction soit définitive. En vain dit-on que le texte est alors inutile; il ne l'est pas, car on aurait pu soutenir peut-être, en l'absence du texte, que les ascendants les plus éloignés seront seuls victimes de la réduction. En tout cas, il vaut mieux enlever au texte toute utilité que de le détourner de sa signification.

d. *Frais funéraires, médicaux et pharmaceutiques.*

**1921.** L'art. 4 de la loi de 1898 porte :

« *Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 fr. au maximum.*

» *Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs*

(1) *Contra* Loubat, n. 179.

» adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale  
» gratuite ».

**1922.** Il va sans dire que le patron n'est pas tenu des frais médicaux et pharmaceutiques, si l'incapacité n'a pas duré plus de quatre jours, puisqu'il n'est obligé en ce cas à aucune indemnité <sup>(1)</sup>.

Mais si l'incapacité temporaire a duré plus de quatre jours, le patron est tenu des frais médicaux et pharmaceutiques dès l'accident bien qu'il ne soit tenu de l'indemnité qu'à partir du cinquième jour <sup>(2)</sup>. Car les textes ne fixent pas le moment à partir duquel ces frais sont dûs et, par conséquent, entendent que le patron les rembourse en entier. D'autre part, c'est dans les premiers jours que les frais sont le plus élevés et souvent même ils deviennent inutiles ensuite. Nous ajoutons que l'art. 6 suppose le patron obligé à payer les frais « à partir de l'accident ».

**1923.** Les frais médicaux et pharmaceutiques ne sont à la charge du patron qu'en tant qu'ils sont la conséquence directe de l'accident. C'est le droit commun en matière de dommages-intérêts; cette solution est d'ailleurs seule d'accord avec celle qui a été admise sur la question de savoir si, en général, le patron est responsable des conséquences indirectes de l'accident <sup>(3)</sup>. Elle avait été consacrée formellement par le sénat <sup>(4)</sup> et si la commission du sénat l'a passée sous silence dans le projet soumis à une seconde délibération, c'est sans doute parce qu'elle lui a paru dériver des principes <sup>(5)</sup>.

**1924.** Les frais des médecins comprennent non seulement les honoraires de leurs visites, mais aussi les honoraires du certificat qu'ils ont pu délivrer à l'ouvrier pour constater son état <sup>(6)</sup>; il ne s'agit pas ici du certificat qui doit être joint à la déclaration d'enquête <sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> Loubat, n. 216.

<sup>(2)</sup> Loubat, n. 216.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 1901.

<sup>(4)</sup> V. sénat, 28 oct. 1895, *J. Off.* du 29, *déb. parl.*, p. 806.

<sup>(5)</sup> V. sénat, 23 mars 1896, *J. Off.* du 24, *déb. parl.*, p. 303.

<sup>(6)</sup> Trib. paix Paris (13<sup>e</sup> arrond.), *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 138. — *Contra* Trib. civ. Blois, 8 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 381.

<sup>(7)</sup> V. *infra*, n. 2395.

Les frais médicaux ne comprennent pas les dépenses des soins donnés à l'ouvrier <sup>(1)</sup> et des fournitures qui n'ont pas le caractère de médicaments <sup>(2)</sup>, car c'est en partie pour payer ces soins et fournitures que l'ouvrier reçoit une indemnité; d'ailleurs, la solution contraire méconnaît le sens naturel des mots.

Il en est ainsi notamment si la victime est soignée à l'hôpital <sup>(3)</sup>.

Il résulte de là que si l'ouvrier est indigent, l'hospice n'a d'autre moyen de se faire rembourser que d'observer les lois du 7 août 1861 (art. 1<sup>er</sup> et 3) et du 15 juillet 1893 (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 3), qui règlent le recours de l'hospice en cas d'admission d'urgence d'un malade sans ressources <sup>(4)</sup>.

**1925.** La restriction édictée pour le cas où l'ouvrier a choisi son médecin ne s'applique pas lorsque l'ouvrier a été conduit à l'hôpital. Cela est certain si l'ouvrier y a été conduit sans l'avoir demandé <sup>(5)</sup>. Mais cela n'est pas moins vrai dans le cas contraire <sup>(6)</sup>. Cette hypothèse n'est pas visée par le texte de l'art. 4 al. 2. On ne peut la faire tomber, d'autre part, sous l'art. 4 al. 2, sans méconnaître l'esprit de cette disposition. La loi a voulu éviter que l'ouvrier ne fût d'autant plus disposé à faire choix d'un médecin habitué à demander des honoraires élevés que ces honoraires ne resteraient pas à sa charge; or, le traitement à l'hôpital n'est pas onéreux.

**1926.** Dans les départements où l'assistance médicale gratuite n'existe pas, les tribunaux fixent les honoraires de médecin que le patron doit rembourser <sup>(7)</sup>; il paraît légitime de se référer aux honoraires habituels des médecins soignant la classe ouvrière <sup>(8)</sup>.

**1927.** Il paraît certain que le patron ne peut pas être actionné directement en paiement des frais par le médecin

(1) *Contra* Trib. paix Havre, 21 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 190.

(2) *Contra* Trib. paix Havre, 21 nov. 1899, précité.

(3) *Contra* Trib. paix Havre, 21 nov. 1899, précité.

(4) *Contra* Trib. paix Havre, 21 nov. 1899, précité.

(5) Trib. paix Havre, 21 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 190.

(6) Trib. paix Havre, 21 nov. 1899, précité.

(7) Trib. paix Paris (13<sup>e</sup> arrond.), 22 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 138.

(8) Trib. paix Paris, 22 déc. 1899, précité (3 fr. par visite à Paris).

ou par le pharmacien <sup>(1)</sup> ni par l'hospice dans lequel l'ouvrier a été soigné <sup>(2)</sup>. La solution contraire ne serait vraie que si un texte la consacrait, car aucun lien de droit ne s'est formé entre le patron et le médecin, le pharmacien ou l'hospice. Or, loin de donner cette solution, l'art. 4 la repousse implicitement, puisqu'il dit que les frais médicaux et pharmaceutiques sont *supportés* par le patron.

Il va sans dire que, au contraire, le recours direct existe contre le patron s'il a lui-même choisi le médecin ou le pharmacien, ou envoyé l'ouvrier dans un hospice <sup>(3)</sup>.

e. De la diminution ou de la majoration résultant d'une faute inexcusable.

α. Faute inexcusable du salarié.

**1928.** Suivant l'art. 20, al. 2 de la loi de 1898 :

« Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est » dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre premier ».

**1929.** Il nous paraît résulter des travaux préparatoires que l'expression de « faute inexcusable » équivaut à celle de faute lourde <sup>(4)</sup>. Elle a été introduite dans la loi en 1896 par la commission du sénat, dont le rapporteur s'exprime ainsi : « L'expression « faute lourde » n'ayant pas dans notre langue judiciaire une signification très précise et les tribunaux pouvant qualifier ainsi de simples négligences ou des manquements aux règlements, tolérés par l'usage de l'atelier, nous avons pensé que la faute devait être de telle gravité qu'elle fût sans excuses ». Lors de la discussion du texte, un sénateur donnait effectivement cette interprétation : « Que l'on prenne, disait-il, « faute lourde », « faute grossière », « faute inexcusable », que l'on préfère « faute impardonnable », cela importe peu », et le rapporteur répondait que le texte emploie des termes « plus précis que les mots « faute lourde » employés dans la précédente rédaction » <sup>(5)</sup>. Plus tard, le rap-

<sup>(1)</sup> *Contra* Trib. paix Havre, 21 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 190.

<sup>(2)</sup> *Contra* Trib. paix Havre, 21 nov. 1899, précité.

<sup>(3)</sup> Trib. paix Havre, 21 nov. 1899, précité.

<sup>(4)</sup> Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 355.

<sup>(5)</sup> Sénat, 20 mars 1896, *J. Off.* du 21, *déb. parl.*, p. 281.



porteur s'exprime à cet égard d'une manière plus nette encore. « En admettant ces expressions de « faute inexcusable » dans le projet, la commission a bien dû se dire ce qu'il fallait entendre par faute inexcusable. Qu'est-ce que la faute inexcusable? C'est la faute lourde » (1). Si l'on songe d'ailleurs que la faute lourde est la faute tellement grossière qu'elle équivaut au dol, on ne voit pas la possibilité de placer à côté de cette faute une autre faute plus rapprochée encore du dol.

On oppose en sens contraire divers passages de travaux préparatoires (2), mais aucun d'eux ne dit nettement que la faute grave doit être distinguée de la faute intentionnelle.

Cependant certaines autorités considèrent la faute inexcusable comme plus grave que la faute lourde; cette dernière, suivant eux, maintient intégralement la responsabilité du patron (3). Tel serait le cas du mécanicien du chemin de fer qui franchirait des signaux d'arrêt (4), du mécanicien de mine qui comprendrait mal les signaux faits par les mineurs au fonds d'un puits (5), de l'ouvrier qui remettrait une courroie en place sans faire arrêter le moteur (6), de l'ouvrier qui serait victime d'un accident en voulant montrer comment un accident a pu se produire (7), de l'ouvrier blessé en voulant sauver un autre ouvrier (8).

Si l'on admet que la faute inexcusable est plus impardonnable que la faute grave, il devient difficile d'en déterminer le critérium. On a dit que la faute inexcusable est celle qui dérive d'une faute *intentionnelle* et on fait remarquer qu'il ne s'agit pas là de l'*intention* de produire l'accident, laquelle

(1) Sénat, 4 mars 1898, *J. Off.* du 5, *déb. parl.*, p. 256.

(2) Sénat, 19 mars 1896, *J. Off.* du 20, p. 274. — Sénat, 20 mars 1896, *J. Off.* du 21, p. 282. — Sénat, 4 mars 1896, *J. Off.* du 5, p. 258. — Sénat, 18 mars 1898, *J. Off.* du 19, p. 331.

(3) Rouen, 28 fév. 1896, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 486 motifs. — Trib. civ. Neufchâteau, 23 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 134. — Trib. civ. Alais, 16 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 194. — Loubat, n. 71 et 264.

(4) Loubat, n. 72 (V. cependant n. 264).

(5) Loubat, n. 73.

(6) Loubat, n. 74.

(7) Loubat, n. 76.

(8) Loubat, n. 75.

écarte toute indemnité (1). Mais nous avons peine à croire qu'une faute commise sans intention de provoquer l'accident soit nécessairement inexcusable : souvent elle n'est que légère ; fréquemment le fait intentionnel n'est même pas une faute : l'ouvrier, par exemple, tombe d'un échafaudage sur lequel il est monté, son ascension sur l'échafaudage était intentionnelle. On a cité comme exemple de faute inexcusable, dans cette opinion, celui de l'ouvrier qui arrête le ventilateur d'une usine de sa propre autorité, ou du mécanicien qui franchit les signaux d'arrêt croyant pouvoir le faire sans danger ; nous croyons que dans ces hypothèses il peut, suivant les circonstances, ne pas même y avoir de faute grave.

La question de savoir s'il y a faute inexcusable est d'ailleurs une question de fait (2).

L'accident que l'ouvrier a causé par son ivresse n'est pas nécessairement inexcusable (3), car il appartenait au patron d'empêcher l'ouvrier de travailler.

La condamnation correctionnelle n'emporte pas nécessairement faute inexcusable (4) ; telle est la condamnation pour homicide par imprudence (5). A plus forte raison l'ouvrier qui a encouru pour un acte grave une amende du patron

(1) Loubat, n. 264.

(2) Décidé : 1° qu'il n'y a pas faute inexcusable si l'ouvrier, voulant fixer une dent détachée d'une machine, n'arrête pas préalablement la machine. Trib. civ. Neufchâteau, 23 nov. 1899, précité ; 2° qu'il y a faute inexcusable si l'ouvrier ne fait pas usage du bâton réglementaire pour enlever les laines d'une machine. Trib. civ. Beauvais, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 136 ; 2° ou si un charretier est victime d'un accident à raison de ce qu'il se trouvait sur la charrette, au lieu de conduire son attelage. Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 355 ; 4° ou si un employé de chemin de fer est broyé contre le quai en descendant brusquement d'un train sans regarder s'il existe entre le train et le quai un espace suffisant. Rouen, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 486 ; 5° qu'il n'y a pas faute inexcusable de la part d'un ouvrier vidangeur qui descend dans une fosse sans s'assurer qu'il n'y a pas de danger d'asphyxie et sans faire usage de la corde qu'il tenait en main. Rouen, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 490 ; 6° ou si un mineur pénètre avec une lanterne ordinaire dans un endroit où il n'aurait dû aller qu'avec une lampe de sûreté. Sénat, 25 nov. 1895, *J. Off.* du 26, p. 952. — Loubat, n. 268 ; 7° qu'il y a faute inexcusable si l'ouvrier, malgré les ordres réitérés du patron, a fumé, et a été ainsi la cause d'un incendie. Sénat, 18 mars 1898, *J. Off.* du 19, p. 331.

(3) *Contra* Loubat, n. 280. — V. *supra*, n. 1848.

(4) Loubat, n. 266. — V. *supra*, n. 1847.

(5) Loubat, *loc. cit.*

n'a-t-il pas nécessairement commis une faute inexcusable (1).

En tout cas la simple imprudence de l'ouvrier ne constitue pas une faute inexcusable (2).

1930. En cas de faute inexcusable, les juges ne peuvent aller jusqu'à supprimer la pension (3). Une disposition qui leur accordait ce droit a été enlevée à la suite d'un débat auquel elle a donné lieu (4).

Mais, ce n'est guère là qu'une considération théorique; les juges peuvent réduire, en effet, l'indemnité jusqu'à un chiffre insignifiant et purement nominal; le ministre de la justice (5) et le rapporteur du sénat (6) le constatent et permettent aux juges de ne prononcer qu'une condamnation à 1 fr. de dommages-intérêts.

Nous avons dit déjà qu'en cas de faute intentionnelle l'ouvrier n'a droit à aucune indemnité (7).

1931. La réduction peut être ordonnée aussi bien pour l'indemnité journalière due en cas d'incapacité temporaire que pour les rentes dues en cas de décès ou d'incapacité permanente (8). Le mot « pension » est assez large pour comprendre la première hypothèse comme les autres. D'ailleurs la loi vise d'une manière absolue « la pension fixée au titre I » et paraît ainsi viser toutes les indemnités dont il est parlé dans ce titre. Enfin nous montrerons que la majoration provoquée par la faute inexcusable du patron s'applique aux indemnités journalières (9); il faut donc décider de même pour la réduction due à la faute inexcusable de l'ouvrier, cette réduction étant corollaire de la majoration et se trouvant prévue par le même texte.

(1) Loubat, n. 278.

(2) Besançon, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 453. — Rouen, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 490. — Trib. civ. Neufchâteau, 23 nov. 1899, précité. — V. cep. Angers, 16 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 236.

(3) Loubat, n. 285.

(4) Chambre, 8 juin 1893, *J. Off.* du 9, *déb. parl.*, p. 1654.

(5) Sénat, 25 nov. 1895, *J. Off.* du 26, *déb. parl.*, p. 954. — Loubat, n. 285.

(6) Sénat, 4 mars 1898, *J. Off.* du 5, *déb. parl.*, p. 258.

(7) V. *supra*, n. 1847 s.

(8) *Contra* Trib. civ. Havre, 14 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 415. — Trib. paix Paris (13<sup>e</sup> arrond.), 22 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 138. — Loubat, n. 295.

(9) V. *infra*, n. 1937.

A la vérité, les travaux préparatoires montrent que la distinction entre l'incapacité temporaire et l'incapacité permanente ou la mort a été en projet <sup>(1)</sup>. On a invoqué en ce sens des raisons d'humanité et le désir d'éviter des procès à propos d'indemnités minimales. Mais le texte n'a pas admis cette distinction qui, d'ailleurs, a été proposée avant que le mot *inexcusable* ne fût substitué au mot *grave*.

β. Faute inexcusable du patron.

**1932.** L'art. 20, al. 3 de la loi de 1898 porte :

« Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente viagère ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel ».

**1933.** La faute inexcusable qui peut entraîner la majoration de l'indemnité est exclusivement celle du patron ou des personnes qu'il s'est substituées dans la direction; la faute inexcusable d'un simple ouvrier ne peut donc donner lieu à cette majoration <sup>(2)</sup>, à moins qu'accidentellement il ne soit chargé de la direction <sup>(3)</sup>.

La loi parle de *direction* et non pas de *surveillance*, elle vise donc exclusivement les chefs d'exploitation. La faute inexcusable d'un ingénieur <sup>(4)</sup>, d'un chef d'atelier <sup>(5)</sup>, d'un contre-maître <sup>(6)</sup>, d'un ouvrier chargé de la surveillance <sup>(7)</sup> ne suffit pas.

Mais si l'entreprise occupe plusieurs chantiers ou usines, le chef de chaque chantier ou usine en a la direction; sa faute inexcusable entraîne donc la majoration; on peut citer un chef de gare <sup>(8)</sup> ou de station.

<sup>(1)</sup> Rapport Ricard à la chambre, *J. Off.*, *doc. parl.*, avril 1892, p. 301. — Déclaration de M. Ricard, rapporteur, chambre, 8 juin 1893, *J. Off.* du 9, *déb. parl.*, p. 1655. — Déclaration du même, ministre de la justice, et de M. Floquet, sénat, 25 nov. 1895, *J. Off.* du 26, *déb. parl.*, p. 954.

<sup>(2)</sup> Loubat, n. 290 et 291.

<sup>(3)</sup> Loubat, n. 291.

<sup>(4)</sup> *Contra* Loubat, n. 290.

<sup>(5-6)</sup> *Contra* Loubat, *loc. cit.*

<sup>(7)</sup> *Contra* Trib. civ. Auxerre, 14 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 734.

<sup>(8)</sup> Loubat, *loc. cit.*



1934. La faute inexcusable d'un ouvrier chargé d'aider la victime n'entraîne pas majoration de l'indemnité du patron (1).

1935. Comme la faute inexcusable de l'ouvrier, la faute inexcusable du patron désigne la faute grave (2). Cela résulte des travaux préparatoires (3) et des arguments que nous avons donnés à propos de la faute de l'ouvrier (4).

Cependant quelques autorités pensent que la faute inexcusable est une faute plus grave que la faute grave et implique le mauvais vouloir du patron (5); c'est confondre la faute inexcusable avec le dol.

Nous avons réfuté une opinion d'après laquelle la faute inexcusable suppose *un fait* intentionnel (6).

La question de savoir si le patron a commis une faute inexcusable est une question de fait (7).

La condamnation correctionnelle ne suppose pas nécessairement une faute inexcusable (8); ainsi le patron peut être condamné pour inobservation des règlements sans que la faute inexcusable soit reconnue par les tribunaux (9).

En revanche, il va sans dire que la faute peut être déclara-

(1) V. cependant Trib. civ. Chambéry, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 271 (motifs).

(2) Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 355. — *Contra* Trib. civ. Auxerre, 14 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 734. — Trib. civ. Vouziers, 28 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 635.

(3) Sénat, 23 mars 1896, *J. Off.* du 24, *déb. parl.*, p. 303.

(4) V. *supra*, n. 1929.

(5) Trib. civ. Nantes, 27 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 49. — Trib. civ. Chambéry, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 271. — Trib. civ. Alais, 16 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 194.

(6) V. *supra*, n. 1929. — V. dans le sens de cette opinion, Trib. civ. Aix, 19 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 424. — Trib. civ. Mâcon, 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 627.

(7) Décidé : 1° que la compagnie des chemins de fer n'a pas commis une faute inexcusable lorsque l'absence d'un chef de station a obligé un employé à diriger lui-même la manœuvre, par suite de laquelle il a été victime de l'accident. — Trib. civ. Vouziers, 28 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 635. — 2° que les accidents causés par l'usure du matériel, connue du patron, sont dus à sa faute inexcusable. Sénat, 25 nov. 1895, *J. Off.* du 26, p. 950. — 3° qu'il y a faute inexcusable à enflammer la mèche d'une cartouche avant son placement dans la cavité où elle doit faire explosion alors que l'engin est encore entre les mains de l'ouvrier chargé de le mettre en place. — Riom, 4 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 805.

(8) Loubat, n. 266 et 275 et s.

(9) Loubat, *loc. cit.*

rée inexcusable à raison d'un fait susceptible d'entraîner une condamnation correctionnelle du patron, alors même que cette condamnation n'a pas été sollicitée (1). Mais si le tribunal correctionnel a déclaré que le délit n'a pas été commis, le patron ne peut être, à raison du même fait, considéré comme ayant commis une faute inexcusable.

Une simple inattention n'est pas une faute inexcusable (2).

Le patron qui, par son ignorance des choses industrielles, a causé l'accident, n'est pas coupable d'une faute grave (3).

Le patron commet une faute inexcusable s'il maintient des modes de travail ou des procédés dont l'expérience a révélé les dangers et auxquels il lui serait possible de renoncer (4).

L'infraction aux règlements protecteurs du travail peut être également regardée comme une faute inexcusable, surtout si elle est continuelle (5).

Il n'y a pas contradiction à déclarer en même temps que le patron a commis une faute inexcusable et l'ouvrier une imprudence (6).

**1936.** Le tribunal peut fixer l'indemnité jusqu'au salaire annuel, en cas de faute inexcusable du patron même s'il s'agit d'ouvriers dont le salaire dépasse 2.400 fr. ; cependant comme ces ouvriers sont réputés, au point de vue de l'application de la loi de 1898, n'avoir qu'un salaire de 2.400 fr. (7), certains auteurs décident que l'indemnité ne peut dépasser ce chiffre, plus le quart des deux tiers du surplus, conformément aux art. 2 et 3 de la loi (8).

**1937.** La faute inexcusable du patron entraîne la majoration des indemnités dues non seulement à raison du décès ou de l'incapacité permanente, mais encore de l'incapacité temporaire (9). D'abord cela est rationnel ; ensuite cela résulte

(1) Trib. civ. Château-Thierry, 17 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 268.

(2) Trib. civ. Chambéry, 19 janv. 1900, précité.

(3) Trib. civ. Nantes, 27 nov. 1899, précité.

(4) Trib. civ. Château-Thierry, 17 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 268.

(5) Trib. civ. Château-Thierry, 17 janv. 1900, précité.

(6) Trib. civ. Château-Thierry, 17 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 268.

(7) V. *supra*, n. 1899.

(8) Loubat, n. 293.

(9) *Contra* Trib. paix Paris (11<sup>e</sup> arrond.), 6 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 52. —

des termes généraux de l'art. 20, al. 3, qui, d'une manière absolue, dispose que « l'indemnité pourra être majorée ». On objecte à tort que dans la suite de l'alinéa il n'est plus question que de *la rente viagère* ; la loi effectivement, lorsqu'elle indique les limites de la majoration, ne parle plus que de la rente, et la manière même dont elle fixe cette limite prouve qu'ici elle ne s'occupe pas de l'indemnité journalière due en cas d'incapacité temporaire. Mais tout ce qui résulte de là c'est que la loi se fie, en matière d'incapacité temporaire, au bon sens des juges pour la détermination de la majoration, sans leur imposer aucune limite. Il n'en résulte aucunement que le principe même de la majoration ne soit pas applicable en cas d'incapacité temporaire.

On objecte également à tort les mots : « l'indemnité temporaire *continuera* à être servie jusqu'à la décision définitive », contenus dans l'art. 16 al. 4. Il ne résulte pas de là que l'indemnité journalière ne peut subir de variation, car il est certain que la loi n'a pas prévu cette question et a voulu simplement dire que l'indemnité journalière ne fera pas place à une rente avant le jugement définitif ; il en résulte moins encore que le juge ne puisse pas, dès le moment où il fixe l'indemnité journalière, la majorer en raison de la faute inexcusable du patron.

Enfin on objecte les travaux préparatoires ; nous apprécions cet argument à propos de la faute inexcusable de l'ouvrier (1).

**1938.** Si le patron a intentionnellement provoqué l'accident, la loi de 1898, ayant omis de régler cette hypothèse, est inapplicable ; le patron est donc, conformément au droit commun, tenu de toutes les conséquences de l'accident (2).

Il en est de même pour l'accident provoqué intentionnellement par une personne ayant la direction de l'entreprise ; la loi étant également muette là-dessus, il serait arbitraire d'assimiler ici la faute intentionnelle à la faute inexcusable (3).

Trib. paix Paris (13<sup>e</sup> arrond.), 22 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 138. — Loubat, n. 295.

(1) V. *supra*, n. 1931.

(2) Loubat, n. 301.

(3) *Contra* Loubat, n. 299.

**1939.** Que si la faute intentionnelle est commise par tous autres préposés, elle n'a pas plus d'effet que leur faute légère, car la loi de 1898 fixe, en termes absolus, la responsabilité du patron pour ces préposés sans faire aucune exception pour la faute inexcusable ni pour la faute intentionnelle.

**1940.** Il semble que ces solutions sont exactes et que l'ouvrier a droit à une indemnité calculée sur la base fixée par la loi, alors même que l'incapacité de travail n'a pas duré plus de quatre jours; la loi refuse bien à l'ouvrier, en pareil cas, une indemnité; mais la loi, nous le répétons, n'a pas prévu la faute intentionnelle du patron ou du chef d'entreprise.

*f. Calcul de l'indemnité pour les ouvriers étrangers ou leurs représentants.*

**1941.** D'après l'art. 3 al. 14 de la loi de 1898 : « *Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée* ».

**1942.** De ce que l'art. 3 réduit l'indemnité due à l'ouvrier étranger lorsqu'il cesse de résider sur le territoire français, on doit conclure que l'ouvrier résidant, au moment de l'accident, sur un territoire étranger est soumis à la même réduction; l'esprit de la loi est en ce sens et son texte n'est pas contraire à cette opinion, qui seule est rationnelle.

**1943.** L'art. 3 vise exclusivement l'hypothèse où l'accident est de nature à entraîner l'allocation d'une rente, c'est-à-dire où l'incapacité est permanente; si donc elle est temporaire, l'ouvrier étranger reçoit la même indemnité que l'ouvrier français (1).

**1944.** L'alinéa 15 de l'art. 3 de la loi de 1898 s'exprime ainsi :

« *Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.* »

Mais le texte ne limite pas les droits des représentants de

<sup>1</sup> Loubat, n. 211.



l'ouvrier étranger qui, résidant en France, viendraient ultérieurement résider à l'étranger. Ils gardent donc leur pension tout entière (1).

Si certains seulement des représentants habitent en France, eux seuls ont droit à la pension. Elle est calculée de la même manière que si les autres représentants n'existaient pas, puisque la loi ne tient pas compte de ces derniers (2).

**1945.** Quant aux patrons étrangers, nous avons dit dans quelle mesure ils sont soumis à la loi de 1898 (3).

### VIII. *Point de départ, époques du paiement et révision des indemnités.*

#### A. *Point de départ des indemnités.*

**1946.** Les indemnités périodiques sont dues dès le jour de l'accident; cependant, dans les industries visées par la loi de 1898, et d'après l'art. 3, al. 4 de cette loi, les indemnités journalières ne sont dues qu'à partir du cinquième jour qui suit l'accident (4).

L'indemnité temporaire part du cinquième jour, alors même que dans les cinq premiers jours se trouvent un dimanche ou un jour de fête (5).

**1947.** Jusqu'à ce que l'incapacité permanente soit constatée par le tribunal, si elle est contestée, la victime n'a droit qu'à l'indemnité journalière édictée pour le cas d'incapacité temporaire. Il en est ainsi, soit que l'incapacité permanente soit partielle (6), soit même qu'elle soit absolue (7).

**1948.** Le point de départ de la rente est, en cas de contestation, fixé au jour du jugement d'une manière absolue par l'art. 16 (8); le tribunal ne peut donc pas faire dater la

(1) Loubat, n. 212; Sachet, n. 441.

(2) *Contra* Loubat, n. 212; Sachet, n. 441.

(3) V. *supra*, n. 1739.

(4) V. *supra*, n. 1902.

(5) Trib. civ. Alais, 8 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 381.

(6) Trib. civ. Nancy, 12 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 64. — Sachet, n. 477.

(7) Trib. civ. Nancy, 12 déc. 1899, précité. — Sachet, *loc. cit.*

(8) Douai, 5 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 752. — Trib. civ. Chambéry, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 271. — Loubat, n. 222 et 346.

rente et la substituer à l'indemnité journalière dès une époque antérieure, en décidant qu'à cette époque l'incapacité permanente était certaine <sup>(1)</sup>. La loi a établi un forfait qui, suivant le caractère de l'incapacité permanente, peut nuire ou profiter à l'ouvrier <sup>(2)</sup>; elle a voulu écarter l'arbitraire des tribunaux.

La loi fait dater la rente du jour où la décision est définitive, parce que la constatation de la permanence certaine de l'incapacité se place à ce jour; aussi faut-il admettre cette solution, même si le jugement est soumis à une voie de recours ordinaire <sup>(3)</sup>, pourvu, bien entendu, qu'il ne soit pas annulé à la suite de ce recours.

D'autres tribunaux substituent l'indemnité permanente à l'indemnité temporaire à partir du jour où la victime de l'accident a pu reprendre un travail <sup>(4)</sup>. D'autres encore admettent que l'incapacité est réputée permanente dès le jour où, par suite de l'accident, l'ouvrier a cessé de toucher un salaire <sup>(5)</sup>.

**1949.** En tous cas, si le président du tribunal constate l'accord des parties, l'indemnité définitive court de cette constatation <sup>(6)</sup>; l'art. 16 est formel en ce sens.

D'autre part, si, avant le jugement définitif, l'incapacité permanente est constatée par le tribunal, la rente prend son départ, et exclut l'indemnité journalière, dès cette constatation <sup>(7)</sup>. Cela est certain, l'art. 16 visant exclusivement l'hypothèse où « la cause n'est pas en état ».

**1950.** L'art. 16, al. 4 ne distinguant pas, l'indemnité journalière continue à être due même si, avant le jugement,

<sup>(1)</sup> Besançon, 14 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 352. — Besançon, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 453. — Loubat, *loc. cit.* — *Contra* Trib. civ. Nancy, 12 déc. 1899, précité. — Trib. civ. Alais, 5 janv. 1900. 1. 230. — Sachet, n. 479.

<sup>(2)</sup> V. le n. suiv.

<sup>(3)</sup> Sachet, n. 480.

<sup>(4)</sup> Douai, 19 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1. 754. — Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 355. — Trib. civ. Seine, 25 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 624. — Trib. civ. Seine, 7 avr. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 634. — V. aussi Loubat, n. 346.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Dijon, 18 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 466.

<sup>(6)</sup> Loubat, n. 222.

<sup>(7)</sup> Trib. civ. Nancy, 12 déc. 1899, précité.

l'ouvrier est guéri de sa blessure <sup>(1)</sup>. De deux choses l'une : ou, malgré la guérison, l'ouvrier reste partiellement incapable de travailler; et alors la rente due pour incapacité permanente prendra date au jour du jugement qui reconnaîtra cette incapacité. Cela n'est pas injuste; sans doute l'indemnité temporaire dépasse, dans son montant quotidien, la rente qui sera allouée pour le cas d'incapacité partielle et permanente; mais cela n'a rien d'inique, dès lors que l'indemnité temporaire est, par elle-même, supérieure à l'indemnité pour incapacité partielle et permanente; et cela fût-il injuste qu'il serait illégal de se prévaloir de cette injustice, pour appliquer la solution contraire à toutes les incapacités permanentes, — partielle ou absolue, — et arbitraire de distinguer entre l'incapacité partielle et l'incapacité absolue.

Ou bien la guérison est absolue; alors il va sans dire que l'indemnité temporaire a été payée sans droit à partir de la guérison. L'ouvrier devra donc restituer tout ce qu'il a reçu depuis le moment où, suivant la constatation du tribunal, la guérison aura été complète. Mais il n'en est pas moins vrai que, tant que ce point n'aura pas été tranché, l'ouvrier pourra exiger la continuation de l'indemnité.

**1951.** L'indemnité journalière n'est pas sujette à restitution, si le tribunal civil rejette définitivement la demande de l'ouvrier <sup>(2)</sup> : le tribunal civil ne statue, en effet, et ne peut statuer que sur l'incapacité permanente, les questions relatives à l'incapacité temporaire étant soumises à la compétence du juge de paix <sup>(3)</sup>; or, l'indemnité journalière est attribuée à l'ouvrier, à raison d'une incapacité considérée comme temporaire par le juge de paix, en vertu d'un jugement que le tribunal civil ne peut infirmer.

**1952.** En cas de décès par suite de l'accident, l'art. 3, al. 5 fait courir le droit des ayant-cause à partir du jour du décès <sup>(4)</sup>.

**1953.** Les titres de pension ne sont remis aux parties qu'après trois ans <sup>(5)</sup>.

(1) Trib. paix Paris (13<sup>e</sup> arrond.), 1<sup>er</sup> déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 53.

(2) *Contra* Trib. paix Paris (1<sup>er</sup> arrond.), 5 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 137.

(3) V. *infra*, n. 2404 s.

(4) V. *supra*, n. 1909.

(5) V. *infra*, n. 1980.

B. *Mode de paiement des indemnités.*

**1954.** D'après l'art. 3 al. 13 de la loi de 1889 :

« Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont » payables par trimestre ». Cette règle ne s'applique pas aux industries non visées par la loi de 1898 ; pour ces industries, les tribunaux sont libres.

**1955.** La loi ne dit pas à quelle époque les rentes trimestrielles doivent être acquittées. Il est conforme à son esprit de décider qu'elles doivent être payées après le dernier jour du trimestre <sup>(1)</sup>, car, d'une part, s'il en était autrement, les héritiers du crédi-rentier seraient, dans le cas du décès de ce dernier avant la fin d'un trimestre, tenus de restituer les arrérages afférents à l'intervalle qui s'écoulera entre ce décès et la fin du trimestre, ce qui n'ira pas sans difficulté, les insolvabilités étant fréquentes dans la classe ouvrière. D'autre part, il est de principe qu'une dette peut être réclamée seulement après son échéance, et la loi, en divisant la dette par fractions trimestrielles, a montré qu'elle entend considérer chaque fraction comme une sorte de dette particulière.

Dans tous les cas, si le crédi-rentier meurt avant la fin d'un

(1) Besançon, 14 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 352. — Besançon, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 453. — Dijon, 2 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 617. — Douai, 5 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 752. — Trib. civ. Nantes, 27 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 49. — Trib. civ. Auxerre, 14 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 734. — Trib. civ. Seine, 12 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 604. — Loubat, n. 224 ; Sachet, n. 484. — On a cru trouver dans un autre jugement (Trib. civ. Nancy, 12 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 64) à la fois l'idée que les tribunaux statuent arbitrairement sur ce point, et une condamnation à payer la rente d'avance. Mais ce jugement ne nous paraît pas statuer sur la question. — D'autres décisions donnent ces deux dernières solutions. — Trib. civ. Dijon, 18 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 466. — Les tribunaux devant lesquels la question n'a pas été agitée ont ordonné en général le paiement après chaque trimestre. — Douai, 18 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 411. — Besançon, 11 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 616. — Trib. civ. Vesoul, 14 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 283. — Trib. civ. Beauvais, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 136. — Trib. civ. Chambéry, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 271. — Trib. civ. Alais, 16 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 194. — Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 355. — Cependant, quelques tribunaux ont ordonné le paiement avant chaque trimestre. — Angers, 16 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 236. — Trib. civ. Lille, 28 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 195. — Trib. civ. Alais, 5 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 230. — Trib. civ. Aix, 19 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 424.



trimestre, les arrérages courus deviennent exigibles, parce qu'alors la dette cesse de porter sur le trimestre entier.

Enfin, les tribunaux ne peuvent interdire au patron de se libérer avant le moment qu'ils ont fixé, car, l'anticipation des paiements ne pouvant être que favorable au crédi-rentier, le terme doit être réputé avoir été établi dans l'intérêt du patron (C. civ., art. 1187).

Ce sont là des raisons de droit; aussi les tribunaux n'ont-ils même pas la faculté de fixer d'autres époques de paiement; ils ne peuvent pas décider notamment que le paiement aura lieu d'avance (1).

**1956.** L'indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire est payée aux époques que fixe le juge; il peut décider qu'elle sera acquittée aux époques usitées pour le paiement des salaires dans l'entreprise où travaillait la victime (2), mais il n'y est pas obligé (3). En un mot, il est libre sur ce point (4).

#### C. Revision des indemnités.

**1957.** D'après l'art. 19, al. 1 de la loi de 1898 :

« La demande en revision de l'indemnité fondée sur une  
» aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime  
» ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est  
» ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre  
» les parties ou de la décision définitive. »

Les mots « accord intervenu entre les parties » ont eu pour but, d'après les travaux préparatoires, d'autoriser l'ouvrier à réclamer une indemnité alors même qu'à l'époque de l'accident, et faute d'en prévoir les suites, il n'avait pas réclamé d'indemnité (5). Mais, en réalité, le texte ne prévoit pas cette hypothèse.

**1958.** Bien que l'art. 19 suppose un accord ou un jugement antérieurs, la victime ou ses représentants qui demandent la revision de l'indemnité n'ont pas à justifier de cet

(1) Décisions précitées. — Loubat, n. 224. — *Contra* Douai, 5 avr. 1900, précité.

(2) Trib. paix Paris (11<sup>e</sup> arrond.), 6 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 51.

(3) *Contra* Sachet, n. 485.

(4) Loubat, n. 225.

(5) Sénat, 26 nov. 1895, *J. Off.* du 27, *déb. parl.*, p. 961.

accord ou de ce jugement <sup>(1)</sup>. En effet, à supposer que leur demande ne vaille pas comme demande en revision, elle vaudra comme demande en fixation de l'indemnité et si le patron oppose que l'indemnité a déjà été fixée, c'est à lui qu'il appartient de le prouver.

Au contraire, le patron qui demande la réduction de l'indemnité doit démontrer l'existence d'un accord ou d'un jugement antérieur.

**1959.** Il va sans dire que si l'aggravation ou le décès sont dus au manque de soins, l'indemnité ne doit subir aucune augmentation <sup>(2)</sup>.

**1960.** Alors même que l'aggravation ou le décès sont dus en partie seulement au manque de soins, le tribunal ne peut fixer arbitrairement l'indemnité, puisque la loi détermine d'une manière précise les règles suivant lesquelles l'indemnité doit être calculée. Il ne peut donc être question que de donner le choix au tribunal entre le rejet de la demande en revision et l'augmentation de l'indemnité dans les proportions fixées par la loi. Certains auteurs lui accordent cette option <sup>(3)</sup>. Il nous paraît préférable de décider que le second parti s'impose au tribunal.

**1961.** Lorsque l'indemnité est allouée à plusieurs représentants de l'ouvrier, le décès de l'un d'eux entraîne souvent une revision de l'indemnité <sup>(4)</sup>.

**1962.** On a vu que l'indemnité payée à un ouvrier étranger subit une réduction s'il cesse de résider en France <sup>(5)</sup>.

## IX. *Conversion de la rente viagère en capital ou en rente réversible. — Changements dans le mode de prestation.*

### A. *Conversion en capital.*

**1963.** D'après l'art. 9 de la loi de 1898 :

« *Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de revision prévu à l'art. 19, la victime peut demander*

(1) *Contra* Loubat, n. 400.

(2) Loubat, n. 398.

(3) Loubat, n. 398.

(4) *V. supra*, n. 1914 et 1920.

(5) *V. supra*, n. 1941.

» que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement  
 » de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les vic-  
 » times d'accidents par la caisse de retraites pour la vieillesse,  
 » lui soit attribué en espèces. Elle peut aussi demander que  
 » ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il  
 » vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente  
 » viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son  
 » conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de fa-  
 » çon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation  
 » de charges pour le chef de l'entreprise. Le tribunal en cham-  
 » bre de conseil statuera sur ces demandes. »

L'art. 9, ne distinguant pas, s'applique non seulement à l'incapacité absolue, mais encore à l'incapacité partielle et permanente <sup>(1)</sup>; l'opinion contraire a été, il est vrai, exprimée au Sénat <sup>(2)</sup>, mais la nôtre y a été également formulée <sup>(3)</sup>.

1964. Il paraît nécessaire de s'adresser au tribunal même si les parties sont d'accord <sup>(4)</sup>. Ce n'est pas, en effet, pour tenir lieu de la volonté concordante des parties que la loi exige une action en justice, c'est afin que le tribunal s'assure que la conversion en capital ou en rente réversible ne présente pour l'ouvrier aucun inconvénient et notamment ne rend pas probable la dilapidation de ce capital. D'ailleurs la loi exige d'une manière absolue l'action en justice, et elle le fait intentionnellement <sup>(5)</sup>.

Bien que dans les textes législatifs le mot *demander* soit généralement pris dans le sens d'*exiger*, le tribunal n'est pas forcé d'accéder à la demande de conversion de la rente en capital, formée par l'ouvrier <sup>(6)</sup>. Cela résulte des travaux préparatoires; la chambre avait substitué au mot *demander* celui d'*exiger*. Le sénat l'avait maintenu <sup>(7)</sup>; sa commission, lors de la seconde délibération, l'a supprimé à nouveau pour consacrer le pouvoir discrétionnaire du tribunal <sup>(8)</sup>.

<sup>(1)</sup> Loubat, n. 240.

<sup>(2)</sup> Sénat, 8 juil. 1895, *J. Off.* du 9, p. 766.

<sup>(3)</sup> Sénat, 4 mars 1898, *J. Off.* du 5, p. 250.

<sup>(4)</sup> V. *infra*, n. 1964. — Loubat, n. 238.

<sup>(5)</sup> Sénat, 18 mars 1898, *J. Off.* du 19, p. 326.

<sup>(6)</sup> Loubat, n. 234.

<sup>(7)</sup> Sénat, 4 mars 1898, *J. Off.* du 5, *déb. parl.*, p. 250.

<sup>(8)</sup> Sénat, 18 mars 1898, *J. Off.* du 19, *déb. parl.*, p. 325.

**1965.** Nous verrons suivant quelle procédure le tribunal statue sur la demande de la victime tendant à la conversion partielle <sup>(1)</sup>.

**1966.** En dehors de l'art. 9, et d'après l'art. 21 al. 2 de la loi, « *sauf dans le cas prévu par l'art. 3, § A, la pension ne pourra être remplacée par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 fr.* »

**1967.** Le capital substitué à la rente de 100 fr. n'est pas fixé d'une manière définitive; les parties peuvent le modifier <sup>(2)</sup>, pourvu qu'elles le fassent d'un commun accord. La loi leur a accordé une faveur; elles peuvent d'autant mieux en changer les bases, qu'elles ne sont plus alors sous l'influence l'une de l'autre.

A plus forte raison, les parties peuvent-elles d'un commun accord revenir à la rente viagère.

Mais la conversion en capital de la rente n'excédant pas 100 fr. n'est pas définitive, en ce sens qu'il n'appartient pas à l'une ou à l'autre des parties de revenir sur cette conversion. La loi ne répète pas ici la disposition du § 1 du même article, relative au remplacement de la rente par un autre mode de paiement viager. D'ailleurs, il se produirait de très grandes difficultés sur la portion du capital qui devrait être restituée; car il va sans dire que l'ouvrier, ayant touché des intérêts inférieurs aux arrérages que lui assurait la rente viagère, ne saurait être tenu de rendre le capital tout entier.

**1968.** Bien que l'art. 21, al. 2 paraisse autoriser la conversion de la rente, quel qu'en soit le chiffre en capital, lorsque le rentier est le conjoint survivant, en raison du renvoi que contient ce texte à la disposition où est fixée la rente du conjoint survivant, il est certain cependant que la conversion en capital ne peut être effectuée au profit du conjoint dans d'autres conditions qu'au profit des ascendants ou descendants <sup>(3)</sup>. On ne comprendrait pas une distinction; et le renvoi à l'art. 3 vise simplement la disposition de ce texte

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 2415 s.

<sup>(2)</sup> *Contra* Loubat, n. 243.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Rouen, 16 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 563. — *Contra* Loubat, n. 247.



qui, de plein droit, convertit la rente en capital, lors du convol du conjoint.

**1969.** L'art. 21 n'autorise la conversion en capital que pour les pensions; cette conversion est donc interdite pour les indemnités journalières (1).

**1970.** La loi ne dit pas de quelle manière est calculé le capital substitué à la rente de 100 fr. Elle n'avait pas à le dire, puisque, cette conversion supposant l'accord des parties, elles sont nécessairement libres de fixer le capital qui leur convient (2). Cependant, certains auteurs décident que, comme pour le capital substitué à la rente lors du règlement définitif, les parties sont tenues de se référer aux tables de la caisse des retraites sur la vieillesse (3).

**1971.** La conversion de la rente en capital, interdite par l'art. 21, ne peut même pas être faite après l'accident (4).

**1972.** La rente est remplacée par un capital lorsque la victime est de nationalité étrangère et cesse de résider en France (5).

#### B. *Conversion en rente viagère réversible.*

**1973.** Cette conversion est, comme la conversion en capital, autorisée, mais seulement sur la tête du conjoint et pour moitié, par l'art. 9 de la loi de 1898, pour les industries soumises à cette loi (6).

Comme la conversion en capital, la conversion en rente viagère réversible ne peut être exigée par la victime de l'accident; la rédaction du texte a subi à cet égard les mêmes phases que pour la première question (7).

**1974.** La conversion en rente viagère ne peut être demandée au profit d'un conjoint épousé après l'accident. La loi, il est vrai, ne distingue pas; mais son esprit est de fournir à la victime un moyen d'accorder des droits aux personnes protégées.

(1) Loubat, n. 245.

(2) Chardiny, p. 262.

(3) Loubat, n. 242.

(4) Trib. civ. Narbonne, 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 593.

(5) V. *supra*, n. 1941.

(6) V. *supra*, n. 1963.

(7) V. *supra*, n. 1964.

gées par la loi, et le conjoint épousé après l'accident n'est pas de ce nombre. C'est d'ailleurs ce qui a été dit formellement par le rapporteur du sénat (1).

**1975.** La conversion en rente viagère réversible ne peut être demandée que lors du règlement définitif de la rente; la loi ne reproduit pas, il est vrai, à propos de la conversion en rente viagère, cette condition, formulée par elle à propos de la conversion en capital. Mais on ne comprendrait pas une distinction; d'ailleurs il est permis de penser que le texte est conforme à l'assimilation des deux hypothèses. Il commence par dire que « lors du règlement définitif de la rente viagère » la victime peut demander la conversion en capital, il ajoute qu'« elle peut aussi demander » la conversion en rente viagère.

**1976.** De même que la conversion en capital, la conversion en rente réversible peut être demandée en cas d'incapacité partielle comme en cas d'incapacité absolue (2).

### C. Changements dans le mode de prestation.

**1977.** D'après l'art. 21, al. 1 de la loi de 1898 :

« Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation. »

L'art. 21 § 1 fait allusion aux changements dans le mode de prestation de la rente : remplacement de la rente par des prestations en nature (3), par une jouissance d'immeubles (4) ou un droit d'habitation, par l'entretien dans un hospice (5), par le logement et la nourriture.

**1978.** La suspension de l'indemnité, autorisée par l'art. 21 peut avoir lieu à toute époque, c'est ce qu'exprime le mot *toujours*. Elle peut donc avoir lieu avant l'expiration du délai de trois ans fixé par la revision (6). Elle peut même avoir lieu

(1) Sénat, 8 juil. 1895, J. O. du 9, doc. parl., p. 767.

(2) Loubat, n. 252.

(3) Loubat, n. 248.

(4-5) Loubat, loc. cit.

(6) Loubat, n. 244.

avant la fixation de l'indemnité <sup>(1)</sup>; cela n'a pas d'inconvénients, puisque chacune des parties peut revenir sur cette fixation.

**1979.** Comme l'art. 21 § 1 ne parle que de la pension, cette substitution n'est pas possible pour l'indemnité temporaire <sup>(2)</sup>.

#### X. Remise des titres de pension.

**1980.** Comme conséquence de l'éventualité d'une révision pendant trois ans de la rente allouée en vertu de la loi de 1898 <sup>(3)</sup>, l'art. 19, al. 2 de cette loi dit : « *Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.* »

#### XI. Incessibilité et insaisissabilité des rentes.

**1981.** D'après l'art. 3, al. 13 de la loi de 1898, les rentes données en vertu de cette loi sont incessibles et insaisissables.

Mais l'indemnité journalière est insaisissable seulement si, en fait, elle a le caractère alimentaire, car, la loi ayant omis de régler ce point, il faut se référer au droit commun <sup>(4)</sup>. L'opinion contraire se base sur le caractère alimentaire de l'indemnité, mais ce caractère ne lui appartient pas toujours.

En tout cas, l'indemnité journalière est cessible <sup>(5)</sup>; on objecte ici encore le caractère alimentaire de l'indemnité; mais les textes n'interdisent pas la cession des prestations alimentaires.

**1982.** Il semble que, conformément aux principes édictés, ou admis en l'absence de textes, pour toutes les prestations insaisissables et incessibles, les rentes peuvent être saisies et cédées pour le paiement des pensions alimentaires dues par le rentier <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> *Contra* Loubat, n. 244.

<sup>(2)</sup> Loubat, n. 248.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 1957.

<sup>(4)</sup> *Contra* Chardiny, p. 120. — Loubat, n. 225.

<sup>(5)</sup> *Contra* Chardiny, *loc. cit.* — Loubat, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Chardiny, p. 119. — *Contra* Loubat, n. 227.

XII. *Des garanties de paiement et des versements par lesquels le patron peut se décharger de la responsabilité.*

**1983.** Pour les indemnités dues à raison d'accidents ne tombant pas sous l'application de la loi de 1898, la loi n'a établi aucune garantie. Le salarié ou ses représentants n'ont donc aucun privilège.

Les tribunaux peuvent cependant ordonner les mesures nécessaires pour que le service de la rente viagère soit assuré (1).

**1984.** Pour les accidents tombant sous l'application de la loi de 1898, l'art. 23, al. 1 de cette loi dispose :

« *La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire du travail, est garantie par le privilège de l'art. 2101 du C. civ. et y sera inscrite sous le n° 6.* »

**1985.** Suivant l'art. 23, al. 2 :

« *Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.* »

Art. 24 : « *A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite Caisse.*

Art. 25 : « *Pour la constitution du fonds de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'art. 1<sup>er</sup>, quatre centimes additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes*

(1) Ils peuvent, par exemple, ordonner l'acquisition d'une rente sur l'Etat au nom de l'ouvrier pour l'usufruit et du patron pour la nue-propriété, Bourges, 8 janv. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 234.



» par hectare concédé. Ces taxes pourront, suivant les be-  
 » soins, être majorées ou réduites par la loi de finances.

Art. 26 : « La Caisse nationale des retraites exercera un  
 » recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le  
 » compte desquels les sommes auront été payées par elle con-  
 » formément aux dispositions qui précèdent. En cas d'assu-  
 » rance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le rembourse-  
 » ment de ses avances, du privilège de l'art. 2102 C. civ. sur  
 » l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours  
 » contre le chef d'entreprise. Un règlement d'administration  
 » publique déterminera les conditions d'organisation et de  
 » fonctionnement du service conféré par les dispositions pré-  
 » cédentes à la Caisse nationale des retraites et, notamment,  
 » les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise  
 » débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de  
 » garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victi-  
 » mes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à récla-  
 » mer à la Caisse le paiement de leurs indemnités. »

« Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que  
 » si elles sont rendues au profit de la Caisse des retraites exer-  
 » çant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compa-  
 » gnies d'assurances ».

D'après une déclaration du rapporteur, faite en réponse à  
 une observation sur la crainte des difficultés litigieuses éle-  
 vées par les compagnies d'assurances, c'est seulement en cas  
 d'impuissance, soit du chef d'entreprise, soit des compagnies,  
 à payer, qu'intervient la Caisse des retraites. « La Caisse inter-  
 vient en cas d'insolvabilité ou d'impuissance momentanée à  
 payer les arrérages et seulement dans cette hypothèse » (1).

1986. Aux termes de l'art. 5 :

« Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les  
 » trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir  
 » de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais  
 » de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seule-  
 » ment de cette indemnité comme il est spécifié ci-après, s'ils  
 » justifient :

(1) Sénat, 7 mars 1898, J. Off. du 8, déb. parl., p. 269.

» 1<sup>o</sup> Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours  
 » mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation  
 » qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se con-  
 » formant aux statuts-type approuvés par le ministre compé-  
 » tent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette  
 » cotisation ;

» 2<sup>o</sup> Que ces sociétés assurent à leurs membres en cas de bles-  
 » sures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours,  
 » les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité  
 » journalière.

» Si l'indemnité journalière servie par la société est infé-  
 » rieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef  
 » d'entreprise est tenu de lui verser la différence ».

Le patron ne peut user de l'art. 5 que pour un délai plein de 30, 60 ou 90 jours. Dans l'opinion qui lui permet d'en user jusqu'à concurrence de 90 jours (1), la mention de 30 et 60 jours n'a plus de sens.

1987. Il ne résulte pas de l'art. 5 que le patron n'ait pas le droit de s'exonérer soit des frais de maladie seulement, soit de l'indemnité temporaire seulement (2). Après avoir énuméré ces deux prestations, la loi ajoute : « ou une partie seulement de l'indemnité » ; il semble que le mot *indemnité* se rapporte à l'une et à l'autre des prestations.

Le patron ne peut pas s'exonérer des frais funéraires (3).

1988. L'engagement par le patron de payer une quote-part des cotisations est essentiel ; s'il n'existe pas, l'art. 5 n'est pas applicable (4) ; il en est ainsi même si bénévolement le patron a payé tout ou partie des cotisations (5).

1989. L'art. 28 porte : « Le versement du capital représen-  
 » tatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne  
 » peut être exigé des débiteurs.

« Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une  
 » fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions

(1) Loubat, n. 255.

(2) *Contra* Loubat, n. 257.

(3) Loubat, n. 256.

(4) Trib. paix Paris (17<sup>e</sup> arrond.), 28 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 586.

(5) Trib. paix Paris, 28 mars 1900, précité.

» à la Caisse nationale des retraites qui établira à cet effet,  
 » dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un  
 » tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents  
 » et de leurs ayants droit.

» Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volon-  
 » tairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite,  
 » soit par cession d'établissement, le capital représentatif des  
 » pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera  
 » versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera  
 » déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé  
 » au paragraphe précédent.

» Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent  
 » être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent  
 » des garanties qui seront à déterminer par un règlement  
 » d'administration publique ».

**1990.** D'après l'art. 6 : « Les exploitants de mines, minières  
 » et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités  
 » mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention  
 » annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées  
 » dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.

» Le montant et les conditions de cette subvention devront  
 » être acceptés par la société et approuvés par le ministre des  
 » travaux publics.

» Ces deux dispositions seront applicables à tous autres  
 » chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers  
 » des caisses particulières de secours en conformité du titre III  
 » de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus  
 » sera, en ce qui les concerne, donnée par le ministre du  
 » commerce et de l'industrie ».

L'art. 6 ne fixant pas le délai pendant lequel l'entrepreneur  
 peut être déchargé, on doit à cet égard se référer à l'art. 5 (1).

### XIII. Des actions du salarié en dehors de l'action en indemnité, et des imputations qui doivent être faites sur l'indemnité.

**1991.** L'art. 2, al. 1, de la loi de 1898 s'exprime ainsi :  
 « Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne

(1) Loubat, n. 262.

» peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi. »

**1992.** L'ouvrier ne peut, à raison de l'art. 2, pas plus tenter d'action contre les préposés du patron que contre le patron lui-même <sup>(1)</sup>, car la loi s'exprime en termes généraux; d'ailleurs, la faute du préposé est assimilée, soit par les principes généraux (art. 1384), soit par la loi de 1898 <sup>(2)</sup> à celle du patron lui-même.

**1993.** Le droit commun n'étant écarté par l'art. 2 que pour les accidents survenus dans *le travail*, ou plus exactement pour ceux que vise la loi de 1898, l'ouvrier ou ses représentants peuvent actionner, conformément au droit commun, le patron, si l'accident survenu en dehors du travail a pour cause la faute du patron <sup>(3)</sup>.

**1994.** L'indemnité ne peut être cumulée avec les pensions de secours allouées par une caisse que fonde le patron <sup>(4)</sup>. Il en est ainsi, même si les fonds de cette caisse ont été en tout ou en partie alimentés par les ouvriers eux-mêmes <sup>(5)</sup>; d'ailleurs, la clause qui oblige les ouvriers à participer à l'entretien de cette caisse est nulle <sup>(6)</sup>.

Dans un autre système, le patron pourrait exiger la déduction d'une somme représentant ses débours (frais de correspondance, etc.), les risques qu'il court et ses démarches <sup>(7)</sup>.

Nous ne pensons pas davantage que les indemnités puissent être cumulées avec les pensions de retraite allouées par le patron <sup>(8)</sup>. Il est vrai que ces dernières ont pour objet de prémunir l'ouvrier contre les suites de l'âge, qui le rend impropre au travail, et les précédentes contre les suites d'un accident. Mais les unes et les autres sont destinées à protéger l'ouvrier contre les résultats de l'invalidité. Le cumul pour-

<sup>(1)</sup> Rouen, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 486. — Loubat, n. 287.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 1836 s.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Pontoise, 21 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 569.

<sup>(4)</sup> Loubat, n. 455.

<sup>(5)</sup> Loubat, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> V. *infra*, n. 2018 s.

<sup>(7)</sup> Chavegrin, *Note*, S., 1900. 4. 1.

<sup>(8)</sup> *Contra* Loubat, n. 455.



rait d'ailleurs avoir pour inconvénient d'assurer à l'ouvrier une situation pécuniaire supérieure à celle qui lui appartenait à l'époque où il travaillait.

Cette solution a été souvent donnée avant la loi de 1898 <sup>(1)</sup>.

Peu importe même que la pension ou l'assurance aient été constituées avec des prélèvements exercés sur le salaire de l'ouvrier ou avec des sommes versées par lui. La solution contraire a été donnée <sup>(2)</sup>; elle est spécieuse, car on peut dire que le patron, n'ayant fait aucune dépense pour l'assurance, ne peut bénéficier de son existence. Mais, comme nous le dirons à propos d'une assurance contractée auprès d'une compagnie d'assurances <sup>(3)</sup>, cette solution est contraire aux principes.

De même les fonctionnaires qui ont droit à une indemnité pour un accident ne peuvent cumuler cette indemnité avec la pension de retraite qui pourrait leur être due <sup>(4)</sup>.

**1995.** Doit-on faire venir en déduction du montant de l'indemnité les sommes touchées d'une compagnie d'assurances? Nous étudierons ultérieurement cette question <sup>(5)</sup>.

**1996.** L'art. 7 de la loi de 1898 porte :

« *Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.*

« *L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.*

« *Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au*

<sup>(1)</sup> Bruxelles, 18 déc. 1893, sous Cass. belg., 11 juil. 1895, S., 1900. 4. 1. — Bruxelles, 10 mars et 8 avr. 1896, S., 1900. 4. 1. — Trib. civ. Bruxelles, 8 fév. 1896, S., 1900. 4. 1. — Chavegrin, *loc. cit.* — D'après Cass. belg., 11 juil. 1895, précité, le juge du fait, ayant le droit de fixer l'indemnité comme il lui convient, peut, à son gré, tenir compte ou non de cette indemnité. Mais cela ne paraît pas exact.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Bruxelles, 8 fév. 1896, précité.

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 2107 s.

<sup>(4)</sup> Loubat, n. 147.

<sup>(5)</sup> V. *infra*, n. 2107 s.

» lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci » négligent d'en faire usage ».

Les droits que l'art. 7 reconnaît au salarié lui appartiennent également pour les industries non visées par la loi de 1898; c'est le droit commun, ainsi que le reconnaît l'al. 1 de l'art. 7.

Notamment, si l'accident est dû au vice de construction d'une machine, le vendeur de la machine en est responsable (1).

**1997.** Les personnes qui sont privées d'action par la loi de 1898 et qui auraient, d'après le droit commun, la faculté de demander la réparation de l'accident, conservent, même pour les accidents visés par la loi de 1898, le droit d'agir contre les tiers (2).

**1998.** Comme l'indemnité due par le patron en vertu de la loi de 1898 est forfaitaire, l'ouvrier a le droit, si cette indemnité ne dépasse pas la totalité du préjudice subi par lui, de réclamer le surplus à l'auteur de l'accident (3). Décider le contraire, ce serait faire bénéficier les tiers d'un forfait édicté par la loi dans les seuls rapports entre le patron et l'ouvrier, et qui, d'ailleurs, est la compensation des charges nouvelles imposées par elle au patron. Du reste, cette solution est imposée par le droit commun, et l'art. 7 n'y déroge pas, puisqu'il se contente d'autoriser le patron à imputer sur sa dette la somme versée par l'auteur de l'accident.

**1999.** L'art. 7 ne permet pas aux ouvriers de cumuler d'une manière absolue les deux indemnités qui peuvent être dues. Il le leur défend même implicitement en décidant que l'indemnité due à l'ouvrier par le tiers vient en déduction de celle dont le patron est débiteur (4). Cette solution dérive du droit commun, car l'indemnité ne peut dépasser le préjudice; aussi est-elle applicable également aux industries que ne vise pas la loi de 1898.

(1) Trib. civ. Seine (référés), 16 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 437.

(2) Loubat, n. 380.

(3) Trib. civ. Dijon, 15 mars 1900 (motifs), *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 570. — Loubat, 379 et 383. — *Contra* Trib. paix Neuilly, 3 janv. 1900, cité *infra* (pas de motifs).

(4) Trib. paix Neuilly (Seine), 3 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 157. — Loubat, n. 383.

**2000.** L'indemnité payée par le tiers n'est imputable sur celle que doit le patron, qu'une fois acquittée (1).

**2001.** Le tiers peut être poursuivi en même temps que le patron (2), bien que souvent les règles de procédure diffèrent (3). Mais, comme la procédure dirigée contre le patron se poursuit sans nouveaux actes de procédure, dès qu'elle est engagée, et comme, d'autre part, les indemnités ne se cumulent pas, le tribunal saisi de l'action contre le tiers peut surseoir à statuer, une fois que l'affaire est en état, jusqu'à ce que l'action contre le patron soit tranchée.

**2002.** Si le tiers est condamné, avant le patron, à un capital, ce capital sera évalué en rente et la valeur fictive de la rente annuelle sera déduite, chaque année, de la rente due par le patron (4). Pour l'évaluation de ce capital en rente, le tribunal n'est soumis à aucune règle; il n'est pas obligé de se baser, conformément à l'art. 9 de la loi de 1898, sur le tarif de la Caisse nationale des retraites (5).

Le tribunal qui fixe la déduction est celui qui statue sur l'indemnité due par le patron. Si la déduction n'a pu être faite dans cette instance, à raison de ce que l'indemnité due par le tiers n'était pas encore fixée, il faut un accord ou un nouveau jugement (6).

**2003.** Il résulte des termes mêmes dont se sert l'art. 7 — « indépendamment de l'action résultant de la présente loi » — que le patron et le tiers sont deux débiteurs principaux (7); il est inexact de voir, comme on l'a fait (8), dans le patron la caution du tiers.

**2004.** Nous avons déjà examiné si les ouvriers agricoles, victimes d'un accident causé par une machine à battre, peuvent, malgré la disposition qui rend l'exploitant seul responsable, agir contre leur patron (9).

(1) Loubat, n. 385.

(2) Loubat, n. 383.

(3) V. *infra*, n. 2343 s.

(4) Loubat, n. 384.

(5) *Contra* Loubat, *loc. cit.*

(6) Loubat, n. 386.

(7) Trib. civ. Dijon, 15 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 570.

(8) Trib. civ. Seine (référé), 16 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 437.

(9) V. *supra*, n. 1806.

#### XIV. *Du recours du patron contre les tiers responsables de l'accident.*

**2005.** Le patron, auquel l'art. 7 <sup>(1)</sup> permet de recourir contre les tiers responsables de l'indemnité, est légalement subrogé à l'ouvrier, car il est de ceux qui étaient tenus avec ou pour d'autres (C. civ., art. 1251) <sup>(2)</sup>. Cette solution dérive du droit commun; elle est donc applicable même aux industries que ne vise pas la loi de 1898.

**2006.** Bien que la loi permette sans restriction au patron d'intenter l'action de l'ouvrier, il ne peut évidemment la former que dans les limites où il est lui-même débiteur de l'ouvrier <sup>(3)</sup>.

**2007.** Le patron peut agir alors même que l'indemnité due par lui est fixée : on ne peut objecter que, ne s'étant pas encore acquitté, il n'est pas créancier du tiers <sup>(4)</sup> : car s'il devait préalablement s'acquitter, il ne pourrait agir contre les tiers qu'après le décès des rentiers.

**2008.** Le recours n'est autorisé par l'art. 7 que si la victime ou ses ayants droit « négligent » de poursuivre le tiers ; tant que l'ouvrier n'a pas obtenu la fixation de l'indemnité due par le patron, il a le droit d'agir contre le tiers ; par conséquent jusque-là il n'est pas négligent et le patron ne peut agir à sa place. On a cependant autorisé le patron à agir dès qu'il est poursuivi en justice par l'ouvrier, et on s'est appuyé sur l'art. 2032 C. civ., qui, en pareil cas, accorde ce droit à la caution <sup>(5)</sup> ; mais, comme nous l'avons montré, le patron n'est pas caution du tiers responsable <sup>(6)</sup>.

Et après même que le patron a commencé d'agir, l'instance doit être abandonnée si l'ouvrier agit à son tour <sup>(7)</sup>.

**2008 bis.** Le patron peut agir également contre ses prépo-

(1) V. *supra*, n. 1996.

(2) *Contra* Loubat, n. 388.

(3) Loubat, n. 391.

(4) *Contra* Loubat, n. 389.

(5) Trib. civ. Seine (référés), 16 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1. 437.

(6) V. *supra*, n. 2003.

(7) Loubat, n. 391.



sés auteurs de l'accident <sup>(1)</sup>; sans doute il n'invoquera pas ici l'art. 7, qui vise exclusivement l'action de l'ouvrier lui-même, laquelle ne peut être dirigée contre les préposés; mais ce recours lui est assuré par le droit commun (C. civ., art. 1382).

### XV. Des conventions modifiant les règles de la responsabilité patronale.

#### A. Industries non visées par la loi de 1898.

**2009.** Peut-on convenir, pour les industries non visées par la loi de 1898, qu'il ne sera dû aucune indemnité à l'ouvrier? On sait que la jurisprudence autorise les clauses de ce genre entre personnes unies par des liens contractuels, et annule, au contraire, les stipulations qui suppriment la responsabilité en matière délictuelle ou quasi-délictuelle. Il y a donc intérêt, à ce point de vue, à prendre partie sur la nature de la responsabilité du patron <sup>(2)</sup>. La théorie de la jurisprudence, qui aboutit à annuler les clauses excluant la responsabilité du patron <sup>(3)</sup>, est évidemment la plus morale, car, si ces clauses étaient légales, elles deviendraient de style; d'autre part cette annulation est d'accord avec la solution donnée par le nouvel art. 1780 C. civ., au sujet des clauses supprimant toute indemnité en cas de rupture illégitime du contrat.

Il a été décidé en ce sens que toute clause des statuts de la caisse d'assurances fondée par le patron ou du règlement de chantier aux termes de laquelle l'ouvrier blessé n'aura rien à réclamer en dehors de l'indemnité fixée par ces statuts, est nulle <sup>(4)</sup>.

**2010.** Nous nous sommes déjà occupés de la convention par laquelle un entrepreneur de travaux publics se décharge de son obligation de soigner ses ouvriers <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Chardiny, p. 157. — *Contra* Lonbat, n. 393.

<sup>(2)</sup> Esmein, *Note*, S., 97. 1. 18. — V. *infra*, n. 2029 s.

<sup>(3)</sup> Cons. d'Etat, 11 mars 1881, S., 82. 3. 53. — Dijon, 24 juill. 1874, S., 75. 2. 73. — Nîmes, 25 avril 1882, S., 83. 2. 202. — Trib. civ. Saint-Etienne, 10 août 1886, S., 87. 2. 48. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Tr. des personnes*, I, n. 269.

<sup>(4)</sup> Liège, 14 mars 1894, *Pasicr.*, 94. 2. 233. — Trib. com. Seine, 17 janv. 1894, *Rec. des assur.*, 94. 147.

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 1815.

**2011.** Dans le système de la jurisprudence, le patron ne peut convenir non plus avec l'ouvrier qu'en cas d'accident l'indemnité ne pourra dépasser une somme déterminée <sup>(1)</sup>.

Dans le système de la jurisprudence, il faudrait également annuler la convention par laquelle l'ouvrier renonce d'avance à recourir contre le patron et se contente de l'indemnité que payera à ce dernier la compagnie qui l'a assuré contre sa responsabilité civile <sup>(2)</sup>.

**2012.** Au contraire, dans le système de la responsabilité contractuelle, le patron pourra écarter la responsabilité des accidents causés par sa faute <sup>(3)</sup>.

Cette convention peut être tacite, mais elle ne résulte pas de ce que l'ouvrier touche un salaire supérieur au salaire normal <sup>(4)</sup>.

**2013.** D'autres prétendent que, quel que soit le fondement de la responsabilité, il est permis à toute personne de se décharger de ses fautes, mais non pas de son dol ni des conséquences de tous faits réprimés par la loi criminelle; mais comme il s'agit de la sécurité des personnes, laquelle leur paraît être d'ordre public, ils n'admettent pas que le patron puisse se décharger de sa faute, toujours quel que soit le fondement de la responsabilité <sup>(5)</sup>.

**2014.** En tous cas, le patron peut prendre à sa charge le cas fortuit <sup>(6)</sup>.

**2015.** Lorsque dans une transaction, le chiffre de l'indemnité est fixé entre le patron et l'ouvrier, ce dernier ne peut plus, en principe, réclamer ultérieurement un supplément d'indemnité; cependant, en fait, les tribunaux ont la faculté

<sup>(1)</sup> Liège, 14 mars 1894, *Pasicr.*, 94. 2. 233.

<sup>(2)</sup> *Contra* Trib. Marseille, 8 juil. 1891, *Rec. d'Aix*, 91. 1. 276.

<sup>(3)</sup> Sauzet, *Rev. crit.*, XII, 1883, p. 639, n. 66; Marc Gérard, *Rev. crit.*, XVII, 1888, p. 430; Labbé, *Note*, S., 86. 2. 97, § 1. — *Contra* Labbé, *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 447 (d'après cet auteur, la clause d'irresponsabilité, valable « dans les contrats ayant pour objet des choses matérielles et relativement à des préjudices pécuniaires vraiment réparables en argent », serait nulle « dans les contrats ayant pour objet des personnes et relativement à des atteintes portées à leur vie ou à leur santé »). — X., *Loi* des 6 au 9 mai 1885 (même théorie).

<sup>(4)</sup> Labbé, *Note*, S., 86. 2. 97, § 1.

<sup>(5)</sup> Planiol, *Rev. crit.*, XVII, 1888, p. 285.

<sup>(6)</sup> Labbé, *Note*, S., 86. 4. 27.

d'admettre que les parties n'ont pas prévu une aggravation de l'état de l'ouvrier et que, par suite, si cette aggravation se produit et notamment si l'ouvrier meurt, une nouvelle indemnité est due <sup>(1)</sup>.

B. *Industries visées par la loi de 1898.*

**2016.** D'après l'art. 30 de la loi du 9 avril 1898 : « *Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit* ».

L'art. 30 a été évidemment édicté dans l'intérêt des ouvriers ; cependant, à raison de ses termes généraux, il s'oppose également à toute clause qui augmente les droits du salarié au détriment du patron <sup>(2)</sup>. Une disposition avait été présentée en sens contraire au sénat, elle a été rejetée sur cette observation énigmatique : « Ce sera un acte de bienfaisance que le patron aura toujours le droit d'accomplir » <sup>(3)</sup>.

**2017.** Les parties ne peuvent, même après l'accident, stipuler que la rente sera convertie en capital ; cela résulte de de l'art. 9, qui ne le leur permet que d'une manière exceptionnelle <sup>(4)</sup>.

**2018.** L'ouvrier ne peut s'engager davantage à supporter sur son salaire un prélèvement destiné à alimenter une caisse de secours <sup>(5)</sup>.

**2019.** Le patron ne peut faire sur le salaire des ouvriers une retenue pour l'assurance des accidents que la loi de 1898 met à sa charge <sup>(6)</sup> ; il en est ainsi même si la retenue s'opérait jusqu'alors en vertu d'une convention antérieure à la mise en vigueur de la loi <sup>(7)</sup>.

**2020.** Mais le patron peut, si l'ouvrier y consent, faire, même depuis la loi de 1898 et dans les industries soumises à cette loi, une retenue pour les primes destinées à assurer

<sup>(1)</sup> V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat, du caut., de la transc.*, n. 1287.

<sup>(2)</sup> Loubat, n. 202 et 452.

<sup>(3)</sup> Sénat, 19 mars 1898, *J. Off. du 20, déb. parl.*, p. 350.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 1963 s.

<sup>(5)</sup> Loubat, n. 455.

<sup>(6)</sup> Trib. com. Seine, 22 sept. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2, 579. — Trib. com. Seine, 17 nov. 1899 (motifs), *Gaz. Pal.*, 1900. 1, 57.

<sup>(7)</sup> V. *infra*, n. 2048.

éventuellement une indemnité à l'ouvrier dans les hypothèses où la loi de 1898 ne rend pas le patron responsable <sup>(1)</sup>.

La retenue est donc valable lorsqu'elle doit assurer une indemnité ou des secours à l'ouvrier dans les cas suivants :

Maladie, même contractée à raison de sa profession <sup>(2)</sup>.

Accident ayant occasionné une incapacité temporaire, pour les quatre premiers jours <sup>(3)</sup>.

Vieillesse.

Infirmités.

**2021.** L'art. 2 § 2 ne donne à l'ouvrier ou employé dont le traitement excède 2,400 fr. que le droit de stipuler une indemnité supérieure à celle fixée par cet article ; il ne peut donc stipuler une indemnité inférieure <sup>(4)</sup>. Il ne peut pas davantage convenir que l'indemnité lui sera payée en capital au lieu de l'être en rente <sup>(5)</sup>.

Les ouvriers ne peuvent évidemment stipuler une indemnité qui sera calculée sur des bases plus avantageuses pour eux que les bases sur lesquelles se calculent les indemnités allouées aux ouvriers dont le traitement n'excède pas 2,400 fr. <sup>(6)</sup>.

**2022.** Il est certain que tout accord est valable s'il est fait sur les bases mêmes que fixe la loi <sup>(7)</sup>. Le législateur n'a pas entendu forcer les parties de s'adresser aux tribunaux ; cela résulte, d'ailleurs, de l'art. 15 de la loi de 1898 qui, en ce qui concerne les indemnités pour incapacité temporaire, ne règle la compétence que dans le cas où il y aurait des contestations.

## XVI. Prescriptions en matière de responsabilité patronale.

### A. Industries non visées par la loi de 1898.

**2023.** Si la responsabilité du patron est contractuelle <sup>(8)</sup>,

<sup>(1)</sup> Trib. com. Seine, 17 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 57.

<sup>(2)</sup> Trib. com. Seine, 17 nov. 1899, précité. — On sait, en effet, que le patron n'a pas alors de responsabilité. — V. *supra*, n. 1835.

<sup>(3)</sup> Trib. com. Seine, 17 nov. 1899, précité.

<sup>(4)</sup> Loubat, n. 203. — V. *supra*, n. 1899.

<sup>(5)</sup> Loubat, n. 203.

<sup>(6)</sup> Loubat, n. 202 et 451.

<sup>(7)</sup> Trib. civ. Narbonne, 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 593. — Loubat, n. 453.

<sup>(8)</sup> V. *infra*, n. 2029 s.



l'action peut être intentée pendant trente ans, à défaut d'un délai plus court (C. civ., art. 2262) <sup>(1)</sup>.

Si, au contraire, la responsabilité est délictuelle, il y a lieu d'appliquer les principes admis d'une manière générale pour la prescription de l'action délictuelle <sup>(2)</sup>.

Ainsi, dans le cas où la faute du patron constitue un délit criminel (par exemple le délit de blessures ou d'homicide par imprudence), la prescription, par application de l'art. 3 C. inst. crim., sera de trois ans, comme la prescription de l'action du ministère public <sup>(3)</sup>. Si elle constitue une contravention, la prescription est d'un an (C. Inst. crim., art. 640 <sup>(4)</sup>). Dans le cas où la faute du patron ne tombe pas sous la loi pénale, la prescription est de trente ans <sup>(5)</sup>.

#### B. Industries visées par la loi de 1898.

**2024.** D'après l'art. 18 de la loi de 1898 :

« L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident ».

L'art. 18, s'exprimant d'une manière générale, s'applique même à l'indemnité journalière, bien qu'il suive immédiatement un texte relatif aux indemnités permanentes <sup>(6)</sup>.

Le point de départ est, à raison des termes généraux du texte, le jour de l'accident, alors même qu'il y a poursuite correctionnelle contre le patron ou contre l'ouvrier. A la vérité, la commission du sénat, après avoir accepté un amendement en ce sens <sup>(7)</sup>, l'a finalement repoussé par la raison que le criminel tient le civil en l'état <sup>(8)</sup>. Mais, comme la discussion ne s'est pas reproduite dans l'autre chambre, et

(1) Cpr. Labbé, *Note*, S., 87. 1. 169.

(2) Cpr. Labbé, *loc. cit.*

(3) Cass., 1<sup>er</sup> fév. 1882, S., 83. 1. 155. — Cass. req., 4 août 1886, S., 87. 1. 169. — Cass. civ., 13 déc. 1898, S., 99. 1. 25. — Nancy, 6 fév. 1892, S., 92. 2. 109. — Bordeaux, 9 nov. 1892, S., 93. 2. 148. — Nancy, 13 nov. 1897, D., 99. 2. 12. — Bruxelles, 12 nov. 1885, S., 87. 4. 21.

(4) *Contra* Trib. civ. Seine, 30 nov. 1898, *Droit*, 30 déc. 1898.

(5) Cass. civ., 13 déc. 1898, précité.

(6) Loubat, n. 353.

(7) Sénat, 25 nov. 1895, *J. Off. du 26, déb. parl.*, p. 956.

(8) Sénat, 4 mars 1898, *J. Off. du 5, déb. parl.*, p. 256.

que, d'ailleurs, le texte est général, on ne peut admettre cette restriction.

**2025.** De même la prescription d'un an n'est pas interrompue par les poursuites criminelles ou correctionnelles auxquelles a donné lieu l'accident et dont le résultat peut influencer sur l'indemnité <sup>(1)</sup>, bien que la solution ait été donnée dans les travaux préparatoires <sup>(2)</sup>.

Les courtes prescriptions courent contre les mineurs et les interdits (C. civ., art. 2252). Il en est ainsi de la prescription annale de la loi de 1898 <sup>(3)</sup>; cela a été reconnu dans les discussions au sénat, qui a repoussé un amendement tendant à élever la prescription en faveur des mineurs <sup>(4)</sup>.

**2026.** La prescription d'un an n'atteint pas l'action en indemnité qu'en outre de la loi de 1898 les ouvriers ou les patrons pourraient exercer contre les tiers. Cette action obéit aux règles du droit commun, ainsi qu'on l'a reconnu dans les travaux préparatoires <sup>(5)</sup>; elle n'est donc prescriptible que par trente ans.

**2027.** Suivant l'art. 19 de la loi, « *la demande en revision de l'indemnité, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive* » <sup>(6)</sup>.

Comme la demande en révision suppose une indemnité antérieurement fixée, l'ouvrier qui n'a pas aperçu immédiatement les conséquences de l'accident et qui les reconnaît seulement après le délai d'un an, ne peut, sous prétexte qu'il s'agit d'une demande en revision, demander après ce délai, et jusqu'à l'expiration de celui de trois ans, la fixation de l'indemnité <sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> Loubat, n. 375.

<sup>(2)</sup> Sénat, 4 mars 1898, *J. Off.* du 5, p. 256.

<sup>(3)</sup> Chardiny, p. 236; Loubat, n. 376.

<sup>(4)</sup> Sénat, 10 juill. 1898, *J. Off.* du 11.

<sup>(5)</sup> Déclaration du rapporteur à la chambre, 28 oct. 1897, *J. Off.* du 29, *déb. parl.*, p. 2225. — Loubat, n. 394.

<sup>(6)</sup> V. *supra*, n. 1957 s.

<sup>(7)</sup> Loubat, n. 400. — Sénat, 26 nov. 1895, *J. Off.* du 27, p. 963.

**2028.** Le délai de la demande en revision court, comme celui de la demande en indemnité, contre les mineurs et interdits (1).

XVII. *Fondement de la responsabilité du patron. Preuve.*

A. *Industries non visées par la loi de 1898.*

**2029.** La responsabilité du patron envers ses ouvriers est, selon nous, la conséquence des relations contractuelles qui se sont établies entre eux et non des principes généraux de responsabilité édictés par l'art. 1382 (2). Nous n'acceptons pas l'opinion contraire, qui est plus généralement admise, et que la jurisprudence consacre (3). Le patron auquel l'ou-

(1) Loubat, n. 404.

(2) Trib. civ. Villeneuve-sur-Lot, 7 et 28 juil. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 2. *Suppl.*, 27. — Cass. belge, 8 janv. 1886, S., 86. 4. 25 (cet arrêt est interprété en sens contraire dans les conclusions Bosch citées *infra*). — Gand, 18 juin 1887, S., 89. 4. 1. — C. supr. just. Luxembourg, 27 nov. 1884, S., 85. 4. 29. — Trib. com. Bruxelles, 20 avril 1885, S., 85. 4. 31. — Trib. com. Anvers, 21 sept. 1885, S., 88. 4. 6. — Trib. civ. Bruges, 8 mars 1897, *Pasicr.*, 97. 3. 145. — Labbé, *Notes*, S., 85. 4. 25, S., 86. 2. 97, S., 86. 4. 25, S., 89. 4. 1 et S., 90. 4. 17, *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 436 s. et p. 442 s.; Lyon-Caen, *Note*, S., 85. 1. 129; Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. com.*, III, n. 708 et 709; Glasson, *Le C. civ. et la question ouvrière*, 1886, p. 30 s.; Pont, *Mémoires de l'acad. des sciences morales*, 1886, I, p. 625 et II, p. 129; Cotelle, *De la garantie des accidents*, *Rev. prat.*, LV, 1884, p. 529 s.; Demangeat, *Du louage de services*, *Rev. prat.*, LV, p. 556 s.; Saintelette, *Respons. et garantie*, p. 140, n. 13, *Accidents du travail, projet d'une proposition de loi*, p. 11; *La Loi*, 6, 7, 8 et 9 mai 1886; Pascaud, *Rev. prat.*, LV, p. 380 s.; Sauzet, *Responsab. des patrons vis-à-vis des ouvriers*, *Rev. crit.*, XII, 1883, n. 26 s., p. 611 s.; Planiol, *Rev. crit.*, XVII, 1888, p. 279 s.; Marc Gérard, *Le louage de services et la responsabilité des patrons*, *Rev. crit.*, XVII, 1888, p. 426 s.; Saleilles, *Th. gén. de l'oblig. d'après le proj. de C. civ. allemand*, n. 336 s.; Staes, *Les accidents du travail*, Bruxelles, 1891; Chauveau, *Note. Pand. franç.*, 92. 2. 129; Pic, *Ann. dr. com.*, VII, 1893, *Doctr.*, p. 440; Esmein, *Notes*, S., 97. 1. 17 et S., 98. 1. 69.

(3) Cass., 31 mai 1886, S., 87. 1. 209 (sol. impl.). — Cass. civ., 19 avril 1887, S., 87. 1. 217 (applique l'art. 1386 à la chute d'un bâtiment). — Cass. req., 5 avril 1894, S., 97. 1. 229, D., 94. 1. 479. — Cass. civ., 7 août 1895, S., 96. 1. 127. — Cass. civ., 16 juin 1896, S., 97. 1. 17. — Cass. req., 15 juil. 1896, S., 97. 1. 229, D., 98. 1. 141. — Cass. req., 30 mars 1897, S., 98. 1. 65. — Alger, 23 mai 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2<sup>e</sup> p., 19. — Bordeaux, 9 nov. 1892, S., 93. 2. 148. — Rennes, 20 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2<sup>e</sup> p., 69. — Nancy, 8 fév. 1896, D., 97. 2. 110. — Paris, 19 mai 1896, *Droit*, 6 sept. 1896. — Douai, 16 déc. 1896, S., 97. 2. 126 (impl.). — Paris, 22 juil. 1897, 3<sup>e</sup> arrêt, D., 98. 2. 94. — Rouen, 3 déc. 1898, S., 99. 2. 197, D., 99. 2. 317 (motifs). — Rouen, 3 déc. 1898 (autre arrêt), S., 1900. 2. 57, D., 99. 2. 317

vrier s'est confié lui-même doit en quelque sorte le restituer indemne de tout accident causé par la faute du patron; il y a lieu d'appliquer l'art. 1137 C. civ. <sup>(1)</sup>, qui, il est vrai, ne parle que des *choses*, mais qui dérive du principe général que toute personne est tenue de veiller sur ce qui lui est confié, et, à supposer que l'art. 1137 dût être écarté, ce dernier principe suffirait <sup>(2)</sup>. C'est à tort qu'on a nié que l'ouvrier se confie en réalité au patron. Le patron dirige l'ouvrier, lui indique le travail à faire, les instruments dont il doit se servir, la manière dont il doit atteindre le but. Du reste, il existe une autre manière de justifier la solution : le patron s'est engagé à fournir à l'ouvrier les moyens d'accomplir, sans danger pour lui-même, le travail qui lui a été confié.

Il faut ajouter que l'ouvrier, au moment de son engagement et même plus tard, n'a pas les moyens matériels de rechercher si toutes les mesures de sécurité ont été prises par le patron. Au contraire, ce dernier a les moyens de prendre ces mesures.

On objecte que la preuve que l'ouvrier a pris les accidents à sa charge, c'est que les métiers sujets aux accidents les

(motifs). — Trib. civ. Saint-Etienne, 10 août 1886, S., 87. 2. 48. — Trib. civ. Moulins, 8 janv. 1887, S., 87. 2. 172. — Trib. civ. Les Andelys, 24 juil. 1888, *Loi*, 5 sept. 1888. — Trib. civ. Evreux, 17 avril 1894, *Loi*, 23 mai 1894. — Trib. civ. Nantes, 31 janv. 1898, *Droit*, 2 août 1898, *Gaz. Trib.*, 27 mai 1898 (gens de mer). — Trib. com. Amiens, 15 déc. 1898, *Pand. franç.*, 98. 2. 205, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 385, *Droit*, 10 mai 1898. — Trib. com. Marseille, 4 mai 1898, *Rec. Marseille*, 98. 1. 308. — Trib. civ. Alger, 25 oct. 1898, *Journ. trib. alg.*, 13 nov. 1898. — Turin, 2 sept. 1889, *Journ. dr. int.*, XX, 1893, p. 451. — Cass. belge, 28 mars 1889, S., 90. 4. 17. — Trib. civ. Mons, 14 nov. 1885, S., 88. 4. 6. — Liège, 18 juin 1885, *Pasicr.*, 85. 2. 327. — Bruxelles, 2 nov. 1885, *Pasicr.*, 85. 2. 414. — Bruxelles, 12 nov. 1885, *Pasicr.*, 86. 2. 33. — Bruxelles, 10 fév. 1887, *Pasicr.*, 87. 2. 253. — Bruxelles, 11 janv. 1890, *Pasicr.*, 90. 2. 118. — Liège, 1<sup>er</sup> mars 1894, *Pasicr.*, 94. 2. 233. — Trib. civ. Liège, 24 déc. 1890, *Pasicr.*, 91. 3. 135. — Trib. civ. Bruxelles, 2 avril 1892, *Pasicr.*, 92. 3. 214 et 297. — Trib. civ. Liège, 3 mars 1894, *Journ. Trib. belg.*, 94. 836. — Lefebvre, *De la responsab. délict., contract., Rev. crit.*, XV, 1886, p. 511 s.; Arth. Desjardins, *Rev. des Deux-Mondes*, 15 mars 1888; Chesney, *Patrons et ouvriers. Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 302 s.; Bosch, *Conclusions*, sous Cass. belge, 28 mars 1889, précité; Mesdach de ter Kiele, *Conclusions*, sous Cass. belge, 8 janv. 1886, précité; Guillouard, II, n. 860. — Nous négligeons une opinion (Willems, *Rev. gén.*, 1895, p. 118 et 1896, p. 233 et 239) d'après laquelle la responsabilité serait à la fois contractuelle et délictuelle.

<sup>(1)</sup> V. cep. Gand, 18 juin 1887, précité.

<sup>(2)</sup> Gand, 18 juin 1887, précité.



plus graves sont aussi les mieux payés. Mais cette objection a le tort de conduire à mettre à la charge de l'ouvrier l'accident causé par l'imprudence du patron et c'est ce que personne ne soutient. D'autre part, si la pratique tenait réellement et exclusivement compte d'une pareille considération, il faudrait dire que tous les métiers doivent, en face d'une clause qui met les accidents à la charge du patron, être rétribués de la même manière; or, il est loin d'en être ainsi.

Outre des difficultés de preuve, un intérêt considérable s'attache à la question : tandis que la responsabilité délictuelle s'étend exclusivement aux faits positifs qui ont causé un dommage et ne s'applique pas à la simple omission, il en est autrement de la responsabilité contractuelle (1). Cependant il faut reconnaître que la jurisprudence, tout en s'en tenant au principe de la responsabilité délictuelle, déclare le patron responsable de sa simple négligence.

**2030.** Du système que nous avons adopté, il résulte que l'ouvrier a une seule preuve à faire : c'est que l'accident est survenu pendant son travail.

Il n'a pas à prouver la faute de son patron (2). Cependant certains partisans de la responsabilité contractuelle n'admettent pas que le patron soit présumé en faute : le patron, disent-ils, n'a pas promis la sécurité à l'ouvrier; il s'est seulement engagé à lui payer le prix. L'ouvrier doit donc, en principe, prouver la faute du patron; mais, le patron fournit à l'ouvrier les instruments et les outils; il en est donc responsable, à moins qu'il ne lui ait été humainement impossible de connaître leurs vices, et l'ouvrier devra donc prouver ces vices, mais le patron sera dès lors tenu, s'il ne démontre pas qu'il était dans l'impossibilité de les connaître. Nous reviendrons sur ce point (3).

**2031.** En particulier, si l'ouvrier est blessé par un animal appartenant au patron, ce n'est pas l'art. 1385 qu'il faut appliquer (4).

(1) Planiol, *op. cit.*, p. 280; Marc Girard, *op. cit.*, p. 427.

(2) V. les arrêts et auteurs précités.

(3) V. *infra*, n. 2036.

(4) Labbé, *Note*, S., 86. 2. 97, § 1 et 3. — *Contra* Cass. civ., 9 mars 1886, S., 86.

Ce n'est pas davantage l'art. 1386 qu'il faut appliquer en cas de dégâts produits par un bâtiment ou un outil du patron (1).

**2032.** Lorsqu'un ouvrier est victime d'un accident au cours d'un travail fait pour le compte d'un patron, on doit supposer, jusqu'à preuve du contraire, qu'il a agi sur l'ordre de ce dernier (2).

**2033.** La jurisprudence décide très logiquement que la responsabilité du patron est subordonnée à la preuve, faite par l'ouvrier, que le patron est coupable de faute ou de négligence (3).

1. 244. — Paris, 23 fév. 1884, S., 86. 2. 97. — Paris, 17 mars 1884, S., 86. 2. 97. — Paris, 11 fév. 1886, S., 86. 2. 97. — Bordeaux, 3 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. *Suppl.*, 45. — Riom, 15 fév. 1886, *Gaz. Pal.*, 88. 1. *Suppl.*, 66. — Paris, 26 juill. 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 360. — Rouen, 26 janv. 1891, *Rec. Rouen*, 91. 1. 10. — Caen, 10 juin 1891, *Rec. de Caen*, 91. 2. 192. — Trib. civ. Marseille, 15 avr. 1890, *Rec. d'Aix*, 90. 2. 152. — Paris, 13 avr. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 737. — Trib. civ. Seine, 9 janv. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 526. — Trib. civ. Seine, 14 janv. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 531. — Trib. civ. Marseille, 29 janv. 1892, *Rec. d'Aix*, 92. 2. 143. — Trib. civ. Seine, 6 mars 1893, *Droit*, 6 avr. 1893. — Trib. civ. Libourne, 26 déc. 1889, *Rec. Bordeaux*, 91. 3. 90. — Daresté, *Rapport*, sous Cass., 9 mars 1886, S., 86. 1. 244.

(1) *Contra* Cass. civ., 16 juin 1896, S., 97. 1. 17, D., 97. 1. 433. — Nancy, 21 mars 1886, *Gaz. Pal.*, 86. 1. 588.

(2) Trib. civ. Lyon, 26 juil. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 673.

(3) Cass. req., 2 déc. 1884, S., 86. 1. 367. — Cass. req., 31 mai 1886, S., 87. 1. 209 (gens de mer réclamant des dommages-intérêts au delà de l'art. 262 C. com.). — Cass. req., 18 oct. 1886, S., 87. 1. 16. — Cass. req., 5 avril 1894, S., 97. 1. 229, D., 94. 1. 479. — Cass. req., 15 juill. 1896, S., 97. 1. 229, D., 98. 1. 141. — Cass. req., 30 mars 1897, D., 97. 1. 433. — Nîmes, 8 juin 1887, *Rec. Nîmes*, 87. 174. — Orléans, 20 déc. 1888, S., 90. 2. 14. — Chambéry, 23 déc. 1889, *Mon. jud. Lyon*, 28 janv. 1890. — Rouen, 12 mars 1891, S., 94. 2. 243. — Paris, 13 mai 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 776. — Aix, 7 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 70. — Rennes, 20 mars 1893, S., 94. 2. 36, D., 93. 2. 526. — Orléans, 17 fév. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 28 mars 1894. — Rennes, 11 juin 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 145. — Rennes, 18 juil. 1894, *Rec. Angers*, 94. 370. — Paris, 19 mars 1895, *Droit*, 6 avril 1895. — Lyon, 8 août 1895, *Mon. jud. Lyon*, 9 nov. 1895. — Douai, 16 déc. 1896, S., 97. 2. 126. — Rouen, 3 déc. 1898, précités (motifs). — Trib. civ. Nancy, 6 avril 1886, *Rec. assur.*, 86. 233. — Trib. civ. Moulins, 8 janv. 1887, S., 87. 2. 173. — Trib. civ. Charolles, 16 mai 1889, *Droit*, 25 mai 1889. — Trib. civ. Chambéry, 27 fév. 1889, *Mon. jud. Lyon*, 8 avril 1889. — Trib. civ. Evreux, 17 avril 1894, *Loi*, 23 mai 1894. — Trib. civ. Toulouse, 15 mars 1895, *Gaz. Trib. Midi*, 14 avril 1895. — Trib. civ. Mons, 14 nov. 1885, S., 88. 4. 6. — Bruxelles, 2 nov. 1885, S., 87. 4. 25. — Chesney, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 311 s.; Cotellet, *Rev. prat.*, XV, p. 518 s.; Charvériat, *Ann. dr. comm.*, II, 1888, *Doctr.*, p. 12, note 3; Thaller, *Ann. dr. comm.*, II, 1888, *Doctr.*,

Cependant on décide quelquefois le contraire par application de l'art. 1384 (1).

**2034.** La jurisprudence fait exception aussi pour le cas où la blessure provient d'un animal appartenant au patron, l'art. 1385 C. civ. édictant une présomption de faute à la charge de la personne dont l'animal blesse un tiers (2).

De même, par application de l'art. 1386 C. civ., on admet que jusqu'à preuve contraire, la chute d'un bâtiment qui lui appartient est censée provenir de la faute du patron (3).

Il en est de même, d'après la dernière jurisprudence de la cour de cassation, de la blessure causée par un outil ou une machine du patron (4), car on étend aujourd'hui l'art. 1386 au propriétaire de tous objets causant un dommage.

Les art. 1385 et 1386 C. civ. n'admettant pas de restriction aux principes qu'ils posent, le patron sera responsable, d'après la jurisprudence, des vices de sa chose même s'ils ne lui sont pas dus et s'il n'en a pas connaissance (5).

**2035.** Au contraire, dans le système de la responsabilité contractuelle, le patron, étant obligé de veiller sur l'ouvrier, est toujours, conformément aux art. 1147 et 1315 C. civ., obligé, pour dégager sa responsabilité, de démontrer que l'accident ne provient pas de sa faute (6). Le patron est respon-

p. 245. — V. dans le même sens Yves Guyot, *Les accidents du travail et le Congrès de Milan*, *Rev. polit. et parl.*, III, 1894, p. 301.

(1) Paris, 1<sup>er</sup> juil. 1887, *Droit*, 31 juil. 1887. — Trib. civ. Gien, 26 avril 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 2, *Suppl.*, 20. — Staes, *Des accidents du travail*, Bruxelles, 1889, p. 20. — V. *supra*, n. 1812.

(2) Cass. civ., 9 mars 1886, S., 86. 1. 244. — Paris, 23 fév. 1884, S., 86. 2. 97. — Paris, 17 mars 1884, S., 86. 2. 97. — Paris, 11 fév. 1886, S., 86. 2. 97. — Chambéry, 24 fév. 1890, *Mon. jud. Lyon*, 21 avril 1890. — Caen, 10 juin 1891, *Rec. Caen*, 91. 192. — Paris, 13 avril 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 737. — Trib. comm. Marseille, 27 oct. 1891, *Rec. Marseille*, 92. 1. 28. — Trib. civ. Seine, 4 déc. 1891, *Droit*, 7 janv. 1892. — Daresté, *Rapport* sous Cass., 9 mars 1886, S., 86. 1. 244. — Mais il suffit au propriétaire de prouver que son animal est exempt de vices. — Trib. civ. Libourne, 26 déc. 1889, *Rec. Bordeaux*, 91. 3. 90.

(3) Cass. civ., 16 juin 1896, précité. — Nancy, 21 mars 1886, précité. — Trib. comm. Marseille, 18 janv. 1894, *Rec. Marseille*, 94. 1. 92. — *Contra* Dijon, 16 dec. 1896, S., 97. 2. 126.

(4) Cass. civ., 16 juin 1896, précité. — *Contra* Orléans, 20 oct. 1888, S., 90. 2. 14. — V. *supra*, n. 1812.

(5) Cass. civ., 16 juin 1896, précité.

(6) V. les autorités citées *supra*, n. 2029, note. — Aix, 3 mai 1887, *Bull. d'Aix*, 87.

sable de la personne qui s'est confiée à lui, comme il serait responsable de la chose qui lui aurait été confiée.

**2036.** On a pourtant soutenu que, même dans le système de la responsabilité contractuelle, la charge de la preuve doit retomber sur l'ouvrier <sup>(1)</sup>. A la différence, dit-on, d'une personne chargée de la garde ou du transport d'une chose, le patron n'est pas tenu de rendre l'ouvrier; donc, s'il ne rend pas l'ouvrier sain et sauf, il ne méconnaît pas là aucune obligation et c'est seulement au cas où sa faute a causé l'accident de prouver l'existence de cette faute.

Selon nous, il y a là une confusion; sans doute l'ouvrier n'a pas été personnellement confié au patron, mais il a confié au patron son activité individuelle et son travail; comme il ne les a confiés que temporairement, le patron doit les lui restituer ou démontrer que l'impossibilité de restitution ne provient pas de sa faute.

En vain objecte-t-on que le patron n'est pas libre d'imposer sa volonté à l'ouvrier comme à une matière inerte et que, par suite, on ne peut présumer la faute du patron; il ne s'agit pas ici de présomption de faute; une question de preuve est seule en jeu.

**2037.** Dans toutes les opinions, l'ouvrier a besoin de démontrer que la blessure ou la maladie pour laquelle il réclame une indemnité a pris naissance dans le cours de son

26. — Trib. civ. Bourges, 7 fév. 1895, *Loi*, 23 avril 1895. — Trib. civ. Bruxelles, 20 déc. 1884, S., 85. 4. 25. — Trib. civ. Bruxelles, 25-28 avril 1885, *Pasicr.*, 85. 3. 175. — Trib. civ. Cherbourg, 16 juill. 1885, *Pasicr.*, 86. 3. 51. — C. sup. Luxembourg, 27 nov. 1884, *Droit*, 24 oct. 1885. — Trib. féd. suisse, 9 oct. 1885, cité par Nessi, *Ann. dr. com.*, I, 1886-87, *Doctr.*, p. 524. — Labbé, *Note*, S., 86, 4. 27; Saintelette, *loc. cit.*; Pascaud, *loc. cit.*; Demangeat, *loc. cit.*

(1) Cass. belge, 8 janv. 1886, S., 86. 4. 25. — Bruxelles, 5 déc. 1884, *Pasicr.*, 85. 2. 85. — Gand, 18 juin 1887, S., 89. 4. 1. — Gand, 16 fév. 1889, *Pasicr.*, 89. 2. 200. — Bruxelles, 14 mai 1890, *Pasicr.*, 90. 2. 408. — Trib. civ. Evreux, 17 avril 1894, précité. — Trib. civ. Namur, 12 janv. 1886, *Pasicr.*, 87. 2. 272. — Trib. civ. Termonde, 11 déc. 1886, *Pasicr.*, 87. 3. 160. — Planiol, *Rev. crit.*, XVII, 1888, p. 279 s.; Thaller, *Ann. dr. comm.*, I, 1886-87, p. 127 (cependant cet auteur, par application de l'art. 1384, dit que le patron est responsable des accidents causés par son matériel); Saintelette, *Responsabilité et garantie*, p. 163; Glasson, *Mémoires de l'acad. des sc. morales*, 1886, p. 864 (et tirage à part, p. 30 s.); Bosch, *Conclusions*, *Pasicr.*, 89. 1. 161; Cotelle, *Rev. prat.*, XL, 1864, p. 529; Willems, *Rev. gén.*, 1896, p. 235; Esmein, *Notes*, S., 97. 1. 17, S., 1900, 2. 57.



travail ; il ne lui suffirait pas de prouver l'existence de cette blessure ou de cette maladie (1).

**2038.** Si le patron avait à prendre des mesures spéciales de protection, il doit établir qu'elles ont été prises.

Il en est de même si le patron, à cause d'un danger, devait faire des recommandations spéciales à l'ouvrier (2).

*B. Industries visées par la loi de 1898.*

**2039.** La responsabilité du patron dans les industries visées par la loi de 1898 n'est ni délictuelle ni contractuelle. Elle n'est pas contractuelle, puisqu'elle ne peut être modifiée par la convention ; elle n'est pas délictuelle, puisqu'elle ne suppose aucune faute du patron. Son fondement est exclusivement dans la loi.

**2040.** Si la cause de l'accident est inconnue, le patron est responsable (3) ; c'est à lui, en d'autres termes, qu'incombe la preuve que l'accident n'est pas survenu par le fait ou à l'occasion du travail ; car, d'abord, la responsabilité du patron est la règle, et l'absence de responsabilité n'est que l'exception. Ensuite, le patron qui prétend que sa responsabilité est atténuée ou supprimée invoque souvent la faute inexcusable de l'ouvrier ou lui impute l'intention de se nuire à lui-même ; la faute, et à plus forte raison l'intention de nuire ne peuvent se présumer (4).

Mais il appartient à l'ouvrier ou à ses ayants-cause d'établir que l'accident est survenu dans la partie de l'établissement soumise à la loi de 1898 ; en effet, l'ouvrier est demandeur ; d'autre part, il ne se fonde pas sur un contrat en vertu duquel le patron se serait engagé à le rendre sain et sauf, mais sur le risque professionnel établi par la loi, et tellement indépendant du contrat, que le contrat ne peut le modifier.

(1) Rennes, 11 juin 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 145 (hernie). — Labbé, *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 444.

(2) Bordeaux, 22 déc. 1890, *Rec. Bordeaux*, 91. 1. 57.

(3) Rouen, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 490. — Trib. civ. Lyon, 22 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 464. — Loubat, n. 61. — *Contra* Rouen, 28 fév. 1900 (autre arrêt), *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 486 (motifs).

(4) V. *infra*, n. 2042.

L'ouvrier doit donc prouver que les conditions requises pour l'exercice de son action se trouvent remplies.

**2041.** La responsabilité du patron est établie par les faits impliquant, de sa part, reconnaissance de cette responsabilité. Il paraît incontestable que la déclaration faite par le patron conformément à l'art. 11 de la loi de 1898 <sup>(1)</sup> n'implique pas cette reconnaissance <sup>(2)</sup>, car elle est imposée au patron même pour les accidents dont il n'est pas responsable.

**2042.** L'existence d'une faute intentionnelle <sup>(3)</sup> ou inexcusable de l'ouvrier <sup>(4)</sup> doit être prouvée par le patron.

Réciproquement l'existence d'une faute inexcusable du patron doit être prouvée par l'ouvrier.

**2043.** Les ascendants qui prétendent avoir droit à une pension comme ayant été à la charge de leur descendant défunt doivent le démontrer <sup>(5)</sup>. Ils peuvent faire cette preuve par tous les moyens.

### XVIII. Obligations accessoires des patrons.

**2044.** L'art. 31 de la loi du 9 avril 1898 porte :

« Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende  
» d'un à quinze francs, de faire afficher dans chaque atelier  
» la présente loi et les règlements d'administration relatifs à  
» son exécution.

» En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de  
» seize à cent francs.

» Les infractions aux dispositions des art. 11 et 31 pour-  
» ront être constatées par les inspecteurs du travail. »

Nous parlerons plus loin de la déclaration d'accident et de l'enquête <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 2390.

<sup>(2)</sup> *Contra* Angers, 16 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 236.

<sup>(3)</sup> Rouen, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 486.

<sup>(4)</sup> Rouen, 28 fév. 1900, précité. — Rouen, 28 fév. 1900 (autre arrêt), *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 490.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Havre, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 204.

<sup>(6)</sup> V. *infra*, n. 2390 s.

XIX. *Compétence et procédure en matière d'accidents du travail.*

**2045.** La compétence et la procédure en cette matière sera étudiée plus loin (1).

XX. *Date d'application de la loi du 9 avril 1898.*

**2046.** D'après l'art. 33 de la loi du 9 avril 1898 :

« *La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.* »

Dès la publication de ces décrets (28 fév. 1899), de vives et tardives protestations s'élevèrent contre la loi. Quelques-unes s'attachaient au mode de calcul de l'indemnité; elles ne furent pas écoutées, quoiqu'elles eussent trouvé un écho à la chambre. D'autres concernaient l'énormité de la charge que le taux élevé des primes d'assurance réclamées par les compagnies devait faire subir aux patrons; on fit remarquer que si les patrons pouvaient, en partie, se soustraire à cette charge par la création de sociétés d'assurances mutuelles et de syndicats de garantie, le temps matériel leur faisait défaut pour procéder à cette organisation avant le 1<sup>er</sup> juin 1899, date de la mise en application de la loi. C'est pour leur donner le délai nécessaire à cette organisation et pour permettre à l'Etat d'établir l'assurance par l'Etat lui-même, qu'on ajourna l'entrée en vigueur de la loi.

L'art. 2 de la loi du 24 mai 1899 portait en effet :

« *La loi du 9 avril 1898 ne sera appliquée qu'un mois après le jour où la caisse des accidents aura publié ses tarifs au Journal officiel et admis les industriels à contracter des polices, et où ces tarifs auront été approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances.*

« *En aucun cas, cette prorogation ne pourra excéder le 1<sup>er</sup> juillet 1899.* »

(1) V. *infra*, n. 2389 s.

**2047.** Les tarifs ont été publiés par un décret du 26 mai 1899, inséré au *Journal officiel* du 27 mai 1899; c'est donc au 27 juin 1899 que la loi est entrée en vigueur. Cependant, et contrairement aux termes formels de la loi du 24 mai 1899, on a été d'accord, en pratique, pour admettre que l'entrée en vigueur de la loi datait seulement du 1<sup>er</sup> juillet 1899. C'est ce que décide la circulaire ministérielle du 10 juin 1899.

Nous avons vu que, cependant, en un certain sens — au profit des ouvriers, mais non au préjudice des patrons, — l'application de la loi date du 1<sup>er</sup> juin 1899 (1).

**2048.** Si, en vertu d'une convention passée avec ses ouvriers ou d'un règlement d'atelier antérieurs à la mise en vigueur de la loi, le patron opérait sur le salaire de ses ouvriers une retenue pour l'assurance des accidents tombés désormais à sa charge, cette retenue est devenue illégale depuis la mise en application de la loi, qui interdit toute convention contraire à ses dispositions (2).

**2049.** La prescription annale n'est pas applicable aux actions fondées sur un accident antérieur à la mise en vigueur de la loi de 1898 (3).

#### § IV. *Obligations du patron en cas d'assurance collective des ouvriers contre les accidents.*

**2050.** Le but de l'assurance collective contre les accidents est de protéger à la fois les ouvriers contre les accidents dont ils sont victimes et le patron contre ceux de ces accidents dont il est responsable vis-à-vis des ouvriers. Ces deux assurances, qui prennent de jour en jour une extension plus grande, sont généralement réunies dans une même police; la première est l'assurance contre les accidents proprement dite; la seconde, l'assurance contre la responsabilité civile du patron. La première seule a pour objet de réparer au profit de l'ouvrier les conséquences de l'accident, quoique, dans

(1) V. *supra*, n. 1799.

(2) Trib. com. Seine, 22 sept. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 579. — V. *supra*, n. 2019 et *infra*, n. 2056.

(3) Circ. min. just., 10 juin 1899.



toutes les hypothèses où le patron est responsable, elle profite surtout à ce dernier, en donnant cependant à l'ouvrier l'avantage d'avoir devant lui deux débiteurs.

C'est donc seulement de l'assurance contre les accidents, contractée collectivement au profit des ouvriers par le patron, qu'il sera question ici. Encore nous bornerons-nous à étudier sa nature juridique, les différentes espèces d'actions qu'elle donne à l'ouvrier blessé ou aux héritiers de l'ouvrier tué contre l'assureur et le patron, sans nous préoccuper des questions communes à toutes les assurances, comme la plupart des causes de déchéance et les points se rattachant au paiement des primes.

L'assurance collective est la seule manière pratique de réaliser l'assurance des ouvriers <sup>(1)</sup>; au lieu d'être obligé de toucher les primes au domicile de chaque ouvrier assuré, l'assureur les touche en bloc par l'intermédiaire du patron, qui les obtient par le moyen le plus simple de tous, celui d'une retenue opérée sur les salaires.

En pratique le patron contracte à la fois une double assurance : assurance collective au nom de ses ouvriers, pour les accidents dont il n'est pas responsable envers eux ; assurance de sa responsabilité civile, pour les accidents qui l'obligent à des dommages-intérêts envers l'ouvrier.

**2051.** Depuis la loi du 9 avril 1898, l'assurance de la responsabilité civile a pris une plus grande importance, et l'assurance contre les accidents a perdu de la sienne, puisque cette loi a élevé le nombre des catégories d'accidents mises, dans certaines industries, à la charge du patron.

**2052.** Suivant l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898 : « Les » *compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.*

» *Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.*

<sup>(1)</sup> Sauzet, *Situation des ouvriers dans l'assurance-accidents collective contractée par le patron*, *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 366, n. 5.

» *Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.*

» *Les frais de toute nature résultant de la surveillance du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements et fixées annuellement, pour chaque compagnie ou association, par arrêté du ministre du commerce ».*

**2053.** L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1899 porte :

» *Les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.*

» *Les tarifs correspondants seront, avant le 1<sup>er</sup> juin 1899, établis par la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances.*

» *Les primes devront être calculées de manière que le risque et les frais généraux d'administration de la caisse soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868 ».*

On voit que l'Etat ne se charge pas des accidents occasionnant seulement une incapacité temporaire. La raison qui en a été donnée est que la surveillance exigée, de la part de l'assureur, par ces sortes d'accidents, est difficile à pratiquer pour l'Etat, et qu'il se produirait des abus préjudiciables à ce dernier.

Malgré la valeur de cet argument, on doit reconnaître que la restriction ainsi admise par la loi de 1899 détruit en grande partie la portée de cette loi. Le législateur a voulu réduire au profit des patrons le montant des primes d'assurances. Cette réduction perdra souvent son effet si le patron a besoin de contracter deux assurances, l'une auprès de l'Etat pour les décès et les incapacités permanentes, l'autre auprès d'une compagnie ou d'une société d'assurances mutuelles

pour les incapacités temporaires ; ces dernières seront tentées ou forcées d'exiger une prime d'autant plus forte que le nombre des accidents garantis par elles deviendra ainsi moins considérable.

Aussitôt a-t-on proposé d'étendre l'assurance par l'Etat aux accidents entraînant une incapacité temporaire <sup>(1)</sup> ; cette proposition n'a pas encore été discutée.

Un autre inconvénient de la manière dont fonctionne l'assurance par l'Etat est celui-ci : pour éviter que le taux trop faible des primes n'engage les finances de l'Etat, la loi de 1899 dispose que les primes doivent être calculées de manière à couvrir entièrement le risque et les frais généraux d'administration de la caisse. Dans ce but, il a fallu laisser place à des révisions fréquentes ; aussi a-t-il été déclaré dans les travaux préparatoires que les assurances par l'Etat (ainsi, du reste, que les assurances faites, en vertu de la loi de 1868, par la caisse nationale) seraient d'un an seulement <sup>(2)</sup> et, effectivement, une note ministérielle jointe aux premiers tarifs, porte que les polices sont annuelles ; toutefois les seconds tarifs sont appliqués du 13 septembre 1900 au 31 décembre 1901. La nécessité de souscrire des contrats aussi fréquemment donne lieu, pour les patrons, à des complications et à des frais ; l'instabilité des tarifs les oblige à s'informer constamment des primes demandées par les compagnies afin de s'assurer s'ils ont intérêt à s'assurer auprès de l'Etat ou des compagnies ; enfin, l'adhésion à un syndicat de garantie ou à une société d'assurances mutuelles ne peut, en général, d'après les statuts, être faite que pour une année seulement.

Toutes ces raisons font craindre que l'assurance par l'Etat ne manque presque complètement son but.

**2054.** Les premiers tarifs de la caisse nationale d'assurances ont été publiés par un décret du 26 mai 1899, inséré au *Journal Officiel* du 27 ; ils sont aujourd'hui fixés, jusqu'au

<sup>(1)</sup> Proposition Pourquery de Boisserin, chambre, 16 mai 1899, *J. Off.* du 17, *déb. parl.*, chambre, p. 1389.

<sup>(2)</sup> Déclaration au sénat du rapporteur et du ministre des finances, séance du 20 mai 1899, *J. Off.* du 21, *déb. parl.*, sénat, p. 512.

31 décembre 1901, par un décret du 14 août 1900, inséré au *Journal Officiel* du 21.

Les tarifs sont combinés de manière à varier seulement, dans chaque industrie, suivant le nombre des ouvriers et le salaire de chacun d'eux. En un mot, on ne tient compte ni de la nationalité des ouvriers, ni de leur qualité de célibataires ou d'hommes mariés, ni du nombre de leurs enfants ou ascendants. De cette manière, on répond à une objection très grave qui avait été dirigée contre la loi. Aucune indemnité n'est due par le patron en cas d'accident causé à un ouvrier étranger; elle varie suivant que l'ouvrier est célibataire ou marié, suivant le nombre d'ascendants à sa charge; le patron a donc intérêt à prendre des ouvriers étrangers ou célibataires grâce à l'uniformité des tarifs d'assurances, et l'intérêt n'existe que pour les patrons non assurés.

**2055.** Il est à remarquer que le patron travaillant lui-même, et par suite exposé aux accidents, peut s'assurer lui-même aussi bien qu'il peut assurer ses ouvriers. En effet, la loi du 11 juillet 1868, dont la loi de 1899 étend les opérations, établit d'une manière générale la caisse officielle d'assurance pour les « personnes qui, dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels, seront... ». D'ailleurs une déclaration a été faite en ce sens par le ministre du commerce <sup>(1)</sup>.

### *I. Du prélèvement des primes sur les salaires.*

**2056.** Il n'y a rien d'illégal à ce que le patron prélève sur le salaire de l'ouvrier tout ou partie des sommes nécessaires pour payer les primes de l'assurance contractée dans le but d'assurer la responsabilité du patron <sup>(2)</sup> : il diminue ainsi, à la vérité, indirectement le salaire des ouvriers, mais ce salaire dépend de la convention.

Cependant, la loi du 9 avril 1898 (art. 30) annulant toute convention contraire à ses dispositions, il ne peut être convenu que les primes de l'assurance contractée par le patron

<sup>(1)</sup> Chambre, séance du 16 mai 1899, *J. Off.* du 17, *déb. parl.*, chambre, p. 1390.

<sup>(2)</sup> Cpr. Chavegrin, *Note*, S., 1900. 4. 1, § 3.



pour les accidents dont cette loi le rend responsable seront prélevées en tout ou en partie sur le salaire de l'ouvrier <sup>(1)</sup>; car cela équivaldrait à mettre les conséquences de l'accident à la charge de l'ouvrier.

## II. *Du droit de résiliation des assurances antérieures à la loi de 1898.*

**2057.** Le tribunal de la Seine avait décidé avec raison que la loi de 1898 n'avait pas pour effet de résilier les contrats relatifs à l'assurance simultanée des accidents et de la responsabilité civile <sup>(2)</sup>; et il en était de même des contrats relatifs à la responsabilité seule.

Mais, la responsabilité du patron ayant été étendue par la loi de 1898, la situation devenait fâcheuse pour ce dernier : l'assurance des accidents ne s'étendant pas à l'assurance de la responsabilité civile pour les industries prévues par la loi et cette assurance perdant une grande partie de sa portée par suite de l'extension de la responsabilité civile, le patron qui avait assuré ses ouvriers contre des accidents dont il n'était pas responsable, se trouvait obligé de payer une prime désormais supérieure à celle qui aurait, eu égard aux risques assurés, dû être stipulée.

D'autre part les compagnies ne paraissaient tenues, lorsqu'elles avaient assuré la responsabilité civile, qu'à raison des accidents dont le patron était responsable en vertu du régime antérieur à la loi, ces accidents seuls étant entrés dans les prévisions des parties. Les compagnies, en général, ne voulurent consentir à la rupture des contrats antérieurs que si les patrons assuraient auprès d'elles les risques nouveaux que leur faisait courir la loi de 1898. Le patron ne pouvait donc pas choisir son mode d'assurance et se trouvait ainsi tenu de payer des primes qu'il aurait pu, en s'adressant à un autre assureur, éviter en partie.

Dès avant le jugement dont nous avons parlé, deux propositions furent faites à la chambre des députés, l'une pour rési-

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 2019 et 2048.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Seine, 18 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 1. 714.

lier de plein droit les assurances en cours <sup>(1)</sup>, l'autre pour permettre à l'assureur et à l'assuré de demander cette résiliation <sup>(2)</sup>. La première a été d'abord adoptée par la chambre; le sénat y substitua la seconde, qui est devenue la loi du 29 juin 1899.

**2058.** L'art. unique de cette loi est ainsi conçu : « *Pen-*  
*» dant une période d'un an à partir du jour de la promulga-*  
*» tion de la présente loi, les polices d'assurances-accidents*  
*» concernant les industries prévues à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du*  
*» 9 avril 1898, et antérieures à cette loi, pourront être dénon-*  
*» cées par l'assureur ou par l'assuré soit au moyen d'une dé-*  
*» claration au siège social ou chez l'agent local, dont il sera*  
*» donné récépissé, soit par acte extra-judiciaire. Les polices*  
*» non dénoncées dans ce délai seront régies par le droit com-*  
*» mun ».*

La loi de 1899 s'applique non seulement aux assurances collectives, mais aussi aux assurances individuelles, le texte étant général <sup>(3)</sup>.

Il semble que si la police a trait à la fois à l'assurance d'ouvriers soumis à l'application de la loi de 1898 et d'ouvriers qui y sont soustraits, la loi de 1899 trouve encore son application. D'abord, l'assurance est bien de celles qui « concernent les industries prévues à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898 », bien qu'elle concerne en partie des ouvriers pour lesquels cette loi ne s'applique pas. Ensuite, l'assurance est faite collectivement et doit être, par suite, réputée indivisible dans la pensée des parties; cela est d'autant plus vrai que, presque toujours, la prime est uniforme pour tous les ouvriers et qu'il s'établit ainsi, dans la pensée des contractants, une compensation entre les accidents dont sont respectivement passibles des ouvriers exposés à des dangers inégaux. La question a été posée à la chambre, mais n'y a pas reçu de solution <sup>(4)</sup>.

<sup>1</sup> Proposition Gervais, 2 mars 1899, chambre, *doc. parl.*, mai 1899, p. 1001.

<sup>2</sup> Proposition Graux, 2 mai 1899, *J. Off.* du 3, chambre, *déb. parl.*, p. 1272.

<sup>3</sup> *Contra* Trib. paix Paris (2<sup>e</sup> arrond.), 8 déc. 1899, *Gaz. Pal.* 1900. 1. 260.

<sup>4</sup> Observations de M. Beauregard, chambre, 1<sup>er</sup> juin 1899, *J. Off.* du 2, *déb. parl.*, p. 1542. — Proposition Beauregard n'admettant que la résiliation partielle

Nous déciderons de même pour l'assurance comprenant diverses industries dont certaines seulement sont prévues par la loi de 1898; ici encore, on peut invoquer le texte et l'esprit de la loi.

Enfin, la solution sera encore la même, à raison de l'esprit de la loi de 1899, si l'assurance portait à la fois sur des accidents tombant sous l'application de la loi de 1898 et sur d'autres accidents qui échappent à cette loi.

**2059.** Du texte même, il résulte que la faculté de résiliation n'existe pas pour les polices souscrites postérieurement à la loi de 1898, alors même qu'elle aurait pour objet les accidents antérieurs à cette loi. Le contraire a été affirmé à la chambre par le président de la commission <sup>(1)</sup>, mais la commission du sénat a ajouté au texte, dans le but même d'écartier cette dernière solution, les mots « et antérieurs à cette loi », et un amendement qui les supprimait a été repoussé <sup>(2)</sup>. Il en est ainsi notamment des assurances continuées par tacite reconduction après la loi de 1898 <sup>(3)</sup>, car un contrat continué par tacite reconduction est un contrat nouveau <sup>(4)</sup>.

Peu importe même que les polices soient antérieures à la mise en vigueur de la loi de 1898 <sup>(5)</sup>.

**2060.** La dénonciation doit être postérieure à la loi; celle qui aurait été faite antérieurement n'aurait pas d'effet <sup>(6)</sup>.

**2061.** La dénonciation produit son effet immédiatement, et non pas seulement après l'expiration de l'année <sup>(7)</sup>. Et si la

« à moins que les conditions du contrat ne rendent la division impossible ». Chambre, 2 juin 1899, *J. Off.* du 3, *déb. parl.*, p. 1552. Cette proposition n'a pas été discutée.

<sup>(1)</sup> Chambre, 1<sup>er</sup> juin 1899, *J. Off.* du 2, *déb. parl.*, p. 1544.

<sup>(2)</sup> Sénat, 22 juin 1899, *J. Off.* du 23, *déb. parl.*, p. 752.

<sup>(3)</sup> *Contra* Trib. com. Seine, 8 janv. 1900, S., 1900, 2. 148, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 495.

<sup>(4)</sup> V. à propos des baux, *supra*, n. 1400 s.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Nogent-sur-Seine, 22 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 596.

<sup>(6)</sup> Trib. com. Seine, 8 janv. 1900, précité.

<sup>(7)</sup> Trib. com. Seine, 8 janv. 1900 (3 jug.), S., 1900. 2. 148, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 293, 495 et 587. — Trib. com. Rouen, 16 fév. 1900, S., 1900. 2. 148, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 574. — Trib. com. Troyes, 26 fév. 1900, S., 1900. 2. 148, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 519. — Trib. com. Arles, 8 mai 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 722.

prime a été payée d'avance pour l'année entière, la portion de la prime afférente au délai restant à courir doit être remboursée (1).

**2062.** La loi permettant aux parties d'exiger un récépissé, la compagnie dont l'agent refuse ce récépissé doit rembourser aux parties les frais de la signification de l'acte extrajudiciaire (2).

**2063.** La loi n'indique qu'un seul moyen de dénonciation; tous les autres sont donc sans effet; il en est ainsi, par exemple, d'une lettre recommandée (3).

**2064.** Lorsque deux assurances ont été contractées simultanément sur les accidents et sur la responsabilité civile, la dénonciation de l'une peut être considérée comme emportant, à raison de l'indivisibilité, dénonciation de l'autre (4).

### III. *Nature juridique de l'assurance collective.*

**2065.** On considère généralement en jurisprudence que le patron qui contracte une assurance collective au profit de ses ouvriers, et qui en paye les primes; pour le tout ou pour partie, au moyen de retenues opérées sur le salaire des ouvriers, est le gérant d'affaires de ces derniers; les ouvriers ratifient la gestion en consentant aux retenues (5).

(1) Trib. com. Rouen, 16 fév. 1900, précité. — Trib. com. Troyes, 26 fév. 1900, précité. — *Contra* Trib. com. Seine, 8 janv. 1900, précité. — Trib. com. Seine, 24 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 596.

(2) Trib. paix Paris (8<sup>e</sup> arrond.), 27 déc. 1899, S., 1900. 2. 147.

(3) Trib. civ. Boulogne, 15 mars 1900, S., 1900. 2. 147, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 708. — Trib. paix Paris (8<sup>e</sup> arrond.), 15 mars 1900, S., 1900. 2. 147. — Trib. paix Paris, 22 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 708.

(4) Trib. com. Seine, 8 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 495.

(5) Cass., 1<sup>er</sup> juil. 1885, S., 85. 1. 409. — Paris, 30 oct. 1885, S., 86. 2. 49, D., 88. 2. 25. — Toulouse, 16 avr. 1886, S., 87. 2. 89. — Paris, 25 fév. 1887, S., 89. 2. 73, D., 88. 2. 25. — Nîmes, 9 mars 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2, *Suppl.*, 74. — Rennes, 22 mars 1887, S., 87. 2. 196, D., 88. 2. 224. — Montpellier, 5 mai 1888, D., 88. 2. 292. — Amiens, 6 janv. 1889, *Rec. Amiens*, 89. 10. — Riom, 5 fév. 1895, *Rec. Riom*, 95. 199, *Rec. des assur.*, 95. 361. — Paris, 22 juin 1895, S., 97. 2. 228, D., 96. 2. 43. — Riom, 28 déc. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 111. — Paris, 22 juil. 1897, S., 98. 2. 257, D., 98. 2. 94. — Paris, 17 nov. 1897, S., 99. 2. 47, D., 98. 2. 246. — Trib. civ. Langres, 24 nov. 1887, *Loi*, 14 nov. 1888. — Trib. civ. Draguignan, 14 août 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 581. — Trib. civ. Bordeaux, 4 mars 1895, *Rec. Bordeaux*, 95. 2. 60. — Trib. civ. Largentière, 25 avr. 1895, *Gaz. Trib.*, 23 août 1895. — Trib. civ. Seine, 3 juil. 1895, *Droit industriel*, 96. 176. — Trib. civ. Versailles, 24 déc. 1895, *Loi*



Le grand inconvénient de cette théorie est qu'elle a conduit certaines autorités à refuser tout droit à l'ouvrier dans le cas où le patron a payé de lui-même toutes les primes. Mais sur ce point, il y a, comme nous le verrons, les doutes les plus sérieux (1).

Au point de vue juridique, on a également objecté (2) que, dans la gestion d'affaires, le gérant agit nécessairement au nom d'autrui (C. civ. 1372), alors que le patron agit en son propre nom. Cette objection n'est pas fondée. C'est le patron qui contracte, à la vérité, mais il contracte au nom de ses ouvriers sans les désigner nominativement. Au surplus, il n'est pas plus de l'essence de la gestion d'affaires que du mandat, que le gérant contracte au nom du maître ; il suffit que le gérant agisse pour le compte du maître, au profit de ce dernier, et dans le but de lui procurer un avantage. Telle est bien la situation du patron. Son but est de faire l'affaire de ses ouvriers.

Il n'est pas nécessaire davantage, dans la gestion d'affaires, que le maître soit déterminé ou connu, ni même qu'il existe. C'est ce qui explique la validité de l'assurance pour le compte de qui il appartiendra. L'assurance collective contre les accidents est précisément une assurance de ce genre ; le patron stipule pour celui de ses ouvriers qui sera victime d'un accident, comme l'assuré pour compte stipule pour la personne qui, au moment du naufrage du navire ou au moment de l'incendie des objets, sera propriétaire du navire et des objets.

Dans une autre opinion, il se formerait directement entre la compagnie et les ouvriers un quasi-contrat par cela seul que la première aurait touché les primes (3).

Ceci est inadmissible (4), car l'assureur ne connaît pas l'ou-

28 déc. 1895. — Trib. com. Seine, 7 juil. 1897, *Dr. cit.*, 18 août 1897, *Loi*, 19 août 1897. — Wahl, *Note*, S., 98. 2. 257, § 2, n. 4. — *Contra* Dupuich, *Note*, D., 97. 2. 369. — Certaines décisions adoptent à la fois le système de la gestion d'affaires et celui de la stipulation pour autrui. — Alger, 2 fév. 1898, *Journ. trib. alg.*, 20 mars 1898.

(1) V. *infra*, n. 2102.

(2) Labbé, *Note*, S., 85. 1. 413; Sauzet, *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 377, n. 16.

(3) Trib. civ. Carpentras, 12 déc. 1883, sous Nîmes, 13 mai 1884, S., 85. 2. 202.

(4) Sauzet, *op. cit.*, p. 379, n. 19; Wahl, *Note*, S., 98. 2. 259, § 2, n. 5.

vrier, et le quasi-contrat, comme le contrat, suppose un lien existant entre deux personnes.

L'art. 1121 C. civ. a également servi de base à une théorie; le patron, dit-on, stipule pour le compte des ouvriers et cette stipulation est valable, puisqu'elle est la condition d'une autre stipulation que le patron fait pour lui-même, dans le but de se prémunir de sa responsabilité vis-à-vis des ouvriers <sup>(1)</sup>; on peut objecter la théorie d'après laquelle cette stipulation ne peut être faite au profit de tiers indéterminés <sup>(2)</sup>; les ouvriers, a-t-on répondu, sont déterminés, ce sont tous les ouvriers du patron, on ne peut les assimiler aux enfants à naître dans l'assurance sur la vie. Cette réponse n'est pas irréprochable; individuellement les ouvriers ne sont pas désignés, ils ne sont même pas connus du patron, qui entend assurer tous les ouvriers actuels et futurs de son usine et il se peut qu'au moment où l'assurance est faite, le bénéficiaire ne soit pas encore né.

Une autre objection est également décisive : le patron n'a pas voulu stipuler pour ses ouvriers, il a voulu stipuler pour son propre compte, quoiqu'au profit de l'ouvrier; et, en effet, les polices décident généralement que l'ouvrier n'aura aucune action contre l'assureur <sup>(3)</sup>.

Les auteurs qui ont accueilli cette dernière objection décident que s'il n'est pas dit dans la police que les ouvriers n'ont aucune action contre l'assureur, et si rien ne montre que l'assureur ait refusé d'entrer en relations avec l'ouvrier, c'est bien sur l'art. 1121 que se fondera l'action <sup>(4)</sup>. Il n'en est pas moins vrai que si l'assureur a refusé d'entrer en relations avec l'ouvrier, et c'est le cas habituel, le contrat manquera,

<sup>(1)</sup> Paris, 30 oct. 1885, S., 86. 2. 40, D., 88. 2. 25. — Paris, 4 juil. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 722. — Douai, 11 juil. 1895, S., 98. 2. 257, D., 97. 2. 369. — Trib. civ. Seine, 30 juil. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 17, *Loi*, 11 déc. 1896. — Besançon, 2 août 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 325. — Trib. civ. Versailles, 19 janv. 1883, S., 84. 2. 90 (réformé par Paris, 14 avril 1884, *eod. loc.*). — Trib. civ. Seine, 30 juil. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 17. — Trib. comm. Seine, 10 avril 1899, *Droit*, 5 mai 1899.

<sup>(2)</sup> Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XI, 1882, p. 524; Dupuich, *Note*, D., 97. 2. 369.

<sup>(3)</sup> Paris, 14 avril 1884, précité. — Labbé, *loc. cit.*; Sauzet, *op. cit.*, p. 333, n. 23; Wahl, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> Sauzet, *op. cit.*, n. 24, p. 335, note 1.

si on accepte le fondement de l'art. 1121, de base juridique, puisque le patron, ne conférant pas alors aux ouvriers d'action contre l'assureur, ne peut être réputé avoir stipulé pour eux.

Mais une autre considération nous paraît devoir faire rejeter d'une manière absolue la théorie qui se fonde sur l'art. 1121. Ce texte n'autorise les stipulations pour autrui que comme condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même; or le patron qui assure ses ouvriers ne stipule pas pour lui-même, ainsi que nous allons le montrer.

Ce qui a sans doute décidé un certain nombre d'autorités à faire appel à la théorie de la stipulation pour autrui, c'est que cette théorie est adoptée par la cour de cassation comme fondement de l'assurance sur la vie. Mais l'analogie entre les deux sortes d'assurances n'est qu'apparente et les arguments sur lesquels se fonde la cour de cassation en matière d'assurance sur la vie ne sont pas applicables à l'assurance contre les accidents : elle dit que le stipulant, dans l'assurance sur la vie, stipule accessoirement à la stipulation qu'il fait pour lui-même, parce qu'il verse de ses deniers les primes; or il ne les verse pas de ses deniers dans l'assurance contre les accidents puisque les primes sont prélevées, — et cela même, en réalité, si le patron ne diminue pas les salaires du montant des primes <sup>(1)</sup> — sur les salaires. A la vérité, dans la plupart des cas, l'assurance des accidents est contenue dans le même écrit que l'assurance de la responsabilité du patron <sup>(2)</sup>; mais s'il est incontestable que dans cette dernière le patron stipule pour lui-même, l'assurance-accidents n'est pas l'accessoire de l'assurance-responsabilité; elles sont indépendantes l'une de l'autre <sup>(3)</sup>, puisqu'elles ont pour but de réparer les conséquences d'événements différents <sup>(4)</sup>.

La cour de cassation dit encore, en matière d'assurance sur la vie, que certaines circonstances (par exemple la révocation de la libéralité avant l'acceptation du bénéficiaire) sont

(1) V. *infra*, n. 2073.

(2) V. *supra*, n. 2050.

(3) Paris, 22 juil. 1897, précité.

(4) V. *supra*, *loc. cit.*

de nature à procurer au stipulant lui-même le bénéfice de l'assurance, que, par suite, il a un intérêt dans le contrat, intérêt qui, d'après le droit commun, suffit à légitimer la stipulation pour autrui, même non accessoire à une stipulation pour soi-même. Or, en aucun cas, le patron ne peut s'approprier le bénéfice de l'assurance-accidents, cette assurance s'appliquant à des accidents qui n'engagent pas sa responsabilité et, par suite, ne lui donnent pas droit à une indemnité.

Enfin la cour de cassation dit que l'assuré sur la vie trouve un profit moral, — constituant un nouvel intérêt légitime, — à assurer la situation de ses proches; on ne peut guère soutenir que le patron qui assure ses ouvriers contre les accidents ait un intérêt moral de même nature.

Ajoutons que la cour de cassation n'invoque, en matière d'assurance sur la vie, l'art. 1121 que si l'assurance est faite au profit d'une personne déterminée, et que, si le bénéficiaire n'est pas déterminé, elle fait tomber le bénéfice dans la succession de l'assuré. Or, nous avons montré que les ouvriers bénéficiaires de l'assurance accidents ne sont pas déterminés.

**2066.** Pour quelques autorités le patron est mandataire des ouvriers (<sup>1</sup>); il a évidemment négocié l'opération pour le compte de ces derniers, puisqu'elle ne lui procure à lui-même aucun profit personnel; à la vérité, l'assureur ne contracte et ne veut contracter qu'avec le patron, il n'entend traiter avec les ouvriers ni pour les primes ni pour les indemnités, mais le mandant n'apparaît pas nécessairement dans le contrat passé par le mandataire; ce dernier peut agir pour son compte personnel, le mandat prend alors le nom spécial de commission ou de prête nom; le contrat passé est donc un contrat de commission. Il est vrai qu'ici, à la différence d'un

<sup>1</sup>) Paris, 25 fév. 1887 (motifs), S., 89. 2. 73, D., 88. 2. 25. — Paris, 21 juin 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 171. — Paris, 11 déc. 1889, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 5. — Trib. civ. Brive, 4 mai 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2, *Suppl.*, 30. — Trib. civ. Verdun, 25 fév. 1896, *Droit*, 3 avril 1896, *Loi*, 3 avril 1896. — Thaller, *Ann. de dr. comm.*, IV, 1890, *Doctr.*, p. 113 s. — Cpr. Paris, 22 janv. 1895, S., 97. 2. 229 (il y aurait un contrat, dont l'arrêt ne précise pas la nature).



commissionnaire ordinaire, le patron indique sa qualité, et qu'ainsi l'assureur sait que le patron ne s'assure par personnellement; mais on admet que le commissionnaire d'assurances peut, sans perdre sa qualité, agir au nom de qui il appartiendra.

Cette théorie paraît inférieure à celle de la gestion; le mandat suppose un lien entre le mandant et le mandataire, lien préexistant au fait juridique accompli par ce dernier pour le compte du premier; on ne peut être mandataire sans tenir cette qualité d'une convention ou de la loi. L'exemple tiré du commissionnaire qui agit au nom de qui il appartiendra ne nous paraît pas convaincant, car aucun texte ne dit que ce commissionnaire est un mandataire; il est, en réalité, comme nous l'avons montré (1), un gérant d'affaires. Dès lors que le patron entend assurer tous ceux des ouvriers, présents et futurs, qui, dans le cours de leur engagement vis-à-vis de lui, seront victimes d'accidents professionnels, ils ne peuvent être réputés lui avoir donné, au moment où il a contracté l'assurance, mandat d'agir en leur nom (2).

**2067.** À côté de ces opinions, il faut en citer une autre, entièrement opposée, d'après laquelle le patron seul contracte avec l'assureur en son nom personnel, sans que les ouvriers soient aucunement en cause; le patron serait seul l'assureur de l'ouvrier, et il se déchargerait de son assurance sur l'assureur par une convention qui n'aurait aucun effet sur les ouvriers, considérés comme tiers. Ce contrat ne ferait pas naître de lien de droit entre l'assureur et l'ouvrier (3).

Cette opinion nous paraît être contraire à la réalité des faits: le but du patron est de mettre ses ouvriers en relations avec l'assureur et non pas de contracter pour lui-même et pour lui seul avec celui-ci (4).

**2068.** En tout cas, si l'ouvrier entre en rapports avec le

(1) V. *supra*, n. 2065.

(2) Wahl, *Note*, S., 98. 2. 259, § 2, n. 6.

(3) Rouen, 25 janv. 1892, S., 94. 2. 141. — Limoges, 4 fév. 1895, S., 97. 2. 153. — Trib. civ. Boulogne, 10 juill. 1885, S., 85. 2. 201. — Trib. civ. Draguignan, 14 août 1890 [motifs] *Gaz. Pal.*, 91. 1. 581. — Trib. civ. Largentière, 25 avril 1895, *Gaz. Trib.*, 23 août 1895. — Trib. civ. Lille, 3 juin 1897, *Nord jud.*, 97. 288.

(4) Wahl, *Note*, S., 98. 2. 259, § 2, n. 7.

patron, l'assurance collective se compose, en réalité, de deux conventions : l'une verbale, par laquelle le patron s'engage envers les ouvriers, pour payer, en dehors des salaires, leur travail, à leur procurer une assurance ; l'autre, écrite, par laquelle le patron contracte cette assurance avec une compagnie d'assurances <sup>(1)</sup>. La nature de la convention verbale passée entre les ouvriers et le patron n'est pas sans difficultés.

**2069.** Il va sans dire que si l'on considère, dans les rapports entre le patron et l'assureur, le patron comme le mandataire de ses ouvriers, il l'est également dans ses rapports avec ces derniers ; mais nous avons rejeté cette opinion par la raison qu'il ne peut y avoir de mandat sans convention.

**2070.** Dans une opinion, le patron qui assure ses ouvriers au moyen de retenues opérées sur leurs salaires en faisant servir ces retenues aux primes qu'il paie aux compagnies d'assurances, est personnellement obligé, en cas d'accidents, de payer à l'ouvrier l'indemnité fixée par la police d'assurance <sup>(2)</sup>. Il est, en d'autres termes, assureur de ses ouvriers.

**2071.** Dans un autre système, le patron ne contracte pas d'autre obligation que de procurer à l'ouvrier le bénéfice de l'assurance qu'il contracte au nom de ce dernier <sup>(3)</sup>. Il résulte de là qu'il ne peut être tenu de l'indemnité vis-à-vis des ouvriers ; la solution contraire a été cependant donnée <sup>(4)</sup>, mais elle est contradictoire dans ses termes. Elle doit être admise dans un seul cas, celui où, en fait, le patron a voulu répondre directement de l'indemnité envers les ouvriers <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Riom, 5 fév. 1895, *Rec. Riom*, 95. 199, *Rec. des assur.*, 95. 361. — Labbé, *Note*, S., 85. 1. 412 ; Sauzet, *op. cit.*, p. 385, n. 25 ; Tarbouriech, *Des assur. contre les accidents du travail*, n. 136 s.

<sup>(2)</sup> Grenoble, 20 juin 1887, *Rec. Grenoble*, 87. 212, *Mon. jud. Lyon*, 30 mars 1888. — Rouen, 25 janv. 1892, S., 94. 2. 141. — Paris, 10 avril 1894, *Gaz. Trib.*, 8 juill. 1894. — Trib. civ. Boulogne, 10 juill. 1885, S., 85. 2. 201. — Trib. civ. Seine, 17 juill. 1886, *Loi*, 27 août 1886. — Trib. civ. Limoges, 28 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 577.

<sup>(3)</sup> Nîmes, 13 mai 1884, S., 85. 2. 201. — Grenoble, 3 janv. 1885, S., 87. 2. 172. — Douai, 15 fév. 1886, S., 87. 2. 89. — Trib. civ. Seine, 30 nov. 1894, *Gaz. Trib.*, 25 déc. 1894. — Labbé, *Notes*, S., 85. 2. 201, S., 87. 2. 89, S., 89. 2. 73 ; de Courcy, *op. cit. infra*, p. 113 ; Sauzet, *op. cit.*, p. 392 s., n. 33 s.

<sup>(4)</sup> Grenoble, 3 janv. 1885, précité. — Douai, 15 fév. 1886, précité.

<sup>(5)</sup> Cela résultera par exemple de ce qu'en vertu d'une clause de la police, l'assureur doit suivre à ses frais les procès dirigés contre le patron en raison de l'as-

Nous reviendrons du reste sur ce point <sup>(1)</sup>.

2072. D'autres encore, dont l'opinion nous paraît la meilleure, pensent que le patron et l'ouvrier ont fait, accessoirement au louage d'ouvrage, un contrat à titre onéreux, qu'ils appellent une promesse d'assurances <sup>(2)</sup>.

2073. Il peut arriver que le patron paye lui-même la totalité des primes sans faire subir aucune retenue aux salaires des ouvriers.

En partant de la jurisprudence qui voit, au cas où des retenues sont exercées, une gestion d'affaires de la part du patron, on a été conduit à dire qu'ici l'assurance est un contrat de bienfaisance <sup>(3)</sup>.

Cela est difficile à admettre, au moins en thèse générale <sup>(4)</sup> : le patron n'a pas obéi exclusivement à une pensée de libéralité ; il a voulu éviter les difficultés des retenues, s'attirer, dans l'intérêt de la prospérité de son établissement, la confiance des ouvriers ; et, par dessus tout, l'absence de retenues lui permet de payer à ses ouvriers des salaires moindres que si des retenues étaient opérées.

Aussi cette hypothèse ne diffère-t-elle pas, au point de vue des droits respectifs des parties, de l'hypothèse contraire ; les ouvriers peuvent donc invoquer le bénéfice de l'assurance et le patron qui obtient une indemnité ne peut refuser de la verser à l'ouvrier victime de l'accident <sup>(5)</sup>.

Il en est, en tout cas, ainsi lorsque le patron s'est engagé vis-à-vis de l'ouvrier à fournir les versements ou une partie d'entre eux <sup>(6)</sup>.

urance, mais sous le nom de ce dernier. Grenoble, 11 déc. 1887, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 808.

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 2097 s.

<sup>(2)</sup> Labbé, *Note*, S., 89. 2. 73.

<sup>(3)</sup> Douai, 24 déc. 1889, S., 91. 2. 113, D., 93. 1. 375. — Dans un arrêt postérieur (11 juill. 1895, S., 98. 2. 257, D., 97. 2. 369), la même cour admet à la fois ce système et le système contraire. — V. aussi dans le sens de la gratuité, Douai, 3 fév. 1897, *Rec. assur.*, 97. 391. — Douai, 2 mars 1897, *Rec. assur.*, 97. 396. — Trib. civ. Grenoble, 7 avril 1892, S., 97. 2. 153 (en note), D., 92. 2. 265.

<sup>(4)</sup> V. les autorités citées *infra*, n. 2096.

<sup>(5)</sup> Pic, *Ann. dr. com.*, VII, 1893, *Doctr.*, p. 441. — *Contra* Trib. civ. Grenoble, 7 avril 1892, précité.

<sup>(6)</sup> Aix, 14 déc. 1891, *Rec. d'Aix*, 91. 1. 312 (il est donc, s'il ne l'a pas fait, responsable dans les limites fixées *infra*, n. 2099).

Mais il en est autrement si l'assurance n'a pas été portée à la connaissance des ouvriers (1) ; dans ce cas il ne peut y avoir ni gestion d'affaires, ni stipulation pour autrui acceptée. Nous pensons même que si l'ouvrier obtient, sans la volonté du patron, connaissance de l'assurance et déclare s'en prévaloir, il n'acquiert aucun droit ni contre le patron, ni contre l'assureur ; le patron ne peut être réputé avoir voulu stipuler pour le compte de ses ouvriers ou faire leur affaire s'il s'est abstenu de leur faire connaître l'assurance ; il n'a pas entendu leur conférer un droit.

#### IV. *Moment où se forme le contrat.*

**2074.** A quel moment se forme le contrat ou le quasi-contrat duquel l'ouvrier tient ses droits contre le patron ou contre l'assureur ? La doctrine de la gestion d'affaires répond : au moment de la retenue opérée sur les salaires (2) ; c'est alors que l'ouvrier ratifie la gestion que le patron a faite de ses affaires.

Nous verrons que si l'assurance est faite sans retenue sur les salaires, le contrat se forme au moment du paiement des salaires (3).

#### V. *Des ouvriers compris dans l'assurance et des causes de déchéance.*

**2075.** Tous les ouvriers soumis au même risque sont compris dans l'assurance collective, de sorte que leur omission dans l'indication du nombre des ouvriers entraîne la déchéance (4).

Au contraire, les ouvriers qui ne sont pas soumis aux mêmes risques n'y sont pas compris (5).

(1) Cass. req., 9 janvier 1899, S., 99. 1. 314.

(2) Paris, 30 oct. 1885, S., 86. 2. 49, D., 88. 2. 25. — Nîmes, 9 mars 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2, *Suppl.*, 74. — Montpellier, 5 mai 1888, D., 88. 2. 292.

(3) V. *infra*, n. 2096.

(4) Bordeaux, 9 juin 1893, D., 94. 2. 161 (sont compris dans l'assurance faite par un entrepreneur les conducteurs, marqueurs, chefs maçons et chefs de chantier, lesquels sont soumis aux mêmes risques que les ouvriers. De même pour les ouvriers occupés aux travaux publics en régie).

(5) Paris, 28 déc. 1887, cité par Planiol, *Note*, D., 94. 2. 161 (l'assurance faite par



Il en est de même des ouvriers qui, en cas d'accidents, ne sont pas aux risques du patron (1).

**2076.** On admet qu'en cas d'omission d'ouvriers, la déchéance du patron existe même s'il est de bonne foi, par argument de l'art. 348 C. com., qui donne une solution analogue en matière d'assurance maritime (2). Cependant cette solution a été combattue (3) : il ne saurait s'agir, dit-on avec raison, d'erreur, puisque la nullité résultant de l'erreur suppose que l'erreur est concomitante au contrat; il ne peut s'agir que d'une résolution, laquelle diffère de la déchéance ou nullité en ce qu'elle force le demandeur à restituer les primes perçues.

**2077.** Il peut être stipulé que le patron qui, dans une assurance collective, déclare occuper un nombre d'ouvriers inférieur à celui qu'il occupe réellement, sera déchu du bénéfice de l'assurance (4).

**2078.** Les causes de déchéance qui viennent d'être indiquées et toutes celles qui sont déterminées dans la police ou dérivent du droit commun, quoique provenant de la faute du patron, qui seul est obligé par la police, sont opposables à l'ouvrier, puisque ce dernier n'a d'autres droits que ceux que lui procure le patron par la police (5), mais il va sans dire que l'ouvrier a un recours contre le patron (6).

**2079.** L'assurance des ouvriers et celle de la responsabilité du patron étant indépendantes, la déchéance de l'une n'entraîne pas déchéance de l'autre (7).

un fumiste comprend seulement les ouvriers qui montent sur les toits et non pas les tôliers qui font des réparations dans l'intérieur de son atelier). — Planiol, *Note*, D., 94. 2. 161.

(1) Paris, 10 nov. 1887, D., 88. 2. 207 (l'assurance ne comprend que les ouvriers travaillant à l'atelier et non pas ceux qui se livrent à des travaux à l'extérieur). — Planiol, *Note*, D., 94. 2. 161.

(2) Bordeaux, 9 juin 1893, D., 94. 2. 161.

(3) Planiol, *Note*, D., 94. 2. 161.

(4) C. just. Genève, 17 sept. 1892, S., 93. 4. 12.

(5) Trib. civ. Seine, 9 janv. 1888, *Ann. dr. comm.*, 1888, *Jurispr.*, 63.

(6) V. sur ce dernier point, *infra*, n. 2100.

(7) Trib. civ. Seine, 25 juin 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 516. — Pic, *Ann. dr. comm.*, VII, 1893, *Doctr.*, p. 442.

VI. *Des accidents garantis par l'assurance.*

**2080.** En principe, l'assurance ne doit pas être considérée comme comprenant les accidents causés par les ouvriers à des tiers, mais seulement les accidents causés à eux par des tiers <sup>(1)</sup>.

L'assurance, d'autre part, d'après les clauses de toutes les polices, ne porte pas sur les accidents causés par une contravention aux lois et règlements <sup>(2)</sup>.

C'est à l'assureur qu'il appartient de prouver que cette contravention a été commise <sup>(3)</sup>.

**2081.** L'assureur peut renoncer à l'exclusion, admise par la police, de certaines causes d'accidents <sup>(4)</sup>.

**2082.** Il est de règle, dans toute assurance, que l'assureur n'est tenu d'aucune indemnité en cas de sinistre causé par la faute lourde de l'assuré. Comme ce n'est pas l'ouvrier qui est l'assuré, mais bien le patron, on pourrait être tenté de soutenir que la faute lourde de l'ouvrier ne dispense pas

<sup>(1)</sup> Le contraire a été décidé en fait, à raison de l'élévation de la prime (25 cent. par jour pour chacun) en ce qui concerne les cochers. Paris, 21 déc. 1893, *Loi*, 2 janv. 1894, *Gaz. Trib.*, 26 août 1894.

<sup>(2)</sup> Paris, 21 déc. 1893, précité. — Trib. civ. Seine, 23 juin 1896, *Droit*, 9 août 1896. — Trib. civ. Seine, 24 nov. 1897, *Loi*, 23 mars 1898. — La clause que l'assurance ne porte pas sur les accidents résultant « d'infractions aux lois et règlements de police » ne s'applique pas à une simple imprudence, constituant ou sur une contravention à ces lois et règlements. Paris, 2 mars 1893, S., 93. 2. 158. — Grenoble, 15 mai 1894, S., 95. 2. 175 (lors même que le patron est condamné en police correctionnelle pour homicide involontaire). — Lyon, 20 mai 1898, *Mon. jud. Lyon*, 24 nov. 1898. — Trib. com. Marseille, 1<sup>er</sup> sept. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 558, *Rec. Marseille*, 96. 1. 332 (la clause ne s'applique pas à une contravention à la loi du 12 nov. 1892, qui ordonne de mettre une clôture autour de la trappe d'une maison en construction; ce jugement va jusqu'à décider que la clause s'applique uniquement au dol ou à la faute volontaire, ce qui revient à lui enlever tout effet).

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Paris, 21 déc. 1893, précité (la preuve ne résulte pas d'un jugement rendu entre le patron et l'ouvrier et qui constate cette infraction).

<sup>(4)</sup> La renonciation résulte de ce que l'assureur, connaissant la cause de l'accident, se substitue à l'assuré pour défendre à l'action en dommages-intérêts formée contre lui par la victime de l'accident. — Lyon, 17 fév. 1882, S., 82. 2. 247. — Paris, 22 janv. 1887, S., 88. 2. 148. — Paris, 10 nov. 1887, S., 90. 2. 117. — Nancy, 15 déc. 1892, S., 95. 2. 199. — *Contra* Grenoble, 12 avril 1887, S., 88. 2. 52. — Il suffit que cette connaissance soit acquise au cours du procès, il n'est pas nécessaire qu'elle précède l'introduction de l'instance. — Paris, 10 nov. 1887, précité. — *Contra* Paris, 22 janv. 1887, précité.

l'assureur de payer au patron d'indemnité stipulée (1). Nous adoptons l'opinion contraire. En réalité, c'est aux ouvriers que revient l'indemnité et, comme la règle à laquelle nous avons fait allusion provient de ce que la faute lourde est assimilée au dol et que les assurés ne peuvent trouver dans leur délit une cause d'enrichissement, il faut refuser à l'ouvrier toute indemnité si l'accident est causé par sa faute lourde.

Du reste, le système contraire conduit à décider qu'en revanche aucune indemnité ne sera due à l'ouvrier si l'accident est causé par la faute lourde du patron, et cela est évidemment inadmissible.

**2083.** Cependant on admet que la faute lourde du patron ayant occasionné l'accident enlève tout droit à l'indemnité. Cela est certain pour l'assurance de sa responsabilité civile (2); le patron ne peut même, par une clause spéciale, s'assurer contre son dol (3).

En revanche le patron peut assurer sa responsabilité civile contre les fautes ou le dol des employés dont il répond (4).

Ainsi, en cas d'assurance de la responsabilité civile, le patron a droit à l'indemnité même s'il y a eu faute lourde de l'un de ses ouvriers (5). Cette solution a été vraisemblablement voulue par les parties; d'autre part elle n'a rien de contraire à l'ordre public (arg. art. 353 C. com., relatif à l'assurance maritime).

**2084.** Jusqu'à preuve du contraire, l'accident doit être considéré comme fortuit et l'assureur est tenu de payer l'indemnité (6).

**2085.** La mort de l'assuré par l'effet d'un suicide dégage l'assureur du paiement de l'indemnité d'assurance (7). En effet,

(1) Trib. civ. Seine, 7 mars 1894, *Gaz. Trib.*, 8 juil. 1894.

(2) Grenoble, 15 mai 1894, S., 95. 2. 175. — Trib. civ. Seine, 25 nov. 1897, *Droit*, 23 fév. 1898.

(3) Trib. féd. suisse, 22 déc. 1894, *Ann. dr. com.*, 1896, p. 36.

(4) Trib. féd. suisse, 22 déc. 1894, précité.

(5) Cass. req., 2 juin 1886, S., 87. 1. 369. — Cass. req., 22 oct. 1894, S., 95. 1. 8, D., 95. 1. 156. — Labbé, *Note*, S., 87. 1. 369.

(6) *Contra* Trib. féd. suisse, 13 oct. 1894, *Ann. dr. com.*, 1895, *Doctr.*, p. 145. — Mais v. Trib. civ. Seine, 7 mars 1894, *Gaz. Trib.*, 8 juil. 1894.

(7) Bruxelles, 14 juil. 1894, *Pasicr.*, 95. 2. 65. — Lefort, *Rec. périod. des assur.*, 1887, p. 305.

le contrat d'assurance cesse alors d'être aléatoire pour les deux parties et, par conséquent, de correspondre à sa véritable nature juridique ; d'un autre côté, en équité, le contrat d'assurance ne doit pas fournir une prime aux morts volontaires.

La question, du reste, ne se pose qu'en théorie, car les statuts des Compagnies excluent tout le risque de suicide et les polices sont conçues dans le même sens.

Mais le suicide ne prive les héritiers du droit à l'indemnité que s'il est conscient ; le suicide consommé dans un accès de démence n'a pas cet effet <sup>(1)</sup> : les motifs invoqués plus haut cessent alors de s'appliquer ; la mort est, du reste, aussi involontaire que si elle est causée par un accident et on peut même qualifier d'accident le suicide involontaire.

C'est à l'assureur qu'il appartient de prouver que la mort

(1) Cass. req., 3 août 1876, S., 77. 1. 25, D., 79. 5. 29. — Paris, 30 nov. 1875, S., 77. 1. 25 (sous Cass.), D., 77. 2. 132. — Paris, 16 nov. 1889, D., 92. 2. 46. — Lyon, 17 fév. 1891, S., 91. 2. 115, D., 92. 2. 46. — Paris, 16 juil. 1892, S., 92. 2. 199, D., 93. 2. 233. — Paris, 21 oct. 1892, D., 93. 2. 16. — Trib. civ. Seine, 25 juill. 1854, *Journ. des assur.*, 1855, p. 326, Badon-Pascal, *Rép. gén. du Journ. des assur.*, v<sup>o</sup> Suicide. — Trib. civ. Seine, 1<sup>er</sup> août 1854, Pouget, *Dict. des assur.*, II, v<sup>o</sup> Vie, n. 27. — Trib. civ. Seine, 8 août 1854, *Droit*, 10 août 1854, Pouget, *Dict. des assur.*, II, v<sup>o</sup> Vie, n. 27. — Trib. civ. Seine, 13 août 1874, *Journ. des assur.*, 1874, p. 460. — Trib. civ. Seine, 1<sup>er</sup> avr. 1876, *Journ. des assur.*, 1876, p. 238. — Trib. civ. Seine, 12 mai 1876, *ibid.*, 1876, p. 295. — Trib. civ. Seine, 21 nov. 1878, *ibid.*, 1879, p. 23. — Trib. com. Seine, 23 nov. 1882, *ibid.*, 1883, p. 59. — Trib. civ. Seine, 13 mars 1884, *Rec. périod. des assur.*, 1884, p. 221. — Trib. civ. Seine, 3 juil. 1884, *Journ. des assur.*, 1885, p. 108. — Trib. civ. Seine, 2 fév. 1887, *Rec. périod. des assur.*, 1887, p. 297. — Trib. com. Seine, 7 juin 1888, *Journ. des assur.*, 1888, p. 482. — Trib. civ. Seine, 22 avr. 1891, *Rec. périod. des assur.*, 1892, p. 40. — Trib. civ. Seine, 24 avr. 1891, *Rec. périod. des assur.*, 1892, p. 40. — Trib. civ. Anvers, 29 juin 1878, *Journ. des assur.*, 1878, p. 305. — Jug. arbitral des avocats d'Amsterdam, 29 déc. 1874, *Magaz. v. Handelsregl.*, XVII, p. 9, *Anal. Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 143. — Dupuich, *Note*, D., 93. 2. 233 ; Pouget, *Dict. des assur.*, v<sup>o</sup> Vie, n. 27 ; Lyon-Caen, *Journ. dr. int.*, VI, 1879, p. 497 ; Montluc, *Assur. sur la vie*, p. 207 ; Merger, *Assur. terrest.*, n. 186 ; Goldschmidt, *Zeitsch. f. Handelsrecht*, 1878, p. 183 s. — Allemagne : Trib. sup. com. Empire, 15 oct. 1875, *Entsch.*, XVIII, n. 55, p. 210, *Anal. Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 151. — Trib. sup. com. Empire, 8 avr. 1881, *Annalen*, IV, p. 57, *Anal. Journ. dr. int.*, IX, 1882, p. 329. — Etats-Unis, C. sup., 5 nov. 1883, *Alb. law Journ.*, XXVIII, p. 467. *Anal. Journ. dr. int.*, XI, 1884, p. 527. — C. sup. Etats-Unis, 7 mars 1887, *Alb. law Journ.*, XXXV, p. 279, *Anal. Journ. dr. int.*, XIV, 1887, p. 653. — Contra C. New-York, 1874, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 386 (du moins l'analyse du *Journ. dr. int.* le présente comme donnant cette solution). — C. sup. Dresde, 16 fév. 1878, *Journ. des assur.*, 1879, p. 407.



de l'ouvrier est le résultat d'un suicide <sup>(1)</sup>; telle est la solution à laquelle conduit l'art. 1315 C. civ.

C'est également à l'assureur (quoique ce point soit beaucoup plus contesté) à établir que le suicide était volontaire <sup>(2)</sup>. En effet, du moment que le suicide involontaire rend l'indemnité exigible, la compagnie qui, à l'action en indemnité des héritiers, répond par une exception tirée de ce qu'il y a eu un suicide volontaire, se trouve dans les conditions prévues par l'art. 1315-2°.

Pour échapper à cette solution, on a essayé de soutenir qu'à l'exception tirée du suicide, et opposée par la compagnie, les héritiers répondent par une réplique, tirée du caractère inconscient du suicide. Cela est entièrement inexact; cette objection repose, en effet, sur l'idée que le suicide est, à lui seul, présumé volontaire; or il n'est présumé ni volontaire, ni involontaire; c'est à celui qui invoque, à l'appui de sa prétention, le caractère volontaire ou involontaire du suicide qu'il appartient de prouver ce caractère.

En vain encore rappelle-t-on que le débiteur, qui se pré-

<sup>(1)</sup> Cass. req., 3 août 1876, S., 77. 1. 25, D., 79. 5. 29. — Paris, 30 nov. 1875, S., 77. 1. 25 (sous Cass.), D., 77. 2. 132. — Paris, 13 nov. 1890, *Journ. des assur.*, 1891, p. 20. — Paris, 18 mai 1892, *Gaz. Trib.*, 29 sept. 1892. — Paris, 16 juil. 1892, S., 92. 2. 199, D., 93. 2. 233. — Paris, 21 oct. 1892, D., 93. 2. 16. — Trib. civ. Seine, 1<sup>er</sup> avr. 1876, *Journ. des assur.*, 1876, p. 238. — Trib. civ. Seine, 12 mai 1876, *ibid.*, 1876, p. 295. — Trib. com. Seine, 23 nov. 1882, *Journ. des assur.*, 1883, p. 59. — Trib. civ. Seine, 13 mars 1884, *Rec. périod. des assur.*, 1884, p. 221. — Trib. civ. Seine, 1<sup>er</sup> avr. 1889, *Journ. des assur.*, 1889, p. 225. — Trib. civ. Seine, 22 mai 1890, *Journ. des assur.*, 1890, p. 411. — Zurich, 4 nov. 1893, S., 95. 4. 4. — Zurich, 22 juin 1894 (impl.), S., 95. 4. 4. — Trib. com. Bruxelles, 14 janv. 1886, *Journ. des assur.*, 1886, p. 110. — Dupuich, *Note*, D., 93. 2. 233. — *Contra* Trib. féd. suisse, 20 oct. 1894, D., 96. 2. 267. — Trib. civ. Bruxelles, 14 juill. 1894, *Pasicr.*, 95. 3. 65.

<sup>(2)</sup> Paris, 30 nov. 1875, S., 77. 1. 25 (sous Cass.), D., 77. 2. 132. — Lyon, 17 fév. 1891, S., 91. 2. 115, D., 92. 2. 46. — Paris, 21 oct. 1892, D., 93. 2. 16. — Trib. civ. Seine, 21 nov. 1878, *Journ. des assur.*, 1879, p. 23. — Trib. civ. Seine, 1<sup>er</sup> avr. 1876, *Journ. des assur.*, 1876, p. 238. — Trib. civ. Seine, 2 fév. 1887, *Rec. pér. des assur.*, 1887, p. 297. — Trib. civ. Seine, 13 mars 1884, *Rec. périod. des assur.*, 1884, p. 221. — Lefort, *Rec. périod. des assur.*, 1887, p. 305. — Cpr. Cass. req., 3 août 1876, S., 77. 1. 25, D., 79. 5. 29 (fondé sur les clauses spéciales de la police). — *Contra* Paris, 16 nov. 1889, D., 92. 2. 46. — Trib. civ. Seine, 22 avril 1891, *Rec. périod. des assur.*, 1892, p. 40. — Trib. civ. Anvers, 29 juin 1878, *Journ. des assur.*, 1878, p. 305. — Herbault, *Assur.*, n. 178; Couteau, *Assur.*, II, n. 399; Dupuich, *Note*, D., 93. 2. 233.

tend libéré par la prescription, doit prouver la prescription ; car celui qui, dans l'espèce, se trouve dans la situation du débiteur qui se prétend libéré, ce n'est pas l'héritier de l'assuré, mais bien la compagnie.

Du reste, comme il s'agit d'un simple fait et qu'au surplus la compagnie n'a pu se procurer une preuve par écrit du caractère volontaire du suicide, elle peut administrer cette preuve par témoins et par présomptions.

On a même admis que cette preuve résulte de ce que le défunt ni ses ancêtres n'étaient pas atteints d'aliénation mentale, et que les circonstances qui ont accompagné la mort attestent le caractère conscient du suicide <sup>(1)</sup>.

Elle résulte également d'une lettre du défunt, écrite peu avant sa mort et qui indique ses dispositions d'esprit <sup>(2)</sup>.

**2086.** La police peut stipuler que le suicide, qu'elle qu'en soit la cause, emportera déchéance <sup>(3)</sup>.

Mais si elle porte simplement que le suicide entraînera la déchéance, elle n'est pas censée s'appliquer au suicide dû à la folie <sup>(4)</sup>.

## VII. *Action de l'ouvrier contre l'assureur en cas d'accident.*

**2087.** De ce que le patron est, selon l'opinion générale, le gérant d'affaires des ouvriers, on conclut que ces derniers, en cas d'accident dont le patron n'est pas responsable, ont une action directe contre l'assureur <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Paris, 16 juil. 1892, précité.

<sup>(2)</sup> Paris, 21 oct. 1892, précité.

<sup>(3)</sup> C. supr. Iowa, 4 oct. 1888, *Journ. dr. int.*, XVI, 1889, p. 878.

<sup>(4)</sup> Autorités américaines citées *Journ. dr. int.*, XVI, 1889, p. 898. — Lyon-Caen, *Journ. dr. int.*, VI, 1879, p. 497 et les autorités citées *supra*, p. 331, note 1. — *Contra* Cass. Autriche, 20 mars 1879, *Jurist. Blättl.*, VI, 1879, p. 497.

<sup>(5)</sup> Paris, 30 oct. 1885, S., 86. 2. 49. — Toulouse, 16 avril 1886, S., 87. 2. 89. — Paris, 25 fév. 1887, S., 89. 2. 73. — Rennes, 22 mars 1887, S., 87. 2. 196. D., 88. 2. 224. — Amiens, 9 janv. 1889, *Rec. d'Amiens*, 89. 10. — Dijon, 11 juil. 1890, D., 91. 2. 237. — Paris, 22 juin 1895, S., 97. 2. 228, D., 96. 2. 43. — Paris, 22 juil. 1897, S., 98. 2. 257, D., 98. 2. 94. — Alger, 2 fév. 1898, *Journ. trib. alg.*, 20 mars 1898. — Bordeaux, 18 juil. 1898, *Rec. Bordeaux*, 98. 1. 388. — Trib. civ. Amiens, 19 fév. 1887, *Rec. d'Amiens*, 88. 8. — Trib. civ. Langres, 24 nov. 1887, *Loi*, 14 nov. 1888. — Trib. civ. Poitiers, 30 janv. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 542. — Trib. civ. Draguignan, 14 août 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 580. — Trib. civ. Seine, 17 avril

Il en est de même dans la théorie du mandat <sup>(1)</sup> et dans celle qui fonde les rapports entre l'assureur et les ouvriers sur l'art. 1121 C. civ. <sup>(2)</sup>.

D'une manière plus générale, dans l'opinion d'après laquelle le patron procure simplement à l'ouvrier le bénéfice de l'assurance, la compagnie est tenue directement envers ce dernier <sup>(3)</sup>; cependant certains arrêts ne lui donnent que l'action indirecte, du chef du patron <sup>(4)</sup>.

Peu importe, bien entendu, que l'assureur soit une compagnie d'assurances mutuelles <sup>(5)</sup>.

**2088.** Toutefois la compagnie peut, par le contrat, stipuler que le patron sera son seul créancier <sup>(6)</sup>. En un mot, il y a là une question de fait <sup>(7)</sup>.

Cette clause est pleinement valable <sup>(8)</sup>. On a soutenu cependant qu'elle est contraire à l'ordre public dans la mesure où elle diminuera le montant de l'indemnité due à l'ouvrier, c'est-à-dire où il se produira sur cette indemnité un concours des autres ouvriers du patron <sup>(9)</sup>. Cette solution nous paraît

1891, *Droit*, 9 mai 1891. — Trib. civ. Seine, 1<sup>er</sup> août 1896, *Droit*, 31 oct. 1896. — Trib. civ. Bordeaux, 4 mars 1895, *Rec. Bordeaux*, 95. 2. 60. — Trib. civ. Seine, 3 juil. 1895, *Dr. industr.*, 96. 176. — Wahl, *Note*, S., 98. 2. 258 et 259, § 2, n. 2 et 5.

<sup>(1)</sup> Thaller, *op. cit.*, 113 s.

<sup>(2)</sup> Paris, 4 juil. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 722. — Alger, 2 fév. 1898, précité. — Besançon, 2 août, 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 325. — Trib. civ. Seine, 30 juil. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 17, *Loi*, 11 déc. 1896. — Cpr. Wahl, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Labbé, *Notes*, S., 85. 1. 489, S., 86. 2. 49, S., 87. 2. 89; Sauzet, *loc. cit. infra*; de Courcy, *op. cit.*, p. 109 s. — Cpr. Bordeaux, 28 fév. 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 276.

<sup>(4)</sup> Douai, 15 fév. 1886, S., 87. 2. 89. — Cpr. Labbé, *Notes*, S., 86. 1. 49 et S., 87. 2. 89.

<sup>(5)</sup> Paris, 22 juin 1895, précité.

<sup>(6)</sup> Paris, 4 avril 1884, S., 84. 2. 90. — Paris, 22 juin 1895, précité (motifs). — Dijon, 27 nov. 1895, S., 97. 2. 230, D., 96. 2. 126. — Trib. civ. Seine, 28 mars 1888, *Rec. des assur.*, 88. 354. — Labbé, *loc. cit.*; Sauzet, *loc. cit. infra*; de Courcy, *loc. cit. infra*; Tarbouriech, *op. cit.*, n. 170. — *Contra* Rennes, 22 mars 1887, S., 87. 2. 196. — Bordeaux, 15 janv. 1889, *Rec. Bordeaux*, 89. 1. 72. — Dijon, 11 juil. 1890, D., 91. 2. 237. — Trib. civ. Seine, 1<sup>er</sup> août 1896, *Droit*, 31 oct. 1896. — Décidé qu'une clause, d'après laquelle il n'y aura de lien de droit qu'entre l'assureur et le patron, ne repousse pas l'action directe de l'ouvrier si d'autres clauses montrent que l'ouvrier a une action directe.

<sup>(7)</sup> Mêmes autorités.

<sup>(8)</sup> V. les autorités précitées.

<sup>(9)</sup> Trib. civ. Seine, 30 juil. 1896, sous Paris, 22 juil. 1897, S., 98. 2. 257.

inexacte : il ne s'agit là que d'une réduction de fait ; en droit, l'indemnité est intacte.

**2089.** L'ouvrier, au contraire, n'a pas d'action directe contre l'assureur dans l'opinion d'après laquelle aucun lien ne se forme entre eux <sup>(1)</sup>.

Il n'en est autrement que si, en fait, ce lien existe par les clauses de la police <sup>(2)</sup>.

En tout cas, l'ouvrier a contre l'assureur l'action indirecte <sup>(3)</sup>. Cette action ne peut même pas être écartée par une clause de la police <sup>(4)</sup>.

**2089 bis.** A supposer que l'ouvrier ait contre l'assureur une action directe, la clause qui lui enlèverait cette action est-elle valable ? On admet quelquefois le contraire, par le motif que si cette clause devait être validée, l'ouvrier, d'ailleurs privé d'une action directe contre le patron <sup>(5)</sup>, serait entièrement sans action <sup>(6)</sup>. Cette opinion nous paraît erronée : l'ouvrier, n'étant pas partie au contrat, ne peut critiquer ses clauses, pourvu qu'elles soient licites ; or, il n'y a rien d'illicite à constituer le patron mandataire de l'ouvrier à l'effet de toucher les indemnités d'assurance et ce mandat,

<sup>(1)</sup> Rouen, 25 juil. 1881, S., 82. 2. 112, D., 82. 2. 63. — Nîmes, 13 mai 1884, S., 85. 2. 201. — Grenoble, 3 janv. 1885, S., 87. 2. 172. — Douai, 15 fév. 1886, S., 87. 2. 89. — Grenoble, 20 juin 1887, *Mon. jud. Lyon*, 30 mars 1888. — Trib. civ. Seine, 20 oct. 1891, *Rec. des assur.*, 92. 14. — Trib. civ. Bordeaux, 6 déc. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94. 2. 10. — Montpellier, 18 mars 1895, *Pand. franç.*, 95. 2. 177. — Trib. civ. Seine, 16 et 18 janv. 1865, *Journ. des assur.*, 1867, p. 346. — Trib. civ. Nevers, 13 juil. 1880, *Journ. des assur.*, 1881, p. 30. — Trib. civ. Seine, 13 fév. 1895, *Rec. assur.*, 95. 402. — Trib. civ. Lille, 3 juin 1897, *Nord jud.*, 97. 288. — Labbé, *Note*, S., 85. 1. 412 ; Sauzet, *op. cit.*, p. 385, n. 25 s., et p. 402 s., n. 46 s. ; Labbé, *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 453 ; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XI, 1882, p. 523. — *Contra* Cass., 1<sup>er</sup> juil. 1885, S., 85. 1. 409. — Paris, 30 oct. 1885, S., 86. 2. 49. — Toulouse, 16 avril 1886, S., 87. 2. 89. — Rennes, 22 mars 1887, S., 87. 2. 196. — Cons. prudh. Seine, 30 oct. 1888, *Droit*, 25 nov. 1888. — Caen, 30 juil. 1886, S., 88. 2. 121. — Montpellier, 18 mars 1895, *Mon. jud. Midi*, 28 avril 1895.

<sup>(2)</sup> Sauzet, *op. cit.*, p. 385, n. 24, note 1.

<sup>(3)</sup> Grenoble, 20 juin 1887, *Mon. jud. Lyon*, 30 mars 1888. — Trib. civ. Seine, 13 fév. 1895, précité. — Labbé *Note*, S., 86. 2. 49. — Cela a été cependant contesté par la raison que le droit de l'ouvrier contre le patron n'est pas né et actuel. — Montpellier, 18 mars 1895, précité.

<sup>(4)</sup> Labbé, *Note*, S., 86. 2. 49.

<sup>(5)</sup> V. *infra*, n. 2097.

<sup>(6)</sup> Paris, 22 juil. 1897, D., 98. 2. 94 (1<sup>er</sup> arrêt) (sol. implic.).



étant contracté autant dans l'intérêt de l'assureur que dans celui des ouvriers assurés, ne peut être révoqué par la volonté unilatérale de ces derniers <sup>(1)</sup>. Au surplus, si la clause était nulle, il faudrait en conclure non pas, comme on le prétend <sup>(2)</sup>, que l'ouvrier a une action directe contre l'assureur, mais que le contrat est lui-même frappé de nullité, car, dans l'intention de l'assureur, cette clause a été une condition de son engagement éventuel.

On annule également la clause que l'assureur ne peut être à la fois tenu de garantir la responsabilité du patron et le dommage causé à l'ouvrier : cette clause, dit-on, est contraire à l'ordre public, parce qu'elle met l'ouvrier dans l'alternative de renoncer à la responsabilité du patron ou de perdre le bénéfice de l'assurance <sup>(3)</sup>.

**2090.** Si l'ouvrier ne peut agir contre l'assureur qu'en exerçant les droits du patron, son action est subordonnée à la preuve de ses droits contre le patron <sup>(4)</sup>.

De même, l'assureur peut faire valoir contre l'ouvrier toutes les exceptions qu'il a le droit d'invoquer contre le patron <sup>(5)</sup>.

Ainsi il peut opposer à l'ouvrier la compensation entre l'indemnité et la prime collective due par le patron ; on admet au moins cette compensation quand elle est stipulée par la police <sup>(6)</sup>.

**2091.** Agissant en vertu de l'art. 1166 contre l'assureur, l'ouvrier n'est pas préféré aux autres créanciers du patron <sup>(7)</sup>. On a cependant voulu arriver au même résultat que la doctrine de l'action directe en donnant un privilège à l'ouvrier <sup>(8)</sup> ; c'est une application d'une doctrine plus générale d'après

(1) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat, etc.*

(2) Paris, 22 juil. 1897, précité (sol. implic.).

(3) Paris, 22 juill. 1897, D., 98. 2. 94 (1<sup>er</sup> arrêt).

(4) Sauzet, *op. cit.*, p. 403, n. 47.

(5) Trib. civ. Seine, 13 fév. 1895, *Rec. assur.*, 95. 402 (déchéance résultant de ce que le patron a appelé, malgré la clause de la police, la compagnie en garantie dans l'instance engagée contre lui par l'ouvrier. — Sauzet, *loc. cit.*

(6) Sauzet, *op. cit.*, p. 407, n. 52.

(7) Thaller, *op. cit.*, p. 117 ; Sauzet, *op. cit.*, p. 410 s., n. 55 s.

(8) Labbé, *Notes*, S., 85. 1. 409, § 2 et S., 86. 2. 49 et *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 453.

laquelle le créancier d'un créancier aurait un privilège sur la créance de celui-ci dans le cas où elle est née dans son intérêt.

**2092.** Du chef de l'assurance de la responsabilité du patron, l'ouvrier n'a pas d'action directe contre l'assureur <sup>(1)</sup>.

C'est, en effet, le patron qui a demandé une garantie pour lui-même contre l'action que pourra intenter contre lui l'ouvrier. Cela étant, l'ouvrier ne pourrait exercer une action directe contre l'assureur, c'est-à-dire réclamer un droit privatif sur l'indemnité, au préjudice des autres créanciers du patron, que si la loi le lui permettait.

Dans tous les cas, à supposer que l'ouvrier ait une action directe contre l'assureur, cette action n'empêche pas que le patron ne puisse exercer de son côté une action, directe aussi bien entendu, contre ce dernier <sup>(2)</sup>. C'est le patron qui a contracté : ce qu'il a voulu consentir, c'est, comme nous l'avons dit, le dommage éventuel qu'il subira par l'action de l'ouvrier victime d'un accident; on objecte que s'il en est ainsi l'indemnité versée au patron appartiendra à tous ses créanciers et non pas seulement à l'ouvrier; nous avons dit déjà que cela est fort naturel. L'opinion contraire aboutit à un étrange résultat. Si le patron a indemnisé l'ouvrier, aucun recours n'existera contre l'assureur, ni de la part du patron dépourvu d'action par hypothèse ni de la part de l'ouvrier déjà indemnisé.

**2093.** Ces solutions ne se trouvent pas modifiées si l'assurance-accidents et l'assurance-responsabilité sont contenues dans la même police, ce qui est le cas habituel <sup>(1)</sup>; les deux

<sup>(1)</sup> Cass. civ., 23 juil. 1884, S., 85. 1. 128, D., 85. 1. 168. — Montpellier, 5 mai 1888, D., 88. 2. 292. — Paris, 19 juin 1888, S., 97. 2. 201 (en note). — Amiens, 9 janv. 1889, *Rec. d'Amiens*, 89. 10. — Montpellier, 18 mars 1895, *Pand. franç.*, 95. 2. 177. — Paris, 25 mai 1895, S., 97. 2. 201, D., 96. 2. 241. — Trib. civ. Poitiers, 30 janv. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 542. — Planiol, *Note*, D., 96. 2. 241; Appert, *Note*, S., 97. 2. 201; de Courcy, *Le droit et les ouvriers*, p. 99; Labbé, *Note*, S., 88. 2. 122; Thaller, *Ann. dr. comm.*, III, 1889, *doctr.*, p. 238; Wahl, *Note*, S., 98. 2. 259, § 3, n. 8 s. — *Contra* Grenoble, 27 mai 1887, *Rec. Grenoble*, 87. 216. — Douai, 11 juil. 1895, S., 98. 2. 257, D., 97. 2. 369. — Trib. civ. Lyon, 23 juin 1897, *Mon. jud. Lyon*, 19 oct. 1897.

<sup>(2)</sup> Wahl, *Note*, S., 98. 2. 259, § 3, n. 10. — V. cep. Douai, 11 juil. 1895, précité (qui paraît adopter successivement les deux opinions).

<sup>(3)</sup> Wahl, *Note*, S., 98. 2. 260, § 3, n. 11. — V. cep. Douai, 11 juil. 1895, précité.

assurances sont, en effet, indépendantes l'une de l'autre (1).

La volonté même de l'assureur et du patron serait impuissante à doter l'ouvrier de cette action directe (2). Ce serait donner à l'ouvrier, sur une créance du patron, un droit de préférence vis-à-vis des autres créanciers de ce dernier, et on sait que les droits de préférence sur les meubles ne peuvent être constitués par la convention.

Mais rien n'empêche le patron de céder son action éventuelle à l'ouvrier, si toutefois l'on admet la validité de créances futures (3).

**2094.** L'ouvrier a contre l'assureur une action indirecte (4), si sa créance contre le patron est établie.

**2095.** En cas d'assurance collective, on doit du reste supposer que l'assureur s'est engagé à la fois à indemniser l'ouvrier des suites de l'accident et le patron de sa responsabilité civile (5).

Il en est ainsi même si une seule prime est payée, alors qu'elle se compose de deux éléments : une retenue faite sur le salaire de l'ouvrier, un versement opéré directement par le patron (6).

**2096.** Alors même que l'assurance serait faite sans retenue sur les salaires des ouvriers, ces derniers auraient une action directe contre l'assureur (7) ; toutefois cette action leur fera défaut et l'action indirecte seule leur sera accordée, si l'on donne cette solution pour le cas d'une assurance faite avec retenue sur les salaires (8). En un mot, la situation est

(1) V. *supra*, n. 2050.

(2) Wahl, *Note*, S., 98. 2. 260, § 13. — V. cep. Douai, 11 juill. 1895, précité.

(3) Wahl, *loc. cit.*

(4) Grenoble, 20 juin 1887, *Rec. Grenoble*, 87. 212. — Montpellier, 5 mai 1888, précité. — Amiens, 9 janv. 1889, précité. — De Courcy, *loc. cit.* ; Labbé, *loc. cit.*

(5) Paris, 26 déc. 1893, D., 94. 2. 230.

(6) Paris, 26 déc. 1893, précité.

(7) Limoges, 4 fév. 1895, S., 97. 2. 153. — Douai, 11 juil. 1895, S., 98. 2. 257, D., 97. 2. 369. — Trib. civ. Villefranche, 8 août 1890, *Mon. jud. Lyon*, 24 nov. 1890. — Trib. civ. Le Havre, 15 déc. 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 2, *Suppl.*, 4. — Trib. civ. Seine, 30 juil. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 17, *Loi*, 11 déc. 1896 (motifs). — Wahl, *Notes*, S., 97. 2. 153, S., 98. 2. 257, § 1. — Cpr. Trib. civ. Versailles, 24 déc. 1895, *Loi*, 28 déc. 1896.

(8) Nîmes, 20 mars 1895, D., 96. 2. 73. — Nîmes, 2 juil. 1895, S., 97. 2. 153, D., 96. 2. 72.

exactement la même que si ces retenues avaient été opérées.

Cependant on a fait ici valoir contre l'action directe de l'ouvrier une objection spéciale ; dans le cas, a-t-on dit, où les primes sont payées à l'aide d'une retenue sur les salaires, le système qui donne à l'ouvrier une action directe contre l'assureur se fonde sur une stipulation pour autrui ou une gestion d'affaires, toutes deux acceptées par l'ouvrier implicitement au moment où le patron fait une retenue sur son salaire. Or, si, par hypothèse, aucune retenue n'est faite sur le salaire, aucun événement ne se produit qui puisse faire naître les relations de l'ouvrier avec l'assureur et lui donner ainsi une action directe contre ce dernier.

Cette objection est mal fondée ; si l'assurance est faite sans retenue, l'offre du patron à l'ouvrier consiste dans une assurance qu'il contractera à son profit à titre de salaire supplémentaire ; c'est donc, comme dans le cas où une retenue est faite, au moment où le salaire est payé et par l'effet de ce paiement que naissent les rapports entre l'ouvrier et l'assureur.

On a objecté aussi que le patron agit ici dans une intention libérale, cela n'est pas exact <sup>(1)</sup> et en outre cela est sans importance : un donateur n'est pas dispensé de satisfaire à ses engagements.

Il y a cependant une exemption à faire pour l'hypothèse où le patron n'a pas porté, par le contrat ou par un règlement de chantier, l'assurance à la connaissance des ouvriers <sup>(2)</sup> ; dans ce cas, les agissements même du patron prouvent qu'il n'a pas entendu contracter pour le compte de l'ouvrier.

### VIII. *Action de l'ouvrier contre le patron.*

**2097.** L'ouvrier assuré peut, en cas d'accident, agir directement contre le patron <sup>(3)</sup> dans l'opinion qui considère ce dernier comme assureur.

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 2073.

<sup>(2)</sup> Cass. req., 9 janv. 1899, S., 99. 1. 344.

<sup>(3)</sup> Dijon, 27 mars 1882, D., 82. 2. 225. — Rouen, 25 janv. 1892, S., 92. 2. 141. — Paris, 10 avril 1894, *Rev. dr. industr.*, 94, p. 163. — Limoges, 4 fév. 1895, (motifs), S., 97. 2. 153. — Grenoble, 25 juin 1895, D., 97. 2. 423. — Limoges,



Dans l'opinion, plus répandue, d'après laquelle le patron n'a été qu'un intermédiaire, et qui donne à l'ouvrier une action directe contre l'assureur, l'ouvrier n'a pas en même temps une action directe contre le patron <sup>(1)</sup>.

Certaines décisions sont allées cependant jusqu'à admettre que l'ouvrier a une action directe à la fois contre le patron et contre l'assureur <sup>(2)</sup>. Mais ces deux solutions sont inconciliables.

Dans l'opinion qui considère le patron comme directement obligé, il ne peut se soustraire à son obligation en offrant de transférer à l'ouvrier, victime de l'accident, ses droits contre la compagnie d'assurances <sup>(3)</sup>.

Dans tous les cas, l'ouvrier ne peut réclamer au patron plus que l'indemnité fixée, alors même que cette indemnité serait inférieure au dommage dont il est victime, si la responsabilité personnelle du patron n'est pas engagée par les circonstances indiquées plus haut <sup>(4)</sup>.

**2098.** Si le patron est, en cas d'assurance, personnellement tenu de l'indemnité, il est obligé de la payer même en cas de nullité ou de déchéance de l'assurance ou en cas d'insolvabilité de la compagnie d'assurances <sup>(5)</sup>.

Il en est autrement dans l'opinion contraire <sup>(6)</sup>, à moins, comme nous le dirons, que la déchéance ou le préjudice causé à l'ouvrier ne soient imputables au patron.

**2099.** Lorsque le patron n'emploie qu'une partie de la retenue faite sur les salaires à assurer les ouvriers, et consacrer le surplus à assurer sa responsabilité civile, l'ouvrier qui

20 mai 1897, *Rec. des assur.*, 98. 306. — Trib. civ. Boulogne, 10 juil. 1885, S., 85. 2. 203. — Trib. civ. Seine, 7 juill. 1886, *Rev. du cont. des trav. publ.*, 86. 437. — Trib. civ. Verdun, 25 fév. 1896, *Droit*, 3 avril 1896, *Loi*, 3 avril 1896. — Trib. civ. Lille, 21 avril 1896, *Nord jud.*, 96. 179.

<sup>(1)</sup> Douai, 15 fév. 1886, D., 88. 2. 25. — Dijon, 27 nov. 1895, S., 97. 2. 230, D., 96. 2. 126.

<sup>(2)</sup> Grenoble, 27 mai 1887, *Rec. Grenoble*, 87. 216.

<sup>(3)</sup> Rouen, 25 janv. 1892, S., 94. 2. 141.

<sup>(4)</sup> Grenoble, 25 juin 1895, D., 97. 2. 428.

<sup>(5)</sup> Rouen, 25 janv. 1892, S., 94. 2. 141. — Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 10 juil. 1885, S., 85. 2. 201.

<sup>(6)</sup> Trib. civ. Seine, 30 nov. 1894, *Gaz. Trib.*, 25 déc. 1894 (pour la clause que la transaction avec l'auteur de l'accident éteindra l'action).

subit un accident a le droit, dans toutes les opinions, de réclamer au patron la différence entre l'indemnité que lui aurait procurée l'emploi de la retenue tout entière à l'assurance de sa personne et l'indemnité qu'il touche de la compagnie d'assurances (1). L'ouvrier, en effet, a dû croire, s'il n'a pas été averti du contraire, que la retenue était destinée tout entière à assurer sa personne contre les accidents. D'autre part, dans l'opinion qui l'emporte aujourd'hui, le patron qui contracte une assurance pour le compte de ses ouvriers n'est que le représentant de ces derniers; il doit donc employer à l'assurance toutes les sommes qu'il retient dans ce but.

De même, si le patron, au lieu d'assurer par les retenues opérées sur le salaire des ouvriers les accidents subis par ces derniers, assure sa responsabilité civile, il est personnellement responsable envers les ouvriers du montant de l'assurance (2).

Et de même encore si le patron ne contracte aucune assurance à l'aide de ces retenues (3), ou n'en emploie qu'une partie à l'assurance (4). Ainsi le patron qui continue à opérer des retenues sur les salaires d'un ouvrier parvenu à un âge où les ouvriers cessent d'être compris, d'après la police, dans

(1) Grenoble, 3 janv. 1885, *Gaz. Pal.*, 85. 2. *Suppl.*, 68. — Grenoble, 12 mars 1886, D., 88. 2. 29. — Paris, 25 fév. 1887, S., 89. 2. 73, D., 88. 2. 25. — Aix, 14 déc. 1891, *Rec. d'Aix*, 91. 1. 312. — Grenoble, 27 déc. 1892, S., 94. 2. 139. — Nancy, 23 nov. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 212, *Pand. franç.*, 95. 2. 316, *Rec. des assur.*, 95. 150. — Paris, 3 juil. 1895 (motifs), S., 95. 2. 311. — Trib. civ. Brive, 4 mai 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. *Suppl.*, 30. — Trib. civ. Nancy, 7 mars 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 392. — Trib. civ. Nantes, 11 déc. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 161. — Trib. civ. Vesoul, 28 juil. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 595. — Pic, *Ann. dr. com.*, VII, 1893, *Doctr.*, p. 442. — *Contra* Paris, 4 nov. 1892, S., 94. 2. 139, D., 93. 2. 121 (il ne peut rien réclamer). — Nancy, 21 juil. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 212, *Droit industriel*, 96. 211 (il ne pourrait que demander la restitution des retenues faites en trop). — Trib. civ. Seine, 13 janv. 1892, *Droit*, 2 mars 1892 (il ne peut rien demander). — Trib. civ. Limoges, 18 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 577 (il ne peut rien réclamer).

(2) Paris, 25 fév. 1887, S., 89. 2. 73, D., 88. 2. 25.

(3) Paris, 12 mars 1889, *Gaz. Trib.*, 29 mars 1889. — Lyon, 21 mars 1889, *Mon. jud. Lyon*, 2 nov. 1889. — Lyon, 5 fév. 1890, *Mon. jud. Lyon*, 4 oct. 1890. — Paris, 22 janv. 1896, D., 96. 2. 44. — Caen, 19 fév. 1896, *Rec. assur.*, 97. 244. — Trib. civ. Die, 10 fév. 1887, *Rec. Grenoble*, 87. 165. — Trib. civ. Seine, 17 avr. 1891, *Droit*, 9 mai 1891. — Labbé, *Note*, S., 89. 2. 73.

(4) Nancy, 7 mars 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 392. — Trib. civ. Brive, 4 mai 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. *Suppl.*, 30.

l'assurance collective, est, en cas d'accident, personnellement tenu du montant de l'assurance envers cet ouvrier (1).

Dans les mêmes cas, l'ouvrier peut, s'il le préfère, en dehors même d'un accident, réclamer au patron une indemnité égale aux retenues faites sur son salaire et qui n'ont pas servi à assurer l'ouvrier (2).

Mais toutes ces solutions cessent d'être exactes, s'il a été convenu entre le patron et l'ouvrier que les retenues serviraient, en tout ou en partie, à assurer la responsabilité du patron (3). On peut, en effet, évidemment convenir, en principe, que la retenue faite sur les salaires servira en partie seulement à l'assurance, et sera employée pour le surplus à une autre destination (4).

**2100.** Le patron, en tout cas, est responsable envers l'ouvrier de la déchéance encourue pour ne s'être pas conformé aux clauses de la police, si le patron n'a pas fait connaître ces clauses à l'ouvrier (5).

Il en est également responsable dans le cas contraire, car c'est lui qui a contracté l'assurance, qui a géré l'affaire de l'ouvrier; il se trouve, en conséquence, obligé de conduire la gestion à bonne fin (6).

Sa responsabilité est encourue, de même, s'il n'a pas fait garantir tous les risques que l'ouvrier, en raison de sa profession, court le plus fréquemment (7), ou s'il a exclu des ouvriers dans la catégorie desquels se trouvait l'ouvrier victime de l'accident (8), ou s'il n'a pas informé l'ouvrier de la

(1) Caen, 19 fév. 1896, précité.

(2) Labbé, *Note*, S., 88. 2. 121.

(3) Labbé, *Note*, S., 88. 2. 121.

(4) Cass. civ., 29 avril 1895 (deux arrêts, S., 95. 1. 433, D., 95. 1. 318. — Paris, 3 juil. 1895, S., 95. 2. 311, D., 96. 2. 205 (organisation du service sanitaire). — Labbé, *loc. cit.* — Sauf ce qui est dit au n. 2019.

(5) Dijon, 27 nov. 1895, S., 97. 2. 230, D., 96. 2. 126 (clause que l'ouvrier doit se tenir sous le contrôle des médecins de l'association).

(6) Trib. comm. Seine, 7 juil. 1897, *Droit*, 18 août 1897, *Loi*, 19 août 1897.

(7) Paris, 17 nov. 1897, S., 99. 2. 47, D., 98. 2. 246 (patron qui s'adresse à une compagnie excluant la mort par asphyxie, alors qu'en égard à la profession cette cause d'accidents est la plus fréquente). — V. cep. Riom, 28 déc. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 111.

(8) Paris, 22 janv. 1895, S., 97. 2. 229 (ouvrier de plus de 65 ans).

clause de la police qui limite la durée de l'action de ce dernier (1).

Il est encore responsable s'il a égaré le double de la police qu'il avait entre les mains et si, l'assureur niant l'existence de l'assurance, aucune preuve de cette assurance n'existe plus (2).

**2101.** Le patron, pour ceux qui le considèrent comme assureur, est tenu même en cas d'insolvabilité de la compagnie à laquelle il est assuré (3).

Dans l'opinion d'après laquelle le patron a la seule obligation de subroger l'ouvrier contre l'assureur, le patron n'est pas responsable du cas fortuit qui empêche l'ouvrier d'être indemnisé par l'assureur (4), par exemple de la faillite de l'assureur (5).

Cependant, si la faillite s'est produite après l'accident, le patron peut être responsable de n'avoir pas été suffisamment diligent dans la poursuite de l'indemnité (6).

Dans l'opinion d'après laquelle le patron s'est engagé à répondre de l'assureur, il est évidemment tenu de la solvabilité de celui-ci (7).

**2102.** Même opérée sans retenues, l'assurance collective promise ou commencée par le patron procure aux ouvriers un droit contre le patron qui n'assure pas l'ouvrier (8), si on admet qu'elle lui donne un droit contre le patron dans l'hypothèse contraire; car le patron s'est obligé implicitement à leur procurer l'assurance, tout aussi bien que si les retenues étaient opérées; les moyens seuls diffèrent, le but est le

(1) Bordeaux, 18 juil. 1898, *Rec. Bordeaux*, 98. 1. 388.

(2) Paris, 25 fév. 1887, précité.

(3) Trib. civ. Boulogne, 10 juil. 1885, S., 85. 2. 203. — Cpr. Sauzet, *op. cit.*, p. 392, n. 32.

(4) Labbé, *Note*, S., 85. 2. 201, § 1. — Cpr. Sauzet, *op. cit.*, p. 391, n. 32.

(5) Thaller, *op. cit.*, p. 17. — Cpr. Sauzet, *loc. cit.*

(6) Cpr. Sauzet, *op. cit.*, p. 392, n. 32.

(7) Sauzet, *op. cit.*, p. 392, n. 33 s.

(8) Nîmes, 20 mars 1895, D., 96. 2. 73. — Nîmes, 2 juil. 1895, S., 97. 2. 153, D., 96. 2. 72. — Trib. civ. Grenoble, 7 avril 1892, S., 97. 2. 154 (note). — Wahl, *Note*, S., 97. 2. 153. — *Contra* Douai, 24 déc. 1889, précité. — Douai, 3 fév. 1897, *Rec. assur.*, 97. 391. — Douai, 2 mars 1897, *Rec. assur.*, 97. 381. — Nancy, 14 janv. 1899, *Rec. assur.*, 99. 305. — Trib. civ. Verdun, 25 fév. 1896, *Droit*, 3 avril 1896, *Loi*, 3 avril 1896.



même. En vain objecte-t-on que le patron fait une libéralité ; cela n'est pas exact, et, du reste, un donateur est obligé d'exécuter la donation.

On objecte encore que le patron ne saurait être ici tenu comme gérant d'affaires, la gestion d'affaires supposant des risques non aléatoires et une affaire spéciale ; mais si l'objection était fondée, elle le serait également pour l'hypothèse où l'assurance est faite au moyen d'une retenue opérée sur les salaires. Elle repose, d'ailleurs, sur une confusion ; si, dans un système répandu, le patron qui assure ses ouvriers est leur gérant d'affaires, il l'est seulement dans les rapports entre les ouvriers et l'assureur ; c'est, comme nous l'avons vu, en vertu d'un contrat qu'il s'est obligé envers ses ouvriers à leur procurer le bénéfice d'une assurance.

Toutefois, tant que l'ouvrier n'a pas connu l'assurance, le patron peut arrêter le paiement des primes, car il ne fait ainsi que retirer une offre faite à l'ouvrier et non acceptée par lui (1).

**2103.** Pour l'opinion qui, dans le cas où l'assurance est contractée au moyen d'une retenue sur les salaires, veut que le patron qui a contracté l'assurance soit tenu directement envers les ouvriers, il le sera également dans notre hypothèse ; il n'y a aucune raison de distinguer (2). L'opinion contraire admettra ici encore que le patron n'est pas tenu directement envers les ouvriers.

**2104.** A la règle que nous avons admise, on ne doit faire aucune exception pour l'hypothèse où le patron n'aurait pas donné connaissance aux ouvriers, lors de leur entrée dans l'usine, de l'assurance contractée ; cela résulte du motif même sur lequel nous nous sommes fondés (3).

#### IX. *Montant de l'indemnité. Cumul des indemnités.*

**2105.** Comme dans toute assurance, l'assureur peut limiter la somme jusqu'à concurrence de laquelle il garantit le

(1) Trib. civ. Grenoble, 7 avril 1892, précité. — Wahl, *loc. cit.*

(2) Nîmes, 2 juil. 1895, précité. — *Contra* Limoges, 4 fév. 1895, S., 97. 2. 153.

(3) Cette distinction est cependant faite par Trib. civ. Grenoble, 7 avril 1892, précité et Nîmes, 20 mars 1895, précité.

risque <sup>(1)</sup>. Mais, à défaut de cette limitation, l'ouvrier peut obtenir la réparation complète du préjudice qui lui a été causé.

**2106.** Si le patron tombe en faillite et que l'ouvrier victime de l'accident n'ait, en vertu du concordat, droit qu'à un dividende, c'est néanmoins la totalité de l'indemnité et non pas ce dividende qui doit être versé par l'assureur <sup>(2)</sup>. Cela est évidemment injuste, dans la théorie de l'action indirecte, puisque la somme versée sera répartie au marc le franc, comme tout l'actif du failli, entre tous les créanciers de la faillite ; mais c'est une situation qui se présente dans toutes les hypothèses d'assurances. La solution contraire est plus injuste, puisque le dividende versé par l'assureur serait également réparti au marc le franc entre les créanciers et que l'ouvrier victime de l'accident en toucherait ainsi une fraction beaucoup moindre encore.

**2107.** Il est certain que l'ouvrier ne peut cumuler, au delà de la somme nécessaire pour réparer le préjudice qu'il a subi, deux indemnités, l'une du patron, l'autre de l'assureur <sup>(3)</sup>. Sans doute l'indemnité d'assurance, étant fixée à forfait, n'est

<sup>(1)</sup> Ainsi la compagnie peut stipuler qu'en cas de condamnation du patron à une rente viagère, elle ne sera tenue que d'en payer les arrérages jusqu'à concurrence de la somme garantie, et cela la dispense de procurer au patron le titre de rente sur l'État qu'il est condamné à fournir à l'ouvrier. Douai, 5 déc. 1893, S., 94. 2. 251.

<sup>(2)</sup> Paris, 19 juin 1888, S., 97. 2. 201 (en note). — Montpellier, 5 mai 1888, D., 88. 2. 292, *Ann. dr. com.*, *loc. cit.* — Appert, *Note*, S., 97. 2. 201. — Cpr. Paris, 25 mai 1895, S., 97. 2. 201.

<sup>(3)</sup> Caen, 18 fév. 1885, S., 88. 2. 121. — Caen, 30 juill. 1886, S., 88. 2. 121. — Nîmes, 10 avril 1897, S., 97. 2. 301. — Limoges, 10 mai 1897, S., 98. 2. 264. — Paris, 22 juil. 1897, D., 98. 2. 94 (3<sup>e</sup> arrêt). — Bordeaux, 22 mars 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 284. — Trib. civ. Boulogne, 10 juil. 1885, S., 85. 2. 203. — Trib. civ. Villefranche, 8 août 1890, *Mon. jud. Lyon*, 24 nov. 1890. — Trib. civ. Nantes, 11 déc. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 161. — Trib. civ. Grenoble, 18 mai 1895, *Droit*, 21 mars 1896. — Trib. com. Marseille, 24 mars 1896, *Loi*, 14 avril 1896. — Trib. com. Seine, 16 juin 1898, *Gaz. Trib.*, 19 juil. 1898, *Droit*, 10 juil. 1898. — Sauzet, *op. cit.*, p. 395, n. 37 et p. 403, n. 48. — *Contra* Trib. sup. com. Stuttgart, 22 mai 1875, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 374. — Le Gost, *Rec. Caen*, 1887, p. 39. — M. Labbé (*Note*, S., 88. 2. 122) fait dépendre la solution de l'intention des parties : le cumul est possible si, en fait, l'assurance est un contrat de capitalisation, et impossible si elle est un contrat d'indemnité ; en principe, l'assurance collective lui paraît être un contrat d'indemnité, parce que le patron a entendu que l'assureur le déchargerait.

pas nécessairement, comme l'indemnité d'une assurance maritime ou contre l'incendie, l'équivalent du préjudice subi et peut être le résultat de la capitalisation des primes, mais il n'en est pas moins vrai qu'un accident ne peut être la source d'un bénéfice pour la victime.

Par suite, s'il a obtenu une indemnité complète du patron, il ne peut plus agir contre l'assureur <sup>(1)</sup>.

De même, s'il a obtenu de l'assureur l'indemnité d'assurance promise, il ne peut plus réclamer au patron que la différence entre le montant du préjudice subi et l'indemnité d'assurance <sup>(2)</sup>.

Dans le cas où l'assurance a été contractée collectivement par le patron, on peut ajouter un autre argument ; c'est que le patron a entendu, en organisant cette assurance, diminuer ou supprimer sa responsabilité. Il ne peut être entré dans l'esprit du patron de vouloir procurer à l'ouvrier gratuitement une indemnité supérieure au préjudice causé.

Dans une autre doctrine, que nous avons rencontrée déjà à propos de l'indemnité d'assurance promise par le patron lui-même <sup>(3)</sup>, il faudrait seulement déduire de l'indemnité due par le patron le montant des frais, risques et démarches qu'il a assumés pour l'assurance <sup>(4)</sup>.

Il faut admettre, en tout cas, que si les primes d'assurances sont payées des deniers du patron, le cumul ne peut se produire <sup>(5)</sup> : on peut dire dans ce cas, comme dans celui où l'assurance est faite par le patron lui-même <sup>(6)</sup>, que le but du patron est d'alléger ou de supprimer l'indemnité en cas d'accident.

**2108.** Les indemnités peuvent, au contraire, être cumulées jusqu'à concurrence du montant du dommage <sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> Caen, 18 fév. 1885, précité. — Paris, 22 juil. 1897, précité. — Sauzet, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> Caen, 30 juil. 1886, précité. — Rennes, 14 déc. 1891, *Rec. d'Angers*, 92. 21. — Sauzet, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 1994.

<sup>(4)</sup> Chavegrin, *Note*, S., 1900. 4. 1, § 4.

<sup>(5)</sup> Chavegrin, *Note*, S., 1900. 4. 1, § 3.

<sup>(6)</sup> V. *supra*, n. 1994.

<sup>(7)</sup> Bordeaux, 22 mars 1899, précité (cumul de l'indemnité d'assurance avec les dommages-intérêts dus par le patron). — Trib. civ. Seine, 20 mars 1900, S., 1900.

**2109.** Il est donc certain que l'ouvrier, dans l'hypothèse où une indemnité lui est allouée par une caisse d'assurance qu'a fondée le patron, peut, si cette indemnité ne lui paraît pas être un dédommagement suffisant, agir contre le patron <sup>(1)</sup>, mais que cette indemnité doit être imputée sur celle que lui doit le patron pour l'accident <sup>(2)</sup>.

Cette dernière solution doit être acceptée même si l'on admet qu'au contraire l'ouvrier peut cumuler l'indemnité due par le patron et celle qui est due par une compagnie d'assurances ou par un tiers <sup>(3)</sup>; car on doit supposer que le patron a promis l'indemnité d'assurance dans le but même de diminuer sa responsabilité, ou, en d'autres termes, que dans l'intention des parties cette indemnité fait partie des dommages-intérêts dus pour l'accident <sup>(4)</sup>.

**2110.** L'ouvrier ne peut pas davantage cumuler les indemnités dues par un tiers, auteur de l'accident, et par l'assureur, au delà de la réparation du dommage <sup>(5)</sup>.

**2111.** On stipule fréquemment la déchéance de l'ouvrier assuré qui, avant d'agir contre l'assureur, agit contre le patron, et la déchéance, vis-à-vis du patron, de l'ouvrier qui agit d'abord contre l'assureur; l'ouvrier est donc obligé de choisir entre deux débiteurs : le patron et l'assureur.

Cette clause peut aboutir à exonérer le patron de sa faute; or on admet généralement que cette clause d'exonération est valable dans les contrats et nulle dans les relations extra-contractuelles.

Il suit de là que, dans le système de la jurisprudence, qui considère la responsabilité du patron comme délictuelle, cette clause est nulle <sup>(6)</sup>.

2. 116 (cumul de l'indemnité d'assurance avec l'indemnité due par l'auteur de l'accident).

<sup>(1)</sup> Trib. com. Seine, 18 janv. 1894, *Rec. assur.*, 94. 147.

<sup>(2)</sup> Trib. com. Seine, 18 janv. 1894, précité. — Chavegrin, *Note*, S., 1900. 4. 1, § 3.

<sup>(3)</sup> V. sur ce point, *supra*, n. 1994.

<sup>(4)</sup> Chavegrin, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> Limoges, 10 mars 1897, précité. — *Contra* Trib. civ. Draguignan, 14 août 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 581.

<sup>(6)</sup> Cass. civ., 1<sup>er</sup> juil. 1885, S., 85. 1. 409. — Paris, 26 déc. 1893, D., 94. 2. 230. — Paris, 22 juil. 1897, S., 98. 2. 257. — Nancy, 4 fév. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 538.



Il en est autrement dans le système qui attribue à la responsabilité du patron le caractère contractuel <sup>(1)</sup>.

**2112.** Cependant, par application de cette clause, on décide que l'ouvrier, en agissant contre l'assureur, renonce implicitement à son action contre le patron et, par suite, on admet la validité de la clause en tant qu'elle empêche l'ouvrier, après avoir agi contre l'assureur, d'agir contre le patron <sup>(2)</sup>.

Mais cette renonciation ne peut être présumée. L'action de l'ouvrier contre l'assureur ne nous paraît pas écarter l'intention d'agir ultérieurement contre le patron <sup>(3)</sup>.

La renonciation est valable, dans toutes les théories, si elle a lieu par un acte de volonté postérieur à l'accident. On dit qu'elle est également valable si elle résulte du contrat, parce qu'elle suppose néanmoins un fait postérieur à l'accident <sup>(4)</sup>. Nous ne le pensons pas ; ce qu'il faudrait, c'est que la renonciation fût postérieure à l'accident.

**2113.** A supposer que le patron soit tenu personnellement de l'indemnité d'assurance, il ne peut se prévaloir de la clause pour refuser l'indemnité à l'ouvrier qui a agi d'abord contre lui en responsabilité <sup>(5)</sup>, car il est contraire à l'ordre public qu'on fasse un sacrifice pour avoir la faculté de faire reconnaître son droit en justice.

**2114.** A supposer même qu'il n'y ait aucun lien de droit entre l'assureur et l'ouvrier, rien n'empêche qu'une clause de la police donne mission à l'assureur de remplacer le patron dans les procès à intenter contre l'ouvrier <sup>(6)</sup>. En effet, l'assureur agit, sur ce dernier point, comme mandataire du patron.

**2115.** L'opinion qui base sur l'art. 1166 l'action de l'ouvrier contre l'assureur, autorisant ce dernier à opposer les exceptions qui lui appartiennent contre le patron, ne lui

<sup>(1)</sup> Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XV, 1885, p. 352.

<sup>(2)</sup> Labbé, *Note*, S., 85. 2. 202.

<sup>(3)</sup> Sauzet, *op. cit.*, p. 397, n. 40.

<sup>(4)</sup> Sauzet, *op. cit.*, p. 398, n. 41.

<sup>(5)</sup> Labbé, *Note*, S., 85. 2. 202, § 2 ; Sauzet, *op. cit.*, p. 401, n. 44.

<sup>(6)</sup> Sauzet, *op. cit.*, p. 368, n. 9. — *Contra* Trib. civ. Versailles, 19 janv. 1883, sous Paris, 4 avril 1884, S., 84. 2. 90, D., 85. 2. 42.

permet pas d'invoquer contre l'ouvrier la clause d'option, en tant qu'elle entraîne déchéance contre l'ouvrier qui a d'abord agi contre le patron <sup>(1)</sup> ; car du moment que cette clause ne peut être invoquée par le patron contre l'ouvrier, elle ne peut être invoquée par l'assureur contre le patron qu'il a promis d'indemniser, et l'ouvrier ne peut qu'exercer les droits du patron.

Certains valident la clause par cet argument que l'assureur, eu égard au montant des primes, ne veut pas supporter à la fois une indemnité envers l'ouvrier, et une indemnité vis-à-vis du patron dont il a assuré la responsabilité civile <sup>(2)</sup>.

**2116.** La clause ne limite pas davantage la responsabilité du patron au chiffre de l'indemnité promise par l'assureur, dans la mesure où sont nulles les conventions relatives à la responsabilité du patron <sup>(3)</sup>.

#### X. *Durée de l'action en indemnité.*

**2117.** Comme dans toute convention, et notamment comme dans tout contrat d'assurance, la clause qui limite au-dessous du droit commun la durée de l'action du patron ou de l'ouvrier contre l'assureur est licite <sup>(4)</sup>.

Notamment, est valable la clause, généralement adoptée, qui limite la durée de cette action à un an.

L'opinion contraire est d'autant moins admissible qu'au lieu de décider, comme on pourrait le croire, que la clause de la police est non avenue en ce qui concerne les actions dirigées contre le patron après le délai, et par conséquent que la prescription du recours du patron en raison de ces actions est de trente ans, elle applique la police en ce qui concerne la durée de ce recours, et ne la repousse qu'en ce qui

<sup>(1)</sup> Sauzet, *op. cit.*, p. 405, n. 50.

<sup>(2)</sup> Labbé, *Note*, S., 85. 2. 202.

<sup>(3)</sup> Sauzet, *op. cit.*, p. 396, n. 38.

<sup>(4)</sup> Cass. civ., 25 oct. 1893, S., 94. 1. 361. — Cass. req., 26 oct. 1896, S., 98. 1. 330, D., 97. 1. 5. — Paris, 21 juin 1888, S., 94. 2. 255 (en note). — Paris, 21 déc. 1889 (impl.), S., 91. 2. 79. — Orléans, 13 juil. 1894, *Rec. des assur.*, 94. 470. — Bordeaux, 18 juil. 1898, *Rec. de Bordeaux*, 98. 1. 388. — Trib. civ. Seine, 8 mars 1895, *Dr. indust.*, 96. 200. — Trib. civ. Seine, 7 mai 1895, *Rec. des assur.*, 95. 415. — V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Tr. de la prescr.*, n. 98 et 99.

concerne son point de départ; ce point de départ serait soit le jour où le patron est actionné par l'ouvrier <sup>(1)</sup>, soit le jour où il est condamné sur l'action de ce dernier <sup>(2)</sup>.

**2118.** Cette clause, par sa généralité, comprend même le cas où le patron n'est actionné par l'ouvrier en responsabilité qu'après un an <sup>(3)</sup>.

**2119.** Il n'y a d'ailleurs rien d'illicite à admettre que le patron sera privé de tout recours contre l'assureur en cas d'actions intentées contre lui par l'ouvrier après le délai fixé <sup>(4)</sup>. Cela équivaut pour l'assureur à ne garantir le patron que contre un certain nombre d'actions en responsabilité, celles qui sont dirigées contre lui avant un terme déterminé; aussi est-ce à tort qu'on tire une objection de la règle qu'une action ne peut se prescrire avant sa naissance: l'action du patron contre l'assureur ne se prescrit pas avant sa naissance, puisqu'elle ne prend même pas naissance. Au surplus, on admet généralement que les parties peuvent déroger au principe qu'une action ne se prescrit pas avant sa naissance.

#### XI. *Recours de l'assureur.*

**2120.** L'assureur peut agir en son propre nom contre le tiers auteur de l'accident <sup>(5)</sup>. En effet, il est lésé par la faute de ce dernier. On a objecté que l'assureur est indemnisé d'avance par les primes; c'est une erreur: d'abord parce que les primes sont généralement inférieures à l'indemnité, ensuite parce que les primes ont pour but non pas d'indemniser l'assureur, mais de l'obliger à indemniser l'assuré; cette indemnité une fois fournie, l'assureur doit pouvoir la récla-

(1) Douai, 11 nov. 1889, S., 94. 1. 361 (sous-note).

(2) Tarbonriech, *Des assur. contre les accidents du travail*, n. 401.

(3) *Note*, S., 94. 1. 361.

(4) Cass. civ., 25 oct. 1893, S., 94. 1. 361. — Villetard de Pruniers, *De l'assur. contre les accidents du travail*, n. 344.

(5) Rennes, 15 janv. 1894, *Rec. d'Angers*, 94. 794. — Trib. com. Seine, 3 août 1895, *Loi*, 31 août 1895. — Trib. com. Seine, 11 oct. 1895, *Loi*, 6 nov. 1895. — Trib. com. Seine, 3 oct. 1896, *Droit*, 13 nov. 1896. — *Contra* Trib. civ. Seine, 6 avr. 1897, *Droit*, 9 avr. 1897. — Les dommages-intérêts ne comprennent qu'une partie de l'indemnité due à l'assuré, car il faut tenir compte des primes mises en réserve par l'assureur en vue des risques du contrat. — Trib. com. Seine, 3 août 1895, précité. — *Contra* Trib. com. Seine, 11 oct. 1895, précité.

mer à celui qui la devait réellement. L'opinion contraire a le singulier résultat de procurer le profit réel de l'assurance à la seule des personnes en jeu qui n'a pas signé la police et à celle aussi qui est la moins favorable.

### § V. *Obligation de payer le prix ou le salaire.*

#### I. *Nécessité du prix.*

**2121.** Le prix est de l'essence du louage d'ouvrage <sup>(1)</sup>, non pas, comme on l'a dit <sup>(2)</sup>, parce que ce contrat est synallagmatique, — la donation est également synallagmatique, — mais parce que le louage, par définition même, est un contrat à titre onéreux.

A défaut de prix, le contrat dégénère-t-il, comme on l'a prétendu <sup>(3)</sup>, en un mandat? Nous sommes loin de le penser. Si le louage d'ouvrage sans prix était un mandat, le louage d'ouvrage proprement dit serait un mandat salarié, car l'absence du prix est la seule différence qui sépare le mandat ordinaire du mandat salarié. Cette opinion doit donc aboutir logiquement à considérer comme une même convention le louage d'ouvrage et le mandat salarié; or cette assimilation est contredite par les textes et personne ne l'admet.

D'un autre côté, on est d'accord pour admettre qu'à la différence du louage d'ouvrage, le mandat comporte la représentation d'une personne à une autre; il est évident que le louage de services ne contient pas cette représentation, et il ne la contiendra pas davantage lorsqu'on aura dispensé le patron de payer le prix.

La vérité est que le louage d'ouvrage sans prix est une donation de services.

**2122.** Toutefois, dans le cas où l'employé ou ouvrier ne reçoit aucun salaire direct du patron, et où sa rémunération consiste dans les pourboires versés par les clients (tels, quelquefois, les garçons de café), le contrat passé entre l'employé et le patron est un louage d'ouvrage, car c'est en réa-

<sup>(1)</sup> Guillouard, II, n. 668.

<sup>(2)</sup> Guillouard, II, n. 668.

<sup>(3)</sup> Pothier, n. 397; Guillouard, II, n. 688.



lité avec l'autorisation du patron et par conséquent indirectement de ses mains que les pourboires sont payés.

Il en est ainsi encore si l'employé paie lui-même une rémunération au patron (1).

Le contrat d'apprentissage est également un louage d'ouvrage, quoiqu'il n'y ait pas de prix payé par le patron.

### II. *Du denier à Dieu.*

**2123.** Le denier à Dieu n'est pas d'un usage général dans le louage d'ouvrage comme il l'est dans le louage de choses.

Ainsi le denier à Dieu n'est pas généralement donné aux ouvriers (2). Il ne l'est que rarement aux domestiques (3).

Le denier à Dieu, quand il est donné, a les mêmes caractères que dans le louage de choses; il permet de rompre le contrat (4).

### III. *Montant du prix.*

**2124.** Si le prix fixé est notablement inférieur à l'usage des lieux, celui qui a loué ses services est néanmoins engagé: de même que dans le louage de choses, il ne peut demander la rescision de la convention pour cause de vileté du prix (5).

Le prix, comme dans tout autre contrat, peut n'être pas fixé par la convention, sans cependant que les parties aient entendu faire un contrat gratuit; il y aura alors lieu d'appliquer les solutions que nous avons données à propos du louage de choses (6). Le tribunal fixera donc le prix (7).

(1) Trib. civ. Hanoï (Tonkin), 30 déc. 1891, sous Cass., 11 déc. 1893, S., 95. 1. 246 (motifs). — Wahl, *Note*, S., 95. 1. 247.

(2) Duranton, XVII, n. 233; Troplong, II, n. 849; Duvergier, II, n. 283; Guillouard, II, n. 701.

(3) V. cep. Guillouard, II, n. 701.

(4) V. *supra*, n. 1655.

(5) Cass., 20 déc. 1852, S., 53. 1. 101, D., 53. 1. 95. — Cass., 12 déc. 1853, S., 54. 1. 333, D., 54. 1. 20. — Féraud-Giraud, *Législ. concernant les ouvriers*, p. 91 et 92; Demolombe, XXIV, n. 200; Guillouard, II, n. 690; Larombière, I. art. 1118, n. 5; Huc, X, n. 398; Fuzier-Herman, art. 1131, n. 117.

(6) V. *supra*, n. 832.

(7) Lyon-Caen et Renault, III, n. 530. — Il a été décidé qu'à Paris, le salaire ne doit pas être fixé d'après les séries de prix de la ville de Paris, mais d'après les tarifs ordinaires de l'industrie et notamment les tarifs ordinaires des ateliers de l'employeur. — Trib. com. Seine, 14 oct. 1898, *Rev. cons. prud'hom.*, I, p. 228.

Il arrive fréquemment que le patron promet au salarié une gratification annuelle et raisonnable; les tribunaux apprécieront alors la somme qu'il devra à ce titre (1).

Mais si le patron donne aux employés une gratification périodique sans s'y être obligé, il y a là, de sa part, un acte de bienveillance qu'il ne peut être forcé de continuer (2).

**2125.** On a déjà proposé une fixation législative du minimum de salaire, basée sur les nécessités de l'existence, pour les ouvriers et employés, par corps de métiers et par départements (3).

#### IV. En quels objets peut consister le prix.

**2126.** Le prix ne consiste pas nécessairement en une somme fixe. Le contrat qui attribue à un employé une partie des bénéfices soit en sus de son salaire, soit même à titre de rémunération unique est un louage d'ouvrage et non pas une société (4). En effet, il est clair que dans l'intention des parties

(1) Lyon, 10 mars 1864, S., 64. 2. 256, D., 64. 5. 250.

(2) Trib. com. Lyon, 4 janv. 1898, *Loi*, 18 janv. 1898. — V. *infra*, n. 2172.

(3) Chambre des députés, 16 fév. 1892, proposition Pierre Richard. — Chambre, 5 mars 1892, Rapport sommaire Lebon. — 20 janv. 1894, reproduction de cette proposition, *doc. parl.*, chamb., n. 282. — V. proposition Vaillant, 15 fév. 1894, *doc. parl.*, chamb., n. 384, *J. Off.*, p. 174 (ouvriers agricoles) et proposition Vaillant, 27 oct. 1894, chambre, *doc. parl.*, n. 933, *J. Off.*, p. 1425.

(4) Cass., 31 mai 1831, S., 31. 1. 249. — Cass., 26 déc. 1866 (impl.), S., 67. 1. 165. — Cass. req., 17 avr. 1872, D., 73. 1. 311. — Cass. civ., 2 août 1897, S., 98. 1. 80. — Paris, 7 mars 1835, S., 35. 2. 235. — Lyon, 21 fév. 1844, S., 45. 2. 422, D., 45. 146. — Bordeaux, 15 mai 1846, S., 47. 2. 43. — Paris, 13 août 1853, *Journ. trib. com.*, II, p. 354. — Nîmes, 20 juil. 1864 (motifs), S., 64. 2. 235. — Grenoble 25 juin 1867, S., 68. 2. 223. — Paris, 20 janv. 1876, *Journ. trib. com.*, 76. 407. — Lyon, 12 janv. 1888, *Mon. jud. Lyon*, 21 fév. 1888. — Aix, 6 déc. 1888, S., 89. 2. 219. — Trib. com. Nantes, 22 août 1885, *Rec. de Nantes*, 86. 1. 107. — Trib. civ. Seine, 29 nov. 1890, *Droit*, 31 déc. 1890 (régisseur). — Trib. com. Marseille, 9 juin 1892, *Rec. de Marseille*, 92. 1. 260. — Trib. com. Seine, 23 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 12. — Trib. com. Nantes, 2 fév. 1898, *Rec. Nantes*, 98. 1. 230. — Troplong, *Sociétés*, n. 46; Duvergier, *ibid.*, I, n. 53; Pont, *ibid.*, n. 45 et 87; Laurent, XXVI, n. 154; Demolombe, XXIV, n. 338; Alauzet, *Dr. com.*, II, n. 274; Boistel, *Précis de dr. com.*, n. 156; Pardessus, *Dr. com.*, n. 969; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. com.*, I, n. 291 bis, II, n. 58 s., n. 72, III, n. 530; Guillouard, *Soc.*, n. 14, 47 et 77; Pic, *Ann. dr. com.*, VII, 1893, *Doctr.*, p. 410; Rousseau, *Soc. com.*, I, n. 25; Dutruc, *Dict. du cont. com.*, v° *Commis*, n. 22; Ruben de Couder, *Dict. de dr. com.*, v° *Commis*, n. 25; Iluc, XI, n. 6. — Même conception à l'étranger, Trib. sup. Emp. Allemagne, 15 janv. 1871, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 366. — Trib.

aucune égalité ne s'établit entre le maître et l'employé; le premier se réserve de donner des ordres au second et de le garder en état de subordination; il n'est pas moins clair que l'employé n'entend en aucune manière participer aux pertes de la société. Nous verrons qu'aujourd'hui, et depuis la loi du 6 fév. 1893, la question n'est plus douteuse (1).

C'est en ce sens que le tribunal d'appel de Lyon proposait de faire décider par le code civil (2).

Ainsi un commerçant prend un commis à son service et lui promet à titre de rémunération un cinquième des bénéfices que la maison réalisera tous les ans. Chacune des parties fournit une mise : celle du commis consiste dans son industrie. Le but commun des contractants est de réaliser des bénéfices, et ces bénéfices sont partageables. Chacune contribue aussi, en un certain sens, à la perte : pour le patron, c'est bien évident, et, quant au commis, il risque au moins son temps et sa peine qu'il aura dépensés en pure perte si l'entreprise se solde par un déficit; et cependant il n'y a pas société, parce que l'employé fournit seulement son travail et que les parties n'ont pas eu l'intention de s'associer : l'*affectio societatis* fait défaut.

**2127.** Est donc un louage d'ouvrage le contrat par lequel un officier public ou ministériel promet à son clerc, soit en sus de son traitement, soit à titre de traitement unique, une portion déterminée de ses bénéfices (3).

L'intérêt de cette solution est considérable; si la convention constituait une société, elle serait nulle, car les sociétés pour l'exploitation d'offices publics ou ministériels sont illicites.

Constituant un louage d'ouvrage, cette convention est valable (4); rien, en effet, n'empêche les parties de fixer d'une

Emp. Allemagne, 25 mars 1872, *Journ. dr. int., loc. cit.* — L. anglaise, 5 juil. 1866. — C. com. italien, art. 86.

(1) V. *infra*, n. 2139.

(2) Fenet, IV, p. 312.

(3) Demolombe, XXIV, n. 338; Laurent, XXVI, n. 160; Pont, *op. cit.*, n. 45; Lyon-Caen et Renault, II, n. 47; Huc, XI, n. 14.

(4) Riom, 22 juil. 1842, S., 42. 2. 476. — Demolombe, *loc. cit.*; Pont, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Durand, *Des offices*, n. 289; Garsonnet, I, p. 387, § 99, note 18; Huc, XI, n. 14. — *Contra* Laurent, *loc. cit.*; Guillovard, *loc. cit.*

manière aléatoire le traitement d'un employé. Du reste, le louage d'ouvrage n'a pas les inconvénients de la société : le clerc n'a pas le droit d'examiner les livres de son patron. Il n'agit que sur ses ordres et n'a pas le droit de les discuter, il n'est vis-à-vis du public qu'un commis. Cette solution, objecte-t-on, conduit à des abus ; le clerc intéressé à l'augmentation des produits de l'étude sollicitera la clientèle, l'officier public ainsi secondé prendra l'habitude de faire gérer l'étude par son clerc ; cette fonction sera recherchée par des officiers ministériels révoqués ou des agents d'affaires tarés. C'est là un tableau bien noir et dont l'exagération est évidente ; au surplus, ce n'est pas par les inconvénients d'une convention qu'on peut juger de sa validité ; enfin le ministère public a précisément pour mission de réprimer les abus qui se commettent dans la gestion des offices ministériels.

Il en est ainsi même dans le cas où l'employé a droit à un prélèvement mensuel, à valoir sur les bénéfices, mais qui lui sera acquis même en l'absence de bénéfices (1). Si cette dernière éventualité se réalise, le prélèvement aura été un salaire fixe.

**2128.** Il n'y a pas lieu de considérer l'employé autorisé comme un associé au point de vue de l'application des art. 853 et 854 C. civ., relatifs au rapport des bénéfices d'une société entre le défunt et son héritier (2).

**2129.** Pour calculer les bénéfices sur lesquels porte la commission proportionnelle, il y a lieu de déduire des produits du commerce les intérêts du capital engagé (3) et les sommes à consacrer à l'amortissement ou à la réserve (4).

**2130.** Si l'une des périodes comprend des bénéfices, l'employé intéressé qui a touché sa part dans ces bénéfices les a acquis définitivement, de sorte que si, dans une période suivante, l'exploitation se solde par un déficit, il n'a aucun versement à faire aux créanciers (5).

(1) Trib. comm. Marseille, 9 juin 1892, précité.

(2) V. notre *Tr. des succ.*, 2<sup>e</sup> éd., III, n. 2771.

(3) Aix, 6 déc. 1888, précité.

(4) Aix, 6 déc. 1888, précité.

(5) Trib. empire d'Allemagne, 25 mars 1872, précité.



De même, si l'employé doit faire un prélèvement mensuel, ce prélèvement lui est acquis alors même qu'il n'y aurait pas de bénéfices dans l'année <sup>(1)</sup>.

**2131.** De ce que la commission proportionnelle est un salaire, il résulte que le patron garde la direction absolue des affaires de sa maison <sup>(2)</sup>.

Ainsi l'employé doit obéir aux ordres de son maître <sup>(3)</sup> et ne peut s'opposer à la réalisation des opérations recherchées par le patron.

Il peut être congédié dans les conditions fixées par l'art. 1780 <sup>(4)</sup>.

Il ne peut congédier les autres employés <sup>(5)</sup>.

Il ne participe pas aux pertes <sup>(6)</sup>, sauf convention contraire <sup>(7)</sup>.

Il ne peut critiquer les actes de son patron <sup>(8)</sup>.

Il doit s'en rapporter à l'inventaire fait par le patron seul pour établir les bénéfices <sup>(9)</sup>, la valeur des créances douteuses <sup>(10)</sup> et celle des marchandises <sup>(11)</sup>. Cependant, comme nous le dirons, il peut contrôler les énonciations de cet inventaire <sup>(12)</sup>.

Le patron a le droit de déduire le montant de l'amortisse-

<sup>(1)</sup> Trib. com. Marseille, 9 juin 1892, précité.

<sup>(2)</sup> Aix, 6 déc. 1888, S., 89. 2. 219, *Ann. dr. comm.*, III, 1889, p. 100. — Paris, 19 déc. 1894, *Gaz. Pal.*, table, 1<sup>er</sup> sem. 1895, v<sup>o</sup> *Louage d'ouvrage*, n. 2.

<sup>(3)</sup> Guillouard, *Soc.*, n. 14.

<sup>(4)</sup> Trib. civ. Lyon, 19 mai 1888, *Mon. jud. Lyon*, 9 oct. 1888. — Guillouard, *op. cit.*, n. 14. — Décidé cependant que les motifs doivent être plus graves. Trib. comm. Nantes, 26 nov. 1889, *Rec. Nantes*, 90. 1. 26.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Seine, 9 nov. 1890, *Droit*, 31 déc. 1890.

<sup>(6)</sup> Trib. Empire Allemagne, 25 mars 1872, précité. — Guillouard, *op. cit.*, n. 14. — V. *infra*, n. 2135.

<sup>(7)</sup> V. *infra*, n. 2135.

<sup>(8)</sup> Aix, 6 déc. 1888, S., 89. 2. 219. — Alauzet, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Pont, *loc. cit.*; Ruben de Couder, *op. cit.*, v<sup>o</sup> *Commis*, n. 32.

<sup>(9)</sup> Aix, 6 déc. 1888, précité. — Trib. com. Marseille, 8 juin 1887, *Rec. Marseille*, 87. 1. 228. — Alauzet, *loc. cit.*; Ruben de Couder, *loc. cit.*; Thaller, *Ann. dr. comm.*, II, 1888, *Doct.*, p. 243.

<sup>(10)</sup> Trib. com. Marseille, 8 juin 1887, précité. — Trib. com. Le Havre, 2 juil. 1889, *Rec. Havre*, 89. 1. 209.

<sup>(11)</sup> Trib. com. Le Havre, 2 juill. 1889, précité.

<sup>(12)</sup> V. *infra*, n. 2134.

ment annuel du capital <sup>(1)</sup>, il le fixe librement <sup>(2)</sup>. Il ne peut cependant porter au compte d'une seule année des frais de construction ou de renouvellement d'outillage <sup>(3)</sup>.

Il peut déduire des bénéfices les intérêts des fonds empruntés et du capital <sup>(4)</sup>.

Mais il ne peut déduire les pertes antérieures à l'entrée en fonctions de l'employé <sup>(5)</sup>.

Le patron ne peut, pour diminuer la part de son employé dans les bénéfices, dissimuler une partie de ses bénéfices <sup>(6)</sup> ou majorer ses frais généraux, en s'attribuant, par exemple, des honoraires de direction exagérés <sup>(7)</sup>, ou, à plus forte raison, comprendre ses dépenses personnelles dans les dépenses de la maison de commerce <sup>(8)</sup>.

L'employé intéressé qui quitte son patron ne peut exiger le partage de l'actif de ce dernier et notamment des créances <sup>(9)</sup>; il a le droit seulement de demander sa part dans les créances au fur et à mesure de leur recouvrement <sup>(10)</sup>. On l'autorise à réclamer, dans ce but, chaque année un état des recouvrements effectués <sup>(11)</sup>.

Il peut également réclamer le bénéfice des marchés à livrer dont l'exécution se produit après son départ <sup>(12)</sup>.

**2132.** Les tribunaux peuvent contrôler les évaluations du patron <sup>(13)</sup>.

<sup>(1)</sup> Paris, 16 nov. 1857 et 8 juill. 1863, cités par Ruben de Couder, *Dict. dr. com.*, v<sup>o</sup> *Commis*, n. 39 et 40. — Aix, 6 déc. 1888, précité. — V. cep. Lyon, 10 mai 1889, *Mon. jud. Lyon*, 12 sept. 1889.

<sup>(2)</sup> Aix, 6 déc. 1888, précité. — Ruben de Couder, *verb. cit.*, n. 39 s.

<sup>(3)</sup> Trib. com. Marseille, 22 oct. 1889, *Rec. Marseille*, 90. 1. 40.

<sup>(4)</sup> Cass., 16 avril 1855, S., 55. 1. 430. — Aix, 6 déc. 1888, précité. — Ruben de Couder, *verb. cit.*, n. 38. — *Contra* Bordeaux, 19 janv. 1892, *Rec. de Bordeaux*, 92. 1. 124.

<sup>(5)</sup> Trib. com. Le Havre, 14 août 1888, *Rec. du Havre*, 88. 1. 221.

<sup>(6)</sup> Paris, 19 déc. 1894, précité. — Lyon, 2 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 245.

<sup>(7)</sup> Paris, 19 déc. 1894, précité.

<sup>(8)</sup> Trib. civ. Seine, 30 oct. 1896, *Droit*, 14 nov. 1896.

<sup>(9)</sup> Bordeaux, 15 fév. 1894, *Rec. de Bordeaux*, 94. 1. 173.

<sup>(10)</sup> Bordeaux, 15 fév. 1894, précité.

<sup>(11)</sup> Bordeaux, 15 fév. 1894, précité.

<sup>(12)</sup> *Contra* Trib. com. Havre, 2 juill. 1889, *Rec. du Havre*, 89. 1. 209.

<sup>(13)</sup> Aix, 6 déc. 1888, précité (cet arrêt ajoute qu'il y a lieu d'admettre une rigueur plus grande si la commission a été fixée dès l'entrée de l'employé dans la maison que si elle a été fixée plus tard).

L'employé peut donc faire rectifier par le tribunal les erreurs du patron (1).

**2133.** L'art. 541 C. proc. dispose qu'en dehors de certains cas qu'il détermine, les comptes arrêtés entre les parties ne peuvent être révisés sur la demande de l'un d'eux.

Ainsi le patron ne peut, pour demander la restitution d'une portion de la somme allouée à un employé à titre de répartition dans les bénéfices, soutenir que les bénéfices réels étaient supérieurs au chiffre sur la base duquel a été faite la répartition (2).

Toutefois, il en est autrement si le patron démontre qu'il y a eu erreur de sa part sur les éléments matériels du compte (3). Il en est autrement aussi si le patron démontre l'existence d'une collusion frauduleuse entre son employé et lui, c'est-à-dire prouve qu'ils connaissaient tous deux le chiffre exact des bénéfices (4).

Une erreur sur l'évaluation de l'actif ou la solvabilité des débiteurs ne suffirait pas (5).

Réciproquement, l'employé ne peut réclamer sa part sur une créance considérée, lors de la répartition, comme irrécouvrable et recouvrée plus tard (6).

**2134.** L'employé ne peut exiger que les livres du patron lui soient communiqués, l'art. 14 C. com. limitant les cas de communication (7); on invoque en sens contraire une con-

(1) Cass., 1<sup>er</sup> juin 1875, S., 76. 1. 29. — Nîmes, 20 juil. 1864, S., 64. 2. 235. — Aix, 6 déc. 1888, précité. — Trib. com. Marseille, 8 juin 1887, *Rec. de Marseille*, 87. 1. 228. — Trib. com. Marseille, 22 oct. 1889, *Rec. de Marseille*, 90. 1. 40. — Dufruc, *Dict. du cont. com.*, v<sup>o</sup> *Commis*, n. 23; Ruben de Couder, *op. cit.*, v<sup>o</sup> *Commis*, n. 31. — Décidé cependant que l'employé ne peut prétendre que les dépenses faites par le patron pour soutenir un procès ne rentrent pas dans les frais généraux de la maison. — Trib. com. Nantes, 7 janv. 1891, *Rec. de Nantes*, 91. 1. 137.

(2) Lyon, 12 juil. 1865, D., 66. 2. 58. — Trib. com. Nantes, 22 août 1885, *Rec. Nantes*, 86. 1. 107. — Trib. com. Seine, 23 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 12.

(3) Lyon, 12 juil. 1865, précité.

(4) Lyon, 12 juil. 1865, précité. — Trib. com. Seine, 23 nov. 1893, précité.

(5) Lyon, 12 juil. 1865, précité.

(6) Trib. com. Seine, 23 nov. 1893, précité.

(7) Grenoble, 27 juin 1867, S., 68. 2. 223. — Bordeaux, 30 juin 1872, S., 72. 2. 66. — Paris, 3 mai 1874, D., 77. 2. 45. — Pont, *Tr. des soc. civ.*, n. 87; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 118 et 156; Mahoudeau, *Ann. dr. comm.*, III, 1889,

vention tacite des parties, mais il n'est pas à présumer que le patron ait entendu conférer à l'employé un droit dont l'exercice peut lui nuire.

Mais l'employé peut demander que les livres soient représentés à une personne que désignera le tribunal (C. com., art. 15 (1)).

L'employé peut demander la communication des inventaires périodiques pour contrôler les bénéfices avoués par le patron (2).

**2135.** On décide que le contrat ne change pas de nature si, en vertu d'une convention formelle, l'employé participe aux pertes (3) : cette participation, dit-on, qui est de l'essence du contrat de société n'est pas incompatible avec le louage d'ouvrage ; elle n'empêche pas le lien de dépendance, qui ne saurait se concilier avec la société. Cela nous paraît douteux et nous préférons le système contraire, qui est celui de la cour de cassation (4) : le propre du louage d'ouvrage est que l'employé ne s'engage pas au delà de son travail ; s'il s'oblige à combler les déficits de l'entreprise, il s'expose éventuellement à payer une somme déterminée et ne peut plus dès lors être regardé comme s'engageant à fournir un service dont il recevra le prix. Sans doute les associés ne peuvent être l'un vis-à-vis de l'autre dans un état absolu de dépendance, mais aussi l'employé qui participe aux pertes n'est pas dépendant ; sa situation lui permet de s'opposer à des affaires désastreuses qui compromettraient la situation de l'entreprise et l'exposeraient à un versement de fonds sur ses biens personnels ; l'opinion contraire est nécessairement amenée à nier cette dernière solution ; cela est injuste et même, selon nous, con-

*Jurispr.*, p. 100. — *Contra* Nîmes, 20 juil. 1864, S., 64. 2. 235. — Rennes, 29 juin 1871, S., 71. 2. 83. — Bordeaux, 30 janv. 1872, S., 72. 2. 66. — Paris, 7 mars 1835, S., 35. 2. 235. — Grenoble, 21 fév. 1865, S., 66. 2. 21. — Trib. com. Havre, 16 juil. 1888, *Rec. Havre*, 88. 1. 230. — Guillouard, *Soc.*, n. 14 ; Lyon-Caen et Renault, I, n. 291 bis. — Cpr. Cass., 26 déc. 1866, S., 67. 1. 165, D., 67. 1. 303 (cet arrêt a été invoqué à tort ; il concerne le commis intéressé à une affaire déterminée).

(1) Grenoble, 27 juin 1867, précité. — Mahoudeau, *loc. cit.*

(2) Lyon, 2 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 245.

(3) Lyon-Caen et Renault, *Traité*, II, n. 61 ; Guillouard, *op. cit.*, n. 14.

(4) Cass. civ., 17 avril 1893, S., 93. 1. 299. — Lyon, 23 janv. 1891, D., 92. 2. 401. — Pic, *Ann. dr. com.*, VI, 1892, *Doct.*, p. 218.



traire à l'ordre public. Le contrat est donc une association en participation.

Les auteurs dont nous combattons la doctrine reconnaissent qu'il peut être convenu entre les parties que le contrat intervenu entre eux est une société <sup>(1)</sup>. Cela n'est guère douteux ; mais on ne peut décider ainsi sans contredire cette même doctrine.

**2136.** C'est au juge du fait qu'il appartient de rechercher si l'employé participe ou non aux pertes en même temps qu'aux bénéfices <sup>(2)</sup>. En principe, la négative doit être admise <sup>(3)</sup>.

**2137.** Le législateur paraît avoir une tendance à encourager la participation des employés aux bénéfices de l'entreprise. Ainsi le projet de loi sur les sociétés coopératives voté par le sénat, en 1893, décide que les sociétés coopératives de production ne jouiront pas du bénéfice de la loi si elles n'attribuent pas aux employés au moins 50 p. 100 du bénéfice net annuel.

**2138.** Il y a louage d'ouvrage encore si l'employé est exclusivement rémunéré au moyen d'une commission proportionnelle sur son travail ; on ne peut, pour cela, l'assimiler à un commissionnaire qui n'est pas assujéti à la présence, va chercher les affaires et peut, en même temps, se livrer à d'autres occupations <sup>(4)</sup>.

On ne peut davantage l'assimiler à un associé, car, indépendamment de toutes autres considérations, l'employé est rémunéré sur les *affaires* et non sur les *gains*, par suite il a droit à une rémunération même en l'absence de gains.

**2139.** Lors donc que l'employé est rémunéré en tout ou en partie au moyen d'une commission proportionnelle sur les affaires qu'il réalise, cette commission constitue un salaire <sup>(5)</sup>.

(1) Lyon-Caen et Renault, *Traité*, II, n. 60. — Guillouard, *op. cit.*, n. 14.

(2) Cass. civ., 17 avril 1883, précité.

(3) Lyon, 10 mai 1889, *Mon. jud. Lyon*, 12 sept. 1889.

(4) Boistel, *Note*, D., 91. 2. 2.

(5) Boistel, *Note*, D., 91. 2. 2. — Il va sans dire que cela est valable. — Paris, 11 fév. 1887, D., 87. 2. 140. — Jugé que la commission allouée au commis-voyageur sur les affaires provenant de lui doit être allouée seulement sur les factures payées et non sur les affaires qu'il procure au patron. — Bordeaux, 12 mars 1889, D., 90. 2. 16.

Cependant il avait été décidé le contraire, et on en avait conclu que l'employé ne jouissait pas, pour sa commission, du privilège que l'art. 549 C. com. accorde aux commis <sup>(1)</sup>.

Aujourd'hui, la controverse est devenue impossible sur ce dernier point aussi bien que sur la nature de la commission proportionnelle : l'art. unique de la loi du 6 fév. 1895 accorde en effet, dans le cas de faillite du patron, le privilège de l'art. 549 « aux commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce sédentaires ou voyageurs..., s'il s'agit de remises proportionnelles allouées à titre d'appointements ou de supplément d'appointements, pour toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les trois derniers mois précédant le jugement déclaratif ».

**2140.** Ordinairement les représentants de commerce sont rémunérés proportionnellement au montant des affaires que fait le patron soit par leur intermédiaire, soit sur les territoires dans l'étendue desquels ils représentent le patron <sup>(2)</sup>.

**2141.** Le salaire proportionnel aux affaires est acquis à l'employé même si, par suite de l'insolvabilité des acheteurs, ces affaires ne procurent pas de bénéfice au patron <sup>(3)</sup>, ou si les marchés sont résiliés <sup>(4)</sup>, ou si des remises sont consenties aux acheteurs <sup>(5)</sup>.

#### V. Retenue et compensation des salaires. — Remboursement des avances du patron.

**2142.** Il était permis, sous l'empire du code civil, au patron de retenir sur les salaires qu'il payait le montant des avances

<sup>(1)</sup> Rouen, 10 nov. 1860, S., 61. 2. 13. — Paris, 21 juin 1887, S., 88. 2. 188. — Paris, 17 fév. 1892, S., 94. 2. 179, D., 94. 2. 1. — Mais jugé que la somme fixe et non réductible payable à un employé par fraction mensuelle, à la charge d'apporter à la maison un chiffre d'affaires déterminé, forme non pas une commission, mais un salaire fixe privilégié. — Trib. com. Seine, 1<sup>er</sup> déc. 1892, *Journ. trib. com.*, 1894, p. 62.

<sup>(2)</sup> Il a été décidé que, sauf clause contraire, la rémunération doit être calculée sur toutes les affaires faites par le patron dans le rayon où le représentant est accrédité, même si ces affaires sont traitées directement entre l'acheteur et le patron. — Montpellier, 15 janv. 1898, *Mon. jud. Midi*, 27 fév. 1898.

<sup>(3)</sup> Trib. com. Marseille, 2 juin 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 261.

<sup>(4)</sup> Montpellier, 15 janv. 1898, *Mon. jud. Midi*, 27 fév. 1898.

<sup>(5)</sup> Montpellier, 15 janv. 1898, précité.

qu'il avait faites à l'ouvrier soit au moyen d'outils fournis à crédit, soit au moyen de marchandises également livrées à crédit <sup>(1)</sup>. Il y avait en effet compensation légale entre la dette du patron et celle de l'ouvrier, toutes deux certaines, liquides et (par hypothèse) exigibles.

**2143.** Les mêmes raisons qui rendent suspect le paiement des salaires en nature commandent de restreindre l'imputation sur les salaires des marchandises vendues à crédit par le patron <sup>(2)</sup>. Il suffirait, en effet, au patron d'exercer cette imputation pour trouver un moyen indirect d'échapper à la prohibition de payer les salaires en marchandises.

**2144.** Certaines législations ont, en conséquence, entièrement interdit cette imputation <sup>(3)</sup>. Ce système a l'inconvénient de nuire aux économats patronaux, à l'aide desquels le patron fournit aux ouvriers, moyennant le remboursement du prix de revient, les marchandises qui leur sont nécessaires, et qui méritent d'être encouragés. Aussi, d'autres législations permettent d'imputer, par exception, sur les salaires le prix des fournitures faites par les économats <sup>(4)</sup>.

C'est également le système qui a fini en partie par être admis en France <sup>(5)</sup>.

La loi du 12 janvier 1893 (art. 4) porte : « *Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois : 1° Des outils ou instruments nécessaires au travail ; 2° Des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage ; 3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets* ».

**2145.** Le règlement d'administration publique du 9 frimaire an XII, rendu en exécution de la loi du 22 germinal an XII, sur les livrets d'ouvriers, obligeait l'ouvrier à travailler jusqu'au moment où il aurait remboursé les avances

(1) Cabouat, *op. cit. infra*, p. 379, n. 60.

(2) Cabouat, *op. cit. infra*, p. 380, n. 62.

(3) Angleterre, L. 1887, art. 5.

(4) Allemagne, L. 1<sup>er</sup> juin 1891, art. 118.

(5) Belgique, L. 16 août 1887, art. 8.

faites <sup>(1)</sup>; ce règlement fut modifié par la loi du 22 février 1851 <sup>(2)</sup>.

La loi du 2 juil. 1890 (art. 2) a supprimé toutes les dispositions relatives au livret.

La loi du 12 janv. 1893 porte :

Art. 5. « *Tout patron qui fait une avance en espèces en dehors du cas prévu par le paragraphe 3 de l'art. 4 qui précède ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires ou appointements exigibles. La retenue opérée de ce chef ne se confond ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible portée en l'art. 2. Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.*

#### VI. De la réduction, de la suspension et de l'augmentation des salaires.

**2146.** Le patron ne peut, de sa propre autorité, diminuer les salaires convenus si le louage a été fait pour un temps déterminé.

Si, au contraire, le louage a été fait pour un temps indéterminé, on a décidé qu'il peut arbitrairement diminuer les salaires.

(1) Art. 7. — L'ouvrier qui aura reçu des avances sur son salaire, ou contracté l'engagement de travailler un certain temps, ne pourra exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, qu'après avoir acquitté sa dette par son travail et rempli ses engagements si son maître l'exige. — Art. 8. S'il arrive que l'ouvrier soit obligé de se retirer parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, son livret et son congé lui seront remis encore qu'il n'ait pas remboursé les avances qui lui ont été faites, seulement le créancier aura le droit de mentionner la dette sur le livret. — Art. 9. Dans le cas de l'art. précédent, ceux qui emploieront ultérieurement l'ouvrier feront jusqu'à entière libération, sur le produit de son travail, une retenue au profit du créancier. Cette retenue ne pourra en aucun cas excéder les deux dixièmes du salaire journalier de l'ouvrier; lorsque la dette sera acquittée, il en sera fait mention sur le livret. Celui qui aura exercé la retenue sera tenu d'en prévenir le maître au profit duquel elle aura été faite et d'en tenir le montant à sa disposition. V. sur ce texte Sauzet, *Le livret obligatoire de l'ouvrier*, *Revue. crit.*, XIX, 1890, p. 218 s.

(2) Art. 2. — L'ouvrier qui a terminé et livré l'ouvrage qu'il s'était engagé à faire pour le patron, qui a travaillé pour lui pendant le temps réglé soit par le contrat de louage, soit par l'usage du livret, ou à qui le patron refuse de l'ouvrage ou son salaire a le droit d'exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, lors même qu'il n'a pas acquitté les avances qu'il a reçues.



res (1). L'opinion contraire, que des tribunaux ont également consacrée, nous paraît plus exacte (2). Les salaires ont été fixés pour la durée indéterminée du contrat; donc, en les réduisant, le patron met, en réalité, fin au contrat pour lui substituer un nouveau contrat moins avantageux pour le salarié; il ne peut, par suite, diminuer les salaires, que dans les hypothèses où il a le droit de mettre fin au contrat sans indemnité (3).

Dans tous les cas les usages peuvent établir un délai de préavis qui devra être observé lors de la diminution des salaires (4).

**2147.** La force majeure, lorsqu'elle empêche l'ouvrier de travailler, peut être cause d'une suspension du salaire comme elle peut entraîner la cessation d'un contrat (5).

Ainsi, en cas d'intempérie entravant pendant quelques heures le travail de l'ouvrier, le salaire subira une réduction proportionnelle au nombre des heures pendant lesquelles l'ouvrier n'a pu travailler (6).

Le point de savoir si un employé payé au mois a droit à sa rémunération normale pendant les congés qu'il prend dépend des usages locaux (7) ou de la convention (8).

Il en est de même du cas d'absence pour maladie (9) ou

(1) Trib. com. Nantes, 4 mars 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 156.

(2) Lyon, 27 juin 1898, *Mon. jud. Lyon*, 9 août 1898. — Trib. com. Alger, 16 nov. 1895, *Journ. trib. alg.*, 1<sup>er</sup> mars 1896.

(3) V. *infra*, n. 2235 s.

(4) Trib. com. Nantes, 4 mars 1896, précité.

(5) V. *infra*, n. 2222 s.

(6) Aubry et Rau, IV, p. 515, § 372; Guillouard, II, n. 729.

(7) A Paris, la négative est imposée par l'usage. — Paris, 14 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 479 (motifs). Cet arrêt décide qu'il en est autrement d'un employé intéressé, mais que l'employé rémunéré au moyen d'un intérêt sur les bénéfices de la maison, avec fixation d'un minimum, n'est, jusqu'à concurrence de ce minimum, qu'un employé ordinaire.

(8) Décidé que si le contrat promet à l'employé la continuation de ses salaires pendant une maladie, cette clause n'est pas applicable au cas où, après la maladie, l'employé quitte volontairement le patron. — Trib. com. Nantes, 11 nov. 1896, *Rec. de Nantes*, 97. 1. 6.

(9) D'après certains auteurs, il faut distinguer suivant que la maladie est courte ou longue. — Duvergier, II, n. 292; Guillouard, II, n. 729; Lyon-Caen et Renault, III, n. 531. — Pour l'absence d'une certaine durée, les tribunaux admettent en général la suspension du salaire. — Lyon, 28 juin 1888, *Mon. jud. Lyon*, 11 sept.

pour une autre force majeure, telle que le service militaire (1).

L'absence d'un employé sans autorisation permet au patron de réduire ses salaires en ne lui payant pas la portion afférente au temps de l'absence (2), ou même de rompre le contrat (3).

En revanche le patron ne peut donner à son employé un congé d'office sans traitement, par exemple pendant les mois de morte saison (4); il doit payer aux employés qu'il met ainsi en congé leur traitement. Mais les employés ne peuvent se considérer comme ayant été congédiés, et réclamer de ce chef une indemnité (5).

L'usage cependant peut autoriser ces mises en congé d'office (6).

**2148.** Nous avons vu que les employés civils des établissements militaires ont, dans certains cas, droit à une partie de leur salaire pendant les maladies (7).

**2149.** Pour les raisons que nous avons déduites, le patron

1888. — Trib. civ. Douai, 6 mars 1895, *France jud.*, 96. 2. 93 (acteur). — Trib. com. Bruxelles, 30 mars 1876, *Pasicr.*, 76. 3. 297, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 556 (acteur). — V. cep. Haute-Cour just. Angleterre, 22 janv. 1878, *Journ. dr. int.*, V, 1878, p. 282. — Décidé que si l'absence pour maladie est relativement courte, les salaires continuent à courir. — Trib. com. Nantes, 25 nov. 1891, *Rec. Nantes*, 92. 1. 71. — Trib. com. Seine, 7 mai 1889, *France jud.*, 89. 324 (acteur). — Décidé que l'usage en ce sens, mais que cependant il n'y a pas là un droit pour l'employé. — Trib. com. Nantes, 12 fév. 1898, *Rec. Nantes*, 98. 1. 237. — En tout cas, si l'absence est courte, le patron ne peut résilier. — Paris, 4 nov. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 531 (acteur). — V. aussi *infra*, n. 2225. — D'après le C. comin. allemand (art. 63), une absence d'un commis par cas fortuit pendant six semaines au plus ne donne pas lieu à une diminution des salaires. — V. aussi C. civ. all., art. 616.

(1) Décidé que le salaire, en principe, ne continue pas à courir, mais que cependant il continue à courir si l'employé rend quelques services. — Lyon, 12 mars 1889, *Mon. jud. Lyon*, 20 avr. 1889. — Décidé que le domestique, appelé sous les drapeaux pour 28 jours, n'a pas droit à son salaire pendant ce temps si le maître a dû le remplacer. — Trib. paix Ligueil, 1<sup>er</sup> mars 1895, *Mon. jug. paix*, 96. 72.

(2) V. en ce sens pour les acteurs Lyon, 16 mars 1894, *D.*, 94. 2. 312. — Lacan, *Tr. de la législ. et de la jurispr. des théâtres*, I, n. 331; Guichard, *De la législ. des théâtres en France*, n. 105; Constant, *Code des théâtres*, p. 114.

(3) V. *infra*, n. 2252.

(4) Trib. com. Marseille, 1<sup>er</sup> mars 1895, *Rec. Marseille*, 96. 1. 51.

(5) *Contra* Trib. com. Marseille, 1<sup>er</sup> mars 1895, précité.

(6) Trib. com. Marseille, 1<sup>er</sup> mars 1895, précité (ce jugement constate qu'il n'y a pas d'usage de ce genre à Marseille pour les magasins de nouveautés).

(7) V. *supra*, n. 1859.

ne peut sans motifs donner à son employé un emploi moins important et moins rétribué <sup>(1)</sup>.

**2150.** De son côté l'employé ne peut arbitrairement réclamer un salaire plus élevé que le salaire convenu.

S'il fait sur l'ordre du patron des travaux supplémentaires en dehors des heures fixées pour son travail, il a droit à un salaire supplémentaire que les tribunaux fixeront en cas de contestation. Si ce travail supplémentaire est effectué dans les heures fixées pour le travail de l'employé, ce dernier n'a pas droit à une rémunération supplémentaire <sup>(2)</sup>.

### VII. *Epoques et lieux de paiement des salaires.*

**2151.** Les parties sont libres de fixer comme elles l'entendent le paiement des salaires.

Il est dans les habitudes de l'industrie que le paiement des salaires des ouvriers soit effectué toutes les semaines ou toutes les quinzaines. Le projet de loi sur les règlements d'ateliers voté par la chambre et actuellement soumis au sénat rendait cette habitude obligatoire <sup>(3)</sup>. Le projet gouvernemental qui est devenu la loi de 1893, sur la saisie-arrêt des salaires, disait également : « Les salaires des ouvriers doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle ». Si cette disposition, approuvée par la commission de la chambre, a été écartée cependant par elle, c'est qu'elle a paru faire double emploi avec la précédente et n'être pas à sa place dans une loi de procédure <sup>(4)</sup>.

Il existe des dispositions de ce genre dans diverses législations étrangères, notamment pour les ouvriers <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Seine, 28 déc. 1897, *Droit*, 7 janv. 1898.

<sup>(2)</sup> Décidé en ce sens qu'une domestique ne peut, pour réclamer un salaire supplémentaire, se prévaloir de ce qu'elle a fait l'office de garde-malade. Trib. civ. Seine, 9 nov. 1897, *Droit*, 8 janv. 1898.

<sup>(3)</sup> Il en était déjà ainsi d'une proposition Laur (toutes les semaines), 3 avril 1886, chambre, *doc. parl.*, nov. 1886, p. 1333. Prise en considération le 2 juin 1887, chambre, session extraord., 1887, p. 517, n. 2066. Rapp. Brugeilles, 31 janv. 1888, chambre, *doc. parl.*, p. 174, n. 2356.

<sup>(4)</sup> Déclaration de M. Vival, rapporteur, chambre, séance du 27 juin 1893, *J. Off.* du 28, *déb. parl.*, p. 1855.

<sup>(5)</sup> Angleterre, L. 16 sept. 1877. — Belgique, L. 16 avril 1887. — Le C. com. alle-

**2152.** L'ancien droit déjà avait pris des mesures pour le payement régulier des salaires (1).

**2153.** L'ord. du 18 déc. 1729 apporte, en ce qui concerne les matelots de la marine-marchande, une exception aux principes; elle interdit aux capitaines de donner aux matelots des acomptes sur leurs loyers « dans les pays étrangers, dans les ports du royaume dans lesquels ils iront faire leur commerce ou dans lesquels ils relâcheront sans le consentement des consuls ou des officiers des classes ». Ce texte ne concerne pas, du reste, les acomptes donnés au port d'embarquement (2); ils sont valables, quoique d'une manière plus générale l'ord. du 17 nov. 1745 interdise aux officiers de faire des prêts aux matelots pendant les voyages, car il ne s'agit pas ici de prêts (3).

La prohibition contenue dans l'ord. de 1729 n'est, aux termes de cette ordonnance, sanctionnée que par une amende de 60 fr.; la nullité ne peut être prononcée (4). Il est vrai que la nullité est prononcée par l'art. 30 de l'ord. 29 oct. 1833, sur les rapports entre les consuls et la marine-marchande, pour le cas où les payements ne sont pas apostillés par le consul sur les rôles de l'équipage; mais une ordonnance ne peut déroger à une loi (5).

**2154.** Certaines législations étrangères défendent de payer les salaires des ouvriers dans les cabarets et débits de boissons (6). Il en est de même des projets français (7).

mand (art. 64) dit que les appointements ne peuvent être stipulés payables plus tard que la fin de chaque mois.

(1) Ord. de Charles IX, janv. 1560 (art. 60), portant que les salaires des laboureurs, vigneron et mercenaires seront portés au double en cas de condamnation. — V. Bruneau, *Nouveau traité des criées*, 3<sup>e</sup> éd. Paris, 1704, Avant-propos, p. 26.

(2) Trib. com. Rouen, 3 juin 1889, sous Cass., 11 avril 1892, D., 93. 1. 254.

(3) Cass., 11 avril 1892, précité.

(4) Cass., 11 avril 1892, précité. — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 275. — *Contra* Trib. com. Marseille, 17 mars 1830, *Rec. de jurispr. comm. de Marseille*, 30. 1. 198. — Trib. com. Marseille, 9 janv. 1835, *ibid.*, 35. 1. 296. — Trib. com. Saint-Valéry en Caux, *Rec. jurispr. comm. du Havre*, 86. 2. 84. — Caumont, *Dict. dr. marit.*, v<sup>o</sup> *Gens de mer*, § 3, n. 8.

(5) Lyon-Caen, *loc. cit.*

(6) *Angleterre*, L. 20 août 1883 (la commission voulait même interdire le payement à proximité d'une boutique où le patron serait intéressé). — *Belgique*, L. 16 août 1887, art. 4. Le payement ne peut être fait davantage dans les magasins, boutiques et locaux y attenants. Peine de nullité.

(7) Le projet Lecomte cité *infra*, est rédigé à l'exemple de la loi belge. — Mais



VIII. *Mode de paiement des salaires.*

**2155.** Il arrive souvent que, d'après la convention ou un règlement d'atelier, les salaires sont payables en tout ou en partie au moyen de marchandises fournies par le patron.

En France, le système dont nous parlons est très peu connu <sup>(1)</sup>.

Il en est autrement en Angleterre, où les petits industriels et tâcherons le pratiquent sur une vaste échelle <sup>(2)</sup>.

Il en est autrement aussi en Belgique <sup>(3)</sup>.

**2156.** En France, différentes propositions de loi ont demandé qu'à peine de nullité le paiement des salaires eût lieu en argent <sup>(4)</sup>. Le projet gouvernemental qui est devenu la loi du 12 janvier 1893 disposait (art. 1<sup>er</sup>) : « *Les salaires des ouvriers, gens de service et employés doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant convention contraire. Tout paiement fait en violation du paragraphe précédent est nul* ». Tout en acceptant unanimement cette règle, la commission de la chambre l'a fait écarter de la discussion parce qu'elle se trouvait déjà dans une disposition de la loi sur les règlements d'atelier votée par la chambre et soumise au sénat <sup>(5)</sup> et parce que la loi de 1893 est une loi de procédure <sup>(6)</sup>.

**2157.** Dans la réalité, le consentement de l'ouvrier au

généralement on vent se contenter de l'interdiction de payer dans les débits de boissons. — Lyon-Caen, Rapport cité *infra*; Cabouat, *op. cit. infra*, p. 247, n. 36.

<sup>(1)</sup> Cabouat, *op. cit. infra*, p. 235, n. 19. Il est pratiqué dans certaines exploitations minières. Cons. sup. du trav., 1<sup>re</sup> session, p. 83.

<sup>(2)</sup> Cabouat, *op. cit. infra*, p. 232, n. 14 et 15.

<sup>(3)</sup> Il est pratiqué par les chefs de trait, sous-entrepreneurs qui traitent avec les directeurs de charbonnage pour le transport des produits dans les chantiers, ainsi que par les petits industriels. — Cabouat, *op. cit. infra*, p. 233 s., n. 16 s. — La majoration est quelquefois de 20 p. 100. — Cabouat, *op. cit. infra*, p. 227, n. 8.

<sup>(4)</sup> Proposition Lecomte, 20 janv. 1890, *doc. parl.*, chambre, sess. ord., 1890, n. 273, p. 119. — Proposition Roche et Fallières, 1891, *doc. parl.*, chambre, sess. ord., 1891, n. 1506, p. 1430. — V. aussi Projet de la commission permanente du travail, art. 1<sup>er</sup> et 3.

<sup>(5)</sup> « Les patrons sont tenus de régler leurs ouvriers au comptant, en monnaie ayant cours légal ».

<sup>(6)</sup> Déclaration du rapporteur. Chambre, séance du 27 juin 1893, *J. Off.* du 28, *déb. parl.*, p. 1855.

payement en nature n'est pas libre, en ce sens que le patron impose toujours, par la crainte d'un renvoi, sa volonté à l'ouvrier. D'autre part le patron, qui, à raison même de l'obligation où se trouve l'ouvrier de s'approvisionner chez lui, fixe arbitrairement le prix des marchandises, trouve là un moyen indirect d'abaisser à son gré le montant réel des salaires. Aussi le *truck-system*, qui consiste à payer les salaires des ouvriers en nature <sup>(1)</sup>, est-il condamné par diverses législations étrangères <sup>(2)</sup>.

**2158.** Il va sans dire que si la convention n'autorise pas formellement le paiement total ou partiel du salaire en nature, le salaire doit, tout entier, être payé en argent.

<sup>(1)</sup> V. Cabonat, *De la réglementation législative des salaires*, *Rev. crit.*, XXIII, 1894, p. 220 s., n. 1 s., et les exemples qu'il cite.

<sup>(2)</sup> *Belgique*, L. 16 août 1837, art. 1<sup>er</sup>. — Les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou judiciaire ayant cours légal. Exception pour les ouvriers agricoles; le patron peut imputer sur le salaire, le logement ou la jouissance d'un terrain. Défense au patron d'imposer à l'ouvrier ou de stipuler avec lui des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer de son salaire (art. 6). Amende de 50 à 2,000 fr. en cas de contravention (art. 10). Assimilation des subordonnés du patron au patron lui-même. — *Allemagne*, L. 1<sup>er</sup> juin 1891 (modifiant celle du 17 juillet 1878). Les salaires doivent être calculés et payés en monnaie de l'Empire (art. 115). Toute convention contraire et nulle (art. 117). L'ouvrier ne peut s'engager à s'approvisionner dans des magasins déterminés ou à affecter une fraction de son salaire à un objet autre que des institutions de prévoyance (art. 117). L'ouvrier payé autrement qu'en argent peut réclamer un second payement; cependant, ce dont il s'est enrichi doit être versé à la caisse de secours dont fait partie l'ouvrier, ou, s'il n'en existe pas, à toute autre institution de prévoyance (art. 116). Le commerce de denrées n'est pas interdit entre patrons et ouvriers, mais le patron n'a pas d'action en paiement des denrées illégalement fournies (art. 118). — *Etats-Unis*: dans l'Etat d'Indiana, les lois des 14 février 1887 et 6 mars 1889 portent qu'au moins une fois sur deux, les salaires doivent être payés aux mineurs en monnaie des Etats-Unis et que toute convention contraire est nulle. Décidé que ces lois ne sont pas inconstitutionnelles. C. supr. Indiana, 7 janv. 1890, *Journ. dr. int.*, XIX, 1892, p. 283. — *Angleterre*, L. 15 oct. 1831 (modifiant diverses lois antérieures, dont la première date de 1464 et qui avaient trait à des industries spéciales). Le salaire doit être fixé et payé en monnaie ayant cours légal (art. 1<sup>er</sup> et 3). L'ouvrier ne peut être obligé de dépenser son salaire d'une manière déterminée (art. 1<sup>er</sup>, al. 2 et 9). En cas de contravention, l'ouvrier peut réclamer un second paiement (art. 4 et 7). Le patron n'a pas d'action en justice pour les marchandises fournies ou vendues dans une boutique lui appartenant ou dont les bénéfices lui sont attribués pour partie. Amendes en cas de contravention (art. 9, 10, 20 s.). La loi du 17 septembre 1887, art. 6, reproduit la disposition relative à la dépense des salaires. — *Autriche*, L. 8 mars 1885, art. 78. — *Hongrie*, L. 21 mai 1884, art. 119 et 120. — *Suisse*, L. féd., 23 mars 1877.

Cependant, l'ouvrier ou employé peut consentir à un paiement total ou partiel en nature, par exemple en marchandises de première nécessité ; et de même, il peut consentir à acheter, dans les magasins tenus par le patron ou par ses préposés, les mêmes marchandises.

**2159.** On ne peut davantage imposer à l'ouvrier le paiement à l'aide de jetons ou bons, représentant le montant du salaire en numéraire, et qui seront acceptés comme paiement par certains négociants <sup>(1)</sup> (généralement des négociants qui se sont engagés à faire au patron une remise sur les objets achetés par l'ouvrier).

Mais, si l'usage est dans un atelier que les salaires soient payés de cette manière, l'ouvrier qui a connu cet usage ne peut s'y soustraire <sup>(2)</sup>.

**2160.** Dans tous les cas, il peut être convenu d'avance que le paiement du salaire aura lieu ou pourra avoir lieu en bons ou jetons <sup>(3)</sup>. La convention n'a rien de contraire à l'ordre public. On a soutenu à tort que le consentement de l'ouvrier n'est pas libre ; sans doute, l'ouvrier se trouve dans un état de dépendance qui l'oblige à accepter les propositions du patron. Mais, pour que ce consentement fut vicié, il faudrait que ce consentement eût été donné sous l'empire du dol ou de la violence.

On peut citer, dès une haute antiquité, des exemples de ce genre <sup>(4)</sup>.

**2161.** Les législations qui exigent le paiement en nature des salaires interdisent par là même le paiement en jetons ou bons.

<sup>(1)</sup> Trib. paix Rouen, 22 janv. 1890, cité par Lyon-Caen, Rapport sur un projet de loi concernant les salaires des ouvriers et employés, au nom de la commission permanente du travail, 1890, et par Cabouat, *op. cit.*, p. 235, n. 20.

<sup>(2)</sup> *Contra* Trib. paix Rouen, 22 janv. 1890, précité.

<sup>(3)</sup> Cabouat, *op. cit.*, p. 236, n. 21. — *Contra* Trib. paix Rouen, 22 janv. 1890, précité. — Cpr. sénat, séance du 25 mars 1889, *déb. parl.*, 1889, p. 332 s.

<sup>(4)</sup> Nous avons parlé ailleurs des *σύμβολα*, morceaux de bois remis aux juges ou héliastes lors de leur entrée en fonctions et qui pouvaient être échangés au Trésor public par le porteur contre la solde des juges. C'étaient de vrais titres au porteur. Wahl, *Tr. théor. et prat. des titres au porteur*, I, n. 18 et les auteurs qu'il cite.

**2162.** Le système des bons et jetons est très peu usité en France (1).

Il est ou était usité dans certains pays étrangers (2).

**2163.** On est d'accord pour reconnaître qu'il est désirable d'obliger le patron à payer les salaires des ouvriers en argent (3). Le seul inconvénient sérieux de cette règle serait de supprimer les économats que fondent les patrons pour fournir à leurs ouvriers les marchandises qui leur sont nécessaires; mais, outre que ces économats sont souvent pour les patrons des moyens de spéculation, les sociétés coopératives entre ouvriers les remplaceraient avantageusement.

### IX. *A qui le salaire doit être payé.*

**2164.** Le salaire doit être payé à l'ouvrier ou l'employé, pourvu qu'il soit capable. Le salaire étant pour l'ouvrier ou l'employé un revenu, la capacité est celle de recevoir des revenus.

Ainsi la femme séparée de biens peut recevoir seule ses salaires; le mari ayant, en dehors de la séparation de biens, l'administration des biens de sa femme, c'est à lui que les salaires doivent être payés.

Si le salarié est un mineur non émancipé, le salaire doit être payé au tuteur (4) ou au père administrateur légal. Le salaire payé au mineur seul n'est valable que dans la mesure où il lui a profité, et ce profit doit être prouvé par le maître (C. civ., art. 1310) (5).

Ces règles sont applicables même si le mineur ou la femme se sont engagés seuls (6). Car le droit d'invoquer la nullité de l'engagement n'appartient qu'à eux, et, tant qu'ils n'invoquent pas cette nullité, la situation est la même que s'ils avaient légalement engagé leurs services.

(1) Lyon-Caen, *op. cit.*; Cabouat, *op. cit.*, p. 235, n. 20. — Il est usité dans certaines exploitations minières. Cons. sup. du travail, 1<sup>re</sup> session, p. 83.

(2) En Allemagne (Bellom, *Bull. de la Soc. de législ. comp.*, XX, 1890-91, p. 300, note 2).

(3) Cabouat, *op. cit.*, p. 238, n. 23 (pour le cas seulement où la convention a stipulé le payement en argent). Déclaration du rapporteur de la loi de 1895.

(4) Trib. paix Antrain-sur-Couesnon, 25 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 117.

(5,6) Trib. paix Antrain, 25 mai 1899, précité.



X. *Emploi et saisissabilité des salaires.*

**2165.** Certaines législations ont partiellement réglé l'emploi des salaires d'ouvriers, en annulant les clauses qui imposeraient à l'ouvrier l'obligation de les dépenser d'une manière ou dans des endroits déterminés, c'est-à-dire qui enlèveraient à l'ouvrier la libre disposition de son salaire <sup>(1)</sup>.

Ces dispositions sont recommandables, elles ont le même but que celles qui interdisent le paiement des salaires en jetons.

**2166.** En principe rien ne s'oppose à la saisie des salaires, qui font partie du patrimoine et qui ne sont pas rangés au nombre des objets, limitativement désignés, que la loi déclare insaisissables.

**2167.** On a prétendu que les salaires à échoir sont soustraits à la saisie, parce que leur saisie constituerait une atteinte à la liberté du travail et que d'ailleurs il appartiendrait au débiteur saisi de rendre la saisie illusoire en cessant son travail <sup>(2)</sup>. Mais cette solution est contraire aux principes admis en matière de saisie-arrêt.

**2168.** D'après la jurisprudence, les juges peuvent décider que les salaires sont insaisissables, comme ayant un caractère alimentaire, soit pour le tout, soit pour partie.

**2169.** Diverses propositions de loi avaient été faites pour interdire ou limiter la saisie des salaires <sup>(3)</sup>. Elles ont abouti

<sup>(1)</sup> *Angleterre*, L. 15 oct. 1831, art. 2, L. 1887, art. 6, art. 1<sup>er</sup>. — *Belgique*, L. 16 août 1887.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Villeneuve-sur-Lot, 14 avril 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 186.

<sup>(3)</sup> Voici les dernières propositions : Thellier de Poncheville, *doc. parl.*, chamb. n. 143, *J. Off.*, p. 268. — Rapport sommaire Royer, 23 janv. 1890, *doc. parl.*, n. 292, *J. Off.*, p. 257. — 10 déc. 1889, Proposition Jacquemart, *doc. parl.*, chamb., n. 992, *J. Off.*, p. 1299. — 1<sup>re</sup> délibération, 10 juin 1891, *déb. parl.*, chamb., *J. Off.*, p. 1195 (ajournement). — Rapport complémentaire Jacquemart, 2 mai 1893, *doc. parl.*, chamb., n. 2717, *J. Off.*, p. 824. — 12 mars 1891, Proposition Loustalot (insaisissabilité des salaires et traitements inférieurs à 60 fr. par mois), *doc. parl.*, chamb., n. 1301, p. 720. — 16 juin 1891, Projet du gouvernement, *doc. parl.*, chamb., n. 1506, *J. Off.*, p. 1430. — 27 fév. 1893, proposition Chiché. — Rapport Vival, 16 mai 1893, *doc. parl.*, chamb., n. 2743, *J. Off.*, p. 858. — 1<sup>re</sup> délib., 27 juin 1893, *déb. parl.*, chamb., p. 1852. — Transmission au sénat, 18 juil. 1893, *doc. parl.*, sénat, n. 285, *J. Off.*, p. 685. — Rapport Régismanset, 29 juin 1894, *doc. parl.*, sénat, n. 138. — 30 nov. 1893, proposition Plichon, *doc. parl.*, chamb.,

à la loi du 12 janv. 1895, applicable également à l'Algérie et aux colonies (art. 18), et dont l'art. 1<sup>er</sup> est ainsi conçu : « Les salaires des ouvriers et gens de services ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que soit le montant de ces salaires. »

» Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont également saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, lorsqu'ils ne dépassent pas 2,000 fr. par an ».

Aux termes de l'art. 2 de la même loi : « Les salaires, appointements et traitements visés par l'art. 1<sup>er</sup> ne pourront être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième ».

L'art. 3 ajoute que « Les cessions et saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les art. 203, 205, 206, 207, 214 et 349 C. civ. ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent ».

Les art. 4 et 5 limitent également la compensation entre les salaires et les dettes de l'ouvrier vis-à-vis du patron, ainsi que le mode de paiement des avances faites par le patron (1).

Les art. 6 et s. de cette loi, dont nous nous contentons de donner le texte, instituent une procédure spéciale pour la saisie-arrêt des salaires et petits traitements (2).

n. 68, *J. Off.*, p. 97 (insaisissabilité des 9/10 quand les salaires ne dépassent pas 2,000 fr. et dans le cas contraire de tout ce qui excède 2,000 fr.) — Sénat, 1<sup>re</sup> délib., 26 oct. 1894, *déb. parl.*, *J. Off.*, p. 814. — Adoption, 27 nov. 1894, *déb. parl.*, *J. Off.*, p. 921 et 924.

(1) V. *supra*, n. 2144 et 2145.

(2) Art. 6. La saisie-arrêt sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas annuellement 2,000 fr., dont il s'agit à l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, ne pourra être pratiquée, s'il y a titre, que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi. — S'il n'y a point de titre, la saisie-arrêt ne pourra être pratiquée qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du domicile du débiteur saisi. Toutefois, avant d'accorder l'autorisation, le juge de paix pourra, si les parties n'ont déjà été appelées en conciliation, convoquer devant lui, par simple avertissement, le créancier et le débiteur; s'il intervient un arrangement, il en sera tenu note par le greffier sur un registre spécial exigé par l'art. 14. — L'exploit de saisie-arrêt contiendra en tête l'extrait du titre s'il y en a un, ainsi que la copie du visa et, à défaut de titre, copie de l'autorisation du juge. L'exploit sera signifié au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement des salaires ou traitements dans le lieu où travaille le débiteur saisi.

Art. 7. L'autorisation accordée par le juge évaluera ou énoncera la somme pour

**2170.** Une ord. du 1<sup>er</sup> nov. 1743 décrète l'insaisissabilité des salaires de gens de mer sauf « pour loyers de maisons, subsistances ou hardes qui leur auront été fournies du consentement des commissaires de la marine ou des autres

laquelle la saisie-arrêt sera formée. — Le débiteur pourra toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements. — Une seule saisie-arrêt doit être autorisée par le juge. S'il survient d'autres créanciers, leur réclamation, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, sera inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'art. 14. Le greffier se bornera à en donner avis dans les quarante-huit heures au débiteur saisi et au tiers saisi, par lettre recommandée qui vaudra opposition.

Art. 8. L'huissier saisissant sera tenu de faire parvenir au juge de paix, dans le délai de huit jours à dater de la saisie, l'original de l'exploit, sous peine d'une amende de 10 fr. qui sera prononcée par le juge de paix en audience publique.

Art. 9. Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi pourront requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi, par une déclaration consignée sur le registre spécial prévu en l'art. 14. — Dans les quarante-huit heures de cette réquisition, le greffier adressera : 1<sup>o</sup> au saisi ; 2<sup>o</sup> au tiers saisi ; 3<sup>o</sup> à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée. — A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de paix, prononçant sans appel dans la limite de sa compétence et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statuera sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi sera tenu de faire audience tenante. — Le tiers saisi qui ne comparaitra pas ou qui ne fera pas sa déclaration, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

Art. 10. Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions sera transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé. — L'opposition, qui ne sera recevable que dans les huit jours de la date de la lettre, consistera dans une déclaration à faire au greffe de la justice de paix sur le registre prescrit par l'art. 14. — Toutes parties intéressées seront prévenues par lettre recommandée du greffier pour la plus prochaine audience utile. Le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire. L'appel relevé contre le jugement contradictoire sera formé dans les dix jours du prononcé du jugement et, dans le cas où il aurait été rendu par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition, sans que, dans le cas du jugement contradictoire, il soit besoin de le signifier.

Art. 11. Après l'expiration des délais de recours, le juge de paix pourra surseoir à la convocation des parties intéressées tant que la somme à distribuer n'atteindra pas, d'après la déclaration du tiers saisi et déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de 20 p. 100 au moins. S'il y a somme suffisante et si les parties ne se sont pas amiablement entendues pour la répartition, le juge procédera à la distribution entre les ayants droit. Il établira son état de répartition sur le registre prescrit par l'art. 14. Une copie de cet état signée du juge et du greffier, indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances et privilégiées, s'il en

officiers chargés du détail des classes et qu'elles n'aient été apostillées par lesdits officiers sur les registres et matricules des gens de mer » (1).

**2171.** La jurisprudence a toujours admis que les salaires peuvent être saisis pour le paiement de dettes ayant un caractère alimentaire (2).

existe, et le montant des sommes attribuées dans la répartition à chaque ayant droit sera transmise par le greffier, par lettre recommandée, au débiteur saisi ou au tiers saisi et à chaque créancier colloqué. — Ces derniers auront une action directe contre le tiers saisi en paiement de leur collocation. Les ayants droit aux frais et aux collocations utiles donneront quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers saisi qui se trouvera libéré d'autant.

Art. 12. Les effets de la saisie-arrêt et les oppositions consignées par le greffier sur le registre spécial subsisteront jusqu'à complète libération du débiteur.

Art. 13. Les frais de saisie-arrêt et de distribution seront à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer. — Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à charge de la partie qui aura succombé.

Art. 14. Pour l'exécution de la présente loi, il sera tenu, au greffe de chaque justice de paix, un registre sur papier non timbré qui sera coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel seront inscrits : 1° Les visas ou ordonnances autorisant la saisie-arrêt ; 2° Le dépôt de l'exploit ; 3° La réquisition de la convocation des parties ; 4° Les arrangements intervenus ; 5° Les interventions des autres créanciers ; 6° La déclaration faite par le tiers saisi ; 7° La mention des avertissements ou lettres recommandées transmises aux parties ; 8° Les décisions du juge de paix ; 9° La répartition établie entre les ayants droit.

Art. 15. Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux et états de répartition qui pourront intervenir en exécution de la présente loi seront rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les avertissements et lettres recommandées et les copies d'état de répartition sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement.

(1) Isambert, *Lois*, XXI, p. 184. — V. aussi arrêté 2 prairial an II (art. 111) ; ord. 17 juil. 1816 (art. 37) ; décr.-loi 4 mars 1852. — V. régl. de 1886 sur l'administration des quartiers maritimes. — L'insaisissabilité ne s'applique pas aux marins étrangers. — Trib. civ. Le Havre, 7 avr. 1886, *Rev. intern. dr. marit.*, 1886-87, p. 314. — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XVI, 1887, p. 637. — Elle s'applique au chirurgien du navire. — Trib. civ. Seine, 2 juil. 1892, S., 94. 2. 182, D., 94. 2. 141. — Cresp et Laurin, *Cours de dr. marit.*, I, n. 457. — *Contra* Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. com.*, V, n. 396 ; Laurin, *Tr. de dr. marit.*, n. 86 ; Danjon, *Elém. de dr. marit.*, n. 84, note 1 et n. 96, note 1. — Elle s'applique également au capitaine, depuis que le décret-loi de 1852 parle de « tout marin ». — Rennes, 13 juin 1889, S., 91. 2. 123. — Cresp et Laurin, *Cours de dr. marit.*, I, p. 486 ; de Valroger, *Dr. marit.*, II, n. 660 ; Alauzet, *Tr. de dr. comm.*, V, n. 1791 ; Caumont, *Dict. de dr. marit.*, v° *Gens de mer*, n. 24 ; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Gens d'équipage*, n. 41 ; Ruben de Couder, *Dict. de dr. com.*, v° *Gens d'équipage*, n. 119 bis ; Desjardins, *Tr. de dr. comm. marit.*, III, n. 673. — *Contra* Trib. civ. Marseille, 21 juin 1878, *Journ. de avoués*, 1878, p. 330.

(2) Trib. civ. Dijon, 28 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 667 (fournitures de pain).



Aujourd'hui l'art. 3 de la loi du 12 janvier 1895 porte :  
 « Les cessions et saisies faites pour le paiement des dettes ali-  
 » mentaires prévues par les art. 203, 205, 206, 207, 214 et  
 » 349 du C. civ., ne sont pas soumises aux restrictions qui pré-  
 » cèdent.

### XI. Preuve en matière de salaires.

**2172.** L'art. 1781 du C. civ., dont la disposition était empruntée à la jurisprudence des Parlements et du Châtelet, portait : « *Le maître est cru sur son affirmation. — Pour la*  
 » *quotité des gages ; — Pour le paiement du salaire de l'année*  
 » *échue — et pour les à-comptes donnés pour l'année cou-*  
 » *rante* ».

Ce texte contenait une double dérogation au droit commun : 1° il interdisait au domestique le droit de recourir à la preuve testimoniale, même en matière n'excédant pas 150 fr., pour établir la quotité de ses gages ou l'importance des paiements à lui faits par le maître ; 2° le maître en était cru que sur son affirmation, qui, d'après la plupart des interprètes, devait être une affirmation sous serment, pour la quotité des gages et pour le paiement des salaires de l'année échue et des acomptes donnés sur l'année courante ; le juge ne pouvait en aucun cas déférer le serment au domestique sur l'un ou l'autre point. On essayait de justifier cette préférence accordée au maître, en disant qu'il devait inspirer plus de confiance que le domestique <sup>(1)</sup>, parce qu'il était plus instruit et doué par cela même, on devait le supposer, d'une plus grande moralité, plus riche aussi et par conséquent moins intéressé à trahir la vérité dans un débat où il s'agit en général d'une faible somme <sup>(2)</sup>.

L'art. 1781 a été abrogé par la loi du 2 août 1868, comme blessant le principe d'égalité proclamé par la constitution politique, et la preuve des faits indiqués par l'art. 1781 se trouve ainsi ramenée au droit commun.

Or voici la situation que le droit commun fait ici aux parties :

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Avignon, 23 fév. 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 2, *Suppl.*, 4 (nourrice).

<sup>(2)</sup> Treillard, Fenet, XIV, p. 255.

1° Le domestique doit prouver qu'il est créancier du salaire dont il réclame le paiement (arg. art. 1315 al. 1) (1). Pour cela, il est obligé de démontrer l'existence du contrat de louage des services et le prix moyennant lequel il a été conclu (2). Nous avons déjà établi quelles sortes de preuves on peut apporter. Il en résulte que si le salaire total pour la durée du contrat excède 150 fr., on est dans la même situation que sous l'empire de l'art. 1781 ; le domestique en est réduit à l'aveu du maître, la preuve par témoins est interdite s'il n'y a pas un commencement de preuve par écrit (3). Si même les gages n'excèdent pas 150 fr., comme le chiffre des gages est ordinairement convenu hors de l'assistance des témoins, la situation du domestique n'est pas améliorée (4).

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu devrait d'ailleurs recevoir son application au cas où le maître, en avouant l'existence du contrat, déclarerait avoir payé tout ou partie des gages (5). La créance du domestique ne sera donc prouvée que jusqu'à concurrence de la somme dont le maître se reconnaît actuellement débiteur (6), à moins qu'il ne prouve la fausseté de la déclaration du maître (7).

Toutefois le juge peut, jusqu'à 150 fr., à titre de présomption, tenir compte des salaires moyens de la région (8).

On ne peut considérer comme un aveu du patron l'allocation d'un salaire déterminé pendant le cours du contrat : ce salaire doit être regardé, sauf preuve du contraire, comme ayant été convenu.

Cependant, le salarié ne peut considérer qu'il a un droit acquis à la continuation des allocations qui lui sont faites à titre de *gratification* : ce mot même indique, s'il n'y a con-

(1) Peaucellier, *Des conséquences de l'abrogation de l'art. 1781 C. civ.*, *Rev. crit.*, XXIV, 1869, p. 517; *Huc*, X, n. 397.

(2) Peaucellier, *loc. cit.*

(3) Trib. paix Lille, 22 avril 1895, D., 97. 2. 187. — *Huc*, X, n. 399. — V. cep. Trib. comm. Lyon, 23 juil. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 12 août 1898.

(4) Peaucellier, *op. cit.*, p. 517.

(5) Trib. civ. Rodez, 11 août 1898, *Gaz. Trib.*, 29 déc. 1898. — Peaucellier, *loc. cit.*

(6) Peaucellier, *op. cit.*, p. 517.

(7) Peaucellier, *op. cit.*, p. 521.

(8) Peaucellier, *op. cit.*, p. 523.

vention contraire, que le patron entend être souverain juge du point de savoir s'il y a lieu d'allouer des gratifications (1).

On décide aussi que le domestique peut également déférer au maître le serment décisoire sur le point de savoir si l'aveu du maître, relativement au paiement, est exact (2).

**2173. 2°** Une fois que le domestique aura établi l'existence et le montant de sa créance, si le maître prétend s'être libéré en tout ou en partie par un paiement, il devra en fournir la preuve (arg. art. 1315 al. 2 (3), et il ne sera admis à prouver par témoins que les paiements ne dépassant pas le chiffre de 150 fr. (4). Au delà de cette limite, le maître, à moins de s'être muni d'une quittance du salaire ou au moins d'avoir un commencement de preuve par écrit, se trouvera à la discrétion du domestique, en ce sens qu'il en sera réduit à la preuve résultant de l'aveu de celui-ci ou du serment qu'il lui défèrera, car, quoiqu'il ne soit pas, en ces matières, d'usage de réclamer une quittance, on ne peut dire que le maître ait été dans l'impossibilité de l'obtenir (5); ainsi, dans cette hypothèse, la situation que l'art. 1781 faisait au maître se trouve renversée, mais au préjudice de l'équité; car on impose au maître une preuve qu'il lui est impossible de faire; le paiement des gages se fait ordinairement, comme nous venons de le dire, sans écrit ni témoins (6) ou en présence de témoins qui ne peuvent être entendus (conjointes ou enfants) ou sont reprochables (domestiques, ouvriers, etc.); les livres du maître ne peuvent, en principe, inspirer au juge une confiance suffisante (7).

(1) Trib. com. Lyon, 23 juil. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 12 août 1898. — V. n. 2124.

(2) Peaucellier, *op. cit.*, p. 525.

(3) Trib. civ. Seine, 2 août 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 357. — Peaucellier, *op. cit.*, p. 517; Huc, X, n. 397.

(4) Guillouard, II, n. 706; Huc, *loc. cit.*

(5) Guillouard, II, n. 706; Huc, *loc. cit.* — *Contra* Trib. civ. Nogent-le-Rotrou, 8 mars 1895, D., 96. 2. 275 (pour les gages des domestiques). — V. aussi Trib. civ. Seine, 8 juil. 1893, *Droit*, 4 août 1893 (concierge).

(6) On n'a d'ailleurs maintenu le droit commun qu'à titre provisoire, en raison de dissentiments qui s'étaient élevés entre les membres de la commission, et on avait recommandé au gouvernement de trancher la question lors de la réforme, alors en élaboration, du code de procédure; rapport Mathieu, S., *Lois annotées de 1868*, p. 330.

(7) Peaucellier, *op. cit.*, p. 519. — V. cep. Trib. civ. Bordeaux, 21 nov. 1893,

**2174.** Les auteurs sont d'accord pour blâmer l'innovation de la loi de 1868 <sup>(1)</sup>. Peut-être aurait-il mieux valu se fier à l'affirmation du maître, généralement moins intéressé que le domestique à travestir la vérité, sauf à admettre la preuve contraire <sup>(2)</sup>.

### § VI. *Service de retraites ou de pensions.*

**2175.** En dehors du cas où soit la loi, soit les tribunaux donnent à l'indemnité due par le patron à l'ouvrier en cas d'accident la forme d'une rente viagère <sup>(3)</sup>, les ouvriers ou employés n'ont, en règle générale, aucun droit à une pension ou à une retraite après la cessation de leurs fonctions.

Mais rien n'empêche la convention ou le règlement d'atelier de décider le contraire ; l'ouvrier ou employé qui réunira les conditions fixées aura alors le droit de réclamer une pension. Nous examinerons plus loin l'influence de la rupture anticipée du contrat sur les versements faits en vue de la pension <sup>(4)</sup>.

**2176.** Une loi du 29 juin 1894 organise les caisses de retraite des ouvriers mineurs.

L'exploitant d'une mine est tenu de verser tous les mois à la caisse des retraites pour la vieillesse ou à une caisse spéciale qu'il peut créer avec autorisation donnée par décret, une somme égale à 4 p. 100 du salaire des ouvriers ou employés, dont moitié à prélever sur le salaire et moitié à fournir par l'exploitant lui-même (art. 2 al. 1<sup>er</sup>).

Les versements pourront être augmentés par l'accord des deux parties intéressées (art. 2 al. 2).

Ils sont inscrits sur des livrets individuels (*id.*).

Ils sont faits à capital aliéné si le titulaire ne demande pas qu'ils soient faits à capital réservé (*id.*).

*Rec. Bordeaux*, 94. 3. 46 (jusqu'à 150 fr. ; le jugement paraît ainsi tirer des livres du maître une présomption judiciaire).

<sup>(1)</sup> Peaucellier, *op. cit.*, p. 513; Colmet de Santerre, n. 232 *bis*, III et X; Guilouard, II, n. 704 à 706; Huc, X, n. 397.

<sup>(2)</sup> Peaucellier, *op. cit.*, p. 513 et 527.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 1851.

<sup>(4)</sup> V. *infra*, n. 2295 s., 2302.



Le patron peut prendre à la charge une fraction supérieure à la moitié du versement ou sa totalité (art. 2 al. 2).

Les pensions sont liquidées dans les conditions fixées pour la caisse des retraites pour la vieillesse (art. 3 al. 1).

L'entrée en jouissance est fixée à 55 ans; elle peut être différée sur la demande de l'ayant-droit, mais les versements cesseront, à partir de cet âge, d'être obligatoires (art. 3 al. 2).

**2177.** La loi du 29 juin 1894 (art. 3) organise les sociétés de secours des ouvriers mineurs.

Elles comprennent un prélèvement sur le salaire des ouvriers, dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la société avec maximum de 2 p. 100, et un versement de l'exploitant égal à la moitié de celui des ouvriers ou employés, les sommes allouées par l'Etat sur les fonds de subvention aux sociétés de secours mutuels, les dons et legs, le produit des amendes encourues pour infractions aux statuts et de celles infligées aux membres participants par application du règlement intérieur de l'entreprise (art. 6).

La loi règle avec détails les pensions que peuvent allouer les caisses de secours (art. 7 et 8) et l'administration de ces sociétés (art. 9 à 20).

La loi du 27 décembre 1893 a pour objet, en ce qui concerne les employés et ouvriers en général, de garantir les sommes affectées aux institutions de retraites et de prévoyance (\*).

(\*) Art. 1<sup>er</sup>. En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture, lorsque pour une institution de prévoyance il aura été opéré des retenues sur les salaires ou que des versements auront été reçus par le chef de l'entreprise ou que lui-même se sera engagé à fournir des sommes déterminées, les ouvriers, employés ou bénéficiaires sont admis de plein droit à réclamer la restitution de toutes les sommes non utilisées conformément aux statuts. — Cette restriction s'étendra, dans tous les cas, aux intérêts convenus des sommes ainsi retenues, reçues ou promises par le chef de l'entreprise. A défaut de convention, les intérêts seront calculés d'après les taux fixés annuellement pour la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Les sommes ainsi déterminées et non utilisées conformément aux statuts deviendront exigibles en cas de fermeture de l'établissement industriel ou commercial. — Il en sera de même en cas de cession volontaire, à moins que le cessionnaire ne consente à prendre les lieu et place du cédant.

Art. 2. La caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir, à titre de dépôt, les sommes ou valeurs appartenant ou affectées aux institutions de prévoyance fondées en faveur des employés et ouvriers. — Les sommes ainsi reçues porteront intérêt à un taux égal au taux d'intérêt du compte des caisses d'épargne.

Le décret du 26 février 1897, qui rend obligatoire, pour le personnel civil des établissements militaires, le versement à la caisse des retraites, fixe le montant de la retenue (art. 10 et 11) et l'époque d'entrée en jouissance (art. 5) (1).

**2178.** La caisse de secours n'a pas la personnalité morale (2).

Les ouvriers et employés n'avaient donc aucun droit de propriété sur les valeurs et sommes, considérées en elles-mêmes, qui composaient le fonds de retraite et d'assistance ; ils n'avaient sur ce fonds, comme tous les biens du patron, qu'un droit de créance, et, comme la loi n'avait pas privilégié ce droit de créance, ils ne venaient qu'en concours avec les autres créanciers (3).

Il était facile, et il n'était pas injuste de conférer aux ouvriers et employés un privilège sur les fonds des caisses de ce genre, qui ont été instituées dans leur intérêt, souvent avec des retenues opérées sur les salaires, et sur lesquelles les autres créanciers n'ont pu compter (4). C'est ce que décide la loi du 27 déc. 1895.

Art. 3. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, toutes les sommes qui à l'avenir seront retenues sur les salaires des ouvriers et toutes celles que les chefs d'entreprise auront reçues ou se seront engagés à fournir en vue d'assurer des retards devront être versées soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au compte individuel de chaque ayant droit, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à des caisses syndicales ou patronales spécialement autorisées à cet effet. — Les al. 2 à 5 règlent le fonctionnement de ces dernières caisses. — Al. 6. Si des conventions spéciales interviennent entre les chefs d'entreprise et les ouvriers ou employés en vue d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants soit un supplément de rente viagère, soit des rentes viagères ou des indemnités déterminées d'avance, le capital formant la garantie des engagements résultant desdites conventions devra être versé ou représenté à la caisse des dépôts et consignations ou dans une des caisses spéciales ou patronales ci-dessus prévues.

L'art. 4 confère aux ouvriers et employés un droit de gage sur les sommes ou valeurs affectées à ces institutions et non versées dans l'une des caisses indiquées ci-dessus.

(1) V. *supra*, n. 1691.

(2) *Contra* Trib. civ. Saint-Etienne, 20 fév. 1889, *Rev. de Nîmes*, 90. 237.

(3) Paris, 14 fév. 1892, D., 93. 2. 62. — Trib. com. Lyon, 22 mai 1890. — Trib. com. Seine, 9 juin 1890, *Loi*, 1<sup>er</sup> juil. 1890. — *Contra* Lyon, 4 mai 1887, *Mon. jud. Lyon*, 27 juil. 1887.

(4) Lyon-Caen, *Les ouvriers et les caisses de secours de prévoyance et de retraite*, *Le monde économique*, 1891, 1<sup>er</sup> sem., p. 4.

§ VII. *Délivrance de certificats au salarié et renseignements sur son compte. Circulaire annonçant la cessation des services.*

2179. On s'est demandé si le maître est tenu de donner à son domestique, ouvrier ou employé, à la fin du contrat, un certificat de probité et de moralité, et on a répondu par la négative (1).

Cela nous paraît évident. Pour constater la probité d'une personne, il faut en être convaincu, et le maître n'est, par conséquent, pas forcé de dire que la probité du domestique ou ouvrier lui paraît certaine; on ne peut davantage l'obliger à indiquer les motifs qu'il peut avoir de mettre en doute cette probité, car il est difficile d'apercevoir l'utilité qu'un pareil certificat aurait pour le domestique ou l'ouvrier. Le droit absolu du maître est donc de garder le silence à ce sujet. Il est d'ailleurs faux que, comme on l'a prétendu (2), la délivrance d'un certificat de probité ou de moralité soit consacrée par l'usage. Cependant, certains codes étrangers sont en sens contraire (3).

Mais ce qui est consacré par l'usage, c'est la délivrance d'un certificat attestant la durée et la nature des services de l'ouvrier ou du domestique. Il nous paraît évident que le maître est tenu de fournir ce certificat (4), car, en matière de conven-

(1) Chambéry, 21 juin 1878, S., 78. 2. 231, D., 79. 2. 207. — Paris, 1<sup>er</sup> fév. 1882, *Journ. trib. com.*, XXXI, p. 179, n. 10027. — Trib. civ. Carpentras, 5 juil. 1892, *Rev. prat. dr. industr.*, 93. 15. — Trib. civ. Seine, 23 mars 1893, *Rev. prat. dr. industr.*, 94. 20. — Trib. civ. Bruxelles, 28 oct. 1896, *Pasier.*, 97. 3. 80. — Guillouard, II, n. 732; Ruben de Couder, *Dict. dr. com.*, v<sup>o</sup> *Ouvrier*, n. 56; Huc, X, n. 396.

(2) Guillouard, *loc. cit.*

(3) C. com. allemand, art. 73.

(4) Trib. com. Seine, 8 sept. 1885, S., 86. 2. 47. — Trib. civ. Seine, 23 mars 1892, précité. — Trib. civ. Carpentras, 5 juil. 1893, précité (directeur d'usine). — Trib. com. Seine, 3 juin 1893 (2<sup>e</sup> jug.), *Lois nouvelles*, 93. 2. 136 (pour l'employé de commerce). — Trib. com. Nantes, 2 mai 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 309. — Sauzet, *Le livret obligatoire des ouvriers*, *Rev. crit.*, XIX, 1890, p. 419 s., n. 55 s.; Huc, *loc. cit.* — *Contra* Trib. com. Seine, 23 mars 1881, *Journ. trib. com.*, XXX, p. 34. — Trib. com. Marseille, 28 juin 1883, S., 86. 2. 47. — Trib. civ. Bruxelles, 28 oct. 1896, précité.

tion, l'usage fait loi; d'ailleurs la délivrance d'un certificat de ce genre profite à celui qui le réclame sans nuire au patron, ce dernier ne pourrait donc le refuser que dans le but de léser le domestique ou l'ouvrier; or il est reconnu en jurisprudence qu'on ne peut, même en usant d'un droit, agir dans le but de nuire à autrui.

On ajoute en ce sens que le créancier ne peut refuser une quittance à son débiteur qui le paye et que le travail fourni équivaut au paiement <sup>(1)</sup>, mais la valeur de l'argument nous paraît douteuse; le débiteur n'a droit à une quittance que comme à un titre destiné à l'empêcher d'être poursuivi à nouveau en paiement de la dette qu'il a acquittée; telle n'est pas la situation de l'ouvrier.

**2180.** L'art. 3 de la loi du 2 juillet 1890 porte en ce sens :  
 » *Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration*  
 » *du contrat, exiger de celui à qui il les a loués, sous peine de*  
 » *dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement*  
 » *la date de son entrée, de sa sortie et l'espèce de travail*  
 » *auquel elle a été employée. Ce certificat est exempt de tim-*  
 » *bre et d'enregistrement* ».

Le maître ne peut ajouter à ces mentions aucun renseignement défavorable à l'employé <sup>(2)</sup>.

C'est d'une manière absolue que le salarié peut demander un certificat à l'expiration du contrat; aussi en est-il ainsi même dans le cas où l'ouvrier a rompu brusquement le contrat <sup>(3)</sup>.

C'est aussi d'une manière absolue que le texte proclame le droit aux dommages-intérêts; le certificat peut donc être réclamé sans qu'un préjudice soit démontré <sup>(4)</sup>. Au surplus, s'il n'y a pas de préjudice actuel, l'ouvrier peut craindre un préjudice futur, à une époque où le patron ne sera peut-être plus en état de fournir le certificat.

Quoique l'art. 3 de la loi de 1890 figure dans une loi qui

<sup>(1)</sup> Sauzet, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> Ainsi jugé avant la loi de 1890. — Trib. com. Seine, 8 sept. 1885, S., 86.2. 47.

<sup>(3)</sup> Trib. com. Angers, 4 juin 1897, *Rec. Angers*, 97. 232. — *Contra* Trib. civ. Havre, 7 juil. 1897, *Rec. Havre*, 97. 1. 126.

<sup>(4)</sup> Trib. com. Angers, 4 juin 1897, précité. — *Contra* Sauzet, *op. cit.*, p. 421, n. 56.



est exclusivement relative aux ouvriers, et quoiqu'il ait été destiné à remédier à l'abrogation du livret obligatoire des ouvriers, il s'étend, comme l'indiquent ses termes, « à tous ceux qui engagent leurs services » (1).

Du reste, comme ce texte est l'application du droit commun, notre observation n'a pas grand intérêt.

**2181.** Le certificat ne répond pas aux conditions de la loi du 2 juil. 1890, si, au lieu de l'emploi qu'avait l'ouvrier, il indique seulement la profession du patron (2). Toute profession, en effet, comporte des ouvriers affectés à des emplois divers.

**2182.** Le maître peut exiger du salarié un récépissé de certificat (3); car toute personne peut se réserver une preuve de l'exécution de ses obligations. La solution serait différente si on assimilait le certificat à une quittance.

**2183.** Un tiers ne peut forcer le patron à lui donner des renseignements sur le salarié; ce droit, notamment, n'appartient pas au tiers qui veut, avant d'engager le salarié, savoir si l'ancien patron de ce dernier a été satisfait de ses services. En effet aucun texte n'oblige une personne à communiquer ce qu'elle sait sur une autre personne et une obligation de cette nature serait contraire au principe de la liberté individuelle. D'ailleurs, les renseignements communiqués pouvant être de nature à engager la responsabilité du patron vis-à-vis de son ancien salarié, on ne peut le forcer à assumer cette responsabilité.

Si, bénévolement, le patron fournit les renseignements qui lui sont demandés, ces renseignements doivent être exacts; le patron qui affirme, par exemple, l'honnêteté de son employé, alors que l'employé a commis, à son service, des actes d'indélicatesse, doit si, sur la foi de ses renseignements, la personne à laquelle ils sont fournis engage l'employé, indem-

(1) Paris, 2 nov. 1898, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 332 (employé de commerce). — Sauzet, *op. cit.*, p. 423, n. 57; Lyon-Caen et Renault, III, n. 544. — *Contra* Chambéry, 8 fév. 1892, *Droit*, 23 mars 1892 (le croupier préposé à la tenue d'un jeu de hasard ne peut exiger un certificat constatant qu'il a été employé, la loi de 1890 se restreignant aux ouvriers).

(2) Trib. com. Seine, 8 sept. 1893, *Gaz. Pal.*, 94.1. 130 (ingénieur-constructeur).

(3) Trib. com. Toulouse, 9 juin 1899, *S.*, 1900. 2. 21.

niser cette dernière des actes de même nature que l'employé viendra à commettre vis-à-vis d'elle <sup>(1)</sup>.

**2184.** Rien n'empêche même le patron de solliciter par un avis public les demandes de renseignements sur l'employé <sup>(2)</sup>; à supposer que les renseignements qu'il fournira aux personnes touchées par cet avis soient de nature à nuire à l'employé, il suffit qu'ils soient conformes à la vérité pour que le patron n'ait commis aucune faute et même ait fait son devoir.

**2185.** Un domestique ou un employé ne peut reprocher à son maître d'avoir donné à des tiers sur son compte des renseignements défavorables si ces renseignements sont conformes à la vérité, telle du moins qu'elle était connue du maître <sup>(3)</sup>.

C'est donc à tort qu'on a décidé que le tiers qui communique au domestique les renseignements défavorables est tenu de dommages-intérêts envers le maître <sup>(4)</sup>. Le patron, n'ayant pas subi de préjudice, n'a droit à aucune indemnité. Que si le patron a donné volontairement des renseignements erronés, c'est à raison d'une faute personnelle qu'il est tenu de dommages-intérêts envers le domestique et, ici encore, il n'a pas droit à une indemnité.

**2186.** Dans tous les cas si les renseignements sont faux, le patron est responsable, envers le salarié, du préjudice causé; cela est vrai même si le patron est de bonne foi, car la bonne foi n'est pas exclusive de la faute <sup>(5)</sup>.

**2187.** Pour justifier des renseignements donnés par le maître, le salarié peut produire en justice la lettre de ce dernier contenant les renseignements <sup>(6)</sup>; on ne peut objecter qu'une lettre confidentielle ne peut être exhibée sans le consentement de celui qui l'a écrite; car cela n'est vrai que pour le destinataire; le tiers qui a cette lettre entre les mains peut, pour établir qu'elle lui cause un préjudice, la produire.

<sup>(1)</sup> Trib. com. Seine, 19 oct. 1898, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 108.

<sup>(2)</sup> *Contra* Paris, 9 mars 1897, *Droit*, 22 juil. 1897.

<sup>(3)</sup> Paris, 9 mars 1897, *Droit*, 22 juill. 1897 (motifs). — Trib. paix Paris (8<sup>e</sup> arrond.), 9 fév. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1, *Suppl.*, 50.

<sup>(4)</sup> Trib. paix Paris, 9 fév. 1893, précité.

<sup>(5)</sup> V. cep. Trib. civ. Seine, 17 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 706 (impl.).

<sup>(6)</sup> *Contra* Trib. civ. Seine, 17 mars 1900, précité.

**2188.** Le patron a le droit d'informer sa clientèle, par une circulaire, de la cessation de services de son employé <sup>(1)</sup>. Toutefois il ne peut porter par aucune insinuation atteinte à l'honorabilité de l'employé <sup>(2)</sup>.

Rien n'empêche le patron de porter également par une circulaire à la connaissance de ses employés le renvoi de l'un d'eux avec les causes de ce renvoi <sup>(3)</sup>.

### § VIII. *Indemnités à payer après la fin du contrat.*

**2189.** Cette question sera examinée plus loin soit pour le louage à terme <sup>(4)</sup>, soit pour le louage sans terme <sup>(5)</sup>.

### § IX. *Des garanties accordées au salarié pour l'exécution des obligations du patron.*

**2190.** La jurisprudence d'après laquelle toute personne créancière d'une autre a un droit de rétention sur les objets qu'elle détient pour le compte de cette dernière et à l'occasion de laquelle est née sa créance, s'applique au locateur de services. Si, par exemple, ce locateur a fait une réparation à un objet ou fabriqué un objet, il peut le retenir jusqu'au remboursement des dépenses qu'il a faites pour ce travail <sup>(6)</sup>.

Mais il n'a pas le droit de rétention pour son salaire.

D'autre part, le commis-voyageur n'a pas le droit de rétention, pour ses avances, sur les échantillons que lui a confiés le patron, parce que sa créance ne se rattache pas à ses échantillons <sup>(7)</sup>.

**2191.** Le locateur n'a pas non plus le droit de rétention pour l'indemnité de révocation qui peut lui être due <sup>(8)</sup>.

<sup>(1)</sup> Amiens, 21 juin 1890, *Rec. d'Amiens*, 91. 1. 6.

<sup>(2)</sup> Amiens, 21 juin 1890, précité.

<sup>(3)</sup> Trib. féd. suisse, 20 sept. 1890, *Ann. dr. comm.*, V, 1891, *Doctr.*, p. 34.

<sup>(4)</sup> V. *infra*, n. 2206 s.

<sup>(5)</sup> V. *infra*, n. 2235 s.

<sup>(6)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 533.

<sup>(7)</sup> Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(8)</sup> Toulouse, 16 nov. 1887, D., 88. 2. 161 (rétention d'un agent d'assurances sur les archives).

## SECTION VI

## DURÉE ET FIN DU CONTRAT

§ I. *Du louage de services fait à terme.*1. *Cas dans lesquels le louage de services est fait à terme.*

**2192.** La convention fixe quelquefois, quoique assez rarement, un terme pour le louage de services; ce terme est tantôt déterminé, tantôt indéterminé.

La durée du contrat n'est pas toujours indiquée formellement dans le contrat lui-même, mais elle peut, alors même qu'elle n'y est pas fixée, dériver de la nature des services promis <sup>(1)</sup>.

Ainsi la durée des services d'un ouvrier engagé pour une récolte est égale au temps nécessaire pour faire la récolte <sup>(2)</sup>.

De même, l'apprentissage, ayant pour objet l'instruction de l'apprenti, est fait pour la durée nécessaire à cette instruction; le juge du fait fixe cette durée suivant la profession, la situation des parties et l'usage des lieux <sup>(3)</sup>.

De même encore l'ouvrier engagé pour un travail particulier, par exemple la construction d'une maison déterminée, cesse de plein droit ses fonctions après l'achèvement de ce travail <sup>(4)</sup>.

L'engagement d'un artiste pour la durée d'une saison théâtrale cesse de plein droit à l'expiration de cette saison <sup>(5)</sup>.

**2193.** Enfin s'il existe un usage constant qui fixe la durée du louage de services fait dans les conditions où se trouvent les parties, cet usage fera la loi des parties <sup>(6)</sup>. A vrai dire,

<sup>(1)</sup> Guillouard, II, n. 717.

<sup>(2)</sup> Guillouard, II, n. 717.

<sup>(3)</sup> Pardessus, *Dr. comm.*, II, n. 519; Mollot, *Du contr. d'apprent.*, n. 84; Harel, *Rev. dr. franç. et étr.*, IV, p. 310, n. 29.

<sup>(4)</sup> Trib. civ. Seine, 8 mai 1897, *Loi*, 12 juil. 1897. — Trib. paix Lille, 25 juin 1895, *Rev. just. paix*, 95. 314.

<sup>(5)</sup> Paris, 16 juin 1898, S., 99. 2. 164, D., 99. 2. 136. — Vivien et Blanc, *Tr. de la législ. des théâtres*, n. 266; Lacan et Paulmier, *Tr. de la législ. des théâtres*, I, n. 445.

<sup>(6)</sup> Guillouard, II, n. 717; Huc, X, n. 386. — Décidé en ce sens que pour les



nous sommes ici dans l'hypothèse d'un louage de services fait pour un temps déterminé; seulement la durée du louage est fixée par une convention tacite, les parties étant censées, dans le silence du contrat, s'être référées à l'usage du lieu. L'art. 15 de la loi du 9 juillet 1889 *sur le code rural* consacre ce principe pour le louage des domestiques et ouvriers ruraux, il n'y a pas de raison à notre avis pour en restreindre l'application à cette hypothèse. Voici comment s'exprime le texte précité : « La durée du louage des domestiques et des » ouvriers ruraux est, sauf preuve d'une convention contraire, » réglée suivant l'usage des lieux ».

Mais, de ce que les appointements d'un employé sont fixés à tant par mois ou par an, il ne résulte pas que le contrat soit fait pour un mois ou un an au moins <sup>(1)</sup>.

Cependant l'engagement à la journée est un engagement à terme fixe <sup>(2)</sup>, renouvelable après chaque journée, car on ne peut admettre que les parties aient entendu s'engager pour moins d'un jour.

Nous reviendrons sur ces points à propos du louage de services fait sans terme <sup>(3)</sup>.

A défaut de convention ou d'usage des lieux déterminant un terme, le louage est réputé fait sans terme.

## II. Conditions de validité du louage de services fait à terme.

**2194.** Le contrat de louage de services est valablement fait à terme et ce terme peut être certain ou incertain.

Ainsi, l'engagement contracté pour la durée d'une société est un engagement à terme; il est valable <sup>(4)</sup>.

Toutefois, nous verrons que le contrat de louage de services passé avec un capitaine de navire pour un temps déterminé, tout en étant valable, ne produit que les effets d'un contrat fait sans terme.

ouvriers tisseurs l'usage est que le contrat est limité au tissage de chaque pièce.  
— Trib. comm. Lyon, 19 oct. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 6 nov. 1897.

<sup>(1)</sup> Grenoble, 29 nov. 1892, *Lois nouvelles*, 93. 2. 133.

<sup>(2)</sup> Cass., 20 mars 1895, D., 95. 1. 249 (donc pas de délai à observer).

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 2319.

<sup>(4)</sup> On a décidé qu'un engagement de ce genre est contracté à l'année. — Lyon, 31 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 343. — C'est évidemment une erreur.

D'autre part, l'art. 15 de la loi du 21 germinal an X dispose : « L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contre-maitre, conducteur des autres ouvriers ou qu'il n'ait un traitement stipulé par acte exprès ».

Cette disposition, comme celle de l'art. 1780 et pour la même raison <sup>(1)</sup>, est sanctionnée par une nullité absolue; le maître peut donc se prévaloir de la nullité aussi bien que l'ouvrier. On s'est, pour soutenir le contraire, prévalu de ce que la loi de germinal édicte une mesure de protection pour l'ouvrier <sup>(2)</sup>. Mais n'en est-il pas de même de l'art. 1780?

**2195.** « *On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée* », dit l'art. 1780. Cette disposition s'applique à tout louage de services, et non pas seulement, comme paraît l'indiquer la rubrique, au louage des domestiques et des ouvriers; un argument peut être tiré en ce sens du mot *On*. Elle est une conséquence du grand principe que la liberté de l'homme est inaliénable. « Il serait étrange, disait M. Galli dans son Exposé des motifs au corps législatif, qu'un domestique, qu'un ouvrier pussent engager leurs services pour toute leur vie. La condition d'homme libre abhorre toute espèce d'esclavage » <sup>(3)</sup>. Cette règle était écrite dans les constitutions de l'époque intermédiaire <sup>(4)</sup>.

Aussi s'applique-t-elle aux employés de commerce <sup>(5)</sup>.

Il est incontestable que la convention par laquelle une personne engage ses services à perpétuité, c'est-à-dire pendant sa vie tout entière, est frappée de nullité <sup>(6)</sup>.

Est nulle, comme portant atteinte à la prohibition de notre article, non seulement la convention par laquelle une per-

(1) V. *infra*, n. 2203.

(2) Flurer, *Rev. crit.*, XVIII, 1889, p. 312.

(3) Fenet, XIV, p. 318; Locré, XIV, p. 416. — V. aussi rapport du tribun Mouricault, Fenet, XIV, p. 339.

(4) Const. 24 juin 1793, art. 18. — Const. 5 fruct. an III, préambule, art. 15.

(5) Lyon-Caen et Renault, III, n. 537.

(6) Cass. civ., 28 juin 1887, S., 87. 1. 380, D., 88. 1. 298. — Lyon, 4 mai 1865, S., 66. 2. 191, D., 66. 2. 165. — Lyon, 19 déc. 1867, S., 68. 2. 258. — Boileux, VI, art. 1780; Marcadé, VI, art. 1780, n. 2; Massé et Vergé, IV, p. 397, § 707, note 4; Duvergier, II, n. 284; Troplong, II, n. 854; Clamageran, *Du louage d'industrie*, n. 176; Laurent, XXV, n. 496 *bis*; Colmet de Santerre, VII, n. 230; Guillouard, II, n. 710; Huc, X, n. 385.

sonne engage ses services pour toute sa vie, mais toute convention équivalente <sup>(1)</sup>.

**2196.** Les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation : ils s'inspireront de ce principe qu'on ne peut pas faire indirectement ce que la loi défend de faire directement.

Ainsi seront nuls :

Le contrat par lequel on engage ses services pour un temps supérieur à la durée probable de son existence, par exemple le contrat par lequel un domestique âgé de 40 ans engage ses services pendant 30 ans <sup>(2)</sup>;

Le contrat par lequel on engage ses services pour la durée d'une entreprise qui, normalement, doit se prolonger pendant plusieurs générations.

**2197.** Est également nul le contrat de louage de services pour toute la durée de la vie d'un maître plus jeune que le domestique <sup>(3)</sup>.

Mais il en est autrement si le maître est plus âgé que le domestique <sup>(4)</sup>. Le texte, il est vrai, annule le louage d'ouvrage qui n'est pas fait à temps; mais son esprit commande de ne pas interdire le contrat qui, normalement, doit cesser avant la fin de la vie de celui qui s'engage; ce contrat est évidemment fait à temps; sans doute il se peut que le domestique meure avant le maître; mais n'arrive-t-il pas aussi que le domestique meure avant le terme du contrat?

L'opinion contraire se fonde sur les termes généraux de l'art. 1780; mais il suffit de répondre que l'art. 1780 annule exclusivement l'engagement perpétuel, et qu'on ne peut ainsi

<sup>(1)</sup> Cass., 19 déc. 1860, S., 61. 1. 504. — Lyon, 19 déc. 1867, S., 68. 2. 258. — Duranton, XVII, n. 226; Troplong, II, n. 853; Duvergier, II, 284; Aubry et Rau, IV, p. 513, § 372, n. 3; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, II, n. 710; Huc, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> Guillouard, II, n. 710.

<sup>(3)</sup> V. autorités citées à la note suivante. — V. cep. Douai, 2 fév. 1850, cité à la note suivante (paraît contraire par ses termes généraux).

<sup>(4)</sup> Douai, 2 fév. 1850, S., 52. 2. 182, D., 51. 2. 133. — Caen, 30 janv. 1852, *Rec. Caen*, 1852, p. 78. — Toulouse, 28 déc. 1892, S., 93. 2. 209. — Boileux, art. 1780, p. 154; Troplong, II, n. 857; Duvergier, II, n. 184; Marcadé, art. 1780, n. 2; Massé, et Vergé, IV, p. 397, § 707, note 4; Aubry et Rau, IV, p. 513, § 372, note 3; Laurent, XXV, n. 496; Guillouard, II, n. 711; Colmet de Santerre, VII, n. 230 bis, IV; Huc, X, n. 385. — *Contra* Paris, 20 juin 1826, S. chr. — Lyon, 4 mai 1865, S., 66. 2. 191, D., 66. 2. 165.

qualifier l'engagement destiné très vraisemblablement à se terminer longtemps avant le décès de la personne qui le prend.

On objecte encore que si le domestique ne peut s'engager à perpétuité vis-à-vis de son maître, ce dernier ne peut, par mesure de réciprocité, s'engager à perpétuité vis-à-vis de son domestique. Ce raisonnement a le tort d'ajouter au texte et de créer, contrairement aux justes principes d'interprétation, une nullité que la loi n'a pas établie, et qu'elle a même écartée par ses termes.

**2198.** On a assimilé au contrat contenant engagement perpétuel le contrat à durée illimitée où les parties peuvent se retirer quand elles l'entendent, mais à charge de payer des dommages-intérêts ou d'observer une clause pénale <sup>(1)</sup>. En effet les clauses de ce genre reviennent à stipuler indirectement un engagement perpétuel ; elles équivalent à dire que l'engagement est perpétuel et que la partie qui se retirera devra des dommages-intérêts ; or cette sanction est précisément la seule qui, même en dehors d'une disposition expresse, pourrait être admise pour l'engagement perpétuel, si cet engagement était valable ; car on ne peut forcer *manu militari* le patron à garder son ouvrier ou l'ouvrier à rester chez son patron.

La nullité de la clause pénale ou de la clause relative aux dommages-intérêts entraîne la nullité du contrat tout entier <sup>(2)</sup>. Il est en effet évident que dans l'esprit des parties toutes les clauses de la convention sont indivisibles. D'un autre côté, puisqu'en réalité la convention contient un engagement perpétuel, on ne peut que lui réserver le sort de tous les engagements de ce genre. L'objection qu'on a tirée de l'art. 1227 C. civ., d'après lequel la nullité de la clause pénale n'influe pas sur le contrat principal, est donc sans portée.

**2199.** La stipulation que l'employé qui se retirera du contrat perdra tout droit éventuel à une retraite n'est pas une clause

<sup>(1)</sup> Mongin, *Le droit de congé dans le louage de services*, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 359.

<sup>(2)</sup> *Contra* Mongin, *loc. cit.*



pénale et n'entraîne pas la nullité du contrat <sup>(1)</sup>. Comme le patron n'est pas forcé d'accorder une retraite à ses employés, il peut, à plus forte raison, subordonner la retraite aux conditions qu'il détermine. L'opinion contraire est d'autant plus singulière que les employés de l'Etat, au profit desquels le droit à la retraite existe, ne peuvent y prétendre s'ils se retirent d'eux-mêmes. Ajoutons que le nouvel art. 1780, modifié par la loi du 27 déc. 1890, ne tient compte de la retraite que si le renvoi est intempestif.

Il en est ainsi même si la caisse des retraites est alimentée par les ouvriers eux-mêmes <sup>(2)</sup>. Telle est d'ailleurs aussi la situation des fonctionnaires de l'Etat.

**2200.** Un médecin peut-il s'engager à soigner une personne ou une famille déterminées pendant toute sa vie? Nous étudierons cette convention dans notre commentaire du titre du *Mandat*.

**2201.** Celui qui engage ses services pour une entreprise déterminée, comme, par exemple, le défrichement d'un bois, l'exploitation d'une carrière, devrait, d'après les termes de l'art. 1780, pouvoir les engager pour toute son existence. L'art. 1780 autorise en effet les services promis pour un temps ou pour une entreprise déterminés.

Cependant on admet généralement l'opinion contraire <sup>(3)</sup>, on se contente de dire que personne ne peut engager ses services pour toute sa vie. C'est résoudre la question par la question et ne pas tenir compte du texte de l'art. 1780.

En tout cas l'engagement pour une entreprise si difficile et longue qu'elle soit, n'est pas nul, si, en s'aidant du travail d'autrui, celui qui a promis ses services peut en venir à bout.

Ainsi l'entrepreneur de l'exploitation d'une carrière contracte pendant toute sa vie un engagement valable, quoique ses efforts individuels ne doivent pas suffire à l'exploitation, si, en s'aidant d'ouvriers, il doit en venir à bout <sup>(4)</sup>.

Il en est de même si cet engagement est pris par un ou-

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Liège, 15 avr. 1891, Cloes et Bonjean, *Jurispr. des trib. belges*, 91. 1062. — *Contra* Mongin, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Liège, 15 avril 1891, précité. — Huc, X, n. 385.

<sup>(3)</sup> Troplong, II, n. 858; Guillouard, II, n. 715.

<sup>(4)</sup> Guillouard, II, n. 715.

vrier <sup>(1)</sup>, car on doit supposer que, dans l'intention des parties, cet ouvrier peut s'aider du travail d'autrui.

Le patron peut s'obliger à garder son ouvrier ou employé tant qu'il conservera son industrie <sup>(2)</sup>.

Il peut même s'engager à le garder pendant toute la vie du salarié <sup>(3)</sup>, ou pendant toute la vie du patron lui-même : car ce n'est pas le patron qui engage *ses services* ; l'art. 1780 ne lui est donc pas applicable.

**2202.** La nullité des clauses que nous indiquons est également admise dans les pays étrangers <sup>(4)</sup>.

**2203.** L'art. 1780 repose sur des considérations d'ordre public : il est fondé sur ce que l'engagement qu'il prévoit est illicite comme altérant la liberté humaine. Par conséquent la nullité de la convention qui y porte atteinte pourrait être invoquée par les deux parties et non pas seulement, comme on l'a prétendu, par celle qui a aliéné à perpétuité sa liberté <sup>(5)</sup>. L'art. 1131 conduit à cette solution ; on ne peut donc objecter que la nullité est introduite exclusivement en faveur du domestique.

**2204.** La partie — maître ou domestique — qui met fin au contrat, ne doit aucuns dommages-intérêts à l'autre partie <sup>(6)</sup>, car l'exercice d'un droit ne saurait être la source d'une action en indemnité.

Mais il va sans dire que, malgré la nullité déclarée, le domestique ou l'employé doit être indemnisé du travail qu'il a fourni <sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> *Contra* Guillouard, II, n. 715.

<sup>(2)</sup> Lyon, 5 mars 1890, *Mon. jud. Lyon*, 5 avril 1890.

<sup>(3)</sup> Huc, X, n. 385.

<sup>(4)</sup> *Allemagne* : l'engagement des services pendant toute la vie est nul, ainsi que la clause pénale. — Trib. sup. comm. Empire, 14 mai 1875, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 157. — *Russie* : on ne peut engager ses services que pour cinq ans ; tout engagement plus long est réduit à cinq ans. Sénat russe, 27 mars 1873, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 159.

<sup>(5)</sup> Bordeaux, 27 janv. 1827, S. chr. — Duranton, XVIII, n. 226 ; Duvergier, II, n. 286 ; Aubry et Rau, IV, p. 513, § 372, note 1 ; Laurent, XXV, n. 493 ; Guillouard, II, n. 712 ; Flurer, *Rev. crit.*, XVIII, 1889, p. 313 ; Huc, X, n. 385. — *Contra* Troplong, II, n. 856 ; Larombière, art. 1133, n. 30.

<sup>(6)</sup> Bordeaux, 23 janv. 1827, S. chr. — Lyon, 4 mai 1865, S., 66. 2. 191. D., 66. 2. 165. — Guillouard, II, n. 713.

<sup>(7)</sup> Cass. civ., 28 juin 1887, S., 87. 1. 380, D., 88. 1. 296. — Bordeaux, 23 janv.

Le juge du fait détermine cette indemnité comme il l'entend (1). Il n'est pas forcé de se baser sur le contrat, puisque ce contrat est nul (2); il jugera même équitable de ne pas le faire dans la plupart des cas, car le prix a été fixé en tenant compte soit des avantages, soit des inconvénients que pouvait offrir pour les parties un engagement perpétuel.

On pourra distinguer suivant que le contrat est rompu par le domestique ou par le maître.

Ainsi la rupture peut donner lieu, au profit du domestique, à une indemnité plus forte que le prix stipulé, si on tient compte de la situation qu'il avait abandonnée et de ses frais de déplacement (3).

### III. *Fin du louage de services fait à terme.*

#### A. *Arrivée du terme fixé.*

**2205.** Le louage fait à terme cesse de plein droit au terme fixé; la partie qui refuse de le renouveler n'est donc point passible de dommages-intérêts, alors même que ce refus dériverait d'un caprice (4). Par suite, l'ouvrier, en pareil cas, ne peut exiger la restitution des versements qu'il a faits à une caisse de retraite (5).

De même si un ouvrier a été engagé par un travail déterminé, il ne peut, à la fin de ce travail, réclamer une indemnité de congédiement (6).

Le patron n'est pas tenu non plus de restituer au salarié les bénéfices que l'activité de ce dernier lui a procurés (7).

#### B. *Volonté unilatérale des parties.*

**2206.** Lorsque le contrat est fait pour une durée déterminée, aucune des deux parties ne peut, sans dommages-

1827, précité. — Lyon, 4 mai 1865, précité. — Troplong, II, n. 854; Duvergier, II, n. 286; Guillouard, II, n. 713; Flurer, *loc. cit.*; Hue, X, n. 385.

(1) Cass. civ., 28 juin 1887, précité. — Guillouard, II, n. 713.

(2) Cass. civ., 28 juin 1887, précité. — Guillouard, II, n. 713; Flurer, *loc. cit.*

(3) Guillouard, II, n. 713.

(4) Trib. com. Saint-Nazaire, 30 mai 1895, *Mon. jud. Lyon*, 12 août 1895.

(5) Hue, X, n. 395.

(6) Trib. paix Lille, 25 juin 1895, *Rev. just. paix*, 95. 314.

(7) V. à propos du louage sans terme, *infra*, n. 2303.

intérêts, mettre avant le terme fixé fin au contrat, alors même qu'elle aurait un motif qui serait de nature à légitimer la rupture d'un contrat à durée illimitée <sup>(1)</sup>. Les motifs de ce genre sont, en effet, indépendants des engagements pris par les parties et ne supposent pas l'inexécution de leurs obligations.

On doit décider en ce sens que l'affiliation de l'ouvrier à un syndicat professionnel, une saisie-arrêt faite sur ses appointements ne sont pas pour le patron une cause légitime de révocation.

Il a été jugé dans le même sens que l'affiliation du patron à un syndicat ne permet pas à l'employé, même intéressé, de rompre le contrat, quoiqu'en fait cette affiliation ait mécontenté et fait disparaître une partie de la clientèle <sup>(2)</sup>.

**2207.** La personne engagée pour un temps déterminé dans un contrat de louage d'ouvrage, et qui met fin au contrat par sa volonté, est évidemment tenue à des dommages-intérêts <sup>(3)</sup>, par application de l'art. 1142 C. civ.

Ainsi en est-il du domestique engagé pendant la vie de son maître <sup>(4)</sup>, dans les cas où cet engagement est valable.

Mais, de même que le patron, l'ouvrier, le domestique ou l'employé engagé à temps, n'est passible, au cas où il rompt cet engagement, que de dommages-intérêts, conformément à l'art. 1142 C. civ. ; il ne peut être contraint par la force à remplir ses engagements <sup>(5)</sup>, car si l'obligation de faire peut être exécutée par la force, cela n'est, en tout cas, vrai que

<sup>(1)</sup> Amiens, 11 janv. 1896, *Rec. Amiens*, 97. 113. — Besançon, 30 déc. 1896, D., 98. 2. 86. — Trib. com. Albi, 1<sup>er</sup> juin 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 2. 47, *Droit*, 1<sup>er</sup> août 1897. — Trib. com. Nantes, 2 avril 1898, *Rec. Nantes*, 98. 1. 398. — Trib. civ. Lyon, 1<sup>er</sup> mars 1899, *Loi*, 5 mai 1899. — Gand, 2 mars 1895, *Pasier.*, 95. 2. 222. — V. cep. Rennes, 14 janv. 1895, S., 96. 2. 16 (pour un employé engagé jusqu'à la fin de certains travaux).

<sup>(2)</sup> Lyon, 7 janv. 1889, *Mon. jud. Lyon*, 11 mai 1889.

<sup>(3)</sup> Paris, 24 fév. 1860, S., 60. 2. 84. — Bordeaux, 3 juin 1867, S., 68. 2. 118, D., 68. 5. 279. — Lyon, 13 juin 1894, D., 95. 2. 292. — Alger, 28 déc. 1898, *Loi*, 16 mai 1899. — Guillouard, II, n. 714 et 727 ; Sauzet, *Etude sur le nouvel art. 1780 C. civ.*, *Ann. dr. comm.*, V, 1891, *Doctr.*, p. 113, n. 41.

<sup>(4)</sup> Aubry et Rau, IV, p. 513, § 372, note 4 ; Guillouard, II, n. 714.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Lyon, 3 juin 1897, *Mon. jud. Lyon*, 19 juil. 1897 (pour le patron). — Sauzet, *Le livret obligatoire des ouvriers*, *Rev. crit.*, XVIII, 1890, p. 229, n. 15.



dans les hypothèses où cette exécution forcée est matériellement possible. Or, on ne peut exercer sur une personne une contrainte suffisante pour l'obliger à un fait actif. Cela n'empêche pas évidemment les tribunaux de condamner la partie contrevenante à exécuter son engagement <sup>(1)</sup>, mais à la condition de ne pas sanctionner cette condamnation par la force et de condamner simplement la partie qui ne s'y conformerait pas à des dommages-intérêts <sup>(2)</sup>.

**2208.** Cependant le propriétaire d'un navire peut congédier le capitaine, aux termes formels de l'art. 218 C. com., et bien que l'art. 270 interdise le congédiement des matelots sans cause valable. Cette disposition se justifie par l'idée que le choix du capitaine est dû à la confiance de l'armateur. On admet que la clause contraire est nulle <sup>(3)</sup>.

Il résulte aussi de là que le congé ne peut donner lieu à des dommages-intérêts <sup>(4)</sup>. Du reste, l'art. 218 C. com. dispose qu'une indemnité ne peut être due qu'en vertu d'une clause formelle.

Il a été décidé que l'art. 218 C. com. est applicable non seulement aux capitaines de navires de commerce, mais encore aux capitaines de navires de plaisance, les motifs étant les mêmes <sup>(5)</sup>.

Dans d'autres pays, le capitaine ne peut être congédié sans motifs plausibles <sup>(6)</sup>.

**2209.** Les dommages-intérêts dus à l'ouvrier, domestique ou employé congédié avant le terme fixé comprennent tout le salaire qu'il aurait touché jusqu'à l'expiration du contrat <sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> Paris, 1<sup>er</sup> fév. 1873, S., 73. 2. 87, D., 73. 2. 166. — Guillouard, II, n. 727.

<sup>(2)</sup> V. Guillouard, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Trib. com. Nantes, 6 juil. 1892, *Rec. Nantes*, 92. 1. 391.

<sup>(4)</sup> Trib. com. Nantes, 6 juil. 1892, précité. — Charvériat, *Ann. dr. comm.*, II, 1888, *Doctr.*, p. 13, note 2. — *Contra* Filleau, *Tr. de l'engagement des équipages*, 2<sup>e</sup> édit., p. 279.

<sup>(5)</sup> Trib. com. Marseille, 27 oct. 1890, *Journ. de Marseille*, 91. 1. 23. — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXI, 1892, p. 370.

<sup>(6)</sup> Angleterre, Cour plaid communs, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 435.

<sup>(7)</sup> Paris, 17 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 2<sup>e</sup> p., 34. — Trib. féd. suisse, 22 octobre 1892, *Ann. dr. comm.*, VIII, 1894, *Doctr.*, p. 43. — Trib. féd. suisse, 20 juil. 1895, *Ann. dr. comm.*, X, 1896, p. 44.

Il y a cependant lieu de déduire le gain qu'il a fait d'autre part <sup>(1)</sup> ou qu'il aurait pu faire facilement <sup>(2)</sup>.

Mais c'est au maître de prouver que l'employé a fait un gain <sup>(3)</sup> ou aurait pu le faire <sup>(4)</sup>.

Les dommages-intérêts ne comprennent pas les frais de déplacement que l'employé aurait déboursés pour se rendre auprès du patron qui le renvoie <sup>(5)</sup>.

**2210.** L'art. 270 C. com. ne s'applique pas, comme nous l'avons dit, au capitaine de navire <sup>(6)</sup>; mais il s'applique aux autres officiers <sup>(7)</sup>, car l'art. 272 C. com. étend aux officiers et à tous autres gens de l'équipage les dispositions concernant les loyers. Or parmi ces dispositions figure l'art. 270 C. com., qui règle les loyers dus en cas de renvoi.

**2211.** Les dommages-intérêts peuvent être fixés d'avance pour une clause pénale <sup>(8)</sup>.

Le mineur non émancipé ne peut promettre un dédit pour le cas où il romprait un louage d'ouvrage (par exemple un engagement théâtral). Si son consentement est exigé pour le contrat de louage d'ouvrage, c'est, comme nous l'avons montré, que l'exécution de ce contrat nécessite son concours personnel et que le tuteur ne représente le mineur que pour la solution de questions pécuniaires <sup>(9)</sup>. Or, il s'agit ici d'une question purement pécuniaire.

La clause pénale imposée à un mineur n'est valable que si le tuteur qui y participe est autorisé par le conseil de famille <sup>(10)</sup>.

Elle peut aussi, en certains cas, et si elle est excessive, être

<sup>(1)</sup> Paris, 17 janv. 1893, précité. — Trib. féd. suisse, 22 oct. 1892 et 29 juil. 1895, précités.

<sup>(2)</sup> Trib. féd. suisse, 29 juil. 1895, précité.

<sup>(3)</sup> Trib. féd. suisse, 22 oct. 1892 et 29 juil. 1895, précités.

<sup>(4)</sup> Trib. féd. suisse, 29 juil. 1895, précité.

<sup>(5)</sup> Trib. com. Nantes, 15 fév. 1890, *Rec. Nantes*, 90. 1. 68.

<sup>(6)</sup> V. *supra*, n. 2208.

<sup>(7)</sup> Levillain, *Note*, D., 99. 2. 193. — *Contra* Rouen, 3 mai 1896, D., 99. 2. 193 (commissaires de bord).

<sup>(8)</sup> Paris, 20 mai 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 171. — Sauzet, *loc. cit.*

<sup>(9)</sup> V. *supra*, n. 1638.

<sup>(10)</sup> Paris, 27 juin 1889, S., 89. 2. 159 (engagement théâtral). — Bertin, *Chambre du Conseil*, 3<sup>e</sup> édit., I, n. 490.

annulée pour cause de lésion <sup>(1)</sup>. Mais la nullité de la clause pénale ne détruit pas l'obligation aux dommages-intérêts <sup>(2)</sup>.

**2212.** Il peut être convenu également que les deux parties, d'accord entre elles, pourront mettre fin au contrat par leur volonté. Cette clause n'est autre chose qu'une superfétation, car elle équivaut à constater que le contrat est fait sous condition que l'accord persistera. Or, si le contrat lie immédiatement les parties, sa résolution est soumise à leur volonté.

Il peut être également convenu que l'une des parties, et elle seule pourra résilier *le contrat arbitrairement* <sup>(3)</sup>. Cette clause transforme le contrat, envisagé vis-à-vis de celui qui s'est réservé le droit d'y mettre fin, en un contrat sans terme; aussi pensons-nous que l'art. 1780 est applicable, c'est-à-dire que la partie qui a mis fin au contrat peut être condamnée à des dommages-intérêts dans les conditions fixées par cet article. Cela est d'ailleurs fort juste; les raisons auxquelles a obéi ce texte sont applicables à l'hypothèse. D'ailleurs on sait que l'art. 1780 a été dirigé contre les renvois arbitraires émanés du patron; évidemment les caprices du patron seraient beaucoup plus dangereux encore pour l'ouvrier si le patron pouvait se réserver la faculté de mettre fin arbitrairement au contrat, sous la seule condition de stipuler que le droit n'appartiendra pas à l'ouvrier.

Il résulte de là que, si on admet que si dans le louage sans terme la fixation anticipée des dommages-intérêts dus en cas de cessation sans motifs légitimes est nulle <sup>(4)</sup>, elle l'est aussi dans le contrat dont nous parlons <sup>(5)</sup>.

**2213.** De ce que le contrat où figure une clause de cette

<sup>(1)</sup> Ainsi jugé pour le cas d'un dédit stipulé par le mineur seul. — Paris, 8 juil. 1882, S., 85. 2. 106. — Et même par le mineur assisté de son père. Trib. civ. Seine, 14 avril 1885, sous Paris, 30 mai 1888, S., 88. 2. 173. — Trib. civ. Seine, 16 avril 1896, *Droit*, 27 mai 1896. — La question rentre dans le droit commun.

<sup>(2)</sup> Paris, 8 juill. 1882, S., 85. 2. 106. — Paris, 27 juin 1889, précité. — Lacan et Paulmier, *Légl. des théâtres*, I, n. 240.

<sup>(3)</sup> Cass. civ., 1<sup>er</sup> mars 1899, S., 99. 1. 261 (huit jours après un avis). — Lyon, 6 fév. 1857, S., 57. 2. 560, D., 57. 2. 20. — Trib. civ. Seine, 2 mars 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 397. — Sauzet, *Ann. dr. comm.*, V, 1891, p. 113, n. 84; Guillouard, II, n. 717. — *Contra* Paris, 26 avril 1898, S., 99. 2. 80, D., 98. 2. 526.

<sup>(4)</sup> V. *infra*, n. 2316.

<sup>(5)</sup> V. cep. Iluc, X, n. 392; Sauzet, *loc. cit.*

nature est valable comme louage sans terme, il résulte qu'on ne peut opposer à sa validité l'art. 1174 C. civ., d'après lequel l'obligation est nulle lorsqu'elle est contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. D'ailleurs, l'objection n'est pas fondée davantage si l'on distingue le contrat ainsi passé du louage sans terme ; car ce n'est pas ici l'*engagement*, mais la *résiliation* qui serait subordonnée à une condition potestative.

**2214.** Dans tous les cas, si le contrat est nul, chacune des parties peut invoquer la nullité. Aucune d'elles n'est forcée d'exécuter ses obligations. Par exemple, le maître qui s'est réservé (illégalement par hypothèse) de mettre fin au contrat, peut cependant en faire cesser les effets en invoquant la nullité <sup>(1)</sup> et s'il avait promis un dédit pour le cas où il userait du droit de résiliation, ce dédit ne peut lui être réclamé <sup>(2)</sup>. Ainsi la nullité, prononcée parce qu'il a voulu se réserver un droit jugé exorbitant, tournera souvent en sa faveur.

**2215.** Le patron peut, par application de la théorie que nous avons défendue, se réserver le droit de révoquer le contrat après un temps d'épreuve <sup>(3)</sup>. L'art. 1174, qui annule les contrats faits sous une condition purement potestative, est inapplicable non pas, comme on le dit généralement, parce qu'il ne s'agit pas ici d'un fait purement potestatif (il est clair qu'au contraire le patron peut par un simple caprice renvoyer son ouvrier) mais parce que le fait joue le rôle d'un terme extinctif et non, comme le veut l'art. 1174, d'une condition suspensive.

Cet argument nous paraît supérieur à celui qu'on invoque quelquefois et d'après lequel les clauses en question ont pour seul but de supprimer l'obligation avec dommages-intérêts qui sanctionne la rupture d'une obligation de faire. Avec un pareil raisonnement, on validerait le contrat de louage d'ouvrage dont la formation serait subordonnée à la volonté de l'une des parties.

Quoi qu'il en soit, cette solution a été fréquemment appli-

<sup>(1)</sup> Paris, 26 avril 1898, S., 99. 2. 80, D., 98. 2. 526.

<sup>(2)</sup> Paris, 26 avril 1898, précité.

<sup>(3)</sup> V. les autorités citées dans la note qui suit.



quée aux rapports entre un directeur de théâtre et les acteurs qu'il a engagés (1).

**2216.** Le patron peut à plus forte raison se réserver le droit de résilier le contrat passé avec l'employé, si ce dernier n'atteint pas un chiffre d'affaires déterminé (2).

**2217.** La partie qui s'est réservée de mettre fin au contrat peut renoncer à ce droit expressément ou tacitement (3) ou, après en avoir usé, revenir sur la rupture (4).

### C. Mort des parties.

**2218.** Le louage de services cesse par la mort de l'une ou l'autre des parties (5).

(1) Décidé qu'il peut se réserver le droit de résilier l'engagement : 1° Après un délai fixé, Aix, 28 juin 1886, *Rec. d'Aix*, 86. 2. 21. — Nîmes, 17 (et non) 27 fév. 1893, S., 94. 2. 102, D., 94. 2. 29 (et cela même si, au moment où le directeur résilie le contrat, l'acteur a fait ses débuts, et sans qu'on puisse faire résulter une renonciation au droit de résiliation de ce que l'acteur a été appelé à participer aux répétitions d'une pièce qui ne devait être jouée qu'après le temps d'épreuve, si le traité obligeait l'acteur à assister à toutes les répétitions). — Paris, 7 mai 1895, S., 95. 2. 247, D., 95. 2. 392. — Trib. com. Nice, 28 janv. 1891, *Gaz. Trib.*, 14 mars 1891. — Trib. com. Nantes, 25 mai 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 126. — 2° Après les débuts de l'acteur, et s'il les juge insuffisants, Rouen, 12 nov. 1852, S., 53. 2. 332. — Lyon, 6 fév. 1857, S., 57. 2. 560, D., 57. 2. 20. — Rennes, 27 avril 1883, S., 83. 2. 239. — Bordeaux, 29 avril 1891, *Gaz. Trib.*, 1<sup>er</sup> nov. 1891. — Paris, 7 mai 1895, précité. — Toulouse, 31 mars 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 767, *Loi*, 25 juin 1896. — Trib. com. Seine, 6 janv. 1887, *Journ. trib. com.*, 88. 144. — 3° Quand il lui conviendra, Nancy, 30 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 602. — Trib. com. Toulouse, 15 mars 1898, *Loi*, 18 juin 1898. — *Contra* Paris, 26 avril 1898, S., 99. 2. 80, D., 98. 2. 526. — Trib. civ. Seine, 14 fév. 1899, *Droit*, 15 fév. 1899. — Dans ce cas, il peut résilier le contrat, même avant le commencement de l'exécution. — Nancy, 30 janv. 1900, précité. — 4° huit jours après avoir prévenu l'employé, Cass. civ., 1<sup>er</sup> mars 1899, S., 99. 1. 261, D., 99. 1. 360.

(2) Paris, 11 fév. 1887, D., 87. 2. 140. — Trib. com. Marseille, 2 juin 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 261.

(3) Nîmes, 17 (et non 27) fév. 1893, S., 94. 2. 102, D., 94. 2. 29 (impl. : le directeur de théâtre qui s'est réservé de renvoyer un artiste après un temps d'épreuve n'est pas censé avoir renoncé à ce droit par cela seul qu'il a fait assister l'artiste aux répétitions d'une pièce destinée à être jouée après le temps d'épreuve, si l'artiste devait, d'après le contrat, assister à toutes les répétitions du théâtre).

(4) Ainsi le directeur du théâtre qui s'est réservé le droit de renvoyer un artiste pour un fait déterminé et qui, après avoir usé de ce droit, laisse l'artiste continuer son service, ne peut plus rompre le contrat pour le même fait. — Trib. com. Seine, 19 fév. 1897, *Droit*, 17 mars 1897.

(5) Guillouard, II, n. 731. — Huic, X, n. 396 (pour la mort de l'ouvrier ou employé). — *Contra* Rouen, 12 janv. 1889, *Rec. Havre*, 89. 2. 45.

Les salaires ne sont donc dûs que jusqu'à ce moment (1).

Ainsi le louage de l'employé de commerce cesse par sa mort (2). Il cesse également par la mort du patron (3). On a objecté que le contrat passé avec l'employé de commerce tient à la fois du mandat et du louage de services; mais cette observation est étrangère à la question. On a dit aussi qu'à la différence des services des domestiques, ceux de l'employé de commerce ne sont pas personnels; nous croyons que cela est également inexact: l'employé de commerce a été choisi par le patron à raison de la confiance que ce dernier avait en lui; d'un autre côté et surtout, le patron, qui ignore si ses héritiers continueront son exploitation, ne peut avoir voulu engager ces derniers.

Cependant divers codes étrangers adoptent la solution que nous venons de combattre (4).

#### D. *Inexécution des obligations.*

**2219.** Les motifs légitimes qui peuvent donner lieu à la résiliation d'un contrat à durée fixe comprennent, d'une manière générale, tous les faits dans lesquels se manifeste l'inexécution, par l'une des parties, de ses obligations (5).

Nous citerons :

L'incapacité du salarié (6) ;

Le refus d'obéissance du domestique ou employé (7) ; une surveillance insuffisante sur les choses qui lui sont confiées (8) ; des injures vis-à-vis du patron (9) ;

(1) Guillonard, II, n. 731.

(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 539.

(3) *Contra* Trib. com. Havre, 25 janv. 1888, *Rec. du Havre*, 88. 50 (commis-voyageur). — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(4) *Allemagne*, C. com., 52, al. 3. — *Hongrie*, C. com., 51. — *Portugal*, C. com., 61. — *Suisse*, C. féd., 428.

(5) Trib. com. Seine, 17 janv. 1895, *Loi*, 29 janv. 1895. — Huc, X, n. 396.

(6) Paris, 10 mai 1888, D., 88. 2. 76.

(7) Aubry et Rau, IV, p. 514, § 372; Guillonard, II, n. 728; Huc, X, n. 396. — Ainsi il a été décidé que l'employé qui, pour révéler certaines défauts dans une fabrication, demande une indemnité spéciale, peut être renvoyé. — Trib. com. Nantes, 2 avr. 1898, *Rec. Nantes*, 98. 1. 393.

(8) Trib. com. Lyon, 24 juin 1898, *Gaz. Trib.*, 30 sept. 1898 (vol commis par l'employé).

(9) Montpellier, 12 janv. 1897, *Mon. jud. Midi*, 4 avr. 1897. — Trib. civ. Lyon, 3 juin 1897, *Mon. jud. Lyon*, 19 juil. 1897.

Le refus du patron de fournir à l'ouvrier un travail suffisant <sup>(1)</sup> ;

Le défaut du paiement des salaires <sup>(2)</sup> ;

Les mauvais traitements et les injures adressés par le patron au domestique ou à l'employé <sup>(3)</sup> ;

L'insuffisance de nourriture <sup>(4)</sup> ;

L'insuffisance de logement <sup>(5)</sup>.

De même, le patron peut se réserver de congédier son employé si ce dernier ne lui procure pas un chiffre d'affaires déterminé <sup>(6)</sup>.

**2220.** Le patron peut demander le renvoi de l'employé ou de l'ouvrier pour cause de fraude dirigée contre lui-même <sup>(7)</sup> ou pour immoralité <sup>(8)</sup>.

Ce renvoi peut être ordonné alors même qu'un dédit déterminé est stipulé pour le cas de renvoi <sup>(9)</sup> ; les parties n'ont évidemment prévu que le renvoi sans motif légitime. Eussent-elles formellement dit le contraire, que le renvoi pourrait encore être effectué sans indemnité, car une clause de cette nature serait l'approbation implicite d'une fraude et serait ainsi contraire à l'ordre public.

Des saisies-arrêts pratiquées sur les salaires de l'employé n'entachent pas son honorabilité ; elles ne peuvent donc servir de prétexte à son renvoi <sup>(10)</sup>.

**2221.** La résolution ne peut être prononcée que par les tribunaux <sup>(11)</sup> ; mais ce n'est pas une raison pour décider,

<sup>(1)</sup> Huc, X, n. 396.

<sup>(2)</sup> Guillouard, II, n. 728.

<sup>(3)</sup> Guillouard, II, n. 728.

<sup>(4,5)</sup> Guillouard, II, n. 728.

<sup>(6)</sup> V. *supra*, n. 2216.

<sup>(7)</sup> Paris, 15 juin 1893, D., 93. 2. 472 (entente de l'employé avec des fournisseurs pour majorer les prix et se faire allouer une commission sur cette majoration). — Bourges, 7 déc. 1898, *Droit*, 1<sup>er</sup> mars 1899. — Trib. civ. Lyon, 1<sup>er</sup> mars 1899, *Loi*, 5 mai 1899 (motifs ; les conseils donnés par l'employé pour signaler les dangers du mode d'exploitation ne sont pas une faute).

<sup>(8)</sup> Paris, 10 mai 1887, D., 88. 2. 76, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 24 (antécédents judiciaires dont le patron n'avait pas eu antérieurement connaissance).

<sup>(9)</sup> Paris, 15 juin 1893, précité.

<sup>(10)</sup> Lyon, 13 nov. 1895, *Rec. Lyon*, 96. 121. — V. *infra*, n. 2250.

<sup>(11)</sup> Besançon, 30 déc. 1896, D., 98. 2. 86. — Paris, 7 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 675. — Gand, 2 mars 1895, *Pasicr.*, 95. 2. 222.

comme on le fait quelquefois (1), que le renvoi sans intervention des tribunaux donne toujours lieu à des dommages-intérêts. En tous cas, les dommages-intérêts supposent une mise en demeure (2).

#### E. *Impossibilité d'exécution.*

**2222.** Le contrat à durée fixe ne peut être résolu par les faits qui rendent excusable celui qui veut y mettre fin, mais qui cependant ne constituent pas un cas fortuit ou une force majeure (3).

C'est donc tout à fait à tort qu'on a permis au patron (4) d'invoquer, comme cause légitime de résiliation du contrat fait à terme, cette circonstance que les clients refusaient tous rapports avec le représentant (5). Si cette situation est de nature à nuire aux intérêts du patron, elle ne constitue pas une impossibilité d'exécuter le contrat qu'il a passé avec son employé. C'est ce qu'a, dans la même affaire, décidé la cour d'appel (6).

On peut également citer comme n'entraînant pas la rupture du contrat :

La nécessité pour le domestique d'aller soigner ses parents âgés ou infirmes (7) ;

Les pertes éprouvées par le commerçant dans son commerce et qui ne lui permettent pas de conserver son chiffre ancien d'employés (8) ;

(1) Gand, 2 mars 1895, *Pasicr.*, 95. 2. 222. — Paris, 7 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 675.

(2) Trib. paix Magny-en-Vexin, 10 août 1895, *Loi*, 8 oct. 1895.

(3) Trib. civ. Lyon, 9 avril 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 727. — Pothier, n. 70 ; Duvergier, II, n. 293 ; Aubry et Rau, IV, p. 514, § 372, note 8 ; Guillouard, II, n. 729.

(4) Trib. civ. Montbéliard, 28 oct. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 552, *Droit*, 6 déc. 1898.

(5) En fait, à raison de sa religion ; c'était un résultat de l'antisémitisme en Algérie.

(6) Besançon, 5 juil. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 159.

(7) Guillouard, II, n. 729.

(8) Aix, 13 mai 1872, sous Cass., D., 74. 1. 420. — Paris, 14 nov. 1872, S., 72. 2. 262. — Guillouard, II, n. 729. — On peut rapprocher une décision d'après laquelle un entrepreneur ne peut congédier son employé sous le prétexte que la Compagnie de chemin de fer pour laquelle il travaille cesse d'avoir les moyens de se procurer des fonds. — Cass. req., 22 oct. 1895, S., 99. 1. 455, D., 96. 1. 72. — V. *infra*, n. 2224, note.



La faillite ou la cessation des affaires <sup>(1)</sup>, car elle résulte de la maladresse du commerçant ou de son incapacité. Et si les syndics n'exécutent pas le marché, c'est l'employé qui peut demander la résolution pour cause d'inexécution <sup>(2)</sup>. On a même décidé qu'il a droit à des dommages-intérêts <sup>(3)</sup>, mais la question de savoir si le créancier dont les droits sont résolus par suite de la faillite peut demander des dommages-intérêts est très discutée. En tous cas, les dommages-intérêts sont dus en cas de liquidation amiable ou de cessation des affaires <sup>(4)</sup>. Ils sont également dus s'ils ont été stipulés <sup>(5)</sup>.

A plus forte raison, la cessation volontaire du commerce n'est pas une force majeure <sup>(6)</sup>.

**2223.** L'engagement militaire volontaire de l'ouvrier permet au patron de réclamer la résiliation du louage avec dommages-intérêts <sup>(7)</sup>.

Il en était de même du service volontaire d'un an; ce n'était pas une simple cause de suspension <sup>(8)</sup>.

**2224.** L'impossibilité fortuite d'exécution est au contraire

<sup>(1)</sup> Paris, 29 janv. 1884, *Gaz. Pal.*, 84. 1. 475. — Paris, 17 fév. 1892, S., 94. 2. 179, D., 94. 2. 1. — Alger, 28 déc. 1898, *Loi*, 16 mai 1899. — Trib. civ. Alais, 17 mars 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 1. 243. — Trib. civ. Seine, 18 avril 1889, *Ann. dr. com.*, III, 1889, *Jurispr.*, p. 183. — Trib. com. Le Havre, 8 juin 1893, *Rec. Ann.*, 93. 1. 218. — Trib. com. Marseille, 9 mars 1898, *Rec. Marseille*, 98. 1. 270. — Boistel, *Note*, D., 94. 2. 1; Ch. Bourgeois, *Ann. dr. com.*, III, 1889, *Jurispr.*, p. 183; Thaller, *Note*, D., 95. 2. 233; Huc, X, n. 394; Lyon-Caen et Renault, III, n. 540 (pour l'employé de commerce). — V. cep. Trib. civ. Châlon-sur-Saône, 22 déc. 1884, *Journ. des faill.*, 85. 349. — Trib. civ. Seine, 28 juin 1893, *Rev. des Soc.*, 94. 16. — Trib. com. Marseille, 6 oct. 1893, *Rec. Marseille*, 94. 1. 6.

<sup>(2)</sup> Paris, 17 fév. 1892, S., 94. 2. 179, D., 94. 2. 1. — Boistel, *Note*, D., 94. 2. 1.

<sup>(3)</sup> Paris, 17 fév. 1892, précité. — Trib. com. Marseille, 9 mars 1898, précité.

<sup>(4)</sup> Trib. civ. Seine, 18 avril 1889, précité. — Bourgeois, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> Par exemple, s'ils ont été stipulés pour le cas de dissolution de la société qui a engagé les employés; la faillite ou la liquidation de cette société donne lieu à l'indemnité. — Thaller, *Ann. dr. com.*, V, 1891, *Doctr.*, p. 209. — *Contra* Trib. com. Seine, 28 mars 1890, *Journ. trib. com.*, 91. 132.

<sup>(6)</sup> Cpr. Paris, 17 fév. 1892, précité. — Trib. com. Le Havre, 8 juin 1893, *Rec. du Havre*, 93. 1. 218. — Thaller, *Note*, D., 95. 2. 233. — V. cep. Trib. com. Marseille, 6 oct. 1893, précité. — Trib. civ. Seine, 28 juin 1893, *Rev. des Soc.*, 1894, p. 16 (pour la mise en liquidation d'une société), d'après lequel il faudrait distinguer suivant que l'employé a ou non contracté un engagement avec le patron.

<sup>(7)</sup> Duvergier, II, n. 293 et 294; Aubry et Rau, IV, p. 514, § 372; Guillouard, II, n. 729. — V. *infra*, n. 2255.

<sup>(8)</sup> *Contra* Trib. sup. comm., empire Allemagne, 4 juin 1873, *Entsch.*, X, p. 220, *Anal. Journ. dr. int.*, I, 1874, p. 323.

un motif légitime de rupture pour la partie qui éprouve cette impossibilité <sup>(1)</sup>; c'est l'effet ordinaire du cas fortuit ou de la force majeure, car on sait qu'il n'y a pas de dommages-intérêts en matière contractuelle dans le cas d'inexécution fortuite (C. civ. art. 1142 s.).

On peut citer :

L'ordre donné par l'autorité de renvoyer le salarié, par exemple un acteur <sup>(2)</sup>;

L'impossibilité de fabriquer en cas de monopolisation par l'Etat de l'objet fabriqué <sup>(3)</sup>;

La destruction de l'usine par un incendie non imputable au patron;

Une maladie qui rend le travail dangereux pour l'ouvrier <sup>(4)</sup> ou l'empêche de faire ce travail;

L'enlèvement par la guerre de tous les débouchés ou de la possibilité d'acquérir les matières premières <sup>(5)</sup>;

Le défaut de paiement d'une subvention promise par un gouvernement, lequel a forcé le patron à cesser son métier <sup>(6)</sup>.

Mais l'insuccès d'une entreprise n'est pas une cause de résiliation <sup>(7)</sup>.

Il n'y a pas force majeure, mais au contraire faute du patron, s'il a, par erreur, engagé plus d'ouvriers ou d'employés qu'il ne lui en fallait <sup>(8)</sup>, ou s'il cesse volontairement son exploitation <sup>(9)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cass. req., 22 oct. 1895, S., 99. 1. 455, D., 96. 1. 72. — Trib. paix Magny-en-Vexin, 10 août 1895, *Loi*, 8 oct. 1895 (infirmité). — Guillouard, II, n. 729; Huc, X, n. 396. — Il a été décidé que le juge du fond détermine souverainement si l'impossibilité d'exécution est due à la force majeure, et peut décider que la société concessionnaire de travaux qui arrête les travaux parce que l'autorisation d'émettre des obligations lui a été refusée et renvoie ses employés, doit des dommages-intérêts à ces derniers. Cass. req., 22 oct. 1895, précité.

<sup>(2)</sup> V. Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, I, n. 455. — V. surtout *infra*, n. 2257.

<sup>(3)</sup> Guillouard, II, n. 729.

<sup>(4)</sup> Trib. paix Magny-en-Vexin, 10 août 1895, *Loi*, 8 oct. 1895.

<sup>(5)</sup> Nancy, 14 juil. 1871, S., 73. 2. 38, D., 71. 2. 158. — Guillouard, II, n. 729.

<sup>(6)</sup> *Contra* Paris, 2 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, Table, 1<sup>er</sup> sem. 1894, v<sup>o</sup> Louage d'ouvrage, n. 13 s.

<sup>(7)</sup> Trib. civ. Seine, 6 mars 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 166 (tourné théâtrale).

<sup>(8)</sup> Pothier, n. 167; Duvergier, II, n. 290; Aubry et Rau, IV, p. 515, § 372, note 10; Guillouard, II, n. 730.

<sup>(9)</sup> V. *infra*, n. 2227.

Le patron n'est pas, en cas de force majeure, tenu à dommages-intérêts envers l'ouvrier même si, à la suite de la disparition de son industrie, il obtient une indemnité <sup>(1)</sup>, par exemple une indemnité d'assurance.

**2225.** Si l'exécution de l'engagement d'un employé est interrompue par une maladie temporaire et que cette maladie oblige le patron à remplacer l'employé, le directeur a le droit de renvoyer définitivement l'employé et ce dernier ne peut, après son rétablissement, demander à reprendre son service <sup>(2)</sup>.

Par exception le matelot blessé ou malade a droit, d'après l'art. 262 C. com., à ses loyers <sup>(3)</sup>.

Dans tous les cas, on admet généralement que l'employé est privé de ses appointements pendant le temps qu'il n'exerce pas ses fonctions <sup>(4)</sup>.

Dans tous les cas aussi, le patron n'a droit à aucuns dommages-intérêts <sup>(5)</sup>.

#### F. Cession ou cessation de l'entreprise.

**2226.** Les engagements d'employés, par exemple ceux d'artistes faits par un directeur de théâtre, ne sont pas de plein droit imposés au cessionnaire de l'entreprise <sup>(6)</sup>, car le cessionnaire n'est qu'un successeur à titre particulier, et les

(1) V. cep. Huc, X, n. 396.

(2) Trib. civ. Seine, 19 janv. 1893, *Loi*, 9 fév. 1893 (si la maladie est grave). — Trib. com. Montpellier, 12 janv. 1897, *Mon. jud. Midi*, 4 avril 1897 (acteur). — Haute-Cour Angleterre, 21 fév. et 25 avril 1876, *Weekly Reporter*, XXIV, p. 819, *Anal. Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 283 (artiste dramatique). — *Contra* Lyon, 23 nov. 1886, *Mon. jud. Lyon*, 30 déc. 1886 (acteur, à moins que la maladie ne soit prolongée). — Trib. com. Bruxelles, 30 mai 1876, *Pasicr.*, 76. 3. 297, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 556 (artiste dramatique). — Haute-Cour Angleterre (échequier), 22 janv. 1878, *Journ. dr. int.*, V, 1878, p. 282 (et cela même si la maladie provient d'une mauvaise conduite, antérieure au contrat).

(3) V. *supra*, n. 1855 s.

(4) V. *supra*, n. 2147.

(5) Trib. civ. Douai, 6 mars 1895, *France jud.*, 96. 2. 93 (acteur). — Trib. com. Bruxelles, 30 mars 1876, *Pasicr.*, 76. 3. 297, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 556 (*id.*).

(6) Paris, 25 janv. 1850, S., 50. 2. 106, D., 50. 2. 109. — Amiens, 14 mai 1890, *Rec. Amiens*, 90. 201. — Huc, X, n. 208. — *Contra* Paris, 8 juil. 1882, S., 85. 2. 106, D., 83. 2. 93. — Paris, 4 août 1896, D., 97. 2. 476. — Planiol, *Note*, D., 97. 2. 476; Lyon-Caen et Renault, III, n. 541; Constant, *Code des théâtres*, p. 125.

engagements ne se transmettent qu'aux successeurs à titre universel. On objecte l'intention des parties; mais si l'intention du cédant est certaine à raison des inconvénients qui, comme nous allons le montrer, résultent pour lui de la rupture des contrats par le cessionnaire, l'intention de ce dernier aurait besoin d'être manifeste. Toutefois le cédant, qui, par son fait, a causé la rupture du contrat qu'il avait passé avec ses préposés, méconnaît ses obligations <sup>(1)</sup>; il n'est donc à l'abri de l'action de ces derniers que s'il prend soin d'imposer à son successeur la continuation du contrat qu'il a passé avec eux.

**2227.** La cession de l'entreprise met fin au contrat de plein droit. Mais il semble que le patron est tenu d'une indemnité envers l'ouvrier qui n'a pas connu lors de son engagement cette cessation ou cession.

**2228.** A supposer que le cessionnaire soit dans l'obligation de garder les employés de son prédécesseur, il va sans dire qu'en cas de rupture ultérieure du contrat par le cessionnaire, le cessionnaire est tenu des dommages-intérêts auxquels cette rupture pourra donner lieu <sup>(2)</sup>. Le cédant en sera-t-il également tenu? On admet la négative <sup>(3)</sup>, à moins sans doute qu'il ne se soit personnellement engagé en ce sens. Le motif de cette solution est probablement que l'intervention du cédant a été de se dégager; mais ce n'est pas là une considération suffisante; nul ne peut se décharger de ses obligations sans le consentement du créancier; par suite le cédant, qui est personnellement engagé, est responsable des actes de son cessionnaire.

**2229.** Le patron qui s'est engagé envers son employé à faire agréer ce dernier par son successeur n'est pas dégagé de son obligation par sa mise en liquidation judiciaire <sup>(4)</sup> ou sa faillite.

<sup>(1)</sup> Rivière, *Du commis-voyageur*, n. 225. — *Contra* Trib. civ. Lyon, 13 juil. 1892, *Mon. jud. Lyon*, 28 nov. 1892. — V. le n° suiv.

<sup>(2)</sup> Paris, 4 août 1896, précité.

<sup>(3)</sup> Paris, 4 août 1896, précité.

<sup>(4)</sup> Trib. com. Seine, 1<sup>er</sup> déc. 1893, *Journ. trib. comm.*, 1894, p. 62. — V. *supra*, n. 2222.



**2230.** De son côté, l'employé n'est pas tenu de servir le successeur du patron <sup>(1)</sup>. Son intention a été invoquée en sens contraire ; elle est douteuse.

**2231.** Dans tous les cas, si l'engagement a été pris par l'employé en considération de la personne du patron, cet engagement cesse par la vente du fonds du patron <sup>(2)</sup> ; mais le patron doit, comme dans le cas contraire et pour les mêmes motifs, des dommages-intérêts à l'employé.

**2232.** Mais l'engagement pris par l'employé envers son patron de servir le successeur de ce dernier est évidemment valable <sup>(3)</sup>.

Quels sont les effets de cet engagement de l'employé ? Le cessionnaire n'a pas, croyons-nous, d'action directe contre lui pour le contraindre à exécuter son engagement <sup>(4)</sup>. Car l'engagement de l'employé a été pris envers le cédant ; ce dernier n'a pu stipuler au nom de son cessionnaire, la stipulation pour autrui n'étant valable qu'à la condition d'être faite au profit d'un tiers déterminé et le cessionnaire n'étant pas déterminé (sauf de rares hypothèses, et, dans ces hypothèses, c'est la solution contraire qui, nous en convenons, doit l'emporter).

Mais, comme le cessionnaire a eu le droit de compter sur la continuation des services des employés, il a un recours, à raison de la cessation de ces services, contre le cédant, et ce dernier à son tour recourra contre l'employé.

Le cessionnaire peut-il, à raison de son recours contre le cédant, c'est-à-dire comme créancier du cédant, agir lui-même contre l'employé ? Ceci dépend d'une question plus générale, celle de savoir si le créancier peut intenter contre

<sup>(1)</sup> Paris, 25 fév. 1892, D., 92. 2. 455 (acteur). — Trib. civ. Seine, 8 déc. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 642 (acteur). — Trib. com. Nantes, 12 mars 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 564, *Droit*, 19 août 1898 (voyageur de commerce). — *Contra* Lyon, 22 mars 1889, *Mon. jud. Lyon*, 3 mai 1890 (rédacteur d'un journal). — Paris, 4 août 1896, précité. — Trib. civ. Seine, 31 oct. 1889, *Droit*, 1<sup>er</sup> nov. 1889 (acteur). — Planiol, *loc. cit.* ; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> Paris, 4 août 1896, précité (motifs).

<sup>(3)</sup> Paris, 11 fév. 1887, *Gaz. Pal.*, 88. 1, *Suppl.*, 13.

<sup>(4)</sup> *Contra* les autorités qui lui donnent une action même en dehors de toute promesse de l'employé.

les débiteurs de son débiteur une action qui n'appartiendrait à ce dernier que dans l'hypothèse où le créancier intenterait sa propre action contre lui <sup>(1)</sup>.

**2233.** Nous avons vu que la cessation de l'entreprise ne met pas fin au contrat <sup>(2)</sup>.

La dissolution de la société qui a engagé l'ouvrier ou employé met fin au contrat <sup>(3)</sup>, car la dissolution d'une société doit être assimilée à la mort d'une personne; peu importe même que cette société soit remplacée par une société nouvelle <sup>(4)</sup>. Peu importe également que la dissolution soit volontaire <sup>(5)</sup>.

L'employé ne peut donc critiquer la dissolution et réclamer des dommages-intérêts au patron <sup>(6)</sup>. Et s'il a stipulé un dédit pour le cas de rupture du contrat, il ne peut en réclamer le montant <sup>(7)</sup>.

Nous examinerons plus loin si, en cas de dissolution de la société, il doit y avoir un congé dans le délai d'usage <sup>(8)</sup>.

#### G. Faillite.

**2234.** L'influence de la faillite du patron sur l'engagement de ses employés a été examinée plus haut <sup>(9)</sup>.

<sup>(1)</sup> V. sur ce point Wahl, *Note*, S., 90. 1. 353.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 2222.

<sup>(3)</sup> Rennes, 24 mars 1886, *Rec. Nantes*, 89. 127. — Paris, 20 nov. 1888, *Gaz. Trib.*, 12 déc. 1888. — Bordeaux, 21 juil. 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 455. — Trib. com. Marseille, 23 nov. 1887, *Rec. Marseille*, 88. 76. — Trib. com. Marseille, 14 janv. 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 94 (employé intéressé). — Liège, 23 oct. 1879, *Pasicr.*, 80. 2. 97. — *Contra* Rennes, 24 nov. 1885, *Rec. Nantes*, 87. 20. — Rouen, 12 janv. 1889, précité. — Trib. com. Marseille, 21 janv. 1887, *Rec. Marseille*, 87. 104. — Trib. com. Toulouse, 27 avril 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 129, *Loi*, 1<sup>er</sup> juil. 1898. — Cpr. Huc, X, n. 396 (cet auteur après avoir admis la négative, décide cependant que l'employé se trouve, par le fait, délié de ses engagements).

<sup>(4)</sup> Bordeaux, 21 juil. 1890, précité.

<sup>(5)</sup> Trib. com. Marseille, 14 janv. 1896, précité. — V. cep. à propos de l'observation des délais d'usage, *infra*, n. 2270.

<sup>(6)</sup> V. dans les deux sens les mêmes autorités.

<sup>(7)</sup> Trib. com. Marseille, 14 janv. 1896, précité.

<sup>(8)</sup> V. *infra*, n. 2265 s.

<sup>(9)</sup> V. *supra*, n. 2222.

§ II. *Du louage de services fait sans terme.*

**2235.** La plupart des contrats de louages de services sont faits sans fixation de durée et sans que le terme en soit déterminé par l'usage des lieux. La durée du contrat est alors indéterminée.

C'est ce qui arrive pour les agents commissionnés des chemins de fer. On sait que les compagnies de chemins de fer emploient deux espèces d'agents, les agents non commissionnés, qui sont généralement payés à la journée et engagés suivant les besoins du service, et les agents commissionnés, payés au mois ou à l'année et engagés, dans la commune intention des parties, pour un grand nombre d'années, mais sans cependant que les parties se soient engagées l'une envers l'autre pour une durée déterminée; alors chaque partie peut, quand elle le voudra, donner congé à l'autre, à la condition d'observer les délais d'usage entre le congé et la sortie. En effet, d'une part, il est certain que les parties ne peuvent pas être liées indéfiniment et, d'autre part, il est impossible de dire, dans le silence du contrat et en l'absence d'usages, pour combien de temps elles ont entendu se lier. On doit supposer qu'elles ont voulu s'autoriser réciproquement à mettre fin au contrat <sup>(1)</sup>. L'art. 1780, d'après lequel « *le louage de service fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties contractantes* » est ainsi une application des art. 1134 et 1137 et non pas, comme on l'a soutenu, une dérogation au droit commun.

**2236.** La partie qui donne congé peut-elle être condamnée à des dommages et intérêts envers l'autre partie? La jurisprudence s'était formée en ce sens que la rupture du contrat, étant l'exercice d'un droit, ne donnait pas lieu à une indemnité <sup>(2)</sup>. A cette règle toutefois la jurisprudence admet-

<sup>(1)</sup> Cass., 6 fév. 1872, S., 72. 1. 132. — Cass., 5 août 1873, S., 73. 1. 470. — Cass., 28 avr. 1874, S., 74. 1. 255. — Cass., 10 mai 1876, S., 76. 1. 256. — Sauzet, *Étude sur le nouvel art. 1780 C. civ.*, Ann. de com., 1891, Doctr., p. 55, n. 8, note: Huc, X, n. 387.

<sup>(2)</sup> V. les autorités citées *infra*, n. 2245.

taient certaines restrictions assez mal définies, et notamment celle-ci : que des dommages et intérêts pouvaient être alloués lorsque la rupture du contrat avait eu lieu contrairement aux conventions expresses ou tacites des parties, ou à des habitudes professionnelles (1).

D'après cette jurisprudence, une compagnie de chemins de fer pouvait congédier sans indemnité, même à la veille de sa retraite, un employé dont elle croyait avoir à se plaindre. Et pour échapper plus sûrement à toute réclamation, les compagnies faisaient ordinairement signer à leurs agents, au moment de leur entrée en fonctions, un engagement par lequel ils renonçaient à l'avance à toute action en indemnité contre la compagnie pour le cas où ils seraient congédiés sans motifs légitimes. De sorte que de nombreux employés se trouvaient ainsi à la discrétion absolue de puissantes compagnies dont ils avaient été obligés de subir la loi au moment de leur entrée en fonctions, puisqu'on ne les acceptait qu'à cette condition.

Cet état de choses avait donné lieu à de vives réclamations. Après bien des essais infructueux, qui s'échelonnent de 1872 à 1880, l'initiative parlementaire a fait aboutir un projet qui est devenu la loi du 27 décembre 1890.

En 1882 une proposition Raynal et Waldeck-Rousseau était faite à la chambre en faveur des employés de chemins de fer. Cette proposition fut adoptée ; le sénat la généralisa et l'appliqua à tous les employés et ouvriers (2).

L'art. 1<sup>er</sup> de cette loi porte : « *L'art. 1780 du Code civil est complété comme il suit : — Le louage de services fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties contractantes. — Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.* »

On le voit, l'art. 1780 n'est pas abrogé, il est seulement complété. Comme autrefois, le louage de services fait pour toute la durée de l'existence du locateur est nul et même

(1) Cass. req., 8 fév. 1859, S., 59. 1. 102.

(2) Rapport Cuvinot, 25 juin 1885, *J. Off.*, janv. 1886, sénat, *doc. parl.*, p. 261.



inexistant. Chaque partie peut, sans s'exposer à des dommages et intérêts, refuser à un moment quelconque d'exécuter la convention. Comme auparavant aussi, le contrat de louage de services fait sans détermination expresse ou tacite de durée demeure révocable *ad nutum* par la volonté de l'une ou de l'autre des parties. Mais la loi aujourd'hui consacre cette solution que la résiliation *peut* donner lieu à des dommages et intérêts. Dans quels cas? La loi ne le dit pas, mais il a été expliqué dans les discussions et les rapports auxquels la loi a donné lieu, que la rupture du contrat ne devient la source des dommages et intérêts que quand elle a lieu *sans motifs légitimes* et nous examinerons le sens de cette expression.

**2237.** Ces dommages-intérêts dérivent d'une responsabilité contractuelle et non d'une responsabilité délictuelle (1). Cela est certain quand la rupture est contraire à l'usage ou à une volonté expresse ou tacite (2). Cela n'est pas moins vrai quand elle a simplement lieu par suite d'une faute de celui qui la prononce (3), car, même en ce cas, c'est parce que le contrat a été rompu à tort, c'est-à-dire parce qu'on a méconnu les suites du contrat imposées par l'équité, que les dommages-intérêts sont prononcés. A la vérité, l'essence du contrat de louage à durée illimitée, c'est que chacune des parties peut se retirer du contrat; mais toutes les restrictions à cette liberté sont fondées sur la volonté des parties, expresse ou tacite, ou de la loi.

L'opinion contraire, pour justifier le droit aux dommages-intérêts en cas de faute, sans abandonner l'idée que, même en ce cas, le congé est l'exercice d'un droit, est obligée d'invoquer la jurisprudence d'après laquelle l'exercice d'un droit, fait dans l'intention de nuire, donne lieu à des dommages-intérêts (4). Or il n'est fait, dans les travaux préparatoires, aucune allusion à cette jurisprudence, qui reste contestable.

(1) Laurent, XXV, n. 515; Huc, X, n. 387. — La jurisprudence se basait cependant sur l'art. 1382 avant la loi du 27 déc. 1890.

(2) Sauzet, *op. cit.*, p. 101, note.

(3) *Contra* Sauzet, *loc. cit.*

(4) Sauzet, *op. cit.*, p. 103, n. 28.

**2238.** Les auteurs qui, en dehors de l'usage ou d'une convention expresse ou tacite, font dériver la responsabilité de l'art. 1382 C. civ. et de l'interprétation donnée à ce dernier texte par la jurisprudence, sont amenés à décider, conformément à cette jurisprudence, que — la convention ou l'usage mis à part — l'abus suppose un congé donné dans le but et avec l'intention de nuire <sup>(1)</sup>. Cela est, ce nous semble, contraire à la jurisprudence qui s'était antérieurement formée sur l'art. 1780 et aux travaux préparatoires de la loi de 1890 : on a voulu punir la faute et la faute peut se produire sans intention de nuire. Cela est, dans tous les cas, inconciliable avec une solution donnée par les partisans de cette opinion et d'après laquelle les retenues faites pour les caisses des retraites doivent être restituées, en toute hypothèse, à l'ouvrier congédié.

**2239.** La loi de 1890 peut donner lieu à certaines critiques.

On lui a reproché d'être inutile, parce qu'elle consacre la jurisprudence <sup>(2)</sup>. Il ne nous paraît pas tout d'abord qu'une loi soit inutile par cela seul qu'elle consacre la jurisprudence ; car la jurisprudence, livrée à elle-même, pourrait se modifier. D'un autre côté, il n'est pas exact que la loi consacre la jurisprudence ; elle ne la consacre pas, au moins dans notre opinion, en ce qui concerne les cas dans lesquels le droit aux dommages-intérêts prend naissance ; elle introduit, plus évidemment encore, une innovation en empêchant les parties d'écarter par la convention les dommages-intérêts, et cette innovation est des plus heureuses, car elle protège l'ouvrier contre l'abus d'influence du patron. Enfin la loi donne aux tribunaux un pouvoir plus large que celui qu'ils se reconnaissaient autrefois <sup>(3)</sup>.

Un autre reproche a été adressé à la loi <sup>(4)</sup>. Ne conduira-t-

<sup>(1)</sup> Sauzet, *op. cit.*, p. 104 et 105, n. 29 et 31.

<sup>(2)</sup> Discours de M. Clément, sénat, 14 nov. 1887, *J. Off.*, *Déb. parl.*, p. 911.

<sup>(3)</sup> Rau, *Conclusions* sous Cass., 29 mars 1895, S., 95. 1. 316.

<sup>(4)</sup> Discours de M. Raymond, sénat, 28 nov. 1890, *J. Off.*, *déb. parl.*, p. 1097 ; Schaffhauser, *Comment. de la loi du 27 nov. 1890, Lois nouvelles*, 1891, n. 20, p. 361.

elle pas les patrons, obligés, en cas de renvoi d'un ouvrier, à lui payer une indemnité sur laquelle influera l'existence de la caisse des retraites, à supprimer cette caisse? Ce reproche cependant appelle une réponse : la caisse des retraites est généralement alimentée, en tout ou en partie, par des retenues faites sur des salaires ; son existence attire les ouvriers et permet au patron, par l'augmentation des demandes de travail, de payer aux ouvriers un salaire inférieur à celui qu'il aurait été obligé de payer dans le cas contraire ; la suppression des caisses de retraites ne procurerait donc pas aux patrons un bénéfice appréciable et il n'est guère à craindre qu'ils l'opèrent.

**2240.** Plusieurs questions importantes rentrent dans le commentaire de l'art. 1780 : 1° dans quels cas le patron ou le préposé peut-il, sans encourir aucune responsabilité, mettre par sa seule volonté fin au contrat de louage fait sans détermination de durée? 2° quelle est la sanction de la rupture unilatérale effectuée en dehors de ces conditions? 3° quel est l'effet d'une rupture unilatérale qui n'expose celui qui l'effectue à aucune responsabilité, c'est-à-dire qui est légitime? 4° dans quelles limites la convention peut-elle modifier les règles de la loi en cette matière? 5° à quels contrats s'applique le nouvel art. 1780 C. civ.? 6° a-t-il un effet rétroactif?

### *I. Conditions dans lesquelles la rupture est autorisée.*

**2241.** Le droit de mettre fin au contrat appartient non seulement au maître, mais encore à l'employé et au domestique, même si ce domestique est attaché à la personne (1).

La solution contraire qu'on attribue sur ce dernier point à l'ancien droit consistait seulement à obliger le domestique à attendre pour quitter le maître, ou le terme d'engagement des domestiques, fixé par l'usage des lieux, ou l'engagement d'un autre domestique (2). Il ne s'agissait donc que d'une question de délai.

(1) Duranton, XVII, n. 229 ; Duvergier, II, n. 289 ; Troplong, II, n. 854 ; Aubry et Rau, IV, p. 514, § 372, note 5.

(2) Pothier, n. 176.

**2242.** Il y a souvent intérêt, en raison des conventions particulières, à déterminer si l'employé qui cesse son service est révoqué ou démissionnaire, c'est-à-dire de quel côté est partie la rupture. Ainsi il est quelquefois stipulé que le premier, à la différence du second, perdra ses droits à une pension ou n'a droit à aucune indemnité, et cette clause était autrefois valable en cas de faute <sup>(1)</sup>. En revanche, il est quelquefois convenu que l'employé révoqué, à la différence de l'employé démissionnaire, aura droit à la restitution des retenues faites sur son traitement en vue de la pension de retraite <sup>(2)</sup>.

**2243.** L'employé qui est remplacé parce qu'il refuse de se rendre au poste qui lui est fixé, est révoqué et non pas démissionnaire <sup>(3)</sup>.

**2243 bis.** Il arrive qu'un même employé (un commis-voyageur, par exemple) a été engagé *indivisément* par plusieurs patrons qui se répartissent le soin de lui payer ses honoraires. Dans ce cas, le congé, comme en matière de bail <sup>(4)</sup>, ne peut être donné que par tous les patrons, de sorte que si le congé, sans motifs légitimes, émane d'un seul des patrons, l'employé peut leur réclamer à tous l'indemnité qui est la sanction du renvoi illégal <sup>(5)</sup>.

**2244.** L'étude des conditions que doit observer soit le patron, soit l'employé, l'ouvrier ou le domestique, pour pouvoir mettre fin, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis de son cocontractant, au louage de services, est très complexe. Il s'agit de savoir : 1° quelles sont les causes qu'on peut invoquer ; 2° à qui incombe la preuve en cette matière et le droit de constater l'existence de cette preuve ; 3° si, en invoquant ces causes, toute partie peut rompre le contrat sans l'observation d'aucun délai, c'est-à-dire, d'un instant à l'autre

<sup>(1)</sup> Cpr. Règlement du chemin de fer du Midi ; art. 9 : en cas de faute grave il n'y a droit à aucune indemnité.

<sup>(2)</sup> En ce dernier sens Règlement du chemin de fer du Midi : les employés révoqués ont droit au remboursement de toutes les retenues ; en cas de démission, les trois premières années de retenues restent acquises à la caisse des retraites.

<sup>(3)</sup> Cass. civ., 13 janv. 1892, S., 93. 1. 257, D., 92. 1. 157.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 1242.

<sup>(5)</sup> Trib. com. Marseille, 17 mars 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 141.



et sans avertissement préalable, congédier son préposé ou cesser son travail ; 4° à qui incombe la preuve en matière de délais ; 5° si, en dehors de ces causes, on peut, en observant certains délais, mettre fin au contrat.

A. *Des causes légitimes de rupture du contrat.*

**2245.** Il paraît certain qu'on a voulu consacrer, au point de vue des hypothèses dans lesquelles le droit aux dommages-intérêts prend naissance, la jurisprudence antérieure, tout en la précisant <sup>(1)</sup> ; les innovations n'existent que pour le calcul du chiffré des dommages-intérêts.

Les travaux préparatoires sont formels sur cette intention de maintenir, en la précisant seulement, la jurisprudence. « Il est nécessaire, a-t-on dit à la chambre, de condenser cette jurisprudence, de la préciser, de la compléter par certaines dispositions nouvelles et de lui donner force de loi. Si elle était claire et fermement fixée, nous ne vous proposerions pas de légiférer sur ce point. Aussi, ne vous demandons-nous pas seulement de consacrer une jurisprudence existante, mais de la simplifier, de la coordonner et de lui donner enfin les moyens légaux de s'améliorer. Elle est flottante et vague parce que le texte de l'art. 1780 la force à ménager, dans tous les cas, le principe supérieur de la liberté absolue de résiliation. Il faut, tout en maintenant ce principe salutaire, mettre en regard le droit aux dommages-intérêts. Y avait-il lieu d'indiquer les cas où la résiliation pourrait ainsi entraîner des dommages-intérêts ? Nous ne l'avons pas pensé... Mieux vaut, croyons-nous, laisser aux tribunaux le soin d'apprécier, suivant les espèces, s'il y a, ou non, lieu à indemnité » <sup>(2)</sup>.

Au sénat, le rapport répète également que la jurisprudence est consacrée <sup>(3)</sup>. C'est évidemment à tort que le rapporteur déclare ensuite que « la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts, lorsque le contrat est résilié par la volonté d'un seul », est la grande innovation de la loi <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Sauzet, *op. cit.*, p. 61, n. 14.

<sup>(2)</sup> Rapport Poincaré, 29 déc. 1888.

<sup>(3)</sup> Rapport, 25 juin 1885.

<sup>(4)</sup> Sénat, 27 nov. 1890, p. 1084, col. 2.

La chambre, à la suite de la rédaction actuelle, avait adopté une disposition interdisant que le contrat, pour les employés de chemins de fer, pût « être résilié sans motifs légitimes » et le rapporteur expliquait cette disposition en disant : « Nous ne nous bornons pas à dire que le renvoi *pourra donner lieu à des dommages-intérêts* » (1). Il résultait de là, ce semble, que pour les autres salariés le juge restait libre, malgré l'existence de motifs légitimes; il fallait davantage pour que les dommages-intérêts fussent dus; il fallait un congé donné « dans des conditions abusives » (2); c'est-à-dire sans doute dans le seul but de nuire; mais on a vu que la disposition demandée pour les employés de chemins de fer fut étendue à tous les salariés (3), et le texte montre qu'un changement de rédaction a été introduit pour décider que, comme précédemment, il *pourra* y avoir lieu à des dommages-intérêts.

Or, la jurisprudence, après certaines variations (4), avait fini par admettre que le droit aux dommages-intérêts dérivait de ce que le congé était contraire à l'usage, aux conditions expresses ou tacites du contrat ou impliquait une faute de la part de celui qui donnait le congé (5). C'est ainsi, d'ailleurs, que les travaux préparatoires analysent la jurisprudence (6).

Du reste, si le sénat supprima la disposition relative aux employés de chemins de fer, c'est, à ce qu'il semble, parce que le mot *peut* lui parut avoir le même sens que l'expression *sans motifs légitimes* (7).

(1) Rapport Poincaré, *loc. cit.*

(2) Même rapport. — Discours Loreau, chambre, séance du 22 déc. 1890, p. 2619, col. 1. — En ce sens, Sauzet, *op. cit.*, p. 59, n. 12, et note 2.

(3) V. *supra*, n. 2236.

(4) Elles sont exposées par M. Sauzet, *op. cit.*, p. 63, n. 17.

(5) Cass., 5 fév. 1872 (2 arrêts), S., 72. 1. 132. — Cass., 21 juil. 1873, S., 73. 1. 470. — Cass., 5 août 1873, S., 73. 1. 470. — Cass., 28 avril 1874, S., 74. 1. 255. — Cass., 10 mai 1876, S., 76. 1. 256. — Cass., 4 août 1879, S., 80. 1. 35, D., 80. 1. 272. — Cass., 2 mai 1881, S., 82. 1. 304. — Cass., 17 mai 1887, S., 87. 1. 378. — Cass. civ., 18 juil. 1892, S., 92. 1. 337. — Guillouard, II, n. 718; Thaller, *Ann. dr. comm.*, I, 1886, *Doctr.*, p. 113; Sauzet, *loc. cit.*; Desjardins, *Rev. des Deux-Mondes*, 15 mars 1888, p. 359. — Cpr. Glasson, *Le C. civ. et la question ouvrière*, p. 23. — *Contra* Laurent, XXV, n. 514.

(6) Sénat, Rapport Cuvinot du 25 juin 1885, p. 257, col. 2.

(7) Discours de M. Yves Guyot, ministre des travaux publics, séance du 25 nov. 1890; Discours de MM. Léon Renault et Bernard, sénat, séances des 25 et 27 nov.

**2246.** Ainsi le droit, pour chaque partie, de mettre librement fin au contrat subsiste, et l'absence de motifs légitimes, considérée comme un *usage abusif* du droit, entraîne seule une condamnation à des dommages-intérêts (1). C'est la seule manière d'expliquer le § 1<sup>er</sup> de la loi qui proclame le droit de mettre fin au contrat. On peut aussi bien dire que le renvoi donne droit à des dommages-intérêts s'il a lieu *sans motifs légitimes* (2), le sens nous paraît être le même. Dans les deux cas, le congé est, suivant les travaux préparatoires (3), contraire à l'équité.

Mais c'est à tort qu'on a dit (4) que l'art. 1780 est l'application complète du droit commun.

**2247.** D'après les travaux préparatoires, le motif légitime suppose un « abus » (5), une résiliation « contraire à l'équité » (6).

L'usage abusif doit être entendu non seulement d'une rési-

1890, p. 1074 et 1084. Cependant il a été également soutenu que si les mots, *sans motifs légitimes*, permettaient aux employés des chemins de fer d'obtenir en justice des dommages-intérêts, ce même droit n'appartenait pas aux autres employés (Tolain, séance du 27 nov. 1890). D'autres, au contraire, pour écarter l'expression, *sans motifs légitimes*, prétendirent qu'elle donnait aux employés des chemins de fer des droits moindres qu'aux autres salariés, ceux-ci pouvant obtenir des dommages-intérêts en dehors de tout motif légitime (Trarieux, séance du 27 nov. 1890). Enfin, d'autres disaient que le tribunal pouvait, en l'absence de motifs légitimes, refuser des dommages-intérêts aux salariés, à l'exception des employés de chemins de fer (Lacombe, séance du 27 nov. 1890).

(1) Cass. req., 14 nov. 1894 (3 arrêts), S., 95. 1. 263, D., 95. 1. 36. — Cass. civ., 18 juill. 1899, S., 99. 1. 508. — Aix, 1<sup>er</sup> fév. 1899, S., 99. 2. 277, — et les décisions cotées aux notes suivantes. — Schaffhauser, *Comment. de la loi du 27 déc. 1890, Lois nouvelles*, 1891, p. 365, n. 6; Sauzet, *op. cit.*, p. 104, n. 29; Mongin, *Le droit de congé dans le louage de services, Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 352 s.; Lepelletier, Rapport sous Cass., 14 nov. 1894, précité, S., 95. 1. 263, D., 95. 1. 36. — C'est le langage de M. Loreau à la chambre, 22 déc. 1890, p. 2619, col. 1.

(2) V. cep. Mongin, *loc. cit.*; Rau, *loc. cit.*

(3) Trarieux, sénat, 28 nov. 1890, p. 1095, col. 1; Bernard, sénat, 27 nov. 1890, p. 1084, col. 2; Humbert, sénat, 28 nov. 1890, p. 1096, col. 3.

(4) Mongin, *loc. cit.*

(5) Discours Loreau à la chambre, 22 déc. 1890, *J. Off. du 23, déb. parl.*, p. 2619, col. 1 *in fine*. — Cass. civ., 28 juil. 1897, S., 99. 1. 33, D., 98. 1. 16. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 538. — Cpr. Agen, 7 janv. 1895, S., 95. 2. 213, D., 96. 2. 40 et les décisions citées *infra*, n. 2250 s.

(6) Discours Humbert (président de la commission) au sénat, 27 nov. 1890, *J. Off., déb. parl.*, p. 1096, col. 3. — V. aussi observations Trarieux, *ibid.*, p. 1097, col. 1.

liation faite dans le but de nuire au contractant, mais d'une faute commise par celui qui met fin au contrat <sup>(1)</sup>, c'est-à-dire de l'absence de toute raison sérieuse qui justifie sa décision <sup>(2)</sup>. Il n'est pas nécessaire que le but de nuire soit uniquement, ni même qu'il soit en partie le motif de la rupture <sup>(3)</sup>, pour que celle-ci entraîne une condamnation à des dommages-intérêts; il n'est pas nécessaire même qu'il existe <sup>(4)</sup>; il faut simplement que la rupture ne s'explique pas par une raison honorable, par l'intérêt matériel ou moral, mais en tous cas digne de faveur, de l'auteur de la rupture. Cette formule n'implique pas, comme on le lui a reproché <sup>(5)</sup>, que la seule connaissance du préjudice que causera la résiliation donne lieu à des dommages-intérêts. A plus forte raison ne suffit-il pas de l'existence d'un préjudice causé à celui contre lequel le contrat est résilié pour justifier une demande de ce genre <sup>(6)</sup>.

2248. Mais on a soutenu à tort, suivant nous, que le motif légitime suppose *une faute* de la partie contre laquelle la rupture est prononcée <sup>(7)</sup>. On confond ainsi le motif légitime avec les *griefs légitimes*; la première expression a été seule employée dans les travaux préparatoires, la seconde n'y figure pas. On s'est cependant prévalu de ce que, dans les travaux préparatoires, divers auteurs supposent que les fautes de l'ouvrier légitiment un renvoi; ils l'ont, en effet, supposé, mais ils n'ont pas soutenu que ce fût la seule cause de renvoi; ceux qui ont formulé le but de la loi ont dit simplement que l'ouvrier doit être protégé contre le caprice ou l'arbitraire du patron <sup>(8)</sup>.

D'autre part, si l'un des contractants ne pouvait rompre

<sup>(1)</sup> Rau, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — V. cependant Mongin, *op. cit.*, p. 356.

<sup>(2)</sup> Letellier, *Rapport*, sous Cass., 14 nov. 1894, S., 95. 1. 263, D., 95. 1. 36. — Planiol, *loc. cit. infra*. — V. cep. Rau, *loc. cit.*; Sauzet, *Ann. dr. com.*, 1891, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Auteurs précités. — V. cep. Mongin, *op. cit.*, p. 356.

<sup>(4)</sup> Auteurs précités. — V. cep. Sauzet, *op. cit.*, p. 106, n. 31.

<sup>(5)</sup> Mongin, *op. cit.*, p. 355.

<sup>(6)</sup> *Contra* Amiens, 27 janv. 1894, *Rec. d'Amiens*, 94. 58.

<sup>(7)</sup> Appert, *Note*, S., 99. 1. 33. — V. aussi Trib. civ. Lyon, 1<sup>er</sup> avril 1896, *Loi* 5 juin 1896.

<sup>(8)</sup> V. les divers passages cités dans les notes qui précèdent ou suivent.



le contrat qu'à raison d'une faute de son cocontractant, le contrat à durée indéterminée serait traité comme le contrat à durée fixe : ce dernier, comme nous l'avons montré, ne peut pas se terminer par la volonté arbitraire de l'une des parties <sup>(1)</sup>, mais seulement par l'inexécution des obligations de celle d'entre elles contre laquelle la rupture est prononcée. Il est inadmissible que le contrat à durée illimitée, qui — l'art. 1780 le montre — n'est pas regardé par la loi comme un contrat à durée fixe soit cependant assimilé au contrat à durée fixe.

Nous avons même tort de dire que, dans l'opinion que nous combattons, le contrat à durée illimitée serait aussi solide que le contrat à durée limitée ; il le serait davantage : comme nous l'avons montré <sup>(2)</sup>, ce dernier peut être rompu.

Autre objection plus grave encore : dire que le contrat ne peut être rompu par l'une des parties que si l'autre commet une faute, c'est convertir le louage à durée illimitée en louage perpétuel ; il est évident, en effet, que le louage perpétuel lui-même, s'il était valable, pourrait être rompu en raison d'une faute de l'une des parties (C. civ. 1184). Comme le louage perpétuel est nul <sup>(3)</sup>, on voit la conséquence de l'observation : c'est qu'il serait impossible de savoir ce que signifie cette nullité.

Il y a encore dans l'opinion à laquelle nous nous attachons un autre côté fâcheux ; ce ne sera pas seulement le patron, ce sera également le salarié qui se trouvera rivé au contrat ; un ouvrier ne pourra quitter son patron ni pour s'établir ni pour chercher des gages plus élevés ; il lui sera, par là même, impossible d'obtenir de son patron, en le menaçant d'une rupture, une augmentation de salaires. Il est inutile de se demander si semblables conséquences sont conformes à la volonté probable du législateur. Aussi se trompe-t-on lorsqu'on prétend justifier en équité la nécessité d'une faute par la sécurité de l'ouvrier ; c'est le patron qui y gagnerait la sécurité, puisqu'il pourrait conserver, en leur maintenant leurs

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 2206 s.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 2219 s.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 2195.

salaires primitifs, des ouvriers qui ont accepté ces salaires sous l'empire d'une nécessité momentanée ou dont l'activité et l'habileté se sont accrues par l'expérience.

**2249.** Des diverses propositions que nous avons développées, il résulte tout d'abord qu'un fait qui entache l'honorabilité de l'une des parties est pour l'autre une cause de rupture; l'intérêt tout au moins moral et souvent matériel de toute personne est qu'elle ne se trouve pas dans un lien étroit avec un patron ou un préposé dont la considération n'est pas intacte.

**2250.** Un patron peut notamment renvoyer un ouvrier qui a subi une condamnation <sup>(1)</sup>, quoique cette condamnation soit dès lors frappée d'appel <sup>(2)</sup>, et cela même s'il est ensuite acquitté en appel <sup>(3)</sup>, cet acquittement n'effaçant pas entièrement, aux yeux du public, l'effet moral de la condamnation. Il a même été jugé, et avec raison, que le simple renvoi d'un salarié devant une cour d'assises légitime la rupture, alors même qu'il est acquitté <sup>(4)</sup>, et même qu'il en est ainsi d'une information suivie d'une ordonnance de non-lieu si le salarié n'est pas par cette ordonnance lavé de tout soupçon <sup>(5)</sup>.

L'ivrognerie est également une cause légitime de renvoi <sup>(6)</sup>.

Peut-être doit-on douter davantage de l'exactitude des décisions qui permettent à un patron de renvoyer un employé sur les appointements duquel des saisies-arrêts ont été faites <sup>(7)</sup>.

Le soupçon de la grossesse d'une domestique est une cause légitime de renvoi <sup>(8)</sup>.

**2251.** Une atteinte à la considération du conjoint de l'ou-

<sup>(1)</sup> Cass. req., 22 et 28 juil. 1896, S., 98. 1. 72, D., 97. 1. 401. — Rouen, 29 déc. 1894, D., 95. 2. 228.

<sup>(2)</sup> Cass. req., 22 et 28 juil. 1896, précités. — Rouen, 29 déc. 1894, précités.

<sup>(3)</sup> Cass. req., 22 et 28 juil. 1896, précités. — Rouen, 29 déc. 1894, précité.

<sup>(4)</sup> Bordeaux, 8 août 1886, *Rec. Bordeaux*, 88. 1. 422.

<sup>(5)</sup> Douai, 2 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 706. — Dans l'espèce, l'ordonnance constatait simplement qu'il n'y avait pas lieu de suivre quant à présent.

<sup>(6)</sup> Trib. comm. Amiens, 25 oct. 1898, *Loi*, 9 janv. 1899. — V. *supra*, n. 2220.

<sup>(7)</sup> Bordeaux, 30 déc. 1891, *Rec. Bordeaux*, 92. 1. 47. — Montpellier, 22 fév. 1897, *Mon. jud. Midi*, 2 mai 1897. — Trib. civ. Nevers, 2 juin 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1, *Suppl.*, 41, *Droit*, 2 sept. 1896.

<sup>(8)</sup> Cpr. Cass. civ., 26 fév. 1896, S., 97. 1. 187, D., 96. 1. 158 (le juge du fond peut considérer comme une faute justifiant l'application de l'art. 1780 le fait qu'une domestique, par son attitude et notamment par son refus de relever un médecin du secret professionnel, a autorisé le maître à la croire enceinte).

vrier ou de quelqu'un de ses proches peut être même un motif légitime de renvoi <sup>(1)</sup>.

**2252.** D'autre part, tout relâchement dans l'accomplissement des obligations qui lient l'une des parties envers l'autre, est une cause légitime de rupture, et cela même s'il n'y a pas, à proprement parler, dans les faits de ce genre inexécution de l'obligation au sens de l'art. 1184 C. civ. Cette solution se justifie d'elle-même ; il n'y a rien d'abusif à abdiquer toutes relations avec un patron ou un préposé qui n'accomplit pas d'une manière irréprochable ses obligations.

Il résulte de là que l'absence d'un ouvrier sans autorisation du patron est un motif légitime de renvoi <sup>(2)</sup>, même s'il a prévenu ses chefs qu'il allait s'absenter <sup>(3)</sup> et si cette absence n'a causé aucun préjudice au patron <sup>(4)</sup>.

Notamment la participation de l'employé, qui quitte son travail, à une grève est une cause légitime de renvoi <sup>(5)</sup>.

Quant à l'absence pour cause de maladie, il en sera question plus loin <sup>(6)</sup>.

L'ouvrier peut également être renvoyé parce qu'il est affilié à un syndicat professionnel auquel le patron est hostile <sup>(7)</sup>,

(1) Décidé cependant qu'il n'y a pas motif légitime du renvoi d'un employé de chemin de fer, dans une condamnation de sa femme pour excitation de mineures à la débauche. — Trib. civ. Seine, 5 fév. 1895, *Droit*, 6 fév. 1895.

(2) Douai, 11 mai 1892, S., 94. 2. 193, D., 93. 2. 170 (absence pour représenter ses camarades à un congrès ouvrier). — Trib. civ. Seine, 5 mars 1895, *Droit*, 15 oct. 1895 (ingénieur ayant quitté son poste en temps d'épidémie). — Trib. civ. Aurillac, 7 mars 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 753 (absence de l'ouvrier pour aller boire, suivie de son retour en état d'ivresse). — Trib. com. Amiens, 25 oct. 1898, *Droit*, 25 déc. 1898, *Loi*, 9 janv. 1899 (irrégularités dans le travail). — Trib. paix Bazas, 1<sup>er</sup> déc. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94. 3. 52. — Letellier, Rapport sous Cass., 21 nov. 1893, S., 95. 1. 166, D., 94. 1. 237. — V. cep. Cons. prud'hommes, Paris, 31 janv. 1894, *Rev. dr. com.*, 94. 2. 145. — En tout cas, les juges du fait peuvent le décider. — Cass. req., 21 nov. 1893, précité.

(3-4) Douai, 11 mai 1892, précité.

(5) Lyon, 2 août 1895, S., 98. 2. 6, D., 97. 2. 65. — Trib. civ. Seine, 5 août 1893, *Loi*, 17 août 1893. — Trib. com. Seine, 30 janv. 1894, *Rev. dr. com.*, 94. 2. 149. — Trib. paix Paris, 9 déc. 1891, *Loi*, 22 fév. 1892. — Planiol, *Note*, D., 97. 2. 65. — De même pour tout autre désordre. — Trib. com. Seine, 29 sept. 1893, *Rev. just. paix*, 95. 163. — V. *infra*, n. 2258 et 2259.

(6) V. *infra*, n. 2256.

(7) Cass. civ., 19 juin 1897, S., 99. 1. 33, D., 98. 1. 540. — Sauzet, *op. cit.*, p. 106, note 1, n. 32 ; Mongin, *op. cit.*, p. 354. — *Contra* Pic, *Ann. de com.*, VII, 1893, *Doct.*, p. 439. — Le contraire a été dit par M. Tolain au sénat, 4 déc. 1890,

surtout s'il fait dans l'atelier une propagande en faveur de ce syndicat <sup>(1)</sup>, ou parce que le caractère de l'ouvrier déplaît au patron <sup>(2)</sup>.

**2253.** La négligence dans le service est, pour la même raison, un motif légitime <sup>(3)</sup>.

La simple vraisemblance d'une négligence suffit <sup>(4)</sup>.

Il en est de même de l'insuffisance de l'employé <sup>(5)</sup>.

Un ouvrier peut encore être renvoyé parce qu'il a fait une dénonciation calomnieuse contre l'un de ses supérieurs <sup>(6)</sup>, parce qu'il commet des actes d'indiscipline <sup>(7)</sup>, par exemple en insultant un chef <sup>(8)</sup> ou en refusant de se rendre au poste qui lui est assigné <sup>(9)</sup>, parce qu'il fait un acte de concurrence

p. 1131, col. 3. Cette dernière solution deviendrait exacte si la législation considérait comme un délit le renvoi de l'ouvrier pour affiliation à un syndicat. V. en ce dernier sens proposition Bovier-Lapierre (chambre, 4 mars 1886 et 19 nov. 1889, *Annexe*, n. 46, p. 102), votée à la chambre (13 mai 1890), repoussée par la commission du sénat (Rapport La Caze, 11 nov. 1890, p. 117, n. 110) et ajournée par ce dernier (21 nov. 2 et 4 déc. 1890), adoptée à nouveau par la chambre (Rapport Trarieux au sénat, 11 juin) et ajournement le 22 juin 1891 (S., *Lois annotées*, 1891, p. 191, n. 120). Présentée encore à la chambre, 5 nov. 1891 (chambre, p. 2641, n. 1698), votée d'urgence, repoussée par le sénat. Votée par la chambre le 4 avril 1892, repoussée par le sénat le 7 juil. 1892.

(1) Cass. civ., 19 juin 1897, précité.

(2) Mongin, *op. cit.*, p. 354.

(3) Bordeaux, 30 déc. 1891, *Rec. Bordeaux*, 92. 1. 47 (irrégularité de comptabilité). — Lyon, 17 mars 1892, *Mon. jud. Lyon*, 16 juin 1892 (erreurs involontaires). — Montpellier, 8 nov. 1892, S., 95. 2. 11, D., 94. 2. 303 (employé de chemin de fer qui, par sa négligence, a causé un accident). — Trib. civ. Seine, 28 déc. 1897, *Droit*, 7 janv. 1898 (employé de chemin de fer).

(4) Trib. civ. Seine, 7 juil. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 185. — Ce jugement décide avec raison qu'un employé de chemin de fer peut être renvoyé à raison d'un accident qui lui est imputé même si, à la suite de témoignages contradictoires, une ordonnance de non-lieu a été rendue à son profit, si ces témoignages rendent sa négligence probable, et si d'ailleurs elle avait été antérieurement signalée et punie de mesures disciplinaires.

(5) Lyon, 26 avril 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 58. — Mongin, *op. cit.*, p. 354. — V. cependant Trib. com. Nantes, 13 janv. 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 98.

(6) Trib. civ. Lyon, 23 nov. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 12 janv. 1894.

(7) Paris, 7 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2<sup>e</sup> p., 4. — Trib. civ. Lyon, 10 janv. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 7 mars 1894, *Loi*, 8 mai 1894. — Trib. féd. Suisse, 10 nov. 1896, *Ann. dr. com.*, XI, 1897, p. 148.

(8) Trib. civ. Seine, 29 fév. 1896, *Droit*, 17 mai 1896. — Trib. com. Saint-Etienne, 30 mars 1897, *Mon. jud. Lyon*, 3 août 1897.

(9) Cass. civ., 13 janv. 1892, S., 93. 1. 257. — Trib. com. Seine, 17 juin 1897, *Droit*, 5 avril 1897.



déloyale ou commet une fraude quelconque vis-à-vis du patron (1).

On peut encore citer le refus, par l'ouvrier, d'accepter un service rentrant dans ses attributions (2).

Le détournement de fonds est évidemment une cause légitime (3); il en est de même du fait de ne pas représenter les fonds confiés par le patron, quoique l'employé n'ait commis aucune fraude (4).

Mais une perte éprouvée par le fait d'un employé, sans qu'il y ait faute ou négligence de celui-ci, n'est pas une cause de révocation (5).

**2254.** Le motif légitime, nous l'avons montré, ne suppose pas essentiellement une faute lourde ou volontaire de celui contre lequel le contrat est rompu (6). Ainsi le renvoi est justifié par l'âge ou les infirmités de l'employé qui le mettent hors d'état de remplir ses fonctions (7).

**2255.** Les motifs peuvent même être légitimes sans que la conduite ou le travail de l'ouvrier soient impliqués; il suffit que le patron ait des raisons sérieuses de renvoyer l'ouvrier (8), ou l'ouvrier de quitter le patron; l'opinion contraire aurait

(1) Lyon, 18 mai 1893, *Rev. dr. com.*, 94. 2. 13 (employé qui vend, dans les magasins de son patron, des marchandises pour son propre compte). — Lyon, 16 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 2<sup>e</sup> p., 6 (voyageur qui voyage en même temps pour une maison similaire). — Paris, 15 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 146 (employé qui s'entend avec des fournisseurs pour majorer le prix des fournitures). — Limoges, 23 nov. 1896, *S.*, 97. 2. 68 (voyageur de commerce qui prend une part active à l'organisation d'un commerce similaire à celui du patron). — Lyon, 20 janv. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 27 avril 1897, *Loi*, 3 mai 1897 (majoration de salaires et dissimulation de sommes reçues). — Trib. civ. Seine, 15 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 41 (employé qui dans une brochure critique son patron). — Trib. civ. Nantes, 7 nov. 1891, *Rec. Nantes*, 92. 1. 58 (commis-voyageur qui soudoie un employé pour obtenir des renseignements sur les affaires de la maison).

(2) Trib. com. Toulouse, 9 juin 1899, *S.*, 1900. 2. 21.

(3) Trib. civ. Narbonne, 1<sup>er</sup> fév. 1898, *Droit*, 4 mars 1898, *Loi*, 19 fév. 1898.

(4) Trib. com. Bordeaux, 26 sept. 1895, *Loi*, 18 déc. 1895 (employé acquitté du chef d'abus de confiance, mais condamné à restituer les fonds au patron).

(5) Trib. com. Seine, 20 juil. 1898, *Gaz. Trib.*, 24 août 1898 (directeur de succursale qui consent une avance à une personne devenue ensuite insolvable).

(6) *Contra* Amiens, 27 janv. 1894, *Rec. d'Amiens*, 1894, p. 58.

(7) *Contra* Trib. civ. Seine, 18 janv. 1899, *Droit*, 15 juin 1899.

(8) Planiol, *Note*, D., 93. 2. 377; Wahl, *Note*, *S.*, 99. 1. 313 et les autorités citées dans les notes suivantes.

le grave inconvénient de faire du contrat un contrat perpétuel et en outre de l'assimiler d'une manière à peu près absolue au louage de services à durée déterminée. D'ailleurs n'est-ce pas un motif légitime que de rompre un contrat à raison du désavantage qu'on y trouve ?

Ainsi le renvoi peut être ordonné par les raisons suivantes :

Suppression d'emploi <sup>(1)</sup>; diminution du personnel par l'emploi des machines <sup>(2)</sup>, ou la diminution des quantités fabriquées <sup>(3)</sup> ou des recettes <sup>(4)</sup>; diminution d'une subvention allouée par l'Etat au patron <sup>(5)</sup>; en un mot impossibilité de donner du travail à l'ouvrier congédié <sup>(6)</sup>.

D'un autre côté l'ouvrier peut quitter l'atelier dans le seul but de changer de résidence <sup>(7)</sup> ou de chercher un emploi plus lucratif <sup>(8)</sup>.

La vente, par le patron, de son établissement n'est pas un motif légitime de renvoi <sup>(9)</sup>.

On est allé jusqu'à décider qu'un patron qui renvoie son employé pour le remplacer par un autre auquel il donne un traitement moins élevé obéit à un motif légitime <sup>(10)</sup>.

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Seine, 28 juin 1893, *Rev. des soc.*, 1894, p. 16. — Trib. civ. Lyon, 25 mai 1897, *Loi*, 6 juil. 1897. — V. aussi discours Cuvinot, sénat, 25 nov. 1890, *J. Off.* du 26, *déb. parl.*, p. 1070; discours Trarieux, 27 nov. 1890, *J. Off.* du 28, *déb. parl.*, p. 1090. — Décidé cependant, et avant même la loi de 1890, que la révocation implicite d'un employé par la fermeture d'une succursale donne lieu à des dommages-intérêts. Trib. civ. Marseille, 20 juin 1888, *Journ. de Marseille*, 88. 1. 327 — et que le maître ne peut, sans dommages-intérêts, renvoyer son domestique, parce que le mariage prochain du maître doit désorganiser sa maison. Trib. civ. Seine, 30 juin 1898, *Droit*, 1<sup>er</sup> juil. 1898. — V. aussi en sens contraire Trib. com. Seine, 10 juin 1897, *Droit*, 29 juil. 1897, *Loi*, 27 juil. 1897 (rédacteur d'un journal).

<sup>(2)</sup> Planiol, *Note*, D., 93. 2. 377.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Grenoble, 23 janv. 1893, S., 95. 2. 253. — Planiol, *Note*, D., 93. 2. 377.

<sup>(4)</sup> Cass. req., 14 nov. 1894, S., 95. 1. 260, D., 95. 1. 36 (fermier d'octroi).

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 15 fév. 1899, S., 99. 1. 313, D., 99. 1. 367.

<sup>(6)</sup> Cass. civ., 20 mars 1895 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> arrêts) S., 95. 1. 313, D., 95. 1. 249. — Et en ce cas les ouvriers renvoyés ne peuvent se plaindre qu'on les ait renvoyés de préférence à d'autres. Trib. civ. Grenoble, 23 janv. 1893, précité.

<sup>(7)</sup> Mongin, *op. cit.*, p. 354.

<sup>(8)</sup> Trib. civ. Seine, 19 nov. 1895, *Droit*, 5 janv. 1896.

<sup>(9)</sup> *Contra* Trib. com. Nantes, 25 nov. 1891, *Rec. Nantes*, 92. 1. 67. — V. *supra*, n. 2226 s.

<sup>(10)</sup> Aix, 1<sup>er</sup> fév. 1899, S., 99. 2. 277.

2256. L'absence nécessitée par une maladie n'est pas une cause de résiliation (1). Il en est autrement toutefois si cette absence force le patron à engager d'autres ouvriers, c'est-à-dire s'il ne peut se passer de l'ouvrier malade. La longueur de la maladie peut donc justifier le renvoi (2).

Il en est autrement aussi si l'ouvrier néglige de prévenir le patron de sa maladie (3); dans ce cas le renvoi se justifie par le manque de déférence de l'ouvrier vis-à-vis du patron.

La courte absence causée par les obsèques (4) ou la maladie d'un proche n'est pas davantage une cause de renvoi.

Il faut dire encore de même pour l'absence motivée par le service militaire; elle n'est une cause de renvoi que si le patron a dû engager d'autres ouvriers. La chambre des députés a adopté, le 23 novembre 1898, une proposition décidant que le service militaire de 28 ou de 13 jours n'est pas une cause légitime de rupture; cette proposition est actuellement soumise au Sénat.

Article premier. — « *En matière de louage de services, si l'employé ou l'ouvrier est appelé sous les drapeaux, comme réserviste ou territorial, pour une période obligatoire d'instruction militaire, son contrat ne peut être rompu à raison de ce fait* ».

Art. 2. — « *Alors même que pour une autre cause légitime l'employeur viendrait à dénoncer le contrat, la durée de la période militaire obligatoire est exclue des délais impartis par l'usage pour la validité de la dénonciation* ».

Art. 3. — « *Toute infraction à la présente loi donnera lieu,*

(1) Cass. req., 28 juil. 1897, S., 99. 1. 33, D., 98. 4. 16 [absence de deux jours]. — Trib. civ., 31 mars 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 2. 190, *Droit*, 1<sup>er</sup> août 1897. — Cela a été décidé notamment pour les acteurs. Ils peuvent exiger que leur rôle soit rendu. — Lyon, 26 juin 1888, S., 88. 2. 210. — Trib. com. Seine, 2 janv. 1861, S., 88. 2. 210 (sous-note). — Mais ils ne peuvent se plaindre si, pendant quelques représentations encore après leur rétablissement, leur rôle est confié à leur remplaçant. — Lyon, 26 juin 1888, précité. — V. cep. Paris, 2 nov. 1898, D., 99. 1. 143, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 332 [pour une maladie contagieuse]. — V. pour le contrat à durée déterminée, *supra*, n. 2225.

(2) Trib. civ. Lyon, 31 mars 1897, précité.

(3) Cons. prud'h. Paris, 9 mars 1896, *Rev. cons. prud'h.*, I, p. 34.

(4) Chambéry, 14 mars 1896, S., 98. 2. 67.

» au profit de l'employé et de l'ouvrier, à des dommages-inté-  
 » rêts qui ne pourront être inférieurs aux appointements de  
 » deux mois pour l'employé et au salaire d'un mois pour  
 » l'ouvrier ».

L'absence motivée par la crainte d'un danger n'est pas davantage une cause légitime de renvoi; telle serait l'absence de l'ouvrier par la crainte que d'autres ouvriers en grève ne portent atteinte à la liberté du travail <sup>(1)</sup>.

Nous avons examiné plus haut si l'absence justifie la suspension du salaire <sup>(2)</sup>.

**2257.** Le renvoi imposé par une autorité à laquelle le patron ne peut se soustraire en droit ou en fait est justifié; tel est le cas où le renvoi est ordonné par une autorité publique à laquelle le patron est tenu d'obéir.

Ainsi une compagnie de chemins de fer ne peut être tenue à indemnité envers un employé qu'elle révoque sur une réquisition du ministre des travaux publics, conformément au décret de 1852 <sup>(3)</sup>.

Il a été également décidé en faveur des directeurs de théâtre, que le renvoi imposé par un acte de l'autorité publique ne donne pas lieu à indemnité <sup>(4)</sup>.

Cependant il en est autrement si le droit de renvoi a été réservé par l'autorité publique dans un contrat passé avec le maître et dont ce dernier n'a pas donné connaissance à l'employé <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Il faut évidemment que cette crainte soit plausible; l'absence de l'ouvrier motiverait donc légitimement le renvoi si les chantiers du patron étaient suffisamment protégés. — Trib. civ. Alais, 9 fév. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 615.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 2147.

<sup>(3)</sup> Déclaration du ministre des travaux publics au sénat, 27 nov. 1890, *déb. parl.*, p. 1073; Schaffhauser, *op. cit.*, p. 372, n. 35.

<sup>(4)</sup> Ainsi le directeur d'un théâtre ne doit aucune indemnité à l'acteur renvoyé sur la demande du maire qui s'était, aux termes du cahier des charges, réservé le droit d'imposer le renvoi des acteurs. Trib. civ. Douai, 17 janv. 1894, S., 94. 2. 314, D., 94. 2. 508. — De même la fermeture d'un théâtre entraîne résiliation des engagements. Rennes, 30 déc. 1861, S., 62. 2. 524. — De même un artiste ne doit pas d'indemnité au directeur de théâtre s'il est réclamé comme ancien élève du Conservatoire par l'administration des beaux-arts, sans avoir fait dans ce but aucune démarche. Paris, 30 mai 1888, S., 88. 2. 173. — V. *supra*, n. 2224.

<sup>(5)</sup> Le jugement précité de Douai constate que l'acteur avait, dans son contrat, déclaré se conformer aux règlements des autorités.



L'employé a également droit à indemnité si, l'acte de l'autorité étant illégal, le maître ne s'y est pas opposé <sup>(1)</sup>.

**2258.** Réciproquement il va sans dire que l'ouvrier peut quitter définitivement le patron pour accomplir son service militaire; nous admettons même que l'ouvrier, quoique en principe une grève ne le dégage pas vis-à-vis du patron <sup>(2)</sup>, peut rompre le contrat pour s'affilier à une grève s'il y a pour lui un danger matériel ou des risques moraux à se tenir éloigné de la grève.

**2259.** Le fait qu'une grève a été décidée ne permet pas en principe à l'ouvrier de rompre le contrat <sup>(3)</sup>; car si, au point de vue pénal, la grève est aujourd'hui licite, elle ne lie pas l'ouvrier et ne le force pas à quitter son travail. Mais à cette règle nous venons d'admettre une importante restriction.

**2260.** Dans toutes les hypothèses où nous avons vu une cause légitime de rupture, on retrouve l'intérêt moral ou matériel de l'auteur de la rupture. Nous ajoutons <sup>(4)</sup> que si cet intérêt se rattache à des considérations peu honorables, le motif de la rupture n'est pas légitime. Car la loi, qui protège la rupture unilatérale, ne saurait permettre aux tribunaux de consacrer cette sorte d'intérêt. Tel serait le cas où un employé serait renvoyé pour n'avoir pas voulu se conformer aux ordres que lui a donnés le patron pour frauder le fisc ou les particuliers.

**2261.** En dehors de ce cas, il n'y a d'autres restrictions au libre exercice du droit de rupture que si l'auteur de cette rupture n'y a pas un intérêt sérieux.

Ainsi le simple renvoi d'un ouvrier parce qu'il ne convient plus au patron entraîne la responsabilité de ce dernier.

Mais cette solution n'est pas exacte dans l'opinion d'après laquelle l'intention de nuire est une condition de la responsabilité <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> *Note*, S., 94. 2. 314.

<sup>(2)</sup> V. *infra*, n. 2259.

<sup>(3)</sup> Trib. com. Seine, 30 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 516.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 1685.

<sup>(5)</sup> Sauzet, *op. cit.*, p. 106, n. 32.

B. *Preuve et constatation du motif légitime.*

**2262.** Conformément aux règles du droit commun, il appartient à la partie qui réclame les dommages et intérêts de prouver l'absence de motifs légitimes <sup>(1)</sup>, car c'est une condition du bien fondé de sa prétention, chaque partie n'ayant fait qu'user de son droit en mettant fin au contrat (arg. art. 1315). On objecte que la partie qui met fin au contrat invoque son droit et qu'en conséquence il lui appartient de faire la preuve de ce droit; mais, comme nous venons de le dire, la loi permet à chacune des parties de mettre fin au contrat; elle peut être seulement passible de dommages-intérêts si elle fait de ce droit un usage abusif; donc l'usage abusif doit être prouvé par l'autre partie. Il ne faut pas objecter non plus qu'on met ainsi à la charge du demandeur une preuve impossible à faire, celle d'un fait négatif. En effet (outre qu'il est généralement admis que la preuve d'un fait ne peut être refusée par la seule raison qu'il est négatif), cette preuve se résout en celle d'un fait positif en sens contraire. Le demandeur indiquera les motifs pour lesquels il a été congédié et soutiendra que ces motifs ne sont pas légitimes. Cette solution résulte des travaux préparatoires. La seconde rédaction à la chambre l'écartait pour les employés de chemins de fer seu-

(1) Cass. civ., 20 mars 1895 (1<sup>er</sup> arrêt, impl.), S., 95. 1. 313, D., 95. 1. 249. — Cass. civ., 19 juin 1897, S., 99. 1. 33, D., 98. 1. 540. — Cass. civ., 2 mars 1898, S., 99. 1. 33, D., 98. 1. 329. — Agen, 7 janv. 1895, S., 95. 2. 213, D., 96. 2. 40. — Nancy, 6 juill. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 219. — Pau, 26 juin 1897, S., 98. 2. 37. — Orléans, 2 mars 1898, S., 98. 2. 269 (mais cet arrêt, par une singulière contradiction, dit que la Compagnie d'assurances doit restituer à l'agent révoqué les frais de bureau et d'installation et son loyer restant dû, *si elle ne prouve pas la cause légitime*). — Lyon, 10 mai 1898, S., 99. 2. 309. — Aix, 1<sup>er</sup> fév. 1899, S., 99. 2. 277. — Trib. civ. Seine, 7 juil. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 185. — Trib. civ. Seine, 14 avril 1897, *Droit*, 15 avril 1897, *Loi*, 21 avril 1897. — Trib. civ. Narbonne, 1<sup>er</sup> fév. 1898, *Droit*, 4 mars 1898, *Loi*, 19 fév. 1898. — Trib. civ. Alais, 9 fév. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 615, *Mon. jud. Lyon*, 28 mai 1898. — Trib. civ. Bourg, 2 juin 1899, *Gaz. Trib.*, 99. 2. 2<sup>e</sup> p., 217. — Trib. com. Havre, 13 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 604. — Trib. paix Paris, 30 déc. 1897, *Droit*, 4 mars 1898, *Loi*, 21 mars 1898. — Schaffhauser, *op. cit.*, p. 371, n. 33; Rau, *Conclusions*, sous Cass., 20 mars 1895, S., 95. 1. 316; Charmont, *Rev. crit.*, XXIV, 1895, p. 609 s.; Sauzet, *op. cit.*, p. 97, n. 22 s. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 538. — Cpr. Huc, X, n. 388. — V. également en ce sens Trib. féd. suisse, 8 mars 1889, *Ann. dr. comm.*, IV, 1890, *Doct.*, p. 104. — *Contra* Planiol, *Notes*, D., 93. 2. 377 et D., 98. 1. 329.

lement, et le rapport signalait le caractère exceptionnel de cette restriction, qu'il essayait de justifier par l'idée que les employés de chemins de fer ne traitent pas avec les Compagnies <sup>(1)</sup>. Pour le surplus, on déclara consacrer la jurisprudence antérieure <sup>(2)</sup>. Le sénat ayant retranché les dispositions spéciales aux employés de chemins de fer, et son texte ayant été voté par la chambre, il n'y a pas de doute que la preuve ne soit à la charge de celui qui invoque le défaut de motifs légitimes.

**2263.** La partie à laquelle la rupture du contrat a été signifiée peut d'ailleurs faire indirectement, en prouvant qu'elle a accompli tous ses engagements et que sa conduite n'a rien présenté de répréhensible, la preuve qui lui incombe, et il appartient alors à l'autre partie d'apporter la preuve contraire.

**2264.** Le juge du fait décide souverainement si les motifs sont légitimes <sup>(3)</sup>. Mais il doit relever les faits <sup>(4)</sup>.

### C. Des délais de congé.

**2265.** Alors même que la rupture du contrat a des causes légitimes (et sauf la restriction qu'il faut admettre, comme

(1) « En ce qui concerne les agents des Compagnies de chemins de fer, nous ne nous bornons plus à dire que leur renvoi pourra donner lieu à des dommages-intérêts ; nous déclarons que, si ce renvoi a lieu sans motifs légitimes, les dommages-intérêts seront dus. Quand un employé de chemins de fer congédié viendra réclamer une indemnité, ce ne sera donc pas à lui de prouver qu'on a violé à ses dépens les usages, qu'on l'a renvoyé de mauvaise foi à contre-temps, qu'on lui a causé un préjudice. Ce sera à la Compagnie qui aura renvoyé d'établir qu'elle avait pour prendre cette mesure des motifs légitimes » (Rapport Poincaré, 29 déc. 1888, *J. Off., Doc. parl.*, avril 1889, p. 812).

(2) V. spécialement en ce sens sur la preuve, Loreau, Chambre, 22 déc. 1890, p. 2619, col. 1. Il n'y a donc aucun compte à tenir des observations de M. Renault (Sénat, 25 nov. 1890, p. 1074, col. 2 et 4 déc. 1890, p. 1131, col. 3), que celui qui donne le congé doit justifier des motifs légitimes.

(3) Cass. req., 21 nov. 1893, S., 95. 1. 165, D., 94. 1. 237. — Cass. req., 14 nov. 1894, S., 95. 1. 263, D., 95. 1. 36. — Cass. civ., 20 mars 1895, précité. — Letellier, *Rapport* sous Cass., 21 nov. 1893, S., 95. 1. 166, D., 94. 1. 237 et sous Cass., 14 nov. 1894, S., 95. 1. 263, D., 95. 1. 36. — *Contra* Rau, *Conclusions* sous Cass., 20 mars 1895, S., 95. 1. 316; Charmont, *Rev. cil.*, XXIV, 1895, p. 614.

(4) Cass. civ., 20 mars 1895, précité. — Cass. civ., 19 juin 1897, S., 99. 1. 33, D., 98. 1. 540. — Cass. req., 28 juil. 1897, S., 99. 1. 33, D., 98. 1. 16. — Cass. civ., 2 mars 1898, S., 99. 1. 33, D., 98. 1. 329. — Cass. civ., 18 juill. 1899, S., 99. 1. 508.

nous le dirons, pour le cas où le renvoi se justifie par des considérations particulièrement graves), la partie doit observer les délais d'usage, c'est-à-dire donner le congé un certain temps, fixé par l'usage des lieux, avant que s'arrête le droit du patron au travail de l'ouvrier et le droit de ce dernier au salaire (1); il est certain que l'inobservation de ce délai rend la rupture illégale et entraîne une condamnation à des dommages-intérêts; si la loi de 1890 avait adopté la solution contraire, elle aurait, et ceci suffit à justifier la nôtre, agi d'une manière défavorable à la partie contre laquelle la rupture est prononcée, car la jurisprudence admettait unanimement, avant la modification apportée à l'art. 1780, par la loi de 1890, que cette partie avait droit à des dommages-intérêts en cas d'inobservation des délais. Or il est tout à fait inadmissible qu'une loi qui se prétend inspirée par l'intérêt des salariés ait statué en ce sens. D'autre part, le texte de l'art. 1780 est entièrement étranger aux questions concernant le délai et, par suite, il ne peut être considéré comme les tranchant.

Du reste, l'ancienne jurisprudence se justifiait entièrement; l'observation du *délai d'usage*, comme l'indique cette expression même, est fondée sur l'usage des lieux et l'usage tient lieu de convention.

A la vérité on lit dans les travaux préparatoires : « Nous avons pensé qu'il ne suffisait pas de fixer un délai égal dans toutes les circonstances, qu'il y avait des cas où des conventions tacites en quelque sorte, comme le dit la cour de cassation, les usages ou même la nature de la profession, les rapports qui existent entre l'employé et celui qui l'emploie devaient créer un délai plus long que dans d'autres cas. Nous

(1) Cass., 8 fév. 1859, S., 59. 1. 102, D., 59. 1. 57. — Cass., 4 août 1879, S., 80. 1. 35, D., 80. 1. 272. — Cass. civ., 17 mai 1887, S., 87. 1. 378. — Cass., 18 juill. 1892, S., 92. 1. 337. — Grenoble, 27 janv. 1867, S., 68. 2. 223. — Paris, 17 mars 1867, S., 67. 2. 85. — Bordeaux, 5 juin 1867, S., 67. 2. 118. — Lyon, 26 nov. 1867, S., 68. 2. 223. — Amiens, 10 janv. 1872, sous Cass., 5 fév. 1872, S., 72. 1. 132. — Chambéry, 8 juin 1872, S., 72. 2. 275. — Paris, 17 août 1872, S., 72. 2. 183. — Caen, 30 juin 1874, *Rec. Caen*, 74. 213. — Alger, 4 janv. 1877, S., 78. 2. 80. — Paris, 11 janv. 1887, S., 87. 2. 80. — Orléans, 15 mars 1893, S., 93. 2. 207, D., 93. 2. 466. — Trib. com. Tarare, 30 déc. 1890, *Loi*, 31 janv. 1891. — Guillouard, II, n. 719 et 720; Wahl, *Note*, S., 99. 1. 313.



avons donc présenté une rédaction plus large, qui ne fixe pas un délai et laisse aux tribunaux le soin de décider dans quel délai cet avertissement aurait dû être donné » (1). Mais c'est là une opinion isolée et dont le texte ne contient aucune trace.

Aussi la jurisprudence et la doctrine sont-elles à peu près unanimes en ce sens (2).

**2266.** Toutefois l'emploi des délais est inutile si une faute soit de l'ouvrier ou employé, soit du patron justifie une cessation immédiate du contrat (3).

(1) Sénat, *Discours* Clamageran, 15 nov. 1887, *Déb. parl.*, p. 919.

(2) Cass. req., 21 nov. 1893, S., 95. 1. 166, D., 94. 1. 237. — Cass. req., 28 juin 1893, D., 93. 1. 473. — Cass. civ., 25 janv. 1899, D., 99. 1. 214. — Douai, 11 mai 1892, S., 94. 2. 193, D., 93. 2. 170. — Grenoble, 29 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2<sup>e</sup> p., 63. — Dijon, 20 juin 1895, S., 97. 2. 189, D., 97. 2. 161. — Trib. civ. Nantes, 22 oct. 1892, *Rec. Nantes*, 92. 1. 430. — Trib. civ. Grenoble, 23 janv. 1893, D., 93. 2. 377 (impl.). — Trib. civ. Lyon, 28 janv. 1893, *Loi*, 19 avril 1893. — Trib. civ. Seine, 1<sup>er</sup> juil. 1893, *Loi*, 22 août 1893. — Trib. paix Branne (Gironde), 22 janv. 1891, *Lois nouvelles*, 91. 2. 203. — Trib. paix Reims, 25 août 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2, *Suppl.*, 51. — Sauzet, *op. cit.*, p. 64, n. 19 et 20; Planiol, *Note*. D., 93. 2. 545. — Décidé que les délais doivent être observés s'il s'agit d'un employé, mais non s'il s'agit d'un ouvrier. Lyon, 1<sup>er</sup> août 1895, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 138. — On pourrait être tenté de citer en sens contraire Cass. civ., 20 mars 1895, S., 95. 1. 313, D., 95. 1. 249. — Cet arrêt casse un jugement qui condamnait le patron à payer une indemnité pour brusque renvoi alors qu'il y avait cause légitime, mais c'est parce que le jugement s'appuyait sur l'art. 1780.

(3) Trib. comm. Nantes, 7 nov. 1891, *Rec. Nantes*, 92. 1. 58 (commis-voyageur qui soudoie un employé pour obtenir des renseignements sur la marche des affaires). — Alger, 4 juin 1877, S., 78. 2. 80. — Paris, 20 juil. 1889, *Droit*, 30 oct. 1889 (injures à un locataire par le concierge). — Montpellier, 8 nov. 1892, S., 95. 2. 14. — Lyon, 14 mai 1893, *Rev. dr. comm.*, 94. 2. 13 (concurrence déloyale). — Rouen, 29 déc. 1894, S., 95. 2. 212 (condamnation correctionnelle pour vol; l'employé n'a pas droit à des dommages-intérêts même s'il est acquitté sur l'appel). — Lyon, 1<sup>er</sup> juin 1895, *Mon. jud. Lyon*, 20 juil. 1895 (fait d'avoir fomenté une grève). — Lyon, 2 août 1895, S., 98. 2. 6, D., 97. 2. 65 (rôle actif dans une grève). — Limoges, 23 nov. 1896, S., 97. 2. 68 (part active prise à l'organisation d'un commerce similaire). — Lyon, 20 janv. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 27 avril 1897, *Loi*, 3 mai 1897 (majoration de salaires et dissimulation de sommes reçues). — Trib. civ. Versailles, 25 janv. 1898, *Gaz. Trib.*, 31 janv. 1898, *Loi*, 22 mars 1898 (motifs). — Trib. com. Lyon, 17 mai 1898, *Mon. jud. Lyon*, 2 juin 1898 (ouvrier qui met le désordre dans l'usine et se livre à des voies de fait sur le patron). — Trib. paix Branne (Gironde), 22 janv. 1891, *Lois nouvelles*, 91. 2. 203 (injures du domestique au maître ou à un membre de sa famille habitant avec lui). — Trib. comm. Nantes, 28 mai 1890, *Rec. Nantes*, 90. 1. 260 (refus de service). — Trib. paix Reims, 2 sept. 1893, *Rev. dr. comm.*, 94. 2. 65 (coups par le maître à l'apprenti). — Trib. civ. Carpentras, 5 juil. 1892, *Rev. prat. dr. industr.*, 93. 15 (directeur d'usine qui s'absente sans autorisation en laissant l'usine à des ouvriers inexpérimentés). — Trib. paix Castillon,

**2267.** Mais l'inobservation des délais ne se justifie pas nécessairement par une courte absence, même volontaire, de l'ouvrier <sup>(1)</sup>, par les malfaçons les plus grossières <sup>(2)</sup>, par la situation des affaires du patron <sup>(3)</sup>.

**2268.** Les délais doivent être observés même au cas où le renvoi de l'ouvrier est imposé par une force majeure, si cette force majeure a été connue avant le moment où le renvoi est effectué <sup>(4)</sup>.

Mais il en est autrement si la force majeure a empêché l'observation même des délais, car alors aucun reproche ne peut être fait à la partie qui rompt le contrat. Par exemple, le patron ne doit pas de dommages-intérêts aux ouvriers auxquels la grève subite d'une autre catégorie d'ouvriers l'empêche de donner du travail <sup>(5)</sup>.

**2269.** L'inobservation des délais d'usage ne se justifie pas davantage par la circonstance que le cautionnement fourni par l'employé à son patron s'est trouvé absorbé par l'indemnité payée par ce dernier à une personne lésée par la faute du préposé <sup>(6)</sup>.

**2270.** Mais l'observation des délais n'est exigée par la loi ou les usages qu'en cas de congé donné par l'une des parties. Si donc le contrat se termine par un événement autre que la volonté de l'une des parties de mettre fin au louage de services, les délais n'ont pas à être observés. Toutefois, il en est autrement si cet événement a pu être prévu longtemps à l'avance; il en est ainsi, par exemple, pour la dissolution

4 déc. 1895, *Rev. just. paix*, 96. 207. — Trib. paix Rive-de-Gier, 26 fév. 1897, *Rev. just. paix*, 97. 180. — Trib. sup. comm. Copenhague, 8 mars 1883, *Journ. dr. int.*, XII, 1885, p. 197. — Aubry et Rau, IV, p. 515, § 372; Guillouard, II, n. 728; Planiol, *Note*, D., 97. 2. 161; Wahl, *Note*, S., 99. 1. 313.

<sup>(1)</sup> Cass., 21 nov. 1893, précité. — Douai, 11 mai 1892, précité (si l'ouvrier est au service de la maison depuis de longues années, s'il a avisé ses chefs de son absence et si cette absence n'a causé aucun préjudice au patron).

<sup>(2)</sup> *Contra* Trib. com. Nantes, 9 fév. 1889, *Gaz. Pal.*, 90. 1. *Suppl.*, 39.

<sup>(3)</sup> Paris, 21 nov. 1895, D., 96. 2. 23.

<sup>(4)</sup> Cass. civ., 5 fév. 1896, S., 96. 1. 217 (impossibilité de fabrication).

<sup>(5)</sup> Trib. com. Lille, 28 juil. 1896, *Nord jud.*, 96. 241.

<sup>(6)</sup> Trib. civ. Seine, 7 mars 1895, *Droit*, 2 avril 1895.

d'une société, même volontaire (1) ou pour la cession d'une entreprise, ou sa cessation (2).

**2271.** Les délais qui doivent être observés par le patron varient suivant l'usage des lieux.

Les délais fixés par l'usage des lieux diffèrent eux-mêmes suivant la nature des emplois.

Ils sont plus considérables pour les emplois importants que pour les emplois infimes (3).

On a décidé que l'employé payable à l'année ne peut-être congédié qu'à l'expiration de chaque année (4), mais cela est infiniment douteux.

Il est préférable d'admettre que pour les employés engagés à l'année le délai varie (5).

Généralement, pour les employés payés au mois, le délai d'usage est d'un mois (6).

(1) Trib. com. Marseille, 3 août 1898, *Rec. Marseille*, 98. 1. 399.

(2) Cpr. Trib. com. Nantes, 21 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 328.

(3) Grenoble, 29 nov. 1892, cité *infra* (à Grenoble, trois mois pour un employé de commerce important, notamment un coupeur touchant 5,000 fr. par an).

(4) Trib. civ. Avesnes, 1<sup>er</sup> mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. *Suppl.*, 38 (régisseur d'un domaine).

(5) On admet souvent que le délai est d'un mois ou de trois mois suivant que l'employé est payé au mois ou au trimestre. Trib. paix Branne (Gironde), 22 janv. 1891, *Lois nouvelles*, 91. 2. 203 (domestique de ferme).

(6) Rouen, 11 janv. 1896, *Rec. Havre*, 97. 2. 175 (employés de commerce). — Lyon, 10 mai 1898, *Droit*, 23 août 1898, *Loi*, 1<sup>er</sup> juil. 1898 (employé de commerce). — Trib. civ. Marseille, 19 oct. 1863, *Journ. Marseille*, 63. 1. 309. — Trib. civ. Marseille, 3 août 1864, *Journ. Marseille*, 64. 1. 215. — Trib. civ. Marseille, 11 avril 1877, *Journ. Marseille*, 77. 1. 181. — Trib. civ. Nantes, 2 mai 1874, *Rec. Nantes*, 74. 1. 281. — Trib. com. Nantes, 15 fév. 1890, *Rec. Nantes*, 90. 1. 68 (employé de commerce). — Trib. com. Nantes, 28 mai 1890, *Rec. Nantes*, 90. 1. 260 (employé de commerce). — Trib. civ. Nantes, 22 oct. 1892, *Rec. Nantes*, 92. 1. 430. — Trib. com. Marseille, 19 déc. 1892, *Rec. Marseille*, 93. 1. 48 (concierge de nuit d'un hôtel, chargé en outre d'installer les voyageurs et de leur faire payer leurs notes). — Trib. com. Marseille, 12 fév. 1894, *Rec. Marseille*, 94. 1. 140 (employé de commerce). — Trib. paix Paris, 29 mars 1894, *Loi*, 11 avril 1894 (employé de commerce). — Trib. com. Nantes, 13 janv. 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 98. — Trib. com. Havre, 12 août 1895, *Rec. Havre*, 97. 1. 122. — Trib. com. Nantes, 4 mars 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 156 (employé de commerce). — Trib. com. Nantes, 11 juil. 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 269. — Trib. com. Saint-Etienne, 10 avril 1897, *Loi*, 5 nov. 1897 (commis voyageur). — Trib. com. Havre, 7 juil. 1897, *Rec. Havre*, 97. 1. 126 (employé de commerce). — Trib. com. Nantes, 12 fév. 1898, *Rec. Nantes*, 98. 1. 237. — Trib. com. Nantes, 29 oct. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 257 (commis voyageur). — Décidé cependant qu'à Paris l'usage pour les commis de magasin est de quinze

Souvent même ce mois ne peut courir que du jour où sont payés les appointements mensuels pour la première fois depuis le congé <sup>(1)</sup>.

Même pour les employés payés au mois, l'usage exige parfois un congé donné trois mois à l'avance <sup>(2)</sup>.

Souvent l'usage est indépendant du mode de paiement des salaires <sup>(3)</sup>.

Généralement, pour les employés exerçant une profession libérale, tels que les instituteurs, secrétaires, bibliothécaires, etc., le délai est plus long <sup>(4)</sup>.

Il en est de même pour ceux qui occupent des fonctions importantes, comme les gérants de maisons de commerce <sup>(5)</sup>, les directeurs techniques de sociétés, les ingénieurs, etc.

Pour les domestiques, quoiqu'ils soient payés au mois, le délai est ordinairement de huit jours <sup>(6)</sup>.

jours. Trib. paix Paris (3<sup>e</sup> arrondissement), *Rev. prat. dr. indust.*, 94. 27. — A Grenoble, pour les employés d'une situation relativement élevée, le délai est de trois mois. Grenoble, 29 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1, 2<sup>e</sup> p., 63. — Décidé que pour les acteurs et les employés de l'orchestre d'un théâtre le délai est le même que pour les personnes « de profession libérale » (?). Trib. paix Lille, 11 nov. 1895, *Nord jud.*, 95. 348 (un mois à Lille).

<sup>(1)</sup> Trib. com. Rouen, 6 nov. 1875, *Journ. des trib. de comm.*, 77. 125.

<sup>(2)</sup> Bordeaux, 29 janv. 1886, *Rec. de Bordeaux*, 86. 199 (pour les employés de commerce et pour les employés préposés à l'exécution des travaux publics). — Décidé même que le délai est de trois mois pour les contre-maitres d'usine. Trib. com. Marseille, 29 juin 1898, *Rec. Marseille*, 98. 1. 445.

<sup>(3)</sup> A Paris, les employés de commerce doivent être prévenus quinze jours à l'avance. — Trib. paix Paris, 7 avril 1893, *Droit*, 4 mai 1893 (garçons bouchers). — Trib. paix Paris, 21 sept. 1893, *Rev. dr. industr.*, 94, p. 27. Les employés doivent prévenir dans le même délai. — Trib. paix Paris, 21 sept. 1893, précité. — *Voyageur de commerce*. Décidé que l'indemnité est de deux mois de traitement. — Trib. civ. Bruxelles, 14 fév. 1895, *Pasicr.*, 95. 3. 192. — V. *infra*, n. 2300.

<sup>(4)</sup> Décidé que pour un instituteur le congé ne peut être accordé que pour la fin de l'année scolaire. — Trib. civ. Versailles, 25 janv. 1898, *Gaz. Trib.*, 31 janv. 1898, *Loi*, 22 mars 1898.

<sup>(5)</sup> Rouen, 11 janv. 1896, *Rec. Havre*, 97. 2. 175. — Trib. com. Havre, 12 août 1895, *Rec. Havre*, 97. 1. 122. — Décidé qu'un gérant ou régisseur ne peut être assimilé à un domestique. — Trib. civ. Seine, 20 juin 1899, *Gaz. Trib.*, 99. 2. 2<sup>e</sup> p., 210.

<sup>(6)</sup> Trib. paix Reims, 25 avril 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 1, *Suppl.*, 51. — Trib. civ. Lyon, 8 juin 1892, *Mon. jud. Lyon*, 18 août 1892. — Trib. civ. Seine, 7 fév. 1899 (référés), S., 99. 2. 146, D., 99. 2. 472. — Trib. paix Paris (7<sup>e</sup> arrond.), 9 oct. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 706. — Trib. paix Nantes, 27 juill. 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 170 (jardinier). — De même pour les concierges, qui sont des domestiques. Trib. civ.



Pour les ouvriers, le délai varie suivant les localités et les emplois (1). On ne saurait, en effet, soutenir que le contrat passé entre l'ouvrier et le patron peut être rompu brusquement à raison de ce que l'ouvrier est payé à la journée (2); le mode de calcul du salaire ne doit pas être confondu avec la durée de l'engagement (3).

**2272.** Le délai fixé par l'usage des lieux reste le même si les ouvriers sont payés, non pas à la journée, mais au mois (4) ou à l'heure (5).

**2273.** Suivant l'art. 38 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, « aucun élève ne pourra quitter un pharmacien sans l'avoir averti huit jours d'avance ». Ce texte n'est applicable qu'aux ruptures provenant de l'élève et non pas à celles qui proviennent du patron; pour ces dernières, le droit commun est applicable (6).

D'autre part il ne parle que des *élèves*, et, par conséquent, le droit commun est applicable aux garçons de laboratoire (7).

**2274.** L'art. 17 du décret du 26 février 1897, après avoir fixé l'indemnité due aux employés civils des établissements militaires, licenciés par manque de travail, ajoute : « Les intéressés sont avertis autant que possible, et au moins un mois à l'avance, de leur licenciement par manque de travail ».

**2275.** Les délais que nous avons indiqués suffisent même si la personne qui a loué ses services est en même temps logée par son maître. On ne peut lui imposer d'observer les

Lyon, 8 juin 1892, précité. — Trib. civ. Seine, 7 fév. 1899, précité, — ou pour les gardiens d'usine. — Trib. com. Marseille, *Rec. de Marseille*, 90. 1. 111.

(1) Douai, 11 mai 1892, S., 94. 2. 193, D., 93. 2. 170 (quinze jours pour les ouvriers mineurs). — Trib. com. Marseille, 13 oct. 1897, *Rec. Marseille*, 98. 1. 46 (huit jours). — Trib. com. Lyon, 17 mai 1898, *Mon. jud. Lyon*, 2 juin 1898 (trois jours). — Trib. paix Lille, 13 janv. 1896, *Nord jud.*, 98. 97 (huit jours pour des maçons). — Cons. prudh. Havre, 17 mars 1899, *Rec. Havre*, 99. 2. 62 (une semaine pour les ouvriers des forges et manufactures).

(2) *Contra* Trib. com. Nantes, 21 juil. 1897, *Rec. Nantes*, 97. 1. 310.

(3) V. *infra*, n. 2331.

(4) Trib. com. Marseille, 13 oct. 1897, *Rec. Marseille*, 98. 1. 46 (délai de huit jours pour un coupeur). — *Contra* Trib. com. Nantes, 21 juil. 1897, *Rec. Nantes*, 97. 1. 310 (le délai serait alors d'un mois).

(5) Cons. prudh. Havre, 17 mars 1899, *Rec. du Havre*, 99. 2. 62.

(6) *Contra* Trib. com. Alger, 18 juin 1898, *Loi*, 12 nov. 1898.

(7) Trib. com. Alger, 8 juin 1898, précité.

délais beaucoup plus longs du louage de choses <sup>(1)</sup>, car la possession d'un logement n'est qu'une portion du prix stipulé pour le louage d'ouvrage et ne peut, par conséquent, être envisagée à part. La pratique est constante en ce sens ; ainsi le délai dans lequel le domestique attaché à la personne ou son maître doivent donner congé est généralement fixé à huit jours ; or il est rare que le domestique ne soit pas logé.

**2276.** Quand il ne s'est établi aucun usage sur les délais, le tribunal apprécie <sup>(2)</sup>. On décide quelquefois que le patron n'a pas à observer de délai en ce cas <sup>(3)</sup>.

**2277.** L'usage peut autoriser le congé sans l'emploi d'aucun délai <sup>(4)</sup>.

Le juge du fait est compétent pour décider souverainement si cet usage existe <sup>(5)</sup>.

Ainsi quelquefois, même pour les employés payés au mois, l'usage permet la résiliation du jour au lendemain. Alors il n'est dû aucune indemnité pour le renvoi sous prétexte qu'il est prématuré <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Paris, 19 mars 1867, S., 68. 2. 223. — Chambéry, 8 juin 1872, S., 72. 2. 275. — Besançon, 27 mai 1874, D., 76. 2. 72. — Trib. paix Branne (Gironde), 22 janv. 1891, *Lois nouvelles*, 91. 2. 203. — Guillouard, II, n. 719 et 723. — Pour un jardinier, décidé que le délai est d'un mois. Trib. civ. Versailles, 6 janv. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 228. — Pour les maîtres-valets dans la plaine de la Garonne, le délai est de trois ou six mois. Trib. paix Castillon, 4 déc. 1895, *Rev. just. paix*, 96. 207. — Décidé que, le garde particulier n'étant pas un domestique, le délai est pour lui d'un mois. Trib. paix Saint-Omer, 20 août 1895, *Loi*, 25 oct. 1895.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Nantes, 13 janv. 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 98 (directeur de société).

<sup>(3)</sup> Planiol, *Note*, D., 97. 2. 161. — Dijon, 7 avril 1897, *Pand. franç.*, 97. 2. 324.

<sup>(4)</sup> Cass., 10 mai 1876, S., 76. 1. 256. — Cass. req., 14 nov. 1894 (2<sup>e</sup> arrêt), S., 95. 1. 260. — Cass. civ., 20 mars 1895 (2<sup>e</sup> arrêt), S., 95. 1. 313, D., 95. 1. 249. — Trib. com. Marseille, 23 mai 1892, *Rec. Marseille*, 92. 1. 235 (pour les garçons de café ou de buvette). — Trib. com. Marseille, 28 avril 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 231 (garçons de café, d'hôtel et de restaurant). — Trib. paix Sceaux, 23 juil. 1897, *Loi*, 24 juil. 1897 (garçons bouchers à Paris et dans le département de la Seine). — Lepelletier, *Rapport*, sous Cass., 14 nov. 1894, S., 95. 1. 264 ; Iluc, X, n. 387 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 538, p. 432, note 1.

<sup>(5)</sup> Cass. req., 14 nov. 1894, précité.

<sup>(6)</sup> Trib. com. Seine, 7 mars 1854, *Journ. des trib. de comm.*, II, p. 151 (pour les commis en nouveautés à Paris). — Trib. com. Marseille, 18 janv. 1871, D., 73. 3. 16 (pour les garçons de café à Marseille). — Trib. com. Marseille, 15 mai 1891, *Rec. Marseille*, 91. 1. 204 (pour les employés à un titre quelconque dans l'exploitation des cafés, hôtels et restaurants à Marseille).

Il ne s'agit pas seulement de l'usage des lieux ; l'usage en vigueur dans l'établissement où l'ouvrier est employé suffit <sup>(1)</sup> ; mais, dans ce dernier cas, nous pensons que l'ouvrier doit avoir connu l'usage lors de son entrée dans l'atelier, car à cette condition seulement l'usage peut être assimilé à une convention tacite.

**2278.** Non seulement le patron qui donne congé au salarié doit observer les délais, mais il doit se conformer à l'usage qui permet à certains salariés, les domestiques par exemple, de consacrer une partie déterminée de chaque journée composant les délais à se chercher un emploi.

Il a même été décidé avec raison, abstraction faite de tout usage, qu'un salarié qui, par son emploi, est obligé à un séjour continuél auprès du patron, peut exiger qu'un certain temps lui soit laissé pour la recherche d'un emploi <sup>(2)</sup>.

**2279.** Réciproquement le salarié doit continuer à remplir ses fonctions jusqu'à l'expiration du délai, sous peine d'être condamné envers le patron à des dommages-intérêts <sup>(3)</sup>.

**2280.** Nous examinerons plus loin si les délais peuvent être modifiés par la convention <sup>(4)</sup>.

#### D. Preuve en matière de délais.

**2281.** La preuve que les délais d'usage n'ont pas été observés incombe à celui qui se prévaut de ce fait <sup>(5)</sup>. Il doit également prouver que les délais existent et en établir le montant.

Mais celui qui prétend qu'une faute grave de son cocontractant l'a dispensé d'observer les délais, doit prouver cette faute <sup>(6)</sup>.

**2282.** Le juge ne peut pas, tout en constatant l'usage, ne pas l'appliquer <sup>(7)</sup>.

(1) Trib. civ. Corbeil, 28 juin 1895, sous Cass., 19 juin 1897, D., 98. 1. 540.

(2) Trib. com. Marseille, 20 oct. 1896, *Rec. Marseille*, 97. 1. 28 (conciierge).

(3) Trib. com. Lyon, 18 mars 1899, *Mon. jud. Lyon*, 5 mai 1899.

(4) V. *infra*, n. 2310.

(5) Schaffhauser, *op. cit.*, p. 370, n. 32.

(6) Rouen, 29 déc. 1894, S., 95. 2. 212 (motifs). — Trib. paix Rive de Gier, 26 fév. 1897, *Rev. just. paix*, 97. 180.

(7) Cass. civ., 17 mai 1887, S., 87. 1. 378.

## E. De l'observation des délais d'usage en dehors d'une cause légitime.

**2283.** Un passage du premier rapport au sénat, où il est dit que le contrat peut être résilié à la volonté de chacun, et que celui qui donne congé ne peut être condamné à des dommages-intérêts <sup>(1)</sup>, a fait décider par certains auteurs que le congé, même sans motifs légitimes, ne donne pas lieu à indemnité si les délais de congé sont observés <sup>(2)</sup> : on aurait consacré la jurisprudence antérieure. Mais d'autres déclarations très nombreuses sont en sens contraire <sup>(3)</sup>. Il est d'ailleurs certain que, dans la jurisprudence antérieure, l'observation des délais, si elle était nécessaire, n'était pas suffisante <sup>(4)</sup>.

La loi, d'autre part, n'a pas voulu donner à chacune des parties un moyen aussi simple d'échapper à sa prohibition ; elle est d'ailleurs, comme nous le montrerons, entièrement étrangère aux questions de délai.

La solution contraire permettrait au patron qui renvoie brusquement son préposé sans motifs légitimes de lui allouer seulement son salaire pour le temps représentant le délai

<sup>(1)</sup> « La cour de cassation, appliquant les principes généraux du droit au contrat de louage d'industrie à durée illimitée, ainsi que la règle juridique particulière à ce contrat, décide invariablement qu'il peut être rompu à la volonté de l'une des parties, *ad nutum*, sans motifs ; que cette faculté de résilier le contrat, en quelque sorte permanente chez chacune d'elles, est un droit ; que, lorsqu'elles en usent, elles ne peuvent être condamnées à des dommages-intérêts, car l'exercice d'un droit ne peut être une faute, c'est-à-dire une obligation conventionnelle ou légale entraînant une responsabilité ; enfin qu'il n'en serait autrement que s'il existait des usages contraires, ou si la faute du maître résultait de certaines circonstances spéciales, ou enfin et surtout si les conditions expresses ou tacites du contrat s'opposaient à une rupture sans indemnité... Dans l'opinion de votre commission, cette jurisprudence de la cour de cassation, basée sur le respect de la volonté des contractants, ne motive à aucun degré les critiques dont elle a été l'objet » (Sénat, *J. Off.*, *doc. parl.*, 1886, p. 257).

<sup>(2)</sup> Agen, 7 janv. 1895, S., 95. 2. 213, D., 96. 2. 40. — Rennes, 14 janv. 1895, *Rec. Nantes*, 95. 1. 60. — Trib. com. Alger, 26 juil. 1890, *Rev. alg.*, 90. 523. — Schaffhauser, *op. cit.*, p. 370, n. 31 et p. 378, n. 33.

<sup>(3)</sup> Discours Léon Renault au sénat, séance 25 nov. 1890, *J. Off.* du 26, *déb. parl.*, p. 1074. — Le rapport Poincaré dit également que la commission de la chambre approuve le sénat d'avoir repoussé un amendement Trarieux n'admettant les dommages-intérêts que si un délai déterminé n'a pas été observé.

<sup>(4)</sup> Cass. civ., 17 mai 1887, S., 87. 1. 378.



d'usage, car on verra que l'obligation d'observer les délais d'usage est remplacée légitimement par le paiement des salaires, pendant la durée de ce délai. Cette solution est inadmissible en cas de renvoi sans cause légitime <sup>(1)</sup>, la loi ayant autorisé le juge à fixer une indemnité beaucoup plus élevée.

Ainsi l'absence de motifs légitimes peut donner lieu à des dommages-intérêts, même si les délais de congé sont observés <sup>(2)</sup>.

## II. Sanction de la rupture illégale du contrat.

**2284.** Des observations qui précèdent, il résulte que la rupture du contrat est illégale :

1° Si elle a lieu sans motifs légitimes (et cela bien que les délais soient observés);

2° Si elle a lieu sans l'observation des délais d'usage (et cela bien qu'il y ait cause légitime, s'il n'y a pas faute grave).

Ces deux hypothèses doivent être soigneusement distinguées l'une de l'autre, la loi ne s'étant pas occupée de la seconde.

**2285.** Il y a lieu toutefois de faire deux observations communes aux deux hypothèses.

La première est que la personne qui met fin au contrat ne peut être condamnée à l'observer matériellement <sup>(3)</sup>.

Nous avons donné la raison de cette solution à propos du louage de services fait pour une durée déterminée <sup>(4)</sup>. Elle est plus certaine encore pour le contrat fait sans durée déterminée, puisque la loi n'admet ici expressément que la condamnation à des dommages-intérêts.

**2286.** D'autre part, les indemnités dont nous parlerons sont dues même par les parties qui, avant le moment où le

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Seine, 5 fév. 1895, *Droit*, 6 fév. 1895.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Seine, 5 fév. 1895, précité. — Trib. civ. Seine, 16 mai 1896, *Droit*, 24 juin 1896 (sol. impl.). — Trib. com. Toulouse, 9 juin 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 483. — Sauzet, *op. cit.*, p. 63, n. 17 s.; Cornil, *Louage de services*, p. 335 et 336; Planiol, *Note*, D., 97. 1. 401; Appert, *Note*, S., 98. 1. 35, n. 4.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Caen, 12 mars 1895, *Pand. franç.*, 96. 2. 189, *Gaz. Trib.*, 24 juil. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 13 août 1895. — Appert, *Note*, S., 98. 1. 35, n. 3.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 2207.

contrat commence à être exécuté, le rompent <sup>(1)</sup>. Il ne suffit même pas, pour y échapper, qu'elles aient observé le délai d'usage; il faut qu'elles aient donné congé seulement après que le contrat est entré en vigueur <sup>(2)</sup>.

A. *Sanction de la rupture sans cause légitime.*

**2287.** Le droit aux dommages et intérêts une fois reconnu dans cette première hypothèse, il reste à en fixer le montant. C'est l'œuvre du juge, qui pourra faire entrer en ligne de compte des éléments de nature très diverse. L'alinéa 4 du nouvel art. 1780 indique les principaux dans les termes suivants : « *Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas* » *échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des ser-* » *vices engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des* » *versements effectués en vue d'une pension de retraite et, en* » *général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier* » *l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.* »

Le principe écrit dans l'art. 1780 et conforme au droit commun est que les dommages-intérêts doivent être égaux au préjudice.

La personne qui réclame ces dommages doit établir le préjudice <sup>(3)</sup>.

**2288.** Par dessus tout, le juge doit observer l'usage des lieux <sup>(4)</sup>.

Le pays dont il faut observer l'usage est celui où le contrat a été fait; car, d'après l'opinion générale, c'est la loi de ce pays qui détermine les effets de la convention <sup>(5)</sup>.

Cependant la cour de cassation permet aux tribunaux, comme conséquence du pouvoir d'appréciation attribué aux

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Paris (7<sup>e</sup> arrond.), 9 oct. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 706.

<sup>(2)</sup> *Contra* Trib. paix Paris (7<sup>e</sup> arrond.), 9 oct. 1891, précité.

<sup>(3)</sup> Cass. civ., 19 juin 1897, S., 99. 1. 33, D., 98. 1. 540. — Cass. civ., 2 mars 1898, S., 99. 1. 33, D., 98. 1. 329. — Trib. civ. Seine, 14 avril 1897, *Droit*, 15 avril 1897, *Loi*, 21 avril 1897.

<sup>(4)</sup> « Les tribunaux devront tenir compte des usages; c'est, en réalité, le seul élément qu'ils retiennent aujourd'hui. Il est insuffisant, mais nécessaire, nous le mettons en première ligne ». Rapport Poincaré, Chambre des députés, 29 déc. 1888, p. 814, col. 2.

<sup>(5)</sup> Cpr. Huc, X, n. 390.

juges du fait, de combiner l'usage du lieu où l'employé congédié exerçait ses fonctions avec l'usage du pays de la nationalité de cet employé <sup>(1)</sup>.

**2289.** Ils ne sont d'ailleurs aucunement forcés de s'en tenir à l'usage des lieux; ils peuvent par exemple, en tenant compte de l'ancienneté des services de l'employé congédié, lui octroyer une indemnité supérieure à celle que l'usage des lieux lui permettrait d'obtenir <sup>(2)</sup>.

**2290.** Il n'existe aucun usage pour les employés des chemins de fer, les clauses des contrats passés avec les employés ayant supprimé, avant la loi de 1890, tout droit à l'indemnité <sup>(3)</sup>.

**2291.** En second lieu, il faut tenir compte de la nature des services. « Il est juste, a-t-il été dit dans les travaux préparatoires, que l'indemnité varie suivant la difficulté du travail, la valeur de l'employé, le genre d'industrie, d'art ou de commerce » <sup>(4)</sup>.

Le juge tient compte notamment des services que l'employé a rendus lors de l'établissement de l'entreprise <sup>(5)</sup>.

**2292.** Il faut également tenir compte, aux termes de la loi, du temps écoulé. « Un employé, porte le rapport fait à la chambre, qui a consacré plusieurs années de sa vie à un établissement industriel, agricole, commercial, a plus de droit, s'il est congédié, à la bienveillance de la justice qu'un employé nouveau, qui n'avait pas encore l'espoir d'avoir acquis une situation définitive » <sup>(6)</sup>.

**2293.** Il résulte du nouvel art. 1780 que, pour la fixation des dommages-intérêts, on doit tenir compte des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite <sup>(7)</sup>. C'est là l'un des objets principaux de la loi, la

<sup>(1)</sup> Cass. req., 28 juin 1893, S., 95. 1. 260, D., 93. 1. 473.

<sup>(2)</sup> Amiens, 2 janv. 1892, D., 92. 2. 489.

<sup>(3)</sup> Clamageran, *Discours au Sénat*, 15 nov. 1887, *Déb. parl.*, p. 919; Schaffhauser, *op. cit.*, p. 372, n. 37.

<sup>(4)</sup> Rapp. Poincaré, Chambre des députés, 29 déc. 1888, ann. n. 3472, p. 24.

<sup>(5)</sup> Amiens, 27 janv. 1894, *Rec. Amiens*, 1894, p. 58.

<sup>(6)</sup> Rapp. Poincaré, Chambre, 29 déc. 1888, annexe n. 3472, p. 24.

<sup>(7)</sup> M. Cuvinot avait proposé au Sénat un amendement qui, malgré le congé, laissait subsister « les droits éventuels acquis par l'employé à raison de sa partici-

modification capitale apportée à la jurisprudence antérieure.

De là il suit qu'en elle-même la retenue n'est pas sujette à restitution et que l'employé révoqué, avec ou sans motifs légitimes, n'a pas droit à la restitution de cette retenue ou de ces versements <sup>(1)</sup>; on ne peut considérer les versements comme l'exécution d'une convention spéciale, indépendante du louage d'ouvrage et qui se trouve résolue par le renvoi de l'ouvrier. On objecte à tort que notre opinion équivaut à valider une clause pénale, car la clause pénale est autorisée dans le louage de services <sup>(2)</sup>; du reste, on ne peut considérer comme une clause pénale une règle qui dérive de la loi et non de la convention.

Cette solution était généralement reçue avant la loi de 1890 <sup>(3)</sup>; l'opinion contraire se fondait sur des raisons d'équité qui ne pouvaient être admises : la retenue ou les versements sont faits en exécution d'une convention à laquelle l'employé a adhéré ; ils ont pour but la constitution d'une pension de retraite, mais seulement si l'employé remplit, notamment au point de vue de la durée des services, des conditions déterminées.

**2294.** Les tribunaux ont le droit, pour la fixation de l'indemnité, de tenir compte non pas seulement des versements effectués à la caisse des retraites par l'employé congédié, mais encore des versements opérés par le patron <sup>(4)</sup>. Car la loi parle en termes généraux « des retenues opérées et *des versements effectués* », et il est clair que cette dernière expres-

sion à une caisse de retraite ». Séance du 14 nov. 1887. On fit remarquer avec raison que les patrons perdraient dès lors l'habitude de subventionner la caisse des retraites des employés. Discours de M. Clément, Sénat, 14 nov. 1887, *Déb. parl.*, p. 910. Le Sénat adopta cependant la proposition de M. Cuvinot, mais en faisant disparaître une disposition qui interdisait la clause contraire, Sénat, 20 fév. 1888, *Déb. parl.*, p. 171. Après divers revirements, ce système fut rejeté.

<sup>(1)</sup> Huc, X, n. 395. — V. cep. Planiol, *Note*, D., 93. 2. 177; Mongin, *op. cit.*, p. 358.

<sup>(2)</sup> V. *infra*, n. 2316.

<sup>(3)</sup> Cass., 24 mai 1876, S., 76. 1. 320. — Cass., 26 nov. 1878, D., 79. 1. 283. — Trib. civ. Marseille, 2 août 1878, S., 79. 2. 78. — Guillouard, II, n. 725. — *Contra* Trib. civ. Avignon, 14 fév. 1865, S., 67. 2. 85. — Trib. civ. Laon, 31 mars 1877, sous Cass., D., 79. 1. 283. — Trib. com. Chambéry, 31 mai 1875, sous Cass., 24 mai 1876, S., 76. 1. 310.

<sup>(4)</sup> Schaffhauser, *op. cit.*, p. 384, n. 51; Sauzet, *op. cit.*, p. 57, n. 10, note 4.



sion, opposée à la première, désigne les versements qui proviennent du patron. Cela est, du reste, parfaitement équitable ; l'employé, sans avoir le droit de compter d'une manière absolue sur les subventions du patron à la caisse des retraites, a évidemment songé à cette subvention quand il s'est engagé ; et il est permis de penser que cette idée l'a décidé à accepter un salaire que peut-être il n'aurait pas trouvé suffisant sans l'existence de la subvention. Les travaux préparatoires sont obscurs (1).

**2295.** L'existence d'une caisse de prévoyance ne peut donner lieu à aucune action de la part de l'ouvrier congédié, si cette caisse a été fondée par le patron à titre de libéralité, par des prélèvements sur ses bénéfices et sans intention de s'engager envers les ouvriers (2).

L'ouvrier n'a pas le droit davantage au remboursement des retenues subies pour l'organisation d'une caisse de secours (3), même si accessoirement, mais seulement au gré du patron et si les ressources le permettent, cette caisse est destinée à servir des pensions de retraite à l'ouvrier (4). L'ouvrier a trouvé une compensation suffisante dans l'indemnité qu'il aurait pu obtenir s'il avait été blessé pendant qu'il était au service du patron ; ses versements formaient en quelque sorte une prime d'assurance.

(1) A la Chambre, le rapporteur, M. Poincaré (*Ann.*, n. 3472, p. 25), commente l'art. 1780 en disant que les tribunaux « pourront proportionner, s'ils le jugent à propos, l'indemnité aux sacrifices que l'employé aura faits avant le jour de son renvoi ». M. Loreau, membre de la commission, ajoute (Ch. des députés, 22 déc. 1890, *déb. parl.*, p. 2619) : « Ce seront les sommes qui auront été retenues sur les traitements de l'employé qui pourront servir de base à l'estimation des dommages-intérêts accordés par le tribunal. Il ne sera pas tenu compte des versements opérés à titre gracieux par les compagnies ou les industriels ». Mais au Sénat, M. Cuvinot, rapporteur, s'exprime ainsi : « Votre commission avait admis qu'il convenait de comprendre dans la même formule les retenues opérées et les versements effectués par le patron en vue d'une pension de retraite. Elle estime encore aujourd'hui que ces versements, prévus par la convention, peuvent constituer l'un des éléments essentiels de la demande de dommages-intérêts » (*Rapp. Ann.*, n. 130, p. 19). V. aussi déclar. du rapporteur, Sénat, 28 nov. 1890, *déb. parl.*, p. 1097.

(2) Cass. civ., 18 avril 1893, D., 93. 1. 375.

(3) Douai, 18 mai 1884, *Ann. des mines*, VIII, 1885, p. 320. — Trib. civ. Grenoble, 23 janv. 1893, S., 95. 2. 253, D., 93. 2. 377. — Planiol, *Note*, D., 93. 2. 377; Huc, X, n. 395.

(4) Trib. civ. Grenoble, 23 janv. 1893, précité.

L'ouvrier renvoyé pour cause légitime n'a pas non plus droit aux versements qu'il a faits pour alimenter une caisse de secours en cas de maladie, puisqu'il a été, pendant la durée de son travail, garanti par cette caisse (1).

**2296.** La loi elle-même indique que ces éléments ne sont pas les seuls ; le juge tient compte de ceux qui lui conviennent. Ainsi l'indemnité peut être augmentée à raison de ce que l'employé a, pour prendre sa situation actuelle, quitté une bonne situation antérieure (2) ou est simplement venu du dehors dans des conditions particulières (3), ou à raison de la difficulté qu'il éprouvera à trouver un autre emploi (4), ou à raison de ce que, le renvoi ayant eu lieu dans le cours d'un voyage qu'il faisait à l'étranger avec le maître, ou pendant qu'il était au service d'une succursale établie par le maître à l'étranger, il devra, pour s'en retourner, payer les frais de voyage (5).

**2297.** En toute hypothèse, le juge appliquera les règles de la responsabilité contractuelle (C. civ., art. 1142 s.), puisqu'il s'agit d'une faute contractuelle (6).

**2298.** Mais, en présence des travaux préparatoires dont nous avons tiré parti plus haut (7), il est certain que les tribunaux ne peuvent pas en fait et tout en niant l'existence des motifs légitimes, refuser des dommages-intérêts (8).

**2299.** Le locateur d'ouvrage ne peut, pour garantir le paiement de l'indemnité de révocation, exercer le droit de rétention sur les livres et archives du maître (9).

(1) Trib. civ. Grenoble, 23 janv. 1893, S., 95. 2. 253, D., 93. 2. 377.

(2) Amiens, 27 janv. 1894, *Rec. d'Amiens*, 1894, p. 58.

(3) Trib. com. Nantes, 11 juil. 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 269.

(4) Trib. civ. Alais, 20 mars 1895, *Droit industr.*, 96. 281.

(5) Montpellier, 16 mai 1891, *Rev. prat. dr. int.*, 90-91. 414. — Trib. civ. Seine, 30 juin 1898, *Loi*, 1<sup>er</sup> juil. 1898.

(6) V. *supra*, n. 2237.

(7) V. *supra*, n. 2245 s.

(8) V. cep. Bastia, 27 fév. 1893, sous Cass., 14 nov. 1894, D., 95. 1. 30 (l'acte d'adjudication d'octroi peut permettre à l'adjudicataire de révoquer arbitrairement ses employés, en raison de la lourde responsabilité qu'il a de leur chef). — Trib. civ. Mascara, 5 déc. 1894, *Loi*, 1<sup>er</sup> fév. 1895. — Schaffhauser, *op. cit.*, p. 370, n. 30.

(9) Toulouse, 16 nov. 1887, S., 88. 2. 28 (agent d'assurances).

## B. Sanction de la rupture sans l'observation des délais.

**2300.** Ici la loi est muette, le juge est donc libre de fixer les dommages-intérêts comme il lui conviendra, en tenant compte des règles de la responsabilité contractuelle à laquelle nous avons déjà fait allusion (1).

Mais les dommages-intérêts doivent, en principe, être ici moins importants qu'en cas de rupture sans cause légitime, le préjudice étant moins grand (2). Si à l'inobservation des délais ne se joint pas l'absence de cause légitime, auquel cas les deux indemnités doivent être cumulées (3), le juge allouera généralement à l'ouvrier ou à l'employé les salaires qu'il aurait touchés pendant le délai que le patron aurait dû lui accorder (4).

Ainsi le patron qui, d'après l'usage, devait prévenir son employé trois mois à l'avance, doit à son employé, s'il le congédie brusquement, à titre d'indemnité, trois mois de traitement (5); s'il devait le prévenir un mois ou quinze jours à l'avance, il lui doit un mois ou quinze jours de traitement (6).

En général, l'usage est que le patron n'est pas tenu d'ajouter à cette indemnité la valeur des sommes promises au sala-

(1) V. *supra*, n. 2297.

(2) Planiol, *Notes*, D., 93. 2. 545 et D., 97. 2. 461.

(3) Cpr. Bordeaux, 3 juin 1867, S., 68. 2. 118.

(4) Paris, 11 janv. 1887, S., 87. 2. 80. — Douai, 11 mai 1892, S., 94. 2. 193, D., 93. 2. 170. — Trib. paix Paris (17<sup>e</sup> arrond.), 9 oct. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 706 (huit jours pour les domestiques). — Planiol, *Note*, D., 97. 2. 461. — Décidé que l'indemnité est égale à un mois de traitement pour les employés payés au mois et à trois mois pour les employés payés à l'année. Trib. civ. Lyon, 13 juil. 1892, *Mon. jud. Lyon*, 23 nov. 1892. — Décidé que pour le contre-maitre chargé de la surveillance de toute une usine, l'indemnité dépasse un mois d'appointements, quoiqu'il soit payé au mois. Trib. com. Marseille, 8 sept. 1890, *Rec. Marseille*, 90. 1. 310, — que l'indemnité est d'un mois de traitement pour l'acteur. Trib. com. Rouen, 21 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 494. — V. aussi Planiol, *Note*, D., 97. 2. 461.

(5) Grenoble, 29 nov. 1892, précité.

(6) Paris, 9 fév. 1876, *Journ. des trib. de comm.*, 1876, p. 426. — Douai, 11 mai 1892, S., 94. 2. 193, D., 93. 2. 170. — Trib. com. Seine, 6 oct. 1876, *Gaz. Trib.*, 20 oct. 1876. — Trib. com. Rouen, 6 nov. 1876, *Journ. des trib. de com.*, 1877, p. 125. — Trib. civ. Nantes, 22 oct. 1892, *Rec. Nantes*, 92. 1. 430. — Trib. com. Nantes, 29 oct. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 257 (commis-voyageur). — Trib. paix Reims, 25 avr. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 1. *Suppl.*, 51 (domestiques).

rié, soit pour frais de voyage <sup>(1)</sup>, soit pour frais de nourriture et de logement <sup>(2)</sup>.

**2301.** Mais si le patron observe une partie des délais, on ne peut l'obliger à payer comme indemnité que le traitement de l'employé pendant le surplus des délais. Ainsi le patron qui, au lieu de prévenir son employé trois mois à l'avance, ne l'a prévenu qu'un mois à l'avance, ne peut être condamné à payer, comme indemnité, que deux mois de traitement <sup>(3)</sup>.

### III. Effets d'une rupture légitime.

**2302.** L'existence de motifs légitimes justifie la cessation du contrat, et aucune indemnité ne peut être mise à la charge de celui qui y met fin <sup>(4)</sup>.

On soutient cependant que l'ouvrier congédié légitimement peut réclamer les versements qu'il a faits à une caisse de retraite <sup>(5)</sup> : ce n'est là, a-t-on dit, qu'une restitution et non pas une indemnité ; on a invoqué en ce sens le rapport fait au sénat et duquel il résulte que le patron qui conserverait ces retenues ferait acte de « confiscation » <sup>(6)</sup>. Ces arguments ne sont pas décisifs <sup>(7)</sup> ; le rapport n'a voulu que justifier le mode de calcul établi par la loi pour le cas où le congé est donné sans motif légitime ; l'art. 1780 indique même formellement le remboursement « des retenues opérées » comme l'un des éléments de l'indemnité, et cependant, même en ce cas, ce n'est pas un élément dont les tribunaux soient forcés de tenir compte ; à plus forte raison le remboursement ne

<sup>(1)</sup> Trib. com. Nantes, 29 oct. 1898, précité (commis-voyageur).

<sup>(2)</sup> Trib. com. Nantes, 29 oct. 1898, précité.

<sup>(3)</sup> Grenoble, 29 nov. 1892, précité. — Trib. paix Paris, 7 avr. 1893, *Droit*, 4 mai 1893. — V. cep. paix Trib. Paris (7<sup>e</sup> arrond.), 9 oct. 1891, précité (pour les domestiques).

<sup>(4)</sup> Agen, 7 janv. 1895, S., 95. 2. 213, D., 96. 2. 40. — Lepelletier, *Rapport*, sous Cass., 14 nov. 1894, S., 95. 1. 263 ; Wahl, *Note*, S., 99. 1. 313. — V. cependant Trib. paix Saint-Omer, 20 août 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 409.

<sup>(5)</sup> Sauzet, *op. cit.*, p. 58, n. 11, note 1. — Pour la caisse de secours, V. *supra*, n. 2295.

<sup>(6)</sup> Rapport Cuvinot, sénat, séance 25 nov. 1885, p. 4069, col. 3.

<sup>(7)</sup> Trib. civ. Seine, 24 mars 1896, *Droit*, 7 mai 1896, *Loi*, 21 mai 1896 (chemins de fer). — Trib. civ. Nevers, 2 juin 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1, *Suppl.*, 41, *Droit*, 2 sept. 1896 (*id.*). — Trib. civ. Narbonne, 1<sup>er</sup> fév. 1898, *Droit*, 4 mars 1898, *Loi*, 19 fév. 1896 (*id.*). — Huc, X, n. 395.



peut être exigé si le renvoi a lieu légitimement. Ajoutons que la loi n'a voulu modifier la jurisprudence antérieure que sur un seul point, le calcul des dommages-intérêts en cas de renvoi sans cause légitime. Or, même en ce dernier cas, la jurisprudence n'exigeait pas le remboursement des retenues (1).

**2303.** L'employé n'a pas droit davantage à une indemnité en raison du déplacement auquel il est obligé pour chercher un autre emploi (2).

Il ne peut, sous prétexte qu'il a été appelé du dehors, réclamer le prix de son voyage de retour (3).

Le patron n'est pas davantage tenu d'indemniser le préposé des avantages que la gestion de ce dernier lui a procurés, le salaire du préposé ayant été précisément la rémunération de ces avances.

C'est pour cette raison que le représentant de commerce ou l'agent d'assurances ne peuvent forcer le commerçant ou l'assureur à agréer un successeur désigné par eux (4).

De même, le représentant ou l'agent d'assurances n'a pas droit à une indemnité pour l'augmentation de clientèle que son activité a procurée au patron (5).

Il n'a pas droit non plus à une indemnité pour ses frais d'installation ou de loyer (6) : il devait prévoir la fin normale du contrat.

En tout cas la convention peut lui refuser le droit à l'indemnité (7).

**2304.** De son côté l'employé ou l'ouvrier qui donne congé pour un motif légitime n'a pas à initier son successeur au service qu'il abandonne (8).

(1) Trib. com. Seine, 7 fév. 1888, *Journ. trib. com.*, 89. 239.

(2) V. cep. Lyon, 30 juil. 1895, *Loi*, 15 nov. 1895.

(3) Décidé cependant que l'usage justifie cette réclamation si le patron a payé le prix du voyage qu'a fait l'employé pour se rendre auprès de lui, et cela quand même l'employé ne retournerait pas effectivement dans le lieu d'où il est venu. — Trib. civ. Lille, 18 janv. 1897, *Nord jud.*, 97. 82.

(4) V. *supra*, n. 1697.

(5) V. pour l'agent d'assurances, Wahl, *Note*, S., 98. 1. 10. — V. cep. Lyon, 30 juil. 1895, précité.

(6) V. pour l'agent d'assurances, Wahl, *loc. cit.*

(7) Cass. req., 6 avril 1897, S., 98. 1. 9.

(8) Trib. civ. Seine, 19 nov. 1895, *Droit*, 5 janv. 1896.

**2305.** L'employé qui a refusé de se rendre à son poste et qui, pour cette raison, est privé de toute indemnité, n'a même pas droit à son salaire à partir du moment où il a quitté ses fonctions antérieures, puisqu'il n'a rendu aucun service (1).

**2306.** Lorsque le renvoi a pour cause une faute de l'employé, qui a porté préjudice au patron, ce dernier n'échappe pas seulement aux dommages-intérêts, mais peut en réclamer (2).

**2307.** La rupture légitime du contrat a cet effet que le salarié cesse d'avoir droit à ses émoluments, mais seulement à partir du moment où, ayant connaissance de la rupture, il est en mesure de cesser son travail.

Ainsi la révocation d'un fonctionnaire ne peut, même au cas d'une décision ministérielle formelle, avoir un effet rétroactif (3).

**2308.** En aucun cas le congé donné pour des motifs légitimes n'atteint d'autres personnes, quelles que soient leurs relations avec celle contre laquelle la rupture a été prononcée.

Ainsi le congé donné à un ouvrier ou domestique n'atteint pas sa femme engagée au service du même maître (4).

**2309.** Nous verrons que l'indemnité due au personnel civil des établissements militaires, licencié par manque de travail, est fixée par l'art. 17 du décret du 26 février 1897 (5).

#### IV. *Modifications conventionnelles aux conditions de la rupture.*

**2310.** Il y a trois cas à distinguer ici :

1° Si la rupture est faite dans les délais et avec cause légitime, la convention peut librement déroger à la loi; il n'y a rien de contraire, par exemple, à l'ordre public, dans la stipulation qui permet à l'ouvrier congédié de réclamer des

(1) Cass. civ., 13 janv. 1892, S., 93. 1. 257.

(2) Lyon, 16 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 2<sup>e</sup> p. 6 (voyageur de commerce qui voyage en même temps pour une autre maison). — Lyon, 2 août 1895, S., 98. 2. 6, D., 97. 2. 65 (employé qui a joué un rôle actif dans une grève).

(3) Cons. d'Etat, 27 janv. 1893, D., 94. 3. 118.

(4) *Contra* Trib. paix Branne (Gironde), 22 janv. 1891, *Lois nouvelles*, 91. 2. 203.

(5) V. *infra*, n. 2323.

dommages-intérêts ou la restitution de retenues faites sur son salaire en vue d'une retraite éventuelle. Réciproquement il va sans dire que l'ouvrier congédié dans le délai d'usage et avec cause légitime ne peut objecter que l'indemnité convenue est insuffisante (1).

A plus forte raison la convention d'après laquelle l'employé révoqué pour faute grave n'aura droit à aucune indemnité est licite (2).

**2311.** 2° Les parties sont également maîtresses de régler tout ce qui concerne le cas où la rupture sera faite sans l'observation des délais d'usage.

La convention peut notamment ou modifier la durée des délais d'usage ou supprimer tout délai (3). La preuve en est que ces délais sont imposés par l'usage seulement, qui est une convention tacite.

Ainsi l'ouvrier est tenu de se conformer à un règlement d'atelier qui augmente le délai d'usage (4) ou qui le diminue ou le supprime (5), à la condition qu'il ait eu connaissance de ce règlement lors de son engagement (6).

**2312.** De ce que la rupture du contrat sans l'observation des délais d'usage n'est pas prévue par la loi, il suit encore que la clause pénale fixant les dommages-intérêts pour le cas où les délais d'usage ne seraient pas observés est pleinement

(1) Cass. civ., 15 fév. 1899, S., 99. 1. 313. — Cass. civ., 7 juin 1899, S., 99. 1. 316. — Wahl, *Note*, S., 99. 1. 313.

(2) Cass. civ., 13 janv. 1892, S., 93. 1. 257 (impl.).

(3) Cass. civ., 6 nov. 1895, S., 96. 1. 399, D., 96. 1. 286. — Cass. civ., 2 fév. 1898, S., 99. 1. 22, D., 98. 1. 326. — Trib. civ. Grenoble, 23 janv. 1893, S., 95. 2. 253, D., 93. 2. 377 (impl.). — Trib. com. Seine, 3 juin 1893, *Lois nouvelles*, 93. 2. 136. — Trib. civ. Lyon, 31 juill. 1895, *Gaz. Pal.*, 96. 1. *Suppl.*, 29. — Trib. com. Lyon, 6 mai 1897, *Mon. jud. Lyon*, 31 mai 1897. — Trib. com. Tarbes, 12 mai 1897, *Mon. jud. Lyon*, 14 juin 1897. — Trib. com. Seine, 2 déc. 1897, *Journ. trib. com.*, 99. 249. — Trib. com. Seine, 2 oct. 1897, *Journ. trib. com.*, 99. 167. — Trib. civ. Seine, 14 oct. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 470. — Trib. com. Toulouse, 9 juin 1899, S., 1900. 2. 21, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 483. — Trib. civ. Havre, 13 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 604. — Cons. prudh. Reims, 20 janv. 1897, *Loi*, 2 fév. 1897.

(4) Cass., 16 janv. 1866, D., 66. 1. 64. — Schaffhauser, *op. cit.*, p. 375, n. 39.

(5) Cass. civ., 6 nov. 1895, précité. — Trib. com. Seine, 2 oct. 1897, précité. — Trib. paix Rive-de-Gier, 26 fév. 1897, *Rev. just. paix*, 97. 180 — Cons. prudh. Reims, 20 janv. 1897, précité.

(6) Cons. prudh. Reims, 20 janv. 1897, précité.

valable, même pour les auteurs qui admettent la nullité de cette clause appliquée à la rupture non motivée (1).

Il suit aussi de la même idée que les parties peuvent d'avance renoncer à toute indemnité. Cela a été décidé pour les contrats antérieurs à la loi de 1890 (2), et cela est encore exact, puisque cette loi ne s'applique pas au renvoi opéré sans l'observation des délais d'usage. Les parties peuvent, en d'autres termes, supprimer les délais d'usage (3).

**2313.** 3° Reste enfin le cas le plus important et le seul qui soit prévu par la loi, celui où la rupture du contrat a lieu sans cause légitime. L'al. 5 du nouvel art. 1780 s'exprime à ce sujet dans les termes suivants : « *Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus* ».

Notamment est nul le règlement d'atelier qui enlève à l'ouvrier congédié tout droit à une indemnité (4). — Il en est de même de toute convention expresse ou implicite (5).

**2314.** La convention est nulle alors même que les usages de la région l'autoriseraient (6).

(1) Cass. civ., 2 fév. 1898, S., 99. 1. 22, D., 98. 1. 326. — Lyon, 10 mai 1898, *Droit*, 23 août 1898, *Loi*, 1er juill. 1898. — Trib. com. Lille, 26 mai 1891, S., 92. 2. 123, D., 91. 3. 97. — Trib. com. Nantes, 11 juill. 1891, S., 92. 2. 123. — Trib. com. Seine, 3 juin 1893 (2 jug.), *Lois nouvelles*, 93. 2. 136. — Trib. com. Tarbes, 12 mai 1897, précité. — Trib. com. Seine, 5 nov. 1897, *Journ. trib. com.*, 99. 217. — Planiol, *Note*, D., 93. 2. 545; Wahl, *Note*, S., 99. 1. 313.

(2) Cass., 11 mai 1886, *Gaz. Pal.*, 86. 1. 895. — Trib. com. Seine, 14 avr. 1893, *Lois nouvelles*, 93. 2. 135.

(3) Cass. civ., 6 nov. 1895, précité. — Trib. com. Lille, 26 mai 1891, précité. — Trib. com. Nantes, 11 juil. 1891, S., 92. 2. 123. — Trib. com. Roubaix, 6 août 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 446. — Trib. com. Lille, 15 avr. 1892, sous Cass., 14 nov. 1894 (2 arrêts), S., 95. 1. 260. — Trib. com. Toulouse, 9 juin 1899, S., 1900. 2. 21. — Cons. prudhommes Lille, 10 nov. 1893, *Rev. dr. com.*, 94. 2. 82. — Planiol, *Note*, D., 93. 2. 545. — *Contra* Agen, 7 janv. 1895, S., 95. 2. 213 (motifs). — Lepelletier, *Rapport* sous Cass., 14 nov. 1894, S., 95. 1. 263. — V. aussi Cass. civ., 25 janv. 1899, S., 99. 1. 313, D., 99. 1. 214 (en réalité, cet arrêt, qui rejette, dans l'espèce, la validité de la clause, est sans autorité, car il croit à tort se trouver en présence d'une rupture sans cause légitime). — V. Wahl, *Note*, S., 99. 1. 313).

(4) Trib. com. Seine, 5 mai 1891, S., 92. 2. 123, D., 91. 3. 87. — Trib. paix Reims, 6 juin 1891, S., 92. 2. 123, D., 91. 3. 87.

(5) On cite en sens contraire Trib. com. Lille, 26 mai 1891, S., 92. 2. 123, D., 91. 3. 87. — Mais ce jugement s'appuie sur ce qu'il n'y a pas eu d'abus, et de plus a trait à l'inobservation des délais.

(6) Cass. civ., 20 mars 1895, S., 95. 1. 317, D., 95. 1. 249. — Cass. civ., 9 juin



Les usages contraires sont également nuls <sup>(1)</sup>, car ils n'ont que la force d'une convention tacite.

**2315.** La renonciation est interdite alors même que, par compensation, le patron s'engagerait à donner congé à l'ouvrier un certain temps à l'avance <sup>(2)</sup>. L'interdiction de la clause de renonciation à des dommages-intérêts s'applique en effet dans toutes les hypothèses où le renvoi donne lieu, selon l'art. 1780, à des dommages-intérêts; or, parmi ces hypothèses figure celle même où le renvoi est annoncé un certain temps à l'avance.

**2316.** Si la renonciation anticipée aux dommages-intérêts est interdite, rien n'empêche en principe les parties de fixer d'avance par une clause pénale le montant des dommages-intérêts qui pourront être dus <sup>(3)</sup>. D'une part, les parties sont mieux placées que toutes autres personnes pour évaluer le préjudice que la rupture du contrat peut leur causer. D'autre part, tout ce que la loi n'interdit pas est permis. Enfin il a été déclaré au sénat par M. Trarieux, rapporteur, invité après un débat par le président du sénat à s'expliquer, « que les clauses pénales sérieusement et équitablement stipulées par les parties feraient forcément la loi des tribunaux »; et si une disposition formelle n'a pas été insérée en ce sens dans la loi, c'est, comme le dit le rapporteur, pour éviter que les clauses

1896, S., 96. 1. 400, D., 97. 1. 106. — Agen, 7 janv. 1895, S., 95. 2. 213, D., 96. 2. 40 (clause que le patron pourra résilier sans gratification).

(1) V. cependant Trib. paix Sceaux, 23 juil. 1897, *Loi*, 24 juil. 1897.

(2) Cass. civ., 20 mars 1895, S., 95. 1. 317, D., 95. 1. 249. — Huc, X, n. 391.

(3) Cass. civ., 25 janv. 1899, précité (par certains de ses motifs, cet arrêt paraît se rapporter au contrat rompu sans l'observation des délais. — V. *supra*, p. 451, note 3). — Aix, 3 mars 1897, S., 97. 2. 140. — Alger, 20 juil. 1898, *Journ. trib. alg.*, 4 janv. 1899, *Rev. alg.*, 99. 66. — Trib. comm. Seine, 9 sept. 1892, S., 93. 2. 63, D., 93. 2. 545. — Trib. comm. Seine, 3 juin 1893, *Lois nouvelles*, 93. 2. 136 (2 jug.). — Trib. comm. Marseille, 1<sup>er</sup> mars 1895, *Rec. Marseille*, 96. 1. 56. — Trib. comm. Marseille, 9 juin 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 255. — Planiol, *Note*, D., 93. 2. 545; Schaffhauser, *op. cit.*, p. 387, n. 54; *Note*, S., 93. 2. 63. — *Contra* Trib. com. Lyon, 6 mai 1897, *Mon. jud. Lyon*, 31 mai 1897. — Trib. comm. Marseille, 7 juin 1898, *Rec. Marseille*, 98. 1. 339. — Constant, *Rev. dr. com.*, 1891, p. 199. *France jud.*, 1895, p. 209 et *Rev. prat. dr. indust.*, 1894, p. 24; Mongin, *op. cit.*, p. 360; Pic, *Ann. dr. comm.*, VII, 1893, *Doct.*, p. 439; Huc, X, n. 391; Cornil, *Du louage de services*, p. 339; Sauzet, *op. cit.*, p. 110. Cet auteur interprète le langage de M. Trarieux comme permettant au juge d'annuler toute clause pénale où les dommages-intérêts ne seraient pas fixés au chiffre dérivant du droit commun.

pénales, déclarées valables en termes absolus, ne « servissent de moyen pour éluder une loi que nous voulons rendre obligatoire » (1). D'ailleurs la validité de la clause pénale résulte des changements apportés par le sénat à la rédaction de la chambre, laquelle portait : « Toute stipulation contraire aux dispositions qui précèdent est nulle de plein droit ». Ajoutons qu'il serait injuste d'annuler en toute hypothèse des clauses pénales qui, quand elles sont sincères et quand aucune des parties n'est victime d'une pression, ont le double avantage d'éviter un procès sur la fixation des dommages-intérêts et de faire connaître aux parties les risques qu'elles courent en rompant le contrat.

On objecte qu'il ne faut pas donner plus de force à la convention qu'à l'usage et que les dommages-intérêts fixés par l'usage ne sont pas obligatoires; c'est une erreur d'assimiler à un usage souvent incertain une convention formelle.

Mais il va sans dire (et cela répond à une objection qu'on pourrait faire) que si la clause pénale est peu sérieuse et si les parties ont, avec son aide, voulu éluder la prohibition de l'art. 1780, cette clause doit être annulée (2). C'est encore ce qui résulte des travaux préparatoires (3). Le chiffre de l'indemnité stipulée peut être pris en considération pour déterminer si la clause pénale est sérieuse ou non.

Sur ce point, les juges du fait sont souverains (4).

**2317.** Il est, dans tous les cas, certain qu'après la résilia-

(1) *J. Off., déb. parl.*, sénat, séance du 28 nov. 1890, p. 1100, S., *Lois annotées*, 91-95, p. 137.

(2) Cass. civ., 25 janv. 1899, précité (indemnité de 15 fr., représentant trois journées de travail). — Aix, 3 mars 1897, précité. — Lyon, 27 juin 1898, *Mon. jud. Lyon*, 9 août 1898 (indemnité de 50 fr. alors qu'il s'agit d'un emploi important). — Planiol, *Note*, D., 93. 2. 545; Wahl, *Note*, S., 99. 1. 313. — Le trib. com. de la Seine, dans son jugement précité du 9 sept. 1892, ne semble pas admettre cette restriction, car, s'appuyant sur la validité de la clause pénale, il donne effet à une stipulation portant que l'employé congédié aura droit à une indemnité de 5 fr. — V. aussi en sens contraire Trib. com. Marseille, 1<sup>er</sup> mars 1895, précité. — Trib. com. Marseille, 9 juin 1897, précité.

(3) Trarieux, *loc. cit.*

(4) Cass. civ., 25 janv. 1899, précité (l'indemnité de 15 fr. peut être considérée comme insuffisante). — Planiol, *Note*, D., 93. 2. 545.

tion du contrat les parties peuvent transiger sur le chiffre des dommages-intérêts (1).

Il est également certain qu'après la rupture du contrat, la partie qui a droit à des dommages-intérêts peut renoncer à ce droit expressément ou tacitement.

Ainsi l'employé qui a accepté le compte fait à la suite du congé qui lui a été donné, ne peut ensuite se plaindre que le congé soit illégal (2). Mais cette acceptation doit être assez formelle pour constituer une renonciation ; la renonciation ne résulte pas de ce que le préposé a reçu son salaire, non accompagné d'une indemnité, sans protester (3).

V. *A quels contrats s'applique le nouvel art. 1780 C. civ.*

**2318.** Se demander à quels contrats s'applique le nouvel art. 1780 C. civ., c'est se poser les questions suivantes : quels sont les contrats où la rupture sans motifs légitimes donne lieu à l'indemnité fixée sur les bases de cette disposition ? et quels sont en même temps ceux où toutes clauses écartant le droit à l'indemnité en cas de rupture sans cause légitime sont nulles ?

**2319.** La loi nouvelle s'applique par son texte même à tout contrat de louage de services fait sans détermination de durée (4).

L'art. 1780 s'applique donc aujourd'hui :

aux domestiques, particulièrement aux domestiques ruraux (5),

aux concierges,

aux gardes chasse (6),

aux gardes particuliers (7),

(1) Sauzet, *op. cit.*, p. 111, n. 38.

(2) Trib. com. Seine, 23 fév. 1892, *Gaz. Trib.*, 27 mars 1892. — C. Alexandrie, 24 juin 1876, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 394.

(3) Alger, 27 janv. 1892, *Rev. alg.*, 92. 183.

(4) Trib. civ. Albi, 8 nov. 1893, *Gaz. Trib.*, 16 déc. 1893.

(5) Trib. civ. Bordeaux, 21 nov. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94. 3. 46. — Par exemple les jardiniers, Trib. civ. Alais, 20 janv. 1894, *Mon. just. paix*, 94. 114.

(6) Paris, 15 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 638. — Trib. paix Montfort-le-Rotrou (Sarthe), 17 nov. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 677.

(7) Cpr. Trib. civ. Alais, 20 janv. 1894, précité.

aux ouvriers <sup>(1)</sup>,

aux employés, notamment à ceux de commerce <sup>(2)</sup> et en y comprenant les chefs ou directeurs d'exploitation <sup>(3)</sup>, les représentants de commerce <sup>(4)</sup>, les commis-voyageurs <sup>(5)</sup> et les professeurs d'institutions privées <sup>(6)</sup>.

aux agents commissionnés des chemins de fer <sup>(7)</sup>,

aux agents auxiliaires des chemins de fer <sup>(8)</sup>,

aux cochers des compagnies de voitures, même engagés à la moyenne <sup>(9)</sup>,

aux acteurs <sup>(10)</sup>,

aux rédacteurs des journaux, s'ils sont payés périodiquement <sup>(11)</sup>,

aux correspondants <sup>(12)</sup> et aux reporters des journaux.

Les employés de commerce chargés non d'un service per-

<sup>(1)</sup> Schaffhauser, *op. cit.*, p. 362, n. 21.

<sup>(2)</sup> Trib. comm. Seine, 20 fév. 1892, *Lois nouvelles*, 92. 2. 179. — Par exemple les domestiques de magasin. Trib. comm. Nantes, 21 mars 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 263.

<sup>(3)</sup> Trib. comm. Le Havre, 8 juin 1893, *Rec. Havre*, 93. 1. 218.

<sup>(4)</sup> *Contra* Paris, 20 fév. 1897, *Loi*, 18 mars 1897 (surtout s'il représente aussi d'autres maisons). — Trib. comm. Lisieux, 19 mars 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 285. — Trib. comm. Saint-Etienne, 7 oct. 1899, *Loi*, 4 nov. 1899. — Trib. comm. Nantes, 21 déc. 1899, *Rec. Nantes*, 99. 1. 366.

<sup>(5)</sup> Trib. com. Nantes, 29 oct. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 257. — Trib. com. Nantes, 21 déc. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 366. — *Contra* Trib. civ. Lille, 18 janv. 1897, *Nord jud.*, 97. 90 (se fonde sur l'idée inexacte que c'est un mandataire).

<sup>(6)</sup> Trib. civ. Seine, 5 juin 1893, *Journ. des soc.*, 94. 37. — Huc, X, n. 381. — *Contra* Trib. civ. Bordeaux, 15 janv. 1894, *D.*, 94. 2. 574 (ce jugement, qui en conclut que le professeur peut être renvoyé à toute époque et sans motif légitime, est erroné).

<sup>(7)</sup> Schaffhauser, *loc. cit.*

<sup>(8)</sup> Rapport Cuvinot au sénat, séance du 20 mai 1887, sénat, *déb. parl.*, 1887, p. 575. — Schaffhauser, *op. cit.*, p. 363, n. 22.

<sup>(9)</sup> Trib. civ. Seine, 7 mars 1895, *Droit*, 2 avril 1895. — *V. supra*, n. 1642.

<sup>(10)</sup> Grenoble, 6 juin 1893, *Rec. Grenoble*, 93. 1. 310. — *Contra* Trib. com. Le Havre, 7 août 1892, *Rec. Havre*, 92. 1. 196.

<sup>(11)</sup> Paris, 14 janv. 1890, *S.*, 90. 2. 56. — Paris, 27 juil. 1897, *Pand. franç.*, 98. 2. 6, *Gaz. Pal.*, 97. 2. 467, *Droit*, 5 août 1897. — Trib. civ. Seine, 14 avril 1897, *Droit*, 15 avril 1897, *Loi*, 21 avril 1897. — Trib. com. Seine, 10 juin 1897, *Droit*, 29 juil. 1897, *Loi*, 27 juil. 1897. — Huc, X, n. 381. — *Contra* Besançon, 30 déc. 1896, *S.*, 97. 2. 141, *D.*, 98. 2. 86 (cet arrêt appuie à tort sur ce que le contrat n'est pas un louage de services. — *V. infra*, n. 3187). — L'art. 1780 a été appliqué aux journalistes qui s'engagent de fournir un nombre déterminé de chroniques par mois. Trib. com. Seine, 10 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 537. — *V. supra*, n. 1641.

<sup>(12)</sup> Trib. com. Avignon, 30 sept. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 371, *Loi*, 11 nov. 1898.



manent, mais d'une tâche spéciale, sont des entrepreneurs <sup>(1)</sup>; l'art. 1780 ne leur est donc pas applicable <sup>(2)</sup>.

**2320.** L'art. 1780 ne s'applique pas au mandataire salarié <sup>(3)</sup>.

Mais il s'applique aux agents d'assurances <sup>(4)</sup>, car, à notre avis, ce sont des locateurs d'ouvrage et non pas des mandataires salariés <sup>(5)</sup>.

L'art. 1780 s'applique également au directeur technique d'une société <sup>(6)</sup>, qui est un locateur d'ouvrage <sup>(7)</sup>. Il en est autrement des administrateurs choisis parmi les associés, car ce sont des mandataires <sup>(8)</sup>.

**2321.** La situation des personnes employées à bord d'un navire n'est pas régie par l'art 1780, mais par des lois spéciales <sup>(9)</sup>. Ces lois sont, en effet, applicables non seulement en cas d'engagement pour une durée fixe, mais encore en cas d'engagement pour une durée indéterminée <sup>(10)</sup>; elles ne font aucune distinction.

**2322.** L'art. 1780 ne s'applique pas dans les rapports entre une communauté religieuse et ses membres <sup>(11)</sup>, car ils ne sont pas ses employés.

**2323.** On admet que le renvoi d'un agent administratif ne peut donner lieu à une indemnité : nous avons réfuté l'argument, invoqué en ce sens, que ces employés sont nommés par un acte de la puissance publique et non par un contrat

(1) V. *infra*, n. 2866.

(2) Nancy, 6 juil. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 219 (comptable engagé pour rectifier la comptabilité d'une maison de commerce).

(3) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc.

(4) Rouen, 9 mars 1889, *Rec. Rouen*, 89. 1. 23. — Lyon, 30 mars 1893, *Journ. des assur.*, 1893, p. 8 (agent général). — Orléans, 2 mars 1893, *S.*, 98. 2. 269 (agent général). — Trib. com. Seine, 16 mai 1896, *Droit*, 24 juin 1896. — Guil-louard, 11, n. 722 et *Tr. du mandat*, n. 29; Iluc, X, n. 384. — *Contra* Trib. com. Seine, 7 oct. 1897, *S.*, 98. 2. 221.

(5) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 392.

(6) Douai, 31 mars 1898, *S.*, 98. 2. 232 et les nombreuses autorités citées dans notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 809.

(7) V. *supra*, n. 1641.

(8) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., *loc. cit.*

(9) V. *supra*, n. 2208.

(10) *Contra* Levillain, *Note*, D., 99. 2. 193.

(11) Trib. civ. Nice, 31 janv. 1893, *Gaz. Trib.*, 27 avril 1893.

synallagmatique <sup>(1)</sup>; nous préférons donc l'opinion contraire.

Le droit au renvoi sans indemnité a été reconnu, notamment, pour les employés de l'Etat <sup>(2)</sup>. On a considéré que la solution contraire, en donnant aux tribunaux du droit commun la mission de statuer sur les causes du renvoi, serait un empiètement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir exécutif <sup>(3)</sup>.

De même pour les employés communaux <sup>(4)</sup> : secrétaire de mairie, employés d'octroi, ingénieurs, etc. On a objecté à tort que ce ne sont pas des agents administratifs, mais des employés d'ordre privé, les lois municipales ne s'occupant pas d'eux. C'est une erreur, la loi municipale prévoit au contraire la nomination et la révocation des agents communaux.

Il en est de même encore pour les employés des départements ou des établissements publics.

C'est cette règle que paraît vouloir formuler le décret du 26 fév. 1897 (art. 2), relatif au personnel civil des établissements militaires : « La commission ne crée aucun droit au maintien permanent au service de l'administration ». Mais il

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 1644.

<sup>(2)</sup> Cons. d'Etat, 30 déc. 1868, D., 71. 5. 92. — Cons. d'Etat, 14 déc. 1883, D., 85. 3. 75. — Cons. d'Etat, 25 nov. 1892, S., 94. 3. 90, D., 94. 3. 8. — Trib. civ. Tunis, 9 avril 1894, *Rev. algér.*, 94. 2. 373. — Hauriou, *Précis de dr. admin.*, 3<sup>e</sup> éd., p. 686; Laferrrière, *Tr. de la jurid. admin.*, II, p. 186; Hauriou, *Notes*, S., 92. 3. 20, n. 1<sup>2</sup><sup>e</sup> et S., 92. 3. 66; Schaffhauser, *op. cit.*, p. 364, n. 23; Brémond, *Rev. crit.*, 1891, p. 131 s.; Huc, X, n. 394. — *Contra* Perriquet, *Contrats de l'Etat*, 2<sup>e</sup> éd., n. 473 et 909; Gautier, *Rev. crit.*, 1882, p. 22. — V. aussi en sens contraire, Alexandrie, 24 juin 1876, *Journ. dr. int.*, 76. 394.

<sup>(3)</sup> Rapport de M. Poincaré, ch. des députés, 29 déc. 1888, *Ann.* 3472, p. 21.

<sup>(4)</sup> Trib. conflits, 27 déc. 1879, S., 81. 3. 36. — Trib. confl., 7 août 1880, S., 82. 3. 11 (architecte-voyer). — Cons. d'Et., 13 déc. 1889, S., 92. 3. 17 (ingénieurs). — Cons. d'Et., 28 mars 1890, S., 92. 3. 65 (architecte communal). — Cons. d'Et., 29 avril 1892, S., 94. 3. 33, D., 93. 3. 76 (architecte communal). — Cons. d'Et., 13 mai 1892, S., 94. 3. 38. — Cons. d'Et., 6 mai 1892, *Loi*, 25 juin 1892 (employé communal). — Cass., 7 juil. 1880, S., 80. 1. 464. — Aix, 10 déc. 1878, S., 79. 2. 78. — Nîmes, 24 fév. 1879, S., 79. 2. 78. — Limoges, 25 janv. 1888, S., 88. 2. 186 (architecte-voyer). — Trib. civ. Tunis, 9 avril 1894, précité. — Trib. civ. Albi, 16 juin 1898, S., 99. 2. 119 (chantres, sonneurs et sacristains nommés par le curé). — Guillouard, II, n. 724; Hauriou, *Notes*, S., 92. 3. 20, n. 1<sup>2</sup><sup>e</sup>, S., 94. 3. 33; Huc, X, n. 394. — *Contra* Lyon, 3 fév. 1872, S., 74. 2. 119, D., 73. 2. 34. — Trib. civ. Villefranche, 1<sup>er</sup> avril 1873, D., 73. 3. 96. — Trib. civ. Marseille, 2 août 1878, S., 79. 2. 78. — Trib. civ. Calais, 14 août 1878, S., 79. 2. 78. — Schaffhauser, *op. cit.*, p. 364, n. 23.

ajoute que, sauf l'application des peines disciplinaires, « nul commissionné ne peut être licencié tant que le licenciement peut porter sur des auxiliaires appartenant à la même profession que lui dans le même établissement ».

D'autre part, tout employé licencié « par manque de travail » a droit à une indemnité calculée de la manière suivante : « Chaque période comprenant quatre mois de services lui donne droit à l'allocation d'une somme égale au salaire qu'il gagne pour une journée de travail au moment où il est averti de son licenciement. S'il a été plusieurs fois embauché, ses services comptent à partir du dernier embauchage » (art. 17).

**2324.** De la solution généralement admise, il résulte que le conseil d'Etat ne peut apprécier les faits qui ont motivé la révocation des employés de l'Etat ou des communes <sup>(1)</sup>.

Mais il peut voir si les formalités prescrites par les règlements pour le cas de révocation ont été observées <sup>(2)</sup>.

**2325.** On admet, d'ailleurs, que si en fait une convention est intervenue entre l'employé et l'Etat, le département, la commune ou l'établissement public, la révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts <sup>(3)</sup>.

**2326.** A la règle admise pour les employés de l'Etat, il y a lieu, en tout cas, de faire exception en ce qui concerne les employés des chemins de fer de l'Etat <sup>(5)</sup>.

Les travaux préparatoires ont formulé cette solution à diverses reprises. Le premier rapport supplémentaire fait à la chambre le dit : « Il est entendu que la disposition générale s'applique aussi bien aux chemins de fer de l'Etat qu'aux

<sup>(1)</sup> Cons. d'Etat, 14 déc. 1883, S., 85. 3. 65. — Cons. d'Etat, 25 nov. 1892, S., 94. 3. 90. — Cons. d'Etat, 27 janv. 1893, S., 94. 3. 118. — Sur la compétence du conseil d'Etat, v. *infra*, n. 2344.

<sup>(2)</sup> Cons. d'Etat, 27 janv. 1893, précité (impl.).

<sup>(3)</sup> Cons. d'Etat, 27 janv. 1893, précité (impl.).

<sup>(4)</sup> Cons. d'Etat, 28 juil. 1882, *Rec. des arr. du Cons. d'Et.*, 1882, p. 739. — Cons. d'Etat, 25 mars 1890, S., 92. 3. 65 (motifs). — Laferrière, *op. cit.*, I, p. 566; Hauriou, *Note*, S., 92. 3. 20. — V. cep. Limoges, 25 janv. 1888, S., 88. 2. 186.

<sup>(5)</sup> Schaffhauser, *op. cit.*, p. 364, n. 24. — *Contra* cons. d'Etat, 10 juil. 1885, S., 87. 3. 18 (cet arrêt, antérieur au nouvel art. 1780, n'a plus d'autorité). — Orléans, 28 nov. 1891, S., 92. 2. 105. — Trib. civ. Angers, 4 août 1896, *Droit*, 3 janv. 1897. — *Note*, S., 92. 2. 105; Huc, X, n. 394; Chavegrin, *Note*, S., 98. 1. 386.

autres » (1). Le ministre des travaux publics a exprimé le même avis en termes catégoriques. « Il ne saurait y avoir le moindre doute. La disposition qui vient d'être votée sera applicable aussi bien aux agents des chemins de fer dits de l'Etat qu'à ceux des compagnies ordinaires » (2). « Leur emploi, a dit enfin le dernier rapport à la chambre, est le même que celui des employés des compagnies ; leurs fatigues sont les mêmes ; ils courent les mêmes dangers ; ils sont astreints à la même discipline... Ils ne sont pas des fonctionnaires, et l'administration des chemins de fer de l'Etat doit être considérée comme une compagnie privée » (3).

La disposition votée en première lecture par la chambre n'était pas moins formelle : « La convention par laquelle les compagnies et *administrations* de chemins de fer louent le service de leurs agents... (4) ». On sait que si cette disposition a disparu, c'est que des employés de chemins de fer, auxquels elles devaient d'abord être restreintes, les modifications apportées à l'art. 1780 ont été étendues à tous les locateurs de services (5). C'est pour cette unique raison que les employés des chemins de fer de l'Etat ne figurent, pas plus du reste que les employés des autres chemins de fer, dans l'art. 1780. L'argument tiré du texte primitivement voté a donc une grande valeur.

Ajoutons que l'assimilation des chemins de fer de l'Etat aux compagnies privées est reconnue pour ce qui concerne la responsabilité et la compétence en matière de responsabilité (6) ; c'est pour cette raison, sans doute, qu'on a admis également l'assimilation pour l'application de l'art. 1780. A la vérité, il n'y a pas identité, loin de là, et c'est ce que nous dirons notamment à propos des marchés de travaux publics (7) ; mais il suffit que l'analogie existe sur certains points pour que la question soit douteuse et que les solutions don-

(1) *J. Off.*, *doc. parl.*, 1882, chambre, p. 2111, *Ann.*, n. 1086.

(2) Chambre, séance du 22 déc. 1882, *J. Off.* du 23, *déb. parl.*, p. 2108.

(3) Rapport de M. Poincaré à la chambre, 29 déc. 1888, p. 22, *Ann.*, n. 3172.

(4) Chambre, 26 juin 1882, *J. Off.*, *déb. parl.*, p. 1043.

(5) *V. supra*, n. 2236.

(6) *V. supra*, n. 1765, et *infra*, n. 2433.

(7) *V. infra*, n. 2511 et 2792.



nées dans les travaux préparatoires prennent une importance particulière. Du reste, au fond, ne s'agit-il pas d'une question de responsabilité ?

On objecte que, la pratique antérieure étant en sens contraire, le législateur, s'il avait voulu la modifier, l'aurait dit. Mais nous venons d'expliquer pourquoi il n'a pas exprimé sa volonté certaine à cet égard ; d'ailleurs, une seule fois, le conseil d'Etat avait eu l'occasion de consacrer l'assimilation de l'employé des chemins de fer de l'Etat aux autres fonctionnaires (1), et il est fort possible que son arrêt n'ait même pas été connu des chambres.

On s'est encore prévalu de ce que la loi du 27 décembre 1890 contient un art. 2 qui concerne les règlements des caisses de retraite et de secours des compagnies et administrations de chemins de fer, et qui est certainement inapplicable aux chemins de fer de l'Etat, ces derniers ayant fait approuver les règlements de leurs caisses avant la loi. Mais, d'une part, deux articles d'une même loi peuvent avoir une portée différente. D'autre part, il n'est pas vrai que l'art. 2 de la loi de 1890 soit *en droit* inapplicable aux chemins de fer de l'Etat, puisqu'il vise non seulement « les compagnies », mais « les administrations » des chemins de fer. Ce qui est vrai, c'est qu'il leur est inapplicable *en fait*, comme il l'aurait été aux compagnies mêmes qui auraient déjà fait approuver leurs règlements. On voit donc que si l'art. 2 fournit un argument, il est en faveur de notre doctrine.

Il faut noter que la question est toute différente de celle de savoir si les instances relatives à la révocation sont soumises aux tribunaux administratifs ou aux tribunaux judiciaires (2).

**2327.** Il est également certain que l'opinion que nous avons combattue, si elle concerne les fonctionnaires de l'Etat, des communes, des départements et des établissements publics, n'a pas trait à ceux des établissements d'utilité publique.

Ainsi les caisses d'épargne étant, d'après la jurisprudence,

(1) Cons. d'Etat, 10 juil. 1885, précité.

(2) V. *infra*, n. 2344.

des établissements d'utilité publique <sup>(1)</sup>, la révocation d'un directeur ou employé de cette caisse est soumise à l'art. 1780 <sup>(2)</sup>.

A plus forte raison en est-il ainsi pour les employés choisis et salariés par un fonctionnaire, par exemple pour les fondés de pouvoirs des receveurs des finances <sup>(3)</sup>.

**2328.** Le nouvel art. 1780 s'applique aux contrats de travail où la rémunération est fixée en nature. Il en est ainsi dans l'opinion qui ne donne ouverture aux dommages-intérêts qu'en cas de résiliation dolosive <sup>(4)</sup>, mais aussi, quoiqu'on ait dit le contraire <sup>(5)</sup>, dans notre propre opinion, car, si dérogoire que puisse être l'art. 1780 au droit commun, il embrasse tous les contrats de louage d'ouvrage et la convention dont nous parlons est un louage d'ouvrage; s'il en était autrement, l'art. 1780 ne devrait s'appliquer à cette convention dans aucune opinion; car il est certain qu'il déroge au moins au droit commun en ce qu'il interdit toute clause écartant les dommages-intérêts.

**2329.** Avant même la loi de 1890, on n'admettait pas que l'employé pût être renvoyé sans indemnité si son emploi lui avait été concédé en paiement d'une dette contractée envers lui <sup>(6)</sup>; il va sans dire qu'alors le montant de cette dette devait lui servir d'indemnité et doit, aujourd'hui, s'ajouter à l'indemnité.

Cette règle doit être appliquée à l'employé de chemins de fer, congédié d'un emploi qui lui avait été octroyé pour l'indemniser d'un accident <sup>(7)</sup>.

**2330.** Il va sans dire que l'art. 1780 ne s'applique pas aux employés, ouvriers ou domestiques engagés pour un temps

(1) Cass., 10 fév. 1883, S., 83. 1. 384. — Cass., 7 déc. 1883, S., 84. 1. 300. — Guillouard, II, n. 724.

(2) Dijon, 11 janv. 1882, S., 82. 2. 228. — Orléans, 15 mars 1893, S., 93. 2. 207, D., 93. 2. 466. — Guillouard, II, n. 724; Huc, X, n. 394.

(3) Chambéry, 11 mars 1896, S., 98. 2. 67.

(4) Mongin, *op. cit.*, p. 361.

(5) Mongin, *loc. cit.*

(6) Mongin, *loc. cit.*

(7) Guillouard, II, n. 723.

(8) Rennes, 24 juil. 1874, D., 74. 5. 278. — Lyon, 27 janv. 1874, D., 74. 5. 279. — Guillouard, II, n. 723.

déterminé; ses expressions mêmes excluent cette hypothèse (1).

Mais si, en fait, la fixation d'un terme n'a d'autre but que d'échapper à l'application de l'art. 1780 et n'est pas réelle, les juges doivent appliquer cette disposition (2). Ce n'est pas, comme on l'a prétendu, dénaturer la pensée des parties, mais, au contraire, la dévoiler. La nature de la profession peut souvent faire supposer ce déguisement (3).

Nous avons vu d'ailleurs que le contrat fait à terme avec droit pour l'une des parties d'y mettre fin avant le terme doit être assimilé au contrat fait sans terme (4).

Nous verrons aussi que le contrat à terme renouvelé par tacite reconduction devient un contrat à durée indéterminée (5); l'art. 1780 lui est donc applicable (6).

**2331.** L'art. 1780 ne s'applique pas notamment aux employés engagés à l'heure ou à la journée (7). Chaque jour, en effet, marque la fin du contrat.

**2232.** Mais il ne faut pas confondre avec les employés engagés pour un mois, une journée ou une heure, ceux dont les salaires sont calculés par jour ou par heure; ils sont, s'il n'y a clause contraire, engagés pour une durée déterminée; s'il en était autrement, l'art. 1780 ne serait presque jamais applicable aux ouvriers, alors que la loi du 26 décembre 1890 a surtout songé à eux (8).

(1) Trib. com. Le Havre, 17 août 1892, *Rec. Havre*, 92. 1. 96. — Planiol, *Note*, D., 92. 2. 489. — V. *supra*, n. 2206 s.

(2) Trib. com. Nantes, 4 mars 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 159. — Sauzet, *Ann. dr. comm.*, V, 1891, p. 108; Charmont, *op. cit. infra*, p. 615. — *Contra* Hue, X, n. 392.

(3) Trib. com. Nantes, 4 mars 1896, précité (employé de commerce).

(4) V. *supra*, n. 2212.

(5) V. *infra*, n. 2342.

(6) *Contra* Hue, X, n. 392.

(7) Cass. civ., 20 mars 1895, S., 95. 1. 318, D., 95. 1. 249. — Trib. com. Alger, 3 juil. 1897, *Journ. trib. alg.*, 3 oct. 1897. — Trib. com. Marseille, 7 déc. 1898, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 51 (même si l'ouvrier a laissé s'accumuler ses salaires). — Trib. com. Nantes, 4 fév. 1899, *Rec. Nantes*, 99. 1. 440. — Schaffhauser, *op. cit.*, p. 371, n. 34; Constant, *Fr. jud.*, 1895, p. 209; Charmont, *Rev. crit.*, XXIV, 1895, p. 615; Hue, X, n. 392. — V. *supra*, n. 2192.

(8) Amiens, 2 janv. 1892, D., 92. 2. 489. — Dijon, 7 avril 1897, *Pand. franç.*, 97. 2. 224. — V. à propos des délais de congé, *supra*, n. 2272, et *infra*, n. 2339. —

**2333.** L'art. 1780 ne s'applique pas évidemment au contrat fait pour la durée d'une entreprise déterminée <sup>(1)</sup>.

**2334.** Mais l'ouvrier payé à la tâche par son patron peut, même avant que sa tâche ne soit terminée, invoquer ou se voir appliquer l'art. 1780 <sup>(2)</sup>.

On peut, à la vérité, être tenté de soutenir que l'ouvrier à la tâche est engagé pour un *terme* indéterminé, à savoir pour la durée de sa tâche. Mais cela n'est pas exact. C'est seulement la rémunération qui est calculée d'après la tâche accomplie; l'ouvrier à la tâche peut être engagé, comme les ouvriers payés au temps, sans terme convenu.

Il en est de même du journaliste payé à la ligne ou à l'article <sup>(3)</sup>, à moins qu'il ne soit pas engagé à fournir périodiquement des articles <sup>(4)</sup>.

**2335.** En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, ou de liquidation de société, le contrat persiste <sup>(5)</sup>. Les engagements du patron ou de ceux qui le représentent restent donc les mêmes, et l'art. 1780 demeure applicable <sup>(6)</sup>.

## VI. Effet rétroactif du nouvel art. 1780 C. civ.

**2336.** Il a été dit et répété dans les rapports et dans les discussions auxquels la loi nouvelle a donné lieu, que cette

A plus forte raison a-t-on eu tort de décider qu'un ouvrier, quel que soit le mode de paiement de son salaire, est toujours réputé engagé à la journée. Trib. com. Nantes, 4 fév. 1899, précité.

<sup>(1)</sup> Planiol, *Note*, D., 92. 2. 489. — V. *supra*, n. 2205.

<sup>(2)</sup> *Contra* Trib. comm. Bourgoïn, 31 juil. 1895 (2<sup>e</sup> jug.), *Gaz. Pal.*, 95. 2. 318 (les motifs de ce jugement ne sont, en tous cas, pas exacts; ils disent que l'engagement d'ouvriers à la tâche est régi par la section des « devis et marchés »; c'est confondre le contrat passé entre un ouvrier à la tâche et son patron et le contrat passé entre un ouvrier à la tâche et un particulier). — Nous avons adopté également l'opinion contraire dans notre première édition.

<sup>(3)</sup> Trib. com. Avignon, 30 sept. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 371, *Loi*, 11 nov. 1898 (correspondant de journal).

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 1641.

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 2222.

<sup>(6)</sup> V. cep. Trib. com. Nantes, 2 juil. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 331, *Mon. jud. Lyon*, 18 nov. 1898. — Ce jugement dit que le liquidateur judiciaire n'est pas le patron, ce qui est faux. Mais la décision se justifie en ce que le renvoi avait eu lieu par suite de l'état d'avancement de la liquidation, qui exigeait la diminution du personnel; on sait qu'il y a là un motif légitime. V. *supra*, n. 2255.



loi était d'ordre public. On a conclu de là qu'elle rétroagit <sup>(1)</sup>. Cette solution a été donnée dans le cours des travaux préparatoires <sup>(2)</sup>. Mais la solution contraire y a été également exprimée <sup>(3)</sup> et elle paraît plus exacte, car il est de principe que les lois ne rétroagissent pas (C. civ., art. 2), et cela est vrai même des lois d'ordre public quand elles ne contiennent pas une disposition formelle en sens contraire <sup>(4)</sup>.

Cette opinion, il est vrai, a le grand inconvénient de maintenir sous le même régime législatif les contrats pendant une durée quelquefois égale à la vie des contractants. Mais le système contraire a un inconvénient plus grave, celui de soumettre les contrats à des conditions autres que les conditions prévues par les contractants.

Ainsi la clause interdisant à l'employé toute demande d'indemnité à raison du renvoi est applicable même aux renvois postérieurs à la mise en vigueur de la loi <sup>(5)</sup>.

De même le nouvel art. 1780 ne s'applique pas aux contrats antérieurs qui ne contiennent pas cette clause <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Mongin, *op. cit.*, p. 361 (cet auteur se fonde sur ce que la loi de 1890 ne déroge en rien au droit commun, ce qui, à notre avis, est une erreur. V. *supra*, n. 2245 et 2246); *Ann. dr. com.*, VII, 1893, *Doctr.*, p. 123; Janssens, Servais et Leclercq, *Suppl. aux Princ. de dr. civ.*, de Laurent, I, n. 80. — C'est également l'opinion que nous avons admise dans notre première édition. — V. dans les deux sens les autorités citées aux notes suivantes.

<sup>(2)</sup> Discours de M. Lacombe au sénat (13 mars 1888, *déb. parl.*, p. 304) : « L'interprétation légale donnée par le projet à la convention ne s'appliquera qu'aux faits postérieurs à la loi; jusqu'à la promulgation, cette convention doit être interprétée librement par les tribunaux ».

<sup>(3)</sup> Discours de M. Humbert au sénat (*Ibid.*, p. 305) : « Quel sera le sort des ouvriers qui ont contracté sous l'empire d'une convention? Est-ce que leur situation sera réglée d'une autre manière après la promulgation de la loi nouvelle? Non, en thèse générale ».

<sup>(4)</sup> V. Wahl, *Note*, S., 99. 2. 185 et les autorités qui y sont citées.

<sup>(5)</sup> Grenoble, 29 nov. 1892, *Gaz. Pal*, 93. 1. 2<sup>e</sup> p., 63. — Orléans, 15 mars 1893, S., 93. 2. 207, D., 93. 2. 466. — Trib. com. Seine, 5 et 15 mai 1891, S., 92. 2. 123, D., 91. 3. 87. — Trib. com. Lille, 26 mai 1891, S., 92. 2. 123, D., 91. 3. 87 (impl.). — Trib. com. Seine, 14 avr. 1893, *Lois nouvelles*, 93. 2. 135, *Ann. dr. comm.*, VII, 1893, *Doctr.*, p. 123. — Trib. com. Seine, 11 sept. 1897, *Loi*, 30 sept. 1897. — Trib. com. Seine, 8 janv. 1898, *Gaz. Trib.*, 20 mars 1898. *Loi*, 26 fév. 1898, *Journ. trib. com.*, 99. 507. — Planiol, *Note*, D., 93. 2. 466; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Tr. des personnes*, I, n. 160. — *Contra* Schaffhauser, *op. cit.*, p. 394, n. 61; Janssens, Servais et Leclercq, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Alger, 27 janv. 1892 (impl.), *Lois nouvelles*, 92. 2. 105. — Planiol, *Note*, D.,

**2337.** Dans tous les cas, la loi s'applique aux congés donnés par un entrepreneur qui a soumissionné une entreprise après la promulgation de la loi, alors même que le cahier des charges de l'entreprise serait antérieur à la loi <sup>(1)</sup>.

Ce qui est certain, en sens contraire, c'est que la loi nouvelle ne s'applique pas au congé donné antérieurement à la promulgation de cette loi <sup>(2)</sup>.

### VII. *A quels contrats s'applique l'obligation d'observer les délais.*

**2338.** L'obligation d'observer les délais s'applique, comme celle de ne pas rompre le contrat sans motifs légitimes, à tout louage de services fait sans durée déterminée <sup>(3)</sup>.

Parmi les contrats dont la cessation est subordonnée à un avertissement préalable, citons :

Le contrat passé entre le directeur et le rédacteur d'un journal <sup>(4)</sup> ;

Le contrat passé entre une compagnie d'assurances et un agent d'assurances <sup>(5)</sup>, car, ainsi que nous l'établirons à propos du mandat, il s'agit bien ici d'un louage d'ouvrage ;

Entre un notaire et un clerc de notaire <sup>(6)</sup>, si c'est un louage de services <sup>(7)</sup> ;

93. 2. 466 ; Huc, X, n. 593. — *Contra* Amiens, 2 janv. 1892, D., 92. 2. 489. — Orléans, 15 mars 1893, précité (cet arrêt s'appuie sur l'idée inexacte qu'il n'y a pas alors de rétroactivité, le contrat se renouvelant indéfiniment et ne pouvant être considéré comme antérieur à la loi de 1890 ; si ce raisonnement était exact, il ne serait pas moins fondé pour l'hypothèse précédente).

<sup>(1)</sup> Letellier, *Rapport*, sous Cass., 14 nov. 1894, S., 95. 1. 263. — *Contra* Bastia, 27 fév. 1893, sous Cass., 14 nov. 1894, précité.

<sup>(2)</sup> Cass. req., 20 mars 1893, S., 93. 1. 232, D., 93. 1. 434. — Schaffhauser, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, 5<sup>e</sup> éd., I, p. 117, § 30, note 43 ; Huc, X, n. 393.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 2318 s.

<sup>(4)</sup> Cass., 31 août 1864, D., 64. 1. 372. — Cass., 24 janv. 1865, D., 65. 1. 40. — Cass., 19 août 1867, D., 67. 1. 372. — Paris, 16 fév. 1863, D., 63. 2. 127. — Orléans, 4 août 1865, D., 65. 2. 128. — Bordeaux, 18 nov. 1872, D., 73. 2. 106. — Trib. civ. Caen, 3 janv. 1877, *Rec. de Caen*, 1878, p. 137. — Trib. civ. Seine, 18 mars 1899, *Gaz. Trib.*, 99. 1, 2<sup>e</sup> p., 464.

<sup>(5)</sup> Cass., 8 avril 1855, D., 58. 1. 134. — Nancy, 23 juin 1860, D., 61. 2. 53. — Grenoble, 13 juin 1864, D., 64. 2. 207. — Guillouard, II, n. 723.

<sup>(6)</sup> Dijon, 25 juin 1895, S., 97. 2. 189, D., 97. 2. 161.

<sup>(7)</sup> V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat, etc.*, n. 390.

Entre un négociant et son commis <sup>(1)</sup> ;

Entre un cafetier et un garçon de café <sup>(2)</sup> ;

Entre une maison de commerce et un placier <sup>(3)</sup> ou un représentant <sup>(4)</sup> ;

Entre les directeurs d'usine et les ouvriers <sup>(5)</sup> ;

Entre un maître et un domestique <sup>(6)</sup> ou un concierge <sup>(7)</sup> ;

Entre un directeur de théâtre et un acteur <sup>(8)</sup>.

**2339.** Les délais n'ont pas à être observés vis-à-vis de l'employé engagé à titre d'essai <sup>(9)</sup>. Ils n'ont pas à être observés davantage pour ceux qui sont engagés à la journée <sup>(10)</sup>.

Mais comme l'ouvrier payé à la tâche ou aux pièces est un véritable locateur de services et ne diffère de l'ouvrier payé d'après le temps du travail que par le mode de paiement et non par la durée de l'engagement <sup>(11)</sup>, les délais doivent être observés par lui ou contre lui <sup>(12)</sup>.

Nous avons déjà montré que l'ouvrier dont le salaire est calculé à la journée n'est pas un ouvrier engagé sans terme <sup>(13)</sup> ; l'art. 1780 lui est donc applicable.

**2340.** L'observation des délais est notamment exigée de la part de la commune ou de toute autre autorité administrative qui renvoie des instituteurs (par exemple des instituteurs congréganistes) <sup>(14)</sup>.

<sup>(1)</sup> Grenoble, 29 nov. 1892, *Lois nouv.*, 93. 2. 133. — Ruben de Couder, v° *Commis*, n. 13 s. ; Guillouard, II, n. 723.

<sup>(2)</sup> Trib. com. Marseille, 18 janv. 1871, D., 73. 3. 16. — Guillouard, II, n. 723.

<sup>(3)</sup> Paris, 15 fév. 1873, S., 74. 2. 100, D., 73. 2. 143. — Guillouard, II, n. 723.

<sup>(4)</sup> *Contra* Caen, 12 janv. 1887, *Droit*, 27 janv. 1887 (cet arrêt se fonde sur ce que le contrat serait à la fois un louage et un mandat).

<sup>(5)</sup> Douai, 11 mai 1892, D., 93. 2. 170.

<sup>(6)</sup> Trib. paix Branne (Gironde), 22 janv. 1891, *Lois nouvelles*, 91. 2. 203.

<sup>(7)</sup> Trib. paix Paris (2<sup>e</sup> arr.), 25 déc. 1870, D., 71. 3. 120. — Trib. civ. Seine, 7 fév. 1899, *Gaz. Trib.*, 15 fév. 1899, *Loi*, 16 fév. 1899. — Guillouard, II, n. 723. — V. *supra*, n. 1640 et 1648.

<sup>(8)</sup> C. Pensylvanie, 13 déc. 1884, *Journ. dr. int.*, XIII, 1886, p. 740. — Décidé à tort qu'il en est autrement du musicien d'un orchestre. — Trib. comm. Marseille, 2 juin 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 251. — V. *supra*, n. 1640.

<sup>(9)</sup> *Contra* Trib. civ. Bruxelles, 14 fév. 1895, *Pasicr.*, 95. 3. 192.

<sup>(10)</sup> Trib. comm. Marseille, 7 déc. 1898, *Gaz. Trib.*, 16 déc. 1898.

<sup>(11)</sup> V. *supra*, n. 2334.

<sup>(12)</sup> *Contra* Trib. com. Lyon, 20 déc. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 4 janv. 1899.

<sup>(13)</sup> V. *supra*, n. 2272 et 2332.

<sup>(14)</sup> Chambéry, 14 déc. 1891, D., 93. 2. 61.

## SECTION VII

## DE LA TACITE RECONDUCTION DU LOUAGE DE SERVICES

**2341.** Comme le louage des choses, le louage d'ouvrage peut, s'il a été fait pour une durée déterminée, continuer par tacite reconduction <sup>(1)</sup>. Il continue donc si le salarié reste en fonctions sans que le patron ait tenté de s'y opposer <sup>(2)</sup>.

Il y a également tacite reconduction si l'employé reste en fonctions après une résiliation amiable ou après un congé.

**2342.** Les conditions du nouveau contrat sont celles de l'ancien <sup>(3)</sup>. Le prix notamment est le même <sup>(4)</sup>.

Cependant, nous pensons que la durée du contrat est indéterminée alors même que la durée du premier contrat aurait été déterminée <sup>(5)</sup>. Cette solution, qui est donnée par la loi en matière de louage de choses <sup>(6)</sup>, doit être également donnée pour le louage de services; elle repose, en effet, sur l'interprétation de la volonté des parties et cette volonté n'est pas vraisemblablement autre dans ce dernier que dans le premier; cette interprétation est, du reste, rationnelle: car on ne doit pas supposer que les parties aient entendu se lier pour un temps déterminé. Ajoutons que l'opinion contraire a un inconvénient sérieux, c'est de réduire à l'état de lettre morte l'art. 1780 C. civ., lequel impose en certains cas à la partie qui met fin au contrat de louage à durée indéterminée des dommages-intérêts: il suffirait de contracter le louage pour un jour et de le laisser se continuer par la tacite reconduction.

Le contraire peut cependant résulter des circonstances. Nous admettrions volontiers, par exemple, que le nouveau contrat doit avoir la même durée que le précédent, si cette

<sup>(1)</sup> Pothier, n. 372; Troplong, II, n. 881; Duvergier, II, n. 300; Guillouard, II, n. 731.

<sup>(2)</sup> Paris, 16 juin 1898, S., 99. 2. 164, D., 99. 2. 136 (acteur engagé pour une saison théâtrale et réintégré, même momentanément, au début de la saison suivante).

<sup>(3)</sup> Trib. com. Rouen, 21 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 494.

<sup>(4)</sup> Pothier, n. 372; Troplong, II, n. 881; Duvergier, II, n. 300; Guillouard, II, n. 731.

<sup>(5)</sup> *Contra* Huc, X, n. 393.

<sup>(6)</sup> V. *supra*, n. 1425.



durée est conforme à l'usage ou à la nature des fonctions du salarié. Ainsi, on a pu juger que la tacite reconduction de l'engagement qui liait un directeur de théâtre à un artiste ou à un chef d'orchestre est censée faite pour la durée d'une nouvelle saison théâtrale <sup>(1)</sup>.

Dans tous les cas, si le contrat continué par tacite reconduction était sans durée déterminée, et avait été résilié, le nouveau contrat est également sans durée déterminée. Si, par exemple, un employé, renvoyé pour une date déterminée, continue son service avec le consentement exprès ou tacite du patron, sans nouveau contrat, le patron ne peut le congédier qu'en observant à nouveau les délais d'usage <sup>(2)</sup>.

**2342 bis.** Souvent la convention ou un règlement d'atelier décide qu'à défaut de congé donné un certain temps à l'avance, le contrat continuera par tacite reconduction.

Dans ce cas le congé n'est pas valable s'il est donné à une époque tardive <sup>(3)</sup>.

Il n'est pas valable davantage s'il est donné avec des restrictions, par exemple si les ouvriers menacent de se mettre en grève dans le cas où le patron n'accepterait pas des conditions nouvelles de travail <sup>(4)</sup>.

## SECTION VIII

### COMPÉTENCE ET PROCÉDURE EN MATIÈRE DE LOUAGE DE SERVICES

#### § I. *Compétence et procédure dans les matières autres que les accidents du travail.*

##### I. *Compétence ratione materiæ.*

**2343.** La compétence en matière de louage de services dérive en principe, et sauf les restrictions qui ont été établies par des lois spéciales, du droit commun.

Les modifications apportées par la loi du 27 déc. 1890 à

<sup>(1)</sup> Paris, 16 juin 1898, *Gaz. Trib.*, 10 nov. 1898.

<sup>(2)</sup> Guillouard, II, n. 731.

<sup>(3)</sup> Trib. simple police Hirson, 17 oct. 1891, *Lois nouvelles*, 92, 2. 108.

<sup>(4)</sup> Trib. simple police Hirson, 17 oct. 1891, précité.

l'art. 1780 C. civ. n'ont pas trait à la compétence; ainsi, quoique le paragraphe 5 règle la procédure devant les tribunaux civils ou des cours d'appel, il est certain que les procès relatifs aux congés continuent à être soumis, dans les conditions antérieures, aux tribunaux de commerce et aux juges de paix<sup>(1)</sup>, ainsi qu'aux conseils de prudhommes<sup>(2)</sup>; cela a été entendu aux travaux préparatoires<sup>(3)</sup>.

Nous ne consacrerons pas un paragraphe spécial à la compétence des tribunaux civils; les limites de leur compétence résultent des indications que nous donnons au sujet de la compétence des autres tribunaux.

#### A. Compétence des tribunaux administratifs.

**2344.** L'opinion générale, qui considère la nomination et la révocation du fonctionnaire de l'Etat et de la commune comme des actes de la puissance publique, conclut de là très justement que la juridiction administrative est chargée de statuer sur les difficultés relatives à la révocation<sup>(4)</sup>. Pour nous, qui attribuons à ces actes la même nature juridique que s'ils étaient accomplis par un simple particulier<sup>(5)</sup>, la compétence appartient aux tribunaux judiciaires.

(1) Sauzet, *Ann. dr. com.*, V, 1891, *Doctr.*, p. 52, n. 4. — V. pour la compétence des juges de paix, *infra*, n. 2361 s.

(2) V. *infra*, n. 2373 s.

(3) Rapport Poincaré, chambre, 22 déc. 1890, p. 2618, col. 1.

(4) Trib. conflits, 27 déc. 1879, S., 81. 3. 36. — Trib. conflits, 7 août 1880, S., 82. 3. 11. — Trib. conflits, 1<sup>er</sup> juin 1889, S., 91. 3. 73. — Cons. d'Etat, 15 juin 1888, S., 90. 3. 38. — Cons. d'Etat, 13 déc. 1889, S., 92. 3. 17. — Cons. d'Etat, 28 mars 1890, S., 92. 3. 65. — Cons. d'Etat, 29 avril 1892, D., 93. 3. 76 (employé communal). — Cons. d'Etat, 13 mai 1893, D., 93. 3. 76. — Cons. d'Etat, 11 juil. 1894, S., 96. 3. 108. — Cass., 7 juil. 1880, S., 80. 1. 464. — Cass. req., 18 nov. 1895, S., 98. 1. 385. — Aix, 3 août 1878, S., 79. 2. 9. — Aix, 10 déc. 1878, S., 79. 2. 196. — Nîmes, 24 fév. 1879, S., 79. 2. 78. — Limoges, 25 juin 1888, S., 88. 2. 186. — Orléans, 28 nov. 1891, S., 92. 2. 105 (employé des chemins de fer de l'Etat). — Trib. civ. Lodève, 25 mai 1888, *Journ. dr. adm.*, 88. 378 (employé de l'octroi). — Trib. civ. Le Havre, 5 juin 1897, *Rev. gén. d'adm.*, 98. 54. — Trib. civ. Albi, 16 juin 1898, *Droit*, 31 août 1898, *Gaz. Trib.*, 17 sept. 1898 (sonneur de cloches). — Hauriou, *Précis de dr. adm.*, 3<sup>e</sup> éd., p. 684, *Notes*, S., 92. 3. 17, n. 1-1<sup>o</sup> a et S., 92. 3. 65 (c'est le cons. d'Etat qui est le juge du droit commun, n. 1-1<sup>o</sup> b); Dareste, *La justice adm. en France*, 2<sup>e</sup> éd., I, p. 388 s.; Laferrière, *Tr. de la jurid. adm.*, 2<sup>e</sup> éd., I, p. 618 s. — Sur les droits du conseil d'Etat, v. *supra*, n. 2324.

(5) V. *supra*, n. 1644.

Si on adopte l'opinion contraire, l'appréciation de la révocation d'un employé des chemins de fer de l'Etat appartient à la juridiction administrative, car l'administration de ces chemins de fer dépend de l'Etat et n'est pas une administration privée (1).

Il en est ainsi même depuis la loi du 27 déc. 1890 (2), quoique des travaux préparatoires de cette loi il résulte que les employés de cette administration sont assimilés aux employés des particuliers en ce qui concerne les conditions de rupture du contrat.

Nous avons vu plus haut que, d'après l'art. 20 du décret du 26 février 1897, la fixation de l'indemnité due à une personne employée dans les établissements militaires de l'Etat est faite, en cas de contestation, par le ministre de la guerre, sauf recours au conseil d'Etat (3).

Quant aux employés des établissements d'utilité publique, comme ce ne sont pas des fonctionnaires (4), ils ne sont pas soumis à la compétence administrative. Cela a été décidé pour les employés des Monts-de-piété (5).

**2345.** Même s'il s'agit des travaux publics, le tribunal des conflits décide que l'action de l'ouvrier contre l'entrepreneur doit être intentée devant les tribunaux civils quand elle résulte de l'inexécution du contrat de louage (6) et devant les tribunaux administratifs quand l'ouvrier est blessé comme aurait pu l'être un passant (7). La jurisprudence du conseil d'Etat et la majorité des auteurs sont en sens contraire. L'action, selon eux, est toujours portée devant les tribunaux admi-

(1) Cass. req., 18 nov. 1895, S., 98. 1. 385. — Cons. d'Etat, 10 juil. 1885, S., 87. 3. 18. — Orléans, 28 nov. 1891, S., 92. 2. 105. — Chavegrin, *Note*, S., 98. 1. 386, — et des décisions citées à la note suivante.

(2) Cass. req., 18 nov. 1895, précité. — Orléans, 28 nov. 1891, précité (impl.). — Trib. civ. Seine, 15 janv. 1895, *Droit*, 16 fév. 1895. — Trib. civ. Angers, 4 août 1896, *Droit*, 3 janv. 1897. — Chavegrin, *loc. cit.*

(3) V. *supra*, n. 1859.

(4) V. *supra*, n. 1645.

(5) Trib. civ. Nice, 23 mai 1898, *Gaz. Trib.*, 24 août 1898.

(6) Trib. conflits, 15 mai 1886, S., 88. 3. 14, D., 87. 3. 97. — Trib. conflits, 5 juin 1886, D., 87. 3. 97. — Levavasseur de Précourt, *Rev. gén. d'administ.*, 1886, p. 301; Brémond, *Rev. crit.*, XVII, 1888, p. 89.

(7) Trib. conflits, 15 mai 1886, précité. — Levavasseur de Précourt, *loc. cit.*

nistratifs (1). D'autres pensent que l'action de l'ouvrier en réparation d'une faute de l'entrepreneur ou de ses agents est toujours de la compétence des tribunaux civils (2).

Les concessionnaires doivent être traités comme des entrepreneurs (3).

**2346.** L'action de l'ouvrier contre l'Etat qui fait exécuter des travaux en régie est également de la compétence des tribunaux administratifs (4).

L'action d'un ouvrier employé par l'Etat contre le fonctionnaire de qui il relève est encore de la compétence des tribunaux administratifs (5).

Cependant il en est autrement, et les tribunaux judiciaires sont compétents si l'action est fondée sur une faute personnelle du fonctionnaire (6).

**2347.** L'action en garantie dirigée contre l'Etat par un agent employé à des travaux en régie et qui a été condamné à une indemnité pour dommage causé à un ouvrier, doit être portée devant le conseil de préfecture et non devant le conseil d'Etat (7), car l'action se rattache aux travaux publics (8).

#### B. Compétence du tribunal de commerce.

**2348.** Les actions intentées par les commerçants contre leurs employés sont de la compétence des tribunaux de com-

(1) Cons. d'Etat, 7 août 1886, S., 88. 3. 36, D., 87. 3. 90. — Cons. d'Etat, 11 janv. 1889, S., 91. 3. 15, D., 90. 3. 31. — Cons. d'Etat, 9 mars 1894, S., 95. 3. 105. — Cons. d'Etat, 11 mai 1894, S., 96. 3. 1. — Romieu, *Concl.* sous cons. d'Etat, 24 juin 1892, S., 94. 3. 50, D., 93. 3. 89; Brémont, *loc. cit.* (pour le cas où la contestation porte sur les conditions du travail, parce qu'alors on critique les faits de l'administration); Hauriou, *Notes*, S., 94. 3. 49, S., 95. 3. 105 et S., 96. 3. 1.

(2) Chambéry, 22 fév. 1886, S., 87. 2. 148.

(3) Brémont, *op. cit.*, p. 90.

(4) Trib. conflits, 24 mai 1884, S., 86. 3. 17. — Cons. d'Etat, 9 déc. 1858, S., 59. 2. 462. — Cons. d'Etat, 17 avril 1886, S., 88. 3. 10. — Cons. d'Etat, 24 juin 1892, S., 94. 3. 49, D., 93. 3. 89. — Trib. civ. Marseille, 16 mai 1887, *Rec. d'Aix*, 88. 61. — Brémont, *Rev. crit.*, XVII, 1888, p. 88; Romieu, *Concl.*, sous cons. d'Etat, 24 juin 1892, S., 94. 3. 50.

(5) Trib. conflits, 8 août 1891, S., 93. 3. 113, D., 93. 3. 14.

(6) Trib. conflits, 8 août 1891, précité (motifs).

(7) Cons. d'Etat, 8 août 1892, S., 94. 3. 79. — Romieu, *Concl.*, S., 94. 3. 79.

(8) V. sur la compétence en matière de travaux publics, *infra*, n. 3114 s.



merce <sup>(1)</sup>, car l'art. 634 C. com. attribue à ces tribunaux la connaissance de toutes les actions intentées contre les facteurs et les commis « pour le fait du trafic des marchandises auxquels ils sont attachés », sans distinguer si elles sont dirigées par des tiers ou par le patron.

Ainsi le patron peut traduire son commis devant le tribunal de commerce pour lui demander une reddition de compte <sup>(2)</sup>, le remboursement d'avances <sup>(3)</sup>, la restitution de commissions payées en trop <sup>(4)</sup>, ou des dommages-intérêts à raison de qu'il a méconnu son engagement de ne pas participer à un commerce similaire <sup>(5)</sup> ou a révélé des secrets de fabrication <sup>(6)</sup>.

**2349.** C'est au code de commerce qu'il faut se référer pour savoir si un patron est un commerçant <sup>(7)</sup>.

Le rédacteur en chef d'un journal ne peut être actionné devant le tribunal de commerce, car il n'est pas un commis <sup>(8)</sup>; il en est de même des autres rédacteurs.

<sup>(1)</sup> Cass. req., 20 mars 1865, S., 66. 1. 333, D., 65. 1. 228. — Lyon, 1<sup>er</sup> avril 1874, D., 75. 2. 81. — Orléans, 25 janv. 1897, *Loi*, 24 fév. 1897. — Nancy, 28 déc. 1898, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 273. — Besançon, 24 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 100. — Trib. com. Havre, 4 fév. 1889, *Rec. Havre*, 89. 1. 57. — Trib. com. Nantes, 21 mars 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 263. — Guillooard, II, n. 708; Huc, X, n. 383; Lyon-Caen et Renault, I, n. 368; Garsonnet, II, p. 78, § 439; Thaller, n. 23. — Dans le même sens Lisbonne, 18 mars 1872, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 60. — V. cep. Trib. civ. Amiens, 12 avril 1889, *Loi*, 8 juin 1889 (le commis pourrait à son choix accepter ou décliner la compétence). — En Belgique, la solution contraire est admise, la loi du 25 mars 1876 (art. 12-10) ne donnant plus compétence au tribunal de commerce que pour les actions des tiers contre les facteurs ou commis. Trib. com. Bruxelles, 3 oct. 1876, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 559.

<sup>(2)</sup> Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Nancy, 28 déc. 1898, précité.

<sup>(4)</sup> Trib. com. Seine, 28 juil. 1893, *Droit*, 23 août 1893. — Trib. com. Seine, 30 juil. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 445, *Droit*, 21 août 1896. — Nancy, 28 déc. 1898, précité.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Seine, 4 juil. 1895, *Droit*, 20 sept. 1895. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Paris, 23 janv. 1890, D., 90. 2. 275.

<sup>(7)</sup> Il a été décidé que, dans ses rapports avec ses élèves, un pharmacien n'est pas un commerçant, quoiqu'il le soit dans ses rapports avec ses fournisseurs. — Trib. com. Marseille, 4 mai 1898, *Rec. de Marseille*, 98. 1. 311. — Cela nous paraît absolument inexact.

<sup>(8)</sup> Trib. civ. Seine, 11 déc. 1885, *Droit*, 19 déc. 1885. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 368.

Quant aux ouvriers, les actions dirigées contre eux sont soumises à la compétence des juges de paix et des conseils de prud'hommes (1).

**2350.** Le directeur d'un théâtre ne peut agir contre les acteurs devant le tribunal de commerce, mais seulement devant le tribunal civil, car non seulement ces derniers ne sont pas des commerçants (2), mais ce ne sont pas des commis (3).

Il faut en dire autant des actions formées par un chef d'orchestre contre les musiciens qui font partie de l'orchestre (4).

**2351.** Parmi les employés dont il est ici question, doivent être rangés les domestiques de magasin (5) ou les hommes de peine (6), les employés d'une entreprise individuelle (7), mais non les domestiques attachés à la personne (8) ou des personnes exerçant une profession libérale (9).

**2352.** Le commis n'est pas un commerçant (10); donc il peut à son choix actionner le patron commerçant devant la juridiction civile (tribunal civil ou juge de paix suivant les distinc-

(1) V. *infra*, n. 2361 s., 2373 s.

(2) Thaller, n. 23; Lyon-Caen et Renault, I, n. 415. — V. la note suivante.

(3) Cass. civ., 8 déc. 1875, S., 76. 1. 25, D., 76. 1. 359. — Paris, 12 mars 1877, D., 78. 2. 108. — Bordeaux, 13 janv. 1887, D., 87. 2. 142. — Trib. com. Seine, 23 juil. 1878, *Droit*, 8 août 1878. — Trib. com. Seine, 29 janv. 1887, *Droit*, 11 fév. 1887. — Trib. civ. Seine, 29 nov. 1888, *Droit*, 15 déc. 1888. — Trib. com. Marseille, 15 oct. 1891, *Rec. de Marseille*, 92. 1. 15. — Trib. com. Marseille, 24 fév. 1892, *Rec. de Marseille*, 92. 1. 157. — Trib. com. Marseille, 22 juil. 1892, *Rec. de Marseille*, 92. 1. 293. — Bruxelles, 12 janv. 1883, *Jurispr. d'Anvers*, 83. 2. 107. — Guillouard, II, n. 708; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. com.*, I, n. 145; Huc, X, n. 383. — *Contra* Nîmes, 14 mars 1870, D., 70. 2. 162. — Montpellier, 20 déc. 1874, D., 77. 5. 6.

(4) Trib. civ. Nantes, 1<sup>er</sup> août 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 329.

(5) Trib. com. Nantes, 21 mars 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 263.

(6) Décidé que la compétence du juge de paix est exclusive pour ces derniers en raison de l'infériorité de leur situation. — Lyon, 25 janv. 1889, *Mon. jud. Lyon*, 17 août 1889.

(7) Il a été décidé que le tribunal de commerce n'est pas compétent dans les litiges entre une agence de soins et secours à domicile et les infirmiers employés à cette agence. — Trib. com. Seine, 30 juil. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 445. — Huc, X, n. 383. — Cela nous paraît inexact.

(8) Trib. com. Nantes, 21 mars 1894, précité.

(9) Huc, X, n. 383.

(10) Lyon-Caen et Renault, III, n. 521, — et les autorités citées à la note suivante.

tions qui seront faites plus loin) ou le tribunal de commerce <sup>(1)</sup>. Le représentant de commerce n'étant pas davantage un commerçant <sup>(2)</sup>, la même règle lui est applicable.

Les représentants de l'employé, intentant une action qui appartenait à ce dernier, peuvent également agir devant le tribunal de commerce <sup>(3)</sup>.

**2353.** Pour les actions des armateurs contre les marins ou réciproquement, le tribunal de commerce est compétent sans difficulté, l'art. 633 C. com. réputant commerciaux « tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage, tous engagements des gens de mer pour le service des bâtiments de commerce ». Dans sa généralité, ce texte embrasse non seulement les engagements de l'armateur, mais ceux des matelots <sup>(4)</sup>. De même le décret du 22 décembre 1806 donne compétence au tribunal de commerce pour les contestations relatives aux droits de pilotage, indemnités et salaires des pilotes.

(1) Cass. req., 22 fév. 1859, S., 59. 1. 321, D., 59. 1. 268. — Cass., 20 mars 1865, S., 66. 1. 333, D., 66. 1. 228. — Lyon, 21 août 1856, D., 57. 2. 85. — Orléans, 9 mars 1869, D., 69. 2. 85. — Dijon, 1<sup>er</sup> avril 1874, D., 75. 2. 81. — Caen, 30 juin 1874, *Rec. Caen*, 74. 213. — Lyon, 3 nov. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 27 avril 1899. — Toulouse, 27 nov. 1891, *Gaz. Trib. Midi*, 6 déc. 1891 (action de l'apprenti dentiste contre son patron). — Paris, 29 nov. 1897, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 609, *Gaz. Trib.*, 22 avril 1898 (gérance d'hôtel meublé contre le propriétaire). — Trib. com. Havre, 4 fév. 1889, *Rec. Havre*, 89. 1. 57. — Trib. com. Alger, 8 fév. 1896, *Droit*, 27 août 1896, *Loi*, 28 juil. 1896 (élève pharmacien). — Trib. Alexandrie, 24 juin 1876, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 393. — Trib. com. Chambéry, 23 août 1895, *Loi*, 1<sup>er</sup> sept. 1895. — Trib. paix Grenade, 13 fév. 1897, *Rev. just. paix*, 97. 334. — Garsonnet, II, p. 82, § 440; Huc, X, n. 383; Bédarride, *Jurid. comm.*, n. 324; Ruben de Couder, v<sup>o</sup> *Compétence*, n. 125; Lyon-Caen et Renault, III, n. 369. — Cpr. Trib. com. Nantes, 21 mars 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 263. — *Contra* (pour l'élève en pharmacie) Trib. paix Verdun, 29 nov. 1896, *Droit*, 20 déc. 1896 (le tribunal de commerce ne serait pas compétent parce que l'élève n'est pas commerçant). — Haute-Cour, Hollande, 17 nov. 1876, *Weekbl. v. h. Regt.*, n. 4057, *Anal. Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 172 (demande en provision). — Pour le commis intéressé, on a décidé que le contrat est commercial. — Trib. civ. Seine, 4 août 1888, *Gaz. Trib.*, 29 sept. 1888.

(2) Alger, 27 déc. 1897, sous Cass., 5 avril 1898, D., 98, 1. 265 (alors même qu'il est inscrit à la patente).

(3) Lyon, 4 juil. 1895, *Loi*, 20 janv. 1896 (réclamation d'appointements arriérés).

(4) Aix, 14 mai 1890, *Rec. de Marseille*, 91. 1. 170. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 163. — *Contra* Trib. com. Bordeaux, 19 juil. 1858, D., 60. 3. 31. — Mais le tribunal de commerce n'est pas compétent pour une action en dommages-intérêts intentée contre l'armateur et le capitaine par un employé à bord, injustement accusé de vol. — Trib. com., 5 janv. 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 111. — Cette action, en effet, ne se rattache pas à l'engagement.

**2354.** Lorsque le patron est commerçant, le choix accordé au salarié entre la juridiction civile et la juridiction commerciale leur appartient même dans les cas où la juridiction civile compétente est le juge de paix <sup>(1)</sup>.

**2355.** Parmi les actions des commis qui peuvent être portées devant le tribunal de commerce, nous citerons :

L'action en paiement des salaires <sup>(2)</sup>;

L'action en dommages-intérêts pour renvoi <sup>(3)</sup>.

**2356.** L'acteur, n'étant pas un commerçant, peut agir contre le patron devant le tribunal civil ou le tribunal de commerce à son choix <sup>(4)</sup>.

**2357.** Des textes spéciaux règlent la compétence pour les actions des patrons contre les ouvriers; cette compétence appartient au juge de paix ou au conseil de prud'hommes <sup>(5)</sup>. Quant aux actions de l'ouvrier, ce dernier n'étant pas commerçant <sup>(6)</sup> elles peuvent être portées soit devant le tribunal civil, le juge de paix ou le conseil de prudhommes dans les cas où ces juridictions sont compétentes <sup>(7)</sup>, soit si le patron est commerçant devant le tribunal de commerce, le demandeur non commerçant ayant le droit d'agir devant ce tribunal contre le défendeur commerçant <sup>(8)</sup>.

**2358.** En raison des motifs sur lesquels elle est fondée, la

<sup>(1)</sup> Cass., 5 fév. 1896, S., 97. 1. 217. — Cass. civ., 30 nov. 1897, S., 98. 1. 405, D., 98. 1. 327 (impl.). — V. *infra*, n. 2370.

<sup>(2)</sup> Trib. com. Seine, 17 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 177. — Trib. com. Chambéry, 23 août 1895, *Loi*, 3 sept. 1895.

<sup>(3)</sup> Trib. com. Chambéry, 23 août 1895, précité, — ou pour une circulaire portant atteinte à leur honorabilité. — Paris, 23 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2, 2<sup>e</sup> p., 3, — ou pour un quasi-délit commis par un préposé. — Trib. com. Seine, 6 oct. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 513.

<sup>(4)</sup> Nîmes, 21 fév. 1893, D., 93. 2. 439. — Trib. civ. Seine, 29 nov. 1888, *Ann. dr. comm.*, III, 1889, *Jurispr.*, p. 71. — Lyon Caen et Renault, I, n. 308, p. 400, note 2.

<sup>(5)</sup> V. *infra*, n. 2361 s., 2373 s.

<sup>(6)</sup> Cass., 22 fév. 1859, S., 59. 1. 521, D., 59. 1. 268. — Cass. civ. 5 fév. 1896, S., 96. 1. 217. — Chambéry, 3 déc. 1883 (motifs), S., 85. 2. 178. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 368; Thaller, n. 198.

<sup>(7)</sup> V. *infra*, n. 2361 s., 2373 s.

<sup>(8)</sup> Cass. civ., 5 fév. 1896 (motifs), S., 96. 1. 217. — Cass. civ., 30 nov. 1897, S., 98. 1. 405, D., 98. 1. 327, et les autorités citées à propos de la compétence en matière d'accidents, *infra*, n. 2400 s. — *Contra* Trib. com. Marseille, 2 juin 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 253. — V. pour le conseil de prudhommes, *infra*, n. 2373 s.



compétence du tribunal de commerce doit être reconnue même dans les localités où il existe un conseil de prudhommes (1).

**2359.** Le contrat d'apprentissage n'est commercial ni de la part du patron (2) ni de la part de l'apprenti (3).

**2360.** La cession d'une gérance d'un portefeuille d'assurances ou d'une clientèle de représentant se rapproche d'une vente de fonds de commerce ; elle est effectuée dans un but de spéculation et donne lieu à la compétence des tribunaux de commerce.

On admet cependant le contraire pour la cession de la gérance d'un bureau de tabac, en se fondant sur le motif inexact que le gérant est le préposé de l'administration (4).

### C. Compétence du juge de paix.

**2361.** D'après l'art. 5-3° de la loi du 25 mai 1838 : « Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr. et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever... ; 3° des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois ou à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes ».

Ce texte reste en vigueur, malgré le nouvel art. 1780 C. civ. (5).

Le juge de paix est donc incompétent au delà des limites ordinaires de sa compétence, s'il ne s'agit pas de gens de travail ou de gens de service à gages, c'est-à-dire de personnes dont les services ont un caractère inférieur.

(1) *Contra* Trib. com. Saint-Etienne, 24 janv. 1899, *Droit*, 18 fév. 1899.

(2) *Contra* Harel, *Rev. de dr. fr. et étr.*, IV, p. 308, n. 20.

(3) Harel, *loc. cit.*

(4) Trib. civ. Narbonne, 4 janv. 1898, *Droit*, 16 mars 1898.

(5) Cass. civ., 30 nov. 1897, S., 98. I. 405, D., 98. I. 327 (sol. implic.). — Trib. civ. Albi, 8 nov. 1893, *Gaz. Trib.*, 16 déc. 1893. — Trib. civ. Pau, 4 juil. 1896, *Droit*, 22 août 1896, *Loi*, 17 juil. 1896. — Trib. civ. Albi, 8 juil. 1897, *Droit*, 18 août 1897. — Trib. paix Albi, 27 fév. 1897, *Dr. industr.*, 98. 78. — Garsonnet, II, p. 58, § 425, note 31.

Ainsi il n'est pas compétent au delà des limites ordinaires de sa compétence s'il s'agit de bibliothécaires <sup>(1)</sup>, de secrétaires <sup>(2)</sup>, de régisseurs <sup>(3)</sup>, de précepteurs <sup>(4)</sup>, d'aumôniers <sup>(5)</sup>.

Mais il est compétent, s'il s'agit d'employés de commerce <sup>(6)</sup> (en tant que la compétence des tribunaux de commerce n'exclut pas la sienne) <sup>(7)</sup>, d'ouvriers <sup>(8)</sup>, d'hommes de peine <sup>(9)</sup>, de surveillants <sup>(10)</sup>, d'employés de chemins de fer chargés de travaux manuels <sup>(11)</sup>, de concierges <sup>(12)</sup>, de domestiques ruraux <sup>(13)</sup>, de jardiniers <sup>(14)</sup>, de gardes particuliers <sup>(15)</sup>.

**2362.** En ce qui concerne les gens de travail, il faut en-

(1) Guillaouard, II, n. 707; Bourbeau, VII, n. 199.

(2) Guillaouard, II, n. 707; Bourbeau, *loc. cit.*

(3) Rennes, 7 déc. 1889, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 273 (individu chargé de surveiller un domaine moyennant un salaire en argent et une part des produits). — Trib. paix Grenade, 18 mai 1896, *Rev. just. paix*, 96. 267.

(4) Bourbeau, *loc. cit.*; Garsonnet, *loc. cit.*

(5) Bourbeau, *loc. cit.*; Garsonnet, *loc. cit.*

(6) Trib. com. Tunis, 11 avril 1889, *Loi*, 8 juin 1889. — Trib. civ. Seine, 12 déc. 1893, *Gaz. Trib.*, 5 avril 1894. — Cpr. Trib. paix Grenade, 13 fév. 1897, *Rev. just. paix*, 97. 334 (employé qui est à la fois comptable et garçon de café). — *Contra* Lyon, 25 janv. 1889, *Mon. jud. Lyon*, 17 août 1889. — Trib. civ. Bordeaux, 17 déc. 1888, *Rec. Bordeaux*, 89. 2. 37. — Trib. civ. Seine, 11 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 561 (vendeuse et surveillante). — Trib. civ. Seine, 11 nov. 1896, *Journ. des avoués*, 97. 448. — Trib. paix Lille, 3 août 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 621. — V. *infra*, n. 2370.

(7) V. *supra*, n. 2348 s.

(8) Trib. civ. Nancy, 9 mars 1894, *Rec. Nancy*, 94. 282 (action de l'ouvrier contre son patron en restitution des pièces remises entre les mains de ce dernier lors de son embauchage). — Trib. paix Albi, 27 fév. 1897, *Dr. industr.*, 98. 78.

(9) Lyon, 25 janv. 1889, précité.

(10) Trib. paix Toye, 14 nov. 1887, *Rec. d'Amiens*, 88. 57 (surveillant de fabriques de sucre).

(11) *Contra* Trib. civ. Bordeaux, 26 juil. 1887, *Rec. Bordeaux*, 87. 1. 466. — Trib. paix Paris, 15 fév. 1898, *Droit*, 4 juin 1898 (aiguilleur).

(12) Trib. paix Toulouse, 1<sup>er</sup> déc. 1888, *Gaz. Trib. Midi*, 4 mars 1888.

(13) Cela a été décidé pour un fromager employé d'une société fromagère. — Trib. civ. Langres, 23 janv. 1895, *Pand. franç.*, 95. 2. 144. — *Contra* Besançon, 17 nov. 1862, D., 62. 2. 207. — La solution contraire a été donnée pour les vigneurs. — Trib. civ. Le Vigan, 20 juin 1889, *Loi*, 30 juil. 1889.

(14) Caen, 3 juil. 1871, D., 73. 2. 206.

(15) Angers, 13 mai 1868, D., 71. 2. 176. — Angers, 19 fév. 1869, D., 69. 2. 159. — Trib. paix Duclair, 19 août 1896, *Rev. just. paix*, 97. 270. — *Contra* Caen, 14 nov. 1849, D., 50. 5. 80. — Bourges, 29 juil. 1853, D., 54. 2. 41. — Garsonnet, II, p. 58, § 425, note 31.

tendre par là non les ouvriers travaillant chez un industriel, leur patron — ce sont eux qui sont désignés sous le nom d'ouvriers —, mais les ouvriers engagés par un propriétaire pour travailler à son profit <sup>(1)</sup>. Ils ne sont soumis à la compétence fixée par la loi de 1838, que s'ils travaillent au jour, au mois, ou à l'année; cela n'exclut pas ceux qui ont un contrat de durée indéterminée <sup>(2)</sup>, car la loi ne demande pas que les ouvriers *soient engagés* au jour, etc., mais qu'ils *soient payés* au jour, etc. Cela exclut simplement ceux qui sont payés, non pas suivant le temps, mais à forfait pour le travail fourni <sup>(3)</sup>; dans ce dernier cas, d'ailleurs, les ouvriers ne sont plus des gens de travail, mais des entrepreneurs <sup>(4)</sup>.

**2363.** Parmi les domestiques et ouvriers, il faut mettre à part les nourrices. L'art. 5-4° attribue compétence aux juges de paix, dans les limites mêmes qui viennent d'être fixées, au sujet « des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes ».

Il résulte de là :

1° Qu'il n'y a pas de distinction à faire entre les nourrices sur lieu et les nourrices à domicile <sup>(5)</sup>, bien que les premières soient de véritables entrepreneurs et les secondes seules des personnes à gage <sup>(6)</sup>.

2° Que le texte ne vise que les contestations relatives au paiement.

3° Que, par suite, pour les autres contestations, il faut revenir au principe de l'art. 5-3° : quand les nourrices sont des gens à gage, la compétence est la même; mais elle n'est la même pour des nourrices qui élèvent des enfants chez elles que si elles sont payées à termes périodiques.

<sup>(1)</sup> Garsonnet, II, p. 58, § 425, note 29.

<sup>(2)</sup> *Contra* Garsonnet, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 3108 s.

<sup>(4)</sup> V. *infra*, n. 2862 s.

<sup>(5)</sup> Trib. paix Paris, 20 mars 1889, *Gaz. Trib.*, 7 avril 1889. — Ce jugement considère même comme nourrice la personne qui, après avoir allaité un enfant, l'élève pendant un certain temps, sans solution de continuité.

<sup>(6)</sup> V. *infra*, n. 2862 s.

4° Qu'il y a des exceptions à l'art. 5-4°, dans le cas où les nourrices sont fournies par un bureau de nourrices; en effet, la loi du 25 mars 1806 (art. 2) porte qu'à Paris les contestations relatives au paiement des nourrices sont portées devant le conseil de préfecture; les règlements municipaux peuvent décider de même dans toutes les villes <sup>(1)</sup>; mais s'ils sont muets, l'art. 5-4° redevient applicable <sup>(2)</sup>.

**2364.** En matière de contrat d'apprentissage, partout où il n'existe pas de conseils de prud'hommes, leur juridiction est transportée au juge de paix <sup>(3)</sup>.

**2365.** La compétence qui appartient au juge de paix, indéfiniment en premier ressort et jusqu'à 100 fr., en premier ressort, d'après l'art. 3 de la loi du 15 mai 1838, pour les baux dont le prix n'excède pas 400 fr. <sup>(4)</sup> ne doit évidemment pas être étendue aux louages de services <sup>(5)</sup>.

**2366.** En raison des termes généraux de la loi, le juge de paix est compétent sur les contestations relatives aux salaires des gens de travail, même si ces salaires ont fait l'objet d'une reconnaissance écrite <sup>(6)</sup>.

**2367.** La compétence du juge de paix est la même que les salaires soient payables en argent ou en nature <sup>(7)</sup>.

D'autre part, le juge de paix est compétent même si l'ouvrier, travaillant dans les ateliers du patron, est payé aux pièces <sup>(8)</sup>.

**2368.** Les gages gardent ce caractère alors même qu'ils ont été reconnus dans des comptes successifs et portent intérêt <sup>(9)</sup>.

<sup>(1)</sup> Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Compét. civ. des trib. de paix*, n. 346; Garsonnet, II, p. 58, § 425, note 36.

<sup>(2)</sup> Mêmes auteurs.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Sceaux, 22 mai 1896, *Rev. just. paix*, 96. 269 (action en indemnité pour résolution).

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 1548 s.

<sup>(5)</sup> Garsonnet, II, p. 54, § 425, note 1.

<sup>(6)</sup> *Contra* Paris, 19 nov. 1897, *Gaz. Trib.*, 22 avril 1898.

<sup>(7)</sup> Angers, 13 mai 1868, D., 71. 2. 176. — Angers, 19 fév. 1869, D., 69. 2. 159. — Trib. civ. Annecy, 5 janv. 1883, *Mon. jud. Lyon*, 12 mars 1888. — V. cependant Trib. civ. Rouen, 22 nov. 1859 et Trib. paix Froisy, 31 août 1860, D., *Rép.*, v° *Ouvrier* (moissonneur payé partie en argent et partie par une fraction des grains).

<sup>(8)</sup> Trib. civ. Poitiers, 4 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 399.

<sup>(9)</sup> Trib. paix Paris, 4 avril 1889, *Loi*, 8 mai 1889. — V. pour les accidents du travail, *infra*, n. 2400 s.



**2369.** Le juge de paix est compétent pour l'action en dommages-intérêts formée contre les ouvriers par le patron en vertu soit d'un règlement d'atelier <sup>(1)</sup>, soit des principes généraux <sup>(2)</sup>, pour l'action relative à un certificat de services <sup>(3)</sup>.

Il est également compétent sur les actions relatives à la résiliation du contrat <sup>(4)</sup>.

**2370.** Le juge de paix étant compétent s'il s'agit d'employés de commerce, l'employé qui agit contre son patron commerçant peut l'actionner devant le juge de paix; la loi ne distingue pas <sup>(5)</sup>. La question est seulement de savoir s'il peut aussi l'actionner devant le tribunal de commerce <sup>(6)</sup>.

**2371.** Si l'action intentée entre patron et ouvrier n'est pas fondée sur les relations de maître à préposé, la compétence du juge de paix perd son application.

Ainsi l'action en garantie intentée contre le préposé par le patron, en remboursement de l'indemnité que la faute du préposé l'a obligé à payer à un tiers, est de la compétence du tribunal de commerce <sup>(7)</sup>.

On en décide de même pour l'action relative à une transaction commerciale <sup>(8)</sup>.

**2372.** Il résulte de l'art. 5-3° que le juge de paix n'est compétent pour les contestations entre patrons et ouvriers que dans les lieux où il n'y a pas de prud'hommes <sup>(9)</sup>.

#### D. Compétence du conseil de prud'hommes.

**2373.** L'art. 10 du décret du 11 juin 1809, modifié par celui du 20 fév. 1810 porte : « Nul ne sera justiciable des

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Seine, 12 déc. 1893, *Gaz. Trib.*, 5 avril 1894.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Grenoble, 29 nov. 1886, *Rec. Grenoble*, 87. 62 (perte d'un cheval et d'une voiture). — V. cependant Trib. civ. Seine, 12 déc. 1893, précité (motifs).

<sup>(3)</sup> Aix, 12 mai 1887, *Rec. d'Aix*, 87. 160.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 2361.

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 5 fév. 1896, S., 96. 1. 217. — Trib. civ. Bordeaux, 22 fév. 1887, *Rec. Bordeaux*, 87. 277 (employés de commerce). — Trib. civ. Lyon, 10 avril 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 35. — *Contra* Cass., 23 mai 1882, S., 83. 1. 320. — Cass. civ., 30 déc. 1890, S., 91. 1. 151, D., 91. 1. 99. — Rouen, 21 fév. 1883, S., 83. 2. 170. — Aix, 5 déc. 1889, *Loi*, 19 déc. 1889. —

<sup>(6)</sup> V. *supra*, n. 2354.

<sup>(7)</sup> Cass. civ., 18 nov. 1890, S., 92. 1. 235.

<sup>(8)</sup> Angers, 29 nov. 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 263.

<sup>(9)</sup> Trib. civ. Poitiers, 4 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 399.

conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand, fabricant, chef d'atelier, contre-maitre, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti. Ceux-ci cesseront de l'être dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet ».

D'après l'art. 11 du décret du 11 juin 1809, « la juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands-fabricants, les chefs-d'ateliers, contre-maitres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissement de chacun de ces conseils, à raison des localités, quel que soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers ».

Le conseil de prud'hommes n'est donc compétent que si le patron est un commerçant ou un industriel; il en est autrement si c'est une autorité administrative, par exemple l'Etat<sup>(1)</sup>, ou si c'est une société civile<sup>(2)</sup>.

**2374.** On voit aussi que les commis ou employés de commerce sont en dehors de cette juridiction<sup>(3)</sup>.

La distinction entre le commis et l'ouvrier dérive de principes que nous avons déjà indiqués<sup>(4)</sup>; le mode d'engagement ou de paiement de l'ouvrier n'en fait pas un commis au point de vue de la juridiction des conseils de prud'hommes<sup>(5)</sup>.

**2375.** Ils ne sont pas compétents davantage entre maîtres et domestiques<sup>(6)</sup>, ou entre personnes dont l'une exerce une

(1) Cass. civ., 28 avril 1896, S., 96. 1. 392, D., 96. 1. 381. — Garsonnet, II, p. 69, § 434, note 2; Lyon-Caen et Renault, I, n. 545, p. 618, note 1. — *Contra* Trib. com. Cette, 18 juil. 1895, *Droit*, 15 janv. 1896 (administration des ponts et chaussées).

(2) Cass., 18 août 1874, S., 74. 1. 476.

(3) Trib. com. Alger, 18 fév. 1896, *Journ. trib. alg.*, 7 juin 1896, et les décisions citées à la note 5, *infra*; Lyon-Caen et Renault, III, n. 522 *bis*.

(4) *V. supra*, n. 1647 s.

(5) Lyon, 15 déc. 1892, D., 93. 2. 260 (ouvrier engagé pour trois ans moyennant un salaire fixé au mois). — Trib. com. Seine, 9 oct. 1888, *Droit*, 26 oct. 1888, *Loi*, 16 nov. 1888 (coupeur payé 6.000 fr. par an). — Trib. civ. Charleroi, 30 nov. 1887, *Rev. des Mines*, 87. 366. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 545, p. 618, note 3.

(6) Trib. com. Nantes, 8 juin 1897, *Rec. Nantes*, 97. 1. 406. — Trib. com. Saint-Etienne, 7 déc. 1898, *Droit*, 21 déc. 1898.

profession libérale <sup>(1)</sup>, notamment un directeur de théâtre et un artiste <sup>(2)</sup>.

Mais il n'y a pas à distinguer entre les différents ouvriers ; le conseil des prud'hommes est compétent aussi bien s'il s'agit d'ouvriers employés au transport ou à la livraison qu'à la fabrication <sup>(3)</sup>.

Sont notamment justiciables du conseil de prud'hommes : les ouvriers employés à la construction des machines <sup>(4)</sup>, à la fabrication d'un produit manufacturé <sup>(5)</sup>, aux mines <sup>(6)</sup>, les cochers d'un loueur de voitures <sup>(7)</sup>.

Le conseil de prud'hommes est compétent quoique l'ouvrier ait d'autres ouvriers sous ses ordres <sup>(8)</sup>.

**2376.** L'énumération de la loi montre que les seules contestations qui soient soumises au conseil de prud'hommes sont celles qui s'élèvent entre le patron et un locateur *de services*, c'est-à-dire l'un de ses subordonnés <sup>(9)</sup> ; c'est pourquoi les contestations entre propriétaires et locateurs d'entreprise sont étrangères à cette compétence <sup>(10)</sup>.

**2377.** Pour les contestations autres que les difficultés rela-

(1) Huc, X, n. 383. — Par exemple les contestations entre un médecin-dentiste et son élève. Toulouse, 27 nov. 1891, S., 92. 2. 170, D., 92. 2. 616. — Trib. paix Nogent-le-Rotrou, 28 déc. 1887, *Gaz. Pal.*, 89. 1, *Suppl.*, 91. — Garsonnet, II, p. 69, § 434, note 2.

(2) Une proposition a été faite pour étendre la juridiction des prud'hommes aux artistes dramatiques. Proposition Le Senne, 24 juil. 1890, chambre, p. 1638, n. 881.

(3) Trib. comm. Nantes, 1<sup>er</sup> juin 1892, *Rec. Nantes*, 92. 1. 340. — *Contra* Trib. comm. Seine, 20 sept. 1895, *Gaz. Trib.*, 12 oct. 1895.

(4) Lyon, 15 déc. 1892, D., 93. 2. 260 (gareur de métiers à velours mécaniques).

(5) Lyon, 15 déc. 1892, précité. — Ouvrier aux pièces, qui travaille dans les ateliers du patron avec les matières premières fournies par ce dernier et sous sa surveillance, quoique le prix soit fixé préalablement. Trib. com. Seine, 16 nov. 1894, *Droit*, 30 déc. 1894, *Loi*, 11 déc. 1894. — Correcteur d'imprimerie, Trib. com. Seine, 9 mars 1889, *Droit*, 28 mars 1889.

(6) *Contra* Trib. civ. Douai, 8 janv. 1869, D. *Rép.*, v<sup>o</sup> *Prud'hommes*, n. 86. — Garsonnet, II, p. 69, § 434, note 2.

(7) *Contra* Trib. com. Amiens, 8 déc. 1896, *Rec. Amiens*, 96. 211. — Trib. com. Seine, 25 août 1896, *Droit*, 27 sept. 1896 (charretier-livreur). — Trib. com. Seine, 8 oct. 1897, *Loi*, 30 oct. 1897 (cocher-livreur).

(8) Cons. de prud'hommes Besançon, 8 oct. 1897, *Rev. just. paix*, 98. 139.

(9) Lyon-Caen et Renault, I, n. 545.

(10) V. *infra*, n. 3113.

tives au travail de l'ouvrier, le conseil de prud'hommes n'est pas compétent <sup>(1)</sup>.

L'art. 12 du décret de 1809 dit, d'autre part, que les conseils de prud'hommes ne connaîtront que comme arbitres « entre un fabricant et ses ouvriers contre-maitres, des difficultés relatives aux opérations de la fabrique ».

Mais on doit considérer comme étant relatives au travail les contestations relatives à l'assurance que le patron contracte à l'aide d'une retenue sur le salaire des ouvriers (). Cette promesse d'assurance est, en effet, l'accessoire du louage d'ouvrage. Il en est de même des contestations relatives à la responsabilité du patron, soit en cas de perte des outils de l'ouvrier <sup>(3)</sup>, aux salaires <sup>(4)</sup>, au congé <sup>(5)</sup>, à la rétention des livrets des ouvriers par les patrons (L. 14-21 mai 1831, art. 7).

Le conseil de prud'hommes est également compétent sur une contestation relative au libellé du certificat de sortie que le patron doit remettre à l'ouvrier <sup>(6)</sup>.

On ne peut lui dénier la compétence pour interpréter un

<sup>(1)</sup> Cass., 19 fév. 1833, S., 33. 1. 471. — Cass., 11 nov. 1834, S., 34. 1. 689. — Cass., 12 déc. 1836, S., 37. 1. 412. — Cass., 1<sup>er</sup> avril 1840, S., 40. 1. 105. — Cass. civ., 18 mars 1846, D., 46. 1. 207. — Cass. civ., 18 avril 1893, S., 96. 1. 511, D., 93. 1. 375. — Aix, 1<sup>er</sup> juin 1840, P., 40. 2. 19. — Douai, 15 oct. 1843, *Rec. Douai*, 43. 422. — Orléans, 24 août 1877, D., 78. 5. 315. — Trib. comm. Havre, 17 avril 1872, *Rec. Havre*, 72. 1. 79. — Trib. com. Havre, 20 janv. 1874, *Rec. Havre*, 74. 1. 46. — Trib. com. Seine, 28 mars 1890, *Ann. dr. comm.*, IV, 1890, p. 111 (cas de compétence pour la demande en dommages-intérêts à raison de la perte des outils de l'ouvrier dans les magasins du patron). — Camberlin, *Manuel des trib. de comm.*, p. 616; Binot de Villiers, *Manuel des conseils des prud'hommes*, p. 20, n. 10; Lyon-Caen et Renault, I, n. 545 s.; Garsonnet, II, p. 69, § 434, note 2.

<sup>(2)</sup> Trib. com. Seine, 13 janv. 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1. *Suppl.*, 10 (assurance contre le chômage). — Trib. com. Seine, 19 août 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 353 (assurance contre les accidents). — Trib. com. Seine, 21 déc. 1897, *Journ. trib. com.*, 99. 279 (*ibid.*).

<sup>(3)</sup> Trib. com. Seine, 16 août 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 319. — *Contra* Trib. com. Seine, 28 mars 1890, précité. — V. cependant *supra*, note 1.

<sup>(4)</sup> Trib. com. Havre, 26 nov. 1888, *Rec. Havre*, 89. 1. 23. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 545.

<sup>(5)</sup> Trib. com. Havre, 26 nov. 1888, précité. — Huc, X, n. 395; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Trib. com. Seine, 8 sept. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 13). — Trib. com. Angers, 14 mai 1897, *Rec. Angers*, 97. 229. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*



contrat d'engagement même antérieur à l'entrée de l'ouvrier dans l'atelier (1).

**2378.** Le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour trancher les contestations relatives à une caisse de prévoyance instituée par le patron, si la constitution de cette caisse n'est pas l'accessoire du contrat de louage et si, au contraire, elle est faite à titre de libéralité et par des prélèvements sur les bénéfices (2).

**2379.** En tout cas, on admet que le conseil des prud'hommes est compétent sur toutes contestations de droit privé qui sont élevées par demandes reconventionnelles (3).

Il est donc permis aux prud'hommes de statuer sur la contestation relative au remboursement d'avances faites à l'ouvrier pour lui assurer l'existence, si cette contestation s'engage accessoirement à une demande portant sur l'exécution du contrat (4).

**2380.** D'après l'art. 18 de la loi du 22 fév. 1851, toute demande à fin d'exécution ou de résolution d'un contrat d'apprentissage doit être jugée par le conseil de prud'hommes dont le maître est justiciable, c'est-à-dire par le conseil du lieu où se trouve l'industrie; à défaut du conseil, le juge de paix devient compétent.

Comme cette loi mentionne exclusivement les fabricants et ouvriers, ce qui suppose une profession manuelle, le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour les procès entre une personne exerçant une profession libérale ou un commerce et celle à laquelle elle enseigne cette profession (5).

A plus forte raison le conseil des prud'hommes n'est-il pas compétent dans les instances relatives à un contrat qui a pour but d'enseigner non pas une profession, mais un procédé de fabrication (6).

Mais toutes les actions relatives au contrat d'apprentissage,

(1) *Contra* sur ce dernier point, Colmar, 22 janv. 1862, *D. Rép., Suppl.*, v<sup>o</sup> *Prud'hommes*, n. 93. — Garsonnet, II, p. 70, § 434, note 8.

(2) *Cass. civ.*, 18 avr. 1893, *S.*, 96. I. 511, *D.*, 93. I. 375.

(3) *Cass. civ.*, 17 fév. 1897, *S.*, 97. I. 164.

(4) *Cass. civ.*, 24 nov. 1897, *S.*, 98. I. 342, *D.*, 98. I. 173.

(5) *V. supra*, n. 2375.

(6) *Trib. com. Marseille*, 16 fév. 1887, *Rec. de Marseille*, 87. 131.

même engagées entre le patron et un tiers, sont réglées par la loi de 1851 <sup>(1)</sup>.

**2381.** La juridiction des conseils des prud'hommes est facultative pour l'ouvrier; il peut, s'il le préfère, s'adresser au tribunal de commerce <sup>(2)</sup>.

E. *Compétence du juge des référés.*

**2382.** Conformément au droit commun, le juge des référés est compétent pour trancher les contestations sur lesquelles il peut donner une solution sans engager le fond et qui sont urgentes.

Le juge des référés peut donc ordonner l'expulsion d'un employé ou domestique logé chez le maître <sup>(3)</sup>.

Il en est ainsi, ce semble, même si la validité du congé adressé par le maître à l'employé ou domestique est contestée par ce dernier. Le juge des référés est donc compétent pour expulser le domestique ou employé qui, congédié par le maître, prétend rester à cause des gages qui lui sont dus ou du droit qu'il a de ne pas être expulsé sans indemnité <sup>(4)</sup>. Il y a, en effet, urgence à ce que le domestique ou employé s'en aille et on ne peut objecter que le juge des référés tranche le fond, car il laisse intacte l'action en paiement de gages ou en indemnité et, comme nous le montrons plus haut, c'est la seule action qui appartienne au domestique, le maître ne pouvant être tenu d'observer matériellement le contrat <sup>(5)</sup>; d'un autre côté, toutes les dettes que peut avoir le maître ne l'obli-

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Orthez, 28 mai 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 30 (instance entre le patron et un tiers qui s'est engagé à payer la pension de l'apprenti).

<sup>(2)</sup> Trib. com. Toulouse, 23 nov. 1894, *Gaz. Trib. Midi*, 17 fév. 1895.

<sup>(3)</sup> Paris, 28 juil. 1877, S., 78. 2. 85. — Poitiers, 8 avril 1889, *Rec. Poitiers*, 89. 116 (même si le maître est un commerçant, la demande en expulsion n'étant pas commerciale). — Trib. civ. Constantine, 4 mai 1887, *Mon. jud. Lyon*, 21 juin 1887 (fonctionnaire). — Trib. civ. Marseille, 22 mai 1891, *Rec. d'Aix*, 91. 2. 204 (motifs). — Guillouard, II, n. 709; Huc, X, n. 383.

<sup>(4)</sup> Bordeaux, 23 août 1867, D., 67. 5. 359. — Paris, 1<sup>er</sup> fév. 1873, S., 73. 2. 87, D., 73. 2. 166. — Paris, 28 juil. 1877, S., 78. 2. 85. — Trib. civ. Caen, 12 mars 1895, *Pand. franç.*, 96. 2. 189, *Gaz. Trib.*, 24 juil. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 13 août 1895. — De Belleyme, *Ord.*, II, p. 149 s.; Bertin, *Ord. de référé*, n. 849 s.; Bazot, *Ord. sur req. et référés*, p. 266 s.; Guillouard, II, n. 709. — *Contra* Trib. civ. Marseille, 22 mai 1891, précité.

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 2285.

gent pas à garder dans son immeuble son créancier jusqu'au paiement de ces dettes; ce serait un droit de rétention d'un nouveau genre et que la loi ne reconnaît pas.

Aussi n'admettons-nous pas que le juge des référés doive, comme on le prétend quelquefois <sup>(1)</sup>, surbordonner l'expulsion du domestique ou employé au paiement de ce qui lui est dû ou à la consignation d'une somme suffisante pour ce paiement.

De même le juge des référés ne peut se refuser d'expulser un domestique avant le temps fixé pour le terme du contrat <sup>(2)</sup>.

**2383.** Le juge des référés ne peut prononcer la résiliation d'un contrat de louage d'ouvrage dont la durée est déterminée, avant l'expiration de cette durée <sup>(3)</sup>; il ne pourrait le faire, en effet, qu'après avoir apprécié la gravité des motifs de résiliation et trancherait ainsi le fond.

#### F. *Compétence du comité d'arbitrage.*

**2384.** La loi du 27 déc. 1892 (art. 1, dispose que « les patrons, ouvriers ou employés, entre lesquels s'est produit un différend *d'ordre collectif* portant sur les conditions du travail peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation, et, à défaut d'entente dans ce comité, à un comité d'arbitrage ».

Les articles suivants de la loi déterminent la formation de ces comités <sup>(4)</sup>.

#### II. *Compétence ratione personæ.*

**2385.** En principe, toutes les contestations relatives au louage de services sont, par application du droit commun (C. proc., art. 59-1<sup>o</sup>), portées devant le tribunal du domicile du défendeur.

Cependant, entre patrons et ouvriers des « manufactures,

<sup>(1)</sup> Guillouard, II, n. 709.

<sup>(2)</sup> *Contra* Trib. civ. Pau, 4 juil. 1896, *Droit*, 22 août 1896, *Loi*, 22 août 1896.

<sup>(3)</sup> Paris, 1<sup>er</sup> fév. 1873, S., 73. 2. 87, D., 73. 2. 166. — Guillouard, II, n. 727.

<sup>(4)</sup> V. aussi circulaire du ministre du commerce et de l'industrie aux préfets, 23 janv. 1893, S., *Loi annotées*, 1893, p. 537, et circulaire du garde des sceaux aux procureurs généraux, 8 fév. 1893, *J. Off.*, 9 fév. 1893, S., *loc. cit.*, p. 538.

fabriques et ateliers », l'art. 21 de la loi du 22 germinal an XI dispose qu' « en quelque lieu que réside l'ouvrier, la juridiction sera déterminée par le lieu de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail ».

D'autre part, l'art. 18 de la loi du 22 février 1831, sur le contrat d'apprentissage, porte : « Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le conseil de prud'hommes dont *le maître est justiciable*, et, à défaut, par le juge de paix du canton ».

**2386.** L'art. 420 C. proc., qui déroge de l'art. 59-1° C. proc., en décidant que, dans les instances soumises à la compétence du tribunal de commerce, le demandeur pourra assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, est généralement considéré comme devant s'appliquer, non seulement à la vente commerciale, mais aussi à tous les contrats commerciaux <sup>(1)</sup>. Il s'applique donc au louage de services, dans les hypothèses où les contestations qu'il soulève sont portées devant le tribunal de commerce. Cela est admis sans difficulté pour les actions des commis contre leurs patrons <sup>(2)</sup>.

Cela est également vrai pour les actions des patrons contre leurs commis ; peu importe que ces actions ne soient pas com-

<sup>(1)</sup> V. Wahl, *Note*, S., 99. 1. 121, et les autorités citées.

<sup>(2)</sup> Cass. req., 13 mars 1857, D., 57. 1. 393. — Cass., 21 fév. 1887, S., 87. 1. 119, D., 88. 1. 39. — Cass. req., 9 mai 1894, S., 95. 1. 36, D., 95. 1. 13. — Cass. req., 25 oct. 1897, S., 98. 1. 407 (motifs). — Poitiers, 12 juil. 1854, D., 55. 2. 93. — Nîmes, 14 mars 1870, D., 70. 2. 162. — Chambéry, 3 déc. 1883, S., 85. 2. 178. — Alger, 2 mars 1896, S., 96. 2. 249. — Alger, 14 déc. 1898, *Journ. trib. algér.*, 15 fév. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 328. — Trib. com. Nantes, 27 juil. 1895, *Rec. Nantes*, 96. 1. 385. — Trib. com. Marseille, 28 juil. 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 307. — Trib. com. Saint-Etienne, 12 août 1897, *Mon. jud. Lyon*, 28 août 1897 (représentant de commerce). — Trib. com. Saint-Etienne, 9 déc. 1897, *Loi*, 21 juil. 1898 (action du représentant de commerce). — Trib. com. Lyon, 8 mars 1898, *Loi*, 31 mars 1898. — Rodière, *Tr. de proc.*, I, p. 116; Garsonnet, II, p. 148, § 484, note 3; Lyon-Caen et Renault, I, n. 393; Wahl, *loc. cit.* — *Contra* Orléans, 27 mars 1885, D., 85. 1. 27. — Trib. com. Marseille, 21 janv. 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 103 (action du commis-voyageur).



merciales, puisqu'elles sont portées devant les tribunaux de commerce (1).

Mais l'art. 420 C. pr. ne s'applique, de l'avis unanime, qu'en matière contractuelle. Donc, la jurisprudence considérant la responsabilité du patron pour les accidents dont l'ouvrier est victime comme délictuelle (2), ce texte est inapplicable aux actions fondées sur cette responsabilité (3). Pour les accidents visés par la loi du 9 avril 1898, la compétence est réglée par cette loi (4).

**2387.** Le lieu du paiement est le lieu où les salaires du locateur de services ont été ou doivent être payés (5).

Le lieu de la livraison est celui où le locateur doit exécuter le contrat (6).

Le lieu de la promesse est celui où le contrat entre le patron et le salarié s'est formé par l'acceptation des propositions faites par l'un d'eux à l'autre (7).

### III. Procédure.

**2388.** Les règles de la procédure en matière de louage de services sont empruntées au droit commun.

Les règles du droit commun sont notamment applicables au jugement des demandes intentées au sujet du nouvel art. 1780 C. civ., sauf une exception résultant du 5<sup>e</sup> alinéa de cet article : « *Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les cours d'ap-*

(1) Garsonnet, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, I, n. 394. — *Contra* Cass., 25 juin 1878, S., 79, 1. 357, D., 79, 1. 212. — Lyon, 24 oct. 1885, S., 86, 2. 137.

(2) V. *supra*, n. 2029 s.

(3) Trib. com. Marseille, 4 mai 1898, *Rec. Marseille*, 98, 1. 308.

(4) V. *infra*, n. 2412, 2428.

(5) Alger, 14 déc. 1898, précité. — Trib. com. Rennes, 5 mai 1897, *Rec. Angers*, 98, 41 (sol. impl.) (ce jugement décide avec raison qu'on ne peut considérer comme tel le lieu où le patron envoie, par pure complaisance, les fonds). — Trib. com. Marseille, 28 juil. 1897, précité. — Trib. com. Lyon, 8 mars 1898, précité.

(6) Décidé en effet que c'est le lieu où le travail doit être fourni, mais que ce lieu est celui du domicile du locateur de services. — Trib. com. Saint-Etienne, 9 déc. 1897, précité.

(7) Trib. com. Lyon, 8 mars 1898, précité.

» *pet, seront instruites comme affaires sommaires et jugées*  
 » *d'urgence* ».

Cette disposition a pour but d'accorder le bénéfice de la procédure sommaire aux débats relatifs aux congés qui, à cause de la nature de la profession exercée par les parties, ne sont pas soumis aux conseils de prud'hommes <sup>(1)</sup> ou aux tribunaux de commerce <sup>(2)</sup>, dont la procédure est très rapide.

Elle ne s'applique pas même aux appels des instances portées devant ces deux derniers tribunaux <sup>(3)</sup>; la procédure de ces appels est d'ailleurs également très rapide.

Comme l'art. 1780 tout entier n'a trait qu'aux louages d'ouvrage à durée indéterminée, les congés dans les louages à durée déterminée restent soumis à la procédure ordinaire, sauf dans les cas où le droit commun édicte la procédure sommaire. On a cependant soutenu que ces procès donnent lieu à la procédure sommaire, comme requérant célérité <sup>(4)</sup>.

## § II. *Compétence et procédure en matière d'accidents du travail.*

**2389.** Les règles de compétence et de procédure fixées par la loi du 9 avril 1898 pour les accidents du travail sont d'ordre public et les parties ne peuvent y renoncer. C'est l'application du droit commun. On a dans le même sens invoqué l'art. 2 de la loi de 1898, d'après lequel les ouvriers ne peuvent se prévaloir d'autres dispositions que celles de la loi de 1898 <sup>(5)</sup>. Mais il résulte des travaux préparatoires que cette disposition concerne seulement le fond du droit et a pour objet d'empêcher l'ouvrier d'invoquer contre le patron la responsabilité du droit commun.

L'observation a son importance; il en résulte en effet que si les règles de compétence et de procédure sont d'ordre public, c'est seulement dans les limites du droit commun;

<sup>(1)</sup> Sauzet, *Ann. dr. comm.*, V, 1891, p. 52, n. 4.

<sup>(2)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 538.

<sup>(3)</sup> Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> Sauzet, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Lille, 28 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. I. 175. — Trib. corr. Seine, 21 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. I. 518.

notamment les règles de compétence *ratione personæ* données par la loi ne sont pas d'ordre public. Nous ferons plusieurs autres applications de ce principe <sup>(1)</sup>.

### I. Déclaration et enquête.

**2390.** La loi de 1898 s'exprime ainsi :

« Art. 11. — *Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal.*

» *Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.*

» *La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants.*

» *Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant.*

» *Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.*

» *L'art. 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'art. 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.*

» Art. 12. — *Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.*

» *Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :*

- » 1<sup>o</sup> *La cause, la nature et les circonstances de l'accident;*
- » 2<sup>o</sup> *Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent;*

(1) V. *infra*, n. 2398, 2410, 2435.

» 3° *La nature des lésions ;*

» 4° *Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité ;*

» 5° *Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.*

» **Art. 13.** — *L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les art. 35, 36, 37, 38 et 39 du code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.*

» *Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.*

» *Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.*

» *Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.*

» *Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.*

» *Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.*



» Art. 14. — *Sont punis d'une amende de un à quinze francs les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'art. 11.*

» *En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs.*

» *L'art. 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article ».*

**2391.** Le décret du 30 juin 1899 contient les modèles suivant lesquels doivent être rédigées les déclarations et les pièces dont elles sont suivies.

**2392.** La loi fixe à quarante-huit heures, à partir de l'accident, le délai dans lequel la déclaration doit être faite aussi bien par le patron que par la victime ou ses représentants, car elle indique ce délai d'une manière absolue. Cependant certains auteurs pensent que la victime ou ses représentants peuvent faire la déclaration jusqu'à l'expiration du délai de la prescription, c'est-à-dire pendant un an <sup>(1)</sup>.

Le délai légal est fixé sans restrictions, il ne peut être dépassé même si le patron a, au début, ignoré l'accident <sup>(2)</sup>, ses causes <sup>(3)</sup> ou ses effets <sup>(4)</sup>.

**2393.** La déclaration peut, aux termes de la loi, être faite par les préposés du patron. Elle est donc faite valablement par un ouvrier ou même par un domestique. Il serait arbitraire de limiter le sens du mot aux chefs ou sous-chefs d'entreprise <sup>(5)</sup>.

**2393 bis.** La déclaration doit être faite quelque courte que soit l'incapacité de travail, et n'eût-elle pas duré assez longtemps pour donner lieu à une indemnité, même journalière <sup>(6)</sup>.

**2394.** C'est à la mairie de la commune où a eu lieu l'accident que doit être faite la déclaration, car lui seul est en mesure de dresser procès-verbal <sup>(7)</sup>.

(1) Loubat, n. 309.

(2) Trib. police Chartres, 6 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 750.

(3) Trib. police Paris, 25 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 750.

(4) Trib. police Chartres, 6 avril 1900, précité.

(5) *Contra* Loubat, n. 305.

(6) Loubat, n. 303. — V. en ce sens Sénat, 23 mars 1896, *J. Off.*, 24 mars, p. 307.

(7) Loubat, n. 304.

La déclaration faite à une mairie autre que celle de l'accident n'entraîne pas la nullité de la procédure subséquente <sup>(1)</sup>.

**2395.** La victime doit, comme le patron, joindre un certificat médical à sa déclaration, la loi étant générale <sup>(2)</sup>. Cependant le contraire a été dit aux travaux préparatoires <sup>(3)</sup>.

Comme c'est le patron qui doit faire les déclarations et, par suite, acquitter les frais du certificat de médecin, l'ouvrier, qui est obligé de faire cette déclaration, par suite de la négligence du patron, peut exiger de ce dernier le remboursement des frais du certificat joint à sa déclaration <sup>(4)</sup>.

**2396.** La loi a omis de régler l'hypothèse où l'accident a lieu à l'étranger. Un avis du comité consultatif des assurances a suppléé à ces lacunes en décidant que, dans ce cas, la déclaration de l'art. 11 est inutile et que l'enquête incombe à la justice de paix du canton où est le siège de l'exploitation, dès qu'elle est saisie par une déclaration du chef d'entreprise ou par une déclaration spontanée de la victime ou de ses ayants-droit <sup>(5)</sup>.

**2397.** Le patron doit être convoqué par lettre recommandée à l'enquête, alors même qu'il n'a pas fait la déclaration d'accident <sup>(6)</sup>.

**2398.** Il ne semble pas que l'ouvrier qui ne réclame pas l'enquête soit déchu du droit à l'indemnité <sup>(7)</sup>. D'abord, l'art. 11 lui accorde une simple faculté et c'est au patron seul qu'incombe l'obligation de réclamer l'enquête; l'ouvrier a le droit de la réclamer pour faciliter la preuve, mais on ne peut faire tourner contre lui une omission qui est due avant tout à la négligence du patron. On objecte en vain l'art. 2 de la loi de 1898, d'après lequel les ouvriers ne peuvent se prévaloir de dispositions autres que celles de cette loi; car, à supposer

<sup>(1)</sup> Trib. paix Courbevoie, 20 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 580.

<sup>(2)</sup> *Contra* Loubat, n. 309.

<sup>(3)</sup> Déclaration du rapporteur, chambre, 28 mai 1888, *J. Off.* du 29, p. 15, 35.

<sup>(4)</sup> Trib. paix Paris (17<sup>e</sup> arrond.), 28 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 586.

<sup>(5)</sup> Avis du 7 mars 1900, *J. Off.* du 4 avril, p. 2113.

<sup>(6)</sup> *Contra* Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 60.

<sup>(7)</sup> Trib. civ. Seine, 10 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 502. — *Contra* Trib. civ. Lille, 28 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 175.

que l'art. 2 soit applicable à la procédure <sup>(1)</sup>, il interdit simplement aux parties d'employer des formes autres que les formes imposées par la loi; il serait contradictoire de les forcer à user de formalités que la loi les autorise seulement à employer.

**2399.** Le tiers, auteur de l'accident, ne peut intervenir dans l'enquête, l'enquête n'étant pas une instance <sup>(2)</sup>; mais le juge de paix peut l'y appeler, car il ne sera alors qu'un témoin <sup>(3)</sup>.

## II. Compétence pour les accidents non visés par la loi de 1898.

**2400.** Les tribunaux de commerce étant, d'après l'opinion générale, compétents pour les délits civils des commerçants, et la responsabilité du patron étant, en matière d'accidents, délictuelle d'après la jurisprudence, ces tribunaux peuvent être appelés à trancher des contestations entre ouvriers et patrons, pour les accidents causés aux premiers, et cela même si l'on ne considère pas la responsabilité du patron comme contractuelle <sup>(4)</sup>.

Ils sont compétents, même si l'accident est causé non par le patron, mais par un tiers dont il répond <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 2389.

<sup>(2)</sup> Loubat, n. 381.

<sup>(3)</sup> *Contra* Loubat, n. 382.

<sup>(4)</sup> Cass. civ., 28 oct. 1896, S., 97. 1. 436. — Rouen, 8 juil. et 29 nov. 1882, S., 83. 2. 240. — Rouen, 31 juil. 1836, *R.c. Rouen*, 86. 229. — Caen, 2 janv. 1890, *Rec. Rouen*, 90. 2. 177. — Aix, 5 mai 1890, S., 97. 1. 215 (en note). — Paris, 16 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 96. — Paris, 6 et 19 juin 1894, S., 94. 2. 225, D., 95. 2. 7. — Caen, 28 juil. 1897, *Gaz. Trib.*, 9 janv. 1898. — Amiens, 1<sup>er</sup> fév. 1896, S., 97. 2. 225. — Paris, 19 mai 1896, *Droit*, 6 sept. 1896. — Trib. com. Seine, 14 fév. 1883, *Loi*, 28 fév. 1883. — Trib. com. Le Havre, 14 janv. 1891, *Rec. Havre*, 91. 1. 100. — Trib. com. Seine, 21 nov. 1891, *Loi*, 27 mai 1891. — Trib. com. Seine, 17 oct. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 783. — Trib. com. Seine, 12 déc. 1893, *Rev. dr. comm.*, 94. 2. 31. — Bruxelles, 26 nov. 1880, S., 81. 4. 38. — Thaller, n. 57; Garsonnet, II, p. 775, § 437; Lyon-Caen et Renault, I, n. 189; Laurin, *Cours de dr. comm.*, 3<sup>e</sup> édit., p. 43 s., note 4; Lacoste, *Note*, S., 97. 2. 226. — *Contra* Toulouse, 9 mars 1863, S., 63. 2. 210, D., 63. 5. 81. — Caen, 15 juil. 1884, S., 85. 2. 149. — Lyon, 12 mars 1891, *Mon. jud. Lyon*, 11 août 1891. — Amiens, 1<sup>er</sup> fév. 1896, *Rec. Amiens*, 97. 113. — Trib. com. Seine, 17 mai 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 513. — Trib. com. Marseille, 3 et 5 déc. 1889, *Rec. Marseille*, 90. 112. — En Belgique, jugé que le trib. de commerce est *seul* compétent. — Trib. com. Anvers, 13 juil. 1876, *Jurispr. d'Anvers*, 76. 1. 229, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 472.

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 28 oct. 1896, précité. — Paris, 6 et 19 juin 1894, précité. — Bruxel-

**2401.** Par application de l'art. 633 C. com., les tribunaux de commerce sont seuls compétents sur les actions en responsabilité dirigées par les marins contre les armateurs (1).

**2402.** Le juge de paix est compétent, dans les limites fixées par l'art. 5-3° de la loi du 25 mai 1838 (2), pour les actions relatives aux accidents du travail, lorsque la loi de 1898 n'est pas applicable (3).

**2403.** En vertu des principes généraux (4), le conseil de prud'hommes est encore compétent pour les accidents à la personne de l'ouvrier (5). On a objecté que, suivant la jurisprudence, la responsabilité du patron est délictuelle; mais si les textes limitent la compétence du conseil de prud'hommes aux affaires résultant *des conventions* relatives à l'industrie, c'est simplement pour exclure les instances qui ne concernent pas les rapports nés, entre le patron et l'ouvrier, de la profession; du reste, à supposer que la responsabilité du patron soit délictuelle, elle n'en est pas moins la conséquence de l'engagement de l'ouvrier, c'est-à-dire du contrat. On objecte encore que le législateur n'a pas songé à des contestations très rares au moment où ont été créés les conseils de prud'hommes, mais ce n'est pas une raison pour leur refuser une compétence qu'ils tiennent de la saine interprétation des textes.

En tous cas le conseil de prud'hommes est compétent si l'action en responsabilité est fondée sur une convention qui a fixé le montant des dommages-intérêts (6).

les, 26 nov. 1880, précité. — Lacoste, *Note*, S., 97. 2. 227. — *Contra* Trib. com. Seine, 17 mai 1893, *Ann. dr. comm.*, VII, 1893, *Jurispr.*, 111.

(1) Trib. civ. Alger, 25 oct. 1898, *Journ. trib. alg.*, 13 nov. 1898.

(2) V. *supra*, n. 2361 s.

(3) *Contra* Trib. com. Marseille, 15 janv. 1890, *Journ. de Marseille*, 90. 1. 112.

(4) V. *supra*, n. 2373 s.

(5) Trib. com. Seine, 24 mai 1890, *Gaz. Trib.*, 13 juin 1890. — *Contra* Trib. com. Seine, 12 mars 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. *Suppl.*, 14. — Trib. com. Amiens, 15 fév. 1898, *Pand. franç.*, 98. 2. 205, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 385, *Droit*, 10 mai 1898. — Trib. com. Seine, 26 mai 1898, *Fr. jud.*, 98. 2. 394, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 120. — Trib. com. Saint-Etienne, 31 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 296. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 515.

(6) Trib. com. Alger, 11 juin 1898, *Droit*, 12 nov. 1898, *Journ. trib. alg.*, 12 oct. 1898.



### III. *Compétence et procédure pour les accidents visés par la loi de 1898.*

#### A. *Juge de paix.*

**2404.** Aux termes de l'art. 15 de la loi du 9 avril 1898 :

« *Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprises relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever* ».

La contestation sur le point de savoir si l'incapacité est temporaire ou permanente exclut la compétence du juge de paix <sup>(1)</sup>.

Mais lorsque le tribunal, saisi d'une contestation sur le caractère de l'incapacité, constate que l'incapacité est temporaire, il ne peut statuer sur le chiffre de l'indemnité; il est tenu de se déclarer incompétent, le juge de paix étant seul compétent pour trancher cette question <sup>(2)</sup>.

**2405.** La compétence exclusive du juge de paix relativement aux indemnités temporaires persiste même après que le tribunal civil est saisi d'une demande en fixation de rente viagère <sup>(3)</sup>, car la loi s'exprime en termes absolus; d'ailleurs si le juge de paix a été déclaré compétent, c'est qu'on voulait hâter la solution d'une instance destinée à faire établir si

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Havre, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 417.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Havre, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 417.

<sup>(3)</sup> Douai, 18 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 411. — Douai, 26 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 447. — Douai, 5 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 752. — Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 60. — Trib. paix Paris (11<sup>e</sup> arrond.), 6 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 51. — Trib. paix Paris (16<sup>e</sup> arrond.), 2 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 533. — *Contra* Angers, 16 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 236. — Trib. civ. Narbonne, 13 février 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 355. — Trib. civ. Seine, 26 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 624. — Trib. paix Paris (1<sup>er</sup> arrond.), 5 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 137. — Trib. paix Paris (7<sup>e</sup> arrond.), 26 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 309. — Trib. paix Courbevoie, 6 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 391 [quicite dans le même sens Trib. civ. Châlon-sur-Saône, 15 déc. 1899]. — Trib. civ. Nantes, 27 nov. 1899. — Trib. civ. Beauvais, 12 déc. 1899. — Trib. civ. Nancy, 12 déc. 1899. — Trib. paix Villejuif, 2 janv. 1900. — Trib. paix Paris (1<sup>er</sup> arrond.), 5 janv. 1900. — Trib. paix Vincennes, 15 sept. 1899 et 5 janv. 1900. — Loubat, n. 345; Sachet, n. 908.

L'ouvrier a droit à des secours urgents et réduire les frais ; or ces motifs ne cessent pas d'être fondés lorsque le tribunal est saisi d'une demande relative à la rente définitive. On objecte à tort que, d'après l'art. 16, al. 5, il appartient au tribunal de condamner le patron à payer une provision jusqu'à la fixation de la rente viagère ; la provision est tellement indépendante de l'indemnité temporaire que le même article (al. 4) fait allusion à cette indemnité.

On objecte également à tort que, dans notre opinion, et si le tribunal civil écarte la demande de l'ouvrier, l'indemnité journalière qui lui a été allouée doit être restituée. D'abord, à supposer qu'elle doive être restituée, elle le sera tout aussi bien si c'est le tribunal lui-même qui accorde l'indemnité. Ensuite il est certain que la loi, — avec raison d'ailleurs, — n'a pas reculé devant l'éventualité de la restitution de sommes accordées à l'ouvrier, puisque la provision allouée par le tribunal, conformément à l'art. 16, doit être restituée si la demande de l'ouvrier est définitivement rejetée. Enfin, nous avons montré que l'indemnité journalière accordée à l'ouvrier par le juge de paix n'est jamais sujette à restitution <sup>(1)</sup>.

On objecte encore à tort que la loi a entendu limiter la compétence du juge de paix au cas d'incapacité temporaire et que l'art. 15 est formel ; l'art. 15 vise exclusivement, il est vrai, l'indemnité temporaire, mais il n'emploie pas l'expression d'incapacité temporaire. Il accorde donc compétence au seul juge de paix dans toutes les hypothèses où l'indemnité temporaire est due. Et d'ailleurs, comment veut-on que le juge de paix sache si la partie entend se prévaloir d'une incapacité permanente ? Sauf dans le cas de décès, l'ajournement devant le tribunal civil peut seul indiquer cette volonté <sup>(2)</sup>.

**2406.** A plus forte raison, si l'on admet que le tribunal civil est compétent, cette compétence ne fait pas disparaître celle du juge de paix <sup>(3)</sup>.

**2407.** En tout cas, le juge de paix est seul compétent avant que le tribunal civil soit saisi, et bien que la victime

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 1951.

<sup>(2)</sup> V. le numéro suivant.

<sup>(3)</sup> V. pour et contre les autorités citées aux notes qui précèdent.

ou ses représentants aient l'intention de réclamer une rente pour incapacité permanente (1); car en droit, cette intention n'est démontrée que par l'action intentée devant le tribunal. On objecte donc à tort que la victime peut, dans notre opinion, préférer l'indemnité pour incapacité temporaire à l'indemnité pour incapacité permanente, dans le cas où cette dernière indemnité est, dans son montant journalier, inférieure à la première.

Nous ne voyons pas, d'ailleurs, comment ce danger peut exister : le jour où le patron s'apercevra que l'incapacité est permanente, il aura incontestablement le droit de se refuser à la continuation de l'indemnité temporaire et de faire trancher par le tribunal le caractère de l'indemnité. On objecte encore qu'il pourra y avoir, dans notre opinion, contradiction entre l'indemnité fixée par le juge de paix et l'indemnité définitive fixée par le tribunal; cette contradiction est impossible puisque la loi elle-même donne aux deux indemnités une base différente.

Ce qui est contradictoire c'est, après avoir admis l'incompétence du juge de paix, de décider, comme on l'a fait, que cette incompétence date seulement du jour où l'état de la blessure indique le caractère permanent de l'incapacité (2).

**2408.** La compétence du juge de paix exclut également celle de la cour d'appel, bien que cette dernière soit saisie de la demande en indemnité définitive (3).

**2409.** De même, la compétence du juge de paix pour les frais funéraires et de maladie étant édictée d'une manière absolue, le tribunal civil n'est pas compétent sur ce point alors même qu'il est saisi de la demande principale en indemnité (4). Il en est de même de la cour d'appel (5).

(1) V. les autorités citées en faveur de la même opinion sur la question précédente. *Contra* Besançon, 14 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 352.

(2) Besançon, 14 fév. 1900, précité.

(3) Douai, 18 janv. 1900, précité. — *Contra* Angers, 16 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 236.

(4) Besançon, 14 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 352. — Trib. civ. Beauvais, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 136. — *Contra* Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 355.

(5) Besançon, 14 fév. 1900, précité.

**2410.** Conformément aux principes généralement reconnus, on doit admettre que les parties majeures et capables peuvent d'un commun accord déférer au tribunal civil la compétence qui, d'après la loi de 1898, appartiendrait au juge de paix <sup>(1)</sup>.

**2411.** A supposer que le tribunal civil soit compétent, en certains cas, dans les instances relatives à l'indemnité journalière et aux frais funéraires, sa décision sur ce point est soumise à appel dans les limites fixées par le droit commun, bien que les décisions du juge de paix sur les mêmes questions soient en dernier ressort <sup>(2)</sup>.

**2412.** Aux termes de l'art. 15, le juge de paix compétent *ratione personæ* est celui du lieu de l'accident.

**2413.** L'instance devant le juge de paix doit, conformément au droit commun, être précédée d'une tentative de conciliation, également devant le juge de paix <sup>(3)</sup>, mais cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité <sup>(4)</sup>.

**2414.** Des termes généraux de la loi, il résulte que le droit commun ne reprend pas son empire lorsque la demande en paiement de frais est faite non par le salarié ou ses représentants, mais par un tiers auquel ses frais sont dus <sup>(5)</sup>.

A supposer donc que les frais médicaux et pharmaceutiques puissent être directement réclamés au patron par une personne autre que l'ouvrier <sup>(6)</sup>, c'est encore le juge de paix qui est compétent, à raison des termes généraux de l'art. 15 <sup>(7)</sup>.

### B. Tribunal civil et président du tribunal civil. Cour d'appel.

**2415.** L'art. 16 de la loi de 1898 porte : « *En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le prési-*

<sup>(1)</sup> Rouen, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 490. — Trib. civ. Havre, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 417. — Trib. civ. Alais, 8 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 381. — V. *supra*, n. 2389.

<sup>(2)</sup> Dijon, 5 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 530.

<sup>(3)</sup> Trib. paix Courbevoie, 20 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 580. — Loubat, n. 349.

<sup>(4)</sup> Trib. paix Courbevoie, 20 mars 1900, précité.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Havre, 15 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 724 (hospices).

<sup>(6)</sup> V. *supra*, n. 1927.

<sup>(7)</sup> Trib. civ. Havre, 15 mars 1900, précité. — Trib. paix Havre, 21 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 190.



» *dent du tribunal de l'arrondissement convoque, dans les*  
 » *cinq jours, à partir de la transmission du dossier, la victime*  
 » *ou ses ayants droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire*  
 » *représenter.*

» *S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est défi-*  
 » *nitivement fixée par l'ordonnance du président qui donne*  
 » *acte de cet accord.*

» *Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le*  
 » *tribunal, qui statue comme en matière sommaire conformé-*  
 » *ment au titre 24 du livre XI du code de procédure civile.*

» *Si la cause n'est pas en état, le tribunal surseoit à statuer*  
 » *et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la*  
 » *décision définitive ».*

**2416.** C'est la convocation et non la comparution des parties qui doit avoir lieu dans les cinq jours; le président fixe lui-même le jour de la comparution (1).

La convocation du président peut avoir lieu sous une forme quelconque, la loi étant muette; cependant on décide par analogie que, comme celle du juge de paix, la convocation doit être faite par lettre recommandée (2).

**2417.** L'art. 16 permettant expressément au chef d'entreprise de se faire représenter, sans donner le même droit à la victime et à ses ayants droit qu'il désigne cependant, on peut soutenir que seul le chef d'entreprise a le droit de se faire représenter; mais l'opinion contraire paraît plus exacte (3), soit parce que tel est le droit commun, soit parce que la victime peut se trouver dans un état qui ne lui permet pas de comparaître.

**2418.** Il est évident que si le président chargé de concilier les parties n'est pas suffisamment instruit sur les conséquences de l'accident, soit parce qu'elles ne lui ont pas été indiquées complètement, soit parce qu'on ne peut encore les juger, il a le droit de renvoyer les parties à une audience ultérieure: c'est le droit commun; les travaux préparatoires montrent qu'on a voulu le consacrer (4).

(1-2) Loubat, n. 355.

(3) Loubat, n. 355.

(4) Sénat, 23 mars 1896, *J. Off.* du 24, *déb. parl.*, p. 308.

**2419.** L'ordonnance du président a les mêmes effets que le procès-verbal d'un juge de paix en conciliation <sup>(1)</sup>.

**2420.** Pour l'action contre les tiers le préliminaire de conciliation a lieu devant le juge de paix, conformément au droit commun <sup>(2)</sup>.

**2421.** Nous avons examiné dans quelle mesure le tribunal civil est compétent pour les indemnités journalières et pour les frais funéraires, médicaux et pharmaceutiques <sup>(3)</sup>.

**2422.** S'il y a accord entre les parties, le tribunal sanctionne cet accord <sup>(4)</sup>, pourvu que l'accord soit effectué dans des conditions où il est valable <sup>(5)</sup>.

**2423.** Si l'ouvrier s'est blessé dans une intention criminelle et que la juridiction criminelle soit saisie, le tribunal civil doit surseoir à statuer, conformément au droit commun, jusqu'à la décision sur l'action publique <sup>(6)</sup>.

**2424.** S'il est exact, comme on le soutient, que la faute inexcusable n'influe pas, en matière d'incapacité temporaire, sur le chiffre de l'indemnité <sup>(7)</sup>, le tribunal doit également surseoir à statuer sur l'existence de la faute inexcusable, dans le cas où le caractère permanent de l'incapacité est contesté, jusqu'à ce que ce dernier point soit tranché <sup>(8)</sup>.

**2425.** Suivant l'art. 16, al. 5 de la loi du 9 avril 1898 :  
« *Le tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à payer une provision ; sa décision sur ce point sera exécutoire nonobstant appel* ».

La provision peut être accordée sous forme de capital, bien que l'indemnité consiste généralement en rente <sup>(9)</sup>.

Il est évident que le tribunal peut allouer une provision, alors même que le patron impute à l'ouvrier une faute inexcusable <sup>(10)</sup>.

<sup>(1)</sup> Loubat, n. 357.

<sup>(2)</sup> Loubat, n. 378.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 2405 s.

<sup>(4)</sup> Trib. civ. Narbonne, 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 593.

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 2016 s.

<sup>(6)</sup> Loubat, n. 298.

<sup>(7)</sup> V. *supra*, n. 1940.

<sup>(8)</sup> Trib. civ. Havre, 14 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 415.

<sup>(9)</sup> *Contra* Loubat, n. 364.

<sup>(10)</sup> Trib. civ. Havre, 14 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 415.

**2426.** Le patron ne peut appeler en garantie dans l'instance le tiers responsable de l'accident par application de l'art. 7 de la loi de 1898 <sup>(1)</sup>, car les deux actions ont un fondement différent, l'action contre le patron étant basée sur le risque professionnel, et l'action contre le tiers sur le délit.

Le patron ne peut pas davantage appeler en garantie la compagnie d'assurances <sup>(2)</sup>.

Dans l'instance engagée contre le tiers auteur de l'accident, le patron peut intervenir <sup>(3)</sup>, car la seule condition de l'intervention est l'intérêt.

**2427.** La demande tendant à la conversion partielle de la rente en capital ou à la constitution d'une rente viagère réversible est examinée par le tribunal en chambre du conseil (art. 9) <sup>(4)</sup>.

Comme il s'agit d'une question contentieuse, le tribunal écoutera les observations des avoués et avocats des parties <sup>(5)</sup>; il a été dit à la vérité au sénat que la juridiction du tribunal est gracieuse <sup>(6)</sup>, mais la loi ne contient aucune disposition sur ce point.

Dans une autre opinion, la demande est à la fois contentieuse, un litige pouvant exister entre les parties, et gracieuse, le tribunal n'étant pas lié par l'accord des parties <sup>(7)</sup>.

**2428.** Il est certain que pour les accidents de travail régis par la loi du 9 avril 1898, le tribunal civil compétent est celui du lieu où s'est produit l'accident <sup>(8)</sup>; la loi ne le dit pas, il est vrai, mais l'art. 16, qui règle la compétence du tribunal civil, suit immédiatement la disposition relative à la compétence du juge de paix, et le juge de paix déclaré compétent par l'art. 13 est celui du lieu de l'accident. Au sur-

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Seine (référés), 16 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 437. — Trib. civ. Dijon, 5 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 570. — Trib. civ. Seine, 7 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 634. — *Contra* Trib. civ. Saint-Calais, 12 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 311.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Seine, 7 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 634.

<sup>(3)</sup> Loubat, n. 387.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 1963 s.

<sup>(5)</sup> *Contra* Loubat, n. 235.

<sup>(6)</sup> Déclaration du rapporteur, sénat, 18 mars 1898, *J. Off.* du 19, p. 325.

<sup>(7)</sup> Sachet, n. 339.

<sup>(8)</sup> Trib. civ. Saint-Alais, 12 janv. 1900 (implic.), *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 319.

plus, le motif auquel a obéi l'art. 15 est aussi sérieux pour le tribunal civil que pour le juge de paix.

C'est également devant le tribunal du lieu de l'accident que doit être portée la demande en révision de l'indemnité (1).

Mais le droit commun reprend son empire et le tribunal du domicile du défendeur devient seul compétent, si l'action est formée non contre le patron mais contre un tiers (2), car alors c'est en vertu des principes du code civil et non plus de la loi de 1898 que l'action est intentée.

Au contraire, le tribunal du lieu de l'accident est valablement saisi d'une demande en garantie formée par le patron contre un tiers, dans l'instance même dont ce tribunal est valablement saisi (3).

**2429.** Il résulte de l'art. 26, al. 4 que les jugements de condamnation rendus par application de la loi de 1898 et des textes qui s'y rattachent n'emportent pas hypothèque (4); cela tient à ce que les garanties instituées par la loi assurent le paiement des indemnités.

**2430.** Suivant l'art. 17 de la loi du 9 avril 1898 :

« Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement s'il est contradictoire, et s'il est par défaut dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

» L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours, à partir de cette signification.

» La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation ».

La question de la conversion de la rente en capital ou en

(1) Loubat, n. 401.

(2) Trib. civ. Saint-Calais, 12 janv. 1900, précité.

(3) Trib. civ. Saint-Calais, 12 janv. 1900, précité. — (Ce jugement décide avec raison que la demande en garantie ne peut porter sur les frais médicaux, la demande principale portée devant le tribunal civil n'ayant pas et ne pouvant même avoir cet objet). — Loubat, n. 378.

(4) V. *infra*, n. 1985.



rente réversible (art. 9) étant contentieuse, le jugement qui la tranche est susceptible d'appel dans les limites du droit commun <sup>(1)</sup>. On objecte que la loi, si elle avait voulu admettre cette solution, aurait fixé le délai d'appel, mais, par cela même qu'elle ne l'a pas fait, elle s'est référée au droit commun. On objecte encore que les décisions rendues en chambre du conseil ne sont pas susceptibles d'appel; mais cela n'est exact — et même dans une mesure restreinte et contestée — que pour les décisions gracieuses. Ce qui montre encore l'exactitude de notre opinion, c'est que la suppression du droit d'appel avait été demandée au sénat <sup>(2)</sup> et n'a pas été insérée dans la loi.

**2431.** L'appel devant être formé « dans les quinze jours, » le jour du jugement n'est pas compris dans ce délai <sup>(3)</sup>, mais il en est autrement du jour de l'échéance <sup>(4)</sup>.

**2432.** La loi dit que le jugement relatif à la provision est exécutoire nonobstant appel; mais il n'est pas exécutoire nonobstant opposition <sup>(5)</sup>.

### C. Tribunaux administratifs.

**2433.** Les règles de compétence, telles que nous les avons établies, pour les accidents tombant sous l'application de la loi de 1898, sont applicables, contrairement au droit commun, même si le patron est l'Etat, le département ou la commune <sup>(6)</sup>.

Quant aux actions en responsabilité dirigées contre l'Etat, une commune, un département ou un établissement public en dehors de la loi du 9 avril 1898, elles sont de la compétence des tribunaux administratifs, suivant les principes indiqués plus haut <sup>(7)</sup>.

**2434.** Ainsi l'action qu'un ouvrier qui, dans le cours de tra-

(1) *Contra* Loubat, n. 236.

(2) Sénat, 4 mars 1898, *J. Off.* du 5, p. 250.

(3) Loubat, n. 369.

(4) Loubat, *loc. cit.*

(5) Loubat, n. 366.

(6) Circul. ministérielle, 10 juin 1899, précitée. — Loubat, n. 132; Chavegrin, *Note*, S., 98. 1. 389; Sachet, n. 93.

(7) *V. supra*, n. 2345.

vaux en régie a causé un accident à un autre ouvrier, exerce en garantie contre l'Etat, est du ressort des tribunaux administratifs (1).

D. *Tribunaux criminels.*

**2435.** Il ne semble pas que la loi du 9 avril 1898 enlève aux ouvriers visés par cette loi le droit d'agir comme partie civile devant la juridiction pénale, conformément au droit commun (2). A la vérité l'art. 2, 1<sup>er</sup> al. de la loi dispose que les ouvriers ne peuvent se prévaloir « d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi ». Mais le but de ce texte a été seulement, comme nous l'avons montré plus haut (3), d'interdire aux ouvriers toute réclamation d'une indemnité supérieure à l'indemnité fixée par la loi. C'est donc à tort que la solution contraire a été adoptée, à la tribune, par un membre de la chambre (4).

E. *Des frais et de l'assistance judiciaire.*

**2436.** Suivant l'art. 29 de la loi du 9 avril 1898 : « *Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.*

» *Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix, pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.*

(1) Trib. conflits, 17 août 1886, D., 87. 3. 97. — Brémond, *Rev. crit.*, XXIII, 1894, p. 334.

(2) *Contra* Trib. corr. Seine, 21 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 518. — Loubat, n. 457.

(3) V. *supra*, n. 2389.

(4) Déclaration Goujon, chambre, 26 oct. 1897, *J. Off.* du 27, *déb. parl.*, p. 2203. Déclaration du même, chambre, 28 oct. 1897, *J. Off.* du 29, *déb. parl.*, p. 2218.

**2437.** L'art. 31 al. 1 de la loi de finances du 13 avril 1900 a dérogé à ce texte en décidant que « *pour les délivrances* » *d'actes visées dans l'art. 29 de la loi du 9 avril 1898, les* » *greffiers et les officiers ministériels ont droit à un émolument* ».

L'art. 31 de la loi du 13 avril 1900 renvoie à un règlement d'administration publique, pour fixer les frais de transport des juges de paix. Ce décret a été rendu le 31 mai 1900, il accorde une indemnité au juge de paix qui se transporte à plus de deux kilomètres (1).

Suivant l'art. 31 al. 2 de la loi de finances du 13 avril 1900 : « *En cas de conciliation et sur le vu de l'ordonnance du président du tribunal, le greffier délivre à l'administration de* » *l'enregistrement et des domaines contre l'adversaire de* » *l'assisté, sur état taxé par le président du tribunal, un exécutoire de dépens qui comprend les avances faites par le* » *Trésor, ainsi que les droits, frais et émoluments dus aux* » *greffiers et aux officiers ministériels à l'occasion de l'enquête préalable et de la conciliation* ».

**2438.** Aux termes de l'art. 22 de la loi du 9 avril 1898. « *Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein* » *droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime* » *de l'accident ou à ses ayants droit, devant le tribunal.*

» *A cet effet, le président du tribunal adresse au procureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties prévue par l'art. 16, un extrait de son procès-verbal de non-conciliation ; il y joint les pièces de l'affaire.*

» *Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'art. 13 (paragraphe 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851.*

» *Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exé-*

(1) Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsque le juge de paix se transporte à plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898, il lui est alloué : 1<sup>o</sup> Par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, si le transport est effectué par chemin de fer, 20 centimes ; si le transport a lieu autrement, 40 centimes ; 2<sup>o</sup> Une indemnité de 4 fr. Si les opérations exigent un déplacement de plus d'une journée, l'indemnité est de 6 fr. par journée.

» *cution mobilière et immobilière, et à toute contestation*  
 » *incidente à l'exécution des décisions judiciaires* ».

**2439.** Il résulte de l'art. 22 que l'assistance judiciaire est accordée aux salariés alors même qu'ils ne sont pas indigents. Une proposition faite en sens contraire, d'abord acceptée par le sénat (1), a été finalement repoussée par la commission de la chambre et par le sénat lui-même (2).

Cependant, lorsque la proposition a été faite pour la première fois de subordonner l'assistance judiciaire à l'indigence du salarié, le rapporteur du sénat a prétendu que, bien que le texte primitif (devenu définitif) n'exigeât aucune condition, néanmoins il y avait lieu d'appliquer l'art. 21 de la loi du 22 juin 1851, autorisant le retrait de l'assistance judiciaire s'il survient des ressources à l'assisté, et que, par conséquent, la solvabilité constatée du salarié oblige ce dernier à acquitter les frais dont il a été provisoirement dispensé (3). La même observation a été faite par un autre rapporteur du sénat et a conduit à faire rejeter une disposition qui restreignait l'assistance judiciaire aux ouvriers et employés ayant un salaire inférieur à 2.400 fr. (4).

Mais cette solution ne peut être acceptée.

En tout cas les demandeurs ne sont pas tenus d'accepter le bénéfice de l'assistance judiciaire, il ont le droit de le répudier par un simple avis donné au président du tribunal ou au procureur de la république (5).

**2440.** L'assistance judiciaire s'étend à l'enquête devant le juge de paix, bien que la loi ne l'ait pas dit (6).

L'assistance judiciaire doit être étendue aussi à l'action en révision formée par la victime ou ses représentants malgré le silence de la loi (7).

Mais l'assistance judiciaire n'est pas accordée de plein

(1) Sénat, 13 fév. 1890, *J. Off.* du 14, *déb. parl.*, p. 110.

(2) Sénat, 22 nov. 1895, *J. Off.* du 23, *déb. parl.*, p. 937.

(3) Sénat, 1<sup>er</sup> avril 1889, *J. Off.* du 2, *déb. parl.*, p. 389.

(4) Sénat, 23 mars 1896, *J. Off.* du 24, *déb. parl.*, p. 309.

(5) Loubat, n. 407. — Sénat, 22 nov. 1895, *J. Off.* du 23, p. 939.

(6) Loubat, n. 409.

(7) Loubat, n. 403 et 411.



droit à la victime ou à ses représentants agissant contre un tiers, auteur de l'accident (1).

2441. C'est seulement « devant le tribunal », c'est-à-dire en première instance, que l'assistance judiciaire est de plein droit. En appel, il faut la demander dans les formes indiquées par l'art. 9 de la loi du 22 janv. 1851 (2). Cela a été expliqué aux travaux préparatoires (3). Le but de cette restriction est d'éviter les abus.

Il en est de même en cassation (4).

Cependant on a déclaré que si en appel le salarié joue le rôle d'intimé, « il va de soi qu'il conservera de plein droit l'assistance judiciaire » (5). Cette solution doit être acceptée, car elle est conforme à l'art. 9 de la loi du 22 janv. 1851 (6). Il faut également l'appliquer à l'hypothèse où le patron interjette un pourvoi en cassation (7).

## SECTION IX

### DU LOUAGE DE SERVICES EN DROIT INTERNATIONAL

2442. Il y a peu de chose à dire sur les règles du louage de services dans les rapports internationaux. Elles sont empruntées au droit commun.

Ainsi la responsabilité du patron est déterminée par la loi du lieu où le contrat de louage d'ouvrage est passé (8); cependant, si les parties sont de même nationalité, c'est leur loi nationale qui est applicable.

A cette règle, la loi du 9 avril 1898 a apporté, pour les industries visées par cette loi, de notables exceptions que nous avons examinées (9).

(1) Loubat, n. 415.

(2) Loubat, n. 413.

(3) Observations du président et du rapporteur de la commission. Sénat, 22 nov. 1895, *J. Off.* du 23, *deb. parl.*, p. 941.

(4) Observations du rapporteur, sénat, 22 nov. 1895, *loc. cit.*

(5) Observations du rapporteur, sénat, 22 nov. 1895, *loc. cit.*

(6) Loubat, n. 414.

(7) Loubat, n. 414.

(8) Trib. féd. suisse, 4 mars 1892, *Journ. dr. int.*, XIX, 1892, p. 1064, *Rev. prat. dr. int.*, 92. 193.

(9) V. *supra*, n. 1941 s.

Pour la fixation des salaires il faut également appliquer la loi nationale des parties <sup>(1)</sup>.

**2443.** Il convient toutefois de noter que l'art. 1780 C. civ., qui interdit les engagements perpétuels, pose une règle d'ordre public international, car elle est essentiellement fondée sur la morale. Les tribunaux français ne peuvent donc sanctionner un engagement perpétuel, même s'il est pris par un étranger envers un étranger et dans un pays étranger <sup>(2)</sup>.

**2444.** Nous avons vu que les étrangers ne peuvent louer leurs services en France que sous certaines conditions <sup>(3)</sup>.

### CHAPITRE III

#### DU CONTRAT DE TRANSPORT (DES VOITURIERS PAR TERRE ET PAR EAU)

**2445.** Les textes que le code civil consacre au contrat de transport sont très peu nombreux ; ils sont, en outre, pour la plupart fort inutiles, soit parce qu'ils font double emploi avec les art. 96 s. et 103 s. C. co., soit parce qu'ils contiennent l'application de principes certains ; l'une de ces dispositions, celle de l'art. 1784 C. civ., a même l'inconvénient d'être dangereuse, car elle a fourni un argument *a contrario* à l'opinion, inexacte selon nous, qui met à la charge du voyageur victime d'un accident, la preuve de la faute du voiturier <sup>(4)</sup>.

Quant au code de commerce lui-même, il ne contient que des dispositions très insuffisantes sur le contrat de transport ; en réalité même il ne vise que la *commission de transport*, c'est-à-dire un contrat tout différent <sup>(5)</sup> ; mais cependant la

<sup>(1)</sup> *Contra* Trib. sup. Hambourg, 21 mai 1889, *Journ. dr. int.*, XVIII, 1891, p. 572 (les salaires du commis-voyageur se déterminent par la loi du pays où est établie la maison de commerce ; cette décision part de l'idée erronée que dans les contrats, l'obligation de chacun des contractants se détermine par la loi du pays auquel il appartient).

<sup>(2)</sup> Brocher, *Cours de dr. int. privé*, II, p. 219 ; Laurent, *Le dr. civ. intern.*, VIII, n. 169 ; Huc, X, n. 454. — *Contra* Albéric Rolin, III, *Princ. de dr. int. privé*, n. 1238.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 1665.

<sup>(4)</sup> V. *infra*, n. 2553.

<sup>(5)</sup> V. *infra*, n. 2455.

plupart des textes qu'il consacre à ce contrat sont également applicables au contrat de transport.

2446. Ces textes sont applicables aux compagnies des chemins de fer, comme à tout autre voiturier <sup>(1)</sup>. Elles sont applicables notamment aux chemins de fer de l'Etat <sup>(2)</sup>. L'art. 22 de la loi du 15 juillet 1843 dispose, en effet, après avoir rappelé les règles de la responsabilité des chemins de fer : « L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte ». Du reste, ainsi que nous l'avons établi à propos du louage de services <sup>(3)</sup>, la tendance de la législation est d'assimiler entièrement, au point de vue de ses rapports juridiques avec les particuliers, l'administration des chemins de fer de l'Etat à une société privée. Nous rencontrerons certaines conséquences de ce principe, notamment en ce qui concerne la compétence <sup>(4)</sup> et la prescription <sup>(5)</sup>.

## SECTION PREMIÈRE

### NATURE DU CONTRAT DE TRANSPORT

2447. En France, il résulte de la place où le code civil met le contrat de transport que ce contrat est un contrat de louage d'ouvrage <sup>(6)</sup>; le voiturier y joue le rôle de *locateur*, le *voyageur* ou l'*expéditeur* celui de *locataire*.

La personne, à qui la chose voiturée est adressée, porte le nom de *destinataire* ou de *consignataire*.

On admet également, dans les législations étrangères, que

(1) Lyon-Caen et Renault, III, n. 553 et 722.

(2) Thaller, n. 83.

(3) V. *infra*, n. 2326.

(4) V. *infra*, n. 2792.

(5) V. *supra*, n. 2774.

(6) On rencontre cette singulière formule que le contrat de transport « participe du louage, du dépôt, et constitue un véritable mandat salarié ». Trib. paix Paris (9<sup>e</sup> arrond.), 27 juin 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 303. — On a dit aussi que les places dans une voiture publique font l'objet d'un louage de choses. — Huc, X, n. 274. — D'autres auteurs disent que le contrat de transport pour les choses, participe au louage d'ouvrage et du dépôt. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 560, — mais que pour les personnes, c'est un louage d'ouvrage (mêmes auteurs, n. 701).

le contrat de transport est une variété du louage d'ouvrage <sup>(1)</sup>.

Néanmoins, il doit être distingué des autres sortes de louages d'ouvrage <sup>(2)</sup>.

L'importance de la distinction entre le voiturier et le locateur tient à ce que la preuve de la faute de ce dernier est souvent à la charge du maître <sup>(3)</sup>; au contraire, le voiturier est présumé être en faute, au moins quand il s'agit de transport de marchandises <sup>(4)</sup>.

**2448.** Comme tous les autres louages d'ouvrages, le contrat de transport est synallagmatique <sup>(5)</sup>.

**2449.** On admet généralement que le contrat de transport est réel <sup>(6)</sup>, les obligations des parties ne commençant qu'au jour de la remise des objets à transporter. Cette solution ne nous paraît pas fondée <sup>(7)</sup>; le contrat de transport, étant une variété du louage d'ouvrage, ne peut avoir une nature juridique spéciale. On objecte que le voiturier ne peut être tenu de veiller sur la chose tant qu'elle ne lui est pas remise; mais le locataire d'un immeuble est-il tenu de veiller sur cet immeuble avant l'époque de son entrée en jouissance? Du reste, l'observation n'est pas exacte en elle-même, car les obligations du voiturier commencent dès le jour où il est mis en demeure de recevoir.

La question n'a pas grand intérêt pratique, car on reconnaît que, dès le jour de la convention, les parties sont obligées l'une de transporter les objets, l'autre de payer le prix stipulé; mais que la responsabilité du voiturier court seule-

(1) En Allemagne, c'est la conception de la plupart des auteurs. — Sintenis, *Gemeines Recht*, § 118, notes 135 s.; Kayser, Holtzendorff's *Rechtslexikon*, v<sup>o</sup> *Frachtgeschaeft*. — V. aussi C. com. allemand, art. 390 s.; C. gén. prussien, II, 8. — Cependant certains auteurs y voient, au moins pour le transport de personnes, un louage de choses. — Von Hahn, *Kommenl. z. Handelsgesetz*, p. 539. — D'autres disent que le contrat de transport est un contrat innommé. — Koch, *Anl.*, p. 371. — D'autres encore lui donnent la qualification de contrat de travail. — Endemann, *Handelsrecht*, p. 706.

(2) V. *infra*, n. 2451 s.

(3) V. *infra*, n. 2959 s.

(4) V. *infra*, n. 2521, 2553.

(5) Lyon-Caen et Renault, III, n. 559.

(6) Aubry et Rau, IV, p. 520, § 373; Guillouard, II, n. 740; Sarrut, n. 4; Lyon-Caen et Renault, III, n. 559.

(7) Huc, X, n. 400.



ment du jour où l'objet à transporter est mis en sa possession <sup>(1)</sup>.

**2450.** Ainsi que nous le verrons plus loin, le contrat de transport est tantôt civil et tantôt commercial <sup>(2)</sup>.

## SECTION II

### ACTES QUI CONSTITUENT DES CONTRATS DE TRANSPORT

**2451.** On désigne sous la dénomination générique de *voituriers* tous ceux qui, par profession ou non, se chargent de transporter des personnes ou des choses d'un lieu dans un autre, moyennant un prix. Le messenger qui fait des transports de la ville à un village voisin est donc voiturier tout aussi bien que les compagnies de chemins de fer ou de navigation. C'est dire que peu importe la voie suivie et les moyens employés pour le transport <sup>(3)</sup>, il y a des voituriers par terre et des voituriers par eau.

On ne distingue pas davantage entre ceux qui exercent la profession de voiturier d'une manière habituelle et ceux qui exceptionnellement se chargent d'un transport <sup>(4)</sup>.

En somme, sont des voituriers :

les compagnies de chemins de fer <sup>(5)</sup>,

le batelier <sup>(6)</sup>,

l'entrepreneur de messageries <sup>(7)</sup>,

l'entrepreneur de camionnage <sup>(8)</sup>,

les compagnies de bateaux à vapeur <sup>(9)</sup>,

l'entrepreneur de voitures de place <sup>(10)</sup>,

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 2506.

<sup>(2)</sup> V. *infra*, n. 2790 s.

<sup>(3)</sup> Huc, X, n. 400.

<sup>(4)</sup> Guillouard, II, n. 737; Huc, n. 400.

<sup>(5)</sup> Cass., 9 juin 1858, S., 59. 1. 56. — Cass., 20 juill. 1868, S., 68. 1. 386; — et tous les arrêts cités *infra*.

<sup>(6)</sup> Guillouard, II, n. 737.

<sup>(7)</sup> Guillouard, II, n. 737.

<sup>(8)</sup> Guillouard, II, n. 737.

<sup>(9)</sup> Guillouard, II, n. 737.

<sup>(10)</sup> Cass., 2 mai 1855, S., 55. 1. 433, D., 55. 1. 157. — Bruxelles, 31 mai 1847, D., 47. 3. 84. — Rouen, 27 fév. 1856, S., 57. 2. 118, D., 59. 5. 334. — Guillouard, II, n. 737.

les compagnies d'omnibus ou de tramways, l'entrepreneur d'une ligne d'omnibus desservant une gare<sup>(1)</sup>, celui qui, sans recourir à aucun moyen de transport, conduit des objets ou des animaux, moyennant salaire, d'un endroit à un autre<sup>(2)</sup>.

**2452.** Il y a louage d'ouvrage et non pas louage de choses, quand un loueur de voiture ou de bateau fournit, en même temps que le bateau ou les chevaux et la voiture, un préposé qui les conduira pendant la durée du voyage ou pour un temps déterminé et qui restera le préposé du voiturier<sup>(3)</sup>. Dans ce cas, en effet, c'est le préposé du voiturier qui est chargé d'entretenir la chose louée et, par là même, le preneur n'a d'autre droit que de profiter de la voiture et d'autre obligation que de payer le prix.

Au contraire, si l'entrepreneur fournit une voiture ou un bateau sans fournir le cocher ou le conducteur, ou si du moins ce cocher ou entrepreneur n'est pas à son service, le contrat est un louage de choses<sup>(4)</sup>.

**2453.** L'entrepreneur de remorquage ou de touage, c'est-à-dire celui qui se charge de trainer avec son bateau les bateaux qui ne peuvent être dirigés par leur équipage, est un voiturier et non un locateur d'ouvrage<sup>(5)</sup>, car il transporte à proprement parler les bateaux qu'il remorque. En vain objecte-t-on qu'il traîne les bateaux à sa suite, et ne les

(1) Paris, 24 nov. 1857, S., 57. 2. 759. — Guillouard, II, n. 737.

(2) Trib. sup. com. empire Allemagne, 21 mars 1874, *Journ. dr. int.*, 1874, p. 125.

(3) Trib. civ. Seine, 26 juin 1895, *Loi*, 25 oct. 1895 (le loueur est donc responsable de l'accident causé par le cheval d'une voiture louée au mois). — Huc, X, n. 274. — *Contra* Guillouard, II, n. 679.

(4) Nîmes, 12 août 1812, D. *Rép.*, v<sup>o</sup> *Priv. et hyp.*, n. 397. — Bordeaux, 16 mars 1857, S., 57. 2. 495, D., 59. 5. 308. — Guillouard, *Tr. des priv. et hyp.*, I, n. 437.

(5) Paris, 21 fév. 1873 (motifs), sous Cass., 21 fév. 1874, S., 74. 1. 278, D., 76. 1. 33. — Pau, 12 mars 1878, S., 79. 2. 267, D., 80. 1. 401. — Trib. sup. Papeete, 29 déc. 1887, sous Cass. civ., 25 mai 1891, S., 93. 1. 411. — Huc, X, n. 402. — *Contra* Orléans, 2 déc. 1857, S., 58. 2. 591. — Paris, 16 avril 1886, S., 88. 2. 235, D., 87. 2. 54. — Poitiers, 24 déc. 1888, S., 89. 2. 161. — Paris, 26 nov. 1892, S., 93. 2. 91, D., 93. 2. 142. — Rouen, 4 janv. 1893, *Recueil de Rouen*, 93. 1. 62. — Trib. com. Havre, 22 mars 1892, *Rec. du Havre*, 92. 1. 81. — Trib. com. Nantes, 26 nov. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 346. — Guillouard, II, n. 737.

transporte pas ; ce sont là, à notre avis, deux phénomènes exactement semblables. Dira-t-on de la compagnie de chemins de fer, qui attèle à l'un de ses convois le wagon d'un particulier, qu'elle n'est pas, en ce qui concerne ce wagon, un voiturier ?

On n'a pas plus de raison d'objecter que, à la différence du voiturier, le remorqueur n'a pas à vérifier si le bateau qu'il transporte est en bon état de navigabilité. Le voiturier n'est pas obligé toujours de vérifier l'état des objets qu'il transporte.

Il suit de là que l'art. 1784 est, comme on le verra, applicable aux relations entre le remorqueur et le propriétaire du bateau remorqueur (1).

De même, le contrat, entre deux compagnies de chemins de fer, dont l'une s'engage à transporter avec ses machines, et sur ses lignes, les voitures de l'autre, est un contrat de transport (2), et il en est ainsi également du contrat par lequel une compagnie de chemins de fer s'engage à transporter les voitures de la compagnie des wagons-lits (3). Au contraire, le contrat passé entre deux compagnies de chemins de fer, dont l'une s'engage à laisser passer sur ses lignes les machines de l'autre, n'est pas un contrat de transport ; nous étudions plus loin la nature de ce contrat (4).

Il est certain que le marinier qui se charge de faire passer un bateau sur un endroit quelconque est un locateur d'ouvrage (5), car il prête seulement ses services pour faire mouvoir le bateau et ne le transporte pas.

**2454.** L'entrepreneur de déménagements qui transporte un mobilier en empruntant le secours des chemins de fer n'est pas un voiturier, mais un locateur d'ouvrage (6).

(1) V. *infra*, n. 2512.

(2) Huc, X, n. 401.

(3) Huc, *loc. cit.*

(4) V. *infra*, n. 3195.

(5) Orléans, 2 déc. 1857, S., 58. 2. 591. — Guillouard, II, n. 737.

(6) Lyon, 22 juin 1894, D., 95. 2. 294 (cet arrêt le traite à la fois de locateur d'ouvrage et de mandataire salarié ; de ce que l'entrepreneur n'est pas transporteur, l'arrêt conclut avec raison que les art. 106 et 435 C. com. ne lui sont pas applicables). — Huc, X, n. 412.

Il en est autrement de celui qui transporte un mobilier dans l'intérieur d'une ville avec ses propres voitures <sup>(1)</sup>.

L'entrepreneur de pompes funèbres n'est pas un voiturier <sup>(2)</sup>, il est un locateur d'industrie.

**2455.** On considère quelquefois le commissionnaire de transport comme étant à la fois un mandataire et un dépositaire, parce qu'il reçoit des marchandises (dépôt) et s'engage à les transporter (mandat) <sup>(3)</sup>. Il est plus simple d'y voir un véritable voiturier, le contrat passé avec lui n'ayant pas d'autre but que le transport des marchandises, et le commissionnaire s'engageant, non pas à procurer un voiturier, mais à faire lui-même l'office de voiturier et à transporter les objets qui lui sont confiés, par lui-même et par d'autres voituriers, sous sa responsabilité (C. com., art. 97 et 99).

Le C. com. cependant ne confond pas le commissionnaire de transports avec le voiturier; ce dernier transporte par lui-même ou par ses préposés les voyageurs ou les marchandises; le premier n'est qu'une sorte d'entrepreneur qui se charge du transport, mais, pour tout ou partie de ce transport, contracte avec des sous-entrepreneurs ou voituriers.

Nous verrons notamment que si le voiturier s'engage à transporter les marchandises ou les personnes au delà du lieu qui sert de point de terminaison à l'exploitation du voiturier, il se mêle au contrat de transport un contrat de commission <sup>(4)</sup>.

**2456.** Le contrat de transport doit être également distingué du contrat passé avec les courtiers qui mettent un expédi-

<sup>(1)</sup> *Contra* Paris, 12 mai 1896, D., 97. 2. 262 (donc, d'après cet arrêt, ni droit de rétention ni privilège du voiturier; on ne voit pas pourquoi, si le droit de rétention appartient au voiturier, il n'appartiendrait pas au déménageur, même considéré comme n'étant pas voiturier). — Paris, 16 juil. 1897, *Loi*, 9 nov. 1897. — Trib. com. Seine, 16 janv. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 245 (c'est un contrat spécial et non un contrat de transport; donc le destinataire n'est pas tenu de payer les frais du transport avant le déchargement). — Trib. com. Seine, 9 déc. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 234, *Loi*, 8 janv. 1897, *Droit*, 12 janv. 1897 (pas de droit de rétention). — Trib. paix Paris (17<sup>e</sup> arrond.), 22 juin 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2, *Suppl.*, 24. — Huc, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, III, n. 553, p. 444, note 1.

<sup>(2)</sup> V. *infra*, n. 3123.

<sup>(3)</sup> Lespinasse, *Rev. crit.*, II, 1872-73, p. 193.

<sup>(4)</sup> V. *infra*, n. 2809 s.



teur en rapport avec un transporteur. Ce dernier contrat est un louage d'ouvrage.

**2457.** Le dépôt doit être distingué du contrat de transport. En principe, la distinction est facile : le dépositaire s'engage à rendre la chose à l'endroit même où elle a été déposée, alors que le voiturier la rend nécessairement à un autre endroit où il s'est engagé à la transporter. D'un autre côté, le dépositaire rend (en principe) un service gratuit, tandis que le contrat de transport est un contrat à titre onéreux.

Il n'existe de difficulté que pour le contrat qui met un objet aux soins d'une personne pendant le transport confié à une autre personne; sans doute, en principe, ce contrat n'en est pas moins un dépôt, car la personne à laquelle l'objet est confié ne participe pas au transport. Toutefois, une controverse très grave a été soulevée à propos de la Compagnie des wagons-lits; nous l'examinerons en étudiant l'art. 1952, dont l'application a donné lieu à la difficulté (1).

### SECTION III

#### DIVERSES SORTES DE CONTRATS DE TRANSPORT

**2458.** On peut distinguer :

1° Le transport par un voiturier qui ne fait pas profession d'opérer le transport et le transport par un voiturier de profession; l'intérêt de la distinction consiste en ce que ce dernier est un commerçant, ce qui influe sur la compétence (2), la preuve (3) et peut-être les fins de non-recevoir (4);

2° Le transport civil et le transport commercial. Cette distinction ne rentre qu'en partie dans la précédente, car le transport peut être commercial de la part de l'expéditeur (5);

3° Le transport de voyageurs et de bagages et le transport de marchandises. Ils diffèrent au point de vue de la compétence (6).

(1) V. notre *Tr. de la soc., du prêt, du dépôt*, n. 1246.

(2) V. *infra*, n. 2790 s.

(3) V. *infra*, n. 2472.

(4) V. *infra*, n. 2737 bis.

(5) V. *infra*, n. 2790 s.

(6) V. *infra*, n. 2472, 2790 s.

et aussi, suivant la jurisprudence, au point de vue de la preuve en matière de responsabilité <sup>(1)</sup>;

4° Le transport des hommes et des choses et le transport de la correspondance; ce dernier est réservé à l'Etat et donne lieu à des règles spéciales au point de vue de la responsabilité et de la compétence <sup>(2)</sup>;

5° Le transport par chemins de fer et tout autre mode de transport. Des lois spéciales régissent en partie la situation des chemins de fer vis-à-vis des parties, mais, en dehors de ces lois, le droit commun s'applique <sup>(3)</sup>, ainsi que nous aurons l'occasion de le montrer à de fréquentes reprises;

6° Le transport par terre et le transport par eau; ils ne diffèrent pas au point de vue de leurs effets <sup>(4)</sup>, à moins que le transport par eau ne soit maritime.

7° Le transport terrestre et le transport maritime. Ils diffèrent à divers points de vue, notamment au point de vue des fins de non-recevoir <sup>(5)</sup> et des énonciations au contrat <sup>(6)</sup>. Le transport maritime est celui qui s'effectue par mer, même par un bâtiment de rivière <sup>(7)</sup>.

8° Le transport dans l'intérieur et le transport international; nous nous occuperons plus tard de ce dernier <sup>(8)</sup>.

## SECTION IV

### FORME ET PREUVE DU CONTRAT DE TRANSPORT

**2459.** La convention de transport n'est soumise à aucune forme déterminée <sup>(9)</sup>.

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 2521 s., 2553 s.

<sup>(2)</sup> V. *infra*, n. 2591 s., 2792.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 2451.

<sup>(4)</sup> Cass., 27 janv. 1896, D., 96. 1. 182. — Thaller, n. 958; Lyon-Caen et Renault, III, n. 553.

<sup>(5)</sup> V. *infra*, n. 2736 s., 2771.

<sup>(6)</sup> V. *infra*, n. 2471.

<sup>(7)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 553, p. 445, note 1; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXVII, 1898, p. 477. — *Contra* Trib. com. Marseille, 17 mai 1897, *Rev. int. dr. marit.*, 97-98. 53. — Décidé à tort que la compagnie de navigation qui fait un service de voyageurs entre deux ports de mer, n'accomplit pas un transport maritime. — Trib. com. Havre, 21 mars 1892, *Rec. Havre*, 92. 1. 149.

<sup>(8)</sup> V. *infra*, n. 2841 s.

<sup>(9)</sup> Guillaouard, II, n. 740; Huc, X, n. 400; Lyon-Caen et Renault, III, n. 565 et

Elle peut donc être expresse ou tacite. Il y a convention tacite, lorsque les objets à transporter ont été remis au voiturier ou aux personnes qu'il a préposées à cet effet <sup>(1)</sup>, soit dans le bâtiment <sup>(2)</sup>, soit dans la voiture <sup>(3)</sup>, soit dans un bureau à ce destiné <sup>(4)</sup>, soit même sur le port ou dans l'entrepôt <sup>(5)</sup> (arg. art. 1783).

Mais, pour que le contrat se forme, il faut que la remise des objets soit faite aux personnes ayant qualité pour les recevoir, ainsi que nous le montrerons à propos de la responsabilité <sup>(6)</sup>.

**2460.** Pour le transport de marchandises, il est d'usage de dresser une lettre de voiture, mais cela n'a rien d'obligatoire, puisque, comme nous le montrerons, les modes ordinaires de preuve peuvent servir à démontrer l'existence du contrat <sup>(7)</sup>. D'ailleurs la lettre de voiture n'est qu'un titre unilatéral, remis par l'expéditeur au voiturier. Aussi l'art. 101 C. com. se contente de dire que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier, sans en imposer la rédaction.

D'après l'art. 102, « la lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite ».

**2461.** Aux termes de l'art. 101 C. com. « la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier ». Cela signifie :

1° Que si le contrat de transport est fait sans l'intermédiaire d'un commissionnaire, la lettre de voiture prouve le contrat au profit soit de l'expéditeur, soit du voiturier <sup>(8)</sup> ;

2° Que si l'expéditeur est représenté par un commission-

569. — Allemagne, Keyssner, Holtzendorff's *Rechtslexikon*, v<sup>o</sup> *Frachtbrief*; Kayser, *ibid.*, v<sup>o</sup> *Frachtgeschäft*.

<sup>(1)</sup> Guillouard, II, n. 740; Lyon-Caen et Renault, III, n. 559.

<sup>(2)</sup> Guillouard, II, n. 740.

<sup>(3)</sup> Guillouard, II, n. 740.

<sup>(4)</sup> Guillouard, II, n. 740.

<sup>(5)</sup> Guillouard, II, n. 740.

<sup>(6)</sup> V. *infra*, n. 2506 s.

<sup>(7)</sup> V. *infra*, n. 2471 bis.

<sup>(8)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 569.

naire, l'expéditeur peut se prévaloir du contrat passé avec le voiturier dans les termes de la lettre de voiture <sup>(1)</sup>, mais ne peut s'en prévaloir que dans ces termes <sup>(2)</sup>.

Mais la lettre de voiture ne prouve pas le contrat contre l'expéditeur qui n'y a pas été partie.

**2462.** Si aucune des parties ne fait acte de commerce, la lettre de voiture doit être rédigée en double (arg. C. civ. art. 1325).

Si toutes deux font acte de commerce, il en est autrement, la formalité des doubles étant écartée par l'opinion dominante en matière commerciale <sup>(3)</sup>.

Enfin si l'une des parties fait acte de commerce, c'est seulement contre elle que la lettre de voiture non rédigée en double peut faire preuve <sup>(4)</sup>.

**2463.** La lettre de voiture doit contenir les énonciations que l'art. 102 C. com. exige dans les termes suivants : « *La lettre de voiture doit être datée. Elle doit exprimer la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter, le délai dans lequel le transport doit être effectué. Elle indique le nom et le domicile du commissionnaire par l'entreprise duquel le transport s'opère s'il y en a* <sup>(5)</sup>, *le nom de celui auquel la marchandise est adressée, le nom et le domicile du voiturier. Elle énonce le prix de la voiture, l'indemnité due pour cause de retard. Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire. Elle présente en marge les marques et numéros des objets transportés* ».

La lettre de voiture qui ne contient pas toutes les énonciations prescrites n'est pas nulle, elle fait preuve des énonciations qu'elle contient <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cass., 1<sup>er</sup> déc. 1896, S., 97. 1. 187, D., 97. 1. 561.

<sup>(2)</sup> Bédarride, n. 297 et 298 ; Boistel, n. 538 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 569.

<sup>(3)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 570.

<sup>(4)</sup> Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> On admet qu'il s'agit ici du commissionnaire chargé par l'expéditeur de remettre les marchandises au voiturier et, si l'expéditeur les fait remettre lui-même, de l'expéditeur. Lyon-Caen et Renault, III, n. 566 ; Thaller, n. 982. — S'il y a plusieurs transporteurs successifs, c'est le nom du premier commissionnaire qui a besoin d'être indiqué. Lyon-Caen et Renault, III, n. 566, p. 452, note 1.

<sup>(6)</sup> Cass., 2 mai 1854 D., 54. 1. 254. — Duverdy, n. 13 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 571.



L'indication de la valeur et de la nature des marchandises a pour but de servir de base au calcul du prix ; nous étudierons plus loin les conséquences d'une déclaration inexacte au point de vue soit du prix et des pénalités <sup>(1)</sup>, soit de la responsabilité du voiturier <sup>(2)</sup>.

L'indication de l'indemnité en cas de retard n'est pas obligatoire, car elle ne pourrait l'être que si la loi imposait aux parties de fixer à l'avance, par une clause pénale, le montant de l'indemnité. Notamment les compagnies des chemins de fer ne sont pas obligées de faire cette indication <sup>(3)</sup>.

La signature du voiturier au bas de la lettre de voiture est inutile, la loi ne l'exigeant pas <sup>(4)</sup>.

**2464.** On peut d'ailleurs prouver l'inexactitude des énonciations de la lettre de voiture. La question de savoir si la preuve par témoins ou présomptions doit être écartée dépend de celle de savoir si l'art. 1341, al. 2, qui défend de prouver le contenu aux actes, est applicable en matière commerciale <sup>(5)</sup>.

**2465.** Nous indiquerons plus loin les personnes à l'égard desquelles la lettre de voiture fait preuve <sup>(6)</sup>.

**2466.** Les compagnies de chemins de fer ont remplacé dans la pratique la lettre de voiture par la réunion des pièces suivantes : 1° une déclaration d'expédition écrite par l'expéditeur sur un imprimé spécial que lui remet la compagnie ; 2° la reproduction des mentions de cette déclaration dans les registres de la compagnie ; 3° un récépissé adhérent à la case du registre dans laquelle est faite cette reproduction et qui est remis à l'expéditeur.

Mais les parties peuvent exiger des compagnies une lettre de voiture (cahier des charges des chemins de fer d'int. général, art. 49, dern. al.).

La déclaration d'expédition contient la date, la signature

(1) V. *infra*, n. 2688 s.

(2) V. *infra*, n. 2577 s.

(3) Cass., 27 janv. 1862, S., 62. I. 40, D., 62. I. 67 (3 arrêts). — Thaller, n. 988.

(4) Lyon-Caen et Renault, III, n. 566.

(5) *Aff.*, Duverdy, n. 14. — *Nég.*, Lyon-Caen et Renault, III, n. 571.

(6) V. *infra*, n. 2475 s.

de l'expéditeur, la nature des colis, leur poids, leur nombre, leur valeur s'il s'agit d'objets taxés *ad valorem*, leurs numéros, marques ou adresses, l'indication que le transport est en port dû ou payé, l'indication s'il y a une somme à toucher du destinataire, les noms et l'adresse de l'expéditeur, ceux du destinataire, l'indication que le transport a lieu en petite ou en grande vitesse, que la livraison aura lieu à domicile ou en gare.

Le récépissé, détaché d'un livre à souche, doit contenir la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel le transport doit être effectué; le récépissé doit être délivré en deux exemplaires dont l'un accompagne l'expédition pour être remis au destinataire. (L. 13 mai 1863, art. 10.)

Le récépissé ou la lettre de voiture délivrés à l'expéditeur peuvent être non seulement nominatifs (c'est-à-dire désigner le destinataire), mais à ordre ou au porteur <sup>(1)</sup>. Un récépissé non nominatif n'est guère usité chez les compagnies de chemins de fer. Mais il nous semble que l'expéditeur peut obliger le voiturier à lui délivrer un récépissé non nominatif : comme il lui appartient de désigner la personne à qui sera remise la marchandise <sup>(2)</sup>, il peut désigner le porteur du titre ou celui à qui le titre a été endossé <sup>(3)</sup>. On dit en sens contraire que l'art. 10 de la loi du 13 mai 1863 exige, dans le récépissé délivré par la compagnie, l'indication du nom du destinataire, mais il semble que cette règle n'est édictée que pour le cas où l'expéditeur consent à faire connaître le destinataire. Le récépissé produit alors des effets spéciaux qui seront indiqués plus loin <sup>(4)</sup>.

**2467.** En cas de groupage, le commissionnaire de transport doit, sur des formules timbrées qu'il se procure auprès des compagnies, ou après avoir obtenu son récépissé, délivrer

(1) Thaller, n. 988; Lyon-Caen et Renault, III, n. 574 et 575.

(2) V. *infra*, n. 2636 s.

(3) *Contra* Féraud-Giraud, II, n. 132; Picard, *Tr. des chemins de fer*, IV, p. 685; Lyon-Caen et Renault, III, n. 776.

(4) V. *infra*, n. 2640 s.

lui-même un récépissé à chaque destinataire (L. 30 mars 1872, art. 11).

**2468.** Pour les transports de personnes par chemin de fer, le contrat est constaté par un billet remis au voyageur <sup>(1)</sup>. Ce billet est généralement au porteur; il est cessible <sup>(2)</sup>.

**2469.** Le titre remis au voyageur ou à l'expéditeur ne doit contenir que les énonciations relatives au contrat et à ses clauses. Le voyageur ou l'expéditeur peut refuser tout titre contenant des énonciations supplémentaires; notamment rien ne peut l'obliger à accepter un titre contenant des adresses de maisons de commerce, car il n'est pas forcé de participer à une publicité entreprise par le voiturier dans un but de spéculation <sup>(3)</sup>.

**2470.** La remise des objets se prouve encore par les indications des registres du voiturier <sup>(4)</sup>.

Mais l'entrepreneur peut démontrer que les objets inscrits ne lui ont pas été confiés.

Il peut également démontrer que les objets inscrits ne sont pas les objets confiés.

L'expéditeur peut encore prouver que les objets inscrits ne sont pas les objets confiés <sup>(5)</sup>.

Mais cette preuve, comme le disait Berlier <sup>(6)</sup>, ne doit être admise « qu'avec circonspection, suivant les circonstances de fait et l'état des personnes » <sup>(7)</sup>.

**2471.** Le contrat d'affrètement doit être rédigé par écrit et contenir certaines énonciations indiquées par l'art. 273 C. com. Ce texte ne s'applique pas aux transports par rivières ou canaux <sup>(8)</sup>.

**2471 bis.** A défaut de titre constatant le transport terres-

(1) Trib. com. Lyon, 31 mars 1898, *Loi*, 16 avril 1898.

(2) V. *infra*, n. 2719.

(3) C'est ce qui a été décidé pour les cartes d'abonnement délivrées aux voyageurs. — Trib. civ. Seine, 17 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 716.

(4) V. *infra*, n. 2527 s.

(5) Aubry et Rau, IV, p. 521, § 273, note 8; Guillouard, II, n. 741.

(6) Fenet, XIV, p. 260.

(7) Guillouard, II, n. 741.

(8) Cass. req., 27 janv. 1896, S., 1900. 1. 139. — Bruxelles, 16 oct. et 16 nov. 1816, S. chr. — Lyon-Caen et Renault, V, n. 621 bis.

tre et en tant qu'il s'agit de prouver soit le contrat de transport, soit la remise des effets à transporter, le voiturier demeure soumis au droit commun, la loi n'y ayant pas dérogé; on ne saurait, sous prétexte que l'art. 1782 assimile, en ce qui concerne la responsabilité, le voyageur à l'aubergiste, autoriser contre le voiturier les preuves exceptionnelles dont le voyageur peut user contre l'aubergiste (1). Du reste, il n'y aurait aucune raison de pousser plus loin l'assimilation, car l'art. 1952 est fondé sur l'impossibilité où se trouve le voyageur d'obtenir une preuve écrite du dépôt fait dans une auberge; or rien n'est plus facile pour l'expéditeur que d'obtenir du voiturier une reconnaissance d'objets confiés; par conséquent la preuve testimoniale ne sera pas reçue contre lui au-dessus de 150 fr.

**2472.** Fréquemment le contrat est commercial à l'égard de l'une des parties (généralement le voiturier), et civil à l'égard de l'autre (2). Dans ce cas, conformément à la règle qui l'emporte en doctrine et en jurisprudence, toutes les preuves seront reçues contre le commerçant, et la preuve par témoins ou par présomption ne sera reçue contre le non commerçant que dans les termes du droit civil (3).

A plus forte raison toutes les preuves sont-elles reçues dans le cas où les deux parties font acte de commerce.

## SECTION V

### ÉPOQUE DE LA FORMATION DU CONTRAT

**2473.** D'après l'opinion qui y voit un contrat réel, le contrat de transport d'objets se forme dès que les objets ont été transmis au voiturier pour être transportés. Dans le sys-

(1) Douai, 17 mars 1847, S., 47. 2. 207, D., 47. 2. 98. — Duranton, XVII, n. 252; Marcadé, art. 1782-1786, n. 1; Duvergier, II, n. 321; Aubry et Rau, IV, p. 520, § 373, note 5; Laurent, XXV, n. 520; Colmet de Santerre, VII, n. 237 bis, I et II; Guillouard, II, n. 739; Huc, X, n. 400; Lyon-Caen et Renault, III, n. 564. — *Contra* Pardessus, I, n. 540; Duverdy, n. 8. — En droit romain, cette assimilation existait en ce qui concernait le transport maritime. L. 1, D., de *recept. naut.*

(2) V. *infra*, n. 2790 s.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 564; Thaller, n. 977.



tème contraire, que nous avons adopté <sup>(1)</sup>, il se forme dès le jour de la convention.

Le contrat de transport de personnes se forme donc au moment où le prix du voyage est soldé, même sans remise d'objets, si ce prix est payable d'avance.

Il en est ainsi notamment pour les transports par chemins de fer, et quoique les compagnies délivrent au voyageur, contre le paiement du prix du transport, un *billet* qui sert de quittance; le voyageur qui n'est pas muni de billet peut exiger le transport, à condition de prouver qu'il en a payé le prix <sup>(2)</sup>.

**2474.** Le voiturier qui fait des offres publiques ne peut refuser les voyageurs et les marchandises qui se présentent; le contrat se forme dès qu'ils se présentent <sup>(3)</sup>.

## SECTION VI

### ENTRE QUELLES PERSONNES SE FORME LE CONTRAT

**2475.** Dans le transport de personnes ou de bagages, il n'entre en jeu, outre le voiturier, que le voyageur; si des actions en responsabilité peuvent naître de ce transport au profit de tiers ou contre des tiers, c'est seulement d'une manière accidentelle <sup>(4)</sup>.

Au contraire, dans le transport de marchandises, il y a souvent à considérer, outre le voiturier et l'expéditeur, une tierce personne, le destinataire. Sans doute le destinataire n'y est pas indispensable, car l'expéditeur peut envoyer les marchandises soit à lui-même, soit à l'un de ses employés, soit à son patron, soit à une succursale de sa maison de commerce; et alors, l'expéditeur et le destinataire se confondant juridiquement, c'est à l'expéditeur qu'il incombe d'exécuter les obligations spéciales imposées au destinataire.

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 2449.

<sup>(2)</sup> La pratique est en sens contraire. — A plus forte raison le contrat est formé, si, après le paiement du billet, le voyageur a pris place dans la voiture. — Trib. civ. Seine, 12 juil. 1888, sous Cass., 12 juil. 1893, D., 93. 1. 145 (pour les transports maritimes).

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 2487 s.

<sup>(4)</sup> V. *infra*, n. 2484 s., 2782 s.

Mais plus souvent il y a un destinataire; les rapports de ce destinataire avec l'expéditeur peuvent, d'ailleurs, être très variés : le destinataire peut être un acheteur, un emprunteur, un preneur, un maître pour lequel l'expéditeur a fait un ouvrage, un dépositaire, un mandataire. En principe, les rapports du destinataire avec l'expéditeur ne sont d'aucune influence sur le contrat de transport, ou réciproquement <sup>(1)</sup>; cependant, nous verrons, à propos des déchéances, qu'indirectement le contrat de transport peut influencer sur les relations entre l'expéditeur et le destinataire <sup>(2)</sup>.

**2476.** Le contrat de transport oblige le destinataire et le rend créancier aussi bien que l'expéditeur, car ce dernier stipule et promet pour le compte du premier aussi bien que pour son propre compte, et, en prenant livraison de la marchandise, le destinataire accepte les conditions de la convention.

Néanmoins, comme le destinataire joue le rôle d'un tiers pour le compte duquel on a stipulé, il agit en son nom personnel et non comme mandataire de l'expéditeur <sup>(3)</sup>.

Ainsi le destinataire peut invoquer toutes les clauses du contrat qui lui sont favorables <sup>(4)</sup>.

Il peut agir directement contre le voiturier <sup>(5)</sup>, notamment en responsabilité <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 550.

<sup>(2)</sup> V. *infra*, n. 2734.

<sup>(3)</sup> Allemagne, C. com., art. 405. — Trib. sup. comm., 9 juin 1872, *Enstch.*, IV, p. 359. — Kayser, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> Cass. civ., 31 janv. 1894, S., 94. 1. 246, D., 94. 1. 244 (motifs). — Cass. civ., 24 mai 1897, S., 97. 1. 411, D., 98. 1. 23. — Cass. req., 22 fév. 1898, *Droit*, 23 avril 1898 (transport maritime). — Montpellier, 26 juil. 1895, D., 98. 2. 28 (motifs). — Trib. civ. Bar-le-Duc, 17 juin 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2, *Suppl.*, 8, *Loi*, 15 sept. 1896. — Thaller, n. 971 à 973; Sarrut, *Note*, D., 98. 1. 23; Féraud-Girand, II, n. 1008; Carpentier et Maury, II, n. 3970. — L'art. 52 du cahier des charges des compagnies de chemins de fer porte que le destinataire peut, en cas d'expédition à domicile, faire transporter par le camionneur de son choix les marchandises de la gare à son domicile, d'où suit le droit de se faire rembourser le prix payé à la compagnie pour ce transport. Cette disposition peut être invoquée par le destinataire et non pas seulement par l'expéditeur, puisque ce dernier a stipulé implicitement pour le premier. — Cass. civ., 2 déc. 1891, S., 92. 1. 92. — Et la même action en répétition pourra être exercée par le camionneur qu'aura choisi le destinataire (même arrêt).

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 24 mars 1897, précité. — Alger, 12 fév. 1894, D., 97. 2. 444. — Thaler, *op. cit.*, n. 973; Sarrut, *Note*, D., 98. 1. 23.

<sup>(6)</sup> Lyon, 27 mars 1896, *Loi*, 17 sept. 1896.

De même les clauses qui limitent les droits de l'expéditeur lui sont opposables (1). Il en est ainsi, par exemple, de la clause de non-garantie (2), ou de la clause de non-garantie relativement aux défauts d'emballage (3).

Dans les rapports entre l'expéditeur et le destinataire, l'expéditeur est, jusqu'à preuve contraire, réputé propriétaire de la marchandise (4).

Le voiturier doit donc obéir aux ordres de l'expéditeur et non à ceux du destinataire.

Nous en donnerons un exemple en parlant de la remise des marchandises (5).

L'indemnité pour perte, détérioration ou retard peut être réclamée par l'expéditeur, puisque c'est envers lui que le voiturier s'est engagé (6).

Elle peut être également réclamée par le destinataire, car l'expéditeur a stipulé pour son compte (7).

Enfin elle peut être réclamée par le mandataire de l'un ou de l'autre.

Si l'expédition a été faite par un mandataire, l'expéditeur, c'est-à-dire le mandant, peut faire la réclamation.

Toutefois, il en est autrement si le mandataire était un prête-nom (8).

**2477.** Le porteur du récépissé ne peut agir en responsabilité contre le voiturier (9). Réciproquement l'expéditeur ou le destinataire peuvent agir sans présenter le récépissé (10).

Toutefois, si le récépissé est à ordre ou au porteur, les

(1) Alger, 5 juil. 1897, *Journ. trib. alg.*, 2 mars 1898 (pour le transport maritime). — Trib. civ. Bar-le-Duc, 17 juin 1896, précité.

(2) Cass. civ., 31 janv. 1894, S., 94. 1. 246, D., 94. 1. 244. — Amiens, 8 déc. 1894, D., 97. 2. 516. — Douai, 9 juil. 1896, *France jud.*, 97. 2. 107. — Cette solution a été fréquemment appliquée par la jurisprudence aux destinataires sans qu'aucune difficulté ait été soulevée.

(3) Cass., 11 avril 1877, S., 77. 1. 473. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 624.

(4) Limoges, 2 mars 1892, D., 94. 2. 189.

(5) V. *infra*, n. 2636 et s.

(6) Arthuys, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 291 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 629.

(7) Cass., 6 juil. 1872, S., 72. 1. 303. — Arthuys, *loc. cit.* ; Thaller, *op. cit.*, n. 973 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 629.

(8) V. notre *Tr. des cont. aléat., du mandat, etc.*, n. 893 s.

(9) Thaller, n. 993, note. — V. pour la restitution, *infra*, n. 2640 s.

(10) Thaller, *loc. cit.*

règles contraires doivent l'emporter; c'est ce que nous montrerons à propos de la restitution des marchandises (1).

**2478.** Le voiturier ne peut s'opposer à l'action du destinataire même si les marchandises voyagent aux risques de l'expéditeur (2). Outre qu'on pourrait lui reprocher d'exciper des droits d'un tiers (C. civ. 1165), il aurait le tort d'invoquer une exception dont il n'a aucun intérêt à se prévaloir. Ajoutons que le destinataire doit être regardé comme ayant reçu de l'expéditeur mandat d'intenter les actions dérivant de l'inexécution du contrat, car il ne fait ainsi que réclamer l'exécution, et son rôle est précisément de se faire remettre les marchandises, c'est-à-dire de demander cette exécution.

**2479.** Une fois que le voiturier a été condamné à payer une indemnité à l'expéditeur ou au destinataire, il ne peut plus être actionné par le destinataire ou l'expéditeur (3), à moins que ce ne soit pour un chef de dommages-intérêts sur lequel ne sera pas appuyé le premier demandeur.

**2480.** Le principe que le destinataire est partie au contrat produit encore des conséquences au point de vue de la compétence soit interne (4), soit internationale (5).

**2481.** Nous examinerons plus loin si le prix du transport peut être réclamé au destinataire (6).

**2482.** Le propriétaire ou l'acquéreur des marchandises pour lequel l'expédition est faite, peut, même s'il n'est pas le destinataire ou l'expéditeur apparent, agir directement contre le voiturier si le destinataire ou l'expéditeur sont ses préposés (7). On ne saurait objecter en sens contraire que

(1) V. *infra*, n. 2640 s.

(2) *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 629.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 629.

(4) V. *infra*, n. 2806 s.

(5) V. *infra*, n. 2859.

(6) V. *infra*, n. 2687.

(7) Cass. req., 26 oct. 1896, S., 97. 1. 237, D., 98.1. 500. — Lyon, 28 fév. 1893, *Loi*, 27 fév. 1893. — Rennes, 15 fév. 1894, *Droit*, 22 août 1894. — Rennes, 1<sup>er</sup> mars 1898, S., 98. 2. 197, D., 98. 2. 468. — Amiens, 18 mars 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 621. — Trib. com. Seine, 24 oct. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 717. — Trib. com. Seine, 9 oct. 1896, S., 97. 2. 147. — Trib. com. Nantes, 12 déc. 1896, *Rec. Nantes*, 97. 1. 110. — Trib. com. Evreux, 14 janv. 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 1. *Suppl.*, 15. — Trib. com. Saint-Etienne, 9 mars 1897, *Mon. jud. Lyon*, 16 nov. 1897. — Trib. com. Saint-Etienne, 14 avr. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 6 juil. 1897. — Trib. com. Lyon,



d'après le droit commun le mandant dont le nom a été indiqué par le mandataire n'a pas d'action contre les tiers avec lesquels celui-ci a contracté, car ici il s'agit d'un prête-nom *par la faute du voiturier*, c'est-à-dire d'une personne qui, à raison des formes de l'enregistrement, n'a pu indiquer pour qui il agissait.

Ainsi, lorsque les bagages avaient été enregistrés au nom de l'employé d'une maison de commerce, les actions peuvent être exercées par cette dernière <sup>(1)</sup>. On peut ajouter en faveur de cette solution qu'en général, la nature même des bagages (échantillons) doit faire présumer au voiturier que le commis-voyageur n'est pas propriétaire.

En tout cas, on admet que le patron peut exercer les actions du commis-voyageur au nom de ce dernier <sup>(2)</sup>.

De même le maître a action contre le voiturier pour les bagages remis par son domestique pour le compte du maître et sans même que ce dernier soit nommé <sup>(3)</sup>.

24 fév. 1899, *Loi*, 5 mai 1899. — *Contra* Bordeaux, 5 avr. 1896, D., 97. 2. 148. — Trib. com. Valenciennes, 17 déc. 1895, S., 97. 1. 147. — Trib. com. Seine, 21 juil. 1897, *Loi*, 26 août 1897. — Trib. com. Seine, 5 fév. 1898, *Loi*, 4 avr. 1898. — Trib. com. Rouen, 9 mars 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 53, *Loi*, 6 juin 1898. — Trib. com. Mantes, 28 oct. 1898, *Loi*, 31 déc. 1898. — Trib. com. Lille, 31 mars 1899, *Droit*, 12 août 1899. — Thaller, n. 971, note et 972; Sarrut, *Note*, D., 98. 1. 23. — V. aussi Toulouse, 15 nov. 1893, D., 94. 2. 413 (cet arrêt paraît n'admettre la légitimité de l'action que si le voiturier a accepté le débat avec le propriétaire).

(1) Cass. req., 26 oct. 1896, précité. — Lyon, 28 fév. 1893, précité. — Rennes, 15 fév. 1894, précité. — Rennes, 1<sup>er</sup> mars 1898, précité. — Trib. com. Seine, 25 mai 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 80 (ce jugement réfute une objection tirée de ce que la maison de commerce n'avait pas été indiquée sur le récépissé, en répondant que le mode d'enregistrement admis par les Compagnies de chemins de fer exclut les indications de ce genre. Cette réfutation n'était aucunement nécessaire : le patron ou le mandant peut agir contre les tiers pour les fautes commises envers l'employé ou le mandataire à la seule condition de prouver qu'il était représenté par ce dernier). — Trib. com. Seine, 21 oct. 1895, précité. — Trib. com. Seine, 9 oct. 1896, précité. — Trib. com. Nantes, 12 déc. 1896, précité. — Trib. com. Evreux, 14 janv. 1897, précité. — Trib. com. Saint-Etienne, 14 avr. 1897, précité. — Trib. com. Havre, 3 mai 1897, *Rec. Havre*, 97. 1. 103. — Trib. com. Lyon, 24 fév. 1899, précité. — *Contra* Bordeaux, 5 avr. 1896, précité. — Trib. com. Valenciennes, 17 déc. 1895, précité. — Trib. com. Seine, 21 juil. 1897, précité. — Trib. com. Seine, 5 fév. 1898, précité. — Trib. com. Rouen, 9 nov. 1898, précité. — Trib. com. Mantes, 28 oct. 1898, précité. — Trib. com. Lille, 31 mars 1899, précité. — Huc, X, n. 412; Lyon-Caen et Renault, III, n. 629 *bis*; Thaller, n. 972.

(2) Thaller, n. 971, précité.

(3) Bordeaux, 9 mars 1898, D., 98. 2. 468.

De même encore, comme nous le dirons plus loin, l'expéditeur qui a chargé un commissionnaire de faire l'expédition, et qui ne figure pas dans la lettre de voiture, peut cependant agir <sup>(1)</sup>.

**2483.** Mais si le destinataire et l'expéditeur ne sont ni les préposés ni les mandataires du propriétaire, ce dernier ne peut agir : le contrat n'ayant pas été passé pour son compte, le voiturier n'a pas de responsabilité vis-à-vis de lui <sup>(2)</sup>. Cependant, en ce qui concerne la restitution, il s'élève des difficultés <sup>(3)</sup>.

## SECTION VII

### OBLIGATIONS DU VOITURIER

§ I. *Obligations envers les personnes autres que le voyageur, l'expéditeur ou le destinataire.*

**2484.** Suivant l'art. 1785 C. civ. : « *Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent* ». (V. aussi C. com., art. 96.)

Cette obligation a été reproduite, pour les compagnies de chemins de fer, par l'art. 50 de l'ord. du 15 nov. 1846.

Il va sans dire que si l'entrepreneur omet de faire l'inscription, il n'en est pas moins responsable des objets qui lui sont confiés <sup>(4)</sup>. Cela a été dit, du reste, au conseil d'Etat <sup>(5)</sup>.

**2485.** L'art. 1786 porte : « *Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des règlements particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens* ».

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 2813.

<sup>(2)</sup> Cass., 9 avril 1879, S., 80. 1. 131, D., 80. 1. 13. — Cass. civ., 24 mai 1897, S., 97. 1. 411, D., 98. 1. 23. — Dijon, 24 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 286. — Trib. com. Lille, 3 juil. 1899, *Droit*, 20 oct. 1899. — Sarrut, *Note*, D., 98. 1. 23; Lyon-Caen et Renault, III, n. 629; Carpentier et Maury, II, n. 3973.

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 2636 s.

<sup>(4)</sup> Grenoble, 29 août 1833, S., 34. 2. 622. — Alger, 16 déc. 1846, S., 47. 2. 88, D., 47. 2. 1. — Aubry et Rau, IV, p. 521, § 373, note 7; Laurent, XXV, n. 521; Guillouard, II, n. 741. — *Contra* Troplong, II, n. 956.

<sup>(5)</sup> Fenet, XIV, p. 257 et 258.

**2486.** D'après l'art. 45 de la loi du 21 juin 1898 « *tout* » *entrepreneur de transport par terre et par eau qui aura transporté des animaux est tenu, en tout temps, de désinfecter, dans les conditions prescrites par le règlement d'administration publique, les véhicules qui auront servi à cet usage, ainsi que les étables, les écuries, quais et cours où les animaux auront séjourné* ».

## § II. Obligations envers le voyageur, l'expéditeur ou le destinataire.

### I. Acceptation des marchandises ou des voyageurs.

**2487.** La conséquence du monopole de droit ou de fait des compagnies de chemins de fer ou de tout autre voiturier est qu'ils ne peuvent refuser aucune marchandise ou aucun voyageur <sup>(1)</sup> (V. en ce sens pour les chemins de fer, ord. 15 nov. 1846, art. 587).

Cependant, ils peuvent se baser sur la force majeure pour refuser des colis ou des voyageurs <sup>(2)</sup>.

Mais nous verrons, en étudiant la responsabilité, que l'engorgement n'est pas pour eux une force majeure <sup>(3)</sup>.

**2488.** D'autre part, les compagnies de chemins de fer n'ont pas à transporter les objets trop volumineux pour que le matériel suffise à les transporter, ou ceux qui forment une masse indivisible de plus de 5.000 kilogr. (cahier des charges des compagnies d'intérêt général, art. 45 et 46).

**2489.** En troisième lieu, il est clair qu'une compagnie de chemins de fer qui organise, en dehors de son service normal, des convois extraordinaires, peut limiter, par un avis public, le nombre de personnes à recevoir <sup>(4)</sup>.

**2490.** Le voiturier, même s'il n'a pas de monopole, doit, sauf le cas de force majeure, accepter les marchandises et les

<sup>(1)</sup> Cass., 21 avril 1857, S., 58. 1. 76. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 769.

<sup>(2)</sup> Cass., 2 mai 1892, S., 93. 1. 281, D., 92. 1. 429. — Cass., 4 juill. 1892, S., 93. 1. 281, D., 92. 1. 409. — Cass., 16 nov. 1892, S., 94. 1. 509, D., 93. 1. 325. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 771.

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 2564.

<sup>(4)</sup> Trib. com. Vesoul, 17 nov. 1896, *Loi*, 30 janv. 1897 (trains d'excursions).

voyageurs aux conditions indiquées dans ses affiches et ses prospectus <sup>(1)</sup>, car le fait par un particulier de lui remettre des marchandises emporte acceptation du contrat dont les affiches ou prospectus indiquent l'offre; donc, si le voiturier refuse les marchandises, il est passible de dommages-intérêts.

Mais ces dommages-intérêts sont basés sur les art. 1382 et 1383 <sup>(2)</sup>: la responsabilité du voiturier est purement délictuelle puisqu'il ne s'est pas formé de contrat.

**2491.** Il est entendu tacitement qu'un voiturier, en principe, ne s'est engagé à recevoir les marchandises ou les voyageurs que dans la mesure où cela lui est possible; lors donc que les besoins du transport ont rendu tout son matériel indisponible, il ne peut plus être tenu d'accepter encore des marchandises ou des voyageurs. De même si la nature de son matériel ne lui permet pas de transporter certaines marchandises, il peut les refuser <sup>(3)</sup>.

**2492.** Même si les marchandises sont avariées le voiturier ne peut les refuser <sup>(4)</sup>; il doit simplement constater les avaries pour n'en être pas responsable.

Mais la personne qui expédie des marchandises avariées dans le but d'obtenir ultérieurement une indemnité du voiturier en soutenant que l'avarie s'est produite pendant le trajet, peut être condamnée à des dommages-intérêts envers le voiturier; toutefois elle n'est pas coupable d'escroquerie, car elle s'est contentée de mentir et ne s'est livrée à aucune manœuvre frauduleuse (C. pén. 405) <sup>(5)</sup>.

Du reste, il est incontestable que le voiturier peut faire ouvrir les colis qui lui sont remis dans le but de constater l'état des marchandises et leur nature <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 563. — V. cep. Trib. com. Marseille, 10 août 1898, *Rec. Marseille*, 98. 1: 421.

<sup>(2)</sup> Cass., 3 déc. 1867, S., 68. 1. 193. — Cass., 17 août 1874, S., 74. 1. 492. — Aix, 8 fév. 1853, S., 53. 2. 251. — Aubry et Rau, IV, p. 524, § 373, note 24; Guillonard, II, n. 762.

<sup>(3)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 581.

<sup>(4)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 773, v. cep. n. 770.

<sup>(5)</sup> V. cep. Cass. crim., 14 mai 1892, S., 92. 1. 288. — Cass. crim., 21 mars 1896, S., 98. 1. 151. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 767, p. 606, note 2.

<sup>(6)</sup> Cass., 11 août 1884, D., 84. 5. 85. — Paris, 20 juil. 1883, D., 84. 2. 195. — Sarrat, n. 739; Lyon-Caen et Renault, III, n. 767.



**2493.** L'emballage est à la charge de l'expéditeur et non à celle du voiturier <sup>(1)</sup>.

Cependant les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues d'accepter non emballées les marchandises qui, d'après l'usage du commerce, sont toujours emballées (art. 48 des dispositions générales des tarifs généraux de grande vitesse). Mais ce texte n'est pas applicable aux bagages <sup>(2)</sup>.

**2494.** En principe, le voiturier peut refuser les marchandises mal emballées <sup>(3)</sup>.

Mais le voiturier public, qui a un monopole de droit ou de fait (telle une compagnie de chemins de fer) <sup>(4)</sup>, ne peut refuser les marchandises ou bagages mal emballés ou non emballés <sup>(5)</sup>, car la défectuosité de l'emballage ne peut lui causer aucun préjudice. Son seul droit est de constater la défectuosité pour se réserver une preuve du vice qui pourra causer la perte de la marchandise et d'exiger de l'expéditeur un *bulletin de non garantie* (comme le font les compagnies de chemins de fer), contenant l'engagement de l'expéditeur qu'il garantit l'emballage <sup>(6)</sup>. Nous examinerons l'effet de cette clause au point de vue de la responsabilité du voiturier <sup>(7)</sup>.

De même, si les marchandises sont sujettes à coulage, ou ont un autre vice propre, le voiturier peut exiger un bulletin de non garantie relatif au coulage <sup>(8)</sup>.

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 2546.

<sup>(2)</sup> C'est pourquoi il a été décidé que les bicyclettes doivent être admises *comme bagages* même non emballées. Circ. min. trav. publ., 9 déc. 1896. — Cass. civ., 25 janv. 1898, S., 98. 1. 361.

<sup>(3)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 563.

<sup>(4)</sup> M. Guillouard, II, n. 752, attribue cette obligation à tous les voituriers. — Dans les pays où les compagnies de chemins de fer n'ont pas de monopole, elles peuvent refuser les marchandises mal emballées. C. sup. Ohio, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 263.

<sup>(5)</sup> Cass., 6 déc. 1876, S., 77. 1. 275 (on ne peut exiger que le nitrate de soude soit enfermé dans des caisses ou des tonneaux). — Cass. civ., 25 janv. 1898, S., 98. 1. 361 (bicyclettes). — Guillouard, II, n. 752; Lyon-Caen et Renault, III, n. 773 (v. cep. n. 770); Carpentier et Maury, II, n. 2962 s. — *Contra* Régl. allemand de 1874.

<sup>(6)</sup> Amiens, 21 janv. 1853, S., 53. 2. 44. — Caen, 20 avril 1861, S., 65. 2. 29. — Paris, 20 juil. 1883, S., 85. 2. 78. — Carpentier et Maury, II, n. 3787; Lyon-Caen et Renault, III, n. 621.

<sup>(7)</sup> V. *infra*, n. 2618 s.

<sup>(8)</sup> Carpentier et Maury, II, n. 3787.

**2495.** Le voiturier qui accepte sans protestation les objets visiblement mal emballés est censé, dans une certaine opinion, avoir consenti à donner à ces objets des soins particuliers et est responsable du dommage qui leur est causé par suite du mauvais emballage <sup>(1)</sup>.

En tout cas, la marchandise est censée avoir été en bon état, au moment où elle est livrée au voiturier, de sorte que l'expéditeur qui réclame des dommages-intérêts à raison d'un accident n'a pas à démontrer que les colis étaient en bon état <sup>(2)</sup>. En France, cette solution résulte formellement de l'art. 103 C. com.

Mais il va sans dire que le voiturier peut prouver que les marchandises n'étaient pas en bon état <sup>(3)</sup>.

**2496.** Le voiturier, même le voiturier public, peut refuser les marchandises dangereuses <sup>(4)</sup>.

**2497.** Une compagnie de chemins de fer ne peut refuser d'accepter les marchandises en port dû, c'est-à-dire dont le port sera payé par le destinataire <sup>(5)</sup>, pourvu que la valeur des marchandises suffise à répondre des sommes qui seront dues à la compagnie <sup>(6)</sup> ou qu'elles ne soient pas exposées à une détérioration qui ferait descendre leur valeur au-dessous du port dû <sup>(7)</sup>.

Nous verrons, en étudiant la commission de transport, si un voiturier ou une compagnie de chemins de fer peut refuser une marchandise grevée de débours <sup>(8)</sup>.

Mais une compagnie de chemins de fer ne peut être tenue

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 2546.

<sup>(2)</sup> C. just. Genève, 7 juin 1875, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 467. — Thaller, n. 993 et 1006. — *Contra* C. sup. du Michigan, 1875, *Journ. dr. int.*, 1875, p. 395.

<sup>(3)</sup> Cass., 6 août 1879, S., 81. 1. 426. — Cass., 25 mars 1891, S., 94. 1. 462. — Cass., 17 oct. 1893, S., 94. 1. 92. — Cass. civ., 25 mars 1894, S., 94. 1. 462. — Cass. civ., 15 nov. 1897, S., 98. 1. 45. — Lyon, 13 fév. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 18 avril 1895. — Cass. belge, 24 déc. 1885, *Pas.*, 86. 1. 30. — Féraud-Giraud, *Code des transports*, II, n. 858; Carpentier et Maury, II, n. 3710 s.; Thaller, n. 1006. — Cette preuve peut être et est généralement faite par experts. Mêmes autorités.

<sup>(4)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 563 et 581.

<sup>(5)</sup> Thaller, n. 985; Lyon-Caen et Renault, III, n. 766 (v. cep. n. 768, p. 607, note 19).

<sup>(6)</sup> Thaller, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, III, n. 766, 770 et 773.

<sup>(7)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 770 et 773.

<sup>(8)</sup> V. *infra*, n. 2811.

d'accepter des marchandises avec obligation d'en recouvrer le prix sur le destinataire <sup>(1)</sup>, c'est-à-dire de se prêter à l'envoi contre remboursement; la question de savoir si elle doit accepter les marchandises grevées de sommes dues à d'autres compagnies, pour la partie du trajet déjà effectuée, sera traitée plus loin <sup>(2)</sup>.

Nous examinerons ultérieurement les obligations qui naissent de l'envoi contre remboursement <sup>(3)</sup>.

**2498.** Le voiturier doit transporter les voyageurs dans des voitures en bon état d'entretien.

Mais on ne peut imposer à un voiturier, et notamment à une compagnie de chemins de fer, qui a construit des wagons d'un type nouveau et perfectionné, de transporter les voyageurs par ces wagons exclusivement, même pour un long parcours <sup>(4)</sup>.

Le voyageur doit être transporté dans une voiture de la classe portée sur le billet <sup>(5)</sup>.

## II. Délai et direction du transport.

**2499.** Le voiturier est tenu de remettre les marchandises à destination dans le délai convenu expressément ou tacitement <sup>(6)</sup>, sous peine de dommages-intérêts, dont le calcul sera indiqué plus loin <sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> Thaller, n. 986; Lyon-Caen et Renault, III, n. 770.

<sup>(2)</sup> V. *infra*, n. 2811.

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 2683.

<sup>(4)</sup> Cass. civ., 8 janv. 1894, S., 94. 1. 93, D., 94. 1. 275.

<sup>(5)</sup> Cass., 22 avril 1854, S., 54. 1. 504. — Cass. civ., 6 mars 1899, S., 99. 1. 469 (motifs). — Trib. civ. Toulouse, 12 juil. 1889, S., 90. 2. 176. — Trib. com. Seine, 17 avril 1895, S., 95. 2. 183. — Iluc, X, n. 401; Carpentier et Maury, I, n. 1740 s. — Il n'en est autrement qu'en cas de force majeure. — Cass. civ., 6 mars 1899, précité. — Trib. civ. Toulouse, 12 juil. 1889, précité. — Trib. com. Seine, 17 avril 1895, précité. — L'affluence des voyageurs n'est pas une force majeure. — Trib. civ. Toulouse, 12 juil. 1889, précité. — Trib. com. Seine, 17 avril 1895, précité. — Alors même que les ordres de service limitent le nombre de voitures, car ils sont édictés dans l'intérêt de la compagnie, et d'ailleurs rien ne l'empêche de former des trains supplémentaires. — Trib. com. Seine, 17 avril 1895, précité. — Cependant, on comprend que les circonstances peuvent faire considérer l'affluence accidentelle de voyageurs comme une force majeure. Bédarride, *Tr. des chemins de fer*, I, n. 196. — Cpr. *infra*, n. 2564.

<sup>(6)</sup> Cass., 3 juin 1856, D., 56. 1. 426. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 577 et 578.

<sup>(7)</sup> V. *infra*, n. 2594.

A défaut de convention le délai est fixé par l'usage <sup>(1)</sup>.

Mais, lorsque les décès ne sont pas fixés, le voiturier doit faire suivre au voyageur et aux marchandises l'itinéraire le moins long et le moins coûteux, car on doit supposer que la volonté des parties était en ce sens <sup>(2)</sup>.

**2500.** Lorsque le transport est fait par plusieurs voituriers successifs, le délai *total* seul est obligatoire pour eux <sup>(3)</sup>.

**2501.** Le voiturier qui use de la totalité des délais de transport n'est pas en faute, alors même que pour une certaine partie des marchandises il fait la livraison avant la fin de ce délai <sup>(4)</sup>. Si ce dernier fait preuve peut-être que le voiturier aurait pu faire la livraison totale avant l'expiration du délai, le voiturier n'en est pas moins autorisé à user jusqu'au bout des délais fixés par la convention ou la loi.

Enfin, on ne peut reprocher au voiturier une interruption de transport si la marchandise arrive à destination dans le délai déterminé <sup>(5)</sup>.

**2502.** En tout cas le voiturier n'est pas tenu de mettre les marchandises en route dans un délai déterminé. Les parties, en effet, ne sont pas intéressées au départ immédiat de leurs marchandises, pourvu qu'elles arrivent à destination dans le délai légal <sup>(6)</sup>; elles ne peuvent se plaindre notamment que le voiturier ait fait partir, avant leurs marchandises, d'autres marchandises qui lui ont été remises plus tard <sup>(7)</sup>.

Cependant, en vertu du principe d'égalité qui gouverne les transports par chemins de fer, les compagnies doivent mettre les marchandises en route suivant l'ordre dans lequel elles leur sont remises (Ord. 15 nov. 1846, art. 50); mais il semble que l'inobservation de ces dispositions ne procure pas à la personne lésée une action en dommages-intérêts puisque,

<sup>(1)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 678.

<sup>(2)</sup> Cass., 13 juin 1894, S., 95. 1. 93. — Cass., 14 déc. 1898, S., 99. 1. 190.

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 2815.

<sup>(4)</sup> Trib. com. Saint-Etienne, 9 mars 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 687.

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 11 juin 1898, S., 99. 1. 190.

<sup>(6)</sup> Cass. civ., 14 déc. 1898, S., 99. 1. 190. — Pau, 13 juil. 1894, S., 97. 2. 125.

<sup>(7)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 580. — Ces auteurs remarquent qu'il en est autrement en *Italie* (C. com., 393), en *Roumanie* (C. com., 419), au *Portugal* (C. com., 378).



comme nous venons de le dire, elle ne subit aucun préjudice (1).

**2503.** Pour les transports de marchandises par chemins de fer, les délais sont fixés par l'autorité administrative.

Cependant, ici encore, c'est du retard à l'arrivée seul et non du retard au départ que les parties peuvent se plaindre. Ainsi, quoique les marchandises en grande vitesse doivent partir par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes, les parties ne peuvent intenter aucune réclamation pour l'inexécution de cette règle, si les marchandises n'arrivent pas en retard (2).

Les délais fixés pour les compagnies de chemins de fer sont obligatoires, à un tel point qu'ils ne peuvent être abrégés ni par une convention ni par l'usage (3).

**2504.** Le voiturier n'est pas tenu davantage de faire suivre aux marchandises une direction déterminée, pourvu qu'elles arrivent à destination dans le délai voulu (4), et à moins de convention contraire (5).

De même un voyageur ne peut se fonder, pour réclamer des dommages-intérêts à une compagnie de transports, sur ce que cette dernière a fait partir à la place du paquebot ou de la voiture désignés par les affiches, un autre paquebot ou une autre voiture, si le moyen de transport employé offre les mêmes avantages (6).

### III. *Chargement des marchandises.*

**2505.** Rien ne peut obliger, en principe, un voiturier qui ne s'y est pas engagé d'avance à charger lui-même les marchandises sur les voitures.

(1) V. cependant Lyon-Caen et Renault, III, n. 737 bis.

(2) Cass., 13 janv. 1897, D., 98. 1. 116. — Pau, 13 juil. 1894, S., 97. 2. 125.

(3) Cass., 10 avril 1878, S., 78. 1. 383. — Cass. ch. réun., 8 déc. 1886, S., 87. 1. 228, D., 87. 1. 417. — Cass., 1<sup>er</sup> mars 1893, D., 93. 1. 496. — Cass., 12 mars 1895, S., 95. 1. 459, D., 96. 1. 87. — Paris, 13 juil. 1894, S., 97. 2. 125. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 778.

(4) Cass., 2 juil. 1879, S., 80. 1. 83. — Trib. com. Seine, 19 sept. 1896, *Droit*, 1<sup>er</sup> déc. 1896. — Féraud-Giraud, I, n. 366.

(5) V. *infra*, n. 2536.

(6) Trib. civ. Marseille, 4 juil. 1893, *Gaz. Trib.*, 26 juil. 1893. — V. *infra*, n. 2536.

Au contraire, les compagnies de chemins de fer sont obligées par les règlements à charger les marchandises.

Mais les expéditeurs peuvent, s'ils le préfèrent, les charger eux-mêmes. Dans ce cas, les compagnies sont tenues de leur prêter les instruments nécessaires si elles les possèdent <sup>(1)</sup>.

#### IV. *Responsabilité du voiturier pour les accidents aux personnes et aux marchandises.*

##### A. *Du temps pendant lequel le voiturier est responsable et de la durée du contrat.*

**2506.** La responsabilité du voiturier commence au moment où il a pris livraison de la marchandise.

L'art. 1783 dit, à propos des voituriers, qu' « *ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture* ». Et leur responsabilité est, dès ce moment, engagée à titre de transport et non de dépôt <sup>(2)</sup>.

De ce texte et des principes il résulte que le voiturier n'est pas responsable des avaries antérieures au moment où il a reçu les marchandises <sup>(3)</sup> : nous nous occuperons plus loin de la preuve de cette antériorité <sup>(4)</sup>.

Pour que la responsabilité du voiturier prenne naissance, il faut que la remise soit faite à l'endroit désigné par les affiches, prospectus ou par la notoriété publique.

Ainsi quand le voiturier a un bureau, il ne suffit pas de remettre les objets au conducteur de la voiture ou à un autre préposé du voiturier <sup>(5)</sup>.

Notamment si le voyageur, au lieu de consigner ses bagages, en attendant l'heure où il prendra son billet, les remet

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Gex, 11 nov. 1896, *Loi*, 12 déc. 1896.

<sup>(2)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 597.

<sup>(3)</sup> Cass., 15 nov. 1897, S., 98. 1. 45. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 601.

<sup>(4)</sup> V. *infra*, n. 2526.

<sup>(5)</sup> Cass., 5 mars 1811, S. chr. — Cass., 29 mars 1814, S. chr. — Toulouse, 9 juil. 1829, S. chr. — Duvergier, II, n. 328 ; Aubry et Rau, IV, p. 520, § 373, note 4 ; Laurent, XXV, n. 519 ; Guillouard, II, n. 740 et 745.

à un employé du chemin de fer, la compagnie n'en est pas responsable <sup>(1)</sup>.

Toutefois la compagnie est responsable des bagages confiés à un employé pendant que le voyageur va prendre son billet <sup>(2)</sup>; il y a alors dépôt nécessaire, le voyageur ne pouvant pas garder ses bagages avec lui et les règlements ne lui permettant pas de faire enregistrer ses bagages avant qu'il ait pris son billet.

Mais la compagnie n'est, en aucun cas, responsable des bagages déposés en un endroit quelconque de la gare <sup>(3)</sup>, à moins qu'elle n'ait pour habitude de les accepter dans ces conditions <sup>(4)</sup>.

**2507.** Pour que le voiturier soit responsable des objets qui lui sont confiés ou qui sont introduits dans la voiture, il n'est pas nécessaire que ces objets aient été enregistrés <sup>(5)</sup>, car c'est le voiturier qui est en faute de n'avoir pas provoqué l'enregistrement.

Le contraire peut être stipulé <sup>(6)</sup>.

D'autre part, il s'élève à propos des bagages non enregistrés des difficultés spéciales que nous examinerons plus loin <sup>(7)</sup>.

Lorsque des colis sont simplement déposés à la salle des bagages où ils se trouvent en attendant que le voyageur prenne le

<sup>(1)</sup> Besançon, 6 déc 1869, D., 70. 2. 119. — Guillouard, II, n. 745. — Règlement allemand de 1874. — A plus forte raison s'il les laisse dans la gare. Trib. com. Seine, 29 juil. 1890, *Loi*, 15 août 1890.

<sup>(2)</sup> Aix, 11 mars 1871, S., 71. 2. 98, D., 73. 5. 104. — Trib. civ. Marseille, 9 nov. 1870, D., 72. 3. 71. — Trib. com. Strasbourg, 11 déc. 1868, S., 70. 2. 24, D., 69. 3. 69. — Trib. com. Seine, 9 oct. 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 497. — Trib. civ. Mâcon, 19 mai 1896, D., 99. 2. 164, *Droit*, 16 juin 1896, *Loi*, 16 juin 1896 (bagages déposés au bureau des bagages). — Bédarride, *Tr. des ch. de fer*, 2<sup>e</sup> éd., II, n. 455; Féraud-Giraud, n. 334; Guillouard, II, n. 745. — Décidé cependant que la responsabilité est mitigée pour un sac contenant des valeurs et sur lequel le voyageur n'a pas spécialement attiré l'attention de l'employé. Trib. com. Seine, 9 oct. 1890, précité.

<sup>(3)</sup> Guillouard, II, n. 745. — V. *supra*, note 1.

<sup>(4)</sup> Montpellier, 26 juil. 1895, D., 98. 2. 28.

<sup>(5)</sup> Montpellier, 28 août 1871, S., 72. 2. 14, D., 72. 5. 90. — Trib. com. Havre, 21 mars 1892, sous Cass., 14 mars 1894, S., 95. 1. 353, D., 94. 1. 441. — Arutz, IV, n. 1216; Aubry et Rau, IV, § 373, note 4; Duverdy, n. 24; Sarrut, n. 382; Huc, X, n. 410; Lyon-Caen et Renault, III, n. 602.

<sup>(6)</sup> Cass., 5 juin 1878, S., 79. 1. 278.

<sup>(7)</sup> V. *infra*, n. 2578 s.

billet dont la possession lui est nécessaire pour les faire enregistrer, il y a là un dépôt dont la compagnie est responsable <sup>(1)</sup>.

On a même soutenu que, dans ce cas, le voiturier doit non pas seulement les soins qu'il apporte à ses propres affaires, comme un dépositaire ordinaire, mais les soins d'un bon père de famille, conformément à l'art. 1928-1<sup>o</sup>, qui impose cette responsabilité au dépositaire qui « s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt » <sup>(2)</sup>.

A plus forte raison, la compagnie est-elle responsable d'un objet confié à l'un de ses agents par un voyageur en attendant le départ du train <sup>(3)</sup>, ou d'un objet emporté par le voyageur avec lui, ou remis au voiturier pour voyager par le même convoi que le voyageur <sup>(4)</sup>.

Les compagnies de chemins de fer sont responsables des objets déposés à la consigne aussi bien que de ceux qui ont été enregistrés en vue du voyage <sup>(5)</sup>.

Enfin elles sont responsables des marchandises dès l'arrivée de ces marchandises dans la gare ou la cour du chemin de fer <sup>(6)</sup>.

Mais le voiturier n'est pas responsable des accidents causés par ses employés chargés par le destinataire, après l'arrivée des marchandises, de mettre les objets dans le local qui leur est affecté <sup>(7)</sup>. Comme le voiturier n'est pas tenu d'accomplir cette opération, ses employés n'agissent plus dans l'exercice de leurs fonctions.

(1) Aix, 11 mars 1871, S., 71. 2. 98, D., 73. 5. 104. — Trib. com. Strasbourg, 11 déc. 1868, S., 70. 2. 24, D., 69. 3. 69. — Trib. civ. Mâcon, 19 mai 1896, D., 99. 2. 164. — Duverdy, *Tr. du contr. de transport*, n. 54; Guillouard, *Tr. du dépôt*, n. 54.

(2) Guillouard, *loc. cit.*

(3) C. Connecticut, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 203.

(4) Trib. com. Havre, 21 mars 1892, sous Cass. civ., 14 mars 1894, S., 95. 1. 353, D., 94. 1. 441 (bateaux). — Et cela même si, contrairement aux règlements, des bagages n'ont pas été soumis à l'enregistrement, car le voiturier a eu le tort de ne pas l'exiger. — Trib. com. Havre, 21 mars 1892, précité.

(5) Paris, 8 mai 1894, S., 97. 2. 161, D., 98. 2. 462. — Trib. com. Seine, 9 mars 1894, *Droit*, 21 avril 1894. — Trib. com. Seine, 15 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 578, *Loi*, 15 avril 1894. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 800 *ter*, p. 633, note 3.

(6) Thaller, n. 976.

(7) Trib. com. Seine, 2 fév. 1898, *Loi*, 28 avril 1898. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 597, p. 474, note 2.



**2508.** La responsabilité du voiturier cesse au moment soit où il a fait livraison régulière des marchandises, soit où il en a opéré le dépôt par décision judiciaire (1).

**2509.** En ce qui concerne les bagages, la responsabilité du voiturier cesse quand ils ont été remis au voyageur. Cependant on admet que les Compagnies de chemins de fer doivent, sur la demande du voyageur, transporter ses bagages jusqu'à la voiture commandée par ce dernier et stationnant à l'entrée de la gare (2).

**2510.** Il est évident que, faute de disposition contraire, la mort de l'une des parties ne met pas fin au contrat (C. civ. 1122).

Le contrat ne prend pas fin davantage par la cession de l'entreprise du transporteur. Ce dernier a pris un engagement ferme ; il doit l'exécuter ; son successeur, s'il ne s'y est pas obligé, ne peut être tenu d'accomplir les obligations du voiturier, et, d'autre part, l'expéditeur n'est pas forcé de considérer ce successeur comme son cocontractant.

Cependant, la question se présente sous une forme particulière, lorsque le contrat, au lieu de porter, comme cela se fait généralement, sur le transport d'un objet particulier, porte sur le transport *de tous les objets qu'un particulier pourra avoir à expédier*. Ce contrat se prolonge pendant le temps convenu et il est possible qu'en fait, l'expéditeur ait voulu contracter avec la maison de commerce plutôt qu'avec le propriétaire même de cette maison. S'il en est ainsi, les juges du fond décideront que le cessionnaire de la maison de commerce a le droit d'obliger l'expéditeur à lui confier ses marchandises (3). Mais, s'il ne s'y est pas obligé soit envers l'expéditeur, soit envers le cédant (stipulant pour le compte de l'expéditeur, suivant l'art. 1121 C. civ.), il n'est pas forcé de les prendre.

(1) Trib. com. Seine, 17 janv. 1897, *Journ. dr. int.*, XXV, 1898, p. 770. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 797. — V. *infra*, n. 2636 s.

(2) Paris, 9 août 1894, D., 98. 2. 242. — *Contra* Trib. com. Seine, 20 mai 1896, *Droit*, 16 juin 1896, *Loi*, 10 juin 1896.

(3) Cass. civ., 10 mai 1897, S., 98. 1. 448. — Cpr. à propos de la cession *supra*, n. 2718 s.

B. *Personnes responsables.*

**2511.** Les règles qui vont suivre s'appliquent à tous les voituriers. Les voituriers accidentels y sont soumis comme les voituriers de profession, puisqu'elles sont écrites en partie dans le code civil et dépendent pour le surplus des principes généraux du code civil.

L'Etat, d'autre part, y est soumis comme les autres voituriers <sup>(1)</sup>, sa situation ne différant en aucune manière de celle de ces derniers <sup>(2)</sup>. Il en est ainsi notamment pour les transports opérés par les chemins de fer de l'Etat (L. 15 juillet 1843, art. 22 al. 2) <sup>(3)</sup>.

Mais les transports de la correspondance par l'Etat obéissent à des règles particulières, qui seront examinées plus loin <sup>(4)</sup>.

**2512.** Le commissionnaire de transport est responsable dans les mêmes cas que le voiturier <sup>(5)</sup>.

Nous étudierons plus loin le partage de la responsabilité entre plusieurs voituriers successifs <sup>(6)</sup>.

Les règles de la responsabilité, telles que nous les développerons, s'appliquent non seulement au transporteur terrestres, mais au transporteur maritime <sup>(7)</sup>.

Elles s'appliquent aussi à un remorqueur <sup>(8)</sup>.

C. *Personnes qui peuvent agir en responsabilité.*

**2513.** Nous avons montré plus haut que l'action en responsabilité appartient tant au destinataire qu'à l'expéditeur <sup>(9)</sup>. Nous nous sommes également demandé si l'action peut être intentée par le véritable propriétaire des marchandises <sup>(10)</sup>.

<sup>(1)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 592.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 2446.

<sup>(3)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 592; Chavegrin, *Note*, S., 98. 1. 386.

<sup>(4)</sup> V. *infra*, n. 2591 s.

<sup>(5)</sup> V. *infra*, n. 2824 s.

<sup>(6)</sup> V. *infra*, n. 2824 s.

<sup>(7)</sup> V. *supra*, n. 2458.

<sup>(8)</sup> V. *supra*, n. 2453.

<sup>(9)</sup> V. *supra*, n. 2513.

<sup>(10)</sup> V. *supra*, n. 2515.

**2514.** Lorsqu'un voyageur est tué, l'action en responsabilité appartient aux personnes qui souffrent un préjudice de sa mort, suivant les principes que nous avons développés en parlant des accidents causés aux ouvriers en dehors de la loi du 9 avril 1898 <sup>(1)</sup>.

**2515.** Lorsque le voyageur blessé est un préposé, un commis-voyageur par exemple, ce n'est pas seulement le voyageur, c'est encore le patron qui peut agir en responsabilité contre le voiturier <sup>(2)</sup>. Il n'agira pas en vertu du contrat, mais en vertu de l'art. 1382 C. civ.

*D. Responsabilité des voituriers quant aux choses qui leur sont confiées.*

**2516.** Aux termes de l'art. 1782 : « *Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes dont il est parlé au titre du Dépôt et du Séquestre* ».

L'art. 1784 indique quelles sont pour le voiturier les conséquences de l'inexécution de l'obligation, dont il est tenu, de veiller à la garde et à la conservation des choses qui lui ont été remises pour les transporter : « *Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure* ».

**2517.** Le C. co. contient également sur la responsabilité du voiturier quelques dispositions qui ne contredisent pas celles du code civil.

**ART. 103.** « *Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors le cas de force majeure. Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure* ».

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 1853. — Ainsi la mère de la victime peut demander une indemnité pour le préjudice moral qui résulte pour elle de la mort de son enfant. Montpellier, 11 nov. 1897, *Mon. jud. Midi*, 28 nov. 1897. — De même les enfants en cas de mort de leurs père ou mère. — Agen, 19 nov. 1894, *Rec. assur.*, 97. 284.

<sup>(2)</sup> Trib. com. Seine, 19 août 1896, *Droit*, 13 sept. 1896, *Loi*, 8 sept. 1896.

**2518.** L'art. 1784 est applicable aux bagages confiés aux voituriers même momentanément (1).

**2519.** D'autre part, l'art. 1784 est applicable au transport maritime, aussi bien qu'au transport terrestre (2).

**2520.** L'art. 1784 s'applique aux relations entre le bateau de remorquage et le bateau remorqué, si l'on admet avec nous que ces relations sont la conséquence d'un contrat de transport (3). Dans l'opinion qui voit dans le contrat un louage d'ouvrage, l'art. 1784 est encore applicable, puisqu'il est l'application du droit commun (4). Toutefois, en partant de l'idée contraire, on a décidé que les art. 1382 et 1383 sont seuls applicables et que la preuve de la faute du remorqueur incombe au propriétaire du bateau remorqué (5).

a. *Preuve en matière de responsabilité.*

**2521.** Il résulte de l'art. 1784 que l'expéditeur n'a pas, en cas de perte ou d'avarie, à prouver la faute du voiturier (6); c'est à ce dernier, s'il prétend échapper à sa responsabilité, qu'il appartient de prouver le cas fortuit (7); le voiturier est, si l'on veut, présumé être en faute. Cela s'applique même aux avaries occultes (8).

(1) Trib. civ. Seine, 11 juin 1891, *Gaz. Trib.*, 19 juil. 1891 (bagages confiés par un voyageur à son cocher pendant qu'il va chercher d'autres colis).

(2) Paris, 16 mars 1891, sous Cass., 12 juil. 1893, D., 95. 1. 145.

(3) Paris, 21 fév. 1873, sous Cass., 25 fév. 1874, S., 74. 1. 278, D., 76. 1. 33. — Pau, 12 mars 1878, S., 79. 2. 267. — Huc, X, n. 402 et 403.

(4) V. *supra*, n. 2453.

(5) Paris, 16 avril 1886, S., 88. 2. 235, D., 87. 2. 54. — Paris, 26 nov. 1892, S., 93. 2. 91, D., 93. 2. 142. — Trib. com. Le Havre, 22 mars 1892, *Rec. Havre*, 92. 1. 81. — Trib. com. Nantes, 26 nov. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 346. — V. dans le même sens, pour le cas du moins où le navire remorqué est resté sous la conduite de son capitaine ou d'un pilote appelé par lui, Poitiers, 24 déc. 1888, S., 89. 2. 161. — Le Courtois, *Note*, S., 89. 2. 161. — Ils se fondent sur ce que le remorqueur n'a pas alors la garde du bâtiment remorqué.

(6) Cons. d'Etat, 19 fév. 1892, S., 94. 3. 11, D., 93. 3. 66. — Cass., 24 avril 1865, S., 65. 1. 215, D., 65. 1. 215. — Cass., 21 fév. 1874, S., 74. 1. 278, D., 76. 1. 33. — Cass., 25 fév. 1874, S., 74. 1. 278, D., 76. 1. 33. — Cass. civ., 12 juill. 1893, S., 95. 1. 126, D., 95. 1. 145 (transports maritimes). — Trib. com. Nantes, 15 fév. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 62. — Trib. com. Lyon, 17 fév. 1899. *Mou. jud. Lyon*, 3 mai 1899. — Guillouard, II, n. 743; Thaller, n. 993 et 1003; Lyon-Caen et Renault, III, n. 603. — V. cep. Angers, 8 juin 1895, *Reç. Angers*, 95. 315.

(7) Mêmes autorités.

(8) Trib. com. Seine, 17 nov. 1898, *Loi*, 3 fév. 1899.



L'art. 1784 ne déroge pas au droit commun, il est purement et simplement l'application de l'art. 1302, d'après lequel le détenteur d'un corps certain est tenu de le restituer à moins qu'il ne prouve le cas fortuit<sup>(1)</sup>. En effet, dès lors qu'un contrat s'est formé pour le transport d'un objet, le voiturier qui a reçu cet objet en est le débiteur, et, suivant l'art. 1302, le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

Cette observation a une très grande importance pour la solution de la question de savoir si l'art. 1784 doit être étendu à d'autres cas, et notamment au transport de personnes<sup>(2)</sup>.

Nous montrerons que le fardeau de la preuve est déplacé si le destinataire reçoit les marchandises sans réserve<sup>(3)</sup>.

**2522.** D'autre part, lorsque des marchandises transportées en transit international ont été durant le trajet sous la surveillance de la douane, le voiturier n'est responsable que si sa faute est démontrée<sup>(4)</sup>.

Nous verrons également que, lorsque le transport a été effectué successivement par divers voituriers, le fardeau de la preuve est déplacé contre certains d'entre eux<sup>(5)</sup>.

**2523.** La preuve que doit apporter le voiturier pour être déchargé de sa responsabilité peut être faite par témoins<sup>(6)</sup>, car il n'a pu se procurer un écrit constatant l'événement qui s'est produit.

L'expertise de l'art. 106 C. com.<sup>(7)</sup> peut également servir à prouver l'état des marchandises au moment où elles ont été remises au voiturier<sup>(8)</sup>.

(1) Laurent, XXV, n. 523; Guillouard, II, n. 743; Sauzet, *Rev. crit.*, XII, 1883, p. 613, n. 30; Huc, X, n. 403 et 404; Thaller, n. 992; Lyon-Caen et Renault, III, n. 603. — *Contra* Muteau, *De la respons. civ.*, p. 227. — D'après un auteur (Willemans, *Rev. gén.*, 1895, p. 185), qui soutient la même opinion en matière d'accidents du travail (*V. supra*, n. 2029), la responsabilité serait à la fois contractuelle et délictuelle.

(2) *V. infra*, n. 2553 s.

(3) *V. infra*, n. 2648.

(4) Trib. com. Lille, 13 déc. 1898, *Loi*, 26 janv. 1899.

(5) *V. infra*, n. 2824.

(6) Cass., 23 août 1858, S., 60. I. 984, D., 58. I. 359. — Aubry et Rau, IV, § 378, note 13; Laurent, XXV, n. 526; Guillouard, II, n. 753; Lyon-Caen et Renault, III, n. 603.

(7) *V. infra*, n. 2654.

(8) Riom, 9 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 560.

Par suite, le voiturier n'est pas tenu, pour établir la cause fortuite de l'accident, de dresser procès-verbal après l'accident <sup>(1)</sup>.

**2524.** Si le voiturier a prouvé le cas fortuit, les parties qui prétendent que le cas fortuit a été précédé d'une faute du voiturier doivent faire la preuve de cette faute <sup>(2)</sup>.

**2525.** Le voiturier, au lieu de prouver le cas fortuit ou la force majeure, peut se contenter de prouver qu'il n'est pas en faute <sup>(3)</sup>, c'est-à-dire qu'il a apporté à la garde de la chose tous les soins nécessaires. Il démontre, en effet, par là même qu'il a accompli toutes ses obligations.

**2526.** La preuve que l'avarie est antérieure à la prise en charge des marchandises par le voiturier peut, comme nous le dirons plus loin, être toujours apportée <sup>(4)</sup>. Le voiturier doit, pour être dégagé, l'apporter s'il s'agit d'une avarie apparente <sup>(5)</sup>, car il est présumé avoir reçu en bon état une marchandise sur l'état de laquelle il n'a pas fait d'observation. Il semble que si l'avarie n'est pas apparente, cette solution est également exacte <sup>(6)</sup> : c'est au voiturier, qui se prétend libéré, à prouver la cause de sa libération <sup>(7)</sup>.

**2527.** Il appartient aux parties de prouver que les objets perdus avaient été confiés au voiturier.

En général, cette preuve est faite par le récipissé ou la lettre de voiture ; s'ils sont perdus, la preuve se fait par tous les moyens (C. civ. 1348).

Pour les bagages que le voyageur emportait avec lui sans les faire enregistrer, la preuve, qui incombe également au voyageur <sup>(8)</sup>, se fait par tous les moyens, car, le voiturier ne

<sup>(1)</sup> Cass., 5 mai 1858, S., 58. 1. 677. — Aubry et Rau, IV, § 373, note 13; Sarrut, n. 773 s.; Lyon-Caen et Renault, III, n. 603. — V. cep. Bédarride, *Des commiss.*, n. 350; Pardessus, *Dr. comm.*, II, n. 545.

<sup>(2)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 603.

<sup>(3)</sup> Rouen, 17 nov. 1859, D., 60. 2. 208. — Guillouard, II, n. 747 et 753.

<sup>(4)</sup> V. *infra*, n. 2547.

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 15 nov. 1897, D., 98. 1. 427. — Angers, 14 mars 1896, *Rec. Angers*, 96. 170. — Trib. com. Saint-Etienne, 30 juin 1897, *Mon. jud. Lyon*, 3 nov. 1897. — V. pour le cas où il y a plusieurs voituriers successifs, *infra*, n. 2832.

<sup>(6)</sup> Aussi l'arrêt précité du 15 nov. 1897 ne distingue pas.

<sup>(7)</sup> V. *supra*, n. 2521.

<sup>(8)</sup> Trib. com. Seine, 9 juin 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 288.

delivrant pas de récépissé pour ces objets, il a été impossible au voyageur de se procurer une preuve écrite (C. civ. 1348).

**2528.** Les parties n'ont pas à prouver la perte des marchandises; le voiturier doit, au contraire, prouver qu'il les a remises <sup>(1)</sup>. Il le prouve en exhibant la lettre de voiture, le récépissé ou le bulletin de bagages qui lui ont été remis après livraison. Il le prouve aussi par le reçu des parties <sup>(2)</sup>.

Mais il ne peut faire cette preuve par témoins au-dessus de 150 fr., puisqu'il était en mesure de se procurer une preuve par écrit <sup>(3)</sup>. Il n'en est autrement que si le transport est commercial *de la part de son contradicteur* <sup>(4)</sup>.

Le voiturier peut ainsi prouver que cette détention de l'un de ces titres par les parties est illégale, et que les objets ont été déjà remis entre les mains du destinataire, auquel on a omis de redemander le récépissé ou qui s'en est emparé par la fraude <sup>(5)</sup>. Il peut alors user de tous les moyens (arg. C. civ. 1348).

Nous avons vu déjà que les réclamants n'ont pas à prouver que leurs marchandises étaient bien emballées <sup>(6)</sup>.

**2529.** Le voiturier doit payer, comme nous le dirons plus loin, la valeur des objets qu'il n'a pu restituer; en outre, il peut devoir des dommages-intérêts; il en doit également en cas de retard; mais les dommages-intérêts dus par le voiturier supposent le préjudice, comme tous dommages-intérêts <sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 593.

<sup>(2)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 593.

<sup>(3)</sup> *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 593.

<sup>(4)</sup> *Cpr. supra*, n. 2472.

<sup>(5)</sup> Riom, 30 janv. 1883 (motifs), S., 85. 2. 165. — Féraud-Giraud, *Code des transports*, III, n. 350. — V. cep. Alger, 7 déc. 1891, S., 92. 2. 116 (et la preuve contraire devant être difficile de la part du voyageur, à raison de ce qu'il ne connaît personne au lieu où devaient être remis les bagages, le voiturier peut être déclaré non-recevable à prouver la remise par témoins. — Cet arrêt est évidemment erroné, chacun doit être admis à prouver l'exactitude de ses prétentions; les circonstances peuvent sans doute justifier une certaine défiance dans les faits invoqués, mais un tribunal outrepassa son droit en rejetant d'avance la preuve).

<sup>(6)</sup> V. *supra*, n. 2495.

<sup>(7)</sup> V. *infra*, n. 2573 s.

C'est donc aux intéressés qu'il appartient de prouver le préjudice <sup>(1)</sup>.

Il en est ainsi spécialement en cas de retard <sup>(2)</sup>. On a cependant soutenu que le préjudice doit alors être présumé <sup>(3)</sup>, ou tout au moins que l'intéressé est simplement tenu de corroborer la présomption de préjudice par d'autres présomptions <sup>(4)</sup>. Pour d'autres, le préjudice devrait être présumé en cas de retard très considérable <sup>(5)</sup>. Toutes ces opinions sont contraires aux principes.

La preuve de la valeur de la chose détruite doit être faite également par l'expéditeur <sup>(6)</sup>.

**2530.** La preuve de la valeur peut être faite par la déclaration de valeur faite lors de l'expédition <sup>(7)</sup>; nous examinerons plus loin les conséquences d'une déclaration inexacte <sup>(8)</sup>.

Elle peut être faite par les registres du voiturier <sup>(9)</sup>.

Elle peut être aussi faite par le serment *en plaid*s dont parle l'art. 1369, si le tribunal juge utile de le déférer <sup>(10)</sup>.

**2531.** Elle peut être encore faite par témoins ou présomptions; cela est évident si le voiturier est un commerçant <sup>(11)</sup>, car l'art. 109 C. com. admet, sans aucune restriction, la preuve par témoins en matière commerciale.

On admet la même solution dans le cas contraire <sup>(12)</sup>. Elle

<sup>(1)</sup> Lyon, 26 mars 1884, S., 86. 2. 45. — Grenoble, 10 nov. 1891, *Rec. de Grenoble*, 92. 1. 141. — Trib. com. Villeneuve-sur-Lot, 19 nov. 1895, *Droit*, 8 janv. 1896. — Thaller, n. 995; Lyon-Caen et Renault, III, n. 608.

<sup>(2)</sup> Cass., 8 août 1867, S., 67. 1. 397, D., 68. 1. 30. — Cass., 2 fév. 1887, D., 87. 1. 477. — Chambéry, 11 mars 1874, D., 77. 2. 62. — Lyon, 26 mars 1884, D., 85. 2. 9. — Boistel, *Précis des dr. comm.*, n. 559; Sarrut, n. 653; Lyon-Caen et Renault, III, n. 608.

<sup>(3)</sup> Trib. com. Nantes, 13 juil. 1870, D., 71. 3. 33.

<sup>(4)</sup> Trib. com. Marseille, 23 mars 1891, *Rec. Marseille*, 91. 1. 122.

<sup>(5)</sup> Trib. com. Marseille, 23 mars 1891, précité.

<sup>(6)</sup> Guillouard, II, n. 754.

<sup>(7)</sup> Guillouard, II, n. 754.

<sup>(8)</sup> V. *infra*, n. 2578 et 2579.

<sup>(9)</sup> Guillouard, II, n. 754.

<sup>(10)</sup> Guillouard, II, n. 754.

<sup>(11)</sup> Guillouard, II, n. 754.

<sup>(12)</sup> Paris, 7 juil. 1832, S., 32. 2. 469. — Grenoble, 29 août 1833, S., 34. 2. 622. — Trib. com. Arras, 4 mars 1898, *Gaz. Trib.*, 12 juin 1898. — Duvergier, II, n. 323; Aubry et Rau, IV, § 373, note 20; Laurent, XXV, n. 533; Colmet de Santerre, VII, n. 235 *bis*; Guillouard, II, n. 754.



est douteuse ; car l'expéditeur pouvait exiger du voiturier une indication de la valeur de l'objet, et, cela étant, la preuve par témoins ne devait pas être admise au-dessus de 150 fr. En vain objecte-on que le seul écrit qui puisse être rédigé pour établir la valeur de l'objet est une déclaration de l'expéditeur lui-même et dont le voiturier n'a pu apprécier l'exactitude ; c'est, comme nous l'avons vu, une erreur. — En vain dit-on encore que la preuve par témoins donne des résultats aussi sûrs que le serment de l'art. 1369 ; avec un pareil raisonnement, on n'imposerait aucune limitation à la preuve par témoins.

**2532.** La partie qui prétend que ses marchandises lui ont été livrées tardivement, doit démontrer que ce retard existe ; elle doit donc établir le moment exact où les marchandises lui ont été livrées <sup>(1)</sup>.

**2533.** Toutes ces règles peuvent être renversées par la convention ; il peut être notamment stipulé que la preuve de la faute du voiturier sera à la charge des parties et cette clause, suivant la jurisprudence, résulte notamment d'une stipulation de non responsabilité <sup>(2)</sup>.

En ce cas, la faute du voiturier peut être établie par tous les moyens de preuve <sup>(3)</sup>.

b. *Des cas où est engagée la responsabilité du voiturier.*

**2534.** Sur les hypothèses où la responsabilité du voiturier est engagée, l'art. 1784 se contente de rappeler le droit commun. Le voiturier est donc tenu de sa faute, même légère <sup>(4)</sup>.

Il est également tenu de la faute de ses préposés (C. civ., art. 1384) <sup>(5)</sup> et cela sans pouvoir démontrer qu'il n'a pu empêcher l'accident <sup>(6)</sup> ; il n'en est pas tenu cependant si les pré-

<sup>(1)</sup> Trib. com. Boulogne, 22 nov. 1898, *Gaz. Trib.*, 99. 1, 2<sup>e</sup> p., 260.

<sup>(2)</sup> V. *infra*, n. 2618 s.

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 2629.

<sup>(4)</sup> Thaller, n. 993.

<sup>(5)</sup> Cass. req., 5 fév. 1894, S., 95. 1. 417, D., 94. 1. 416. — Thaller, n. 1007 ; Sarrut, *Note*, D., 98. 2. 462 ; Huc, X, n. 405 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 593 ; Muteau, *De la respons. civ.*, p. 227. — C'est tout à fait à tort qu'une compagnie de chemins de fer a été déclarée non responsable du vol commis par un de ses employés. Paris, 8 mars 1894, S., 97. 2. 661, D., 98. 2. 462.

<sup>(6)</sup> Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

posés ont agi en dehors de l'exercice de leurs fonctions (1).

Il est encore tenu des dommages causés par son matériel (art. 1385) (2).

Ainsi l'entrepreneur de déménagements est responsable des avaries causées par sa faute ou par celle de ses préposés (3).

Le voiturier n'est pas tenu du cas fortuit ou de la force majeure (4). Cela résulte textuellement de l'art. 1784.

Il en est autrement toutefois, comme nous le dirons, d'un cas fortuit provenant de la faute du voiturier ou de son personnel (5).

D'autre part, le voiturier, comme tout débiteur, peut prendre à sa charge le cas fortuit (6).

La mise du cas fortuit à la charge du voiturier ne résulte pas de ce que le voiturier s'est chargé d'assurer à ses frais la marchandise pendant le transport (7). Tel est du moins le principe. — Comme il s'agit de l'interprétation d'une convention, les juges du fait sont libres sur ce point (8).

A plus forte raison, le voiturier n'est pas tenu de la faute de son cocontractant (9).

De même, l'imprudence des parties atténue la faute du voiturier (10).

Ces indications données, il nous reste, pour montrer l'application pratique des principes, à mentionner quelques cir-

(1) Trib. com. Rouen, 21 oct. 1898, *Loi*, 31 déc. 1898 (chef de gare qui est chargé de lâcher des pigeons arrivés à destination). — V. *supra*, n. 2507.

(2) Thaller, n. 1007.

(3) Trib. com. Seine, 15 juin 1887, *Journ. trib. com.*, 89. 83.

(4) Cass. civ., 29 avr. 1888, S., 88. 1. 227. — Cass. civ., 30 avr. 1888, S., 88. 1. 332 (retard dans la délivrance provenant de ce que, l'acquit à caution délivré par l'expéditeur étant périmé, il a fallu obtenir une prolongation). — Aix, 4 juil. 1872, S., 72. 2. 259. — Féraud-Giraud, *op. cit.*, I, n. 338 s.; Lyon-Caen et Renault, III, n. 598. — Trib. sup. com. allemand (Ch. réun.), 4 mai 1871, *Entsch.*, II, p. 358; *ibid.*, VIII, p. 30 et 160; Jug., 4 fév. 1873, *Wochenschrift f. Deutsch. Handelsrecht*, III, p. 97. — V. aussi les autorités citées dans les notes suivantes.

(5) V. *infra*, n. 2536 s.

(6) Cass. req., 28 janv. 1890, S., 93. 1. 470, D., 91. 1. 246 (commissionnaire de transports). — Demolombe, XXIV, n. 564, et XXVIII, n. 776 *bis*; Huc, X, n. 406.

(7) Rouen, 3 juil. 1890, sous Cass. req., 16 déc. 1891, D., 93. 1. 141. — *Contra* Cass. Autriche, 15 août 1873, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 56.

(8) Cass. req., 16 déc. 1891, précité.

(9) Lyon-Caen et Renault, III, n. 598-601.

(10) Cass. civ., 29 mars 1886, S., 86. 1. 428 (chargement défectueux).

constances soit où la responsabilité du voiturier est engagée, soit où elle est exclue.

**2535.** Il y a faute du voiturier :

Quand les avaries résultent d'un choc produit par des manœuvres maladroitement (1) ou des manipulations trop brusques (2) ;

Quand des marchandises disparaissent du wagon où elles se trouvent sans que le cas fortuit soit prouvé (3). Il en est ainsi même si un wagon entier avait été mis à la disposition de l'expéditeur (4), car le voiturier n'est pas moins tenu de veiller sur le wagon ;

Quand le matériel est en mauvais état, par exemple quand les marchandises sont placées dans des wagons découverts garnis de bâches en mauvais état (5), par le voiturier astreint à fournir ces bâches ; mais si le matériel est en bon état, les avaries causées par ce matériel constituent un cas fortuit, dont le voiturier n'est pas responsable (6) ;

Quand l'accident est produit par une marche trop précipitée de la voiture (7).

Ainsi le remorqueur (qu'il soit ou non voiturier) est responsable des avaries survenues à une péniche par suite de la rapidité exagérée du bateau remorqueur (8).

(1) Besançon, 30 nov. 1892, D., 93. 2. 445.

(2) Cass., 13 août 1872, S., 72. 1. 304. — Guillouard, II, n. 752 ; Huc, X, n. 406.

(3) Guillouard, II, n. 744.

(4) *Contra* Cass., 27 déc. 1848, S., 49. 1. 612, D., 49. 1. 165. — Guillouard, II, n. 744.

(5) Cass., 24 mai 1882, S., 84. 1. 435. — Cass., 9 janv. 1884, S., 84. 1. 163. — Cass. civ., 29 fév. 1892, S., 92. 1. 524 (charbons de bois). — Besançon, 18 mai 1892, S., 93. 2. 73 (sol. impl.). — Trib. com. Saint-Etienne, 12 août 1897, *Mon. jud. Lyon*, 4 août 1898. — Trib. rég. sup. Colmar, 21 déc. 1896, S., 98. 4. 17. — Guillouard, II, n. 743 et 749 ; Bonfils, *Rev. crit.*, XXII. 1893, p. 404 ; Wahl, *Note*, S., 98. 4. 18. — Si c'est l'expéditeur qui a choisi le transport par wagons découverts à raison d'un tarif moins élevé, la compagnie ne doit bâcher que si les nécessités du service et si l'état de l'atmosphère l'exigent. — Cass. civ., 29 fév. 1892, précité. — Bonfils, *loc. cit.*

(6) Pau, 21 déc. 1897, S., 98. 2. 61 (rupture de l'anneau de suspension d'une grue).

(7) Trib. com. Seine, 20 juil. 1893, *Pand. franç.*, 94. 2. 16, — ou par le fringalement des voitures provenant de la manœuvre du frein. — Trib. com. Seine, 3 mai 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 624.

(8) Rouen, 4 janv. 1893, *Recueil de Rouen*, 93. 1. 62.

Il en est autrement si c'est par suite du mauvais état de l'amarre que fait rompre une garde montante du port ; car ceux qui montent la péniche ont à diriger leur marche, à laquelle ne peut, à cause de son trop grand éloignement, veiller le remorqueur <sup>(1)</sup>.

De même si c'est par l'effet du brouillard et que le capitaine du navire remorqué n'ait pas dit au remorqueur de s'arrêter <sup>(2)</sup>.

Il y a encore faute du voiturier quand le retard provient de l'insuffisance du combustible destiné à faire marcher le navire <sup>(3)</sup>,

Ou de la nécessité de faire procéder dans un port de relâche à la correction de son compas <sup>(4)</sup>,

Quand des bestiaux fuient du wagon <sup>(5)</sup> ou ne reçoivent pas les soins suffisants.

**2536.** Par application du droit commun, le voiturier est responsable du cas fortuit causé par sa faute <sup>(6)</sup>.

Il est donc responsable du naufrage, si, contrairement à la convention, il a transporté les marchandises par voilier au lieu de les transporter par vapeur <sup>(7)</sup>, ou par eau au lieu de les transporter par terre <sup>(8)</sup>, ou s'il a suivi une route autre que celle qui lui était assignée <sup>(9)</sup>, ou s'il a employé un navire autre que le navire promis et que ce navire ait péri <sup>(10)</sup>.

<sup>(1)</sup> Rouen, 4 janv. 1893, précité.

<sup>(2)</sup> C. supr. Angleterre (Conseil privé), 24 mars 1893, *Law Rep.*, P. C., XV, p. 308, *Anal. Journ. dr. intern.*, I, 1874, p. 206.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Amsterdam, 11 fév. 1874, *Recht. Bybl. Handelsr.*, 1875, p. 1, *Anal. Journ. dr. intern.*, III, 1876, p. 149.

<sup>(4)</sup> Rennes, 18 avril 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2, 2<sup>e</sup> p., 15.

<sup>(5)</sup> Paris, 19 mars 1892, D., 93. 2. 445.

<sup>(6)</sup> Cass., 23 août 1858, S., 60. 1. 984. — Cass., 4 août 1884, S., 85. 1. 316, D., 84. 1. 454. — Cass., 29 avril 1888, S., 88. 1. 227. — Cass. civ., 11 juil. 1892, S., 93. 1. 94. — Metz, 18 janv. 1815, S. chr. — Trib. civ. Seine, 12 juil. 1888, sous Cass., 12 juil. 1894, D., 95. 1. 145 (transport maritime). — Duvergier, II, n. 330; Aubry et Rau, IV, p. 522, § 373, note 14; Guillouard, II, n. 749; Féraud-Giraud, II, n. 862 s., Thaller, n. 1004; Lyon-Caen et Renault, III, n. 599.

<sup>(7)</sup> Bordeaux, 9 avril 1869, S., 69. 2. 285, D., 70. 2. 222. — Guillouard, II, n. 749.  
<sup>(8)</sup> Rennes, 19 mars 1850, S., 51. 2. 161, D., 52. 2. 240. — Guillouard, II, n. 749.

<sup>(9)</sup> Angleterre, C. d'appel, 13 fév. 1888, *Journ. dr. intern.*, XVI, 1889, p. 319. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 599.

<sup>(10)</sup> En général, on pourra dire que le navire promis aurait également péri et la responsabilité du voiturier sera ainsi écartée. D'autre part, dans les cas les plus



Il est responsable du déraillement provenant des neiges et glaces si la surveillance des employés avait pu l'éviter <sup>(1)</sup>, ou de l'éboulement d'un talus mal construit <sup>(2)</sup>.

**2537.** Le voiturier est responsable de l'événement étranger qui a détruit ou détérioré les objets transportés s'il était en situation de conjurer les effets de cet événement <sup>(3)</sup>.

Ainsi la compagnie des chemins de fer qui, prévoyant l'inondation d'une gare, a négligé de mettre en sûreté les marchandises qui s'y trouvaient est responsable des pertes causées à ces marchandises <sup>(4)</sup>.

De même le voiturier est responsable du vol ordinaire <sup>(5)</sup> (à la différence, comme nous le verrons, du vol à main armée), car une surveillance étroite l'aurait empêché; cette solution est du reste rendue certaine par le rapprochement de l'art. 1784, qui applique au voiturier la responsabilité de l'aubergiste, avec l'art. 1953, lequel rend l'aubergiste responsable du vol simple. Le voiturier ne peut même être admis à prouver que le vol simple était, en fait, le résultat d'une force majeure <sup>(6)</sup>.

De même encore, si le voiturier était en situation de mettre les objets transportés à l'abri des ennemis, il est responsable du pillage <sup>(7)</sup>.

Le dommage résultant d'une installation maladroite dans les voitures par le voiturier ou ses agents entraîne la responsabilité de ce dernier <sup>(8)</sup>.

usuels, la mention d'un navire n'aura été faite qu'à titre d'indication et on devra considérer la substitution d'un navire de même espèce comme n'étant pas contraire aux intérêts de l'expéditeur. — Cpr. sur ce dernier point Cass. Rome (Ch. réun.), 17 juil. 1888, *Il consul. comm.*, 1888, p. 235, *Anal. journ. dr. intern.*, XVII, 1890, p. 163.

(1) Cass. civ., 16 juil. 1890, S., 94. 1. 35.

(2) Thaller, n. 1004.

(3) Cass., 11 juil. 1892, S., 93. 1. 94 (motifs : inondations).

(4) Cass. civ., 6 janv. 1869, S., 69. 1. 166, D., 69. 1. 9. — Guillouard, II, n. 747.

(5) Cass., 2 therm. an VIII, S. chr. — Paris, 3 mai 1831, S., 33. 2. 186. — Paris, 9 août 1853, D., 53. 2. 199. — Aubry et Rau, IV, § 373, note 15; Laurent, XXV, n. 524; Guillouard, II, n. 748.

(6) Guillouard, *loc. cit.* — *Contra* Cons. d'Etat, 19 fév. 1892, S., 94. 3. 11, D., 93. 3. 66 (motifs; pour l'administration des postes, responsable d'une force majeure).

(7) Guillouard, II, n. 750.

(8) Paris, 29 juill. 1893, *Loi*, 12 janv. 1894 (marchandises expédiées par wagons

Il en est de même pour les cadres dans lesquels un entrepreneur de déménagements installe un mobilier (1).

Mais au contraire le voiturier n'est pas responsable si les avaries proviennent d'une installation maladroite faite dans la voiture par l'expéditeur (2). C'est ce qui arrive dans le cas où une compagnie met un wagon entier à la disposition d'un expéditeur (3). Il n'est pas responsable des heurts ordinaires dans le cours d'un voyage (4).

Mais, même au cas où l'installation a lieu par les soins de l'expéditeur, le voiturier est responsable des accidents causés par le mauvais état du matériel (5).

**2538.** La faute du voiturier ne résulte pas du fait seul qu'il a procédé au déchargement sans avertir, quand il y était forcé, le destinataire (6), ou qu'il a réexpédié les voitures avant que le destinataire ait pu examiner si l'état des voitures était la cause de l'avarie (7).

Les accidents causés pendant le déchargement par le vice des engins qu'emploie le voiturier engagent sa responsabilité.

Quand le déchargement est fait par les parties, les vices des engins qu'elles emploient n'entraînent évidemment pas la responsabilité du voiturier. Il en est autrement des vices des engins fournis par le voiturier, soit en vertu de l'art. 1384 C. civ. (8), soit plutôt parce que ces engins sont fournis en vertu d'un contrat, et que tout contractant est responsable de la faute qu'il commet en fournissant des instruments défectueux.

complets]. — Trib. civ. Toulouse, 7 déc. 1893, *Gaz. Trib. Midi*, 7 janv. 1894 (installation de chevaux dans les wagons-écuries). — Lyon-Caen et Renault, III, n. 599.

(1) Lyon, 22 juin 1894, *Loi*, 27 mars 1895.

(2) Cass., 27 déc. 1848, S., 49. 1. 612, D., 49. 1. 165. — Cass. civ., 20 mars 1893, S., 93. 1. 427, D., 93. 1. 360. — Paris, 19 mars 1892, D., 93. 2. 445. — Besançon, 30 nov. 1892, D., 93. 2. 445. — Guillouard, II, n. 744.

(3) Mêmes autorités.

(4) Douai, 18 avril 1893, D., 93. 2. 445.

(5) Paris, 3 nov. 1892, *Droit*, 19 nov. 1892. — Paris, 29 juill. 1893, précité. — Trib. civ. Cholet, 10 nov. 1893, *Rec. d'Angers*, 1893, p. 467.

(6) *Contra* Besançon, 30 nov. 1892, D., 93. 2. 445.

(7) *Contra* Besançon, 30 nov. 1892, D., 93. 2. 445.

(8) V. à propos des accidents ouvriers, *supra*, n. 2031 et 2034.

Mais le voiturier peut se dégager par avance de cette responsabilité en déclarant qu'il fournit les engins aux risques et périls des parties <sup>(1)</sup>.

**2539.** La responsabilité du voiturier ne disparaît pas complètement si la chose, durant le trajet, a été accompagnée par l'expéditeur ou son préposé <sup>(2)</sup>. Toutefois, pour les soins d'usage à donner aux marchandises, le voiturier n'a plus alors de responsabilité. Ainsi il n'a aucun soin à donner à des bestiaux accompagnés par les conducteurs <sup>(3)</sup> ou qui, d'après la convention, devraient être accompagnés par eux <sup>(4)</sup>.

D'après l'art. 66 de la loi du 21 juin 1898 : « *Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau doit pourvoir, toutes les douze heures au moins, à l'abreuvement et à l'alimentation des animaux confiés à sa garde. Si les animaux transportés sont accompagnés d'un gardien, l'entrepreneur est tenu de fournir gratuitement les seaux, auges et autres ustensiles pour permettre l'alimentation et l'abreuvement et avoir l'eau nécessaire* ». La loi ajoute que les transports par chemins de fer restent d'ailleurs soumis à leurs règlements particuliers.

Ce texte ne s'applique, comme l'indique la rubrique du chapitre où il se trouve, qu'aux animaux domestiques.

**2540.** Le voiturier n'est pas tenu de donner des soins exceptionnels aux marchandises en cours de route, notamment les soins nécessités par un emballage défectueux <sup>(5)</sup>, surtout s'ils sont incompatibles avec les nécessités du service <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Trib. com. Cambrai, 31 déc. 1898, *Loi*, 9 fév. 1899.

<sup>(2)</sup> Paris, 2 juil. 1892, *Gaz. Trib.*, 15 oct. 1892.

<sup>(3)</sup> Cass., 2 juin 1875, S., 76. 1. 424. — Cass. civ., 14 avril 1890, S., 90. 1. 418. — Trib. com. Saint-Lô, 24 mai 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 423, *Loi*, 28 juin 1898. — Thaller, n. 1006. — V. *infra*, n. 2545.

<sup>(4)</sup> Trib. com. Arras, 21 janv. 1898, *Droit*, 15 avril 1898.

<sup>(5,6)</sup> Cass., 17 mai 1882, S., 83. 1. 181, D., 83. 1. 14. — Cass., 14 août 1883, S., 84. 1. 83. — Cass., 5 mars 1884, S., 85. 1. 222. — Cass. civ., 4 fév. 1885, S., 85. 1. 378, D., 85. 1. 435. — Cass. civ., 22 avril 1885, S., 86. 1. 130 (déchets occasionnés par la température et le manque de pression des cercles causés par la sécheresse). — Cass. civ., 25 oct. 1887, S., 88. 1. 31, D., 88. 1. 72. — Cass. civ., 14 déc. 1887 (3 arrêts), S., 88. 1. 172. — Cass. civ., 29 avril 1888, S., 88. 1. 127, D., 88. 1. 350 (alcool). — Cass., 4 juin 1889, S., 90. 1. 30. — Cass. civ., 26 juin 1889, D., 90. 1. 207. — Cass. req., 19 déc. 1893, D., 94. 1. 274 (pas à faire refrapper les cercles en cas de coulage des fûts). — Cass. civ., 11 janv. 1897, D., 97. 1. 286. — Cass. civ., 18 oct. 1897,

**2541.** Suivant l'art. 104 C. com. : « Si, par l'effet de la » force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai » convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier » pour cause de retard ».

**2542.** Le retard causé par des accidents qui ont rendu nécessaires des réparations est un cas fortuit <sup>(1)</sup>, à moins que le voiturier n'ait mis trop longtemps à faire les réparations <sup>(2)</sup>.

Le retard causé par les réparations qu'il a fallu faire en cours de route à la voiture est encore imputable au voiturier, si un examen attentif était de nature à faire apparaître les défauts de la voiture avant le départ <sup>(3)</sup>.

**2543.** Parmi les cas fortuits figurent :

Le vol à main armée <sup>(4)</sup>, conformément à l'art. 1954, que l'art. 1784 applique au voiturier; nous avons vu qu'il en est autrement du vol simple. Nous nous demanderons plus tard si les objets sauvés doivent payer une indemnité aux propriétaires des objets abandonnés aux voleurs. Mais, dans ce cas même, le voiturier n'encourt aucune responsabilité, car il n'a pas commis de faute.

Le voiturier est toujours responsable du vol commis par ses préposés <sup>(5)</sup>. Il l'est également du vol commis par des étrangers, si ce vol n'a pu être effectué qu'en raison de la surveillance insuffisante des employés <sup>(6)</sup>.

S., 98. 1. 189, D., 98. 1. 51. — Cass. civ., 11 juin 1898, S., 99. 1. 190, D., 99. 1. 548 (elle n'est pas tenue de mettre des corbeilles de fruits à l'abri du soleil). — Cass. civ., 26 déc. 1898, S., 99. 1. 143. — Cass. civ., 14 avril 1899, S., 99. 1. 364. — Poitiers, 23 juill. 1889, S., 92. 2. 165, D., 90. 2. 225 (pas tenu de bluter et tamiser des farines). — Paris, 29 juill. 1893, D., 94. 2. 418. — Trib. civ. Bourgoin, 10 août 1892, *Mon. jud. Lyon*, 12 nov. 1892. — Trib. civ. Carpentras, 15 nov. 1892, *Gaz. Trib.*, 15 nov. 1892. — Huc, X, n. 406.

(1) Trib. Amsterdam, 11 fév. 1874, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 149 (coraux et coquilles attachés au navire et rendant la navigation plus lente).

(2) Paris, 31 mars 1892, *Droit*, 15 juin 1892.

(3) Rennes, 18 avr. 1893, D., 93. 2. 333 (navire).

(4) Cass., 2 thermidor an VIII, S. chr. — Cass., 4 mars 1863, S., 63. 1. 389, D., 63. 1. 399. — Paris, 3 mai 1831, S., 33. 2. 186. — Paris, 17 janv. 1862, S., 63. 1. 389, D., 62. 2. 30. — Aubry et Rau, IV, § 373, note 15; Laurent, XXV, n. 524; Guillouard, II, n. 748; Huc, X, n. 405; Thaller, n. 1007.

(5) V. *supra*, n. 2534.

(6) Huc, X, n. 405.



On peut encore citer comme cas fortuits :

L'inondation <sup>(1)</sup>,

Une tourmente de neige <sup>(2)</sup>,

La gelée <sup>(3)</sup>,

Les tempêtes, les naufrages et les coups de mer <sup>(4)</sup>, à moins qu'au moment du départ ils n'aient pu être prévus <sup>(5)</sup>,

Le débordement d'une rivière <sup>(6)</sup>,

La détérioration de marchandises dans un navire par des rats <sup>(7)</sup>,

La grève, soit que les grévistes empêchent par des actes de violence le travail des agents <sup>(8)</sup>, soit que les agents se mettent en grève de manière que le transport est entravé <sup>(9)</sup>.

L'incendie, comme nous l'avons montré à propos du louage de choses <sup>(10)</sup>, n'est pas en lui-même un cas fortuit. Le voiturier est donc responsable de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que cet incendie ne provient pas de sa faute <sup>(11)</sup>. Ainsi

<sup>(1)</sup> Cass., 6 janv. 1869, S., 69. 1. 166. — Cass. civ., 16 juil. 1892, S., 93. 1. 94 (pour le retard), — Guillouard, II, n. 749; Huc, X, n. 406; Thaller, n. 1004. — Cpr. *supra*, n. 2537.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Seine, 18 fév. 1888, *Loi*, 29 mars 1888. — V. *supra*, n. 2536.

<sup>(3)</sup> Cass., 17 mai 1882, S., 83. 1. 181, D., 83. 1. 14. — Nancy, 3 fév. 1872, S., 72. 2. 298. — Guillouard, II, n. 749.

<sup>(4)</sup> Cons. d'État, 6 déc. 1895, S., 98. 3. 2. — Trib. com. Marseille, 6 août 1886, *Rec. Marseille*, 86. 254. — Trib. civ. Seine, 30 mars 1889, *Droit*, 10 avril 1890. — Haute cour justice, C. d'appel Angleterre, 1877, *Law Rep., comm. pl. div. (C. A.)*, 423, *Anal. Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 63. — Guillouard, II, n. 749; Thaller, n. 1007.

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 30 janv. 1894, S., 97. 1. 12, D., 94. 1. 438.

<sup>(6)</sup> Thaller, n. 1007.

<sup>(7)</sup> Trib. sup. Hanséatique, 29 mai 1885, *Hanseat. Gerichtsz.*, 1885, p. 145, *Anal. Journ. dr. int.*, XIV, 1887, p. 193.

<sup>(8)</sup> Jurispr. américaine, Appel New-York, 22 juin 1886, *Anal. Journ. dr. int.*, XVI, 1887, p. 667.

<sup>(9)</sup> Jurispr. anglaise, *Ann. dr. com.*, VII, 1893, *doctr.*, p. 66. — *Contra* Jurispr. américaine, XVII, *New-York*, p. 162.

<sup>(10)</sup> V. *supra*, n. 972.

<sup>(11)</sup> Cass., 23 août 1858, S., 60. 1. 984, D., 58. 1. 359. — Cass., 3 juin 1874, S., 74. 1. 444, D., 76. 1. 371. — Cass. req., 6 janv. 1892, S., 92. 1. 316, D., 92. 1. 358. — Rouen, 28 déc. 1887, *Rec. Havre*, 88. 12, *Rev. int. dr. marit.*, 87-88. 627 (transport maritime). — Bordeaux, 2 juil. 1890, *Rev. int. dr. marit.*, 90-91. 252 (transport maritime). — Paris, 12 janv. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 197. — Rennes, 26 juin 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 343. — Paris, 18 mai 1895, D., 97. 2. 249. — Trib. com. Seine, 10 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 229. — Douai, 16 juin 1891, *Journ. dr. int.*, 1891, p. 95. — Trib. com. Charleroi, 18 janv. 1888, *Bull. des chemins de fer*, 88.

il est responsable de l'incendie causé par l'échauffement d'un essieu (1), il ne l'est pas au contraire d'un incendie causé par la foudre (2).

Le voiturier doit également, en cas de contestation, démontrer qu'il a fait son possible pour empêcher l'extension de l'incendie (3).

L'éboulement d'un tunnel n'est pas davantage un cas fortuit (4).

**2544.** Le fait du prince est un cas fortuit (5). Il en est ainsi du cas où les mesures sanitaires prises par l'autorité compétente ou sur son ordre ont produit des retards ou des avaries (6).

On peut également citer : la réquisition ou le pillage des objets transportés par l'ennemi (7) ou par la nation belligérante à laquelle appartiennent les contractants (8),

La réquisition des voitures, bateaux, wagons, etc. par l'autorité militaire (9), ainsi que l'ordre de les tenir à la disposition

147. — Haute-cour Pays-Bas, 3 déc. 1875, *Weckbl. v. H. Regt.*, 30 déc. 1875, *Anal. journ. dr. int.*, III, 1876, p. 150 (incendie du navire). — La Haye, 28 mars 1878, *Weckbl. v. H. R.*, n. 4230, *Anal. journ. dr. int.*, VI, 1879, p. 316. — Trib. Dordrecht, 30 mars 1868, *Mag. v. Handelsr.*, XVII, p. 92. — Guillouard, II, n. 747; Féraud-Giraud, II, n. 881; Huc, X, n. 406; Thaller, n. 1004 et 1007; Lyon-Caen et Renault, III, n. 603. — Cpr. Cass. Autriche, 4 mars 1874, *Gerichtszeitung*, 1874, p. 99, *Anal. journ. dr. int.*, II, 1875, p. 36. — V. cep. Alger, 11 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 406. — Sauf en cas de clause de non garantie, V. *infra*, n. 2618 s. — Si l'incendie a éclaté dans la cabine d'un voyageur, il est présumé ne pas avoir été allumé par la faute du capitaine. — La Haye, 28 mars 1878, précité.

(1) V. *infra*, n. 2564.

(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 599.

(3) La Haye, 28 mars 1878, précité.

(4) Trib. com. Seine, 8 sept. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 438.

(5) Thaller, n. 1007.

(6) Mais les avaries causées par des fumigations ou des purifications faites avant l'introduction des marchandises et qui ont laissé des agents chimiques dont les marchandises se sont imprégnées entraînent la responsabilité du voiturier qui aurait dû débarrasser les cales de ces agents chimiques. — Trib. com. Le Havre, 21 nov. 1893, *Rec. du Havre*, 93. 1. 235.

(7) Cass., 21 juill. 1873, D., 75. 1. 39. — Cass., 17 fév. 1874, S., 74. 1. 386, D., 74. 1. 302. — Aix, 4, 6 et 19 juill. 1872, S., 72. 2. 259. — Guillouard, II, n. 750; Thaller, n. 1007.

(8) Cass., 15 avril 1873, D., 73. 1. 262. — Guillouard, II, n. 750.

(9) Guillouard, II, n. 750.

de cette autorité <sup>(1)</sup> à moins qu'en fait la circulation ait été cependant possible <sup>(2)</sup>.

En cas de réquisition, par l'intendance du pays auquel appartiennent les parties, d'objets d'une certaine nature, le voiturier qui indique à l'intendance les objets de cette nature qu'il transporte n'est pas en faute <sup>(3)</sup>. Il accomplit au contraire son devoir.

On soutient qu'il en est autrement si la réquisition est faite par l'ennemi <sup>(4)</sup>; le voiturier commet, dit-on, « un crime ». Peut-être le voiturier ne commet-il qu'un acte de prudence; obligé, sous des peines sévères, de présenter les objets transportés, on ne peut lui reprocher de l'avoir fait.

Le retard provenant de ce que la voie est réquisitionnée pour le service de l'État (notamment en cas de guerre) est encore une force majeure <sup>(5)</sup>.

La crainte plausible, même quand elle n'est pas fondée, d'une capture par l'ennemi, est un cas fortuit qui excuse le retard <sup>(6)</sup>.

Dans les diverses hypothèses où la route est ainsi barrée au voiturier, il ne remplit pas ses obligations en attendant que l'obstacle disparaisse; il doit suivre une autre route, quoique plus longue, si les marchandises doivent ainsi arriver plus facilement à destination <sup>(7)</sup>, et sauf à réclamer un supplément de prix <sup>(8)</sup>.

**2545.** Si l'expéditeur, ayant le choix entre un wagon couvert et un wagon découvert, dont le prix est moindre, pré-

<sup>(1)</sup> Cass., 24 avril 1872, S., 73. 1. 82, D., 72. 1. 448. — Cass., 28 nov. 1872, S., 72. 1. 439, D., 73. 1. 254. — Guillouard, II, n. 750.

<sup>(2)</sup> Cass., 30 janv. 1872, S., 72. 1. 302, D., 72. 1. 245. — Cass., 19 fév. 1872, D., 72. 1. 245. — Cass., 24 avril 1872, S., 73. 1. 82, D., 72. 1. 448. — Cass., 21 août 1872, D., 72. 1. 182. — Guillouard, II, n. 750.

<sup>(3)</sup> Cass., 15 avril 1873, D., 73. 1. 262. — Guillouard, II, n. 750.

<sup>(4)</sup> Guillouard, II, n. 750.

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 18 juin 1873, D., 74. 1. 112. — Trib. com. Lodève, 3 déc. 1870, D., 72. 1. 448. — C. de l'Illinois, *Journ. dr. int.*, I, 1874, p. 271. — Cpr. Lyon-Caen et Renault, III, n. 599.

<sup>(6)</sup> C. sup. Angleterre (Conseil privé), 4 fév. 1873, *Journ. dr. int.*, I, 1874, p. 205.

<sup>(7)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 582.

<sup>(8)</sup> V. *infra*, n. 2694.

fère ce dernier, l'avarie qui est la conséquence de ce mode de transport n'est pas à la charge du voiturier (1).

De même, le voiturier n'est pas responsable des avaries causées pendant le chargement, si le chargement est fait par les parties (2).

Cependant, si dans le chargement opéré par les parties, un accident se produit par suite du mauvais état du matériel que le voiturier a mis à la disposition des parties, le voiturier est responsable (3).

**2546.** Le voiturier n'est pas responsable du dommage causé à la marchandise par ses vices propres, c'est-à-dire par ses défauts (C. com. art. 103) (4). Il y a, en ce cas, faute de l'expéditeur.

(1) Cass., 29 fév. 1892, S., 92. 1. 523. — Thaller, n. 1006. — Mais le bâchage des wagons découverts reste à la charge du voiturier s'il est nécessaire à raison de la nature de la chose transportée ou de l'état de l'atmosphère. — Cass., 29 fév. 1892, précité. — Il en est autrement si le bâchage est à la charge de l'expéditeur d'après les règlements. — Cass., 26 juin 1889, S., 91. 1. 29. — Besançon, 18 mai 1892, S., 93. 2. 73, D., 93. 2. 77. — *Contra* Trib. com. Toulon, 20 mai 1881 sous Cass., 27 déc. 1881, S., 82. 1. 177 (pour le cas où la compagnie, malgré le bâchage défectueux, n'a pas fait d'observation). Et dans ce cas, le voiturier n'est pas responsable d'une bâche défectueuse qu'il a gracieusement prêtée à l'expéditeur. — Cass., 26 juin 1889, S., 91. 1. 29 (impl.). — Cass. req., 20 juil. 1897, S., 98 1. 93.

(2) Cass. civ., 26 déc. 1898, S., 99. 1. 143. — Pau, 21 déc. 1897, S., 98. 2. 61, D., 99. 2. 157. — *V. supra*, n. 2533.

(3) Trib. com. Lille, 20 mai 1896, *Nord jud.*, 96. 151 (rupture d'un maillon de la chaîne d'une grue).

(4) Cass. civ., 29 avril 1888, S., 88. 1. 217 (bris d'une bonbonne d'alcool). — Cass. civ., 25 juil. 1888, S., 89. 1. 30 (animal mort de maladie). — Cass. civ. 22 juil. 1889, D., 90. 1. 320. — Cass. civ., 16 juil. 1890, S., 93. 1. 50, D., 92. 1. 387 (perte d'un chien par la mauvaise qualité des planches employées à la confection de la caisse). — Cass. civ., 15 juil. 1891, S., 92. 1. 591, D., 92. 1. 386 (coulage d'un fût par les grandes chaleurs, on ne peut objecter que la compagnie aurait dû procéder au rabattage des cercles en cours de route). — Cass. civ., 17 oct. 1893, S., 94. 1. 92, D., 94. 1. 34. — Cass. civ., 29 avril 1895, S., 95. 1. 285 (perte d'un chien par la mauvaise qualité des planches). — Paris, 29 juil. 1893, *Loi*, 12 janv. 1894. — Amiens, 8 déc. 1894, D., 97. 2. 516. — Amiens, 28 déc. 1895, *Droit*, 21 mars 1896. — Trib. civ. Toulouse, 7 déc. 1893, *Gaz. Trib. Midi*, 7 janv. 1894. — Trib. com. Amiens, 17 déc. 1895, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 141 (mort d'un chien par suite d'aération insuffisante de la caisse d'emballage). — Trib. com. Lyon, 1<sup>er</sup> avril 1898, *Mon. jud. Lyon*, 21 avril 1898 (fermentation des liquides). — Trib. com. Saint-Etienne, 3 août 1898, *Droit*, 30 sept. 1898 (fruits expédiés en trop grande quantité et qui se gâtent). — C. just. Genève, 1<sup>er</sup> juin 1875, *Journ. dr. int.*, 11, 1875, p. 467. — Allemagne, *Règlement sur les chemins de fer*, 11 mai 1874, § 67. — Huc, X, n. 406; Thaller, n. 1005; Lyon-Caen et Renault, III, n. 598; Kayser, *loc. cit.*



Le voiturier peut invoquer les vices propres des marchandises, même s'il les a reçues sans réserves <sup>(1)</sup>.

Il y a vice propre de la chose, dont le voiturier n'est pas responsable, dans les cas suivants :

Coulage des liquides par suite du mauvais état des récipients <sup>(2)</sup>,

Combustion spontanée due à la nature de la marchandise <sup>(3)</sup>,

Maladie de l'animal transporté <sup>(4)</sup>,

Emballage défectueux des objets <sup>(5)</sup>.

On fait quelquefois exception pour le cas où la défectuosité serait apparente <sup>(6)</sup>, parce que, dit-on, le voiturier commet

<sup>(1)</sup> Cass. civ., 22 juil. 1889, précité, — Cass. civ., 7 août 1895, S., 96. 1. 94. — Cass. civ., 29 avr. 1895, S., 95. 1. 285, D., 95. 1. 296. — Angers, 1<sup>er</sup> août 1896, *Rec. Angers*, 96. 417.

<sup>(2)</sup> Cass., 10 déc. 1878, S., 79. 1. 79, D., 80. 5. 54. — Cass. civ., 9 déc. 1891, S., 92. 1. 158, D., 92. 1. 386. — Cass. civ., 17 oct. 1893, S., 94. 1. 92, D., 94. 1. 34. — Cass. civ., 9 déc. 1893, S., 94. 1. 141 (le voiturier n'est pas obligé de refrapper tardivement en cours de route les cercles des fûts transportés). — Guillouard, II, n. 752; Bonfils, *Rev. civ.*, XXII, 1893, p. 402; Carpentier et Maury, n. 3693 s. et 3707; Lyon-Caen et Renault, III, n. 600.

<sup>(3)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 600.

<sup>(4)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 600.

<sup>(5)</sup> Cass., 11 déc. 1876, S., 78. 1. 451. — Cass., 5 juin 1878, S., 79. 1. 228. — Cass., 17 mai 1882, S., 83. 1. 181, D., 83. 1. 14. — Cass. civ., 22 juil. 1889, S., 89. 1. 434 (fûts). — Trib. com. Vannes, 19 oct. 1895, *Droit*, 29 avr. 1896 (chien échappé). — Trib. com. Amiens, 17 déc. 1895, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 141, *Loi*, 12 janv. 1896 (mort d'un animal par défaut d'aération de la caisse). — Trib. civ. Seine, 6 juil. 1896, *Droit*, 13 août 1896. — Trib. com. Saint-Quentin, 4 août 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 705 (bâches). — Trib. com. Nantes, 7 avr. 1897, *Rec. Nantes*, 97. 1. 401. — Trib. civ. Aubusson, 14 nov. 1898, *Droit*, 18 déc. 1898 (chien échappé). — Trib. civ. Nantes, 15 fév. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 62 (*id.*). — Trib. com. Lyon, 17 fév. 1899, *Mon. jud. Lyon*, 3 mai 1899. — Trib. com. Romorantin, 25 avr. 1899, *Droit*, 25 juin 1899. — Duvergier, II, n. 331; Aubry et Rau, IV, p. 522, § 373, note 12; Guillouard, II, n. 752. — C. Vermont, 1878, *Journ. dr. int.*, VII, 1880, p. 323. — (Par exemple, si un chien enfermé dans une caisse s'échappe, à raison de ce que le couvercle était insuffisant, la compagnie n'encourt aucune responsabilité, on ne peut lui reprocher de ne pas avoir surveillé ou enfermé dans un lieu clos le chien). — Cass., 5 juin 1878, S., 79. 1. 228, — et les décisions précitées. — Féraud-Giraud, I, n. 538; Carpentier et Maury, II, n. 3831; Huc, X, n. 406; Lyon-Caen et Renault, III, n. 601 — et les autorités citées *supra*, note 4, p. 559. — V. cep. Trib. paix Paris (VIII<sup>e</sup> arr.), 27 juil. 1893, S., 93. 2. 261, d'après lequel il y aurait, en ce cas, faute commune de la compagnie et de l'expéditeur.

<sup>(6)</sup> Trib. com. Dijon, 4 déc. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 760 (bicyclette mal emballée). — Trib. com. Nantes, 27 nov. 1895, *Rec. Nantes*, 95. 1. 336 (caisse où un animal

une faute en acceptant des marchandises mal emballées et que, d'ailleurs, il est obligé de fournir les soins ordinaires aux marchandises. Nous ne voyons pas bien où est la faute : le voiturier n'est pas chargé de donner des conseils à l'expéditeur, et, au surplus, en beaucoup de cas, le voiturier ne peut refuser la marchandise mal emballée (1).

Du reste, la jurisprudence décide que le voiturier peut prouver que la perte provient du vice de l'emballage, même s'il a reçu la marchandise sans protestation (2).

La détérioration de l'emballage est censée provenir de la faute de l'expéditeur, si elle est le résultat des investigations de la douane, provoquées par la présence de certains objets de contrebande (3).

Le voiturier n'est même pas tenu de réparer en route les conséquences de l'emballage défectueux. Mais si l'emballage convenablement fait se détériore en route, le voiturier est tenu de réparer ses défauts, en tant que cela est compatible avec les nécessités du service (4). Il peut, bien entendu, se faire rembourser ses avances par les parties (5).

**2547.** Il va sans dire que le voiturier n'est pas tenu des avaries antérieures à sa prise en charge (6) ; cela est vrai même s'il a reçu les marchandises sans observation (7).

est privé d'air). — Trib. reg. sup. Colmar, 21 déc. 1896, S., 98. 4. 17. — Guillouard, II, n. 752; Hue, *loc. cit.* — C. Vermont, 1878, précitée. — *Contra* Wahl, *Note*, S., 98. 4. 18. — V. aussi en sens contraire la note précédente. — V. *supra*, n. 2495.

(1) V. *supra*, n. 2494.

(2) Cass., 5 juin 1878, précité. — Cass., 9 déc. 1891, S., 92. 1. 158, D., 93. 1. 386. — Cass. civ., 29 avr. 1895, S., 95. 1. 285. — Lyon, 13 fév. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 18 avr. 1895. — Nîmes, 26 oct. 1895, *Mon. jud. Midi*, 8 déc. 1895. — Bonfils, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 402; Lyon-Caen et Renault, III, n. 603, p. 478, note 1.

(3) Cass. civ., 14 fév. 1894, S., 98. 1. 362, D., 94. 1. 163. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 601, p. 476, note 2.

(4) Lyon-Caen et Renault, III, n. 582.

(5) V. *infra*, n. 2707.

(6) Cass. civ., 15 nov. 1897, D., 98. 1. 427.

(7) Cass. civ., 15 nov. 1897, précité. — Angers, 14 mars 1896, *Rec. Angers*, 96. 170. — Trib. com. Saint-Etienne, 30 juin 1897, *Mon. jud. Lyon*, 3 nov. 1897. — Trib. com. Seine, 23 déc. 1897, *Dr. industr.*, 98. 89, *Droit*, 4 mars 1898. — Pour le cas où la marchandise a été confiée successivement à plusieurs voituriers, v. *infra*, n. 2832.

Nous avons examiné les questions de preuve qui s'élèvent à cet égard <sup>(1)</sup>.

**2548.** Le voiturier commet une faute lorsque, les objets ayant été égarés, il les fait vendre, alors que des recherches faciles lui auraient fait connaître le propriétaire <sup>(2)</sup>.

**2549.** Le retard causé par un fait que connaissait le voiturier au moment où il s'est engagé n'est pas une force majeure <sup>(3)</sup>.

Il en est de même du retard causé par un fait que le voiturier pouvait prévoir, par exemple :

L'absence des ouvriers qu'il avait engagés ou se proposait d'engager <sup>(4)</sup> ;

L'insuffisance du matériel ou l'encombrement des marchandises transportées <sup>(5)</sup>, à moins qu'il n'ait été impossible à prévoir <sup>(6)</sup>. C'est en partant de cette restriction que la cour suprême a cassé des arrêts qui déclaraient une compagnie de chemin de fer responsable, malgré l'encombrement, sans rechercher les causes de cet encombrement <sup>(7)</sup>.

Les inconvénients produits par une fausse direction doivent être également réparés par le voiturier <sup>(8)</sup>.

**2550.** Le voiturier n'est pas obligé de faire des dépenses pour empêcher la perte ou la détérioration des objets qui lui ont été confiés; il n'est pas, en ce qui concerne ces dépenses,

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 2528.

<sup>(2)</sup> Cass., 22 janv. 1873, S., 73. 1. 417, D., 73. 1. 237. — Cass., 17 mai 1882, S., 83. 1. 181, D., 83. 1. 475. — Guillouard, II, n. 747.

<sup>(3)</sup> Cass., 26 janv. 1874, D., 75. 1. 172. — Guillouard, II, n. 751.

<sup>(4)</sup> Grenoble, 3 juil. 1863, D., 64. 5. 58. — Guillouard, II, n. 751.

<sup>(5)</sup> Lyon, 7 déc. 1864, S., 65. 2. 305. — Paris, 13 juil. 1894, S., 97. 2. 125 (motifs). — Guillouard, II, n. 751; Huc, X, n. 406; Lyon-Caen et Renault, III, n. 771.

<sup>(6)</sup> Cass., 20 janv. 1875, S., 75. 1. 126. — Montpellier, 14 juin 1873, S., 73. 2. 178. — Nîmes, 11 août 1873, S., 74. 2. 78. — Thaller, n. 1007; Lyon-Caen et Renault, III, n. 771. — V. cep. Huc, *loc. cit.*

<sup>(7)</sup> Cass. civ., 2 mai 1892, S., 93. 1. 281, D., 92. 1. 429. — Cass. civ., 4 juil. 1892, S., 93. 1. 281, D., 92. 1. 429. — Cass. civ., 16 nov. 1892, S., 94. 1. 509, D., 93. 1. 325. — Lyon-Caen et Renault, III, p. 608, n. 771, note 1.

<sup>(8)</sup> Cass. req., 10 nov. 1896, D., 98. 1. 197 (avaries provenant d'intempéries auxquelles des manipulations en douane nécessitées par une fausse direction ont exposés les marchandises). — Cass. req., 19 juill. 1897, D., 99. 1. 456 (mort des animaux par asphyxie, à raison du retard provenant d'une fausse direction).

le mandataire des parties. Sans doute il a le droit de faire ces dépenses, et dans ce cas il aura un recours privilégié contre le propriétaire des marchandises si ce dernier veut et peut reprendre ses marchandises (art. 2102-3<sup>o</sup>), mais, comme le voiturier n'est pas le mandataire du propriétaire, ce dernier aura le droit, en abandonnant ses marchandises et en refusant ainsi de ratifier l'acte du gérant d'affaires, de ne pas payer les dépenses; il sera également dispensé de les payer si les marchandises ont péri, malgré les dépenses faites pour tenter de les conserver ou à la suite d'un cas fortuit ultérieur. Il est, du reste, étrange de supposer que le propriétaire des marchandises ait donné au voiturier mandat de faire pour leur conservation des dépenses supérieures à leur valeur.

Cela n'est pas contesté en matière de transports terrestres (1).

Ainsi le voiturier qui s'aperçoit d'une détérioration produite par le mauvais état des récipients qui contiennent la marchandise n'est tenu de faire à ces récipients aucune réparation (2). D'une part, le prix du transport a été calculé sans qu'il ait été tenu compte de ces éventualités, d'autre part ces soins retarderaient le transport et le service.

La question n'a été discutée que pour le capitaine de navire. Il est admis cependant qu'il n'est pas le mandataire des chargeurs (et cela est d'autant plus vrai qu'il est le préposé de l'armateur, dont les intérêts sont opposés à ceux des chargeurs) et qu'il ne peut recourir contre eux pour les dépenses supérieures à la valeur des marchandises (3).

(1) Laurin, *Ann. dr. comm.*, I, 1886-1887, *Doct.*, p. 6.

(2) Cass. civ., 9 déc. 1891, S., 92. 1. 158 (coulage de liquides). — Bonfils, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 403 et 404. — *Contra* Thaller, n. 1005.

(3) On invoque en sens contraire un texte spécial, l'art. 296 C. co., d'après lequel le capitaine est tenu, en cas d'innavigabilité, d'affréter un autre navire pour faire parvenir les marchandises à destination. Mais ce texte ne prévoit qu'une situation spéciale. — V. en notre sens Cass. civ., 2 avril 1884, S., 85. 1. 25, D., 84. 1. 449. — Alf. de Courcy, *Le capitaine est-il le mandataire des chargeurs?* *Rev. crit.*, XIV, 1885, p. 304 s. et *Quest. de dr. marit.*, III, p. 221. — Cpr. Lyon-Caen, *Note*, S., 85. 1. 25, *Rev. crit.*, XIV, 1885, p. 401 s. (cet auteur approuve la décision précitée en la rattachant à la faculté d'abandon (art. 216 C. co.), mais soutient cependant que le capitaine est mandataire des chargeurs). — *Contra* Levillain, *Note*, D., S4. 1. 449; Laurin, *op. cit.*, p. 5 s. — En tout cas la faculté d'abandon de l'art. 216



**2551.** Le voiturier est chargé de faire à la douane, aux contributions indirectes ou à l'octroi, en cours de route, les déclarations nécessaires, car il est seul en situation de les faire (1).

Mais l'expéditeur doit lui fournir les renseignements indispensables pour faire cette déclaration; les compagnies de chemins de fer exigent dans ce but de l'expéditeur une *déclaration de douane* ou un *titre de recouvrement*.

Le voiturier peut également exiger que l'expéditeur lui remette les sommes qui devront être acquittées comme conséquence de la déclaration (2).

Si le voiturier, muni de ces renseignements, fait cependant une déclaration inexacte, il est tenu des conséquences de cette inexactitude; l'amende qui pourra être due par l'expéditeur sera donc à sa charge si l'inexactitude a pour conséquence une amende (3), et dans le cas où, au contraire, la déclaration aurait eu pour effet le paiement de droits trop élevés, l'excédent resterait également à la charge du voiturier (4).

Il en est de même si le voiturier ne fait pas de déclaration (5).

Si, au contraire, l'inexactitude provient de l'expéditeur, l'amende est à la charge de ce dernier. Cependant le voiturier sera forcé d'en faire l'avance s'il n'indique pas à l'administration le nom et le domicile de l'expéditeur. Cela est admis, soit en matière de contributions indirectes (loi 21 juin 1873, art. 13) (6), soit en matière d'octroi (7). En matière de douanes, on ne se contente pas de cette indication: le voiturier doit

C. co. n'est pas applicable à cette situation. — De Courcy, *loc. cit.*; Laurin, *op. cit.*, p. 8 et *Cours de dr. com.*, n. 1402. — *Contra* Cresp et Laurin, *Dr. marit.*, II, p. 194.

(1) Thaller, n. 989.

(2) Thaller, n. 989.

(3) Cass., 26 fév. 1855, S., 57. 1. 197, D., 55. 1. 404. — Guillouard, II, n. 746.

(4) Trib. com. Lille, 30 oct. 1895, *Droit*, 19 avr. 1896.

(5) Trib. com. Seine, 5 avr. 1894, *Loi*, 26 avr. 1894 (octroi). — Si le voiturier, chargé de livrer les marchandises *en entrepôt*, les livre sans s'assurer de la décharge de l'acquit à caution, il est responsable envers les parties des droits en sus qu'elles sont obligées de payer. — Cass. req., 22 janv. 1894, D., 94. 1. 245.

(6) Thaller, n. 989.

(7) Cass. (ch. réun.), 4 mars 1895, S., 95. 1. 154. — Thaller, *loc. cit.*

mettre l'administration en mesure de recouvrer effectivement l'amende (1). On décide notamment qu'il ne peut échapper à la nécessité de faire l'avance de l'amende si l'expéditeur est domicilié en pays étranger (2).

S'il s'élève des contestations sur l'exactitude des déclarations relatives à la nature et à la valeur des marchandises, le voiturier ne peut engager une instance avec la douane sans en référer à l'expéditeur (3).

**2552.** En aucun cas, le voiturier n'est tenu de donner avis du retard, que ce retard provienne d'un cas fortuit (4) ou même de la faute du voiturier.

*E. Responsabilité du voiturier en ce qui concerne le voyageur et les bagages du voyageur.*

*a. Charge de la preuve et conséquences qui en dérivent.*

**2553.** L'art. 1784 ne contient, comme nous l'avons montré (5), qu'une application des règles du droit commun, d'après lesquelles un débiteur, obligé en vertu d'un contrat, doit des dommages et intérêts à raison de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de son obligation, à moins qu'il ne justifie que l'inexécution est la conséquence d'un cas fortuit ou de force majeure. Nous en concluons que l'art. 1784, bien qu'il ne parle que du transport des choses, doit être appliqué au transport des personnes. Il est, d'ailleurs, de tradition que le transport des marchandises et celui des personnes sont soumis aux mêmes règles (6). D'après la cour de cassation et une grande partie de la jurisprudence, au contraire, l'art. 1784 serait un article d'exception, en ce qu'il présume la faute du voiturier. Il n'y aurait donc pas lieu de l'étendre au transport des personnes, qui serait régi par le droit commun, c'est-à-dire, au gré de la cour de cassation, par les

(1) Cass. crim., 21 avr. 1883, S., 85. 1. 258. — Thaller, *loc. cit.*

(2) Mêmes autorités.

(3) Paris, 13 avr. 1892, D., 93. 2. 79.

(4) Cass., 24 juil. 1895, S., 95. 1. 511, D., 96. 1. 261. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 598.

(5) V. *supra*, n. 2521.

(6) V. sur ce point la démonstration de M. Esmein, *Note*, S., 1900. 2. 57.

art. 1382 et 1383. Il en résulterait que le voiturier, auquel des dommages et intérêts sont demandés à raison d'un accident survenu à une personne en cours de voyage, ne pourrait être condamné qu'autant que sa faute serait prouvée par le réclamant (1). C'est appliquer à la faute contractuelle les règles de la faute délictuelle, confondre la responsabilité à raison de l'inexécution d'un contrat avec la responsabilité résultant d'un délit ou d'un quasi-délit. Cependant, certains auteurs ont répondu à cet argument que, même en considérant la responsabilité du voiturier comme contractuelle, on ne peut admettre cette responsabilité, vis-à-vis des voyageurs, les voyageurs n'étant pas, comme les marchandises, une matière inerte et pouvant, par leur faute ou leur imprudence,

(1) Cass. civ., 10 nov. 1884, S., 85. 1. 129, D., 85. 1. 433. — Cass. req., 1<sup>er</sup> mai 1899, D., 99. 1. 558. — Amiens, 29 déc. 1881, S., 85. 1. 129, D., 82. 2. 133. — Poitiers, 6 fév. 1888, S., 88. 2. 138. — Paris, 13 avril 1892, S., 93. 2. 93, D., 93. 2. 125. — Paris, 21 fév. 1894, S., 94. 2. 69, D., 94. 2. 214. — Paris, 4 avril 1894, S., 95. 2. 143, D., 94. 2. 283. — Douai, 30 mai 1894, *Pand. franç.*, 95. 2. 247. — Paris, 27 juil. 1894, *Ann. dr. com.*, 95. 47, D., 95. 2. 63. — Paris, 26 déc. 1894, *Ann. dr. com.*, 95. 47. — Riom, 27 janv. 1895, S., 1900. 2. 60. — Paris, 31 janv. 1895, S., 96. 2. 225, D., 95. 2. 496. — Paris, 20 fév. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 425. — Paris, 10 mai 1895, *Pand. franç.*, 96. 2. 18, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 783, *Droit*, 3 oct. 1895. — Amiens, 10 nov. 1896, S., 97. 2. 274, D., 97. 2. 309. — Lyon, 8 avril 1897, *Mon. jud. Lyon*, 27 nov. 1897. — Douai, 4 mai 1897, D., 98. 2. 312. — Douai, 27 juin 1898, *Rec. assur.*, 99. 60. — Rouen, 3 déc. 1898, S., 99. 2. 197, D., 99. 2. 317. — Rouen, 3 déc. 1898 (autre arrêt), S., 1900. 2. 257, D., 99. 2. 317. — Trib. civ. Bordeaux, 16 déc. 1884, *Droit*, 4 mai 1885. — Trib. com. Marseille, 22 avril 1887, *Journ. Marseille*, 87. 1. 170. — Trib. civ. Seine, 7 janv. 1893, *Pand. franç.*, 95. 2. 57, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 223. — Trib. civ. Seine, 24 mars 1893, *Droit*, 8 juil. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 609. — Trib. civ. Annecy, 3 mai 1893, *Gaz. Trib.*, 5 août 1893. — Trib. civ. Lyon, 20 mai 1893, *Droit*, 19 août 1893. — Trib. civ. Niort, 11 juil. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 503. — Trib. com. Seine, 29 mai 1895, *Pand. franç.*, 96. 2. 16, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 27, *Droit*, 27 juin 1895. — Trib. civ. Beauvais, 8 fév. 1896 (motifs), sous Amiens, 10 nov. 1896, S., 97. 2. 274. — Trib. civ. Seine, 5 mai 1896, *Droit*, 25 juil. 1896. — Trib. com. Seine, 11 mars 1897, *Mon. jud. Lyon*, 10 mai 1897. — Trib. civ. Lyon, 18 juil. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 11 janv. 1899. — Trib. civ. Seine, 14 mars 1899, *Loi*, 20 mai 1899. — Trib. civ. Béthune, 4 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 348. — Trib. com. Saint-Etienne, 10 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 139. — Trib. civ. Seine, 28 juin 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 203. — Cass. belge, 5 oct. 1893, S., 94. 4. 5. — Guillouard, II, n. 765; Férard-Giraud, III, n. 420; Mesdach de ter Kiele, *Concl.*, sous Cass. belge, 5 oct. 1893, précité; Chesney, *Note, Pand. franç.*, 95. 2. 209; Thaller, n. 994 et *Ann. dr. com.*, I, 1886-87, *Doctr.*, p. 127 (cet auteur excepte, en ce dernier endroit, le cas où l'accident serait causé par le matériel du transporteur, par application de l'art. 1384); Esmein, *Notes*, S., 97. 1. 17 et S., 1900. 2. 57.

empêcher les précautions prises par le voiturier de produire leurs effets. Mais cette réponse ne suffit pas à faire écarter les principes; elle est seulement propre à montrer que le voiturier pourra plus facilement en matière de transport de voyageurs qu'en matière de transport de personnes, établir que sa responsabilité n'est pas engagée.

Il faut reconnaître que l'intérêt de la question est moindre qu'il ne le paraît au premier abord, les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident étant souvent de nature à établir s'il est dû ou non à une faute du voiturier <sup>(1)</sup>.

Notre opinion est adoptée par la majorité de la doctrine et par un certain nombre d'arrêts <sup>(2)</sup>; elle a été consacrée par la loi belge du 25 août 1891 (art. 4).

(1) Thaller, n. 994.

(2) Paris, 27 nov. 1866, S., 67. 2. 320. — Aix, 5 juil. 1887, S., 87. 2. 330. — Aix, 12 déc. 1887, S., 88. 2. 138. — Paris, 27 juil. 1892, S., 93. 2. 93, D., 92. 2. 557. — Paris, 8 déc. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2<sup>e</sup> p., 13. — Paris, 9 mars 1894, D., 97. 2. 515. — Paris, 23 juil. 1894, D., 95. 2. 63. — Trib. com. Seine, 7 mars 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 488. — Trib. com. Seine, 8 août 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 317. — Trib. com. Seine, 3 oct. 1891, *Loi*. 26 oct. 1891. — Trib. civ. Marseille, 13 janv. 1892, *Rec. d'Aix*, 92. 2. 124. — Trib. com. Seine, 5 avril 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 504. — Trib. civ. Seine, 6 avril 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 530. — Trib. com. Seine, 8 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 144. — Trib. com. Seine, 21 juin 1893, *Droit*, 19 juil. 1893. — Trib. com. Seine, 20 juil. 1893, *Pand. franç.*, 94. 2. 16. — Trib. com. Seine, 9 août 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 331. — Trib. com. Seine, 20 sept. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 23 déc. 1893. — Trib. com. Seine, 10 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 459. — Trib. com. Seine, 8 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 453. — Trib. com. Seine, 19 nov. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 739. — Trib. com. Seine, 6 déc. 1894, *Loi*, 8 janv. 1895. — Trib. com. Seine, 20 mai 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 27. — Trib. com. Alger, 5 nov. 1895, *Droit*, 21 fév. 1896. — Trib. paix Paris (1<sup>er</sup> arrond.), 12 juil. 1889, S., 89. 2. 176 (omnibus). — Trib. paix Paris, 10 oct. 1895, *Loi*, 24 oct. 1895. — Bruxelles, 27 juil. 1859, Emion, *Man. prat. de l'exploit. par ch. de fer*, p. 142. — Bruxelles, 28 nov. 1881, *Pasier.*, 82. 2. 136. — Bruxelles, 14 mai 1883, Saintelette, *Respons. et garantie*, p. 96 et 97. — Bruxelles, 23 janv. 1884, Saintelette, *loc. cit.* — C. just. Luxembourg, 2 août 1877, sous Cass., 10 nov. 1884, *Pand. franç. chr.* — Cass. Naples, 25 mai 1895, D., 97. 2. 253. — Labbé, *Notes*, S., 85. 4. 25, S., 86. 4. 25, S., 94. 2. 57. et *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 434; Lyon-Caen, *Note*, S., 85. 1. 129 et *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 358; Lyon-Caen et Renault, III, n. 709; Saintelette, *Respons. et garantie*, p. 87 s. et *Rev. crit.*, XIII, 1884, p. 189 s.; Sarrut, *Note*, D., 85. 1. 434; Bédarride, *Transp. par chemins de fer*, n. 439 s.; Emion, *loc. cit.*; Verne de Bachelard, *De la resp. des ch. de f. en mat. de transp.*, p. 144 s.; Sourdat, *Tr. de la respons.*, II, n. 1058; Sarrut, *Rev. crit.*, XIV, 1885, p. 138 et *Note*, D., 85. 1. 433; Ruben de Conder, *Note*, *Pand. fr. chr.*, sous Cass., 10 nov. 1884; Charmont, *Rev. crit.*, XXIV, 1895, p. 625; Chauveau, *Note*, *Pand. franç.*, 92. 2. 129; Pic, *Ann. dr. com.*, VI, 1892, *Doctr.*, p. 229 et IX, 1895, *Doctr.*,



La clause qui renverse la charge de la preuve est d'ailleurs valable <sup>(1)</sup>. Cela est certain, car aucun principe d'ordre public ne s'oppose à la validité de cette clause. Cette solution résulte également de la jurisprudence, qui attribue aux clauses de non responsabilité l'effet de renverser la preuve <sup>(2)</sup>.

Certains auteurs, tout en soutenant que l'art. 1784 est l'application du droit commun, refusent de l'appliquer au transport de personnes, parce que le voyageur, être intelligent et libre, ne confie pas au voiturier la garde de sa personne et est capable de veiller sur lui-même <sup>(3)</sup>. Mais cette objection ne nous paraît pas fondée; elle déplace la question, qui se rattache uniquement à la preuve et non pas à l'étendue de la responsabilité. S'il est évident que le voyageur doit veiller sur lui-même et ne peut pas, en conséquence, rendre le voiturier responsable de l'accident qu'il a subi par sa propre faute, il n'en est pas moins vrai que le voiturier s'est de son côté engagé à transporter le voyageur sain et sauf jusqu'à la destination convenue, et qu'il doit démontrer, s'il y a lieu, que s'il a méconnu cette obligation c'est sans avoir commis aucune faute.

**2554.** La question du fondement de l'art. 1784 présente un grand intérêt au cas où la *mort* de la personne transportée a été causée par un accident. D'après la théorie communément admise, et avec raison, les héritiers qui se plaignent d'un accident qui a causé la mort immédiate de leur auteur, en dehors d'un contrat, sont tenus de prouver, outre la faute commise par l'auteur de l'accident, l'existence d'un préjudice qui leur a été personnellement causé; ils se fondent, en effet, sur l'art. 1382 C. civ., qui suppose le préjudice.

En partant de cette théorie, on obligera, dans le système

p. 334; Huc, VIII, n. 425 et X, n. 302. — La loi belge du 25 août 1891 (art. 4 et 17) est en ce dernier sens. — Cpr. Chavegrin, *Note*, S., 96. 2. 225, qui admet la responsabilité contractuelle, mais seulement pour les faits où le voyageur joue un rôle passif (comme un déraillement), et non pas pour ceux où il remplit un rôle actif et aurait pu éviter l'accident (comme celui de traverser la voie pour se rendre au wagon).

(1) Haute Cour Angleterre, 9 nov. 1876, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 51.

(2) V. *infra*, n. 2618 et s.

(3) Le Courtois, *Note*, S., 89. 2. 161.

de la jurisprudence, les héritiers de la personne tuée pendant son transport à démontrer que sa mort leur a causé un préjudice, par exemple en leur enlevant les moyens d'existence qui leur étaient fournis par le défunt. En outre, ils devront prouver que l'accident est le résultat de la faute du voiturier.

Au contraire, dans notre opinion, le défunt ayant implicitement stipulé qu'on le rendrait sain et sauf à son lieu de destination, l'obligation du voiturier n'a pas été exécutée à son égard, et l'action qui appartient aux héritiers est l'action née de l'inexécution du contrat ; ils n'ont donc aucune faute ni aucun préjudice à démontrer. C'est en ce sens que statue la jurisprudence belge <sup>(1)</sup>. Cependant elle ne permet aux héritiers de demander, par cette action, que la réparation des dommages causés au défunt personnellement, c'est-à-dire des souffrances supportées par ce dernier entre l'accident et la mort ; pour le surplus, elle décide que les héritiers agissent en leur nom personnel et doivent prouver à la fois le préjudice subi par eux et la faute du transporteur <sup>(2)</sup>. Cette solution n'est guère admissible, dans l'opinion qui rend de plein droit le voiturier responsable des accidents causés au voyageur <sup>(3)</sup> ; la mort de ce dernier est la suite immédiate de l'accident, et les conséquences de cette mort sont par là même les suites que l'accident lui-même faisait prévoir ; il résulte de là que les héritiers, agissant du chef du défunt, et réclamant la réparation du préjudice que l'accident a causé au défunt, demandent, au nom de ce dernier, la réparation du préjudice qu'il a subi lui-même en perdant les moyens de gagner les sommes nécessaires à l'existence des parents qu'il entretenait de son travail.

La jurisprudence française s'est établie en sens contraire et

<sup>(1)</sup> Cass. belge, 29 déc. 1892, D., 93. 2. 299. — Bruxelles, 31 déc. 1890, *Belg. jud.*, 1891, p. 865. — Bruxelles, 31 déc. 1890 (autre arrêt), *Pasicr.*, 91. 2. 231. — Bruxelles, 7 fév. 1891, *Belg. jud.*, 1891, p. 566, *Pasicr.*, 91. 2. 251. — Bruxelles, 22 juil. 1891, *Pasicr.*, 92. 2. 270. — V. dans le même sens Cass. Naples, 25 mai 1895, D., 97. 1. 253. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 709 *bis*.

<sup>(2)</sup> Bruxelles, 31 déc. 1890 (2<sup>e</sup> arrêt), 7 fév. et 22 juil. 1891, précités.

<sup>(3)</sup> *Belg. jud.*, 1893, col. 75. — Hanssens, *Ann. dr. comm.*, VII, 1893, *Doctr.*, p. 246.

on ne peut lui reprocher de manquer de logique : partant de l'idée que la responsabilité du voiturier pour un dommage causé à la personne est fondée sur l'art. 1382, elle ne peut permettre aux héritiers du mort d'intenter l'action au nom de ce dernier<sup>(1)</sup> ; elle leur permet seulement d'agir en leur propre nom si la mort de leur auteur leur a causé un préjudice<sup>(2)</sup>, même moral<sup>(3)</sup>.

**2555.** Le voyageur doit, en tout cas, démontrer que sa blessure provient d'un accident de transport, parce qu'à la différence des marchandises que le voiturier peut refuser si elles sont mal emballées, il ne peut refuser les voyageurs blessés<sup>(4)</sup>.

**2556.** Si le voyageur se trouvait involontairement dans la voiture sans avoir payé le prix du transport, par exemple s'il s'était endormi et avait ainsi laissé passer la station où il devait descendre, il a droit à une indemnité<sup>(5)</sup>.

Si même le voyageur se trouvait volontairement dans le train après l'expiration de son trajet, il a droit à une indemnité, à condition de prouver la faute de la compagnie<sup>(6)</sup>. Le contraire a été décidé<sup>(7)</sup>. On a dit que le voyageur commet alors une contravention, punie par l'art. 63 de l'ord. du 15 novembre 1846. Mais ce n'est pas une raison pour que, contrairement au principe des art. 1382 s., la compagnie ne soit pas responsable de sa faute et de celle de ses agents. La faute du voyageur, qui est indépendante de celle de la compagnie, ne saurait neutraliser celle de cette dernière. Au

(1) Trib. civ. Bagnères-de-Bigorre, 22 déc. 1891, *Gaz. Trib.*, 30-31 janv. 1892. — Villey, *Précis de dr. crim.*, p. 183; Laborde, *Ex. doct. de la jurispr. crim.*, *Rev. crit.*, XXIII, 1394, p. 28. — *Contra*, Garraud, *Précis du dr. crim.*, n. 351; Labbé, *Note*, S., 81. 2. 21.

(2) Trib. Bagnères-de-Bigorre, 22 déc. 1891, précité. — Villey, *loc. cit.*; Laborde, *loc. cit.*

(3) Aix, 16 mai 1872, D., 73. 2. 57. — Chambéry, 5 fév. 1893, *Loi*, 4 mai 1893. — Trib. civ. Seine, 13 avril 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 272. — V. cep. Laborde, *loc. cit.*

(4) Labbé, *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 436.

(5) Toulouse, 5 déc. 1893, S., 94. 2. 57. — Labbé, *Note*, S., 94. 2. 57; E. Hubert, *Note*, *Ann. dr. comm.*, 94. 1. 31; Muteau, *De la respons. civ.*, p. 427. — V. *infra*, n. 2568.

(6) Cass. req., 13 mars 1894, D., 96. 1. 19. — E. Hubert, *Note*, *Ann. dr. comm.*, 94. 1. 31.

(7) Toulouse, 5 déc. 1893, S., 94. 2. 57 (motifs).

surplus, l'art. 63 précité paraît, par la généralité de son texte, s'appliquer au voyageur de bonne foi comme au voyageur de mauvaise foi.

Nous donnons la même solution pour celui qui monte dans une voiture sans payer le prix du transport <sup>(1)</sup>, et même malgré le cocher <sup>(2)</sup>.

On a soutenu que, dans le système de la responsabilité contractuelle, le voyageur n'a droit à aucune indemnité, parce qu'il ne peut invoquer un contrat quand il se trouve dans le train sans droit <sup>(3)</sup>. C'est une singulière erreur, car s'il est certain qu'en pareille hypothèse le contrat n'existe plus, c'est une raison pour appliquer à la compagnie les principes de la responsabilité délictuelle et non pour la dégager de toute responsabilité.

**2557.** De même il est certain que si le voyageur est monté volontairement dans un train sans être muni d'un billet, la responsabilité du voiturier vis-à-vis de lui n'a rien de contractuel, puisqu'aucune convention n'est intervenue entre eux. Toutefois, le voiturier est tenu des conséquences de sa faute même en ce cas <sup>(4)</sup>.

Il en est de même si le voyageur avait dépassé la station jusqu'à laquelle son billet lui permettait d'aller <sup>(5)</sup>.

Mais le voyageur doit alors prouver la faute du voiturier.

**2558.** Le voiturier est responsable de l'accident causé par son matériel à un voyageur qui rejoint le train dans lequel il doit monter <sup>(6)</sup>. Mais ici encore la responsabilité est délictuelle.

**2559.** Le voiturier n'a pas de responsabilité vis-à-vis du voyageur que le cocher reçoit gratuitement et par complai-

<sup>(1)</sup> *Contra* Trib. civ. Marseille, 21 janv. 1890, *Rec. d'Aix*, 90. 2. 108 (enfant introduit en fraude de règlements).

<sup>(2)</sup> *Contra* Trib. civ. Marseille, 7 janv. 1890, *Rec. d'Aix*, 90. 2. 116.

<sup>(3)</sup> E. Hubert, *Note, Ann. dr. comm.*, 94. 1. 30.

<sup>(4)</sup> Liège, 27 déc. 1893, *Pasicr.*, 94. 2. 289.

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 13 mars 1895, S., 95. 1. 285.

<sup>(6)</sup> Riom, 14 fév. 1894, *Rec. de Riom*, 1894, p. 291 (même si l'accident est causé par une locomotive survenant à l'improviste, et après un avertissement donné par un coup de sifflet et le cri de *gare*). — Peu importe que les voyageurs aient reçu la faculté de pénétrer à leurs risques et périls sur les trottoirs de la gare. Riom, 14 fév. 1894, précité. — V. *infra*, n. 2563.



sance dans la voiture (1); le cocher n'agit pas alors comme préposé du voiturier.

**2560.** Pour les raisons que nous venons d'invoquer, nous admettons que l'art. 1784 est applicable aux bagages que le voyageur emporte avec lui, et qu'il n'a pas fait enregistrer.

Ici encore la jurisprudence décide le contraire (2). Cela est logique, car si l'art. 1784 est exceptionnel, il ne peut être étendu aux bagages emportés par le voyageur avec lui, auxquels il ne s'applique pas par son texte.

Cependant diverses décisions consacrent notre solution (3).

En ce qui concerne les bagages, on a vu un motif de plus pour imposer la charge de la preuve au voyageur : il n'y a pas, a-t-on dit, de contrat de transport pour ce qui regarde les bagages, qui ne sont pas déclarés au voiturier et qui ne sont, par suite, admis que par tolérance ; le voyageur ne peut donc, en ce qui le concerne, réclamer une indemnité au voiturier que s'il prouve la faute de ce dernier (4). Nous croyons, au contraire, que le contrat de transport a pour objet aussi bien les bagages que le voyageur. Car ou bien le voiturier (une compagnie de chemins de fer par exemple) ne peut refuser les bagages, et alors les lois et règlements qui l'obligent à les accepter démontrent ainsi que le contrat de transport s'applique à eux et que le voyageur a un droit acquis à

(1) Trib. civ. Seine, 14 janv. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 177. — *Contra* Paris, 24 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 169.

(2) Cass. civ., 3 fév. 1896, S., 96. 1. 165 (wagons-lits). — Trib. civ. Nice, 9 fév. 1892, D., 93. 2. 179 (wagons-lits). — Trib. civ. Seine, 14 mai 1892, S., 92. 2. 156, D., 93. 2. 179 (wagons-lits). — Trib. civ. Seine, 25 nov. 1892, S., 93. 2. 107, D., 93. 2. 587 (wagons-lits). — Trib. com. Seine, 3 oct. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 597 (objets transportés par le voyageur à côté de lui dans une voiture de place). — Trib. civ. Seine, 9 janv. 1898, *Droit*, 4 mai 1898 (*id.*). — Bédarride, *Des ch. de fer*, 2<sup>e</sup> éd., II, n. 454; Duverdy, n. 55; Féraud-Giraud, *Code des transports*, III, n. 458; Féolde, *Des transp. par ch. de fer*, n. 318; Denisse, *Ann. dr. com.*, 94. 2. 167 s.; Huc, X, n. 405; Lyon-Caen et Renault, III, n. 602 et 800 *ter*; Thaller, n. 998. — En ce sens L. belge 1879, art. 121, pour les transports maritimes; L. belge, 25 août 1891, art. 18, pour les autres transports. — V. du reste, à propos des wagons-lits, notre *Tr. de la soc., du prêt, du dépôt*, n. 1246.

(3) Paris, 8 mars 1894, S., 97. 2. 161, D., 98. 2. 462. — Trib. civ. Seine, 19 nov. 1885, *Loi*, 5 fév. 1886. — Trib. com. Havre, 21 mars 1892, *Rev. int. dr. marit.*, VIII, p. 73 (bateaux). — Trib. paix Paris (VIII<sup>e</sup> arrond.), 12 et 19 nov. 1891, *Bull. des ch. de fer en exploit.*, 1893, p. 201 et 206.

(4) Thaller, n. 998.

les comprendre dans le contrat qu'il a passé, ou bien le voiturier a le droit de refuser les bagages et alors, en les acceptant, il consent à les comprendre dans le contrat.

On objecte encore que le voiturier, n'étant pas informé de la quantité et de la valeur des bagages, n'a pu estimer le risque qu'ils lui font courir (1). Mais, pour les accidents causés au voyageur lui-même, l'indemnité due par la compagnie varie suivant la fortune, la situation sociale, la composition de la famille du voyageur, quoique la compagnie n'ait pas eu connaissance de ces éléments.

**2561.** Dans tous les cas, le voiturier est responsable de sa faute ou de celle de ses agents, si cette faute est démontrée (2); il est responsable, par exemple, du fait de son employé qui remet les bagages à un autre que le voyageur (3).

b. *Modes de preuve.*

**2562.** Tous les modes de preuve peuvent être utilisés par les parties, car elles veulent établir le cas fortuit ou la faute, c'est-à-dire un simple fait (4). Il en est ainsi, par exemple, des présomptions de fait. Et en partant de cette idée, la jurisprudence, tout en mettant la preuve de la faute du voiturier à la charge du voyageur ou de ses représentants dans le transport de personnes, a pu, en fait, décider le contraire pour certains accidents d'une nature déterminée (5).

Pour prouver le contenu des bagages, le voyageur peut user de tous les moyens de preuve (6), parce qu'en général le contrat est commercial de la part du voiturier (7). Nous nous

(1) Thaller, *loc. cit.*

(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 602.

(3) Trib. civ. Nice, 9 fév. 1892, précité. — Denisse, *Ann. dr. comm.*, 94. 2. 171.

(4) V. *supra*, n. 2530.

(5) Ainsi on a décidé que, les déraillements provenant généralement de la faute de la compagnie des chemins de fer, cette faute doit être présumée. — Rouen, 3 déc. 1898, S., 99. 2. 197, D., 99. 2. 317. — Rouen, 3 déc. 1898, S., 1900. 2. 57 D., 99. 2. 317 (autre arrêt). — Sur les cas dans lesquels le déraillement entraîne la responsabilité de la compagnie, V. *infra*, n. 2564. — Décidé de même que si un voyageur tombe d'un train, on peut présumer que la portière était mal fermée. — Riom, 27 janv. 1895, S., 1900. 2. 60.

(6) Lyon-Caen et Renault, III, n. 712.

(7) V. *infra*, n. 2790.

occupons plus loin de la responsabilité du voiturier pour les objets précieux contenus dans les bagages <sup>(1)</sup>.

*c. Cas où la responsabilité du voiturier est engagée.*

**2563.** Il faut dire ici ce que nous avons dit de la responsabilité du voiturier relativement aux marchandises transportées : le voiturier est responsable de sa faute ou de celle de ses préposés.

Au contraire le voiturier n'est pas responsable de l'accident occasionné par la faute d'un tiers qui n'est pas un de ses préposés <sup>(2)</sup>, à moins que cette faute n'ait été facilitée par la négligence du voiturier ou de ses préposés <sup>(3)</sup>. Nous citerons le vol <sup>(4)</sup>. Le voiturier n'est pas davantage responsable de la faute du voyageur <sup>(5)</sup>.

Le voiturier n'est pas responsable de l'accident causé au voyageur par cas fortuit <sup>(6)</sup>, sauf si ce cas fortuit est occasionné par sa faute <sup>(7)</sup>.

Lorsque l'accident causé au voyageur a pour cause à la fois sa faute ou son imprudence et la faute du voiturier, la responsabilité de ce dernier est atténuée <sup>(8)</sup>.

Le voiturier n'est pas responsable du dommage causé à

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 2575 s.

<sup>(2)</sup> Paris, 21 fév. 1894, S., 94. 2. 69 (choc de deux voitures par la faute du cocher de la voiture qui s'est heurtée contre celle du voyageur). — Paris, 9 mars 1894, D., 97. 2. 515.

<sup>(3)</sup> Aix, 4 sept. 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 323 (transport maritime, responsabilité vis-à-vis du voyageur blessé par un liquide corrosif échappé de bonbonnes mal protégées). — V. *infra*, note 7.

<sup>(4)</sup> V. *infra*, n. 2564.

<sup>(5)</sup> Cass., 7 juin 1886, S., 87. 1. 227 (voyageur qui s'engage sur la voie malgré les cris des employés). — Lyon, 10 janv. 1889, S., 89. 2. 208 (voyageur qui s'engage sur la voie sans faire attention aux avertissements des employés). — Paris, 10 juil. 1889, *Loi*, 20 oct. 1889. — Trib. com. Seine, 20 juil. 1893, *Pand. franç.*, 94. 2. 16. — Trib. com. Seine, 20 sept. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 23 déc. 1893. — On a même décidé que le voyageur autorisé à s'engager sur la voie doit veiller lui-même à sa sécurité. Trib. com. Saint-Etienne, 10 janv. 1887, sous Lyon, 10 janv. 1889, S., 89. 2. 208. — V. *supra*, n. 2558.

<sup>(6)</sup> Aix, 5 juill. 1887, S., 87. 2. 230 (agression en wagon). — Trib. com. Seine, 20 juil. et 20 sept. 1893, précités.

<sup>(7)</sup> Aix, 5 juil. 1887, précité (agression facilitée par la négligence des employés).

<sup>(8)</sup> Trib. com. Seine, 2 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 698 (voyageur qui se blesse en se précipitant de la voiture pour essayer de maîtriser le cheval emballé). — V. *infra*, p. 575, note 6.

un voyageur par un autre voyageur ou les colis qu'il emporte avec lui. Toutefois, si ces bagages étaient dangereux, le voiturier, qui aurait (alors même qu'il est une compagnie de chemins de fer) <sup>(1)</sup> pu et dû les refuser, est responsable du préjudice qu'ils causent <sup>(2)</sup>.

**2564.** Le voiturier est responsable de la blessure causée à un voyageur qui est descendu par la faute de ses agents d'un train <sup>(3)</sup> ou d'un tramway en marche <sup>(4)</sup>.

De même le voyageur qui, trompé par les indications d'un agent, prend un train qui l'oblige à descendre avant la station où il voulait arriver, a une action en responsabilité contre la compagnie <sup>(5)</sup>.

De même encore le voiturier a à prendre des précautions pour que le voyageur ne se blesse pas en descendant de la voiture.

Ainsi il est responsable des accidents causés par le mauvais état du sol, si le sol lui appartient ou que les marches-pieds sont trop élevés au-dessus du sol <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 2496.

<sup>(2)</sup> Paris, 7 nov. 1895, *Droit*, 4 janv. 1896. — Trib. com. Marseille, 5 nov. 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 39 (voyageur mordu par un singe).

<sup>(3)</sup> Aix, 12 déc. 1887, S., 88. 2. 139 (les employés avaient crié le nom de la gare avant l'arrêt du train).

<sup>(4)</sup> Cass., 20 août 1879, S., 80. 1. 55. — Paris, 13 août 1886, S., 86. 2. 208. — Trib. com. Seine, 11 nov. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 589. — Mais la responsabilité sera mitigée si le conducteur arrête le tramway tardivement et si le voyageur n'attend pas. — Paris, 5 août 1897, S., 98. 2. 39.

<sup>(5)</sup> C. sup. Michigan, janv. 1882 (motifs), *Alb. law Journ.*, XXV, p. 194, *Anal. Journ. dr. int.*, X, 1883, p. 407.

<sup>(6)</sup> Lorsque le voyageur est blessé en descendant brusquement d'un omnibus par crainte d'un accident provenant de ce que la voiture est emballée, le voiturier est responsable. — Trib. civ. Marseille, 11 août 1891, *Rec. d'Aix*, 91. 2. 310. — Même décision pour une voiture. — Trib. com. Seine, 10 nov. 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1. *Suppl.*, 72. — Décidé que la responsabilité est mitigée. — Trib. civ. Seine, 15 juil. 1887, *Mon. jud. Lyon*, 23 janv. 1888 (pour une voiture). — Décidé que la compagnie de chemins de fer qui a obtenu l'autorisation de couper les trottoirs horizontaux des gares par des plaques tournantes est obligée de prendre les mesures nécessaires pour que cette disposition ne cause pas d'accidents, mais qu'il lui suffit de placer des agents à portée de ces plaques pour aider aux voyageurs qui réclameront leur intervention. Paris, 26 avril 1894, *Gaz. Pal.*, table, 1<sup>er</sup> sem. 1894, *vo Chemins de fer*, n. 40 à 42. — V. aussi Trib. civ. Mont-de-Marsan, 15 janv. 1892, *Droit*, 8 avril 1892. — La compagnie est responsable de ce que par suite de l'absence de plate-forme un voyageur s'est blessé en descendant du train,



Une fermeture défectueuse du wagon engage la responsabilité du voiturier <sup>(1)</sup>. Il est également responsable de l'accident produit à raison de ce qu'une portière est restée ouverte <sup>(2)</sup>.

L'encombrement des voyageurs qui empêche un voyageur de prendre son billet, de faire enregistrer ses bagages à temps ou de monter dans le train n'est pas une force majeure <sup>(3)</sup>, à moins qu'il n'ait été impossible à prévoir <sup>(4)</sup>.

Banc de la Reine (Angleterre), 8 mai 1875, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 36. — Le voiturier est responsable d'un accident causé par la portière restée ouverte d'un wagon. — Bordeaux, 3 juin 1890, *Rec. Bordeaux*, 91. 1. 12 (cependant en cas de chute d'un enfant, la responsabilité est atténuée par la faute de la mère). — Riom, 27 janv. 1895, S., 1900. 2. 60. — Trib. civ. Seine, 26 janv. 1895, *Droit*, 28 fév. 1895. — Ou par le choc avec une autre voiture, causé par la faute du cocher. Trib. civ. Marseille, 11 nov. 1890, *Rec. d'Aix*, 91. 2. 50. — Ou par l'installation trop brusque d'une bouillotte, opérée par un employé. — Trib. civ. Seine, 19 oct. 1891, *Droit*, 13 nov. 1891 (mais la responsabilité est atténuée si le voyageur est blessé à la main en voulant pousser une autre bouillotte pendant qu'on installait la première). — Ou par le bris d'une glace. — Trib. com. Seine, 11 mars 1891, *Droit*, 28 juin 1891 (même à un enfant qui se tenait à genoux sur la banquette, si cette position n'a pas aggravé la blessure). — Ou par le fait que l'endroit où le voyageur est descendu de wagon n'était pas éclairé. — Trib. civ. Marseille, 20 juin 1890, *Rec. d'Aix*, 90. 2. 224. — Par le fait que le voyageur a été forcé de descendre en pleine voie. — Trib. civ. Rennes, 29 mars 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 14. — Aix, 12 déc. 1887, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 345. — Douai, 25 nov. 1895, *Nord jud.*, 96. 193. — Pas de responsabilité si le voyageur se blesse en montant dans un omnibus non arrêté. — Trib. civ. Marseille, 10 déc. 1891, *Rec. d'Aix*, 92. 2. 99. — V. la note *infra*, p. 577. — Le voiturier est responsable de l'accident causé parce que le cheval s'emporte à un bruit, car le voiturier doit choisir ses chevaux. — Paris, 30 oct. 1889, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 114. La compagnie de chemins de fer est responsable de n'avoir pas pris les précautions nécessaires, alors qu'elle oblige les voyageurs à descendre sur le sol en contrebas. — Chambéry, 14 mars 1894, D., 98. 2. 242.

<sup>(1)</sup> Amiens, 10 nov. 1896, S., 97. 2. 274, D., 97. 2. 309 (wagons dépourvus de loquets extérieurs, et cela même si le ministre en a autorisé la circulation à titre d'essai).

<sup>(2)</sup> Bordeaux, 31 juil. 1889, *Rec. Bordeaux*, 89. 1. 399. — Trib. civ. Béthune, 4 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 348.

<sup>(3)</sup> Trib. paix Bordeaux (2<sup>e</sup> canton), 9 sept. 1893, S., 94. 2. 87. — Trib. paix Paris, 21 oct. 1898, *Loi*, 10 nov. 1898. — Trib. paix Paris, 6 oct. 1899, *Loi*, 20 oct. 1899. — Féraud-Giraud, III, n. 216; Carpentier et Maury, II, n. 4223. — *Contra* Trib. com. Seine, 11 mars 1897, *Mon. jud. Lyon*, 10 mai 1897 (il s'agissait de la revue du camp de Châlons, donnée à l'occasion de la visite du tzar en 1896). — Trib. com. Mons, 13 déc. 1864, cité par Féraud-Giraud, *loc. cit.* — *Cpr. supra*, n. 2549.

<sup>(4)</sup> Trib. paix Paris, 21 oct. 1898, précité. — Trib. paix Paris, 6 oct. 1899, précité. — V. *supra*, n. 2549.

Le voiturier est responsable envers le voyageur qui, faute de guichets en nombre suffisant, n'a pu faire enregistrer ses bagages et, par suite, les emporter avec lui <sup>(1)</sup>, ou a dû se faire rembourser son billet parce qu'il n'a pu faire enregistrer ses bagages <sup>(2)</sup>.

La réduction de la durée d'un arrêt, telle que cette durée figurait dans l'indicateur, rend le voiturier responsable vis-à-vis du voyageur qui comptait sur la durée fixée et a subi un préjudice <sup>(3)</sup>.

La responsabilité du voiturier est encore engagée en cas de déraillement causé soit par la rencontre de deux trains <sup>(4)</sup>, soit par la vitesse excessive des trains <sup>(5)</sup>, soit par le mauvais état de la voie <sup>(6)</sup>, soit même par la malveillance si une surveillance plus grande eût pu l'éviter <sup>(7)</sup>, ou en cas d'incendie du wagon par l'échauffement d'un essieu <sup>(8)</sup>, ou en cas de retard provoqué par un défaut de traction de la machine <sup>(9)</sup>.

La responsabilité du voiturier est engagée, s'il laisse circuler des machines à l'endroit où les voyageurs descendent <sup>(10)</sup>.

Le voiturier n'est pas responsable des objets oubliés par le voyageur dans la voiture <sup>(11)</sup>, si ces objets n'ont pas été dérobés par le cocher.

(1) Trib. paix Bordeaux, 9 sept. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94. 3. 4.

(2) Trib. paix Bordeaux, 9 sept. 1893, précité (le fait d'accepter le remboursement n'emporte pas renonciation à l'action en dommages-intérêts).

(3) Trib. com. Saint-Etienne, 19 nov. 1898, *Droit*, 28 déc. 1898, *Loi*, 13 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 126.

(4) Thaller, n. 994 et 1007.

(5) Rouen, 3 déc. 1898, S., 99. 2. 197, D., 99. 2. 317. — Rouen, 3 déc. 1898 (autre arrêt), S., 1900. 2. 57, D., 99. 2. 317.

(6) Cass., 16 juil. 1890, S., 94. 1. 35 (défaut de surveillance de la voie encombrée par les neiges et les glaces). — Alger, 12 mai 1897, *Journ. trib. alg.*, 26 déc. 1897. — Rouen, 3 déc. 1898, S., 99. 2. 197, D., 99. 2. 317. — Thaller, n. 1007.

(7) Alger, 12 mai 1897, précité.

(8) Thaller, n. 994. — V. *supra*, n. 2543.

(9) Thaller, n. 1007.

(10) Douai, 25 nov. 1896, D., 98. 2. 242.

(11) Ainsi décidé pour les cochers de fiacre à Paris, quoique l'ordonnance de police du 26 déc. 1857 leur prescrive de visiter, sous peine d'amende, leur voiture après chaque course. Trib. paix Paris, 27 mars 1896, *Mon. just. paix*, 96. 370. — *Contra* (même cas) Trib. civ. Seine, 26 mai 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. *Suppl.*, 36.

2565. Il y a faute du voyageur victime d'un accident, si, en montant dans la voiture, il n'a pas pris les précautions nécessaires (1).

L'accident causé au voyageur n'est pas imputable au voiturier s'il provient de ce que ce dernier s'est, malgré les invitations d'agents de la compagnie, tenu à une place non des-

(1) Ainsi décidé pour le voyageur qui monte dans un tramway sans demander l'arrêt. — Lyon, 1<sup>er</sup> avril 1897, *Loi*, 29 oct. 1897. — Trib. civ. Lyon, 5 janv. 1887, *Mon. jud. Lyon*, 4 mai 1887. — Trib. civ. Seine, 5 juill. 1889, *Droit*, 27 juill. 1889. — Trib. civ. Marseille, 23 oct. 1891, *Rec. d'Aix*, 91. 2. 319. — Trib. civ. Marseille, 10 déc. 1891, *Rec. d'Aix*, 92. 2. 99. — Trib. com. Seine, 3 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 242. — Le voyageur est en faute si, passant sa tête à l'extérieur du wagon, il se heurte à un pilastre. — Douai, 30 mai 1894, *Pand. franç.*, 95. 2. 247. — S'il traverse la voie sans écouter les cris ou les observations des employés. — Cass. req., 7 juin 1886, S., 87. 1. 227. — Paris, 10 juill. 1889, *Loi*, 20 oct. 1889. — V. *supra*, p. 575, note 6. — Trib. civ. Lyon, 11 fév. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 18 avril 1898, — ou sans suivre les autres voyageurs. — Lyon, 10 janv. 1889, S., 89. 2. 208, *Mon. jud. Lyon*, 28 mars 1889, — s'il descend d'un train en marche. — Cass. civ., 21 fév. 1898 (impl.), S., 98. 1. 525. — Le voyageur n'est pas en faute s'il descend du tramway arrêté au moment où, sans que les voyageurs aient été prévenus, le tramway se remet en marche. — Trib. civ. Lyon, 29 janv. 1892, *Mon. jud. Lyon*, 26 mars 1892. — Cependant la responsabilité du voiturier peut être atténuée si le voyageur met trop de lenteur à descendre. — Lyon, 25 mars 1891, *Mon. jud. Lyon*, 29 sept. 1891. — Le voyageur blessé en descendant avant l'arrêt du train n'a pas de recours. — Trib. civ. Seine, 21 nov. 1890, *Droit*, 12 déc. 1890. — Décidé cependant (pour un tramway) que la responsabilité du voiturier est seulement atténuée. — Paris, 5 août 1897, *Loi*, 15 nov. 1897. — Le voyageur qui tombe après avoir ouvert par imprudence la portière n'a pas d'action. — Trib. civ. Lyon, 16 janv. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 5 mars 1897. — L'accident provenant de ce que le voyageur stationnait sur la plateforme du wagon ou tramway n'engage pas la responsabilité du voiturier si le voyageur a été invité à ne pas stationner sur la plateforme. — Paris, 13 avril 1892, *Loi*, 10 juin 1892. — Trib. civ. Marseille, 7 fév. 1890, *Rec. d'Aix*, 90. 2. 196. — De même, le voyageur blessé sur la plateforme d'un omnibus pour ne pas s'être tenu à la main courante lors d'un mouvement de rotation, n'a pas droit à une indemnité. — Trib. com. Marseille, 7 oct. 1891, *Rec. Marseille*, 92. 1. 13. — Trib. civ. Marseille, 8 juill. 1890, *Rec. d'Aix*, 90. 2. 276. Décidé cependant que le voiturier doit avoir une barre sur la plateforme pour éviter les accidents. — Lyon, 8 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 696. — De même, si le voyageur, sur l'impériale d'un tramway, est blessé au pied par le déraillement du tramway, le voiturier n'est pas responsable, car le voyageur a été imprudent en avançant le pied. — Trib. civ. Seine, 1<sup>er</sup> mai 1891, *Droit*, 21 mai 1891, — ou pour le voyageur blessé en montant ou descendant l'escalier d'un navire, si cet escalier est convenablement éclairé et muni de rampes. — Trib. civ. Le Havre, 5 déc. 1889, *Rev. int. dr. marit.*, 88-89. 628. — Mais dans les voitures où existe une fermeture pour les plateformes, le voiturier doit réparer l'accident causé par le défaut de fermeture. — Trib. civ. Lyon, 4 mars 1892, *Mon. jud. Lyon*, 20 avril 1892. — Lyon, 8 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 696.

tinée aux voyageurs et en est tombé <sup>(1)</sup>, ou s'il est, sans y être invité, descendu d'un train en marche <sup>(2)</sup>.

Cependant même dans ce cas le voiturier est responsable, au moins en partie, si l'accident est causé par le mauvais état du matériel <sup>(3)</sup>.

**2566.** La responsabilité du voiturier est atténuée si le voyageur, par la place qu'il occupe volontairement, court un danger plus grand <sup>(4)</sup>.

**2567.** L'accident causé par la faute du voyageur n'entraîne pas la responsabilité du voiturier, alors même que ce dernier a commis lui-même une faute, si cette faute n'a pas été la cause initiale de l'accident <sup>(5)</sup>.

Ainsi une infraction aux règlements n'entraîne pas de plein droit la responsabilité du voiturier si l'accident ne provient pas de sa faute <sup>(6)</sup>.

**2568.** La responsabilité du voiturier n'est pas atténuée par le fait que le voyageur se trouvait sans droit dans la voi-

<sup>(1)</sup> Paris, 13 avril 1892, D., 93. 2. 125 (plateforme qui, dans les trains-tramways, occupe les deux côtés du wagon).

<sup>(2)</sup> Thaller, n. 994.

<sup>(3)</sup> Cpr. Paris, 13 avril 1892, précité (motifs). — *Contra* Trib. civ. Marseille, 24 mars 1897, *Loi*, 8 avril 1897, *Mon. jud. Lyon*, 28 avril 1897 (avarie à la machine).

<sup>(4)</sup> Paris, 20 fév. 1896, D., 98. 2. 143 (voyageur assis sur l'impériale d'un wagon et laissé à cet endroit par les employés). — Trib. com. Seine, 7 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 503 (voyageur qui prend place à côté du cocher de la voiture de place, sur le siège, et qui reçoit des blessures plus fortes que s'il s'était tenu à l'intérieur de la voiture). — *Contra* Paris, 4 août 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 651. — Muteau, *De la responsab. civ.*, p. 428. — Décidé cependant que si l'accident est causé par l'indocilité du cheval ou l'imprudence du cocher, ce fait du voyageur n'atténue pas la responsabilité du transporteur. — Paris, 8 janv. 1895, D., 95. 2. 208. — L'imprudence du voyageur qui ne s'est pas, pour descendre d'un wagon, servi de la barre extérieure, n'atténue pas la responsabilité de la compagnie, si le voyageur est descendu par suite d'une faute de la compagnie. — Aix, 12 déc. 1887, S., 88. 2. 138. — L'accident causé au voyageur qui passe la tête à la portière n'est pas imputable au voiturier. — Douai, 30 mai 1894, précité.

<sup>(5)</sup> Douai, 30 mai 1894, précité (voyageur qui, en se penchant hors d'un wagon, s'est brisé le crâne contre le pilastre d'un pont; on ne peut objecter la faible distance qui sépare du pilastre la paroi extérieure du wagon, en admettant même qu'il y ait là une faute de la compagnie).

<sup>(6)</sup> Cass. civ., 21 fév. 1898, S., 98. 1. 525 (train dépassant les limites de vitesse fixées). — Trib. civ. Marseille, 7 janv. 1890, *Rec. d'Aix*, 90. 2. 116 (faire conduire une voiture par un cocher âgé de moins de seize ans).



ture (1), car il reste vrai que le voiturier ne doit pas nuire par sa faute à des tiers; la responsabilité est alors, il est vrai, délictuelle dans toutes les opinions, mais elle n'en existe pas moins.

**2569.** Nous examinerons plus loin dans quelle mesure le voiturier est responsable des bagages illicitement enregistrés, irrégulièrement déclarés ou non déclarés (2).

**2570.** En principe, le voiturier n'est pas responsable envers les voyageurs du fait des autres voyageurs, les voyageurs n'étant pas des préposés.

Il en est autrement si le fait d'un voyageur n'a pu causer un dommage que par la faute du voiturier, par exemple si ce dernier a laissé le voyageur s'introduire dans la voiture avec un objet dangereux qui a causé le dommage. Dans ce cas, le voiturier doit être condamné envers la victime solidairement avec l'auteur de la faute (3).

Mais il a un recours contre ce dernier (4).

**2571.** A propos de la preuve, nous avons indiqué certains cas où la question de la responsabilité dépend de l'opinion qu'on adopte sur la charge de la preuve (5).

**2572.** L'Etat n'encourt qu'exceptionnellement une responsabilité pour les transports de correspondance, et quand cette responsabilité existe, elle est généralement limitée; nous étudierons plus loin les diverses questions qui se posent à ce sujet (6).

#### F. *Montant des dommages-intérêts dus par le voiturier.*

**2573.** L'indemnité due par le voiturier comprend deux objets :

1° La valeur des objets détruits ou la réparation de l'avarie ;

(1) Trib. civ. Béthune, 4 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 349 (voyageur qui est monté dans un train autre que celui dans lequel il devait voyager). — V. *supra*, n. 2556 s.

(2) V. *infra*, n. 2577 s.

(3) V. *supra*, n. 2563.

(4) V. *infra*, n. 2712.

(5) V. *supra*, n. 2556 s.

(6) V. *infra*, n. 2590 s.

2° La réparation des dommages causés par suite de sa faute.

Il y a lieu, pour chacun de ces deux chefs, d'appliquer les principes du droit commun : en l'absence de dol, le voiturier n'est tenu que des dommages-intérêts prévus ou ayant pu être prévus lors du contrat (C. civ., art. 1150) <sup>(1)</sup>. Même en cas de dol, les dommages-intérêts ne portent que sur ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention (C. civ. art. 1151) <sup>(\*)</sup>.

Ces règles ne sont pas cependant applicables aux bagages <sup>(3)</sup>. Car le voiturier ignore, en raison de l'enregistrement (ou s'ils sont gardés par la compagnie, à raison de ce qu'ils ne lui sont pas présentés) ce qu'ils contiennent ; dire, en conséquence, que la compagnie ne doit réparer que les suites directes du dommage, ce serait dire qu'elle n'a rien à réparer.

a. *Cas de perte ou d'avarie.*

**2574.** En cas de perte, c'est la valeur intégrale de l'objet qui doit être remboursée ; de même, en cas d'avarie, c'est la valeur de la détérioration, c'est-à-dire la différence entre la valeur actuelle de la chose et sa valeur avant l'avarie <sup>(4)</sup>.

Les voituriers ne peuvent invoquer l'art. 62 du décret des 23-24 juil. 1793, d'après lequel, en cas de perte ou détérioration des objets, et à défaut d'une évaluation lors de l'enregistrement, les messageries nationales étaient tenues de payer 150 fr. Ce texte est spécial, et, les messageries nationales ayant été supprimées par la loi du 9 vend. an VI, a perdu toute application. Les voituriers ne peuvent donc l'invoquer <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cass., 22 nov. 1893, D., 94. 1. 358. — Cass. civ., 15 juil. 1896, D., 97. 1. 325. — Paris, 8 mars 1894, S., 97. 2. 161, D., 98. 2. 462. — Trib. com. Saint-Etienne, 24 mars 1897, *Mon. jud. Lyon*, 16 déc. 1897. — Trib. com. Amiens, 4 fév. 1898, *Loi*, 20 avril 1898. — Thaller, n. 998 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 608 bis et 612, — et les autorités citées dans les notes qui suivent. — V. cep. Trib. com. Lyon, 21 oct. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 29 nov. 1898.

<sup>(2)</sup> Thaller, n. 999 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 608 bis.

<sup>(3)</sup> Rennes, 1<sup>er</sup> mars 1898, S., 98. 2. 197. — *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 711. — V. *infra*, n. 2580 s.

<sup>(4)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 611. — V. au sujet du laissé pour compte, *infra*, n. 2604.

<sup>(5)</sup> Cass., 6 fév. 1809, S. chr. — Cass., 18 juin 1833, S., 33. 1. 706. — Rouen,

**2575.** On ne peut appliquer davantage au voiturier l'art. 1953, modifié par la loi du 18 juil. 1889, d'après lequel, pour les espèces monnayées ou les valeurs mobilières, la responsabilité de l'hôtelier est limitée à 1,000 fr. (1); il est vrai que l'art. 1782 applique au voiturier les règles de responsabilité édictées pour les hôteliers; mais l'art. 1953, par cela même qu'il limite sa disposition aux sommes et valeurs *non déposées réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers*, montre qu'il n'a pas trait aux voituriers, car en général les voituriers n'acceptent pas les dépôts de ce genre; du reste, l'historique de la rédaction de l'art. 1953 montre qu'il n'a pas entendu viser les voituriers (2).

**2576.** Il faut tenir compte de la valeur actuelle des marchandises même si cette valeur a subi une baisse, car si l'on décidait autrement, le voiturier paierait une indemnité supérieure au préjudice (3).

**2577.** L'accident causé aux bagages donne lieu à une indemnité, alors même qu'ils ont été irrégulièrement enregistrés en franchise, c'est-à-dire qu'un voyageur a, pour les faire enregistrer, frauduleusement emprunté les billets d'un autre voyageur (4); si la jurisprudence voit dans ce fait un délit (5), il n'en est pas moins vrai qu'un dommage a été causé et que l'auteur de ce dommage doit le réparer.

**2578.** L'indemnité doit, en règle générale, être calculée d'après la valeur de la chose, même si cette valeur n'a pas été déclarée (6), et même si cette valeur est, à raison de circonstances spéciales, en fait très considérable (7).

20 fév. 1816, S. chr. — Lyon, 6 mars 1821, S. chr. — Alger, 16 déc. 1846, S., 47. 2. 88. — Troplong, II, n. 925; Duvergier, II, n. 322; Aubry et Rau, IV, p. 522, § 373, note 16; Laurent, XXV, n. 527; Guillouard, II, n. 756.

(1) V. cep. Lyon-Caen et Renault, III, n. 713.

(2) V. notre *Tr. de la soc., du prêt, du dépôt*, n. 1225.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 609. — *Contra* Bravard, II, p. 368 s.; Boistel, 58.

(4) *Contra* Trib. civ. Béthune, 15 fév. 1895, *Droit*, 29 mai 1895.

(5) V. *infra*, n. 2692.

(6) Guillouard, II, n. 757; Huc, X, n. 409. — V. cep. Trib. com. Roubaix, 11 mars 1896, *Droit*, 4 juin 1896.

(7) Cass., 10 mars 1869, S., 69. 1. 295, D., 69. 1. 416. — Cass., 4 juin 1872, S., 72. 1. 299, D., 73. 1. 24. — Cass., 11 juin 1872, S., 72. 1. 300, D., 73. 1. 120. —

Mais il en est autrement si, les tarifs du voiturier (notamment des compagnies de chemins de fer) variant suivant la nature ou la valeur des marchandises, et si, en conséquence, une déclaration de cette nature et de cette valeur doit être faite, l'expéditeur a, pour payer un prix de transport inférieur à celui qu'il devait légitimement payer, attribué aux objets transportés une qualification qui ne leur appartient pas; la seule indemnité à payer est la valeur de l'objet déclaré par l'expéditeur <sup>(1)</sup>. En effet, la différence de tarif est établie à raison du degré de surveillance que nécessitent, suivant leur nature, des objets transportés. Le voiturier a donc le droit de dire que si l'objet lui avait été déclaré suivant sa nature véritable, il aurait exercé une surveillance assez étroite pour en éviter la perte ou la détérioration; d'un autre côté, l'expéditeur a commis une fraude dont il doit supporter les conséquences.

En tout cas la déclaration inexacte ne mitige pas la responsabilité du voiturier si la marchandise a été volée par un employé du voiturier, car le voiturier est responsable des délits de ses préposés (C. civ. 1384) <sup>(2)</sup>.

D'autre part, si la déclaration inexacte n'a pas influé sur le prix du transport, la responsabilité du voiturier ne peut être atténuée par cette inexactitude <sup>(3)</sup>.

Cass. req., 11 juil. 1889, D., 91. 1. 29. — Aix, 18 juil. 1870, S., 72. 2. 13, D., 71. 2. 146. — Trib. com. Havre, 12 fév. 1889, *Rec. du Havre*, 89. 1. 72 (argenterie). — Trib. civ. Vesoul, 29 juil. 1898, *Gaz. Trib.*, 21 oct. 1898 (objets d'art, autres que ceux soumis à une taxe *ad valorem*). — Guillouard, II, n. 757. — *Contra* Trib. civ. Seine, 11 juin 1891, *Gaz. Trib.*, 19 juil. 1891 (valise contenant des objets précieux remise à un cocher).

<sup>(1)</sup> Cass., 27 déc. 1876, S., 77. 1. 273. — Cass. req., 11 juil. 1889, précité. — Cass., 17 mai 1892, S., 93. 1. 94, D., 92. 1. 520. — Bordeaux, 26 fév. 1872, D., 74. 2. 82 (déclaration de graines potagères sous le nom de pois). — Trib. civ. Seine, 25 nov. 1873, D., 73. 3. 48 (expéditeur qui a déclaré des manuscrits peints et des tableaux sous le nom de gravures). — Agen, 12 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 706 (bijoux envoyés comme articles de piété). — Trib. com. Seine, 31 oct. 1896, *Loi*, 12 janv. 1897 (objets d'art). — Trib. com. Nantes, 7 avr. 1897, *Rec. Nantes*, 97. 1. 401. — Trib. com. Saint-Étienne, 24 mai 1899, *Mon. jud. Lyon*, 12 juin 1899. — Guillouard, II, n. 757; Huc, X, n. 409; Thaller, n. 980; Lyon-Caen et Renault, III, n. 608 bis, p. 485, note 1 et n. 613.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Charolles, 2 avril 1896, *Droit*, 16 mai 1896.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Seine, 10 août 1892, *Loi*, 25 août 1892. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 613, p. 489, note 1.



Notamment s'il s'agit de marchandises pour lesquelles le prix du transport ne dépend pas de la valeur, une déclaration insuffisante de valeur n'a pas pour effet de limiter l'indemnité, le motif que nous avons indiqué cessant alors de s'appliquer (1).

Toutefois une déclaration inexacte, qu'elle ait influé ou non sur le prix du transport, enlève aux parties tout droit à des dommages-intérêts si la perte ou l'avarie sont dues à cette inexactitude, c'est-à-dire à l'absence des précautions que le voiturier aurait prises s'il avait connu la véritable nature des marchandises (2).

**2579.** Il va sans dire que si la déclaration de l'expéditeur est exagérée (elle ne peut guère l'être que par erreur), l'indemnité sera fixée d'après le montant exact du préjudice et non pas d'après la valeur faussement attribuée par l'expéditeur aux objets transportés, sinon l'indemnité dépasserait le préjudice (3).

**2580.** La question de savoir si le voiturier doit rembourser au voyageur la valeur intégrale des bijoux, effets précieux et sommes d'argent contenus, même en l'absence d'une déclaration spéciale de ces objets, dans ses bagages est très controversée.

Elle doit, à notre avis, être résolue par l'affirmative (4), car c'est l'application du droit commun. En vain dit-on que l'ancien droit adoptait la solution contraire pour l'aubergiste;

(1) Thaller, n. 980.

(2) Sarrut, n. 702; Lyon-Caen et Renault, III, n. 613 et 767.

(3) Lyon Caen et Renault, III, n. 613 et 767.

(4) Amiens, 18 mars 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 621. — Trib. civ. Seine, 4 fév. 1887, *Mon. jud. Lyon*, 23 nov. 1887. — Trib. com. Seine, 9 oct. 1896, S., 97. 2. 147. — Trib. com. Mirecourt, 6 sept. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 606. — Troplong, II, n. 950; Sourdat, *Tr. de la responsabilité*, II, n. 1006 s.; Guillouard, II, n. 760; Huc, X, n. 409; Thaller, n. 998; Lyon-Caen et Renault, III, n. 712 (V. cep. n. 610, p. 487, note 8, et n. 798). — *Contra* Cass. req., 26 oct. 1896, S., 97. 1. 237 (motifs). — Paris, 8 mars 1894, S., 97. 2. 161, D., 98. 2. 462 (pour des bagages déposés à la consigne et contenant des bijoux). — Paris, 16 mars 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 619. — Trib. com. Laon, 21 janv. 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 508, *Mon. jud. Lyon*, 23 avril 1897 (argent). — Trib. civ. Senlis, 6 avril 1897, *Droit*, 11 mai 1897 (tableau). — Trib. com. Roubaix, 4 mars 1898, *Mon. jud. Lyon*, 16 avril 1898 (valeurs mobilières). — Toullier, II, n. 256; Duvergier, II, n. 329; Aubry et Rau, IV, p. 523, § 373, note 19.

cette solution, contraire aux principes, ne doit plus être acceptée même pour l'aubergiste. En vain dit-on encore que si le voiturier avait été prévenu il aurait pris des précautions spéciales; le voiturier doit prendre les plus grandes précautions pour tous les objets qui lui sont confiés et dont il ignore la nature.

L'opinion contraire présente les plus grands inconvénients pratiques; il est rare qu'un voyageur n'emporte pas avec lui de l'argent ou des choses précieuses; l'obliger à faire à ce sujet une déclaration spéciale, ce serait lui imposer une formalité vexatoire et que souvent il n'aura même pas le temps d'accomplir. On a fait une objection particulière en ce qui concerne les chemins de fer; c'est que leurs tarifs soumettent les transports de choses précieuses à une déclaration spéciale; mais cette déclaration ne paraît applicable qu'aux objets précieux expédiés comme marchandises, et non pas à celles qui voyagent par le même convoi que le voyageur et, à plus forte raison, à celles qu'il garde avec lui.

Toutefois on fait généralement une exception pour le cas où les sommes d'argent ou effets précieux sont d'une valeur exagérée eu égard à la condition du voyageur (1). Cette restriction très importante est contraire au principe d'où nous sommes partis; elle est, en outre, d'une application pratique très délicate. Enfin elle a tort de graduer la responsabilité du voiturier suivant un élément que le voiturier généralement ignore, et qu'il n'est, dans tous les cas, pas forcé de connaître. Ainsi les bagages d'un commis-voyageur en orfèvrerie, en horlogerie ou en bijouterie pourraient contenir des objets d'une valeur beaucoup plus considérable que les bagages d'un millionnaire.

D'autres exceptent le cas où le voyageur emporte des valeurs dont le voiturier ne pouvait prévoir ni la nature, ni la quantité (2) : on se fonde sur l'art. 1150, d'après lequel les

(1) Trib. com. Seine, 9 mars 1894, *Droit*, 21 avril 1894 (on ne peut présumer qu'un voyageur ait emporté dans sa valise une chaîne en or de 200 fr.) — Trib. com. Mirecourt, 6 sept. 1899, précité. — Sourdat, *loc. cit.*; Guillouard, II, n. 760; Lyon-Caen et Renault, III, n. 712.

(2) Trib. civ. Nice, 9 fév. 1892, D., 93. 2. 179 (voyageur emportant avec lui des bijoux de femme et des valeurs mobilières importantes).

dommages-intérêts ne comprennent que ceux qu'on a pu prévoir; ce raisonnement est erroné : l'art. 1150 a trait en effet non pas aux dommages-intérêts qui compensent la perte faite, mais à ceux qui compensent le gain dont on a été privé. D'autre part, il détermine la *nature* des préjudices qui doivent être réparés et non pas le montant de la réparation.

D'autres encore exceptent l'hypothèse où le voiturier connaît le voyageur et, en raison de la condition de ce dernier, n'a pas pu prévoir l'importance des bagages emportés par lui (1). Cette restriction est aussi inexacte que la précédente.

Si le voyageur était en faute, notamment s'il avait mis dans ses malles, sans en informer la compagnie, des objets précieux qu'il pouvait facilement conserver avec lui, par exemple des billets de banque ou des bijoux de faible dimension, il n'aurait pas le droit de se faire rembourser la valeur en cas de perte (2).

**2581.** Mais le voiturier doit rembourser la valeur de tout ce qui se trouvait dans les bagages et les conséquences du retard ou de la perte, si la forme de ses bagages devait lui indiquer leur contenance véritable. Cela a été décidé pour les colis d'un commis-voyageur (3).

**2582.** En outre, si la perte se produit par le dol du voiturier ou de ses préposés, par exemple un vol, le voiturier doit la valeur réelle et tout entière de l'objet, malgré la déclaration de valeur ou quoique les bagages soient d'une valeur exagérée eu égard à la condition du voyageur; ce sont alors les art. 1382 et 1384 qui s'appliquent (4).

**2583.** Mais, en principe, lorsque la valeur de la marchandise a été indiquée par l'expéditeur, ce dernier, en cas de

(1) Huc, X, n. 409.

(2) Trib. com. Seine, 15 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 578 (chaîne en or emportée par un voyageur de commerce et contenue dans une valise déposée à la consigne). — Trib. com. Genève, 25 nov. 1875, *Journ. de Genève*, 3 déc. 1875, *Anal. Journ. dr. int.*, 1875, p. 457 (bijoux dans une malle envoyée en petite vitesse).

(3) Cass. req., 26 oct. 1896, S., 97. 1. 237. — Bordeaux, 5 août 1895, S., 97. 2. 147. — Trib. com. Seine, 24 oct. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 717. — Trib. com. Seine, 9 oct. 1896, S., 97. 2. 147. — Thaller, n. 998. — V. *infra*, n. 2588, au sujet du montant de la somme à rembourser.

(4) Lyon-Caen et Renault, III, n. 713.

perte, ne peut exiger à titre de remboursement de la perte une somme supérieure (1).

Il en est ainsi seulement si la déclaration de valeur était exigée (la taxe étant perçue *ad valorem*) et non dans le cas contraire (2).

**2584.** Le tribunal ne peut décider que le propriétaire des marchandises égarées sera forcé de les reprendre si elles sont retrouvées dans un délai déterminé et réduire, pour cette hypothèse, le chiffre des dommages-intérêts (3).

**2585.** Lorsque les marchandises avaient été vendues par l'expéditeur au destinataire, est-ce leur valeur ou le prix de vente qui doit être remboursé par le voiturier?

Il nous semble que la première solution ne fait aucun doute dans le cas où le prix était *inférieur* à la valeur, et cela que les marchandises aient voyagé aux risques de l'expéditeur ou aux risques du destinataire (4). Si elles voyageaient aux risques de l'expéditeur, il devra s'en procurer d'autres pour les livrer au destinataire et il les paiera à leur véritable valeur; si elles voyageaient aux risques du destinataire, les marchandises par lesquelles il les remplacera seront également payées par lui à leur véritable valeur. En tout cas, quelle que soit la partie aux risques de laquelle la marchandise voyage, c'est, suivant le droit commun, la *valeur* de la chose qui doit être remboursée.

Il y a plus de doute si le prix était *supérieur* à la valeur; on peut dire ici que la perte subie soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, équivaut au prix et non à la valeur (5). Nous préférons cependant l'opinion contraire: d'abord le texte est formel; ensuite l'expéditeur ou le destinataire, pour

(1) Cass. civ., 17 mai 1892, S., 93. 1. 94, D., 92. 1. 520 (indication de la valeur dans la lettre de voiture ou la note d'expédition). — Féraud-Giraud, II, n. 837, Note, S., 93. 1. 94; Carpentier et Maury, II, n. 3668 bis. — V. *supra*, n. 2578.

(2) Cass. civ., 17 mai 1892, précité (motifs) (déclaration faite dans une colonne intitulée: « Renseignements nécessaires à l'accomplissement des formalités en douane »). — *Contra* Féraud-Giraud, *op. cit.*, II, n. 840. — V. *supra*, n. 2578.

(3) *Contra* Trib. com. Genève, 25 nov. 1875, *Journ. de Genève*, 3 déc. 1875, *Anal. Journ. dr. int.*, 1875, p. 457 (délai de six semaines).

(4) *Contra* sur les deux points, Lyon-Caen et Renault, III, n. 608 bis.

(5) En ce sens encore, Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*



se procurer des marchandises de même nature, n'auront à en payer que la valeur réelle.

**2586.** Doit-on calculer la valeur de la chose au lieu de l'expédition ou au lieu de destination? Une distinction est nécessaire.

S'il s'agit de choses destinées à l'usage (par exemple des objets d'ameublement transportés pour le compte de leur propriétaire), c'est la valeur au lieu de destination qui doit être considérée <sup>(1)</sup>, car c'est de cette valeur que le destinataire a été privé.

S'il s'agit de choses destinées à un trafic, on ne doit s'occuper que de la valeur au lieu d'expédition, du moins si la marchandise voyageait aux risques de l'expéditeur <sup>(2)</sup>. En effet, cette valeur seule a été perdue.

La valeur au lieu de destination ne peut en tout cas servir de base au prix du remboursement que si l'on déduit les frais de transport <sup>(3)</sup>.

Mais si les marchandises destinées au trafic voyageaient aux risques du destinataire, c'est la valeur au lieu de destination, ici encore, qui doit être considérée.

**2587.** La valeur doit être déterminée au lieu de destination, ou au lieu d'expédition, suivant les cas, même pour les marchandises sur lesquelles le prix du transport est calculé d'après la valeur <sup>(4)</sup>. Il est vrai que cette valeur a servi de base à la perception du tarif; mais ce n'est pas elle qui représente le préjudice subi. Cependant, comme nous l'avons dit, l'insuffisance dans la déclaration diminue l'indemnité d'une somme proportionnelle au montant de cette insuffisance <sup>(5)</sup>.

**2588.** Conformément au droit commun (art. 1149), les

<sup>(1)</sup> Bordeaux, 18 mai 1892, D., 93. 2. 119. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 608 bis.

<sup>(2)</sup> Bordeaux, 18 mai 1892, précité (impl.). — *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 608 bis.

<sup>(3)</sup> C. de Michigan, 1875, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 395. — En Suisse, la L. féd. du 20 mars 1875 permet de réclamer la valeur en argent de la marchandise au prix du commerce au lieu et à l'époque où la livraison aurait dû être effectuée, sans toutefois excéder 1,500 fr. par quintal.

<sup>(4)</sup> *Contra* Sarrut, n. 942; Lyon-Caen et Renault, III, n. 609.

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 2578.

dommages-intérêts dus à l'expéditeur comprennent non seulement la perte qu'il a faite, mais le gain dont il a été privé <sup>(1)</sup>.

Par exemple, la perte d'une caisse d'échantillons obligera le voiturier à payer à la maison de commerce et au commis le montant des gains qu'ils auraient tous deux réalisés depuis le jour où la caisse devait arriver à destination jusqu'à celui où une nouvelle caisse a pu la remplacer <sup>(2)</sup>.

Mais il faut pour cela, d'après l'opinion générale, que le voiturier ait été informé que la caisse contenait des échantillons <sup>(3)</sup>. Toutefois, si la forme (par exemple s'il s'agissait de bagages enregistrés pour être transportés avec le voyageur) des caisses l'indiquait suffisamment, ou si le mode d'enregistrement imposé empêchait toute déclaration à cet égard, le voiturier doit de plein droit le montant des gains dont l'expéditeur a été privé <sup>(4)</sup>.

Le gain dont les parties ont été privées entre en ligne de

<sup>(1)</sup> Cass. civ., 3 janv. 1893, D., 93. 1. 223 (en cas de perte du sel chargé sur un navire, la réparation comprend, outre le prix du sel, les droits de douane afférents au sel perdu et dont l'expéditeur est exonéré en vertu des règlements, car le vendeur ne tient pas, en pratique, compte de ce boni aux acheteurs et vend le sel au même prix que s'il avait payé les droits). — Rouen, 2 janv. 1897, *Rec. Havre*, 97. 2. 209. — Guillouard, II, n. 758; Thaller, n. 995, — et les autorités aux notes suivantes.

<sup>(2)</sup> Cass., 22 nov. 1871, S., 71. 1. 158, D., 72. 1. 63. — Cass. req., 26 oct. 1896, S., 97. 1. 237. — Paris, 4 déc. 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 33. — Montpellier, 20 juin 1896, *Mon. jud. Midi*, 5 juil. 1896. — Bordeaux, 5 août 1896, S., 97. 2. 147. — Trib. com. Granville, 17 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 743. — Trib. com. Beauvais, 29 nov. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 13 fév. 1894. — Trib. com. Seine, 24 oct. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 717, *Droit*, 29 nov. 1895. — Trib. com. Valenciennes, 17 déc. 1895, S., 97. 2. 147. — Trib. com. Nantes, 6 mai 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 169. — Trib. com. Seine, 9 oct. 1896, S., 97. 2. 147. — Trib. com. Havre, 3 mai 1897, *Rec. Havre*, 97. 1. 103. — Trib. com. Lyon, 24 fév. 1899, *Loi*, 5 mai 1899. — Guillouard, II, n. 755; Thaller, n. 995; Lyon-Caen et Renault, III, n. 610. — *Contra* Agen, 19 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 115. — Trib. com. Nantes, 10 déc. 1887, *Rec. Nantes*, 88. 45.

<sup>(3)</sup> Bordeaux, 48 mai 1892, D., 93. 2. 119. — Trib. com. Seine, 7 mars 1888, *Loi*, 20 juin 1889. — Trib. com. Nantes, 16 janv. 1892, *Rec. Nantes*, 92. 1. 197. — Trib. com. Marseille, 16 mai 1892, *Rec. Marseille*, 92. 1. 225. — Trib. com. Seine, 14 janv. 1893, *Gaz. Trib.*, 21 mai 1893. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 610.

<sup>(4)</sup> Lyon, 23 fév. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 67. — Trib. com. Seine, 11 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 7. — Trib. com. Seine, 24 oct. 1895, précité. — Trib. com. Valenciennes, 17 déc. 1895, précité. — Trib. com. Seine, 9 oct. 1896, précité. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 610.

compte, alors même que ce gain devait résulter d'actes que la loi considère comme immoraux, tels qu'un jeu <sup>(1)</sup>.

**2589.** Mais, par application des art. 1150 et 1151 C. civ., le voiturier n'est jamais tenu que des suites directes et immédiates de la perte.

Ainsi, il n'est pas tenu d'indemniser le voyageur à raison d'un départ que lui a fait manquer la perte de ses bagages pour un pays où l'attendait un emploi avantageux <sup>(2)</sup>.

De même, si le retard a permis à un tiers de saisir les marchandises transportées, le voiturier n'encourt de ce chef aucune responsabilité <sup>(3)</sup>.

Le voiturier n'a pas à rembourser davantage les dommages causés par une négligence de la partie ; si, par exemple, l'objet perdu avait été donné à bail par un tiers, l'expéditeur ne peut réclamer le montant de la location qu'il a dû payer pour l'époque postérieure à l'avis qui lui a été donné de la disparition des marchandises, car il aurait pu empêcher la location de continuer à courir en payant au locateur la valeur des objets <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Trib. com. Montpellier, 19 janv. 1892, *Ann. dr. comm.*, VI, 1892, *Jurispr.*, p. 97 (petits chevaux). L'opinion contraire, qui réduirait, en cas d'avarie, les parties au droit de faire réparer cette avarie les laisserait entièrement sans indemnité en cas de retard, et c'est déjà une raison pour la rendre douteuse. D'autre part, le voiturier devant les mêmes soins à toutes les marchandises qui lui sont confiées, on ne peut sans injustice lui permettre d'invoquer la destination immorale des objets avariés ou arrivés en retard. On objecte (Valéry, *Ann. dr. com.*, *loc. cit.*), que les bonnes mœurs s'opposent à ce que la preuve du dommage soit fournie ; c'est ce qu'il faudrait démontrer. D'ailleurs c'est une contradiction que de refuser une indemnité et de décider (Valéry, *loc. cit.*), que cependant les parties pourront demander le remboursement partiel du prix du transport.

<sup>(2)</sup> Alger, 7 déc. 1891, S., 92. 2. 116, D., 92. 2. 44. — De même pour une personne qui, ayant mis dans une malle perdue les instruments de sa profession, n'a pu exercer cette profession pendant plusieurs mois. — Cour supr. Floride, 1875, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 395 (trousse de dentiste). — De même, si les effets d'un commis-voyageur ont été perdus, la compagnie n'a pas à l'indemniser à raison de ce qu'il a été obligé d'acheter un vêtement nouveau, ni à raison des frais d'hôtel, qui sont couverts par son indemnité quotidienne. — Trib. com. Beauvais, 29 nov. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 13 fév. 1894. — Le loueur de voitures, responsable de ce qu'il a fait manquer le train au voyageur, n'a pas à l'indemniser des bénéfices qui lui ont ainsi échappé. — Trib. paix Bordeaux, 13 mai 1890, *Loi*, 5 juin 1890.

<sup>(3)</sup> Alger, 11 juil. 1892, *Gaz. Trib.*, 28 août 1892.

<sup>(4)</sup> Trib. com. Marseille, 16 avril 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 178.

Des pertes subies par les parties et des gains dont elles ont été privées, il faut déduire les gains que la perte de la chose leur a procurés, par exemple les droits de douane ou d'octroi qu'il aurait fallu payer à l'arrivée des marchandises <sup>(1)</sup>.

**2590.** Si, après l'allocation ou même après le paiement de l'indemnité, l'objet égaré est retrouvé, le voiturier peut forcer (sauf dans le cas où le laissé pour compte est applicable), les parties à reprendre cet objet et à lui restituer une partie de l'indemnité qui, en cas de contestation, sera fixée par les tribunaux <sup>(2)</sup>.

**2591.** En principe, l'Etat n'encourt aucune responsabilité à raison des transports de la correspondance, soit par la poste (L. 5 niv. an IV, art. 24), soit par le télégraphe (L. 29 nov. 1850, art. 6). Quoique ces textes visent exclusivement l'Etat, il a été décidé qu'une commune, autorisée à créer un bureau télégraphique confié à un gérant choisi par elle sous l'agrément du directeur des postes, bénéficie de la même immunité <sup>(3)</sup>.

En cas de perte d'une lettre chargée, l'administration des postes n'était, aux termes des lois des 24 juillet 1793 et 5 nivôse an IV, responsable des valeurs déclarées contenues dans la lettre que jusqu'à concurrence de 50 fr. La loi du 4 juin 1859 (art. 6) élève la responsabilité à un maximum de 2,000 fr. qui, depuis, a été porté à 10,000 fr. (L. 25 janv. 1873, art. 10).

Si la lettre est simplement recommandée, l'administration n'est responsable que jusqu'à concurrence de 25 fr. (L. 25 janv. 1873, art. 4).

**2592.** Sous l'empire des lois de 1793 et de l'an IV, on décidait que les textes qui limitaient la responsabilité de l'administration des postes n'étaient pas applicables au cas où des valeurs étaient soustraites par un agent de cette administration ; dans ce cas, l'Etat était responsable de tout le dommage causé. Et il en était de même si la fraude de l'agent portait sur un objet de correspondance au sujet duquel l'Etat est, en

<sup>(1)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 611.

<sup>(2)</sup> Trib. com. Seine, 25 mars 1898, *Loi*, 2 mai 1898.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Bar-sur-Seine, 28 déc. 1896, *S.*, 97. 2. 151.



principe, soustrait à toute responsabilité <sup>(1)</sup>. La raison invoquée en ce sens était que tout patron répond intégralement, aux termes de l'art. 1384 C. civ., des fautes de son employé. L'argument était insuffisant, car le patron peut, par la convention, se faire déclarer non responsable des fautes de ses employés et la loi tenait lieu de convention. Or, elle disposait dans les termes les plus généraux, et sans aucune distinction, que l'Etat n'est pas responsable, au-dessus d'un certain chiffre, du vol d'une lettre chargée.

Quoique l'opinion que nous venons de réfuter ait été reproduite depuis la loi du 4 juin 1859 <sup>(2)</sup>, elle n'est plus soutenable et la cour de cassation, rompant avec sa jurisprudence antérieure, a désormais refusé de s'y conformer <sup>(3)</sup>. Aujourd'hui l'administration des postes est responsable de la lettre pour toute la valeur déclarée et si elle n'est pas responsable au-dessus de 10,000 fr., c'est qu'il est défendu d'insérer plus de 10,000 fr. dans une lettre chargée. Quand on prétend rendre l'administration responsable d'une valeur supérieure à la valeur déclarée, on cherche à obtenir d'elle une indemnité pour une valeur qu'on ne l'a pas chargée de transporter et sur laquelle, par conséquent, elle n'était pas tenue de veiller. Décider le contraire, serait à la fois admettre une responsabilité qui dépasserait les limites de la convention et faire supporter au transporteur les conséquences de la faute commise par l'expéditeur.

De même, si la lettre est simplement recommandée, l'administration ne doit pas le remboursement d'une somme supérieure à celle de 25 fr. fixée par la loi, quelle que soit la cause de la perte. Ici, il ne peut y avoir aucune difficulté, l'art. 4 de la loi du 25 janv. 1873 étant formel.

La responsabilité de l'Etat en matière de transports de la

<sup>(1)</sup> Cass., 12 janv. 1849, S., 49. 1. 43, D., 49. 1. 39. — Cass., 12 mai 1851, S., 51. 1. 349, D., 51. 1. 439. — Paris, 6 août 1850, S., 50. 2. 404. — Larombière, art. 1384, n. 13; Demolombe, XXXI, n. 637; Aubry et Rau, IV, p. 523, § 373, note 4 et § 447, note 16; Guillouard, II, n. 763; Sourdat, *op. cit.*, II, n. 1316. — *Contra* Cons. d'État, 12 juil. 1851, S., 51. 2. 812. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 829.

<sup>(2)</sup> Guillouard, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Sourdat, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Cass. civ., 31 janv. 1893, S., 93. 1. 305, D., 93. 1. 249. — En ce sens, *Note*, S., 93. 1. 305; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

correspondance cesse dans le cas de force majeure, notamment dans le cas de vol à main armée (L. 4 juin 1859, art. 3).

**2593.** En matière de colis postaux, pour la perte ou l'avarie, la responsabilité des compagnies de chemins de fer est limitée au maximum de 15 fr. pour les colis ne dépassant pas 3 kilogs, à 25 fr. pour les colis de 3 à 5 kilogs, à 40 fr. pour les colis de 5 à 10 kilogs. (Décret, 27 juin 1892, art. 7; Conv., 12 nov. 1896, art. 3).

b. *Cas d'un retard dans le transport des marchandises.*

**2594.** Le retard ne donne lieu à indemnité que si un préjudice a été subi <sup>(1)</sup>, car toute réparation suppose un préjudice. Nous avons déjà montré que la preuve du préjudice est à la charge des intéressés <sup>(2)</sup>.

Les dommages-intérêts comprennent d'abord les dépenses faites pour combler le retard <sup>(3)</sup>.

Toutes les suites directes du retard doivent être également comprises dans l'indemnité <sup>(4)</sup>, mais, ainsi que nous l'avons dit, elles seules <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cass. civ., 2 fév. 1887, S., 87. 1. 275. — Lyon, 26 mars 1884, S., 86. 2. 45. — Grenoble, 10 nov. 1891, *Rec. de Grenoble*, 92. 1. 41. — Trib. com. Marseille, 23 mars 1891, *Rec. Marseille*, 91. 1. 122. — Trib. com. Gex, 22 juil. 1896, *Loi*, 8 oct. 1896. — Trib. com. Saint-Etienne, 1<sup>er</sup> fév. 1899, *Loi*, 24 avr. 1899. — Trib. civ. Lille, 3 juil. 1899, *Droit*, 20 oct. 1899. — Ruben de Coudier, *Dict. dr. com.*, v<sup>o</sup> *Chemin de fer*, n. 314, et v<sup>o</sup> *Comm. de transp.*, n. 56; Thaller, n. 995. — *Contra* Alauzet, *Comment. du C. com.*, III, n. 1131; Bédarride, *Tr. des comm.*, n. 311.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 2529.

<sup>(3)</sup> Trib. com. Seine, 16 fév. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 612 (la compagnie de chemins de fer doit rembourser au voyageur le prix de la voiture de place qu'il a dû prendre pour arriver à l'heure fixée à un rendez-vous d'affaires).

<sup>(4)</sup> Thaller, n. 995. — Trib. paix Longjumeau, 30 oct. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 694 (retard dans la livraison d'une bicyclette; le voyageur de commerce qui a été obligé d'en acheter une autre peut obtenir du voiturier la différence entre le prix d'achat et le prix de vente de cette dernière). — Décidé encore que si les bagages contenant les toilettes nécessaires à un mariage n'ont été remboursés aux voyageurs qu'après le mariage, ils doivent obtenir le remboursement des toilettes qu'ils ont dû acheter, outre le remboursement du préjudice matériel et moral qu'ils ont éprouvé. — Lyon, 4 mars 1895, *Pand. franç.*, 96. 2. 243, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 95, *Droit*, 1<sup>er</sup> oct. 1895. — Trib. com. Condé-sur-Noireau, 21 déc. 1896, S., 97. 2. 150, D., 97. 2. 419. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 610. — V. *infra*, p. 598, note 6.

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 2573.

Ainsi l'industriel qui, faute de recevoir à temps les matières premières qu'il s'était fait expédier, a vu prononcer contre lui la résiliation d'un marché, a droit à des dommages-intérêts représentant les bénéfices que ce marché lui aurait procurés <sup>(1)</sup>.

Mais si un retard a eu pour effet, en empêchant un industriel de remplir ses engagements, de détourner de lui sa clientèle, de ce chef le voiturier n'est tenu à aucune indemnité, et cela même s'il a commis un dol <sup>(2)</sup>. Ce n'est pas une suite directe de l'inexécution.

**2595.** Si les marchandises étaient vendues au destinataire sous la condition qu'elles arriveraient dans un délai déterminé et si ce délai a été dépassé, le voiturier doit payer à l'expéditeur les gains dont il a été privé <sup>(3)</sup>. On objecte que le voiturier n'a pu connaître cette clause; mais c'est d'une manière absolue que la loi oblige l'auteur d'une faute à indemniser les parties des conséquences directes de cette faute.

**2596.** Le dommage, même moral, doit être réparé; il en est ainsi par exemple des préoccupations causées par un retard <sup>(4)</sup>.

**2597.** En aucun cas, l'Etat n'est responsable d'un retard dans la réception de la correspondance privée (L. 5 avril 1878, art. 8).

Pendant la question de savoir si l'Etat est responsable de la fraude de ses agents se pose en matière de retard comme en matière de perte <sup>(5)</sup>.

**2598.** Les textes fixant les limites de la responsabilité des compagnies de chemins de fer pour la perte ou l'avarie des colis postaux, sans parler du retard, on doit admettre qu'elles n'ont aucune responsabilité en cas de retard <sup>(6)</sup>; car il n'y a pas de milieu entre cette opinion et celle qui, traitant les compagnies plus défavorablement pour le retard que pour la

(1) Thaller, n. 999 (du moins en cas du dol du voiturier).

(2) Thaller, n. 999.

(3) *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 610.

(4) V. *infra*, n. 2602.

(5) V. *supra*, n. 2592.

(6) Lyon-Caen et Renault, III, n. 833.

perte, n'admettrait en cas de retard aucune limite à leur responsabilité.

**2599.** Les parties peuvent fixer d'avance l'indemnité qui sera due en cas de retard; mais, comme nous l'avons dit en étudiant les énonciations de la lettre de voiture, le voiturier n'est pas forcé d'accepter une clause pénale <sup>(1)</sup>.

*c. Cas d'un dommage personnel causé à un voyageur.*

**2600.** Nous avons dit qu'en cas de mort ou de blessure d'un voyageur, le voiturier doit réparer le préjudice causé <sup>(2)</sup>.

Les dommages-intérêts dus pour la blessure ou la mort d'un voyageur, varient suivant sa condition sociale, et ne peuvent être fixés d'une manière uniforme <sup>(3)</sup>. En effet, toute faute oblige à réparer le préjudice causé et si les frais nécessités par la guérison d'une blessure dépendent exclusivement de la gravité de cette blessure, le préjudice causé ne comprend pas exclusivement ces frais, il comprend encore le travail que la victime est mise dans l'impossibilité d'accomplir, les secours qu'elle ne peut plus désormais procurer à sa famille, etc. On objecte que, le prix du trajet étant le même pour tout le monde, la garantie promise est également la même. Sans doute elle est la même, mais en quoi consiste-t-elle? Dans la promesse de transporter le voyageur sans lui faire encourir aucun préjudice; quant à la réparation, elle dépend du montant du préjudice. On objecte encore l'art. 1150, d'après lequel le voiturier ne doit réparer que les dommages prévus; mais il a dû prévoir que les conditions des voyageurs diffèrent.

En tout cas notre solution ne fait pas de doute dans le système de la responsabilité délictuelle admis par la jurisprudence, car l'art. 1150 n'a trait qu'à la responsabilité contractuelle et une personne responsable délictuellement doit réparer toutes les suites de son délit.

Le voiturier doit aussi réparer les dommages résultant de

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 2463. — V. aussi *infra*, n. 2608.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 2553 s.

<sup>(3)</sup> *Contra* Sainctelette, *Rev. crit.*, XIII, 1884, p. 191 et *Respons. et garantie*, n. 17 s.



l'aggravation d'une maladie du voyageur <sup>(1)</sup>; le voiturier ne peut objecter qu'il ne pouvait connaître l'existence de la maladie, car il doit s'attendre à transporter des voyageurs dont l'état de santé laisse à désirer.

**2601.** Le voiturier obligé de payer aux héritiers d'une personne tuée une indemnité représentant le dommage que cette mort leur a causé, peut-il déduire de l'indemnité l'indemnité d'assurance que les héritiers touchent en vertu d'une assurance contractée par le défunt? L'affirmative doit l'emporter <sup>(2)</sup>, car l'indemnité due par le voiturier ne peut dépasser le préjudice et le préjudice est évidemment diminué par l'indemnité d'assurance; l'opinion contraire ferait de la mort du chef de famille une cause de profit matériel pour la famille, ce qui est inadmissible. Il y a lieu cependant de retrancher de l'indemnité d'assurance les primes versées par le défunt.

Il y a, de même, lieu de déduire de l'indemnité la pension que l'Etat ou une administration quelconque alloue aux héritiers du fonctionnaire ou employé décédé <sup>(3)</sup>. Nous croyons cependant que les retenues versées par ce dernier en vue de la pension doivent être elles-mêmes retranchées de la valeur de cette pension, avant qu'elle soit déduite de l'indemnité <sup>(4)</sup>.

**2602.** En cas de retard dans le transport d'un voyageur, comme en cas de retard dans le transport de marchandises et pour les mêmes raisons, le voiturier ne doit d'indemnité que s'il y a eu un préjudice causé, et l'indemnité porte sur le préjudice directement causé par le retard.

Si le voyageur a, par suite d'un retard, manqué un train

(1) Alger, 21 mai 1895, *Droit*, 23 nov. 1895, *Journ. trib. alg.*, 13 nov. 1895.

(2) Hanssens, *Ann. dr. comm.*, VII, 1893, *Doctr.*, p. 247.

(3) Cass. belge, 11 juil. 1895, *Pasicr.*, 95. 1. 242. — Bruxelles, 18 mai 1868, *Pasicr.*, 68. 2. 387. — Bruxelles, 12 mai 1888, *Pasicr.*, 88. 2. 308. — Bruxelles, 11 juil. 1891, *Pasicr.*, 92. 2. 71. — Bruxelles, 18 déc. 1893, *Pasicr.*, 94. 2. 117. — Bruxelles, 13 janv. 1894, *Pasicr.*, 94. 2. 194. — Liège, 20 juin 1894, *Pasicr.*, 95. 2. 28. — Bruxelles, 26 nov. 1894, *Pasicr.*, 95. 2. 285. — Hanssens, *loc. cit.* — Contra Bruxelles, 24 mars 1891, *Pasicr.*, 91. 2. 267. — Bruxelles, 14 déc. 1893, *Pasicr.*, 94. 3. 26. — Trib. civ. Bruxelles, 24 fév. 1894, *Pasicr.*, 94. 3. 151. — Trib. civ. Bruxelles, 10 mars 1894, *Pasicr.*, 94. 3. 180. — Trib. féd. suisse, 28 janv. 1897, *Ann. dr. com.*, XII, 1898, p. 296.

(4) Hanssens, *loc. cit.*

suivant, le préjudice que lui cause ce retard doit être réparé<sup>(1)</sup>.

Si le voyageur, manquant la correspondance d'un train, a pris un train spécial, la compagnie ne lui doit pas le remboursement du prix de son billet si l'arrivée rapide du voyageur n'était pas nécessaire à ses intérêts<sup>(2)</sup>, mais elle lui doit des dommages-intérêts dans le cas inverse<sup>(3)</sup>.

Au contraire le voyageur qui, par suite d'un changement de destination dans l'itinéraire, a été obligé de faire une marche à pied, a toujours droit à une indemnité, le préjudice étant certain<sup>(4)</sup>.

Mais la maladie occasionnée au voyageur par suite d'un refroidissement subi dans une marche à pied nécessitée par le changement d'itinéraire de la voiture ne donne pas lieu à une indemnité, car ce n'est qu'une suite indirecte de la faute du voiturier<sup>(5)</sup>.

Ce n'est pas seulement le préjudice matériel, c'est aussi le préjudice moral qui doit être réparé en cas de retard<sup>(6)</sup>.

**2603.** En cas de retard dans le transport de voyageurs, comme en cas de retard dans le transport de marchandises, le voiturier doit également rembourser le gain dont ce retard a privé les intéressés. Il a été décidé en ce sens que si le retard d'un transport a empêché une troupe d'acteurs de donner dans une ville une représentation antérieurement annoncée, le voiturier doit payer à cette troupe une somme égale aux bénéfices que la représentation lui aurait procurés<sup>(7)</sup>.

Si le retard a obligé le voyageur à séjourner dans une station intermédiaire, la fatigue qui en est résultée pour lui doit être réparée<sup>(8)</sup>.

(1) Trib. civ. Lyon, 30 juil. 1898, *Loi*, 30 nov. 1898. — V. cep. Trib. com. Nantes, 11 janv. 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 177.

(2) C. d'appel d'Angleterre, 16 et 17 fév. 1876, 10 mai 1876, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 281.

(3) Cour d'appel Angleterre, arrêts précités.

(4-5) Banc de la Reine, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 200.

(6) Trib. com. Saint-Etienne, 22 fév. 1899, *Loi*, 4 avril 1899 (trouble jeté dans les habitudes et le repos du voyageur). — Trib. com. Saint-Etienne, 10 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 139; Lyon-Caen et Renault, III, n. 608. — V. *supra*, n. 2596.

(7) Trib. com. Seine, 6 avril 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 530.

(8) Trib. com. Saint-Etienne, 14 avril 1897, *Loi*, 12 mai 1897, *Mon. jud. Lyon*, 11 mai 1897.

De même, si, par suite du retard, le voyage s'est trouvé inutile, l'indemnité comprend le prix du voyage (1). Elle comprend également le prix des colis expédiés en vue de ce voyage (2). Elle comprend encore le prix du transport pour le retour (3).

Les dommages résultant de ce qu'un voyageur a manqué, par suite du retard, un convoi par lequel il comptait poursuivre son voyage, doivent être réparés (4).

Si le voyageur a dû acheter des effets, le préjudice que lui a causé la nécessité de cet achat doit être réparé par le voiturier (5).

Par exemple, dans le cas où les colis sont distribués postérieurement à la cérémonie pour laquelle leur contenu était nécessaire, tout le préjudice causé par ce retard doit être réparé (6).

Lorsque, par suite d'un retard d'une caisse d'échantillons, un commis-voyageur a perdu des jours de tournée, le voiturier doit lui rembourser, ainsi qu'à son patron (7), le préjudice résultant de cette perte (8).

Le retard qui a empêché un propriétaire de chevaux de prendre part à une course, oblige le voiturier à fournir une indemnité représentant la valeur des chances que le propriétaire avait de gagner le prix de la course (9).

(1) Thaller, n. 994.

(2) V. la note suivante. — Si, par exemple, le voyageur n'a pu prendre part à des courses où il devait faire courir un cheval précédemment envoyé, la Compagnie doit restituer le prix du voyage et celui de l'expédition du cheval. — Limoges, 24 mars 1896, S., 98. 2. 278, D., 98. 2. 259.

(3) Limoges, 24 mars 1896, précité.

(4) V. *supra*, n. 2602.

(5) Trib. com. Seine, 23 janv. 1896, *Loi*, 18 mars 1896.

(6) Le contraire a été décidé cependant pour une robe de mariée qui voyageait sous la désignation de « nouveautés », sous le prétexte que la Compagnie ne pouvait pas, faute d'une désignation plus précise, connaître les inconvénients du retard. — Trib. com. Amiens, 13 nov. 1896, *Droit*, 17 déc. 1896. — V. p. 593, note 4.

(7) V. *supra*, n. 2482.

(8) Rennes, 1<sup>er</sup> mars 1898, S., 98. 2. 167. — Trib. com. Saint-Etienne, 14 avril 1897, *Loi*, 12 mai 1897, *Mon. jud. Lyon*, 11 mai 1897. — Trib. com. Saint-Etienne, 24 déc. 1897, *Droit*, 25 janv. 1898. — Trib. com. Lyon, 18 fév. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 7 mars 1898. — V. pour les cas de perte, v. *supra*.

(9) Un arrêt (Limoges, 24 mars 1896, S., 98. 2. 278, D., 98. 2. 259) s'est placé à côté de la question en décidant que le voiturier n'a pas à tenir compte de ce prix,

## G. Mode de paiement de l'indemnité.

**2604.** En principe, le paiement de l'indemnité doit avoir lieu en argent <sup>(1)</sup>; cependant, aucun texte n'empêche le voiturier, en ce qui concerne l'indemnité relative à la perte d'un objet ou à l'avarie qu'il a subie, de remplacer cet objet ou de réparer l'avarie; il peut être également condamné à la réparation <sup>(2)</sup> ou au remplacement, d'autre part, et notamment dans le cas de mort d'un voyageur, les tribunaux peuvent ordonner que l'indemnité consistera en une rente viagère.

Les tribunaux s'autorisent à décider que si les marchandises sont, à raison du retard apporté dans leur transport ou leur délivrance, sans emploi possible pour le destinataire, ce dernier peut les *laisser pour compte* au voiturier, c'est-à-dire obliger ce dernier, au lieu de payer des dommages-intérêts, à garder les marchandises et à payer leur valeur <sup>(3)</sup> (outre le gain dont le destinataire a été privé).

Cette solution est opposée aux textes qui règlent la manière

parce que le propriétaire n'était pas sûr de le gagner. Le même arrêt donne une solution plus singulière encore, en disant que le propriétaire doit être indemnisé de la dépréciation que subit un cheval qui n'a pu prendre part aux courses.

<sup>(1)</sup> Thaller, n. 1001.

<sup>(2)</sup> Bourges, 13 mai 1886, *Pand. franç.*, 86. 2. 165. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 617.

<sup>(3)</sup> Cass., 3 août 1835, S., 35. 1. 817. — Cass., 28 janv. 1881, D., 84. 1. 33. — Rennes, 19 mars 1850, S., 51. 2. 161. — Metz, 28 janv. 1857, D., 57. 2. 150. — Colmar, 8 avril 1857, S., 57. 2. 571, D., 57. 2. 103. — Aix, 21 août 1872, D., 72. 2. 182. — Pau, 20 janv. 1873, S., 73. 2. 135, D., 73. 5. 102. — Rennes, 1<sup>er</sup> juil. 1890, *Rec. Nantes*, 91. 1. 274. — Rennes, 8 juin 1891, *Rec. de Nantes*, 92. 1. 289. — Rouen, 26 nov. 1891, *Rec. de Rouen*, 92. 1. 20. — Bordeaux, 18 mai 1892, S., 94. 2. 279, D., 93. 2. 119. — Poitiers, 30 oct. 1893, S., 94. 2. 279, D., 94. 2. 252. — Poitiers, 6 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 303. — Rouen, 2 janv. 1897, *Rec. Havre*, 97. 2. 209. — Agen, 12 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 706. — Trib. com. Havre, 3 juin 1885, *Rec. Havre*, 85. 111. — Trib. civ. Marseille, 7 nov. 1863, *Journ. Marseille*, 63. 1. 331. — Trib. civ. Loudun, 6 mars 1886, *Droit*, 27 mars 1886. — Trib. com. Granville, 17 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 743. — Trib. com. Seine, 17 janv. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 311. — Trib. com. Nantes, 17 fév. 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 247. — Trib. com. Albi, 24 avril 1894, *Droit*, 2 mai 1894. — Trib. com. Seine, 1<sup>er</sup> août 1894, *Gaz. Trib.*, 2 sept. 1894. — Trib. com. Marseille, 11 mai 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 206. — Trib. com. Seine, 24 nov. 1897, *Droit*, 9 avril 1898. — Bédarride, II, n. 510 s.; Duverdy, n. 75 s. et 83; Sarrut, n. 661 s.; Féraud-Giraud, II, n. 836; Feolde, n. 187; Lamé-Fleury, *Bull. ann. des ch. de fer*, table 1868-1887, v<sup>o</sup> *Laisse pour compte*, n. 1 s.; Carpentier et Maury, II, n. 3690 et 3885; Thaller, n. 1001; Lyon-Caen et Renault, III, n. 31, 614 et 615.



dont les dommages-intérêts doivent être calculés ; elle est également contraire aux principes, qui interdisent d'imposer une acquisition à un tiers. Cependant on a essayé de la justifier par l'usage ; mais cet usage ne paraît pas constant, puisque les voituriers résistent obstinément à la pratique du laissé pour compte ; il semble que cette pratique n'est fondée que sur les décisions des tribunaux et non pas sur l'usage. On a dit aussi que les textes n'obligent pas le juge à fixer en argent les dommages-intérêts ; il nous semble, comme nous l'avons dit, que les textes supposent au contraire uniquement des dommages-intérêts en argent ; en tout cas, les dommages-intérêts consistent exclusivement dans une prestation à fournir par le débiteur, et le laissé pour compte le force à recevoir la chose d'autrui.

Aussi le laissé pour compte n'est pas admis dans tous les pays étrangers <sup>(1)</sup>.

Mais si le laissé pour compte est admis, il doit l'être alors même que le voiturier n'a pas connu la raison pour laquelle les marchandises sont inutilisables en fait <sup>(2)</sup> ; nous avons, en effet, déjà fait remarquer que la fixation des dommages-intérêts est indépendante de la connaissance du préjudice par le voiturier <sup>(3)</sup>.

Le laissé pour compte ne peut d'ailleurs être ordonné que si les marchandises sont entièrement inutilisables ou invendables, en raison du retard ou des avaries <sup>(4)</sup>.

Par conséquent, si dans un même colis certaines marchandises sont inutilisables et d'autres dépréciées, le laissé pour compte ne peut être fait que pour les premières <sup>(5)</sup>.

Le juge du fait décide souverainement ce point de savoir si les marchandises sont inutilisables <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Allemagne, *Zeitsch. f. Handelsrecht*, IX, p. 571, X, p. 155. — Kayser, *loc. cit.* — En Belgique, elle est admise dans les mêmes conditions qu'en France. — Trib. civ. Ostende, 6 déc. 1894, *Pas.*, 95. 3. 52.

<sup>(2)</sup> *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 616.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 2588, 2660.

<sup>(4)</sup> Douai, 24 juin 1837, S., 38. 1. 60. — Rennes, 1<sup>er</sup> juill. 1890, précité, — et les autres autorités citées *supra*, p. 599, note 3.

<sup>(5)</sup> Agen, 12 mai 1899, précité.

<sup>(6)</sup> Cass., 3 août 1835, précité. — Bédarride, II, n. 513 ; Duverdy, n. 76 ; Sarrut, n. 662 ; Féraud-Giraud, II, n. 836 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 31.

Il faut aussi que les marchandises ne puissent être réparées de manière à être utilisées <sup>(1)</sup>.

C'est aux intéressés de prouver que les marchandises leur sont inutiles <sup>(2)</sup>.

## II. *Clauses limitant ou excluant la responsabilité du voiturier.* *Clauses pénales.*

### a. *Clauses limitant la responsabilité. Clauses pénales.*

**2605.** Le voiturier pourrait-il, par une convention particulière faite avec l'expéditeur, limiter au maximum d'une certaine somme sa responsabilité au cas de perte de la chose? Une semblable convention nous paraît n'avoir rien d'illicite et par conséquent elle devrait être exécutée, alors même qu'on admettrait, comme nous le faisons plus loin <sup>(3)</sup>, que cette clause ne permet en aucun cas à l'expéditeur ou au voyageur de réclamer une somme supérieure au dommage causé <sup>(4)</sup>. Cela va de soi, si on autorise la clause dégageant le voiturier entièrement de sa responsabilité <sup>(5)</sup>. Mais

<sup>(1)</sup> Rouen, 3 juill. 1891, *Gaz. Trib.*, 23 sept. 1891.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Pontoise, 16 avril 1894, précité.

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 2616.

<sup>(4)</sup> Cass. civ., 15 mars 1869, S., 69. 1. 225, D., 69. 1. 201. — Cass., 31 mars 1874, S., 74. 1. 385. — Cass., 24 août 1875, S., 75. 1. 426. — Cass. civ., 13 août 1884, S., 86. 1. 77, D., 85. 1. 78. — Cass. civ., 4 déc. 1894 (impl.), S., 95. 1. 142, D., 95. 1. 526. — Alger, 7 déc. 1891, *Rev. algér.*, 92. 12 (comp. de navigation, bulletin de bagage). — Cass. civ., 2 avril 1890, S., 90. 1. 213, D., 91. 1. 34 (transport maritime; clause d'un billet de bagage). — Cass. civ., 12 juill. 1893, S., 95. 1. 126, D., 93. 2. 50 et D., 95. 1. 145 (impl.) (pour les comp. de navigation, billet de passage). — Rennes, 24 janv. 1898, *Loi*, 6 avril 1898. — Trib. civ. Dakar, 29 sept. 1894, *Gaz. Trib.*, 21 déc. 1894. — Trib. com. Marseille, 19 mai 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 239. — Trib. com. Marseille, 28 juill. 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 306. — Trib. com. Le Mans, 27 déc. 1897, *Loi*, 8 janv. 1898. — Trib. civ. Louviers, 17 janv. 1899, *Loi*, 26 janv. 1899. — Cass. belge, 24 oct. 1878, *Pas.*, 79. 1. 14. — Cass. belge, 23 avril 1889, *Pas.*, 80. 1. 132. — Chambre des lords, 2 mars 1894 (sol. implic.), *Journ. dr. int.*, XXIV, 1898, p. 401. — Bonfils, *Rev. crit.*, XVIII, 1889, p. 371; Carpentier et Maury, II, n. 3907 s. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 566 et 619; Huc, X, n. 410. — *Contra* Thaller, n. 1014. — En Belgique, la clause a été déclarée obligatoire. — Cass., 15 juill. 1875, *Jurispr. d'Anvers*, 76. 1. 26, *Journ. dr. int.*, 1876, p. 471. — Cass. belge, 27 déc. 1877, *Pas.*, 78. 1. 35, *Anal. Journ. dr. int.*, 1882, p. 556 et les arrêts précités. — Mais il a été également décidé que cette clause a pour seul effet de mettre la preuve à la charge des parties. — Trib. com. Anvers, 16 nov. 1875, *Jurispr. d'Anvers*, 76. 1. 26.

<sup>(5)</sup> V. *infra*, n. 2618 s.

cela n'est pas moins vrai, si, avec la jurisprudence, on est, sur ce dernier point, d'avis contraire; le voiturier ne se décharge pas de sa faute en limitant sa responsabilité; il réduit simplement la créance que les parties pourront avoir contre lui, limite sa responsabilité de manière à n'être pas tenu de toutes les suites d'un accident, et en même temps écarte les difficultés qui pourraient se produire sur le montant des dommages causés. Du reste, la validité de cette clause est impliquée par l'art. 102 C. com., qui indique parmi les énonciations de la lettre de voiture « l'indemnité due pour cause de retard » (1).

Quand la limitation de la responsabilité est indiquée dans un texte législatif, elle doit être observée. C'est le cas pour les dispositions qui limitent à un maximum déterminé l'indemnité pour perte ou avarie d'un colis postal (2).

**2606.** La clause limitant la responsabilité pour le transport de bagages est également valable et cela même si on décide que la clause excluant la responsabilité pour le même transport est nulle.

**2607.** La clause de responsabilité limitée est valable enfin pour les dommages causés à la personne d'un voyageur (3). Et cela est exact même si on considère la responsabilité de ces dommages comme délictuelle (4); s'il résulte de cette conception que la clause excluant la responsabilité est nulle (5), il n'en résulte pas que la clause limitant la responsabilité soit également nulle : on peut reproduire à cet égard tout ce que nous venons de dire à propos du transport de marchandises.

**2608.** Une clause pénale, qui fixe d'une manière absolue le montant des dommages-intérêts, est, elle aussi, évidemment valable; le juge ne peut donc augmenter ou diminuer l'indemnité convenue (C. civ. 1152) (6).

**2609.** Une clause pénale ne peut être admise que du con-

(1) V. *supra*, n. 2463.

(2) V. *supra*, n. 2593.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 716.

(4) V. *supra*, n. 2553.

(5) V. *infra*, n. 2623.

(6) Cass. civ., 26 mai 1897, S., 97. I. 462 (chemin de fer). — Lyon-Caen, III, n. 619; Thaller, n. 1014.

sentement des deux contractants <sup>(1)</sup>; l'expéditeur ne peut l'imposer au voiturier, même si ce voiturier est une compagnie de chemins de fer <sup>(2)</sup>.

**2610.** Les compagnies de chemins de fer et de navigation sont dans l'usage de délivrer aux voyageurs, au moment de l'enregistrement de leurs bagages, un bulletin au verso duquel est imprimée cette clause, qu'au cas de perte, la compagnie ne sera pas tenue de payer au voyageur, quelle que soit l'importance de ses bagages, une somme supérieure à un certain chiffre, par exemple 150 fr. Cette clause lie-t-elle le voyageur qui a reçu le bulletin de bagages sans protester? Non, à notre avis <sup>(3)</sup>. Le voiturier ne peut limiter sa responsabilité par sa seule volonté. Il ne le peut que par une convention faite avec l'expéditeur, et s'il allègue une convention de ce genre, il doit en fournir la preuve. Or, rien ne prouve que le voyageur ait adhéré à la clause. Peut-être en a-t-il ignoré l'existence. L'eût-il connue, on ne peut pas présumer, par cela seul, qu'il l'a acceptée. Le silence n'implique pas toujours consentement tacite, surtout quand il n'y a pas moyen de protester utilement. Il est bien plus naturel au contraire de présumer dans le doute que le voyageur n'a pas adhéré à la clause, puisqu'elle lui est préjudiciable et qu'il n'était pas obligé d'y consentir. La jurisprudence est en sens contraire <sup>(4)</sup>.

(1) Cass., 27 janv. 1862 (3 arrêts), S., 62. 1. 407, D., 62. 1. 67. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 608. — V. *supra*, n. 2463.

(2) Cass., 27 janv. 1862, précité. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(3) Cass. civ., 15 mars 1869, S., 69. 1. 225, D., 69. 1. 201. — Cass. civ., 14 août 1876, S., 76. 1. 479, D., 77. 1. 479. — Douai, 17 mars 1847, S., 47. 2. 207, D., 47. 2. 98. — Paris, 14 août 1847, S., 47. 2. 509, D., 48. 2. 1. — Trib. civ. Tours, 23 nov. 1847, S., 48. 2. 15. — Paris, 3 juin 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 91. — Aubry et Rau, IV, p. 522, § 373, note 18; Laurent, XXV, n. 529; Guillouard, II, n. 756; Colmet de Santerre, VII, n. 235 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, I, n. 493.

(4) V. les arrêts cités *infra*. — Trib. com. Seine, 12 juil. 1888 (3 jug.), *Ann. dr. comm.*, III, 1889, *Jurispr.*, p. 10. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 716. — Pour les bagages déposés à la consigne, la jurisprudence anglaise fait dépendre la solution du point de savoir si les voyageurs ont eu connaissance de la mention. — C. d'appel, 25 avril 1877, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 436. — Pour les bagages transportés avec le voyageur et pour les marchandises, cette jurisprudence, partant du texte qui annule les clauses excluant la responsabilité, annule également les clauses qui limitent la responsabilité. — Haute-Cour, Echiquier, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 446. — Chambre des lords, 2 mars 1894, *Journ. dr. int.*, XXIV, 1897, p. 401.



A plus forte raison, la limitation de la responsabilité ne peut-elle pas résulter des indications contenues dans les affiches et prospectus des compagnies (1).

Mais s'il est prouvé que le voyageur a connu et accepté la clause mise sur le titre, il est engagé par elle (2).

**2611.** Ainsi est valable, d'après la jurisprudence, le tarif qui limite la responsabilité du voiturier au remboursement de la taxe perçue pour le transport (3).

La même stipulation résulte d'une inscription mise sur les billets de passage, le fait de prendre un de ces billets emporte acceptation de la clause (4).

**2612.** Cette limitation de la responsabilité peut être invoquée par le voiturier, même s'il y a faute démontrée de sa part ou de la part de ses préposés (5).

Il en est autrement s'il y a dol (6) ou faute lourde (7), car il est de principe qu'on ne peut s'affranchir de la faute lourde ou du dol.

**2613.** La limitation de la responsabilité a-t-elle cet effet que l'expéditeur a le droit, au cas de préjudice causé par la faute du voiturier, de réclamer la somme à laquelle le voiturier restreint sa responsabilité, *alors même que le dommage est*

(1) Cass., 21 janv. 1807, S. chr. — Alger, 16 déc. 1846, S., 47. 2. 88, D., 48. 2. 1. — Paris, 14 août 1847, S., 47. 2. 509, D., 48. 2. 1. — Aubry et Rau, IV, p. 521, § 373, note 11; Guillouard, II, n. 756.

(2) Douai, 17 mars 1847, précité. — Paris, 3 juin 1890, précité. — Alger, 7 déc. 1891, S., 92. 2. 116, D., 92. 2. 44. — V. la jurisprudence et les autorités citées *supra*, p. 603, note 3.

(3) Cass. civ., 19 janv. 1887, S., 87. 1. 324. — Cass. civ., 22 fév. 1888, S., 88. 1. 332, D., 88. 1. 223. — Cass. civ., 12 avr. 1892, S., 92. 1. 417. — Alger, 13 juin 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2<sup>e</sup> p., 14.

(4) Cass., 22 janv. 1884, S., 84. 1. 221, D., 84. 1. 121. — Cass., 2 avr. 1890, S., 90. 1. 213, D., 91. 1. 34. — Cass. civ., 25 juil. 1892, S., 92. 1. 360, D., 92. 1. 483. — Cass. civ., 12 juil. 1893, D., 93. 1. 590. — Cass. civ., 16 mars 1896, S., 96. 1. 265, D., 96. 1. 264. — Alger, 7 déc. 1891, S., 92. 2. 116, D., 92. 2. 44. — Alger, 21 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 2<sup>e</sup> p., 23. — Trib. civ. Dakar, 29 sept. 1894, précité. — Trib. com. Marseille, 19 mai 1897, précité. — Trib. civ. Marseille, 28 juil. 1897, précité. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 716; Huc, X, n. 410.

(5) Cass. civ., 22 fév. 1888, précité. — Cass. civ., 12 avr. 1892, précité et les autorités précitées.

(6) Cass. civ., 12 avr. 1892, précité. — Trib. com. Le Mans, 27 déc. 1897, *Loi*, 8 janv. 1898. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 619.

(7) Lyon-Caen et Renault, III, n. 619.

*moindre*? L'affirmative revient à assimiler la limitation à une clause pénale; elle a été soutenue <sup>(1)</sup>. La jurisprudence est en sens contraire; elle considère que la clause de limitation établit non le *montant invariable* des dommages-intérêts, mais son maximum; il semble, en effet, qu'une clause libellée dans des termes qui interdisent à l'expéditeur de demander au voiturier *plus qu'une certaine somme* a pour seul but de restreindre contre lui la responsabilité du voiturier, et ne doit pas lui profiter. En tous cas, c'est là une question de fait.

Il va sans dire que si l'on décide autrement, la clause équivalant à la stipulation d'une clause pénale sera, comme toutes les clauses de ce genre <sup>(2)</sup>, valable <sup>(3)</sup>.

**2614.** Lorsqu'il y a clause pénale, le juge ne peut restreindre les dommages-intérêts promis, ni les augmenter (C. civ. art. 1152) <sup>(4)</sup>. Toutefois, s'il constate en fait qu'en raison du peu d'importance ou de l'importance du dommage les parties vraisemblablement n'ont pas envisagé ce dommage, il peut écarter la clause pénale et proportionner les dommages-intérêts au préjudice <sup>(5)</sup>.

**2615.** Les clauses qui limitent la responsabilité sont d'interprétation étroite.

Cependant celles qui concernent la perte doivent être étendues au retard, car il est invraisemblable que les parties aient entendu admettre la possibilité d'une indemnité plus forte en cas de retard qu'en cas de perte <sup>(6)</sup>.

**2616.** Comme la clause limitant la responsabilité ne s'applique, dans la pensée des parties, qu'à la perte, l'avarie ou le retard, elle n'empêche pas que des dommages-intérêts spéciaux ne peuvent être réclamés au voiturier pour une faute différente, par exemple pour avoir trop tardé à répondre aux réclamations des parties <sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> Thaller, n. 1014.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 2608.

<sup>(3)</sup> Thaller, n. 1014.

<sup>(4)</sup> Sarrut, n. 524. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 608.

<sup>(5)</sup> Cass., 28 janv. 1884, D., 84. 1. 338. — Sarrut, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Trib. com. Seine, 20 oct. 1898, *Loi*, 22 nov. 1898.

<sup>(7)</sup> Cass., 24 juill. 1895, S., 96. 1. 45, D., 96. 1. 217. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 619, p. 493, note 1.

**2617.** Il va sans dire que le voiturier peut renoncer à l'application de la clause qui limite sa responsabilité <sup>(1)</sup>.

Cette renonciation peut être tacite, pourvu qu'elle soit évidente <sup>(2)</sup>.

*b. Clauses excluant la responsabilité.*

**2618.** D'après la jurisprudence, toutes les stipulations qui ont, en matière de transports terrestres, pour but d'affranchir le voiturier de toute responsabilité à raison de sa faute ou de celle de ses agents sont nulles en elles-mêmes, mais elles ont pour effet de renverser la charge de la preuve, c'est-à-dire d'obliger les intéressés contrairement à l'art. 1784 C. civ., à prouver la faute du voiturier <sup>(3)</sup> s'ils veulent obtenir une

<sup>(1)</sup> Cass. civ., 12 juill. 1893, D., 93. 1. 590.

<sup>(2)</sup> Cass. civ., 12 juill. 1893, D. 93. 1. 590 (la renonciation ne résulte pas de ce que le voiturier, après avoir conclu à l'application de cette clause, conclut *subsidiativement*, pour le cas où cette application ne serait pas admise, à la limitation de sa responsabilité pour d'autres causes).

<sup>(3)</sup> Cass., 4 fév. 1874, S., 74. 1. 273, D., 74. 1. 305. — Cass., 14 juill. 1874, D., 76. 5. 84. — Cass. civ., 11 avril 1877, D., 78. 1. 79. — Cass., 5 janv. 1881, S., 81. 1. 324, D., 81. 1. 155. — Cass., 23 août 1881, S., 82. 1. 426, D., 82. 1. 60. — Cass., 24 mai 1882, S., 84. 1. 435, D., 83. 1. 146. — Cass., 9 mai 1883, S., 83. 1. 420, D., 83. 1. 446. — Cass., 23 mai 1883, D., 83. 1. 374. — Cass., 6 juin 1883, S., 83. 1. 323, D., 83. 1. 340. — Cass., 26 août 1884, S., 85. 1. 221. — Cass., 4 fév. 1885, S., 85. 1. 378. — Cass., 9 mars 1886, S., 90. 1. 209. — Cass. civ., 29 mars 1886, S., 86. 1. 428, D., 90. 1. 209. — Cass., 5 mai 1886, D., 90. 1. 209. — Cass. civ., 3 nov. 1886 (2 arrêts), S., 87. 1. 323, D., 90. 1. 209. — Cass., 1<sup>er</sup> fév. 1887, D., 90. 1. 209. — Cass., 23 mars 1887, D., 90. 1. 209. — Cass. civ., 25 oct. 1887, S., 88. 1. 31, D., 88. 1. 72. — Cass., 14 déc. 1887 (3 arrêts), S., 88. 1. 172, D., 90. 1. 209. — Cass. civ., 13 août 1888, S., 89. 1. 181, D., 90. 1. 209. — Cass., 6 fév. 1889, D., 90. 1. 209. — Cass., 18 fév. 1889, D., 90. 1. 209. — Cass. civ., 6 mars 1889 (2 arrêts), S., 89. 1. 277, D., 90. 1. 209. — Cass. civ., 22 mai 1889, S., 91. 1. 30, D., 90. 1. 209. — Cass. civ., 4 juin 1889, S., 91. 1. 30, D., 90. 1. 209. — Cass. civ., 26 juin 1889, S., 91. 1. 29. — Cass. civ., 30 avril 1890, S., 91. 1. 29 et 83, D., 90. 1. 209. — Cass., 2 juil. 1890, S., 91. 1. 174, D., 92. 1. 356. — Cass. civ., 9 juil. 1890, D., 92. 1. 356. — Cass. civ., 4 août 1890, D., 92. 1. 356. — Cass., 27 oct. 1890, S., 91. 1. 61, D., 92. 1. 356. — Cass. civ., 29 déc. 1890, S., 92. 1. 28, D., 92. 1. 356. — Cass. civ., 29 avril 1891, D., 92. 1. 302. — Cass. req., 6 janv. 1892, S., 92. 1. 316, D., 92. 1. 356. — Cass. civ., 29 fév. 1892, S., 92. 1. 523, D., 92. 1. 356. — Cass. civ., 11 avril 1892, D., 92. 1. 574. — Cass. civ., 13 avril 1892, S., 93. 1. 259, D., 92. 1. 575. — Cass. civ., 11 juil. 1892, S., 93. 1. 148. — Cass. civ., 26 fév. 1893, S., 93. 1. 477, D., 93. 1. 326. — Cass. civ., 20 mars 1893, S., 93. 1. 427, D., 93. 1. 360. — Cass. civ., 21 nov. 1893, S., 95. 1. 45, D., 94. 1. 308. — Cass. civ., 19 (et non 9) déc. 1893, S., 94. 1. 141, D., 94. 1. 274. — Cass. req., 19 déc. 1893, D., 94. 1. 374. — Cass. civ., 19 mars 1894, S., 94. 1. 363, D., 94. 1. 392. — Cass. civ., 13 juin 1894, D., 94. 1. 565. — Cass. civ., 29 janv. 1896, S., 96. 1. 210, D., 96. 1. 216. — Cass. civ., 30 juin 1896, S.,

indemnité en cas de perte, de retard ou d'avarie. Cette solution est appliquée non seulement aux transports par

97. 1. 43, D., 97. 1. 355. — Cass. civ., 29 juil. 1896, D., 97. 1. 286. — Cass. civ., 11 janv. 1897, S., 97. 1. 354, D., 97. 1. 286. — Cass. civ., 13 janv. 1897, S., 97. 1. 354. — Cass. civ., 1<sup>er</sup> déc. 1897, S., 98. 1. 143, D., 99. 1. 548. — Cass. civ., 25 janv. 1898, S., 98. 1. 361 (en ce qui concerne la nullité). — Cass. civ., 11 juin 1898, S., 99. 1. 94, D., 99. 1. 548. — Cass. civ., 28 nov. 1898 (2 arrêts), S., 99. 1. 283 et 286, D., 99. 1. 548. — Cass. civ., 4 avril 1899, S., 99. 1. 364, D., 99. 1. 487. — Cass. civ., 19 fév. 1900, S., 1900. 1. 238. — Douai, 11 mars 1858, S., 58. 2. 403. — Bordeaux, 5 mars 1860, D., 60. 2. 176. — Caen, 20 avril 1864, S., 65. 2. 29. — Rennes, 18 mai 1873, *Bull. des ch. de fer*, 74. 227. — Besançon, 10 janv. 1881, D., 81. 2. 119. — Agen, 9 juil. 1886, *Rec. Agen*, 86. 336. — Paris, 11 nov. 1887, *Droit*, 6 déc. 1887. — Alger, 25 oct. 1888, *Rev. alg.*, 89. 280. — Bordeaux, 24 juin 1889, *Rec. Bordeaux*, 89. 1. 523. — Poitiers, 23 juill. 1889, *Loi*, 6 sept. 1889. — Aix, 13 déc. 1889, *Rec. Aix*, 90. 1. 70. — Poitiers, 7 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 67. — Paris, 19 mars 1892, D., 93. 2. 445. — Paris, 13 avril 1893, D., 93. 2. 79. — Poitiers, 9 mai 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 712. — Besançon, 30 nov. 1892, D., 93. 2. 445. — Rennes, 7 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 536. — Nîmes, 13 mars 1893, S., 93. 1. 259. — Lyon, 18 avril 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 583. — Douai, 18 avril 1893, D., 93. 2. 445. — Paris, 29 juil. 1893, D., 94. 2. 418. — Poitiers, 30 oct. 1893, S., 94. 2. 279. — Poitiers, 6 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 305. — Poitiers, 16 avril 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 8. — Angers, 16 juil. 1894, *Pand. franç.*, 95. 2. 83. — Angers, 6 août 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 492. — Amiens, 8 déc. 1894, D., 97. 2. 516. — Bordeaux, 21 fév. 1895, D., 98. 2. 91. — Dijon, 3 avril 1895, *Droit*, 17 mai 1895. — Pau, 19 nov. 1895, S., 96. 2. 36. — Angers, 14 mars 1896, *Rec. Angers*, 96. 170. — Amiens, 3 avril 1896, D., 97. 2. 516. — Nancy, 11 mai 1897, D., 97. 2. 516. — Lyon, 19 fév. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 10 sept. 1898. — Montpellier, 26 mars 1898, D., 99. 2. 43 (impl.). — Douai, 28 avril 1898, *Rec. Douai*, 98. 208. — Agen, 14 juin 1898, *Droit*, 21 juill. 1898, *Gaz. Trib.*, 1<sup>er</sup> sept. 1898. — Poitiers, 26 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 591. — Trib. com. Nantes, 5 mai 1888, *Rec. Nantes*, 88. 1. 154. — Trib. com. Nantes, 19 nov. 1890, *Rec. Nantes*, 91. 1. 249. — Trib. civ. Apt, 26 fév. 1890, *Gaz. Trib.*, 23 avril 1890. — Trib. civ. Nîmes, 25 nov. 1891, *Rec. Nantes*, 92. 1. 40. — Trib. com. Nantes, 26 nov. 1889, *Rec. Nantes*, 89. 1. 361. — Trib. com. Cusset, 25 fév. 1892, *Loi*, 23 mars 1892. — Trib. com. Seine, 19 mars 1892, *Loi*, 2 mai 1892. — Trib. civ. Bourgoin, 10 août 1892, *Mon. jud. Lyon*, 12 nov. 1892. — Trib. com. Autun, 27 nov. 1886, *Gaz. Pal.*, 87. 1. 296. — Trib. com. Seine, 11 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 539. — Trib. correct. Nîmes, 7 juin 1893, *Mon. jud. Lyon*, 9 déc. 1893. — Trib. com. Seine, 13 juil. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 420. — Trib. com. Seine, 18 avril 1889, *Droit*, 15 mai 1889. — Trib. civ. Pontarlier, 3 mars 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 1, *Suppl.*, 93. — Trib. com. Nantes, 11 nov. 1893, *Rec. Nantes*, 94. 20. — Trib. com. Bordeaux, 9 déc. 1893, *Loi*, 15 fév. 1894. — Trib. com. Seine, 19 avril 1894, *Droit*, 10 juin 1894. — Trib. com. Seine, 20 août 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 549 (transports maritimes). — Trib. civ. Montélimar, 14 nov. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 637. — Trib. com. Nantes, 1<sup>er</sup> juil. 1895, *Rec. Nantes*, 95. 1. 278. — Trib. com. Bourges, 8 juin 1896, *Droit*, 19 juil. 1896. — Trib. com. Marseille, 7 oct. 1896, *Rec. Marseille*, 97. 1. 23. — Trib. com. Le Havre, 25 janv. 1897, *Loi*, 8 janv. 1898. — Trib. com. Saint-Etienne, 7 avril 1897, *Mon. jud. Lyon*, 24 déc. 1898. — Trib. com. Argentan, 10 nov. 1897, *Loi*, 27 janv. 1898. — Trib. civ. Avesnes, 26 mai 1897, *Droit*, 12 sept. 1897. — Trib. com. Saint-Etienne, 3 juin 1897, *Mon. jud. Lyon*, 26 juill. 1897. — Trib. com. Valognes, 4 août 1897, *Loi*,



terre <sup>(1)</sup>, mais encore aux transports fluviaux <sup>(2)</sup>, que l'art. 107 C. com. assimile aux transports par terre.

De ces deux propositions de la jurisprudence, la première se fonde sur l'idée qu'une clause par laquelle un contractant se dégage des conséquences de sa faute est contraire à l'ordre public; quant à la seconde, on la justifie ainsi : il n'est pas d'ordre public que la preuve, en matière de faute, soit imposée à l'un plutôt qu'à l'autre des contractants, à celui qui se prétend exonéré plutôt qu'à celui qui se prévaut de la faute de son cocontractant, et cela est tellement vrai qu'en matière délictuelle la charge de la preuve incombe à la personne qui invoque la faute; on doit donc, tout en déclarant la clause nulle, lui faire produire, au profit du voiturier, tous les avantages que ce dernier pourrait, en vue d'atténuer sa responsabilité, stipuler.

L'opinion contraire nous paraît préférable <sup>(3)</sup>. En effet le contrat d'assurance nous offre l'exemple d'une convention dont la validité est reconnue par tout le monde et où on se

25 sept. 1897. — Trib. com. Lille, 21 déc. 1897, *Droit*, 5 mars 1898. — Trib. com. Le Mans, 27 déc. 1897, *Loi*, 8 janv. 1898. — Trib. com. Arras, 21 janv. 1898, *Droit*, 15 avril 1898. — Trib. com. Havre, 25 janv. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 16 mars 1898. — Trib. com. Rouen, 25 fév. 1898, *Loi*, 26 avril 1898. — Trib. com. Lons-le-Saunier, 30 déc. 1898, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 448. — Trib. com. Lyon, 28 déc. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 23 janv. 1899. — Trib. com. Nantes, 18 juin 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 136. — Trib. com. Louviers, 17 janv. 1899, *Loi*, 27 janv. 1899. — Trib. com. Lyon, 31 mars 1899, *Mon. jud. Lyon*, 18 mai 1899. — Trib. com. Saint-Etienne, 3 mai 1899, *Mon. jud. Lyon*, 24 juil. 1899. — Trib. com. Elbeuf, 10 oct. 1899, *Loi*, 30 oct. 1899. — Trib. com. Lyon, 31 mai 1898, *Mon. jud. Lyon*, 9 juin 1898. — Troplong, II, n. 942; Aucoc, *Confér. de dr. admin.*, III, n. 1539; Duverdy, n. 30; Sarrut, n. 216 s.; Guillouard, II, n. 761; Sourdat, II, n. 995; Féraud-Giraud, II, n. 796 et 798; Picard, *Tr. des ch. de fer*, IV, p. 669 et 782; Carpentier et Maury, II, n. 3785; Thaller, *Ann. de comm.*, I, 1886-1887, *Doctr.*, p. 126 et 188. — Cpr. Thaller, n. 1009 s.

<sup>(1)</sup> V. les décisions qui précèdent.

<sup>(2)</sup> Cass. req., 28 fév. 1900, S., 1900. 1. 209. — Cpr. cep. Lyon-Caen, *Note*, S., 1900. 1. 209.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Annecy, 12 août 1887, *Droit*, 14 nov. 1887 (pour les voituriers ordinaires; il excepte la faute personnelle par arg. 1628 C. civ.). — Saintelette, *De l'importance et de la difficulté de l'appréciation du fait*, *Rev. crit.*, XIII, 1884, p. 179 s.; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, VIII, 1879, p. 596, XII, 1883, p. 647 et *Note*, S., 87. 1. 121, n. 1 et 2; Lyon-Caen et Renault, III, n. 626 et 749; Labbé, *Ann. dr. com.*, I, 1886-87, *Doct.*, p. 185 s. et p. 251 s.; Huc, X, n. 407 et 408; de Courey, *Quest. de dr. marit.*, II, p. 76 s.; Fromageot, *De la faute comme source de la responsab.*, p. 206 s., 242 s.; Sarrut, *Note*, D., 90. 1. 209.

décharge de sa faute. Nous convenons qu'il n'y a pas une identité absolue entre l'assureur et le voiturier qui, même en compensation d'une réduction consentie par lui sur le prix du transport, stipule l'exonération de ses fautes; il n'en est pas moins vrai que la validité de l'assurance montre qu'une personne peut légitimement se décharger de sa faute sur autrui. Le propriétaire des marchandises ne peut, du reste, se plaindre, car il achète par la stipulation de non garantie une diminution dans le prix du transport.

On objecte qu'aucune confiance ne pourrait être accordée au voiturier non responsable; il y a dans cette observation une exagération évidente, car le voiturier reste, comme nous le verrons, responsable de sa faute lourde; du reste la clause dont nous parlons a généralement pour l'expéditeur lui-même plus d'avantages que d'inconvénients, car elle correspond ordinairement, nous le répétons, à une réduction des tarifs.

Nous faisons, nous dit-on encore, une concession dangereuse à l'opinion contraire, en décidant que le voiturier ne peut se décharger de sa faute lourde ou de son dol. Nous montrerons que cette restriction se justifie par des raisons spéciales.

Enfin on objecte que la ligne de démarcation entre la faute lourde et la faute légère est difficile à établir; ce n'est pas là une objection sérieuse, car il y a bien d'autres cas où la faute lourde et la faute légère sont autrement traitées.

Nous ajoutons que la responsabilité du voiturier est contractuelle, du moins à notre avis, et qu'il est de principe que chacun peut, par une convention, se dégager de sa responsabilité contractuelle. A la vérité, il en est autrement, d'après la jurisprudence, pour la responsabilité délictuelle, et la cour de cassation décide précisément que la faute du voiturier est délictuelle. Mais alors il faut annuler la convention d'une manière absolue et non pas lui donner un effet auquel les parties n'ont pas songé.

Quelques autorités admettent que la clause qui décharge le voiturier de sa responsabilité ou de celle de ses préposés

est nulle et ne produit aucun effet. La jurisprudence était autrefois en ce sens <sup>(1)</sup>.

**2619.** On décide que la clause portant que l'expéditeur est chargé des soins à donner en cours de route a également pour seul effet de renverser la preuve <sup>(2)</sup>.

**2620.** Le bulletin de non-garantie de l'emballage <sup>(3)</sup> n'a pas pour objet de décharger le voiturier de sa responsabilité pour les accidents ne provenant pas de la défectuosité de l'emballage <sup>(4)</sup>.

Mais, jusqu'à preuve contraire, on doit présumer que l'accident est dû à cette défectuosité <sup>(5)</sup>.

**2621.** Il est certain que le voiturier pourvu d'un monopole de fait ou de droit, une compagnie de chemins de fer par exemple, ne peut, même par une convention, se dégager de sa responsabilité pour les marchandises voyageant au tarif général <sup>(6)</sup>. Cette convention ne serait pas libre chez l'expéditeur; aussi la validité de la convention n'a-t-elle été soutenue que pour les marchandises voyageant au tarif spécial (c'est-à-dire transportées moyennant un prix inférieur au prix du tarif général) demandé par l'expéditeur et en échange des avantages duquel il a consenti à diminuer la responsabilité de la Compagnie.

**2622.** Une clause décidant que le voiturier n'a pas de responsabilité en cas de retard provoque les mêmes contestations que la clause excluant d'une manière absolue la responsabilité.

Mais le voiturier peut stipuler que les retards, pour don-

<sup>(1)</sup> Cass., 26 janv. 1859, S., 59. 1. 316, D., 59. 1. 616. — Cass., 26 mars 1860, S., 60. 1. 899, D., 60. 1. 269. — Pardessus, *Tr. de dr. com.*, II, n. 566; Massé et Vergé, IV, § 709, n. 11; Aubry et Rau, IV, p. 521, § 373, note 18; Sainctelette, *Respons. et garantie*, p. 18, n. 5 et 6. — Cpr. Sarrut, *Rev. crit.*, XIV, 1885, p. 137. — V. aussi en ce sens pour les transports maritimes, Desjardins, *Tr. de dr. com. marit.*, II, n. 276; Laurin et Cresp, *Dr. marit.*, I, p. 638 s.

<sup>(2)</sup> Paris, 3 nov. 1892, D., 93. 2. 445.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 2494.

<sup>(4)</sup> Cass., 25 janv. 1898, S., 98. 1. 361. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 621.

<sup>(5)</sup> Trib. com. Yvetot, 22 avril 1896, *Loi*, 18 sept. 1897. — Trib. com. Brest, 16 oct. 1897, *Loi*, 20 janv. 1898. — Trib. com. Vitry, 9 nov. 1898, *Loi*, 11 janv. 1899. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 621.

<sup>(6)</sup> Thaller, n. 1008.

ner lieu à sa responsabilité, devront atteindre une durée déterminée.

La validité de cette dernière clause dans les tarifs homologués des chemins de fer a été reconnue <sup>(1)</sup>.

**2623.** En matière de transport de personnes, nous admettons également la validité de la clause <sup>(2)</sup>. On objecte, il est vrai, que les règles destinées à protéger des personnes sont d'ordre public ; mais il semble que cette objection confond les lois destinées soit à prévenir les lésions corporelles, soit à les réprimer pénalement avec celles qui prononcent une indemnité pécuniaire.

Cependant il faut convenir que dans le système de la jurisprudence qui considère la responsabilité du voiturier, en cas de dommage causé à la personne des voyageurs, comme délictuelle, la solution contraire doit l'emporter, car, suivant l'opinion dominante et consacrée par la jurisprudence, les clauses qui déchargent une personne par avance de sa responsabilité ne sont valables que s'il s'agit d'une responsabilité contractuelle.

**2624.** La question de savoir si le voiturier peut stipuler qu'il ne sera pas responsable des bagages qu'il transporte par le même convoi que le voyageur se tranche de la même manière que la question analogue qui s'élève à propos des marchandises.

Donc, d'après la jurisprudence, cette clause est nulle, mais elle renverse la preuve <sup>(3)</sup>. Dans notre système, elle est pleinement valable <sup>(4)</sup>.

**2625.** En matière de transport maritime, la jurisprudence admet généralement que la clause de non responsabilité de l'armateur pour les faits du capitaine ou de l'équipage est vala-

<sup>(1)</sup> Cass. civ., 15 nov. 1897, S., 98. 1. 46.

<sup>(2)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 715 (cep. ces auteurs restreignent peut-être la validité de la clause aux dommages résultant d'un retard). — *Contra* Saintelette, *Respons. et garantie*, n. 15 et 23 ; Labbé, *Note*, S., 85. 1. 409.

<sup>(3)</sup> Sarrut, *Note*, D., 94. 1. 441. — Décidé que la clause est valable. — Cass. civ., 14 mars 1894, D., 94. 1. 441. — D'après M. Sarrut, *loc. cit.*, cet arrêt ne veut pas dire que cette clause soit valable en entier, et laisse, par conséquent, intact le principe que la charge de la preuve est renversée.

<sup>(4)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 716.



ble <sup>(1)</sup>, sans doute parce que le capitaine, éloigné de l'armateur, échappe matériellement à la surveillance de celui-ci <sup>(2)</sup>.

Mais on décide aujourd'hui que le transporteur maritime ne peut s'affranchir de ses fautes personnelles <sup>(3)</sup>.

Il est, par exemple, responsable, malgré toute clause contraire, d'un accident dû aux défauts d'installation du navire <sup>(4)</sup>.

Cependant certaines autorités décident que, conformément à la jurisprudence relative aux transports terrestres, cette clause renverse la preuve <sup>(5)</sup>.

**2626.** Il paraît incontestable que le voiturier peut se dégager de sa responsabilité relativement aux accidents qui seront causés par le mode de transport qu'ont choisi les parties; si, par exemple, elles ont fait transporter leurs marchandises par

<sup>(1)</sup> Cass. civ., 20 janv. et 10 mars 1869, S., 69. 1. 101, D., 69. 1. 94. — Cass. civ., 14 mars 1877, S., 79. 1. 423, D., 77. 1. 449. — Cass. civ., 2 avril 1878, S., 79. 1. 423, D., 78. 1. 479. — Cass. civ., 23 juil. 1878, S., 79. 1. 423, D., 78. 1. 349. — Cass. civ., 22 janv. 1884, D., 84. 1. 121. — Cass. civ., 31 juil. 1888, S., 88. 1. 465, D., 89. 1. 305. — Cass. req., 11 déc. 1888, S., 90. 1. 17, D., 89. 1. 340. — Cass. civ., 2 juil. 1889, S., 90. 1. 17, D., 89. 1. 340. — Cass. civ., 20 juil. 1891, D., 92. 1. 94. — Cass. civ., 11 juil. 1892, S., 93. 1. 148, D., 92. 1. 466. — Cass. civ., 12 juil. 1892, S., 92. 1. 441, D., 92. 1. 463. — Cass., 18 nov. 1895, S., 96. 1. 168. — Cass., 16 mars 1896, S., 96. 1. 264. — Cass., 3 mars 1897, S., 98. 1. 326 (impl.). — Cass. req., 25 juil. 1898, S., 99. 1. 74, D., 98. 1. 423. — Cass. req., 9 nov. 1898 (motifs), S., 99. 1. 393, D., 99. 1. 243. — Cass. civ., 25 oct. 1899, S., 99. 1. 496, D., 99. 1. 567. — Aix, 16 mars 1875, S., 77. 2. 286, D., 77. 1. 450. — Rouen, 14 juin 1876, S., 77. 2. 287, D., 77. 2. 68. — Alger, 26 déc. 1881, D., 82. 2. 213. — Alger, 20 janv. 1892, D., 92. 2. 564. — Rouen, 6 fév. 1895, *Rec. Rouen*, 96. 212. — Rennes, 5 mai 1897, *Rec. Nantes*, 97. 1. 236. — Rouen, 3 mars 1897, *Rec. Havre*, 97. 2. 57. — Bordeaux, 21 juil. 1897, *Gaz. Pal.*, 98. 1. *Suppl.*, 15. — Trib. com. Seine, 9 déc. 1893, *Rev. int. dr. marit.*, 94. 738. — Trib. com. Havre, 4 juin 1896, *Rec. Havre*, 96. 1. 145. — Trib. com. Nantes, 11 juil. 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 270. — Trib. com. Havre, 10 nov. 1897, *Rec. Havre*, 97. 1. 243. — Trib. com. Havre, 7 fév. 1898, *Rec. Havre*, 98. 1. 71. — Trib. com. Seine, 9 juin 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 288 (bagages). — Lyon-Caen et Renault, V, n. 744; Sarrut, *Note*, D., 90. 1. 209.

<sup>(2)</sup> Cpr. Thaller, n. 1013, note.

<sup>(3)</sup> Rouen, 8 mars 1897, *Rec. Havre*, 97. 2. 57. — Trib. com. Havre, 4 juin 1896, précité. — Trib. com. Havre, 7 fév. 1898, *Rec. Havre*, 98. 1. 71.

<sup>(4)</sup> Rouen, 8 mars 1897, précité. — Trib. com. Havre, 4 juin 1896, précité.

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 11 fév. 1884, S., 84. 1. 221, D., 88. 1. 399. — Cass. civ., 1<sup>er</sup> mars 1887, S., 87. 1. 217, D., 87. 5. 82. — Cass. civ., 19 avril 1886, D., 90. 1. 209. — Cass., 27 oct. 1890, S., 91. 1. 133. — Cass. civ., 11 juil. 1892, S., 93. 1. 148, D., 92. 1. 456. — Cass., 11 et 13 janv. 1897, S., 97. 1. 354. — Cass., 1<sup>er</sup> déc. 1897, S., 98. 1. 143. — Aix, 18 mars 1874, S., 74. 2. 304, D., 77. 2. 43. — Trib. com. Nantes, 18 mars 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 264.

des wagons non couverts et que ce système de transport ait été la cause de la détérioration des marchandises, le voiturier, en vertu d'une clause implicite, n'est pas responsable de la détérioration (1).

Mais la clause que le voiturier ne répondra pas de certains accidents tenant au mode de transport demandé par l'expéditeur (des wagons découverts par exemple), ne décharge pas le voiturier des autres faits (2); toutefois on admet qu'elle déplace la preuve (3).

Il est certain, en tout cas, que le premier voiturier ou le commissionnaire de transport peut stipuler sa non responsabilité pour le fait des voituriers ultérieurs (4).

**2627.** Dans les pays étrangers la question de savoir si le voiturier peut stipuler la non-responsabilité est résolue de façons diverses (5).

(1) Cass. civ., 18 oct. 1897, S., 98. 1. 189, D., 98. 1. 51 (1<sup>er</sup> arrêt) (chemin de fer). — Cass. civ., 14 avr. 1899, S., 99. 1. 365 (*id.*). — V. *supra*, n. 2545 s.

(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 622.

(3) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(4) V. *infra*, n. 2829.

(5) *Allemagne*. Décidé que le voiturier ne peut s'affranchir de toute responsabilité pour la faute de ses préposés que si les circonstances justifient cette dérogation, notamment s'il ne peut s'occuper avec soin du recrutement de son personnel, ou s'il offre au public le choix entre un tarif réduit avec cette clause et un tarif plus élevé sans la clause. Trib. de l'Empire, 11 fév. 1888, *Ann. dr. com.*, III, 1889, *Doctr.*, p. 120. — *Angleterre*. La loi de 1854 sur le trafic par chemin de fer et canal (§ 7) porte que toute clause excluant la responsabilité est nulle. On admet cependant qu'elle est valable si elle est stipulée pour le tarif réduit et que l'expéditeur ait pu se servir d'un tarif plus élevé avec responsabilité de la compagnie. Haute Cour, Banc de la Reine, 4 avril 1882, *Journ. dr. int.*, X, 1883, p. 181. En dehors des transports par chemin de fer, on admet la validité de la clause. — V. *Décisions anglaises*, citées dans C. sup. Etats-Unis, 5 mars 1889, *Journ. dr. int.*, XVII, 1890, p. 153. — V. aussi *Journ. dr. int.*, I, 1874, p. 282. — Haute Cour, 28 fév. 1888 et 2 mai 1889, cités *infra*, n. 2854, à propos du droit international. — V. cep. C. d'appel, 16 et 17 fév., 10 mai 1876, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 281. — Décidé que la clause d'un billet d'aller et retour par laquelle une compagnie se décharge des accidents arrivés sur d'autres lignes est valable, et cela même si elle est imprimée. Haute-Cour Anglet., *Plaids communs*, 26 nov. 1879, *Journ. dr. int.*, VII, 1880, p. 597. — C. d'appel, 19 déc. 1882, *Journ. dr. int.*, XI, 1884, p. 81. — *Etats-Unis*. La clause qui décharge le voiturier de sa responsabilité est nulle. — C. sup. des Etats-Unis, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 212. — C. sup. Etats-Unis, 5 mars 1889, précité et les nombreuses décisions y citées. — C. sup. Californie, 1884, *Journ. dr. int.*, XVI, 1886, p. 738 (comp. des télégraphes). — C. sup. Tennessee, 19 déc. 1888, *Journ. dr. int.*, XVII, 1890, p. 735 (motifs). — Trib. civ. Havre, 14 mai 1895 et 22 mars 1898, *Journ. dr. int.*, XXV, 1898, p. 891, *Rec. Havre*, 98. 1. 135 et 125. — Décidé

2628. La clause de non-garantie est d'une interprétation rigoureuse ; si elle ne porte que sur certains faits, elle ne doit pas être étendue (1).

Par suite, le voiturier étant responsable de la faute de toutes les personnes autres que celles du fait desquelles il a stipulé ne pas devoir être responsable, c'est au voiturier qu'il appartient, pour se dégager, de prouver qu'il n'y a pas faute de ces dernières (2).

C'est également à lui qu'il appartient de prouver qu'il n'a pas commis de faute personnelle (3), puisqu'il n'a pas pu se dégager de sa faute personnelle.

que cette clause renverse simplement la preuve. C. sup. de l'Ohio, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 268. — Décidé cependant dans une hypothèse de transport gratuit, que la clause décharge le voiturier de sa faute ordinaire, mais non de sa faute lourde. — C. sup. Wisconsin, 3 nov. 1886, *Journ. dr. int.*, XIV, 1887, p. 656. — En matière de transport maritime, la loi du 13 fév. 1893 annule la clause. — *Belgique*. Décidé que la clause est valable. — Cass. belge, 7 juin 1877, *Jurispr. d'Anvers*, 77. 1. 268 (ch. de fer). — Cass. belge, 26 oct. 1877, D., 90. 1. 216 (en note), *Pasicr.*, 77. 1. 406 (ch. de fer). — Cass. belge, 12 nov. 1885, *Jurispr. d'Anvers*, 86. 1. 5, *Journ. dr. int.*, XIII, 1886, p. 362 (armateur). — Cass. belge, 14 fév. 1895, *Pasicr.*, 95. 1. 93 (armateur). — Quelques décisions ont admis la nullité de la clause. — Trib. com. Anvers, 31 déc. 1885, *Jurispr. d'Anvers*, 86. 1. 9. — D'autres ont décidé que la preuve est renversée. Cass., 7 mai 1874, *Pasicr.*, 74. 1. 148. — Cass., 19 nov. 1874, *Pasicr.*, 75. 1. 19. — *Espagne*. Les clauses de non-responsabilité sont prohibées pour les chemins de fer. — Montpellier, 28 juil. 1895, D., 98. 2. 28. — *Hollande*. Décidé que la clause a pour seul effet de renverser la preuve. — Trib. Amsterdam, 27 nov. 1884 et 9 oct. 1885, *Journ. dr. int.*, XIV, 1887, p. 109. — Décidé d'autre part qu'elle est valable. — Cass., 18 nov. 1887, *Journ. dr. int.*, XV, 1888, p. 560. — La jurisprudence admet également en matière de transport maritime que la clause renverse la preuve ; mais cependant le jugement précité d'Amsterdam du 9 oct. 1885 a décidé que la clause est nulle. — V. Jitta, *Ann. dr. com.*, I, 1886-87, *Doctr.*, p. 384. — *Italie*. On admet généralement que la clause est nulle et ne produit aucun effet. — Venise, 13 oct. 1885, cité par Franchi, *Ann. dr. com.*, I, 1886-87, *Doctr.*, p. 56. — Vidari, *Corso di dir. comm.*, V, n. 2906 ; Vivante, *La polizza di carico*, Milan, 1883, p. 51 s. ; Marghieri, *Il dir. comm.*, II, p. 152 et 458. — *Contra* Lucques, 16 oct. 1885, cité par Franchi, *loc. cit.* ; Ascoli, *Comment. al libro II, C. com.*, n. 124. — V. encore en matière de transports maritimes, Cass. Florence, 14 juin 1886, *Journ. dr. int.*, XV, 1888, p. 554. — *Luxembourg*. La clause renverse la preuve. C. sup. just., 14 août 1877, cité par Lyon-Caen et Renault, III, n. 628, p. 501, note 3. — *République argentine*. La clause d'irresponsabilité renverse la preuve. C. sup. Buenos-Aires, 17 mars 1898, *Journ. dr. int.*, XXV, 1898, p. 579.

(1) Cass. req., 6 janv. 1892, S., 92. 1. 316.

(2) Trib. com. Marseille, 23 juin et 7 juil. 1897, *Journ. de Marseille*, 97. 1. 279. — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXVII, 1898, p. 476.

(3) Mêmes jugements. — Lyon-Caen, *loc. cit.*

**2629.** Dans les cas où, suivant la jurisprudence, la preuve doit être faite par les parties, à raison d'une clause de non-responsabilité, cette preuve peut, comme celle à laquelle est astreint en l'absence de toute clause le voiturier, être faite par tous les moyens <sup>(1)</sup>.

**2630.** Pour qu'une clause supprimant la responsabilité du voiturier produise soit l'effet absolu que nous lui reconnaissons, soit l'effet limité que lui attribue la jurisprudence, il faut qu'elle soit acceptée par les intéressés.

La clause d'un tarif de chemin de fer est nécessairement acceptée par eux dès qu'il leur en est donné connaissance sans qu'ils aient protesté <sup>(2)</sup>.

Mais des prospectus ou des annonces contenant la clause de non-garantie n'auraient aucun effet <sup>(3)</sup>.

De même on admet généralement qu'en tout cas la clause de non responsabilité est nulle si elle est imprimée sur un titre (un bulletin de bagages par exemple) que les intéressés ont pu ne pas lire <sup>(4)</sup>.

La stipulation de non responsabilité résultant d'une inscription sur un billet de chemin de fer n'est valable que si ce billet a été délivré au voyageur avant qu'il ait livré les objets transportés au voiturier, et non pas si le billet lui a été délivré en cours de route <sup>(5)</sup>.

**2631.** La clause de non-garantie a pour effet d'enlever au voiturier l'obligation de vérifier, au départ ou en cours de route, l'état des marchandises <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Bordeaux, 21 fév. 1895, D., 98. 2. 91 (par exemple, si le voiturier a engagé des pourparlers de transaction et essayé de vendre la marchandise, on peut voir là une preuve de sa faute). — Lyon-Caen et Renault, III, n. 627.

<sup>(2)</sup> La plupart des décisions citées sont relatives à cette hypothèse.

<sup>(3)</sup> Ern. Tambour, *Rev. crit.*, XXXIV, 1869, p. 205.

<sup>(4)</sup> Alger, 16 déc. 1846, S., 47. 2. 88. — Douai, 17 mars 1847, S., 47. 2. 207. — Trib. civ. Tours, 23 nov. 1847, S., 48. 2. 15. — Aubry et Rau, IV, p. 523, § 373, note 18; Sourdat, *op. cit.*, n. 1010; Laurent, XXV, n. 529; Guillooard, II, n. 756; Lyon-Caen, *Note*, S., 87. 1. 123. — La jurisprudence est aujourd'hui en sens contraire. — Trib. com. Havre, 21 mars 1892, sous Cass., 19 mars 1893, S., 95. 1. 353, D., 94. 1. 442. — Huc, X, n. 408; Lyon-Caen et Renault, III, n. 716. — V. aussi *supra*, pour les clauses limitatives de la responsabilité, n. 2610 s.

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 14 mars 1894, D., 94. 1. 441. — Trib. com. Havre, sous Cass., 19 mars 1894, S., 95. 1. 352, D., 94. 1. 442.

<sup>(6)</sup> Cass. civ., 13 avril 1892, S., 93. 1. 259, D., 92. 1. 575.



**2632.** Si la responsabilité du voiturier pour les accidents de personnes est contractuelle, la clause de non responsabilité produit ses effets vis-à-vis non seulement du voyageur, mais de ses héritiers réclamant des dommages-intérêts pour l'accident ayant causé la mort du voyageur. Car c'est sur le contrat qu'ils se basent et, par conséquent, les clauses du contrat leur sont opposables.

On a décidé qu'au contraire dans la théorie qui met à la charge du voiturier une responsabilité délictuelle et à supposer que dans cette théorie la clause de non responsabilité soit valable ou produise quelque effet <sup>(1)</sup>, elle n'est pas opposable aux héritiers du voyageur, ces héritiers n'invoquant pas le contrat, mais le délit <sup>(2)</sup>. Cela nous paraît insoutenable ; quelle que soit la nature de leur action, toutes les conventions du défunt, dans la mesure où elles sont valables, peuvent leur être opposés. D'ailleurs, le voyageur lui-même, blessé par un accident, se fonde (par hypothèse) sur un quasi-délict et cependant (par hypothèse également) la convention qui exclut la responsabilité du voiturier lui est opposable.

**2633.** La clause de non responsabilité cesse de recevoir son effet à la fin du transport. Si le voiturier garde encore, après que le transport est terminé, les marchandises, un nouveau contrat se forme, en vertu duquel le voiturier, obligé de les restituer, est réputé les avoir reçues en bon état, s'il ne fait pas constater leurs avaries <sup>(3)</sup>.

Mais si le voiturier peut stipuler sa non responsabilité pour la durée du trajet, il peut aussi la stipuler pour le camionnage à domicile, dans le cas où il en est chargé. Cependant il semble que les compagnies de chemins de fer n'ont pas ce droit, les tarifs homologués ne prévoyant pas les clauses de ce genre <sup>(4)</sup>.

Et dans tous les cas où la clause de non responsabilité ne s'étend pas aux accidents arrivés pendant le camionnage effectué par le voiturier, le voiturier doit prouver, pour que

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 2623.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Seine, 28 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 203.

<sup>(3)</sup> Trib. com. Saint-Etienne, 18 juin 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 485.

<sup>(4)</sup> Sur la force obligatoire de ces tarifs, v. *infra*, n. 2684.

la clause de non responsabilité produise son effet, que l'accident n'est pas arrivé pendant le camionnage (1).

La clause produit ses effets en ce qui concerne même les accidents survenus pendant le déchargement (2).

**2634.** Le voiturier ne peut stipuler qu'il ne répondra pas soit de son dol ou de son délit (3), soit de ceux (d'un vol par exemple) commis par ses agents (4). Il est, en effet, de principe que personne ne peut se décharger de son dol.

Et la même solution doit être admise pour la faute lourde (5).

A plus forte raison la clause qui décharge le voiturier de toute responsabilité ne le soustrait pas aux conséquences de sa faute lourde ou de son dol (6), toujours parce qu'il est de principe que nul ne peut se décharger de ses délits.

La clause pour laquelle le voiturier se décharge de toute responsabilité à raison des fautes de ses préposés laisse évidemment entière la responsabilité du voiturier à raison de ses propres fautes.

Ainsi l'armateur est, malgré toute clause de ce genre, responsable des dégâts causés par des marchandises dangereuses chargées sur le navire, s'il a omis de signaler au capitaine la nature des marchandises, laquelle aurait nécessité une place spéciale (7).

Il est également responsable de ce que l'insuffisance du charbon a nécessité l'emploi d'une partie de la cargaison comme combustible, si cette insuffisance provient de l'étroitesse des soutes (8).

**2635.** Le voiturier peut renoncer à la clause qui renverse à son profit la charge de la preuve (9).

(1) Trib. com. Seine, 12 oct. 1898, *Droit*, 9 nov. 1898, *Loi*, 19 nov. 1898.

(2) Trib. com. Seine, 30 oct. 1895, *Loi*, 19 nov. 1895.

(3) Sainctelette, *Rev. civ.*, XIII, 1884, p. 183; Lyon-Caen, *Rev. civ.*, XII, 1883, p. 648; Labbé, *Ann. dr. comm.*, I, 1886 87, *Doctr.*, p. 185 s.; Lyon-Caen et Renault, III, n. 626.

(4) Sainctelette, *op. cit.*, p. 188.

(5) Lyon-Caen et Renault, III, n. 626.

(6) Bordeaux, 4 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94, *Table*, 1<sup>er</sup> sem., v<sup>o</sup> *Capit. de navire*, n. 1 (pour le transport maritime).

(7) Cass. civ., 12 juill. 1893, S., 95. 1. 126, D., 93. 1. 590.

(8) Cass. req., 17 mai 1893, D., 93. 1. 408.

(9) Cass. civ., 11 juill. 1892, S., 93. 1. 148. — Montpellier, 26 mars 1898, D., 99.

Cette renonciation ne résulte pas de ce que le voiturier reconnaît l'avarie (1).

Mais elle résulte de ce que le voiturier commence par essayer de prouver qu'il n'a commis aucune faute (2).

### V. *Restitution des marchandises.*

#### A. *A qui doivent être remises les marchandises.*

**2636.** Les marchandises doivent être remises au destinataire désigné par l'expéditeur.

Mais le voiturier doit refuser de livrer la marchandise au destinataire si, avant cette remise, l'ordre lui en est donné par l'expéditeur (3). En effet l'expéditeur est la seule personne qui ait donné des ordres au voiturier; ce dernier n'a contracté qu'avec l'expéditeur et doit continuer à lui obéir; cette solution ne saurait léser le destinataire qui, s'il est propriétaire des marchandises, peut les saisir.

Toutefois, il en est autrement si le récépissé est au porteur ou à ordre, car alors, comme nous le verrons, le porteur du titre a droit à la remise des marchandises (4).

2. 43. — Le contraire a été décidé pour la clause de non garantie au profit des compagnies de chemins de fer, parce qu'elles ne peuvent renoncer au bénéfice de leur situation légale. — Cass. civ., 6 mars 1889, S., 89. 1. 277 (2<sup>e</sup> arrêt). — Mais v. en sens contraire Montpellier, 26 mars 1898, précité (impl.).

(1) Cass. civ., 11 juill. 1892, précité.

(2) Montpellier, 26 mars 1898, précité.

(3) Cass., 5 août 1878, S., 79. 1. 128, D., 78. 1. 464. — Cass. req., 15 nov. 1893, S., 94. 1. 292, D., 94. 1. 273. — Paris, 30 déc. 1871, *Bull. des ch. de fer*, 73 24. — Amiens, 19 fév. 1892, *Loi*, 26 mars 1892. — Dijon, 14 fév. 1894, S., 94. 2. 275, D., 94. 2. 253. — Toulouse, 5 fév. 1895, *Gaz. Trib. Midi*, 10 mars 1895. — Trib. com. Seine, 6 fév. 1867, *Bull. des ch. de fer*, 68. 284. — Trib. com. Havre, 15 janv. 1894, *Rec. du Havre*, 94. 1. 31. — Trib. com. Seine, 17 juin 1897, *Journ. dr. int.*, XXV, 1898, p. 770, *Droit*, 21 juill. 1897. — Férard-Giraud, I, n. 99 et 174; Carpentier et Maury, II, n. 2981; Duverdy, n. 22; Sarrut, n. 559; Sarrut, *Notes*, D., 94. 1. 273 et D., 94. 2. 253; Lyon-Caen et Renault, III, n. 584; Boistel, *Précis de dr. com.*, p. 389; Bailly, *Rev. bourguign. de l'enseig. sup.*, V, 94. 2. 101; Thaller, n. 974. — V. aussi en ce sens L. belge 25 août 1891, art. 6. — C. com. allemand, 433. — C. com. italien, 397. — C. féd. suisse, 454. — C. com. portugais, 380. — *Contra* Trib. com. Seine, 18 oct. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 563. — Et cela même s'il s'agit d'une marchandise livrable en gare et si la compagnie a adressé une lettre d'avis au destinataire. — Cass. req., 15 nov. 1893, précité.

(4) V. *infra*, n. 2640.

Le voiturier doit également obéir à l'ordre, donné par l'expéditeur, de ne remettre les marchandises que contre présentation du récépissé fourni à l'expéditeur (1).

Il importe même peu que le transporteur ait déjà adressé au destinataire un avis de l'arrivée des marchandises (2), en admettant que, par lui-même, cet avis oblige le voiturier à livrer les marchandises au destinataire.

Mais le voiturier ne peut ni ne doit obéir à l'ordre de l'expéditeur si le récépissé a été transmis à un tiers par le destinataire (3), car il serait forcé d'indemniser le porteur du récépissé.

L'expéditeur ne peut interdire au voiturier de remettre la chose au destinataire qu'en lui transmettant la lettre de voiture ou le récépissé (4), car, s'il ne le fait pas, rien ne prouve au voiturier que le destinataire n'a pas, par la possession de la lettre de voiture ou du récépissé, un droit, acquis de l'expéditeur, à recevoir les marchandises.

**2637.** Le voiturier ne peut refuser d'obéir aux ordres de l'expéditeur même si les marchandises sont arrivées à destination, si le délai de transport est expiré (5) et s'il a informé le destinataire de l'arrivée des marchandises (6).

Cependant il en est autrement si le destinataire a manifesté l'intention de profiter du contrat de transport.

Et le voiturier peut exiger de l'expéditeur les preuves que

(1) Cass. req., 15 nov. 1893, S., 94. 1. 292, D., 94. 1. 273. — Sarrut, *Note*, D., 94. 1. 273.

(2) Cass. req., 15 nov. 1893, précité. — Sarrut, *loc. cit.*

(3) Toulouse, 5 fév. 1895, précité. — Trib. com. Seine, 18 oct. 1894, *Ann. dr. com.*, 1895, p. 20.

(4) Cass. req., 9 déc. 1873, S., 74. 1. 135, D., 74. 1. 409. — Cass., 21 juil. 1875, D., 77. 1. 325. — Cass., 5 août 1878, S., 79. 1. 158, D., 78. 1. 464. — Rouen, 9 déc. 1847, S., 48. 2. 204. — Dijon, 14 fév. 1894, précité. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 584; Bailly, *op. cit.*, p. 105. — *Contra* Sarrut, n. 559 s. et *Note*, D., 94. 1. 272; Thaller, n. 974. Les C. com. allemand (433) italien (397), et portugais (380) décident en ce dernier sens que l'ordre ne peut plus être donné par l'expéditeur, si la lettre de voiture a été remise au destinataire *après l'arrivée* des marchandises. — V. aussi la loi belge 25 août 1891 (art. 6), d'après laquelle l'ordre ne peut plus être donné après la remise de la marchandise au camionnage ou l'envoi de l'avis d'arrivée au destinataire. — Mais le C. féd. suisse (454) est en notre sens.

(5) Dijon, 14 fév. 1894, précité.

(6) Dijon, 14 fév. 1894, précité (impl.). — Sarrut, *Note*, D., 94. 2. 253.



le destinataire n'a pas manifesté cette volonté ou a renoncé à se prévaloir du contrat (1).

**2638.** Le transporteur est responsable pour avoir remis la chose à une personne autre que le destinataire véritable ou non ayant cause ou mandataire (2).

En cas de difficulté, les tribunaux décident souverainement qui est destinataire (3).

Le voiturier est responsable de la faute de son employé qui remet les bagages transportés avec un voyageur à un inconnu (4). La même responsabilité lui incombe pour la faute du camionneur qu'il s'est substitué (5).

Il est également responsable s'il dépose les marchandises sur le quai de la gare ou du port (6).

**2639.** En principe, la personne qui demande la remise des marchandises ou des bagages doit présenter et restituer au voiturier le récépissé qui lui a été délivré lors de l'enregistrement (7). Cependant la preuve de la qualité du destinataire peut, à défaut du récépissé, être faite autrement (8).

Ainsi, en dehors de toute détention du récépissé, l'expéditeur ou le destinataire, en justifiant de leur qualité, peuvent exiger que la marchandise leur soit remise.

**2640.** Il ne suffit pas de présenter le récépissé *nominatif* pour être avoir droit à la restitution ; sans justifier de l'identité du porteur avec la personne dont le nom est associé par le titre, le voiturier qui livrerait les colis au porteur du récé-

(1) Dijon, 14 fév. 1894, précité. — Sarrut, *Note*, D., 94. 2. 253.

(2) Montant d'un mandat-poste délivré à un faussaire. — Cass. belge, 4 oct. 1894, *Pasicr.*, 94. 1. 291.

(3) Cass. req., 22 mai 1889, S., 92. 1. 341. — Cass. req., 8 nov. 1892, S., 93. 1. 248, D., 93. 1. 33 (ces deux arrêts concernent les lettres missives adressées à un commerçant qui a cédé son fonds ; la question de savoir si ces lettres doivent être remises au cédant ou au cessionnaire est très délicate ; les arrêts décident que les juges peuvent adopter la seconde solution). — V. la note 2, p. 335, ci-après.

(4) Trib. civ. Nice, 9 fév. 1892, D., 93. 2. 279 (comp. des wagons-lits).

(5) Cass. civ., 10 fév. 1897, S., 99. 1. 44, D., 98. 1. 22. — Il a un recours contre ce camionneur, à la condition de lui avoir fait connaître à temps le changement de destinataire, même arrêt.

(6) Levillain, *Note*, D., 93. 1. 97 (pour le capitaine de navire).

(7) Huc, I, n. 412 ; Lyon-Caen et Renault, II, n. 584. — V. cep. Cass. req., 15 nov. 1893, D., 94. 1. 273 (impl.). — Sarrut, *Note*, D., 94. 1. 273.

(8) Thaller, n. 833, note.

pissé, encourrait une responsabilité vis-à-vis du destinataire et de l'expéditeur (1).

On décide cependant quelquefois qu'une compagnie de chemins de fer est libérée par la remise des marchandises au porteur du récépissé nominatif, à cause de l'impossibilité où la met la multiplicité des opérations, de rechercher l'individualité du porteur (2). Cette raison n'est pas déterminante; dès lors qu'elle n'a pas adopté la forme du récépissé au porteur ou à ordre, la compagnie ne peut se prévaloir des droits que lui confèreraient l'une de ces deux dernières formes.

En tout cas, le motif invoqué par l'opinion contraire ne permet pas d'étendre aux voituriers ordinaires la solution donnée par cette opinion.

Mais il suffit de présenter une procuration du destinataire ou la lettre d'avis, revêtus de la signature du destinataire.

Si cette signature est fausse, le voiturier est responsable envers l'expéditeur et le destinataire (3).

Si le récépissé est au porteur ou à ordre, le porteur du titre (à la seule condition, s'il est à ordre, que l'endossement soit fait au profit du porteur ou en blanc) a le droit d'exiger la remise des marchandises (4).

Par suite, le voiturier n'a pas l'obligation de les livrer au destinataire sans que le récépissé lui soit restitué.

Par exemple, le bulletin de bagages remis à un voyageur pour les colis voyageant avec lui par chemin de fer ne porte pas son nom; c'est donc un titre au porteur et tout détenteur du bulletin peut exiger la restitution des colis (5).

**2641.** Rien n'empêche les parties de convenir que le récépissé sera la preuve nécessaire de la convention et qu'en cas de perte du récépissé aucune réclamation ne sera examinée. Cependant, comme les clauses des conventions passées avec

(1) Trib. com. Lyon, 17 août 1897, *Loi*, 25 sept. 1897. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 573 et 574; Thaller, n. 838, *Note*.

(2) Trib. com. Amiens, 13 déc. 1898, *Droit*, 12 avril 1899. — Duverdy, n. 16 s.; Boistel, n. 540; Sarrut, note, D., 98. 1. 23.

(3) *Contra* Trib. com. Seine, 17 mars 1898, *Droit*, 24 avril 1898, *Loi*, 23 avril 1898.

(4) Thaller, n. 838, note, et n. 988.

(5) Berdeaux, 9 mars 1896, *Loi*, 9 mai 1896, D., 98. 2. 468.

les compagnies de chemins de fer ne sont valables qu'à la condition d'être homologuées, celle dont nous venons de parler, qui ne figure pas dans les tarifs, n'est pas valable dans les transports par chemins de fer (1).

**2642.** Tant que l'ayant droit ne s'est pas dessaisi, au profit du voiturier, du récépissé, on doit présumer que les marchandises ou bagages ne lui ont pas été restitués (2).

Cependant la preuve contraire est admise (3).

**2643.** Une personne qui n'est pas partie au contrat de transport, ou qui ne présente pas le récépissé au porteur à ordre, ne peut réclamer la restitution des marchandises même si elle prouve en être propriétaire (4) ; le voiturier, en effet, n'est pas engagé vis-à-vis d'elle. Le seul moyen pour le véritable propriétaire d'empêcher la remise des marchandises au destinataire est de les revendiquer.

**2644.** A domicile, les colis ne doivent être reçus que contre la décharge du destinataire ou de son mandataire. Souvent l'usage permet de considérer comme étant qualifié pour recevoir le colis soit le concierge (5), soit le domestique du destinataire.

**2645.** Des règlements particuliers régissent la responsabilité de l'administration des postes en ce qui concerne la remise des lettres chargées à de faux destinataires (6).

En cas de conflit, il appartient au juge du fond de détermi-

(1) Bordeaux, 13 janv. 1890, D., 90. 2. 201. — Sarrut, *Note*, D., 90. 2. 201.

(2) Alger, 9 oct. 1891, S., 92. 2. 116, D., 91. 2. 545. — Huc, X, n. 412.

(3) Huc, *loc. cit.*

(4) Cass. civ., 24 mai 1897, S., 97. 1. 411, D., 98. 1. 23. — Sarrut, *Note*, D., 98. 1. 23. — V. *supra*, n. 2483.

(5) Trib. com. Lille, 22 juin 1897, *Mon. jud. Lyon*, 97. 186.

(6) Le chargement payable poste restante doit être remis au destinataire, après justification de son identité par la production de certaines pièces énumérées dans l'art. 152 de l'instruction générale. — D'après l'art. 668 de l'instruction générale, le chargement payable à domicile ne peut être remis « qu'aux destinataires eux-mêmes, qui en donnent décharge au livre-journal et indiquent la date et l'adresse de la réception ». Aucune pièce justificative d'identité n'est donc exigée. — Si, le chargement étant payable poste restante, le prétendu destinataire demande que le paiement soit fait à son domicile, la production de pièces justificatives est nécessaire. — Cass. req., 25 juin 1890, S., 93. 1. 501. — En principe, la remise à un faux destinataire engage la responsabilité de l'administration. Trib. civ. Seine, 1<sup>er</sup> fév. 1895, *Pand. franç.*, 96. 2. 36, *Gaz. Trib.*, 30 mars 1895.

ner quel est le destinataire véritable de lettres réclamées par deux personnes (1).

B. *Etat dans lequel les marchandises doivent être livrées.*

**2646.** Le destinataire ne peut être forcé de recevoir une partie seulement des marchandises, quand le surplus est égaré; le paiement partiel est, en effet, interdit d'une manière générale (2). Il n'en est autrement que si la portion égarée est tout-à-fait insignifiante (3), ou si elle est d'une tout autre nature que les objets offerts au destinataire (4).

**2647.** Nous avons dit déjà que le voiturier ne peut restituer les marchandises en état de détérioration sans payer des dommages-intérêts, à moins que l'avarie ne provienne pas de sa faute (5).

De ce que le voiturier ne peut rendre les marchandises détériorées, il résulte que le voiturier ne peut les marquer d'un signe quelconque. Cependant, on décide qu'il peut valablement faire mettre sur les marchandises un signe destiné à les lui faire reconnaître et à l'empêcher ainsi d'être tenu à une nouvelle indemnité pour une avarie dont il a déjà payé la valeur (6).

**2648.** Le destinataire a le droit de vérifier la marchandise qui lui est envoyée, même d'ouvrir le colis qui la contient et, si cette marchandise lui paraît détériorée, de refuser d'en prendre livraison (7). Il importe peu que l'art. 105 C. com.,

(1) Cass., 24 nov. 1846, S., 46. 1. 829. — Cass., 10 avril 1866, S., 66. 1. 251. — Cass., 7 janv. 1884, S., 86. 1. 254. — Cass. req., 22 mai 1889, S., 92. 1. 341 (en cas de vente à deux personnes différentes d'un fonds de pharmacie et d'un produit spécial, le juge peut décider que les lettres adressées à la pharmacie seront remises au successeur de la pharmacie s'il n'est pas fait mention sur l'enveloppe du produit spécial). — Cass. req., 8 nov. 1892, S., 93. 1. 248, D., 93. 1. 33.

(2) Lespinasse, *Rev. crit.*, II, 1872-1873, p. 199.

(3) Lespinasse, *loc. cit.*

(4) Lespinasse, *loc. cit.*

(5) V. *supra*, n. 2534 s., 2574.

(6) Montpellier, 26 mars 1898, D., 99. 2. 43.

(7) Cass. req., 27 déc. 1854, S., 55. 1. 261, D., 55. 1. 21. — Cass., 20 nov. 1860, S., 61. 1. 451, D., 61. 1. 271. — Cass. civ., 16 janv. 1861, S., 61. 1. 451, D., 61. 1. 126. — Cass. req., 4 août 1861, S., 62. 1. 45, D., 61. 1. 384. — Cass. civ., 25 août 1873, S., 74. 1. 277, D., 74. 5. 96. — Cass. civ., 20 janv. 1875, D., 75. 1. 355. — Cass. civ., 20 nov. 1882, S., 83. 1. 180, D., 82. 5. 96. — Cass. civ., 8 déc. 1885, S., 86. 1.



modifié par la loi du 11 avril 1888, accorde au destinataire trois jours pour faire ses réclamations ; ce texte, d'ailleurs édicté en faveur des destinataires, n'empêche pas une vérification immédiate. L'opinion contraire ne protégerait pas suffisamment le destinataire, car, quand il intente une action pour une avarie, il est tenu de prouver que l'avarie est antérieure à la réception du colis. Du reste, le système que nous défendons a été admis par les travaux préparatoires de la loi de 1888 <sup>(1)</sup>.

Le destinataire peut également exiger la livraison des marchandises sous réserves, à condition que ces réserves spécifient le caractère de l'avarie <sup>(2)</sup>, mais non pas sous des réserves vagues <sup>(3)</sup>.

Dans ce cas de réserves précises, le voiturier ne peut que retenir les marchandises jusqu'à ce qu'il en ait fait constater l'état conformément à l'art. 106 C. com. <sup>(4)</sup>. C'est à lui et non pas au destinataire qu'il appartient de constater cet état <sup>(5)</sup>.

**2649.** Dans la pensée des parties, la livraison doit être considérée comme indivisible, tout au moins pour les marchandises livrables en gare : on doit supposer que le destinataire n'a pas entendu assumer les frais d'un double déplacement ; au contraire, si les marchandises sont livrables à domicile, il n'a pas intérêt à refuser une livraison partielle. Il en est de même si le voiturier lui envoie à domicile les marchandises livrables en gare.

**2650.** Malgré la déclaration des valeurs, le voiturier n'est forcé de représenter que la quantité d'objets qui lui a été

428, D., 87. 1. 28. — Bourges, 1<sup>er</sup> avril 1854, S., 54. 2. 592, D., 55. 2. 53. — Lyon, 30 juin 1864, S., 65. 2. 72, D., 65. 2. 184. — Paris, 18 juin 1869, S., 69. 1. 318, D., 70. 2. 30. — Aix, 4 fév. 1889, S., 89. 2. 169, D., 90. 2. 65. — Trib. com. Nice, 8 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 170. — Duverdy, n. 98 ; Féraud-Giraud, n. 918 ; Lyon-Caen et Renault, *Manuel dr. com., Append.*, n. 7 ; Bonfils, *Rev. crit.*, XIX, 1890, p. 686 ; Thaller, n. 1018 et 1024, et *Ann. dr. com.*, IV, 1890, *Doctr.*, p. 204 ; Sarrut, n. 704 s., *Note*, D., 90. 2. 65. — *Contra* Péronne, *Ann. dr. comm.*, II, 1888, *Doctr.*, p. 130.

<sup>(1)</sup> Rapport Bisseuil, *Doc. parl.*, 1<sup>er</sup> juil. 1884, *Ann.*, n. 2741, p. 535.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. La Roche-sur-Yon, 21 juil. 1891, S., 93. 2. 85.

<sup>(3)</sup> Cass., 28 mars 1882, S., 83. 1. 273. — Féraud-Giraud, I, n. 209.

<sup>(4)</sup> V. *infra*, n. 2654 s.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. La Roche-sur-Yon, 21 juill. 1891, précité.

livrée et non pas une quantité égale à la valeur déclarée <sup>(1)</sup>, car le voiturier n'est responsable que de ce qui lui a été confié et, en outre, on ne peut lui reprocher d'avoir omis de faire une vérification que rien ne lui impose.

*C. Suite du refus ou des contestations pour la réception des marchandises.*

**2651.** En cas de contestation ou de refus du destinataire, la loi indique un certain nombre de mesures que le voiturier peut ou doit employer.

Le voiturier qui ne procède pas à l'une de ces formalités est responsable du préjudice que leur omission peut causer aux marchandises <sup>(2)</sup>.

**2652.** La loi ne subordonne pas l'emploi des moyens divers dont elle parle, à la condition qu'ils soient sollicités par le voiturier; ils peuvent l'être par le destinataire <sup>(3)</sup>, l'expéditeur <sup>(4)</sup>, l'assureur des marchandises <sup>(5)</sup> ou tout autre intéressé <sup>(6)</sup>.

*a. De l'avis à l'expéditeur et de la réexpédition.*

**2653.** En cas de refus des marchandises par le destinataire, le voiturier n'a pas à prévenir l'expéditeur de ce refus <sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cass. civ., 10 avril 1894, S., 94. 1. 364.

<sup>(2)</sup> Caen, 19 oct. 1895, *Rec. Caen*, 96. 121 (cheval). — Trib. com. Seine, 2 mai 1896, *Droit*, 14 juin 1896, *Loi*, 1<sup>er</sup> juin 1896.

<sup>(3)</sup> Toulouse, 25 mars 1898, *Loi*, 1<sup>er</sup> juin 1898 (pour l'expertise). — Lyon-Caen et Renault, n. 587.

<sup>(4)</sup> Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(7)</sup> Cass. civ., 13 avril 1892, S., 93. 1. 259, D., 92. 1. 575. (On a nié à tort la portée de cet arrêt en soutenant qu'il dispense simplement le voiturier de prévenir immédiatement l'expéditeur; dans l'espèce, le tribunal avait considéré comme une faute du voiturier d'avoir prévenu l'expéditeur seulement à temps pour qu'il empêchât la détérioration des marchandises, et la Cour de cassation répond qu'aucune disposition réglementaire ne lui imposait un délai quelconque à l'effet de prévenir l'expéditeur). — Cass., 4 mars 1896, S., 96. 1. 293, D., 96. 1. 461. — Agen, 1<sup>er</sup> fév. 1894, D., 97. 2. 467. — Trib. com. Marseille, 11 oct. 1892, *Rec. de Marseille*, 93. 1. 11. — Trib. com. Amiens, 4 fév. 1898, *Loi*, 20 avril 1898. — Trib. com. Rouen, 25 mars 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 89, *Loi*, 6 juin 1898. — Thaller, n. 990; Lyon-Caen et Renault, III, n. 782. — *Contra* Cass., 22 janv. 1873, S., 73. 1. 417. — Cass., 21 avril 1874, S., 76. 1. 268. — Rennes, 25 janv. 1894, D., 97. 2. 467,

Le voiturier peut réexpédier alors la marchandise à l'expéditeur, qui est forcé de la retirer et, s'il ne le fait pas, de payer des droits de magasinage au voiturier <sup>(1)</sup>.

L'expéditeur peut aussi exiger que les marchandises refusées par le destinataire lui soient retournées <sup>(2)</sup> ; c'est une conséquence de l'idée que l'expéditeur est libre de changer la destination de la chose <sup>(3)</sup>.

b. *Constatation de l'état des marchandises.*

**2654.** D'après l'art. 106 C. com. : « *En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, par le juge de paix et par ordonnance au pied d'une requête* ».

Ce texte déroge au droit commun en chargeant de la désignation des experts d'autres personnes que celles qui auraient, d'après le droit commun, la mission de le faire. Il s'inspire de l'intérêt du voiturier qui, responsable des avaries, à moins de démontrer qu'elles ne sont pas le résultat de sa faute, doit pouvoir faire constater rapidement l'état des marchandises <sup>(4)</sup>.

**2655.** Il peut n'être nommé qu'un seul expert <sup>(5)</sup>.

Contrairement au droit commun, il n'est pas nécessaire de faire appeler les parties à l'expertise ; elle n'est pas contradictoire <sup>(6)</sup>.

*Rec. Nantes*, 94. 1. 124. — Duverdy, n. 26 ; Bédarride, *Des ch. de fer*, II, n. 419 ; Sarrut, n. 566 ; Féraud-Giraud, I, n. 236. — En tout cas les compagnies ne sont pas tenues de prévenir par télégramme ; Féraud-Giraud, *loc. cit.*

<sup>(1)</sup> Trib. com. Nice, 8 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 170. — V. sur ces droits, *infra*, n. 2663.

<sup>(2)</sup> Trib. com. Seine, 17 juin 1897, *Journ. dr. int.*, XXV, 1898, p. 770.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 2636 s.

<sup>(4)</sup> Cass. req., 26 nov. 1889, S., 90. 1. 267, D., 90. 1. 53. — Mahoudeau, *Ann. dr. com.*, IV, 1890, *Jurispr.*, p. 2.

<sup>(5)</sup> Colmar, 24 déc. 1833, S., 34. 2. 649. — Duverdy, n. 102 ; Féraud-Giraud, II, n. 1038 ; Denis, *Rapport* sous Cass., 26 nov. 1889, précité.

<sup>(6)</sup> Cass., 30 nov. 1881, S., 82. 1. 132, D., 83. 1. 31. — Aix, 6 mars 1874, D., 77. 2. 87. — Bordeaux, 21 fév. 1895, D., 98. 2. 91. — Trib. com. Seine, 23 déc. 1897, *Dr. industr.*, 98. 89, *Droit*, 4 mars 1898. — Féraud-Giraud, II, n. 1038 ; Mahoudeau, *loc. cit.* ; Denis, *Rapport* sous Cass., 26 nov. 1889, précité ; Thaller, n. 990 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 587. — V. cep. Trib. com. Lyon, 17 fév. 1899, *Mon. jud. Lyon*, 3 mai 1899.

**2656.** C'est évidemment à cause de l'urgence que l'expertise n'est pas contradictoire ; aussi décide-t-on que si elle n'est demandée qu'un temps assez long après le refus ou la contestation, elle n'est opposable à l'expéditeur et au destinataire que s'ils ont été appelés (1).

**2657.** L'art. 106 al. C. com. déroge au droit commun dans l'intérêt du voiturier, il peut donc répudier le bénéfice de cette disposition et user d'un autre moyen de vérification fourni par le droit commun (2). Par exemple, il va sans dire qu'une expertise contradictoire entre le destinataire et lui produit les mêmes effets que l'expertise de l'art. 106 (3).

**2657 bis.** Mais le destinataire n'a pas d'autres moyens que l'expertise pour faire constater l'état des marchandises ; il ne peut, par exemple, le faire constater par exploit d'huissier (4).

**2658.** La procédure de l'art. 106 C. com. peut être ordonnée tant que le voiturier n'est pas dessaisi, alors même qu'une instance est engagée sur l'exécution du marché entre l'expéditeur et le destinataire (5). Le voiturier n'a pas à attendre la fin du débat.

Mais l'art. 106 C. com. n'est plus applicable si la contestation se produit après la livraison (6). Il y a lieu alors d'appliquer le droit commun.

**2659.** L'art. 106 ne s'applique pas si la contestation s'élève entre le destinataire et l'expéditeur (7), car il vise le cas où la contestation s'élève « pour la réception des marchandises » et d'ailleurs il est édicté dans le seul intérêt du voiturier. Il en est ainsi même si le voiturier n'est pas encore déchargé,

(1) Bordeaux, 24 fév. 1895, D., 98. 2. 91 (trois mois après le refus). — Lyon-Caen et Renault, III, n. 587, p. 467, note 2.

(2) Colmar, 30 juin 1865, S., 66. 2. 225. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 589.

(3) Rouen, 13 mars 1874, D., 75. 2. 152. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* ; Thaller, n. 1018.

(4) Trib. com. Lisieux, 22 oct. 1897, *Loi*, 7 déc. 1897.

(5) Cass. req., 26 nov. 1889, précité. — Denis, *loc. cit.*

(6) Cass. civ., 3 mars 1863, S., 63. 1. 120, D., 63. 1. 123. — Mahoudeau, *loc. cit.*, Denis, *loc. cit.*

(7) Cass. civ., 3 mars 1863, précité. — Cass., 21 janv. 1891, D., 92. 1. 235. — Toulouse, 21 fév. 1895, D., 98. 2. 91. — Mahoudeau, *Ann. dr. com.*, IV, 1890, *Jur. ispr.*, p. 10 ; Denis, *loc. cit.* ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 590.



quoique les lenteurs de l'instance puissent avoir pour effet de nuire au voiturier (1).

Le destinataire ne peut donc exiger l'expertise s'il est certain que l'avarie n'est pas due au voiturier (2).

Néanmoins, dans ce même cas, le tribunal est libre de fixer la valeur des marchandises en se basant sur les résultats de l'expertise ordonnée par application de l'art. 106 (3), car il peut déterminer cette valeur d'après les éléments qui lui conviennent.

**2660.** Puisque l'expertise est régulière alors même qu'elle n'est pas contradictoire, les frais de l'expertise peuvent, si les résultats sont en faveur du voiturier, être répétés, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur.

Mais si le voiturier a de lui-même fait l'expertise au lieu de la solliciter des juges, les frais en restent à sa charge (4), à moins que l'une des parties n'y ait concouru; dans ce dernier cas, cette partie est tenue des frais de l'expertise qui a tourné à son préjudice (5).

**2661.** L'art. 106 C. com. ne s'applique qu'en cas de contrat de transport; on a décidé qu'il n'est pas applicable à l'entrepreneur de déménagements (6). Mais cette solution n'est pas exacte d'une manière absolue, car l'entrepreneur de déménagements est, en certains cas, un voiturier (7).

*c. Transport dans un dépôt public. Magasinage.*

**2662.** L'art. 106 C. com. décide également que le transport dans un dépôt public des objets refusés à l'arrivée peut être ordonné par la justice. « *Le dépôt ou séquestre, dit-il, et*

(1) Mahoudeau, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, III, n. 128. — *Contra* Cass. req., 26 nov. 1889, précité (on a en vain essayé de restreindre la portée de cet arrêt à la question qui fait l'objet de la note 3 ci-après, l'arrêt valide une expertise ordonnée au cours d'une contestation entre l'expéditeur et le destinataire). — Trib. civ. Toulouse, 11 janv. 1891, *Gaz. Trib. Midi*, 1<sup>er</sup> fév. 1891. — Denis, *loc. cit.*

(2) Toulouse, 21 fév. 1895, D., 98. 2. 91.

(3) Cass. req., 26 nov. 1889, précité. — Toulouse, 21 fév. 1895, précité. — Mahoudeau, *loc. cit.*

(4) Limoges, 19 janv. 1895, D., 98. 2. 182.

(5) Même arrêt (pour l'expéditeur; sol. implic.)

(6) Lyon, 22 juin 1894, *Loi*, 27 mars 1895.

(7) V. *supra*, n. 2451.

*ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné ».*

C'est là une simple faculté et non une obligation pour le voiturier.

Ainsi le voiturier peut faire le dépôt sans autorisation.

**2663.** Le voiturier peut aussi garder la marchandise dans ses magasins, et il a alors droit à des taxes de magasinage. On ne peut lui objecter qu'il aurait dû vendre les marchandises<sup>(1)</sup>.

Si, faute de retrait des marchandises en temps utile, la compagnie les soumet au magasinage, les défauts du magasinage sont à la charge de la compagnie<sup>(2)</sup>.

Et il en est ainsi même si la compagnie a donné avis au destinataire qu'elle effectue le magasinage à ses risques et périls<sup>(3)</sup>.

**2664.** Le magasinage peut durer jusqu'au moment où il plaît aux parties de le faire cesser en exécutant leurs obligations<sup>(4)</sup>; le voiturier peut donc réclamer les droits de magasinage, alors même qu'ils dépassent la valeur des marchandises<sup>(5)</sup>.

**2665.** Les droits de magasinage peuvent être réclamés au destinataire s'il accepte les marchandises<sup>(6)</sup>, ou s'il en dispose (ce qui équivaut à les accepter)<sup>(7)</sup>, et, dans tous les cas, à l'expéditeur<sup>(8)</sup>.

(1) Cass. civ., 10 nov. 1891, S., 92. 1. 29. — Poitiers, 26 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 591.

(2) Cass., 29 mai 1877, S., 77. 1. 475. — Cass. civ., 31 juill. 1888, S., 89. 1. 84. — Cass. civ., 12 mars 1890, S., 90. 1. 270. — Cass., 6 mai 1890, S., 91. 1. 126, D., 90. 1. 326. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 589, p. 468, note 4. — Les tarifs des chemins de fer portent que les droits de magasinage sont dus pour les marchandises « adressées en gare et qui ne sont pas immédiatement enlevées ». On conclut de là que ces droits sont de même si le magasinage est confié à un tiers. — Cass. req., 29 mars 1877, S., 77. 1. 475, — et même s'il n'y a pas de magasinage et si les marchandises sont abandonnées sur le quai. — Cass. civ., 23 mars 1887, S., 90. 1. 350. — Cet arrêt va jusqu'à donner cette solution dans un cas où les juges du fait avaient constaté que les marchandises, déposées dans un endroit découvert avaient souffert de l'humidité.

(3) Banc de la Reine, 22 avril 1875, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 36.

(4) Banc de la Reine, 22 avril 1875, précité.

(5) V. cep. Trib. com. Seine, 26 mai 1898, *France jud.*, 98. 2. 344, *Gaz. Trib.*, 26 juin 1898.

(6) Poitiers, 6 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 304. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 789.

(7) Nancy, 11 mai 1897, D., 97. 2. 516.

(8) Lyon, 15 fév. 1882, D., 82. 2. 203. — Poitiers, 6 fév. 1894, précité. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

Mais les droits de magasinage ne sont dus par le destinataire que s'il a été mis en demeure par une lettre d'avis de retirer les colis, et, de même, l'expéditeur n'est tenu des droits de magasinage que sous cette condition <sup>(1)</sup>.

Si cette lettre ne leur est pas parvenue par suite de la faute du voiturier, la situation est la même que si elle ne leur avait pas été adressée <sup>(2)</sup>. Il en est de même si elle ne leur est pas arrivée par suite de la faute de la poste <sup>(3)</sup>; pas plus dans ce cas que dans le précédent, on ne peut dire que le destinataire ou l'expéditeur ont été avisés.

**2666.** En ce qui concerne les transports par chemins de fer, un arrêté ministériel du 30 novembre 1876 a fixé le montant des droits de magasinage pour les marchandises non retirées à leur arrivée; ces tarifs varient suivant que les marchandises ont été expédiées par grande ou par petite vitesse. Ils sont dus si les marchandises ne sont pas enlevées quarante-huit heures après la mise à la poste de la lettre d'avis annonçant au destinataire l'arrivée des marchandises; un retard dans la distribution de la lettre d'avis n'empêche donc pas les droits de magasinage de courir <sup>(4)</sup>; ils sont dus même si une force majeure a empêché le destinataire de retirer les marchandises <sup>(5)</sup>.

**2667.** Théoriquement, c'est au voiturier qu'il appartient de prouver que la lettre d'avis est parvenue au destinataire, car c'est le voiturier qui est demandeur des droits de magasinage <sup>(6)</sup>. Mais comme il s'agit d'un simple fait, susceptible d'être établi par présomptions et que les lettres envoyées sont rarement égarées, les tribunaux peuvent considérer que la lettre est arrivée au destinataire, si ce dernier ne prouve pas

<sup>(1)</sup> Riom, 11 juin 1897, *Loi*, 26 août 1897.

<sup>(2)</sup> Trib. com. Marseille, 21 avril 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 186 (erreur d'adresse).

<sup>(3)</sup> *Contra* Trib. com. Rouen, 14 déc. 1898, *Loi*, 27 janv. 1899.

<sup>(4)</sup> Cass., 29 déc. 1874, S., 75. 1. 128, D., 77. 1. 383. — Cass., 22 oct. 1890, D., 91. 2. 87. — Cass. civ., 1<sup>er</sup> déc. 1896, S., 97. 1. 141, D., 97. 1. 523. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 786.

<sup>(5)</sup> Cass., 29 mars 1887, D., 87. 1. 455. — Orléans, 22 oct. 1890, D., 91. 2. 87. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 787.

<sup>(6)</sup> Riom, 11 juin 1897, précité.

le contraire. Encore faudra-t-il que le voiturier prouve l'envoi de la lettre. Les tribunaux peuvent faire résulter la preuve de cet envoi de la souche de la lettre d'avis <sup>(1)</sup>.

d. *Vente des marchandises.*

**2668.** Enfin l'art. 106 dit que : « *La vente peut en être ordonnée (des marchandises) en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture* ».

Le voiturier ne peut vendre les marchandises refusées par le destinataire sans autorisation donnée par le président du tribunal ou le juge de paix <sup>(2)</sup>.

Cependant, si l'inobservation des formalités de l'art. 106 C. com. n'a pas été la cause d'un préjudice spécial pour les parties, le voiturier ne leur doit compte que du prix de la vente <sup>(3)</sup>. Aussi la vente amiable est-elle, particulièrement de la part des chemins de fer, la plus usitée.

Mais c'est au voiturier à prouver l'absence de préjudice <sup>(4)</sup>.

Il résulte des termes mêmes de l'art. 106, que la vente est une faculté et non une obligation pour le voiturier <sup>(5)</sup>.

**2669.** D'autre part l'art. 106, étant édicté dans l'intérêt des parties, n'est plus applicable si cet intérêt exige que les formalités de l'art. 106 ne soient pas appliquées, notamment si la rapidité de la détérioration des marchandises rend indispensable une vente sans autorisation <sup>(6)</sup>. D'ailleurs, ce procédé

<sup>(1)</sup> Trib. com. Rouen, 14 déc. 1898, précité.

<sup>(2)</sup> Rennes, 25 janv. 1894, D., 97. 2. 467. — Thaller, n. 991. — Cpr. Lyon-Caen et Renault, III, n. 589.

<sup>(3)</sup> Cass., 16 nov. 1881, S., 82. 1. 477, D., 82. 1. 160. — Cass. civ., 17 juil. 1883, S., 86. 1. 380, D., 84. 1. 24. — Cass. (ch. réun.), 10 mai 1886, S., 86. 1. 380, D., 87. 1. 29. — Cass., 26 janv. 1887, S., 87. 1. 276. — Cass. civ., 8 août 1888, S., 89. 1. 30. — Cass. civ., 25 fév. 1896, S., 96. 1. 462, D., 96. 1. 502. — Thaller, n. 991; Lyon-Caen et Renault, III, n. 589.

<sup>(4)</sup> Cass. civ., 17 juil. 1883, précité. — Cass. (ch. réun.), 10 mai 1886, précité. — *Contra* Cass. civ., 8 août 1888, précité.

<sup>(5)</sup> Cass., 12 mars 1890, S., 90. 1. 270. — Cass. civ., 15 nov. 1897, S., 98. 1. 46, D., 99. 1. 516. — Trib. com. Havre, 22 juil. 1896, *Rec. Havre*, 96. 169. — Sarrut, n. 591 s.; Féraud-Giraud, II, n. 627 et 635; Carpentier et Maury, II, n. 5945.

<sup>(6)</sup> Trib. com. Seine, 17 déc. 1898, *Droit*, 27 janv. 1899, *Gaz. Trib.*, 27 janv. 1899. — D'après ce jugement, il suffit à la compagnie de chemins de fer de faire constater l'urgence de la vente par un procès-verbal du commissaire de surveillance administrative. Il est clair que ce n'est pas là une obligation pour elle, mais simplement un moyen de mettre sa responsabilité à couvert.



n'a alors que des avantages pour les parties, et nous avons vu que les irrégularités commises ne leur donnent pas droit à des dommages-intérêts si elles n'ont pas éprouvé de préjudice (1).

*C. Lieu de la livraison.*

**2670.** Le destinataire peut exiger que les marchandises soient livrées au lieu fixé par la convention.

Cependant, s'il a commencé le déchargement des marchandises, il est censé avoir accepté la livraison au lieu du déchargement et le surplus des marchandises est désormais à ses risques (2).

D'autre part, l'expéditeur, qui peut exiger que les marchandises soient remises à un autre qu'au destinataire (3), peut par là même et pour le même motif obliger le voiturier à modifier en cours de route l'itinéraire des marchandises (4).

Il a été décidé qu'une compagnie de chemins de fer est tenue de faire enlever, sur la demande du voyageur, les bagages de ce dernier par des employés et de les faire transporter à la voiture désignée par le voyageur (5). Cette solution, qui repose sur l'usage, influe sur la responsabilité de la compagnie (6).

**2671.** Alors même que les colis doivent être remis au domicile du destinataire, le destinataire de marchandises expédiées par chemin de fer a le droit de venir les retirer à la gare ou de les y faire retirer par un camionneur de son choix (Cahier des charges, art. 52).

Mais on se demande si, en ce cas, les frais de camionnage convenus doivent être néanmoins payés. Nous le croyons, par la raison qu'il y a, en somme, interruption du transport par le fait des parties (7); nous montrerons que cette inter-

(1) V. *supra*, n. 2651.

(2) Sénat russe, 20 déc. 1873, *Journ. dr. intern.*, 1876, p. 71.

(3) V. *supra*, n. 2636 s. et 2653.

(4) Thaller, n. 974.

(5) Paris, 9 août 1894, D., 98. 2. 242. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 800 *quater*.

(6) V. *supra*, n. 2509.

(7) Cass. req., 13 juil. 1859, D., 58. 1. 394. — *Contra* Cass., 17 juil. 1861, S., 61. 1. 872, D., 61. 1. 317. — Cass. req., 20 mars 1872, D., 72. 1. 358. — Cass., 2 déc.

ruption ne diminue pas le prix du transport <sup>(1)</sup>. — De même, si les frais de camionnage ont été payés d'avance par l'expéditeur, ils ne sont pas restituables <sup>(2)</sup>.

Sur les deux points la jurisprudence décide le contraire <sup>(3)</sup>.

Elle admet même que le camionneur, substitué aux droits du destinataire, peut exiger la restitution du prix payé en trop <sup>(4)</sup>.

*D. Époque de la livraison et sanction de l'obligation de prendre livraison à l'époque fixée.*

**2672.** La livraison doit être faite à l'époque indiquée dans le contrat ou, à défaut de stipulation sur ce point, dans le terme fixé par l'usage des lieux ou que les tribunaux jugeront nécessaire pour effectuer le transport.

Un retard, à moins qu'il ne provienne d'un cas fortuit ou d'une force majeure, engage la responsabilité du voiturier <sup>(5)</sup>.

**2673.** Lorsque le délai de transport est fixé par la convention, la livraison ou le consentement à la livraison demandée sont compris dans ce délai.

Pour les transports par chemins de fer, les délais de livraison sont fixés à part par l'autorité administrative et s'ajoutent aux délais de transport.

**2674.** Les compagnies de chemins de fer, liées par leurs tarifs homologués, ne peuvent renoncer au bénéfice des délais et, par suite, ne sont pas forcées de livrer les marchandises arrivées à destination tant que le délai de transport n'est pas expiré <sup>(6)</sup>, alors même qu'elles ont offert de les livrer

1891, S., 92. 1. 92, D., 92. 1. 161. — Paris, 7 juil. 1888, *Loi*, 4 nov. 1888. — Sarrut, n. 628 s.; Lyon-Caen et Renault, III, n. 781.

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 2693.

<sup>(2)</sup> Féraud-Giraud, I, n. 199; Picard, *Tr. des ch. de fer*, IV, n. 704. — *Contra* Cass., 2 déc. 1891, S., 92. 1. 92, D., 92. 1. 161. — Dijon, 1<sup>er</sup> juin 1896, S., 98. 2. 139, D., 97. 2. 418. — Sarrut, *Note*, D., 92. 1. 161; Lyon-Caen et Renault, III, n. 781, p. 616, note 3.

<sup>(3)</sup> V. les décisions précitées.

<sup>(4)</sup> Cass., 2 déc. 1891, précité. — Dijon, 1<sup>er</sup> juin 1896, précité.

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 2534 s.

<sup>(6)</sup> Cass., 5 avril 1876, S., 76. 1. 211. — Cass., 10 mai 1876, S., 76. 1. 381. — Cass., 20 oct. 1890, S., 91. 1. 226. — Dijon, 14 fév. 1894, S., 94. 2. 275, D., 94. 2. 253. — Féraud-Giraud, I, n. 188; Carpentier et Maury, II, n. 3165 s., 3192, 3288; Sarrut, *Note*, D., 94. 2. 253.

ou ont adressé un avis de l'arrivée des marchandises (1).

**2675.** Le voiturier n'est pas tenu de prévenir les parties du retard causé par un cas fortuit dans l'arrivée des marchandises (2).

**2676.** Le délai dans lequel les marchandises arrivées à destination doivent être déchargées est fixé par la nature des objets ou l'usage des lieux.

S'il est convenu que le déchargement doit être opéré « avec toute la célérité possible », les parties dérogent à l'usage des lieux et entendent que le déchargement s'opèrera aussi rapidement que le permet le travail à effectuer (3). Les tribunaux peuvent du moins décider en ce sens (4).

**2677.** Le retard mis par le destinataire à opérer le déchargement des objets l'oblige à indemniser le voiturier du dommage causé par ce retard.

Par exemple, si le bateau qui contenait les marchandises a dû rester plus longtemps au port de débarquement et a été détruit par un cas fortuit, le destinataire est responsable de la perte du bateau (5).

En outre, nous avons indiqué un certain nombre de mesures qui peuvent être prises ou sollicitées par le voiturier, conformément à l'art. 106 C. com. (6).

**2678.** Le voiturier peut-il stipuler que si le destinataire ne réclame pas les marchandises immédiatement ou dans un délai déterminé, elles pourront être déposées sur la voie publique ?

On a prétendu qu'une pareille clause serait contraire à l'ordre public (7). Nous ne sommes pas de cet avis (8) : le voiturier peut convenir qu'il ne répondra pas de la faute de ses préposés, peut-être même de sa propre faute ; à plus forte

(1) Dijon, 14 fév. 1894, précité. — *Contra* Cass., 22 juil. 1884, S., 85. 1. 450. — Féraud-Giraud, *loc. cit.*; Carpentier et Maury, II, n. 3312 s.; Sarrut, *Note*, D., 94. 1. 273.

(2) Cass. civ., 21 juil. 1895, S., 95. 1. 511.

(3) Douai, 24 nov. 1890, D., 92. 2. 164.

(4) Cass. civ., 28 mars 1893, D., 93. 1. 286.

(5) Cass. re l., 16 déc. 1891, S., 92. 1. 590, D., 93. 1. 141.

(6) V. *supra*, n. 2654 s.

(7) Levillain, *Note*, D., 93. 1. 97.

(8) Trib. civ. Havre, 11 janv. 1886, *Rec. Havre*, 86. 1. 5. — Trib. civ. Havre, 5 nov. 1889, *Rec. Havre*, 89. 1. 256.

raison peut-il convenir qu'il pourra, dès l'époque fixée pour le retrait des marchandises, les placer sur la voie publique, car si une faute est commise, elle doit être imputée au destinataire qui a omis de retirer les marchandises. Du reste, en droit, il n'y a aucune différence entre cette convention et celle qui suit. Or la validité de cette dernière n'est pas discutée.

**2679.** A plus forte raison peut-on convenir qu'à défaut de réclamation immédiate ou dans un délai déterminé, les marchandises pourront être déposées soit dans un magasin ou un entrepôt spécialement désignés <sup>(1)</sup>, soit entre les mains d'une personne déterminée <sup>(2)</sup>, soit même entre les mains d'une personne que le voiturier se réserve de désigner.

Il est généralement stipulé que cette remise a lieu aux risques du destinataire ; mais une clause formelle n'est pas nécessaire pour produire ce résultat, qui est évidemment dans l'intention des parties <sup>(3)</sup>.

Si la remise a lieu précipitamment, sans que le destinataire ait le temps matériellement nécessaire pour se présenter, le voiturier est responsable des conséquences de l'incorrection qu'il commet <sup>(4)</sup>.

Toutefois, il peut être stipulé que le voiturier pourra décharger les marchandises sans attendre et sans avis <sup>(5)</sup>.

De même, si au lieu d'entreposer les marchandises au lieu indiqué, le capitaine d'un navire les remet à un tiers avec mission de les transmettre au destinataire, il est responsable des détériorations et pertes qui se produisent, à moins qu'il ne prouve que ces pertes se seraient produites également s'il avait agi conformément à la convention <sup>(6)</sup>.

<sup>(1-2)</sup> Levillain, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Cass. civ., 17 nov. 1886, S., 87. 1. 425, D., 88. 1. 113 (2 arrêts). — Trib. civ. Dunkerque, 25 mars 1890, *Rec. Havre*, 90. 2. 129. — Trib. civ. Le Havre, 10 mai 1891, *Rec. Havre*, 91. 1. 186. — Levillain, *Note*, D., 93. 1. 97.

<sup>(4)</sup> Cass. req., 10 juin 1890 (2 arrêts), D., 93. 1. 97. — Levillain, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Le Havre, 11 janv. 1886 et 5 nov. 1889, précités. — Levillain, *Note*, D., 93. 1. 97.

<sup>(6)</sup> Trib. civ. Le Havre, 14 janv. 1886, *Rec. du Havre*, 86. 1. 7. — Trib. civ. Le Havre, 20 déc. 1886, *Rec. du Havre*, 87. 1. 5. — Trib. civ. Le Havre, 10 janv. 1888, *Rec. du Havre*, 88. 1. 32. — Trib. civ. Le Havre, 13 mars 1888, *Rec. du Havre*, 88. 1. 84. — Trib. civ. Marseille, 5 mars 1890, *Rec. de Marseille*, 90. 1. 145. — Trib. civ. Le Havre, 15 fév. 1892, *Rec. du Havre*, 92. 1. 75. — Levillain, *loc. cit.*



En cas de stipulation qu'à défaut d'être réclamées par le destinataire, les marchandises seront remises à un tiers ou dans un entrepôt, les frais de cette remise sont à la charge du destinataire (1), car ils sont occasionnés par sa faute.

Cependant ils sont à la charge du voiturier si, sans attendre l'expiration du temps nécessaire au destinataire pour chercher les marchandises, il en opère le dépôt (2); dans ce cas, en effet, la remise a lieu par la faute du voiturier.

#### E. Avis de l'arrivée des marchandises.

2680. Le voiturier n'est pas tenu de prévenir par une lettre d'avis le destinataire de l'arrivée des marchandises qui sont livrables en gare (pour les marchandises livrables à domicile, cela ne fait pas de doute) (3). Cela a été appliqué notamment aux compagnies de chemins de fer (4).

Le voiturier n'est donc pas responsable du dommage causé au destinataire par cette omission (5).

Il en est ainsi même si, dans l'usage, le voiturier donne avis au destinataire de l'arrivée des marchandises (6), à plus

(1) Levillain, *loc. cit.*

(2) Levillain, *loc. cit.*

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 782.

(4) Cass., 2 déc. 1873, S., 74. 1. 35, D., 74. 1. 35. — Cass., 23 fév. 1881, S., 81. 1. 179. — Cass., 29 nov. 1881, S., 82. 1. 132, D., 81. 5. 53. — Cass. civ., 8 juin 1886, D., 86. 5. 61. — Cass. civ., 14 déc. 1892, S., 93. 1. 149, D., 93. 1. 452. — Rennes, 7 mars 1890, *Rec. Nantes*, 91. 1. 132. — Trib. com. Seine, 9 nov. 1889, *Journ. trib. com.*, 91. 36. — Trib. com. Seine, 5 déc. 1889, *Journ. trib. com.*, 91. 49. — Trib. com. Seine, 20 juil. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 528. — Trib. civ. Clermont, 5 mai 1893, *Droit*, 26 mai 1893. — Trib. com. Nantes, 21 oct. 1896, *Rec. de Nantes*, 96. 1. 350. — Trib. com. Lyon, 17 août 1897, *Loi*, 25 sept. 1897. — Trib. com. Roubaix, 16 nov. 1898, *Droit*, 23 mars 1899. — Trib. com. Saint-Etienne, 14 déc. 1898, *Droit*, 1<sup>er</sup> fév. 1899. — Trib. com. Saint-Etienne, 14 juin 1899, *Loi*, 27 juil. 1899. — Trib. com. Saint-Etienne, 12 juil. 1899, *Loi*, 22 juil. 1899. — Féraud-Giraud, I, n. 191 s.; Sarrut, n. 318; Lyon-Caen et Renault, III, n. 782. — Cpr. Thaller, n. 983. — *Contra* Cass., 31 mai 1870, S., 70. 1. 307, D., 70. 1. 362. — Trib. paix Paris (IX<sup>e</sup> arrond.), 27 juin 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 308. — De même pour les colis postaux livrables en gare. — Riom, 10 fév. 1894, *Rec. Riom*, 1894, p. 264.

(5) Cass., 23 fév. 1881, précité. — Cass. civ., 8 juin 1886, précité. — Cass. civ., 14 déc. 1892, précité. — Féraud-Giraud, *loc. cit.*

(6) Cass. civ., 14 déc. 1892, précité. — Trib. com. Seine, 20 juil. 1892, précité. — Trib. civ. Clermont, 5 mai 1893, précité. — Trib. civ. Saint-Etienne, 4 juin et 12 juil. 1899, précités.

forte raison si cet usage est pratiqué pour établir le droit du voiturier à une taxe de magasinage (1).

**2681.** La convention peut imposer l'avis au voiturier.

Dans les hypothèses où le voiturier doit aviser le destinataire de l'arrivée des marchandises, il faut non seulement que le transport soit achevé, mais encore que l'avis soit donné dans ce délai (2); la nécessité de l'avis n'aurait, dans l'opinion contraire, aucune sanction.

Mais il n'est pas nécessaire que, dans le même délai, l'avis soit parvenu au destinataire (3).

F. *Faits qui mettent obstacle à la restitution des marchandises.*

**2682.** Plusieurs circonstances peuvent faire obstacle à la remise.

1° Le prix du transport ou les avances du voiturier ne sont pas payés; le voiturier peut alors user d'un droit de rétention (4).

2° Les marchandises sont expédiées contre remboursement et le destinataire n'en paye pas le prix; le voiturier doit alors les renvoyer à l'expéditeur (5).

3° Une saisie-arrêt est faite. Que cette saisie-arrêt émane des créanciers du destinataire, ou de ceux de l'expéditeur, le voiturier, comme tout tiers saisi, ne peut se dessaisir des objets qu'il détient avant la mainlevée de la saisie (6). Toutefois, si les marchandises sont expédiées contre remboursement, il n'est ni obligé ni autorisé à tenir compte d'une saisie-arrêt faite par les créanciers du destinataire, car ces derniers ne peuvent avoir de droits sur une marchandise qui n'appartient pas à leur débiteur (7).

(1) Mêmes décisions.

(2) Trib. com. Rouen, 8 mars 1897, *Droit*, 7 mai 1897, *Loi*, 10 mai 1897.

(3) Trib. com. Rouen, 8 mars 1897, précité.

(4) V. *infra*, n. 2715.

(5) V. *infra*, n. 2683.

(6) Cass., 17 avril 1889, S., 89. 1. 276, D., 89. 1. 408. — Bordeaux, 30 juil. 1888, D., 89. 2. 215. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 586.

(7) Cass., 16 avril 1882, S., 83. 1. 322, D., 83. 1. 155. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 586.

## VI. Versement des sommes recouvrées pour le compte de l'expéditeur.

**2683.** Le voiturier, nous l'avons vu, n'est pas tenu d'accepter des marchandises envoyées contre remboursement, c'est-à-dire de s'engager à recouvrer le prix des marchandises dû à l'expéditeur <sup>(1)</sup>.

Mais s'il les accepte, il est comptable envers l'expéditeur du prix ou des marchandises, il ne doit se dessaisir des marchandises qu'en échange du prix <sup>(2)</sup>. Il en est ainsi, comme nous l'avons dit, même si une saisie-arrêt est faite par les créanciers du destinataire <sup>(3)</sup>.

Cependant il n'encourt évidemment aucune responsabilité envers l'expéditeur si le destinataire ne devait pas effectivement à ce dernier les sommes que le voiturier était chargé de percevoir <sup>(4)</sup>; et même, si c'est après avoir payé ces sommes à l'expéditeur que le voiturier apprend qu'elles n'étaient pas dues, il peut se les faire rendre par l'expéditeur <sup>(5)</sup>.

Il a d'ailleurs un recours contre le destinataire pour les sommes qu'il a ainsi payées à l'expéditeur <sup>(6)</sup>.

## SECTION VIII

### OBLIGATIONS DU VOYAGEUR, DE L'EXPÉDITEUR ET DU DESTINATAIRE

#### § I. Paiement du prix.

##### I. Montant du prix.

**2684.** En principe, le prix est librement fixé par les parties. À défaut de convention, le prix du transport est fixé par l'usage des lieux <sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 2497.

<sup>(2)</sup> Cass. civ., 11 janv. 1897, S., 98. 1. 362, D., 98. 1. 45. — Thaller, n. 986; Lyon-Caen et Renault, III, n. 586.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 2682.

<sup>(4)</sup> Cass. civ., 11 janv. 1897, S., 98. 1. 362, D., 98. 1. 45 (sol. implic.).

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 11 janv. 1897, précité.

<sup>(6)</sup> Cass. civ., 11 janv. 1897, S., 98. 1. 352, D., 98. 1. 45. — *Contra* Trib. com. Seine, 12 déc. 1893, sous Cass., 11 janv. 1897, précité.

<sup>(7)</sup> Trib. sup. com. Allemagne, 10 sept. 1871, *Entsch.*, III, p. 136.

**2685.** Toutefois les tarifs des compagnies de chemins de fer sont fixés à l'avance par ces compagnies et homologués par le ministre des travaux publics (Ord. 15 nov. 1846, art. 44 s.) <sup>(1)</sup>. Le ministre peut arbitrairement refuser son homologation <sup>(2)</sup>; mais il ne peut que l'accorder ou la refuser et ne peut accueillir, tout en les modifiant, les propositions de la compagnie <sup>(3)</sup>. Cependant l'art. 43 du cahier des charges des compagnies d'intérêt général porte que si le prix du blé s'élève à 20 francs au moins, le gouvernement peut exiger que le prix du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux ne dépasse pas 7 cent. par tonne et par kilomètre.

L'homologation, une fois accordée, ne peut être retirée, car elle crée un droit au profit des compagnies, et, d'ailleurs, si l'homologation pouvait être valablement retirée, on ne voit pas quels seraient, après ce retrait, les tarifs applicables, les anciens tarifs ayant disparu par l'homologation des tarifs nouveaux <sup>(4)</sup>. Mais on admet qu'en donnant l'homologation, le ministre peut se réserver le droit de la retirer <sup>(5)</sup>, et c'est ce qu'il fait pratiquement en n'accordant qu'une homologation provisoire.

D'après le cahier des charges des compagnies (art. 48, al. 1), les tarifs ne peuvent être relevés qu'un an après la publication des nouveaux tarifs, s'il s'agit de marchandises <sup>(6)</sup>, et trois mois s'il s'agit de voyageurs. Mais l'abaissement d'un tarif peut être mis immédiatement en application <sup>(7)</sup>.

Les parties qui se verraient appliquer un tarif non homo-

<sup>(1)</sup> Pour les chemins de fer d'intérêt local, l'homologation n'est donnée par le ministre que s'il s'agit de tarifs communs à ces chemins de fer et à des chemins de fer d'intérêt général; dans le cas contraire, le pouvoir d'homologuer appartient au préfet (L. 11 juin 1880, art. 5).

<sup>(2)</sup> Aucoc, *Confér. sur l'admin.*, III, n. 1431; Picard, *Tr. des chemins de fer*, IV, p. 291; Lyon-Caen et Renault, III, n. 729.

<sup>(3)</sup> Aucoc, *op. cit.*, III, n. 1431; Picard, *op. cit.*, IV, p. 30 s.; Lyon-Caen et Renault, III, n. 730.

<sup>(4)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 732.

<sup>(5)</sup> Picard, *op. cit.*, IV, p. 42; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Le délai n'est que de trois mois pour les tarifs d'exportation. — Décr. 5 avril 1862, art. 6. — Sur cette publication, *infra*, n. 2686.

<sup>(7)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 733.



logué ou non publié auraient droit à des dommages-intérêts (1).

De la nécessité d'appliquer uniquement les tarifs homologués, il résulte que les compagnies ne peuvent exiger ni un prix inférieur (2), ni un prix supérieur au tarif (3).

Il en résulte aussi que les tarifs doivent être appliqués uniformément à tout le monde. L'ord. du 13 nov. 1846 (art. 50) interdit toute faveur.

La clause d'une convention qui viole le principe de l'égalité est frappée d'une nullité absolue et les contractants peuvent invoquer cette nullité (4). Par suite il y a lieu à surtaxe ou détaxe (5).

En outre, si une compagnie viole le principe d'égalité, les personnes lésées (par exemple à raison de la concurrence plus facile que peuvent leur faire les bénéficiaires d'un tarif réduit) ont contre elles une action en dommage-intérêts (6). On discute si la compagnie est également passible de sanctions pénales (amende de 16 à 3.000 fr. L. 15 juil. 1845, art. 21) (7).

Malgré le principe de l'égalité, il existe des tarifs divers suivant la direction, la distance, les sortes de marchandises, etc. Nous n'avons pas à entrer dans le détail de ces distinctions.

**2686.** La validité des tarifs des chemins de fer est soumise à une double publicité : il y a d'abord une publicité antérieure à l'homologation ; elle consiste dans des communications diverses et des affiches (ord. 15 nov. 1846, art. 45). Il y a aussi

(1) Trib. com. Boulogne, 20 juill. 1865, *Bull. des ch. de fer*, 65. 225. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 736 *ter*.

(2) Cass. civ., 29 déc. 1890, S., 92. 1. 28. — Thaller, n. 1028, note.

(3) Thaller, *loc. cit.*

(4) Cass., 19 janv. 1870, S., 70. 1. 171, D., 70. 1. 362. — Cass., 12 juill. 1872, S., 72. 1. 301, D., 72. 1. 231. — Cass., 8 déc. 1891, S., 92. 1. 157, D., 92. 1. 301. — Cass., 8 janv. 1896, S., 97. 1. 96, D., 96. 1. 108. — Cass., 1er déc. 1895, S., 97. 1. 189, D., 97. 1. 563. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 740.

(5) V. *infra*, n. 2700 s.

(6) Cass., 15 nov. 1871, D., 71. 1. 296. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 737 *bis*.

(7) La cour de cassation admet la négative. — Cass., 21 avril 1858, S., 68. 1. 203, D., 68. 1. 430. — Cass., 17 nov. 1859, S., 70. 1. 160, D., 71. 1. 116. — *Contra* Paris, 23 nov. 1897, *Droit*, 17 déc. 1897. — Sarrut, n. 103; Picard, *op. cit.*, IV. p. 85; Lyon-Caen et Renault, III, n. 757 *bis*.

une publicité postérieure à l'homologation ; elle consiste dans des arrêts préfectoraux ; mais cette seconde publicité n'est pas prescrite par la loi, et, par suite, n'est pas obligatoire (1).

Les tarifs doivent en outre être affichés dans les lieux les plus apparents des gares et des stations (ord. 1846, art. 48). Mais cette publicité n'a lieu que rarement en pratique.

## II. *Personnes tenues du payement du prix.*

**2687.** L'expéditeur seul est tenu de payer le prix du transport ; le destinataire, à moins d'avoir contracté un engagement en ce sens, n'y est pas obligé (2).

Il en est ainsi, même si le destinataire a pris livraison des marchandises (3) ou s'il en a disposé (4).

Cependant on admet que le destinataire de marchandises transportées par mer est tenu, solidairement avec l'affréteur, de payer le fret (5).

Dans tous les cas, l'expéditeur n'est pas dispensé de payer le prix, alors même que le destinataire en est tenu (6).

Mais il peut être convenu que l'expéditeur ne sera pas tenu de payer le prix (7).

## III. *Calcul du prix. Effet du cas fortuit sur le prix.*

**2688.** Le prix est calculé, en général, sur la distance et sur la valeur des marchandises.

Que la déclaration de la valeur ou de la nature des marchandises soit écrite ou verbale, une inexactitude dans cette

(1) Cass., 1<sup>er</sup> août 1864, S., 64. 1. 419. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 735.

(2) Nancy, 11 mai 1897, D., 97. 2. 516 (sol. implic.). — Trib. com. Nantes, 4 sept. 1897, *Rec. Nantes*, 98. 1. 86. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 41, 689 et 784.

(3) *Contra* Trib. com. Nantes, 20 juil. 1895, *Rec. Nantes*, 96. 1. 290. — Trib. com. Nantes, 4 sept. 1897, précité.

(4) *Contra* Nancy, 11 mai 1897, D., 97. 2. 516.

(5) Aix, 31 mai 1875, D., 75. 5. 57. — Rennes, 18 avril 1893, D., 93. 2. 333. — Desjardins. *Tr. de dr. com. maritime*, III, n. 836 et VII, n. 1454.

(6) Trib. com. Nantes, 20 juil. 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 290. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 689 ; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXVI, 1897, p. 546.

(7) Trib. com. Nantes, 27 nov. 1895, *Rec. Nantes*, 95. 1. 326. — Trib. com. Marseille, 11 fév. 1896, *Journ. de Marseille*, 96. 1. 124. — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXVI, 1897, p. 546.

déclaration a des sanctions différentes, suivant qu'elle a pour effet de soumettre les marchandises à un tarif supérieur ou inférieur au tarif qui concerne réellement les marchandises expédiées.

Si le tarif est supérieur, il semble que l'expéditeur, en démontrant son erreur, peut réclamer la restitution de ce qui a été perçu en trop. En revanche, le voiturier n'est tenu d'indemniser les parties que sur le pied de la valeur réelle des marchandises égarées (1).

**2689.** Si (ce qui est plus fréquent) le tarif est inférieur, l'expéditeur doit acquitter les droits réellement applicables aux marchandises (2).

De plus il ne touchera, en cas de perte ou d'avarie, que l'indemnité afférente aux marchandises suivant sa déclaration; c'est ce que nous avons montré plus haut (3). En outre, si le voiturier est une compagnie de chemins de fer, la fausse déclaration est punie d'une amende, parce qu'elle constitue une contravention aux règles d'exploitation des chemins de fer (loi 13 juil. 1845, art. 21) (4). Mais, alors même qu'elle est volontaire, elle ne constitue pas une escroquerie, parce qu'elle n'est pas accompagnée de manœuvres frauduleuses et n'a pas pour but de faire remettre des objets à l'expéditeur (C. pén. 405) (5).

**2690.** Dans le cas où une lettre chargée ne contient qu'une valeur inférieure à la valeur déclarée, le contrevenant est puni de prison et d'amende (loi 4 juin 1859, art. 5).

**2691.** Un prix spécial ne peut être demandé pour les

(1) V. *supra*, n. 2579.

(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 767; Thaller, n. 980.

(3) V. *supra*, n. 2578.

(4) Cass. crim., 23 juin 1864, S., 64. 1. 340. — Cass. crim., 19 déc. 1882, D., 83. 1. 181. — Cass. crim., 10 déc. 1897, S., 98. 1. 205. — Limoges, 6 juin 1872, S., 72. 2. 184. — Alger, 2 mai 1896, D., 98. 2. 7. — Bordeaux, 12 mai 1897, D., 98. 2. 7. — Trib. corr. Seine, 7 juil. 1896, *Droit*, 9 juil. 1896. — Thaller, n. 980. — *Contra* Paris, 12 déc. 1863, S., 64. 2. 71, D., 64. 2. 3. — Trib. corr. Mulhouse, 20 août 1864, D., 64. 3. 91. — Sarrut, n. 335 s.; Aucoc, *Confér. de dr. admin.*, III, n. 1566; Picard, *op. cit.*, IV, p. 664; Boistel, n. 556; Lyon-Caen et Renault, III, n. 767.

(5) Paris, 12 déc. 1863, S., 64. 2. 71, D., 64. 2. 3. — Sarrut, n. 325; Lyon-Caen et Renault, III, n. 767; Thaller, n. 980. — *Contra* Duverdy, n. 301 s.

bagages que le voyageur conserve avec lui pour la durée du voyage ; tel est l'usage.

En ce qui concerne les compagnies de chemins de fer, cet usage a été consacré législativement ; il faut cependant que les objets ne compromettent pas la sûreté des personnes ou ne produisent pas des émanations fétides et malsaines (Ord. 15 nov. 1844, art. 65) ; en outre les espèces monnayées ne doivent pas excéder le poids de 25 kilog. (arrêté minis. trav. publ., 20 août 1857).

Au contraire, un prix spécial peut être exigé pour les bagages que le voyageur fait enregistrer et qui voyagent par le même convoi que lui, mais dans une voiture distincte.

Toutefois, les cahiers des charges des chemins de fer en France les obligent à transporter gratuitement 30 kilogs de bagages pour chaque voyageur.

La gratuité s'applique à toute espèce d'objets mobiliers, et non pas seulement à ceux qui sont nécessaires au voyageur pour ses besoins pendant la durée du voyage (1) ; car la loi ne distingue pas.

Il n'y a d'exception que pour les objets qui ne pourraient pas être davantage reçus comme marchandises (2).

**2692.** Nous examinons plus loin si un voyageur, pour augmenter la quantité de ses bagages voyageant en franchise, peut emprunter le billet d'un autre voyageur (3).

**2693.** Si le voyage est interrompu ou entravé par la volonté du voyageur, du destinataire ou de l'expéditeur, le prix du transport est dû en entier (4).

Il en est autrement si c'est un cas fortuit qui empêche le voyageur de se mettre en route ou l'oblige à interrompre son voyage ; car en présence d'un cas fortuit, il est de droit commun qu'aucune des parties n'est tenue d'accomplir ses engagements et que celle qui les a accomplis peut répéter la prestation fournie.

(1) Cass., 24 oct. 1888, S., 89. 1. 83. — Paris, 1<sup>er</sup> fév. 1886, S., 86. 2. 69. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 798.

(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 798. — V. sur ces objets, *supra*, n. 2188.

(3) V. *infra*, n. 2721.

(4) Trib. com. Saint-Pétersbourg, 7 janv. 1875, *Journ. dr. int.*, V, 1878, p. 302. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 584 et 694.



On décide cependant que le prix du transport de personnes est acquis au voiturier lors même qu'un cas fortuit empêche le voyageur d'user du billet d'aller et retour ou du billet circulaire, ou d'en user complètement dans le délai fixé, l'obligation d'en user dans un certain délai étant la compensation de la réduction de prix (1).

En vertu des mêmes principes, le voyageur, qui par sa faute a fait un trajet supérieur à celui auquel il avait droit, par exemple pour s'être endormi en route (2), ou pour avoir suivi une voie plus longue que la voie imposée (3), ou pour s'être décidé, en cours de route, à prolonger son voyage (4), doit un prix supplémentaire. Il en est autrement si un cas fortuit (par exemple l'investissement d'un pont par les ennemis qui empêche le train de s'arrêter à l'endroit fixé) l'a obligé à prolonger le trajet.

**2694.** Si le voiturier fait suivre aux marchandises ou aux voyageurs une voie plus longue que la route fixée, il n'a pas droit en principe à un supplément de prix (5); il peut même être tenu d'une indemnité raison du dommage que causent aux parties soit le retard résultant du changement de route, soit les avaries causées par ce changement (6).

Cependant si c'est une force majeure qui oblige le voiturier à adopter une voie plus longue (7), il peut réclamer un supplément de prix en raison de l'augmentation du trajet (8), car la force majeure ne peut retomber sur lui; on ne saurait objecter en sens contraire l'art. 299 C. com., d'après lequel le fret est dû pour l'aller seulement, même si l'affrètement a été fait pour l'aller et le retour, sans tenir compte du trajet supplémentaire; c'est une disposition exceptionnelle.

(1) C. just. civ. Genève, 11 nov. 1893, S., 95. 4. 23 (maladie du voyageur).

(2) Toulouse, 5 déc. 1893, D., 94. 2. 412 (mais pas de pénalité).

(3) Trib. corr. Boulogne-sur-Mer, 9 déc. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 159.

(4) Paris, 22 nov. 1898, S., 99. 2. 125.

(5) Cass., 11 juin 1872, S., 73. 1. 174, D., 73. 1. 36. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 695.

(6) V. *supra*, n. 2549.

(7) V. *supra*, n. 2541.

(8) Cass., 5 mai 1869, S., 69. 1. 380, D., 69. 1. 252. — Cass. civ., 28 juil. 1896, D., 97. 1. 283. — Montpellier, 30 juin 1871, S., 71. 2. 262, D., 71. 2. 154. — Lyon, 11 janv. 1872, D., 75. 1. 15. — Paris, 6 déc. 1872, D., 73. 2. 236. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 582 et 695.

**2695.** En principe, le prix du transport des marchandises n'est pas dû si, par suite d'un cas fortuit, la chose transportée n'arrive pas à destination <sup>(1)</sup>, ou si le voyageur, ne pouvant espérer arriver à temps par suite d'un cas fortuit qui empêche le voiturier de le prendre au moment convenu, est forcé de renoncer au voyage <sup>(2)</sup> (quant au cas où il y a faute du voiturier, nous savons que ce dernier doit une indemnité). Il est, en effet, de règle, comme nous venons de le dire, que le cas fortuit tombe à la charge de tous les contractants et qu'aucun d'eux ne peut être tenu d'exécuter ses engagements. On ne saurait objecter que, jusqu'au moment où le cas fortuit s'est produit, le voiturier avait commencé d'opérer le transport et que par suite, il est dû une partie du prix proportionnelle au parcours effectué; car le voyage effectué jusqu'alors n'a, si les marchandises n'arrivent pas à destination, aucune utilité pour leur propriétaire; en opérant une partie du transport, le voiturier n'a pas rempli, même partiellement, son obligation; cette obligation n'était pas de transporter les marchandises, mais bien de les faire arriver à destination.

Telle était déjà la solution du droit romain <sup>(3)</sup>.

Elle a été, pour les transports maritimes, traditionnellement admise <sup>(4)</sup>, et se trouve aujourd'hui consacrée par l'art. 302 C. com.

Il suit encore de là que si le prix de transport a été payé en tout ou en partie, il doit être restitué <sup>(5)</sup> et c'est encore ce qui résulte de l'art. 302.

Pour les mêmes raisons, le prix du transport n'est dû qu'en partie si la perte est partielle <sup>(6)</sup>.

**2696.** Mais il peut être stipulé que le prix sera dû même

<sup>(1)</sup> Danjon, *Rev. int. dr. marit.*, 1886-1887, p. 631; D., 94. 1. 49; Lyon-Caen et Renault, III, n. 692. — *Contra* Boistel, n. 1264.

<sup>(2)</sup> Trib. com. Seine, 11 mars 1897, *Mon. jud. Lyon*, 10 mai 1897.

<sup>(3)</sup> L. 15, § 6, D., *loc. cond.*

<sup>(4)</sup> Consulat de la mer, ch. C, 531. — Guidon de la mer, ch. VI, art. 2. — Ord. 1681, liv. III, tit. III, art. 18.

<sup>(5)</sup> Danjon, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Cass. civ., 15 fév. 1893, S., 93. 1. 456 (pour le transport maritime). — *Contra* C. suprême Angleterre (chambre de l'échiquier), *Journ. dr. int.*, I, 1874, p. 203. — Ribot, *Journ. dr. int.*, I, 1874, p. 204.

en cas de perte fortuite des marchandises. Cette solution a été notamment appliquée au transport maritime (1).

En vain dit-on que cette clause favorise la négligence du voiturier; cela importe peu, car la faute du voiturier l'obligera à des dommages-intérêts; du reste, l'argument n'est probant que dans le cas fort rare où, en dehors des marchandises au sujet desquelles intervient la clause en question, le voiturier n'a rien à transporter. Il n'est pas plus exact de dire que cette clause enlève à l'obligation de l'expéditeur sa cause : la cause subsiste; c'est, comme dans tout contrat synallagmatique, l'obligation du cocontractant, c'est-à-dire l'obligation de remettre la chose à destination. En disposant, comme nous allons le voir, que le fret perçu peut être déclaré non restituable, l'art. 302 C. com. paraît disposer implicitement, pour les transports maritimes, que le fret non perçu peut être déclaré exigible; il y a contradiction à rejeter cette dernière solution quand on est forcé d'admettre la première. En vain objecte-t-on que dans le premier cas le transporteur a pu dépenser le fret perçu d'avance; ce n'est pas une raison pour le préférer à l'expéditeur et, du reste, l'objection tombe devant cette considération que les transporteurs maritimes sont toujours de puissantes compagnies.

Il faut ajouter que cette solution était considérée comme certaine dans l'ancien droit, au moins pour les transports maritimes (2).

(1) Cass. civ., 25 janv. 1892 (5 arrêts), S., 92. 1. 153, D., 94. 1. 49. — Cass. civ., 15 fév. 1893, S., 94. 1. 456. — Rouen, 13 déc. 1886, S., 87. 2. 73, et sous Cass., D., 87. 1. 149. — Rouen, 27 nov. 1889, *Rec. Marseille*, 90. 2. 189. — Orléans, 28 déc. 1892, S., 94. 2. 63, D., 94. 2. 29, *Ann. dr. com.*, VII, 1893, *Jurisp.*, p. 31. — Pardessus, 6<sup>e</sup> éd., III, n. 716; de Valroger, *Dr. marit.*, II, n. 888; Desjardins, *ibid.*, III, n. 847; Alauzet, *C. com.*, IV, n. 1429; Bravard et Demangeat, *Dr. com.*, IV, p. 468; Lyon-Caen, *Note*, S., 87. 2. 73, et *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 347, XX, 1891, p. 408, XXII, 1893, p. 263; Danjon, *Rev. int. dr. marit.*, 1886-87, p. 632 s. et *Elém. de dr. marit.*, n. 270; Pic, *Note*, *Ann. dr. com.*, 1892, *Jurisp.*, p. 114 et 1893, *Doctr.*, p. 433; Laurin, *Précis de dr. marit.*, n. 211; Desjardins, *Concl.*, S., 92. 1. 155. — *Contra* Aix, 15 nov. 1886, S., 87. 2. 73, et sous Cass., D., 87. 1. 149. — Trib. com. Marseille, 26 oct. 1885, *Rev. int. dr. marit.*, 85-86, 382.

(2) Ord. 1681, liv. III, tit. III, art. 18. — Pothier, *Tr. du cont. de louage marit.*, n. 15; Emérigon, *Tr. des assur.*, ch. VIII, sect. VIII, § 1, i. f. — V. cep. Valin, *Comment. sur l'ord. de la marine*, liv. III, tit. III, art. 18.

**2697.** Or il n'existe aucune raison de distinguer entre les transports maritimes et les transports terrestres.

On ne voit pas quel principe d'ordre public est blessé par cette solution; l'expéditeur y gagne de payer pour le transport un prix moins élevé et on peut dire que la diminution qu'il obtient est le prix d'une assurance qu'il consent au profit du voiturier. On peut également considérer cette clause comme mettant les risques à la charge de l'expéditeur, et ceci encore n'a rien de contraire à l'ordre public.

Il s'agit ici, nous le répétons, d'un contrat aléatoire; la cause de l'obligation de l'expéditeur est la diminution de prix que lui fait obtenir la clause spéciale à laquelle il a consenti. Du reste ne pourrait-on pas dire aussi que si le vendeur stipule la non-garantie de l'éviction, l'obligation que contracte l'acheteur de payer le prix est sans cause? on sait cependant que cette stipulation est validée par la loi.

L'obligation de l'expéditeur a, dit-on encore, une cause illicite. Nous répétons que si cette objection était fondée, elle vicierait également l'obligation de l'acheteur en cas de stipulation de non-garantie. Mais où voir une cause illicite? Il n'y aurait cause illicite que si l'ordre public s'opposait à ce que l'expéditeur dût le prix du transport d'une marchandise périe; or nous avons montré que les bénéfices procurés à l'expéditeur par cette convention la rendent très profitable pour lui et empêchent de le considérer comme étant soumis à l'influence excessive du voiturier. Le voiturier, continue-t-on, n'aura plus aucun intérêt à veiller sur la marchandise. C'est oublier que s'il omet d'y veiller il commet une faute et en est responsable; le cas fortuit est essentiellement indépendant de la volonté du voiturier et il n'y a dès lors aucun danger à stipuler que ce dernier n'en souffrira aucun préjudice.

**2698.** A plus forte raison peut-on convenir que si le prix du transport a été payé d'avance en tout et en partie, la perte fortuite de la chose ne rend pas ce prix restituable. Cette solution est, pour les transports maritimes, textuellement consacrée par l'art. 302 C. com.

**2699.** Si, au lieu d'une perte totale ou partielle, on sup-



pose une avarie, cette avarie n'empêche pas que les parties ne doivent le prix entier <sup>(1)</sup>; car on ne peut plus invoquer ici la règle que nous avons développée, en faveur de la solution contraire, pour le cas de perte : les marchandises étant rendues à destination, le prix, qui a été fixé en raison de leur nature, de leur valeur ou de leur poids, reste acquis <sup>(2)</sup>. C'est ce que dit, pour les transports maritimes, l'art. 309 C. com.

Les marchandises avariées ne peuvent pas davantage être abandonnées par les parties en paiement du prix du transport <sup>(3)</sup>. L'art. 310 al. 1 C. com. donne cette solution pour le transport maritime.

Toutefois, dans le transport maritime, les futailles contenant du vin, de l'huile, du miel ou d'autres liquides qui ont tellement coulé qu'elles sont vides ou presque vides, peuvent être abandonnées pour le fret (C. com. 310, al. 2); mais cette disposition n'est pas applicable aux transports terrestres <sup>(4)</sup>.

#### IV. Paiement ou remboursement en cas de perception trop forte ou trop faible.

**2700.** Si le voiturier a réclamé un prix de transport trop élevé, eu égard à ses tarifs, l'excédent peut être réclamé <sup>(5)</sup>.

On ne peut lui demander des dommages-intérêts, car les parties ont elles-mêmes commis une imprudence en n'examinant pas les tarifs.

Il en est ainsi surtout s'il s'agit de tarifs publiés, comme ceux des compagnies de chemins de fer.

L'expéditeur ne peut pas davantage demander des dommages-intérêts à raison de ce que des erreurs antérieures lui avaient fait penser que les frais du transport seraient inférieurs aux frais réels <sup>(6)</sup>.

**2701.** On a décidé que dans les transports par chemins de

<sup>(1)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 690.

<sup>(2)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 690.

<sup>(3)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 690.

<sup>(4)</sup> Limoges, 19 janv. 1895, D., 98. 2. 182. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 740.

<sup>(5)</sup> Limoges, 19 janv. 1895, précité.

<sup>(6)</sup> Cass. civ., 26 janv. 1898, S., 98. 1. 238.

fer, la restitution du trop perçu peut être demandée même si le paiement a eu lieu en connaissance de cause, parce que l'opinion contraire méconnaîtrait le principe qu'il ne peut y avoir de dérogation aux tarifs homologués <sup>(1)</sup>.

**2702.** Comme l'expéditeur a tous les droits résultant du contrat <sup>(2)</sup>, il peut prouver l'excès de perception fait par une compagnie de chemins de fer en présentant son propre récépissé et sans être, par conséquent, obligé de produire celui du destinataire <sup>(3)</sup>; du reste l'art. 10 de la loi du 13 mai 1863 donne les mêmes effets aux deux récépissés, par cela même qu'il leur impose un contexte uniforme; il importe donc peu qu'en fait les compagnies n'insèrent pas les mêmes mentions dans les divers récépissés.

Si le récépissé est trop incomplet pour prouver l'excès de perception, la preuve peut être faite par tous moyens, les compagnies de chemins de fer étant commerçantes <sup>(4)</sup>.

**2703.** L'expéditeur et le destinataire peuvent également prouver l'excès de perception par toute autre voie; ils ont même le droit de recourir contre les compagnies, en raison de leur qualité de commerçantes, à tous les moyens de preuve <sup>(5)</sup>.

Ces diverses solutions sont exactes alors même que (et c'est ce qui se fait en pratique) le double du récépissé remis au destinataire porte que ce double devra être remis à l'appui des réclamations; comme cette clause n'a pas reçu l'homologation ministérielle, on admet qu'elle n'a aucune valeur <sup>(6)</sup>.

**2704.** Comme la restitution ne peut être faite qu'à celui qui a payé, l'expéditeur seul a droit à la détaxe en cas d'envoi en port payé <sup>(7)</sup>, et le destinataire seul en cas d'envoi en port dû.

<sup>(1)</sup> Trib. com. Seine, 28 sept. 1898, *Droit*, 26 oct. 1898, *Loi*, 4 nov. 1898.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 2476 s.

<sup>(3)</sup> Bordeaux, 13 janv. 1890, D., 90. 2. 201. — Trib. com. Bordeaux, 5 fév. 1891, *Loi*, 9 mars 1891. — Féraud-Giraud, I, n. 136; Lyon-Caen et Renault, III, n. 777 bis. — *Contra* Trib. com. Bordeaux, 8 août 1888, *Loi*, 22 déc. 1888. — Trib. civ. Mont-de-Marsan, *Loi*, 9 janv. 1889. — Trib. com. Libourne, 1<sup>er</sup> déc. 1888, *Loi*, 19 avr. 1889.

<sup>(4)</sup> Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> Cass., 17 juin 1889, D., 90. 2. 201 (en note). — Lyon-Caen et Renault, III, n. 777 bis.

<sup>(6)</sup> Féraud-Giraud, I, n. 136; Lyon-Caen et Renault, III, n. 777 bis, p. 613, note 4.

<sup>(7)</sup> Trib. com. Marseille, 21 janv. 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 102.

Cependant, si l'une de ces deux personnes prouve avoir remboursé à l'autre les droits qu'elle a payés, l'action en restitution lui appartient <sup>(1)</sup> concurremment avec l'autre.

**2705.** Si le voiturier a, par erreur, réclamé un prix trop faible, il peut exiger le paiement de l'excédent ; on ne peut, en sens contraire, prétendre qu'il a commis une faute dont il doit réparation : car l'erreur du voiturier n'a causé aucun préjudice aux parties et les a seulement obligées à acquitter ultérieurement ce qu'elles auraient dû payer immédiatement <sup>(2)</sup>.

En tout cas, il en est ainsi pour les transports par chemins de fer, car, les tarifs étant publics, la faute a été commise aussi bien par les parties que par la compagnie <sup>(3)</sup>.

Cependant, en principe, si elles ont été lésées (par exemple si, à supposer qu'elles eussent connu le vrai tarif, elles auraient pris une autre voie ou n'auraient pas expédié leurs marchandises), elles peuvent réclamer des dommages-intérêts qui éteindront en tout ou en partie l'action en supplément de prix.

Mais ces dommages-intérêts ne pourront être réclamés si les tarifs ont été publiés, et notamment si l'on s'agit d'une compagnie de chemins de fer <sup>(4)</sup> ; car cette publicité a mis les expéditeurs à même de s'enquérir des tarifs.

#### V. Remboursement des avances du voiturier.

**2706.** Généralement le prix consenti ou le tarif homologué ne comprend pas les taxes de toute nature que le voiturier a l'occasion de payer à raison des marchandises ; il peut donc réclamer aux parties le remboursement de ces taxes.

<sup>(1)</sup> Trib. com. Roubaix, 30 oct. 1895, *Dr. indust.*, 96. 432.

<sup>(2)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 740.

<sup>(3)</sup> Trib. com. Nantes, 29 mai 1897, *Rec. Nantes*, 97. 1. 404. — Trib. paix Paris, 17 déc. 1897, *Droit*, 2 mars 1898, *Loi*, 8 mars 1898. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> Cass., 17 août 1864, S., 64. 1. 144. — Cass., 20 fév. 1878, *Bull. des ch. de fer*, 78. 274. — Cass., 25 mars 1885, S., 86. 1. 78. — Cass., 6 mars 1889, S., 89. 1. 335. — Cass., 5 nov. 1890, D., 92. 1. 427. — Cass., 13 fév. 1895, D., 96. 1. 76. — Cass., 26 janv. 1898, S., 98. 1. 338. — Sarrut, n. 283 et 284 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 74.

Il en est ainsi des frais de pesage <sup>(1)</sup>, des frais de passage sur un pont ou sur un fleuve <sup>(2)</sup>, des frais de douane ou d'octroi <sup>(3)</sup>.

Notamment, quand le colis est livrable à domicile, le voiturier est réputé avoir reçu mandat de payer les droits d'octroi et de douane auxquels peuvent être sujettes les marchandises au lieu de destination, puisque les marchandises ne peuvent être conduites à domicile qu'après ce paiement; le voiturier qui l'a opéré a donc un recours contre l'expéditeur <sup>(4)</sup>.

Cependant si l'administration classe les marchandises sous une autre catégorie que ne l'avait fait l'expéditeur et réclame des droits plus élevés, le voiturier doit informer l'expéditeur à temps pour que celui-ci fasse une réclamation; il pourrait être responsable de ce que les parties, n'ayant pas été informées, auraient laissé passer le délai de réclamation <sup>(5)</sup>.

**2707.** Si le voiturier a dû, en cours de route, refaire un emballage défectueux, il a droit à une indemnité <sup>(6)</sup>.

**2708.** Le voiturier peut avoir encore droit à des taxes accessoires pour enregistrement des marchandises, chargement et déchargement des marchandises <sup>(7)</sup>.

**2709.** Si les marchandises ont été déclarées livrables au domicile du destinataire, les frais de camionnage jusqu'à ce domicile peuvent être réclamés aux deux parties dans les mêmes conditions que le prix principal.

Mais si les marchandises étaient livrables en gare et si le camionnage a été fait à domicile sur la demande du destinataire, l'expéditeur n'est pas tenu du prix du camionnage <sup>(8)</sup>.

**2710.** Nous avons examiné plus haut si le voiturier est tenu de transporter, sur la demande de l'expéditeur, des marchandises en port dû ou contre remboursement <sup>(9)</sup>.

<sup>(1)</sup> Trib. com. Saint-Petersbourg, 8 oct. 1873, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 73.

<sup>(2)</sup> Trib. com. Saint-Petersbourg, 8 oct. 1873, précité.

<sup>(3)</sup> Trib. com. Nantes, 1<sup>er</sup> avril 1897, *Rec. Nantes*, 98. 1. 19. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 691.

<sup>(4)</sup> Trib. com. Le Havre, 10 fév. 1896, *Rec. Havre*, 96. 1. 69.

<sup>(5)</sup> Trib. com. Lille, 14 août 1896, *Nord jud.*, 96. 244.

<sup>(6)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 582 et 691.

<sup>(7)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 691.

<sup>(8)</sup> Trib. com. Nantes, 1<sup>er</sup> avril 1897, *Rec. Nantes*, 98. 1. 19.

<sup>(9)</sup> V. *supra*, n. 2497.



§ II. *Responsabilité envers le voiturier.*

**2711.** L'expéditeur ou le voyageur est responsable du préjudice causé par un objet dangereux au voiturier <sup>(1)</sup>, c'est l'application de l'art. 1385 C. civ.

Il en est ainsi même si l'objet s'est enflammé de lui-même <sup>(2)</sup>; c'est bien un cas fortuit, mais il est causé par la faute de l'expéditeur.

La responsabilité disparaît-elle si le voiturier a été prévenu du caractère dangereux de l'objet? L'affirmative est admise <sup>(3)</sup> : le voiturier prévenu devait prendre ses précautions pour que son matériel ne subit aucun dommage.

**2712.** Si la faute du voyageur a entraîné la responsabilité du voiturier vis-à-vis d'un autre voyageur <sup>(4)</sup>, le voiturier a un recours contre le premier.

§ III. *Obligation de prendre livraison des marchandises.*

**2713.** Nous avons, à propos des obligations du voiturier, signalé l'obligation imposée aux parties de prendre livraison des marchandises et les conséquences de l'inexécution de cette obligation <sup>(5)</sup>.

§ IV. *Obligation relative à la durée du voyage.*

**2714.** Si le voyageur le désire, il peut cesser le voyage avant son arrivée à la destination fixée, pourvu qu'il ait acquitté le prix de la convention, c'est-à-dire le montant du transport jusqu'à la destination fixée; le voiturier n'a aucun intérêt à le

(1) Cass. civ., 4 juill. 1894, S., 95. 1. 287, D., 94. 1. 448. — Lyon, 8 juill. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 287. — Trib. com. Seine, 7 juin 1893, *Gaz. Trib.*, 5 juill. 1893. — Trib. civ. Seine, 24 déc. 1895, *Droit*, 3 mars 1896. — Guillouard, II, n. 752; Lyon-Caen et Renault, III, n. 600 et n. 766, p. 603, note 2.

(2) Cass., 8 mai 1883, D., 83. 1. 446. — Cass. civ., 20 mars 1893, D., 93. 1. 354. — Guillouard, II, n. 752; Lyon-Caen et Renault, III, n. 600.

(3) Cass. civ., 20 mars 1893, D., 93. 1. 354. — Trib. com. Seine, 7 juin 1893, précité (motifs). — Trib. civ. Seine, 24 déc. 1895, précité. — Trib. empire Allemagne, 14 déc. 1887, *Journ. dr. int.*, XVII, 1890, p. 497. — Guillouard, II, n. 752.

(4) V. *supra*, n. 2570.

(5) V. *supra*, n. 2651 s.

retenir jusqu'à cette destination, et on ne peut dès lors supposer qu'il se soit réservé le droit de le faire.

Par suite, le voyageur qui a pris un billet de chemin de fer pour une destination déterminée et voyage dans un train où ne sont admis que les voyageurs (ou les voyageurs de la classe à laquelle donne droit le billet acquis) qui font un trajet d'une longueur déterminée peut cesser son voyage avant que cette distance soit franchie, pourvu que la destination plus éloignée pour laquelle il a pris son billet soit à cette même distance (1).

Comme cette solution repose sur une interprétation de volonté, les stipulations qui seraient formellement conçues en sens contraire devraient être observées (2).

#### V. *Garanties de l'exécution des obligations de l'expéditeur et du destinataire.*

**2715.** Si l'on admet qu'un créancier a le droit de rétention sur les objets du débiteur dès lors que la créance est née à l'occasion de cet objet (3), le voiturier peut retenir les marchandises jusqu'au paiement de ce qui lui est dû. Ce droit de rétention lui est généralement reconnu soit pour le prix du transport (4), soit pour ses avances (5).

Le droit de rétention n'existe pas en cas de transport maritime; le capitaine du navire peut seulement demander l'autorisation de déposer la marchandise entre les mains d'un tiers (C. com., art. 306) (6).

Il va sans dire que si la rétention a été exercée pour ga-

(1) Cass. crim., 20 mai 1892, S., 93. 1. 332, D., 93. 1. 47 (billets circulaires). — Angers, 10 mai 1873, S., 74. 2. 4, D., 73. 2. 125. — Poitiers, 11 mars 1891, S., 91. 2. 53 (billets circulaires). — Féraud-Giraud, III, n. 223. — *Contra* Poulle, *Loi*, 25 mars 1891.

(2) Trib. civ. Bagnères-de-Bigorre, 28 déc. 1878, S., 79. 2. 122, D., 79. 3. 88.

(3) Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Du nautiss., des priv. et hyp.*, I, n. 229 s.

(4) Trib. com. Nantes, 29 mai 1897, *Rec. Nantes*, 97. 1. 404 (supplément de prix). — Pardessus, III, n. 1205; Lyon-Caen et Renault, *Rev. crit.*, XII, 1883, p. 40 Lyon-Caen et Renault, III, n. 697; Thaller, n. 900.

(5) Lyon, 28 janv. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 29 avril 1897. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Thaller, *loc. cit.*

(6) V. Cass., 5 mars 1884, S., 85. 1. 124.

rantie d'une somme réclamée à tort, le voiturier doit aux parties réparation du préjudice que la rétention leur a causé <sup>(1)</sup>.

**2716.** En outre l'art. 2102-6° C. civ. donne au voiturier un privilège <sup>(2)</sup>. S'il s'agit d'un transport maritime, le capitaine a pour le fret un privilège qui se prolonge 13 jours après l'arrivée (C. com., art. 307).

**2717.** Enfin le voiturier peut faire vendre les marchandises dans les formes que nous avons indiquées <sup>(3)</sup>.

## SECTION IX

### CESSION DU CONTRAT DE TRANSPORT

**2718.** La cession d'un contrat de transport peut émaner soit du transporteur, soit de l'expéditeur ou du voyageur.

Nous ne pensons pas que la cession d'un contrat de transport puisse être légitimement effectuée par le transporteur; il est de principe qu'on ne peut se dégager que de ses droits et non pas de ses obligations. Or, en cédant le contrat de transport, c'est-à-dire en chargeant un tiers du transport, le transporteur se dégagerait de ses obligations.

Le voyageur peut donc refuser d'accomplir le trajet convenu avec un voiturier autre que celui avec lequel il a contracté. L'expéditeur peut également refuser de confier ses marchandises à un autre voiturier que son cocontractant. On comprend ces solutions : il se peut que l'expéditeur ou le voyageur n'aient pas confiance dans cet autre voiturier.

De même, si un accident est causé au voyageur ou à l'expéditeur par la faute du voiturier, illégalement substitué au voiturier primitif, ce dernier en est responsable.

Mais une fois le transport effectué, le voyageur ou l'expéditeur ne peut refuser de payer le prix convenu au voiturier

(1) Trib. com. Seine, 7 août 1895, *Mon. jud. Lyon*, 18 déc. 1895. La compagnie des chemins de fer faisait cette singulière objection que la rétention était due à la faute du voyageur, celui-ci étant en mesure de payer sous réserve la somme réclamée à tort.

(2) Sur ce privilège, v. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*, I, n. 551 s.

(3) V. *supra*, n. 2668 s.

primitif, puisque l'obligation de ce dernier se sera trouvée dès lors accomplie.

**2718 bis.** D'autre part, si le transporteur n'a à sa disposition des moyens de transport que pour une partie du trajet, et si ce fait est connu de l'expéditeur ou du voyageur, le transporteur peut faire accomplir par un autre voiturier le surplus du trajet; le premier transporteur est alors commissionnaire de transport pour la partie du transport dont il ne se charge pas personnellement. Cette hypothèse, qui est très fréquente dans les transports par chemins de fer, sera examinée plus loin <sup>(1)</sup>.

**2719.** Quant au voyageur ou à l'expéditeur, il ne peut pas davantage céder son contrat. Cela est certain s'il s'agit de marchandises : l'expéditeur ne pourrait leur substituer d'autres marchandises lui appartenant ; à plus forte raison ne peut-il leur substituer des marchandises appartenant à un tiers : il se dégagerait de ses obligations.

Il a sans doute le droit de transmettre à un tiers le droit de réclamer la restitution des marchandises <sup>(2)</sup>, mais il n'en restera pas moins lié par le contrat, et tenu, par exemple, de payer le prix, de réparer le préjudice causé au transporteur par les vices de la chose, etc.

Un voyageur ne peut pas davantage céder à un tiers le droit d'être transporté à sa place.

Cependant si, comme le font les compagnies de chemins de fer, le voiturier délivre au voyageur un billet au porteur, la forme même du titre indique que le droit d'être transporté appartient au porteur, quel qu'il soit, du titre. La cession du titre et, avec lui, du droit d'être transporté est donc licite <sup>(3)</sup>. Tel est le cas pour les billets de chemins de fer <sup>(4)</sup>.

Nous pensons même que la cession peut être effectuée au cours du voyage, en ce qui concerne la partie du voyage restant à accomplir <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 2808 s.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 2636 s.

<sup>(3)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 706 et 796.

<sup>(4)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 796.

<sup>(5)</sup> V. *cep.* Lyon-Caen et Renault, III, n. 706.



Ainsi (sauf, comme nous le dirons, la clause contraire, qui est généralement stipulée), les billets d'aller et retour peuvent être utilisés par une personne pour l'aller et par une personne différente pour le retour <sup>(1)</sup>.

**2720.** Mais on peut stipuler que cette cession ne sera pas permise; ainsi les compagnies de chemins de fer déclarent illicite et nulle la cession du coupon de retour d'un billet d'aller et retour; cette clause est valable <sup>(2)</sup>.

L'inobservation de la clause peut même donner lieu, pour les billets délivrés par les compagnies de chemins de fer, à des poursuites correctionnelles.

En effet, la vente étant nulle, le cessionnaire est regardé comme voyageant sans billet, délit puni par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 et l'art. 463 de l'ord. du 15 novembre 1846 <sup>(3)</sup>.

Il en est ainsi même pour le cessionnaire à titre gratuit <sup>(4)</sup>.

Au contraire, le vendeur n'a pas commis, en principe, de délit <sup>(5)</sup>; cependant, on admet qu'il peut être poursuivi comme complice de l'acheteur <sup>(6)</sup>.

D'autre part, comme les compagnies de chemins de fer ont fait insérer dans leurs tarifs l'interdiction de vendre les billets d'aller et retour, on a décidé que la vente de ces billets constitue une contravention aux tarifs homologués, punissable correctionnellement (loi 15 juil. 1845, art. 21; ord. 15 nov. 1846, art. 79) <sup>(7)</sup>, mais l'application de ces textes à des infractions autres que celles qui concernent *la sûreté, la*

<sup>(1)</sup> *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 796.

<sup>(2)</sup> Paris, 7 mai 1890, S., 90. 2. 171, D., 91. 2. 33. — Iluc, X, n. 59; Lyon-Caen et Renault, III, n. 796, — et les autorités citées à la note suivante.

<sup>(3)</sup> Agen, 13 fév. 1879, S., 81. 2. 111. — Paris, 21 mai 1881, S., 82. 2. 207. — Paris, 7 mai 1890, S., 90. 2. 171, D., 91. 2. 33. — Trib. corr. Saint-Nazaire, 16 mars 1896, *Droit*, 11 avril 1896. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 796.

<sup>(4)</sup> V. cep. Trib. corr. Saint-Nazaire, 16 mars 1896, précité.

<sup>(5)</sup> Nîmes, 27 juil. 1882, S., 83. 2. 70. — Paris, 7 mai 1890, précité. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 796; Féraud-Giraud, III, n. 232.

<sup>(6)</sup> Paris, 7 mai 1890, S., 90. 2. 171, D., 91. 2. 33. — Caen, 22 mai 1890, S., 91. 2. 13. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — *Contra* Nîmes, 27 juil. 1882, précité. — Féraud-Giraud, *loc. cit.*

<sup>(7)</sup> Caen, 13 fév. 1889, S., 91. 2. 14, D., 91. 5. 63.

*police et l'exploitation des chemins de fer* (les seules qui soient visées par eux) est contestée (1).

**2721.** Il est certain que le droit à la franchise des bagages accordé dans une certaine mesure par les compagnies de chemins de fer aux voyageurs, ne peut être cédé, en ce sens qu'un voyageur, dépourvu de bagages, ne peut, *sans se dessaisir de son billet*, autoriser un tiers à user du droit qui lui appartient : les bagages ne sont enregistrés, en effet, d'après les conditions des tarifs, que sur présentation des billets.

De même un voyageur ne peut, profitant de son billet, expédier à un tiers en franchise des colis (2).

Mais le voyageur peut-il prêter ou louer son billet à un autre voyageur, de manière que ce dernier, muni de deux billets, aura droit à une franchise double? La jurisprudence admet implicitement la négative (3) (puisque, comme nous le verrons, elle voit là un délit) et nous pensons que c'est avec raison. Dans l'intention des compagnies, le droit à la franchise est personnel au voyageur; cela résulte des conditions des tarifs : « *Tout voyageur, dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilog., n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément* ».

La jurisprudence va même plus loin : tout en refusant de considérer le prêt ou la location d'un billet dans ce but comme une escroquerie (4) ou une filouterie (5), elle y voit une contravention à l'art. 21 de la loi du 15 juil. 1845 et à l'art. 79 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, ces textes punissant toute infraction à des tarifs homologués (6). Toutefois cette solution est contestée : les textes précités étant placés sous la rubrique

(1) Lyon-Caen et Renault, III, n. 796 et 800.

(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 800 bis.

(3) V. les notes suivantes. — *Contra* Lyon-Caen, Note, S., 83. 1. 433; Lyon-Caen et Renault, III, n. 800.

(4) Douai, 25 nov. 1890, D., 91. 2. 305. — Trib. com. Mirecourt, 11 oct. 1861, S., 65. 2. 9 (en note). — Duverdy, n. 293; Lyon-Caen et Renault, III, n. 799.

(5) Lyon-Caen et Renault, III, n. 799. — V. cep. Trib. com. Château-Thierry, 19 juil. 1864, S., 65. 2. 9.

(6) Cass. crim., 16 déc. 1882, S., 83. 1. 433. — Poitiers, 16 janv. 1883, S., 84. 2. 8. — Orléans, 27 mai 1884, Loi, 7 mars 1895. — Trib. com. Meaux, 27 fév. 1895. *Pand. franç.*, 96. 2. 57.

de la sûreté de la circulation sur les chemins de fer, on prétend qu'ils ne sont pas applicables ici. On soutient aussi que les tarifs homologués ne rentrent pas sous l'application de ces textes <sup>(1)</sup>. Cette question sort de notre sujet.

En tout cas, comme nous l'avons dit plus haut, la fraude commise n'empêche pas la compagnie d'être tenue des dommages-intérêts pour l'accident causé aux bagages irrégulièrement enregistrés <sup>(2)</sup>.

**2722.** La jurisprudence admet que la mise en commun des billets de personnes appartenant à une même famille ou à un même groupe et voyageant ensemble est licite <sup>(3)</sup>.

## SECTION X

### PRESCRIPTION DES ACTIONS

**2723.** Les art. 105 et 108 C. co., modifiés tous deux par la loi du 11 avril 1888, restreignent au profit tant du voiturier que de l'expéditeur la durée ordinaire de la prescription du C. co.

Aux termes du nouvel art. 105 C. co. : « *La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier pour avarie ou perte partielle, si, dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception et de ce paiement, le destinataire n'a pas notifié au voiturier par acte judiciaire ou par lettre recommandée sa protestation motivée. Toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet. Cette dernière disposition n'est applicable aux transports internationaux* ». D'après l'ancien art. 105 C. co., la réception du colis par le destinataire et le paiement du prix de la voiture éteignaient toute action contre le voiturier. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi. Seulement la situation du destinataire est empirée par la réception du colis et le paie-

<sup>(1)</sup> Lyon-Caen, *Note*, S., 83. 1. 433; Lyon-Caen et Renault, III, n. 800.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 2577.

<sup>(3)</sup> Cass., 16 déc. 1882, S., 83. 1. 433, D., 83. 1. 433. — Lyon, 25 fév. 1863, S., 65. 2. 9. — Caen, 25 janv. 1865, S., 65. 2. 9. — Rennes, 22 avril 1868, S., 68. 2. 101.

ment du prix de la voiture, en ce sens que les avaries ou pertes partielles ne sont plus présumées imputables à faute au voiturier. Elles peuvent, en effet, être dues au fait du destinataire, en la possession duquel le colis est resté pendant un certain temps. Le destinataire a donc intérêt, même depuis la loi nouvelle, à s'assurer avant la prise de possession qu'il n'y a pas d'avaries ou de pertes partielles, et il en a le droit comme nous l'avons montré (1).

De son côté, l'art. 108 C. co. dispose :

« Les actions pour avaries, pertes ou retard, auxquelles  
 » peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport,  
 » sont prescrites dans le délai d'un an, sans préjudice du cas  
 » de fraude ou d'infidélité.

» Toutes les autres actions auxquelles ce contrat peut donner lieu, tant contre le voiturier ou le commissionnaire que contre l'expéditeur ou le destinataire, aussi bien que celles qui naissent des dispositions de l'art. 541 C. pr. civ., sont prescrites dans le délai de cinq ans.

» Le délai de ces prescriptions est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée, et dans tous les autres cas, du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire.

» Le délai pour intenter chaque action récursoire est d'un mois. Cette prescription ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garant.

» Dans le cas de transports faits pour le compte de l'Etat, la prescription ne commence à courir que du jour de la notification de la décision ministérielle emportant liquidation ou ordonnancement définitif ».

### § I. Prescription de l'art. 105 C. com.

**2724.** Le but de la modification subie par l'art. 105 C. co. a été de mettre la loi en harmonie avec les usages, les transports étant aujourd'hui trop nombreux et les livraisons trop rapides pour qu'un examen contradictoire des marchandises puisse être fait.

(1) V. *supra*, n. 2648.



Les conditions nécessaires à l'application de la fin de non recevoir se rapportent :

- 1° Aux accidents auxquels elle est applicable;
- 2° Aux personnes auxquelles elle est opposable;
- 3° A quelles sortes d'expéditions elle est applicable;
- 4° Aux formes des protestations;
- 5° Il faut enfin ajouter que l'art. 105 annule toute convention contraire.

### I. *Des accidents auxquels est applicable la fin de non recevoir.*

**2725.** Il faut que la perte soit partielle ou qu'il y ait une simple avarie.

L'art. 105 s'applique au cas où, une expédition comprenant plusieurs colis, certains d'entre eux sont perdus <sup>(1)</sup>. Il y a bien là une perte partielle et non une perte totale. Car une expédition unique forme une unité; du reste le silence inexplicable du destinataire qui a reçu sans se plaindre une partie des marchandises qu'il attendait, sert de fondement à l'art. 105 C. com. et ce motifs'applique certainement à notre hypothèse.

L'art. 105 s'applique également au cas où un colis a été substitué à un autre <sup>(2)</sup>. En vain dit-on que la marchandise n'a pas été remise, elle l'a été quoique le destinataire n'ait pas reçu celle qu'il attendait, et, d'ailleurs, le motif dont s'est inspiré l'art. 105 commande d'étendre sa solution à cette hypothèse.

**2726.** Mais l'art. 105 s'applique-t-il également, si au colis *unique* un autre colis a été substitué? L'esprit de la loi com-

<sup>(1)</sup> Cass. req., 25 mai 1891 (impl.), S., 91. 1. 345, D., 92. 1. 273. — Cass. civ., 8 nov. 1893, S., 94. 1. 188. — Lyon Caen, *Note*, S., 91. 1. 345; Lyon-Caen et Renault, III, n. 666, p. 523, note 1.

<sup>(2)</sup> Cass. civ., 1<sup>er</sup> juil. 1896, S., 97. 1. 96, D., 98. 1. 696. — Trib. com. Le Havre, 29 nov. 1893, *Rec. du Havre*, 94. 1. 24. — Trib. com. Nantes, 9 déc. 1896, *Rec. Nantes*, 97. 1. 32. — Lyon-Caen, *Note*, S., 91. 1. 346; Lyon-Caen et Renault, III, n. 666, p. 523, note 1; Sarrut, *Notes*, D., 92. 1. 273 et D., 98. 1. 396. — *Contra* Aix, 23 juil. 1838, D. *Rép.*, v<sup>o</sup> *Commiss.*, n. 339. — Limoges, 5 mars 1870, *Bull. ann. des ch. de fer*, 73. 20. — Lyon, 10 mars 1883, S., 84. 2. 112, D., 84. 2. 88. — Bédarride, *Des commissionnaires*, n. 372; Féraud-Giraud, II, n. 915; Poulle, *op. cit. infra*, n. 74.

manderait l'affirmative, qui a été soutenue <sup>(1)</sup>; le délai de trois jours produit une déchéance toutes les fois que le destinataire est mis en mesure de rechercher les fautes du voiturier, et si cette déchéance ne s'applique pas à la perte totale, c'est qu'alors le destinataire, ne recevant rien, ne peut procéder à cet examen. Or il est en situation d'y procéder lorsqu'il reçoit, à la place du colis qui lui était destiné, un autre colis. Cependant le texte de la loi impose la solution contraire : il y a *perte totale* du colis expédié.

**2727.** Même si les avaries sont apparentes, le destinataire jouit du délai de trois jours <sup>(2)</sup>.

**2727 bis.** La déchéance de l'art. 105 ne s'applique pas à l'action en détaxe fondée sur ce qu'une compagnie de chemins de fer n'aurait pas appliqué le tarif légal mais un autre tarif <sup>(3)</sup>, et on décide même que l'action en détaxe n'est pas éteinte par la prescription annale de l'art. 108 <sup>(4)</sup>. Sous l'empire de l'ancien art. 105, on décidait que l'action basée sur une erreur de calcul ou de tarif ne tombait pas sous l'art. 105 <sup>(5)</sup>, mais qu'il en était autrement de l'action basée sur un tarif appliqué inexactement par suite d'un changement d'itinéraire <sup>(6)</sup>.

**2728.** L'art. 105 C. com. ne s'applique pas davantage en cas de retard dans le transport; aucune fin de non-recevoir

<sup>(1)</sup> Sarrut, *Note*, D., 98. 1. 396. — Nous ne pensons pas, contrairement à l'avis de cet auteur, que l'arrêt précité du 1<sup>er</sup> juill. 1896 ait adopté la même opinion dans ses considérants.

<sup>(2)</sup> Péronne, *Les nouveaux art. 105 et 108 C. com.*, *Ann. dr. com.*, II, 1888, p. 128; Lyon-Caen et Renault, III, n. 665.

<sup>(3)</sup> Trib. com. Bordeaux, 3 mars 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 2. 53. — Trib. com. Seine, 30 avril 1890, *Journ. trib. com.*, 91. 1. 93. — Péronne, *op. cit.*, p. 132; César Bru, *Ann. dr. com.*, VI, 1892, *Jurispr.*, p. 141; Pic, *Ann. dr. com.*, VII, 1893, *Doctr.* p. 423; Thaller, n. 1022; Lyon-Caen et Renault, III, n. 664 bis et 667. — Cpr. Trib. com. Seine, 18 avril 1892, *Ann. dr. com.*, VI, 1892, *Jurispr.*, p. 141 (l'art. 105 est applicable s'il y a faute du voiturier, mais non s'il y a emploi d'un tarif à la place d'un autre).

<sup>(4)</sup> V. *infra*, n. 2760.

<sup>(5)</sup> Cass., 2 août 1887, S., 88. 1. 85. — Cass. civ., 22 oct. 1888, S., 89. 1. 229, D., 89. 1. 136. — Cass. civ., 26 déc. 1888, S., 89. 1. 229, D., 89. 1. 110. — Cass. civ., 16 fév. 1891, S., 91. 1. 267, D., 91. 1. 133. — Cass. civ., 26 janv. 1898, S., 98. 1. 283, D., 98. 1. 103.

<sup>(6)</sup> Cass., ch. réun., 10 mai 1886, S., 86. 1. 478, D., 87. 1. 29.

ne peut être opposée au destinataire qui a pris livraison des marchandises <sup>(1)</sup> avant l'expiration du délai d'un an fixé par l'art. 108 <sup>(2)</sup>.

L'art. 105 ne s'applique pas davantage à l'action en répétition de l'indû dirigée contre le voiturier à raison de droits indûment perçus <sup>(3)</sup>.

Il ne s'applique pas si la livraison n'a pas été effectuée, quoique les écritures qui généralement accompagnent cette livraison aient été faites et notamment que le destinataire ait signé une déclaration par laquelle il reconnaissait avoir reçu les colis <sup>(4)</sup>.

Réciproquement, l'art. 105 s'applique si la livraison était effective et quoique ces formalités n'aient pas été accomplies <sup>(5)</sup>.

**2729.** Ce ne sont pas seulement les actions directement intentées contre le voiturier qui sont visées par l'art. 105, ce sont tous les moyens de droit qu'emploient le destinataire ou l'expéditeur pour agir contre lui; un recours en garantie dans le cours d'une instance <sup>(6)</sup>, ou une exception tombent donc sous l'application de cette disposition.

(1) Cass. req., 27 fév. 1894, S., 94. 1. 509, D., 94. 1. 180. — Lyon, 1<sup>er</sup> juin 1899, *Mon. jud. Lyon*, 14 nov. 1899. — Trib. com. Seine, 29 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 591. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 664 bis et 667; Duparcq, *Comment. de la loi du 11 avril 1888, Lois nouvelles*, 1888, p. 294, n. 43 s.; Pouille, *Comment. théor. et prat. de la l. du 11 avril 1888*, n. 136, 138 et 142; Péronne, *Les nouveaux art. 105 et 108 C. com.*, *Ann. de dr. comm.*, II, 1888, p. 132; Carpentier et Maury, n. 4074; Thaller, n. 1022. — On décidait le contraire avant la loi de 1888. — Cass., 3 fév. 1875 (motifs), S., 75. 1. 127. — Cass., 1<sup>er</sup> fév. 1882, S., 82. 1. 477, D., 82. 1. 215. — Cass., 10 juill. 1883, S., 83. 1. 475, D., 84. 5. 86. — Thaller, *loc. cit.* — Aujourd'hui il n'y a pas de doute. *Exposé des motifs, Journ. Off.*, déc. 1881, Chamb., doc. parlem., *Annexes*, n. 147, p. 1869, 1<sup>re</sup> col. *in fine* et 2<sup>e</sup> col. — Rapport Bisseuil, *Journ. Off.*, juill. 1884, Chamb., doc. parlem., *Annexes*, n. 2741, p. 635, 639. — Et peu importe la nature du préjudice causé par le retard. — Cass. req., 27 fév. 1894, précité.

(2) V. *infra*, n. 2759.

(3) Cass. civ., 26 janv. 1898, S., 98. 1. 283, D., 98. 1. 103 (pour l'ancien art. 105). — Trib. com. Seine, 30 avril 1890, *Journ. trib. com.*, 91. 187.

(4) Cass., 13 janv. 1875, S., 76. 1. 34. — Cass., 6 nov. 1878, S., 79. 1. 227. — Toulouse, 15 nov. 1893, D., 94. 2. 413. — Carpentier et Maury, II, n. 4094; Lyon-Caen et Renault, III, n. 649 et p. 515, note 1.

(5) Cass. civ., 8 nov. 1893, S., 94. 1. 183.

(6) Cass. civ., 16 avril 1896, S., 96. 1. 412.

## II. Des personnes auxquelles est opposable la fin de non-recevoir.

**2730.** La fin de non-recevoir de l'art. 105 peut être opposée non seulement au destinataire véritable, mais encore à toute personne chargée de recevoir les marchandises pour le compte du destinataire (1).

Elle peut être opposée notamment à un voiturier ou camionneur chargé de recevoir les colis et de les livrer au destinataire (2). Ce voiturier ne peut objecter que l'art. 108 C. com. accorde un délai d'un an pour les actions récursoires entre voituriers.

**2731.** Elle peut être opposée à l'expéditeur qui réclame les marchandises aussi bien qu'au destinataire (3), le texte étant général.

**2732.** La fin de non-recevoir de l'art. 105 C. com. ne peut être opposée à l'expéditeur ou au destinataire, en cas de fraude du voiturier ou de ses agents (4), c'est-à-dire en cas d'agissements dolosifs ayant eu pour but de dissimuler les avaries; c'est le droit commun, à l'appui duquel on peut tirer de l'art. 108 al. 1 un argument d'analogie. Il n'est pas nécessaire, pour l'application de cette solution, que la fraude ait persisté pendant trois jours (5).

On décide encore que s'il y a vol des employés, l'art. 105 n'est plus applicable, l'action des parties étant alors fondée sur l'art. 1384 C. civ. (6); ce serait donc la prescription tren-

(1) Cass., 13 juin 1877, S., 78. 1. 178. — Paris, 24 oct. 1892, S., 93. 2. 37, D., 94. 2. 372. — Féraud-Giraud, II, n. 914; Poulle, n. 32.

(2) Mêmes autorités.

(3) Cass., 10 avril 1878, S., 78. 1. 381. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 669. — Cpr. Trib. Hambourg, 4 juil. 1885, *Journ. dr. int.*, XIV, 1887, p. 491.

(4) Cass., 5 fév. 1856, S., 56. 1. 687, D., 56. 1. 181. — Cass., 13 août 1872, S., 72. 1. 304, D., 72. 1. 228. — Cass., 11 mars 1874, S., 74. 1. 278. — Cass., 14 fév. 1876, S., 76. 1. 127. — Cass. civ., 8 nov. 1893, S., 94. 1. 188, D., 94. 1. 167 (impl.). — Besançon, 7 nov. 1894 (motifs), S., 95. 2. 8, D., 97. 2. 468. — Bédarride, *Des chemins de fer*, II, n. 605; Sarrut, n. 864; Duverdy, n. 96 s.; Féraud-Giraud, II, n. 928; Ruben de Couder, *v° Chemins de fer*, n. 375; Carpentier et Maury, II, n. 4087; Lyon-Caen et Renault, III, n. 671.

(5) *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 671.

(6) Trib. com. Saintes, 24 juil. 1879, *Droit*, 16 oct. 1879. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 671.



tenaire, ou tout au moins la prescription triennale des délits qui serait applicable.

Il en est autrement si le voiturier ou ses agents ont seulement commis une faute ayant donné lieu à l'avarie (1).

**2733.** Si une erreur ou une faute du voiturier ou de ses agents ont déterminé les parties à ne pas agir, l'art. 105 cesse de s'appliquer (2); le délai de trois jours se prolonge pendant le temps durant lequel l'erreur des parties persiste. C'est encore l'application du droit commun.

Et si cette erreur n'existe que chez l'une des parties, le délai n'est prolongé qu'à son profit. Par exemple, si le voiturier donne à l'expéditeur un renseignement inexact sur les raisons pour lesquelles le destinataire a refusé la marchandise et si cette inexactitude a fait justement croire à l'expéditeur que l'art. 105 C. com. n'était pas applicable, c'est au profit de l'expéditeur seul que le délai se prolonge (3).

**2734.** Il va sans dire que l'art. 105 C. com. ne règle pas les rapports entre l'expéditeur et le destinataire (4); cependant il influe sur ces rapports indirectement. Si le destinataire peut, même au bout de trois jours, et aussi longtemps qu'il le pourrait dans le cas où les marchandises lui auraient été directement remises par l'expéditeur, exercer contre ce dernier une action en garantie pour les vices de la chose, il cesse, au bout du délai fixé par l'art. 105, de pouvoir se prévaloir contre lui d'une avarie imputable au voiturier, la déchéance encourue étant imputable au destinataire lui-même (5). De même, si le destinataire est le mandataire ou le commissionnaire de l'expéditeur, il doit indemniser ce dernier du dommage que lui cause la déchéance (6).

(1) Cass. civ., 8 nov. 1893, précité.

(2) Trib. civ. Seine, 24 déc. 1892, *Loi*, 8 janv. 1893. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 671.

(3) Cpr. Trib. civ. Seine, 24 déc. 1892, précité.

(4) Cass., 18 janv. 1870, D., 70. 1. 423. — Cass., 13 mars 1878, D., 78. 1. 471. — Rouen, 7 juil. 1877, D., 77. 2. 216. — Lyon, 6 janv. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 3 juil. 1897. — Bruxelles, 8 fév. 1887, *Pasicr.*, 89. 2. 343. — Guillouard, *Tr. de la vente*, I, n. 251; Lyon-Caen et Renault, III, n. 128 et 670.

(5) Paris, 12 juil. 1887, D., 88. 2. 184. — Thaller, n. 1026; Lyon-Caen et Renault, III, n. 670.

(6) Thaller, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

**2735.** L'art. 105 ne peut être opposé entre voituriers qui recourent l'un contre l'autre (1).

**2736.** L'art. 105 peut être invoqué par tout voiturier, notamment par l'entrepreneur de déménagements, sauf dans le cas où il n'est pas un voiturier (2).

Toutefois l'art. 105 C. com., étant placé dans un titre où il n'est question que du commerce terrestre, n'est pas applicable en cas de transports maritimes; les art. 435 s. C. com. règlent les prescriptions en matière de transports maritimes (3).

Nous avons dit plus haut ce qu'il faut entendre par transport maritime (4).

**2737.** Lorsque les marchandises ont été transportées successivement par terre et par mer, on doit appliquer les fins de non recevoir édictées pour la partie du voyage pendant laquelle l'avarie s'est produite (5). Dans une autre opinion, suivie par la cour de cassation, c'est la nature du transport effectué au moment où les avaries sont constatées (c'est-à-dire généralement en dernier lieu) qui détermine la fin de non-recevoir applicable (6). Le premier système se fonde exactement sur l'idée que chacune des deux parties du transport est indépendante de l'autre et ne doit pas influencer sur elle.

**2737 bis.** L'art. 105 peut être invoqué même par un voiturier non commerçant (7). La place de l'art. 105 semblerait

(1) Aix, 19 déc. 1892, sous Cass., 30 janv. 1895, D., 96. 1. 61.

(2) Trib. paix Paris (XVII<sup>e</sup> arrond.), 22 juin 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. *Suppl.*, 24. — V. *supra*, n. 2454.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 646, et les autorités citées à la note 5 *infra*.

(4) V. *supra*, n. 2458.

(5) Aix, 19 nov. 1892, D., 95. 2. 202, *Ann. dr. comm.*, 94. 1. 57. — Trib. com. Nantes, 9 janv. 1897, *Rec. Nantes*, 97. 1. 289. — Cresp, *Cours de dr. marit.*, II, p. 135; Denisse, *Note, Ann. dr. comm.*, 94. 1. 59; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXIII, 1894, p. 497 et *Note, S.*, 97. 1. 209; Lyon-Caen et Renault, V, n. 829.

(6) Cass. civ., 24 janv. 1870, S., 70. 1. 148. — Cass. (ch. réunies), 22 juil. 1873, S., 73. 1. 401, D., 74. 1. 207. — Cass. civ., 2 déc. 1896, S., 97. 1. 209, D., 97. 1. 554. — Trib. com. Marseille, *Journ. Marseille*, 75. 1. 292. — Trib. com. Seine, 13 juin 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 504. — Sarrut, n. 888 s.; Alauzet, VI, n. 2366; Weill, *Des assur. marit.*, n. 401; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm., Suppl.*, v<sup>o</sup> *Commis. de transport*, n. 53; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v<sup>o</sup> *Avaries*, n. 220; Desjardins, *Dr. marit.*, VIII, n. 1713 *ter* et 1734; de Valroger, *Dr. marit.*, V, n. 2308 et 2328.

(7) *Contra* Guillouard, II, n. 764; Lyon-Caen et Renault, III, n. 553, 562 et 646.

montrer le contraire. Mais la loi ne fait aucune distinction et on ne comprendrait pas qu'elle en fit. D'ailleurs c'est la solution généralement admise à propos de l'art. 108 (1).

En tout cas, il est applicable même si l'expéditeur ou le destinataire ne sont pas commerçants (2), car ses termes sont généraux; et l'expression de *marchandises*, qu'on pouvait invoquer en sens contraire à propos de l'ancien art. 108, ne peut être invoquée ici, puisque dans l'art. 105 il est parlé d'*objets transportés*. Les motifs auxquels a obéi le législateur interdisent également toute distinction, car on a voulu faciliter les entreprises de transport en évitant les réclamations tardives.

Pour la même raison, il importe peu que les objets transportés ne le soient pas dans un but commercial (3).

L'Etat, pour les transports qu'il effectue, peut lui-même se prévaloir de l'art. 105 C. com. (4), puisque la compagnie des chemins de fer de l'Etat est assimilée aux autres compagnies (5).

### III. Dans quelles sortes d'expéditions est applicable la fin de non-recevoir.

**2738.** L'art. 105 s'applique non seulement aux expéditions en port dû, mais encore aux expéditions en port payé (6).

(1) V. *infra*, n. 2770.

(2) Rennes, 25 mars 1852, S., 52. 2. 174. — Trib. com. Poitiers, 16 oct. 1893, *Lois nouvelles*, 94. 2. 55. — Duvergier, II, n. 332; Aubry et Rau, IV, p. 524, § 373, note 23; Guillouard, II, n. 761; Thaller, n. 957; Lyon-Caen et Renault, III, n. 646; Carpentier et Maury, II, n. 4126 s. — *Contra* Troplong, II, n. 928.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 646.

(4) Cpr. Thaller, n. 83.

(5) V. *supra*, n. 2458.

(6) Cass., 25 mai 1891 (impl.), S., 91. 1. 345, D., 92. 1. 273. — Paris, 24 oct. 1892, S., 93. 2. 37, D., 94. 2. 372. — Bourges, 13 nov. 1893, S., 94. 2. 228, D., 94. 2. 372 (au moins si l'expéditeur est en même temps le destinataire, parce qu'alors la présomption de renonciation a plus de force que dans le cas contraire). — Féraud-Giraud, II, n. 927; Lyon-Caen, *Note*, S., 91. 1. 345 et *Droit*, 9 déc. 1888; Poulle, *op. cit.*, n. 87 s.; Lyon-Caen et Renault, III, n. 650; Péronne, *Ann. dr. com.*, II, 1888, *Doctr.*, p. 131; Sarrut, *Note*, D., 92. 1. 273; Carpentier et Maury, II, n. 4120 s. — *Contra* Trib. com. Seine, 23 mai 1896, *Droit*, 24 juin 1896. — Trib. com. Saint-Etienne, 1<sup>er</sup> fév. 1899, *Loi*, 24 mai 1899. — Thaller, n. 1025; Fœlde, *Du contr. de transport*, n. 359.

La jurisprudence interprétait différemment l'ancien art. 105 <sup>(1)</sup>, mais le texte aujourd'hui ne distingue pas. Il est vrai que l'ancien texte ne distinguait pas davantage, mais l'interprétation que lui donnait la jurisprudence s'expliquait par une considération qui n'a plus de valeur : c'est que la déchéance immédiate, établie par l'art. 105, avait cessé de répondre aux nécessités du commerce.

Comme l'ancien art. 105 C. com. était restreint par la jurisprudence à l'hypothèse où le transport des marchandises avait lieu en port dû, il était inapplicable aux bagages transportés en même temps que le voyageur <sup>(2)</sup>.

Aujourd'hui, au contraire, l'art. 105, étant étendu aux marchandises transportées en port payé, est également applicable aux bagages <sup>(3)</sup>.

**2739.** A plus forte raison l'art. 105 s'applique-t-il au cas où le port a été payé après l'arrivée des colis, mais avant leur réception <sup>(4)</sup>. Cela était admis avant même la loi de 1888 <sup>(5)</sup>.

**2740.** Au contraire, l'art. 105 ne s'applique pas si le prix du transport n'a pas été payé. Le texte est formel <sup>(6)</sup>.

**2741.** Mais peu importe par qui le prix a été payé. Ainsi, l'art. 105 C. com. s'applique, quoique le paiement ait été fait par un camionneur, comme mandataire du destinataire <sup>(7)</sup>.

**2742.** L'art. 105 ne s'applique pas aux accidents de personnes, car ses termes montrent qu'il a trait uniquement à

<sup>(1)</sup> Cass., 12 nov. 1867, S., 67. 1. 420. — Cass., 4 déc. 1871, S., 72. 1. 67. — Cass., 13 janv. 1876, S., 76. 1. 34. — Boistel, *Précis de dr. com.*, n. 573; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> Cass., 12 mars 1873, S., 73. 1. 111. — Lyon-Caen, *Note*, S., 91. 1. 345.

<sup>(3)</sup> Cass. req., 25 mai 1891, S., 91. 1. 345 (pour un motif différent). — Trib. com. Gap, 25 août 1899, *Droit*, 19 oct. 1899. — Lyon-Caen, *Note*, S., 91. 1. 345; Lyon-Caen et Renault, III, n. 717.

<sup>(4)</sup> Féraud-Giraud, II, n. 926, Poulle, *op. cit.*, n. 91; Sarrut, *Note*, D., 92. 1. 273.

<sup>(5)</sup> Mêmes auteurs.

<sup>(6)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 649. — *Contra* Amiens, 30 juin 1894, *Rec. d'Amiens*, 95. 124. — Nous avons adopté cette dernière opinion dans notre première édition.

<sup>(7)</sup> Besançon, 7 nov. 1894, S., 95. 2. 8, D., 97. 2. 468. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 649, p. 515, note 2.



un colis reçu <sup>(1)</sup>. Nous indiquons plus loin la prescription en cette matière <sup>(2)</sup>.

#### IV. *Formes des protestations.*

**2743.** L'art. 103 C. com. exige que les protestations soient faites dans la forme qu'il détermine; cette forme est de rigueur <sup>(3)</sup>; elles sont donc nulles si elles sont verbales ou faites par lettre non recommandée ou télégramme <sup>(4)</sup>, alors même que le voiturier reconnaît les réclamations <sup>(5)</sup> ou les reçoit sans protester <sup>(6)</sup>.

Le texte est, en effet, catégorique; on ne s'expliquerait pas qu'il eût indiqué certaines formes, si des formes quelconques étaient suffisantes. D'ailleurs le caractère limitatif de l'art. 103 se justifie par l'idée que les formes énumérées par cet article offrent un caractère de certitude tout particulier. On trouve choquant que l'aveu du voiturier ne tienne pas lieu d'une protestation en forme; cela n'a pourtant rien que de légitime; avouer avoir reçu une protestation, ce n'est pas reconnaître qu'on tient cette protestation pour régulière.

<sup>(1)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 717.

<sup>(2)</sup> V. *infra*, n. 2768.

<sup>(3)</sup> V. les décisions citées aux notes suivantes. — Bourges, 13 nov. 1893, S., 94. 2. 228, D., 94. 2. 372 (n'y supplée pas le fait que les avaries sont apparentes, ni que le voiturier les connaissait lors de la livraison). — Trib. com. Lille, 29 janv. 1892, *Loi*, 5 mars 1892 (n'y supplée pas la remise des factures du poids manquant dans les trois jours). — Lyon-Caen et Renault, III, n. 653.

<sup>(4)</sup> Cass., 21 avril 1891, D., 92. 1. 278. — Cass. civ., 23 déc. 1891, S., 92. 1. 90, D., 92. 1. 344. — Cass. civ., 8 nov. 1893, S., 94. 1. 36, D., 94. 1. 167. — Cass., 25 fév. 1896, S., 96. 1. 363, D., 96. 1. 404. — Cass. civ., 16 avril 1896, S., 96. 1. 363, D., 96. 1. 404. — Cass. civ., 23 mars 1897, S., 97. 1. 283, D., 97. 1. 612. — Besançon, 7 nov. 1894, S., 95. 2. 8, D., 97. 2. 468. — Agen, 12 déc. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 793. — Trib. civ. Trévoux, 4 janv. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 6 fév. 1894. — Trib. com. Saint-Etienne, 6 janv. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 27 juil. 1898. — Trib. com. Mirecourt, 20 juin 1899, *Rec. Nancy*, 99. 255. — Trib. paix Paris, 22 juin 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2, *Suppl.*, 24. — Pic, *Ann. dr. comm.*, VI, 1892, *Doctr.*, p. 229; Thaller, n. 1024; Lyon-Caen et Renault, III, n. 657. — *Contra* Trib. com. Seine, 5 sept. 1891, *Droit*, 24 sept. 1891. — Huvelin, *Ann. dr. comm.*, VIII, 94. 1. 53.

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 8 nov. 1893, S., 94. 1. 188. — *Contra* Trib. com. Seine, 5 sept. 1891, *Gaz. Trib.*, 25 sept. 1891. — Trib. com. Seine, 8 août 1895, *Droit*, 12 sept. 1895, *Loi*, 12 sept. 1895. — Trib. com. Rouen, 11 mars 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 1, *Suppl.*, 42. — Huvelin, *Ann. dr. comm.*, 94. 1. 53; Thaller, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Cass. civ., 23 mars 1897, précité.

La prescription n'est pas davantage interrompue au profit du destinataire par les démarches que fait le voiturier auprès de la personne à laquelle l'objet transporté a été remis par erreur <sup>(1)</sup>.

A plus forte raison, la connaissance de l'avarie par le voiturier ne tient-elle pas lieu de protestation <sup>(2)</sup>.

Toutefois, il suffit d'une protestation formelle lors de la réception de la marchandise <sup>(3)</sup>, par exemple sur le reçu <sup>(4)</sup>, ou sur un registre tenu à la gare <sup>(5)</sup>, ou même verbale <sup>(6)</sup>. Mais la réception sous toutes réserves ne peut être considérée comme une protestation <sup>(7)</sup>, elle n'est qu'une protestation conditionnelle ; elle aurait, du reste, si on décidait le contraire, l'inconvénient de devenir usuelle et d'enlever ainsi toute portée à l'art. 103 ; enfin elle n'est pas *motivée*.

La dénonciation d'un procès-verbal de constat fait par huissier rentre dans les termes de l'art. 103 <sup>(8)</sup>.

Au contraire, des pourparlers engagés entre le transporteur et le destinataire ne suffisent pas <sup>(9)</sup>, non plus que l'assistance du transporteur au déballage des objets transportés <sup>(10)</sup>.

Il en est de même des pourparlers entre le destinataire et le voiturier ou son préposé <sup>(11)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cass. civ., 16 nov. 1892, D., 93. 1. 294. — Cass. civ., 14 fév. 1899, S., 99. 1. 415, D., 99. 1. 454.

<sup>(2)</sup> Cass. civ., 25 fév. 1896, S., 96. 1. 363, D., 96. 1. 404. — Cass. civ., 14 fév. 1899, précité. — Bourges, 13 nov. 1893, précité.

<sup>(3)</sup> Cass. req., 16 juil. 1891, S., 91. 1. 478, D., 92. 1. 121. — Pic, *Ann. dr. comm.*, VI, 1892, *Doctr.*, p. 229 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 658 ; Duparcq, *Lois nouvelles*, 1888, p. 19 ; M. B., *Note*, D., 92. 1. 121.

<sup>(4)</sup> Cass. req., 16 juil. 1891, précité. — Agen, 12 déc. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 793, *Loi*, 21 janv. 1896.

<sup>(5)</sup> Trib. com. Seine, 17 sept. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 420. — Trib. civ. Tarascon, 29 janv. 1894, sous Cass., 29 janv. 1896, D., 96. 1. 216.

<sup>(6)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 658 (V. cep. p. 519, note 1). — *Contra* Cass., 8 nov. 1893, S., 94. 1. 36, D., 94. 1. 167. — Agen, 12 déc. 1895, précité.

<sup>(7)</sup> Cass. civ., 23 mars 1897, précité. — Trib. com. Cambrai, 13 juil. 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 2. 939, *Loi*, 23 juil. 1897. — Trib. com. Seine, 8 août 1895, précité. — Trib. com. Saint-Etienne, 11 fév. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 4 fév. 1898. — Duparcq, *Lois nouvelles*, 1888, p. 19 ; M. B., *Note*, D., 92. 1. 121. — Thaller, n. 1024.

<sup>(8)</sup> Trib. com. Seine, 30 sept. 1896, *Droit*, 30 oct. 1896.

<sup>(9)</sup> Cass. civ., 14 avril 1899, S., 99. 1. 415, D., 99. 1. 454.

<sup>(10)</sup> Cass. civ., 14 avril 1899, précité.

<sup>(11)</sup> Trib. com. Mirecourt, 20 juin 1899, *Rec. Nancy*, 99. 255.

**2744.** En outre, aux termes formels de la loi, la protestation doit être motivée, c'est-à-dire indiquer la nature de l'avarie <sup>(1)</sup>. Les juges du fait apprécient si la précision est suffisante <sup>(2)</sup>.

Il résulte de la nécessité d'un motif que les parties ne peuvent, même après avoir fait une protestation dans les trois jours, se prévaloir d'une avarie qu'elles auraient découverte postérieurement <sup>(3)</sup>.

**2745.** La loi ne limite pas le nombre des protestations; toutes les fois que le destinataire découvre une avarie nouvelle, il peut faire une protestation tant que le délai de trois jours n'est pas expiré <sup>(4)</sup>.

**2746.** Quoique l'art. 105 prévoie une protestation du destinataire, elle peut valablement être faite aussi par l'expéditeur <sup>(5)</sup>; le texte n'a visé que le cas le plus usuel, mais il serait contraire à son esprit de l'entendre restrictivement.

**2747.** A côté de la protestation, la loi n'exige aucune formalité; il est notamment inutile que, dans le délai de trois jours au plus tard, une expertise soit commencée <sup>(6)</sup>.

Mais la prescription de l'art. 108 est applicable si une demande en justice n'est pas faite dans l'année <sup>(7)</sup>.

**2748.** Il ne suffit pas que la lettre recommandée soit envoyée dans les trois jours, il faut qu'elle soit parvenue dans ce délai <sup>(8)</sup>; jusqu'à ce moment, il n'y a pas notification de la protestation. D'ailleurs l'assimilation de la lettre à l'exploit exige cette condition. Une déclaration en sens contraire a, il est vrai, été faite au Sénat par le rapporteur <sup>(9)</sup>, mais elle ne formule que son opinion individuelle.

Le délai de trois jours n'est pas un délai franc, il est équivalent au délai franc de deux jours dont parlait le texte voté

(1) Lyon-Caen et Renault, III, n. 655.

(2) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 656.

(4) Lyon-Caen et Renault, III, n. 656.

(5) Lyon-Caen et Renault, III, n. 652.

(6) Lyon-Caen et Renault, III, n. 659.

(7) V. *supra*, n. 2654 s.

(8) Péronne, *op. cit.*, p. 126. — *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 654.

(9) 6 fév. 1888, *Journ. Off.* du 7.

par la Chambre. Ainsi la protestation doit être faite dans la journée du 4, si les colis ont été reçus le 1<sup>er</sup> (1). Mais les jours fériés, conformément au droit commun, ne sont pas compris dans le délai, soit qu'ils le terminent, soit qu'ils se rencontrent dans le cours même du délai (2); au contraire on ne doit pas y comprendre les jours même pendant lesquels une force majeure a empêché les parties de protester (3); c'est le droit commun.

Le délai court de la *réception et du payement*, c'est-à-dire du dernier de ces deux faits (4); en matière de transport maritime, le délai court en toute hypothèse de la réception des marchandises (C. com. 436). La solution de l'art. 105 est plus juste : le destinataire qui ne paye pas son prix doit être considéré comme ayant réservé ses droits (5).

**2749.** C'est au demandeur qu'il appartient de prouver que sa protestation a été régulière (6). Si elle a été faite par acte extra-judiciaire, la production de l'original de l'exploit suffira (7).

Si elle a été faite par lettre chargée, le reçu de la poste ne suffit pas (8), car il prouve simplement qu'une lettre a été envoyée. Mais il sera facile au demandeur d'exiger du défendeur la production de la lettre (9).

**2750.** Le destinataire qui, après avoir reçu la marchandise sans réserves, intente contre le voiturier une action dans les trois jours, est obligé de démontrer que l'avarie est antérieure à la réception du colis (10). Cette solution, conforme à la théo-

(1) Péronne, *op. cit.*, p. 127; Lyon-Caen et Renault, III, n. 651.

(2) Trib. com. Saint-Etienne, 6 janv. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 27 juil. 1898. — Trib. com. Lyon, 8 juil. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 3 août 1898. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 651.

(3) *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 651.

(4) Péronne, *op. cit.*, p. 127.

(5) Cpr. Péronne, *loc. cit.*

(6) Péronne, *op. cit.*, p. 126.

(7) Péronne, *loc. cit.*

(8) Péronne, *loc. cit.*

(9) Péronne, *loc. cit.*

(10) Cass. req., 13 avril 1897, D., 98. 1. 144. — Aix, 4 fév. 1889, S., 89. 2. 169, D., 90. 2. 65. — Orléans, 10 avril 1895, D., 98. 2. 202. — Trib. com. Grenoble, 24 oct. 1889, *Loi*, 6 déc. 1889. — Trib. com. Nantes, 19 mai 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 289. — Bonfils, *Rev. crit.*, XIX, 1890, p. 687; Péronne, *op. cit.*, p. 128; Féraud-



rie générale des preuves (C. civ., art. 1315), a été donnée dans les travaux préparatoires du nouvel art. 105 C. com. (1). Il peut d'ailleurs user de tous les modes de preuve, car il invoque un simple fait (2).

Cette preuve néanmoins est, en général, très difficile à faire (3). Pour la rendre plus facile, le destinataire ou le voyageur peut obliger le transporteur à une vérification immédiate (4).

**2751.** Mais le destinataire n'a pas à prouver que l'avarie provient de la faute du voiturier (5); en prouvant que l'avarie a été faite pendant que ce dernier détenait la marchandise, il démontre que le voiturier ne lui a pas, comme il devait le faire, restitué la marchandise intacte; par suite, le voiturier qui soutient n'avoir encouru aucune responsabilité doit, conformément aux règles développées plus haut (6), démontrer qu'il n'a commis aucune faute.

#### V. De la nullité des stipulations contraires.

**2752.** Le nouvel art. 105 porte : « *Toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet* ».

Ainsi il est défendu :

aux particuliers de renoncer au délai de trois jours ou de l'abrégé (7) par exemple en signant d'avance une décharge des objets transportés (8);

au transporteur de renoncer d'avance à la fin de non-rece-

Giraud, II, n. 927; Thaller, n. 1024; Lyon-Caen et Renault, III, n. 661; Sarrut, *Note*, D., 90. 2. 65.

(1) Exposé des motifs, Chambre, *Journ. Off.*, mai 1886, p. 380. — Un amendement Pâris qui disposait en ce sens, a été écarté par le Sénat comme inutile. Séance du 16 fév. 1888, *Journ. Off.* du 17, p. 138.

(2) Orléans, 10 avril 1895, précité.

(3) Péronne, *op. cit.*, p. 129; Thaller, n. 1024.

(4) V. *supra*, n. 2648.

(5) Cass. req., 13 avril 1897, S., 97. 1. 353, D., 98. 1. 244. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 661. — *Contra* Aix, 4 fév. 1889, précité. — Trib. com. Saint-Quentin, *Loi*, 21 janv. 1890.

(6) V. *supra*, n. 2521 s.

(7) Trib. com. Lyon, 4 août 1898, *Mon. jud. Lyon*, 6 sept. 1898. — Péronne, *op. cit.*, p. 131; Lyon-Caen et Renault, III, n. 662. — Mais ils peuvent vérifier de suite. — V. *supra*, n. 2648.

(8) Trib. com. Lyon, 4 août 1898, précité.

voir qui lui est accordée au bout de trois jours (1). On objecte sur ce dernier point que la loi n'a pas eu pour objet de protéger le voiturier; mais le texte est formel. Au surplus, le droit commun annule la renonciation faite par le débiteur à la prescription non encore acquise.

## § II. Des prescriptions annale et quinquennale et des autres prescriptions.

### I. Actions auxquelles sont applicables les prescriptions annale et quinquennale.

**2753.** La prescription annale de l'art. 108 s'applique exclusivement, d'après le texte même, aux avaries, pertes ou retards; la prescription quinquennale est applicable aux autres cas (2).

**2754.** La prescription annale s'applique notamment dans le cas où l'art. 105 se serait appliqué à défaut de protestations et où une protestation régulière a été faite; la protestation ne conserve donc les droits du destinataire que pendant un an (3).

**2755.** Tout accident du genre de ceux que vise l'art. 108 donne lieu à la prescription annale, s'il se produit pendant que le voiturier avait les marchandises sous sa garde (4). Il n'importe pas qu'elles n'aient pas encore été mises en route. Cette solution résulte des termes généraux de l'art. 108, elle est aussi formellement donnée dans le rapport à la chambre des députés. On a voulu faire disparaître les controverses qui s'étaient autrefois élevées; diverses autorités, prétendant, à tort comme nous l'avons montré (5), qu'il y a dépôt et non transport lorsque les marchandises ne sont pas en route, rejetaient l'application de l'art. 108 jusqu'à la mise en route (6).

(1) Péronne, *loc. cit.* — *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 662.

(2) V. *supra*, n. 2723.

(3) Thaller, n. 1027; Lyon-Caen et Renault, III, n. 660 et 673.

(4) Lyon-Caen et Renault, III, n. 674.

(5) V. *supra*, n. 2473.

(6) Cass., 4 août 1879, D., 80. 1. 422. — Lyon, 9 fév. 1889, D., 90. 1. 69. — Duvivier, n. 175. — *Contra* Lyon, 22 août 1873, S., 73. 2. 237, D., 74. 5. 53. — Orléans, 6 août 1878, D., 79. 1. 355. — Sarrut, n. 902; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

**2756.** C'est encore la prescription annale qui s'applique aux accidents qui se produisent après l'arrivée des marchandises à destination, mais avant la remise au destinataire <sup>(1)</sup>; jusque-là, en effet, le contrat de transport n'est pas terminé.

**2757.** 1° *Avaries*. Cela ne s'entend évidemment que de l'avarie aux marchandises transportées <sup>(2)</sup>; ainsi on a avec raison refusé d'appliquer la prescription annale à l'avarie d'un wagon fourni par l'expéditeur et rattaché à un train <sup>(3)</sup>.

La prescription annale s'applique notamment si, sans qu'aucun avis ait été adressé à l'expéditeur, ce dernier agit contre le voiturier pour avaries aux marchandises, plus d'un an après que ces marchandises ont été mises à la disposition du destinataire, alors même que ce dernier ne les a pas acceptées <sup>(4)</sup>.

**2758.** 2° *Perte*. Il y a perte au sens de la loi non seulement si les parties n'ont pas reçu les marchandises, mais encore si on leur en a délivré d'autres que celles qui ont été expédiées <sup>(5)</sup> ou si le colis a été remis à une personne autre que le destinataire <sup>(6)</sup>.

En ce qui concerne la perte partielle, l'art. 108 n'est évidemment applicable que si une protestation a été faite dans les trois jours, puisque, dans le cas contraire, c'est l'art. 105 qui s'applique <sup>(7)</sup>.

Quoique l'art. 108 ne soumette à la prescription annale que les actions fondées sur le contrat, il paraît conforme à son esprit d'y assujettir également l'action en revendication du colis que pourrait faire le destinataire; s'il en était autrement, la perte totale ne donnerait plus lieu à la prescription annale, malgré les termes absolus de l'art. 108, que dans le cas où cette perte serait définitive; en outre, le destinataire pourrait,

<sup>(1)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 675.

<sup>(2)</sup> Trib. com. Seine, 18 déc. 1895, *Droit*, 10 janv. 1896. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 673, p. 528, note 2.

<sup>(3)</sup> Trib. com. Seine, 18 déc. 1895, précité. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> Cass. civ., 4 mars 1890, D., 90. 1. 371. — Thaller, *Ann. dr. com.*, V, 1891, *Doctr.*, p. 196.

<sup>(5)</sup> Trib. com. Amiens, 13 déc. 1898, *Droit*, 12 avril 1899.

<sup>(6)</sup> Cass. civ., 16 nov. 1892, S., 93. 1. 204, D., 93. 1. 294. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 673, p. 528, note 1.

<sup>(7)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 673.

sous prétexte de rechercher ses marchandises, opérer pendant trente ans (car on ne pourrait appliquer la prescription de cinq ans, que l'art. 108 restreint également aux actions fondées sur le contrat) une perquisition dans les magasins du voiturier, alors que la loi a voulu libérer ce dernier au bout d'un délai très bref. Cependant cette solution est contestée (1).

**2759.** 3° *Retard.* En ce qui concerne le retard, le nouvel art. 108 contient une innovation; à raison du silence de l'ancien art. 108, on décidait que les actions fondées sur le retard duraient trente ans (2).

**2760.** La prescription annale n'étant édictée que pour la perte, l'avarie et le retard, c'est la prescription quinquennale, établie par le même article pour les autres demandes fondées sur le contrat, qui est applicable dans l'hypothèse d'une action en détaxe (3).

**2761.** L'action fondée sur les avances ou les opérations que le voiturier a faites ou aurait dû faire en cours de route au sujet des marchandises, sont soumises à la prescription quinquennale et non pas à la prescription trentenaire: ce sont bien des actions fondées sur le contrat de transport, puisque le voiturier est tenu comme tel de procéder à ces opérations (4); il en est ainsi, par exemple, de l'action fondée sur les opérations en douane (5), sur les avances des droits d'octroi, etc.

**2762.** L'art. 108 écarte la prescription annale en cas de fraude; nous montrerons qu'il s'agit là d'une simple suspension de la prescription (6).

**2763.** Toutes les actions du voiturier contre les parties, pourvu qu'elles soient fondées sur le contrat de transport, donnent lieu à la prescription quinquennale.

Il en est ainsi, par exemple, de l'action en paiement d'un supplément de prix, si le prix payé était insuffisant (7).

(1) Thaller, n. 1027, note 3; Lyon-Caen et Renault, III, n. 687.

(2) Cass., 26 juil. 1859, S., 59. 1. 838, D., 59. 1. 307.

(3) Thaller, n. 1028; Lyon-Caen et Renault, III, n. 679.

(4) V. *supra*, n. 2551.

(5) Lyon, 14 mai 1890, D., 93. 1. 358. — *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 675.

(6) V. *infra*, n. 2781.

(7) Lyon-Caen et Renault, III, n. 679.



II. *Entre quelles personnes et à quelles sortes d'expéditions s'appliquent les prescriptions annale et quinquennale. Autres prescriptions.*

**2764.** On applique la prescription quinquennale de l'art. 108 à l'action en remboursement, dirigée par un camionneur contre le voiturier, du prix du camionnage opéré de la gare au domicile du destinataire (dans le cas où le destinataire fait prendre à la gare les marchandises qui lui ont été expédiées à domicile) <sup>(1)</sup>, parce que cette action naît du contrat de transport <sup>(2)</sup>.

**2765.** Comme l'art. 105 C. com. et pour les mêmes motifs, l'art. 108 s'applique aux actions de l'expéditeur et non pas seulement à celles du destinataire <sup>(3)</sup>.

**2766.** Comme l'art. 105, l'art. 108 ne s'applique qu'entre le voiturier et l'expéditeur ou le destinataire; il ne peut être invoqué que par le voiturier <sup>(4)</sup>.

Ainsi il ne s'applique pas à l'action en répétition d'une somme payée au destinataire par le voiturier, au nom de l'expéditeur <sup>(5)</sup>. Cette action, ne dérivant pas du contrat de transport, est soumise à la prescription trentenaire.

Les actions dirigées contre un voiturier comme dépositaire ne sont pas davantage soumises à l'application de l'art. 108; la prescription trentenaire seule leur est applicable <sup>(6)</sup>.

Même les actions intentées par des tiers étrangers au contrat de transport et qui n'y ont pas été représentés ne sont pas soumises à la prescription de l'art. 108, mais seulement à la prescription trentenaire <sup>(7)</sup>.

**2767.** Ainsi l'action en dommages-intérêts intentée par une personne contre une compagnie de chemins de fer qui a violé au profit d'une autre personne le principe de l'égalité n'est sou-

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 2671.

<sup>(2)</sup> Dijon, 1<sup>er</sup> juin 1896, S., 98. 2. 139, D., 97. 2. 418. — Cpr. Lyon-Caen et Renault, III, n. 679, p. 533, note 1.

<sup>(3)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 677.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 2734 s.

<sup>(5)</sup> Trib. com. Seine, 12 avril 1893, *Gaz. Trib.*, 17 mai 1893.

<sup>(6)</sup> Lyon, 9 fév. 1889, D., 90. 2. 65. — Sarrut, *Note*, D., 90. 2. 65.

<sup>(7)</sup> Paris, 23 nov. 1897, *Droit*, 17 déc. 1897, *Gaz. Trib.*, 24 déc. 1897.

mise qu'à la prescription trentenaire et non à la prescription quinquennale, car c'est une action intentée par un tiers <sup>(1)</sup>.

**2768.** Comme l'art. 103 <sup>(1)</sup>, l'art. 108 s'applique au transport des bagages <sup>(3)</sup>.

Mais pas plus que les actions fondées sur les transports de personnes ne tombent sous l'application de l'art. 103 <sup>(4)</sup>, elles ne tombent sous l'application de l'art. 108, qui suppose, lui aussi, des marchandises <sup>(5)</sup>.

Ainsi les actions en responsabilité pour un accident causé aux personnes se prescrivent pas la durée de la prescription correctionnelle ou criminelle s'il s'agit d'un délit pénal ou d'un crime <sup>(6)</sup> et par la prescription trentenaire dans le cas contraire <sup>(7)</sup>.

**2769.** On ne peut considérer comme des marchandises les wagons fournis par l'expéditeur et rattachés au train <sup>(8)</sup>; mais les marchandises contenues dans ces wagons tombent sous l'application de l'art. 108 <sup>(9)</sup>.

**2770.** L'art. 108 s'applique même si le voiturier n'est pas commerçant <sup>(10)</sup>. Cela était admis avant la modification que ce

<sup>(1)</sup> Paris, 23 nov. 1897, *Droit*, 17 déc. 1897. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 737 bis, p. 579, note 4.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 2738.

<sup>(3)</sup> Trib. com. Seine, 3 fév. 1873, *Bull. des ch. de fer*, 73. 256. — Féraud-Giraud, III, n. 466; Lyon-Caen et Renault, III, n. 718.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 2742.

<sup>(5)</sup> Trib. com. Seine, 4 août 1898, *Droit*, 23 août 1898, *Gaz. Trib.*, 9 sept. 1898. — Trib. com. Saint-Etienne, 10 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 139. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 718.

<sup>(6)</sup> Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(7)</sup> Trib. com. Seine, 4 août 1898, précité. — Trib. com. Saint-Etienne, 10 mai 1899, précité. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(8,9)</sup> Trib. com. Seine, 18 déc. 1895, *Droit*, 10 janv. 1896. — V. *supra*, n. 2757.

<sup>(10)</sup> Cass. civ., 27 mai 1889, S., 90. 1. 77, D., 90. 1. 184. — Rennes, 25 juil. 1820, S. chr. — Rennes, 25 mars 1852, S., 52. 2. 174. — Pardessus, *Dr. com.*, II, n. 554 Alauzet, *Comment. du C. com.*, III, n. 1214; Demangeat sur Bravard, *Tr. de dr. com.*, II, p. 384, note; Boistel, *Précis de dr. com.*, n. 575; Rivière, *Répét. sur le C. com.*, p. 304; Bédarride, *Des commissionnaires*, n. 456 et 457; Persil et Croissant, *ibid.*, p. 267; Palaa, *Dict. des ch. de fer*, v° *Prescr.*; Ruben de Couder, *Dict. de dr. com.*, v° *Commiss. de transport*, n. 326; Pouget, *Du transport*, II, n. 294; Duverdy, n. 111; Emion, *Manuel de l'exploit. des ch. de fer*, n. 282; Sarrut, n. 869; Féraud-Giraud, II, n. 940; Aubry et Rau, IV, p. 524, § 374, n. 23. — *Contra* Cass., 4 juill. 1816, S. chr. — Guillouard, II, n. 764; Lyon-Caen et Renault, III, n. 553 562 et 646.

texte a subie en 1888 et le doute qui, à cet égard, pouvait naître de l'emploi du mot « marchandise » ne saurait plus s'élever aujourd'hui que ce mot a disparu de l'art. 108.

A plus forte raison est-il applicable quoique l'expéditeur et le destinataire ne soient pas commerçants <sup>(1)</sup> ou que les objets ne soient pas transportés dans un but commercial <sup>(2)</sup>.

**2771.** La prescription de l'art. 108 C. com. n'est pas applicable aux transports par mer, que régissent des principes spéciaux <sup>(3)</sup>.

Les art. 433 s. règlent les fins de non-recevoir en matière de transports maritimes <sup>(4)</sup>.

Suivant l'ancien art. 433, al. 6 C. com. : « Toute demande en délivrance de marchandises » était prescrite « un an après l'arrivée du navire ».

En présence des termes restrictifs de ce texte, la jurisprudence avait dû décider que les actions fondées sur un retard ou sur une avarie n'étaient pas soumises à la prescription annale <sup>(5)</sup>. C'était une anomalie, ces actions ayant moins de gravité que l'action visée par le texte.

Aussi la loi du 14 déc. 1897 a-t-elle modifié l'art. 433 C. com. (al. 6), de manière à le mettre en harmonie avec le nouvel art. 108 C. com. : « *Toute demande en délivrance de marchandises ou en dommages-intérêts pour avaries ou retard dans leur transport, un an après l'arrivée du navire* ».

Le nouvel art. 433 n'excepte pas, comme l'art. 108, les cas de fraude ou d'infidélité. Cette exception doit être suppléée, mais dans l'opinion seulement qui considère ces circonstances comme suspendant la prescription annale et non pas dans celle qui la regarde comme substituant à la prescription

<sup>(1)</sup> Cass. civ., 27 mai 1889, S., 90. 1. 77, D., 90. 1. 184. — Huc, X, n. 412; Thaller, n. 957; Lyon-Caen et Renault, III, n. 646. — V. à propos de l'art. 105, *supra*, n. 2737 bis.

<sup>(2)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 646. — V. *supra*, n. 2737 bis.

<sup>(3)</sup> Cass. civ., 23 août 1869, S., 69. 1. 399, D., 69. 1. 464. — Cass., 13 mai 1889, S., 90. 1. 21. — Cass. civ., 25 mai 1891, S., 93. 1. 411, D., 92. 1. 300. — Rennes, 7 janv. 1873 (impl.), S., 73. 2. 273. — Rennes, 18 avril 1893, D., 93. 2. 333. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 553, p. 445, note 1 et n. 646.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 2736.

<sup>(5)</sup> Cass., 11 janv. 1870, S., 70. 1. 269. — Cass., 1<sup>er</sup> juin 1870, S., 70. 1. 356.

annale une autre prescription <sup>(1)</sup>. Car c'est seulement dans la première opinion que l'art. 108 est conforme au droit commun.

**2772.** Lorsque les marchandises ont été transportées successivement par terre et par mer, on applique, suivant les opinions, la fin de non-recevoir édictée pour la partie du voyage pendant lequel s'est produit le fait donnant lieu à responsabilité, ou pour la dernière partie du voyage <sup>(2)</sup>.

On a prétendu, dans les travaux préparatoires de la loi du 14 déc. 1897, que la controverse inhérente au transport successif par terre et par mer, ou réciproquement, a disparu par la nouvelle rédaction de l'art. 433 <sup>(3)</sup>. Il n'en est rien, alors même qu'on admettrait avec nous que la fraude ou l'infidélité prolongent la prescription dans les mêmes termes en matière de transports maritimes qu'en matière de transports terrestres; car si la prescription annale pour pertes, avaries ou retards est désormais identique, il n'en est pas de même soit des autres prescriptions, soit des fins de non-recevoir.

**2773.** D'après le 7<sup>e</sup> alinéa, ajouté à l'art. 433 C. com. par la loi du 14 décembre 1897 : « *La même prescription (la prescription annale à partir de l'arrivée du navire) est applicable à l'action des passagers contre le capitaine, et les propriétaires des navires ayant pour cause un dommage ou retard éprouvé pendant le voyage* ».

**2774.** Comme l'art. 105, et pour la même raison <sup>(4)</sup>, l'art. 108 est applicable aux transports effectués par la compagnie des chemins de fer de l'Etat <sup>(5)</sup>.

**2775.** Pour le transport de la correspondance, la prescription des actions contre l'Etat est de cinq ans à partir de la date du dépôt des valeurs (loi 15 juil. 1882, art. 1<sup>er</sup>).

**2776.** En matière de colis postaux, la réception du colis postal sans protestation élève contre les parties une fin de

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 2781.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 2737.

<sup>(3)</sup> Rapport Grivart au Sénat, *J. Off., doc. parl.*, Sénat, janv. 1898, p. 436.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 2737 bis.

<sup>(5)</sup> Cpr. Thaller, n. 83.



non-recevoir contre la perte partielle ou l'avarie (décr. 27 juin 1892, art. 7; convention 13 juin 1897, art. 13).

Les autres actions sont prescrites par un an à partir du jour où le colis postal est expédié (mêmes textes).

**2777.** Il a été décidé que la prescription de l'art. 108 s'applique non seulement si la responsabilité du voiturier est invoquée par voie d'action, mais encore si elle est invoquée par voie d'exception à la demande en paiement du prix du transport. Par exemple, si le voiturier réclame le prix du transport après le délai d'un an, on ne peut lui opposer une avarie <sup>(1)</sup>. La question dépend exclusivement du point de savoir si la maxime *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum* est encore en vigueur.

En tous cas, l'art. 108 est applicable à l'excédent des dommages-intérêts réclamés au voiturier sur le prix du transport <sup>(2)</sup>.

### III. Point de départ, suspension et interruption des prescriptions.

**2778.** L'art. 108 indique lui-même le point de départ de la prescription <sup>(3)</sup>. On a remarqué avec raison <sup>(4)</sup> que celle de ses dispositions qui, en cas de transports faits au compte de l'Etat, fait courir la prescription du jour où est notifiée la décision ministérielle emportant liquidation ou ordonnancement définitifs, est difficile à expliquer; il ne peut être question de liquidation et d'ordonnancement que pour les dettes de l'Etat et ici l'Etat est créancier. Peut-être l'art. 108 vise-t-il l'hypothèse où l'Etat a fait des expéditions en port dû et où, en outre, le port doit être acquitté par lui; car il y a lieu alors à liquidation et ordonnancement <sup>(5)</sup>. On se demande

(1) Besançon, 24 nov. 1886, S., 87. 2. 225. — Thaller, n. 1029. — *Contra* Bédaride, *Des chemins de fer*, II, n. 707 s.; Sarrut, n. 896 s.; Boistel, *Précis de dr. com.*, I, n. 577; Laurin, *Cours de dr. com.*, p. 241; Lyon-Caen et Renault, III, n. 683; Lyon-Caen, *Note*, S., 87. 2. 225.

(2) L'arrêt précité de Besançon dit avec raison qu'il n'y a pas là une véritable exception, mais une action. — V. aussi Lyon-Caen, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(3) V. *supra*, n. 2723.

(4) Lyon-Caen et Renault, III, n. 681; Thaller, n. 1027, note 2.

(5) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Thaller, *loc. cit.*

quelle doit être, dans cette hypothèse, la solution à adopter si le voiturier laisse prescrire sa créance contre l'Etat (la prescription est de cinq ans comme pour toutes les dettes de l'Etat) et si, par suite, la liquidation et l'ordonnancement deviennent impossibles; peut-être est-il conforme à l'esprit de la loi d'attribuer comme point de départ à la prescription d'un an le jour où l'Etat sera dégagé vis-à-vis du voiturier par la prescription.

Dans tous les cas, si l'on pense que l'art. 108 ne retarde la prescription de l'action annale pour l'Etat que dans le cas où l'expédition est faite en port dû et où, en outre, l'Etat est lui-même tenu d'acquitter les frais d'expédition, il faut, dans les autres hypothèses, admettre pour l'Etat le même point de départ que pour les particuliers.

Notamment toutes les actions dirigées par l'Etat contre le voiturier, et non par le voiturier contre l'Etat, sont assimilées aux actions des particuliers (1).

**2779.** Le point de départ fixé par l'art. 108 est applicable aux actions de l'expéditeur comme à celles du destinataire, quoique l'expéditeur puisse ignorer le fait qui sert de point de départ à la prescription (2).

Ce point de départ doit être également admis pour les actions fondées sur l'art. 541 C. pr., quoique le règlement de compte soit postérieur aux faits servant de point de départ (3); la loi, en effet, ne distingue pas.

**2780.** La prescription de l'art. 108 n'est interrompue que par les modes ordinaires d'interruption des prescriptions (4), c'est-à-dire une demande en justice (C. civ. 2142) (5) ou une reconnaissance du débiteur (C. civ. 2248) (6), même contenue dans une lettre missive (7). Des pourparlers ne suffiraient

(1) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 680.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 680.

(4) V. les autorités citées aux notes suivantes.

(5) Cass., 30 mars 1874, S., 74. 1. 276, D., 74. 1. 303. — Paris, 21 nov. 1873, D., 75. 2. 223. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 682.

(6) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(7) Cass. req., 25 juin 1896, D., 97. 1. 79. — Trib. com. Bordeaux, 3 avril 1894, *Pand. franç.*, 95. 2. 229.

pas <sup>(1)</sup>; on peut en dire autant de l'engagement de faire examiner la réclamation à l'amiable <sup>(2)</sup>. Mais l'engagement de faire le règlement à l'amiable est une reconnaissance <sup>(3)</sup>.

La demande en nomination d'experts faite conformément à l'art. 106 C. civ. n'interrompt pas la prescription, qu'elle soit faite par les parties ou par le voiturier <sup>(4)</sup>.

Les réserves faites lors de la réception des marchandises n'interrompent pas la prescription, alors même que le voiturier y aurait adhéré <sup>(5)</sup>; elles constatent l'avarie, mais non sa cause.

Une fausse affirmation du voiturier, relativement à la prétendue livraison des marchandises, n'interrompt pas davantage la prescription <sup>(6)</sup>.

Une réclamation dont il est accusé réception interrompt la prescription <sup>(7)</sup>.

Une convention passée entre le voiturier et les parties peut abréger la prescription de l'art. 108 <sup>(8)</sup>. Tel est, en effet, le droit commun, l'art. 2220 C. civ. n'interdisant que la renonciation à la prescription, c'est-à-dire les actes préjudiciables non pas au créancier, mais au débiteur. Il faut cependant reconnaître que cette solution, différente de celle que donne l'art. 105 C. civ. pour la fin de non recevoir qu'il édicte <sup>(9)</sup>, est également contraire à la volonté du législateur. Les clauses

<sup>(1)</sup> Cass., 11 juin 1877, S., 78. 1. 180 (promesse qu'il sera donné la suite que comporte la réclamation). — Cass., 16 nov. 1892, S., 93. 1. 204. — Cass. civ., 19 juin 1895 (2 arrêts), S., 96. 1. 44, D., 95. 1. 171. — Paris, 15 mars 1877, D., 77. 5. 88 (promesse de recherches et de renseignements). — Trib. com. Seine, 18 déc. 1895, *Droit*, 10 janv. 1896. — Carpentier et Maury, II, n. 4150, 4157 s.; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> Cass., 29 déc. 1874, S., 75. 1. 448. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Cass., 29 nov. 1875, D., 77. 1. 374. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> Cass., 21 juill. 1890, S., 91. 1. 418, D., 91. 1. 167. — Besançon, 24 nov. 1886, S., 87. 2. 225. — Lyon-Caen, *Note*, S., 87. 2. 225; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> Cass., 25 juin 1884, S., 86. 1. 181, D., 85. 1. 77. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Trib. com. Amiens, 13 déc. 1898, *Droit*, 12 avril 1899.

<sup>(7)</sup> Trib. com. Bordeaux, 23 fév. 1895, *Dr. indust.*, 96. 129.

<sup>(8)</sup> Cass. civ., 4 déc. 1895, S., 96. 1. 113, D., 96. 1. 241. — Cass. belge, 19 juin 1890, *Rev. prat. dr. int. privé*, 90-91. 150. — Lyon-Caen, *Note*, S., 96. 1. 113, et *Droit*, 9 déc. 1890; Lyon-Caen et Renault, III, n. 686.

<sup>(9)</sup> V. *supra*, n. 2752.

de ce genre avaient été déclarées nulles par la Chambre des députés, mais le Sénat retrancha la disposition votée dans ce but, par le motif erroné que le droit commun suffisait.

Au contraire, l'art. 2220 a pour effet d'annuler les conventions qui prolongent la prescription <sup>(1)</sup>.

**2781.** La loi, après avoir édicté la prescription annale, ajoute : « sans préjudice du cas de fraude ou d'infidélité ». Il s'agit de la dissimulation de la perte ou des avaries <sup>(2)</sup>.

Nous examinerons plus loin s'il faut comprendre dans ces termes la fraude des voituriers intermédiaires <sup>(3)</sup>.

A la fraude, on ne doit pas assimiler d'ailleurs la faute lourde, cette disposition de l'art. 108 étant fondée sur la *mauvaise foi* du voiturier <sup>(4)</sup>.

Cette restriction n'a pas pour but de remplacer en cas de fraude la prescription annale par une autre : le sens naturel des expressions employées par l'art. 108 est que la prescription biennale est suspendue pendant le temps où les agissements des voituriers ont empêché les parties d'exercer leur action.

Cependant, certains auteurs remplacent, en pareil cas, l'action annale par l'action quinquennale de l'art. 108 <sup>(5)</sup> et, s'il y a un délit correctionnel, par l'action triennale applicable à l'action civile résultant de délits de ce genre <sup>(6)</sup>.

## SECTION XI

### RESPONSABILITÉ DES TIERS A L'OCCASION DU CONTRAT DE TRANSPORT

**2782.** Si l'accident est causé par un tiers et que le voiturier en soit responsable, la victime a un recours *in solidum* contre le voiturier et l'auteur de l'accident <sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 686.

<sup>(2)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 678 ; Thaller, n. 1027.

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 2823.

<sup>(4)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 678.

<sup>(5)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 678 et 679.

<sup>(6)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 679.

<sup>(7)</sup> Trib. com. Seine, 21 juin 1893, *Droit*, 19 juil. 1893 (ce jugement dit même qu'il y a recours *solidaire*).



**2783.** Le voiturier, en outre, qui a payé le montant d'un objet volé, détruit ou détérioré, a le droit d'agir, à l'exclusion du propriétaire, contre l'auteur de ce méfait, en paiement d'une indemnité ou en restitution de l'objet. En effet, le propriétaire, indemnisé une première fois, ne peut exiger une seconde indemnité : le contrat de transport ne peut être pour lui la source d'un profit, et, d'un autre côté, l'action en indemnité suppose l'existence d'un préjudice qui n'existe pas. Enfin c'est le voiturier qui subit un préjudice et qui, par suite, se trouve dans les conditions où l'art. 1382 ouvre un droit à l'indemnité.

L'art. 6 de la loi du 4 juin 1859 dispose en ce sens que « l'administration des postes, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée à tous les droits du propriétaire ».

**2784.** Mais il peut arriver que le propriétaire ne soit pas complètement indemnisé par le voiturier. C'est ce qui se produira si le voiturier avait limité sa responsabilité à une somme inférieure à la valeur de l'objet volé, ou si l'expéditeur avait déclaré une valeur inférieure à la valeur réelle. Il va sans dire qu'alors, conformément à l'art. 1382, le propriétaire agira valablement, pour le montant de la valeur dont il n'aura pas été indemnisé, contre le voleur <sup>(1)</sup>.

**2785.** Il pourra en résulter un conflit entre le propriétaire et le voiturier, si le voleur n'est pas en situation de rembourser intégralement ce qui est dû à l'un et à l'autre. Par exemple (cette espèce est empruntée à la jurisprudence) <sup>(2)</sup>, une lettre chargée contenant 10,000 fr. et déclarée pour 100 fr. est volée. On trouve le voleur qui n'est plus en possession que de 3,000 fr. Le propriétaire, indemnisé de 100 fr. par l'administration des postes, recourra pour le surplus contre le voleur ; viendra-t-il, avec l'administration des postes, en concours pour ce qui leur est dû à chacun, 9,900 fr. au propriétaire, 100 fr. à l'administration ? Le premier est-il préféré à la seconde, ou la seconde au premier ?

<sup>(1)</sup> Sic, pour le deuxième cas, Cass. civ., 31 janv. 1893, S., 93. 1. 305, D., 93. 1. 249 (impl.).

<sup>(2)</sup> Cass., 31 janv. 1893, précité.

On pourrait être tenté d'invoquer l'art. 1252, d'après lequel le subrogeant passe avant le subrogé; cet article doit être écarté<sup>(1)</sup>. D'abord, si la loi de 1859 fonde sur une subrogation l'action de l'administration des postes contre le voleur, cette action se justifie, comme nous l'avons vu, indépendamment de cette idée, et le droit commun fournit à cette administration une action directe, qui la soustrait à l'application de l'art. 1252; du reste, ce droit commun seul sert de base à l'action d'un transporteur autre que l'administration des postes, et qui ne peut invoquer un texte spécial. Ensuite, l'art. 1252 concerne uniquement, par ses termes formels, la subrogation aux droits d'un créancier hypothécaire ou privilégié.

On a proposé, en sens inverse, de donner la préférence au transporteur<sup>(2)</sup>; jusqu'à concurrence, a-t-on dit, de la somme payée par le voiturier au propriétaire, ce dernier a été indemnisé. Mais il ne l'a été que pour partie; il lui reste une créance qu'on ne peut l'empêcher d'exercer dans les conditions ordinaires et, d'autre part, si le propriétaire a cédé une partie de ses droits au voiturier, aucun texte ne permet au cessionnaire de passer avant le cédant.

Dans l'espèce où le vol portait sur une lettre chargée, la cour de cassation a cependant fait passer l'administration des postes avant le propriétaire de la lettre, mais en se fondant sur l'art. 6 de la loi du 4 juin 1859, d'après lequel l'administration est subrogée à *tous les droits* du propriétaire<sup>(3)</sup>. Ce texte nous paraît loin d'être décisif. Tout ce qu'il dit, c'est que l'administration des postes remplace le propriétaire pour le montant de la somme qu'elle lui a payée, et, du reste, les rédacteurs de la loi se sont défendus de déroger au droit commun.

Or le droit commun est celui-ci, et si on admet que l'art. 6 de la loi de 1859 a un sens différent, il faudra reconnaître que les autres voituriers ne peuvent échapper aux principes: le propriétaire et le voiturier viennent en concours, car ce sont deux créanciers chirographaires, et il est de principe

(1) Paris, 22 juin 1888, sous Cass., 31 janv. 1893, précité.

(2) S., 93. 1. 305.

(3) Cass. civ., 31 janv. 1893, précité.

que les créanciers chirographaires se répartissent au marc le franc les valeurs soumises à leur gage; on ne peut pas plus donner de préférence au voiturier qu'au propriétaire, car les privilèges supposent un texte évident qui les crée.

**2786.** Le propriétaire d'objets volés à main armée, détruits ou avariés, ne peut exercer de recours contre le propriétaire des objets arrivés à destination, même si le voiturier a dû abandonner les premiers pour sauver les derniers <sup>(1)</sup>. En effet, la responsabilité des propriétaires des objets sauvés ne dérive ni de la convention, — ils n'ont passé aucun contrat avec le propriétaire des objets volés, — ni d'un délit, — ils n'ont commis aucune faute envers ce dernier et ce ne sont même pas eux qui lui ont causé un préjudice. En vain se prévaudrait-on en sens contraire des art. 416 s. C. co., d'après lesquels, au cas où des objets sont jetés à la mer pour alléger le navire, les propriétaires des objets laissés à bord doivent contribuer à la perte des objets jetés. C'est là une disposition exceptionnelle; du reste, le C. com. organise toute une procédure destinée à autoriser le jet, et règle les conditions de ce jet ainsi que le montant de l'indemnité à payer à chacun. Or, ces dispositions sont arbitraires, on ne peut donc les appliquer au cas de vol et on ne peut davantage les remplacer par d'autres dispositions qui seraient également arbitraires. — Nous avons vu que le propriétaire des objets volés ne peut pas davantage exercer une action en indemnité contre le voiturier <sup>(2)</sup>.

**2787.** En cas d'accident causé par un tiers à une personne transportée, le voiturier qui a indemnisé cette personne a également un recours contre l'auteur de l'accident <sup>(3)</sup>.

**2788.** Il se peut qu'un colis détériore les colis appartenant à d'autres expéditeurs. Dans ce cas, ces derniers ont un recours contre l'expéditeur du colis, car il est responsable de sa chose (C. civ. 1384 à 1386); ils ont aussi un recours

<sup>(1)</sup> Cass., 4 mars 1863, S., 63. 1. 389, D., 63. 1. 399. — Paris, 7 janv. 1862, S., 63. 1. 389 (sous Cass., 4 mars 1863), D., 62. 2. 30. — Guillonard, II, n. 748. — *Contra* de Courcy, *Quest. de dr. marit.*, I, p. 241. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 616.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 2583.

<sup>(3)</sup> Trib. com. Seine, 21 juin 1893, *Droit*, 19 juil. 1893.

contre le voiturier s'il y a faute de ce dernier <sup>(1)</sup>; le voiturier peut avoir lui-même, s'il est actionné, un recours contre l'expéditeur <sup>(2)</sup>.

**2789.** Le voyageur est responsable des blessures qu'il fait à un autre voyageur <sup>(3)</sup>.

## SECTION XII

### COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRANSPORT

#### § I. *Compétence ratione materiae.*

##### *I. Compétence du tribunal de commerce et du tribunal civil.*

**2790.** Le contrat de transport fait avec une personne qui n'exerce pas la profession habituelle de voiturier est civil <sup>(4)</sup> et l'action contre le voiturier doit être portée devant les tribunaux civils, hors des limites de la compétence des juges de paix.

Si le voiturier est voiturier de profession, le contrat est commercial de sa part <sup>(5)</sup>; tel est, par exemple, le cas pour une compagnie de chemins de fer <sup>(6)</sup>, d'omnibus ou de tramways <sup>(7)</sup>, de voitures <sup>(8)</sup>. Mais il est civil de la part de son cocontractant <sup>(9)</sup>. Cependant l'expéditeur fait acte de commerce, en vertu de la théorie de l'accessoire, si les marchandises sont transportées dans l'intérêt d'un commerce ou d'une industrie <sup>(10)</sup>, par exemple s'il les vend au destinataire <sup>(11)</sup> ou

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 2711.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 2712.

<sup>(3)</sup> Paris, 7 nov. 1895, *Droit*, 4 janv. 1896.

<sup>(4)</sup> Bruneau, *Rev. crit.*, XXXIII, 1868, p. 291, note 1; Lyon-Caen et Renault, I, n. 139 et III, n. 553, 561 et 704; Thaller, n. 7.

<sup>(5)</sup> Bruneau, *op. cit.*, p. 292; Lyon-Caen et Renault, I, n. 139 et III, n. 553, 561 et 704; Thaller, n. 7 et 26; Garsonnet, II, p. 74, § 436, note 14 et p. 81, § 440.

<sup>(6)</sup> Thaller, n. 26 et 957; Lyon-Caen et Renault, I, n. 139 et III, n. 705.

<sup>(7)</sup> Thaller, n. 26.

<sup>(8)</sup> Thaller, n. 26.

<sup>(9)</sup> Bruneau, *loc. cit.*; Thaller, n. 957; Garsonnet, II, p. 81, § 440; Lyon-Caen et Renault, III, n. 561.

<sup>(10)</sup> Thaller, n. 55 et 957; Lyon-Caen et Renault, I, n. 139 et III, n. 561.

<sup>(11)</sup> Mêmes auteurs.



le charge de les vendre <sup>(1)</sup>. De même le voyageur fait acte de commerce s'il voyage dans l'intérêt d'un commerce ou d'une industrie <sup>(2)</sup>.

Donc, conformément à l'opinion consacrée par la jurisprudence sur les contrats qui ne sont commerciaux que d'une seule part, l'expéditeur ou le voyageur, s'il ne fait pas acte de commerce, peut, à son choix, actionner le voiturier devant le tribunal de commerce ou la juridiction civile <sup>(3)</sup>. L'action intentée contre l'expéditeur ou voyageur doit être portée devant le tribunal civil <sup>(4)</sup>.

Il en est ainsi même pour l'action du voyageur dans l'opinion qui considère la responsabilité du voiturier envers le voyageur comme délictuelle <sup>(5)</sup>, car on admet que le commerçant peut être actionné devant le tribunal de commerce pour des délits ou quasi-délits commis à l'occasion de sa profession.

Si les deux parties font acte de commerce, toutes les actions doivent être portées devant le tribunal de commerce <sup>(6)</sup>.

**2791.** Les compagnies de chemin de fer sont des voituriers de profession ; cela ne fait aucun doute <sup>(7)</sup>.

L'action dirigée contre une compagnie pour un accident causé pendant le transport des colis de la gare à la voiture désignée par le voyageur est de la compétence des tribunaux de commerce <sup>(8)</sup>, puisque ce transport est obligatoire pour la compagnie et fait ainsi partie du contrat passé avec le voyageur <sup>(9)</sup>.

**2792.** L'Etat lui-même fait acte de commerce en tant qu'il exerce une industrie de transport, par exemple en tant qu'il

(1) Lyon-Caen et Renault, III, n. 561.

(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 704.

(3) Trib. civ. Alger, 25 oct. 1887, *Rev. algér.*, 87. 469. — Bruneau, *op. cit.*, p. 293 et 294 ; Thaller, n. 957 ; Garsonnet, II, p. 82, § 440 ; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(4) Paris, 27 juil. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 295. — Bruneau, *op. cit.*, p. 294 ; Thaller, n. 957 ; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(5) Paris, 27 juil. 1892, précité.

(6) Bruneau, *op. cit.*, p. 294.

(7) V. les décisions et auteurs précités.

(8) Paris, 9 août 1894, D., 98. 2. 242.

(9) V. *supra*, n. 2509.

exploite son réseau de chemins de fer<sup>(1)</sup>. Par suite, la compétence commerciale doit être reconnue pour les transports qu'il effectue par chemins de fer, dans les mêmes conditions que pour les transports de tout autre voiturier de profession<sup>(2)</sup>.

Cependant, on décide que, en tant qu'il transporte la correspondance privée, l'Etat ne fait pas acte de commerce, parce qu'il a à cet égard un monopole et ne cherche pas à réaliser des bénéfices<sup>(3)</sup>. L'opinion contraire peut être soutenue : l'Etat cherche à réaliser et réalise effectivement des bénéfices dans l'exploitation des postes et télégraphes.

Mais la question de compétence est tranchée par les textes pour les valeurs déclarées : les instances sont portées devant le tribunal civil (L. 4 juin 1839, art. 3; L. 25 janv. 1873, art. 8).

Dans les autres hypothèses, on applique la compétence administrative<sup>(4)</sup>, parce qu'en principe les contestations entre l'Etat et les particuliers doivent être tranchées par les tribunaux administratifs.

**2793.** L'art. 633 C. com. répute acte de commerce « tout affrètement ou nolisement ». Le contrat de transport maritime est donc commercial de la part du transporteur, même si ce dernier ne fait pas profession de transporter<sup>(5)</sup>. Il est également, en toute hypothèse, commercial de la part de l'affréteur ou de l'armateur, la loi ne distinguant pas<sup>(6)</sup>.

Mais l'affrètement n'est que le transport des marchandises. Pour le transport des voyageurs et de ses bagages, on reste donc sous l'empire du droit commun<sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> Lyon-Caen et Renault, I, n. 210, p. 219, note 3, III, n. 561; Laferrière, *Tr. de la jurid. adm.*, 2<sup>e</sup> éd., II, p. 191; Thaller, n. 83 et 957. — V. les décisions citées à la note suiv.

<sup>(2)</sup> Cass. req., 18 nov. 1895, S., 98. 1. 385 (motifs). — Lyon-Caen et Renault, I, n. 210, p. 219, note 3, III, n. 705. — V. en ce sens la discussion de la loi du 18 mai 1878 sur le réseau de l'Etat (Duvergier, *Coll. des lois*, 1878, p. 270).

<sup>(3)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 808.

<sup>(4)</sup> Cons. d'Etat, 6 déc. 1855, S., 56. 2. 508. — *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 830 (tribunaux civils).

<sup>(5)</sup> Lyon-Caen et Renault, I, n. 158.

<sup>(6)</sup> Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — *Contra* Cass. req., 30 juil. 1884, S., 85. 1. 77.

<sup>(7)</sup> Cass. req., 11 janv. 1860, S., 60. 1. 232, D., 60. 1. 91. — *Contra* Lyon-Caen et Renault, I, n. 159. — Cpr. Desjardins, *Tr. de dr. comm. mar.*, III, n. 861, qui

**2794.** Le contrat de transport par mer ou par terre, passé entre une compagnie de navigation et un entrepreneur pour le transport soit d'émigrants <sup>(1)</sup>, soit de pèlerins <sup>(2)</sup>, est commercial de la part de l'entrepreneur, qui vise un but de spéculation.

**2795.** Que le remorqueur soit un voiturier ou non <sup>(3)</sup>, il est un commerçant s'il exerce habituellement cette mission. On peut en dire autant du pilote-lamaneur qui reçoit un salaire pour guider les navires; le contraire a été cependant décidé, par la raison que le pilote-lamaneur est un fonctionnaire <sup>(4)</sup>; mais un fonctionnaire ne peut-il pas faire acte de commerce?

L'entrepreneur de pompes funèbres est également un commerçant <sup>(5)</sup>.

**2796.** Conformément à la jurisprudence, d'après laquelle les quasi-contrats se rattachant à un commerce sont, par application de la théorie de l'accessoire, commerciaux, l'action en détaxe intentée contre un voiturier qui est commerçant et notamment contre une compagnie de chemins de fer peut être portée devant le tribunal de commerce <sup>(6)</sup>.

## II. Compétence du juge de paix.

**2797.** Aux termes de l'art. 2, § 2 de la loi du 25 mai 1838, « les juges de paix prononcent, sans appel jusqu'à la valeur » de 100 fr. et à charge d'appel jusqu'aux taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, » sur les contestations entre les voyageurs et les voituriers ou » bateliers pour retards, frais de route, perte ou avarie des » effets accompagnant le voyageur ».

admet l'application du droit commun pour le transport des voyageurs, mais prétend que le transport de ses bagages est commercial à moins qu'ils ne soient assez peu importants pour pouvoir être considérés comme transportés accessoirement aux voyageurs.

(1) Desjardins, *Tr. de dr. comm. mar.*, III, n. 861; Lyon-Caen et Renault, I, n. 160.

(2) Desjardins, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(3) V. *supra*, n. 2453.

(4) Douai, 19 déc. 1893, S., 94. 2. 129. — Garsonnet, I, p. 74, § 436, note 14.

(5) V. *supra*, n. 2454.

(6) Thaller, n. 55.

Ce texte ne concerne que les hypothèses où, d'après les principes qui précèdent, le tribunal de commerce n'est pas obligatoirement compétent <sup>(1)</sup>, car, d'après ses termes, il détache, pour les attribuer aux juges de paix, certaines actions de la compétence des tribunaux de première instance; d'autre part, les *effets* désignent dans le langage courant les objets à l'usage personnel du voyageur et le transport de ces objets n'a pas le caractère commercial. Il faudrait, d'ailleurs, un texte formel pour que des affaires commerciales fussent déférées au juge de paix. Ajoutons que si la solution contraire l'emportait, l'appel des décisions rendues en matière commerciale par le juge de paix serait porté devant le tribunal de commerce et, en aucun cas, dans notre droit, le tribunal de commerce n'est juge d'appel.

Ainsi le juge de paix sera compétent pour les actions formées contre le voyageur, sauf le cas exceptionnel où l'action de ce dernier sera réputée commerciale; quant au voyageur, il aura (sauf le cas exceptionnel où le voiturier n'est pas un commerçant) le choix entre le tribunal de commerce et le juge de paix et sera forcé, s'il est lui-même commerçant, de s'adresser au tribunal de commerce.

Il est d'ailleurs sans difficulté que la compétence ainsi fixée du juge de paix s'applique à tous les voituriers par terre et par eau <sup>(2)</sup> et, parmi les premiers, aux compagnies de chemins de fer comme aux autres <sup>(3)</sup>.

**2798.** On entend par *effets* non seulement les vêtements du voyageur, mais tous les objets qui voyagent avec lui <sup>(4)</sup>.

Quoique le texte ne vise que les effets accompagnant le

<sup>(1)</sup> Cass., 4 nov. 1863, S., 64. 1. 132, D., 64. 1. 173. — Angers, 3 mai 1855, S., 55. 2. 331, D., 55. 2. 205. — Poitiers, 12 fév. 1861, S., 61. 2. 332, D., 61. 2. 59. — Metz, 28 mars 1867, S., 67. 2. 233. — Bruneau, *Rev. crit.*, XXXIII, 1868, p. 310, et *Rev. prat.*, 1862, p. 195 s. — *Contra* Limoges, 2 mai 1862, S., 62. 2. 195, D., 62. 2. 137. — Paris, 20 juin 1863, S., 63. 2. 163, D., 63. 2. 177. — Paris, 13 fév. 1864, S., 64. 2. 68. — Paris, 9 déc. 1864, S., 65. 2. 111. — Paris, 6 nov. 1866, S., 67. 2. 290. — Glasson, *Rev. crit.*, X, 1881, p. 246. — Cpr. Lyon-Caen et Renault, I, n. 372.

<sup>(2)</sup> Garsonnet, I, p. 52, § 424.

<sup>(3)</sup> Limoges, 2 mai 1862, S., 62. 2. 195, D., 62. 2. 137. — Garsonnet, II, p. 52, § 424, note 4.

<sup>(4)</sup> Trib. paix Longjumeau, 30 oct. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 694 (voitures, chevaux, bicyclettes).



voyageur, on doit évidemment donner la même solution pour ceux qui étaient destinés à l'accompagner et qui ont été oubliés ou égarés (1).

**2799.** Les dommages causés à la personne même du voyageur ne sont pas soumis à la compétence exceptionnelle du juge de paix (2); le droit commun reprend son empire en ce qui les concerne.

### III. *Compétence des tribunaux administratifs.*

**2800.** La jurisprudence décide que les contestations qui s'élèvent entre les compagnies chargées du transport des colis postaux et les expéditeurs ou destinataires sont de la compétence des tribunaux administratifs (3). Elle se fonde sur la convention du 2 novembre 1880 (art. 10), approuvée par la loi du 3 mars 1881, et sur la convention du 15 janvier 1892 (art. 17), d'après lesquelles toutes les contestations auxquelles donnent lieu entre l'administration, les compagnies et les tiers, l'exécution et l'interprétation de ces conventions sont jugées par les tribunaux administratifs; elle considère que ces textes s'appliquent même aux contestations soulevées entre la compagnie et les tiers à l'occasion du contrat de transport. Cependant on a prétendu que ces textes ont trait uniquement aux contestations concernant le sens de la convention elle-même.

(1) Bioche, *Dict. de proc.*, v<sup>o</sup> *Compét. civ. des trib. de paix*, n. 118 et 120; Garsonnet, II, p. 52, § 424, note 6.

(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 705.

(3) Cass., 11 fév. 1884, S., 84. 1. 385, D., 84. 1. 97. — Cons. d'Etat, 28 déc. 1894, S., 96. 3. 113. — Nîmes, 27 juil. 1882, *Bull. des chemins de fer*, 82. 252. — Toulouse, 16 avril 1883, S., 84. 2. 219. — Paris, 27 août 1884, S., 84. 2. 219. — Rennes, 19 janv. 1897, S., 99. 2. 243, D., 99. 2. 68. — Montpellier, 24 oct. 1898, S., 99. 2. 7, D., 99. 2. 68. — Trib. civ. Orthez, 25 avril 1894, *Loi*, 14 mai 1894. — Trib. com. Seine, 15 sept. 1898, S., 99. 2. 252, D., 99. 2. 68, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 370. — Trib. com. Saint-Etienne, 3 fév. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 15 nov. 1897. — Trib. com. Lyon, 25 oct. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 2 déc. 1898. — Trib. corr. Seine, 13 juil. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 478. — Picard, *Tr. des chemins de fer*, IV, p. 1031; Lyon-Caen et Renault, I, n. 139, p. 141, note I et III, n. 835; Wallon, *Rev. crit.*, XIV, 1885, p. 1. — *Contra* Cons. préf. Ille-et-Vilaine, 22 fév. 1884, *Droit*, 7 mai 1884, *Loi*, 28 sept. 1884 (Compétence des trib. de commerce). — Trib. civ. Nogent-sur-Seine, 23 fév. 1882, S., 82. 2. 231, D., 82. 3. 47 (*id.*) — Trib. paix Magny en Vexin, 28 mai 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 118. — Sanlaville, *De la resp. de l'Etat en matière de postes*, p. 54 s.

En tous cas, si le transport a été fait successivement par colis postal et par colis ordinaire, et que l'action soit relative à un fait produit pendant le transport par colis ordinaire, les tribunaux ordinaires sont compétents (1).

**2801.** Les tribunaux administratifs ne sont pas compétents pour trancher les conflits relatifs aux accidents de chemins de fer, alors même que ces accidents proviennent du mauvais état de la voie, et bien que les contestations relatives à l'exécution des travaux publics appartiennent à leur juridiction, car les travaux effectués sur la voie ne donnent pas, en cas d'accidents, lieu directement à une contestation s'ils ne sont consultés que comme argument à l'appui des prétentions des parties (2).

**2802.** Lorsque le transport a pour objet des objets nécessaires à un service public géré par l'Etat, on le considère comme un marché de fournitures, soumis, conformément à l'art. 14 du décret du 11 juin 1806, à la compétence du conseil d'Etat (3).

**2803.** Comme les tarifs des chemins de fer sont homologués par un ministre, les actions auxquelles ces tarifs donnent lieu sont, en réalité, des actions relatives à un arrêt ministériel. L'annulation d'un tarif illégal ne peut donc être demandée qu'au Conseil d'Etat et non aux tribunaux du droit commun (4). Les tribunaux ne peuvent même refuser d'appliquer ces tarifs aux espèces qui leur sont soumises en invoquant leur illégalité, car il ne leur appartient pas de discuter la légalité d'un acte administratif (5).

Mais l'interprétation et l'application des tarifs, notamment les actions en détaxe ou en supplément de prix, sont de la compétence des tribunaux ordinaires (6).

(1) Trib. com. Seine, 7 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 98.

(2) Rouen, 3 déc. 1898, S., 99. 2. 197. — Rouen, 3 déc. 1898 (autre arrêt), S., 1900. 2. 57.

(3) Cons. d'Et., 15 mars 1878, S., 80. 2. 31. — Cons. d'Et., 6 déc. 1895, S., 98. 3. 2. — Périer, *Des marchés de fournitures*, n. 89 et 96; Laferrière, *Tr. de la jurid. admin.*, 2<sup>e</sup> éd., II, p. 142.

(4) Décr. sur conflit, 21 avril 1853, *Rec. arr. cons. d'Et.*, 53. 465. — Trib. com. Seine, 16 juin 1898, *Droit*, 7 juil. 1898, *Gaz. Trib.*, 21 juil. 1898, — Aucoc, *Conf. de dr. admin.*, III, n. 1501; Lyon-Caen et Renault, III, n. 742.

(5) Cass., 4 fév. 1874, S., 74. 1. 178. — *Contra* Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(6) Aucoc, *op. cit.*, III, n. 1598; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

Ils ont également à examiner si les formalités de publicité auxquelles est subordonnée la validité d'un tarif ont été accomplies <sup>(1)</sup>.

**2804.** Nous avons montré que les tribunaux administratifs ne sont pas compétents sur les actions nées d'un transport effectué par les chemins de fer de l'État <sup>(2)</sup>.

**2805.** On admet généralement que le tribunal du droit commun en matière administrative est le ministre; c'est donc le ministre du commerce (dans les attributions duquel rentre l'administration des postes remplacée, en matière de colis postaux, par les compagnies de chemins de fer) qui tranchera les conflits relatifs aux colis postaux <sup>(3)</sup>.

## § II. *Compétence ratione personæ.*

**2806.** Les actions relatives au transport sont des actions personnelles; elles sont donc portées devant le tribunal du domicile du défendeur <sup>(4)</sup>.

Si le contrat passé entre l'expéditeur et le transporteur modifie, pour toutes les actions résultant du contrat de transport, les règles de la compétence *ratione personæ*, cette modification est opposable au destinataire <sup>(5)</sup>; car, étant l'ayant cause de l'expéditeur qui a agi pour son compte, il doit obéir aux stipulations passées par cet expéditeur.

**2807.** L'art. 420 C. pr., qui déroge aux règles de compétence *ratione personæ* pour les instances commerciales <sup>(6)</sup>, est

<sup>(1)</sup> Trib. confl., 3 janv. 1851, S., 51. 2. 376. — Décr. sur confl., 17 avril 1866, S., 67. 2. 166. — Cass., 31 déc. 1866, S., 67. 1. 34, D., 67. 1. 56. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 2792.

<sup>(3)</sup> Daresté, *Rapport*, sous Cass., 11 fév. 1884, précité. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 836. — En tout cas, ce ne sont pas les conseils de préfecture. Cons. d'Etat, 20 fév. 1891, S., 91. 3. 17, D., 91. 3. 34.

<sup>(4)</sup> On sait que, d'après la jurisprudence, une compagnie de chemins de fer a, au point de vue de la compétence, une sorte de domicile dans ses gares. Cette question ne rentre pas spécialement dans notre sujet.

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 19 oct. 1891, S., 92. 1. 275, D., 93. 1. 10. — Cass. civ., 30 nov. 1891, S., 92. 1. 275, D., 93. 1. 10.

<sup>(6)</sup> V. *supra*, n. 2386.

applicable au transport, soit terrestre <sup>(1)</sup>, soit maritime <sup>(2)</sup>.

Mais comme on reconnaît généralement que l'art. 420 C pr. se restreint aux contrats, il faut, si l'on admet avec la jurisprudence que la responsabilité des accidents causés à la personne d'un voyageur est délictuelle <sup>(3)</sup>, décider que l'art. 420 n'est pas applicable à cette action <sup>(4)</sup>; dans notre doctrine, au contraire, qui considère cette responsabilité comme contractuelle, l'art. 420 est applicable <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cass. req., 29 avr. 1856, S., 56. 1. 579, D., 56. 1. 290. — Cass. req., 18 juin 1867, S., 67. 1. 237, D., 67. 1. 330. — Bordeaux, 4 mai 1848, S., 48. 2. 429, D., 48. 2. 166. — Paris, 31 juil. 1850, S., 52. 2. 354, D., 51. 2. 111. — Angers, 29 juil. 1853, S., 55. 2. 57, D., 54. 2. 198. — Caen, 15 juin 1860, sous Cass., 7 mai 1862, S., 62. 1. 744. — Toulouse, 26 juil. 1860, D., 61. 2. 163. — Poitiers, 12 fév. 1861, S., 61. 2. 332, D., 61. 2. 59. — Pau, 13 déc. 1864, D., 65. 2. 229. — Lyon, 14 mai 1867, D., 67. 2. 134. — Limoges, 9 mars 1872, D., 72. 2. 141. — Rennes, 28 juil. 1875, D., 77. 2. 237. — Aix, 17 janv. 1888, *Droit*, 24 mars 1888. — Alger, 12 fév. 1894, D., 97. 2. 444. — Pau, 2 mars 1895, D., 95. 2. 383. — Montpellier, 26 juil. 1895, D., 98. 2. 28. — Aix, 24 juin 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 302. — Douai, 4 mai 1897, D., 98. 2. 312. — Trib. com. Lyon, 20 nov. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 96. — Garsonnet, II, p. 148, § 484; Lyon-Caen et Renault, I, n. 393; Wahl, *Note*, S., 99. 1. 121. — Le lieu de la livraison est celui de la remise des marchandises par le voiturier ou destinataire. — Sarrut, n. 816 s.; Lyon-Caen et Renault, I, p. 430, note 5. — Cependant, d'après la jurisprudence, cela n'est vrai que pour les contestations engagées avec le destinataire; pour les contestations entre le voiturier et l'expéditeur, ce lieu serait celui des remises des marchandises par l'expéditeur au voiturier. — Cass., 18 juin 1867, précité. — Il résulte de ces observations, que, l'art. 420 C. pr. n'attribuant compétence au tribunal du lieu de la livraison que si ce lieu est en même temps celui de la promesse, c'est-à-dire, dans l'espèce, celui du contrat passé entre l'expéditeur et le voiturier, le tribunal du lieu de la livraison n'est, comme tel, jamais compétent dans la première opinion et n'est compétent dans le système de la jurisprudence, que pour les contestations entre le voiturier et l'expéditeur. Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — Quant au lieu du paiement, c'est, semble-t-il, celui des obligations du voiturier, c'est-à-dire de la livraison. Paris, 31 juil. 1850 et Angers, 29 juil. 1853, précités. — Cependant d'autres pensent que c'est le lieu où le paiement du prix de transport doit être ou a été fait. Bordeaux, 4 mai 1848 et 13 déc. 1864, précités. — Aix, 24 juin 1896, précité (pour le transport de voyageurs par chemins de fer). — Trib. com. Lyon, 20 nov. 1896, précité (pour les transports en port dû). — Trib. com. Nantes, 4 sept. 1897, *Rec. Nantes*, 98. 1. 191. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> Aix, 17 janv. 1888, *Droit*, 24 mars 1888. — Trib. com. Saint-Nazaire, 20 juin 1895, *Droit*, 12 juil. 1895. — Trib. com. Nantes, 4 sept. 1897, précité. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — Sur ce qu'il faut entendre par *lieu de paiement* ou *lieu de la livraison*, v. la note précédente.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 2029 s.

<sup>(4)</sup> Douai, 4 mai 1897, D., 98. 2. 312. — Trib. civ. Nice, 15 déc. 1886, *Loi*, 28 janv. 1887.

<sup>(5)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 709 bis.



## SECTION XIII

DE LA COMMISSION DE TRANSPORT ET DU CAS OÙ LA MARCHANDISE EST  
TRANSPORTÉE SUCCESSIVEMENT PAR PLUSIEURS VOITURIERS

§ I. *Des hypothèses où un voiturier est tenu de se charger  
des transports successifs.*

**2808.** L'hypothèse, très fréquente en matière de transport par chemins de fer, où la marchandise est transportée successivement par plusieurs voituriers, ne soulève des difficultés spéciales que si le contrat est passé avec l'un des voituriers, celui qui opérera sur ses propres voitures le transport initial, avec mission de prendre soin du transport total, c'est-à-dire de s'adresser à d'autres voituriers pour la partie du transport qu'il n'effectuera pas lui-même. Le premier voiturier est alors, suivant le langage des art. 96 s. C. com., commissionnaire de transport pour le parcours qu'il n'effectue pas lui-même <sup>(1)</sup> et chacun des voituriers subséquents est commissionnaire substitué pour le transport postérieur au sien <sup>(2)</sup>. Il est, du reste, à peine utile d'ajouter que le commissionnaire de transport peut également se contenter de procurer un voiturier à l'expéditeur ou au voyageur sans se charger lui-même d'exécuter partie du transport. Il est, en pareil cas, surtout destiné à grouper des marchandises envoyées par plusieurs destinataires dans une même direction afin, soit de les faire bénéficier des réductions de tarifs accordées aux fortes expéditions, soit de supprimer pour eux les inconvénients résultant de ce que les tarifs se calculent non sur les poids exacts mais sur un multiple de l'unité de poids (de 10 en 10 kilos par exemple); le commissionnaire a également l'utilité de transporter les marchandises jusqu'aux bureaux ou aux lieux d'embarquement du voiturier.

**2809.** On doit entendre par premier voiturier, la personne ou la société qui a la première eu entre les mains l'objet et a été chargée de le faire transporter; ainsi le commissionnaire

<sup>(1)</sup> Thaller, n. 1032.

<sup>(2)</sup> Thaller, *loc. cit.*

ou camionneur, chargé de remettre un colis à une compagnie de chemins de fer, est le seul qui assume la responsabilité du premier voiturier <sup>(1)</sup>.

**2810.** En principe, un voiturier peut refuser de remplir le rôle de commissionnaire de transport et de se charger de faire accomplir à des colis ou à des voyageurs un trajet dépassant les limites de son propre parcours <sup>(2)</sup>.

Toutefois, en France, les compagnies de chemins de fer sont tenues d'accepter les marchandises ou les personnes mêmes pour une localité située sur un réseau autre que le leur propre, à la condition qu'il n'y ait aucune solution de continuité entre les deux réseaux <sup>(3)</sup>. C'est un effet du monopole.

Comme nous le verrons, aucune obligation de ce genre n'existe pour les réseaux étrangers <sup>(4)</sup>.

**2811.** En principe, un voiturier peut refuser à un voiturier antérieur une marchandise grevée de débours ou de remboursement <sup>(5)</sup>.

Mais une compagnie de chemins de fer, qui ne peut refuser d'un expéditeur les marchandises grevées de remboursement, ne peut pas davantage les refuser d'un voiturier antérieur <sup>(6)</sup>.

On admet qu'une compagnie de chemins de fer ne peut pas davantage refuser d'un voiturier précédent une marchandise grevée de débours, c'est-à-dire d'avances faites <sup>(7)</sup>.

Une compagnie doit donc accepter les marchandises, même si elles sont grevées des frais de port dus à une compagnie qui a effectué une partie antérieure du parcours <sup>(8)</sup>. On ne

<sup>(1)</sup> Trib. com. Poitiers, 10 fév. 1896, *Droit*, 2 mai 1896. — *Contra* Trib. com., Seine, 17 nov. 1898, *Loi*, 3 fév. 1899.

<sup>(2)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 772.

<sup>(3)</sup> Cass., 24 fév. 1875, S., 75. 1. 230, D., 76. 1. 241. — Cass., 20 juill. 1875, S., 75. 1. 426, D., 77. 1. 494. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 772; Arthuys, *Du transport au point de vue international*, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 280; Picard, *Tr. des chemins de fer*, IV, p. 452, 673 et 946. — *Contra* Sarrut, n. 377.

<sup>(4)</sup> V. *infra*, n. 2841.

<sup>(5)</sup> Cpr. *supra*, n. 2811.

<sup>(6)</sup> V. *supra*, n. 2811.

<sup>(7)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 768, p. 607, note 1.

<sup>(8)</sup> Thaller, n. 985.

pourrait décider le contraire sans restreindre l'application du principe d'après lequel les compagnies ne peuvent refuser de transporter les marchandises en port dû <sup>(1)</sup>. La compagnie qui effectuera la dernière partie du transport recouvrera les frais totaux de transport sur le destinataire et en fera la répartition entre les compagnies.

**2812.** Une compagnie de chemins de fer n'est pas tenue de faire arriver des marchandises ou des voyageurs à destination d'un lieu non desservi par le chemin de fer <sup>(2)</sup>.

## § II. *Situation de l'expéditeur et du destinataire vis-à-vis des divers voituriers.*

**2813.** Les personnes qui peuvent agir contre les différents voituriers sont les mêmes que celles auxquelles l'action est accordée dans le cas d'un transport confié à un seul voiturier <sup>(3)</sup>.

Donc, par application du principe que le véritable propriétaire des marchandises, pour le compte duquel le transport a été fait, peut agir même s'il n'a pas été nommé dans la lettre de voiture <sup>(4)</sup>, l'action, si l'expéditeur a confié à un commissionnaire le soin d'expédier les marchandises et n'a pas figuré dans la lettre de voiture, incombe à l'expéditeur lui-même pourvu qu'il justifie de sa qualité <sup>(5)</sup>. On peut, au besoin, invoquer en ce sens l'art. 101 C. com., d'après lequel « la lettre de voiture forme un contrat... entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier » et qui ne distingue pas suivant que l'expéditeur est nommé ou non.

**2814.** Lorsque le commissionnaire de transport n'a pas fait connaître l'expéditeur, les actions des divers voituriers ne peuvent être dirigées que contre le commissionnaire de transport et non contre l'expéditeur.

Au contraire, si l'expéditeur s'est mis en rapport direct

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 2497.

<sup>(2)</sup> Bédarride, I, n. 337; Féraud-Giraud, I, n. 91; Lyon-Caen et Renault, III, n. 772.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 2475 s.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 2482.

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 1<sup>er</sup> déc. 1896, S., 97. I. 189, D., 97. I. 561.

avec l'un ou l'autre des voituriers, ce voiturier peut agir contre lui <sup>(1)</sup>.

### § III. *Des délais de transport.*

**2815.** Lorsque le transport s'effectue par plusieurs voituriers, les parties ne peuvent se plaindre de ce que l'un d'eux ait excédé le délai convenu ou fixé, pourvu que le délai total ne soit pas dépassé, car elles n'éprouvent aucun préjudice.

Cela est vrai, notamment, pour les transports par chemin de fer <sup>(2)</sup>.

### § IV. *Du prix.*

**2816.** Les tarifs du transport sont pour chaque voiturier les tarifs ordinaires; à défaut de conventions, les parties qui savent que leurs marchandises seront successivement transportées par plusieurs voituriers, sont réputées avoir accepté les tarifs de chacun d'eux <sup>(3)</sup>.

**2817.** Le dernier voiturier est considéré comme ayant reçu implicitement le mandat de toucher et régler le prix intégral du transport <sup>(4)</sup>, ou de rectifier des erreurs commises dans l'application des tarifs <sup>(5)</sup>.

De même l'action en détaxe pour exagération du prix peut être intentée contre le dernier voiturier <sup>(6)</sup>.

On conclut de là que le dernier voiturier peut opposer en compensation à la totalité des droits perçus en trop les créances qu'il peut avoir contre le destinataire <sup>(7)</sup>.

**2818.** Le voiturier qui a été obligé de restituer une somme

<sup>(1)</sup> Trib. com. Seine, 8 avril 1896, *Loi*, 7 nov. 1896.

<sup>(2)</sup> Trib. com. Lyon, 18 oct. 1898, *Loi*, 5 nov. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 3 nov. 1888. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 778.

<sup>(3)</sup> Cass. civ., 1<sup>er</sup> déc. 1897, D., 99. 1. 544.

<sup>(4)</sup> Cass. civ., 16 mars 1881, S., 81. 1. 224, D., 81. 1. 383. — Cass. civ., 14 mars 1894, S., 94. 1. 461, D., 94. 1. 389. — Aix, 19 déc. 1892, sous Cass., 30 janv. 1895, D., 96. 1. 61. — Pau, 21 mai 1894, S., 94. 2. 277, D., 98. 2. 241 (impl.). — Carpentier et Maury, II, n. 4040; Lyon-Caen et Renault, III, n. 632, p. 505, note 1.

<sup>(5)</sup> Aix, 19 déc. 1892, précité.

<sup>(6)</sup> Cass., 2 juill. 1879, S., 79. 1. 380. — Pau, 21 mai 1894, S., 94. 2. 277, D., 98. 2. 241. — Carpentier et Maury, II, n. 4067.

<sup>(7)</sup> Pau, 21 mai 1894, précité.



indûment perçue a un recours contre les autres voituriers qui ont profité de cette somme (1).

### § V. Des prescriptions.

**2819.** L'ancien art. 108 ne réglait pas la prescription du recours des voituriers l'un contre l'autre. On ne doutait pas que le délai de la prescription ne fût le même que celui de la prescription de l'action principale, l'ancien art. 108 soumettant à une prescription unique toutes actions dirigées contre les voituriers pour pertes ou avaries de marchandises. Mais on se demandait si le point de départ de la prescription de toutes les actions devait être fixé, comme celui de l'action du destinataire contre les voituriers, uniformément au jour de la remise des marchandises, ou s'il devait être placé pour chacune d'elles au jour où le demandeur lui-même était assigné. La première solution l'emportait (2).

**2820.** Suivant le nouvel art. 108 C. com. (3), l'action d'un voiturier contre un autre ne dure qu'un mois à partir du jour où le premier est actionné. Il va sans dire que ce terme d'un mois lui appartient, alors même qu'il n'expirerait qu'après l'année visée par l'art. 108 (4).

**2821.** Il est également certain que le point de départ fixé par la loi s'applique non seulement si l'un des voituriers appelle, dans le cours d'une instance dirigée contre lui, un autre voiturier en garantie, mais encore si, après avoir été condamné, il agit par une action principale contre ce dernier (5). Le texte ne distingue pas, et une distinction ne se comprendrait pas; il ne faut donc pas attacher d'importance à une déclaration contraire faite dans le cours de la discussion au sénat (6).

(1) Pau, 21 mai 1894, S., 94. 2. 277, D., 98. 2. 241.

(2) Cass., 11 nov. 1872, S., 72. 1. 401, D., 72. 1. 433. — Aix, 6 mars 1874, D., 77. 5. 69. — Duverdy, n. 119; Boistel, n. 579; Sarrut, n. 884. — *Contra* Colmar, 30 juin 1865, S., 66. 2. 25.

(3) V. *supra*, n. 2723.

(4) Thaller, n. 1036.

(5) Lyon-Caen et Renault, III, n. 685.

(6) 6 fév. 1888, *Journ. Off.* du 7, p. 105.

**2822.** Lorsque le transport est effectué, à la suite d'un seul récépissé ou d'une seule lettre de voiture, par plusieurs voituriers, la prescription édictée par les art. 105 et 108 C. com. ne court uniformément au profit de chacun d'eux qu'à partir du jour où la marchandise, arrivée au lieu où le dernier voiturier l'a transportée, a été remise au destinataire <sup>(1)</sup>.

**2823.** Comme le commissionnaire est responsable des actes des voituriers postérieurs, la disposition de l'art. 108 qui écarte la prescription annale en cas de fraude ou d'infidélité peut lui être opposée quoique la fraude émane de voituriers postérieurs <sup>(2)</sup>.

### § VI. De la responsabilité.

**2824.** Chaque voiturier intermédiaire n'est pas responsable du fait des voituriers subséquents ou antérieurs <sup>(3)</sup>.

Cependant on prétend que chaque voiturier est responsable du fait de tous les voituriers ultérieurs. Il est, dit-on, commissionnaire substitué à leur égard ; on doit donc le soumettre pour leurs actes à la responsabilité que la loi impose au premier voiturier pour le fait de tous les voituriers ultérieurs. On peut répondre à cette opinion que, comme nous le ferons remarquer <sup>(4)</sup>, cette dernière solution est exceptionnelle ; il faut l'écarter pour revenir aux principes du mandat : chaque voiturier intermédiaire n'est tenu des voituriers subséquents que s'il a choisi le voiturier qui le suit immédiatement ; en pratique, il n'en est à peu près jamais ainsi.

**2825.** L'expéditeur ou le destinataire peut d'ailleurs agir contre le voiturier intermédiaire responsable pour les accidents arrivés pendant le trajet effectué par ce dernier, non pas seulement en vertu de l'art. 1166 C. civ., mais direc-

<sup>(1)</sup> Thaller, n. 1032.

<sup>(2)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 678.

<sup>(3)</sup> Cass. civ., 6 août 1888, S., 89. 1. 181, D., 89. 1. 89. — Lyon, 22 août 1873, S., 73. 2. 247. — Lyon, 5 mars 1897, *Mon. jud. Lyon*, 12 août 1897. — Thaller, n. 1033 et 1034 ; Denisse, *Note, Ann. dr. comm.*, 94. 1. 58 ; Levillain, *Note, D.*, 93. 1. 98. — *Contra* (pour le fait des voituriers subséquents) Cass. belge, 17 juil. 1873, *Pasier.*, 73. 1. 302. — Cass. belge, 30 janv. 1879, *Pasier.*, 79. 1. 103, *Anal. journ. dr. int.*, IX, 1882, p. 561. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 596 et 632 (V. cep. n. 637).

<sup>(4)</sup> V. *infra*, n. 2828.

tement et parce que le commissionnaire et les commissionnaires substitués ont agi dans son intérêt, comme mandataires (art. 1994) ; on peut tirer aussi un argument d'analogie de l'art. 575 C. com., qui permet à un commettant vendeur d'agir directement contre l'acheteur du commissionnaire (1).

**2826.** Dans tous les cas, un voiturier intermédiaire qui, en prenant charge du colis, a constaté son avarie sur le bulletin de réception remis au voiturier, ne peut être actionné.

**2827.** En principe, le dernier voiturier n'est pas responsable des fautes des voituriers antérieurs (2), sauf la clause contraire, qui est permise (3).

Ainsi le dernier voiturier n'est pas responsable du retard, si ce retard existait déjà au moment où les marchandises lui ont été confiées (4).

La responsabilité du dernier voiturier pour la faute des voituriers antérieurs n'est même pas engagée si, les marchandises ayant été expédiées en port dû, c'est à lui qu'il appartient de réclamer le prix entier du transport (5). Il ne résulte pas de cette mission que le dernier voiturier, substitué aux droits des voituriers précédents, ait entendu se substituer aussi à leurs obligations.

Dans tous les cas, si l'on adopte la solution contraire, il faudra décider que le dernier voiturier sera tenu des dommages-intérêts pour leur montant total et non pas seulement, comme on l'admet généralement (6), dans les limites du prix du transport (7).

Cependant le dernier voiturier est responsable si le voitu-

(1) Thaller, n. 1034.

(2) Cass. civ., 31 mars 1886, S., 87. 1. 322, D., 87. 1. 123 (il n'est pas responsable de la marchandise qu'il n'a pas reçue). — Cass. civ., 21 avril 1891, S., 91. 1. 348, D., 92. 1. 278. — Cass. civ., 29 janv. 1896, S., 96. 1. 363, D., 96. 1. 406. — Trib. com. Nantes, 5 mai 1897, *Droit*, 18 juin 1897. — Huc, X, n. 408 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 632.

(3) Cass. civ., 21 avril 1891, précité.

(4) Paris, 11 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 84. — *Contra* Trib. com. Marseille, 26 nov. 1895, *Rec. Marseille*, 96. 1. 49.

(5) Lyon-Caen et Renault, III, n. 639. — *Contra* Cass., 6 mai 1872, S., 72. 1. 279. — Cass., 6 janv. 1874, S., 74. 1. 54. — Boistel, n. 570 ; Ruben de Couder, *v° Com-mis. de transport*, n. 164.

(6) Autorités précitées.

(7) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

rier pendant le service duquel s'est produit l'accident est le préposé du dernier voiturier ; on a donc pu rendre une compagnie de chemins de fer responsable de l'accident arrivé par la faute d'un voiturier chargé *par la Compagnie* d'un service de correspondance avec les trains (1).

2828. Le commissionnaire de transport ou le voiturier qui a touché le prix et a été chargé de tout le transport, est responsable du fait de tous les voituriers. Cela résulte de l'art. 99 C. com. ; le commissionnaire est ainsi de plein droit constitué *dû croire*. Il ne peut donc pas se dégager en prouvant la faute de l'un de ces derniers (2), ou qu'il les a choisis avec soin (3), ou que, s'agissant par exemple de chemins de fer ou d'autres voituriers à monopole, il n'a pu les choisir (4), car la loi ne distingue pas. On ne peut objecter les règles du mandat (C. civ. 1994), car la loi y a dérogé.

Par exemple, si le premier voiturier s'est engagé à remettre les marchandises à destination, ce qui est le cas le plus usuel, il est responsable de ce qu'un voiturier ultérieur a remis la chose à un faux destinataire (5), car ce voiturier n'est que son préposé.

(1) Trib. civ. Seine, 21 juill. 1896, *Droit*, 25 sept. 1896, *Loi*, 8 oct. 1896.

(2) Cass., 24 avril 1872, S., 72. 1. 303. — Cass., 9 juill. 1872, S., 72. 1. 303, D., 72. 1. 224. — Cass. civ., 28 oct. 1885, S., 89. 1. 29, D., 86. 1. 73. — Cass. req., 3 juill. 1894, S., 94. 1. 420, D., 94. 1. 488. — Cass. civ., 29 janv. 1896, D., 96. 1. 406. — Cass. civ., 1<sup>er</sup> fév. 1899, D., 99. 1. 337. — Alger, 12 fév. 1894, D., 97. 2. 444. — Rouen, 31 déc. 1895, *Rec. Havre*, 96. 2. 35 (transport maritime). — Cass. belge, 30 janv. 1879, *Pas.*, 79. 1. 103, *Journ. dr. int.*, IX, 1882, p. 560. — Trib. com. Seine, 8 sept. 1892, *Gaz. Trib.*, 28 sept. 1892. — Trib. com. Seine, 31 juill. 1895, *Droit*, 22 août 1895, *Loi*, 22 août 1895. — Trib. com. Nantes, 5 mai 1897, *Droit*, 18 juin 1897. — Trib. com. Nantes, 5 mars 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 467, *Rec. Nantes*, 98. 1. 279. — Trib. com. Saint-Petersbourg, 18 mars 1874, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 72. — Lespinasse, *Rev. crit.*, II, 1872-1873, p. 194; Delamarre et Lepoitvin, *Tr. de dr. com.*, II, n. 203; Bravard, II, p. 363 et 364; Alauzet, III, n. 1176; Domenget, *Du mandat*, II, n. 1170 s.; Duverdy, n. 126; Sarrut, n. 739; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v<sup>o</sup> *Comm. de transp.*, n. 139; Boistel, n. 567 et *Note*, D., 76. 1. 241. — Bédarride, *Des commis.*, n. 275; Sarrut, *Note*, D., 89. 1. 89; Thaller, n. 1033; Lyon-Caen et Renault, III, n. 594, 631 et 634.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 594.

(4) Cass., 9 juill. 1872, S., 72. 1. 303, D., 72. 1. 224. — Cass., 9 avril 1879, S., 80. 1. 131, D., 80. 1. 13. — Féraud-Giraud, II, n. 822; Sarrut, n. 731 s.; Lyon-Caen et Renault, III, n. 595. — *Contra* Lyon, 24 mars 1874, D., 76. 1. 241. — Bédarride, *Des commiss.*, n. 278; Bravard, II, p. 364.

(5) Cass., 24 avril 1872, S., 72. 1. 303. — Cass., 9 juill. 1872, S., 72. 1. 303, D.,



**2829.** Mais le voiturier peut stipuler qu'il ne sera responsable que des accidents arrivés pendant le transport qu'il effectue lui même <sup>(1)</sup>. Cela résulte formellement de l'art. 98 C. com., d'après lequel il est garant des avaries ou perte des marchandises et effets, *s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture*. Du reste, il ne fait ainsi que rentrer dans le droit commun, d'après lequel le commissionnaire n'est pas responsable de l'exécution du contrat.

Cette clause doit être formelle; cependant on a décidé, à tort, que la clause portant que les divers voituriers ne seront responsables que des pertes et avaries survenant pendant le trajet qui leur est confié a pour seul effet de régler les rapports des voituriers entre eux et n'est pas opposable à l'expéditeur ou au destinataire <sup>(2)</sup>; les termes de cette clause ne permettent pas une interprétation aussi étroite, qui, d'ailleurs, aurait l'inconvénient d'enlever à la clause toute utilité.

**2830.** L'art. 99 C. com., par cela même qu'il déroge au droit commun, ne s'applique pas en cas de transport de personnes <sup>(3)</sup>.

Il résulte de là non seulement que le premier voiturier se dégage en prouvant la faute d'un voiturier postérieur <sup>(4)</sup>, mais qu'il n'est même pas responsable s'il n'est pas démontré que l'accident s'est produit pendant la partie du voyage effectué par les soins du premier voiturier.

**2831.** Le transport de bagages doit être à ce point de vue assimilé au transport de personnes <sup>(5)</sup>, car le texte de l'art.

72. 1. 224. — Trib. com. Havre, 14 nov. 1893, *Rec. du Havre*, 93. 1. 227 (et cela même si la lettre de voiture ou le connaissement stipule que les différentes compagnies ne seront responsables des avaries que pendant le trajet qu'elles ont fait effectuer; car cette clause ne règle que les rapports des transporteurs entre eux). — Bédarride, *Des ch. de fer*, II, n. 590; Duverdy, n. 121; Sarrut, n. 655; Féraud-Giraud, II, n. 816; Carpentier et Maury, II, n. 3982. — V. aussi les décisions citées, *infra*, n. 2849 s., pour le cas où certains voituriers sont étrangers.

<sup>(1)</sup> Trib. com. Marseille, 16 juin 1875, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 364. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 624. — V. cep. Trib. com. Havre, 14 nov. 1893, précité.

<sup>(2)</sup> Rouen, 31 déc. 1895, *Rec. Havre*, 96. 2. 35.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Seine, 30 mars 1889, *Droit*, 10 avril 1889. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 710.

<sup>(4)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 710.

<sup>(5)</sup> *Contra* Cass., 15 avril 1873, S., 73. 1. 475, D., 73. 1. 231. — Féraud-Giraud, III, n. 463; Lyon-Caen et Renault, III, n. 710.

99 ne vise que les marchandises et, dans le langage courant, on oppose les bagages aux marchandises; cela est tellement vrai que, pour l'application de l'art. 1784, la jurisprudence met le transport de bagages sur le même pied que le transport de personnes et non que le transport de marchandises (1).

**2832.** Des difficultés de preuve peuvent s'élever.

En principe, c'est au propriétaire des marchandises qu'il appartient de prouver, non pas sans doute la faute du voiturier auquel il impute la détérioration (2), mais au moins que cette perte ou cette détérioration se sont produites pendant que les marchandises étaient entre ses mains (3). L'expéditeur n'a pas contracté avec les voituriers intermédiaires. D'autre part, le temps accordé aux voituriers intermédiaires qui reçoivent les marchandises pour en vérifier l'état étant très court, on doit supposer qu'il a été entendu qu'ils ne seraient pas présumés avoir reçu les marchandises en bon état. C'est l'application du droit commun. Cette solution est appliquée aux avaries non apparentes. On objecte que la charge de la preuve incombe au voiturier qui se prétend libéré; mais il n'a à justifier de libération que si l'avarie s'est produite pendant le temps où il était responsable, et la preuve de ce dernier fait incombe, par application des règles générales de la preuve, au demandeur.

Mais si les avaries sont apparentes, ou si la chose est perdue, on doit, jusqu'à preuve du contraire, en imputer la responsabilité au dernier voiturier (4), car, si elles avaient existé

(1) V. *supra*, n. 2560.

(2) V. cep. Trib. com. Nantes, 5 mars 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 467, *Rec. Nantes*, 98. 1. 279.

(3) Cass., 19 août 1868, S., 68. 1. 483, D., 68. 1. 437. — Cass. civ., 29 janv. 1896, S., 96. 1. 363, D., 96. 1. 406. — Lespinasse, *Rev. crit.*, II, 1872-1873, p. 194 et 197. — V. cep. Cass. Berne, 27 mai 1875, *Gaz. des Trib. suisses*, 1875, p. 399. *Anal. Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 515. — Nîmes, 18 nov. 1865, S., 66. 2. 236. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 638 et 640; Thaller, n. 1035 et 1037.

(4) Nîmes, 26 oct. 1895, *Mon. jud. Midi*, 8 déc. 1895. — Trib. com. Rouen, 5 janv. 1882, *Loi*, 5 fév. 1882. — Trib. com. Le Havre, 20 oct. 1885, *Rec. du Havre*, 87. 1. 38. — Trib. com. Rouen, 22 nov. 1886, *Rec. du Havre*, 87. 2. 91. — Trib. com. Le Havre, 13 mars 1886, sous Cass. req., 10 juin 1890 (2<sup>e</sup> esp.), D.,

au moment où il a pris les marchandises en charge, il devait les signaler au voiturier précédent et le fait de les recevoir sans protestation fait présumer qu'elles étaient en bon état. C'est dire que cette présomption tombe si le voiturier a, lors de sa prise en charge, spécifié dans son récépissé ou dans toute autre pièce l'état des marchandises <sup>(1)</sup>. Elle tombe également si le voiturier prouve que les avaries étaient antérieures à sa prise en charge <sup>(2)</sup> ou, suivant les principes développés plus haut <sup>(3)</sup>, qu'elles proviennent d'un cas fortuit <sup>(4)</sup> ou de la faute du voiturier.

Le dernier voiturier n'a pas, dans ce cas, de recours contre les voituriers antérieurs <sup>(5)</sup>.

Si, au contraire, les avaries ne sont pas apparentes, elles doivent en principe être imputées au premier voiturier, qui pouvait ouvrir les colis <sup>(6)</sup>.

**2833.** D'un autre côté, le premier voiturier qui n'a touché que le prix du transport qu'il opère, n'est pas responsable de la faute des voituriers subséquents <sup>(7)</sup>.

Il en est ainsi même s'il connaissait la destination des marchandises et a indiqué le prix total du transport <sup>(8)</sup>.

De même encore si le voiturier intermédiaire a été désigné par l'expéditeur, le premier voiturier n'est pas responsable

93. 2. 98. — Trib. com. Lille, 24 juin 1892, *Rec. du Havre*, 92. 2. 197. — Trib. com. Millau, 28 fév. 1894, sous Cass., 2 déc. 1896, D., 97. 1. 554. — Levillain, *Note*, D., 93. 1. 98; Denisse, *Note*, *Ann. dr. comm.*, 94. 1. 59; Lespinasse, *Rev. crit.*, II, 1872-73, p. 195; Thaller, n. 1035. — Décidé même qu'on peut agir pour toutes avaries contre ce dernier voiturier, alors même qu'il a été stipulé que chaque voiturier ne répondrait que des avaries faites pendant que les marchandises lui avaient été confiées, sans avoir à prouver la faute de ce voiturier. — Anvers, 23 juin 1893, *Pasicr.*, 95. 2. 91.

<sup>(1)</sup> Trib. com. Le Havre, 7 déc. 1879, *Rec. du Havre*, 80. 1. 75. — Levillain, *Note*, D., 93. 1. 98; Lyon Caen et Renault, III, n. 639.

<sup>(2)</sup> Trib. com. Millau, 28 fév. 1894, précité.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 2534 s.

<sup>(4)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 636.

<sup>(5)</sup> Trib. com. Lille, 24 juin 1892, *Rec. du Havre*, 92. 2. 197.

<sup>(6)</sup> Toulouse, 28 janv. 1892, *Gaz. trib. Midi*, 14 fév. 1892.

<sup>(7)</sup> C. circuit Etats-Unis, Missouri, 1<sup>er</sup> oct. 1880, *Journ. dr. int.*, VIII, 1881, p. 280. — De même s'il a touché le prix des transports ultérieurs mais pour le compte des voituriers ultérieurs et en délivrant des billets séparés. — C. district Oregón, 1684, *Journ. dr. int.*, XII, 1885, p. 578.

<sup>(8)</sup> C. circuit Etats-Unis, 1<sup>er</sup> oct. 1880, précité.

de ses faits <sup>(1)</sup>. Dans ce cas, le premier voiturier n'est qu'un intermédiaire chargé de remettre la marchandise au voiturier suivant, considéré comme le contractant direct de l'expéditeur; il y a, en un mot, autant de contrats de transport qu'il y a de voituriers.

**2834.** Il peut être stipulé explicitement ou implicitement que les différents voituriers seront solidairement responsables des avaries et des pertes.

C'est le cas d'un tarif international établissant entre tous les transporteurs un mandat substitué <sup>(2)</sup>.

Mais, même en ce cas, les voituriers échappent à toute responsabilité en justifiant que les objets transportés ne leur ont pas été remis <sup>(3)</sup>.

**2835.** Le dernier voiturier n'est pas mandataire des autres pour fixer les responsabilités des avaries et ne peut engager ces derniers par ses déclarations <sup>(4)</sup>; les intérêts de divers voituriers étant, à ce point de vue, opposés, on ne doit pas supposer que l'un d'eux ait obtenu des autres un pareil mandat.

**2836.** L'expertise faite, conformément à l'art. 106 C. com. <sup>(5)</sup>, par le dernier voiturier, est opposable aux autres <sup>(6)</sup>; elle constitue, en effet, une mesure conservatoire pour laquelle on doit penser que le dernier voiturier a reçu mandat des autres.

**2837.** La clause du contrat qui décharge le voiturier de la responsabilité peut être invoquée non seulement par le preneur voiturier, mais par les voituriers ultérieurs <sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cass., 2 juil. 1860, S., 61. 1. 449, D., 61. 1. 109. — Cass. civ., 1<sup>er</sup> fév. 1899, D., 99. 1. 337. — Cpr. Cass. civ., 28 oct. 1885, S., 89. 1. 29 (motifs). — Bravard, *loc. cit.*; Boistel, *loc. cit.*; Delamarre et Lepoitvin, *loc. cit.*; Domenget, *loc. cit.*; Bédaride, *op. cit.*, n. 277 s.; Lyon-Caen et Renault, III, n. 630 (V. cep. n. 575). — *Contra* Cass., 28 déc. 1845, S., 46. 1. 230.

<sup>(2)</sup> Cass. civ., 31 mai 1886, S., 87. 1. 322, D., 87. 1. 123.

<sup>(3)</sup> Cass. civ., 31 mai 1886, précité.

<sup>(4)</sup> Cass. civ., 14 mars 1894, S., 94. 1. 461, D., 94. 1. 389. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 632, p. 505, note 1.

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 2654.

<sup>(6)</sup> Trib. com. Millau, 28 fév. 1894, sous Cass., 2 déc. 1896, D., 97. 1. 556.

<sup>(7)</sup> Cass. req., 28 nov. 1876, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 454. — Von Bar, *Int. Privatrecht*, II, p. 146, n. 297.



Donc, si le transport a été fait sous l'empire d'une clause qui renverse la charge de la preuve, le dernier voiturier n'est responsable des avaries même apparentes que si sa faute est démontrée (1).

**2838.** Le voiturier qui, par suite des règles qui précèdent, est actionné pour un accident dont il est responsable vis-à-vis des parties et qui, cependant, ne s'est pas produit dans le cours du transport effectué par lui, a un recours contre le voiturier qui avait la charge des marchandises au moment de l'accident (2). Ce recours s'exercera, comme tous les recours en garantie, soit par action principale, soit, pendant l'instance engagée par l'expéditeur ou le destinataire, au moyen d'une demande incidente en garantie (3).

**2839.** En matière d'avaries apparentes, la preuve sera fournie par le voiturier demandeur de la même manière qu'elle doit l'être par la partie agissant contre un voiturier intermédiaire (4) : la comparaison entre le bulletin de réception fourni à son prédécesseur et le bulletin de réception reçu de son successeur par le voiturier intermédiaire ; si le premier ne contient pas de réserves, et si le second en contient, la preuve sera faite contre le défendeur (5).

**2840.** Deux règlements passés l'un entre les grandes compagnies françaises de chemins de fer, y compris celle des chemins de fer de l'Etat, l'autre entre ces diverses compagnies et quelques compagnies étrangères, décident, pour éviter ces recours dérivant de la responsabilité, que les indemnités dues pour un accident causé à des marchandises dans le cours d'un transport effectué sur plusieurs réseaux, seront réparties au prorata kilométrique entre les compagnies ayant concouru au transport, sous déduction des sommes dues pour indemnités par des tiers ou des compagnies n'ayant pas adhéré aux règlements.

(1) Trib. com. Seine, 12 avril 1893, *Gaz. Trib.*, 17 mai 1893. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 639.

(2) Thaller, n. 1036 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 631 et 641.

(3) Thaller, *loc. cit.* ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 685.

(4) V. *supra*, n. 2832.

(5) Thaller, n. 1036 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 641.

## SECTION XIV

## DU CONTRAT DE TRANSPORT EN DROIT INTERNATIONAL

**2841.** Nous avons vu que les compagnies de chemins de fer sont tenues de transporter les personnes et les marchandises au delà de la fin de leur propre réseau, si le second réseau est situé en France. Au contraire, rien ne force une compagnie à transporter des marchandises à l'étranger, en dehors de son propre réseau, les cahiers des charges étant muets sur ce point <sup>(1)</sup>. Cependant en pratique les compagnies ne refusent pas d'effectuer des transports internationaux.

**2842.** Le contrat de transport, sauf dans le cas où les deux contractants ont la même nationalité <sup>(2)</sup>, est régi par les lois en vigueur au lieu où il est passé <sup>(3)</sup>. C'est l'application des principes reconnus en droit international.

<sup>(1)</sup> Féraud-Giraud, II, n. 1097; Picard, *op. cit.*, IV, p. 673; Lyon-Caen et Renault, III, n. 844; Arthuys, *Du transport au point de vue international*, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 280.

<sup>(2)</sup> V. *infra*, n. 2845.

<sup>(3)</sup> Cass. civ., 4 juin 1878, D., 78. 1. 358. — Cass. civ., 7 août 1878, S., 78. 1. 471, D., 78. 5. 118. — Cass. civ., 15 déc. 1886, S., 87. 1. 485, D., 87. 1. 385. — Lyon, 26 mars 1884, S., 86. 2. 45, D., 85. 2. 71. — Caen, 4 mars 1890, D., 91. 2. 176, *Journ. dr. int.*, XVIII, 1891, p. 977. — Besançon, 18 mai 1892, S., 93. 2. 73, D., 93. 2. 77. — Paris, 15 nov. 1894, *Rec. Havre*, 95. 2. 79. — Chambéry, 10 nov. 1896, D., 97. 2. 311. — Trib. civ. Céret, 20 juin 1894, sous Montpellier, 26 juil. 1895, S., 98. 2. 89, D., 98. 2. 28. — C. d'appel New-York, 16 nov. 1880, *Alb. law Journ.*, XXIII, p. 46, *Anal. Journ. dr. int.*, VIII, 1881, p. 270. — Cass. Rome, 17 nov. 1894, S., 95. 4. 13. — Féraud-Giraud, II, n. 1072, 1118, 1119 s.; Carpentier et Maury, III, n. 7967 s.; Von Bar, *Th. und Praxis des internat. Privatrechts*, 2<sup>e</sup> éd., 1889, II, p. 142, n. 295; Thaller, *Ann. dr. com.*, I, 1886-87, *Doctr.*, p. 304 s.; Warton, *Treat. on the conflict of laws*, 2<sup>e</sup> éd., Philadelphie, 1881, § 471, note 7; Brocher, *Cours de dr. int.*, II, n. 206; Sarrut, *Note*, D., 87. 1. 385; Alb. Rolin, *Princ. de dr. int.*, II, n. 1242; Jettel, *Handbuch des internationalen Privatrechts* (Vienne et Leipzig, 1893), p. 111, § 33; Huc, X, n. 455; Lyon-Caen et Renault, III, n. 846 s.; Vincent et Pénau, *Dict. dr. int.*, v<sup>o</sup> *Obligations*, n. 24; Wahl, *Note*, S., 98. 4. 18. — V. aussi les autorités citées à la note 1, p. 711. — Cela est particulièrement vrai du transport maritime. — Cass., 23 fév. 1864, S., 64. 1. 385. — Douai, 10 nov. 1885, *Rev. int. dr. marit.*, 85-86. 360. — Douai, 17 juin 1897, S., 98. 2. 202. — De Valroger, *Dr. marit.*, II, n. 690; Desjardins, *ibid.*, III, n. 780; Lyon-Caen et Renault, V, n. 848 s.; de Bévotte, *De la règle Locus regit actum en dr. marit.*, p. 178 s.; Champcommunal, *Rev. crit.*, XXV, 1896, p. 600. — Trib. supr. allemand, 16 avr. 1881, *Entsch.*, IV, n. 27, p. 87 s. — Autres décisions citées par Wagner, *Handbuch des Seerechts*, I (Leipzig, 1884), p. 136, note 16; Von Bar, II, p. 219, n. 330,

Par suite, un contrat ayant pour objet des transports dans le pays même où le contrat est passé et intervenu entre un voiturier et un expéditeur ou un voyageur est soumis, alors même que ce dernier est étranger, aux lois du pays. Cela ne fait aucun doute (1).

On a soulevé cependant des difficultés sur le point de savoir si un étranger peut actionner une compagnie de chemins de fer française à raison d'une violation de l'égalité des tarifs ; on a soutenu que le principe de l'égalité n'a été proclamé qu'en faveur des Français. Mais, à supposer que l'observation fût exacte, elle ne constituerait pas une raison suffisante pour déroger aux règles générales du droit international ; d'ailleurs, elle n'est pas exacte : c'est dans l'intérêt de tout le monde et comme conséquence du monopole que l'égalité des tarifs a été introduite (2).

De même, quand un voyageur ou un expéditeur fait avec divers voituriers, établis dans des pays différents, des contrats relatifs à son transport ou au transport d'un objet dans ces divers pays, chacun de ces contrats, étant distinct des autres, est régi par la loi du pays où il est passé (3).

Si, en effet, il y a autant de contrats de transports distincts qu'il y a de voituriers devant participer au transport, chacun de ces contrats est régi par la loi du lieu où il a été passé (4).

**2843.** Une loi également unique, celle du lieu où le contrat de transport est passé, régit, outre ce contrat de transport, les contrats de commission qui obligent le voiturier à veiller au transport dans les autres pays ; il n'y a pas lieu de

— Cependant on applique quelquefois la loi du lieu de destination. — Trib. d'appel Lubeck, 26 mars 1861 et 30 juin 1870, Seuffert, *Archiv.*, XV, n. 183 et XXIV, n. 268. — Asser et Rivier, *Dr. int. pr.*, n. 111 ; Wagner, p. 141, — ou les lois de différents pays traversés, chacune en ce qui concerne le transport effectué dans le pays où elle est en vigueur. — Caen, 4 mars 1890, *Journ. dr. int.*, XVIII, 1891, p. 977.

(1) Autorités citées à la note suivante.

(2) Cass., 3 et 5 juill. 1865, S., 65. 1. 141, D., 67. 1. 347. — Limoges, 28 juill. 1866, S., 66. 2. 143. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 838. — *Contra* Bordeaux, 28 juill. 1863, S., 64. 2. 17, D., 65. 2. 4.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 840.

(4) Vincent et Penaud, *op. cit.*, v<sup>o</sup> *Transports terrestres*, n. 4. — V. *supra*, n. 2808.

décider qu'au contraire le transport dans chaque pays sera réglé par la loi de ce pays (1).

En effet, dans l'esprit des parties, les différents contrats sont indivisibles; pour mieux dire, elles n'ont voulu faire qu'une seule convention et obliger le voiturier à transporter la marchandise ou la personne jusqu'au lieu fixé; c'est l'impossibilité matérielle qu'éprouve le voiturier à opérer un transport dans un pays où il n'a personnellement aucun moyen de transport, qui aboutit à la décomposition de la convention en plusieurs conventions. L'intention des parties est donc certaine; or, c'est l'intention des parties qui donne lieu à la règle d'après laquelle la loi du lieu où a été passé un contrat règle les conséquences de ce contrat. Il peut paraître, à la vérité, assez singulier que les voituriers étrangers soient liés par cette même convention, mais comme la convention a été tacitement passée entre l'expéditeur et le

(1) Cass., 7 août 1878, précité. — Paris, 4 déc. 1877, S., 78. 2. 184. — Douai, 10 nov. 1885, *Rev. int. dr. marit.*, 1885-1886, p. 360. — Caen, 4 mars 1890, précité. — Montpellier, 26 juin 1895, *Mon. jud. Midi*, 29 sept. 1895, *Journ. dr. int.*, XXIII, 1896, p. 1066. — Douai, 17 juin 1897, *Journ. dr. int.*, XXIV, 1897, p. 1210. — Trib. com. Seine, 18 mars 1875, *Journ. trib. comm.*, 1876, p. 272, *Anal. Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 258. — Cass. belge, 30 janv. 1879, *Pasicr.*, 79. 1. 183, *Anal. Journ. dr. int.*, VIII, 1881, p. 72. — Trib. sup. Berlin, 29 juin 1869, Striethorst, *Archiv*, LXXV, p. 214, Eger, *loc. cit. infra*. — Trib. supr. com. allemand, 17 mars 1874, *Entsch.*, XIII, p. 317. — C. supr. Etats-Unis, 5 mars 1889, *Alb. law Journ.*, XXXIX, p. 373, *Anal. Journ. dr. int.*, XVII, 1890, p. 153. — Cass. Turin, 23 août 1887, *Rev. int. dr. marit.*, 88-89. 337. — Lyon-Caen, *Note*, S., 95. 1. 161; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, III, n. 846 s.; Thaller, *Ann. dr. comm.*, 1886-1887, p. 304 s.; Desjardins, *Tr. de dr. marit.*, III, n. 780; Ruben de Couder, *v° Charte-partie*, n. 62, et *v° Chemin de fer*, n. 310; von Bar, *Theorie und Praxis des intern. Privatrechts*, 2<sup>e</sup> éd., II, n. 295, p. 143; Eger, *Das deutsche Frachtrecht*, II, 1882, p. 47; Alb. Rolin, *op. cit.*, III, n. 1243; Iluc, X, n. 455; Wahl, *Note*, S., 98. 4. 18; Vincent et Penaud, *op. cit.*, *v° Transports terrestres*, n. 13 et 37; Laurent, *Dr. civ. int.*, VIII, n. 171 s.; Féraud-Giraud, II, n. 1072, et les autorités citées à la note 3, p. 709 *supra*. — *Contra* Arthuys, *op. cit.*, p. 282. — V. aussi Trib. rég. sup. Hambourg, 3 juin 1896, *Journ. dr. int.*, XXIV, 1897, p. 825 (dans le contrat d'affrètement on doit appliquer la loi du lieu où se produisent les faits sur lesquels est basée l'action) — Trib. rég. sup. Colmar, 21 déc. 1896, S., 98. 4. 18 (on ne sait si cet arrêt applique la loi du lieu où le contrat prend fin ou pour chaque voiturier la loi du lieu où il effectue le transport). — Notre solution est donnée par le C. com. allemand, pour les transports opérés dans les divers pays de l'Empire. — Décidé que la charte-partie est régie par la loi du pavillon. — Haute-Cour Angleterre (chancellerie), 28 fév. 1888, *Journ. dr. int.*, V, 1889, p. 126. — *Ibid.* Cour d'appel, 28 déc. 1893, *Journ. dr. int.*, XXII, 1895, p. 1093.



voiturier qui s'engage à faire opérer le transport dans les pays étrangers par d'autres voituriers, ces derniers s'approprient cette convention en acceptant de faire le transport.

**2844.** Comme cette unité de législation dérive de la volonté des parties, les parties peuvent évidemment s'y soustraire. La convention passée entre l'expéditeur et le voiturier peut établir, par exemple, que les divers contrats seront régis par la loi du lieu de leur formation <sup>(1)</sup> ou que le transport aura lieu conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque territoire <sup>(2)</sup>.

De même les voituriers qui ont à faire des transports dans les pays étrangers peuvent, par une réserve expresse, déclarer qu'ils entendent que tout transport soit régi par la loi du lieu où se forme chaque contrat, et si les marchandises leur sont confiées, cette proposition est implicitement acceptée par leur cocontractant <sup>(3)</sup>.

En vertu de ce principe, si les parties empruntent une clause à l'usage d'un pays et si la formule est dans la langue de ce pays, c'est la législation du même pays qui doit servir à interpréter la clause <sup>(4)</sup>, car les parties sont censées s'être tacitement référées à la loi de ce pays.

**2845.** On admet généralement que si les deux contractants ont la même nationalité, le contrat est régi par leur loi nationale ; cette solution n'est pas applicable au contrat de transport, qui, même en pareil cas, reste régi par la loi du lieu où il est passé <sup>(5)</sup>. L'expéditeur ou le voyageur est, en quelque sorte, un être impersonnel pour le voiturier qui ne connaît ni sa

<sup>(1)</sup> Trib. sup. com. allemand, 11 oct. 1876, *Entsch.*, XXI, p. 57 et autres décisions allemandes citées par Eger, *op. cit.*, II, p. 48 et 49 et dans la *Zeitsch. f. Handelsrecht*, XII, p. 597. — Von Bar, *op. cit.*, p. 144 ; G. de Seigneur, *Du projet de convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer*, Paris, 1878.

<sup>(2)</sup> Cass., 14 août 1876, S., 76. 1. 478. — Cass. civ., 4 déc. 1894, S., 95. 1. 142 (en ce cas le forfait établi pour le cas de perte dans l'un des pays intermédiaires est opposable aux parties).

<sup>(3)</sup> Von Bar, *loc. cit.* et les autorités précitées.

<sup>(4)</sup> Aix, 24 déc. 1891 (2 arrêts), *Journ. dr. int.*, XIX, 1892, p. 922. — Trib. appel Hambourg, 7 janv. 1887, *Journ. dr. int.*, XV, 1888, p. 272.

<sup>(5)</sup> Rolin, III, n. 1242 ; Wahl, *Note*, S., 98. 4. 18. — Nous avons soutenu l'opinion contraire dans notre première édition.

nationalité ni même, en général, son nom et qui ne peut sans injustice être obligé de tenir compte de cette nationalité. Du reste, comme les parties sont libres de déroger à la loi qui, d'après les principes du droit international, régit le contrat <sup>(1)</sup>, on doit supposer qu'elles l'ont fait dans une matière où la nationalité de l'expéditeur ou celle du voyageur est inconnue.

Cette solution a été appliquée au transport maritime <sup>(2)</sup>.

**2846.** Dans tous les cas, si la loi dont l'application dérive des principes est une loi étrangère, elle peut être invoquée même devant les tribunaux français <sup>(3)</sup>.

Cependant il en est autrement si la loi étrangère blesse un principe d'ordre public en France <sup>(4)</sup>.

**2847.** Par application du principe général que nous avons indiqué, et de la règle *locus regit actum*, en ce qui concerne sa forme le contrat est régi tout entier par la loi du lieu où il est passé <sup>(5)</sup>.

Il en est de même en ce qui concerne sa preuve <sup>(6)</sup>.

**2848.** En ce qui concerne la capacité, le contrat est, conformément aux principes, régi par la loi du pays des parties <sup>(7)</sup>. Il en est ainsi pour la capacité de l'action en restitution des objets transportés <sup>(8)</sup>.

**2849.** Les effets du contrat sont, comme ceux de tout autre contrat, régis par la loi à laquelle les parties se réfèrent, soit expressément <sup>(9)</sup> soit tacitement. Elles sont réputées, comme nous l'avons dit, s'être référées non pas à leur loi nationale,

<sup>(1)</sup> V. *infra*, n. 2844.

<sup>(2)</sup> Cass., 27 fév. 1864, précité. — Douai, 10 nov. 1885, précité. — De Valroger, *op. cit.*, II, n. 690; Desjardins, *op. cit.*, III, n. 780; Lyon-Caen et Renault, V, n. 848 s.; de Bévotte, *loc. cit.* — V. cependant haute cour just. Angleterre, 28 déc. 1893, précité (loi du pavillon).

<sup>(3)</sup> Besançon, 18 mai 1892, précité.

<sup>(4)</sup> Besançon, 18 mai 1892, précité. — Huc, X, n. 455.

<sup>(5)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 845. — *Contra* Arthuys, *op. cit.*, p. 286.

<sup>(6)</sup> Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — *Contra* Arthuys, *loc. cit.*

<sup>(7)</sup> Ainsi décidé pour le transport maritime. — Trib. civ. Caen, 7 sept. 1883, *Droit*, 17 oct. 1883. — Vincent et Penaud, *Dict. dr. int. privé*, v<sup>o</sup> *Transports maritimes*, n. 4.

<sup>(8)</sup> *Journ. dr. int.*, XIX, 1892, p. 1143. — *Contra* Trib. com. Havre, 9 nov. 1891, *Journ. dr. int.*, XIX, 1892, p. 1141 (loi du lieu de l'exécution).

<sup>(9)</sup> C. district Etats-Unis, 21 juill. 1885, *Rev. int. dr. marit.*, 85-86. 528 (notamment pour la clause d'irresponsabilité, v. sur cette clause *infra*, n. 2854).

même si elles appartiennent à la même nationalité, mais, dans tous les cas, à la loi du lieu où la convention a été passée <sup>(1)</sup>.

Telle est donc la règle qu'on applique en ce qui concerne la question de savoir si un voiturier est responsable et quelles sont les limites de la responsabilité <sup>(2)</sup>.

Le partage de la responsabilité entre les différents voituriers est, par suite, régi par la loi du lieu de l'expédition (à moins que les parties n'appartiennent à la même nationalité) et il en est ainsi de la question de savoir si chacun des voituriers est responsable des fautes commises pendant l'un des transports auxquels il n'a pas concouru <sup>(3)</sup>.

Par suite, chacun des voituriers est tenu des avaries survenues pendant les transports confiés aux autres voituriers dans les limites de la loi qui régit le contrat tout entier et non dans les limites fixées par la loi du pays où l'avarie a eu lieu <sup>(4)</sup>.

Cependant, d'après certaines autorités, la responsabilité de chacun des voituriers est jugée d'après la loi au lieu où s'est produit le fait donnant lieu à cette responsabilité <sup>(5)</sup>. D'une part, dit-on en ce sens, on peut supposer *a priori* que le voiturier a entendu se soumettre à cette loi. D'autre part, la responsabilité est en relations intimes avec les tarifs, lesquels sont fixés par la loi du lieu où s'opère le transport.

Cette solution est exacte dans l'opinion qui considère le

<sup>(1)</sup> V. les autorités citées aux notes suivantes. — V. aussi Vincent et Penaud, *op. cit.*, v° *Transports maritimes*, n. 11 s.

<sup>(2)</sup> Cass. belge, 30 janv. 1879, précité. — C. appel New-York, 16 nov. 1880, précité. — Trib. Empire Allemagne, 5 déc. 1887, *Ann. dr. comm.*, III, 1889, *Doctr.*, p. 123. — Von Bar, II, p. 143, n. 295; Jettel, *loc. cit.*; Lyon-Caen, *Note*, S., 95. 1. 161; Lyon-Caen et Renault, III, n. 846 et 847. — V. les autorités citées *supra*, n. 2843.

<sup>(3)</sup> Thaller, *op. cit.*, p. 307.

<sup>(4)</sup> Thaller, *op. cit.*, p. 307; Lyon-Caen et Renault, III, n. 847 bis; Von Bar, *op. cit.*, p. 144, n. 295.

<sup>(5)</sup> Trib. com. Seine, 22 mai 1889, *Droit*, 7 juin 1889, *Loi*, 26 juin 1889. — Trib. com. Rouen, 8 mars 1897, *Droit*, 7 mai 1897, *Loi*, 10 mai 1897. — Trib. com. Anvers, 14 janv. 1892, *Journ. dr. int.*, XX, 1893, p. 949. — Arthuys, *op. cit.*, p. 295; Rolin, *op. cit.*, III, n. 1246; Thaller, *Ann. dr. com.*, I, 1886-87, *Doctr.*, p. 304 (en ce qui concerne les compagnies de chemins de fer seulement et non les autres voituriers; cet auteur se fonde sur ce que les compagnies ne veulent obéir qu'à leurs tarifs). — *Contra* Von Bar, p. 146, n. 297.

contrat de transport international comme étant composé de plusieurs contrats indépendants <sup>(1)</sup>. Mais elle ne l'est pas dans le système contraire; un seul contrat s'est formé et, par suite, les effets de ce contrat, en quelque lieu qu'ils se produisent, sont régis par la même loi.

Dans cette opinion, si l'accident se produit dans un pays où est valable la clause qui décharge le voiturier de toute responsabilité et qu'en fait cette clause ait été convenue, les tribunaux français doivent l'appliquer <sup>(2)</sup>, quoiqu'elle soit nulle d'après la jurisprudence française. On a décidé cependant le contraire, par la raison qu'une clause de ce genre est contraire à l'ordre public <sup>(3)</sup>.

Il a été décidé — et c'est là une troisième opinion — que la loi française doit seule régir la responsabilité du voiturier, quand l'action est intentée devant un tribunal français par un Français <sup>(4)</sup>. Mais cette solution est contraire à tous les principes.

**2850.** On décide exceptionnellement que la responsabilité délictuelle de l'armateur et du capitaine de navire est réglée, à raison de faute du capitaine, par la loi *du pavillon*, c'est-à-dire par la loi du pays dans lequel a été conféré le mandat du capitaine <sup>(5)</sup>, parce que la contestation est relative aux conséquences du mandat.

Ainsi la faculté d'abandon (C. com. 216) est régie par la loi du pays où l'abandon est effectué <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Arthuys, *op. cit.*, p. 288.

<sup>(2)</sup> Arthuys, *op. cit.*, p. 290; Lyon-Caen et Renault, III, n. 847.

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 2854.

<sup>(4)</sup> Douai, 16 juin 1891, *Journ. dr. int.*, XXI, 1894, p. 95. — *Contra* Besançon, 18 mai 1892, précité.

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 4 nov. 1891, S., 92. 1. 69 (abandon du navire en cas d'abordage). — Rennes, 21 déc. 1887, S., 88. 2. 25, D., 89. 2. 145 (id.). — Trib. com. Rouen, 6 juil. 1892, *Journ. dr. int.*, 1892, p. 1130. — Trib. com. Marseille, 15 juin 1898, *Rec. Havre*, 98. 2. 206. — Lyon-Caen, *Note*, S., 88. 2. 25 et *Ex. doctr. de la jurispr. marit.*, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 257 et 259; Desjardins, *Concl.*, S., 92. 1. 70; Cohendy, *Note*, D., 89. 2. 145. — Haute cour just. anglaise, 28 fév. 1888, *Journ. dr. int.*, XVI, 1889, p. 126. — Décisions anglaises citées par Foote, *Treat. on priv. intern. jurispr.* (Lond., 1878), p. 372 s. — *Contra* Von Bar, II, p. 219, n. 330, note 82.

<sup>(6)</sup> Lyon-Caen, *Note*, S., 95. 1. 305. — *Contra* Cass., 18 juill. 1895, S., 95. 1. 305. — Cass. req., 24 nov. 1897, S., 98. 1. 311.



La question de savoir si, en cas de perte du navire, le capitaine est tenu de louer un autre navire pour le transport est régie par la loi du lieu où le contrat a été fait (1).

**2851.** De ce que le contrat de transport régit les relations des parties avec tous les voituriers, on conclut que ce dernier voiturier est quelquefois responsable en droit international, comme en droit national, des accidents causés par la faute des voituriers précédents (2).

De même le voiturier qui s'est engagé à conduire les marchandises à destination, est responsable des accidents causés pendant le trajet confié, dans un pays étranger, à d'autres voituriers (3); les raisons sont les mêmes que pour le cas où le trajet confié à divers voituriers s'accomplit dans le même pays.

Cette solution a été appliquée au transport de personnes (4).

Mais, les voituriers intermédiaires ne sont tenus, comme dans le cas d'un transport effectué dans un seul pays, que des accidents qui se sont produits pendant le transport opéré par ces voituriers (5).

**2852.** De ce que la responsabilité de chaque voiturier est établie par la loi du lieu où a été passé le contrat, on doit conclure que le calcul de l'indemnité due en cas de perte, d'avarie ou de retard doit s'effectuer d'après les principes admis par cette loi et non pas d'après les principes en vigueur dans les pays où a été opérée la partie du transport pendant laquelle l'accident s'est produit (6).

Comme dans le transport interne, le voiturier n'est responsable, dans le transport international, que si les marchandises ont été placées sous sa surveillance pendant le trajet (7).

(1) Douai, 17 juin 1897, S., 98 2. 202.

(2) Trib. sup. com. allemand, 17 mars 1874, précité. — Von Bar, p. 144, n. 295; Huc, X, n. 457; Lyon-Caen et Renault, III, n. 847 bis. — V. *supra*, n. 2824 s.

(3) Cass. req., 3 juil. 1894, S., 94. 1. 420. — Huc, X, n. 457; Lyon-Caen et Renault, III, n. 847 bis.

(4) Trib. com. Seine, 8 sept. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 438.

(5) Cass., 8 déc. 1873, *Bull. des ch. de fer*, 74. 20. — Huc, X, n. 456.

(6) *Contra* Huc, X, n. 456.

(7) V. *supra*, n. 2824.

**2852 bis.** C'est aussi la loi du contrat qui détermine les personnes auxquelles appartient l'action en responsabilité <sup>(1)</sup>.

**2853.** Il est d'ailleurs permis aux parties de stipuler que la responsabilité sera régie par la loi du pays qu'elles désignent <sup>(2)</sup>.

**2854.** La valeur de la clause qui écarte la responsabilité est déterminée, dans notre système, non par la loi du pays où s'effectue le transport, mais par celle du pays où le contrat est passé <sup>(3)</sup>.

Toutefois, on admet que la clause qui exclut la responsabilité ne peut, comme telle, si même elle est valable d'après cette loi, être opposée dans un autre pays où, comme en France, les clauses de ce genre sont réputées contraires à l'ordre public <sup>(4)</sup>. L'opinion contraire a cependant été soutenue avec plus de raison <sup>(5)</sup>; il ne s'agit ici que d'ordre public interne, car la clause de non-responsabilité n'est contraire ni à la morale absolue ni à l'organisation sociale. Cela est tellement vrai qu'en France même la jurisprudence a longtemps hésité et qu'aujourd'hui encore elle n'admet pas la nullité de la clause pour tous les voituriers.

En tout cas, la clause peut être opposée en France avec le

<sup>(1)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 847 bis.

<sup>(2)</sup> Cass. civ., 12 juin 1894, S., 95. 1. 161. — V. *supra*, n. 2844.

<sup>(3)</sup> C. sup. Etats-Unis, 5 mars 1889, *Journ. dr. int.*, XVII, 1890, p. 153 (navire). — Trib. com. Havre, 30 déc. 1895, *Droit*, 25 janv. 1896 (sol. impl.) — Lyon-Caen et Renault, III, n. 847. — *Contra* Appel New-York, 10 fév. 1888, *Journ. dr. int.*, XV, 1888, p. 692 et diverses décisions anglaises citées dans l'arrêt précité du 5 mars 1889. — En matière de charte-partie, on décide que la clause d'irresponsabilité est régie par la loi du pavillon. — Haute-Cour Angleterre, chancellerie, 28 fév. 1888, *Journ. dr. int.*, XVI, 1889, p. 126. — C. d'appel Angleterre, 2 mai 1889, *Journ. dr. int.*, XVIII, 1891, p. 258. — V. *supra*, n. 2849.

<sup>(4)</sup> Cass., 5 fév. 1873, S., 73. 1. 205. — Cass., 4 fév. 1874, S., 74. 1. 273. — Cass., 31 mars 1874, S., 74. 1. 385. — Cass., 4 juin 1878, S., 80. 1. 428. — Cass. civ., 12 juin 1894, S., 95. 1. 461. — Paris, 12 juil. 1866, *Bull. cour Paris*, 66. 275. — Paris, 3 mai 1879, S., 81. 2. 82. — Trib. rég. sup. Colmar, 21 déc. 1896, S., 98. 4. 17. — Demangeat sur Fœlix, I, n. 82; Ruben de Couder, *v° Chemins de fer*, n. 309; Blanche, *Contentieux des chemins de fer*, n. 20; Sarrut, n. 748; Duverdy, n. 29 et 30; Féraud-Giraud, II, n. 787; Laurent, *Dr. civ. intern.*, VIII, n. 174 s.; Vincent et Penaud, *Dict. dr. int.*, *v° Obligations*, n. 627 et *v° Transports terrestres*, n. 43; Von Bar, II, p. 147, n. 297.

<sup>(5)</sup> Cass., 23 fév. 1864, S., 64. 1. 385, D., 64. 1. 166. — Lyon-Caen, *Note*, S., 95. 1. 161; Lyon-Caen et Renault, III, n. 847 et 849.

sens que la jurisprudence française donne aux clauses d'irresponsabilité (1).

Quant à la clause qui limite la responsabilité, elle doit certainement être appréciée, sans aucune restriction, d'après la loi qui régit le contrat (2).

2855. En principe, le prix du transport est également régi par la loi du lieu où a été passé le contrat (3).

Cependant, au point de vue des tarifs de chemins de fer, il y a lieu d'appliquer les lois des divers pays que la marchandise a traversés (4), car ces tarifs sont publiés, ils sont uniformes, et on ne peut supposer que les parties n'en aient pas connaissance.

D'ailleurs, ces tarifs sont souvent imposés par l'autorité publique, et alors les contractants ne peuvent y déroger.

2856. La question de savoir dans quelles limites le prix est dû en cas de suspension fortuite du transport est régie par la loi du contrat (5).

(1) Cpr. Besançon, 18 mai 1892, précité (si la compagnie étrangère admet deux modes de transport et que le choix de l'un de ces modes emporte, d'après ces règlements, décharge de la responsabilité, cette clause est opposable en France, à moins d'une faute prouvée de la compagnie. On ne voit pas si cet arrêt admet notre solution, ou s'il interprète le règlement étranger (allemand) comme ayant pour effet non pas de décharger le voiturier de toute responsabilité, mais de renverser la preuve).

(2) Cass., 25 août 1875, S., 75. 1. 426. — Cass., 4 août 1876, S., 76. 1. 478, D., 76. 1. 479. — Cass., 25 juill. 1881, S., 82. 1. 84, D., 81. 1. 404. — Paris, 4 déc. 1877, *Journ. dr. int. privé*, V, 1878, p. 158. — Bruxelles, 1<sup>er</sup> mars 1898, *Journ. trib. belges*, 13 mars 1898. — Trib. civ. Tournai, 30 mai 1884, *Loi*, 12 juill. 1884. — Vincent et Penaud, *op. cit.*, v<sup>o</sup> *Transports terrestres*, n. 44 s.

(3) Rouen, 30 déc. 1874, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 430 (transport maritime). — Douai, 10 nov. 1885, *Rev. int. dr. marit.*, 85-86. 360 (*ibid.*). — Douai, 17 juin 1897, S., 98. 2. 203 (*ibid.*). — Trib. com. Havre, 29 avril 1874, *Journ. Marseille*, 74. 2. 207 (*ibid.*). — Trib. com. Nantes, 5 avril 1882, *Journ. Nantes*, 82. 1. 318 (*ibid.*). — Trib. civ. Marseille, 16 fév. 1877, *Journ. Marseille*, 77. 1. 129 (*ibid.*).

(4) Cass., 25 mars 1885, S., 86. 1. 78. — Bordeaux, 28 juill. 1863, S., 64. 2. 17, D., 65. 2. 4. — Caen, 4 mars 1890, D., 91. 2. 177, *Journ. dr. int.*, XVIII, 1891, p. 977. — Thaller, *Ann. dr. comm.*, 1887, *Doctr.*, p. 307; Arthuys, *op. cit.*, p. 286; Hue, X, n. 456; Sarrut, p. 29, note 4; Duverdy, n. 306; Vincent et Penaud, v<sup>o</sup> *Transports terrestres*, n. 1. — Décidé cependant que si une compagnie a dénoncé un tarif international, les marchandises confiées à cette compagnie ne sont pas soumises à ce tarif, même pour les pays qui n'ont pas dénoncé le même tarif et qui continuent à l'appliquer. Cass. civ., 15 déc. 1886, S., 87. 1. 485. — Cet arrêt invoque l'indivisibilité des tarifs de chemins de fer. — *Contra* Von Bar, II, p. 143, n. 295; Jettel, *loc. cit.*

(5) Douai, 17 juin 1897, S., 98. 2. 202 (transports maritimes).

**2857.** Les délais de transport imposés à chaque voiturier sont les siens propres ; on ne doit pas supposer que les parties aient entendu lui imposer une célérité toute particulière. Ajoutons que pour certains voituriers, notamment les compagnies de chemins de fer, les délais sont souvent fixés par la loi de la situation, à laquelle ces voituriers n'ont pas le droit de déroger <sup>(1)</sup>.

Du reste, si l'un des voituriers a dépassé le délai qui lui était imparti, l'expéditeur n'a aucune réclamation à faire, pourvu que le transport total soit effectué dans le délai stipulé <sup>(2)</sup>. C'est la solution que nous avons donnée pour les transports à l'intérieur <sup>(3)</sup>.

**2858.** Dans toutes les opinions, les questions relatives à la livraison des marchandises sont tranchées par la loi du lieu où la livraison doit être effectuée, car ces questions rentrent dans la procédure <sup>(4)</sup>.

Parmi ces questions figurent :

Les formalités à accomplir lors de l'arrivée de la marchandise <sup>(5)</sup> ;

La procédure à suivre au cas où le destinataire refuse la marchandise <sup>(6)</sup> ;

Le mode de constater l'état des marchandises ; cependant en matière de transports maritimes, on applique souvent la loi du pavillon <sup>(7)</sup> ;

<sup>(1)</sup> Cass., 2 mai 1882, S., 83. 1. 324. — Lyon, 26 mars 1884, S., 86. 2. 49, D., 85. 2. 71. — Caen, 4 mars 1890, D., 91. 2. 176, *Journ. dr. int.*, XVIII, 1891, p. 977. — Poincard, *Journ. dr. int.*, 1892, p. 42 ; Arthuys, *op. cit.*, p. 286 ; Féraud-Giraud, I, n. 322 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 848. — *Contra* Von Bar, II, p. 142, n. 295.

<sup>(2)</sup> Caen, 4 mars 1890, précité. — Arthuys, *op. cit.*, p. 287 ; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 2815.

<sup>(4)</sup> Nîmes, 9 juil. 1881, *Journ. dr. int.*, IX, 1882, p. 216. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 849 ; Thaller, *op. cit.*, p. 313 ; Arthuys, *op. cit.*, p. 293 ; Brocher, *Dr. int. privé*, II, p. 222 ; Von Bar, II, p. 143, n. 295 ; Jettel, *loc. cit.* ; Vincent et Penaud, *op. cit.*, v<sup>o</sup> *Transports maritimes*, n. 37 et v<sup>o</sup> *Transports terrestres*, n. 47.

<sup>(5)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 850.

<sup>(6)</sup> Arthuys, *loc. cit.* ; Thaller, *op. cit.*, p. 312 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 850.

<sup>(7)</sup> Cass., 11 fév. 1862, S., 62. 1. 376, D., 62. 1. 247. — Aix, 2 mai 1828, *Journ. Marseille*, 28. 1. 251. — Aix, 12 déc. 1858, *Journ. Marseille*, 59. 1. 95. — Bruxelles, 18 fév. 1886, *Rev. int. dr. marit.*, 86-87. 65. — Vincent et Penaud, *op. cit.*,



Les formes de la protestation <sup>(1)</sup> ;

La fin de non-recevoir à opposer par le voiturier relativement aux avaries <sup>(2)</sup>, notamment en vertu de l'art. 105 C. com., cette fin de non-recevoir supposant la réception des marchandises ;

La prescription des actions <sup>(3)</sup> ; cependant sur ce point il y a des doutes, les opinions étant nombreuses sur les principes de la prescription en droit international <sup>(4)</sup> ; aussi certains auteurs appliquent la loi du lieu où le contrat est passé <sup>(5)</sup> ;

La renonciation du destinataire au droit d'agir contre le voiturier pour avaries <sup>(6)</sup>.

L'art. 105 C. com., en tant qu'il interdit les clauses contraires, n'est pas, d'après son texte même, applicable aux transports internationaux. Cette solution a été adoptée surtout pour permettre à la France d'adhérer à la convention internationale de 1890, projetée avant la promulgation du nouvel art. 105 C. com., et qui fixe un délai de déchéance autre que celui de l'art. 105.

Les parties stipulent donc valablement une déchéance différente de celle de l'art. 105 <sup>(7)</sup>.

v<sup>o</sup> *Transports maritimes*, n. 45 (V. cep. n. 52 s.) — Mais cela n'est pas admis par tout le monde. — Cass., 26 juil. 1881, S., 83. 1. 150, D., 82. 1. 366. — Bordeaux, 7 mai 1839, *Journ. Marseille*, 40. 2. 2. — Bordeaux, 22 fév. 1844, S., 44. 2. 69, D., 45. 2. 31. — C. supr. Suède, 10 avril 1877, *Journ. dr. int.*, VI, 1879, p. 339.

<sup>(1)</sup> Bruxelles, 8 fév. 1884, *Pasicr.*, 84. 2. 170. — Vincent et Penaud, *op. cit.*, v<sup>o</sup> *Transports terrestres*, n. 49.

<sup>(2)</sup> Nîmes, 9 juil. 1881, *Journ. dr. int.*, IX, 1882, p. 216. — Trib. civ. Marseille, 20 sept. 1864, *Journ. de Marseille*, 64. 1. 276. — Trib. civ. Tunis, 20 juin 1889, *Rev. int. dr. marit.*, 89-90. 435. — Trib. com. Seine, 22 mai 1889, *Journ. trib. com.*, 90. 207. — Vincent et Penaud, v<sup>o</sup> *Transports terrestres*, n. 48; Thaller, *op. cit.*, p. 313 et *Ann. dr. com.*, IV, 1890, *Doct.*, p. 205; Lyon-Caen et Renault, III, n. 851; Arthuys, *op. cit.*, p. 293; Renault, *Rev. crit.*, XI, 1882, p. 706; Von Bar, II, p. 143, n. 295. — *Contra* de Valroger, *Dr. marit.*, n. 2364 (pour le transport maritime). — V. aussi Paris, 12 juil. 1887, *Gaz. Trib.*, 26 août 1887.

<sup>(3)</sup> Cass., 13 janv. 1869, S., 69. 1. 49, D., 69. 1. 135. — Arthuys, *loc. cit.*; Von Bar, *loc. cit.*; Hue, X, n. 458; Vincent et Penaud, *op. cit.*, v<sup>o</sup> *Prescription*, n. 10. — *Contra* Trib. com. Bordeaux, 27 nov. 1889, *Loi*, 16 nov. 1889 (loi du lieu où le contrat est passé).

<sup>(4)</sup> V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Tr. de la prescr.*, 2<sup>e</sup> édit., n. 966 s.

<sup>(5)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 853 et 854; Thaller, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Von Bar, *loc. cit.*

<sup>(7)</sup> Cass. civ., 7 nov. 1893, S., 94. 1. 93, D., 94. 1. 105. — Sarrut, *Note*, D., 94. 1. 105; Lyon-Caen et Renault, III, n. 664.

Cette stipulation est permise non seulement pour augmenter, mais encore pour diminuer le délai <sup>(1)</sup>.

La question de savoir à qui, de l'expéditeur ou du destinataire, l'action en remise est accordée est également réglée par la loi du lieu de l'expédition <sup>(2)</sup>.

Il en est de même du droit de rétention du voiturier <sup>(3)</sup>.

Les obligations du destinataire relativement au mode de paiement du prix sont aussi réglées par la loi du pays où s'opère la remise <sup>(4)</sup>. Cependant le contraire peut résulter du contrat <sup>(5)</sup>.

**2859.** Au point de vue de la compétence, on applique les principes généraux <sup>(6)</sup>.

Ainsi les tribunaux français ne sont pas compétents pour un contrat de transport passé à l'étranger entre Français et étrangers <sup>(7)</sup>.

Toutefois, de ce que le destinataire est directement participant au contrat, et non pas ayant cause de l'expéditeur <sup>(8)</sup>, il résulte que s'il est Français, et quoique l'expéditeur soit étranger, il peut, conformément à l'art. 14 C. civ., actionner le voiturier étranger devant les tribunaux français <sup>(9)</sup>.

Un tribunal français ne peut connaître d'un contrat de transport passé à l'étranger entre étrangers, même si son exécution a eu lieu en France <sup>(10)</sup>.

**2860.** L'art. 420 C. proc., qui, suivant la jurisprudence, est applicable au contrat de transport <sup>(11)</sup>, lui est applicable même pour le contrat passé à l'étranger <sup>(12)</sup>, pourvu toutefois qu'il ne soit pas passé entre étrangers <sup>(13)</sup>, les tribunaux français étant incompétents entre étrangers.

<sup>(1)</sup> Cass. civ., 7 nov. 1893, précité. — Sarrut, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> Thaller, *op. cit.*, p. 308.

<sup>(3)</sup> Von Bar, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> Von Bar, II, p. 143, n. 295; Jettel, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> Von Bar, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Sarrut, n. 803; Hue, X, n. 457.

<sup>(7)</sup> *Contra* Montpellier, 26 juill. 1895, D., 98. 2. 28, *Mon. jud. Lyon*, 29 sept. 1895.

<sup>(8)</sup> V. *supra*, n. 2475 s.

<sup>(9)</sup> Pau, 13 janv. 1896, S., 98. 2. 14.

<sup>(10)</sup> *Contra* Montpellier, 26 juill. 1895, précité.

<sup>(11)</sup> V. *supra*, n. 2807.

<sup>(12-13)</sup> Montpellier, 26 juil. 1895, D., 98. 2. 28.

**2861.** Une convention a été conclue à Berne le 14 octobre 1890 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Russie et la Suisse, pour trancher les conflits de lois occasionnés par des transports effectués par chemins de fer, et pour établir des règles uniformes en matière de transports par chemins de fer; le Danemark y a adhéré dans la suite. Cette convention comprend 60 articles, et son commentaire exigerait des développements que nous ne pouvons donner ici. Elle ne concerne que les marchandises, à l'exclusion des voyageurs et de leurs bagages <sup>(1)</sup>. En outre, elle n'est pas applicable sur toutes les lignes.

La convention postale universelle signée à Berne le 19 octobre 1874, et dont la dernière révision a été signée à Washington le 15 juin 1897, régit presque tous les pays.

Il existe enfin une convention internationale pour les colis postaux; elle avait été signée à Paris le 3 novembre 1880, et a été refondue à Washington le 15 juin 1897.

## CHAPITRE IV

### DES DEVIS ET MARCHÉS, OU DU CONTRAT PASSÉ AVEC UN ARCHITECTE OU ENTREPRENEUR

#### SECTION PREMIÈRE

##### DÉFINITION DU LOUAGE D'ENTREPRENEUR. — ACTES QUI LE CONSTITUENT

**2862.** Le législateur s'occupe, sous le nom de « devis et marchés », de la troisième espèce de louage d'ouvrage annoncée par l'art. 1779-3° : « Celui des entrepreneurs d'ouvrage par suite de devis ou marchés ».

(1) V. Lyon-Caen, *La Convention du 14 octobre 1890 sur le transport international des marchandises par chemins de fer*, *Journ. dr. int.*, XX, 1893, p. 465, XXI, 1894, p. 435, 641; Poincard, *Des transports intern. par chemins de fer*, *Journ. dr. int.*, XIX, 1892, p. 33 et dans *Etudes de dr. int. conv.*, I, 1894, p. 119 s.; N. Droz, *L'union intern. des chemins de fer*, *Rev. gén. de dr. int. public*, II, 1895, p. 169 s.

Le *devis* est un état détaillé des travaux à faire et des matériaux à employer, avec indication du prix des matériaux et de la main-d'œuvre. Le devis a pour but de renseigner le maître qui veut faire exécuter un travail, de l'éclairer et de lui permettre d'arrêter les bases du *marché*, c'est-à-dire de la convention qu'il se propose de passer avec l'entrepreneur ou l'architecte.

On le voit, le devis est un préliminaire du marché, quoiqu'il ne soit pas indispensable : la plupart des marchés se font *sur devis*. Il y a donc une corrélation étroite entre ces deux choses : ce qui explique, d'une part, que, dans la pratique, on désigne quelquefois sous le nom de *devis* les *marchés sur devis* et, d'autre part, que la loi paraisse, dans plusieurs textes, considérer comme synonymes les expressions *devis* et *marché*. Voyez notamment art. 1779-3°.

**2863.** La plupart des marchés sont passés à *prix fait* ou à *forfait*, c'est-à-dire moyennant une somme fixe qui ne variera pas suivant l'importance des travaux à faire (importance qu'il est difficile quelquefois d'apprécier rigoureusement à l'avance, surtout pour les constructions) et qui sera également indépendante des variations dans le prix de la main-d'œuvre et des matériaux. Mais cette condition n'est pas essentielle. Fréquemment les marchés, surtout ceux passés avec les architectes ou les entrepreneurs de constructions, ne sont pas à *prix fait* et c'est à tort que l'art. 1711 donne le *prix fait* comme synonyme de *marché*. Ainsi un entrepreneur s'engagera à construire une maison conformément aux plans et devis acceptés par un propriétaire et en stipulant que celui-ci paiera toutes les dépenses et donnera en outre à l'entrepreneur une bonification de tant pour cent. Généralement, en pareil cas, on indique le prix des différentes matières qui doivent entrer dans le travail; c'est le *marché par série de prix*. Le *prix fait* ou *forfait* n'est donc qu'un accident du *marché* et on a tort, par conséquent, de présenter la rubrique de notre section comme incomplète, parce qu'elle ne parle pas du *prix fait*. Nous aurions même préféré qu'elle ne fit pas mention des *devis* et qu'elle portât tout simplement : *Des marchés*. Toutefois, cette expression aurait peut-être l'in-



convénient d'être trop compréhensive, car, dans le langage courant, les ventes sont des marchés.

La loi s'est d'ailleurs placée à un point de vue beaucoup trop étroit en mentionnant ici uniquement les devis et marchés. Dans leur nature juridique, les contrats de ce genre ne diffèrent pas de tous les autres contrats où une personne s'engage à accomplir un travail déterminé vis-à-vis d'une autre à laquelle elle n'est pas subordonnée. Nous parlerons, dans le chapitre suivant, de quelques-uns de ces contrats.

**2864.** Le louage des entrepreneurs d'ouvrage diffère de celui des gens de travail. Les gens de travail louent seulement leurs services pour un certain temps ou pour une entreprise déterminée et ont droit au salaire convenu, quel que soit le résultat de leur travail; tandis que l'entrepreneur s'engage à confectionner un ouvrage déterminé et stipule un prix proportionné à la valeur de cet ouvrage, quelle que soit la somme de travail qu'il faudra y consacrer.

La question de savoir si celui qui fait un travail l'accomplit comme ouvrier ou comme entrepreneur présente principalement de l'importance sous les points de vue suivants : 1° Celui qui agit comme entrepreneur promet un ouvrage; donc il n'a le droit de réclamer son salaire que lorsque l'ouvrage ou une portion de l'ouvrage a été vérifiée ou agréée ou lorsque le maître est en demeure de faire cette vérification, de sorte que si la chose confectionnée périt, l'entrepreneur perd son salaire et aussi la matière qu'il aurait fournie (art. 1788 s.). Nous reviendrons sur ce point. — Au contraire, celui qui travaille comme ouvrier promet son travail, donc il ne supporte jamais les risques : il est payé pour son travail, sans avoir à se préoccuper des événements qui pourront en faire disparaître l'utilité <sup>(1)</sup>; 2° L'action des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires se prescrit par six mois, tandis que l'action des entrepreneurs ne se prescrit que par trente ans (arg. art. 2262) <sup>(2)</sup>; 3° Les entrepreneurs et architectes ont un privilège (art. 2103 et 2109)

<sup>(1)</sup> Laurent, XXVI, n. 2; Guillouard, II, n. 769.

<sup>(2)</sup> Laurent, XXVI, n. 3; Guillouard, II, n. 769.

que les gens de travail n'ont pas ; 4<sup>o</sup> Les règles de compétence ne sont pas les mêmes.

**2865.** Le critérium suivant sert à distinguer le louage de gens de travail du louage d'entrepreneurs d'ouvrages. Dans le premier, comme le supposent la définition du code et les textes, le maître a la direction du travail ; le domestique, l'ouvrier ou l'employé a engagé son activité et se trouve vis-à-vis du maître dans un lien de subordination. Dans le second, au contraire, le maître a simplement commandé un travail déterminé que l'entrepreneur fait sans aucune direction et qu'il remet une fois terminé (1).

Ce n'est donc pas une question de profession. Tout dépend des termes du marché qui règle les conditions du travail ; le plus humble ouvrier peut devenir entrepreneur quand il travaille à l'entreprise. On en trouve la preuve dans l'art. 1799 : « Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui » font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux » règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepre- » neurs dans la partie qu'ils traitent ».

Ainsi l'ouvrier qui travaille pour le compte d'un patron n'est pas un entrepreneur, si important que soit l'ouvrage (2).

Réciproquement, le tâcheron qui prend pour son compte une partie du travail d'un entrepreneur est un véritable entrepreneur d'ouvrage (3).

Ce n'est pas non plus une question de mode de paiement ; nous avons montré en effet que l'employé dont le traitement est proportionnel soit aux bénéfices de la maison, soit aux affaires traitées par son entreprise est un locateur de services s'il est sous la domination du patron (4).

Mais une personne dont les émoluments sont proportionnels au travail fait par elle sera plus facilement regardée

(1) Sauzet, *Le livret obligatoire des ouvriers*, Rev. crit., XIX, 1890, p. 26, n. 51, note 17. — Le machiniste d'un théâtre n'est donc pas un entrepreneur, mais un préposé. — Trib. civ. Lyon, 18 nov. 1892, *Mon. jud. Lyon*, 13 janv. 1893.

(2) Cass., 27 janv. 1851, S., 51. 1. 247, D., 51. 1. 166. — Cass., 12 avril 1853, S., 53. 1. 257, D., 53. 1. 141. — Leroux de Bretagne, *Tr. de la prescr.*, n. 1295 et 1296 ; Guillaouard, II, n. 771.

(3) *Contra* Trib. civ. Bruxelles, 27 fév. 1895, *Pasicr.*, 95. 3. 144.

(4) *V. supra*, n. 2126.

comme un entrepreneur que comme un employé si la dépendance de sa situation n'est pas démontrée (1).

**2866.** Lorsqu'un employé de commerce n'est engagé que pour une tâche déterminée, au lieu d'être au service permanent d'un patron, il est un entrepreneur (2).

**2867.** Mais l'ouvrier ou l'employé qui travaille à la tâche est un locateur de services s'il travaille pour le compte d'un entrepreneur auquel il est subordonné (3).

**2868.** Le contrat passé entre un éditeur et un imprimeur et par lequel le premier s'engage à ne faire imprimer les ouvrages qu'il édite que par cet imprimeur sur clichés est un louage d'ouvrage ou un marché; ce traité est valable (4).

La raison de cette validité est qu'il s'agit d'une entreprise déterminée, valable quelle que soit sa durée.

Les auteurs qui n'admettent pas la validité du contrat relatif à une entreprise déterminée et fait à perpétuité, devraient annuler la convention dont nous parlons.

Ils la valident cependant. Ils disent que la durée du contrat est limitée soit par la durée des clichés, qui finissent par s'user, soit par l'intérêt de l'éditeur à ne pas reproduire des œuvres oubliées (5).

Cela est peu probant; car les conventions dont nous parlons obligent non pas seulement à user des clichés existants mais aussi des clichés qui, après usure, remplaceront les premiers; d'un autre côté si les œuvres peuvent perdre leurs lecteurs (si même, comme on le prétend, cela arrive très fréquemment), il n'en est pas moins vrai que, normalement, elles sont destinées à être réimprimées d'une manière constante, et de l'avis général c'est la durée *normale* de la convention qui seule doit être considérée pour l'application de l'art. 1781 (6).

(1) Trib. paix Roze, 11 oct. 1895, *Rev. just. pa.*, 96. 49 (chef turbineur dans une fabrique de sucre, payé proportionnellement à la quantité des produits travaillés, et choisissant lui-même ses ouvriers).

(2) Cpr. Nancy, 6 juil. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 219 (comptable chargé de rectifier une comptabilité).

(3) V. à propos de l'art. 1780, *supra*, n. 2334.

(4) Paris, 19 déc. 1866, S., 67. 2. 180, D., 68. 2. 156. — Guillouard, II, n. 766.

(5) Guillouard, *loc. cit.*

(6) V. *supra*, n. 2195 s.

**2869.** Il est à peine utile de dire que l'architecte est un locateur d'ouvrage et non pas un mandataire salarié <sup>(1)</sup>. Cela résulte de la place même où le code examine la situation de l'architecte. Cela résulte aussi et surtout du caractère même qu'ont ses fonctions; l'architecte ne représente pas le propriétaire vis-à-vis des tiers (ce qui est pourtant essentiel pour qu'il y ait mandat), il fournit son travail au propriétaire.

Des décisions ont été rendues en sens contraire <sup>(2)</sup>, elles sont sans autorité <sup>(3)</sup>. D'autres, qui ne sont pas plus justifiées, voient dans l'architecte à la fois un locateur d'ouvrage et un mandataire <sup>(4)</sup>.

**2870.** Le louage d'ouvrage se mêle quelquefois à la vente.

C'est ce qui arrive notamment si le vendeur d'un objet s'oblige à le poser dans un endroit déterminé.

Il est important, à certains égards, de déterminer le caractère dominant du contrat.

Cela importe d'abord au point de vue de la capacité.

Cela importe aussi au point de vue de la compétence, s'il s'agit de marchés administratifs <sup>(5)</sup>.

Cela importe encore au point de vue du privilège.

On considère avec raison que l'opération est indivisible <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Guillaouard, *Tr. du mandat*, n. 28; Huc, X, n. 422.

<sup>(2)</sup> Cass. req., 11 nov. 1885, S., 86. 1. 303. — Aix, 6 déc. 1888, *Rec. d'Aix*, 89. 1. 48. — Paris, 17 mars 1891, *France jud.*, 91. 176. — Paris, 7 nov. 1891, *Pand. franç.*, 92. 2. 238. — Paris, 13 juil. 1898, *Droit*, 17 sept. 1898, *Loi*, 5 nov. 1898. — Trib. civ. Seine, 3 août 1887, *Loi*, 26 oct. 1887. — Amiens, 3 juill. 1889, *Rec. d'Amiens*, 89. 196. — Trib. civ. Versailles, 4 juill. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 160. — Trib. civ. Seine, 19 juill. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1, *Suppl.*, 6. — Trib. civ. Seine, 7 mars 1896, *Droit*, 16 avril 1896. — Trib. civ. Seine, 25 nov. 1898, *Droit*, 22 janv. 1899.

<sup>(3)</sup> Le jugement du 19 juil. 1893 n'avait qu'un but : parvenir à réduire les honoraires de l'architecte qui, en fait, avaient été établis sur le montant brut des devis estimatifs, quelle que dût être la valeur du taux réel des travaux. — V. *infra*, n. 2974. — Or, on sait qu'à la différence du prix de louage, le salaire du mandataire est, d'après la jurisprudence, réductible. — Quant à la décision de Paris, 7 nov. 1891, elle avait pour but de permettre la révocation de l'architecte *ad nutum*. — V. *infra*, n. 3092 s. — Enfin l'arrêt de cassation dit simplement que la responsabilité de l'architecte est subordonnée au préjudice causé, ce qui est certain. — La plupart des autres décisions fixent la responsabilité de l'architecte par application des principes communs à tous les contrats. Elles sont également insignifiantes.

<sup>(4)</sup> Rouen, 9 avril 1898, *Gaz. Trib.*, 8 déc. 1898, *Loi*, 26 déc. 1898.

<sup>(5)</sup> V. *infra*, n. 3174 s.

<sup>(6)</sup> Arrêts cités à la note suivante. — Brémond, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 335.



Elle est une vente ou un louage d'ouvrage suivant que les fournitures sont plus importantes que les travaux ou réciproquement <sup>(1)</sup>.

Le louage d'industrie peut être cependant joint à une vente.

Ainsi le contrat par lequel une personne s'engage envers un directeur de théâtre à lui fournir les rôles, la musique et les ballets est une vente jointe à un louage <sup>(2)</sup>.

**2871.** Le louage d'ouvrage doit être distingué du louage de choses. Le premier consiste dans un travail fait par le locataire pour le locataire, le second dans une jouissance conférée par le premier au second. La jouissance d'une chose est souvent l'accessoire du travail fourni, et laisse alors au contrat le caractère d'un louage d'ouvrage; par exemple la location de places dans un théâtre est, en réalité, un louage d'ouvrage <sup>(3)</sup>, à la différence de la location de places dans une église <sup>(4)</sup>.

(1) Trib. confl. 16 déc. 1876, D., 77. 3. 57. — Cons. d'Et. 15 fév. 1848, S., 48. 2. 329, *Rec. des arr. du cons. d'Et.*, 48. 85. — Cons. d'Et., 27 mars 1856, S., 57. 2. 232, D., 56. 3. 51. — Cons. d'Et., 17 avr. et 3 juil. 1874, D., 75. 3. 67. — Cass. civ., 2 mars 1880, S., 81. 1. 20, D., 80. 1. 230. — Cass. civ., 29 nov. 1881, S., 83. 1. 448, D., 84. 1. 81. — Cass. req., 8 août 1883, S., 84. 1. 267, D., 84. 1. 81. — Sont des *marchés de travaux publics*, ceux qui ont les objets suivants : fourniture et pose de calorifères. — Cons. d'Et., 11 août 1859, D., 60. 3. 67, — ou de cloches — Cons. d'Et., 13 juin 1860, D., 60. 3. 67. — Cons. d'Et., 26 déc. 1867, S., 68. 2. 294, D., 68. 3. 90. — Entretien d'une route. — Cass., 13 juin 1866, S., 66. 1. 259, D., 66. 1. 427. — Cons. d'Et., 26 déc. 1890, D., 92. 3. 64. — Nourriture et habillement de prisonniers et entretien de bâtiments. — Cons. d'Et., 1<sup>er</sup> mai 1874, D., 75. 3. 38. — Cons. d'Et., 23 déc. 1881, S., 83. 2. 52, D., 83. 3. 33. — Sont des *marchés de fournitures*, ceux qui ont les objets suivants : fourniture et pose d'une horloge. — Cons. d'Et., 28 fév. 1859, D., 61. 3. 14. — Cons. d'Et., 7 sept. 1869, D., 70. 3. 112. — Cons. d'Et., 3 janvier 1873, S., 74. 2. 324, D., 73. 3. 55. — Fourniture de pierres avec travail peu important. — Trib. confl., 7 mai 1881, S., 82. 3. 84, D., 82. 3. 106. — Fourniture et pose d'une pompe et d'un moteur à vent pour élever les eaux. — Cons. d'Et., 12 juil. 1889, S., 91. 3. 85, D., 91. 3. 18. — Livraison d'une conduite d'eau, qui doit être posée par la commune. — Alger, 11 avril 1882, *Rev. algér.*, 92. 241.

(2) Lyon, 12 avril 1892, D., 93. 2. 324. — Décidé qu'il y a louage joint à une vente quand un propriétaire livre à un pépiniériste des greffons ou sarments destinés à être greffés avec des porte-tiges fournis par ce dernier, lequel livrera, moyennant salaire, après s'être servi des greffons, une certaine quantité de greffes et les plantera dans les vignes du propriétaire. — Dijon, 29 juin 1894, *Gaz. Trib.*, 31 août 1895, — qui en conclut que si les greffes périssent par cas fortuit, le pépiniériste n'a à livrer que ce qui subsiste.

(3) V. *infra*, n. 3129.

(4) V. *supra*, n. 30.

2872. Dans le louage d'entrepreneur, la matière peut être fournie, soit par le maître, soit par l'entrepreneur : « *Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière* », dit l'art. 1787.

PREMIER CAS. *La matière est fournie par l'entrepreneur.* Ainsi je conviens avec un menuisier qu'il me confectionnera, moyennant une somme de..., avec du bois par lui fourni, une table dont nous arrêtons la forme et les dimensions. Cette convention, qui est la plus fréquente, constitue une vente bien plutôt qu'un louage (1). C'est ce que disait une disposition du projet qui n'a été supprimée que comme étant de pure doctrine (2) et dont il reste d'ailleurs encore des traces dans l'art. 1711, où il est dit : « Les devis, marché ou prix fait, pour l'entre- » prise d'un ouvrage, moyennant un prix déterminé, sont » aussi un louage, *lorsque la matière est fournie par celui pour » qui l'ouvrage se fait* » : ce qui donne bien à entendre que la convention n'est plus un louage, si la matière est fournie par l'entrepreneur. Aussi voyons-nous l'art. 1788 appliquer ici les principes de la vente : « *Si, dans le cas où l'ouvrier » fournit la matière, la chose vient à périr de quelque manière » que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ou-*

(1) Cass. req., 22 juill. 1874, S., 75. 1. 403, D., 75. 1. 303. — Cass. civ., 20 mars 1872, S., 72. 1. 101, D., 72. 1. 140. — Cass., 17 mai 1876, S., 77. 1. 337, D., 78. 1. 97. — Cass., 20 fév. 1883, S., 83. 1. 313. — Cass. req., 10 juill. 1888, S., 88. 1. 430 (navire). — Rennes, 27 janv. 1870, S., 70. 2. 320, D., 71. 2. 140. — Rennes, 23 juill. 1873, S., 74. 2. 36, D., 74. 2. 303. — Rennes, 27 avril 1877, S., 78. 2. 70. — Rennes, 4 mars 1880, S., 81. 2. 265. — Amiens, 28 mars 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 74 (navire). — Rennes, 19 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 294. — Gand, 16 janv. 1886, D., 87. 2. 157. — Troplong, II, n. 962 s.; Dufour, *Tr. de dr. marit.*, II, n. 561 s.; Laurin sur Cresp, *Dr. marit.*, I, p. 223, note; Laurent, XXVI, n. 5; Arntz, IV, n. 1230; Colmet de Santerre, VII, n. 241 bis, 1, 2 et 3; Lyon-Caen et Renault, *Note*, S., 77. 1. 337; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 1134; Lyon-Caen et Renault, V, n. 152; Guil-louard, II, n. 772 et 814 et *Tr. de la vente*, I, n. 66; Planiol, *Note*, D., 97. 1. 89; Desjardins, *Dr. marit.*, I, n. 62 et 146; de Valroger, *ibid.*, I, n. 48; Iluc, X, n. 6, p. 17 et n. 413. — *Contra* Lyon, 23 déc. 1892, D., 93. 2. 229. — Duranton, XVII, n. 250; Duvergier, II, n. 355. — En Suisse, il a été décidé que le contrat est une vente si les parties ont en vue un produit achevé et un louage d'ouvrage si le travail est l'objet du contrat; la fourniture de produits fongibles tels que des pièces d'étoffe a été en conséquence considérée comme vente. — Trib. féd., 15 fév. 1895, *Ann. dr. comm.*, X, 1896, p. 44.

(2) Fenet, XIV, p. 289; Loqué, XIV, p. 401, n. 38.

» vrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir  
» la chose ».

Cette solution était déjà celle du droit romain <sup>(1)</sup>. Elle était également admise dans l'ancien droit <sup>(2)</sup>. Enfin elle est donnée par Mouricault dans son rapport au tribunalat <sup>(3)</sup>.

En vain dit-on que l'ouvrier s'engage à faire un travail : il s'engage exclusivement à vendre son travail terminé.

Il est, en tout cas, impossible d'accepter une opinion <sup>(4)</sup> qui considère le contrat comme un louage d'ouvrage jusqu'à la réception et comme une vente à partir de cette époque ; un contrat ne peut changer de nature par son exécution et sa nature doit être appréciée au moment où il se forme.

Ces solutions ont été notamment appliquées à la construction des navires <sup>(5)</sup>.

De même le peintre qui s'engage à faire un tableau est un vendeur <sup>(6)</sup>.

La vente, comme le disait la disposition du projet dont nous avons parlé, porte sur une chose *une fois faite*, la vente est donc d'une chose future ; c'est dire qu'elle est subordonnée à l'existence de cette chose ; elle est donc faite sous condition suspensive <sup>(7)</sup>.

**2873.** De ce que le maître est propriétaire de la chose sous condition suspensive, il résulte que si l'entrepreneur tombe en faillite avant l'achèvement de la chose, le propriétaire ne peut revendiquer la chose contre les créanciers du failli, car elle ne lui appartient pas encore <sup>(8)</sup>.

<sup>(1)</sup> Inst., liv. III, tit. XXIV, § 4.

<sup>(2)</sup> Pothier, n. 394.

<sup>(3)</sup> Fenet, XIV, p. 340.

<sup>(4)</sup> Aubry et Rau, IV, p. 255, § 374, note 2.

<sup>(5)</sup> Guillaouard, II, n. 784 ; Dufour, *loc. cit.* ; Laurin, *loc. cit.* ; Desjardins, *loc. cit.* ; de Valroger, *loc. cit.* ; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* ; Huc, *loc. cit.*, et les arrêts précités.

<sup>(6)</sup> Planiol, *Note*, D., 98. 2. 465. — *Contra* Paris, 2 déc. 1897, D., 98. 2. 465.

<sup>(7)</sup> Dufour, *Dr. marit.*, II, n. 563 et 571 s. — V. cep. Lyon-Caen et Renault, V, n. 153 (ce serait un marché à livrer).

<sup>(8)</sup> Cass. civ., 20 mars 1872 et 17 mai 1876, précités. — Rennes, 24 janv. 1870 et 23 juil. 1873, précités. — Amiens, 28 mars 1889, précité. — Laurin sur Cresp, *loc. cit.* ; Desjardins, *loc. cit.* ; Huc, *loc. cit.* ; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* ; Thaller, n. 1735. — *Contra* Dufour, *loc. cit.*

Il en est ainsi même si une partie du prix a été payée (1).

De même, s'il s'agit d'un navire, l'entrepreneur peut l'hypothéquer avant son achèvement (2). Mais de ce que la vente est sous condition suspensive, il résulte qu'en vertu de l'effet rétroactif de la condition l'hypothèque consentie sur le navire par l'entrepreneur pendant la constitution est anéantie lors de l'achèvement du navire (3).

De même encore, s'il s'agit d'une construction d'un navire, le maître peut hypothéquer l'objet, avant même qu'il ne soit terminé (4), sous condition suspensive.

**2874.** Mais il est incontestable que si un entrepreneur s'engage à élever avec ses propres matériaux une construction sur le terrain d'autrui, il fait un louage d'ouvrage (5) : en effet, la construction étant l'accessoire du sol, c'est ce dernier qui constitue la matière principale, et il n'est pas fourni par l'entrepreneur. C'était déjà la solution de Pothier (6).

Il en est de même, comme le disait Pothier (7), toutes les fois que l'entrepreneur fournit la partie la moins importante des matériaux. Ainsi en est-il du tailleur auquel on remet une étoffe pour en faire un vêtement et qui fournit les boutons, le fil, les doublures et les galons.

**2875.** La propriété, si la matière est fournie par l'ouvrier, n'est transférée, nous l'avons dit, qu'après l'achèvement de l'ouvrage.

La propriété n'est transférée qu'après l'achèvement, même si le maître a payé des à-comptes sur le prix, la chose promise est indivisible dans la pensée des parties. C'est ce qui a été décidé pour la construction d'un navire (8).

(1) Mêmes auteurs. — V. *infra*, n. 2375.

(2) Lyon-Caen et Renault, V, n. 152; Huc, *loc. cit.*, et les arrêts préc. és.

(3) Dufour, *loc. cit.* — *Contra* Lyon-Caen et Renault V, n. 154.

(4) Lyon-Caen et Renault, V, n. 151.

(5) Cass., 20 fév. 1883, S., 83, 1. 313. — Marcadé, art. 1787 s., n. 1; Lyon-Caen et Renault, V, n. 152, note; Guillouard, II, n. 775, et *Tr. de vente*, I, n. 66. — Sur la responsabilité, v. *infra*, n. 2911.

(6) N. 394.

(7) N. 394.

(8) Cass. civ., 20 mars 1872, S., 72. 1. 101, D., 72. 1. 140. — Cass. civ., 17 mai 1876, S., 77. 1. 337, D., 78. 1. 97. — Rennes, 24 janv. 1870, S., 70. 2. 320, D., 71. 2. 140. — Rennes, 23 juil. 1873, S., 74. 2. 36, D., 74. 2. 303. — Amiens, 28 mars



Mais la propriété est transférée immédiatement après l'achèvement et non pas seulement par la livraison (1).

A plus forte raison le transfert de la propriété n'est-il pas subordonné à la condition que la chose soit acceptée par le maître, si elle est conforme aux conditions fixées (2).

**2876.** DEUXIÈME CAS. La matière est fournie par le maître. Il s'agit alors d'un véritable louage d'ouvrage.

Par suite, comme nous le verrons, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute; les risques sont à la charge du maître (3).

**2877.** Au point de vue de la responsabilité, le louage des ouvriers ou entrepreneurs se subdivise, comme nous le dirons, en plusieurs catégories (4).

**2878.** Il y a louage d'industrie entre deux personnes dont l'une fabrique des cigarettes pour le compte de l'autre avec du tabac fourni par ce dernier (5). Il y a vente si le tabac est fourni par celui qui fabrique les cigarettes (6).

Les art. 172 et 222 de la loi du 28 avril 1816 interdisent et punissent la fabrication, le colportage et la vente du tabac. Il n'y a pas fabrication du tabac dans le fait d'une personne qui, moyennant rétribution et à l'aide de moules mécaniques, fabrique des cigarettes pour le compte de tiers en employant le tabac vendu par l'État (7).

**2879.** Les marchés de fournitures sont des ventes de genre et non des louages d'ouvrage (8); ils ne rentrent pas, quand

1889, *Rev. int. dr. marit.*, 89-90. 614, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 74. — Delamarre et Lepoitevin, *Dr. com.*, V, n. 90; Dufour, *op. cit.*, II, n. 574 s.; Laurin sur Cresp, *op. cit.*, I, p. 237 s., note; Desjardins, *op. cit.*, I, n. 62; Lyon-Caen et Renault, V, n. 156. — *Contra* Trib. com. Rouen, 24 janv. 1826, *Rec. Marseille*, 27. 1. 65. — Trib. com. Aix, 7 déc. 1826, *Rec. Marseille*, 27. 1. 65. — Trib. com. Marseille, 19 janv. 1843, *Rec. Marseille*, 43. 1. 236. — Trib. com. Bordeaux, 23 mars 1857, *Rec. Marseille*, 57. 2. 90.

(1) *Contra* Gand, 16 janv. 1886, D., 87. 2. 157.

(2) Gand, 16 janv. 1886, précité.

(3) V. *infra*, n. 2906 s.

(4) V. *infra*, n. 2917 s.

(5) Toulouse, 29 janv. 1892, S., 92. 2. 79.

(6) Toulouse, 29 janv. 1892, précité.

(7) Cass. crim., 4 mai 1894, S., 94. 1. 300. — Rennes, 3 juin 1891, S., 91. 2. 249. — Paris, 10 juin 1891, S., 91. 2. 249. — Paris, 29 janv. 1894, S., 94. 2. 134. — Toulouse, 29 janv. 1892, précité.

(8) Huc, X, n. 421.

ils sont faits au profit d'une autorité administrative, dans la qualification de marchés de travaux publics (1); c'est ce que nous montrerons à propos de la compétence; nous avons examiné en quoi ces deux sortes de marchés diffèrent l'une de l'autre (2).

**2880.** Les travaux publics sont soumis sur divers points à des règles particulières que nous indiquerons à propos des règles correspondantes applicables aux travaux privés (3).

La première condition pour que des travaux soient publics, c'est qu'ils soient faits pour le compte de l'État, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public.

Ainsi les travaux communaux peuvent être des travaux publics (4).

Mais les travaux ainsi faits ne sont pas toujours publics, ils ne le sont que s'ils sont faits pour la collectivité et non s'ils sont faits pour l'État, le département, la commune, considérés personnellement (5).

C'est ce qui a été décidé pour les travaux communaux (6).

Les chemins de fer ne sont pas des établissements publics; les marchés qu'ils passent ne sont donc pas des marchés de travaux publics (7). Il en est autrement cependant pour les marchés relatifs à des travaux d'intérêt général (8).

Les chemins de fer de l'État constituent suivant les opinions soit une administration dépendant de l'État, soit un établissement public. Les marchés qu'ils passent sont donc des marchés de travaux publics (9). Il est vrai qu'au point de vue de la responsabilité et de la juridiction appelée à connaître des actions en responsabilité, les chemins de fer de

(1) V. *infra*, n. 3114 s.

(2) V. *supra*, n. 2870.

(3) V. *infra*, n. 2931, 2979 s., 3114 s.

(4) Trib. conflits, 8 mai 1850, S., 50. 2. 558. — Cass., 27 fév. 1872, S., 72. 1. 72. — Cass., 5 janv. 1873, S., 73. 1. 212. — Cass. civ., 3 nov. 1897, S., 98. 1. 232. — Douai, 10 nov. 1891, S., 92. 2. 167. — Christophle et Auger, *Tr. des trav. publ.*, I, n. 25.

(5) Huc, X, n. 419.

(6) Décisions citées *supra*, p. 728, note 1.

(7) Chavegrin, *Note*, S., 98. 1. 386.

(8) Chavegrin, *loc. cit.*

(9) Chavegrin, *Note*, S., 98. 1. 386.

l'Etat sont assimilés aux compagnies de chemins de fer <sup>(1)</sup> ; mais c'est une solution exceptionnelle.

## SECTION II

### FORME ET PREUVE DU CONTRAT

**2881.** La loi ne règle pas la forme du louage d'entrepreneur ; il peut donc être fait par écrit ou verbalement. Souvent il résulte d'une offre acceptée, et plus spécialement, en matière de marché administratif, d'un cahier des charges suivi de la soumission d'un entrepreneur.

**2882.** Les ventes de navires devant être constatées par écrit (C. com., art. 195), il en est ainsi du marché stipulant la construction du navire avec les matériaux de l'entrepreneur <sup>(2)</sup>.

**2883.** Un programme rendu public par une autorité administrative, et dans lequel il est dit qu'un travail sera confié à la personne classée la première dans le concours ainsi ouvert, est obligatoire ; la personne primée peut exiger que le travail lui soit confié, ou réclamer des dommages-intérêts <sup>(3)</sup>.

**2884.** Lorsque le concours est ouvert sans qu'aucun engagement soit pris envers les personnes qui seront primées, aucune d'elles ne peut exiger que son projet soit adopté et que l'exécution des travaux lui soit confiée. Cela est, en tout cas, certain si une allocation a été promise au projet primé, car cette allocation montre qu'aucun autre droit n'est conféré à l'auteur du projet <sup>(4)</sup>. Mais, dans l'hypothèse opposée, cela est également vrai, quoique le contraire puisse résulter alors des circonstances.

Une fois les soumissions décachées, le marché qui a omis de fixer un maximum ne peut les rejeter comme trop onéreuses <sup>(5)</sup>.

**2885.** Dans le cas où les travaux publics doivent faire

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 2511, 2792.

<sup>(2)</sup> Lyon-Caen et Renault, III, n. 158.

<sup>(3)</sup> Cons. préf. Nièvre, 17 août 1896, *France jud.*, 97, 2. 37, *Droit*, 2 sept. 1896 (impl. ; ce jugement dit avec raison qu'une commune n'est pas engagée si le programme émane du maire seul et n'est pas approuvé par le conseil municipal).

<sup>(4)</sup> Cons. préf. Nièvre, 17 août 1896, précité.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Seine, 14 mars 1895, *Droit*, 26 mars 1895.

l'objet d'une adjudication, leur concession amiable n'est pas nulle <sup>(1)</sup>; l'entrepreneur a donc droit à une indemnité si la résiliation du marché est prononcée par l'administration à raison de cette irrégularité <sup>(2)</sup>.

**2886.** La preuve du contrat passé pour les devis et marchés est soumise au droit commun <sup>(3)</sup>.

Donc la preuve par témoins n'est permise, pour établir l'existence du contrat, que jusqu'à 150 francs <sup>(4)</sup>.

**2887.** La prestation de services faite sans convention antérieure est un fait matériel qui, quel qu'en soit le chiffre, peut être prouvé par témoins <sup>(5)</sup>.

**2888.** L'aveu peut prouver l'existence de la convention.

Mais l'aveu est indivisible. Ainsi le paiement de travaux ne peut être exigé du propriétaire qui reconnaît l'existence de ces travaux, mais soutient ou qu'il les a payés ou qu'ils ont été faits sur l'ordre d'un locataire <sup>(6)</sup>.

Lorsque la convention est commerciale, la preuve peut en être faite par tous les moyens <sup>(7)</sup>.

**2889.** Ainsi que nous le montrerons plus loin, les changements ou modifications doivent être, dans le marché à forfait, convenus par écrit <sup>(8)</sup>.

**2890.** Nous étudions plus loin, à propos de l'augmentation du prix, la forme et la preuve du plan <sup>(9)</sup>.

### SECTION III

#### DE LA CAPACITÉ ET DU CONSENTEMENT

**2891.** Le contrat passé par un propriétaire, relativement aux réparations d'entretien de son immeuble, est un acte

<sup>(1)</sup> Cons. d'Et., 14 mai 1886, S., 88. 3. 14.

<sup>(2)</sup> Cons. d'Et., 14 mai 1886, précité.

<sup>(3)</sup> Guillouard, II, n. 779 et 815.

<sup>(4)</sup> Guillouard, II, n. 779.

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 3 prair. an IX, S. chr., D. Rép., v<sup>o</sup> Obligations, n. 4885. — Trib. civ. Lombez, 5 août 1891, D., 93. 2. 491.

<sup>(6)</sup> Cass., 25 août 1862, S., 62. 1. 1030, D., 62. 1. 345. — Cass., 19 janv. 1874, S., 74. 1. 357. — Guillouard, II, n. 779.

<sup>(7)</sup> Sur les cas où le contrat est commercial, v. *infra*, n. 3108 s.

<sup>(8)</sup> V. *infra*, n. 2998 s.

<sup>(9)</sup> V. *infra*, n. 3010.



d'administration, ces réparations étant, comme leur nom l'indique, nécessaires pour que l'immeuble remplisse son but. Le tuteur peut donc faire les conventions qui y sont relatives <sup>(1)</sup>. Toutefois, les réparations d'entretien étant des frais réguliers d'administration, le tuteur, à moins que ce ne soit le père ou la mère du pupille, doit obéir à l'art. 454 C. civ., qui lui interdit de dépasser, pour ses frais annuels d'administration, le crédit que lui a alloué le conseil de famille lors de son entrée en charges. Mais cette disposition n'a pour sanction que la responsabilité du tuteur; le contrat qu'il passerait avec un tiers pour les réparations d'entretien serait exécutoire sur les biens du mineur, même au delà du crédit alloué par le conseil de famille.

**2892.** Le contrat relatif aux grosses réparations d'un immeuble est également un acte d'administration, si ces réparations sont nécessaires.

Le tuteur peut donc y procéder sans l'autorisation du conseil de famille <sup>(2)</sup>. On a objecté que d'après l'art. 454 C. civ., le conseil de famille a charge de régler, lors de l'entrée en fonctions du tuteur, les frais annuels d'administration des biens; mais ce texte (qui, d'ailleurs, ne s'applique qu'aux tuteurs autres que les père et mère) est inapplicable ici, les frais de grosses réparations ne rentrant pas dans les frais annuels, c'est-à-dire les frais qui sont de nature à se reproduire et peuvent être approximativement évalués d'avance; d'autre part, comme nous l'avons dit à propos des réparations d'entretien, l'inobservation de l'art. 454 n'influe pas sur la validité du contrat passé par le tuteur.

On a voulu, d'autre part, assimiler le contrat concernant les grosses réparations à un emprunt; mais il est clair qu'un louage d'ouvrage ne peut être rapproché d'un prêt; ajoutons que l'opinion contraire conduirait à exiger non pas seulement, comme on le demande, l'autorisation du conseil de famille, mais aussi l'homologation du tribunal.

<sup>(1)</sup> Beudant, *L'état et la capacité des personnes*, II, n. 878.

<sup>(2)</sup> Aubry et Rau, I, p. 714, § 113, note 50; Beudant, *L'état et la capacité des personnes*, II, n. 878. — *Contra* Paris, 12 vent. an XIII, S. chr. — Duranton, III, n. 559; Demolombe, VII, n. 649 et 650.

**2893.** Les constructions nouvelles ne peuvent être considérées comme un acte d'administration de la part de celui qui les fait exécuter par un architecte ou un entrepreneur; elles peuvent, en fait, être des constructions d'agrément et ne donner aucun profit; en outre, elles peuvent être effectuées à des conditions onéreuses pour le patrimoine.

Le tuteur ne peut donc passer un marché de cette nature pour le compte du mineur sans l'autorisation du conseil de famille <sup>(1)</sup>.

Nous en dirons autant des améliorations. Le tuteur ne peut donc passer un marché relatif aux améliorations des immeubles du mineur sans l'autorisation du conseil de famille <sup>(2)</sup>.

**2894.** De même que personne ne peut être forcé à louer un immeuble <sup>(3)</sup>, personne ne peut être contraint de louer son industrie.

Cependant, suivant une loi du 22 germinal an IV, le ministère public peut requérir les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugements, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire (art. 1). L'ouvrier récalcitrant est condamné la première fois, en simple police, à trois jours de prison et, dans le cas de récidive, en police correctionnelle à un emprisonnement de dix à trente jours (art. 2). Mais cette loi, à l'application de laquelle les ouvriers ne peuvent désobéir même si les travaux demandés ne sont pas de leur compétence <sup>(4)</sup>, n'a pas de sanction. Elle ne donne pas au ministère public le droit d'agir civilement <sup>(5)</sup> et d'ailleurs il est matériellement impossible de forcer une personne à l'accomplissement d'un fait personnel.

<sup>(1)</sup> Laurent, V, n. 62. — *Contra* Aubry et Rau, I, p. 717, § 113, note 64 bis.

<sup>(2)</sup> Laurent, *loc. cit.* — *Contra* Aubry et Rau, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 51.

<sup>(4)</sup> Cass., 13 mars 1835, S., 35. 1. 570.

<sup>(5)</sup> Cass. req., 28 déc. 1829, S. chr., D. *Rép.*, v<sup>o</sup> *Minist. public*, n. 916 (sol. impl.).

## SECTION IV

## OBLIGATIONS DU LOCATEUR

§ I. *Obligation d'achever le travail.*

**2895.** Il est évident que l'entrepreneur est forcé d'achever le travail.

Il en est ainsi même de l'entrepreneur qui fournit la matière, tel est le cas pour un peintre qui a promis un tableau <sup>(1)</sup>.

Si l'entrepreneur n'achève pas son travail, le maître peut le faire achever par un tiers aux frais de l'entrepreneur (C. civ., art. 1144).

Il n'en est autrement que si l'entrepreneur a été choisi en raison de sa personne. Tel est le cas pour un peintre. Alors le maître n'a droit qu'à des dommages-intérêts <sup>(2)</sup>.

**2896.** Si l'entrepreneur refuse de livrer le travail achevé, le maître peut exiger l'intervention des tribunaux pour lui permettre de s'en emparer ; il est, en effet, propriétaire de la chose. Et cela est exact même si l'entrepreneur a fourni la matière, puisque alors la vente s'est réalisée par l'achèvement de l'œuvre.

Cependant si l'entrepreneur est un artiste qui a besoin de tenir compte des exigences de sa réputation, un peintre par exemple, on décide que le maître ne peut forcer l'entrepreneur à lui livrer son œuvre et ne peut réclamer que des dommages-intérêts <sup>(3)</sup>. On peut justifier cette solution de diverses manières : 1° l'artiste peut soutenir que le travail n'est pas achevé tant qu'il ne le trouve pas satisfaisant <sup>(4)</sup> ; 2° on doit supposer, à raison de sa situation, qu'il a entendu se réserver un droit absolu d'appréciation sur son œuvre ; 3° on a dit aussi qu'il n'y a pas dans la promesse de l'artiste une promesse de vente <sup>(5)</sup>, mais nous avons repoussé cette opinion <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Paris, 2 déc. 1897, D., 98. 2. 465 (cependant cet arrêt ne considère pas le peintre comme un vendeur. V. *supra*, n. 2872).

<sup>(2)</sup> Paris, 2 déc. 1897, D., 98. 2. 465 (sol. impl.).

<sup>(3)</sup> Paris, 2 déc. 1897, D., 98. 2. 465. — Planiol, *Note*, D., 98. 2. 465.

<sup>(4)</sup> Planiol, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> Paris, 2 déc. 1897, précité.

<sup>(6)</sup> V. *supra*, n. 2872.

En tout cas, l'entrepreneur, qui se dispense ainsi de livrer son œuvre, doit prendre les mesures nécessaires pour qu'elle ne cause aucun préjudice au maître; ainsi, le peintre qui refuse de livrer un portrait ne peut le mettre en circulation qu'en détruisant la ressemblance du portrait avec la personne représentée (1).

**2897.** Les travaux doivent être terminés dans le délai fixé par la convention (2).

L'ouvrier qui n'a pas terminé le travail dans le délai fixé doit une indemnité. Il en est ainsi même si le temps convenu était insuffisant, car il appartenait à l'entrepreneur de ne pas promettre ce qu'il ne pouvait tenir.

Si une indemnité a été fixée, elle est due (3), et cela encore si le travail ne pouvait être achevé dans le délai fixé (4).

**2898.** A défaut de convention, la durée du travail est déterminée par le temps nécessaire à la confection des travaux (5).

**2899.** Conformément aux principes, le retard provoqué par un cas fortuit n'entraîne ni la résiliation de la convention ni des dommages-intérêts (6).

Il faut considérer comme tel un éboulement qui oblige à refaire les fondations (7).

Mais les difficultés d'exécution ne constituent pas le cas fortuit (8).

Ainsi le fait que la rigueur de la température a entraîné l'interruption des travaux n'est pas un cas fortuit (9).

Il en est de même du fait que l'entrepreneur n'a pas pu obtenir à temps une machine dont il avait promis de se servir (10).

(1) Paris, 2 déc. 1897, précité. — Planiol, *loc. cit.*

(2) Guillouard, II, n. 816.

(3) Argou, liv. III, ch. XXVII, II, p. 299 (il dit qu'à tort on admettait dans la pratique que les peines étaient comminatoires).

(4) *Contra* Argou, *loc. cit.*

(5) Guillouard, II, n. 816.

(6) Cass. civ., 3 juil. 1893, S., 96. 1. 67. — Guillouard, II, n. 816.

(7) Guillouard, II, n. 816.

(8) Paris, 10 mai 1854, S., 54. 2. 363, D., 55. 2. 15. — Guillouard, II, n. 811.

(9) Rennes, 5 juin 1871, S., 71. 2. 176. — Guillouard, II, n. 811.

(10) Rennes, 5 juin 1871, précité. — Guillouard, II, n. 811.



La grève des ouvriers de l'entrepreneur, ou des ouvriers entre lesquels il pouvait choisir ses auxiliaires, est un cas fortuit qui le relève de ses obligations <sup>(1)</sup>; on ne peut objecter qu'il pouvait faire faire des travaux par un tiers, car rien ne l'oblige à céder son marché.

**2900.** Le cas fortuit causé par la faute de l'ouvrier ne diminue pas sa responsabilité <sup>(2)</sup>.

**2901.** A défaut de convention, les dommages-intérêts sont calculés suivant le préjudice <sup>(3)</sup>.

S'il y a pour partie cas fortuit et pour partie faute de l'entrepreneur, il n'est tenu des dommages-intérêts que dans la mesure de sa faute <sup>(4)</sup>.

En outre, le maître peut faire faire les travaux par un autre entrepreneur aux frais de celui qui a manqué à ses obligations <sup>(5)</sup>, mais il est obligé de demander l'autorisation de justice <sup>(6)</sup>.

**2902.** Conformément au droit commun, les dommages-intérêts résultant du défaut d'achèvement ou de livraison ne commencent à courir que du jour où l'entrepreneur est mis en demeure <sup>(7)</sup>.

## § II. Responsabilité du locateur.

### I. Responsabilité relativement à la perte ou à la détérioration de la chose avant la livraison.

**2903.** Aux termes de l'art. 1788, dont nous avons donné le texte <sup>(8)</sup>, lorsque la matière est fournie par l'ouvrier, la perte de la chose avant la demeure du maître ou la livraison est à la charge de l'ouvrier, même si elle a lieu par cas for-

<sup>(1)</sup> Rennes, 28 juin 1894, S., 95. 2. 108, D., 95. 2. 214, *Ann. dr. comm.*, 1895, *Doctr.*, p. 154.

<sup>(2)</sup> Cass. civ., 3 juil. 1893, S., 96. 1. 67 (autorisation administrative refusée à un entrepreneur parce qu'il avait en même temps demandé une subvention de l'Etat).

<sup>(3)</sup> Freney-Ligneville et Perriquet, *Tr. de la légis. des bâtiments*, I, n. 12; Guillouard, II, n. 816.

<sup>(4)</sup> Cass., 29 juin 1853, S., 55. 1. 495, D., 54. 1. 288. — Guillouard, II, n. 816.

<sup>(5)</sup> Guillouard, II, n. 816.

<sup>(6)</sup> Guillouard, II, n. 816.

<sup>(7)</sup> Guillouard, II, n. 816.

<sup>(8)</sup> V. *supra*, n. 2872.

tuit. La convention par laquelle l'ouvrier fournit la matière <sup>(1)</sup> est en effet la vente d'une chose à faire; donc la vente d'une chose future, par conséquent une vente conditionnelle. La vente est faite sous la condition que la chose qui sera présentée par l'ouvrier sera bien confectionnée.

Les risques sont à la charge de l'entrepreneur alors même que, dans le cours de son travail, il est soumis à la surveillance du maître ou d'un tiers et forcé de suivre ses instructions <sup>(2)</sup>. La loi, en effet, s'est laissée guider par l'idée que l'entrepreneur qui a fourni les matériaux a dû en examiner la qualité, et cette idée est vraie même dans notre hypothèse.

**2904.** Cette condition sera considérée comme remplie, lorsque la chose aura été vérifiée et agréée par le maître. A dater de ce moment, les risques seront pour son compte; jusque-là ils demeurent au compte de l'ouvrier.

Nous plaçons le point de départ du déplacement des risques à compter du moment où la chose a été vérifiée et agréée par le maître <sup>(3)</sup>, quoiqu'elle n'ait pas encore été livrée, tandis que l'art. 1788 paraît avoir égard à la livraison. Ici comme ailleurs, la loi se place en face du cas le plus usuel; la plupart du temps, c'est au moment même de la tradition que la chose sera vérifiée et agréée par le maître, et le législateur a pu se trouver ainsi conduit à confondre la vérification avec la tradition. C'est par la même raison que l'art. 1585 met à partir de la livraison les risques de la chose vendue à la charge de l'acquéreur; l'ouvrier, à partir de la réception, détient pour le compte du maître.

Notre article a raison d'ajouter que les risques passent à la charge du maître avant la livraison, s'il est en demeure de recevoir la chose. C'est une application du principe que la condition est réputée accomplie, quand le débiteur obligé sous cette condition en a empêché l'accomplissement par son fait (art. 1178).

Lorsque la chose périt avant d'avoir été vérifiée et agréée,

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 2872.

<sup>(2)</sup> *Contra* Bruxelles, 11 oct. 1874, *Pasicr.*, 75. 2. 78. — *Huc*, X, n. 415.

<sup>(3)</sup> Guillouard, II, n. 891 (V. cep. n. 781). — *Contra* Colmet de Santerre, VII, n. 241 bis, II et III; Laurent, XXVI, n. 6.

l'ouvrier perd non seulement sa matière, mais encore le prix de son travail. Ces principes ne cesseraient pas de s'appliquer, si le maître avait choisi chez l'ouvrier la matière avec laquelle celui-ci a travaillé; la loi ne distingue pas.

**2905.** Même après que la chose est agréée ou vérifiée, la preuve de la perte fortuite est à la charge de l'ouvrier s'il ne s'est pas dessaisi de la chose; c'est l'application des principes généraux (C. civ. 1302). Quand donc la chose laissée entre ses mains périt par un incendie, il en est responsable, s'il ne démontre pas que l'incendie provient d'un cas fortuit <sup>(1)</sup>.

**2906.** Si la matière est fournie par le maître, le contrat est, comme nous l'avons dit, un pur louage <sup>(2)</sup>.

Les règles à appliquer au point de vue des risques dérivent de ce que la matière appartient au maître.

Donc, en vertu de la règle *res perit domino*, le cas fortuit est à la charge du maître, mais celui-ci ne peut être tenu de payer le travail dont il n'a pas profité <sup>(3)</sup>. « Ils sont demeurés, disait Mouricault, dans son rapport au Tribunat, propriétaires à part, l'un du travail et l'autre de la chose » <sup>(4)</sup>.

C'est ce qui résulte des art. 1789 et 1790.

Art. 1789. « Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute ».

Art. 1790. « Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière ».

La loi prévoit trois hypothèses : perte par la faute de l'ouvrier, perte par cas fortuit, perte par le vice de la chose.

a. — La chose périt par la faute de l'ouvrier. Celui-ci en doit la valeur au maître et peut même être condamné en outre à des dommages et intérêts.

<sup>(1)</sup> *Contra* Trib. com. Marseille, 21 juil. 1897, *Loi*, 12 août 1897.

<sup>(2)</sup> *V. supra*, n. 2876.

<sup>(3)</sup> *V. supra*, n. 2872.

( Fenet, XIV, p. 340.

*b.* — *La chose périt par cas fortuit.* A quelque époque que la perte survienne, le maître perd la matière qu'il avait confiée à l'ouvrier. *Debitor certæ speciei ejus interitu liberatur.*

Ainsi la perte fortuite, causée par un incendie, de bois livré à une scierie pour être débité n'entraîne pas la responsabilité de l'usinier <sup>(1)</sup>.

*c.* — *La chose périt par son propre vice.* Les auteurs citent à titre d'exemple le cas où une pierre se brise pendant le travail de l'ouvrier, parce qu'elle a une *veine*. Alors le maître perd sa matière; mais l'ouvrier ne perd pas le prix de son travail; il a le droit d'en exiger le paiement.

Et toutefois il faut excepter le cas où l'ouvrier serait en faute, ayant connu <sup>(2)</sup> ou ayant dû, à raison de sa profession, connaître le vice de la matière <sup>(3)</sup> et n'en ayant pas informé le maître qui l'ignorait. Alors, non seulement il ne pourrait pas réclamer le prix de son travail, mais il serait même passible de dommages et intérêts.

Dans le cas où la chose périt par ses vices, l'ouvrier a quelquefois le droit de réclamer des dommages-intérêts <sup>(4)</sup>.

**2907.** L'ouvrier peut-il réclamer le prix du travail qu'il avait accompli au moment où la perte de la chose est survenue? Oui, si l'accident s'est produit après que le maître a *reçu*, c'est-à-dire vérifié et accepté l'ouvrage, ou après qu'il a été mis en demeure de le vérifier. Non, si la perte est survenue auparavant. Cette décision rigoureuse de l'art. 1790 peut cependant s'expliquer par cette considération que l'ouvrier n'a droit à son salaire qu'autant que l'ouvrage est bien fait; or la vérification de cette condition devient impossible, lorsque la chose est périée <sup>(5)</sup>.

D'un autre côté, on peut considérer, avec le tribun Mouricault, cette solution comme une application de la règle *res perit domino*. En vain objecte-t-on <sup>(6)</sup> que le travail s'incorpore

(1) Bordeaux, 29 fév. 1888, *Rec. Bordeaux*, 88. 203.

(2,3) Duranton, XVII, n. 251; Duvergier, II, n. 342; Aubry et Rau, IV, p. 527, § 374, note 8; Guillouard, II, n. 790.

(4) V. *infra*, n. 3026.

(5) Duranton, XVII, n. 250; Lepage, *Lois des bâtiments*, II, p. 74 s.; Laurent, XXVI, n. 7; Guillouard, II, n. 788.

(6) Guillouard, *loc. cit.*



à la chose du maître; nous avons dit déjà que les matériaux, quand ils sont fournis par l'entrepreneur, ne s'incorporent que conditionnellement à la chose; il en est de même du travail.

On peut encore justifier l'art. 1790 par l'idée que, comme dans le louage de choses, le locateur (l'ouvrier) ne peut réclamer le prix que s'il fournit effectivement son travail, c'est-à-dire s'il en fait profiter le maître <sup>(1)</sup>. Il n'a, objecte-t-on <sup>(2)</sup>, promis que son travail; c'est une erreur; il a promis de faire recevoir son travail, c'est-à-dire de le livrer au maître.

L'art. 1790 se justifie donc et on comprend que le code civil ait rompu avec la tradition; le droit romain <sup>(3)</sup> et Pothier <sup>(4)</sup> donnaient la solution contraire; on la fondait sur le principe que le salaire était acquis à l'ouvrier avant la perte, proportionnellement au travail qu'il avait fait; cette idée est encore mise en avant par certains auteurs, qui critiquent l'art. 1790 <sup>(5)</sup>.

**2908.** La volonté des parties peut mettre la chose aux risques du maître, même avant l'achèvement de la construction.

Il arrive, en effet, que les constructions partiellement achevées sont agréées, en ce qui concerne les travaux déjà faits par le maître; il arrive même que le maître agrée les travaux au fur et à mesure de leur édification. Dans ce cas, les parties agréées deviennent la propriété du maître et sont à ses risques <sup>(6)</sup>.

Il en est de même dans l'hypothèse, très fréquente pour la construction des navires <sup>(7)</sup>, où les matériaux sont acceptés d'avance par l'armateur, munis d'un écriteau qui indique la destination avec le nom de l'armateur pour le compte duquel les travaux sont faits, où, la carcasse une fois esquissée, des écriteaux analogues sont placés sur le chantier avec le nom du navire de l'armateur, et où les travaux sont contrôlés par

<sup>(1)</sup> Colmet de Santerre, VII, n. 243 bis, II.

<sup>(2)</sup> Guillouard, II, n. 788.

<sup>(3)</sup> L. 59, D., *loc. cond.*, 19. 2.

<sup>(4)</sup> N. 434.

<sup>(5)</sup> Huc, X, n. 415.

<sup>(6)</sup> Guillouard, II, n. 784.

<sup>(7)</sup> Levillain, *Rev. gén.*, I, p. 586.

un préposé de l'armateur <sup>(1)</sup>. Dans ce cas encore, les travaux sont agréés d'une manière continue et pendant qu'ils se poursuivent.

Nous étudierons plus loin l'influence de la faillite de l'entrepreneur sur l'action du maître <sup>(2)</sup>.

**2909.** D'après le droit commun, tout détenteur de la chose d'autrui est tenu de la perte, à moins qu'il ne prouve le cas fortuit (C. civ. 1302 et 1315). Donc, l'ouvrier doit prouver le cas fortuit qu'il invoque à l'appui de sa libération, sauf ensuite au maître à démontrer que le cas fortuit a été occasionné par une faute de l'ouvrier, auquel cas celui-ci doit être déclaré responsable de la perte <sup>(3)</sup>.

Ainsi, dans le cas où la perte provient d'un incendie, l'ouvrier doit prouver que l'incendie provient d'un cas fortuit, et, en tout cas, n'a pas été allumé par sa faute <sup>(4)</sup>. L'incendie, en effet, n'est pas par lui-même un cas fortuit.

C'est également à l'ouvrier qu'il appartient de prouver le vice de la chose <sup>(5)</sup>.

**2910.** Les art. 1788 à 1790 s'appliquent même aux personnes désignées et dans les hypothèses indiquées par l'art. 1792 <sup>(6)</sup>, c'est-à-dire aux architectes et entrepreneurs, et par exemple s'il s'agit de gros ouvrages et si les travaux ont été faits par des architectes et des entrepreneurs <sup>(7)</sup>. L'art. 1792

<sup>(1)</sup> Levillain, *Rev. gén.*, I, p. 586; Guillouard, II, n. 784.

<sup>(2)</sup> V. *infra*, n. 3083.

<sup>(3)</sup> Cass., 14 juin 1827, S. chr. — Cass. req., 19 mai 1886, S., 86. 1. 264, D., 86. 1. 409. — Lyon, 14 mai 1849, S., 50. 2. 523, D., 52. 2. 75. — Grenoble, 18 juin 1869, S., 70. 2. 67, D., 70. 2. 149. — Lyon, 23 déc. 1892, D., 93. 2. 229. — Trib. com. Nantes, 29 mars 1890, *Rec. Nantes*, 90. 1. 147. — Boileux, VI, p. 179; Troplong, II, n. 987; Duvergier, II, n. 341; Laurent, XXVI, n. 9 et 10; Colmet de Santerre, VI, n. 243 bis; Guillouard, II, n. 787; Sauzet, *Rev. civ.*, XII, 1883, p. 613, n. 31; Huc, X, n. 415.

<sup>(4)</sup> Cass., 1<sup>er</sup> août 1866, S., 66. 1. 436. — Cass., 3 mars 1869, S., 69. 1. 300, D., 69. 1. 334. — Cass., 21 mars 1882, S., 82. 1. 320, D., 82. 1. 361. — Cass. req., 19 mai 1886, S., 86. 1. 264, D., 86. 1. 409. — Lyon, 26 fév. 1855, D., 56. 2. 54. — Douai, 27 janv. 1879, S., 81. 2. 191, D., 81. 2. 155. — Trib. com. Bordeaux, 8 nov. 1886, *Loi*, 13 janv. 1888. — Trib. civ. Seine, 5 janv. 1895, *Rec. des assur.*, 95. 229. — Cass. belge, 18 fév. 1892, S., 92. 4. 31, D., 93. 2. 131. — Guillouard, II, n. 787; Huc, X, n. 415. — *Contra* Cass., 22 avril 1872, S., 72. 1. 685, D., 73. 1. 119.

<sup>(5)</sup> Lyon, 23 déc. 1892, précité.

<sup>(6)</sup> Guillouard, II, n. 833.

<sup>(7)</sup> V. *infra*, n. 2917 s.

ne s'occupe en effet que de la responsabilité provenant de défauts postérieurs à la réception des travaux.

Par suite, en cas de perte par la faute de l'entrepreneur ou de l'architecte, ils sont tenus de dommages-intérêts (1).

En cas de perte fortuite, l'architecte perd ses honoraires et l'entrepreneur ses matériaux (2).

2911. Les art. 1789 et 1790 sont notamment applicables à l'entrepreneur de constructions sur le terrain d'autrui. Les risques sont à la charge de l'entrepreneur jusqu'à la réception des travaux, s'il fournit les matériaux (3). Il n'y a aucune raison de distinguer; l'art. 1790 s'exprime en termes généraux, et de ce qu'il parle de *l'ouvrier*, on ne peut conclure qu'il laisse l'entrepreneur en dehors de ses dispositions, car nous avons montré que l'ouvrier et l'entrepreneur remplissent au point de vue juridique le même rôle.

Du reste, il importe peu qu'on écarte l'art. 1788, car le droit commun, auquel il faudra dès lors recourir, impose la même solution. En vain objecte-t-on que l'art. 1792 règle la responsabilité de l'entrepreneur et déroge au droit commun; l'art. 1792 a trait uniquement à la durée de la responsabilité, il ne s'occupe de son étendue qu'accessoirement.

En vain encore objecte-t-on que les matériaux, s'incorporant au sol et appartenant ainsi immédiatement au propriétaire du sol, sont, suivant la règle *res perit domino*, aux risques de ce dernier. Il ne suffit peut-être pas de répondre, comme le font certains auteurs (4), que l'incorporation ne se fait pas ici suivant les règles de l'accession, car il n'y a aucune raison de s'écarter de ces règles. Mais les principes de l'accession, loin de contredire notre solution, la rendent plus

(1) Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 65; Guillouard, II, n. 883.

(2) Cass., 11 mars 1839, S., 39. 1. 180. — Guillouard, II, n. 833.

(3) Cass., 11 mars 1839, S., 39. 1. 180. — Cass. req., 4 janv. 1888, S., 91. 1. 290. — Aubry et Rau, IV, p. 527, § 374, note 4; Laurent, XXVI, n. 7; Guillouard, II, n. 782 (c'est à tort que cet auteur parle de l'art. 1788); Huc, X, n. 414 (même observation). — *Contra* Cass., 13 août 1860, S., 61. 1. 522, D., 61. 1. 105. — Cass., 19 juil. 1870, S., 71. 1. 216. — Trib. civ. Bruxelles, 31 oct. 1882, *Pasicr.*, 83. 3. 28. — On voit que la cour de cassation, après avoir adopté notre système, l'a rejeté, puis y est revenue.

(4) Guillouard, *loc. cit.*

certaine; car l'accession ne se fait pas contre le gré du propriétaire et, jusqu'à ce qu'il ait manifesté sa volonté d'acquiescer les constructions, elles ne sont que conditionnellement sa propriété et ne peuvent être à ses risques.

**2912.** Les solutions que nous avons données relativement aux risques sont applicables même si l'entrepreneur est un commerçant, la loi ne fait aucune distinction. Cela est exact soit de l'art. 1788 (1), soit de l'art. 1789 (2).

**2913.** Tout ce que nous avons dit de la perte est également applicable à la détérioration.

**2914.** En outre, l'entrepreneur et l'architecte, étant responsables des conséquences des vices du sol ou du plan après la livraison, en sont également responsables et à plus forte raison si elles se produisent antérieurement à la livraison. En un mot, toutes les solutions qui seront données au sujet de l'étendue de la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur après la réception des travaux sont également applicables avant la réception, sauf en ce qui concerne les matériaux, ces matériaux étant, dans l'hypothèse visée par les art. 1788 s., fournis par le maître. La loi, en effet, ne fait, dans les règles qu'elle pose au sujet de la responsabilité pour les faits postérieurs aux travaux, qu'étendre la durée de la responsabilité pour certains objets, sans modifier en aucune manière l'étendue de cette responsabilité.

**2915.** Il résulte de là que pour agir en responsabilité contre l'architecte ou l'entrepreneur le maître n'a pas à attendre l'achèvement ou la réception des travaux; il peut agir dès que la faute lui apparaît (3).

**2916.** Le locateur d'ouvrage n'est pas tenu d'assurer contre l'incendie les objets qui lui sont confiés (4). Les différentes solutions que nous donnerons ailleurs au sujet de l'assurance contractée par le dépositaire (5) sont applicables.

Mais l'ouvrier ou entrepreneur est dans son droit en assu-

(1) Guillouard, II, n. 783.

(2) Cass., 1<sup>er</sup> août 1866, S., 66. 1. 436 — Guillouard, II, n. 783.

(3) Cass. civ., 3 déc. 1890, S., 94. 1. 343. — Cons. d'Etat, 5 juin 1891, S., 93. 3. 61.

(4) Lyon, 15 mai 1895, D., 96. 2. 139.

(5) V. notre *Tr. du prêt, du dépôt*, n. 1075 s.



rant les marchandises ou autres objets du maître contre l'incendie (1).

## II. Responsabilité relativement à la perte ou à la détérioration de la chose après la livraison.

**2917.** L'art. 1792 C. civ. est le seul texte qui indique les faits engageant la responsabilité du locateur après la livraison ; il porte que « *si l'édifice construit à prix fait péricule en tout ou partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans* ». Il n'a donc trait qu'au marché relatif à la construction d'un édifice et seulement au cas où ce marché est fait à forfait. Encore faut-il ajouter que l'étendue de la responsabilité n'y figure qu'incidemment ; le but de cette disposition est exclusivement d'indiquer la durée de la responsabilité. C'est donc à peu près uniquement aux principes généraux qu'il faut faire appel.

### A. Personnes responsables en vertu de l'art. 1792.

**2918.** L'art. 1792 vise deux sortes de personnes, l'architecte et l'entrepreneur. On ne peut donc refuser de l'appliquer à l'architecte, quoique son rôle ait généralement varié depuis le code et qu'il n'exécute plus lui-même, comme il le faisait autrefois, le plan qu'il a conçu (2).

Il est, en outre, applicable aux « maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait », car l'art. 1799, qui mentionne ces ouvriers, dit que les règles édictées par les entrepreneurs leur sont applicables.

**2919.** L'art. 1799 s'applique notamment au cas où le propriétaire, au lieu de traiter avec un entrepreneur unique pour un ouvrage complexe, comme la construction d'une maison, s'adresse à différents entrepreneurs dont chacun fera l'ouvrage pour lequel il est compétent (serrurerie, char-

(1) Trib. civ. Seine, 5 janv. 1895, *Rec. des assur.*, 95. 229 (l'ouvrier agirait comme gérant d'affaires ou en vertu de l'art. 1121 C. civ.). — V. notre *Tr. du prêt, du dépôt, loc. cit.*

(2) Huc, X, n. 422 ; Guillouard, II, n. 861.

penne, etc.), mais avec la réserve, bien entendu, que cette responsabilité existe seulement pour la partie de l'ouvrage faite par cet entrepreneur <sup>(1)</sup>.

Il en est de même des simples ouvriers qui ont une tâche déterminée pour un prix fait <sup>(2)</sup>.

Nous verrons, au contraire, que l'art. 1792 ne s'applique pas aux ouvriers qui ne travaillent pas à prix fait <sup>(3)</sup>.

**2920.** L'art. 1792 n'est pas applicable à l'architecte qui, gratuitement, dresse un plan sans diriger les travaux <sup>(4)</sup>, ou même qui, en outre, dirige gratuitement les travaux; il n'est pas, en effet, un locateur d'ouvrage, puisqu'il ne contracte pas à titre onéreux. Il est cependant responsable, comme toute personne, de son dol ou de sa faute lourde; mais il n'est pas responsable de sa faute légère, un donateur n'étant pas tenu à garantie.

**2921.** L'architecte municipal, même s'il ne touche qu'un traitement fixe, est responsable dans les termes de l'art. 1792, car il était libre de stipuler des honoraires proportionnels <sup>(5)</sup>.

Cependant on admet quelquefois que l'architecte municipal qui touche un traitement fixe n'est responsable que de sa faute lourde <sup>(6)</sup>.

On décide d'autre part que l'architecte municipal n'est responsable des malfaçons de l'entrepreneur que si ce dernier est insolvable <sup>(7)</sup>.

Toutefois il en est autrement s'il a exercé une surveillance insuffisante <sup>(8)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cass., 24 juin 1874, S., 74. 1. 464, D., 76. 1. 398. — Aix, 18 janv. 1841, D. Rép., v° *Louage d'ouvrage*, n. 159 7°. — Poitiers, 1<sup>er</sup> mars 1844, D. Rép., v° *Louage d'ouvrage*, n. 159 6°. — Trib. com. Nantes, 29 avril 1891, *Rec. Nantes*, 91. 1. 424. — Guillouard, II, n. 861.

<sup>(2)</sup> V. cep. Guillouard, II, n. 863. — V. *infra*, n. 2933.

<sup>(3)</sup> V. *infra*, n. 2955.

<sup>(4)</sup> Alger, 25 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2, 2<sup>e</sup> p., 10.

<sup>(5)</sup> Cons. d'Etat, 13 juin 1890, S., 92. 3. 116. — Huc, X, n. 427. — *Contra* Cons. préfecture Alpes-Maritimes, 29 avril 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. *Suppl.* 36.

<sup>(6)</sup> Cons. d'Etat, 20 nov. 1891, S., 93. 3. 109 (pas de responsabilité à raison d'un examen insuffisant du décompte qu'il est chargé de vérifier et de l'approbation à certaines modifications en cours d'exécution, s'il n'y a pas faute lourde).

<sup>(7)</sup> Cons. d'Etat, 8 mars 1889, S., 91. 3. 28. — Cons. d'Etat, 13 juin 1890, S., 92. 3. 116. — *Contra* Huc, *loc. cit.*

<sup>(8)</sup> Cons. d'Etat, 13 juin 1891, précité.

**2922.** L'architecte départemental a également une responsabilité inférieure à celle du droit commun si, dans les conditions où il a été chargé de la direction des travaux, il ne pouvait pas exercer une surveillance continue (1).

**2923.** La responsabilité de l'architecte s'applique à tous ceux qui en font les fonctions.

Ainsi elle s'applique à l'ingénieur des ponts et chaussées qui se charge de travaux communaux (2).

Mais en dehors de cette hypothèse, l'ingénieur des ponts et chaussées ne peut être assimilé à l'architecte (3); ce n'est pas, comme on l'a dit (4), parce que ses honoraires sont beaucoup plus faibles (il faudrait alors en dire autant d'un architecte départemental ou communal), mais parce que ses fonctions sont toutes différentes.

On décide également que l'agent voyer départemental chargé de travaux départementaux rentrant dans le service de l'architecte départemental réuni au sien, garde sa qualité de fonctionnaire et n'est pas responsable dans les termes de l'art. 1792 (5).

**2924.** Nous parlons plus loin de l'entrepreneur des travaux publics (6).

#### B. Personnes qui peuvent exercer l'action en responsabilité.

**2925.** L'action en responsabilité peut être exercée non seulement par le maître, mais par ses héritiers (7) et ses créanciers (8).

(1) Cons. d'Etat, 24 mars 1894, D., 94. 3. 43 (il n'est pas, en ce cas, responsable du mauvais bois employé contrairement à ses prescriptions; la responsabilité se partage entre l'entrepreneur et le département).

(2) Huc, X, n. 427. — On applique cette solution au cas où il s'en charge moyennant les honoraires ordinaires des architectes. — Cons. d'Etat, 5 juin 1891, S., 93. 3. 61. — Mais on décide le contraire s'il s'en charge dans les conditions ordinaires de ses fonctions avec l'autorisation de ses supérieurs et moyennant les honoraires réduits que lui alloue un décret du 10 mai 1854. — Cons. d'Etat, 20 fév. 1880, S., 81. 3. 58, D., 80. 1. 113. — Cons. d'Etat, 21 nov. 1881, S., 83. 3. 32.

(3) Guillouard, II, n. 858.

(4) Guillouard, *loc. cit.*

(5) Cons. d'Etat, 26 juin 1896, S., 98. 3. 88.

(6) V. *infra*, n. 2931.

(7) Huc, X, n. 427.

(8) Huc, *loc. cit.*

Elle peut être cédée <sup>(1)</sup>. On doit même supposer qu'elle est cédée de plein droit à l'acquéreur en tant que la responsabilité s'attache à des faits qui se révèlent postérieurement à la vente <sup>(2)</sup>.

*C. Faits entraînant la responsabilité de l'art. 1792.*

**2926.** L'art. 1792 vise deux catégories de faits entraînant la responsabilité des architectes et entrepreneurs, les vices de la construction et les vices du sol. Mais à ce point de vue il est très incomplet.

Quoique, en effet, l'art. 1792 ne parle que de la perte ou de la dégradation de l'édifice, il est applicable à tous les cas où les erreurs de l'architecte ou de l'entrepreneur compromettent la conservation de l'édifice <sup>(3)</sup>.

Cependant on décide que les dégradations postérieures à la réception des travaux et qui ne compromettent pas la solidité des constructions, qui ne portent pas, en d'autres termes, sur les gros ouvrages, ne donnent pas lieu à une action en dommages-intérêts <sup>(4)</sup>.

**2927.** L'architecte qui a fourni le plan et dirigé l'exécution est responsable des fautes commises dans l'exécution. Cette solution est donnée par l'art. 1792.

Si l'architecte a dressé le plan et dirigé les travaux, il est responsable des vices du plan <sup>(5)</sup>, des vices du sol <sup>(6)</sup>, des défauts de la construction <sup>(7)</sup>, de l'emploi des matériaux de mauvaise qualité <sup>(8)</sup>.

<sup>(1)</sup> Huc, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> Cass. belge, 2 juil. 1886, D., 88. 2. 5. — Huc, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Cass., 3 déc. 1834, S., 35. 1. 216. — Cass. req., 16 juil. 1889, S., 92. 1. 350.

<sup>(4)</sup> Cass., 24 nov. 1875, S., 77. 1. 311. — Cons. d'Etat, 4 mars 1892, S., 94. 3. 19. — Pau, 22 juil. 1879, S., 79. 2. 317. — Les vices dans la couverture et dans la plomberie portent sur les gros ouvrages. — Cass. req., 14 juin 1898, D., 98. 1. 526.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Versailles, 12 mars 1896, *Loi*, 31 mars 1896 (construction empiétant sur la propriété voisine). — Guillouard, II, n. 849; Huc, X, n. 426.

<sup>(6)</sup> Guillouard, II, n. 849; Huc, X, n. 426.

<sup>(7)</sup> Cass. req., 10 juin 1898, S., 99. 1. 125, D., 98. 1. 367. — Rennes, 1<sup>er</sup> mars 1897, *Rec. Angers*, 97. 225 (humidité). — Guillouard, II, n. 849.

<sup>(8)</sup> Cass. req., 16 juil. 1889, précité. — Huc, X, n. 426. — *Contra* (pour les travaux communaux) Cons. d'Et., 5 juin 1891, S., 93. 3. 61.



Il importe peu que les défauts de construction soient apparents. On ne peut admettre que la réception des travaux couvre alors la responsabilité de l'architecte (1), à moins qu'en fait elle ne constitue une renonciation tacite de la part du maître.

S'il a seulement dressé les plans, il n'est responsable que des vices du plan (2). Mais il n'est pas responsable des défauts d'exécution (3).

S'il a dirigé les travaux, en suivant le plan d'un autre, ou même du propriétaire, il est responsable des vices du plan (4), car il se l'est approprié.

L'architecte qui n'est chargé que de dresser le plan et non pas de surveiller les travaux n'est pas responsable des mal-façons contraires au plan (5).

Il en est autrement dans le cas contraire (6), sauf son recours, comme nous le verrons, contre l'entrepreneur.

L'architecte est responsable d'un glissement du terrain (7), car c'est un vice du sol.

Toutefois il n'a aucune responsabilité si un examen attentif ne pouvait révéler le vice du sol (8).

L'architecte est responsable pour n'avoir pas observé les règlements sur la sécurité publique (9).

Il est responsable des matériaux même s'ils ont été fournis par le maître. Mais il n'en est pas responsable s'il a fait remarquer au maître leur mauvaise qualité et si ce dernier a demandé qu'ils fussent employés (10).

(1) *Contra* Huc, X, n. 426.

(2) Cass., 20 nov. 1817, S. chr. — Cons. d'Et., 5 avril 1851, S., 51. 2. 449, D., 51. 3. 34. — Guillouard, II, n. 850; Duvergier, II, n. 354; Troplong, II, n. 1002; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 96 et 101; Huc, X, n. 426.

(3) Cass., 5 fév. 1872, S., 72. 1. 127, D., 72. 1. 246. — Guillouard, II, n. 850. — V. cep. Trib. civ. Bruxelles, 27 mars 1895, *Pasic.*, 95. 2. 236.

(4) Cass., 16 juil. 1889, précité. — Paris, 11 janv. 1845 et 17 nov. 1849, S., 51. 1. 97 (sous Cass.), D., 50. 2. 206. — Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 96 et 101; Guillouard, II, n. 851; Huc, X, n. 426.

(5) Cass., 5 fév. 1872, S., 72. 1. 127, D., 72. 1. 246. — Guillouard, II, n. 854.

(6) Trib. civ. Seine, 31 oct. 1891, *Droit*, 19 nov. 1891. — Guillouard, II, n. 855. — *Contra* (pour les travaux communaux), Cons. d'Et., 5 juin 1891, S., 93. 3. 61.

(7) Huc, X, n. 426. — *Contra* Paris, 17 nov. 1893, D., 94. 2. 522.

(8) Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 107; Guillouard, II, n. 844.

(9) Paris 27 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 2<sup>e</sup> p., 7.

(10) *Contra* Trib. civ. Limoges, 8 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 141. — V. n. 1950.

**2928.** On admet que dans les travaux publics l'architecte n'est pas responsable de la mauvaise qualité des matériaux employés par l'entrepreneur (1). L'emploi, par l'entrepreneur, de mauvais matériaux n'entraîne donc que subsidiairement la responsabilité de l'architecte, il ne peut être actionné que pour l'avoir insuffisamment surveillé et si l'entrepreneur est insolvable (2).

**2929.** En tout cas l'architecte condamné pour des malversations commises par l'entrepreneur de travaux dont il avait la direction, et contraires au plan qu'il a dressé, a un recours contre l'entrepreneur (3); ce dernier est le véritable auteur du dommage.

**2930.** Si l'entrepreneur est sous les ordres d'un architecte, les vices du plan n'entraînent pas la responsabilité de l'entrepreneur (4); l'architecte seul doit s'imputer les défauts qui, par suite de ces vices, se sont produites dans la construction; l'entrepreneur ne peut être déclaré responsable pour avoir suivi les indications d'un plan qui s'imposait à lui.

Cependant on décide le contraire pour le cas où l'entrepreneur aurait reconnu la faute commise dans le plan (5), et pour celui où la faute serait si grossière qu'un entrepreneur expérimenté aurait dû refuser d'exécuter les travaux (6).

L'entrepreneur qui travaille sur le plan d'un architecte est

(1) Cons. d'Etat, 12 nov. 1886, *Rec. des arrêts du cons. d'Etat*, 86. 752. — Cons. d'Etat, 13 déc. 1889, S., 92. 3. 31. — Cons. d'Etat, 2 juill. 1897, D., 98. 3. 93. — *Contra* Huc, X, n. 427.

(2) Cons. d'Etat, 23 déc. 1892, *Gaz. Trib.*, 24 déc. 1892. — Cep. l'arrêt précité du 2 juill. 1897 n'exige pas la condition d'insolvabilité.

(3) Cons. d'Et., 9 juil. 1853, S., 54. 2. 222, D., 54. 3. 9. — Cons. d'Et., 3 mars 1854, D., 54. 3. 61. — Cons. d'Et., 12 juil. 1855, S., 56. 2. 254, D., 56. 3. 6. — Cass. req., 10 juin 1898, D., 98. 1. 367. — Guillouard, II, n. 855.

(4) Cons. d'Et., 11 mai 1854, D., 54. 3. 61. — Cons. d'Et., 5 fév. 1857, S., 57. 2. 779, D., 58. 3. 45. — Cons. d'Et., 23 déc. 1892, *Gaz. Trib.*, 24 déc. 1892. — Paris, 17 nov. 1849, précité. — Rennes, 9 avril 1870, D., 72. 2. 110. — Trib. civ. Bruxelles, 27 mars 1895, *Pasicr.*, 95. 3. 236. — Trib. civ. Versailles, 14 fév. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 27 avril 1895. — Trib. civ. Versailles, 12 mars 1896, *Loi*, 31 mars 1896 (construction empiétant sur la propriété voisine). — Guillouard, II, n. 854.

(5) Cons. d'Et., 13 juil. 1872, D., 72. 3. 45. — Cons. d'Et., 16 juin 1882, D., 83. 3. 123. — Trib. civ. Bruxelles, 27 mars 1895, précité. — Guillouard, II, n. 856.

(6) Trib. civ. Versailles, 14 fév. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 27 avril 1895.

responsable des malfaçons contraires au plan <sup>(1)</sup>. Peu importe que l'architecte soit aussi chargé de surveiller les travaux <sup>(2)</sup>.

Il en est ainsi même s'il s'agit de travaux sortant de la spécialité de l'entrepreneur <sup>(3)</sup>.

Peu importe aussi que l'architecte lui ait donné des ordres, si ce dernier n'était pas chargé de surveiller les travaux <sup>(4)</sup>. L'entrepreneur n'avait pas à obéir à ces ordres.

Mais il en est autrement si l'architecte qui a donné les ordres avait la direction des travaux <sup>(5)</sup>.

L'entrepreneur est responsable de la qualité des matériaux employés <sup>(6)</sup>.

L'entrepreneur ne doit pas nuire, au-delà de la mesure nécessaire, à l'immeuble sur lequel il construit <sup>(7)</sup>.

**2931.** L'entrepreneur de travaux publics est responsable dans les mêmes conditions que tout entrepreneur <sup>(8)</sup>.

Toutefois on admet qu'il n'est jamais responsable des vices du sol <sup>(9)</sup>, parce que les travaux publics sont dirigés par des hommes spéciaux et qui ne se conformeraient pas aux objections de l'entrepreneur.

Mais l'entrepreneur de travaux publics est responsable de la défectuosité des matériaux qu'il emploie <sup>(10)</sup>.

**2932.** Le fait que l'entrepreneur travaille à bas prix n'atténue pas sa responsabilité <sup>(11)</sup>.

**2933.** L'ouvrier à façon est tenu dans les mêmes condi-

<sup>(1)</sup> Cass., 5 fév. 1872, S., 72. 1. 127, D., 72. 1. 246. — Guillouard, II, n. 854.

<sup>(2)</sup> Guillouard, II, n. 855.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Seine, 4 sept. 1862, D., 63. 3. 80. — Guillouard, II, n. 854.

<sup>(4)</sup> *Contra* Lyon, 6 juin 1874, D., 75. 2. 119. — Guillouard, II, n. 854.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Seine, 31 oct. 1891, *Droit*, 19 nov. 1891. — Cons. d'Et., 23 janv. 1891, S., 93. 3. 40.

<sup>(6)</sup> Décidé que la maladie des bois de plancher, connue sous le nom de carie sèche, n'est pas un vice de construction, mais un accident restant à la charge du maître. — Trib. civ. Marseille, 4 juin 1891, *Rec. d'Aix*, 91. 1. 232.

<sup>(7)</sup> Guillouard, II, n. 817.

<sup>(8)</sup> Cons. d'Et., 7 juil. 1853, S., 54. 2. 277, D., 54. 3. 55. — Cons. d'Et., 12 juil. 1855, S., 56. 2. 254, D., 56. 3. 6. — Cons. d'Et., 10 janv. 1867, D., 68. 3. 12. — Aucoc, *Confér. de dr. admin.*, II, n. 662; Guillouard, II, n. 858.

<sup>(9)</sup> Cons. d'Et., 6 déc. 1895, D., 97. 3. 4. — Aucoc, II, n. 662; Guillouard, II, n. 858.

<sup>(10)</sup> Cons. d'Et., 3 juin 1892, S., 94. 3. 53. — Cons. d'Et., 2 juil. 1897, D., 98. 3. 93 (mauvaise qualité du mortier).

<sup>(11)</sup> Lyon, 9 mai 1895, *Mon. jud. Lyon*, 25 juin 1895.

tions que l'entrepreneur ; ainsi il est tenu de réparer les dommages causés au maître par la mauvaise qualité des matériaux employés (1).

**2934.** Si l'entrepreneur est chargé de faire la construction sans l'intermédiaire d'un architecte, il est responsable dans les mêmes conditions qu'un architecte (2) ; car il en exerce les fonctions. Tel est le cas s'il dresse les plans (3). En vain dit-on que l'entrepreneur n'est pas obligé d'avoir les connaissances professionnelles d'un architecte. On exigerait évidemment ces connaissances de celui qui remplirait le rôle d'un architecte sans avoir la compétence nécessaire ; or, c'est précisément la situation de l'entrepreneur. L'opinion contraire conduirait à décider que l'entrepreneur n'est pas responsable des travaux qui sortent de sa spécialité et c'est ce que personne n'admet.

Ainsi (et ceci est incontestable) l'entrepreneur est tenu des vices de la construction (4), mais il est également tenu des vices du plan (5) et des vices du sol (6). On admet en tout cas qu'il est tenu de ces deux dernières sortes de vices s'ils sont faciles à reconnaître (7).

**2935.** Le maître obligé de payer des dommages-intérêts à un voisin ou de modifier la construction à raison de ce que la construction, par la manière dont elle a été réalisée, a causé un préjudice à ce dernier, ou à raison des vices du sol ou de la construction, peut réclamer à l'architecte une indemnité (8).

**2936.** Si, le constructeur ayant fourni les matériaux, le contrat constitue une vente, les défauts de la chose per-

(1) Lyon, 25 déc. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2<sup>e</sup> p. 30 (mauvaise odeur des étoffes teintes par un teinturier). — V. *supra*, n. 2919.

(2) Cons. d'Et., 2 fév. 1894, S., 96. 3. 6. — *Contra* Guillouard, II, n. 853.

(3) Cons. d'Et., 2 fév. 1894, précité.

(4) Guillouard, *loc. cit.*

(5) *Contra* Guillouard, *loc. cit.*

(6) Trib. com. Nantes, 29 août 1891, *Rec. Nantes*, 91. 1. 424. — *Contra* Guillouard, *loc. cit.*

(7) Guillouard, *loc. cit.*

(8) Cass. req., 7 nov. 1887, D., 88. 1. 201 (citerne donnant lieu à une indemnité au profit du voisin). — Trib. civ. Seine, 22 nov. 1898, *Droit*, 22 janv. 1899 (construction avec vue droite sur l'immeuble voisin).



mettent à l'acheteur de demander soit la dissolution de la vente, soit une réduction du prix (C. civ. 1644) (1).

Mais, même dans ce cas, il a aussi le droit de faire réparer les défauts aux frais du vendeur, car il ne semble pas que, en matière de vente, ce droit, qui n'est qu'une forme de l'action en dommages-intérêts, lui fasse défaut (2).

#### D. Sanction de la responsabilité.

**2937.** L'architecte et l'entrepreneur doivent réparer le préjudice causé par leur faute (3). Il ne leur suffit pas de payer des dommages-intérêts (4).

Le travail défectueux peut donc être recommencé aux frais de l'entrepreneur (5).

Il peut même se faire que cette réfection entraîne la modification d'autres ouvrages. Ainsi l'emploi de matériaux de mauvaise qualité entraîne la réfection de toute la construction si le simple remplacement de ces matériaux par d'autres est de nature à compromettre la solidité de la construction (6). Mais il en est autrement dans le cas contraire (7).

**2938.** On décide que l'entrepreneur et l'architecte ne peuvent jamais être condamnés à remettre les lieux dans l'état primitif (8); cela nous paraît douteux : l'inexécution d'une obligation peut être sanctionnée par la résolution du contrat, et la résolution a précisément pour effet d'obliger l'entrepre-

(1) Trib. com. Rouen, 10 juil. 1889, *Rev. int. dr. marit.*, 90. 10. — Lyon-Caen et Renault, V, n. 155.

(2) Rouen, 26 fév. 1890, *Rev. int. dr. marit.*, 90. 24. — Trib. com. Marseille, 4 juin 1836, *Rec. Marseille*, 38. 1. 148. — Lyon-Caen et Renault, V, n. 156 (ces auteurs s'appuient sur un motif différent; c'est qu'il y a, en même temps qu'une vente, une obligation de faire dont l'inexécution permet, suivant l'art. 1144 C. civ., au créancier de faire faire l'ouvrage aux frais du débiteur). — *Contra* Trib. com. Rouen, 10 juil. 1889, précité.

(3) Guillouard, II, n. 833; Huc, X, n. 427.

(4) Cass. civ., 3 déc. 1890, S., 94. 1. 343, D., 91. 1. 151.

(5) Guillouard, II, n. 859; Huc, X, n. 427.

(6) Cons. d'Et., 12 juill. 1855, S., 56. 2. 254, D., 56. 3. 6. — Cons. d'Et., 17 juill. 1892, D., 93. 3. 7 (pour les travaux publics). — Douai, 31 juill. 1897, D., 99. 2. 211. — Guillouard, II, n. 859.

(7) Cons. d'Et., 17 juill. 1892, précité. — Guillouard, II, n. 859.

(8) Lyon, 6 juin 1879, *Fr. jud.*, 1879-80, p. 121. — Guillouard, II, n. 859.

neur ou l'architecte à remettre les lieux dans leur état primitif <sup>(1)</sup>.

**2939.** En cas de malfaçon, le juge doit ordonner non seulement la réfection des désordres constatés, mais toutes les réparations nécessaires pour empêcher tout désordre à l'avenir <sup>(2)</sup>.

**2940.** La jurisprudence administrative n'applique pas rigoureusement les principes de la responsabilité dans les marchés de travaux publics.

On admet que la résiliation de ces marchés ne peut être prononcée, malgré l'inexécution des clauses du marché, si cette inexécution ne cause aucun préjudice à l'Etat, au département ou à la commune qui ont conclu le marché.

Cela a été décidé notamment pour les entreprises de fourniture du gaz <sup>(3)</sup>.

*E. Nature de la responsabilité fixée par l'art. 1792 C. civ. Preuve et clauses contraires.*

**2941.** Jusqu'à preuve du contraire, le dommage causé est réputé être causé par la faute de l'architecte, entrepreneur ou ouvrier <sup>(4)</sup>, d'après la jurisprudence, qui voit dans l'art. 1792 une présomption de faute <sup>(5)</sup>. L'art. 1792 ne dit pas cependant que l'architecte et l'entrepreneur soient présumés en faute, c'est-à-dire que le dégât causé au bâtiment soit réputé être dû à un vice du sol ou de la construction. Il dit simplement que si ce vice existe, l'architecte et l'entrepreneur en sont responsables. Il appartient donc au maître, semble-t-il, de démontrer, conformément au droit commun, la cause du dégât.

<sup>(1)</sup> Cass. civ., 3 déc. 1890, S., 94. 1. 343, D., 91. 1. 151. — Huc, X, n. 427.

<sup>(2)</sup> Cass. civ., 3 déc. 1890, précité.

<sup>(3)</sup> Cons. d'Et., 18 mars 1892, D., 93. 3. 59 (abaissement du tarif minimum fixé pour la fourniture aux particuliers). — Cons. d'Et., 8 mars 1889 (ville de Nantes) (augmentation du capital de la compagnie, fourniture du gaz à une autre commune malgré les clauses du traité, abaissement des tarifs).

<sup>(4)</sup> Cass., 24 nov. 1875, S., 77. 1. 311, D., 77. 1. 30. — Trib. civ. Amiens, 23 janv. 1891, *Rec. d'Amiens*, 91. 92 (accident à un cheval confié à un maréchal pour le ferrer). — Huc, X, n. 425. — V. Bandry-Lacantinerie et Tissier, *Tr. de la prescr.*, n. 701 et s.

<sup>(5)</sup> Cass. req., 16 juil. 1889, S., 92. 1. 350, D., 90. 1. 488. — *Contra* Huc, *loc. cit.*

**2942.** La responsabilité de l'architecte ou de l'entrepreneur peut-elle être écartée ou diminuée par la convention ?

C'est une question dont la solution est fournie par le droit commun : un contractant ne peut se dégager de la responsabilité résultant de son dol ou de sa faute lourde, mais il en est autrement pour celle qui résulte de sa faute légère.

Ces principes doivent être appliqués à l'architecte et à l'entrepreneur <sup>(1)</sup>.

**2943.** Toutes les fois qu'une faute commune est relevée contre l'architecte et l'entrepreneur, il peut intervenir contre eux une condamnation *in solidum*, c'est-à-dire que chacun d'eux peut être condamné pour le tout <sup>(2)</sup>. Mais il n'y a pas solidarité entre eux, puisque la solidarité ne se présume pas dans les obligations contractuelles <sup>(3)</sup> (C. civ., art. 1202).

Par suite, la poursuite intentée contre l'un d'eux n'interrompt pas la prescription contre l'autre <sup>(4)</sup> et la transaction faite avec l'un, ne profite pas à l'autre <sup>(5)</sup>.

En tout cas, celle des parties dont la faute a, en dernière analyse, causé l'accident, a un recours contre l'autre. Par exemple l'architecte coupable d'un défaut de surveillance a un recours contre l'entrepreneur qui a commis des malfaçons <sup>(6)</sup>.

#### F. Durée de l'action en responsabilité.

**2944.** Aux termes de l'art. 1792 : « *Si l'édifice construit à prix fait, périclite en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans* ».

<sup>(1)</sup> Décidé que, bien que la responsabilité de l'architecte soit d'ordre public <sup>(2)</sup>, il peut être valablement convenu que, le propriétaire ne voulant pas faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la parfaite stabilité des constructions, la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur est limitée à la bonne exécution des travaux adoptés. — Paris, 17 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 648.

<sup>(2)</sup> Lyon, 26 mai 1883, D., 84. 2. 132. — Douai, 31 juil. 1897, D., 99. 2. 211. — Guillouard, II, n. 857 ; Huc, X, n. 427.

<sup>(3)</sup> Paris, 17 nov. 1849, S., 51. 1. 97 (sous Cass), D., 50. 2. 206. — Guillouard, *loc. cit.* — *Contra* Cons. d'Et., 11 mai 1854, D., 54. 3. 61. — Cass. req., 25 mars 1874, S., 74. 1. 220, D., 74. 1. 285.

<sup>(4)</sup> Guillouard, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> Huc, X, n. 427. — Cpr. Cass. req., 2 juil. 1888, S., 90. 1. 501, D., 89. 1. 58.

<sup>(6)</sup> Douai, 31 juil. 1897, D., 99. 2. 211.

Ce texte déroge au droit commun qui, comme nous le montrerons, ne libérerait l'ouvrier, l'architecte et l'entrepreneur de toute responsabilité que trente ans après la réception de l'ouvrage; l'art. 1792 soumet à une prescription de dix ans l'action du maître pour les défauts qui se manifestent après la réception.

Il doit être combiné avec l'art. 2270, au titre *De la prescription*, d'après lequel : « *Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés* ».

2945. Quoique l'art. 1792 parle exclusivement de la *construction d'un édifice*, il faut l'étendre à tous les *gros ouvrages* faits à un immeuble, car l'art. 2270 complète en ce sens l'art. 1792 (1).

Il faut décider de même pour les constructions et gros ouvrages relatifs à des immeubles autres qu'un édifice, tels qu'un chemin (2), un pont (3), une digue (4).

2946. Les art. 1792 et 2270 ne concernent que les immeubles.

De là la question de savoir par quel laps de temps l'ouvrier ou l'entrepreneur est déchargé des vices de ses travaux relatifs aux meubles.

La solution la plus conforme aux principes est celle qui permettrait au propriétaire d'agir pendant trente ans; c'est en effet la prescription applicable dans toutes les hypothèses dont la loi ne s'est pas expressément occupée.

Cette solution est inadmissible. Les inconvénients auxquels ont voulu remédier les art. 1792 et 2270, en abrégant la durée de la prescription, sont ici beaucoup plus sérieux : les meubles sont exposés à un dépérissement plus rapide que les immeubles; il est donc, au bout d'un laps de temps très court, impossible de rechercher en quoi les travaux étaient défectueux; d'un autre côté, il n'est pas possible de laisser peser

(1) Trib. civ. Liège, 26 mars 1876, *Belg. jud.*, 76. 649 (pavé d'une église). — Huc, X, n. 423.

(2) Huc, *loc. cit.*

(3) Huc, *loc. cit.*

(4) Huc, *loc. cit.*



sur un ouvrier, généralement peu fortuné, une longue responsabilité.

Du reste, il ressort formellement des travaux préparatoires que la durée de l'action du propriétaire est moins longue en matière mobilière qu'en matière immobilière. « M. Bérenger dit que l'art. 113 (1790) se rapporte à tout ouvrage quelconque, au lieu que l'art. 115 (1792) établit une règle particulière pour les ouvrages dirigés par un architecte. Cette distinction est nécessaire ; on peut facilement vérifier si un meuble est conditionné comme il doit l'être ; ainsi, dès qu'il est reçu, il est juste que l'ouvrier soit déchargé de toute responsabilité, mais il n'en est pas de même d'un édifice ; il peut avoir toutes les apparences de la solidité, et cependant être affecté de vices cachés qui le fassent tomber après un laps de temps. L'architecte doit donc en répondre pendant un délai suffisant pour qu'il devienne certain que la construction est solide » (1).

Ainsi ni la prescription de trente ans ni celle de dix ans ne sauraient être admises. En partant de cette idée et du silence de la loi, on a prétendu que le juge devait fixer lui-même, suivant les circonstances, le délai de la prescription, à la seule condition de n'admettre qu'un « bref délai » (2).

Il nous paraît préférable de décider que dès le moment de la réception de l'ouvrage, l'ouvrier est déchargé des mal-façons (3). Il est, en effet, à remarquer que le silence de la loi ne prouve rien en faveur de la doctrine que nous venons de signaler, car il conduirait à admettre la prescription de trente ans. Le juge ne peut avoir de pouvoir en dehors d'un texte et l'art. 1648, qui lui donne le droit de fixer la durée de l'action rédhibitoire dans la vente, a un caractère exceptionnel qui en interdit l'extension.

Le passage précité des travaux préparatoires montre que les rédacteurs du code civil n'ont pas songé un seul instant que la libération immédiate de l'ouvrier pût être contestée. Cela

(1) Fenet, XIV, p. 261.

(2) Lyon, 23 déc. 1892, D., 93. 2. 229 (vice caché résultant de la mauvaise odeur des marchandises données à un teinturier). — Aubry et Rau, IV, p. 528, § 374.

(3) Metz, 17 oct. 1843, S., 44. 2. 173. — Duvergier, II, n. 347 ; Troplong, II, n. 991 ; Laurent, XXVI, n. 16 ; Guillouard, II, n. 793 et 806 ; Huc, X, n. 416.

résulte également du rapprochement de l'art. 1790 avec l'art. 1792; le premier texte établit simplement une responsabilité, le second la prolonge pendant dix ans.

On ne peut objecter l'ancien droit; il était alors admis que l'action du maître durait trois ans et ce délai fut postérieurement réduit à un an <sup>(1)</sup>, or il est certain que le code n'a pas admis cette solution.

Dans tous les cas, il est évident que si les vices sont apparents, la réception des travaux permet désormais d'opposer une fin de non-recevoir à l'action du maître <sup>(2)</sup>.

**2947.** Il n'est pas moins certain que si une fraude de l'ouvrier a empêché le maître d'apercevoir la malfaçon, il peut agir contre l'ouvrier après la découverte du dol <sup>(3)</sup>. Son action ne sera pas fondée sur la malfaçon, mais sur la fraude de l'ouvrier, laquelle est la cause d'une action en dommages-intérêts (art. 1382).

Aussi faut-il décider que cette action, comme toute action en dommages-intérêts, durera trente ans <sup>(4)</sup>.

Mais le juge peut faire découler de l'expiration d'un délai moindre, après la connaissance que le maître aura eue du vice, la preuve d'une renonciation tacite <sup>(5)</sup>.

**2948.** S'il s'agit d'un ouvrage dont la matière a été fournie par l'ouvrier, on applique les principes de la vente, c'est-à-dire les art. 1641 s. L'action doit donc être intentée dans un bref délai; mais, à moins qu'il ne s'agisse de vices apparents, la livraison n'y met pas obstacle <sup>(6)</sup>.

**2949.** Il faut considérer comme meubles les immeubles par destination <sup>(7)</sup>, car, tant qu'ils n'ont pas été attachés au fonds, ils ont le caractère d'objets mobiliers.

Ainsi la fabrication d'un pressoir ne peut donner lieu, après la réception, à aucune responsabilité <sup>(8)</sup>.

(1) Ferrière, *Cout. de Paris*, art. 113, n. 23.

(2) Trib. com. Nantes, 12 mars 1898, *Rec. Nantes*, 98. 1. 352 (navire; insuffisance de sa marche et mauvaise tenue à la mer). — Guillouard, II, n. 793.

(3,4,5) Guillouard, II, n. 794.

(6) Cpr. Lyon, 23 déc. 1892, précité. — V. cependant Cass. req., 29 mars 1897, S., 98. 1. 65.

(7) Guillouard, II, n. 866.

(8) Metz, 17 oct. 1843, S., 44. 2. 173. — Guillouard, II, n. 866.

## G. Conditions d'application de l'art. 1792.

**2950.** Le fait que les travaux ont été faits avec le consentement du propriétaire ne modifie pas la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur <sup>(1)</sup>. Il en est de même si les travaux sont faits sur les ordres et sur les plans du propriétaire <sup>(2)</sup>. C'est ce que dit expressément Tronchet, dans le cours de la discussion au conseil d'Etat <sup>(3)</sup>.

Il peut en être de même encore si le maître impose ses matériaux <sup>(4)</sup>.

On admet cependant le contraire si les connaissances spéciales du propriétaire, au moins égales à celles de l'architecte ou de l'entrepreneur, devaient le mettre en garde contre les défauts du travail <sup>(5)</sup>.

La présence du propriétaire sur les lieux ne modifie pas davantage l'étendue de la responsabilité <sup>(6)</sup>.

Mais en tout cas il n'y a pas de responsabilité complète si le maître a connu les dangers et a déclaré passer outre <sup>(7)</sup>.

**2951.** Dans cette hypothèse et dans toutes celles où le

<sup>(1)</sup> Bourges, 13 avril 1841, S., 42. 2. 73. — Paris, 13 nov. 1849, D., 50. 2. 206. — Bastia, 7 mars 1854, S., 51. 2. 165, D., 51. 2. 117. — Paris, 15 mars 1863, S., 63. 2. 92, D., 63. 5. 239. — Bordeaux, 21 avril 1864, S., 64. 2. 219, D., 65. 2. 39. — Metz, 30 nov. 1865, S., 66. 2. 187, D., 66. 5. 234. — Paris, 25 fév. 1868, D., 68. 2. 160. — Lyon, 6 juin 1874, D., 75. 2. 119. — Trib. com. Marseille, 13 nov. 1891, *Rec. Marseille*, 92. 1. 46. — Duvergier, II, n. 351; Aubry et Rau, IV, p. 532, § 374, notes 27 et 28; Laurent, XXVI, n. 51 s.; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 124; Guillouard, II, n. 875 et 876; Fraissinnea, *Respons. des arch.*, n. 106; Pezons, *Devis et marchés*, n. 84 et 85. — Cpr. Cons. d'Et., 2 avr. 1886, S., 83. 3. 4.

<sup>(2)</sup> Cass. req., 10 fév. 1835, S., 35. 1. 174, D. *Rép.*, v° *Louage d'ouvr.*, n. 144-1°. — Cass. civ., 23 oct. 1888, S., 88. 1. 472, D., 89. 1. 90. — Cass. req., 16 juil. 1889, S., 92. 1. 350, D., 90. 1. 488. — Lyon, 9 mai 1895, *Mon. jud. Lyon*, 25 juin 1895. — Trib. civ. Chambéry, 7 fév. 1889, *France jud.*, 89. 121 (entrepreneurs). — Mêmes auteurs. — *Contra* Liège, 1<sup>er</sup> mars 1876, *Pasicr.*, 77. 2. 19, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 568. — Décidé cependant que si le maître a imposé l'emploi de matériaux déterminés, les dégâts qui résultent de cet emploi n'engagent pas la responsabilité de l'entrepreneur. Trib. civ. Pont-Lévêque, 17 mars 1898, *Loi*, 27 avril 1898.

<sup>(3)</sup> Fenet, XIV, p. 263.

<sup>(4)</sup> Cass. req., 16 juil. 1889, précité.

<sup>(5)</sup> Cass., 4 juil. 1838, S., 38. 1. 726. — V. cep. *supra*, note 1 et n. 2927. — Paris, 12 fév. 1848, D., 48. 2. 64. — Guillouard, II, n. 875. — V. aussi Cass. req., 1<sup>er</sup> déc. 1868, S., 69. 1. 97, D., 72. 1. 65.

<sup>(6)</sup> Trib. civ. Seine, 3 août 1887, *Loi*, 26 oct. 1887.

<sup>(7)</sup> Trib. com. Seine, 5 avril 1892, *Loi*, 13 mai 1892.

propriétaire a commis une faute commune avec l'architecte et l'entrepreneur ou avec l'un d'eux, il va sans dire qu'il supportera une partie du dommage <sup>(1)</sup>.

On a même décidé qu'en pareille hypothèse la responsabilité de l'architecte peut être réduite à la perte de ses honoraires <sup>(2)</sup>. C'est, selon nous, une erreur, car la perte des honoraires est la conséquence du cas fortuit antérieur à la réception; or on ne peut assimiler la faute constatée de l'architecte au cas fortuit.

**2952.** Si la faute de l'architecte provient de ce que les indications du devis, d'ailleurs fidèlement observées, étaient fâcheuses, par exemple si des pièces de dimension trop restreinte devaient être employées, on décide que le maître est obligé de payer la différence entre les matériaux employés d'après le devis et les matériaux nouveaux qui doivent être employés <sup>(3)</sup>. Cette solution nous paraît inexacte; l'architecte doit réparer les conséquences de la faute commise dans la rédaction du devis; il ne peut obliger le propriétaire à payer des frais auxquels il ne s'était pas attendu. Du reste, l'opinion contraire nous paraît contrarier l'art. 1793.

**2953.** La faute de l'architecte ne donne lieu à aucune responsabilité si elle ne fait pas souffrir de préjudice au maître <sup>(4)</sup>. Les principes du mandat et ceux du louage d'ouvrage conduisent à cette solution.

**2954.** Les règles de la responsabilité des architectes et entrepreneurs s'appliquent même si ces derniers fournissent à la fois le sol et les matériaux <sup>(5)</sup>, quoiqu'il s'agisse d'une vente.

(1) Cass., 8 déc. 1852, D., 54. 5. 653. — Guillouard, II, n. 859. — V. cependant Cass. req., 24 mai 1894, cité *infra*, qui ne semble admettre cette solution que si les travaux ne sont pas exécutés à prix fait.

(2) Cass., 8 déc. 1852, précité. — Guillouard, *loc. cit.*

(3) Cons. d'Etat, 12 juil. 1855, S., 56. 2. 254, D., 56. 3. 6. — Guillouard, II, n. 859.

(4) Cass. req., 11 nov. 1885, S., 86. 1. 303 (si l'architecte chargé de rédiger une série de prix pour la mise en adjudication de travaux de reconstruction donne une estimation trop élevée à certains matériaux, mais aussi une estimation trop faible à d'autres, de sorte que le total n'est pas exagéré: si l'architecte chargé de régler un mémoire commet dans l'évaluation des travaux une erreur insignifiante).

(5) Aubry et Rau, IV, p. 529, § 374, note 17; Laurent, XXVI, n. 34; Guillouard, II, n. 880. — Pour la prescription, v. *supra*, n. 2948.



**2955.** L'art. 1792 règle la responsabilité des architectes et entrepreneurs en cas de travail à *prix fait*. Dans le cas contraire, l'art. 1792 est inapplicable et le droit commun reprend son empire. La jurisprudence est constante <sup>(1)</sup>, mais c'est à tort qu'elle fait appel aux art. 1382 et 1383 : ces textes ne concernent que la responsabilité délictuelle et il s'agit ici d'une responsabilité contractuelle ; néanmoins, la jurisprudence a raison en ce qu'elle décide que le maître doit prouver la faute de l'architecte ou de l'entrepreneur, car c'est lui qui est demandeur <sup>(2)</sup>.

Ainsi l'art. 1792 est inapplicable quand il a été convenu que le prix des travaux serait déterminé d'après un devis et en suite de leur achèvement <sup>(3)</sup>.

De même la responsabilité des art. 1792 et suiv. ne s'applique pas à l'ouvrier qui travaille sans prix fait, par exemple à la journée <sup>(4)</sup>. Outre que les textes n'autorisent pas la solution contraire, elle serait injuste, puisque le maître, quand il n'est pas lié par un marché ferme, peut imposer à l'ouvrier des actes préjudiciables dont il viendrait ensuite demander la réparation.

Toutefois il va sans dire que l'ouvrier est responsable de sa faute <sup>(5)</sup>.

**2956.** La responsabilité se divise, en dehors d'un prix fait, entre le maître, l'architecte et l'entrepreneur proportionnellement à la faute de chacun <sup>(6)</sup>.

(1) Cass. req., 12 nov. 1844, S., 45. 1. 180, D., 45. 1. 8. — Cass. req., 12 fév. 1850, S., 51. 1. 97, D., 50. 1. 311. — Cass. req., 15 juin 1863, S., 63. 1. 409, D., 63. 1. 121. — Cass. req., 1<sup>er</sup> déc. 1868, S., 69. 1. 97, D., 72. 1. 65. — Cass. req., 29 mars 1893, S., 94. 1. 483, D., 93. 1. 289. — Cass. req., 24 mai 1894, S., 94. 1. 448, D., 94. 1. 451. — Amiens, 25 mai 1888, *Rec. d'Amiens*, 88. 242. — Orléans, 26 oct. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 554 et les auteurs cités *infra*, p. 764, note 4. — *Contra* Huc, X, n. 123.

(2) Mêmes arrêts.

(3) Cass. req., 29 mars 1893, précité.

(4) Cass., 4 juil. 1838, S., 38. 1. 726. — Cass., 12 fév. 1868, S., 68. 1. 208, D., 68. 1. 502. — Cass., 20 janv. 1880, S., 80. 1. 412, D., 80. 1. 252. — Dijon, 30 juin 1879, *Fr. jud.*, 79-80, p. 231. — Rennes, 18 juil. 1882, S., 83. 2. 248. — Aubry et Rau, IV, p. 534, § 374, note 33 ; Laurent, XXVI, n. 36 et 37 ; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 142 et 143 ; Guillouard, II, n. 863.

(5) Frémy-Ligneville et Perriquet, *loc. cit.* ; Guillouard, *loc. cit.*

(6) Cass. req., 24 mai 1894, S., 94. 1. 448, D., 94. 1. 451.

En dehors donc d'un prix fait, il n'existe aucune solidarité entre l'entrepreneur et l'architecte pour les fautes imputables à l'un d'eux (1).

Il en est autrement, conformément à la théorie généralement admise dans l'interprétation de l'art. 1382 C. civ., si la faute est commune (2). Nous avons dit qu'alors l'architecte a un recours contre l'entrepreneur, s'il y a faute directe de ce dernier (3).

C'est aux juges du fond qu'il appartient de déterminer si la faute est commune ou non (4).

**2957.** S'il n'y a pas *prix fait*, l'entrepreneur n'est pas responsable des malfaçons ordonnées par le propriétaire (5), car si l'entrepreneur à prix fait travaille sur ses propres plans sans ordre du propriétaire, il en est autrement quand il n'y a pas prix fait. On peut invoquer à l'appui de cette solution la théorie qui, en cas de prix fait, écarte la responsabilité de l'entrepreneur pour les défauts provenant d'un vice du plan dressé par l'architecte.

**2958.** L'action en responsabilité appartient à celui qui souffre de la faute commise, c'est-à-dire à celui qui détient l'immeuble au moment où l'action est intentée. Si donc l'immeuble est vendu depuis que la faute a été commise, l'acquéreur seul a l'action en responsabilité. Si même il n'est vendu qu'après que la faute s'est déclarée, l'action n'appartient qu'à l'acquéreur, qui seul souffre du vice de la chose (6). Cepen-

(1) Cons. d'Etat, 23 déc. 1892, *Gaz. Trib.*, 24 déc. 1892. — Cass. req., 2 juil. 1888, S., 90. 1. 501 (faute commise par l'architecte dans la rédaction du plan et la surveillance de son exécution, l'arrêt en conclut que l'architecte ne peut se prévaloir d'une transaction passée entre le maître et l'entrepreneur). — Paris, 17 nov. 1849, D., 50. 2. 206.

(2) Cons. d'Etat, 6 fév. 1891, *Rev. du cont. des trav. publ.*, 91. 411. — Cass., 25 mars 1874, S., 74. 1. 220. — Paris, 3 nov. 1887, *France jud.*, 88. 21.

(3) V. *supra*, n. 2929.

(4) Cass. req., 2 juil. 1888, précité.

(5) Cass. req., 1<sup>er</sup> déc. 1868, S., 69. 1. 97, D., 72. 1. 65. — Cass. req., 29 mars 1893, S., 94. 1. 483, D., 93. 1. 289 (dans l'espèce, le propriétaire était « notoirement expert en matière de bâtiment » et avait dirigé les travaux ; l'arrêt conclut de là que les vices de construction étaient ordonnés par le propriétaire).

(6) Cass. belge, 8 juill. 1886, D., 88. 2. 5. — Trib. civ. Bruxelles, 21 avril 1896, *Pasier.*, 96. 3. 196 (même si cette faute a obligé le propriétaire à vendre à perte).

dant, si le vendeur était actionné en garantie par l'acquéreur, il aurait un recours contre l'architecte ou l'entrepreneur (1).

### III. Responsabilité du fait des préposés et sous-traitants.

2959. Celui qui s'est chargé d'un travail à l'entreprise répond du fait des ouvriers qu'il emploie pour son exécution. « *L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie* », dit l'art. 1797.

C'est une application de l'art. 1384.

2960. En général, l'entrepreneur n'est pas responsable des engagements du sous-traitant (2), car ce dernier est son cessionnaire et non pas son préposé.

Notamment, l'entrepreneur n'est pas tenu des salaires promis par les sous-traitants à ses ouvriers (3); nous aurons à déterminer si cependant les ouvriers du sous-traitant n'ont pas une action directe contre lui (4).

Si l'entrepreneur s'est réservé un droit de surveillance sur le sous-traitant, il est responsable des délits de ce dernier, dont il est alors le commettant, conformément à l'art. 1384 al. 3 (5).

De même si l'entrepreneur s'est réservé la surveillance de certains actes du sous-traitant, il est responsable des délits commis dans l'exercice de ces actes.

Ces solutions, et notamment la première, ont été souvent appliquées aux travaux publics (6).

(1) Trib. civ. Bruxelles, 21 avril 1896, précité.

(2) Cass. civ., 9 août 1892, D., 92. 1. 567. — Limoges, 24 fév. 1888, *Rev. du cont. des trav. publ.*, 88. 282. — Trib. com. Havre, 27 juin 1888, *Rev. Havre*, 88. 161. — V. *infra*, n. 2968 et 3059 s.

(3) Trib. civ. Seine, 20 avril 1898, *Gaz. Trib.*, 6 mai 1898, *Droit*, 2 oct. 1898. — Trib. corr. Seine, 24 janv. 1899, *Loi*, 27 janv. 1899.

(4) V. *infra*, n. 2968 et 3050.

(5) Cass. crim., 21 juill. 1898, D., 99. 1. 125.

(6) Cass. crim., 20 août 1847, S., 47. 1. 855, D., 47. 4. 421. — Cass. req., 17 mai 1865, S., 65. 1. 326, D., 65. 1. 373. — Cass. req., 10 nov. 1868, S., 69. 1. 127, D., 69. 1. 133. — Cass. civ., 9 août 1892, précité. — Orléans, 18 juil. 1867, D., 67. 2. 136. — Angers, 25 janv. 1892, D., 92. 2. 465. — Paris, 27 fév. 1892, D., 92. 2. 465. — Poitiers, 22 mars 1892, D., 92. 2. 493 (mort d'ouvriers par une explosion de dynamite alors que l'entrepreneur s'était réservé le droit de veiller aux précautions à prendre dans l'emploi des explosifs). — Sourdat, *Tr. de la respons.*, 2<sup>e</sup> édit., II, n. 890. — V. *infra*, n. 2965.

L'entrepreneur n'est pas responsable davantage des délits commis vis-à-vis des tiers par ses cessionnaires ou sous-traitants ou par leurs ouvriers (1).

**2961.** Nous examinerons ailleurs si l'entrepreneur principal est ou peut être tenu envers les ouvriers du sous-entrepreneur (2). Nous nous sommes déjà occupés du point de savoir s'il est responsable du renvoi des ouvriers du cessionnaire (3).

**2962.** Vis-à-vis du maître, l'entrepreneur qui a confié une partie de l'ouvrage à un sous-traitant est responsable des malfaçons de celui-ci (4). Nous montrerons, en effet, plus tard, en étudiant la cession du marché, que le cédant conserve toutes ses obligations vis-à-vis du maître, et qu'il continue à être responsable de l'exécution du marché.

Mais il en est autrement, ces motifs cessant de s'appliquer, si la cession a été faite avec le consentement du maître, et si ce dernier a abdiqué ses droits contre l'entrepreneur.

**2963.** Le propriétaire n'a contre les sous-entrepreneurs avec lesquels a traité l'entrepreneur principal aucune action directe en responsabilité (5), à moins qu'il ne puisse être réputé, par les termes de son consentement à la cession, avoir considéré le sous-traitant comme son entrepreneur direct.

**2964.** Il va sans dire que les sous-entrepreneurs sont responsables de leur faute envers l'entrepreneur principal. Mais cette responsabilité ne dérive pas des art. 1792 et 2270 (6), qui ne s'appliquent ni par leur texte ni par leur esprit.

**2965.** Pour les entreprises des travaux publics, l'art. 9 du cahier des clauses et conditions générales du 16 nov. 1866 décide que, si l'entrepreneur s'est substitué au sous-traitant, les ouvriers et les tiers ont le droit d'agir directement contre

(1) Trib. com. Seine, 21 sept. 1898, *Droit*, 8 oct. 1898, *Gaz. Trib.*, 8 oct. 1898 (accident à une canalisation électrique).

(2) V. *infra*, n. 3050, 3068.

(3) V. *supra*, n. 2226 s.

(4) Trib. com. Lyon, 6 mai 1891, *Mon. jud. Lyon*, 21 mai 1891.

(5) Guillouard, II, n. 862.

(6) Cass., 12 fév. 1868, S., 68. 1. 208, D., 68. 1. 562. — Cass., 3 août 1868, S., 68. 1. 447. — Guillouard, II, n. 862. — *Contra* Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 141.



l'entrepreneur pour les obligations du sous-traitant L'art. 13 des clauses des conditions générales du 23 nov. 1876, pour les travaux de génie, reproduit la même disposition.

Ces textes sont généraux ; la responsabilité de l'entrepreneur devrait donc être engagée non seulement pour les obligations contractuelles du sous-traitant (comme celles qui concernent les fournitures et les salaires), mais encore pour ses obligations délictuelles. On peut ajouter en ce sens que la responsabilité de l'entrepreneur est fondée sur la surveillance qu'il est tenu d'exercer sur son sous-traitant ; or cette surveillance, si elle est étroite, empêchera plus facilement encore les délits qu'elle n'obligera le sous-traitant à exécuter ses engagements <sup>(1)</sup>.

Malgré ces raisons, qui nous paraissent décisives, l'opinion contraire est admise ; on la fonde sur l'idée que les dispositions précitées ont eu pour but de confirmer la jurisprudence, laquelle limitait l'obligation de l'entrepreneur à l'exécution des engagements contractuels du sous-traitant <sup>(2)</sup>. On dit encore (et cela est évidemment peu sérieux, car un pareil raisonnement conduirait à nier la responsabilité du commettant en cas de faute du préposé) que, dans l'opinion que nous avons soutenue, la tâche de l'entrepreneur deviendrait impossible.

La responsabilité de l'entrepreneur des travaux publics s'étend en tous les cas, comme nous l'avons dit, aux délits commis par le sous-traitant dans l'exercice d'une fonction dont l'entrepreneur avait gardé la surveillance.

### § III. *Obligation de restituer les objets appartenant au propriétaire.*

**2966.** L'architecte, une fois qu'il a été payé de ses honoraires, doit restituer les plans et mémoires et autres pièces appartenant au propriétaire <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Poitiers, 22 mars 1892, D., 93. 2. 493.

<sup>(2)</sup> Cass. req., 7 juin 1846, S., 46. 1. 863, D., 46. 1. 334. — Cass. civ., 7 fév. 1866, S., 66. 1. 220, D., 66. 1. 334. — Cass. req., 2 janv. 1867, S., 67. 1. 79, D., 67. 1. 108.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Seine, 19 juil. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1, *Suppl.*, 6. — Iluc, X, n. 418. — V. *infra*, sur le droit de rétention, n. 3023.

### § IV. *Obligations envers les tiers.*

**2967.** L'entrepreneur n'est pas seulement responsable de ses fautes vis-à-vis du maître, il encourt également une responsabilité envers les propriétaires d'immeubles voisins s'il cause un dommage à ces immeubles <sup>(1)</sup>, ce dommage fût-il la conséquence indispensable des travaux <sup>(2)</sup>. La responsabilité à l'égard du voisin est fondée sur les principes de l'action délictuelle.

En outre, l'entrepreneur a une responsabilité vis-à-vis de ses ouvriers ; cette responsabilité est fondée sur le louage de ses services <sup>(3)</sup>.

**2968.** L'entrepreneur est responsable envers les tiers du fait de ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions. L'art. 1797 <sup>(4)</sup> contient sur ce point une disposition générale, et, à supposer que ce texte ait exclusivement pour objet les rapports de l'entrepreneur avec le maître, l'art. 1384 suffit à justifier notre solution.

Mais, pas plus envers les tiers qu'envers le maître, l'entrepreneur n'est responsable des faits du sous-traitant qui est son cessionnaire et son préposé <sup>(5)</sup>.

Toutefois il en est autrement si les agissements de l'entrepreneur ont fait croire aux tiers que le sous-traitant était son mandataire <sup>(6)</sup>.

L'entrepreneur n'est pas tenu du salaire des ouvriers employés par le sous-traitant. Il en est ainsi même si le cahier des charges ou le marché interdisait à l'entrepreneur de sous-traiter <sup>(7)</sup>, car cette interdiction n'ayant pas été édictée dans l'intérêt des ouvriers, ne peut être invoquée par eux <sup>(8)</sup>.

On a décidé cependant que l'entrepreneur est tenu de payer

(1) Guillouard, II, n. 817.

(2) V. cep. Guillouard, II, n. 817.

(3) V. *supra*, n. 1722 s.

(4) V. *supra*, n. 2959.

(5) Hue, X, n. 432. — Cpr. *supra*, n. 2965.

(6) Hue, X, n. 432.

(7) *Contra* Cass., 26 juin 1893, D., 93. 1. 445. — Hue, X, n. 433.

(8) Trib. com. Seine, 18 déc. 1890, *Journ. Trib. com.*, 92. 148.

les fournitures faites au sous-traitant dans l'intérêt de l'entreprise (1). Mais cette solution ne peut se justifier.

**2969.** A supposer que l'art. 1792 édicte une présomption de faute, c'est-à-dire que, contrairement au droit commun, il déplace la preuve, il n'est pas applicable dans les rapports de l'architecte ou entrepreneur avec les tiers (2).

## SECTION V

### OBLIGATIONS DU MAITRE

#### § I. *Obligations relatives au travail et à sa vérification.*

**2970.** Le maître doit, suivant le langage de Pothier, faire tout ce qui dépend de lui pour mettre le locateur en pouvoir de faire l'ouvrage.

Il doit donc :

Fournir les matériaux à l'époque fixée (3).

Acquérir la mitoyenneté d'un mur voisin, si cela est nécessaire (4) ;

Obtenir les autorisations administratives nécessaires (5), par exemple un arrêté d'alignement (6).

Cette obligation, comme toutes celles d'un contrat synallagmatique, est sanctionnée par des dommages-intérêts, et, au besoin, par la résolution de la convention (7).

**2971.** Le maître est obligé de maintenir à l'entrepreneur ou à l'architecte le travail qu'il a commandé ; il ne peut révoquer le contrat que moyennant indemnité (8).

Mais, évidemment, il n'est pas tenu de faire faire les constructions par l'architecte même qui lui a fourni le plan (9).

**2972.** On a vu que l'ouvrier, soit qu'il fournisse la ma-

(1) Trib. civ. Bruxelles, 27 fév. 1895, *Pasicr.*, 95. 3. 144.

(2) Guillouard, II, n. 820.

(3) Guillouard, II, n. 820.

(4) Guillouard, II, n. 820.

(5) Guillouard, II, n. 820.

(6) Guillouard, II, n. 820.

(7) Guillouard, II, n. 820.

(8) V. *infra*, n. 3092 s.

(9) Trib. civ. Seine, 14 mai 1897, *Droit*, 19 juin 1897, *Loi*, 16 juin 1897.

tière, soit qu'il ne la fournisse pas, n'est complètement à l'abri des cas fortuits qu'autant que l'ouvrage a été *reçu*, c'est-à-dire vérifié et agréé par le maître. L'ouvrier a donc intérêt à ce que la vérification soit faite le plus promptement possible. Aux termes de l'art. 1791 : « *S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait* ».

Il suit de ce texte que le simple paiement d'acomptes, non proportionnés à l'ouvrage fait, n'emporte en aucun cas réception de l'ouvrage (1). On peut justifier cette solution par l'idée qu'en pareil cas le maître prétend simplement faire une avance à l'ouvrier, sans entrer encore dans l'examen du travail.

**2973.** L'ouvrier a-t-il le droit de forcer le maître à vérifier l'ouvrage ?

Il le peut certainement après que l'ouvrage est terminé ; car l'ouvrier a accompli dès lors ses obligations et le maître doit accomplir les siennes en recevant la chose et en payant le prix convenu.

L'ouvrier peut-il également obliger, après l'achèvement d'une partie de l'ouvrage, le maître à vérifier la partie terminée ?

Il le peut s'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure (2). C'était la solution de Pothier (3) et du droit romain (4), et elle résulte clairement de l'art. 1791. En disant que la vérification de ces sortes d'ouvrages peut se faire par parties, l'art. 1791 n'a pas voulu simplement permettre au maître et à l'ouvrier de procéder, par un commun accord, à la vérification partielle. Car le droit commun suffisait à leur concéder ce droit et, du reste, ils le peuvent tout aussi bien si l'ouvrage est convenu en bloc. L'art. 1791 ne peut vouloir dire qu'une chose, c'est que l'auteur d'un travail à la pièce

(1) Duranton, XVII, n. 254 ; Duvergier, II, n. 345 ; Aubry et Rau, IV, p. 527, § 374, note 8 ; Guillouard, II, n. 792. — V. *supra*, n. 2908.

(2) Delvincourt, III, p. 215 ; Duvergier, II, n. 346 ; Guillouard, II, n. 795.

(3) N. 436.

(4) L. 36, D., *loc. cond.*, 19. 2.



ou à la mesure peut, dans le cours de son travail, forcer le maître à vérifier les portions terminées.

Et cela se justifie en raison ; les parties ont évidemment envisagé chaque portion de l'ouvrage comme distincte du surplus.

Au contraire, si l'ouvrage est convenu en bloc, la solution opposée était donnée par Pothier <sup>(1)</sup> et par le droit romain <sup>(2)</sup>. Elle est encore exacte <sup>(3)</sup>, car elle résulte implicitement de l'art. 1791, et elle est seule conforme à l'intention des parties.

## § II. *Payement des honoraires ou salaires.*

### I. *Montant et fixation des honoraires ou salaires.*

**2974.** Les parties fixent comme elles l'entendent les honoraires de l'ouvrier, architecte ou entrepreneur.

De ce que, selon une partie de la jurisprudence, l'architecte est un mandataire, on devrait, ce semble, conclure que ses honoraires, fixés entre les parties, peuvent être réduits par les tribunaux <sup>(4)</sup>. Mais, comme nous l'avons montré, l'architecte n'est pas un mandataire, et, d'ailleurs, la jurisprudence paraît n'attacher aucune importance sérieuse à la formule qu'elle emploie <sup>(5)</sup>. Cependant on a décidé, en s'appuyant sur ce prétendu caractère de la mission de l'architecte, que les honoraires convenus par lui peuvent être réduits s'ils sont exagérés <sup>(6)</sup>.

**2975.** Si le prix du louage d'ouvrage n'est pas déterminé par le contrat, il n'en résulte pas que le contrat soit gratuit. Les parties entendent se référer à l'usage des lieux <sup>(7)</sup>, ou, s'il n'y a pas d'usage des lieux, elles veulent que le prix soit fixé ultérieurement eu égard au travail fait.

<sup>(1)</sup> N. 436.

<sup>(2)</sup> L. 36, D., *loc. cond.*, 19. 2.

<sup>(3)</sup> Delvincourt, *loc. cit.* ; Duvergier, *loc. cit.* ; Guillouard, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 738.

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 2872.

<sup>(6)</sup> Trib. civ. Seine, 19 juil. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1, *Suppl.*, 6.

<sup>(7)</sup> Pothier, n. 397 ; Chorier, *La jurispr. de Guy-Pape*, 2<sup>e</sup> éd., 1669, liv. IV, sect. VI, art. 4, p. 144 (il dit que s'il y a plusieurs prix on doit prendre le plus bas ; mais son annotateur préfère avec raison prendre le prix moyen). — Guillouard, II, n. 689.

Pothier citait comme exemple l'envoi d'étoffes chez un tailleur pour faire un vêtement, sans fixation de prix; le prix doit être fixé par l'usage des lieux (1).

**2976.** Les circonstances peuvent conduire cependant à décider que l'architecte n'a pas le droit de réclamer d'honoraires.

Ainsi l'architecte ne peut réclamer d'honoraires pour avoir dressé un plan en vue de l'obtention d'un emploi ou d'une commande, si d'ailleurs il a obtenu cet emploi ou cette commande (2); on peut considérer que l'architecte est suffisamment rétribué par l'emploi ou la commande.

De même, les tribunaux peuvent décider que l'architecte a dressé un plan dans le simple espoir d'être chargé de surveiller la construction, et, alors même que cette dernière mission ne lui a pas été accordée, lui refuser des honoraires (3).

Mais si, après avoir annoncé que les travaux seraient adjugés à l'entrepreneur qui offrirait les meilleures conditions, le maître traite à l'amiable avec un tiers, il doit une indemnité à tous ceux qui auraient, avant ce traité, préparé des devis (4).

**2977.** Lorsque, même par cas fortuit, l'architecte est empêché d'exécuter les travaux dont il a dressé les plans, ses honoraires ne doivent pas être calculés au tarif fixé par la convention; il ne touchera des honoraires que pour la rédaction du plan, au tarif applicable pour l'hypothèse où aucune convention n'a réglé les honoraires (5).

**2978.** Un architecte n'a pas droit à des honoraires pour un plan qu'il a dressé sans en avoir reçu l'ordre.

Il en est ainsi d'un architecte communal qui a dressé un plan, même au vu et au su du maire et sans que ce dernier s'y soit opposé (6).

(1) N. 397. — Guillaouard, II, n. 689.

(2) Cons. d'Etat, 4 août 1882, D., 84. 3. 3. — Guillaouard, II, n. 827; Huc, X, n. 418.

(3) Trib. civ. Bordeaux, 5 nov. 1890, *Rec. Bordeaux*, 91. 3. 61. — C. supr. Michigan, 20 avril 1885, *Journ. dr. int.*, XIII, 1886, p. 485. — Huc, X, n. 418.

(4) Trib. civ. Versailles, 5 juin 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2, *Suppl.*, 3.

(5) Paris, 20 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1, 2<sup>e</sup> p., 68.

(6) Cons. d'Et., 20 janv. 1882, *Fr. jud.*, 81-82. 496. — Guillaouard, II, n. 827.

**2979.** Les honoraires des architectes sont fixés, pour les travaux publics, par un avis du conseil des bâtiments civils, du 12 pluv. an VIII, de la manière suivante :

- 1 1/2 p. 100 pour la confection des plans ;
- 1 1/2 p. 100 pour la conduite des ouvrages ;
- 2 p. 100 pour le règlement des ouvriers.

Soit en tout 5 p. 100 si l'architecte accomplit ces trois opérations.

Les honoraires sont portés au double lorsqu'ils sont projetés et exécutés à plus de 5 kilomètres de distance du lieu de la résidence ordinaire de l'architecte, et que les frais de voyage et de séjour sont à la charge de celui-ci.

Si les constructions exigent des dessins ou modèles et occasionnent des dépenses extraordinaires, ces dessins ou modèles doivent être estimés séparément.

Toutefois, l'établissement de séries de prix rentre dans les plans <sup>(1)</sup>.

En matière de travaux de l'Etat, l'avis de pluviôse an VIII a été abrogé par deux arrêtés ministériels des 10 mars 1834 et 15 avril 1838, qui fixent des honoraires plus réduits <sup>(2)</sup>.

**2980.** Le tarif de 5 p. 100 n'est pas applicable pour des services autres que des travaux <sup>(3)</sup>.

Il en est ainsi des avant-projets, pour lesquels l'architecte fait des études et évaluations préparatoires, destinées à mettre le maître à même d'apprécier s'il y a lieu de faire faire les travaux <sup>(4)</sup>.

Pour les mémoires établis en demande, la réduction d'un cinquième est de droit <sup>(5)</sup>.

Les honoraires applicables aux réparations de constructions doivent être de plus de 5 p. 100 <sup>(6)</sup>. Le tarif de 5 p. 100

<sup>(1)</sup> Cons. d'Etat, 6 août 1886, S., 88. 3. 33.

<sup>(2)</sup> Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 207 et 208. — Guillouard, II, n. 825.

<sup>(3)</sup> Paris, 16 avril 1894, *Gaz. Pal.*, Table, 1<sup>er</sup> sem. 1894, v<sup>o</sup> *Louage d'ouvrage*, n. 17 et 18.

<sup>(4)</sup> Paris, 12 avril 1894, *Gaz. Pal.*, Table, 1<sup>er</sup> sem. 1894, v<sup>o</sup> *Louage d'ouvrage*, n. 19 et 21.

<sup>(5)</sup> Paris, 18 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 297.

<sup>(6)</sup> Trib. civ. Lyon, 15 juill. 1889, *Mon. jud. Lyon*, 30 oct. 1889 (pour les travaux de restaurations et de sous-œuvres, les honoraires ordinaires doivent être doublés). — Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 211 ; Guillouard, II, n. 824.

ne rémunérerait pas suffisamment l'architecte de son travail, car la difficulté des plans relativement à la valeur de l'ouvrage à effectuer est proportionnellement plus grande en matière de réparations qu'en matière de constructions neuves.

**2981.** Les architectes des départements et des communes touchent souvent un traitement fixe; ils ne peuvent alors réclamer les honoraires de 5 p. 100 <sup>(1)</sup>.

Ces observations enlèvent à l'avis de pluviôse an VIII une grande partie de sa portée.

Cependant il arrive que l'architecte communal est chargé d'un travail comme architecte et non comme employé de la commune <sup>(2)</sup>.

**2982.** En ce qui concerne les travaux particuliers, si le montant des honoraires dus à l'architecte n'est pas établi par la convention, il doit, conformément aux principes, être fixé par le tribunal <sup>(3)</sup>.

Toutefois l'usage est d'appliquer le tarif adopté par l'avis de pluviôse an VIII <sup>(4)</sup>.

Mais cette solution ne s'impose pas aux tribunaux <sup>(5)</sup>; d'autre part, elle subit des exceptions.

(1) Cons. d'Et., 27 janv. 1888, *Gaz. Trib.*, 8 fév. 1888. — Guillouard, II, n. 825.

(2) V. *supra*, n. 2921. — Dans ce cas et quoique les communes puissent révoquer leurs employés sans indemnité, l'architecte qui a dressé le plan et qui voit, sans avoir commis aucune faute, l'exécution confiée à un autre architecte, a droit à des dommages-intérêts. — Cons. d'Et., 8 août 1892, S., 94. 3. 80.

(3) Cass., 27 mars 1876, S., 79. 1. 453, D., 77. 1. 16. — Cass. req., 18 avril 1888, S., 88. 1. 169, D., 88. 1. 343. — Cass. req., 30 avril 1895, S., 95. 1. 259, D., 95. 1. 416. — Dijon, 21 mai 1844, D. *Rép.*, v° *Architecte*, n. 10. — Paris, 26 juin 1844, D. *Rép.*, v° *Louage d'ouvrage*, n. 112. — Paris, 29 déc. 1859, D., 60. 2. 37. — Lyon, 31 mars 1881, S., 81. 2. 142. — Bordeaux, 30 juill. 1886, S., 87. 2. 30. — Paris, 20 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2<sup>e</sup> p., 68. — Paris, 16 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 297. — Paris, 13 juill. 1898, *Droit*, 17 sept. 1898, *Loi*, 5 nov. 1898. — Paris, 16 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 112. — Trib. civ. Lyon, 11 fév. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 9 juin 1897. — Trib. paix Sceaux, 10 avril 1896, *Loi*, 11 avril 1896. — Guillouard, II, n. 824; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 211.

(4) Paris, 6 déc. 1883, S., 85. 2. 59. — Bordeaux, 30 juil. 1886 (motifs), S., 87. 2. 30. — Rouen, 22 fév. 1889, *Rec. Rouen*, 89. 1. 132 (qui constate en ce sens les usages de Rouen). — Paris, 16 janv. 1894, précité. — Trib. civ. Lyon, 20 mars 1896, *Droit*, 24 juill. 1896. — Guillouard, II, n. 823 et 824; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Traité de la législ. des bâtiments*, I, n. 211. — Décidé que l'avis de pluviôse ne doit être appliqué que pour les travaux inférieurs à 5,000 fr. Trib. paix Longjumeau, 29 nov. 1895, *Loi*, 24 déc. 1895.

(5) Cass., 27 mars 1876, précité. — Cass. req., 30 avril 1895, précité. — Lyon,



Ainsi les honoraires sont moindres si l'architecte a été chargé de construire une cité ouvrière composée de plusieurs maisons dont le modèle est uniforme <sup>(1)</sup>, ou s'il n'a pas dressé de plans <sup>(2)</sup>.

Ils peuvent être de plus de 5 p. 100 s'il s'agit de travaux artistiques ou si les travaux exigent des déplacements <sup>(3)</sup>.

Pour tous les travaux autres que ceux se référant à la construction d'un bâtiment, l'arrêté de pluviôse ne s'applique plus, même par analogie <sup>(4)</sup>.

Le tribunal peut aussi, en toute hypothèse, ordonner une expertise <sup>(5)</sup>.

**2983.** En ce qui concerne les ouvriers visés par l'art. 1799, le tribunal n'est pas forcé de se référer aux tarifs officiels ou syndicaux, ces tarifs n'étant pas acceptés par le maître et ne tenant, d'ailleurs, aucun compte de la valeur individuelle de l'ouvrier <sup>(6)</sup>.

**2984.** En tout cas, l'évaluation du tribunal échappe à la censure de la cour de cassation <sup>(7)</sup>.

**2985.** On ne peut ajouter aux honoraires stipulés ou aux honoraires d'usage les frais de voyage <sup>(8)</sup>, sauf si le voyage a été sollicité par le maître dans son intérêt <sup>(9)</sup>. Mais toutes les démarches se rapportant aux travaux, et ayant pour but de les faciliter ou de les rendre possibles dans l'intérêt du maître, donnent lieu à une rémunération spéciale <sup>(10)</sup>.

31 mars 1881, S., 81. 2. 142. — Bordeaux, 30 juill. 1886, S., 87. 2. 30. — Trib. civ. Lyon, 11 fév. 1897, précité. — Trib. paix Longjumeau, 29 nov. 1895, *Loi*, précité.

<sup>(1)</sup> Paris, 29 décembre 1859, D., 60. 2. 37. — Guillouard, II, n. 824.

<sup>(2)</sup> Cass. req., 18 avril 1888, précité. — Bordeaux, 30 juill. 1886, précité.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Melun, 28 juin 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 54 (ce jugement fixe les honoraires à 5 p. 100 pour des travaux situés à 40 kilomètres de la résidence de l'architecte).

<sup>(4)</sup> Trib. civ. Seine, 16 nov. 1895, *Droit*, 20 déc. 1895 (règlement de sinistre).

<sup>(5)</sup> Hue, X, n. 418. — Cpr. Paris, 19 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 297 (si le temps écoulé depuis les travaux est long, il est inutile d'ordonner une expertise dont les résultats seraient incertains).

<sup>(6)</sup> Trib. com. Seine, 2 mars 1893, *Loi*, 5 juin 1893.

<sup>(7)</sup> Cass. req., 27 mars 1876, précité. — Cass. req., 18 avril 1888, précité. — Cass. req., 30 avril 1895, précité.

<sup>(8,9)</sup> Cons. d'Etat, 15 juil. 1887, S., 89. 3. 40.

<sup>(10)</sup> Trib. civ. Seine, 7 mars 1896, *Droit*, 16 avril 1896 (acquisition de terrains, négociation d'emprunts, règlement d'indemnités d'expropriation).

**2986.** L'architecte ne peut pas exiger d'honoraires pour la remise des plans qu'il a dressés <sup>(1)</sup>.

Les honoraires sont dus pour la fixation des plans réclamés par le maître, même si les travaux ne sont pas exécutés <sup>(2)</sup> ou le sont sur d'autres plans <sup>(3)</sup>, à moins que ce ne soit en raison de l'insuffisance des plans <sup>(4)</sup>, ou de leur défaut de conformité avec les indications du maître <sup>(5)</sup>, ou du retard dans leur remise <sup>(6)</sup>.

Ils sont dus, dans ce cas même, et à défaut de convention, au taux de 1/2 p. 100 fixé par l'avis de l'an VIII, c'est-à-dire proportionnellement à l'importance des travaux <sup>(7)</sup>. Car, d'une part, la fixation du prix est basée sur une convention présumée, et, la convention précédant les travaux, les parties n'ont pu envisager l'éventualité où ces travaux ne seraient pas effectués. D'autre part, l'architecte a proportionné sa peine à l'importance des travaux.

(1) Bordeaux, 29 nov. 1848, S., 49. 2. 341, D., 49. 2. 177. — Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 211; Guillouard, II, n. 830; Iluc, X, n. 418.

(2) Cons. d'Et., 18 déc. 1856, S., 57. 2. 631, D., 57. 3. 49. — Cons. d'Et., 6 août 1886, *Rev. du cont. des trav. publ.*, 87. 114. — Cons. d'Et., 15 juill. 1887, S., 89. 3. 40. — Cons. d'Et., 26 déc. 1890, *Rev. du cont. des trav. publ.*, 91. 366. — Cons. d'Et., 24 avril 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 58. — Cons. d'Et., 4 mars 1892, *Rev. du cont. des trav. publ.*, 92. 483. — Cons. d'Et., 23 déc. 1892, S., 94. 3. 108 (ingénieur qui a dressé un projet pour une commune). — Cons. préf. Seine, 1<sup>er</sup> mai 1883, *Fr. jud.*, 82 83, p. 588. — Paris, 7 nov. 1891, *Gaz. Trib.*, 13 déc. 1891. — Rouen, 30 janv. 1895, *Pand. franç.*, 95. 2. 344, *Gaz. Trib.*, 8 mai 1895. — Trib. paix Bordeaux, 13 août 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 448. — Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 211; Guillouard, II, n. 826. — Pour les entrepreneurs, la solution contraire a été donnée, par le motif que les plans n'ont pas pour but de leur assurer un profit, qu'ils trouvent uniquement dans la confection des travaux. Trib. paix Bordeaux, 13 août 1889, précité. — Cela n'est guère soutenable.

(3) Rouen, 22 fév. 1889, *Rec. Rouen*, 89. 132.

(4) Cons. d'Et., 4 mars 1892, précité (plans trop coûteux). — Cons. d'Et., 27 mai 1887, *Rev. du cont. des trav. publ.*, 88. 64. — Décidé cependant qu'il peut avoir droit à des honoraires réduits. Cons. d'Et., 16 mai 1890, *Rev. du cont. des trav. publ.*, 91. 85.

(5) Cons. d'Et., 15 mai 1891, *Rev. du cont. des trav. publ.*, 91. 85. — Encore y a-t-il lieu à des honoraires réduits si le plan est utilisé dans un travail ultérieur. Cons. d'Et., 14 mars 1890, *Rev. du cont. des trav. publ.*, 90. 480.

(6) Cons. d'Et., 27 mai 1887, précité.

(7) Cons. d'Et., 15 juill. 1887, précité. — Dijon, 21 mai 1844, D. *Rép.*, v<sup>o</sup> *Architecte*, n. 10. — Rouen, 22 fév. 1889, précité. — Rouen, 30 janv. 1895, précité. — Guillouard, *loc. cit.* — Il ne peut rien demander de plus même s'il avait été désigné pour diriger les travaux par une délibération du conseil municipal, qui n'a pas été exécutée. — Cons. d'Et., 15 juill. 1887, précité.

On ne peut donc accepter l'opinion (1) d'après laquelle les plans non suivis d'exécution ne donneraient lieu qu'à des honoraires fixes. Cette opinion se fonde à tort sur l'idée que l'architecte n'a, en ce cas, aucune responsabilité.

Mais il n'est dû que des honoraires fixes si le plan a été dressé non pas pour servir à une construction, mais à titre de renseignement (2).

**2987.** L'architecte ou l'entrepreneur stipulent quelquefois à leur profit une prime si les travaux sont achevés avant un délai déterminé; c'est là un supplément d'honoraires (3).

La prime n'est pas acquise si les travaux sont inachevés à l'expiration du délai, et cela quoique le retard provienne d'un cas fortuit ou d'une force majeure (4). Le paiement de la prime était, en effet, subordonné à une condition qui ne s'est pas réalisée.

**2988.** Les honoraires de l'architecte peuvent être réclamés par l'entrepreneur qui en fait les fonctions, c'est-à-dire qui dresse les plans et les devis (5).

**2989.** Le prix des plans que l'entrepreneur ou l'architecte a pu être obligé de faire pour faciliter son travail n'est pas, cependant, si une convention n'a pas été faite en ce sens, à la charge du propriétaire (6). Les plans ne rentrent pas, en effet, dans les travaux demandés par le propriétaire.

**2990.** Les honoraires fixés par la loi ou la convention à une quote part du montant des travaux ne sont calculés que sur le prix réel de ces travaux, en tenant compte des rabais consentis par les entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux (7).

Ainsi, dans le cas où les travaux ont été soumissionnés au

(1) Frémy-Ligneville et Perriquet, *loc. cit.*

(2) Cons. d'Et., 26 juin 1869, D., 71. 3. 9. — Guillouard, II, n. 827.

(3) Huc, X, n. 418. — *Contra* Guillouard, II, n. 829.

(4) Lyon, 3 fév. 1872, D., 73. 2. 34. — Aix, 19 mai 1872, D., 74. 1. 420. — Guillouard, II, n. 829.

(5) Cons. d'Et., 2 fév. 1894, S., 96. 3. 6.

(6) Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 37; Guillouard, II, n. 822; Huc, X, n. 418. — Cpr. Bordeaux, 29 nov. 1848, S., 49. 2. 341, D., 49. 2. 177.

(7) Paris, 6 déc. 1883, S., 85. 2. 59, D., 85. 2. 207. — Paris, 18 avril 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 806. — Paris, 2 avril 1890, *Pand. franç.*, 90. 2. 207. — Trib. civ. Saint-Nazaire, 22 fév. 1895, *Droit*, 26 fév. 1895, *Pand. franç.*, 95. 2. 339.

rabais par des entrepreneurs, ce n'est pas sur les devis, mais seulement sur le montant des soumissions que doivent être calculés les honoraires à 5 p. 100 des architectes <sup>(1)</sup>.

De même, si une partie seulement des travaux est effectuée par l'architecte ou l'entrepreneur, il n'a droit qu'à une partie correspondante des honoraires <sup>(2)</sup>.

**2991.** Les parties peuvent convenir que les honoraires seront calculés sur le montant brut du devis estimatif, quel que soit le montant exact des travaux. Cependant le contraire a été jugé <sup>(3)</sup>, mais par cette raison, dont la fausseté a déjà été démontrée <sup>(4)</sup>, que l'architecte est un mandataire salarié, dont les honoraires peuvent être réduits par les tribunaux. On a, en outre, pensé qu'il y avait quelque chose d'immoral à faire dépendre les honoraires d'un chiffre que l'architecte avait, dès lors, intérêt à enfler démesurément. Il nous est impossible de voir là rien de choquant. L'architecte n'a évidemment pas d'intérêt à faire prévoir au propriétaire une dépense trop élevée, car il pourrait de cette manière détourner ce dernier de faire faire les travaux projetés. D'autre part, il est beaucoup moins grave pour le propriétaire de se trouver en face d'un devis exagéré que de voir l'architecte, — ce qui peut arriver quand les honoraires se calculent suivant le procédé ordinaire, c'est-à-dire sur le montant des travaux, — exagérer le prix des travaux eux-mêmes. Enfin les tribunaux ont toujours la ressource de déclarer que l'architecte a produit un devis exagéré dans le seul but d'obtenir des honoraires trop élevés.

**2992.** Si l'entrepreneur consent à l'architecte des remises, ces remises sont légitimes, pourvu que l'entrepreneur ne les recouvre pas par une majoration de ses prix.

Par suite les remises ne peuvent être déduites par le maître des honoraires promis à l'architecte.

<sup>(1)</sup> Paris, 6 déc. 1883, S., 85. 2. 59, D., 85. 2. 207. — Rouen, 22 fév. 1889, *Rec. Rouen*, 89. 1. 132. — Trib. civ. Seine, 3 août 1887, *Loi*, 26 oct. 1887. — *Contra* Masselin, *Tr. des honor. des architectes*, n. 17; *Loi*, 9 fév. 1884 (qui cite une décision du conseil municipal de Paris).

<sup>(2)</sup> *Huc*, n. 418.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Seine, 19 juil. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1, *Suppl.*, 6.

<sup>(4)</sup> *V. supra*, n. 2869.



Il en est ainsi surtout si la remise a été consentie avec l'assentiment du maître (1).

**2993.** Nous avons examiné plus haut si, en cas de perte de la chose avant la livraison, sans la faute de l'ouvrier, ce dernier peut réclamer le prix de son travail (2).

Nous étudierons ultérieurement le montant des honoraires du locateur révoqué avant la fin des travaux (3).

**2994.** Les honoraires peuvent être diminués, à titre de dommages-intérêts, en raison d'une faute commise par l'architecte (4).

**2995.** Les honoraires de l'architecte et ceux de l'entrepreneur sont distincts les uns des autres; aussi la réduction acceptée par l'un d'eux n'est-elle pas de plein droit imposée aux autres (5).

**2996.** Lorsque des honoraires exagérés ont été payés, on peut répéter ce qui a été payé en trop (6).

Si donc le maître paie les honoraires avant d'avoir fait vérifier l'ouvrage, il peut, après vérification, répéter la somme payée en trop (7).

**2997.** Même après la vérification, le maître peut, en démontrant son erreur, exercer la répétition de l'indû (8).

## II. Des hypothèses dans lesquelles les honoraires convenus peuvent être augmentés ou diminués.

**2998.** « *Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été*

(1) Paris, 6 déc. 1883, précité. — Huc, X, n. 418.

(2) V. *supra*, n. 2903 s.

(3) V. *infra*, n. 3102.

(4) Trib. civ. Seine, 29 juil. 1887, *Loi*, 2 août 1887.

(5) Paris, 18 fév. 1893, *Gaz. Trib.*, 26 mai 1893.

(6) Trib. civ. Seine, 3 déc. 1895, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 57. — Huc, X, n. 418.

(7) Trib. civ. Versailles, 13 fév. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 640.

(8) Trib. civ. Versailles, 13 fév. 1896, précité. — Huc, *loc. cit.*

» autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire » (art. 1793).

La première partie de ce texte, qui ne permet pas à l'architecte ou à l'entrepreneur, lié par un marché à forfait, de demander une augmentation de prix sous prétexte d'élévation du prix de la main-d'œuvre ou des matériaux, n'avait pas besoin d'être consacrée par un texte spécial de loi.

Aussi faut-il décider que, de son côté, le maître ne peut demander une diminution de prix en raison de la réduction de la valeur de la main-d'œuvre ou des matériaux (1).

**2999.** De même, l'entrepreneur ne peut demander une augmentation de prix en se basant sur un cas fortuit qui a rendu les travaux plus difficiles, par exemple sur une épidémie qui a tué une partie de ses ouvriers (2).

**3000.** L'entrepreneur peut-il demander une augmentation de prix si la nature des terrains rend l'entreprise plus difficile ?

Il ne le peut certainement pas, s'il a pu apprécier, lors du traité, la nature des terrains (3).

**3001.** En sens inverse, il n'est pas sans action si la nature du terrain a été indiquée dans l'acte et que l'entrepreneur se trouve, à un moment donné, en face d'un terrain où le travail est plus difficile (4).

Nous ne pouvons pas admettre, comme on l'a décidé quelquefois (5), que l'entrepreneur puisse réclamer un supplément de prix s'il rencontre un terrain plus difficile que celui qu'il prévoyait. Ces solutions sont évidemment, quoi qu'on ait dit, en contradiction avec celle que nous avons donnée. Y a-t-il, comme on l'a prétendu, une erreur de l'entrepreneur ? (6) L'erreur ne porte que sur les difficultés du travail. Or cette

(1) Huc, X, n. 429.

(2) Cass., 19 juin 1877, S., 77. 1. 292. — Guillouard, II, n. 883.

(3) Cass., 20 avril 1874, S., 75. 1. 56. — Paris, 30 juin 1866, S., 75. 1. 56, D., 74. 2. 183. — Guillouard, II, n. 893.

(4) Guillouard, II, n. 893.

(5) Cass., 18 déc. 1866, S., 68. 1. 81, D., 67. 1. 427. — Cass., 23 juin 1873, S., 73. 1. 330, D., 74. 1. 332. — Cass., 20 fév. 1874, D., 74. 1. 329. — Cons. d'Etat, 31 mars et 13 mai 1883, D., 83. 3. 92. — Paris, 13 mai 1865, D., 74. 2. 182. — Rouen, 29 janv. 1868, D., 74. 2. 182. — Arntz, IV, n. 1237; Guillouard, II, n. 893; Huc, X, n. 429.

(6) Guillouard, *loc. cit.*

catégorie d'erreurs n'est pas de celles qui autorisent une indemnité.

On a prétendu que si le terrain est d'une nature autre que celle indiquée au contrat, et que le travail donne ainsi lieu à plus de difficultés, l'entrepreneur a droit à une augmentation du prix (1). Il serait plus exact de dire que l'entrepreneur peut demander la résiliation de son marché.

**3002.** En tout cas, si l'entrepreneur fait les travaux supplémentaires sans prévenir le propriétaire, il est censé avoir renoncé à son droit et ne peut demander une augmentation de prix (2). Mais c'est à tort qu'on a invoqué en ce sens l'art. 1793. Il est étranger à la question.

Si le prix est stipulé et payé à raison de l'étendue du terrain sur lequel les travaux sont faits (par exemple tant par mètre cube), l'entrepreneur ne peut se plaindre que le terrain soit plus dur qu'on n'avait pu le prévoir (3).

**3003.** Dans le prix fixé rentrent les indemnités payées aux tiers pour occupations de terrains ou pour dégâts; l'entrepreneur ne peut donc les répéter contre le maître (4).

Il en est autrement des sommes qu'il a fallu payer aux tiers à raison de la construction elle-même, telles que le prix d'une mitoyenneté (5) ou les droits de voirie (6).

**3004.** La seconde solution donnée par l'art. 1793 refuse à l'architecte ou à l'entrepreneur toute augmentation de prix, sous prétexte « de changements ou d'augmentations faits sur » le plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été » autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire ». Cette dernière disposition a eu pour but de protéger les propriétaires qui traitent à forfait pour la construction d'un édifice contre une supercherie dont ils étaient fréquemment victimes. L'architecte, après avoir commencé ses travaux, se trouvait aux prises avec des difficultés imprévues qui néces-

(1) Guillouard, II, n. 893.

(2) Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 26; Guillouard, II, n. 893.

(3) Cons. d'Et., 29 avr. 1892, S., 94. 3. 37 (entrepreneurs de travaux publics, terrassements).

(4) Trib. civ. Nancy, 20 mai 1891, *Rec. Nancy*, 92. 86.

(5) Trib. civ. Nancy, 20 mai 1891, précité.

(6) Trib. civ. Nancy, 20 mai 1891, précité.

sitaient de fortes dépenses : par exemple la nature du sol l'obligeait, contrairement à ses prévisions, à enfouir des sommes considérables dans les fondations. Menacé de perdre tout son bénéfice, peut-être même de subir une perte, l'architecte proposait alors au propriétaire, sous un prétexte ou sous un autre, une modification dans le plan; puis, quand cette modification avait été acceptée, il soutenait que le marché à *forfait* était annulé, et le propriétaire se trouvait engagé dans des dépenses dépassant de beaucoup ses prévisions. L'art. 1793 *in fine* garantit le propriétaire dans la mesure du possible contre les surprises de ce genre, en décidant que son consentement aux changements ou augmentations ne le liera qu'autant qu'il aura été donné par écrit et que le prix aura été convenu.

Ces considérations ont été développées dans le cours des travaux préparatoires (1).

**3005.** En sa qualité de disposition exceptionnelle, cette deuxième partie de l'art. 1793 doit être interprétée restrictivement (2).

Ainsi, l'art. 1793, exigeant que le marché soit à *forfait*, n'est plus applicable s'il ne s'agit pas d'un marché à forfait (3).

Il ne l'est pas davantage si les parties modifient par des stipulations spéciales le caractère du forfait qu'elles ont adopté (4). Cette modification, qui est une convention, peut être établie par les modes ordinaires de preuve (5).

L'art. 1793 n'est pas applicable à plus forte raison si le marché est fait à la série de prix (6).

(1) Fenet, XIV, p. 265 (Tronchet) et 326 (Jaubert).

(2) Guillouard, II, n. 884.

(3) Cass., 20 mai 1824, D. Rép., v<sup>o</sup> Louage d'ouvrage, n. 109. — Guillouard, II, n. 886; Huc, X, n. 427.

(4) Cass., 6 mars 1860, S., 60. 1. 401, D., 60. 1. 266. — Guillouard, II, n. 886; Huc, X, n. 429. — Ce n'est pas évidemment modifier le caractère du forfait que de décider que tous les changements seront constatés par écrit. — Cass. req., 19 juill. 1897, D., 97. 1. 467.

(5) Jugé qu'elle résulte de ce que le maître a versé à l'entrepreneur des sommes supérieures au prix stipulé. — Trib. civ. Narbonne, 11 déc. 1894, Gaz. Trib., 13 juin 1895.

(6) Duranton, XVII, n. 256; Troplong, II, n. 1021; Frémy-Ligueville et Perriquet, I, n. 28; Guillouard, II, n. 885.



Du reste, toutes ces solutions se justifient; le maître doit, quand le marché n'est pas à forfait, être plus facilement réputé avoir consenti à des modifications, et son consentement peut être prouvé d'après le droit commun.

C'est le juge du fait qui détermine si le marché est ou non à forfait (1).

**3006.** Si le propriétaire s'est réservé dans le contrat le droit de faire des modifications dans le cours des travaux, l'art. 1793 n'est pas davantage applicable (2). Il ne s'agit plus ici d'un marché à forfait pur et simple.

**3007.** Pour qu'un supplément de prix puisse être exigé dans le marché à forfait, diverses conditions sont nécessaires : que la preuve écrite de l'autorisation du propriétaire relativement au changement ou à l'augmentation soit produite; que la preuve d'une convention relative au supplément de prix soit également fournie.

L'autorisation doit être, nous le répétons, écrite; toute autre preuve de l'autorisation est donc interdite (3). Il en est ainsi des témoins, même s'il y a un commencement de preuve par écrit (4), de l'interrogatoire sur faits et articles (5), du serment (6).

L'autorisation écrite doit, en principe, émaner du propriétaire.

L'architecte n'est pas qualifié pour la donner à l'entrepreneur (7), car sa mission n'implique pas le droit de modifier les stipulations faites.

(1) Cass., 20 mai 1824, précité. — Guillouard, II, n. 886.

(2) Trib. civ. Seine, 22 avril 1893, *Loi*, 20 juill. 1893.

(3) Cass., 4 janv. 1870, D., 70. 1. 246. — Douai, 20 avril 1831, S., 31. 2. 337. — Caen, 29 janv. 1845, D., 45. 4. 417. — Caen, 16 janv. 1850, *Rec. Caen*, 50. 100. — Caen, 8 fév. 1854, *Rec. Caen*, 54. 118. — Rouen, 21 fév. 1881, *Rec. Rouen*, 81. 164. — Lyon, 18 mars 1891, *Mon. jud. Lyon*, 24 déc. 1891. — Alger, 20 mai 1896, *Journ. trib. alg.*, 21 fév. 1897. — Trib. civ. Nancy, 20 mai 1891, *Rec. Nancy*, 92. 86. — Duvergier, II, n. 366; Laurent, XXVI, n. 67; Arntz, IV, n. 1236; Colmet de Santerre, VII, n. 246 bis, IV; Guillouard, II, n. 890; Huc, X, n. 429.

(4) Cass., 6 mars 1860, S., 60. 1. 401, D., 60. 1. 266. — Guillouard, II, n. 890.

(5) Douai, 20 avril 1831, S., 31. 2. 337. — Alger, 20 mai 1896, précité. — Guillouard, II, n. 890.

(6) Alger, 20 mai 1896, précité. — Troplong, II, n. 1018; Duvergier, II, n. 366; Guillouard, II, n. 890.

(7) Cass., 5 mars 1872, S., 72. 1. 105. — Guillouard, II, n. 892.

Mais le propriétaire peut déléguer à l'architecte le droit de donner l'autorisation (1).

**3008.** La seconde condition exigée pour que l'entrepreneur ait droit à une augmentation de prix est que le supplément de prix ait été convenu. Le but de cette solution est d'éviter que l'entrepreneur ne puisse profiter de l'inexpérience du propriétaire pour cacher la valeur des travaux à effectuer.

Le texte de l'art. 1793 n'exige pas expressément que la preuve de cette convention soit écrite. Aussi admet-on généralement (cela est incontestable) que toutes les preuves de droit commun sont admises. Ainsi on pourra établir cette convention :

Par le serment ;

Par l'interrogatoire sur faits et articles ;

Par les témoins avec commencement de preuve par écrit ;

Par écrit ;

Par les témoins en matière commerciale (2).

**3009.** Si l'entrepreneur ou l'architecte a agi sans autorisation écrite ou sans convention relative au prix des changements et augmentations, il ne peut, d'après le langage de l'art. 1793, demander « aucune augmentation de prix ».

Mais l'art. 1793 n'interdit pas à l'entrepreneur de demander une indemnité égale à l'enrichissement du propriétaire ; il a contre ce dernier l'action *de in rem verso* que le droit commun accorde à celui qui, par son travail ou son fait, a enrichi autrui (3). Cette action n'étant pas enlevée à l'entrepreneur par l'art. 1793, on ne peut la lui refuser.

En vain dit-on que, de cette manière, l'entrepreneur éludera l'art. 1793 en invoquant un prétendu enrichissement ; si l'enrichissement est réel, il serait injuste de n'accorder à l'entrepreneur aucune compensation et ce dernier ne trouvera

(1) Trib. civ. Seine, 25 janv. 1895, *Droit*, 7 avril 1895.

(2) Cass., 13 août 1860, S., 61. 1. 522, D., 61. 1. 105. — Duvergier, II, n. 367 et 368 ; Troplong, II, n. 1019 ; Aubry et Rau, IV, p. 535, § 374, note 37 ; Laurent, XXVI, n. 68 ; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 27 ; Guillouard, II, n. 894 ; Huc, X, n. 429.

(3) Cass., 28 janv. 1846, S., 46. 1. 635, D., 46. 1. 245. — *Contra* Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 25 ; Guillouard, II, n. 891 ; Huc, X, n. 429.

pas dans l'action qu'il intentera un moyen d'é luder l'art. 1793, car on sait que, très généralement, la plus-value apportée à un immeuble par des constructions est très inférieure à la dépense faite.

**3010.** L'art. 1793 exige, comme condition de son application, qu'un plan ait été convenu et arrêté entre les parties; donc, à défaut de plan arrêté et le marché fût-il conclu à forfait, le consentement du propriétaire peut être établi conformément au droit commun <sup>(1)</sup>.

La loi ne détermine pas la forme du plan; la seule condition exigée est qu'il soit approuvé des deux parties; il peut être verbal <sup>(2)</sup>. Il peut aussi dériver des énonciations de la convention <sup>(3)</sup>.

Ce plan doit contenir, pour que l'art. 1793 soit applicable, les éléments nécessaires pour que l'étendue de l'engagement en ressorte <sup>(4)</sup>, notamment au sujet des dimensions de la construction <sup>(5)</sup> ou de la qualité des matériaux <sup>(6)</sup>.

La preuve du plan est faite suivant le droit commun.

Ainsi le tribunal peut trouver dans les énonciations de la convention un commencement de preuve par écrit qui autorise à prouver par témoins ou par présomptions la preuve du plan <sup>(7)</sup>.

**3011.** Enfin l'art. 1793 n'est applicable que s'il s'agit d'un *bâtiment* <sup>(8)</sup>; le texte est en effet formel, et nous ne pouvons accepter l'opinion de certains auteurs qui appliquent l'art.

<sup>(1)</sup> Cass., 13 août 1860, S., 61. 1. 522, D., 61. 1. 105. — Cass. req., 4 janv. 1870, D., 70. 1. 246. — Cass. req., 27 fév. 1882, D., 83. 1. 207. — Cass. req., 18 oct. 1893, S., 96. 1. 79, D., 93. 1. 600. — Trib. civ. Narbonne, 11 déc. 1894, *Gaz. Trib.*, 13 juin 1895. — Trib. civ. Châlon-sur-Saône, 19 mars 1895, *Droit*, 27 juill. 1895, *Loi*, 1<sup>er</sup> août 1895, *Gaz. Trib.*, 11 mai 1895. — Laurent, XXVI, n. 71; Guillouard, II, n. 887; Aubry et Rau, IV, p. 535, § 374, note 38; Iluc, X, n. 427.

<sup>(2)</sup> Guillouard, II, n. 887.

<sup>(3)</sup> Lyon, 4 juin 1886, *Mon. jud. Lyon*, 20 mai 1887.

<sup>(4)</sup> Trib. civ. Châlon-sur-Saône, 19 mars 1895, *Droit*, 27 juill. 1895, *Loi*, 1<sup>er</sup> août 1895, *Gaz. Trib.*, 11 mai 1895.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Châlon-sur-Saône, 19 mars 1895, précité.

<sup>(6)</sup> Trib. civ. Châlon-sur-Saône, 19 mars 1895.

<sup>(7)</sup> Cass., 13 août 1860, S., 61. 1. 522, D., 61. 1. 105. — Cass., 27 fév. 1882, D., 83. 1. 207. — Guillouard, II, n. 887.

<sup>(8)</sup> Laurent, XXVI, n. 70.

1793 à des « travaux quelconques (1) » ou même à de gros ouvrages (2).

Cette opinion se fonde et sur l'identité de motifs et sur le rapprochement de l'art. 1793 avec les art. 1792 et 1794, qui ont trait à toute espèce de travaux.

Aucune de ces considérations n'est déterminante.

D'une part, on comprend que la loi n'ait voulu déroger au droit commun que pour les bâtiments, car c'est seulement en ce qui les concerne que l'entrepreneur peut faire des dépenses illimitées ; il est clair que l'entrepreneur enflera beaucoup plus difficilement les dépenses d'un chemin de fer, d'un canal, d'une armoire, etc.

D'autre part, la place de l'art. 1793, loin de fournir un argument contre notre opinion, lui est favorable ; car il s'exprime dans un langage tout autre que les art. 1792 et 1794 et la différence des termes ne peut être qu'intentionnelle chez le législateur. Au reste, comment peut-on dire que l'art. 1793 doit s'appliquer aux mêmes travaux que les art. 1792 et 1794, alors que l'art. 1792 et l'art. 1794 ont un champ d'application tout différent l'un de l'autre ? On sait en effet que l'art. 1792 concerne exclusivement les travaux sur les immeubles et que l'art. 1794 s'étend aux travaux sur les meubles.

**3012.** L'art. 1793 n'est pas applicable aux travaux qui, dans l'exécution d'un contrat relatif à la construction d'un immeuble, sont faits par l'architecte ou l'entrepreneur en dehors de cette construction. Il a droit, par exemple, à une augmentation de prix pour les travaux d'installation (3) ou les travaux de consolidation de l'immeuble (4).

Il a également droit, en tout cas, au remboursement de ses avances, par exemple du prix d'acquisition d'une mitoyenneté (5).

**3013.** Mais l'art. 1793 est applicable non pas seulement si

(1) Cass., 28 janv. 1846, S., 46. 1. 635, D., 46. 1. 225 (canal). — Aubry et Rau, IV, p. 534, § 374, note 34 ; Guillouard, II, n. 887.

(2) Huc, X, n. 429.

(3) Rennes, 25 juil. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 469.

(4) Paris, 16 nov. 1897, *Gaz. Trib.*, 13 mars 1898.

(5) Paris, 16 nov. 1897, *Gaz. Trib.*, 13 mars 1898.



l'entrepreneur a travaillé avec les matériaux du propriétaire, mais encore s'il a travaillé avec ses propres matériaux <sup>(1)</sup>. Le caractère exceptionnel de l'art. 1793 a servi mal à propos d'objection à cette théorie ; car l'art. 1793 s'applique d'après ses propres termes « lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment... » ; il ne fait donc aucune distinction ; or, si exceptionnel que soit ce texte, il doit avant tout être interprété par ses termes.

Il importe donc peu que le contrat qui impose à l'entrepreneur la fourniture des matériaux soit une vente et non pas un louage d'ouvrage ; du reste, nous avons vu que cette convention est soumise par la loi et par les interprètes à la plupart des règles édictées pour le louage d'ouvrage.

Enfin nous ajouterons qu'une distinction serait injustifiable ; car la fraude de l'entrepreneur, qu'ont redoutée les rédacteurs de l'art. 1793, est tout autant à craindre dans l'une que dans l'autre des hypothèses que nous avons signalées.

**3014.** L'art. 1793 s'applique en matière de travaux publics <sup>(2)</sup>.

**3015.** Dans les hypothèses de marché à forfait, où l'art. 1793 n'est pas applicable, la preuve du consentement du maître se fait conformément au droit commun <sup>(3)</sup>.

Donc les témoins ne sont admis que jusqu'à 150 fr., ou s'il y a un commencement de preuve par écrit <sup>(4)</sup>.

Mais c'est à tort qu'on a soutenu que le contrat lui-même est un commencement de preuve par écrit et que, par suite, la preuve par témoins est toujours recevable <sup>(5)</sup>.

**3016.** Si l'architecte a, en dehors même du cas visé par l'art. 1793, obtenu le consentement de son client par des

<sup>(1)</sup> Duvergier, II, n. 369 ; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 34. — *Contra* Troplong, II, n. 1022 ; Guillouard, II, n. 889.

<sup>(2)</sup> Cons. d'Ét., 10 janv. 1873, D., 74. 2. 300. — Cons. d'Ét., 14 janv. 1881, D., 82. 3. 31. — Nîmes, 25 mars 1873, S., 75. 1. 56 (sous Cass.), D., 74. 1. 330. — Guillouard, II, n. 893.

<sup>(3)</sup> Trib. civ. Seine, 22 avril 1893, *Loi*, 20 juil. 1893. — Huc, X, n. 429.

<sup>(4)</sup> Guillouard, II, n. 881 *in fine*.

<sup>(5)</sup> Cass., 6 mars 1860, précité. — Cass., 10 mars 1880, S., 80. 1. 248, D., 80. 1. 386. — Cass., 16 janv. 1882, S., 82. 1. 161. — Guillouard, II, n. 892.

fraudes, notamment en le trompant intentionnellement sur le prix des travaux à faire, les tribunaux peuvent le condamner à des dommages-intérêts (1).

### III. *Intérêts du prix.*

**3017.** En principe le prix ne porte intérêt qu'à partir de la sommation de payer (C. civ., 1153, L. 7 avril 1900).

Cependant, si l'entrepreneur a fourni les matériaux, on soutient que le prix qui lui est dû porte intérêts dès le jour de la livraison des travaux, quoique la réception n'ait pas encore eu lieu (2). Telle est, dit-on, la solution donnée en matière de vente par l'art. 1652 et nous savons qu'il s'agit ici d'une vente.

Cette solution est inexacte (3); les art. 1788 et 1790 ne permettent de réclamer le prix qu'à partir de la réception, et, à ce point de vue, assimilent la convention dont nous parlons à un véritable louage d'ouvrage; or le prix ne peut, sans un texte formel, porter intérêts avant d'être dû. Du reste, nous avons vu que, sur la plupart des points, la loi assimile la vente dont parle l'art. 1788 à un louage d'ouvrage.

En tout cas, ces considérations ne s'appliquent plus au cas où l'entrepreneur n'a pas fourni les matériaux (4); le prix ne porte donc intérêts qu'à partir de la sommation. On a affirmé le contraire (5), mais évidemment par inadvertance.

### IV. *Epoque du paiement du prix.*

**3018.** Le prix, s'il n'a rien été convenu à cet égard, ne peut être exigé qu'après la fin des travaux et leur réception (6).

### V. *Personnes tenues du paiement du prix.*

**3019.** Les honoraires ne peuvent être réclamés qu'à celui

(1) Paris, 17 mars 1891, *France jud.*, 91. 176.

(2) Cass., 19 juill. 1870, S., 71. 1. 216, D., 72. 1. 18 (impl.). — Guillouard, II, n. 814 et 821.

(3) Laurent, XXVI, n. 15.

(4) Cass., 19 juill. 1870, précité.

(5) Guillouard, II, n. 821.

(6) Guillouard, II, n. 821; Huc, X, n. 418.

qui a commandé les travaux et non à celui qui en a profité, par exemple au véritable propriétaire de l'immeuble (1).

L'architecte peut cependant exercer, en vertu de l'art. 1166 C. civ., contre ce dernier, les actions appartenant à celui qui lui a commandé les travaux, sur le fondement, par exemple, de l'art. 555 C. civ. (2).

S'il y a plusieurs maîtres, ils ne sont pas solidaires des honoraires; l'art. 2002, qui donne la solution contraire en matière de mandat, ne s'applique pas au louage d'ouvrage (3).

**3020.** Si l'architecte n'a pas traité à forfait avec le maître, l'entrepreneur peut agir directement contre le maître dont il est le préposé (4). Il n'est pas forcé de s'adresser à l'architecte, il n'a même pas le droit de s'adresser à lui.

Il en est ainsi même si l'entrepreneur a été choisi par l'architecte, car celui-ci n'a alors agi que comme mandataire du maître (5).

Au contraire, en cas de marché à forfait, l'architecte est seul obligé vis-à-vis de l'entrepreneur; l'entrepreneur n'est que le préposé de l'architecte et ne peut agir que contre ce dernier.

## VI. Personnes ayant droit au prix.

**3021.** Il va sans dire que le droit de réclamer le prix n'est pas attaché à la personne de l'entrepreneur; il peut être exercé par ses créanciers (6).

(1) Ainsi l'entrepreneur qui a traité avec l'acquéreur sous condition résolutoire, n'a pas d'action *de in rem verso* contre le vendeur qui a repris son immeuble. — Trib. civ. Valence, 6 janv. 1888, *Rec. Grenoble*, 88. 74. — L'entrepreneur qui a traité avec le mari n'a pas d'action, en dehors des cas où le mari a agi dans la limite de ses pouvoirs, même *de in rem verso*, contre la femme. — *Contra* Paris, 27 nov. 1886, *Droit*, 15 sept. 1887. — L'entrepreneur qui a traité avec le preneur ne peut agir contre le bailleur qui a repris l'immeuble. *Contra* Trib. civ. Seine, 8 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 290.

(2) Trib. civ. Valence, 6 janv. 1888, précité.

(3) Paris, 30 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2<sup>e</sup> p., 47.

(4) Paris, 27 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, *Table*, 1<sup>er</sup> sem. 1894, v<sup>o</sup> *Louage d'ouvrage*, n. 22.

(5) Paris, 27 janv. 1894, précité.

(6) Gautier, *Matières administratives*, p. 393; Huc, X, n. 421.

VII. *Garanties du paiement du prix.*

**3022.** De ce que le contrat dans lequel l'ouvrier fournit la matière est une vente, il résulte que l'entrepreneur peut, conformément à l'art. 1612, exercer jusqu'au paiement du prix le droit de rétention sur la chose vendue <sup>(1)</sup>, même si on ne reconnaît pas l'existence de ce droit de rétention dans le louage d'ouvrage.

L'ouvrier qui ne fournit pas la matière peut-il, jusqu'au paiement du prix, exercer le droit de rétention sur la chose qu'il a travaillée? La loi ne lui accorde pas ce droit; il existe dans l'opinion des auteurs qui attribuent le droit de rétention à tout créancier sur la chose à propos de laquelle est née sa créance <sup>(2)</sup>, mais il n'existe pas dans l'opinion contraire.

Ainsi l'architecte ne peut, dans cette dernière opinion, retenir les plans qu'il a dressés jusqu'au paiement de ses honoraires <sup>(3)</sup>.

Dans l'opinion contraire, l'ouvrier, qui s'est dessaisi d'une partie des objets sans être payé d'aucune portion de ses salaires, a le droit de retenir le surplus des objets pour la totalité des salaires <sup>(4)</sup>. Le droit de rétention est, en effet, indivisible.

Mais il en est autrement au cas de marchés successifs; chaque objet ne peut être retenu que pour le prix du marché dont il fait partie <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Glasson, *Du dr. de rétention*, p. 58; Guillouard, II, n. 776.

<sup>(2)</sup> Cass. req., 17 mars 1829, S. chr. — Cass. req., 25 fév. 1878, S., 78. 1. 470, D., 78. 1. 302. — Rouen, 9 juin 1826, S. chr., D. *Rép.*, v<sup>o</sup> *Rétent.*, n. 18. — Angers, 8 juil. 1826, S. chr. — Paris, 31 mai 1827, S. chr., D. *Rép.*, v<sup>o</sup> *Priv. et hyp.*, n. 324-3<sup>o</sup>. — Trib. com. Marseille, 18 mars 1892, *Rec. Marseille*, 92. 1. 191. — Trib. com. Marseille, 20 nov. 1893, *Rec. Marseille*, 94. 1. 28. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Tr. du nantiss., des priv. et hyp.*, I, n. 237 et les auteurs qu'ils citent.

<sup>(3)</sup> *Contra* Paris, 14 déc. 1869, S., 70. 2. 83, D., 71. 2. 83. — Trib. civ. Corbeil, 9 juil. 1890, *Loi*, 21 oct. 1890. — Guillouard, II, n. 830; Huc, X, n. 418.

<sup>(4)</sup> Cass., 9 déc. 1840, S., 41. 1. 33. — Caen, 31 janv. 1860, sous Cass., 13 mai 1861, S., 61. 1. 865, D., 61. 1. 328. — Lyon, 25 mars 1871, S., 71. 2. 145. — Douai, 17 déc. 1877, D., 78. 5. 412. — Glasson, *Du dr. de rétention*, p. 134; Aubry et Rau, III, § 256 bis, note 19; Guillouard, II, n. 777 et *Tr. du dr. de rétention*, n. 26.

<sup>(5)</sup> Lyon, 29 avril 1891, *Mon. jud. Lyon*, 19 oct. 1891. — Troplong, *Tr. des priv. et hyp.*, I, n. 176 et 259; Glasson, *op. cit.*, p. 134; Guillouard, *loc. cit.*



De même l'ouvrier, qui, après avoir rendu un objet, le reprend pour une nouvelle réparation, ne peut le retenir en garantie du paiement du premier salaire <sup>(1)</sup>.

**3023.** On admet que le droit de rétention ne peut être exercé si les objets qui ont donné lieu au contrat appartiennent à une administration publique <sup>(2)</sup>. La volonté des parties doit être, dit-on, d'écarter ici le droit de rétention, car la remise immédiate est nécessaire au fonctionnement des services publics.

Ainsi un architecte départemental ne pourrait pas retenir ses plans et devis jusqu'au paiement des honoraires que lui doit le département <sup>(3)</sup>.

Mais cette opinion est fort douteuse.

**3024.** L'architecte et l'entrepreneur ont en outre un privilège sur la plus-value donnée par leurs travaux à l'immeuble (C. civ., 2103, 2109). L'ouvrier qui a fait des travaux pour la conservation d'un objet mobilier a également un privilège sur cet objet (C. civ., 2102-3°).

### § III. *Responsabilité du maître pour les dommages causés.*

**3025.** Celui qui fait faire les travaux est responsable envers l'entrepreneur de la diminution, par son fait, des travaux à faire.

Ainsi l'entrepreneur de travaux sur les routes départementales a droit à une indemnité si, par suite du classement de ces routes comme chemins vicinaux de grande communication, on a pu faire une partie des travaux à l'aide de prestations en nature et, par suite, diminuer les bénéfices sur lesquels l'entrepreneur pouvait compter <sup>(4)</sup>.

**3026.** Les dommages causés à l'ouvrier par les vices propres de la chose fournie par le maître (par exemple d'un objet donné à réparer) obligent ce dernier à des dommages

<sup>(1)</sup> Caen, 6 mars 1860, S., 61. 2. 551. — Guillouard, *Tr. du dr. de rétention*, loc. cit.

<sup>(2)</sup> Guillouard, II, n. 778.

<sup>(3)</sup> Paris, 14 déc. 1869, S., 70. 2. 83, D., 71. 2. 83. — Guillouard, II, n. 778.

<sup>(4)</sup> Cons. d'Et., 18 déc. 1891, S., 93. 3. 125, D., 93. 3. 30.

intérêts <sup>(1)</sup> ; on peut invoquer en faveur de cette solution, directement ou par analogie, l'art. 1386 C. civ.

En dehors de ce cas, le maître n'est pas responsable de l'accident causé à l'entrepreneur.

Il en est de même pour l'accident causé à un simple ouvrier qui travaille à l'entreprise <sup>(2)</sup>.

Le maître n'est pas davantage responsable des accidents causés aux ouvriers de l'entrepreneur <sup>(3)</sup>.

Toutefois il en est autrement si, en fait, l'ouvrier peut être considéré comme ayant été embauché par le maître ou comme étant son préposé.

Ainsi quand l'ouvrier est embauché par un tâcheron, travaillant pour le compte de l'Etat ou d'une commune, la commune et l'Etat sont solidairement responsables avec l'entrepreneur des accidents causés à l'ouvrier <sup>(4)</sup>, car l'ouvrier est à la fois sous leurs ordres et sous ceux de l'entrepreneur, qui dirige seulement les ouvriers et ne fixe pas le travail.

#### § IV. De l'action des ouvriers de l'entrepreneur contre le maître.

##### I. Nature de cette action.

**3027.** L'art. 1798 dispose : « *Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée* ».

Si cet article a voulu dire que les ouvriers employés par l'entrepreneur et par suite créanciers de celui-ci pour le mon-

<sup>(1)</sup> Paris, 19 mai 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 2<sup>e</sup> p., 8 (machine). — *Contra* Trib. civ. St-Affrique, 24 juill. 1895, *Mon. jud. Midi*, 1<sup>er</sup> déc. 1895 (chute d'un bâtiment que l'ouvrier devait réparer).

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Gien, 16 juill. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 578. — Trib. civ. St-Affrique, 24 juill. 1895, précité.

<sup>(3)</sup> Riom, 2 juill. 1895, *Rec. Riom*, 95. 444.

<sup>(4)</sup> Cons. d'Etat, 24 juin 1892, S., 94. 3. 49. — Cons. d'Etat, 11 mai 1894, S., 96. 3. 1. — Hauriou, *Notes*, S., 94. 3. 49, et S., 96. 3. 1.

tant de leurs salaires, peuvent agir *du chef de l'entrepreneur* contre le maître, dans la mesure de ce que ce dernier doit au premier, il n'a fait que consacrer une application pure et simple du principe général formulé par l'art. 1166, et sa disposition est inutile. En partant de cette observation, on décide généralement que notre disposition accorde aux ouvriers employés par l'entrepreneur une action directe contre le maître, dans la mesure de ce que celui-ci doit à l'entrepreneur (1). C'est une dérogation aux principes; car les ouvriers ne sont pas créanciers du maître, avec lequel ils n'ont pas traité, et ils ne devraient pas par suite pouvoir agir directement contre lui.

En supposant que tel soit le sens de l'art. 1798, quel est le but de sa disposition? Lorsque les ouvriers employés par l'entrepreneur songent à agir contre le maître, l'entrepreneur est presque toujours en faillite ou en déconfiture. En pareil cas, si les ouvriers en avaient été réduits à l'action indirecte de l'art. 1166, le profit de cette action ne leur aurait pas appartenu exclusivement; ils auraient dû subir le concours des autres créanciers de l'entrepreneur et n'auraient ainsi obtenu le plus souvent qu'un faible dividende: ce qui eût été injuste, puisque la créance de l'entrepreneur contre le maître n'est que la contre-valeur du travail des ouvriers. Voilà pourquoi, dit-on, la loi a accordé aux ouvriers une action directe (2).

**3028.** L'existence de cette action directe peut être contestée; il faudrait, pour qu'elle fût certaine, un texte plus formel que l'art. 1798, qui se contente de limiter le montant de l'ac-

(1) Montpellier, 22 août 1850, S., 53. 2. 685, D., 54. 2. 453. — Paris, 9 août 1859, S., 59. 2. 589. — Nancy, 21 fév. 1861, S., 61. 2. 218, D. *Rép., Suppl.*, v<sup>o</sup> *Priv. et Hyp.*, n. 240. — Besançon, 16 juin 1863, S., 63. 2. 206, D., 63. 2. 103. — Paris, 12 avril 1866, S., 66. 2. 252, D., 66. 5. 291. — Paris, 27 juil. 1867, S., 68. 2. 280. — Trib. civ. Seine, 20 avril 1898, *Gaz. Trib.*, 6 mai 1898, *Droit*, 2 oct. 1898. — Persil, *Priv. et hyp.*, art. 2103, § 4, n. 3; Pont, *Tr. des priv. et hyp.*, I, n. 210; Demolombe, XXV, n. 138; Thézard, *Du nant.*, des *priv. et hyp.*, n. 292; Laurent, XXX, n. 45; Guillouard, II, n. 897; Colmet de Santerre, IX, n. 55 bis, II; Trencart, *De l'action directe accordée aux ouvriers par l'art. 1798 C. civ.*, *Rev. crit.*, II, 1872-73, p. 411 s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Tr. du nantiss., des priv. et hyp.*, I, n. 631; Huc, X, n. 433; Garsonnet, I, p. 526, § 312. — *Contra* Delvincourt, III, p. 216.

(2) Autorités précitées.

tion de l'ouvrier contre le maître. En somme, le seul argument de la doctrine généralement admise est que, dans l'opinion contraire, l'art. 1798 est une simple reproduction du droit commun. Cela est vrai, mais n'y a-t-il pas dans le code une multitude de dispositions qui sont l'application du droit commun? Du reste, l'art. 1798, interprété comme une simple application du droit commun, peut encore s'expliquer : peut-être a-t-on voulu empêcher les ouvriers de se considérer comme créanciers personnels du maître sous le prétexte que l'entrepreneur était le mandataire de ce dernier.

La théorie de l'action directe a un autre inconvénient. Elle peut conduire à des difficultés qui paraissent insolubles, si l'on suppose qu'au même instant les ouvriers exercent contre le maître l'action directe de l'art. 1798, et d'autres créanciers de l'entrepreneur l'action indirecte de l'art. 1166. Le maître ne peut pas être obligé de payer deux fois; c'est bien évident. Mais alors comment se régleront les droits respectifs des intéressés? Si la loi voulait venir ici au secours des ouvriers, il n'y avait, à notre avis, qu'un moyen à employer : c'était de leur accorder un privilège sur la créance de l'entrepreneur contre le maître.

En vain dit-on que l'action directe dérive du principe de la gestion d'affaires <sup>(1)</sup>; les ouvriers ne sont pas les gérants d'affaires du maître, car la gestion suppose que le gérant a voulu agir pour le maître; du reste, ce fondement conduirait à munir les ouvriers, vis-à-vis du maître, d'une action distincte de celle qui leur est accordée contre l'entrepreneur et indépendante de l'extinction de cette dernière.

**3029.** Dans une certaine opinion <sup>(2)</sup>, le privilège auquel nous venons de faire allusion existe.

On le fait dériver surtout de l'idée que les ouvriers ont par leur travail donné naissance à la créance de l'entrepreneur; il est donc juste, dit-on, que cette créance leur soit attribuée par préférence aux autres créanciers de l'entrepreneur.

<sup>(1)</sup> Demolombe, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> Besançon, 16 juin 1863, précité. — Laurent, XXVI, n. 81; Labbé, *Des priv. spéciaux sur les créances*, *Rev. crit.*, 1876, p. 573 s., n. 3 s. — Cpr. Cass., 11 nov. 1867, S., 67. 1. 429 (motifs).



Cette considération est évidemment très puissante, mais l'équité n'est pas le droit, et c'est surtout en matière de privilèges qu'il est interdit de raisonner sans texte.

On tire encore argument de la loi du 26 pluviôse an II, qui donne un privilège aux ouvriers des entrepreneurs de travaux publics, mais la loi du 26 pluviôse an II est conçue en termes tout autres et beaucoup plus catégoriques que ceux de l'art. 1798. On comprend, du reste, à la rigueur, que la loi ait voulu favoriser les ouvriers qui travaillent pour le compte de l'Etat. La preuve que la loi de l'an II est plus large que l'art. 1798, c'est qu'elle accorde également un privilège aux fournisseurs de matériaux.

**3030.** Certains auteurs vont plus loin encore et pensent que la dette du maître est contractée envers les ouvriers seuls, jusqu'à concurrence de la créance de ces derniers contre l'entrepreneur (1). Mais cette solution est contraire aux principes des conventions ; le maître s'est engagé envers l'entrepreneur, il est donc son débiteur.

## II. *Effets de l'action de l'art. 1798.*

**3031.** Dans la doctrine qui confère aux ouvriers un privilège, ils peuvent évidemment se faire payer avant les autres créanciers de l'entrepreneur.

Ils ne le peuvent pas, au contraire, dans notre opinion, qui les assimile entièrement aux autres créanciers de l'entrepreneur.

Les arrêts et auteurs qui donnent aux ouvriers une action directe leur accordent un droit de préférence vis-à-vis des autres créanciers de l'entrepreneur (2). En effet, disent-ils, ils agissent de leur propre chef. Ce raisonnement, si répandu qu'il soit, n'a qu'une très faible valeur. Car en admettant

(1) Trencart, *loc. cit.*

(2) Douai, 30 mars 1833, S., 33. 2. 536. — Douai, 13 avril 1833, S., 33. 2. 536. — Lyon, 21 janv. 1846, S., 46. 2. 262. — Montpellier, 22 août 1850, S., 53. 2. 685. — Duranton, XVII, n. 262 ; Troplong, II, n. 1048 ; Duvergier, II, n. 381 ; Aubry et Rau, IV, p. 536, § 374, note 42 ; Laurent, XXVI, n. 76 ; Trencart, *loc. cit.* ; Arntz, IV, n. 1238 ; Colmet de Santerre, VII, n. 251 *bis* ; Guillouard, II, n. 898 ; Huc, X, n. 433 et 434. — *Contra* Delvincourt, III, p. 246.

même que les ouvriers agissent en vertu d'un droit personnel, les autres créanciers de l'entrepreneur exercent les droits de ce dernier ; or l'entrepreneur a des droits égaux à ceux de l'ouvrier, car il est créancier direct du maître.

**3032.** En cas de faillite de l'entrepreneur, la doctrine de l'action directe décide également et très logiquement que les ouvriers passent avant les autres créanciers de l'entrepreneur <sup>(1)</sup> ; ils ne font pas, en effet, dans cette opinion, partie de la masse et exercent un droit qui leur est propre.

Il va sans dire que, dans notre opinion, ce droit leur est refusé.

**3033.** Les sommes attribuées aux ouvriers se partagent, dans l'opinion qui leur donne une action directe, entre eux au marc le franc <sup>(2)</sup>.

### III. *Des fins de non-recevoir qui peuvent être opposées à l'ouvrier.*

**3034.** Il résulte de l'art. 1798 que le paiement de tout ou partie du prix permet au maître d'opposer à l'ouvrier une fin de non-recevoir, absolue dans le premier cas et jusqu'à concurrence de la somme payée dans le second cas.

**3035.** Ce paiement peut être opposé, quoique le maître ait su qu'il était exposé à l'action des ouvriers. Cela nous paraît incontestable : le maître a deux créanciers ; il peut s'acquitter, comme tout débiteur, entre les mains de l'un ou de l'autre. Certains auteurs, en exigeant que le paiement soit fait « de bonne foi » <sup>(3)</sup>, n'acceptent peut-être pas cette solution.

**3036.** Le paiement est opposable aux ouvriers même s'il a été fait par anticipation <sup>(4)</sup> ; d'abord un usage constant permet de considérer ces paiements en quelque sorte comme normaux ; en outre, il est de principe qu'un débiteur peut acquit-

<sup>(1)</sup> Paris, 9 août 1859, S., 59. 2. 589. — Besançon, 16 juin 1863, S., 63. 2. 206, D., 63. 2. 103. — Paris, 12 avril 1866, S., 66. 2. 252, D., 66. 5. 291. — Paris, 27 juil. 1867, S., 68. 2. 280. — Trib. civ. Seine, 30 août 1866, D., 71. 5. 250. — Guillouard, II, n. 899 ; Huc, X, n. 433.

<sup>(2)</sup> Nancy, 21 fév. 1861, S., 61. 2. 218. — Guillouard, II, n. 898.

<sup>(3)</sup> Guillouard, II, n. 905.

<sup>(4)</sup> Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 229 ; Guillouard, II, n. 905.

ter sa dette avant l'échéance; enfin, l'entrepreneur étant souvent dépourvu des capitaux qui lui sont nécessaires pour mener l'entreprise à bonne fin, on nuirait à l'exécution des travaux et on méconnaîtrait l'intention des parties en entravant les paiements par anticipation. L'art. 1733 interdit, il est vrai, les paiements anticipés, mais on ne peut étendre cette disposition exceptionnelle.

**3037.** Le paiement est opposable aux ouvriers, même si la quittance qui le constate n'a pas date certaine <sup>(1)</sup>. D'une part, il est admis que la règle d'après laquelle les actes ayant date certaine sont seuls opposables aux tiers, n'est pas applicable aux quittances. D'autre part, les ouvriers ne sont même pas des tiers; dans notre opinion, ils n'agissent que comme créanciers de l'entrepreneur et par l'action de l'art. 1166; pour les auteurs qui donnent aux ouvriers une action directe, les ouvriers ne sont encore que les créanciers de l'entrepreneur et, quoiqu'ils aient un droit personnel, c'est en cette qualité de créanciers qu'ils agissent.

Aussi faut-il aller plus loin et dire que le paiement leur est opposable même s'il n'est pas constaté par une quittance et pourvu qu'il soit démontré <sup>(2)</sup>.

**3038.** Après que l'ouvrier a introduit une demande en justice contre le maître, les paiements faits à l'entrepreneur ne lui sont plus opposables.

Mais comme les paiements antérieurs, même non constatés par une quittance, sont opposables à l'ouvrier, il va sans dire que la quittance donnée après la demande pour un paiement antérieur lui est également opposable <sup>(3)</sup>.

**3039.** Le transport consenti par l'entrepreneur des sommes qui lui sont dues est opposable à l'ouvrier et empêche ce dernier, dans les limites de la cession, d'agir contre le maître, car désormais le maître n'est plus créancier de l'entrepreneur, et c'est uniquement, on le sait, comme créancier

<sup>(1)</sup> Cass., 16 déc. 1873, S., 76. 1. 264. — Trib. paix Agen, 28 sept. 1869, D., 71. 5. 250. — Duranton, XVII, n. 262; Troplong, II, n. 1051; Duvergier, II, n. 382; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 229; Guillouard, II, n. 905.

<sup>(2)</sup> Cass., 16 déc. 1873, précité (implic.).

<sup>(3)</sup> Cass., 16 déc. 1873, S., 76. 1. 264. — Guillouard, II, n. 905.

de l'entrepreneur qu'il était soumis à l'action des ouvriers <sup>(1)</sup>.

Cette solution est applicable même si la cession est antérieure à l'achèvement des travaux <sup>(2)</sup>; il n'y a aucune raison de distinguer. Sans doute, l'entrepreneur trouve dans cette solution un moyen commode d'échapper au concours des ouvriers sur la somme qui lui est due; mais c'est à tort qu'on a tiré de cette considération une objection contre notre doctrine pour adopter la solution contraire; cette solution heurte les principes.

Mais la cession du marché emportant cession de la créance, on pourrait croire que les ouvriers ne peuvent plus désormais agir contre le maître. Ce serait une erreur : le cessionnaire du marché devient entrepreneur.

**3040.** La cession de sa créance faite par l'entrepreneur est opposable aux ouvriers alors même qu'on ferait dériver de l'art. 1798 un privilège à leur profit et qu'on admettrait (ce qui est discutable) que les privilèges sur les créances sont pourvus du droit de suite, car l'art. 1798 ne fait porter le droit des ouvriers que sur les sommes dues à l'entrepreneur<sup>(3)</sup>.

**3041.** Pour être opposable à l'ouvrier, la cession de créance n'a besoin ni d'être signifiée, ni d'avoir date certaine. Nous nous référons sur ce point aux arguments que nous avons donnés à propos de la quittance.

Mais le transport n'est pas opposable aux ouvriers s'il est postérieur à une saisie-arrêt pratiquée par eux <sup>(4)</sup>; la saisie-arrêt, on le sait, a pour effet d'empêcher la cession de la créance cédée.

<sup>(1)</sup> V. les autorités citées à la note suivante. — *Contra* Iluc, X, n. 433.

<sup>(2)</sup> Cass., 18 janv. 1854, S., 54. 1. 441. — Cass., 11 juin 1861, S., 61. 1. 878, D., 61. 1. 262. — Lyon, 21 janv. 1846, S., 46. 2. 262, D., 46. 2. 157. — Poitiers, 9 juill. 1863, S., 63. 2. 259, D., 63. 2. 151. — Paris, 17 août 1863, S., 63. 2. 258, D., 63. 2. 150. — Douai, 13 août 1866, S., 67. 2. 292. — Grenoble, 7 fév. 1868, S., 68. 2. 80, D., 69. 2. 115. — Limoges, 30 avril 1875, S., 75. 2. 264. — Guillouard, I, n. 906; Laurent, XXVI, n. 81; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*, I, n. 631. — *Contra* Montpellier, 24 déc. 1852, S., 53. 2. 687. — Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 226; Trencart, *loc. cit.*; Labbé, *loc. cit.*, p. 578, n. 28 (cet auteur prétend qu'il en est ainsi, non seulement dans la doctrine du privilège qu'il adopte, mais dans celle de l'action directe).

<sup>(3)</sup> *Contra* Labbé, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> Lyon, 18 déc. 1878, S., 81. 2. 59, D., 79. 2. 113. — Guillouard, II, n. 906.



**3042.** Une saisie-arrêt pratiquée par un tiers et validée avant la saisie-arrêt des ouvriers enlève à ces derniers toute action contre le maître <sup>(1)</sup>. On sait, en effet, que, d'après la théorie généralement admise, la validation de la saisie-arrêt a pour effet de transporter au saisissant la créance saisie. Mais il en est autrement d'une saisie-arrêt pratiquée avant celle des ouvriers et validée seulement après <sup>(2)</sup>.

**3043.** Le maître peut-il, par une convention passée avec l'entrepreneur, stipuler que les ouvriers ne pourront exercer contre lui soit l'action directe, soit l'action oblique ? Cette clause est, comme nous le verrons, très fréquente dans les contrats d'entreprise passés entre les compagnies de chemins de fer et les entrepreneurs de construction des réseaux. Elle nous paraît être nulle ; car les ouvriers puisent leur droit dans un texte, et ce n'est pas une convention passée entre des tiers et à laquelle ils sont étrangers, qui peut leur enlever ce droit.

**3044.** L'ouvrier qui a agi contre l'entrepreneur, et même qui a produit à sa faillite, n'est pas déchu du droit d'agir contre le maître. Cela est reconnu par les partisans de l'action directe <sup>(3)</sup>. Cela n'est pas moins vrai dans notre opinion.

Réciproquement l'ouvrier qui a agi contre le maître peut encore agir, pour ce qui lui reste dû, contre l'entrepreneur <sup>(4)</sup>.

#### IV. *A qui est donnée l'action de l'art. 1798.*

**3045.** L'art. 1798 doit, au point de vue des personnes qui en bénéficient, être interprété restrictivement dans la doctrine de l'action directe <sup>(5)</sup> ou du privilège, car il déroge au droit commun. Au contraire, dans notre opinion, il n'est que l'application du droit commun et une action est accordée à tous les créanciers de l'entrepreneur, quels qu'ils soient.

<sup>(1)</sup> Bordeaux, 31 mai 1854, S., 54. 2. 702. — Poitiers, 9 juil. 1863, S., 63. 2. 259, D., 63. 2. 151. — Paris, 12 avril 1866, S., 66. 2. 252, D., 66. 5. 291. — Cpr. Guillouard, II, n. 907 ; Iluc, X, n. 434. — *Contra* Trencart, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> Iluc, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Paris, 17 août 1863, S., 63. 2. 258, D., 63. 2. 150. — Guillouard, II, n. 899.

<sup>(4)</sup> Guillouard, II, n. 899.

<sup>(5)</sup> Guillouard, II, n. 900.

Pour ceux qui n'interprètent pas l'art. 1798 de cette manière, le privilège ou l'action directe ne sont pas accordés aux personnes qui ne sont pas des ouvriers, c'est-à-dire qui ne fournissent pas un travail manuel pour le compte de l'entrepreneur (1). Notamment ils n'appartiennent pas aux fournisseurs de matériaux (2).

Mais il en est autrement d'un ouvrier qui, accessoirement, fournit des matériaux, par exemple d'un serrurier chargé de fournir le fer ou d'un maçon chargé de fournir la pierre; on admet alors que ses prestations sont indivisibles et qu'il a l'action directe non seulement pour le prix de son travail, mais encore pour le prix de ses fournitures (3), à condition que les fournitures ne soient que l'accessoire (4). La raison assez singulière qu'on invoque est que la loi a voulu assurer le paiement du travail manuel.

Il va sans dire que l'ouvrier qui transporte les matériaux est pourvu de l'action directe (5).

**3046.** L'art. 1798 ne s'étend pas aux commis et employés de l'entrepreneur (6), car ils ne fournissent pas un travail manuel.

Il s'applique aux contre-maitres (7).

(1) Trib. civ. Marseille, 15 fév. 1889, *Rec. Marseille*, 89. 2. 258.

(2) Cass., 12 fév. 1866, S., 66. 1. 94, D., 66. 1. 57. — Cass., 12 fév. 1880, S., 80. 1. 416. — Lyon, 21 janv. 1846, S., 46. 2. 262, D., 46. 2. 257. — Bordeaux, 30 nov. 1858, S., 59. 2. 517, D., 60. 2. 32. — Besançon, 16 juin 1863, S., 63. 2. 206, D., 63. 2. 103. — Poitiers, 9 juil. 1863, S., 64. 2. 259. — Aix, 9 août 1877, S., 78. 2. 151. — Trib. com. Marseille, 1<sup>er</sup> avril 1887, *Rec. Marseille*, 87. 176 (locateur d'appareils). — Troplong, I, n. 1052; Aubry et Rau, IV, p. 537, § 374, note 47; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 223; Laurent, XXVI, n. 76; Guillouard, II, n. 901; Labbé, *op. cit.*, p. 582, n. 12; Huc, X, n. 433.

(3) Bordeaux, 8 juil. 1862, S., 63. 2. 13. — Montpellier, 22 août 1850, S., 53. 2. 685. — Montpellier, 24 déc. 1852, S., 53. 2. 687. — Paris, 9 août 1859, précité. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Frémy-Ligneville et Perriquet, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*; Trencart, *op. cit.*, p. 419.

(4) Trencart, *loc. cit.*

(5) Bordeaux, 31 mars 1854, S., 54. 2. 702, D., 57. 2. 35. — Guillouard, II, n. 901.

(6) Besançon, 16 juin 1863, S., 63. 2. 206, D., 63. 2. 103. — Laurent, XXVI, n. 77. — Guillouard, II, n. 902; Huc, X, n. 434.

(7) Labbé, *op. cit.*, p. 584, n. 14.

Les ouvriers peuvent l'invoquer quel que soit leur mode d'engagement <sup>(1)</sup> ou de rémunération <sup>(2)</sup>.

**3047.** L'action de l'art. 1798 n'appartient pas au sous-entrepreneur ou sous-traitant qui, dans une vue de spéculation, s'est chargé d'exécuter pour un prix fixe une partie des travaux à faire <sup>(3)</sup>. On ne peut, en effet, le qualifier d'ouvrier et, d'autre part, il agit dans un but de spéculation et dispose de certains capitaux; c'est une double raison pour le traiter moins favorablement que l'ouvrier.

On objecte que le sous-entrepreneur apporte dans l'entreprise son expérience, ses capitaux et son crédit, et y coopère ainsi d'une manière plus réelle et plus active que l'ouvrier. Cela est vrai, mais c'est sur l'humanité et non sur les services rendus qu'est fondé l'art. 1798.

Toutefois le *tâcheron*, c'est-à-dire le sous-traitant qui prend à sa charge, par une convention passée avec l'entrepreneur principal, une partie de l'entreprise, et qui fournit son travail manuel, outre celui des ouvriers qu'il a engagés, bénéficie de l'art. 1798 <sup>(4)</sup>, car il est un véritable ouvrier.

**3048.** Le maître peut convenir qu'il sera tenu directement envers tels créanciers du sous-traitant; ces derniers, en vertu de l'art. 1121 C. civ., pourront se prévaloir de cette clause <sup>(5)</sup>.

(1) Trib. civ. Lyon, 5 fév. 1892, *Mon. jud. Lyon*, 6 avril 1892.

(2) Trib. civ. Lyon, 5 fév. 1892, précité.

(3) Cass., 12 fév. 1866, S., 66. 1. 94, D., 66. 1. 57. — Cass., 11 nov. 1867, S., 67. 1. 429, D., 67. 1. 444. — Cass., 28 janv. 1880, S., 80. 1. 416, D., 80. 1. 254. — Paris, 27 juil. 1867, S., 68. 2. 280, D., 67. 2. 167. — Aix, 9 août 1877, S., 78. 2. 151. — Lyon, 18 déc. 1878, S., 81. 2. 59, D., 79. 2. 113. — Caen, 15 mai 1882, *Rec. Caen*, 1882, p. 268. — Aix, 5 fév. 1891, *Rec. d'Aix*, 91. 1. 79. — Alger, 2 juil. 1891, *Rev. algér.*, 91. 445. — Paris, 8 fév. 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 254. — Trib. com. Seine, 20 oct. 1887, *Gaz. Trib.*, 6 nov. 1887. — Trencart, *op. cit.*, p. 420; Guillouard, II, n. 902; Huc, X, n. 434. — *Contra* Montpellier, 24 déc. 1852, S., 53. 2. 687. — Rouen, 21 fév. 1861, S., 61. 2. 218. — Bordeaux, 8 juil. 1862, S., 63. 2. 13. — Besançon, 16 juin 1863, S., 63. 2. 206, D., 63. 2. 103. — Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 222; Labbé, *op. cit.*, p. 584, n. 14.

(4) Cass., 12 fév. 1866, S., 66. 1. 94, D., 66. 1. 57. — Paris, 9 août 1859, S., 59. 2. 589. — Paris, 27 juil. 1867, S., 68. 2. 280, D., 67. 2. 167. — Guillouard, II, n. 903; Labbé, *op. cit.*, p. 584, n. 14. — *Contra* Cass., 11 nov. 1867, S., 67. 1. 429, D., 67. 1. 444.

(5) Cass., 7 fév. 1866, S., 66. 1. 220. — Cass., 2 janv. 1867, S., 67. 1. 79. — Cass., 28 janv. 1868, S., 68. 1. 216. — Cass., 5 mars 1872, S., 73. 1. 136. — Cass. req., 13 juil. 1886 (3 arrêts), S., 87. 1. 172.

V. *Contre qui et sur quelles créances est accordée l'action de l'art. 1798.*

**3049.** L'action directe n'appartient pas aux ouvriers engagés par un sous-traitant contre l'entrepreneur qui a cédé à ce dernier une partie de ses droits <sup>(1)</sup> ; c'est en effet seulement contre le maître que l'action directe est donnée, et l'art. 1798, interprété dans un sens dérogatoire au droit commun, ne peut être étendu.

**3050.** L'entrepreneur n'a donc pas de responsabilité personnelle pour les accidents dont sont victimes les ouvriers des sous-traitants.

Par le cahier des charges de son entreprise ou par son marché, l'entrepreneur peut, d'après la jurisprudence, s'engager envers le maître à répondre, concurremment avec ses cessionnaires éventuels, des dommages intérêts que ce dernier pourra devoir à ses ouvriers ; il y aurait là une stipulation pour autrui, au sens de l'art. 1121 C. civ. <sup>(2)</sup>. Cette solution n'est exacte que si on ne considère pas les ouvriers comme des tiers *indéterminés*, au profit desquels, par conséquent, une stipulation pour autrui ne peut être valablement faite <sup>(3)</sup>.

Si la solution de la jurisprudence est exacte, l'entrepreneur primitif se trouvera obligé directement envers les ouvriers et, par suite, sera tenu vis-à-vis d'eux, même s'il n'est pas débiteur du sous-entrepreneur <sup>(4)</sup>.

**3051.** Souvent (et notamment dans les cahiers des charges des entreprises relatives à la construction d'un chemin de fer), il est stipulé que si l'entrepreneur cède une partie du marché, il devra payer directement le salaire des ouvriers qu'emploieront les cessionnaires.

Cette clause a été interprétée tantôt comme déchargeant simplement le maître vis-à-vis de l'ouvrier (décharge dont,

<sup>(1)</sup> *Contra* Trib. civ. Seine, 20 avril 1898, *Gaz. Trib.*, 6 mai 1898, *Droit*, 2 oct. 1898. — Labbé, *op. cit.*, p. 583, n. 13.

<sup>(2)</sup> Cass. req., 16 mars 1898, D., 98. 1. 311.

<sup>(3)</sup> V. à propos de la responsabilité des accidents, *supra*, n. 2065.

<sup>(4)</sup> Cass. req., 16 mars 1896, précité.



au surplus, la validité est contestable) (1), tantôt comme étant, en même temps, édictée dans l'intérêt des ouvriers du sous-traitant et donnant à ces ouvriers une action directe contre l'entrepreneur (2) ; cette dernière convention serait, ainsi que nous le verrons, incontestablement valable.

Certains auteurs (3), tout en admettant que ces deux interprétations sont possibles, préfèrent la seconde.

La première nous paraît devoir, en principe, l'emporter. Il est, en effet, à supposer que le maître ne s'est préoccupé que de ses intérêts et n'a pas songé à ceux des ouvriers, lesquels lui sont indifférents.

Il est en tout cas certain que le maître peut stipuler que les ouvriers des sous-traitants auront un droit d'action contre l'entrepreneur principal. Il est, en effet, permis de stipuler pour autrui, quand cette stipulation est la conséquence d'une autre stipulation que l'on fait pour soi-même (C. civ., art. 1121) (4).

**3052.** L'entrepreneur ainsi engagé avec les ouvriers peut se dégager par une convention passée avec eux.

Mais il ne peut se dégager par des avis imprimés manifestant son intention de ne pas être tenu (5).

**3053.** L'action directe ou indirecte n'est pas donnée aux ouvriers contre les cessionnaires de l'entreprise ou contre les sous-traitants.

La première de ces deux solutions est admise sans difficulté par les partisans de l'action directe (6) : le cessionnaire de l'entreprise n'est pas visé par l'art 1798.

**3054.** L'action de l'ouvrier, d'après l'art. 1798, s'étend à tout ce qui reste dû à l'entrepreneur, même aux sommes qui ne sont pas dues à raison des travaux de l'ouvrier.

(1) Cass., 31 juill. 1867, S., 67. 1. 383, D., 67. 1. 108. — Cass., 23 janv. 1880, S., 80. 1. 416, D., 80. 1. 254. — Paris, 14 nov. 1881, D., 82. 2. 181.

(2) Cass., 17 juin 1846, S., 46. 1. 863, D., 46. 1. 334. — Cass., 7 fév. 1866, S., 66. 1. 220, D., 66. 1. 83. — Cass., 2 janv. 1867, S., 67. 1. 79, D., 67. 1. 109. — Cass., 28 janv. 1868, S., 68. 1. 216, D., 68. 1. 108. — Besançon, 18 fév. 1882, D., 83. 2. 19. — Trib. paix Chateaufort, 29 janv. 1896, *Rev. just. paix*, 96. 233.

(3) Guillouard, II, n. 903.

(4) V. *supra*, n. 3050.

(5) Cass., 17 juin 1846, S., 46. 1. 863, D., 46. 1. 334. — Cass., 7 fév. 1866, S., 66. 1. 220, D., 66. 1. 83. — Guillouard, II, n. 903.

(6) Cass., 12 août 1862, S., 62. 1. 958. — Guillouard, II, n. 899.

Cela est certain dans notre opinion, car l'ouvrier agit comme créancier de l'entrepreneur et les créanciers peuvent réclamer tout ce qui est dû à leur débiteur.

Mais les auteurs qui adoptent la théorie de l'action directe donnent la même solution <sup>(1)</sup>, à raison des termes généraux de l'art. 1798.

#### VI. *Procédure de l'action directe.*

**3055.** Dans l'action contre le maître, l'ouvrier n'a pas à mettre l'entrepreneur en cause. Cela nous paraît évident dans la doctrine de l'action directe, car l'ouvrier agit contre le maître sans se préoccuper de l'entrepreneur. Cela n'est pas moins certain dans la doctrine contraire, qui est la nôtre, car les créanciers, agissant au nom de leur débiteur, n'ont pas à mettre ce dernier en cause.

De même, si l'entrepreneur est en faillite, l'ouvrier n'a pas à mettre en cause le syndic de la faillite.

Sur ce dernier point, on admet généralement l'opinion contraire <sup>(2)</sup>, sans donner aucun motif à son appui.

#### VII. *Privilège des ouvriers en matière de travaux publics.*

**3056.** Le décret du 26 pluviôse an II, en autorisant les ouvriers et fournisseurs de matériaux à faire saisie-arrêt des sommes dues à l'entrepreneur des travaux de l'Etat (art. 3), et en défendant aux tiers de faire saisie-arrêt sur la même somme qu'après la réception des travaux (art. 2), et seulement sur ce qui restera dû alors après acquittement des sommes dues aux ouvriers et fournisseurs (art. 4), confère à ces derniers un véritable privilège <sup>(3)</sup>. Ce décret a été étendu par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juillet 1891 à tous les travaux publics.

**3056 bis.** Avant la réception des travaux, le privilège est

<sup>(1)</sup> Besançon, 16 juin 1863, S., 63. 2. 206, D., 63. 2. 103. — Guillouard, II, n. 898.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Seine, 31 août 1866, S., 68. 2. 280, D., 67. 2. 167. — Guillouard, II, n. 908.

<sup>(3)</sup> Cass. req., 20 août 1862, S., 63. 1. 386. — Guillouard, II, n. 897; Labbé, *op. cit.*, p. 575, n. 4. — V. sur ce privilège, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*, I, n. 723 s.

pourvu du droit de suite; en d'autres termes, la cession est inopposable aux ouvriers <sup>(1)</sup>, car la cession produit les effets d'une saisie-arrêt, en défendant de payer, et on admet qu'en général l'insaisissabilité d'une créance, étant une défense de transmission au profit des créanciers, entraîne l'incessibilité. Du reste, l'insaisissabilité est ici édictée pour faciliter les travaux et peut-être aussi pour éviter aux agents du Trésor une responsabilité, et ces motifs s'appliquent à l'incessibilité.

Il en est ainsi même si la cession est consentie à l'un des créanciers munis du privilège <sup>(2)</sup>; il est vrai que ces derniers ont le droit de faire opposition, mais c'est en leur qualité de créanciers privilégiés, et s'ils se prévalaient d'une cession, ils agiraient en qualité d'acquéreurs.

**3057.** Après la réception des travaux, l'art. 4 autorise la saisie pourvu que les dettes des ouvriers et fournisseurs aient été acquittées. Il est clair que la saisie est valable avant le paiement, et que les ouvriers et fournisseurs sont seulement préférés au saisissant.

La cession est également possible, puisqu'elle n'était nulle avant la réception qu'à raison de l'insaisissabilité de la créance. Mais, comme la saisie, elle ne produit ses effets qu'après que les ouvriers et fournisseurs ont été satisfaits <sup>(3)</sup>.

**3058.** On décide que les ouvriers et fournisseurs de matériaux du sous-traitant ont une action directe contre l'entrepreneur de travaux publics <sup>(4)</sup>.

## SECTION VI

### DE LA CESSION DU MARCHÉ ET DES SOUS-TRAITANTS

#### § I. *Cession par l'entrepreneur.*

**3059.** L'entrepreneur a le droit de céder son marché, car tout droit, à moins d'une interdiction formelle, est ces-

<sup>(1)</sup> Alger, 17 juil. 1850, S., 51. 2. 255.

<sup>(2)</sup> Cass., 22 janv. 1868, S., 68. 1. 177. — Rouen, 19 mai 1866, S., 67. 2. 148. — *Contra* Christophle, *Tr. des travaux publics*, I, n. 538.

<sup>(3)</sup> Cass., 9 juin 1880, S., 80. 1. 369. — Cass., 25 fév. 1885, S., 85. 1. 493. — V. cependant Cass., 21 mars 1855, S., 56. 1. 735.

<sup>(4)</sup> Paris, 16 janv. 1892, *Gaz. Trib.*, 2 avril 1892.

sible <sup>(1)</sup>. Pothier, du reste, décidait déjà en ce sens <sup>(2)</sup>. Il n'y a lieu de faire exception, comme le voulait Pothier, que pour les « ouvrages de génie », c'est-à-dire ceux où entre en considération le talent de l'ouvrier <sup>(3)</sup>, comme la peinture d'un plafond ou d'un portrait <sup>(4)</sup>.

Plusieurs auteurs n'admettent pas que l'entrepreneur puisse même céder les autres travaux <sup>(5)</sup>, à moins, pour certains d'entre eux, « qu'il ne s'agisse d'un ouvrage tellement ordinaire qu'il puisse être indifféremment fait par l'un ou l'autre » <sup>(6)</sup>. C'est là une distinction bien vague et dont l'application sera pleine de difficultés. Ainsi on pourrait croire que la construction d'une maison sur les plans fournis par un architecte, peut être aussi bien faite « par l'un ou par l'autre ». Et cependant les auteurs dont nous parlons n'admettent pas que le marché de l'entrepreneur puisse être cédé <sup>(7)</sup>.

On dit, en faveur de cette distinction, que le maître a agi en considération de l'habileté et de l'honnêteté de l'entrepreneur; si cet argument était sérieux, il interdirait la cession de toute espèce de marché, même de celui qui aurait pour objet l'ouvrage le plus ordinaire. Mais, dans les ouvrages qui n'exigent pas un talent personnel, le maître n'a le droit d'exiger qu'une chose, c'est que le travail soit bien fait; l'habileté de l'entrepreneur a pu entrer dans son esprit en ligne de compte, mais, comme l'entrepreneur est responsable du travail du cessionnaire, le maître recueillera toujours les fruits de cette habileté. A raison de cette même responsabilité, il bénéficiera également de l'honnêteté de l'entrepreneur avec lequel il a contracté. On a donc oublié, en proposant la distinction que nous rejetons, que l'entrepreneur est responsable des actes de son cessionnaire.

On pourrait également, en faveur de la personnalité du marché, tirer argument de l'art. 1793, d'après lequel le mar-

<sup>(1)</sup> Larombière, I, art. 1122, n. 17 et 18.

<sup>(2)</sup> N. 420 et 421.

<sup>(3)</sup> *Loc. cit.* — Larombière, art. 1122, n. 17.

<sup>(4)</sup> Pothier, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> Huc, X, n. 417.

<sup>(6)</sup> Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 15; Guillouard, II, n. 818.

<sup>(7)</sup> Guillouard, II, n. 818.



ché finit par la mort de l'ouvrier. Cette considération (qui, du reste, conduirait, elle aussi, à interdire la cession du marché même le plus ordinaire), serait sans valeur; si la mort de l'ouvrier laissait le marché intact, le maître serait forcé d'accepter le travail des héritiers, qui peuvent n'avoir aucune aptitude à le faire. Au contraire, nous avons rappelé que la cession du marché par l'entrepreneur maintient dans leur intégrité les obligations de ce dernier.

Il faut ajouter qu'il n'existe pas une corrélation absolue entre la transmissibilité par décès et la transmissibilité par cession; un certain nombre de droits qui ne se transmettent pas aux héritiers peuvent être cédés (usufruit).

On objecte enfin que l'entrepreneur, en cédant son marché, cède non pas seulement ses droits, mais ses obligations, ce que nul ne peut faire. C'est une erreur: l'entrepreneur ne cède pas ses obligations, puisqu'il reste personnellement responsable de l'exécution du marché et que sa seule obligation consistait dans cette exécution.

**3060.** Le cessionnaire du marché prend généralement le nom de sous-traitant, lorsque du moins le maître n'a pas participé à la cession et n'a pas renoncé à ses droits contre l'entrepreneur; cependant on réserve souvent ce nom de sous-traitant au cessionnaire d'une partie des travaux.

**3061.** Un arrêté du gouvernement provisoire, en date du 21 mars 1848, a décidé que toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage serait punie d'une amende de 50 à 100 fr. pour la première fois, de 100 à 200 fr. en cas de récidive, et, s'il y a double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller de un à six mois. Il faisait suite à un autre arrêté du 2 mars 1848, d'après lequel « l'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage est abolie ».

Ces textes, n'ayant jamais été abrogés, sont encore en vigueur <sup>(1)</sup>. On ne peut objecter que la constitution du 4 nov. 1848 a affirmé la liberté du travail et de l'industrie (art. 13),

(1) Cass. crim., 4 fév. 1893, S., 99. 1. 249, D., 98. 1. 369. — Paris, 9 juil. 1897, S., 99. 1. 249 (sous Cass.), D., 98. 2. 401. — Orléans, 5 juil. 1898, S., 99. 2. 201. — Orléans, 11 juil. 1899, S., 99. 2. 231, D., 99. 2. 393. — Roux, *Note*, S., 99. 2. 201; Appleton, *Note*, D., 99. 2. 393.

car d'abord la constitution de 1848 n'est plus en vigueur et, à supposer par conséquent qu'elle ait abrogé les décrets de 1848, cette abrogation, qui n'était d'ailleurs qu'implicite, a perdu toute valeur; d'autre part, la constitution de 1848 n'a eu pour objet que de faire disparaître des dispositions qui pouvaient empêcher les ouvriers ou les industriels de se livrer à la nature des travaux à laquelle ils se croyaient aptes.

Comme le premier des arrêtés de 1848 n'indiquait pas la sanction de la prohibition qu'il édictait, cette sanction était évidemment la nullité; en prononçant une amende, le second décret n'a pas eu pour but de substituer, mais bien d'ajouter une nouvelle pénalité à la première. Cela résulte, au surplus, de ses considérants : « Considérant que le décret du 2 mars..., qui *supprime* l'exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage, n'est pas universellement exécuté »; le contrat visé par les décrets de 1848 est donc nul <sup>(1)</sup>.

Cependant la jurisprudence admet qu'on n'a voulu que punir les abus commis au préjudice de l'ouvrier; c'est-à-dire les manœuvres tendant à diminuer le prix de son travail; la cession partielle ne serait donc pas nulle <sup>(2)</sup>.

Il importe peu, en raison des termes généraux des textes, que le salaire alloué à l'ouvrier soit suffisant. C'est en termes absolus que se prononcent les textes <sup>(3)</sup>.

Mais ils n'annulent pas toutes les cessions d'entreprises; ils ne visent que les cessions consenties à des ouvriers au sens où l'entend l'art. 1799 C. civ. <sup>(4)</sup>, en d'autres termes à des tâcherons <sup>(5)</sup>.

**3062.** De la nullité du contrat de marchandage, il résulte que l'ouvrier ne peut être forcé de tenir ses engagements.

Mais a-t-il une action en paiement du salaire contre le tâcheron qui l'a embauché? On a décidé la négative, comme

<sup>(1)</sup> Cons. prud'h. Paris, 3 janv. 1881, S., 84. 2. 221. — Appleton, *Note*, D., 98. 2. 401.

<sup>(2)</sup> Paris, 9 juil. 1897, précité.

<sup>(3)</sup> Cons. prud'h. Paris, 3 janv. 1881, S., 84. 2. 221. — Cpr. en ce sens Roux, *Note*, S., 99. 1. 249. — *Contra* Cons. prud'h. Paris, 16 fév. 1881, S., 84. 2. 221.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 2865.

<sup>(5)</sup> Appleton, *loc. cit.*

conséquence de la nullité <sup>(1)</sup>. L'affirmative nous paraît préférable ; le contrat anéanti, il reste vrai que l'ouvrier a travaillé pour le compte des tâcherons sans aucune intention gratuite. Il a droit à un salaire qui sera fixé par les tribunaux, eu égard à la valeur fournie.

L'opinion contraire est forcée, pour ne pas le laisser sans rémunération, de lui donner une action contre l'entrepreneur, en considérant le tâcheron comme le préposé de ce dernier <sup>(2)</sup>. Cela est arbitraire.

Il résulte de la nullité que, dans les hypothèses où la cession partielle du marché est interdite, le cédant peut exiger que le cessionnaire se mette en mesure de continuer l'exécution des travaux.

Le cessionnaire, de son côté, n'a pas à payer le prix de la cession. Peut-il répéter le prix payé ? Comme il s'agit d'un contrat illicite, la question dépend de celle de savoir si, en général, le prix d'un contrat illicite peut être répété.

Les ouvriers et employés peuvent rompre le contrat qui les lie au cessionnaire sans encourir de dommages-intérêts <sup>(3)</sup>. Mais le cessionnaire, de son côté, tant que la cession n'a pas été annulée, ne peut rompre les contrats qui le lient à ses ouvriers et employés que dans les conditions du droit commun, car il n'a pas le droit d'invoquer la nullité d'un contrat dont l'exécution continue.

**3063.** Le sous-entrepreneur seul est passible de pénalités édictées par le second décret de 1848, puisque le délit puni est l'exploitation des ouvriers, et que cette exploitation est l'œuvre du sous-entrepreneur seul ; l'entrepreneur principal ne peut donc être frappé, sauf, le cas échéant, comme complice <sup>(4)</sup>.

**3064.** En cas de cession du marché, le cessionnaire a tous les droits du cédant, ces droits lui ayant été cédés ; nous nous

<sup>(1)</sup> Cons. prud'h. Paris, 3 janv. 1881, S., 84. 2. 221.

<sup>(2)</sup> Cons. prud'h. Paris, 3 janv. 1881, précité.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 2226 s.

<sup>(4)</sup> Cass. crim., 4 fév. 1898, S., 99. 1. 249, D., 98. 1. 369. — Orléans, 5 juil. 1898, S., 99. 2. 201. — Orléans, 12 juil. 1899, S., 99. 2. 231. — Trib. civ. Seine, 21 fév. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 675. — Roux, *Note*, S., 99. 2. 201 ; Appleton, *Note*, D., 99. 2. 393.

sommes demandé plus haut s'il a, ainsi que ses ouvriers, une action directe contre le maître (1). Nous examinons également ailleurs si les marchés passés soit avec le maître (2) soit avec les ouvriers (3) persistent.

Il ne peut être congédié que pour les motifs qui auraient permis la résiliation vis-à-vis du cédant (4).

**3065.** L'entrepreneur principal n'a plus aucun droit contre le maître. Mais il n'est pas déchargé de ses obligations envers celui-ci, à moins que le maître n'ait formellement consenti à la cession et que les termes de son consentement n'impliquent une abdication de ses droits vis-à-vis de l'entrepreneur principal, car il est de règle qu'un débiteur ne peut être déchargé de ses obligations sans le consentement du créancier; en dehors donc de cette dernière hypothèse, le maître a deux obligés : l'entrepreneur et le cessionnaire; son action est directe aussi bien contre ce dernier que contre le premier, la cession ayant cet effet que le cessionnaire s'est engagé, envers l'entrepreneur, agissant en son nom et au nom du maître, à remplir ses obligations vis-à-vis du maître.

**3066.** Le sous-traitant n'est pas directement obligé envers le maître, puisqu'il n'a entendu contracter qu'envers l'entrepreneur (5); d'ailleurs le maître, vis-à-vis duquel l'entrepreneur reste engagé (6), ne voit pas sa situation s'aggraver par cette solution.

Mais le sous-traitant est tenu vis-à-vis de l'entrepreneur d'exécuter la sous-entreprise, et à défaut d'exécution, il est passible de dommages-intérêts vis-à-vis de l'entrepreneur; la force majeure seule le met à l'abri de ces dommages-intérêts (7); mais, conformément au droit commun, la faillite du sous-traitant n'est pas une force majeure (8).

(1) V. *supra*, n. 3048.

(2) V. *infra*, n. 3106.

(3) V. *supra*, n. 2226 s.

(4) Cons. d'Etat, 13 janv. 1893, D., 94. 3. 27 (pour le cas où l'entrepreneur d'un marché communal était autorisé par la commune à céder). — V. n. 3067.

(5) Trib. com. Saint-Etienne, 3 janv. 1899, *Mon. jud. Lyon*, 13 janv. 1899. — V. *supra*, n. 2959 s.

(6) V. *supra*, n. 3065.

(7) Trib. com. Saint-Etienne, 3 janv. 1899, précité.

(8) Trib. com. Saint-Etienne, 3 janv. 1899, précité. — V. *infra*, n. 3082 s.



**3067.** Le contrat de sous-entreprise cesse par les mêmes causes que le contrat d'entreprise, par exemple il cesse par la mort du sous-entrepreneur (1).

En outre, toutes les fois que le contrat principal est terminé pour quelque cause que ce soit, le contrat d'entreprise prend fin immédiatement et de plein droit (2).

Cependant l'art. 1794 n'est pas applicable à la cession du marché; en d'autres termes, l'entrepreneur ne peut révoquer le sous-entrepreneur, même en l'indemnisant (3). L'art. 1794 est, en effet, contraire au droit commun; du reste, c'est la volonté seule du maître qui, aux termes du contrat, peut révoquer le contrat et l'entrepreneur n'est pas, vis-à-vis de son cessionnaire, un maître.

Toutefois, le contraire peut être convenu; il peut même être convenu que l'entrepreneur aura le droit de cesser le contrat sans indemnité (4).

**3068.** La question de savoir dans quelle mesure l'entrepreneur est responsable des faits du cessionnaire et du sous-traitant vis-à-vis des tiers a déjà été étudiée (5).

**3069.** Le prix de la cession est fixé librement par les parties; elles peuvent stipuler ou que le cessionnaire payera une somme au cédant ou, qu'au contraire, ce dernier, se déchargeant d'un marché onéreux, payera une somme au cessionnaire.

A défaut de prix convenu, on doit, en général, supposer que la cession totale du marché est faite sans prix, c'est-à-dire constitue une simple substitution d'un entrepreneur à l'autre.

**3070.** Quant à la cession partielle, les tribunaux, à défaut de convention, en fixeront les conditions (6).

(1) V. *infra*, n. 3077.

(2) Huc, X, n. 431.

(3) Trib. civ. Lyon, 18 mars 1896, *Loi*, 27 mars 1896.

(4) Décidé avec raison que cette clause est valable quoique le contrat passé entre le maître et l'entrepreneur confère à ce dernier une indemnité en cas de révocation brusque. — Cass. req., 28 déc. 1892, D., 95. 1. 81.

(5) V. *supra*, n. 2959 s., 2968.

(6) Décidé que, selon l'usage, à défaut de clause, le sous-traitant doit faire un rabais d'au moins 15 p. 100 à l'entrepreneur principal pour que le marché de ce dernier lui laisse un bénéfice. — Paris, 27 avril 1894, *Gaz. Pal.*, Table, 1<sup>er</sup> sem. 1894, v<sup>o</sup> *Louage d'ouvrage*, n. 29 à 31.

**3071.** L'art. 1793, d'après lequel le prix convenu ne peut, dans le marché à forfait, être augmenté en raison de changements dans le plan non convenus par écrit, ne s'applique pas dans les rapports entre l'entrepreneur principal et les sous-traitants ou les ouvriers auxquels il a confié l'exécution de tout ou partie de l'ouvrage <sup>(1)</sup>, car l'art. 1793 ne parle que du *propriétaire*; du reste, cette disposition a eu pour but de protéger le propriétaire contre le dol de l'entrepreneur, et il va sans dire qu'on renverserait les rôles en accordant la même protection à l'entrepreneur.

**3072.** Nous avons parlé plus haut de la responsabilité du sous-traitant vis-à-vis de l'entrepreneur <sup>(2)</sup>.

## § II. *Cession par le maître.*

**3073.** Le maître peut céder son marché; il ne fait ainsi que céder la propriété des constructions qui seront élevées sur son immeuble, et cela n'est pas interdit.

Le cessionnaire pourra exiger de l'entrepreneur l'exécution de son marché; le cédant ne pourra plus l'exiger.

Mais le cédant, qui ne peut pas plus que toute autre personne se dégager de ses obligations, sera tenu de toutes celles qui dérivent du contrat, notamment de celle de payer le prix.

Néanmoins, l'entrepreneur pourra, s'il le préfère, exiger le prix du cessionnaire, parce qu'il a le droit de se prévaloir de l'engagement contracté par ce dernier, cet engagement constituant une stipulation à son profit (C. civ. 1121); il est, du reste, de principe, qu'un créancier peut tirer parti des conventions qui mettent la dette à la charge d'un tiers <sup>(3)</sup>.

**3074.** Le maître peut, notamment, en même temps qu'il vend son immeuble, céder à son acquéreur le bénéfice du contrat passé avec l'entrepreneur <sup>(4)</sup>. Cette cession produira les effets que nous venons d'indiquer.

<sup>(1)</sup> Cass., 3 août 1868, S., 68. 1. 447, D., 69. 1. 228. — Guillouard, II, n. 888.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 2964.

<sup>(3)</sup> V. notre *Tr. des succ.*, 2<sup>e</sup> éd., III, n. 3050.

<sup>(4)</sup> Aubry et Rau, II, p. 99, § 176, note 6.

Mais, à défaut d'une cession expresse, la vente de l'immeuble n'emporte pas transmission du droit d'exiger les constructions (1). Car ce contrat n'impose à l'entrepreneur que des obligations personnelles et ne lui donne que des droits personnels vis-à-vis du maître; or, les droits réels et les charges réelles se transmettent seuls aux ayants cause à titre particulier.

Il suit de là que l'acquéreur ne pourra, en dehors d'une cession formelle, exiger de l'entrepreneur les constructions (2). Mais le vendeur pourra les exiger; l'entrepreneur ne sera pas reçu à lui opposer son défaut d'intérêt, car le vendeur a intérêt à exiger des constructions sur lesquelles l'acheteur a compté et qui, si elles ne sont pas faites, entraîneront, de la part de ce dernier, une action en garantie contre le vendeur. Au contraire, si les constructions n'ont pas été promises par le vendeur à l'acquéreur, le vendeur ne pourra les exiger; il ne pourra même plus, après la vente, céder ses droits à l'acquéreur, puisqu'ils ont cessé d'exister.

## SECTION VII

### FIN DU LOUAGE D'ENTREPRENEUR

#### § I. *Mort des parties.*

**3075.** « *Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur* » (art. 1795), car c'est son aptitude personnelle qui a déterminé le contrat, et cette aptitude n'est pas héréditairement transmissible. Certains travaux, il est vrai, sont assez peu importants ou assez communs pour pouvoir être facilement accomplis par un autre locateur. Néanmoins, même pour ces derniers et contrairement à la solution de l'ancien droit (3), l'art. 1795 trouve son application (4). Le texte s'exprime en termes géné-

(1) Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contra* Toullier, VI, n. 424.

(2) Aubry et Rau, *loc. cit.*

(3) Pothier, n. 453 s.

(4) Toullier, VI, n. 408; Troplong, II, n. 1034; Guillouard, II, n. 792; Larombière, I, art. 1122, n. 13.

raux, et Mouricault, dans son rapport au Tribunal <sup>(1)</sup>, disait également, après avoir rappelé la distinction de l'ancien droit : « Il est mieux de ne faire aucune distinction, parce que la confiance aux talents, aux soins, à la probité du locateur entre toujours plus ou moins en considération dans le louage d'ouvrage, et que c'est toujours, en définitive, l'obligation d'un fait personnel que le locataire y contracte ».

Aussi ne faut-il même pas faire exception pour le cas où les héritiers du locateur exerceraient la même profession que lui <sup>(2)</sup>.

Mais les parties peuvent déroger à l'art. 1793 par une convention formelle <sup>(3)</sup> ou par une intention évidente <sup>(4)</sup>.

**3076.** L'art. 1793 s'applique non seulement au cas d'un louage d'ouvrage dont le prix consiste en argent, mais encore si un ouvrage doit être fait moyennant un prix en denrées ou en une prestation quelconque <sup>(5)</sup>; à supposer qu'il ne s'agisse pas alors d'un véritable louage, l'art. 1793 est applicable par analogie.

**3077.** La mort de l'ouvrier met fin même à la convention dans laquelle l'ouvrier s'était engagé à fournir tous les matériaux de l'ouvrage à entreprendre. Cela est certain dans l'opinion qui considère ce contrat comme un louage d'ouvrage, soit d'une manière absolue, soit jusqu'à la réception <sup>(6)</sup>. Mais cela n'est pas moins vrai dans notre système, d'après lequel cette convention est une vente <sup>(7)</sup>. Car l'art. 1793 s'exprime en termes généraux et s'applique, par conséquent, à toutes les conventions dont se sont occupés les articles précédents et notamment à celle de l'art. 1788. D'autre part, il est impossible de ne pas reconnaître que toutes les considérations sur lesquelles est fondé l'art. 1793 s'appliquent à cette hypothèse.

<sup>(1)</sup> Fenet, XIV, p. 342.

<sup>(2)</sup> V. Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, I, n. 217.

<sup>(3)</sup> Larombière, art. 1122, n. 16; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> V. cep. Larombière, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> Larombière, art. 1122, n. 15.

<sup>(6)</sup> Duranton, XVII, n. 258; Duvergier, II, n. 335; Aubry et Rau, IV, p. 528, § 374.

<sup>(7)</sup> Laurent, XXVI, n. 21; Guillouard, II, n. 800. — *Contra* Troplong, II, n. 1044.

— D'après Larombière (art. 1122, n. 20), la solution dépend des circonstances.



Le contrat passé entre un entrepreneur et un sous-entrepreneur prend fin à la mort de celui-ci par application de l'art. 1795; il prend également fin par la mort de l'entrepreneur principal parce que la cessation du contrat principal, par quelque motif qu'elle s'opère, entraîne la cessation du contrat accessoire.

Mais la mort du sous-entrepreneur met fin au contrat principal (1).

La vente dont le prix consiste dans un travail cesse de la même manière (2).

**3078.** La dissolution du contrat par la mort de l'ouvrier peut être invoquée, non seulement par le maître, mais encore par les héritiers de l'ouvrier (3). C'est d'une manière absolue que l'art. 1795 prononce la cessation du contrat, et, du reste, les héritiers pourraient rencontrer un embarras sérieux à exécuter la promesse de leur auteur.

Mais la dissolution n'a pas lieu de plein droit (4).

**3079.** L'art. 1796 ajoute : « *Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles* ». Autrement le maître s'enrichirait au détriment de la succession de l'entrepreneur ou de l'architecte, ce que l'équité ne permet pas.

**3080.** Il est évident que l'utilité dont parle l'art. 1796 doit s'apprécier eu égard à la convention conclue avec l'ouvrier décédé. Ainsi les matériaux et travaux sont utiles s'ils peuvent être employés par un autre ouvrier qui exécutera la convention primitive telle qu'elle a été conclue (5).

Il suit de là que le maître ne peut soutenir que les travaux

(1) Huc, X, n. 431.

(2) Larombière, art. 1122, n. 20, résout cette question suivant les circonstances.

(3) Toullier, *loc. cit.*; Duranton, XVII, n. 258; Troplong, II, n. 1035; Duvergier, II, n. 377; Demolombe, XXIV, n. 268; Aubry et Rau, IV, p. 528, § 374, note 14; Larombière, I, art. 1122, n. 13 et 14; Guillouard, II, n. 799; Huc, X, n. 431; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*

(4) Huc, *loc. cit.*

(5) Laurent, XXVI, n. 24; Colmet de Santerre, VII, n. 249 bis, I; Guillouard, II, n. 801.

accomplis lui sont inutiles en tout ou en partie, soit parce qu'il réduit les proportions de l'ouvrage <sup>(1)</sup>, soit parce qu'il renonce à l'un des éléments de l'ouvrage, cet élément fût-il de luxe <sup>(2)</sup>.

Au contraire, la partie achevée et les matériaux sont inutiles si, aucun autre ouvrier n'étant capable d'exécuter le travail, le maître est forcé d'y renoncer.

**3081.** En général, les matériaux et travaux utiles doivent être payés non pas à raison de la valeur qu'ils peuvent avoir, mais à raison de leur valeur comparée au prix total <sup>(3)</sup>. Ainsi, un prix fixe ayant été convenu, la moitié de ce prix devra être payée si l'entreprise est achevée à moitié.

Que si des matériaux seulement ont été achetés, sans que les travaux aient été commencés, la valeur de ces matériaux devra être payée, mais il s'agit de la valeur qu'ils avaient quand ils ont été acquis et non pas de leur valeur actuelle <sup>(4)</sup>.

## § II. Faillite des parties.

**3082.** Comme tout contrat <sup>(5)</sup>, le louage d'ouvrage se maintient malgré la faillite de l'une des parties <sup>(6)</sup>.

Par suite, si le syndic de la faillite du maître n'exécute pas le marché, il est tenu de dommages-intérêts <sup>(7)</sup>.

**3083.** La faillite de l'entrepreneur ne met pas davantage fin au contrat <sup>(8)</sup>; elle autorise même, comme celle du maître, une demande en dommages-intérêts si la faillite entraîne l'inexécution <sup>(9)</sup>.

Si l'entrepreneur tombe en faillite avant la réception de

<sup>(1)</sup> Guillouard, II, n. 801.

<sup>(2)</sup> Laurent, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Guillouard, II, n. 801.

<sup>(4)</sup> V. cep. Guillouard, II, n. 801.

<sup>(5)</sup> Cass., 5 août 1889, S., 92. 1. 492. — Paris, 17 fév. 1892, S., 94. 2. 179.

<sup>(6)</sup> Paris, 17 fév. 1892, précité. — *Contra* Paris, 19 mai 1892, S., 95. 2. 198 (pour la cession de marché).

<sup>(7)</sup> Rouen, 24 janv. 1826, S. chr. — Caen, 20 fév. 1827, S. chr. — Rennes, 24 janv. 1870, S., 70. 2. 320. — Paris, 17 fév. 1892, précité. — *Contra* Paris, 19 mai 1892, précité. — Trib. com. Seine, 10 oct. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 543.

<sup>(8)</sup> Guillouard, II, n. 811.

<sup>(9)</sup> *Contra* Trib. com. Seine, 10 oct. 1895, précité.

l'ouvrage dont il a fourni les matériaux <sup>(1)</sup>, la chose fabriquée est soumise à l'action de ses créanciers, car nous avons montré qu'elle lui appartient.

Donc :

Le maître ne peut revendiquer la chose, et cela même s'il a payé d'avance des acomptes <sup>(2)</sup> ou même la totalité du prix ;

Les créanciers du failli peuvent faire valoir leurs privilèges sur la chose. Notamment les vendeurs de matériaux ont le privilège du vendeur, lequel ne s'éteindra que par la revente <sup>(3)</sup>.

### § III. Résiliation par la volonté des parties.

**3084.** La résiliation du louage d'ouvrage n'est valable que si les deux parties contractantes y ont régulièrement consenti. Le maître peut, sans doute, révoquer le contrat, mais, comme nous le dirons, à la charge de payer une indemnité à l'entrepreneur.

Ainsi l'entrepreneur doit continuer les travaux qu'il a commencés pour une commune, quoique la résiliation ait été consentie par lui et par la commune, si cette dernière n'était pas autorisée à résilier ; à plus forte raison l'entrepreneur a-t-il alors le droit de continuer les travaux et d'en réclamer le montant <sup>(4)</sup>.

### § IV. Cas fortuit empêchant l'exécution. Inexécution des obligations.

**3085.** Nous avons déjà parlé du cas fortuit qui cause un retard dans l'exécution des travaux <sup>(5)</sup>.

Quant au cas fortuit qui empêche l'exécution, il est une

<sup>(1)</sup> M. Guillouard, II, n. 784, dit : « Avant l'achèvement de la construction ». Mais l'achèvement ne change pas les termes de la question, puisque la situation respective de l'entrepreneur et du maître reste la même jusqu'à la livraison, et, selon nous, jusqu'à la réception.

<sup>(2)</sup> Guillouard, II, n. 784.

<sup>(3)</sup> Guillouard, II, n. 784.

<sup>(4)</sup> Cons. d'Et., 13 mai 1892, D., 93. 3. 97.

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 2899.

cause de résiliation sans dommages-intérêts, conformément au droit commun (art. 1302).

Si les travaux sont soumis à une autorisation administrative, le défaut d'autorisation constitue une impossibilité fortuite d'exécution (1).

L'expropriation, pour cause d'utilité publique, du terrain sur lequel les travaux doivent être faits est également une cause de résiliation (2).

**3086.** Conformément au droit commun, le cas fortuit n'entraîne pas la résolution du contrat, s'il est provoqué par la faute de la partie qui l'invoque.

Ainsi l'entrepreneur ne peut refuser de faire les travaux promis sous prétexte que l'autorisation administrative lui a été refusée, si le refus d'autorisation provient de ce que l'entrepreneur demandait d'une manière indivisible l'autorisation et une subvention (3).

**3087.** L'inexécution des obligations que la convention met à la charge des parties peut entraîner la résolution du contrat sur la demande de l'autre partie.

Ainsi l'architecte peut être révoqué s'il n'exécute pas ses obligations, par exemple s'il construit sur un plan différent du plan fixé (4).

**3088.** De même le maître ne doit aucune indemnité si la résiliation a pour cause une faute de l'entrepreneur, par exemple s'il a abandonné le chantier pendant longtemps (5).

A plus forte raison n'est-il dû aucune indemnité si c'est l'entrepreneur qui suspend l'exécution du travail (6).

Au contraire le maître peut, dans ces hypothèses, réclamer une indemnité.

**3089.** Si l'entrepreneur de travaux publics n'exécute pas ses obligations, l'art. 35 du règlement du 16 nov. 1866 autorise contre lui la réadjudication sur folle enchère.

(1) Cass. civ., 3 juil. 1893, D., 93. 1. 594 (impl.).

(2) *Contra* Trib. civ. Seine, 4 fév. 1898, *Loi*, 4 mars 1898.

(3) Cass. civ., 3 juil. 1893, D., 93. 1. 594.

(4) Cons. d'Et., 3 fév. 1893, S., 94. 3. 132.

(5) Bordeaux, 23 janv. 1894, *Rec. Bordeaux*, 94. 1. 121.

(6) Cass. req., 22 oct. 1894, D., 95. 1. 252 (par exemple à raison de ses doutes sur la solvabilité du maître).



L'ancien entrepreneur sera, conformément au droit commun, tenu de payer la différence entre le prix des deux marchés, afin que l'administration ne souffre aucun préjudice. Si, par exemple, la nouvelle adjudication est faite pour un rabais inférieur à la première, l'entrepreneur est tenu de la différence.

Mais il n'a pas à verser cette différence immédiatement; comme le dommage subi ne sera connu qu'à la fin des travaux, la créance de l'administration contre l'ancien entrepreneur n'est liquide et exigible qu'à ce moment <sup>(1)</sup>. Sans doute ce retard pourra rendre impossible le recouvrement de la créance, mais cette solution est imposée par les principes.

**3090.** Par cela même que le premier entrepreneur est responsable de la différence, la seconde adjudication ne peut être faite à des conditions plus onéreuses que la première : car des conditions plus onéreuses pourraient éloigner les enchérisseurs et par là même entraîner, par la diminution de la concurrence, l'élévation du prix de l'adjudication <sup>(2)</sup>.

**3091.** L'architecte révoqué, même par sa faute, a droit aux honoraires des plans qu'il a dressés <sup>(3)</sup>, mais il y a lieu d'en déduire les frais des travaux nécessités par cette faute <sup>(4)</sup>. L'architecte n'a pas davantage droit à des honoraires pour les travaux qu'il a dû faire pour réparer sa faute <sup>(5)</sup>.

## § V. Révocation du contrat par le maître.

### I. Cas où la révocation est permise.

**3092.** « *Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé,*

<sup>(1)</sup> Brémont, *Rev. crit.*, XX, 1891, p. 145. — *Contra* Cons. d'Et., 31 mai 1889, *Rec. des arr. du Cons. d'Etat*, 1889, p. 687.

<sup>(2)</sup> Brémont, *Rev. crit.*, XX, 1891, p. 144. — Décidé que, les cahiers des charges portant que l'entrepreneur peut, si l'administration y consent, fournir une promesse de verser le cautionnement au lieu de le verser immédiatement, la seconde adjudication peut être faite avec l'obligation pour l'adjudicataire de verser le cautionnement; car cela revient à déclarer que l'administration ne se contentera en aucun cas d'une simple promesse. — Cons. d'Et., 31 mai 1889, précité.

<sup>(3)</sup> Cons. d'Et., 6 août 1886, S., 88. 3. 33. — Cons. d'Et., 3 fév. 1893, S., 94. 3. 132.

<sup>(4)</sup> Cons. d'Et., 6 août 1886, précité.

<sup>(5)</sup> Cons. d'Et., 6 août 1886, précité.

» en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de  
 » tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans  
 » cette entreprise » (art. 1794). C'est, quoi qu'on ait dit <sup>(1)</sup>,  
 une exception au principe que les conventions ne peuvent  
 être révoquées que d'un commun accord <sup>(2)</sup>; mais l'exception  
 est facile à justifier, puisque celui contre la volonté duquel  
 la résiliation a lieu, non seulement est indemnisé de toute la  
 perte que lui cause l'inexécution du contrat, mais obtient en  
 outre tout le bénéfice que lui aurait procuré l'exécution <sup>(3)</sup>.

Aussi cette dérogation au droit commun était-elle admise  
 déjà dans l'ancien droit <sup>(4)</sup>.

**3093.** L'art. 1794 s'applique non pas seulement au cas où  
 la matière est fournie par le maître, mais encore à celui où  
 elle est fournie par l'ouvrier <sup>(5)</sup>. Il importe peu que, dans ce  
 dernier cas, la convention constitue une vente, car l'art. 1794  
 parle du « marché à forfait », sans exiger que ce marché consti-  
 tute un louage d'ouvrage; sa place même montre qu'il s'ap-  
 plique à tous les contrats dont il est parlé dans les articles  
 précédents; enfin les considérations auxquelles a obéi l'art.  
 1794 sont également opposées à toute distinction.

Ainsi l'art. 1794 s'applique aux marchés de fournitures fai-  
 tes à l'État ou à une autre autorité administrative <sup>(6)</sup>.

A plus forte raison s'applique-t-il aux marchés de travaux  
 publics <sup>(7)</sup>.

**3094.** L'art. 1794 ne s'applique pas au marché à la pièce  
 ou à la série de prix <sup>(8)</sup>, car ce marché est directement l'op-

<sup>(1)</sup> Colmet de Santerre, VII, n. 247 bis, II; Huc, X, n. 430.

<sup>(2)</sup> Laurent, XXVI, n. 17; Guillouard, II, n. 803.

<sup>(3)</sup> Guillouard, II, n. 803.

<sup>(4)</sup> Pothier, n. 440; Argou, II, ch. XXVII, p. 298.

<sup>(5)</sup> Cass. civ., 5 janv. 1897, S., 97. 1. 73, D., 97. 1. 89. — Orléans, 7 juil. 1897, S., 98. 2. 31, D., 98. 2. 143. — Duvergier, II, n. 335; Aubry et Rau, IV, p. 528, § 374, note 11; Laurent, XXVI, n. 19; Colmet de Santerre, VII, n. 247 bis, I à III; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 47; Guillouard, II, n. 805; Huc, X, n. 430. — Cpr. Cass., 27 avril 1870, S., 72. 1. 81, D., 71. 1. 286. — *Contra* Troplong, II, n. 1030; Planiol, *Note*, D., 97. 1. 89.

<sup>(6)</sup> Gautier, *Matières administratives*, n. 49; Huc, X, n. 421.

<sup>(7)</sup> Huc, X, n. 421.

<sup>(8)</sup> Rouen, 22 fév. 1889, *Rec. Rouen*, 89. 132. — Laurent, XXVI, n. 18. — *Contra* Guillouard, II, n. 804; Huc, X, n. 430; Colmet de Santerre, VII, n. 247 bis, II; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 45 s.

posé du marché à forfait dont parle l'art. 1794. S'il s'agissait d'une disposition conforme au droit commun, on devrait l'étendre; mais elle est, nous l'avons dit, exceptionnelle. Qu'il n'y ait pas de raison sérieuse pour limiter ainsi l'art. 1794, cela est certain; mais en l'étendant à des marchés autres que ceux dont il parle, on méconnaît les règles les plus certaines de l'interprétation juridique.

On invoque encore en ce sens l'autorité de Pothier <sup>(1)</sup>; mais Pothier ne s'expliquait pas sur la question; il se contentait de poser pour le cas de « marché », sans indiquer ce qu'il entendait par ce terme, la solution plus tard reproduite par l'art. 1794. Au surplus, l'autorité de Pothier ne saurait prévaloir contre les considérations que nous avons indiquées.

On conclut de là qu'en dehors du marché à forfait, le maître ne doit payer à l'architecte que ses honoraires pour les travaux déjà faits <sup>(2)</sup>; il est préférable d'annuler la révocation.

**3095.** Il est certain que l'art 1794 ne s'applique pas à la cession du marché ou à la sous-entreprise <sup>(3)</sup>.

**3096.** L'art. 1794 s'applique à l'architecte comme à l'entrepreneur. L'art. 1794 ne fait, en effet, aucune distinction; il dit que le maître peut résilier « le marché à forfait »; à la vérité, il ajoute « en dédommageant l'entrepreneur », mais cette dernière partie du texte, qui a pour but simplement d'indiquer les effets de la révocation, ne peut déroger à la première partie. Du reste, il est d'autres articles qui parlent exclusivement de l'entrepreneur et qui sont cependant étendus sans difficulté à l'architecte (art. 1791, 1797).

L'architecte chargé de faire les plans, de surveiller l'exécution des travaux, ne peut donc être révoqué sans indemnité <sup>(4)</sup>; on n'a pu soutenir le contraire qu'en considérant faussement l'architecte comme un mandataire salarié.

<sup>(1)</sup> N. 440.

<sup>(2)</sup> Rouen, 22 fév. 1889, précité. — En outre, le maître doit des dommages-intérêts s'il a révoqué l'architecte dans le but de lui nuire. — Rouen, 22 fév. 1889, précité.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 3067.

<sup>(4)</sup> Guillouard, *Tr. du mandat*, n. 28. — *Contra* Paris, 7 nov. 1891, *Pand. franç.*, 92. 2. 238.

Mais, moyennant indemnité, il peut être révoqué <sup>(1)</sup>.

De même, l'art. 1794 s'applique aux ouvriers dont parle l'art. 1799.

Mais, quoiqu'on ne voie aucune raison de distinguer, nous avons dit que l'art. 1794 se restreint par son texte aux marchés à forfait. Donc, dans les autres marchés, l'architecte, l'entrepreneur ou l'ouvrier peut exiger qu'on lui laisse terminer les travaux <sup>(2)</sup>.

**3097.** Le maître peut manifester sa volonté à l'époque qui lui convient, et par conséquent quoique les travaux ne soient pas avancés <sup>(3)</sup>; toute restriction serait opposée au texte et à l'esprit de la loi.

On admet cependant quelquefois que si quelques travaux nécessaires à la conservation de l'objet restent à faire, le maître ne peut plus résilier le contrat <sup>(4)</sup>. Il en serait ainsi, par exemple, s'il restait seulement à faire la couverture de l'immeuble <sup>(5)</sup>. Ces solutions nous paraissent impossibles à justifier.

**3098.** Les journalistes, qui sont des locateurs de services lorsqu'ils sont payés périodiquement, sont des locateurs d'entreprise lorsqu'ils sont payés suivant le nombre des articles fournis <sup>(6)</sup>. Dans ce dernier cas donc, l'art. 1794 leur est applicable <sup>(7)</sup>.

## II. *Personnes qui peuvent exercer la révocation.*

**3099.** Le droit de résiliation est un droit personnel qui ne peut être exercé par les créanciers du maître <sup>(8)</sup>.

Mais la faculté de résilier peut être cédée.

Elle se transmet même de plein droit à l'acquéreur de

<sup>(1)</sup> *Contra* Trib. civ. Corbeil, 9 juil. 1890, *Loi*, 21 oct. 1890.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 3094.

<sup>(3)</sup> Bastia, 26 mars 1838, S., 38. 2. 342. — Guillouard, II, n. 807.

<sup>(4)</sup> Guillouard, II, n. 807.

<sup>(5)</sup> Guillouard, II, n. 807.

<sup>(6)</sup> V. *supra*, n. 1641.

<sup>(7)</sup> Décidé, sans référence à l'art. 1794, que, quoique n'étant pas des locateurs de services, ils ont droit à une indemnité en cas de brusque congédiement. Trib. com. Seine, 19 nov. 1896, *Loi*, 2 déc. 1896.

<sup>(8)</sup> *Huc*, X, n. 430.



l'immeuble sur lequel les travaux sont effectués <sup>(1)</sup>. La clause contraire cependant est valable à titre de stipulation pour autrui (pour l'entrepreneur), faite comme condition de la stipulation que le vendeur fait pour lui-même.

**3100.** La faculté de résilier se transmet aux héritiers du maître, comme tous les droits du patrimoine <sup>(2)</sup>.

Si les héritiers ne sont pas d'accord, le tribunal décidera quel est le parti à prendre <sup>(3)</sup>; car c'est aux tribunaux qu'il appartient de trancher les contestations de toute espèce. On ne peut appliquer les art. 1670 et 1683 C. civ., qui, pour l'exercice du réméré ou de l'action en rescision pour cause de lésion, exigent l'unanimité. Ce sont des textes exceptionnels. Ajoutons que notre solution était déjà donnée par Pothier <sup>(4)</sup>.

Une autre opinion <sup>(5)</sup> veut que le droit de céder appartienne à la majorité des héritiers, par analogie de l'art. 826. Mais ce texte, lui aussi, est exceptionnel. On reproche à notre opinion de donner une « espèce de haute tutelle » aux tribunaux; cela est inexact.

Pothier voulait que le parti le plus utile fût recherché par des arbitres que nommerait le tribunal <sup>(6)</sup>. Cette désignation d'experts n'est plus, en l'absence de texte, obligatoire pour le tribunal.

D'après d'autres auteurs encore, l'art. 826 est applicable s'il s'agit de fournitures mobilières; dans le cas contraire, l'accord des héritiers est nécessaire <sup>(7)</sup>. Cette théorie est réfutée par les considérations qui précèdent.

En tout cas, après le partage, le droit de résiliation n'appartient qu'à l'héritier dans le lot duquel est tombé l'immeuble sur lequel les travaux sont effectués <sup>(8)</sup>, ou au tiers adjudicataire de cet immeuble <sup>(9)</sup>.

<sup>(1)</sup> Huc, X, n. 430.

<sup>(2)</sup> V. les auteurs cités aux notes suivantes.

<sup>(3)</sup> Duranton, XVII, n. 257; Troplong, II, n. 1029; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 46.

<sup>(4)</sup> N. 446.

<sup>(5)</sup> Guillouard, II, n. 809.

<sup>(6)</sup> *Loc. cit.*

<sup>(7,8)</sup> Huc, X, n. 430.

<sup>(9)</sup> Huc, *loc. cit.*

**3101.** Au maître seul appartient la faculté de résilier; elle n'est pas accordée à l'entrepreneur <sup>(1)</sup>. Le texte est formel et son caractère exceptionnel empêche de l'étendre. Cette solution est, du reste, difficile à justifier; on a prétendu l'expliquer en disant que les travaux ne peuvent être pour l'entrepreneur une cause de perte <sup>(2)</sup>. C'est une erreur certaine: l'entrepreneur a pu mal calculer ses dépenses, se tromper sur la nature du terrain ou des matériaux; il peut se trouver en face d'une hausse imprévue des prix des matériaux, craindre l'insolvabilité du maître, etc.

Dans aucun de ces cas, cependant, il ne pourra résilier le contrat de sa propre autorité; cela a été décidé pour l'hypothèse où l'entrepreneur craint l'insolvabilité du maître <sup>(3)</sup>.

### III. *Calcul de l'indemnité de révocation.*

**3102.** Avant tout, l'entrepreneur ou l'architecte doit être remboursé de ses dépenses <sup>(4)</sup>; elles doivent lui être payées pour la totalité. C'est ce que disait Pothier <sup>(5)</sup>.

En outre, on lui remboursera tout le profit qu'il aurait pu tirer de l'entreprise s'il l'avait achevée <sup>(6)</sup>. C'est la seule manière de l'indemniser entièrement et de répondre au vœu de l'art. 1794. Pothier <sup>(7)</sup> donnait une solution différente; il voulait que le maître payât à l'entrepreneur « le profit qu'il aurait pu faire sur d'autres marchés que celui dont on demande la résolution lui a fait refuser ». Ce mode d'opérer peut indemniser l'entrepreneur ou d'une manière exagérée ou, plus fréquemment, d'une manière insuffisante.

L'architecte révoqué au cours des travaux a droit à des honoraires pour la rédaction du plan et la surveillance des travaux <sup>(8)</sup>.

<sup>(1)</sup> Guillouard, II, n. 806.

<sup>(2)</sup> Cass., 22 oct. 1894, D., 95. 1. 252. — Guillouard, II, n. 806; Huc, X, n. 430.

<sup>(3)</sup> Cass., 22 oct. 1894, précité. — Huc, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> Guillouard, II, n. 810.

<sup>(5)</sup> N. 440.

<sup>(6)</sup> Rouen, 9 avril 1898, *Gaz. Trib.*, 8 déc. 1893, *Loi*, du 26 déc. 1898. — Guillouard, II, n. 840.

<sup>(7)</sup> N. 440.

<sup>(8)</sup> Cons. d'Et., 27 fév. 1891, S., 93. 3. 33.

Le maître ne peut déduire de l'indemnité une somme représentant le gain que l'entrepreneur peut, par la liberté que lui donne la révocation, réaliser dans d'autres entreprises (1).

**3103.** On a quelquefois permis à l'architecte de réclamer, outre l'indemnité fixée par l'art. 1794, des dommages-intérêts pour le préjudice moral qui lui a été causé (2).

**3104.** L'obligation d'indemniser l'architecte ou l'entrepreneur révoqué de ses fonctions est imposée même à la ville ou à l'Etat qui exerce cette révocation (3). On ne peut opposer à cette solution la jurisprudence d'après laquelle un employé administratif peut être révoqué sans indemnité; ici, en effet, l'employé est chargé d'un travail non pas en sa qualité d'employé, puisqu'il touche pour ce travail des honoraires spéciaux, mais en vertu de ses aptitudes et indépendamment de sa qualité d'employé.

**3105.** L'entrepreneur peut renoncer, même à l'avance, à la faculté de demander une indemnité en cas de résiliation (4).

## § VI. *Cessation ou cession du commerce.*

**3106.** Pas plus que la faillite, la cessation du commerce ou de l'industrie résultant d'autres motifs ne rompt le contrat; peu importe qu'il s'agisse du commerce ou de l'industrie du maître ou de ceux de l'entrepreneur; nous avons donné cette solution à propos du louage de services (5); elle s'applique également au louage d'entrepreneur.

De même la cession du commerce ou de l'industrie ne met pas fin au contrat, sauf volonté contraire des parties; c'est encore ce que nous avons dit à propos du louage de services (6).

(1) Huc, X, n. 430.

(2) Trib. civ. Dax, 29 déc. 1887, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 558.

(3) Cons. d'Et., 18 nov. 1869 (aff. Castex). — Cons. d'Et., 8 août 1892, D., 93. 3. 111.

(4) Paris, 29 nov. 1891, D., 95. 1. 81. — Huc, X, n. 430.

(5) V. *supra*, n. 2222 et 2223.

(6) V. *supra*, n. 2226 s.

La personne qui a cédé son entreprise reste donc tenue du marché, de même qu'elle peut en exiger l'exécution; son successeur n'est ni forcé à l'exécuter, ni autorisé à en exiger l'exécution <sup>(1)</sup>.

Ainsi les marchés passés par un directeur de théâtre ne s'imposent pas de plein droit à son successeur.

Il en est ainsi soit des marchés de fournitures ou de travaux <sup>(2)</sup>, soit des marchés passés avec les auteurs.

De même le directeur n'a pas le droit de représenter les pièces que son prédécesseur avait l'autorisation de représenter <sup>(3)</sup>.

Mais ce droit de représentation lui appartient s'il lui a été conféré par son prédécesseur aux termes de son acte d'acquisition <sup>(4)</sup>.

## SECTION VIII

### COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CONTRAT D'ENTREPRISE

#### § I. *Compétence ratione materiae.*

##### I. *Compétence du juge de paix.*

**3107.** Le juge de paix n'est compétent, en matière de contrat d'entreprise, que dans les limites du droit commun. Il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 5-3° de la loi du 25 mai 1838 <sup>(5)</sup>, qui lui donne une compétence plus étendue dans les instances, soit entre les gens de travail *et le propriétaire qui les emploie*, soit entre les ouvriers *et leur patron* <sup>(6)</sup>.

Mais, suivant l'art. 2 n. 3 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent en dernier ressort jusqu'à 100 fr. et en premier ressort jusqu'à 500 francs « *sur les contesta-*

(1) V. *supra*, n. 2226 s., 3065 s.

(2) Cass. req., 16 juil. 1889, S., 92. 1. 119, D., 90. 1. 440 (éclairage).

(3) Trib. sup. comm. Empire d'Allemagne, 4 sept. 1872, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 373. — Règles adoptées par la Société allemande des auteurs et compositeurs dramatiques, *Zeitsch. f. Handelsrecht*, 1874-75, p. 545.

(4) Trib. sup. comm. Empire Allemagne, 4 sept. 1872, précité.

(5) V. *supra*, n. 2361 s.

(6) Bourbeau, *Proc.*, VII, n. 194; Rodière, *Cours de compét. et de proc.*, I, p. 50; Garsonnet, II, p. 58, § 425, note 32.



*tions entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage ».*

Comme ce texte est fondé sur la nécessité de trancher rapidement les contestations entre personnes qui ont hâte de continuer un voyage commencé et les fournisseurs ou ouvriers qui, ne connaissant pas les premières, tiennent à ne pas les laisser s'éloigner avant d'avoir obtenu le paiement de ce qui leur est dû, on a étendu la compétence du juge de paix à toutes les hypothèses où ces considérations se présentent.

Ainsi, on assimile aux voyageurs les voituriers, qui, dit-on, vis-à-vis des ouvriers des endroits où les voituriers s'arrêtent, sont des voyageurs <sup>(1)</sup>.

De même, on assimile les bateaux aux voitures <sup>(2)</sup>. On y assimile également les vélocipèdes, voitures et automobiles <sup>(3)</sup>.

Mais, une fois le voyage terminé, on prétend que, l'urgence n'existant plus, le droit commun reprend son empire, même s'il s'agit de fournitures ou travaux faits pendant le voyage <sup>(4)</sup>. Les termes généraux de la loi empêchent d'accepter cette opinion.

## II. *Compétence du tribunal de commerce et du tribunal civil.*

**3108.** Les contestations dirigées par l'entrepreneur ou l'architecte contre le maître, pour des constructions immobilières, sont de la compétence du tribunal civil <sup>(5)</sup>, car le contrat ne rentre pas, en ce qui concerne le maître, dans ceux

<sup>(1)</sup> Garsonnet, II, p. 52, § 424, notes 5 et 8.

<sup>(2)</sup> Garsonnet, II, p. 52, § 424, note 8.

<sup>(3)</sup> Garsonnet, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> Rodière, *Tr. de compét. et de proc.*, I, p. 42; Garsonnet, p. 52, § 424, note 7.

<sup>(5)</sup> Bourges, 17 juill. 1837, S., 38. 2. 120, D. *Rép.*, v° *Compétence com.*, n. 24. — Dijon, 15 avril 1879, S., 79. 2. 290. — Trib. civ. Roanne, 21 nov. 1888, *Mon. jud. Lyon*, 19 déc. 1888. — Trib. com. Nantes, 3 juin 1890, *Rec. Nantes*, 90. 1. 260 (motifs). — Trib. com. Anvers, 23 août 1881, S., 82. 4. 16. — Bruxelles, 12 juin 1882, S., 84. 4. 3. — Trib. com. Seine, 6 juill. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 219 (demande en résiliation ou en paiement d'honoraires). — Trib. com. Saint-Etienne, 17 fév. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 11 janv. 1898. — Guillouard, II, n. 816 et 831; Lyon-Caen et Renault, I, n. 137 bis, I; Huc, X, n. 418; Thaller, n. 18. — *Contra* Garsonnet, *Rev. crit.*, XXXV, 1869, p. 360, n. 26.

que le C. com. considère comme commerciaux; d'ailleurs, on sait que, d'après l'opinion générale, les contrats relatifs aux immeubles ne sont jamais commerciaux.

Cependant on admet que le tribunal de commerce est compétent si le contrat est fait de la part du maître dans l'intention d'utiliser, en vue du commerce, l'objet sur lequel porte le travail de l'architecte ou de l'entrepreneur; c'est une conséquence de la théorie de l'accessoire<sup>(1)</sup>. Il en est ainsi, par exemple, pour des travaux de réparations à des magasins<sup>(2)</sup>.

Le contrat n'est pas commercial de la part du maître, même s'il fait élever ses bâtiments pour les vendre<sup>(3)</sup>. On sait que l'achat d'immeubles pour les revendre n'est pas, d'après l'opinion générale, un acte de commerce.

Celui qui fait élever des constructions pour y exercer un commerce ou une industrie, fait également un acte de commerce<sup>(4)</sup>. Mais il en est autrement si le bâtiment est élevé pour le compte d'un commerçant dans un tout autre but<sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Guillouard, II, n. 815; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, n. 171; Huc, X, n. 418; Thaller, n. 55. — Cass., 28 janv. 1878, S., 79. 1. 289, D., 78. 1. 461. — Riom, 1<sup>er</sup> déc. 1862, D., 63. 2. 18. — Rouen, 14 janv. 1887, *Rec. Rouen*, 87. 114. — Aix, 6 déc. 1888, *Rec. d'Aix*, 89. 1. 48 (usine). — Décidé que si les honoraires réclamés portent sur la construction de deux bâtiments destinés, l'un au commerce, l'autre, plus important, à l'habitation, la demande de l'architecte, qui est indivisible, doit être formée tout entière devant le tribunal de commerce. — Rouen, 14 janv. 1887, précité.

<sup>(2)</sup> Cass. req., 28 janv. 1879, précité. — Riom, 1<sup>er</sup> déc. 1862, précité. — Rouen, 14 janv. 1887, précité. — Aix, 6 déc. 1889, précité. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> *Contra* Guillouard, II, n. 815.

<sup>(4)</sup> Cass., 3 fév. 1869, S., 69. 1. 217, D., 69. 1. 160. — Cass., 10 juin 1872, S., 72. 1. 280, D., 72. 1. 263. — Cass., 28 janv. 1878, S., 79. 1. 289, D., 78. 1. 461. — Lyon, 8 déc. 1870, D., 71. 2. 143. — Paris, 11 août 1874, D., 75. 2. 38. — Paris, 1<sup>er</sup> août 1889, *Gaz. Trib.*, 29 oct. 1889. — Montpellier, 15 janv. 1898, *Mon. jud. Midi*, 27 fév. 1898. — Trib. com. Saint-Etienne, 19 nov. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 21 déc. 1898. — Trib. paix Saint-Lavit, 29 nov. 1895, *Rev. just. paix*, 96. 208. — Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 38; Guillouard, II, n. 815 et 831; Thaller, n. 61. — *Contra* Dijon, 15 avril 1879, S., 79. 2. 290. — Bruxelles, 12 juin 1882, S., 82. 4. 13. — Trib. com. Anvers, 23 août 1881, S., 82. 4. 16. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 172, p. 173, note 1 (ces autorités n'admettent pas que, même en vertu de la théorie de l'accessoire, des actes relatifs aux immeubles soient commerciaux).

<sup>(5)</sup> Nancy, 5 fév. 1889, *Rec. Nancy*, 89. 190.

**3109.** L'architecte est un commerçant <sup>(1)</sup>.

Un architecte départemental n'est pas un commerçant, qu'il construise pour le compte du département ou pour celui d'une commune.

A plus forte raison, n'est-il pas un commerçant dans ses rapports avec l'entrepreneur <sup>(2)</sup>.

L'entrepreneur est un commerçant s'il fournit lui-même les matériaux <sup>(3)</sup>, car il semble qu'on doive le considérer comme ayant une entreprise de manufactures (C. com., art. 632, al. 3); il paraît en être de même si c'est le maître qui fournit les matériaux <sup>(4)</sup>.

L'artisan ou le tâcheron n'est pas un commerçant <sup>(5)</sup>.

Par suite, les actions formées contre les deux premiers par le maître peuvent être, à son choix, portées devant le tribunal civil ou le tribunal de commerce. Les actions formées contre le dernier doivent être portées devant le tribunal civil <sup>(6)</sup>.

En ce qui concerne les travaux de construction d'immeubles, l'entrepreneur qui les exécute avec les matériaux du maître ne fait pas acte de commerce <sup>(7)</sup>, cela résulte des travaux préparatoires <sup>(8)</sup>. Il en est autrement si l'entrepreneur fournit les matériaux <sup>(9)</sup>, car alors il y a vente, et le code

(1) Trib. civ. Termonde, 9 fév. 1878, *Pasicr.*, 78. 3. 238, *Journ. dr. int.*, IX, 1882, p. 436 (par application de l'art. 2 de la loi belge du 15 sept. 1872 qui répute acte de commerce l'entreprise de travaux publics ou privés). — *Contra* Trib. com. Nantes, 15 sept. 1888, *Rec. Nantes*, 88. 343 (sauf s'il fait le métier d'entrepreneur).

(2) Amiens, 23 juil. 1895, D., 98. 2. 5.

(3) Besançon, 24 mai 1897, D., 98. 2. 221 (fourniture d'une machine à vapeur). — Trib. com. Saint-Etienne, 17 fév. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 11 janv. 1898. — Trib. com. Saint-Nazaire, 20 mai 1897, *Pand. franç.*, 97. 2. 248, *Gaz. Pal.*, 97. 2. 68, *Droit*, 4 juin 1897 (puisateur).

(4) Trib. com. Nantes, 14 sept. 1888, précité. — *Contra* Thaller, n. 25.

(5) Trib. com. Nantes, 8 nov. 1890, *Rec. Nantes*, 90. 1. 357. — Thaller, n. 24.

(6) Autorités précitées.

(7) Chambéry, 14 mars 1863, D., 63. 5. 6. — Nancy, 22 mars 1876, D., 77. 2. 172. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 137. — *Contra* Merlin, *Rép.*, v<sup>o</sup> Acte de commerce, § 6, n. 3.

(8) Loqué, *Esprit du code de comm.*, VIII, p. 292.

(9) Cass. civ., 6 juil. 1868, S., 68. 1. 396. — Cass. req., 2 fév. 1869, S., 69. 1. 220, D., 69. 1. 370. — Aix, 5 août 1868, S., 68. 2. 334. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — *Contra* Nancy, 14 mai 1856, D., 56. 2. 194.

de commerce (art. 632, al. 3) considère l'entreprise de fournitures comme commerciale.

Le contrat relatif à la construction d'un navire de plaisance n'est pas commercial de la part du maître (1).

Au contraire, le constructeur d'un navire fait acte de commerce (C. com. 633).

Le contrat par lequel le maître fait fabriquer des meubles pour les vendre est, de sa part, commercial.

Il en est de même, en vertu de la théorie de l'accessoire, du contrat par lequel il fait faire des réparations à un mobilier industriel ou commercial (2), ou fait construire un navire pour s'en servir en vue de ses opérations de commerce.

**3110.** Nous avons examiné plus haut la compétence dans les instances relatives aux gages des nourrices (3).

**3111.** L'action que l'art. 1798 accorde aux ouvriers de l'entrepreneur contre le maître est de la compétence des tribunaux civils (4) ou du juge de paix, suivant le chiffre de la demande (5).

Il en est ainsi même si l'entrepreneur est commerçant et même encore s'il tombe en faillite (6). Ce n'est pas, comme on le prétend (7), parce que l'ouvrier agit par une action directe contre le maître, car cet argument, dont nous ne saisissons d'ailleurs pas exactement le sens, conduirait à admettre la compétence du tribunal de commerce dans la doctrine, qui est la nôtre, d'après laquelle les ouvriers sont réduits à une action indirecte; c'est, au contraire, parce que, dans les actions dirigées contre un non-commerçant, les tribunaux civils sont compétents.

(1) Cass., 23 janv. 1888, S., 88. 1. 109. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 169.

(2) Thaller, n. 55.

(3) V. *supra*, n. 2363.

(4) Trib. civ. Seine, 31 août 1866, S., 68. 2. 280, D., 67. 2. 167. — Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 237; Guillouard, II, n. 908.

(5) Trib. paix Paris, 24 août 1899, *Loi*, 23 sept. 1899.

(6) Trib. civ. Seine, 31 août 1866, précité. — Frémy-Ligneville et Perriquet, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

(7) Guillouard, *loc. cit.*



### III. *Compétence du juge des référés.*

**3112.** Comme dans toute autre matière, le juge des référés est compétent, en cas d'urgence, dans les instances qui peuvent être tranchées sans préjuger le fond.

Il peut, par exemple, désigner des experts sur la demande du maître, pour constater les malfaçons <sup>(1)</sup>.

Mais le juge des référés ne peut donner au maître, si l'entrepreneur est en retard, l'autorisation de commander les travaux à un autre entrepreneur <sup>(2)</sup>, car il ne ferait autre chose ainsi que prononcer la résolution du contrat, c'est-à-dire statuer sur le fond.

### IV. *Compétence du conseil de prud'hommes.*

**3113.** Le conseil de prud'hommes n'est jamais compétent sur les contestations entre maîtres et entrepreneurs ou ouvriers ne rentrant pas dans la classe des locateurs de services <sup>(3)</sup>.

Il en est ainsi de la contestation entre un industriel et l'artiste qui, sans travailler sous ses ordres, lui fournit des dessins <sup>(4)</sup>, ou l'entrepreneur chargé de faire une réparation à son atelier <sup>(5)</sup>.

De même le conseil des prud'hommes ne peut trancher l'action directe de l'art. 1798 <sup>(6)</sup>.

Il n'est pas compétent davantage pour trancher les difficultés entre l'entrepreneur et le sous-traitant <sup>(7)</sup>, leur solution appartient au tribunal civil <sup>(8)</sup>.

<sup>(1)</sup> Amiens, 4 janv. 1898, *Rec. Amiens*, 98. 148 (même si l'entrepreneur oppose une fin de non recevoir tirée de la prétendue réception des travaux).

<sup>(2)</sup> *Contra* Guillouard, II, n. 816.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 2368 s.

<sup>(4)</sup> Cass., 1<sup>er</sup> avril 1840, S., 40. I. 605, D., 40. I. 140. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 545.

<sup>(5)</sup> Cass., 12 déc. 1836, S., 37. I. 412. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Trib. com. Seine, 10 janv. 1890 (motifs), *Journ. trib. com.*, 91. 70, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 260. — Trib. com. Seine, 9 janv. 1891, *Journ. trib. com.*, 92. 181.

<sup>(7)</sup> Trib. com. Versailles, 26 déc. 1888, *Rev. du content. des trav. publ.*, 89. 331 (tâcheron). — Trib. com. Seine, 9 août 1892, *Droit*, 31 août 1892.

<sup>(8)</sup> Trib. com. Seine, 9 août 1892, précité.

Enfin il n'a pas à s'occuper des contestations entre l'entrepreneur et les ouvriers engagés par le sous-traitant (1).

L'instance entre le maître et un entrepreneur n'est pas de la compétence du conseil des prud'hommes, alors même que cet entrepreneur n'est qu'un ouvrier, au sens large du mot (2).

#### V. Compétence des tribunaux administratifs.

**3114.** D'après l'art. 4, § 2 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture prononce sur les difficultés entre l'entrepreneur de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution de leurs marchés.

On applique cette disposition au cas même où l'entrepreneur est en faillite (3), quoique, d'après l'art. 635 C. com., les actions intentées contre les syndics et procédant de la faillite soient du ressort des tribunaux de commerce.

**3115.** La compétence appartient aux tribunaux administratifs dans le cas notamment où l'ouvrier fournit à la fois les matériaux et son travail (4).

Les tribunaux administratifs sont également seuls compétents sur cette action si l'entrepreneur a contracté non avec l'Etat, mais avec une société ou un particulier que ce dernier s'est substitué (5).

Mais telle n'est pas la situation lorsqu'un particulier ou une société contractent avec un entrepreneur au sujet de tra-

(1) Trib. com. Seine, 31 juil. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2, *Supp.*, 45. — Trib. com. Seine, 10 janv. 1890, précité.

(2) Trib. com. Seine, 14 oct. 1886, *Journ. trib. com.*, 88. 101. — Trib. com. Seine, 18 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 67. — Trib. com. Seine, 4 janv. 1898, *Journ. trib. com.*, 99. 295. — *Contra* Trib. com. Alger, 5 oct. 1887, *Rev. algér.*, 88. 255. — Il semble que dans une espèce où la compétence des conseils de prud'hommes n'a pas été niée, il s'agissait d'un ouvrier de ce genre. — Cass. civ., 24 nov. 1897, S., 98. 1. 173, D., 98. 1. 342. Mais la question n'a pas été soulevée dans cette affaire.

(3) Cass. req., 15 juin 1887, S., 88. 1. 209. — Chavegrin, *Note*, S., 88. 1. 209.

(4) Trib. conflits, 22 mars 1890, S., 92. 3. 90, D., 91. 3. 34. — Cons. d'Et., 11 août 1859, D., 60. 3. 67 (fourniture et pose de calorifères). — Cons. d'Et., 9 janv. et 62 déc. 1867, S., 68. 2. 294, D., 68. 3. 93 (cloches). — Cass., 8 août 1883, S., 84. 1. 267, D., 84. 1. 81. — Huc, X, n. 420.

(5) Trib. com. Perpignan, 13 janv. 1899, *Gaz. Trib.*, 99, 2<sup>e</sup> p., 323.

vaux qui, s'ils sont autorisés par la ville, sont cependant faits pour le compte du particulier ou de la société <sup>(1)</sup>.

En effet, lorsque l'Etat, la commune ou le département, n'est pas partie au litige, la compétence appartient aux tribunaux civils. Tels sont encore les cas où le litige s'élève, soit entre un entrepreneur et un sous-traitant <sup>(2)</sup>, soit entre deux entrepreneurs <sup>(3)</sup>, soit entre l'entrepreneur et un ouvrier <sup>(4)</sup>.

**3116.** Il y a accord pour admettre la compétence du conseil de préfecture dans les actions formées par l'ouvrier contre l'Etat à raison de travaux en régie <sup>(5)</sup>.

**3117.** L'incompétence des tribunaux du droit commun est d'ordre public et doit, au besoin, être soulevée d'office par le tribunal saisi à tort <sup>(6)</sup>.

**3118.** Dans les colonies, « le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif, de toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures et de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés » <sup>(7)</sup>.

**3119.** La compétence en matière de marchés de travaux publics appartient au conseil de préfecture (L. 28 pluv. an VIII, art. 4), la compétence en matière de marchés administratifs de fournitures appartient au conseil d'Etat, si le marché est

<sup>(1)</sup> Cpr. Amiens, 28 déc. 1897, *Rec. Amiens*, 98. 171 (travaux relatifs à la construction d'un théâtre, qui ne doit appartenir à la ville qu'après 40 ans).

<sup>(2)</sup> Trib. conflits, 23 nov. 1878, S., 80. 2. 154. — Cons. d'Etat, 12 avril 1832, S., 32. 2. 463. — Cons. d'Et., 15 fév. 1895, S., 97. 3. 43. — Cass. req., 13 juil. 1886, (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> arrêts), S., 87. 1. 177. — Cass. req., 23 mars 1896, S., 96. 1. 311, D., 97. 1. 442. — Poitiers, 20 fév. 1851, S., 51. 2. 637, D., 52. 2. 129. — Montpellier, 25 nov. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 30 janv. 1898. — Trib. com. Saint-Etienne, 19 nov. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 21 déc. 1898. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 137 *ter*.

<sup>(3)</sup> *Contra* Trib. com. Perpignan, 13 janv. 1899, *Gaz. Trib.*, 99. 1, 2<sup>e</sup> p., 323.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 2345.

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 2346.

<sup>(6)</sup> Douai, 13 juill. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 405.

<sup>(7)</sup> Ord. 21 août 1825, art. 160, § 2 (Réunion); 9 fév. 1827, art. 176, § 2 (Antilles); 27 août 1828, art. 165, § 2 (Guyane); 23 juill. 1840, art. 108, § 2 (Inde); 7 sept. 1840, art. 113, § 2 (Sénégal et dépendances); 18 sept. 1844, art. 105, § 2 et Décret 12 déc. 1874, art. 168 (Nouvelle-Calédonie); Décret 21 août 1869, art. 4 (Cochinchine); 28 déc. 1885, art. 131, § 1 (Océanie). — Jugé que ces textes s'appliquent aux actions relatives à des avaries survenues en cours de route. — Cass. civ., 1<sup>er</sup> juin 1893, S., 94. 1. 165.

passé avec l'Etat (Déc. 11 juin 1806, art. 13), aux tribunaux judiciaires s'il est passé avec un département, une commune ou un établissement public. Il est donc essentiel, au point de vue de la compétence, de distinguer ces deux sortes de marchés.

Quand un marché administratif comprend à la fois des fournitures et des travaux, il est, comme nous l'avons montré, indivisible (<sup>1</sup>). Cela est surtout exact en ce qui concerne la compétence, car il n'est pas matériellement possible d'appliquer deux règles de compétence différentes pour un marché unique. En général, on décide que le marché est réputé de travaux publics (<sup>2</sup>), sauf si les travaux qui s'ajoutent aux fournitures sont tout à fait insignifiants (<sup>3</sup>). Cependant on se réfère quelquefois à l'importance respective des travaux et des fournitures (<sup>4</sup>).

## § II. *Compétence ratione personæ.*

**3120.** La compétence *ratione personæ* appartient, pour l'action dirigée par l'architecte ou l'entrepreneur contre le maître, au tribunal du domicile de ce dernier, l'action étant fondée sur un droit personnel.

De même l'action dirigée par le maître contre l'architecte ou l'entrepreneur doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur. Il en est ainsi même si le travail promis ou effectué par ce dernier avait pour objet la construction d'un édifice (<sup>5</sup>); l'action n'en est pas moins personnelle et mobilière, l'obligation de l'architecte ou entrepreneur consistant dans un travail et constituant ainsi une obligation de faire.

**3121.** Dans les hypothèses où l'action est portée devant

<sup>1</sup> V. *supra*, n. 2870.

<sup>2</sup> Cons. d'Et., 11 août 1859, D., 60. 3. 67. — Cons. d'Et., 13 juin 1860, S., 61. 2. 46, D., 60. 3. 67. — Cons. d'Et., 26 oct. 1867, D., 68. 3. 90. — Cons. d'Et., 23 déc. 1881, S., 83. 3. 52, D., 83. 3. 33. — V. *supra*, n. 2870.

<sup>3</sup> Cons. d'Et., 28 fév. 1859, D., 61. 3. 14. — Cons. d'Et., 7 sept. 1869, D., 70. 3. 112. — Cons. d'Et., 3 janv. 1873, D., 73. 3. 55. — Cons. d'Et., 11 mars 1898, S., 1900. 3. 17 (décoration d'un édifice public pour une fête). — V. *supra*, n. 2870.

<sup>4</sup> Trib. confl., 7 mai 1881, S., 82. 3. 84, D., 82. 3. 106. — Cass. req., 20 déc. 1897, S., 98. 1. 356, D., 98. 1. 273.

<sup>5</sup> Garsonnet, I, p. 562, § 335.



le tribunal de commerce, on a le choix, conformément à l'art. 420 C. pr. <sup>(1)</sup>, entre le tribunal du domicile du défendeur, celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite, et celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué <sup>(2)</sup>.

## CHAPITRE V

### DE QUELQUES AUTRES LOUAGES D'OUVRAGE

**3122.** Nous avons dit <sup>(3)</sup> que l'expression *devis* et *marchés* employée par la loi est beaucoup trop étroite et que, juridiquement, les contrats dont elle parle sous cette rubrique, c'est-à-dire les contrats passés avec un entrepreneur ou un architecte, ne diffèrent aucunement des autres contrats par lesquels une personne, sans travailler sous les ordres d'une autre, s'engage à faire quelque chose pour cette dernière moyennant un contrat.

C'est de quelques-uns de ces contrats qu'il va être question ici.

### SECTION PREMIÈRE

#### CONCESSION D'UN MONOPOLE PUBLIC

**3123.** La concession à un particulier d'un monopole public moyennant un prix à payer à l'Etat ou à la ville qui le lui concède n'est pas en général un louage d'ouvrage, parce que, si la ville ou l'Etat reçoit un prix, c'est l'entrepreneur qui fournit le travail et non pas qui le paye.

Donc la concession d'un monopole ou d'un droit d'exploitation est un bail <sup>(4)</sup>; ce qui fait l'objet de la location, c'est le

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 2386.

<sup>(2)</sup> Douai, 8 nov. 1844, S., 45. 2. 516. — Rouen, 20 oct. 1888, *Rec. Rouen*, 89. 1. 116. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 393; Wahl, *Note*, S., 99. 1. 121.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, n. 2862 s.

<sup>(4)</sup> Décidé que la concession du monopole de l'introduction, du transport, de la fabrication et de la vente de l'opium dans un territoire déterminé pour un temps fixe et une redevance annuelle, est un marché (louage d'ouvrage) et non un bail, ces opérations étant exclusives de toute idée de bail. — Cass. req., 11 déc. 1893, S., 95. 1. 246. — Cette solution nous paraît erronée. Si le bail est exclusivement

droit d'exploitation, c'est-à-dire une chose incorporelle, laquelle peut être louée (1).

La jurisprudence a fait très souvent l'application de cette idée.

Ainsi la concession du droit d'installer des jeux sur des places publiques ou des champs de foire est un bail.

Il en est de même de la concession du droit de percevoir les impôts, notamment les droits d'octroi, du droit exclusif de faire circuler des omnibus sur la voie publique (2).

La concession du droit de faire circuler des voitures sur une route est également un bail (3).

Il en est de même de celle du droit d'y placer des rails (4).

La concession du monopole des pompes funèbres est un bail.

Le contrat passé entre le concessionnaire et les particuliers est un louage d'industrie, mélangé d'un contrat de transport (5).

La concession, moyennant un prix, de la perception des droits de place sur les halles et marchés d'une commune est un bail (6). On objecte que, s'il en était ainsi, un texte n'aurait pas été nécessaire pour soumettre aux tribunaux civils les contestations relatives à ces baux (7). Cette objection est sans

une concession de jouissance, il n'en résulte pas que le preneur ne puisse, sans perdre sa qualité, être obligé, pour jouir, de faire certains ouvrages, et tel est le cas pour la plupart des baux. D'autre part, le louage d'ouvrage suppose que celui à qui est payé le prix *fait quelque chose pour l'autre* (C. civ., 1710). Or ce n'est pas dans l'intérêt du concédant que le concessionnaire d'un monopole fait les travaux nécessaires à l'exercice d'un monopole, c'est dans son propre intérêt; en outre, ce n'est pas ici celui à qui est payé le prix, mais celui qui le paye qui fait les travaux. — Wahl, *Note*, S., 95. 1. 246.

(1) V. *supra*. n. 146 s.

(2) Paris, 19 fév. 1889, sous Cass. req., 18 nov. 1890, S., 92. 1. 553. — Trib. civ. Seine, 6 août 1886, sous Paris, 18 avril 1889, S., 91. 1. 237. — Cpr. Paris, 18 avril 1889, précité (c'est un bail ou un contrat *sui generis*).

(3) *Contra* Trib. civ. Rouen, 16 sept. 1882, *Rép. périod. de l'Enreg.*, n. 6068.

(4) *Contra* Trib. civ. Rouen, 16 sept. 1882, précité.

(5) On y voit quelquefois un marché de fournitures mêlé d'un contrat de transport. Lyon-Caen et Renault, I, n. 139, p. 140, note 2.

(6) *Contra* Aix, 9 mai 1892, D., 92. 2. 376. — Guillouard, *Tr. des priv. et hyp.*, I, n. 265 (qui avait adopté notre opinion, *Tr. du louage*, I, n. 67). — Cet arrêt et cet auteur ne disent pas quels caractères ils assignent au contrat.

(7) V. *supra*, n. 1537.

aucune valeur : d'une part, à supposer que ce texte fût inutile, il n'aurait pas cependant pour effet de dénaturer le caractère du contrat, puisqu'il néglige d'indiquer le caractère qu'il lui attribue ; d'autre part, le texte n'est pas inutile, car d'après le droit commun, ce n'est pas en toute hypothèse au tribunal civil, mais tantôt au tribunal civil et tantôt au juge de paix que ces contestations devraient être déférées (1).

La concession du monopole de l'enlèvement des boues et vidanges dans une ville est un louage d'ouvrage si la ville paie un prix au concessionnaire (2) et un bail si un prix est payé par le concessionnaire (3).

**3124.** Une commune pouvant concéder le monopole de l'éclairage public sur son territoire — et c'est là, selon nous, un bail, — doit, au cas où elle méconnaîtrait cette concession, des dommages-intérêts au concessionnaire.

Il en est ainsi dans le cas où le nouveau concessionnaire s'engage à procurer un éclairage de même nature que le concessionnaire primitif ; mais il en est de même dans le cas contraire, par exemple si la première concession porte sur l'éclairage au gaz et la seconde sur l'éclairage à l'électricité (4).

Ainsi le traité passé entre une ville et une compagnie d'éclairage, par exemple au gaz, et aux termes duquel la première concède à la seconde le service exclusif de l'éclairage dans la ville avec le droit exclusif de se servir des voies publiques, met obstacle non seulement à ce que la commune concède la jouissance des rues à une compagnie pour un éclairage de même nature, mais encore pour un éclairage de

(1) V. *supra*, n. 1542 s.

(2) Cass., 28 nov. 1860 (1<sup>re</sup> esp.), S., 61. 1. 186. — Wahl, *Note*, S., 95. 2. 247.

(3) Cass., 28 nov. 1868 (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> esp.), S., 61. 1. 186. — Wahl, *loc. cit.* — Toutefois c'est une vente si les matières sont livrées par la ville. Cass. req., 9 mai 1899, S., 99. 1. 417. — Wahl, *Note*, S., 99. 1. 417.

(4) Cons. d'Et., 26 déc. 1891, S., 94. 3. 1, D., 93. 3. 25 (2 arrêts). — Cons. d'Et., 11 janv. 1895, S., 96. 3. 129. — Cons. d'Et., 8 mars 1895, S., 97. 3. 17. — Cons. d'Et., 29 mars 1895, S., 97. 3. 17. — Cons. d'Et., 7 fév. 1896, S., 98. 3. 40. — Cons. d'Et., 10 juil. 1896, S., 98. 3. 93. — Cons. d'Et., 28 mars 1897, S., 99. 3. 41. — Cons. d'Et., 7 mai 1897, S., 99. 3. 52. — Cons. préf. Ardennes, 22 juil. 1891, et Cons. préf. Calvados, 5 juil. 1892, cités D., 93. 2. 25. — Valabrègue, *Concl.*, sous Cons. d'Et., 26 déc. 1891 (1<sup>er</sup> arrêt), précité.

nature différente applicable aux seuls particuliers (par exemple l'éclairage électrique) (1). En effet, il est d'abord incontestable que la commune a le droit de s'interdire vis-à-vis de la compagnie concessionnaire de concéder la jouissance de la voie publique à une compagnie destinée à faire concurrence à la première, c'en est là en somme qu'une clause de garantie. Cela étant, non seulement il est à supposer que la commune a pris à sa charge cette obligation de garantie, mais elle est de plein droit, car la concession est un contrat à titre onéreux et, par conséquent, oblige le concédant à ne pas diminuer, par son fait, le produit de la concession. On a objecté que les monopoles sont de droit étroit; cela est vrai, mais est-ce une raison pour restreindre la portée naturelle des conventions? On objecte encore que la commune, comme puissance publique, « s'engage et se lie le moins possible par les actes qu'elle fait ». Mais si la commune agit comme puissance publique, elle agit aussi comme contractant et est, par conséquent, tenue de toutes les obligations d'un contractant; on reconnaît, en effet, que la commune est liée par ses contrats comme un simple particulier.

**3125.** Un traité pour l'éclairage d'une ville ne peut être résilié à raison d'irrégularités dans l'administration de la compagnie concessionnaire (2) ni à raison de l'abaissement du tarif prévu par le traité (3).

**3126.** On discute très vivement la question de savoir s'il y a louage d'ouvrage dans le contrat par lequel un entrepreneur de spectacles reçoit d'une ville le droit d'exploiter un théâtre à ses risques et périls, moyennant une subvention en argent, la location gratuite de la salle de spectacles, ou d'autres avantages, et s'engage de son côté à diverses obligations, en ce qui concerne notamment le genre de spectacles, le recrutement des acteurs, le prix des places, la communication

(1) Cons. d'Et., 26 déc. 1891 (2<sup>e</sup> arrêt), S., 94. 3. 1, D., 93. 3. 25. — Cons. d'Et., 8 fév. 1895, S., 96. 3. 129. — Cons. d'Et., 10 juil. 1896, S., 98. 3. 93. — Cons. préfet. Seine-et-Marne, 29 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 169. — Valabrègue, *Concl.* sous Cons. d'Et., 26 déc. 1891 (1<sup>er</sup> arrêt), précité. — *Contra* Hauriou, *Note*, S., 94. 3. 1.

(2) Cons. d'Et., 18 mars 1892, S., 94. 3. 20.

(3) Cons. d'Et., 18 mars 1892, S., 94. 3. 20.



des écritures, les représentations gratuites. Cette question s'est surtout présentée en matière fiscale, où elle a une importance considérable <sup>(1)</sup>. Certaines autorités admettent qu'il n'y a pas là un louage d'ouvrage <sup>(2)</sup>, d'autres sont d'avis contraire <sup>(3)</sup>. Nous admettons la première solution. En effet, les traits caractéristiques du louage d'ouvrage sont, d'après l'art. 1710 C. civ., les suivants : l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix. Or, l'entrepreneur ne fait rien pour la ville, il n'est pas dans la situation de celui qui s'engage à fournir des marchandises ou à bâtir des édifices qui appartiendront à la ville ; celle-ci ne retire aucun bénéfice personnel du contrat. Dira-t-on qu'elle s'identifie avec ses habitants ? Cela n'est pas exact et, du reste, la ville, en fait, ne stipule pas plus dans l'intérêt de ses habitants que dans le sien. Elle stipule dans un intérêt immatériel, elle recherche les jouissances intellectuelles de tous ceux, habitants ou non, qui s'intéressent à l'art. D'autre part, la subvention n'est pas un prix, elle est destinée à encourager l'entrepreneur, elle constitue une récompense.

On nous a fait une objection des plus singulières <sup>(4)</sup>. Pré-

(1) L'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 assujettit à l'enregistrement dans le délai de 20 jours, parmi les actes administratifs : « 1<sup>o</sup> les actes portant transmission de propriété, d'usage et de jouissance, les adjudications ou marchés ; 2<sup>o</sup> les cautionnements relatifs à ces actes ». Les autres actes sont « exempts d'enregistrement » (Même loi, art. 80). D'un autre côté, le marché est passible du droit de 1 p. 100 (L. 28 avril 1816, art. 51, n. 35). Au contraire, les actes exempts d'enregistrement ne sont, quand ils sont soumis à l'enregistrement, passibles d'aucun droit. C'est, du moins, ce qui nous paraît certain. V. en ce sens, Wahl, *Notes*, S., 91. 2. 177. S., 93. 1. 157, et S., 94. 2. 25. — Il a été cependant décidé que le marché relatif à une entreprise théâtrale est passible du droit d'indemnité de 50 centimes p. 100 (Cass., 16 nov. 1847, S., 48. 1. 41. — Championnière et Rigaud, *Tr. d'enreg.*, VI, n. 240), ou du droit d'obligation à 1 p. 100. — Trib. civ. Lyon, 5 juill. 1882, S., 91. 2. 177 (sous-note). — Ces opinions sont inexactes, Wahl, *loc. cit.*

(2) Trib. civ. Marseille, 12 août 1875, *Rép. périod. de l'Enreg.*, 1876, art. 4476. — Trib. civ. Lyon, 5 juil. 1882, S., 91. 2. 177 (en note). — Trib. civ. Rouen, 28 fév. 1889, S., 91. 2. 177. — Trib. civ. Marseille, 12 juin 1890, S., 91. 2. 177. — Dict. de l'enreg., v<sup>o</sup> *Marché*, n. 30 s. et 166 ; Wahl, *Notes*, S., 91. 2. 177, et S., 94. 2. 25, et *Rev. crit.*, 1892, p. 207.

(3) Bordeaux, 8 fév. 1893, S., 94. 2. 25. — Trib. civ. Amiens, 24 juill. 1886, *Rép. périod. de l'enreg.*, 1889, art. 7273. — Trib. civ. Toulouse, 27 mai 1889, S., 91. 2. 177. — Trib. civ. Rennes, 30 avril 1890, S., 91. 2. 177. — Huc, X, n. 413 et 464. — Cpr. Cass. civ., 21 mai 1900, *Rev. de l'enreg.*, n. 2422.

(4) Huc, *loc. cit.*

tendre, nous dit-on, que l'objet du contrat est immatériel, c'est transporter ici la théorie fautive d'après laquelle les contrats relatifs aux services intellectuels ne sont pas des louages d'ouvrage. Cette objection repose sur une interprétation inexacte de notre argumentation : dire, comme nous l'avons fait, que la ville stipule *dans un intérêt* immatériel, ce n'est pas dire que le contrat *a un objet* immatériel (cela serait d'ailleurs complètement faux), mais bien que le caractère onéreux, c'est-à-dire le but lucratif, essentiel au louage d'ouvrage, ne se rencontre pas dans le contrat relatif à l'exploitation d'un théâtre.

Le contrat, dans l'espèce, est donc un contrat innommé.

Certains auteurs ont admis qu'il y a dans le contrat dont nous parlons un louage de choses : la ville, dit-on, loue la salle, moyennant les obligations contractées par l'entrepreneur, lesquelles constituent le prix de la location (1). Cette solution est opposée à la nature des choses ; l'engagement de la ville ne consiste pas seulement à faire jouir l'entrepreneur de la salle louée, il consiste également à lui fournir une subvention qui doit, au même degré que la jouissance de la salle, servir à caractériser le contrat ; or cette subvention est une somme d'argent et il est de principe que, lorsqu'une somme est promise en retour d'une autre chose ou d'un fait, c'est toujours la prestation pécuniaire qui forme le prix de la convention (Cpr. C. civ., art. 1582).

**3127.** Que si la ville exploite le théâtre à ses risques et périls et que l'entrepreneur soit un gérant chargé de fonctions de surveillance et de perception, rémunéré au moyen d'un traitement fixe ou d'une part déterminée dans les bénéfices, il se forme évidemment un louage d'ouvrage (2).

**3128.** L'entrepreneur de spectacles est un commerçant aux termes formels de l'art. 632, al. 4.

Le concessionnaire des pompes funèbres est également un commerçant (3).

1) Garnier, *Rép. périod. de l'enreg.*, 1876, p. 556.

2) Trib. civ. Lyon, 5 juill. 1882 (motifs), S., 91. 2. 177 (en note). — Trib. civ. Rouen, 28 fév. 1889 (motifs), S., 91. 2. 177. — Wahl, *Note*, S., 91. 2. 177.

(3) Lyon-Caen et Renault, I, n. 139, p. 140, note 2. — Mais les églises et consis-

On décide que le concessionnaire du droit de distribuer les eaux n'est pas un commerçant; on fonde cette solution sur l'art. 638, al. 1<sup>er</sup>, C. com., d'après lequel les actions intentées « contre un propriétaire-cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû », ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce <sup>(1)</sup>. Mais, si largement qu'on interprète ce texte et alors même qu'on le considèrerait, avec l'opinion générale, comme refusant la qualité de commerçant à tous les agriculteurs, il ne paraît pas applicable à notre question.

## SECTION II

### CONCESSION DU DROIT D'ASSISTER A UN SPECTACLE

**3129.** Le contrat passé entre une entreprise de théâtre ou de spectacle et l'acheteur d'un billet donnant droit à l'entrée de ce théâtre est un louage d'ouvrage <sup>(2)</sup>. En effet, le directeur du théâtre promet une représentation théâtrale, c'est-à-dire de faire quelque chose pour l'acheteur du billet, et ce dernier promet de payer le prix du service.

On a cependant prétendu que ce contrat est un louage de choses <sup>(3)</sup>; mais, s'il est vrai que le locateur mette une place à la disposition du locataire, ce n'est pour les parties qu'un moyen de procurer au locataire l'audition d'un spectacle, c'est-à-dire un ouvrage; n'en est-il pas de même dans le contrat de transport, qui est certainement un louage d'ouvrage? On ne peut comparer à la concession du droit d'assister à une représentation théâtrale la concession de places dans une église ou sur une promenade; cette dernière est une location <sup>(4)</sup>, parce que le preneur n'y acquiert que la jouissance de la

toires, qui exercent eux-mêmes le monopole, ne sont pas des commerçants, car ils n'agissent pas dans un but de spéculation. — Paris, 3 mai 1881, S., 82. 2. 45, D., 81. 1. 293. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

<sup>(1)</sup> Cass., 16 juin 1874, S., 74. 1. 345, D., 74. 1. 445. — Lyon-Caen et Renault, 1, n. 124.

<sup>(2)</sup> Autriche, C. supr., 6 juil. 1892, *Journ. dr. int.*, XX, 1893, p. 939. — Wahl, *Journ. dr. int.*, XX, 1893, p. 940.

<sup>(3)</sup> Huc, X, n. 274.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 30.

chose louée, et non pas aussi le droit d'exiger du bailleur un service.

**3130.** Le directeur du théâtre doit laisser entrer le porteur du billet; s'il ne le fait pas, il lui devra le remboursement du billet (1).

Il lui doit également des dommages intérêts si cette inexécution provient d'une faute du directeur (2), mais non pas dans le cas contraire (3).

On admet même que la réparation doit, si le refus a été public, être également publique (4).

**3131.** Le directeur a, d'ailleurs, le droit d'expulser les spectateurs qui troublent l'ordre (5). A la vérité, c'est là une résolution du contrat, et les résolutions doivent, en principe, être demandées en justice; mais l'usage tient lieu ici de la loi et la loi serait inapplicable.

Le directeur d'un spectacle public peut également refuser arbitrairement soit un billet d'entrée, soit l'entrée moyennant le paiement du prix habituel (6).

Cependant, s'il s'agit d'un monopole concédé par une ville dans un intérêt général, l'entrepreneur ne peut refuser à personne l'entrée du spectacle (7), par la raison qu'il est tenu aux plus grands égards envers les habitants de la ville sous l'autorité de laquelle le spectacle a lieu. Il en est autrement cependant pour les personnes qui troubleraient l'ordre (8).

(1) Trib. paix Paris (IX<sup>e</sup> arrond.), 13 janv. 1893, S., 93. 2. 193. — Trib. com. Bruges, 25 déc. 1891, S., 93. 4. 23 (concert-gala dans un casino). — Trib. civ. Seine, 3 juil. 1897, S., 98. 2. 85. — Wahl, *Journ. dr. int.*, XX, 1893, p. 940; Lacan et Paulmier, *Tr. de la législ. des théâtres*, II, n. 479 et 480; Labbé, *Note*, S., 93. 2. 193. — *Contra* Aix, 16 juil. 1894, S., 95. 2. 207 (motifs). — Trib. com. Nice, 2 janv. 1893, S., 93. 2. 193.

(2) Mêmes autorités.

(3) Wahl, *loc. cit.* — Par exemple, s'il est à craindre que le spectateur ne trouble l'ordre. — V. Trib. civ. Seine, 31 juil. 1897, précité.

(4) Trib. com. Bruges, 25 déc. 1891, précité.

(5) Trib. civ. Seine, 31 juil. 1897, S., 98. 2. 85.

(6) Trib. civ. Cognac, 29 mai 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 522, *Loi*, 30 oct. 1895 (bal public).

(7) Cass. req., 19 fév. 1896, S., 96. 1. 144, D., 96. 1. 449. — Aix, 16 juil. 1894, précité. — Trib. com. Nice, 2 janv. 1893, précité (même à un musicien révoqué du casino). — Labbé, *loc. cit.*

(8) Aix, 16 juil. 1894, précité.



En tout cas, l'entrepreneur d'un cercle, d'un casino ou de tout autre lieu de plaisirs qui n'annonce pas d'avance et n'ouvre pas au public tout entier son spectacle, peut recevoir qui il lui convient <sup>(1)</sup>.

**3132.** Le billet de théâtre est un titre au porteur et peut être cédé. A Rome, il était déjà tel <sup>(2)</sup>. Mais la règle contraire peut être imposée par une mention mise sur le billet.

Ainsi le directeur de théâtre qui délivre gratuitement des billets de faveur peut stipuler qu'ils ne pourront être cédés ou vendus, et la vente est alors nulle <sup>(3)</sup>.

Mais il est nécessaire qu'une mention sur le titre s'oppose à la vente <sup>(4)</sup>.

L'administration du théâtre peut alors refuser l'entrée du théâtre à l'acheteur <sup>(5)</sup>.

L'acheteur qui n'a pas fait usage du billet illicitement vendu peut demander au vendeur le remboursement du prix qu'il a payé, soit qu'il n'ait pas voulu en faire usage <sup>(6)</sup>, soit qu'il en ait été empêché.

**3133.** Le directeur de théâtre doit délivrer des places du genre de celles qui ont été promises <sup>(7)</sup>, et, si des places numérotées ont été acquises, ces places mêmes <sup>(8)</sup>.

Il ne peut exiger que l'acquéreur des billets accepte des

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Pont-Lévêque, 25 juil. 1878, S., 79. 2. 188. — Trib. civ. Saint-Gaudens, 24 août 1881, S., 81. 2. 220. — Labbé, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> V. Wahl, *Tr. th. et prat. des titres au porteur*, I, n. 24 et p. 21, note 8.

<sup>(3)</sup> Trib. paix Paris (X<sup>e</sup> arr.), 31 avril 1892, S., 93. 2. 62. — Lacan et Paulmier, *Tr. de la législ. des théâtres*, II, p. 9; Constant, *Code des théâtres*, p. 208; Huc, X, n. 59.

<sup>(4-5)</sup> Lacan et Paulmier, *loc. cit.*

<sup>(6)</sup> Trib. paix Paris, 31 avril 1892, précité.

<sup>(7)</sup> Trib. civ. Seine, 25 janv. 1884, S., 85. 2. 466. — Trib. com. Paris, *Droit*, 5 janv. 1839. — Trib. com. Nantes, 29 mars 1890, S., 91. 2. 72. — C. sup. Autriche, 6 juil. 1892, précité. — Lacan et Paulmier, *op. cit.*, II, n. 483; Constant, *op. cit.*, p. 208; Ruben de Couder, *vo Théâtres*, n. 29. — Le premier occupant d'une loge peut choisir la place qui lui convient; il peut donc, s'il a loué deux places, occuper les deux places de devant, alors même que l'usage est de réserver les places de devant aux dames, à moins d'un règlement ou d'une convention contraires. — Trib. com. Seine, 3 nov. 1893, S., 94. 2. 253, D., 94. 2. 283.

<sup>(8)</sup> Paris, 26 août 1884, *Gaz. Pal.*, 85. 1, *Suppl.*, 79. — Trib. civ. Seine, 17 mars 1882, *Gaz. Pal.*, 82-83. 2. 350. — Trib. civ. Seine, 28 mars 1884, *Gaz. Pal.*, 84. 1, *Suppl.*, 75. — Lacan et Paulmier, *loc. cit.*; Wahl, *Journ. dr. int.*, XX, 1893, p. 940.

places équivalentes à celles auxquelles il a droit <sup>(1)</sup>, ni même des places d'une valeur supérieure <sup>(2)</sup>, ni des places quelconques avec un rabais <sup>(3)</sup>.

Des dommages-intérêts sont dus, non pas seulement, comme on le soutient <sup>(4)</sup>, selon les circonstances, mais en toute hypothèse; car le directeur doit connaître le nombre des places de son théâtre, et ne doit pas en distribuer un plus grand nombre <sup>(5)</sup>.

L'action du porteur du billet n'existe que contre l'entrepreneur de spectacles; il ne peut agir directement en expulsion contre la personne qui s'est mise en possession de la place louée par lui, car il n'a pas, plus qu'un locataire <sup>(6)</sup>, de droit réel sur cette place <sup>(7)</sup>.

**3134.** Le directeur ne peut obliger l'acheteur à assister à une représentation autre que la représentation promise <sup>(8)</sup>.

Il doit même des dommages-intérêts si le changement lui est imputable <sup>(9)</sup>.

Cependant, le directeur qui a des raisons sérieuses et justifiées de craindre que la représentation ne soit troublée, se trouve en face d'un cas de force majeure qui excuse la suppression de la représentation <sup>(10)</sup>. C'est à tort qu'on objecte que la force majeure est ici éventuelle; elle est actuelle, puisqu'il y a certitude, ou peu s'en faut, que la représentation est impossible.

**3135.** Le directeur d'un théâtre est responsable envers les spectateurs d'un accident causé par les acteurs <sup>(11)</sup>.

<sup>(1)</sup> Trib. com. Nantes, 29 mars 1890, précité. — Lacan et Paulmier, *loc. cit.*; Constant, *loc. cit.*; Ruben de Couder, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> Lacan et Paulmier, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Wahl, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> Lacan et Paulmier, *loc. cit.*; Constant, *loc. cit.*; Ruben de Couder, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Seine, 25 janv. 1884, S., 85. 2. 166. — Wahl, *loc. cit.*, p. 940.

<sup>(6)</sup> V. *supra*, n. 684 s.

<sup>(7)</sup> Trib. civ. Louvain, 31 juill. 1874, *Belg. jud.*, 74. 1261. — Iluc, X, n. 274.

<sup>(8)</sup> C. sup. Autriche, 6 juill. 1892, précité. — Wahl, *loc. cit.*, p. 941.

<sup>(9)</sup> Wahl, *loc. cit.*

<sup>(10)</sup> Cass. req., 3 déc. 1890, S., 94. 1. 315, D., 92. 1. 127 (cet arrêt est relatif aux rapports entre le directeur de théâtre et son associé en participation, mais les motifs sur lesquels il se fonde sont généraux). — *Contra* Planiol, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 203.

<sup>(11)</sup> Trib. civ. Marseille, 10 juin 1891, *Rec. d'Aix*, 91. 2. 219 (coup de feu). — Il en

**3136.** Il doit donner la pièce sans coupures <sup>(1)</sup>.

Il doit, en principe, donner la représentation avec les acteurs même indiqués sur l'affiche, et la restitution du prix du billet est due même si l'absence de l'acteur n'est pas imputable au directeur <sup>(2)</sup>. On objecte que si certains spectateurs tiennent aux acteurs promis, d'autres s'en désintéressent. Cela est puéril : l'acheteur d'un billet n'a à consulter que ses préférences propres. On dit encore que notre solution rend la situation d'un directeur difficile <sup>(3)</sup>; mais il peut y remédier par les avis publics dont nous parlerons.

Toutefois, comme la convention doit être interprétée dans un sens raisonnable, il n'y a pas lieu à la restitution du prix du billet, si l'acteur absent était dépourvu de notoriété ou jouait un rôle insignifiant.

Des avis publics peuvent modifier ces règles <sup>(4)</sup>.

**3137.** Dans ces diverses hypothèses, la prescription est de trente ans <sup>(5)</sup>.

On peut stipuler que le remboursement du billet devra être demandé dans un délai déterminé <sup>(6)</sup>.

est ainsi, même si le directeur avait loué la salle à une troupe de passage. — Trib. civ. Marseille, 10 juin 1891, précité.

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Seine, 7 déc. 1853, cité par Constant, *op. cit.*, p. 210. — Guichard, *Léglsl. du théâtre*, n. 164; Constant, *loc. cit.*; Wahl, *loc. cit.*, p. 941; Huc, X, n. 274. — Il en est autrement pour les coupures consacrées par l'usage et que, par conséquent, l'acheteur a dû prévoir. — Paris, 4 mars 1882, S., 82. 2. 75, D., 82. 2. 243. — Wahl, *loc. cit.* — Ce dernier arrêt est relatif au directeur de l'Opéra; mais de ce que l'art. 11 du cahier des charges de l'entreprise permet à ce directeur de faire des coupures avec l'autorisation de l'administration et des auteurs, il ne résulte pas que les spectateurs doivent accepter sans restriction toutes les coupures autorisées; le cahier des charges ne lie le directeur que vis-à-vis de l'administration qui le lui a imposé. — V. cep. Huc, X, n. 274.

<sup>(2)</sup> Lacan et Paulmier, *op. cit.*, II, n. 490; Simonet, *Tr. de la pol. administ. des théâtres de Paris*, n. 51; Wahl, *loc. cit.*, p. 941. — V. cep. Trib. civ. Seine, 28 nov. 1877, S., 77. 2. 377. — Trib. civ. Seine, 14 déc. 1877, S., 78. 2. 53.

<sup>(3)</sup> Wahl, *op. cit.*, p. 941.

<sup>(4)</sup> Ainsi le directeur peut annoncer par une affiche le changement de spectacle et l'acheteur du billet ne peut faire de réclamation s'il y assiste néanmoins. — Trib. com. Seine, 10 oct. 1843, *Droit*, 11 oct. 1843. — Trib. com. Seine, 14 fév. 1845, *Droit*, 15 fév. 1845. — Wahl, *loc. cit.*, p. 941. — Ou s'il a acheté son billet après l'annonce de la modification. Wahl, *loc. cit.*, p. 942.

<sup>(5)</sup> Wahl, *loc. cit.*, p. 941.

<sup>(6)</sup> C. supr. Autriche, 6 juil. 1892, précité (par exemple le jour de la représentation avant 6 heures du soir). Wahl, *loc. cit.* — La clause peut résulter d'une affi-

**3138.** L'abonnement à un spectacle, comme la concession du droit d'assister à un seul spectacle, est un contrat de louage d'ouvrage. Les règles de la tacite reconduction ne lui sont donc pas applicables (1).

### SECTION III

#### CONTRAT PASSÉ AVEC UN AGENT D'AFFAIRES

##### § I. *Nature et validité du contrat.*

**3139.** L'acte par lequel une personne s'engage à payer une somme d'argent à un agent d'affaires pour la rémunération d'un service quelconque, est un louage d'ouvrage et non un mandat (2). En effet, le mandat suppose que le mandataire agit pour le compte du mandant en le représentant devant les tiers; or, telle n'est pas la situation de l'agent d'affaires. D'autre part, le mandat, même salarié, n'est pas un contrat réellement à titre onéreux, le mandataire veut rendre un service au mandant; telle encore n'est pas la situation de l'agent d'affaires. La jurisprudence est en sens contraire.

Ainsi, la promesse qui émane d'un artiste dramatique et est faite en échange d'un emploi qui lui est procuré, est un louage d'ouvrage (3).

Le directeur d'un bureau de placement est également un locateur d'ouvrage et non pas un mandataire (4).

che apposée sur la montée du théâtre et d'une suscription sur les billets. — C. supr. Autriche, 6 juil. 1892, précité. Wahl, *loc. cit.*, — ou d'un avis dans les journaux. Wahl, *loc. cit.*

(1) Trib. civ. Louvain, 31 juill. 1874, *Belg. jud.*, 74. 1261. — Huc, X, n. 274. — Ce dernier auteur, qui voit dans la concession du droit d'assister à un spectacle, un louage de choses, se base, pour écarter la tacite reconduction, sur un autre motif : c'est que la tacite reconduction ne s'applique pas aux baux de meubles. Une place dans un théâtre est-elle donc un meuble ?

(2) Lyon-Caen et Renault, I, n. 140 bis; Garsonnet, II, p. 74, § 436, note 15. — Souvent on décide que c'est un mandat salarié. — Trib. civ. Seine, 2 nov. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2 576. — Trib. com. Seine, 19 avril 1890, *Ann. dr. com.*, IV, 1890, *Jurispr.*, p. 164 (mandat de vendre). — Trib. civ. Seine, 4 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 692 (mandat de recouvrer). — Trib. civ. Seine, 14 mars 1895, *Loi*, 28 mars 1895. — Trib. civ. Seine, 24 nov. 1897, *Droit*, 5 fév. 1898 [mandat de recouvrer].

(3) Cpr. Paris, 11 déc. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 164. — Trib. civ. Seine, 28 juin 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 182.

(4) Paris, 17 juill. 1885, S., 86. 2. 104.



L'acte par lequel un agent d'affaires s'engage à diriger une instance, est un louage d'ouvrage et non un mandat <sup>(1)</sup>.

Il en est de même du contrat par lequel il s'engage à recouvrer une somme <sup>(2)</sup> ou à vendre des immeubles ou des produits <sup>(3)</sup> (tel le courtier de marchandises) <sup>(4)</sup>, du contrat entre une agence de renseignements et son client <sup>(5)</sup>, ou entre un courtier matrimonial et son client <sup>(6)</sup>, entre une agence de locations et son client <sup>(7)</sup>.

**3140.** Parmi les agents d'affaires, il faut ranger les courtiers, c'est-à-dire les personnes qui servent d'intermédiaires entre deux autres personnes ayant toutes deux l'intention de contracter; le courtier est donc un locateur d'industrie. Il n'est pas un mandataire, car il n'est choisi par aucune des parties et s'offre de lui-même à les mettre en rapport.

**3141.** L'agent d'affaires qui est chargé de faire les démarches nécessaires pour établir les droits héréditaires de son client et mettre ce dernier en possession de la succession, n'est pas un mandataire, mais bien un locateur d'industrie <sup>(8)</sup>.

Le contrat par lequel un agent d'affaires s'engage à établir les droits de son client à une hérédité et à le mettre en possession de ces droits, moyennant l'abandon, en cas de succès, d'une part de l'hérédité, et, en cas d'insuccès, la charge des frais, est donc un louage d'ouvrage <sup>(9)</sup>.

<sup>(1)</sup> *Contra* Aix, 6 déc. 1888, *Rec. d'Aix*, 89. 1. 48. — Sol. Régie, 29 avril 1893, *Rép. périod. de l'enreg.*, n. 8562.

<sup>(2)</sup> *Contra* Orléans, 25 fév. 1891, *Loi*, 6 mars 1891. — Douai, 20 avril 1891, *Droit*, 8 sept. 1891. — Trib. civ. Seine, 4 janv. 1893, précité.

<sup>(3)</sup> *Contra* Paris, 3 nov. 1887, *Droit*, 29 nov. 1887. — Riom, 15 juin 1891, *Gaz. Trib.*, 1<sup>er</sup> oct. 1891. — Trib. com. Seine, 19 avril 1890, précité.

<sup>(4)</sup> *Contra* Amiens, 21 mars 1891, *Rec. d'Amiens*, 91. 206.

<sup>(5)</sup> *Contra* Trib. com. Seine, 3 nov. 1891, *D.*, 93. 2. 99 (sous note).

<sup>(6)</sup> *Contra* Trib. com. Seine, 3 mars 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 527.

<sup>(7)</sup> *Contra* Trib. civ. Seine, 21 mai 1898, *Droit*, 26 juil. 1898.

<sup>(8)</sup> Décidé que le contrat est *sui generis*. — Bruxelles, 26 juin 1895, *Pasicr.*, 96. 2. 463. — Trib. Ruremonde (Pays-Bas), 17 mars 1898, *Loi*, 23 déc. 1898. — Décidé que c'est un mandat. Bordeaux, 18 juil. 1898, *S.*, 99. 2. 235, *D.*, 99. 2. 95. — Sur la validité, v. *infra*, n. 3145.

<sup>(9)</sup> Décidé que c'est un contrat *sui generis*. — Paris, 12 mars 1894, *S.*, 94. 2. 193, *D.*, 94. 2. 484. — En tous cas, ce n'est ni un mandat ni une gestion d'affaires. — Paris, 12 mars 1894, précité. — Trib. civ. Montauban, 17 mars 1894, *S.*, 94. 2. 150. — Trib. civ. Courtrai, 22 juil. 1892, *S.*, 93. 4. 21. — Turin, 29 déc. 1880, *S.*, 81. 4. 22. — D'après M. Guillouard (*Tr. du mandat*, n. 166), ce serait un mandat.

**3142.** L'agent d'affaires chargé de faire le nécessaire pour obtenir une indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas un mandataire, mais un locateur d'ouvrage (1).

**3143.** On décide quelquefois que l'agent d'affaires peut, en même temps qu'un locateur d'ouvrage, être un mandataire (2).

**3144.** Le contrat passé avec l'agent d'affaires est valable ou nul suivant que les services à rendre sont conformes ou contraires à la morale.

Ainsi la promesse d'argent faite à un agent d'affaires par un artiste dramatique, en échange d'un emploi qui lui est procuré, est valable (3).

**3145.** La convention par laquelle un agent d'affaires s'engage à établir les droits de son client à une hérédité moyennant une part de l'hérédité, et dont nous avons établi la nature (4), est également licite (5). Elle n'est illicite que de la part de l'avoué ou avocat (C. civ., art. 1597).

(1) *Contra* Lyon, 6 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 627. — Paris, 27 déc. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 8 mars 1895. — Trib. civ. Lyon, 24 déc. 1891, *Mon. jud. Lyon*, 14 mars 1892. — Trib. civ. Lyon, 9 août 1890, *Mon. jud. Lyon*, 27 oct. 1890. — Trib. civ. Lyon, 19 janv. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 352. — Trib. civ. Lyon, 10 mars 1892, *Mon. jud. Lyon*, 10 août 1892 (donc les salaires peuvent être réduits). — Trib. civ. Lyon, 3 juin 1892, *Loi*, 26 nov. 1892 (id.). — Trib. civ. Lyon, 13 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 102. — Trib. civ. Seine, 4 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 511. — Décidé que le contrat tient à la fois du mandat et du louage d'ouvrage. Lyon, 9 mars 1892, *Droit*, 25 oct. 1892. — Lyon, 15 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 220.

(2) Si, par exemple, l'agent d'affaires est chargé, non seulement de trouver un acquéreur, mais de consentir à la vente au nom du client, il est, de ce dernier chef, un mandataire. Trib. civ. Seine, 31 oct. 1893, *Droit*, 22 déc. 1893.

(3) Paris, 11 déc. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 164. — Trib. civ. Seine, 28 juin 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 182.

(4) V. *infra*, n. 3141.

(5) Cass. civ., 7 mai 1866, S., 66. 1. 273, D., 66. 1. 247. — Paris, 28 juill. 1879, S., 80. 2. 262. — Dijon, 21 juill. 1880, S., 81. 2. 85, D., 82. 2. 115. — Paris, 12 août 1880, S., 81. 2. 87. — Paris, 12 mars 1894, S., 94. 2. 193, D., 94. 2. 483. — Amiens, 3 mars 1896, *Rec. Amiens*, 96. 124. — Amiens, 16 fév. 1897, *Rec. Amiens*, 97. 8. — Bordeaux, 18 juill. 1898, S., 99. 2. 235, D., 99. 2. 95. — Trib. civ. Seine, 24 mars 1891, *Droit*, 9 avril 1891. — Trib. civ. Montauban, 17 mars 1894, S., 94. 2. 150. — Trib. civ. Bordeaux, 9 mars 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1, *Suppl.* 34. — Trib. civ. Nantes, 13 juin 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 102, *Gaz. Trib.*, 28 août 1898. — Cass. belge, 12 juill. 1894, D., 96. 2. 4. — Liège, 12 juill. 1893, D., 94. 2. 381, *Pasicr.*, 94. 2. 26. — Trib. civ. Courtrai, 22 juill. 1892, précité. — Trib. civ. Liège, 25 mars 1893, S., 93. 4. 21. — Trib. civ. Ruremonde (Pays-Bas), 7 mars 1898, *Loi*, 23 déc. 1898. — Cass. Turin, 9 mai 1882, S., 82. 4. 33, D., 82. 5. 12. —

La convention est illicite s'il est à supposer que par une autre voie la succession aurait été portée à la connaissance de l'intéressé; car alors l'objet de la convention, lequel est la révélation d'un *objet secret*, fait défaut <sup>(1)</sup>. L'agent d'affaires a cependant droit à une indemnité, que fixeront les tribunaux, pour ses soins et ses dépenses <sup>(2)</sup>.

**3146.** On a déclaré illicite le traité passé entre un huissier et l'adjudicataire de créances et par lequel le premier s'engage à recouvrer ces créances pour une quote part de l'actif <sup>(3)</sup>, mais c'est à tort.

**3147.** Est illicite le contrat par lequel une personne s'engage à trafiquer de son influence auprès d'un gouvernement ou d'une administration pour laisser passer des marchés avec une autre personne <sup>(4)</sup>.

De même le louage des services de toute autre nature que le locateur peut rendre à raison de la situation influente qu'il occupe, et qui consistent à peser sur les décisions des pouvoirs publics, est nul comme ayant une cause illicite.

Il en est ainsi d'une promesse d'obtenir l'autorisation d'une émission d'obligations à lots <sup>(5)</sup>.

**3148.** A également une cause illicite le contrat par lequel un journaliste s'engage à défendre, moyennant finances, la candidature d'une personne à une fonction <sup>(6)</sup>.

Turin, 29 déc. 1880, S., 81. 4. 22, D., 81. 2. 245. — Demolombe, XXIV, n. 335; Massé et Vergé, V, p. 49, § 754, note 11; Domenget, *Tr. du mandat*, I, n. 152; Thiroux, *Rev. prat.*, XXIII, 1867, p. 357; Laurent, XVI, n. 119; Guillouard, *Tr. de la vente*, I, n. 139; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, I, n. 312; Fuzier-Herman, art. 1133, n. 88 s. — Décidé même que le contrat est opposable aux autres héritiers qui profitent des démarches faites par l'agent d'affaires. — Trib. civ. Bordeaux, 9 mars 1896, précité.

<sup>(1)</sup> Paris, 28 juill. 1879, précité. — Dijon, 21 juill. 1880, précité. — Agen, 30 nov. 1885, *Rec. d'Agen*, 85. 309. — Paris, 12 mars 1894, précité (motifs). — Amiens, 3 mars 1896, précité. — Bordeaux, 18 juill. 1898, précité. — Caen, 30 juill. 1898, *Rec. Caen*, 98. 181. — Trib. civ. Beauvais, 10 août 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 284. — Trib. civ. Liège, 25 mars 1893, précité. — Guillouard, *Tr. du mandat*, n. 166; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 1133, n. 91.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Beauvais, 10 août 1895, précité.

<sup>(3)</sup> Cass., 10 janv. 1865, S., 65. 1. 110, D., 65. 1. 290. — Guillouard, *Tr. du contrat de soc.*, n. 45 [ces autorités voient dans cette convention une société].

<sup>(4)</sup> C. supr. Etats-Unis, 26 avril 1881, *Journ. dr. int.*, IX, 1882, p. 445.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Seine, 26 juil. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 285, *Pand. franç.*, 95. 2. 282.

<sup>(6)</sup> Trib. civ. Rodez, 6 déc. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 63.

Le contrat passé entre une société et un particulier pour mener une campagne en vue d'amener la souscription aux titres de la société est encore illicite <sup>(1)</sup>.

On considère également comme illicite le contrat passé entre un directeur de théâtre et un entrepreneur de succès dramatiques et par lequel un certain nombre de places sont mises à la disposition du service de la claque, moyennant un prix payé par l'entrepreneur au directeur ou par le directeur à l'entrepreneur <sup>(2)</sup>.

**3149.** On décide, en général, que l'obligation de payer une somme à titre de commission pour la négociation d'un mariage, dans le cas où ce mariage doit réussir (commission ordinairement proportionnelle à la dot), est nulle <sup>(3)</sup>. On

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Seine, 12 juin 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 41 (ce jugement admet la répétition des sommes payées en exécution du contrat).

<sup>(2)</sup> V. *infra*, n. 3197.

<sup>(3)</sup> Cass. civ., 1<sup>er</sup> mai 1855, S., 55. 1. 337, D., 55. 1. 147. — Poitiers, 9 mars 1853, S., 53. 2. 653, D., 55. 2. 211. — Paris, 3 fév. 1859, S., 59. 2. 285, D., 59. 2. 112. — Paris, 8 fév. 1862, S., 62. 2. 377, D., 62. 2. 377. — Nîmes, 22 juin 1868, S., 68. 2. 270, D., 69. 2. 58. — Paris, 24 août 1868, S., 68. 2. 270. — Turin, 25 sept. 1883, S., 84. 4. 20. — Paris, 11 janv. 1884, S., 84. 2. 132. — Nîmes, 18 mars 1884, S., 84. 2. 100, D. *Rép.*, *Suppl.*, v<sup>o</sup> *Obligat.*, n. 179. — Aix, 19 oct. 1886, *Rec. d'Aix*, 86. 127. — Paris, 29 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 523 (la cession est nulle). — Paris, 27 oct. 1892, S., 93. 2. 24, D., 93. 2. 171 (et la nullité est opposable au tiers porteur de traites tirées en exécution de la promesse, si ce tiers porteur connaissait la nullité). — Besançon, 6 mars 1895, S., 95. 2. 196, D., 95. 2. 223 (la nullité est opposable au cessionnaire qui a connu la cause illicite et ce dernier ne peut demander des dommages-intérêts au souscripteur de l'obligation : il peut seulement demander au cédant le remboursement du prix de la cession). — Trib. civ. Louviers, 12 juil. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. *Suppl.*, 71. — Trib. civ. Annecy, 2 août 1888, *Loi*, 30 sept. 1888. — Trib. com. Seine, 3 mars 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 527 (les billets sont nuls). — Trib. civ. Seine, 18 mars 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 525 (les billets souscrits sont nuls). — Trib. civ. Saint Dié, 24 avril 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 59. — Trib. paix Paris, 24 août 1898, *Mon. jug. paix*, 98. 480. — Daguin, *Journ. dr. int.*, IX, 1882, p. 349; Aubry et Rau, IV, p. 323, § 345; Demolombe, XXIV, n. 335; Laurent, XVI, n. 151; Larombière, art. 1133, n. 11. — Allemagne : Le C. civ. saxon, art. 1259, admet la nullité. Il en est de même dans l'électorat de Hesse (Ord. 20 août 1800 et arrêtés du Cons. privé, 27 mars et 29 mai 1804). — V. Trib. Emp. Allemagne, 8 fév. 1881, *Journ. dr. int.*, IX, 1882, p. 349. — Belgique : Jugé que le contrat est valable. Trib. Anvers, 14 mars 1894, *Pasicr.*, 94. 3. 171. — Etats-Unis : Décidé que, de l'avis général, le contrat est nul. Appel Kentucky, 20 sept. 1883, *Journ. dr. int.*, XI, 1884, p. 534 (cet arrêt est en tous cas inexact, car il qualifie de contrat de courtage matrimonial la remise de dette faite en considération de services rendus à l'occasion d'un mariage par une personne qui n'avait pas été entremetteuse).



invoque en ce sens la dignité du mariage, le danger que l'intermédiaire ne pèse sur la liberté des personnes dont dépend l'union. Cette solution est d'ailleurs contestable (1).

En tout cas, le tiers doit être indemnisé de ses soins et démarches (2), soit qu'une rémunération exagérée lui ait été promise (3), soit dans le cas où aucune rémunération ne lui a été promise (4).

**3150.** Le contrat par lequel une agence de renseignements fournit des renseignements sur un tiers ou s'engage à en fournir est valable (5), car il n'y a rien d'immoral à communiquer les constatations qu'on a pu faire sur la fortune, la solvabilité, etc., d'une personne quelconque.

**3151.** A raison de la jurisprudence aujourd'hui dominante et qui rejette la maxime *In pari causa turpitudinis melior est causa possidentis*, les sommes payées comme prix d'un louage de services illicite peuvent être répétées (6).

Dans l'ancien droit cependant on décidait qu'en cas de simonie, la somme payée ne pouvait être répétée, même si la tentative de simonie n'avait pas abouti, à raison de la maxime *in pari turpitudine melior est causa possidentis* (7).

**3152.** Suivant le décret du 25 mars 1852, le droit de tenir un bureau de placement est subordonné à la permission de l'autorité municipale, « qui ne pourra être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue » (art. 1<sup>er</sup>). La sanction est une amende et un emprisonnement, outre les « restitutions et dommages-intérêts auxquels pourraient donner lieu les faits imputables au gérant » (art. 4). On ne peut pas davantage

(1) V. Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, I, n. 311.

(2) C'est dire que s'il ne justifie pas de soins et démarches, il n'a droit à aucune indemnité. — Besançon, 6 mars 1895, précité.

(3) Nîmes, 22 juin 1868 et 18 mars 1884, précités. — Aix, 19 oct. 1886, précité. — *Contra* Trib. civ. Louviers, 12 juill. 1888, précité. — Laurent, *loc. cit.*

(4) Caen, 13 avril 1866, S., 67. 2. 56.

(5) Paris, 11 nov. 1897, *Gaz. Trib.*, 15 avril 1898 et les décisions citées *infra*. n. 3161 s. — Sumien, *Essai sur la respons. des agences de renseignements commerciaux*, *Ann. de dr. com.*, XIII, 1899, p. 48, n. 3.

(6) Besançon, 6 mars 1895, précité. — Trib. civ. Seine, 26 juill. 1894, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 285. — *Contra* Trib. com. Seine, 27 juin 1896, S., 96. 2. 286.

(7) Chorier, *La jurispr. de Guy Pope*, 2<sup>e</sup> éd., 1769, liv. I, ch. VIII, sect. X, quest. 587, p. 56.

tenir en France une succursale d'un bureau de placement étranger (1).

## § II. Obligations du client.

**3153.** Le client de l'agent d'affaires (2) doit lui payer un salaire; il le doit, alors même qu'un salaire n'a pas été stipulé (3), car c'est la solution admise pour tous les louages d'ouvrage. Si même on considère l'agent d'affaires comme un mandataire, cette solution doit l'emporter, car, s'il est vrai qu'en principe, le mandataire n'a pas droit au salaire sans une stipulation expresse, cette règle n'est pas applicable aux mandataires qui reçoivent un mandat rentrant dans l'exercice de leur profession (4).

Cependant il peut arriver que, d'après les usages de la profession, le salaire ne soit dû qu'en cas de succès (5); cela peut être également convenu (6).

A défaut de convention, le tribunal fixe les honoraires de l'agent d'affaires (7).

Il doit appliquer les usages du pays où le contrat a été passé et non ceux du pays auquel appartient l'agent d'affaires (8).

**3154.** Mais la rémunération suppose essentiellement que les services de l'agent d'affaires ont été rendus en vertu d'une convention passée avec son client.

Ainsi l'intermédiaire qui, de lui-même, présente un client à un fournisseur, ne peut réclamer une commission à ce dernier s'il n'a rien été stipulé (9).

(1) Tr. b. simple police Paris, 7 juill. 1897, *Journ. dr. int.*, XXIV, 1897, p. 1013

(2) Pour la responsabilité, v. *infra*, n. 3163.

(3) Trib. civ. Bordeaux, 6 fév. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 478.

(4) V. notre *Tr. du contr. aléat., du mandat*, etc., n. 729. Nous avons soutenu le contraire dans notre première édition.

(5) *Eod. op.*, n. 733.

(6) Trib. com. Nantes, 4 mai 1895, *Rec. Nantes*, 95. 1. 168.

(7) Trib. civ. Bordeaux, 5 mars 1891, *Rec. Bordeaux*, 94. 3. 83 (d'après ce jugement, le courtier pour vente d'immeubles a, dans l'usage, droit à 2 p. 100 d'honoraires). — Trib. com. Montpellier, 28 mars 1895, *Mon. jud. Midi*, 23 juin 1895 (d'après une jurisprudence constante, l'agent d'affaires a droit à 5 p. 100 pour la vente d'un fonds de commerce).

(8) Trib. com. Seine, 21 fév. 1897, *Droit*, 24 mars 1897.

(9) Trib. com. Seine, 1<sup>er</sup> mai 1894, *Droit*, 19 mai 1894.

De même le journaliste qui a, sans convention, soutenu les intérêts d'un particulier, n'a aucune action en paiement, la vente du journal constituant une rémunération suffisante de son travail <sup>(1)</sup>.

**3155.** Aucun lien contractuel ne s'établissant entre l'agence de location et l'individu auquel elle a indiqué un appartement, l'agence, qui représente le propriétaire, ne peut pas réclamer d'honoraires au locataire <sup>(2)</sup>.

**3156.** Le salaire de l'agent d'affaires ne peut être réduit <sup>(3)</sup>, puisqu'il ne s'agit pas d'un mandat, mais bien d'une convention synallagmatique librement consentie.

Si, au contraire, le contrat était considéré comme un mandat, le salaire pourrait être réduit <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Seine, 19 mai 1893, *Loi*, 14 juin 1893.

<sup>(2)</sup> Trib. com. Marseille, 18 oct. 1889, *Rec. Marseille*, 90. 1. 32.

<sup>(3)</sup> Cass., 7 mai 1866, S., 66. 1. 273. — Paris, 12 avril 1880, précité. — Paris, 13 déc. 1894, S., 97. 2. 214, D., 95. 2. 445 (intermédiaire entre artiste et directeur de théâtre). — Paris, 12 mars 1894, précité. — Trib. civ. Montauban, 17 mars 1894, précité. — Cass. belge, 12 juil. 1894, D., 96. 2. 4 (révélation de succession). — Bruxelles, 26 juin 1895, *Pasicr.*, 96. 2. 163 (révélation de succession). — Trib. civ. Courtrai, 22 juil. 1892, précité. — Lèbre, *Tr. des fonds de commerce*, n. 182. — V. cep. Turin, 29 déc. 1880, précité (motifs).

<sup>(4)</sup> Cass., 7 fév. 1855, S., 55. 1. 527, D., 55. 1. 206. — Cass., 18 avril 1855, S., 55. 1. 527, D., 55. 1. 206. — Paris, 17 avril 1885 (motifs), S., 87. 2. 147. — Rouen, 12 déc. 1881, S., 82. 2. 227. — Paris, 9 juin 1887, D., 88. 2. 280. — Paris, 3 nov. 1887, *Loi*, 25 nov. 1887. — Paris, 4 déc. 1888, *Droit*, 6 déc. 1888. — Paris, 20 nov. 1894, S., 97. 2. 214, D., 95. 2. 445. — Bordeaux, 18 mai 1898, *Rec. Bordeaux*, 98. 1. 382. — Trib. civ. Bordeaux, 14 janv. 1891, *Rec. Bordeaux*, 91. 2. 34. — Trib. civ. Lyon, 24 déc. 1891, *Mon. jud. Lyon*, 14 mars 1892 (agent d'expropriation). — Trib. com. Seine, 5 oct. 1886, *Journ. trib. com.*, 88. 83. — Trib. civ. Nantes, 26 mars et 12 avril 1890, *Rec. Nantes*, 90. 2. 168 (agent d'affaires chargé d'une vente). — Trib. civ. Seine, 2 avril 1890, *Loi*, 3 avril 1890. — Trib. civ. Lyon, 9 août 1890, *Mon. jud. Lyon*, 27 oct. 1890 (agent d'expropriation). — Trib. civ. Lyon, 19 janv. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 352 (*id.*). — Trib. civ. Agen, 17 déc. 1887, *Rec. Agen*, 88. 61 (agent de vente). — Trib. com. Havre, 7 juin 1886, *Rec. Havre*, 86. 132 (agent de vente). — Trib. civ. Lyon, 10 mars 1892, *Mon. jud. Lyon*, 10 août 1892. — Trib. civ. Lyon, 3 juin 1893, *Loi*, 26 nov. 1892. — Trib. com. Havre, 9 nov. 1892, *Rec. Havre*, 93. 1. 43. — Trib. civ. Lille, 23 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 2, *Suppl.*, 4 (pour la poursuite d'une affaire devant un tribunal). — Trib. civ. Nantes, 13 juin 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 102, *Gaz. Trib.*, 28 août 1898 (révélation de succession). — Trib. paix Chalons-sur-Marne, 5 fév. 1889, *Loi*, 7 fév. 1889. — Liège, 12 juil. 1893, précité (au moins dans le cas où le secret d'une succession aurait été facile à découvrir et était consigné sur des registres publics). — Guillouard, *Tr. du mandat*, n. 166. — Décidé que le salaire ne peut être réduit si l'agent d'affaires fournit une garantie qui en fait de lui un assureur. Bor-

En tout cas, le salaire ne peut être réduit s'il est stipulé après l'accomplissement de la mission de l'agent d'affaires, car telle est la règle admise en matière de mandat <sup>(1)</sup>.

Au contraire, le salaire doit être réduit, pour toutes les opinions, dans des proportions que fixera le juge, si l'agent d'affaires, même sans sa faute, n'a pu accomplir qu'en partie sa mission <sup>(2)</sup>.

**3157.** Si l'agent d'affaires est un mandataire, il peut retenir les objets qu'il détient pour le compte du mandat jusqu'au paiement de ses avances. Mais il ne peut les retenir jusqu'au paiement de ses honoraires <sup>(3)</sup>.

Si l'agent d'affaires est un locateur d'ouvrage, la question de savoir si le droit de rétention lui appartient doit être résolue par les principes généraux du louage d'ouvrage <sup>(4)</sup>.

**3158.** Les mandants sont solidaires pour le paiement des honoraires et des avances du mandataire (C. civ. 2002); si donc on considère l'agent d'affaires comme un mandataire, il bénéficie de cette solidarité <sup>(5)</sup>. Il en est autrement si on le regarde comme un locateur d'ouvrage, la loi n'ayant pas édicté la solidarité en matière de louage d'ouvrage.

### § III. *Obligations de l'agent d'affaires.*

**3159.** L'agent d'affaires est tenu à des dommages-intérêts s'il a commis une faute dans l'exécution de sa mission <sup>(6)</sup>.

Ainsi le directeur d'un bureau de placement est responsable des renseignements erronés qu'il donne sur les patrons

deux, 18 mai 1898, précité. — V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat, etc.*, n. 738.

<sup>(1)</sup> Paris, 13 déc. 1894, S., 97. 2. 214, D., 95. 2. 445.

<sup>(2)</sup> Trib. com. Marseille, 18 fév. 1897, *Mon. jud. Lyo.*, 30 mars 1897.

<sup>(3)</sup> Ainsi il ne peut retenir sur un prix versé entre ses mains le montant de ses honoraires. Trib. com. Le Havre, 22 oct. 1888, *Rec. Havre*, 88. 1. 254.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 3022.

<sup>(5)</sup> V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, n. 757.

<sup>(6)</sup> Par exemple, s'il a laissé rendre, contre son client, qu'il était chargé de représenter en justice, un jugement par défaut devenu définitif. — Trib. civ. Seine, 14 mars 1895, *Loi*, 28 mars 1895, — ou si, chargé de poursuivre une condamnation, il a fait une transaction désavantageuse. — Trib. civ. Seine, 24 nov. 1897, *Droit*, 5 fév. 1898.



ou sur les employés<sup>(1)</sup>, ou de tout autre dommage causé par sa faute<sup>(2)</sup>.

Mais la responsabilité de l'agent d'affaires suppose un préjudice<sup>(3)</sup>.

**3160.** D'autre part, l'agent d'affaires qui a contribué à la formation d'un contrat n'est pas responsable des faits postérieurs à cette formation.

Ainsi l'intermédiaire qui a procuré un emploi à une personne, n'est pas responsable envers cette dernière de l'inexécution des engagements du patron<sup>(4)</sup>.

De même l'agent de location n'est pas responsable envers le propriétaire du non paiement du loyer, s'il a loué à une personne solvable<sup>(5)</sup>.

Il a été décidé dans le même sens que l'agence de location qui met en rapport un locataire avec un sous-locataire n'est pas responsable de l'expulsion de ce dernier si elle ne lui a pas réclamé d'honoraires et n'a pas connu les causes d'expulsion<sup>(6)</sup>.

L'agent de location n'est pas responsable davantage envers le locataire de ce que l'immeuble a été antérieurement habité par une personne atteinte de maladie contagieuse<sup>(7)</sup>, à moins qu'il n'ait connu ce fait<sup>(8)</sup>.

En principe, un agent ou un bureau de placement n'est pas responsable des défauts de l'employé ou domestique placé<sup>(9)</sup>.

**3161.** Le traité entre une *agence de renseignements* et un

<sup>(1)</sup> Paris, 17 juill. 1885, S., 86. 2. 104.

<sup>(2)</sup> Par exemple envers la nourrice à laquelle il a confié un enfant atteint d'une maladie contagieuse. — Lyon, 14 janv. 1853, S., 53. 2. 473.

<sup>(3)</sup> Décidé cependant que l'agent d'affaires qui a laissé prendre contre son client un jugement par défaut est responsable même s'il est établi que le résultat d'une instance contradictoire aurait été le même. — Trib. civ. Seine, 14 mars 1895, *Loi*, 28 mars 1895.

<sup>(4)</sup> Lyon, 13 juin 1894, D., 95. 2. 292.

<sup>(5)</sup> Trib. civ. Bordeaux, 3 déc. 1894, *Rec. Bordeaux*, 95. 2. 24.

<sup>(6)</sup> Trib. civ. Seine, 2 nov. 1893, *Loi*, 6 déc. 1893.

<sup>(7)</sup> Trib. civ. Bordeaux, 3 déc. 1894, *Rec. Bordeaux*, 95. 2. 24.

<sup>(8)</sup> Trib. civ. Bordeaux, 3 déc. 1894, précité.

<sup>(9)</sup> En tout cas, le bureau de placement n'est pas responsable pour avoir procuré une nourrice dépourvue de lait, s'il a été autorisé par la préfecture de police à placer la nourrice et si cette dernière a été choisie par le maître avec l'assistance de son médecin. — Trib. com. Seine, 17 juin 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 138.

tiers, par lequel la première s'engage à fournir au second, moyennant un prix déterminé, des renseignements sur la solvabilité ou l'honorabilité des personnes qui lui sont désignées, donne lieu à des questions de responsabilité très délicates.

Celui auquel les renseignements sont fournis peut-il, si ces renseignements, trop favorables, l'ont induit en erreur et lui ont fait subir des pertes, agir en responsabilité contre l'agence ?

Il le peut, soit si l'agence est de mauvaise foi <sup>(1)</sup>, soit même si elle a commis une faute lourde <sup>(2)</sup> ou même légère <sup>(3)</sup>. L'agence n'est pas, en effet, dans la situation de la personne qui donne les renseignements gratuitement et à titre de conseil, elle s'est obligée à les fournir et, comme tout locateur de services, elle est responsable de sa faute. Nous verrons si elle peut se dégager de cette responsabilité par une convention faite d'avance.

Mais on décide que l'agence de renseignements n'encourt aucune responsabilité envers l'abonné si elle n'a commis ni faute, ni imprudence, et s'est entourée de toutes les garanties <sup>(4)</sup>, par exemple, si, à défaut d'adresse exacte, elle a confondu le négociant sur le compte duquel les renseignements étaient demandés avec un de ses homonymes <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Trib. com. Seine, 23 sept. 1880, *Journ. des trib. de comm.*, 1881, p. 22.

<sup>(2)</sup> Lyon, 3 nov. 1886, S., 87. 2. 229 (confusion de nom). — Paris, 11 nov. 1897, *Gaz. Trib.*, 15 avril 1898. — Trib. civ. Nîmes, 21 août 1886, *Rec. Nantes*, 87. 66. — Trib. com. Marseille, 15 oct. 1886, *Rec. Marseille*, 87. 8. — Trib. com. Seine, 15 juill. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 640. — Trib. com. Seine, 6 mars 1895, *Pand. franç.*, 96. 2. 160, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 707, *Droit*, 21 mars 1895.

<sup>(3)</sup> Lyon, 3 nov. 1886, S., 87. 2. 229. — Trib. com. Seine, 14 mars 1884, *Journ. des trib. de comm.*, 1884, p. 572. — Trib. com. Seine, 24 juin 1884, *ibid.*, 1885, p. 47. — Trib. civ. Bordeaux, 17 mars 1891, *Rec. Bordeaux*, 91. 2. 103. — Trib. com. Seine, 15 juill. 1891, *Loi*, 1<sup>er</sup> avril 1892. — Trib. com. Seine, 3 nov. 1891, D., 93. 2. 99 (sous note). — Trib. com. Seine, 25 déc. 1897, *Loi*, 31 mars 1897. — *Contra* Trib. civ. Nantes, 21 août 1886, précité. — Trib. com. Marseille, 15 oct. 1886, précité. — Cpr. aussi Lyon, 3 nov. 1886, précité.

<sup>(4)</sup> Toulouse, 28 janv. 1895, *Gaz. Midi*, 10 mars 1895. — Trib. com. Seine, 20 juin 1866, *Journ. des trib. de com.*, 1866, p. 379. — Trib. com. Seine, 27 nov. 1891, D., 93. 2. 99 (sous note). — Trib. civ. Bruxelles, 16 nov. 1868, *Jurisp. des trib. (belges)*, XIX, p. 505. — Trib. civ. Anvers, 4 sept. 1893, *Pasicr.*, 94. 3. 252.

<sup>(5)</sup> Trib. com. Seine, 27 nov. 1891, précité. — Trib. com. Seine, 4 déc. 1896, *Loi*, 10 déc. 1896.

Ces solutions sont encore l'application du droit commun : aucun débiteur n'est responsable du cas fortuit.

Même en cas de faute, l'agence n'encourt aucune responsabilité si sa faute n'a causé aucun préjudice, par exemple si ses renseignements n'ont pas déterminé le prêt qui cause un préjudice à celui qui a demandé les renseignements <sup>(1)</sup>, ou si les renseignements ont été fournis au commerçant lui-même sur qui ils sont donnés <sup>(2)</sup>.

L'abonné doit démontrer la faute de l'agence <sup>(3)</sup> et le préjudice qui en est résulté <sup>(4)</sup>.

**3162.** On a décidé qu'une agence de renseignements ne peut, par une clause de non-garantie, se dégager des conséquences de sa faute même légère <sup>(5)</sup>. Mais cette solution ne paraît pas exacte, car, dans tout contrat, on peut se dégager de sa faute.

Ce qui est certain, c'est que la stipulation ne saurait s'appliquer à la faute lourde <sup>(6)</sup> ou au dol.

**3163.** De son côté, l'abonné qui divulgue les renseignements confidentiels donnés sur le compte d'un tiers par une agence de renseignements (et cette divulgation ne lui fût-elle pas expressément interdite, car l'interdiction résulte de ce que les renseignements étaient confidentiels), commet une faute, car il nuit par son fait volontaire à l'agence; si donc cette dernière a été condamnée à des dommages-intérêts envers le tiers sur lequel les renseignements ont été donnés, l'abonné doit le remboursement de ces dommages-intérêts <sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> Toulouse, 28 janv. 1895, précité. — Trib. civ. Seine, 1<sup>er</sup> juill. 1893, *Gaz. Trib.*, 29 août 1893, *Loi*, 19 déc. 1893.

<sup>(2)</sup> Paris, 11 nov. 1897, *Gaz. Trib.*, 15 avril 1898. — Trib. féd. suisse, 9 nov. 1895, *Ann. dr. comm.*, XI, 1897, p. 151.

<sup>(3)</sup> Toulouse, 28 janv. 1895, précité.

<sup>(4)</sup> Toulouse, 28 janv. 1895, précité.

<sup>(5)</sup> Montpellier, 5 déc. 1892, D., 94. 2. 451. — Trib. com. Seine, 3 nov. 1891, D., 93. 2. 99 (sous note). — D., 93. 2. 97.

<sup>(6)</sup> Montpellier, 5 déc. 1892, précité (renseignements donnés sur un homonyme d'une personne dont la désignation était précise).

<sup>(7)</sup> Paris, 21 juill. 1892, S., 94. 2. 162, D., 93. 2. 97. — Trib. civ. Lyon, 16 juil. 1886, *Mon. jud. Lyon*, 13 oct. 1886. — *Contra* Paris, 10 mars 1864, S., 94. 2. 163 (sous note), D., 93. 2. 100 (sous note) (cet arrêt se base sur ce que les renseignements donnés par une agence, n'étant pas gratuits, n'ont rien de confidentiel). — Paris, 27 juil. 1897, *Loi*, 17 mai 1898 (se base sur ce que la faute initiale a été

Il en est ainsi même si les renseignements inexacts ont été donnés de mauvaise foi par l'agence (1). En vain dirait-on que la divulgation est la suite de la faute; elle n'en est pas la suite directe. En vain aussi soutiendrait-on que, de son côté, l'abonné a une action en dommages-intérêts contre l'agence à raison de la fausseté des renseignements. D'abord cette action n'existe pas dans tous les cas, puisqu'elle suppose que l'abonné a agi conformément aux renseignements donnés. Ensuite, quand l'action existe, la responsabilité de l'abonné envers l'agence peut au moins diminuer le montant des dommages-intérêts auxquels il a droit.

Les questions que nous venons de traiter ne se posent évidemment que si les renseignements sont inexacts, car, s'ils sont exacts, l'agence n'encourt aucune responsabilité envers la personne sur laquelle elle a donné des renseignements.

**3164.** L'agence de renseignements est tenue des dommages-intérêts envers le tiers sur la situation duquel elle a donné des renseignements inexacts (2); elle ne peut objecter le caractère confidentiel des renseignements, si même ces renseignements ne sont pas mis à la disposition de tous ses clients et ne sont donnés qu'à un seul (3). Il faut pour cela une faute de l'agence (4), mais une faute légère suffit (5);

commise par l'agence). — Trib. com. Seine, 18 avril 1883, *Journ. Trib. com.*, 1883, p. 488. — Trib. com. Seine, 4 juin 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 115. — A plus forte raison si la divulgation lui est interdite. — Trib. com. Seine, 16 juil. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 256.

(1) *Contra* D., 93. 2. 97.

(2) Rouen, 18 juin 1881, sous Cass., 5 déc. 1881, S., 83. 1. 457. — Paris, 14 déc. 1884, S., 85. 2. 163. — Paris, 6 mai 1886, S., 87. 2. 229, D., 93. 2. 101 (note). — Paris, 23 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 467. — Paris, 15 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2, 2<sup>e</sup> p., 10. — Paris, 5 nov. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 7, *Droit*, 20 déc. 1896. — Paris, 27 juill. 1897, *Loi*, 17 mai 1898. — Paris, 12 fév. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 9 avril 1898. — Trib. com. Seine, 4 juin 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 115. — Trib. civ. Bordeaux, 17 mars 1891, S., 92. 2. 260. — Trib. com. Seine, 14 déc. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 80. — Trib. com. Seine, 27 juin 1895, *Ann. dr. comm.*, 1896-97, p. 102. — Trib. civ. Seine, 18 déc. 1895, *Droit*, 18 janv. 1896. — Trib. com. Grenoble, 19 fév. 1897, *Rec. Grenoble*, 97. 93. — Liège, 16 nov. 1883, S., 85. 4. 12. — Trib. féd. suisse, 9 nov. 1895, *Ann. dr. comm.*, XI, 1897, p. 151. — Si le renseignement a été publié, les tribunaux peuvent ordonner une publicité réparatrice dans les journaux. — Trib. com. Seine, 14 déc. 1892, précité.

(3-4) Mêmes décisions.

(5) Paris, 23 oct. 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 1, *Suppl.*, 17. — Paris, 27 juill. 1897, pré-



ainsi le fait d'avoir accueilli sans contrôle le renseignement constitue la faute (1).

Mais des renseignements exacts n'engagent pas la responsabilité de l'agence (2).

C'est au tiers, demandeur en dommages-intérêts, qu'il appartient d'établir la fausseté des renseignements (3) et la faute de l'agence.

Nous avons déjà dit que l'agence de renseignements ne doit pas de dommages-intérêts à un commerçant sur le compte duquel elle fournit des renseignements inexacts, si ces renseignements ont été fournis au commerçant lui-même (4).

**3165.** L'agence de renseignements, condamnée à des dommages-intérêts envers le tiers sur la situation duquel elle a donné des renseignements inexacts, peut recourir contre celui qui lui a donné de mauvaise foi ces renseignements (5).

**3166.** Le tiers qui donne gratuitement des renseignements sur une personne n'encourt aucune responsabilité envers celui à qui les renseignements sont donnés (6), à moins qu'il ne les ait volontairement donnés inexacts (7) ou qu'il n'ait commis une faute lourde (8).

#### § IV. *Cession du contrat.*

**3167.** Comme tout autre locateur d'ouvrage, l'agent d'affaires peut céder le contrat à un tiers, sauf dans l'hypo-

cité. — Paris, 12 fév. 1898, précité. — Trib. com. Seine, 28 juill. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 374. — Trib. com. Seine, 19 nov. 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 96. — Trib. com. Seine, 27 juin 1895, précité. — Trib. com. Grenoble, 19 fév. 1897, précité. — Trib. com. Verviers (Belgique), 29 mars 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 563. — *Contra* Trib. com. Seine, 15 sept. 1891, *Droit*, 30 sept. 1891.

(1) Trib. com. Seine, 14 déc. 1892, précité.

(2) Trib. civ. Seine, 18 déc. 1895, *Pand. franç.*, 96. 2. 212, *Droit*, 18 janv. 1896. — Trib. civ. Genève, 19 avril 1895, *Droit*, 18 janv. 1896.

(3) *Contra* Paris, 27 juill. 1897, précité.

(4) *V. supra*, n. 3161.

(5) Trib. civ. Bordeaux, 17 mars 1891, *S.*, 92. 2. 260.

(6) Caen, 23 mai 1887, *Rec. de Rouen*, 88. 2. 37 (banque). — Paris, 6 août 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 332. — Montpellier, 20 déc. 1889, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 390. — Lyon, 25 mars 1891, *Mon. jud. Lyon*, 20 avril 1891.

(7) Paris, 6 août 1889, précité. — Montpellier, 20 déc. 1889, précité.

(8) Caen, 23 mai 1887, précité.

thèse exceptionnelle où il a été choisi à raison de ses qualités personnelles.

Alors même qu'on le considérerait comme un mandataire, l'agent d'affaires pourrait se substituer un tiers, car le mandataire peut se désigner un substitué si le contrat ne le lui interdit pas <sup>(1)</sup>. Il en est ainsi même si la rémunération de l'agent d'affaires consiste dans une quote-part des bénéfices qu'il procure à son client <sup>(2)</sup>.

L'agent d'affaires est responsable des actes de son cessionnaire <sup>(3)</sup>.

**3168.** Le mandat confié à un agent d'affaires se transmet-il de plein droit à son successeur? L'affirmative a été décidée <sup>(4)</sup>. Elle est contraire aux principes non pas seulement du louage d'ouvrage, mais de tout contrat <sup>(5)</sup>.

### § V. *Fin du contrat.*

**3169.** Les causes de cessation du contrat sont empruntées, suivant le caractère du contrat, aux règles du mandat ou du louage d'entrepreneur.

Si l'agent d'affaires est un mandataire, il peut être révoqué dans les conditions indiquées par l'art. 2004 <sup>(6)</sup>. Comme locateur d'ouvrage, il peut être également révoqué, conformément à l'art. 1794, si le marché est à forfait.

Les effets de la révocation du mandat adressé à un agent d'affaires dépendent du caractère du contrat.

Si c'est un mandat, on appliquera les principes du mandat.

Si c'est un louage d'ouvrage, on se référera à l'art. 1794.

Les tribunaux, d'après lesquels le contrat passé avec l'agent d'affaires participe du mandat et du louage, lui permettent

<sup>(1)</sup> V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat, etc.*, n. 569.

<sup>(2)</sup> *Eod. op.*, n. 572.

<sup>(3)</sup> V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat, etc.*, n. 569 et 570.

<sup>(4)</sup> Trib. civ. Seine, 4 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 692 (mandat de recouvrer).

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 3106.

<sup>(6)</sup> Trib. civ. Lyon, 9 août 1890, *Mon. jud. Lyon*, 27 oct. 1890. — Trib. civ. Seine, 21 mai 1898, *Droit*, 26 juill. 1898 (agence de location). — Il a donc droit à une indemnité pour ses soins et démarches. Trib. civ. Lyon, 9 août 1890, précité.

d'exiger, à son choix, l'application des principes du mandat ou de l'art. 1794 (1).

### § VI. *Compétence.*

3170. On admet que l'agent d'affaires est un commerçant (2).

Ainsi l'agent matrimonial serait un commerçant (3). Il en serait de même pour l'agent de renseignements (4).

On conclut de ce caractère que l'agent d'affaires fait toujours acte de commerce et que, par suite, le client doit, s'il a lui-même fait un acte de commerce, agir contre l'agent d'affaires devant le tribunal de commerce et, dans le cas contraire, a le choix entre la juridiction civile et le tribunal de commerce (5).

Cependant, il est préférable de reconnaître que, comme tous les commerçants, l'agent d'affaires ne fait acte de commerce que si l'objet de sa mission est commercial. Ainsi le mandat de recouvrer des créances ou de plaider est civil de la part de l'agent d'affaires, même si l'affaire litigieuse est commerciale (6). Il en est de même du mandat de faire breveter une invention ou d'acheter des valeurs mobilières (7).

Au contraire, l'agent d'affaires chargé d'acheter un fonds de commerce fait acte de commerce (8).

3171. Le contrat passé avec l'agent d'affaires est, de la

(1) Lyon, 9 mars 1892, *Droit*, 25 oct. 1892.

(2) Cass. crim., 3 janv. 1890, S., 90. 1. 144. — Lyon 1<sup>er</sup> oct. 1885, *Bull. de la taxe*, 87. 78. — Aix, 20 avril 1887, *Bull. d'Aix*, 88. 58. — Lyon, 7 déc. 1887, *Mon. jud. Lyon*, 17 janv. 1888. — Montpellier, 18 avril 1894, S., 95. 2. 29, D., 94. 2. 570. — Paris, 20 nov. 1894, S., 97. 2. 214, D., 95. 2. 445. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 140 bis; Thaller, n. 7 et 20; Garsennet, II, p. 74, § 436, note 15. — V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 876.

(3) Lyon-Caen et Renault, I, n. 146. — V. cependant Trib. com. Seine, 8 oct. 1879, *Droit*, 13 oct. 1879, cité par Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(4) Trib. com. Grenoble, 19 fév. 1897, *Rec. Grenoble*, 97. 93.

(5) Cass. req., 8 nov. 1876, S., 77. 1. 20, D., 77. 1. 171 (achat et vente d'immeubles). — Trib. com. Grenoble, 19 fév. 1897, précité (agence de renseignements). — Lyon-Caen et Renault, I, n. 140.

(6) V. les autorités citées dans notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 876.

(7) *Eod. loc.*

(8) *Eod. loc.*

part du client de ce dernier, civil ou commercial suivant les circonstances (1).

Ainsi le client qui charge l'agent d'affaires d'acheter pour lui un fonds de commerce fait acte de commerce (2).

Le mandat de recouvrer une créance donné à un agent d'affaires commercial est civil (3). Cependant on le considère souvent comme commercial, en vertu de la théorie de l'accessoire (4).

Le mandat de représenter les intérêts du client exproprié pour cause d'utilité publique n'est jamais commercial de la part du client (5), car il est relatif aux droits du client sur un immeuble et on sait que les droits sur un immeuble ne sont jamais commerciaux; il en est ainsi notamment du client qui charge un agent d'affaires de le représenter dans l'instance en expropriation d'un immeuble dont il est locataire et où il exerce un commerce (6).

**3172.** En vertu de la théorie de l'accessoire, le client fait acte de commerce, s'il confère à l'agent d'affaires un mandat relatif à son commerce, par exemple le mandat de recouvrer des créances commerciales (7) ou d'obtenir le dégrèvement de contributions s'appliquant à un établissement commercial (8).

**3173.** La compétence entre l'agréé et son client sera étendue ailleurs (9).

(1) Poitiers, 20 oct. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 492 (le mandat donné par un commerçant de recouvrer ses créances commerciales est commercial, mais le mandat donné par sa veuve pour le même objet, après la cession du commerce, est civil). — Paris, 20 nov. 1894, précité (la mission de représenter devant le jury d'expropriation, a un caractère civil, même si elle est conférée par un commerçant). — Trib. civ. Lyon, 31 mars 1892, *Mon. jud. Lyon*, 13 mai 1892) le mandat de recouvrer une créance litigieuse est civil. — V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 876.

(2) V. *eod. loc.*

(3) Cass. Belgique, 10 oct. 1895, *Pasicr.*, 95. 1. 289.

(4) Trib. com. Nantes, 4 mai 1895, *Rec. Nantes*, 95. 1. 168. — Champcommunal, *Rev. crit.*, XXVI, 1897, p. 311; Mesdach de ter Kiel, *Conclusions*, sous Cass. b. lg., 10 oct. 1895, précité.

(5) Trib. com. Seine, 26 nov. 1897, *Journ. Trib. com.*, 99. 242.

(6) *Contra* Paris, 23 mai 1898, *Loi*, 15 nov. 1898.

(7) Lyon-Caen et Renault, I, n. 171, p. 171, note 4. — *Contra* Paris, 11 avril 1863, S., 63. 2. 223, D., 63. 5. 5. — Paris, 23 juin 1863, S., 63. 2. 223, D., 63. 5. 6.

(8) *Contra* Trib. com. Seine, 2 avril 1898, *Droit*, 21 mai 1898, *Loi*, 24 mai 1878.

(9) V. *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 875.



**3174.** L'art. 420 C. pr. <sup>(1)</sup> est applicable aux contestations entre l'agent d'affaires et son client, quand ces contestations sont portées devant le tribunal de commerce <sup>(2)</sup>.

## SECTION IV

### CONTRAT RELATIF A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

**3175.** Ainsi que nous l'établirons à propos du mandat, le contrat relatif à l'exercice d'une profession libérale est un louage d'ouvrage, à moins qu'il n'ait pour objet la représentation de la personne du mandant par le mandataire. Ainsi l'avocat, le médecin, le peintre, le sculpteur, le professeur, les experts et arbitres sont des locateurs d'ouvrage <sup>(3)</sup>, sans parler de l'architecte <sup>(4)</sup> ou de l'agent d'affaires <sup>(5)</sup>. Au contraire l'avoué est un mandataire <sup>(6)</sup>.

## SECTION V

### CONTRAT RELATIF AU SAUVETAGE D'UN NAVIRE

**3176.** L'assistance prêtée par un navire à un autre navire en péril, sur l'appel de ce dernier, constitue une véritable convention de louage d'ouvrage <sup>(7)</sup>; on ne peut y voir un simple quasi-contrat <sup>(8)</sup>. Il importe peu qu'aucun prix n'ait été fixé; les tribunaux auront pour rôle de le déterminer.

Ce contrat peut être résilié s'il a été arraché par la vio-

<sup>(1)</sup> V. *supra*, n. 3121.

<sup>(2)</sup> Appliqué à l'agence de renseignements, Cass., 24 oct. 1892, S., 92. 1. 576, D., 92. 1. 615. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 393; Wahl, *Note S.*, 99. 1. 121. — *Contra* Bordeaux, 19 août 1879, S., 80. 2. 252. — Bordeaux, 31 janv. 1882, S., 82. 2. 116.

<sup>(3)</sup> V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat, etc.*, n. 377 s.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 3108 s.

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 3170.

<sup>(6)</sup> V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat, etc.*, n. 382.

<sup>(7)</sup> Rouen, 2 déc. 1896, *Rec. Havre*, 98. 2. 112. — Bruxelles, 23 déc. 1872, *Pasier.*, 73. 2. 75. — Trib. com. Anvers, 11 mai 1872, *Jurispr. du port d'Anvers*, 72. 1. 69.

<sup>(8)</sup> V. cep. Paris, 18 mai 1893, S., 93. 2. 81, D., 93. 2. 384 (ce serait un quasi-contrat de gestion d'affaires).

lence (1). Il n'y a pas violence si, le navire n'encourant aucun danger imminent, le capitaine pouvait, soit attendre, soit réclamer les secours d'un autre navire (2).

La jurisprudence décide, au contraire, qu'il y a violence si le capitaine du bâtiment sauvé a été forcé, pour sauver son bâtiment, d'accepter les exigences du bâtiment sauveur (3). Cela est contestable (4). Peut-être y a-t-il plutôt absence de consentement.

Mais, dans le cas même de violence, une indemnité doit être allouée (5).

**3177.** Le contrat étant un louage d'ouvrage, celui des navires qui porte assistance à l'autre, en dehors de toute violence, a droit à une rémunération (6). En cas de sauvetage, il a droit à un tiers des effets sauvés en nature ou en argent (ord. 1681, liv. IV, tit. IX, art. 28). Il n'y a sauvetage que si le navire était abandonné par son équipage (7). En dehors même d'un sauvetage, une rémunération est due (8).

**3178.** Les prestations de services peuvent avoir été fournies en dehors d'une convention; elles constituent alors un quasi-contrat de gestion d'affaires; elles donnent lieu à une indemnité (9).

(1) Cass. req., 27 avril 1887, S., 87. 1. 372, D., 88. 1. 263. — Aix, 30 janv. 1890, *Rev. int. dr. marit.*, 89-90, p. 405. — Aix, 19 avril 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 2<sup>e</sup> p., 15. — Rennes, 13 fév. 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 112. — Trib. com. Marseille, 19 nov. 1891, *Rec. Marseille*, 92. 1. 52. — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XX, 1891, p. 406, XXI, 1892, p. 356.

(2) Aix, 5 août 1892, *Rec. Marseille*, 93. 1. 58. — Rennes, 18 mai 1895, *Rec. Nantes*, 95. 1. 273, *Rec. Havre*, 96. 2. 164. — Rouen, 2 déc. 1896, précité. — Trib. civ. Marseille, 21 juill. 1891, *Rec. Marseille*, 91. 1. 246.

(3) Cass. req., 27 avril 1887, précité. — Aix, 19 avril 1893, précité. — Rennes, 13 fév. 1894, précité. — Trib. com. Marseille, 19 nov. 1891, précité.

(4) V. Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, I, n. 77, note.

(5) Aix, 30 janv. 1890, précité. — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XX, 1891, p. 406.

(6) Paris, 18 mai 1893, précité. — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXI, 1892, p. 358.

(7) Aix, 28 juillet 1891, *Journ. de Marseille*, 91. 1. 216. — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXI, 1892, p. 359.

(8) Note, *Ann. dr. comm.*, 94. 1. 64.

(9) Cass. civ., 3 prair. an IX, D. *Rép.*, v<sup>o</sup> *Obligation*, n. 4885. — Trib. civ. Lombez, 5 août 1891, D., 93. 2. 491. — V. Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, I, n. 78.

Il en est ainsi du sauvetage d'un navire accompli par un autre navire sans convention préalable <sup>(1)</sup>.

A la différence d'un acte ordinaire de gestion d'affaires, le sauvetage d'un navire donne lieu non seulement au remboursement des dépenses utiles, mais à une rémunération; telle est la solution traditionnelle; elle s'explique par la nécessité d'encourager des assistances qui, à raison des dangers personnels qu'elles font courir à l'équipage, seraient peu pratiques si elles n'étaient pas rémunérées; la loi, du reste, en donnant en cas de sauvetage des droits aux sauveteurs sur les choses sauvées, montre qu'elle entend encourager le sauvetage par une rémunération.

Cela est surtout exact si le sauvetage a été accompli dans une hypothèse où le navire qui l'a opéré était tenu de porter son assistance à l'autre navire, par exemple en cas d'abordage (L. 30 mars 1891) <sup>(2)</sup>. Car il n'est pas à supposer que la loi, en imposant une obligation au capitaine d'un navire dans l'intérêt d'un autre navire, ait voulu le laisser sans rémunération.

Ces considérations ne s'appliquent plus au sauvetage opéré sur terre, par exemple aux secours en cas d'incendie. Le sauveteur n'a droit, si une convention n'a pas été faite entre lui et la personne qui a profité de son assistance, à aucune rémunération <sup>(3)</sup>; il n'a droit qu'au remboursement de ses dépenses utiles.

## SECTION VI

### DU CONTRAT D'ÉDITION

**3179.** Le contrat d'édition est la convention passée entre l'auteur d'un livre et le négociant (éditeur) chargé de publier ce livre.

<sup>(1)</sup> Paris, 18 mai 1893, S., 96. 2. 81, D., 93. 2. 384 (mais cet arrêt dit à tort qu'il y a quasi-contrat dans le cas où le sauvetage est opéré sur la demande du navire en péril; il se forme alors, selon nous, un contrat de louage d'ouvrage. V. *supra*, n. 2094). — Bordeaux, 6 juillet 1896, D., 97. 2. 94. — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXVI, 1897, p. 549.

<sup>(2)</sup> Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXVI, 1897, p. 549.

<sup>(3)</sup> Lyon-Caen, *loc. cit.*, p. 549.

Ce contrat, suivant les clauses qu'il contient, rentre dans l'une ou dans l'autre des classes des contrats réglées par le code; on ne peut pas, plus que pour toute autre convention décorée par l'usage d'un nom spécial, le regarder comme un contrat particulier, soumis à des règles indépendantes de celles des contrats nommés (1).

Lorsque l'éditeur est rémunéré soit au moyen d'une somme fixe, soit au moyen de la somme qu'il justifiera avoir été employée par lui pour l'impression, la publicité, etc., il y a de sa part louage d'ouvrage (2).

Il y a également louage d'ouvrage si l'éditeur se charge simplement de garder dans ses magasins et de vendre les exemplaires préalablement imprimés, moyennant une rémunération soit fixe, soit proportionnelle au nombre des ouvrages qu'il accepte. Si la rémunération est proportionnelle au nombre des ouvrages qu'il vendra, il y a, comme nous le verrons, société (3).

Lorsque l'auteur doit toucher une somme fixe et renonce à tout droit ultérieur sur son œuvre, le contrat est une vente (4). En effet, l'auteur aliène son manuscrit avec tous les droits qui y sont attachés.

Le contrat constitue également une vente si l'auteur concède, moyennant une somme fixe, à l'éditeur le droit de faire une seule édition du livre (5). Dans ce cas également, l'auteur a aliéné le manuscrit, avec certains des droits qui y sont attachés. On ne peut admettre qu'il y ait louage d'ouvrage, car l'auteur ne s'engage à faire aucun travail. Il n'y a pas davantage louage de choses (6). Car quelle serait la chose louée? le droit de publier l'œuvre? Mais il ne peut y avoir louage de choses que si la chose reste intacte et si le preneur

(1) Esmein, *Note*, S., 99. 2. 217.

(2) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat, etc.*, n. 397.

(3) V. *infra*, n. 3180.

(4) Pouillet, *Tr. de la prop. littér.*, 2<sup>e</sup> éd., n. 239 s.; Couhin, *La propr. industr., artist. et littér.*, II, p. 528; Nion, *Dr. civil des auteurs*, p. 282; Esmein, *Note*, S., 99. 2. 217. — Nous avons adopté l'opinion contraire dans notre première édition.

(5) Mêmes auteurs.

(6) *Contra* Eisenmann, *Le contrat d'édition*, p. 13 s.; Valéry, *Note*, D., 98. 2. 73.



a simplement le droit d'en percevoir les fruits périodiques<sup>(1)</sup>; or l'éditeur perçoit plus que les fruits de l'œuvre, il perçoit des bénéfices non périodiques en vendant des exemplaires dont la diffusion nuit à la vente ultérieure d'autres exemplaires; il y a lieu plutôt de comparer la situation de l'éditeur à celle d'une personne qui, pour un prix déterminé, obtient le droit d'enlever au sol les produits miniers; or cette personne est un acquéreur et non un preneur<sup>(2)</sup>.

**3180.** Le contrat devient une société si l'auteur et l'éditeur participent tous deux aux pertes et que la rémunération de l'un et de l'autre dépende du succès du livre<sup>(3)</sup>.

Le contrat est donc une société lorsque les frais de l'édition sont stipulés devoir être communs entre l'auteur et l'éditeur, et que les bénéfices doivent également se partager en commun<sup>(4)</sup>.

Il en est de même si l'auteur fait tous les frais, et que les bénéfices doivent se partager en commun; cela est vrai, soit que l'auteur doive recouvrer ses frais avant tout partage de bénéfice<sup>(5)</sup>, soit dans le cas contraire. Dans le premier cas, les frais sont communs, et l'éditeur ne fait que les avancer. Dans le second cas, l'auteur, bien qu'il ne participe pas aux frais, est cependant un associé, car il apporte le manuscrit, et ses bénéfices sont aléatoires; on ne peut objecter qu'il ne participe pas aux pertes; il y participe en ce sens que si le livre ne se vend pas, il aura perdu la valeur de son apport.

Dans ces divers cas, la société est en participation<sup>(6)</sup>, l'éditeur seul étant chargé de passer le contrat relatif à l'impression, au brochage, etc., et étant seul en rapport avec le public.

Il y a société, à plus forte raison, si l'auteur, au lieu de fournir un manuscrit, s'engage à faire éditer par son co-contractant toutes les œuvres qu'il achèvera dans un temps dé-

(1) V. *supra*, n. 6 s.

(2) V. *supra*, n. 779 s.

(3) Appert, *Note*, S., 95. 2. 11.

(4) Esmein, *loc. cit.*

(5) Esmein, *loc. cit.*

(6) Esmein, *loc. cit.*

terminé ou non, moyennant une somme déterminée par exemplaire vendu <sup>(1)</sup>. Ici l'apport de l'auteur est successif ; il consiste dans les ouvrages que l'auteur livrera à l'éditeur ; le droit aux bénéfices existe, soit pour l'auteur, soit pour l'éditeur, puisqu'ils varient non plus seulement suivant le nombre des exemplaires vendus, mais encore suivant le nombre des manuscrits qui seront livrés à l'éditeur.

Cette société est conditionnelle, tant que l'auteur n'a remis aucun manuscrit à l'éditeur.

Si la rémunération de l'auteur est calculée sur chaque exemplaire tiré, et que l'étendue du tirage soit fixée par la convention, le contrat d'édition n'est plus une société <sup>(2)</sup>, car les bénéfices de l'auteur ne sont plus aléatoires ; ils consistent en réalité dans une somme fixe, et la situation est pour lui la même que si la rémunération, au lieu d'être fixée par exemplaire, était fixée en bloc pour la totalité des exemplaires. Le contrat est donc, comme dans ce dernier cas <sup>(3)</sup>, une vente <sup>(4)</sup>.

Si la rémunération de l'auteur est fixée par exemplaire tiré, mais que le tirage soit laissé à la discrétion de l'éditeur, nous pensons qu'il y a société <sup>(5)</sup> : les bénéfices de l'auteur redeviennent aléatoires ; en réalité, d'ailleurs, ils dépendent du succès du livre, et par conséquent la convention se rapproche beaucoup de celle où la rémunération de l'auteur est fixée par exemplaire vendu.

Il en est de même s'il est convenu (ce qui est le cas habituel) qu'il y aura lieu à des tirages successifs, au fur et à mesure de l'épuisement des éditions.

La société est en participation, puisque vis-à-vis du public l'éditeur seul est vendeur du livre <sup>(6)</sup>.

Il peut arriver que l'auteur stipule à son profit tous les

(1) Trib. com. Seine, 4 juin 1896, S., 99. 2. 217. — Mais ce jugement ajoute à tort que l'éditeur est en même temps mandataire de l'auteur, et ensuite qu'il est son gérant d'affaires ; l'éditeur est simplement le gérant de la société. — Valéry, *Note*, D., 98. 2. 73. — V. cep. Esmein, *Note*, S., 99. 2. 218.

(2) Esmein, *loc. cit.*

(3) V. *supra*, n. 3178.

(4) Esmein, *loc. cit.*

(5) V. cep. Esmein, *loc. cit.*

(6) Trib. com. Seine, 4 juin 1896, précité.

bénéfices de la vente, moins une rémunération allouée à l'éditeur par exemplaire tiré ou par exemplaire vendu. Si la rémunération de l'éditeur est fixée par exemplaire tiré, le contrat est un louage d'ouvrage (1). C'est une société si elle est fixée par exemplaire vendu (2); la situation, dans ce dernier cas, est juridiquement la même que si la rémunération de l'auteur était proportionnelle au nombre des exemplaires vendus.

**3181.** Lorsque les droits de l'auteur consistent dans une part des bénéfices ou du prix de chaque exemplaire vendu, l'auteur peut obliger l'éditeur à lui rendre compte périodiquement des résultats de la vente (3). Les tribunaux, en cas de contestation, fixent les époques où ce compte devra être rendu.

Suivant l'usage, les sommes allouées par exemplaire à l'auteur ne se calculent pas sur les mains *de passe*, c'est-à-dire sur les exemplaires qui, jusqu'à concurrence d'une quantité égale aux 10 p. 100 du chiffre des exemplaires annoncés comme devant être tirés, sont réputés devoir servir aux comptes-rendu, à la publicité, etc. (4).

**3182.** L'éditeur ne peut refuser d'éditer le manuscrit qui lui est livré en exécution du contrat (5).

Cependant il peut refuser le manuscrit qui, après décès de l'auteur, a été terminé par ses héritiers ou un tiers, même compétent (6), à moins que ce tiers ne se soit contenté d'ordonner des matériaux (7).

(1) V. *supra*, n. 3179.

(2) *Contra* Lardeur, *op. cit. infra*, p. 37; Rudelle, *op. cit. infra*, p. 171; Esmein, *loc. cit.*

(3) Trib. com. Seine, 4 juin 1896, précité. — Esmein, *loc. cit.* — Ce jugement ajoute que l'auteur peut se faire communiquer, pour l'établissement du compte, les livres de l'éditeur. — V. en ce sens Rudelle, *op. cit.*, p. 143; Esmein, *op. cit.* — Le jugement décide le contraire pour les livres que l'éditeur n'est pas forcé, en vertu de la loi commerciale, de tenir. — *Contra* Rudelle, *loc. cit.*; Esmein, *loc. cit.*

(4) Paris, 20 déc. 1880, S., 81. 2. 34. — Trib. com. Seine, 4 juin 1896, précité. — Pouillet, *Tr. de la propr. littér.*, 2<sup>e</sup> éd., n. 346; Lardeur, *Du contrat d'éd.*, p. 172; Rudelle, *op. cit.*, p. 138.

(5) Renouard, *Droits d'auteur*, II, n. 186; Nion, *Droits civils des auteurs*, p. 292; Pouillet, *Propr. littér.*, 2<sup>e</sup> éd., n. 308; Appert, *loc. cit.*

(6) Pouillet, *op. cit.*, n. 303; Nion, *op. cit.*, p. 293; Appert, *loc. cit.*

(7) Mêmes auteurs.

**3183.** S'il y a société, la mort, soit de l'auteur soit de l'éditeur, à quelque moment qu'elle se produise, entraîne la dissolution de la société <sup>(1)</sup>. Cependant on décide quelquefois que c'est une question de fait <sup>(2)</sup>.

**3184.** S'il y a louage d'ouvrage, on décide que l'éditeur peut, avant que le manuscrit lui soit livré, céder à son successeur le droit de publication <sup>(3)</sup> parce qu'en principe, les contrats se transmettent aux ayants cause (C. civ. 1122). A plus forte raison peut-il céder l'ouvrage une fois imprimé <sup>(4)</sup>.

Nous ne voyons aucune raison, si cette opinion est exacte, de ne pas permettre également la cession à un tiers, autre que le successeur, du droit de publier l'ouvrage <sup>(5)</sup>. En vain dit-on que, si la personne de l'éditeur est de peu d'importance pour l'auteur, il en est autrement de la maison qui édite.

**3185.** Sur ces divers points, les tribunaux, en tout cas, peuvent, en se fondant sur l'intention des parties, décider le contraire <sup>(6)</sup>.

**3186.** Le manuscrit une fois livré, il y a bien plus de raison encore de penser que l'éditeur peut laisser à son successeur le soin d'exécuter le contrat ou d'en continuer l'exécution <sup>(7)</sup>.

Mais ici encore la question est de fait <sup>(8)</sup>.

**3187.** Il ne se produit pas un louage d'ouvrage mais une *vente au comptant*, quand, sans convention antérieure, un journaliste livre, moyennant un paiement immédiat, un article (notamment une nouvelle à la main ou un article de

<sup>(1)</sup> Appert, *Note*, S., 95. 2. 41.

<sup>(2)</sup> Paris, 20 avril 1894, S., 95. 2. 41.

<sup>(3)</sup> Nîmes, 30 déc. 1868, *Ann. propr. industr.*, 1870, p. 151. — Nion, *op. cit.*, p. 293; Rendu et Delorme, *Dr. industr.*, n. 794; Pouillet, *op. cit.*, n. 347; Lardeur, *Du contr. d'édit.*, p. 212; Eisenmann, *Le contr. d'édit.*, p. 72; Appert, *loc. cit.* — *Contra* Trib. civ. Seine, 12 mars 1834, *Gaz. Trib.*, 14 mars 1834. — Trib. civ. Seine, 26 août 1834, *Gaz. Trib.*, 27 août 1834. — Trib. civ. Seine, 13 avril 1893, *Droit*, 22 juin 1893.

<sup>(4)</sup> Renouard, *loc. cit.*; Appert, *loc. cit.*

<sup>(5)</sup> Nion, *op. cit.*, p. 293; Pouillet, *op. cit.*, n. 349; Eisenmann, *op. cit.*, p. 51. — *Contra* Lardeur, *op. cit.*, p. 84; Appert, *loc. cit.*,

<sup>(6)</sup> Paris, 20 avril 1894, S., 95. 2. 41 (motifs).

<sup>(7)</sup> Paris, 2 janv. 1896, D., 96. 2. 327.

<sup>(8)</sup> Paris, 2 janvier 1896, précité.



reportage) au directeur d'un journal <sup>(1)</sup>; c'est, en effet, son article terminé et non pas son travail que livre le journaliste.

Mais le contrat passé avec des rédacteurs à appointements périodiques est un louage de services <sup>(2)</sup>.

## SECTION VII

### CONTRAT DE REPRÉSENTATION

**3188.** Le contrat relatif à la représentation d'une pièce de théâtre a les mêmes caractères que le contrat d'édition; il est donc, suivant les cas, un louage d'ouvrage ou une société.

**3189.** Comme tous les engagements, ceux qui dérivent du contrat de représentation ne sont pas obligatoires, si une force majeure empêche leur exécution.

Ainsi, l'entrepreneur de spectacles ne doit aucun dommages-intérêts à l'auteur dont il ne peut jouer la pièce, par suite d'un ordre de l'autorité <sup>(3)</sup>.

**3189 bis.** Les représentations peuvent être arrêtées au moment où la pièce cesse d'être fructueuse <sup>(4)</sup>.

## SECTION VIII

### CESSION DE CLIENTÈLE

**3190.** Nous avons parlé plus haut du contrat relatif à la clientèle d'un agent d'assurances, d'un représentant de commerce ou d'un gérant de bureau de tabacs <sup>(5)</sup>.

**3191.** Le contrat par lequel un médecin s'engage, moyennant un prix déterminé, à faire ses efforts pour procurer sa clientèle à un autre médecin qui s'établit est un louage d'ouvrage.

<sup>(1)</sup> Trib. civ. Seine, 20 août 1879, 8 fév. 1881, 8 nov. 1887, D., 93, 2. 289 (en note). — Trib. civ. Seine, 30 mai 1894 (motifs) *Gaz. Pal.*, 94. 1. 744.

<sup>(2)</sup> V. *supra*, n. 1641.

<sup>(3)</sup> Paris, 20 déc. 1835, S., 36. 2. 82. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, I, n. 455.

<sup>(4)</sup> Trib. civ. Seine, 30 janv. 1897, *Loi*, 4 fév. 1897, *Droit*, 31 janv. 1897.

<sup>(5)</sup> V. *supra*, n. 1697.

Il est valable <sup>(1)</sup>, quoique la vente de la clientèle d'un médecin soit nulle.

## SECTION IX

## CONTRAT DE PUBLICITÉ

**3192.** Le contrat de publicité passé entre un directeur de journal ou un entrepreneur ou agent de publicité et un commerçant ou toute autre personne ayant besoin de la publicité est un louage d'ouvrage et non pas un mandat <sup>(2)</sup>.

Sa validité n'est pas douteuse <sup>(3)</sup>.

Quant au contrat par lequel la publicité d'un journal est concédée à un entrepreneur de publicité qui, moyennant une somme fixée ou non, qu'il paye au propriétaire du journal, reçoit la concession des annonces d'un journal, c'est un bail <sup>(4)</sup>.

## SECTION X

## AUTRES CONTRATS DE LOUAGE D'OUVRAGE

**3193.** Le contrat par lequel, moyennant un salaire, un commerçant ou un industriel s'engage à garder un objet est un louage de services. Nous l'étudierons à propos du dépôt, ainsi que les relations des deux parties avec un assureur <sup>(5)</sup>.

**3194.** Le bail à nourriture, par lequel une personne s'en-

<sup>(1)</sup> Paris, 29 avril 1865, S., 65. 2. 123. — Paris, 25 juin 1884, S., 84. 2. 176. — Riom, 13 mars 1894, S., 95. 2. 43 (quoiqu'il soit qualifié de cession de clientèle). — Paris, 3 août 1894, S., 95. 2. 58. — Trib. civ. Seine, 17 fév. 1897, *Droit*, 17 mars 1897. — Trib. civ. Seine, 8 avril 1897, *Loi*, 26 oct. 1897. — Trib. civ. Châteauroux, 25 juill. 1898, S., 99. 2. 286. — Demolombe, XXIV, n. 342; Aubry et Rau, IV, p. 316, § 344, note 10; Laurent, XXIV, n. 96; Dubrac, *Tr. de jurispr. médicale*, n. 503; Léchopié et Floquet, *Code des médecins*, p. 238; Roland, *Les médecins et la loi du 30 nov. 1892*, n. 168; Pabon, *Manuel des jurid. des médecins*, n. 210 s. — V. Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, I, n. 258.

<sup>(2)</sup> Trib. civ. Bruxelles, 25 mars 1896 (dont il faut appliquer l'art. 1794 et non l'art. 1984). — *Contra* Trib. civ. Saint-Etienne, 16 juin 1886, *Mon. jud. Lyon*, 14 sept. 1886 (qui en conclut que l'agent de publicité qui publie les affiches ou profession de foi des candidats à une élection peut agir solidairement contre eux). — V. notre *Tr. des cont. aléat., du mandat*, etc., n. 397.

<sup>(3)</sup> Lyon, 12 juin 1897, *Mon. jud. Lyon*, 11 déc. 1897.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 33.

<sup>(5)</sup> V. notre *Tr. de la soc., du prêt, du dépôt*, 2<sup>e</sup> édit., n. 1009 s., 1075 s.

gage à entretenir et nourrir une autre personne moyennant une prestation, généralement périodique, est également un louage d'ouvrage <sup>(1)</sup>.

Telle est la convention passée avec une nourrice qui s'engage à élever chez elle le jeune enfant qui lui est confié.

Comme tous les louages d'ouvrage, celui-ci ne s'impose pas aux héritiers des parties <sup>(2)</sup>.

**3195.** L'acte par lequel une compagnie de chemins de fer s'oblige, moyennant une indemnité, à laisser passer sur son réseau les convois d'une autre compagnie est une vente ou une location suivant que l'engagement est perpétuel ou temporaire, et non pas un louage d'ouvrage <sup>(3)</sup>.

Nous avons vu que ce contrat est un contrat de transport si la compagnie qui permet aux voitures d'une autre compagnie de passer sur son réseau doit lui fournir les moyens de traction <sup>(4)</sup>.

**3196.** Le contrat passé entre une fabrique d'église et un particulier, et par lequel la première s'engage à célébrer des messes moyennant l'abandon d'un capital et d'une rente est un louage d'industrie <sup>(5)</sup>.

**3197.** L'entreprise de succès dramatiques, par laquelle une personne s'engage à assurer le succès d'une pièce par des applaudissements gagés est un louage d'industrie; elle ne paraît pas illicite <sup>(6)</sup>.

**3198.** A propos des contrats d'entreprise, nous avons indiqué d'autres exemples de louages d'ouvrage <sup>(7)</sup>.

(1) V. notre *Tr. des contr. aléat. du mandat*, etc., n. 352 s.

(2) Si le contraire a été décidé pour l'engagement pris par un particulier d'élever un enfant de l'assistance publique (Caen, 2 juill. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2, *Suppl.* 26), c'est qu'on s'est contenté d'invoquer la solution donnée pour la généralité des conventions par l'art. 1122, sans analyser la nature du contrat.

(3) Cass. civ., 13 avril 1891, S., 92. 1. 458 (qui en conclut que le contrat peut être cédé).

(4) V. *supra*, n. 2453.

(5) Huc, X, n. 379.

(6) Paris, 5 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 144. — *Contra* Paris 3 juin 1839, P., 40. 1. 700. — Paris, 4 avril 1840, P., 40. 1. 700. — Paris, 23 juil. 1853, P., 53. 2. 144. — Paris, 8 août 1853, S., 53. 2. 499. — Lyon, 25 mars 1873, S., 73. 2. 179. — Paris, 29 déc. 1866, *Droit*, 7 janv. 1867. — Trib. com. Seine, 27 juin 1896, S., 96. 2. 286.

(7) V. *supra*, n. 2868 s.

## TITRE III

## DU BAIL A CHEPTEL

**3199.** Le mot *cheptel*, d'après l'opinion générale, dérive de *capitale*, *captale*, *catallum*, qui, dans la basse latinité du moyen-âge, désignait toutes sortes de biens meubles, et spécialement le gros et le menu bétail, et d'où provient l'ancien mot *cattel* qui avait le même sens <sup>(1)</sup>.

D'autres pensent que le mot *cheptel* vient du terme celtique *chatal*, qui s'appliquait aux troupeaux de bêtes <sup>(2)</sup>.

**3200.** « *Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles* » (art. 1800).

Le bail à cheptel est donc le bail d'un *fonds de bétail*, expression qui désigne une collection d'animaux constituant l'*universalité* connue sous le nom de *troupeau*. Le bail portant sur quelques animaux isolés ne constituerait pas à proprement parler un cheptel <sup>(3)</sup>.

Le mot *cheptel* est pris pour désigner, tantôt le bail ayant pour objet des animaux (v. notamment art. 1815 et 1818), tantôt les animaux eux-mêmes, objet du bail (art. 1805 et 1806).

**3201.** « *Il y a plusieurs sortes de cheptels : Le cheptel simple ou ordinaire, le cheptel à moitié, le cheptel donné au fermier ou colon partiaire. Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelé cheptel* » (art. 1801).

« *A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent* » (art. 1803).

<sup>(1)</sup> Troplong, II, n. 1054; Aubry et Rau, IV, p. 537, § 375, note 1.

<sup>(2)</sup> Colmet de Santerre, VII, n. 253.

<sup>(3)</sup> Huc, X, n. 435.



## CHAPITRE PREMIER

## DU CHEPTEL SIMPLE OU ORDINAIRE

## SECTION PREMIÈRE

## NATURE DU CONTRAT

**3202.** « *Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte* » (art. 1804).

Le cheptel simple, d'après certains auteurs <sup>(1)</sup>, est un louage de choses; le propriétaire des animaux, qui est le bailleur, les confie au fermier, qui est le preneur.

Cette opinion nous paraît inexacte. Sans doute le prix du bail peut être stipulé en nature, mais, dans le bail, c'est, on le sait, le bailleur qui touche le prix et le preneur qui paye ce prix; or, c'est précisément le contraire qui se produit dans le cheptel; celui qu'on qualifie de preneur touche, sous la forme de participation au croît, le prix des soins qu'il donne. Il est vrai que le tribun Mouricault paraît, dans son rapport au Tribunat, considérer le cheptel simple comme un bail de choses, mais il le fait en des termes qui font parfaitement ressortir notre objection: « Il est évident, dit-il, que l'association n'est ici qu'un contrat secondaire; que le contrat principal est un bail, celui par lequel le preneur promet et se fait payer les soins; que le troupeau n'entre point dans la société, que le bailleur est resté propriétaire; qu'enfin, l'association au profit et à la perte n'est qu'un supplément au prix du bail ». Aussi voyons-nous les auteurs <sup>(2)</sup>, après avoir déclaré que le fermier du cheptel est le preneur, ajouter: « Nous y voyons tous les éléments d'un louage de meubles, une chose

<sup>(1)</sup> Arntz, IV, n. 1243; Guillouard, II, n. 909 et 915 et *Tr. du contr. de soc.*, n. 13; Eck, Holtzendorff's *Rechtlexikon*, v<sup>o</sup> *Eisern-Viehvertrag*; Huc, X, n. 436.

<sup>(2)</sup> Guillouard, *loc. cit.*

dont la jouissance est temporairement concédée au preneur, *et un prix à payer par celui-ci* », ce qui est inexact.

Suivant Pothier <sup>(1)</sup>, le cheptel simple est un contrat innommé, se rapprochant du bail et de la société et tenant plutôt du premier. Cette opinion ne serait exacte que si le cheptel ne pouvait rentrer dans aucun contrat défini; or, il n'en est rien, comme nous allons le voir.

On pourrait être tenté de regarder le cheptel simple comme un louage d'ouvrage, où le fermier du cheptel fournit ses soins, moyennant l'abandon d'une moitié du croît. Le fermier du cheptel serait le bailleur, le propriétaire serait le preneur. Cette conception nous paraîtrait bien supérieure aux précédentes; elle ne serait cependant pas encore satisfaisante, car elle ne se concilierait pas avec le système adopté par l'art. 1804 au sujet de la répartition des pertes.

Cette répartition nous paraît devoir conduire nécessairement à l'assimilation du cheptel avec le contrat de société <sup>(2)</sup>. C'était la solution de Cujas, elle ne soulève aucune critique sérieuse. On trouve, en effet, dans le cheptel tous les éléments du contrat de société : apport par le propriétaire de ses animaux, apport par le fermier de son industrie, partage des bénéfices, répartition des pertes.

Les objections que nous avons vu le tribun Mouricault adresser à cette doctrine sont presque puériles : « Le troupeau, dit-il, n'entre pas en société ». Est-il donc nécessaire, pour qu'il y ait société, que l'apport de l'un des associés porte sur la *propriété* même des objets apportés? L'apport de jouissance n'est-il pas au contraire très fréquent?

« L'association au profit et à la perte, ajoute-t-on, *n'est qu'un supplément du prix du bail* ». Une association qui est un supplément de prix, cela est déjà assez bizarre. Mais quel est donc le prix auquel s'ajoute l'association comme supplément? C'est ce qu'il n'est pas facile de déterminer.

<sup>(1)</sup> *Tr. des cheptels*, n. 4; Argou, liv. III, ch. XXVII, p. 296. — V. dans le même sens Agen, 7 juin 1893, S., 94. 2. 92, D., 94. 2. 114 (motifs).

<sup>(2)</sup> Troplong, II, n. 1062 et 1063; Schroeder, Holtzendorff's *Rechtslexikon*, v<sup>o</sup> *Viehvertrag*.

## SECTION II

## FORME ET PREUVE

**3203.** Le bail à cheptel n'est soumis à aucune forme déterminée.

La preuve de ce bail se fait également par application du droit commun <sup>(1)</sup>. Les art. 1715 et 1716 ne sont pas applicables au cheptel, à raison de leur caractère exceptionnel; du reste, on reconnaît que ces textes sont étrangers au louage de meubles, et le cheptel porte nécessairement sur des meubles. Cette solution est plus certaine encore dans l'opinion qui assimile le cheptel à la société.

Toutefois, si le contrat de cheptel est l'annexe d'un bail à ferme, on admet que sa preuve, comme celle du bail lui-même, est soumise aux art. 1715 et 1716 <sup>(2)</sup>. L'opinion contraire nous paraît préférable, car le bail à cheptel forme juridiquement une convention distincte de celle à laquelle il se trouve lié.

**3204.** « *Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, » il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient ; » sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit » (art. 1813).*

Le bailleur d'un fonds rural a privilège sur tout ce qui garnit la ferme pour le paiement des fermages (C. civ., art. 2102). Parmi les objets garnissant la ferme figurent les bestiaux qui y ont été introduits par le fermier, non seulement ceux qui lui appartiennent, mais aussi ceux qui lui ont été donnés à cheptel par un tiers. Le bailleur de la ferme est donc autorisé à considérer ces derniers, aussi bien que les premiers, comme compris dans son droit de gage, à moins que le propriétaire des animaux ne lui ait adressé la notification dont parle l'art. 1813.

Cette disposition n'est donc que l'application du droit commun formulé par l'art. 2102 <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cass. crim., 8 déc. 1893, D., 97. 1. 266. — Agen, 7 juin 1893, S., 94. 2. 92, D., 94. 2. 114. — Guillouard, II, n. 912; Huc, X, n. 279.

<sup>(2)</sup> Troplong, II, n. 1070; Guillouard, II, n. 912.

<sup>(3)</sup> Guillouard, II, n. 913.

Aussi le bailleur de la ferme n'a-t-il aucun droit sur les animaux donnés à cheptel s'il a su que ces animaux appartenaient à autrui, quoique le cheptel ne lui ait pas été notifié <sup>(1)</sup>. On ne peut objecter que cette solution ajoutée à la loi, car l'interprétation extensive doit être recommandée dans toutes les hypothèses où il s'agit de restreindre la portée d'un privilège. Il serait, du reste, inique de donner au bailleur un droit sur les meubles qu'il sait ne pas appartenir à son fermier et cette solution serait, en outre, inexplicable, car on ne voit pas pourquoi le propriétaire d'animaux donnés à cheptel serait plus mal traité que le propriétaire de tous les autres meubles apportés sur l'immeuble loué.

La notification peut avoir lieu sous une forme quelconque, par exemple au moyen d'une lettre missive ou verbalement <sup>(2)</sup>.

### SECTION III

#### OBJETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DONNÉS A CHEPTEL

**3205.** « On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux » susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce » (art. 1802). Tels sont les bœufs, vaches, chevaux, juments, moutons, chèvres <sup>(3)</sup>.

Dans l'ancien droit, le cheptel des pores n'était pas possible. La raison donnée par Pothier <sup>(4)</sup> était que la « nourriture de ces animaux, dont on charge le preneur, étant très coûteuse, et la moitié des croits qu'on lui donne étant en conséquence à peine suffisante pour le récompenser des frais de garde et de nourriture, cette moitié du croît ne peut plus payer le preneur du prix du risque de la perte du cheptel, par cas fortuit, dont on le chargerait pour moitié ». On faisait exception soit pour le cas où le preneur aurait plus de la moitié du croît,

<sup>(1)</sup> Cass., 7 mars 1843, S., 43. 1. 285. — Troplong, II, n. 1161; Aubry et Rau, III, § 261, note 22; Guillouard, II, n. 913. — *Cont. a* Laurent, XXVI, n. 103; Huc, X, n. 440.

<sup>(2)</sup> Huc, X, n. 440.

<sup>(3)</sup> Guillouard, II, n. 916. — « Moulons et brebis, bœufs et vaches », disait Argou, *op. cit.*, p. 296.

<sup>(4)</sup> *Tr. des cheptels*, n. 21.



soit pour le cas où le bailleur fournirait plus de la moitié de la nourriture, soit enfin pour le cas où le cheptel était l'annonce d'un bail à métairie.

Il va sans dire qu'aujourd'hui, en présence des termes généraux de l'art. 1802, le cheptel des porcs est permis sans restriction (1).

Les volailles domestiques peuvent faire également l'objet d'un bail à cheptel (2), quoique l'acquisition de ces volailles soit, en général, trop peu coûteuse pour que leur location puisse être fréquente.

Mais, comme nous l'avons dit, le cheptel ne peut porter que sur un fonds de bétail (3).

## SECTION IV

### EFFETS DU CONTRAT

**3206.** Le bailleur demeure propriétaire du cheptel, même lorsqu'il a été estimé au commencement du bail; l'estimation n'emporte pas vente au profit du cheptelier. C'est déjà ce qu'on décidait dans l'ancien droit (4). Alors à quoi sert-elle? L'art. 1805 le dit : « *L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail* ». Cette disposition est complétée par celle de l'art. 1817, qui s'exprime ainsi : « *A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel. — Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce jusqu'à concurrence de la première estimation : l'excédent se partage. — S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte* ».

Dans l'ancien droit, l'estimation avait une autre utilité, le

(1) Guillouard, II, n. 910; Huc, X, n. 435.

(2) Guillouard, II, n. 911; Huc, *loc. cit.*

(3) V. *supra*, n. 3200.

(4) Guy Coquille, *Cout. de Nivernais*, tit. XXI, art. 1; Argou, p. 296.

baillieur ne restait propriétaire que jusqu'à concurrence de l'estimation (1).

La double estimation dont parlent ces deux articles permet d'évaluer à la fin du bail le bénéfice ou la perte dont le partage doit s'effectuer entre le baillieur et le preneur. Exemple : l'estimation faite au commencement du bail a fixé la valeur du fonds de bétail à la somme de 1,000 francs; il ne vaut plus que 800 francs d'après l'estimation faite à la fin du bail; il y a donc 200 francs de perte. Le baillieur prendra le fonds de bétail tout entier, et le cheptelier lui devra 100 francs représentant sa moitié dans la perte. Si, au contraire, dans notre espèce, l'estimation faite à la fin du bail porte le prix du cheptel à 1,200 francs, il y a 200 francs de bénéfices; le baillieur prélèvera des animaux de chaque espèce jusqu'à concurrence d'une valeur de 1,000 francs, somme égale au montant de la première estimation, et le surplus, représentant une valeur de 200 francs, se partagera par moitié entre le baillieur et le preneur.

Les parties peuvent elles-mêmes faire l'estimation (2). Si elles n'arrivent pas au même résultat, elles désigneront soit un expert commun, soit, si elles ne s'accordent pas sur le choix de cet expert, chacune un expert différent.

On décide que si les deux experts, choisis par le baillieur et par le preneur ne s'entendent pas, le troisième estimateur sera forcé de prendre l'une ou l'autre des deux évaluations faites (3).

**3207.** L'art. 1804 oblige la personne à qui le cheptel est confié de « garder, nourrir et soigner » le bétail.

Cela l'oblige à fournir les logements nécessaires au bétail, si le climat l'exige (4).

**3208.** Aux termes de l'art. 1806 : « *Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel* ». Le preneur répond donc de sa faute légère (*culpa levis in abs-*

(1) Argou, p. 296.

(2) Huc, X, n. 441.

(3) Limoges, 17 juill. 1878, S., 78. 2. 296. — Guillouard, II, n. 937; Huc, X, n. 441.

(4) Troplong, II, n. 1072; Guillouard, II, n. 918.

*tracto*) <sup>(1)</sup>. Mais il ne répond pas de sa faute très légère <sup>(2)</sup>; à plus forte raison il ne répond pas des cas fortuits <sup>(3)</sup>, à l'exception cependant de ceux auxquels le cheptel s'est trouvé soumis par sa faute, comme s'il a imprudemment exposé les animaux à une inondation facile à prévoir et dans laquelle ils ont péri. C'est ce que dit l'art. 1807 : « *Il [le preneur] n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée* ».

Le preneur est, conformément à l'art. 1384, tenu de la faute de ceux qu'il emploie <sup>(4)</sup>.

Il est donc tenu des accidents arrivés par la faute d'un domestique qui a laissé les bestiaux s'échapper <sup>(5)</sup> ou s'estropier <sup>(6)</sup>.

De ce que le preneur est tenu de surveiller les animaux, on conclut que le dommage causé par ces animaux à autrui doit, aux termes de l'art. 1385, retomber sur le preneur et non sur le bailleur <sup>(7)</sup>.

**3209.** L'art. 1809 ajoute : « *Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux de bêtes* ».

Cela ne signifie pas que le cheptelier devra nécessairement représenter les peaux ou en payer la valeur. Ainsi le preneur aura satisfait à l'obligation, que la loi lui impose, de rendre compte des peaux, s'il justifie qu'il a été obligé de les enfouir en exécution d'un règlement de police.

**3210.** « *En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur* » (art. 1808). C'est le droit commun (art. 1302). Cependant la question était, au témoignage de Pothier <sup>(8)</sup>, très controversée dans l'ancien droit : dans le

<sup>(1)</sup> Argou, p. 296.

<sup>(2)</sup> Troplong, II, n. 1078; Guillouard, II, n. 918. — *Contra* Duvergier, II, n. 393 et 394.

<sup>(3)</sup> Argou, p. 296.

<sup>(4)</sup> Guillouard, II, n. 917.

<sup>(5)</sup> Guillouard, II, n. 919.

<sup>(6)</sup> Guillouard, II, n. 919.

<sup>(7)</sup> Dijon, 10 déc. 1896, D., 97. 2. 454. — Huc, X, n. 438.

<sup>(8)</sup> N. 52.

Berry, le cas fortuit était présumé parce que la maladie est la cause la plus ordinaire de la perte des bêtes et que, le preneur étant particulièrement intéressé à conserver les bêtes, dont il a en partie le profit, sa faute ne saurait être présumée.

Cette solution avait été adoptée par le projet du code ; elle fut modifiée sur les observations de certaines cours d'appel <sup>(1)</sup>.

**3211.** Le preneur doit prouver le cas fortuit, ce qui l'oblige à démontrer à la fois l'événement qui a causé la perte <sup>(2)</sup> et le caractère fortuit de cet événement <sup>(3)</sup>.

Ainsi le preneur ne peut se contenter de prouver que la perte ne provient pas de sa faute <sup>(4)</sup>.

**3212.** Si le preneur ne répond pas des cas fortuits qui font périr le cheptel en tout ou en partie, il en subit quelquefois les conséquences comme le maître lui-même, en ce sens qu'il supporte la moitié de la perte qui en résulte. La loi distingue à cet égard si la perte est totale ou partielle : « Si » *le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte* » *en est pour le bailleur. — S'il n'en périt qu'une partie, la* » *perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estima-* » *tion originaire et celui de l'estimation à l'expiration du* » *cheptel* » (art. 1810).

D'après Pothier <sup>(5)</sup>, le preneur supportait pour moitié la perte totale comme la perte partielle. C'était logique <sup>(6)</sup>. Notre législateur a maintenu la solution de Pothier pour le cas de perte partielle et l'a répudiée pour le cas de perte totale. Cette innovation peut avoir pour résultat de mettre le preneur entre son devoir et son intérêt et, dans ce conflit, il est à craindre que le devoir ne soit sacrifié ; en effet, pour se dispenser de contribuer à une perte partielle du cheptel, qu'il ne peut conjurer, le cheptelier sera intéressé à en provoquer la perte totale. En d'autres termes, le cheptelier qui se

(1) Fenet, IV, p. 209.

(2) Troplong, II, n. 1092 ; Guillouard, II, n. 920.

(3) Guillouard, II, n. 920. — *Contra* Troplong, II, n. 1092.

(4) Guillouard, II, n. 920. — *Contra* Troplong, II, n. 1092.

(5) N. 10.

(6) Huc, X, n. 437.



voit dans l'impossibilité de sauver le troupeau tout entier de la perte dont il est menacé sera tenté de ne faire aucun effort pour en sauver une partie, puisque, pour prix de sa peine, il aurait à supporter sa part dans la perte des animaux qu'il a été impossible de sauver, tandis que, s'il laisse périr le cheptel tout entier, il sera déchargé de toute contribution à la perte. On a même vu des chepteliers faire périr volontairement les animaux épargnés et transformer ainsi une perte partielle en une perte totale pour jouir de l'immunité accordée au cas de perte totale. Il eût été préférable, à notre avis, de ne faire contribuer le cheptelier ni à la perte totale ni à la perte partielle <sup>(1)</sup>. Cette solution découlait tout naturellement du principe que le bailleur demeure propriétaire du cheptel et de la règle *Debitor rei certæ rei interitu liberatur*. Il est vrai que le preneur se serait trouvé ainsi associé pour le profit sans l'être pour la perte; mais cette faveur n'aurait pas fait disparate dans le système admis par notre législateur qui se montre sympathique aux chepteliers, parce qu'ils sont ordinairement fort pauvres. D'ailleurs, la situation que l'on aurait ainsi faite aux chepteliers n'aurait pas été en opposition avec les principes essentiels du contrat de société, l'art. 1855 al. 2 prohibant seulement « la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets *mis dans le fonds de la société* par un ou plusieurs des associés ». Or, dans le cheptel simple, le preneur ne met aucune somme ou effet dans le fonds de la société, puisque le fonds de bétail tout entier appartient au bailleur; il n'apporte que son industrie et il en perd le profit en tout ou en partie lorsque le cheptel pérît. Il ne demeure donc pas complètement étranger à la perte; il y contribue dans la mesure de son apport.

**3213.** L'art. 1804 indique d'une manière incomplète les droits du cheptelier, en disant qu'il profitera de la moitié du croît. Il a droit en outre : 1° à la moitié de laine, et, pour qu'il ne fasse pas sa part trop importante, l'art. 1814 dispose que « *Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur* »; aucun mode d'avertissement spécial n'est édicté,

(1) Guillouard, II, n. 921.

l'avertissement peut donc être verbal <sup>(1)</sup>; 2° à la moitié de la plus-value que le fonds de bétail se trouve avoir acquise à la fin du bail. De plus, il profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux. Toutes ces solutions figurent dans l'art. 1811, al. 6 et 7 <sup>(2)</sup>.

Le croît consiste dans le part des animaux, conformément à l'art. 616 <sup>(3)</sup>.

La laine s'entend de tous les produits provenant de la tonte des animaux. Elle comprend donc le poil et le crin <sup>(4)</sup>.

**3214.** On entend par laitages, non seulement le lait, mais tous les produits qui sont fabriqués avec le lait : beurre, crème et fromages <sup>(5)</sup>.

Le travail des animaux consiste dans les labours et les charrois faits par eux <sup>(6)</sup>.

De ce que le preneur a droit au travail des animaux, on doit conclure qu'il peut légitimement donner les animaux à bail ou à sous-cheptel pour en tirer des profits; cela résulte également *a contrario* de l'art. 1812, qui lui défend seulement d'aliéner les animaux <sup>(7)</sup>. On objecte à tort que, suivant l'art. 1806, le preneur doit prendre soin des animaux; cela signifie seulement qu'il est responsable des suites du défaut de soins. Un preneur ordinaire doit également des soins aux choses louées, et cependant il a droit de sous-louer.

A plus forte raison, le preneur peut-il se servir des animaux pour les faire travailler avec lui sur le terrain d'autrui <sup>(8)</sup>.

**3215.** La plus-value qui doit être partagée est celle qui provient soit d'un cas fortuit, soit des soins donnés aux animaux <sup>(9)</sup>. C'est déjà ce que disait Guy Coquille <sup>(10)</sup>.

<sup>(1)</sup> Guillouard, I, n. 923.

<sup>(2)</sup> Argou, p. 296. — V. *infra*, n. 3220.

<sup>(3)</sup> Guillouard, II, n. 923.

<sup>(4)</sup> Guillouard, II, n. 923.

<sup>(5)</sup> Guillouard, II, n. 922.

<sup>(6)</sup> Guillouard, II, n. 922.

<sup>(7)</sup> *Contra* Huc, X, n. 438.

<sup>(8)</sup> Huc, *loc. cit.*

<sup>(9)</sup> Troplong, II, n. 1122; Guillouard, II, n. 923.

<sup>(10)</sup> Cout. de Nivernais, tit. XXI, art. 1<sup>er</sup>.

**3216.** La propriété du cheptel reste au bailleur; le preneur ne peut donc, sans son consentement, disposer d'aucune bête du troupeau; s'il en dispose, il se rend coupable d'abus de confiance <sup>(1)</sup>.

Le bailleur, de son côté, ne peut, par une aliénation faite sans le consentement du preneur, priver celui-ci en tout ou en partie du droit de jouissance qu'il lui a promis sur un troupeau. Quant au croît, il devient commun entre le bailleur et le preneur, et par conséquent l'un ne peut en disposer sans le consentement de l'autre. Toutes ces solutions résultent de l'art. 1812, ainsi conçu : « *Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur* ».

Remarquons que ce texte ne fait pas obstacle à l'application de l'art. 2279 au profit du tiers qui, ayant acquis de bonne foi, soit du bailleur, soit du preneur, une ou plusieurs têtes ou même la totalité du troupeau, se trouverait actuellement en possession <sup>(2)</sup>. On sait, en effet, que l'acquéreur de bonne foi d'un meuble devient propriétaire, d'après l'art. 2279, dès son entrée en possession, même si le vendeur a commis un abus de confiance. Le projet du code civil accordait au bailleur le droit de revendiquer les animaux entre les mains de celui au profit duquel le preneur les avait aliénés, mais cette disposition fut supprimée comme étant en contradiction avec l'art. 2279 <sup>(3)</sup>. L'acquéreur n'a même pas à respecter le bail, sauf, et conformément à l'art. 1743, s'il tient ses droits du bailleur.

Mais si le preneur vend et livre le cheptel, il est passible de dommages-intérêts à cause du préjudice qu'il a fait subir au bailleur (art. 1382) <sup>(4)</sup>; de plus, la résolution peut être prononcée contre lui, parce qu'il a manqué à ses obliga-

(1) V. *infra*, même numéro.

(2) Cass., 5 oct. 1820, S. chr. — Duranton, XVII, n. 282; Duvergier, II, n. 414; Troplong, II, n. 1148; Aubry et Rau, IV, p. 539, § 376, note 7; Laurent, XXVI, n. 98; Guillouard, II, n. 925; Hue, X, n. 439.

(3) Fenet, II, p. 363.

(4) Guillouard, II, n. 924.

tions <sup>(1)</sup> (art. 1816). Enfin il est, comme coupable d'abus de confiance, passible de poursuites correctionnelles <sup>(2)</sup>; et cependant, comme l'abus de confiance, ainsi que tout délit, suppose l'intention de nuire, le preneur n'en sera pas déclaré coupable s'il a fait la vente dans l'intérêt de son troupeau et pour éviter la propagation d'une maladie contagieuse <sup>(3)</sup>, à moins qu'il ne détourne le prix de la vente <sup>(4)</sup>.

Mais dans ce cas même, il devra des dommages-intérêts au preneur; toutefois, comme il sera de bonne foi et que d'ailleurs la perte du bailleur se restreindra à la valeur de l'animal, l'indemnité ne consiste que dans le prix obtenu.

**3217.** Le contrat peut permettre au preneur de vendre les animaux à la charge de les remplacer <sup>(5)</sup>.

Dans ce cas, la vente est valable et l'acquéreur est à l'abri de toute action du bailleur même s'il a su que la chose appartenait à ce dernier; il n'a pas à se préoccuper du remplacement, car c'est là une obligation que le bail n'impose pas et ne peut pas imposer à des tiers.

Quant au preneur, s'il n'opère pas le remplacement, il peut être condamné à des dommages-intérêts et la résolution peut être prononcée contre lui comme dans le cas précédent.

Mais il ne peut être poursuivi en police correctionnelle pour abus de confiance <sup>(6)</sup>, car la vente des animaux est valable.

**3218.** Si l'une des parties, sans motifs légitimes, refuse de consentir à la vente d'un ou de plusieurs animaux faisant partie soit du fonds de bétail, soit du croît, l'autre peut obtenir de la justice l'autorisation de faire procéder à la vente <sup>(7)</sup>, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

<sup>(1)</sup> Guillouard, II, n. 924.

<sup>(2)</sup> Cass., 25 janv. 1838, S., 38. 1. 246. — Cass., 23 juil. 1846, S., 46. 1. 758. — Cass., 20 août 1880, S., 81. 1. 42, D., 81. 1. 286. — Cass. crim., 8 déc. 1893, D., 97. 1. 266. — Dijon, 18 juin 1879, S., 79. 2. 227, D., 80. 2. 65. — Guillouard, II, n. 924; Huc, X, n. 439; Desjardins, *Rev. crit.*, XI, 1884, p. 71; Chauveau et Faustin-Hélie, *Code pénal*, I, n. 2286; Blanche, *Code pénal*, VI, n. 240.

<sup>(3)</sup> Cass., 20 août 1880, précité (sol. implic.). — *Contra* Huc, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> Cass., 20 août 1880, précité.

<sup>(5)</sup> Guillouard, II, n. 924.

<sup>(6)</sup> Caen, 28 août 1878, S., 79. 2. 227, D., 80. 2. 65. — Guillouard, II, n. 924; Huc, X, n. 439.

<sup>(7)</sup> Duranton, XVII, n. 283; Duvergier, II, n. 413; Aubry et Rau, IV, p. 539,



Cette solution, en effet, peut être avantageuse aux deux parties, et il appartient aux tribunaux de remplir leur rôle ordinaire qui est de trancher les contestations. On objecte à tort que cela porte atteinte au droit des parties; le jugement qui ordonne la vente ne porte pas atteinte au droit des parties, il se contente de régler un différend relatif au mode de jouissance. Du reste, la tradition en ce sens est attestée par Pothier <sup>(1)</sup>.

**3219.** Le preneur ne peut louer les animaux qui lui sont donnés à cheptel <sup>(2)</sup>. On fonde cette solution sur l'idée (très contestable) que l'usufruitier ne peut louer les animaux soumis à son usufruit. La véritable raison de décider est que le cheptel constitue une société. Or il n'appartient pas à l'un des associés de louer à des tiers l'objet dont l'exploitation est le but même de la société. Aussi pensons-nous que, dans l'opinion qui considère le cheptel comme un bail, le preneur doit pouvoir sous-louer les animaux, à moins d'une défense formelle, conformément à l'art. 1717.

**3220.** — « *On ne peut stipuler, — Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute, — Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit, — Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni. — Toute convention semblable est nulle. — Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel. — La laine et le croît se partagent* » (art. 1811).

A raison même de la place qu'ils occupent, les mots qui forment l'alinéa 5 : *Toute convention semblable est nulle*, ne se réfèrent qu'aux prohibitions contenues dans les alinéas qui précèdent, et non aux dispositions des alinéas qui suivent. En d'autres termes, l'alinéa 5 de notre article ne prohibe que les conventions contraires aux dispositions contenues dans les alinéas 2, 3 et 4, et non celles contraires aux dispositions des alinéas 6 et 7. D'ailleurs, si le législateur avait voulu

§ 376, note 6; Guillouard, II, n. 927. — *Contra* Troplong, II, n. 1140; Laurent, XXVI, n. 101; Huc, X, n. 439.

<sup>(1)</sup> N. 36.

<sup>(2)</sup> Troplong, II, n. 1120; Guillouard, II, n. 922.

viser ces deux derniers alinéas, outre qu'il aurait rejeté la phrase qui forme l'alinéa 5 à la fin de l'article, il aurait dit : « *Toute convention CONTRAIRE est nulle* », et non : « *Toute convention SEMBLABLE...* ». On pourrait donc valablement convenir, soit que le bailleur aura sa part des menus profits (laitage, fumier et travail des animaux), soit qu'il aura droit à plus de la moitié de la laine <sup>(1)</sup>. L'argument qu'on a tiré, en faveur de la solution contraire, des art. 1819 et 1820 est loin d'être péremptoire à notre avis.

L'opinion contraire était, il est vrai, admise dans l'ancien droit <sup>(2)</sup>; mais l'art. 1811 y a dérogé.

Les parties peuvent également décider que le preneur aura plus ou moins de la moitié dans la perte et dans le profit <sup>(3)</sup>.

**3221.** Si l'art. 1811 défend de mettre à la charge du preneur la perte totale, il ne défend pas de mettre la perte partielle à la charge du bailleur <sup>(4)</sup>. C'est seulement le preneur qu'on a voulu protéger, parce qu'il est généralement à la merci du bailleur.

**3222.** En cas de contravention à l'art. 1811, la clause illicite est seule frappée de nullité <sup>(5)</sup>. Il est difficile de déterminer pourquoi la loi a dérogé au principe général posé par l'art. 1172 et d'après lequel une clause illicite entraîne la nullité de la convention tout entière. Dans l'ancien droit, la coutume du Berry <sup>(6)</sup> annulait également la convention.

**3223.** Les créanciers du preneur ne peuvent évidemment pas saisir les animaux <sup>(7)</sup>, car ils n'appartiennent pas à leur débiteur.

Quant aux créanciers du bailleur, ils peuvent saisir les ani-

<sup>(1)</sup> Duvergier, II, n. 408; Laurent, XXVI, n. 96; Colmet de Santerre, VII, n. 265 *bis*; Huc, X, n. 438. — *Contra* Duranton, XVII, n. 277; Troplong, II, n. 1127 s.; Aubry et Rau, IV, p. 539, § 376, note 3; Guillouard, II, n. 931.

<sup>(2)</sup> Guy Coquille, *Cout. de Nivernais*, tit. XXI, art. 4; Pothier, n. 28.

<sup>(3)</sup> Duvergier, II, n. 405; Aubry et Rau, IV, p. 539, § 376, note, 4; Laurent, XXVI, n. 94; Guillouard, II, n. 930. — *Contra* Delvincourt, III, p. 206; Duranton, XVII, n. 276.

<sup>(4)</sup> Duranton, XVII, n. 276; Troplong, II, n. 1115; Duvergier, II, n. 404; Guillouard, II, n. 929.

<sup>(5)</sup> Guillouard, II, n. 932; Huc, X, n. 438.

<sup>(6)</sup> Tit. XVII, art. 41.

<sup>(7)</sup> Guillouard, II, n. 924; Huc, X, n. 440.

maux <sup>(1)</sup>, qui appartiennent à leur débiteur. Mais ils doivent obliger l'adjudicataire à entretenir le bail <sup>(2)</sup>; car le preneur, en sa qualité de possesseur de meubles, peut opposer à l'adjudicataire la règle *en fait de meubles possession vaut titre*. L'adjudicataire ne saurait objecter le caractère précaire de la possession : il serait obligé de se fonder sur le bail, d'où résulte la précarité, et par cela même en reconnaîtrait l'existence.

Ce raisonnement conduit même à décider que le bail est opposable à l'adjudicataire quoique les créanciers n'en aient pas appris l'existence à ce dernier et ne l'aient pas forcé à le respecter.

Il conduit également à décider que le bail est opposable à l'acquéreur quoique n'ayant pas date certaine <sup>(3)</sup>; les conditions indiquées dans l'art. 1743 ne sont donc pas applicables.

Rappelons que le droit des créanciers du bailleur disparaît, en certains cas, devant le privilège du propriétaire du fonds sur lequel les animaux sont apportés <sup>(4)</sup>.

## SECTION V

### FIN DU CONTRAT

**3224.** Le contrat de cheptel simple prend fin par l'expiration du temps fixé par la convention.

**3225.** Il prend encore fin au bout de trois ans, si les parties ne se sont pas expliquées sur sa durée. La loi fixe ce délai par interprétation de leur volonté commune; c'est ce qui ressort de l'art. 1815 : « *S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans* ».

**3226.** Le cheptel prend également fin par la mort du preneur, si on voit dans le cheptel, comme nous l'avons fait nous-

<sup>(1)</sup> Laurent, XXVI, n. 102; Guillouard, II, n. 926; Hue, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> Duranton, XVII, n. 281; Troplong, II, n. 1152 s.; Duvergier, II, n. 416; Aubry et Rau, IV, p. 540, § 376, note 8; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, II, n. 926; Hue, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Guillouard, II, n. 926.

<sup>(4)</sup> V. *supra*, n. 3204.

mêmes, un contrat de société (art. 1865) <sup>(1)</sup>. Au contraire, pour ceux qui y voient un louage de choses, la mort du preneur n'y met pas fin <sup>(2)</sup>, par application du droit commun. La première de ces deux solutions est évidemment plus logique : car le preneur a été choisi à raison de ses aptitudes personnelles et de la confiance qu'il inspirait au bailleur. Pothier adoptait la seconde <sup>(3)</sup>, mais nous savons qu'il considérait à tort le cheptel comme un louage de choses.

De même, la mort du bailleur, qui, pour les partisans de la seconde opinion, ne met pas fin au cheptel <sup>(4)</sup>, y met fin dans notre opinion. On a cependant décidé le contraire <sup>(5)</sup>, par la raison que la personne du bailleur n'est pas entrée en considération. Cela est possible, mais comme le cheptel est fondé sur une confiance réciproque, on peut supposer que l'intention des parties n'a pas été de laisser continuer le bail après la mort du bailleur, la confiance pouvant ne pas exister entre le preneur et les héritiers du bailleur. Au surplus, l'art. 1865 s'exprimant en termes généraux, on ne peut, sans manquer de logique, considérer le cheptel comme une société et ne pas admettre que la mort de l'une ou de l'autre des parties y mette fin.

**3227.** Le bail à cheptel cesse par la résolution du contrat prononcée sur la demande de l'une des parties pour inexécution des obligations que le contrat impose à l'autre. Arg. art. 1184. Presque toujours, dans la pratique, c'est le preneur qui subit les effets de la condition résolutoire tacite, et cela explique que le législateur ne se soit préoccupé que de cette hypothèse dans l'art. 1816, ainsi conçu : « *Le bailleur peut en de-  
» mander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas  
» ses obligations* ».

Nous rappelons le principe que nous avons formulé à propos du louage, et qui permet au juge de ne pas prononcer la résolution sollicitée par l'une des parties <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Troplong, II, n. 1186.

<sup>(2)</sup> Guillouard, II, n. 936.

<sup>(3)</sup> N. 3

<sup>(4)</sup> Guillouard, II, n. 936.

<sup>(5)</sup> Troplong, II, n. 1186.

<sup>(6)</sup> Guillouard, II, n. 935.



**3228.** Il peut être stipulé que le cheptel prendra fin par la volonté de l'une ou de l'autre des parties <sup>(1)</sup>. Nous renvoyons pour la justification de cette solution aux développements que nous avons donnés à propos du louage de choses.

Il peut être également stipulé que le cheptel prendra fin par la volonté du preneur.

Il peut être enfin stipulé qu'il prendra fin par la volonté du bailleur <sup>(2)</sup>. Cette dernière clause peut seule prêter à quelque difficulté, l'art. 1811 montrant que le législateur a cherché à éviter toute exagération de droits ou de prérogatives en faveur du bailleur.

Toutefois, comme l'art. 1811 ne s'occupe pas de cette clause, et qu'elle ne heurte aucun principe du droit commun, on doit la déclarer valable.

**3229.** Comme la fin du cheptel est suivie d'un partage du croît, aucune des parties ne peut user de son droit de résiliation à une époque de l'année où le partage entraînerait pour l'autre partie des conséquences préjudiciables <sup>(3)</sup>.

**3230.** Le bail prenant fin de plein droit à l'expiration du temps fixé par les parties, ou, à défaut d'indication, au bout de trois ans, si le preneur reste et est laissé en jouissance il s'opère une tacite reconduction <sup>(4)</sup>.

Cette tacite reconduction est soumise aux conditions du cheptel primitif ; il faut ici appliquer les solutions données par la loi à propos du louage des choses et qui s'inspirent du bon sens.

**3231.** Quant à la durée du nouveau bail, il est de trois ans <sup>(5)</sup>, non pas seulement parce que l'art. 1776 fixe la durée du bail à ferme conclu par tacite reconduction à celle d'un bail conclu sans indication de durée, mais parce que cette décision de l'art. 1776 s'inspire de considérations également

<sup>(1)</sup> Troplong, II, n. 1171 s. ; Guillouard, II, n. 933.

<sup>(2)</sup> Troplong, *loc. cit.* ; Guillouard, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Troplong, *loc. cit.* ; Guillouard, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> Duranton, XVII, n. 286 ; Troplong, II, n. 1180 ; Duvergier, II, n. 424 ; Laurent, XXVI, n. 106 ; Aubry et Rau, IV, p. 540, § 376, note 11 ; Guillouard, II, n. 934.

<sup>(5)</sup> Duvergier, *loc. cit.* ; Troplong, *loc. cit.* ; Laurent, *loc. cit.* ; Guillouard, *loc. cit.*

vraies pour le cheptel : la durée du cheptel conclu sans indication de durée est fixée à raison des besoins présumés d'une exploitation agricole ; ces besoins doivent conduire à adopter la même durée pour la tacite reconduction.

Dans une autre opinion, la durée du nouveau cheptel est égale à la durée du cheptel primitif <sup>(1)</sup>.

Enfin certains auteurs renvoient aux usages locaux <sup>(2)</sup>. Ces deux opinions se réfutent par les considérations sur lesquelles nous avons appuyé notre propre système.

## CHAPITRE II

### DU CHEPTEL A MOITIÉ

**3232.** « *Le cheptel à moitié est une société dans laquelle*  
 » *chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui*  
 » *demeurent communs pour le profit ou pour la perte* »  
 (art. 1818).

Cette convention paraît être peu fréquente.

Elle est quelquefois formée par une modification du cheptel simple, résultant de ce qu'en vertu du contrat le preneur s'abstient de prélever la part du croît à laquelle il a droit jusqu'à ce que cette part soit d'une importance égale à celle des bestiaux donnés à cheptel simple ; à ce moment, le cheptel simple se transforme en cheptel à moitié <sup>(3)</sup>.

Il résulte de l'art. 1818 que cette sorte de cheptel est une véritable société ; Mouricault, dans son rapport au Tribunat <sup>(4)</sup>, exprime la même idée et justifie la place des dispositions relatives au cheptel à moitié en disant que les règles du cheptel simple lui sont en général applicables.

Il va sans dire que la proportion dans laquelle les parties apportent les animaux peut être autre que la moitié <sup>(5)</sup>. Seu-

<sup>(1)</sup> Duranton, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> Aubry et Rau, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> Troplong, II, n. 1197.

<sup>(4)</sup> Fenet, XIV, p. 346.

<sup>(5)</sup> Guillouard, II, n. 939 ; Huc, X, n. 442.

lement la répartition des profits doit être faite dans la proportion des apports (1).

**3233.** Dans le cheptel à moitié, la perte totale elle-même est supportée en commun par les deux parties (2). Nous savons qu'il en est autrement dans le cheptel simple.

Ce n'est pas la seule différence qui existe entre le cheptel simple et le cheptel à moitié; l'art. 1819 nous en révèle une autre.

**ART. 1819.** *Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes. — Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît. — Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.*

Précisons bien la différence qui résulte de ce texte.

Dans le cheptel simple, le bailleur apporte le fonds de bétail en totalité; le preneur fournit seulement, outre son industrie, le logement et la nourriture des animaux. Or il se peut que l'un de ces apports contrebalance exactement l'autre, et même que l'apport fait par le bailleur représente une valeur supérieure à celui que fait le preneur. La convention, qui donne au bailleur une moitié de tous les profits, grands et petits, et même une part supérieure à la moitié, peut donc n'être pas *léonine*; elle peut respecter, en fait, le principe de la proportionnalité des bénéfices aux mises, qui est fondamental en matière de société.

Au contraire, dans le cheptel à moitié, le cheptelier, le preneur comme la loi l'appelle, fait un apport en bestiaux égal à celui du bailleur, et il fournit de plus que celui-ci son industrie et le logement ainsi que la nourriture des animaux. Son apport étant plus considérable, sa part dans les profits doit être plus forte, et voilà pourquoi la loi proscriit la convention qui lui donnerait une part inférieure à la moitié de la laine et du croît, comme aussi celle qui lui enlèverait une partie des petits profits. Aussi peut-on s'étonner qu'à défaut

(1) Guillonard, II, n. 940.

(2) Hue, X, n. 443.

de convention, le cheptelier n'ait pas une part du croît plus forte que dans le cheptel simple ; cela s'explique cependant quand on considère que ce cheptelier ne prend soin, pour le compte du bailleur, que d'une partie du troupeau <sup>(1)</sup>.

Et toutefois la loi autorise exceptionnellement l'une ou l'autre de ces clauses, lorsque le cheptel à moitié intervient entre un propriétaire et son fermier ou son colon partiaire. La raison en est visible : le fermier ou le colon partiaire peut trouver, dans les avantages que lui assure le bail de la métairie, la compensation du préjudice qu'il souffre dans le bail à cheptel qui n'en est qu'un accessoire. Sans compter que le bailleur fournit ici le logement des bestiaux, et qu'en outre il fournit la moitié de leur nourriture, au cas particulier où il traite avec un colon partiaire.

A part ces deux différences, le cheptel à moitié est régi par les mêmes règles que le cheptel simple.

ART. 1820. *Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.*

3234. Il résulte de là notamment que la mort des parties met fin au cheptel ; mais cela est exact, pensons-nous, même dans l'opinion qui adopte la solution contraire en matière de cheptel simple, car cette opinion se fonde sur l'assimilation entre le cheptel simple et le louage de choses ; le cheptel à moitié est une société et obéit ainsi à la règle de l'art. 1865. Cependant on refuse d'appliquer l'art. 1865 et on décide que la mort des parties ne dissout pas le cheptel à moitié <sup>(2)</sup>, par la raison que l'art. 1820 applique au cheptel à moitié les règles du cheptel simple. Cette raison est sans valeur, car l'art. 1820 ne concerne évidemment que les règles posées par la loi et non pas celles qu'ont établies les interprètes.

Comme les animaux sont communs aux deux parties, ils sont, à la fin du bail, partagés entre elles soit par moitié, soit suivant la proportion dans laquelle chacune d'elles a fourni le cheptel <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Troplong, II, n. 1199.

<sup>(2)</sup> Guillouard, II, n. 941.

<sup>(3)</sup> Huc, X, n. 443.



## CHAPITRE III

DU CHEPTEL DONNÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE A SON  
FERMIER OU COLON PARTIAIRE

## SECTION PREMIÈRE

## DU CHEPTEL DONNÉ AU FERMIER

**3235.** « *Ce cheptel (aussi appelé cheptel de fer) est celui*  
*» par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme,*  
*» à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des*  
*» bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux*  
*» qu'il aura reçus »* (art. 1821). Il y a donc ici deux baux con-  
fondus en un seul : le bail de la métairie et le bail des ani-  
maux destinés à son exploitation. Les bestiaux qui font l'objet  
de ce bail accessoire sont *attachés* au fonds, dit l'art. 522, et  
c'est peut-être pour désigner la solidité de ce lien qu'on  
désigne soit les animaux eux-mêmes, soit le bail dont ils sont  
l'objet sous le nom de *cheptel de fer*. Telle est, du moins,  
l'étymologie que donne Mouricault dans son rapport au Tri-  
bunat <sup>(1)</sup>.

Mais, d'après Beaumanoir <sup>(2)</sup>, le cheptel de fer est ainsi  
appelé parce que les risques ne sont pas à la charge du prop-  
riétaire : « bestes de fer parce qu'elles ne peuvent mourir  
à leur seigneur ».

**3236.** On sait que le cheptel de fer est un immeuble par  
destination (art. 522).

**3237.** Quoique le cheptel de fer soit aux risques du fer-  
mier, celui-ci ne peut en disposer <sup>(3)</sup>, car l'art. 1821 spécifie  
que le cheptel continue à appartenir au propriétaire. S'il en  
dispose, il est coupable d'abus de confiance (C. pén., 408) <sup>(4)</sup>.

Cependant, d'après la jurisprudence et la majeure partie

<sup>(1)</sup> Fenet, XIV, p. 347.

<sup>(2)</sup> *Cout. de Beauvoisis*, ch. LXVI.

<sup>(3)</sup> Bourges, 17 déc. 1868, S., 69. 2. 150, D., 69. 2. 47. — Trib. corr. Angoulême,  
25 mars 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 2. 57. — Laurent, XXVI, n. 118.

<sup>(4)</sup> Bourges, 17 déc. 1868, précité. — Trib. corr. Angoulême, 25 mars 1890, pré-  
cité.

de la doctrine, le cheptelier pourrait disposer des bestiaux, à la charge de les remplacer (1). Le défaut de remplacement seul et non la vente en elle-même pourrait donner lieu à la résolution pour cause d'inexécution des conditions (2). On fonde cette solution sur l'idée que, d'après l'art. 1826, le fermier laissera des bestiaux *d'une valeur égale au prix de l'estimation*. Mais s'il résultait de là, comme on le prétend, que le fermier est comptable seulement de la valeur du cheptel, il faudrait dire aussi qu'il peut, à l'expiration du bail, s'approprier les animaux en les remplaçant par d'autres animaux d'une valeur égale, et c'est ce que personne n'admet.

En vain dit-on encore que le preneur puise dans son droit d'administration le pouvoir d'aliéner. Jamais un droit d'administration n'a entraîné la faculté d'aliéner.

Donc, à notre avis, la vente du cheptel de fer produit les mêmes effets que la vente du cheptel simple.

Dans tous les cas, même dans le système qui autorise la vente, il semble que le preneur est coupable d'abus de confiance s'il ne remplace pas les animaux (3).

Le bailleur, de son côté, ne peut disposer du cheptel (4), car il doit respecter les droits qu'il a consentis.

**3238.** Aux termes de l'art. 1822 : « *L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques* ». Cette disposition est complétée par celle de l'art. 1825 : « *La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire* ». Ordinairement les risques sont pour le propriétaire, *res perit domino*. Mais cette règle n'est pas absolue; elle reçoit ici exception en vertu d'une convention présumée des parties : le bailleur demeure propriétaire des bestiaux, et cependant c'est le preneur qui en supporte les risques. C'est une compensation de la disposition

(1) Cass., 6 mai 1835, S., 36. 1. 677. — Bordeaux, 20 fév. 1845, S., 45. 2. 367. — Trib. civ. Chambéry, 14 déc. 1883, *Droit*, 4 juin 1884. — Aubry et Rau, IV, p. 541, § 376, note 15; Guillouard, II, n. 943; Huc, X, n. 444.

(2) Guillouard, II. *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.*

(3) *Contra* Huc, *loc. cit.*

(4) Guillouard, II, n. 943.

qui attribue au fermier la plus-value du cheptel <sup>(1)</sup>. Si les parties ont une volonté contraire à celle que la loi leur suppose, il faut qu'elles l'expriment.

Cette convention est évidemment valable <sup>(2)</sup>.

Elle peut même être inutile en présence d'un usage local certain <sup>(3)</sup>.

**3239.** « *A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu. — S'il y a du déficit, il doit le payer; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient* » (art. 1826). Le fermier a droit, d'ailleurs, aussi bien à la plus-value provenant de circonstances accidentelles qu'à celle qui est produite par ses soins <sup>(4)</sup>.

« *Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire* » (art. 1823).

« *Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé* » (art. 1824).

**3240.** De ce que l'excédent de la valeur du cheptel lors de l'expiration du bail sur sa valeur lors de l'entrée en jouissance appartient au fermier, on conclut généralement que les créanciers du fermier peuvent, au cours du bail, saisir la partie du cheptel excédant la valeur reçue en entrant <sup>(5)</sup>.

Cela est, à notre avis, absolument inadmissible <sup>(6)</sup>: le cheptel appartient au propriétaire; les créanciers du preneur ne peuvent donc le saisir. En vain dit-on que le cheptelier n'est comptable que d'une valeur déterminée; c'est seulement à la fin du bail — l'art. 1826 a soin de le dire —, que le cheptelier peut retenir cet excédent; jusque là, ses créanciers ne sauraient avoir plus de droits que lui.

<sup>(1)</sup> Guillouard, II, n. 944.

<sup>(2)</sup> Guillouard, II, n. 944.

<sup>(3)</sup> *Contra* Cass., 12 nov. 1856, S., 57. 1. 294, D., 56. 1. 395. — Guillouard, II, n. 944.

<sup>(4)</sup> Lyon, 11 juin 1874, S., 74. 2. 308. — Guillouard, II, n. 946.

<sup>(5)</sup> Cass., 8 déc. 1806, S. chr. — Duvergier, II, n. 443 s.; Aubry et Rau, IV, p. 541, § 376, note 16; Guillouard, II, n. 943.

<sup>(6)</sup> Huc, X, n. 444.

Quant aux créanciers du bailleur, ils ne peuvent évidemment, comme dans le cheptel simple, saisir le cheptel qu'à la condition que l'adjudicataire respecte le cheptel <sup>(1)</sup>.

Le fermier ne peut, pour se payer de sa part du prix touchée par le bailleur, retenir les animaux fournis par ce dernier <sup>(2)</sup>, car le droit de rétention n'existe que pour les créances relatives à la conservation des objets retenus.

## SECTION II

### DU CHEPTEL DONNÉ AU COLON PARTIAIRE

**3241.** Ce cheptel est un accessoire du bail à métairie, de même que le précédent (cheptel de fer) est un accessoire du bail à ferme.

Les produits du troupeau se partagent. C'est une différence avec le cheptel de fer, dans lequel ils appartiennent pour le tout au fermier. Il y a une autre différence. L'estimation du cheptel de fer le met aux risques du fermier qui supporte même la perte totale ; il en est autrement lorsque le cheptel est donné au colon partiaire. On lit, en effet, dans l'art. 1827 : « *Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur* ». Le colon supporte seulement la perte partielle (arg. art. 1810 et 1830).

On le voit, la loi, en ce qui concerne les risques, assimile le cheptel donné au colon partiaire au cheptel simple. Ce n'est qu'une application particulière de la règle générale qu'elle établit dans le dernier article de la section : « *Il [ce cheptel] est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple* » (art. 1830).

**3242.** Le bétail restant la propriété du bailleur, le détournement de têtes de bétail par le colon est, aussi bien que le détournement par un cheptelier ordinaire <sup>(3)</sup>, un abus de confiance <sup>(4)</sup>. On objecte à tort que le colon est copropriétaire du croit : il n'en est pas moins vrai que les bêtes détournées

<sup>(1)</sup> Troplong, II, n. 1225 ; Guillouard, II, n. 943.

<sup>(2)</sup> *Contra* Trib. civ. Tarbes, 16 nov. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 2, *Suppl.*, 7.

<sup>(3)</sup> *V. supra*, n. 3216.

<sup>(4)</sup> *Contra* Agen, 23 déc. 1898, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 175.



n'appartiennent elles-mêmes, pour aucune part, au colon, et qu'il détourne ainsi la chose d'autrui qui lui a été confiée; les conditions de l'abus de confiance se rencontrent donc; d'ailleurs, la même objection pourrait être faite en matière de cheptel simple.

Dans tous les cas, si le colon, après avoir effectué la vente du bétail avec le consentement du bailleur, détourne en tout ou en partie la portion du prix appartenant à ce dernier, il commet une violation de mandat et encourt ainsi la peine de l'abus de confiance <sup>(1)</sup>.

**3243.** On peut cependant signaler quelques différences entre ces deux cheptels :

1° Le cheptel simple est censé fait pour trois ans, quand les parties n'en ont pas fixé la durée par une convention expresse (art. 1815); au contraire, le cheptel donné au colon partiaire « *finit avec le bail à métairie* » dont il est un accessoire (art. 1829);

2° Aux termes de l'art. 1828 : « *On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire; — Que le bailleur aura une plus grande part du profit; — Qu'il aura la moitié des laines; — Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte* ». La loi autorise donc, dans le cheptel donné au colon partiaire, certaines clauses, défavorables au preneur, qui seraient peut-être proscrites dans le cheptel simple (cpr. art. 1811). Cela peut paraître surprenant au premier abord. Mais il ne faut pas oublier que le cheptel qui nous occupe est un accessoire du bail à métairie et que le colon peut trouver dans les avantages que lui procure le bail principal la compensation des clauses onéreuses du bail à cheptel. C'est déjà la considération qu'invoquait Pothier <sup>(2)</sup>.

**3244.** Le métayer qui vend des bestiaux donnés à cheptel et en achète d'autres pour un prix inférieur, commet, s'il ne tient pas compte de la différence au propriétaire, un abus de confiance <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Agen, 28 déc. 1898, précité.

<sup>(2)</sup> N. 28; Guillouard, II, n. 948.

<sup>(3)</sup> Cass., 20 août 1880, S., 81. 1. 42. — Cass. crim., 12 juin 1890, S., 91. 1. 94.

**3245.** L'art. 5 de la loi du 18 juillet 1889 donnant au bailleur la direction générale de l'exploitation, notamment pour l'achat et la vente des bestiaux, le colon partiaire ne peut vendre les animaux faisant partie du cheptel sans l'autorisation du bailleur (1).

Ce dernier peut donc revendiquer entre les mains des tiers les animaux indûment aliénés (2), sauf l'application, en cas de bonne foi, de l'art. 2279 C. civ.

## CHAPITRE IV

### DU CONTRAT IMPROPREMENT APPELÉ CHEPTEL

**3246.** « *Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété; il a seulement le profit des veaux qui en naissent* » (art. 1831).

La section de législation du Tribunal (3) avait proposé la suppression de ce texte qu'elle considérait avec raison comme inutile.

Le contrat improprement appelé cheptel est un louage de services (4).

L'obligation du preneur étant seulement de loger et nourrir les animaux, le bailleur doit payer les soins en cas de maladie (5). C'est déjà ce que disait Pothier (6).

Les veaux appartenant seuls au bailleur, le laitage et le fumier sont au preneur (7).

Les veaux doivent et peuvent être remis au bailleur dès leur naissance. D'après Pothier (8), l'usage est que le preneur doit les conserver jusqu'à ce qu'ils soient assez forts pour

(1) Trib. com. Bourgneuf, 3 août 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 352.

(2) Trib. com. Bourgneuf, 3 août 1894, précité.

(3) Fenet, XIV, p. 292.

(4) Schröder, Holtzendorff's *Rechtlexikon*, v° *Viehverstellung* (cet auteur pense qu'il peut s'y mêler, selon les circonstances, le louage de l'étable, c'est-à-dire un louage de choses).

(5) Guillouard, II, n. 950.

(6) N. 74.

(7) Guillouard, II, n. 950.

(8) N. 72.

être retirés, c'est-à-dire pendant trois ou quatre jours, et les nourrir jusque-là. Cette solution est reproduite par les auteurs modernes (1).

**3247.** Le bailleur étant propriétaire, les risques sont à sa charge (2).

**3248.** Lorsque la durée du contrat improprement appelé cheptel, n'a pas été fixée par les parties, chacune d'elles peut y mettre fin au moment où elle juge convenable (3).

Seulement elle ne peut le faire qu'à un moment opportun (4).

## CHAPITRE V

### COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CHEPTEL

**3249.** Les dispositions de la loi du 25 mai 1838 (art. 3 et 5), qui étendent la compétence du juge de paix relativement à la plupart des contestations intervenues sur les baux, ne s'appliquent pas au cheptel (5), à supposer même qu'elles s'appliquent aux baux de meubles (6), car la loi ne comprend jamais le cheptel sous le nom de bail; d'ailleurs, il y a des cheptels qui ne sont pas des baux, et, dès lors qu'on les soumet aux règles de compétence édictées par le droit commun, il doit en être de même pour les autres cheptels.

**3250.** L'art. 11 de la loi du 18 juill. 1889, qui règle la compétence relativement aux comptes du bail à colonage partiaire, est applicable au cheptel donné au colon partiaire.

Ainsi le juge de paix est compétent pour trancher l'action en restitution des animaux compris dans ce cheptel (7).

**3251.** Comme aucune des deux parties ne fait un acte de commerce, le tribunal de commerce n'est jamais compétent en matière de cheptel (8).

(1) Guillouard, II, n. 950; Huc, X, n. 448.

(2) Guillouard, *loc. cit.*

(3) Guillouard, *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.*

(4) Guillouard, *loc. cit.*

(5) Bourbeau, *Tr. de proc.*, VII, n. 124; Garsonnet, II, p. 56, § 425, note 19.

(6) V. *supra*, n. 1584.

(7) Trib. civ. Limoux, 22 mai 1897, *Rev. just. paix*, 97. 338.

(8) Alger, 7 janv. 1896, *Journ. trib. alg.*, 4 nov. 1896.

## CHAPITRE VI

## DROIT INTERNATIONAL

**3252.** Le cheptel est, en droit international, soumis aux mêmes règles que le bail.

On décide généralement que les art. 1811, 1819 et 1828 C. civ., parce qu'ils protègent le fermier, sont d'ordre public et régissent tous les baux concernant des immeubles situés en France, en quelque lieu que le contrat ait été passé et quelle que soit la nationalité des parties <sup>(1)</sup>.

(1) Brocher, *Cours de droit int. privé*, II, p. 226; Huc, X, n. 451.





# TABLE DES MATIÈRES

## CONTENUES DANS LE TOME II

### CHAPITRE XVII

#### DE LA SITUATION DU PRENEUR QUI RESTE EN POSSESSION APRÈS L'EXPIRATION DU BAIL ET DE LA TACITE RECONDUCTION

##### SECTION PREMIÈRE

SITUATION DU PRENEUR QUI RESTE EN POSSESSION APRÈS L'EXPIRATION DU BAIL (N <sup>os</sup> )	Pages
1394. Du délai accordé au locataire pour le déménagement. Le locataire qui déménage avant l'expiration de ce délai ne peut garder les clefs. Loyer dû pendant ce délai . . . . .	1
1395. Le preneur ne peut rester en jouissance jusqu'au règlement de son compte . . . . .	1
1396. Le preneur est-il réputé avoir quitté l'immeuble dès la remise des clefs? . . . . .	1
1397. Le preneur qui reste en jouissance peut-il être expulsé, ou condamné à des dommages-intérêts? . . . . .	2
1398. Du loyer dû par le preneur qui reste en jouissance. . . . .	2
1399. De la condamnation correctionnelle contre le preneur. . . . .	4

##### SECTION II

#### DE LA TACITE RECONDUCTION

##### § I. *Historique. Caractères de la tacite reconduction et conséquences de ces caractères.*

1400. Historique. — Code civil . . . . .	4
1401. La tacite reconduction est un nouveau bail. Conséquences au point de vue de ses conditions, de la rétroactivité des lois. . . . .	5

##### § II. *Des baux dans lesquels la tacite reconduction est admise.*

1402. Baux à loyer. Baux de biens ruraux et de chasse . . . . .	6
1403. Bail à colonage partiaire. Emphytéose . . . . .	7
1404. Baux de biens domaniaux . . . . .	7
1405. Baux écrits ou verbaux . . . . .	8
1406. Bail sans durée déterminée. Bail qui est stipulé devoir continuer d'année en année. . . . .	8

§ III. <i>Conditions auxquelles est subordonnée la tacite reconduction.</i>	
(Nos)	Pag.
1407.	Résumé de ces conditions . . . . . 9
I. <i>Condition relative à la fin du bail.</i>	
1408.	Il faut que le bail soit terminé. Mais peu importe qu'il le soit autrement que par l'arrivée du temps fixé . . . . . 9
II. <i>Condition relative au maintien du preneur en possession.</i>	
1409.	Nécessité de cette condition. . . . . 10
III. <i>Condition relative au consentement des parties.</i>	
1410.	Il faut que le bailleur et le preneur aient consenti à son maintien en possession. Exemples. . . . . 10
1411.	L'intention de ne pas continuer le bail peut-elle résulter d'actes auxquels les deux parties ne concourent pas? . . . . . 11
1412.	De l'hypothèse où le bail exclut la tacite reconduction. . . . . 12
IV. <i>Condition relative à l'absence de congé.</i>	
1413.	Le congé empêche la tacite reconduction. Différence entre ce congé et le congé qui met fin au bail sans durée déterminée. . . . . 12
1414.	Malgré le congé, y a-t-il tacite reconduction si le bailleur change de volonté? . . . . . 13
1415.	Remboursement des dépenses faites par le preneur sur la chose louée après le congé . . . . . 14
1416.	De l'époque à laquelle doit être donné le congé . . . . . 14
1417.	Forme et preuve du congé . . . . . 15
1418.	Indemnité due au bailleur si le preneur reste en possession après le congé . . . . . 15
V. <i>Condition relative au caractère de la possession.</i>	
1419.	La jouissance doit continuer à titre de bail. . . . . 16
§ IV. <i>Entre quelles personnes peut avoir lieu la tacite reconduction.</i>	
1420.	Elle ne peut avoir lieu qu'entre les anciens contractants ou leurs représentants. Héritiers. Acquéreur. Cessionnaire du bail et sous-localaire. Tacite reconduction avec l'un des bailleurs ou preneurs . . . . . 16
1421.	Proportion dans laquelle les héritiers du preneur sont tenus . . . . . 18
1422.	Persistance de la solidarité entre les preneurs. . . . . 19
§ V. <i>Capacité en matière de tacite reconduction.</i>	
1423.	Les parties doivent être capables de faire un bail. Exemple. . . . . 19
§ VI. <i>Biens soumis à la tacite reconduction.</i>	
1424.	Elle peut ne porter que sur certains des biens compris dans le bail . . . . . 20

§ VII. *Durée et effets de la tacite reconduction.*

(N°)		Pages
1425.	La durée est celle des baux sans durée déterminée. Clause contraire . . . . .	20
1426.	Pour les baux à loyer, le nouveau contrat ne peut prendre fin que par un congé. Baux à ferme. Baux à colonage partiaire. Baux d'appartements meublés . . . . .	21
1427.	Convention fixant par anticipation la durée du nouveau bail . . .	21
1428.	Baux des meubles . . . . .	22
1429.	Pour les autres conditions on applique les conventions primitives. Prix; pot-de-vin. Prix des baux de meubles et marchandises. Clauses contraires . . . . .	22
1430.	Obligations des parties. Constructions, etc. Cas de résiliation . .	23
1431.	Clauses étrangères au nouveau bail. La caution ne s'étend pas au nouveau contrat. Hypothèque. Solidarité. . . . .	24
1432.	Si l'hypothèque subsiste, quel est son rang? . . . . .	25

## CHAPITRE XVIII

## PRESCRIPTION DES ACTIONS DU BAILLEUR ET DU PRENEUR

1433.	Application du droit commun. Exception pour le bail à colonage. Action en paiement du prix ou en restitution de sommes perçues en trop . . . . .	25
-------	--	----

## CHAPITRE XIX

## DES RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BAUX A LOYER OU A FERME. DES BAUX A MÉTAYAGE OU A COLONAGE PARTIAIRE

1434.	Renvois pour les règles particulières aux baux à ferme et aux baux à loyer . . . . .	26
1434 bis.	Quels baux sont à ferme ou à loyer . . . . .	27
1434 ter.	Des règles applicables aux baux qui sont à la fois à ferme et à loyer. . . . .	28
1435.	Des règles particulières au bail à colonage. Renvoi. . . . .	29
1435 bis.	Personnes qui peuvent consentir des baux à colonage. . . . .	30
1436.	Nature du contrat . . . . .	30
1437.	Suite . . . . .	33
1438.	Conséquences de cette nature. Paiement des fournitures et des salaires d'ouvriers. . . . .	34
1439.	Droits de l'une des parties quand l'autre a vendu les récoltes. . .	34
1440.	La mésintelligence n'est pas une cause de fin du bail . . . . .	35
1441.	Rétroactivité de la loi du 10 juillet 1889 . . . . .	35

## CHAPITRE XX

## DE QUELQUES BAUX SPÉCIAUX A DURÉE PERPÉTUELLE

## SECTION PREMIÈRE

## BAUX HÉRÉDITAIRES ET PERPÉTUELS

1442.	Renvoi . . . . .	35
-------	------------------	----



## SECTION II

## EMPHYTÉOSE

(Nos)		Pages.
1443.	Insuffisance des textes. Proposition de loi . . . . .	35
<i>§ I. Validité de l'emphytéose.</i>		
1444.	Les emphytéoses temporaires ont seules été maintenues par la législation révolutionnaire. Elles sont valables . . . . .	36
<i>§ II. Caractères de l'emphytéose. Actes qui constituent des emphytéoses.</i>		
1445.	L'emphytéote a, comme dans l'ancien droit, un droit réel sur l'immeuble . . . . .	36
1446.	C'est le seul caractère par lequel il se distingue du bail. Exemples. Le bail à long terme n'est pas une emphytéose, etc. . . . .	38
1447.	Pouvoirs du juge du fait . . . . .	39
<i>§ III. Biens sur lesquels peut être établie une emphytéose.</i>		
1448.	Les seuls biens susceptibles d'emphytéose sont ceux qui peuvent être grevés de droits réels. Immeubles dotaux. Domaine public. . . . .	39
<i>§ IV. Droits et obligations des parties.</i>		
1449.	A qui appartiennent les actions possessoires . . . . .	40
1450.	L'emphytéote peut réprimer les atteintes à la propriété. Exemples. L'emphytéote peut acquérir par prescription un droit sur l'immeuble. . . . .	40
1451.	Indemnité pour perte de la chose ou perte de récoltes . . . . .	41
1452.	L'emphytéose n'est pas rescindable pour cause de lésion . . . . .	41
1453.	Sort des constructions. . . . .	41
1454.	Droit à l'alluvion. . . . .	42
1455.	Le prix peut être convenu en nature. Impôts et charges . . . . .	42
1456.	L'emphytéote peut exploiter les mines et carrières . . . . .	43
1457.	L'emphytéote peut hypothéquer, aliéner ou louer son droit. Il ne peut le donner en gage. . . . .	43
<i>§ V. Fin de l'emphytéose. Tacite reconduction.</i>		
1458.	Durée que peut avoir l'emphytéose . . . . .	43
1459.	Expropriation pour cause d'utilité publique . . . . .	44
1460.	Résolution pour inexécution des conditions . . . . .	45
1461.	Effets de la fin de l'emphytéose sur les actes passés par l'emphytéote. . . . .	45
1462.	L'emphytéote doit quitter l'immeuble immédiatement après la fin de l'emphytéose . . . . .	45
1463.	Tacite reconduction . . . . .	45

## SECTION II

## BAIL A CONVENANT OU A DOMAINE CONGÉABLE

§ I. *Historique et nature du bail à convenant.*

(N <sup>o</sup> .)		Pages
1464.	Définitions . . . . .	46
1465.	Historique . . . . .	47
1466.	Utilité du bail à convenant . . . . .	48
1467.	Nature juridique du bail à convenant. . . . .	49
1468.	Stipulations permises ou interdites . . . . .	49

§ II. *Capacité en matière de bail à convenant.*

1469.	Capacité du bailleur en ce qui concerne le bail ou la cession de bail ou le congément. . . . .	50
1470.	Capacité du domanier . . . . .	50

§ III. *Forme du bail à convenant.*

1471.	Le bail doit être rédigé par écrit. Forme. Sanction. La baillée de renouvellement doit être également écrite . . . . .	51
-------	--	----

§ IV. *Droits et obligations des parties.*

1472.	Propriété des bois et des arbres. . . . .	51
1473.	Le foncier n'est pas tenu de faire jouir le preneur. . . . .	51
1474.	Obligations du fermier quant au sol. Nature de l'obligation. Défense d'ouvrir des carrières, de détruire les vignes. . . . .	51
1475.	Suite. Droits relativement à la culture des terres. Défrichement. Dessèchement . . . . .	52
1476.	Suite. Droit d'émonder les arbres. . . . .	52
1477.	Edifices et superficies. Ce qu'ils comprennent . . . . .	53
1478.	Droits du domanier sur les édifices et superficies. . . . .	53
1479.	Droits du bailleur relativement aux arbres. . . . .	53
1480.	Destruction des modifications faites par le preneur. Lettres de non-préjudice . . . . .	55
1481.	Rente convenancière. . . . .	56
1482.	Païement de redevances ou prestations. . . . .	56
1483.	Commission ou nouveauté . . . . .	56
1484.	Charge de l'impôt foncier . . . . .	57
1485.	Divisibilité du prix et des redevances . . . . .	57
1486.	Lieu où doivent être payées la rente ou les redevances . . . . .	57
1487.	Prescription des arrérages de la rente . . . . .	57
1488.	Sanction des obligations du preneur. Entretien des édifices et superficies. Saisie des meubles, grains et denrées. Exponse. . . . .	57
1489.	Le fermier sortant doit laisser les pailles au fermier entrant . . . . .	58
1490.	Du partage entre les divers fonciers ou domaniers . . . . .	58

§ V. *Durée du bail à convenant.*

1491.	A défaut de convention cette durée est fixée par l'usage. Baillée d'assurance. Congément. . . . .	58
1492.	Suite. Formes du congément. . . . .	59

(N <sup>os</sup> )		Pages
1493.	Le domanier peut provoquer le congément . . . . .	59
1494.	Renonciation au congément . . . . .	60
1495.	La renonciation du preneur au congément est de style. Remède apporté par la loi du 8 fév. 1897 . . . . .	60
1496.	Remboursement des édifices avant la rentrée en jouissance du bailleur. Fixation du montant du remboursement . . . . .	61
1497.	Frais de la prisée et de la revue . . . . .	61
1498.	De la renonciation par le domanier au droit d'exiger le remboursement en cas de congément. . . . .	62
1499.	De l'exponse. Loi du 8 février 1897 . . . . .	63
1500.	Condition de l'exponse organisée par la loi de 1897 . . . . .	63
1501.	Suite. Constatation de la plus-value. . . . .	63
1502.	Frais de l'exponse. De la renonciation à l'exponse. De la concession de baillée pour éviter l'exponse . . . . .	64
1503.	Droits du foncier et des créanciers hypothécaires du domanier en cas d'exponse ou de congément . . . . .	65
1504.	Suite Créanciers hypothécaires dispensés d'inscription. . . . .	65

### § VI. De la tacite reconduction.

1505.	Cas où elle s'opère. Durée. Baillée de renouvellement ou d'assurance. . . . .	65
1506.	Prix de la tacite reconduction . . . . .	66

## SECTION IV

### BAIL A COMPLANT

1507.	Historique. But. . . . .	66
1508.	Ses caractères dans l'ancien droit . . . . .	67
1509.	Conditions de validité . . . . .	67
1510.	Définition. . . . .	67
1511.	Nature juridique . . . . .	68
1512.	Obligations des parties. Charge de l'impôt foncier. Le complanteur est-il tenu par une action personnelle ou comme tiers détenteur? A-t-il un droit réel sur la chose? . . . . .	68
1513.	Hypothèque consentie par les parties. . . . .	70
1514.	Cession des droits du preneur. Le preneur ne peut changer le mode de culture . . . . .	70
1515.	Païement d'une redevance . . . . .	70
1516.	Durée du bail. . . . .	70
1517.	Fin du bail par la perte de la chose. Phylloxéra. Loi du 8 mars 1898. . . . .	71
1518.	Suite. Droit de cession du preneur si la vigne est phylloxérée. . . . .	72
1519.	Rétroactivité de la loi de 1898. . . . .	72
1520.	Le complantaire peut délaïsser la chose . . . . .	73
1521.	Le preneur peut racheter le bail . . . . .	73
1522.	Action en garantie du preneur . . . . .	73

## SECTION V

### BAIL A RENTE PERPÉTUELLE

1523.	Définition . . . . .	73
-------	----------------------	----

## SECTION VI

## CHAMPART

(N <sup>os</sup> )		Pages
1524.	Définitions. Caractères. . . . .	74

## SECTION VII

## BAIL A COLONAGE PERPÉTUEL OU A MÉTAIRIE PERPÉTUELLE

1525.	Caractères de ce bail. . . . .	74
-------	--------------------------------	----

## SECTION VIII

## BAIL A LOCATAIRERIE PERPÉTUELLE. BAIL A CULTURE PERPÉTUELLE

1526.	Historique . . . . .	75
1527.	Caractères. . . . .	76

## CHAPITRE XXI

## COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE BAIL

## SECTION PREMIÈRE

## COMPÉTENCE « RATIONE MATERIE »

§ I. *Compétence des tribunaux administratifs.*

1528.	Les difficultés nées d'un bail domanial sont de la compétence des tribunaux civils et non des tribunaux administratifs. Applications et exceptions. . . . .	76
1529.	Action dirigée par le preneur contre l'administration pour les dommages causés par l'exécution des travaux publics. . . . .	78
1530.	Questions relatives à la responsabilité du bailleur pour les contributions du preneur . . . . .	78
1531.	Action du preneur contre le bailleur à raison d'un trouble causé par un acte administratif ou d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Cas où le bailleur appelle l'administration en garantie. Cas où les terrains sont loués pour l'exécution de travaux publics. . . . .	78
1532.	Clause qui attribue compétence aux tribunaux administratifs pour les baux domaniaux . . . . .	79
1533.	Cas où le bail est l'accessoire d'un contrat dont l'interprétation appartient aux tribunaux administratifs. . . . .	79

§ II. *Compétence des tribunaux répressifs.*

1534.	Les tribunaux répressifs ne sont compétents que pour apprécier un fait prévu par la loi criminelle. Préjudice causé par la chasse. . . . .	79
1535.	Action du preneur contre les liers pour un trouble de fait. Action relative à un dommage aux champs, fruits ou récoltes. Action en réintégrande . . . . .	80



§ III. *Compétence des tribunaux de commerce.*

(N <sup>os</sup> )		<i>Pages</i>
1536.	Le bail d'immeubles n'a jamais le caractère d'un acte de commerce. Il ne peut donc être soumis au tribunal de commerce. Contestations entre hôteliers et voyageurs. Contestations entre colporteurs . . . . .	80
1537.	Contestations relatives aux droits de place dans les halles et marchés. . . . .	81
1538.	Cas d'une cession de bail ou d'un sous-bail, joints à une cession de fonds de commerce. . . . .	81
1539.	Action formée contre le syndic d'une faillite. . . . .	82
1540.	Bail de meubles . . . . .	82
1541.	Bail d'un navire . . . . .	83

§ IV. *Compétence du juge de paix.*

1542.	Renvoi pour les hypothèses où la juridiction civile est compétente. Nécessité de distinguer entre le juge de paix et le tribunal civil . . . . .	83
-------	--	----

I. *Compétence ordinaire du juge de paix.*

1543.	Hypothèses où le droit commun est applicable. Dégradations, action en restitution . . . . .	83
1544.	Jouissance sans droit. Bail d'une maison de tolérance. Jouissance gratuite . . . . .	83
1545.	Contestation relative à un état des biens. . . . .	84
1546.	Lorsque le juge de paix est compétent, il peut interpréter le bail. . . . .	84
1547.	Il a également les droits du juge des référés . . . . .	84

II. *Compétence du juge de paix pour les baux d'immeubles n'excédant pas 400 francs.*

1548.	Texte de l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838. . . . .	84
A. Baux auxquels s'applique cette compétence exceptionnelle.		
1549.	Baux à court terme et à long terme. . . . .	85
1550.	Baux ne constituant pas un titre exécutoire . . . . .	85
B. Actions auxquelles s'applique la compétence exceptionnelle.		
1551.	Elle ne s'applique pas aux demandes en résiliation fondées sur une autre cause que le défaut de paiement des loyers. Demande en expulsion des biens Demande en paiement des loyers. Le juge de paix n'est plus compétent si la demande exige l'interprétation du contrat ou si le preneur se prétend propriétaire . . . . .	85
1552.	Demande en validité du congé. . . . .	87
1553.	Compétence ordinaire pour les demandes fondées sur un abus de jouissance. . . . .	87
1554.	Demande en dommages intérêts formée par le preneur expulsé ou par le bailleur en cas de résiliation . . . . .	88
1555.	Demands en validité de saisie-gagerie . . . . .	88

(N <sup>o</sup> )		Pages
1556.	Suite. Conditions spéciales exigées dans ce dernier cas . . . . .	88
1557.	Peu importe que les sommes dues excèdent 400 francs. . . . .	89
C. Entre quelles personnes s'applique la compétence exceptionnelle.		
1558.	Il importe peu que la demande soit formée par le bailleur ou le preneur, par le bailleur originaire ou l'acquéreur. . . . .	89
1559.	Instance entre le preneur et le sous-preneur, demande formée par le cessionnaire de la créance . . . . .	90
1560.	Demande entre deux locataires . . . . .	90
D. Détermination du prix du bail.		
1561.	Charges à ajouter au prix du bail. . . . .	90
1562.	Il s'agit du loyer annuel. . . . .	92
III. <i>Compétence du juge de paix pour les baux d'immeubles excédant 400 francs.</i>		
1563.	Le juge de paix n'est même plus alors compétent dans les limites de sa compétence ordinaire pour les actions visées par l'art. 3. . . . .	93
IV. <i>Compétence du juge de paix pour les actions entre aubergistes ou logeurs et voyageurs.</i>		
1564.	Limites de la compétence du juge de paix dans ce cas. Personnes entre lesquelles elle s'applique . . . . .	93
1565.	Actions auxquelles elle s'applique . . . . .	94
V. <i>Compétence du juge de paix pour dégradations, pertes et indemnités de non-jouissance.</i>		
1566.	Vente. . . . .	94
A. Montant de la compétence.		
1567.	Le juge de paix n'est compétent que jusqu'à 1.500 francs. Du cas où la demande est indéterminée . . . . .	94
B. Entre quelles personnes s'applique la compétence.		
1568.	Bailleur et preneur. Preneur et sous-preneur du cessionnaire ou bail. Preneur et acquéreur . . . . .	95
C. A quelles actions s'applique la compétence.		
1569.	Exemples de non-jouissance. . . . .	95
1570.	De qui doit provenir la non-jouissance dans le cas d'une action du preneur. . . . .	96
1571.	Le juge de paix ne peut ordonner les travaux nécessaires pour assurer la jouissance. . . . .	96
1572.	Sens du mot <i>dégradation</i> . . . . .	96
1573.	Du cas où les dégradations sont postérieures à la fin du bail . . . . .	96
1574.	Des dégradations provenant de personnes dont le preneur répond. Des dégradations provenant du bailleur . . . . .	97
1575.	La compétence exceptionnelle ne s'étend pas à l'action fondée sur les biens de la chose ou la validité d'un congé. . . . .	97
1576.	Le juge de paix n'est compétent que s'il n'y a pas contestation sur le fond. . . . .	97

(N <sup>os</sup> )		Pages
1577.	Il n'est pas compétent si le preneur se dit propriétaire. Est-il compétent si le bail est contesté? . . . . .	97
1578.	Du cas où le droit à indemnité est contesté. . . . .	98
1579.	Du cas où le fait invoqué comme base du droit à l'indemnité est contesté. . . . .	98
1580.	Du cas où le litige exige l'interprétation du contrat. . . . .	98
1581.	Dans tous ces cas le droit commun reprend son empire . . . . .	99

VI. *Compétence du juge de paix en matière de réparations locatives.*

1582.	Limites de cette compétence. Actions auxquelles elle s'applique. . . . .	99
1583.	Personnes entre lesquelles elle s'applique . . . . .	100

VII. *Compétence du juge de paix en matière de baux de meubles.*

1584.	Les compétences exceptionnelles du juge de paix s'appliquent aux baux de meubles. Contrat par lequel le preneur deviendra acquéreur moyennant le paiement d'un certain nombre de termes . . . . .	101
-------	---	-----

VIII. *Compétence du juge de paix en matière de baux à colonage, de baux perpétuels et de cheptels.*

1585.	Baux à colonage . . . . .	101
1586.	Beaux perpétuels, bail à domaine congéable, cheptel . . . . .	102

IX. *Compétence du juge de paix en matière de baux administratifs.*

1587.	Il est compétent dans la même mesure que pour les baux entre particuliers. Droits de place. . . . .	103
-------	---	-----

§ V. *Compétence du tribunal civil.*

1588.	Elle résulte de ce qui précède. . . . .	103
1589.	Demandes reconventionnelles. . . . .	104

§ VI. *Compétence du juge des référés.*

1590.	Le juge des référés peut prendre des mesures urgentes et provisoires, à condition de ne pas préjuger le fond. Dans quels cas il y a urgence . . . . .	104
1591.	Mesures relatives à la conservation de la chose, à la constatation des dégradations, à l'expulsion du locataire, aux réparations urgentes, etc. . . . .	104
1592.	Le juge des référés peut-il expulser le locataire pour défaut de paiement des loyers? . . . . .	106
1593.	Suite. En tout cas, il peut le faire s'il y a clause de résiliation de plein droit ou si le bail lui confère ce pouvoir . . . . .	106
1594.	Suite. Opinion qui distingue entre le bail verbal et le bail écrit. . . . .	106
1595.	Suite. Le juge peut-il encore ordonner l'expulsion du locataire si le tribunal est saisi d'une demande en paiement ou en résiliation? . . . . .	107
1596.	Le juge des référés peut-il ordonner l'expulsion du locataire après l'expiration du bail? . . . . .	107

N <sup>o</sup> )		Pages
1597.	Le juge des référés peut expulser une personne qui jouit d'un immeuble illicitement. Bail sans date certaine non opposable au preneur. Le juge ne peut ordonner l'expulsion d'un domestique du preneur . . . . .	108
1598.	Peut-il expulser le fermier qui ne garnit pas suffisamment la ferme?	108
1599.	Peut-il autoriser le preneur à déménager? . . . . .	108
1600.	Le juge peut accorder un délai au preneur expulsé . . . . .	108
1601.	Peut-il ordonner le séquestre des meubles du locataire? Nommer un expert? Procédure à employer pour les réparations. . . . .	108
1602.	Peut-il ordonner une expertise pour s'assurer si l'immeuble est suffisamment garni? Pour déterminer les récoltes perdues? Pour constater l'état de l'immeuble? . . . . .	109
1603.	Peut-il ordonner la vente des meubles du locataire? . . . . .	109
1604.	Le juge ne peut interpréter le contrat. Exemple. Il ne peut statuer si l'existence du bail ou sa fin est contestée. . . . .	110
1605.	Mais il en est autrement s'il juge la contestation mal fondée. . . . .	110
1606.	Il ne peut statuer sur les conséquences de la nature de l'acte au point de vue de la tacite reconduction . . . . .	111
1607.	Il n'a aucune compétence si le prix est inférieur à 400 fr. . . . .	111

### § VII. *Compétence du président statuant sur requête.*

1608.	Cette compétence n'existe jamais. Pratique contraire pour les cofres-forts des établissements de crédit. . . . .	111
-------	--	-----

## SECTION II

### COMPÉTENCE « RATIONE PERSONÆ »

1609.	Cette compétence dépend de la nature du droit du preneur. . . . .	112
1610.	Exemples . . . . .	113
1611.	Application au colonage parliaire. . . . .	113
1612.	Compétence <i>ratione personæ</i> du juge des référés . . . . .	113
1613.	Compétence <i>ratione personæ</i> en matière de saisie-gagerie . . . . .	114
1614.	Compétence <i>ratione personæ</i> du juge de paix en cas de réparations locatives, de non jouissance ou de dégradation . . . . .	114
1615.	Compétence <i>ratione personæ</i> pour les demandes incidentes en garantie du bailleur contre son preneur . . . . .	114

## CHAPITRE XXII

### DU LOUAGE DE CHOSES EN DROIT INTERNATIONAL

1616.	Capacité des parties et questions qui s'y rattachent. Limites des pouvoirs du tuteur et du mari. . . . .	115
1617.	Objets qui peuvent être loués. . . . .	115
1618.	Forme du bail . . . . .	116
1619.	Moyens de preuve . . . . .	116
1620.	Effets du contrat . . . . .	117
1621.	Suite. Réfutation de l'opinion qui se réfère à la loi du lieu où sont situés les immeubles . . . . .	118
1622.	Suite. Baux de meubles. . . . .	118



(N**)		Pages.
1623.	Obligations du bailleur et du préneur . . . . .	119
1624.	Conditions de la réduction du prix du fermage. . . . .	119
1625.	Obligation du préneur d'informer le bailleur des usurpations. . .	119
1626.	Incendie. . . . .	119
1627.	Conditions de validité des cessions de bail et sous-locations. Effets des cessions de bail et sous-locations. . . . .	120
1628.	Modes d'extinction du contrat. Conditions et effets du congé. . .	120
1629.	Conditions et effets de la tacite reconduction . . . . .	121
1630.	Tribunal compétent . . . . .	121
1631.	Disposition particulière du traité franco-suisse . . . . .	122

## TITRE II

### DU LOUAGE D'OUVRAGE OU D'INDUSTRIE

#### CHAPITRE PREMIER

##### DÉFINITION, DISTINCTION AVEC D'AUTRES CONTRATS, DIVERSES ESPÈCES DE LOUAGES D'OUVRAGES

1632.	Définition du louage d'ouvrage. Personnes qui y jouent le rôle de locateur et de locataire. . . . .	122
1633.	Distinction avec le louage de choses, avec la société. Contrat passé avec un employé intéressé . . . . .	123
1634.	Distinction avec le dépôt. Contrat relatif à la garde d'un animal. .	123
1635.	Distinction avec le commodat. Contrat relatif au logement d'un domestique ou employé . . . . .	123
1636.	Distinction avec le mandat. Agent d'affaires, employé de com- merce ou de chemins de fer. Personnes exerçant une profes- sion libérale . . . . .	124
1637.	Diverses espèces de louages d'ouvrages . . . . .	124

#### CHAPITRE II

##### DU LOUAGE DE SERVICES OU LOUAGE DES DOMESTIQUES, OUVRIERS ET EMPLOYÉS

#### SECTION PREMIÈRE

##### DES CAS OU IL Y A LOUAGE DE SERVICES

1638.	En quoi ce contrat se distingue des autres louages d'ouvrages. .	125
1639.	En quoi il se distingue du mandat. Ce qu'il faut entendre par domestiques, employés et ouvriers . . . . .	125
1640.	Définition des domestiques et ouvriers. . . . .	125
1641.	Suite. . . . .	126
1642.	Suite. Entrepreneur de voitures et cocher. . . . .	128
1643.	Suite. Employé rémunéré par une part sur les affaires ou les bé- fices. . . . .	129
1644.	Suite. Contrat entre l'Etat ou une commune et leurs employés. .	129

(N <sup>os</sup> )		Pages
1645.	Suite. Employés des établissements d'utilité publique. . . . .	131
1646.	Suite. Employés des chemins de fer de l'Etat . . . . .	131
1647.	Importance de la distinction entre les domestiques, les employés et les ouvriers . . . . .	131
1648.	Définition des domestiques et des ouvriers. . . . .	132
1649.	Définition des employés . . . . .	132

## SECTION II

CARACTÈRES, FORME, PREUVE, CONDITIONS D'EXISTENCE ET DE VALIDITÉ DU CONTRAT

§ I. *Caractères, formes et preuve du louage de services.*

1650.	Ce contrat est synallagmatique, à titre onéreux et consensuel. . . . .	133
1651.	Il peut être fait par écrit ou verbalement. Art. 2 de la loi du 2 juillet 1890. Contrat d'apprentissage . . . . .	133
1652.	Si le contrat est sous-seing privé, il doit être fait double. . . . .	134
1653.	La preuve ne peut être faite par témoins que jusqu'à 150 fr., sauf s'il y a un commencement de preuve par écrit. Com- ment se détermine le chiffre de la contestation . . . . .	134
1654.	Preuve lorsque le contrat est commercial . . . . .	135
1655.	Effets des arrhes sur la preuve et la formation du contrat. . . . .	135
1656.	Preuve de la quotité du salaire et de son paiement. Renvoi . . . . .	135

§ II. *Capacité des parties.*

1657.	Capacité du maître. . . . .	135
1658.	Capacité du salarié. . . . .	136
1659.	Suite. Stipulation d'un dédit. Renvoi . . . . .	137
1660.	Suite. Engagement d'un instituteur . . . . .	137
1661.	Suite. Mineur émancipé. . . . .	137
1662.	Suite. Femme mariée . . . . .	137
1663.	Suite. Application des règles de la capacité de la femme mariée à l'engagement théâtral . . . . .	139
1664.	Suite. Capacité de la femme mariée de contracter un engage- ment pour ses besoins et ceux de ses enfants . . . . .	139
1665.	Lois de police restreignant le louage d'ouvrage entre certaines personnes. Etrangers . . . . .	139
1666.	Employés des dentistes non munis de diplômes. . . . .	140
1667.	Débitants condamnés . . . . .	140
1668.	Emploi des enfants dans les ateliers . . . . .	140
1669.	Un patron ne peut prendre les employés ayant appartenu à un autre patron, dans un but de concurrence déloyale, mais l'en- gagement est valable. . . . .	141
1670.	Suppression de la défense de prendre un ouvrier qui n'aurait pas satisfait à ses engagements vis-à-vis de son ancien patron . . . . .	141

§ III. *Consentement et vices du consentement.*

1671.	Absence de consentement. Dol . . . . .	142
1672.	Violence . . . . .	142
1673.	Erreur. Erreur sur les capacités ou sur la religion . . . . .	142

(N <sup>os</sup> )	Pages
1674.	Lésion ou vileté du prix. . . . . 143

#### § IV. *Objet du contrat.*

1675.	L'objet doit être licite. Services dans une maison de tolérance. Contrat passé entre une agence de paris et ses employés . . . 143
1676.	Gérance d'une officine de pharmacien . . . . . 143
1677.	Gérance d'un office ministériel. . . . . 144

### SECTION III

#### MODALITÉS DU CONTRAT

1678.	Stipulation d'un travail à l'essai . . . . . 144
1679.	Application à l'acteur . . . . . 145

### SECTION IV

#### OBLIGATIONS DU SALARIÉ

1680.	Elles résultent des principes. Conditions d'application des règlements d'atelier . . . . . 145
1681.	La cour de cassation ne peut contrôler l'interprétation des règlements d'atelier. . . . . 145

#### § I. *Obligations du salarié pendant la durée de l'engagement.*

1682.	Les art. 1792 et 1799 ne sont pas applicables. Néanmoins le salarié est responsable. Et cela même s'il est mineur . . . . . 146
1683.	Il n'est pas tenu des obligations prises en cas de dol ou de violence . . . . . 146
1684.	Obligation de rester au service du patron pendant le temps fixé. Renvoi . . . . . 146
1685.	Applications. Cependant il n'est pas tenu d'obéir aux ordres immoraux ou illégaux. . . . . 146
1686.	L'ouvrier engagé pour un salaire mensuel peut être néanmoins forcé de travailler aux pièces . . . . . 147
1687.	Responsabilité des dégâts et malfaçons . . . . . 148
1688.	Responsabilité des salariés chargés de la surveillance d'autres salariés . . . . . 148
1689.	Responsabilité des agissements d'un tiers, causés par l'imprudence de l'employé. Vol . . . . . 148
1690.	Le salarié ne peut révéler les procédés de fabrication de la maison. Sanctions. Il ne peut user des secrets de fabriques. Sanctions. . . . . 148
1691.	Obligation de faire des versements à une caisse de secours ou de retraites. . . . . 149
1692.	Fixation de l'indemnité . . . . . 149
1693.	Stipulation qu'elle sera retenue sur les salaires. . . . . 149
1694.	Retenue du livret de l'ouvrier jusqu'à l'exécution des engagements, suppression de cette retenue . . . . . 150
1695.	Comme représentant du patron vis-à-vis des tiers, le salarié peut assumer des obligations spéciales . . . . . 150

(N <sup>o</sup> )		Page
1696.	Obligations de l'employé intéressé. Renvoi . . . . .	150
1697.	Le salarié ne peut céder son marché à un tiers sans l'autorisation du patron. Agent d'assurances. Gérant de bureau de tabac. Effets de la nullité. . . . .	150
1698.	Avec cette autorisation la cession est valable . . . . .	151
1699.	Nature de cette cession. Conséquences . . . . .	151

## § II. Obligations du salarié après la fin de l'engagement.

1700.	Principes limitant la liberté du salaire. . . . .	153
1701.	L'employé peut participer à un commerce similaire de celui de l'ex-patron. Il peut visiter la clientèle de ce dernier . . . . .	153
1702.	Peut-il user des procédés et innovations qui lui ont été appris dans la maison ? Secrets de fabrication. Brevets d'invention. Il ne peut emporter des modèles ni révéler ce qui se passe chez le patron. Emploi de formes et étiquettes semblables . .	154
1703.	Dans quelles limites peut-il faire part au public de sa situation ancienne ? . . . . .	155
1704.	Suite. Il ne peut rapporter inexactement les faits, provoquer une confusion entre les maisons, ou attirer la suspicion sur son ancien patron. . . . .	157
1705.	Suite. Il peut s'engager à ne pas dévoiler son ancienne qualité, etc. . . . .	158
1706.	Peut-il embaucher les ouvriers de son patron ? . . . . .	158
1707.	L'ex-employé peut s'établir où il lui convient. Clauses contraires.	158
1708.	Suite. Clause par laquelle l'employé s'engage à indemniser le pa- tron s'il s'engage dans une maison similaire. . . . .	159
1709.	Suite. Clause l'obligeant à restituer une somme qui lui est remise par une caisse de prévoyance. . . . .	159
1710.	Suite. Clause lui interdisant de s'établir dans un rayon ou pour un temps déterminés. Clause lui interdisant de visiter la clien- tèle. . . . .	160
1711.	Suites. Ces clauses sont valables même si le patron s'est réservé de rompre le contrat à son gré. . . . .	161
1712.	Interprétation restrictive des clauses limitant la liberté de l'em- ployé . . . . .	162
1713.	Sanction de ces clauses . . . . .	162
1714.	Clause que l'employé n'exercera aucune profession dans un rayon déterminé. . . . .	162
1715.	Sort des clauses limitant la liberté de l'employé quand elles sont subordonnées à une condition qui ne s'est pas réalisée . . . .	163
1716.	L'employé peut méconnaître ses obligations si le patron n'exécute pas les siennes. Mais il doit les exécuter de quelque manière que le contrat prenne fin. . . . .	163
1717.	Les clauses limitant la liberté de l'employé peuvent elles être in- voquées par le successeur du patron ? . . . . .	163
1718.	L'employé qui méconnaît la clause l'empêchant de s'établir, peut céder son fonds à un tiers . . . . .	163
1719.	L'employé doit restituer au patron ce qui lui a été confié par ce dernier et les copies des documents . . . . .	163



§ III. *Personnes qui peuvent agir en exécution des engagements du salarié.*

(N <sup>os</sup> )		Pages
1720.	Patron. Tiers pour lequel le patron travaille. . . . .	164
1721.	Successeur du patron . . . . .	164

SECTION V

OBLIGATIONS DU PATRON

1722.	Elles sont l'application du droit commun, sauf celle qui concerne la responsabilité du patron. . . . .	164
-------	--	-----

§ I. *Obligations relatives au travail de l'ouvrier, domestique ou employé.*

1723.	Le patron ne peut demander à l'employé un service autre que celui pour lequel il est engagé. Application aux acteurs. L'usage peut être contraire . . . . .	164
1724.	Le patron ne peut donner à un autre l'ouvrage promis au salarié. Application aux acteurs . . . . .	165
1725.	Il doit fournir du travail. . . . .	166
1726.	Quelles sortes de travaux peut-il imposer à l'employé ? Remplacement du travail à la journée par le travail aux pièces et réciproquement. . . . .	166
1727.	Le patron peut exiger que le salarié passe d'un établissement dans un autre. . . . .	166
1728.	Obligations spéciales relativement à l'employé intéressé. Renvoi.	166

§ II. *Responsabilité du patron relativement aux outils et effets de l'ouvrier, domestique ou employé.*

1729.	Le patron est responsable des outils et effets déposés chez lui, à moins qu'il ne prouve le cas fortuit. On ne peut assimiler le patron à l'aubergiste ou à un dépositaire nécessaire. Clause écartant la responsabilité du patron. . . . .	166
1730.	Effets et outils laissés par l'ouvrier en vertu de la tolérance du patron . . . . .	167
1731.	Détérioration des effets et outils de l'ouvrier pendant qu'il en fait usage . . . . .	167

§ III. *Responsabilité du patron relativement à la personne du salarié.*

1732.	Situation sous l'empire du code civil. Objections qu'elle soulevait.	168
1733.	Propositions de modification. Loi du 9 avril 1898 . . . . .	169
1734.	Cette loi n'est pas toujours favorable à l'ouvrier. . . . .	170
1735.	Droit du gouvernement d'étendre cette loi aux colonies. . . . .	171

I. *Interprétation de la loi du 9 avril 1898.*

1736.	Cette loi doit-elle être interprétée contre le patron ou contre le salarié ? . . . . .	171
-------	--	-----

II. *Des industries visées par la loi du 9 avril 1898 et de celles qui sont régies par le droit commun.*

(N <sup>os</sup> )		Pa <sup>ges</sup> .
1737.	Texte de l'art. 1 <sup>er</sup> de la loi. . . . .	171
1738.	Seules les entreprises organisées dans un but de lucre y sont visées . . . . .	172
1739.	Des ouvriers détachés à l'étranger. Des industries étrangères. Des ouvriers étrangers . . . . .	172
A. Industries du bâtiment.		
1740.	Des industries visées sous ce nom par la loi . . . . .	173
B. Usines et manufactures. Ateliers.		
1741.	Différence entre les usines et les manufactures. . . . .	174
1742.	Des fabriques. . . . .	174
1743.	Indication de quelques sortes d'usines, manufactures et fabriques. Laboratoires. . . . .	175
1744.	Ateliers. . . . .	176
C. Chantiers.		
1745.	Définition. Enumération de quelques sortes de chantiers . . . . .	177
D. Transports par terre et par eau.		
1746.	Indication de quelques sortes de transports par terre . . . . .	177
1747.	Des transports qui ne sont pas des entreprises. Exemples. . . . .	178
1748.	Passeur. Entrepreneur de pêche. . . . .	179
1749.	Gens de mer. . . . .	179
1750.	Marins navigant sur les canaux et rivières. . . . .	180
1751.	Entreprises étrangères de transports maritimes. . . . .	180
E. Entreprises de chargement ou de déchargement.		
1752.	Définition. Exemples. . . . .	180
F. Magasins publics.		
1753.	Définition. Exemples. . . . .	181
1754.	Magasins privés . . . . .	181
G. Mines, minières et carrières.		
1755.	Définition. Exemples. . . . .	181
H. Exploitations où se trouvent des matières explosives.		
1756.	Quelles matières sont explosives? . . . . .	182
1757.	La loi est applicable même si c'est pour son usage propre seulement qu'une entreprise fabrique ou met en œuvre ces matières. Exemples . . . . .	182
1758.	Mais le simple usage de ces matières ne suffit pas. Exemples. . . . .	182
1759.	De l'hypothèse où elles ne sont manipulées que dans une partie de l'exploitation. . . . .	183
J. Exploitation où il est fait usage d'une machine.		
1760.	Exemples. . . . .	183

(N <sup>o</sup> )		Pages
1761.	Exploitations agricoles. Renvoi . . . . .	183
K. Industrie agricole.		
1762.	La loi de 1898 s'y appliquait dans une certaine mesure. Modifications apportées par la loi du 30 juin 1899. . . . .	183
1763.	Exploitation agricole. . . . .	184
1764.	Des entreprises industrielles dans une exploitation agricole. . . . .	184
L. Industries de l'Etat et des autres collectivités administratives.		
1765.	L'Etat est soumis à la loi de 1898. Chemins de fer de l'Etat. . . . .	185
1766.	Suite. Fonctionnaires soumis à la loi sur les retraites. . . . .	185
1767.	Départements et communes. . . . .	185
1768.	Ateliers de la marine et manufactures d'armes. . . . .	185
M. Ouvriers travaillant seuls.		
1769.	Texte de la loi. Ce qu'il faut entendre par là. Patron qui n'a que des apprentis. . . . .	186
1770.	Patron qui n'a d'ouvriers que certains jours de la semaine . . . . .	186
N. Caractère énonciatif ou limitatif de l'énumération. Conséquences.		
1771.	L'énumération de la loi de 1898 est limitative. Controverse . . . . .	186
1772.	Conséquences. Indication de certaines industries qui échappent à la loi . . . . .	189
III. Des salariés qui ont droit à une indemnité en cas d'accident.		
A. Industries non régies par la loi de 1898.		
1773.	Intérêt de la question . . . . .	190
1774.	Des salariés engagés pour un travail déterminé . . . . .	191
B. Industries régies par la loi de 1898.		
1775.	Ce sont les ouvriers et employés. Contre-maitres. Apprentis. Charretiers. Ouvriers des carrières . . . . .	191
1776.	Employés. Exemples. . . . .	192
1777.	Employés de bureaux. Exemples . . . . .	192
1778.	Personnes chargées d'entrer dans les locaux en une qualité autre que celle de salariés. Exemples . . . . .	193
1779.	Associés. . . . .	194
1780.	Ouvrier payé à la tâche. Sous-entrepreneur ou tâcheron . . . . .	194
1781.	Domestiques. Exemples . . . . .	195
1782.	Ouvrier travaillant chez lui . . . . .	195
1783.	Ouvrier travaillant dans les parties de l'exploitation autres que celles où se trouvent les marchandises qui donnent lieu à la loi de 1898 . . . . .	195
1784.	Ouvriers des mines employés pour une autre industrie. . . . .	195
1785.	Ouvrier qui prête son travail gratuitement. . . . .	195
1786.	Fonctionnaires . . . . .	196
1787.	Personnes occupées dans les travaux agricoles . . . . .	196
1788.	Aucune distinction ne doit être faite suivant l'âge. . . . .	196

(N <sup>o</sup> )		Pages.
1789.	Des ouvriers étrangers et de leurs représentants . . . . .	196
1790.	Des salariés engagés pour un travail déterminé . . . . .	196

IV. *Personnes responsables en qualité de patron.*

## A. Industries autres que l'agriculture.

1791.	Il n'y a pas à distinguer entre les industries non régies et les industries régies par la loi de 1898 . . . . .	196
1792.	Du particulier qui fait faire des travaux par un ouvrier . . . . .	197
1793.	Du patron qui confie temporairement ses ouvriers à un tiers . . . . .	197
1794.	Du propriétaire qui loue une machine à un tiers . . . . .	197
1795.	De l'entrepreneur qui loue à un tiers ses voitures et leurs conducteurs . . . . .	198
1796.	Personnes responsables en matière de travaux publics . . . . .	198
1797.	Fournisseurs de machines ou d'outils . . . . .	199
1798.	Des ouvriers travaillant seuls d'ordinaire . . . . .	199
1799.	Responsabilité de l'Etat pour les accidents arrivés du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> juillet 1899 . . . . .	199
1800.	Les patrons ne sont pas solidaires . . . . .	199

## B. Agriculture.

1801.	La personne responsable de l'accident causé par une machine agricole est l'exploitant . . . . .	200
1802.	Il n'y a pas d'action contre le patron . . . . .	200
1803.	De la personne considérée comme exploitant. Des personnes protégées par la loi . . . . .	200
1804.	Suite. Ouvrier employé à l'insu de l'exploitant . . . . .	201
1805.	De l'entrepreneur qui prend une machine en location . . . . .	201
1806.	Responsabilité du cultivateur en cas de faute. . . . .	201
1807.	Suite. Exemples . . . . .	202
1808.	En tout cas l'indemnité ne peut être supérieure au préjudice. . . . .	202
1809.	L'ouvrier n'a pas d'action même contre l'agriculteur qui l'emploie ordinairement dans un service industriel. De l'accident survenu dans ce service . . . . .	202

V. *Accidents qui engagent la responsabilité du patron.*

## A. Industries non régies par la loi de 1898.

1810.	Le fondement de la responsabilité n'influe pas sur cette question, sauf pour la faute par omission . . . . .	203
1811.	Le patron est responsable de sa faute ou de sa négligence . . . . .	204
1812.	Il ne répond pas du cas fortuit. Exemples. Exception pour les travaux publics. . . . .	204
1813.	Eboulement dans une mine. . . . .	206
1814.	Maladie ou infirmité de l'ouvrier. Exception pour l'entrepreneur de travaux publics. Exception pour les matelots . . . . .	206
1815.	Suite. Convention par laquelle l'entrepreneur de travaux publics se dégage de son obligation spéciale . . . . .	207
1816.	Le patron est responsable du cas fortuit causé par sa faute. Il est responsable de l'accident causé par ses préposés. . . . .	208
1817.	Le patron doit prendre les mesures de sécurité habituelles. Il est	



(N <sup>o</sup> )		Pages
	responsable s'il ne les prend pas, alors même que l'employé sait que les précautions ont été négligées, mais non pas si le patron n'a pu connaître le danger. . . . .	208
1818.	Surveillance que doit exercer le patron. . . . .	210
1819.	Accident causé par l'inexpérience ou l'infirmité de l'ouvrier. . .	210
1820.	Accident dû à la défectuosité ou à l'insuffisance des instruments de travail ou de l'outillage . . . . .	211
1821.	Suite. Cas où le patron n'a pu connaître cette défectuosité. . . .	212
1822.	Suite. L'ouvrier n'a pas à vérifier l'outillage. Le patron n'est pas responsable des défauts des outils appartenant à l'ouvrier ou d'un maniement maladroit de ces outils. Le patron est responsable de l'accident causé par la défectuosité des lieux. . . . .	212
1823.	Le fait que le patron a observé l'usage ne le décharge pas . . . .	214
1824.	Accident causé par une installation défectueuse du logement de l'ouvrier . . . . .	214
1825.	Accident causé par une contravention aux lois et règlements. Accident qui se produit par l'absence d'une précaution non imposée par les règlements. . . . .	214
1826.	Accident qui se produit hors de l'atelier ou au cours d'un travail que l'ouvrier n'était pas chargé de faire . . . . .	216
1827.	Accidents causés par la faute ou l'imprudence de l'ouvrier. Travail que le patron avait défendu à l'ouvrier de faire. . . . .	216
1828.	Accident causé en partie par la faute de l'ouvrier . . . . .	218
1829.	Ouvrier qui n'use pas des moyens de sécurité indiqués par le patron . . . . .	219
1830.	Imprudence ou faute provenant du surmenage, de l'ivresse, de l'inexpérience, etc. . . . .	220
1831.	Le patron doit s'assurer que l'ouvrier prend les mesures nécessaires à sa sécurité. . . . .	220
1832.	De l'ouvrier victime d'un accident après être revenu sur le lieu du travail, une fois le travail terminé . . . . .	221
B. Industries régies par la loi de 1898.		
1833.	Indication des conditions auxquelles la loi subordonne l'indemnité . . . . .	221
a. Définition de l'accident.		
1834.	C'est une lésion corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure . . . . .	221
1835.	Différences avec la maladie; des cas où la maladie entraîne la responsabilité du patron. . . . .	221
b. De la nécessité d'un accident survenu par le travail ou à l'occasion du travail.		
1836.	Définition de l'accident causé <i>par le travail</i> . Exemples. . . . .	223
1837.	Définition de l'accident survenu <i>à l'occasion du travail</i> . Exemples. . . . .	224
1838.	Le patron n'est pas responsable de la foudre, de la chute d'un toit, etc., en un mot des risques courus par l'ouvrier en dehors du risque professionnel . . . . .	226

(N <sup>os</sup> )		Pages
1839.	De l'accident causé par l'aliénation mentale, la maladie ou la surdité de l'ouvrier. De l'accident causé par l'ivresse. . . . .	227
1840.	De l'accident survenu dans un travail non industriel . . . . .	228
1841.	De l'accident survenu dans un travail agricole. . . . .	228
	<i>c. Du lieu où doit s'être produit l'accident.</i>	
1842.	Accident arrivé en dehors de l'usine. . . . .	229
1843.	Peu importe dans quel endroit de l'établissement l'accident se produit. Exemples et exceptions. . . . .	230
1844.	Pour les établissements qui ne sont soumis à la loi qu'en raison des machines qu'ils emploient, l'accident causé par la machine donne seul lieu à indemnité. . . . .	230
1845.	Des employés travaillant dans des bureaux indépendants de l'établissement . . . . .	230
	<i>d. Durée que doit avoir l'incapacité du travail.</i>	
1846.	Renvoi . . . . .	230
	<i>e. Influence de la faute ou du cas fortuit sur la réparation.</i>	
1847.	L'ouvrier qui a intentionnellement provoqué l'accident n'a pas droit à réparation. Définition de la faute intentionnelle. Exemples. . . . .	230
1848.	Suite. Aliénation mentale. Ivresse . . . . .	231
1849.	Influence du cas fortuit ou de la force majeure . . . . .	231
1850.	Influence de la faute inexcusable du patron ou de l'ouvrier. Renvoi. . . . .	232
	<i>VI. Formes de l'indemnité.</i>	
1851.	Pour les industries non régies par la loi de 1898, l'indemnité peut être en capital ou en rente. Pour celles qui sont régies par la loi de 1898, elle ne peut être qu'en rente. Exceptions. . . . .	232
	<i>VII. Personnes auxquelles l'indemnité est due et montant de l'indemnité.</i>	
	<i>A. Industries régies par le droit commun.</i>	
1852.	Si l'ouvrier meurt des suites de l'accident, l'action appartient à ses héritiers. Ont-ils une action de leur chef? . . . . .	232
1853.	Le patron est également responsable envers ceux auxquels la mort de l'ouvrier cause un préjudice matériel ou moral. . . . .	233
1854.	Le juge ne peut, comme condition de l'indemnité, forcer l'ouvrier à travailler toute sa vie pour le patron . . . . .	234
	<i>B. Matelots.</i>	
1855.	La loi du 12 août 1885, modifiant l'art. 262 C. com., limite les obligations de l'armateur. Mais il n'empêche pas la responsabilité de s'étendre si le dommage est plus grand. Exemple. . . . .	234
1856.	A la maladie, il faut assimiler l'infirmité. . . . .	235
1857.	Les frais de traitement sont dus tout entiers même si la maladie est incurable. . . . .	235
1858.	Les loyers de quatre mois sont dus même si l'engagement du matelot expire avant ce terme. . . . .	236

(N <sup>os</sup> )	C. Personnel des établissements militaires.	Pages
1859.	Art. 19 du décret du 26 fév. 1897 . . . . .	237
	D. Industries visées par la loi de 1898.	
1860.	Indication sommaire des bases de l'indemnité . . . . .	237
	a. Fixation du salaire journalier.	
1861.	Art. 10 de la loi du 9 avril 1898. . . . .	238
1862.	On doit tenir compte des heures supplémentaires de travail . . .	238
1863.	Les primes et indemnités payées par le patron doivent être ajoutées. Exemples. Il en est autrement des allocations bénévoles. . . . .	238
1864.	Retenues sur les salaires. . . . .	239
1865.	Parts de bénéfices allouées aux salariés. Pourboires des clients. . . . .	240
1866.	Bénéfices réalisés par l'ouvrier dans la culture de son champ, etc. . . . .	240
1867.	Salaire et allocation en nature . . . . .	240
1868.	Bénéfices résultant d'une vente de denrées faite par le patron à l'ouvrier au-dessous du prix de revient. . . . .	240
1869.	Détermination du salaire quand l'ouvrier est payé à la tâche . . .	240
	b. Fixation du salaire annuel.	
	α. De l'ouvrier qui a travaillé pendant les douze mois qui ont précédé l'accident-	
1870.	On multiplie le salaire journalier par le nombre de journées où l'ouvrier a travaillé dans l'année . . . . .	241
1871.	Du cas où les éléments pour fixer le nombre de ces journées font défaut. . . . .	241
	β. De l'ouvrier qui n'a pas travaillé pendant la totalité des douze mois qui ont précédé l'accident.	
1872.	Art. 10 § 2 de la loi de 1898. On ne tient compte que du salaire effectif de l'ouvrier, augmenté du salaire des ouvriers de la même catégorie pendant le temps nécessaire pour compléter les douze mois. . . . .	241
1873.	Cela s'applique quand l'ouvrier n'est entré au service du patron que depuis moins de douze mois . . . . .	241
1874.	Cela s'applique aussi à l'ouvrier qui s'occupe chez lui une partie de l'année . . . . .	242
1875.	... ou à l'ouvrier qui a subi une interruption de travail. Exemples. . . . .	242
1876.	C'est seulement du travail dans l'entreprise qu'il faut tenir compte . . . . .	244
1877.	Du chômage de l'usine. Renvoi. . . . .	244
1878.	Du cas où l'ouvrier ne travaille dans l'entreprise qu'une partie de l'année et où l'usine chôme une autre partie. Renvoi . . .	244
1879.	Détermination des ouvriers de même catégorie . . . . .	244
1880.	Suite. Il ne s'agit que des ouvriers de la même entreprise . . . .	245
1881.	Quid si l'ouvrier est seul de sa catégorie ? . . . . .	245
1882.	Quid si les salaires des ouvriers de la même catégorie ne sont pas les mêmes ? . . . . .	246

(N°)

Pages

## γ. Du cas où le travail n'est pas continu.

1883.	Dans ce cas il faut ajouter au salaire de l'ouvrier son gain pendant le reste de l'année. La loi vise les industries où le travail n'est pas continu. Chômage . . . . .	246
1884.	Industries qui chôment une partie de l'année par leur nature. Calcul de la période d'activité . . . . .	246
1885.	Usine qui chôme périodiquement sans que l'industrie soit de nature à la faire chômer. . . . .	247
1886.	Suite. Usine qui chôme accidentellement . . . . .	247
1887.	De l'hypothèse où à la fois il y a chômage de l'usine une partie de l'année et chômage de l'ouvrier pendant une partie du surplus. . . . .	247
1888.	Calcul de l'addition qui dans ce cas doit être faite au salaire. . .	248

## δ. Fixation du salaire pour l'indemnité journalière.

1889.	Ce salaire est celui que touchait l'ouvrier au jour de l'accident. .	248
1890.	La loi ne donne aucun moyen de chercher ce salaire. . . . .	249
1891.	Salaire quotidien de l'ouvrier payé à la tâche . . . . .	249
1892.	Salaire de l'ouvrier qui ne travaillait qu'une demi-journée . . . .	249
1893.	Salaire de l'ouvrier payé au mois ou à l'année. . . . .	249
1894.	Salaire de l'ouvrier payé à la semaine. . . . .	250
1895.	Salaire de l'ouvrier qui ne travaillait qu'une partie de la semaine, du mois ou de l'année. . . . .	250

## ε. Fixation spéciale du salaire pour certaines catégories de salariés.

1896.	Ouvrier de moins de seize ans ou apprenti, en cas d'incapacité permanente . . . . .	251
1897.	Et en cas d'incapacité temporaire. . . . .	251
1898.	Victime d'un accident agricole qui n'est pas salariée . . . . .	251
1899.	Salarié dont le salaire excède 2.400 fr. Détermination du point de savoir si le salaire excède ce chiffre. . . . .	252
1900.	Suite. La règle s'applique-t-elle même dans le cas d'incapacité temporaire ? . . . . .	252

## c. Multiplication du salaire pour le calcul de l'indemnité.

1901.	La loi distingue suivant le résultat des accidents. Faut-il tenir compte même des conséquences indirectes? Exemples. . . .	252
-------	--	-----

## α. Accident non suivi de mort. Indemnité due au salarié.

1902.	Texte de la loi. Incapacité absolue et permanente. Définition. Exemples. . . . .	253
1903.	Incapacité partielle et permanente. Définition. Exemples. . . .	254
1904.	Suite. Moyen de déterminer la réduction que cette incapacité fait subir au salaire . . . . .	256
1905.	Suite. Du cas où l'ouvrier après l'accident trouve un travail plus rémunérateur. Du cas où le patron lui maintient son salaire.	256
1906.	Incapacité temporaire. Il n'y a pas à distinguer si elle est partielle ou absolue . . . . .	257
1907.	Suite. L'indemnité est due même pour les dimanches et jours fériés. . . . .	257



(N <sup>os</sup> )		Pages
1908.	Suite. Elle est due même quand l'ouvrier est soigné à l'hôpital aux frais du patron. . . . .	257
	<i>β. Accident suivi de mort. Indemnité due aux représentants de l'ouvrier.</i>	
1909.	Texte de la loi . . . . .	258
1910.	1 <sup>o</sup> Conjoint. Le mari a droit à l'indemnité comme la femme . . .	259
1911.	Exception pour le conjoint divorcé ou séparé de corps. A partir de quel moment il est réputé divorcé ou séparé. Du conjoint qui ne vivait pas avec le défunt. . . . .	259
1912.	2 <sup>o</sup> Enfants. A quel moment il faut se reporter pour déterminer s'ils avaient moins de seize ans. Enfant adopté avant l'âge de seize ans . . . . .	259
1913.	Suite. Fixation de la rente lorsque la veuve était enceinte au moment du décès. . . . .	260
1914.	Suite. Réversion en cas de décès d'un enfant . . . . .	260
1915.	Suite. Concours des enfants d'un premier lit avec le conjoint . .	260
1916.	3 <sup>o</sup> Ascendants. Les père et mère même naturels ont droit à l'indemnité. Et cela même s'ils ne reconnaissent l'enfant qu'après le décès. . . . .	261
1917.	Mais les autres ascendants naturels ou adoptifs n'y ont pas droit.	261
1918.	Suite. Il faut que les ascendants aient été à la charge du défunt. Ce qu'il faut entendre par là . . . . .	262
1919.	Suite. Du cas où les ascendants prélevaient tout ou partie du salaire du défunt moyennant l'obligation de le nourrir . . . . .	263
1920.	Suite. Réversion en cas de décès de l'un des ascendants . . . . .	264
	<i>γ. Frais funéraires, médicaux et pharmaceutiques.</i>	
1921.	Ils sont à la charge du chef d'entreprise . . . . .	264
1922.	Sauf si l'incapacité ne dépasse pas quatre jours. Mais si elle a dépassé quatre jours, le patron est tenu des frais même pour les quatre premiers jours . . . . .	265
1923.	Ces frais ne sont à la charge du patron que s'ils sont la conséquence directe de l'accident. . . . .	265
1924.	Ce que comprennent les frais de médecin . . . . .	265
1925.	Du cas où l'ouvrier a choisi son médecin; du cas où en outre il a été conduit à l'hôpital . . . . .	266
1926.	Des honoraires du médecin dans les départements où n'existe pas l'assistance médicale gratuite. . . . .	266
1927.	Le patron peut-il être actionné directement par le médecin ou le pharmacien? . . . . .	266
	<i>δ. De la diminution ou de la majoration résultant d'une faute excusable.</i>	
	<i>α. Faute inexcusable de l'ouvrier.</i>	
1928.	Le tribunal peut alors diminuer la pension . . . . .	267
1929.	La faute inexcusable se confond-elle avec la faute grave? Exemples de faute inexcusable. . . . .	267
1930.	Les juges peuvent-ils, en cas de faute inexcusable, supprimer l'indemnité? De la faute intentionnelle. . . . .	270
1931.	La réduction peut-elle être demandée même en cas d'incapacité temporaire? . . . . .	270

(N°)		Pages
	β. Faute inexcusable du patron.	
1932.	L'indemnité peut être majorée . . . . .	271
1933.	Il en est de même en cas de faute inexcusable d'une personne chargée de la direction. Ce qu'il faut entendre par là . . . . .	271
1934.	De la faute inexcusable d'un ouvrier chargé d'aider la victime . . . . .	272
1935.	Définition de la faute inexcusable. Exemples . . . . .	272
1936.	La majoration peut être la même quoique le salaire de l'ouvrier dépasse 2.400 fr. . . . .	273
1937.	De même en cas d'incapacité temporaire. . . . .	273
1938.	De la faute intentionnelle du patron ou du directeur de l'entreprise . . . . .	274
1939.	De la faute intentionnelle d'un autre préposé . . . . .	275
1940.	De la faute inexcusable en cas d'accident n'ayant pas donné lieu à une incapacité de plus de quatre jours . . . . .	275
	f. Calcul de l'indemnité pour les ouvriers étrangers ou leurs représentants.	
1941.	Ouvriers étrangers ayant quitté le territoire français . . . . .	275
1942.	Ouvriers étrangers ne résidant pas en France lors de l'accident. . . . .	275
1943.	Indemnité des ouvriers étrangers en cas d'incapacité temporaire. . . . .	275
1944.	Représentants d'un ouvrier étranger . . . . .	275
1945.	Patrons étrangers . . . . .	276
	VIII. Point de départ, époques de paiement et révision des indemnités.	
	A. Point de départ des indemnités.	
1946.	Les indemnités périodiques sont dues dès l'accident. Exception pour les indemnités journalières dues d'après la loi de 1898 . . . . .	276
1947.	En cas de contestation sur le caractère de l'incapacité, l'indemnité journalière est servie jusqu'au jugement définitif. . . . .	276
1948.	Le tribunal peut-il fixer un autre point de départ pour le service de la rente? Du cas où le jugement est soumis à une voie de recours . . . . .	276
1949.	Point de départ de la rente quand le président et le tribunal constatent l'accord des parties avant le jugement définitif . . . . .	277
1950.	L'indemnité journalière est due jusqu'au jugement définitif même si l'ouvrier est guéri auparavant. . . . .	277
1951.	Elle n'est pas restituée même si la demande de l'ouvrier est rejetée définitivement . . . . .	278
1952.	L'indemnité due aux représentants court du décès . . . . .	278
1953.	Les titres de pensions ne sont remis qu'après trois ans . . . . .	278
	B. Mode de paiement des indemnités.	
1954.	Elles sont payables par trimestres dans les industries visées par la loi de 1898, et, dans les autres, aux époques fixées par les tribunaux. . . . .	279
1955.	Doivent-elles ou peuvent-elles être payées d'avance? . . . . .	279
1956.	Epoque de paiement de l'indemnité journalière. . . . .	280
	C. Révision des indemnités.	
1957.	Pour les accidents régis par la loi de 1898, elle peut être demandée pendant trois ans. Point de départ des trois ans. . . . .	280

(N <sup>os</sup> )		Pages.
1958.	Les parties ont-elles à justifier d'un accord ou d'un jugement ayant fixé l'indemnité? . . . . .	280
1959.	De l'aggravation ou du décès dus au manque de soins . . . . .	281
1960.	Le tribunal peut-il ne pas augmenter l'indemnité si le décès ou l'aggravation ne sont dus qu'en partie au défaut de soins? . . . . .	281
1961.	Le décès de l'un des représentants de l'ouvrier peut entraîner la révision de l'indemnité. Renvoi . . . . .	281
1962.	Lorsque l'ouvrier étranger quitte la France, sa rente subit-elle une réduction. Renvoi . . . . .	281
<i>IX. Conversion de la rente viagère en capital ou en rente réversible. Changement dans le mode de prestation.</i>		
A. Conversion en capital.		
1963.	Art. 9, L. 9 avril 1898. Ce texte permet la conversion du quart de la rente en capital. Il s'applique à toutes les incapacités permanentes . . . . .	281
1964.	Le changement peut être fait par l'accord des parties sans que l'intervention du tribunal soit nécessaire. Il ne peut être exigé du tribunal . . . . .	282
1965.	Procédure. Renvoi . . . . .	283
1966.	La rente peut aussi être convertie en capital si elle n'est pas supérieure à 100 fr. . . . .	283
1967.	Le capital substitué à la rente peut être modifié par les parties. Elles peuvent aussi revenir à la rente, mais leur accord est nécessaire . . . . .	283
1968.	La conversion en capital peut-elle toujours être effectuée au profit du conjoint? . . . . .	283
1969.	La conversion est interdite pour les indemnités journalières . . . . .	284
1970.	Calcul du capital substitué à la rente. . . . .	284
1971.	Au-dessus de 100 fr. la rente peut être convertie en capital même après l'accident. . . . .	284
1972.	Remplacement de la rente par un capital quand l'ouvrier cesse de résider en France. Renvoi . . . . .	284
B. Conversion en rente viagère réversible.		
1973.	Elle n'est autorisée dans une certaine mesure que pour le conjoint survivant. Le tribunal ne peut être forcé de la prononcer. . . . .	284
1974.	Elle ne peut être demandée au profit du conjoint épousé après l'accident . . . . .	284
1975.	Elle ne peut être demandée que lors du règlement définitif de la rente. . . . .	285
1976.	Elle peut être demandée dans tous les cas d'incapacité permanente . . . . .	285
C. Changement dans le mode de prestation.		
1977.	Les parties peuvent convenir de ce changement, lequel durera tant que leur accord subsistera. Exemples. . . . .	285
1978.	Cet accord peut intervenir à toute époque . . . . .	285
1979.	Il ne peut être formé en ce qui concerne l'indemnité temporaire. . . . .	286

(N°)

Pages

## X. Remise des titres de pension.

1980. Elle ne peut être exigée qu'après trois ans. . . . . 286

## XI. Incessibilité et insaisissabilité des rentes.

1981. Les rentes allouées en vertu de la loi de 1898 sont incessibles  
et insaisissables. De l'indemnité journalière . . . . . 286  
1982. Les rentes peuvent être saisies pour les pensions alimentaires . . 286XII. Des garanties de paiement ou des versements par lesquels le patron peut  
se décharger de la responsabilité.1983. Pour les indemnités ne provenant pas de la loi de 1898, il n'y a  
pas de garanties légales. Les tribunaux peuvent en créer. . . 287  
1984. Indemnités prévues par la loi de 1898. Privilège . . . . . 287  
1985. Constitution d'un fonds de garantie. Caisse des retraites. Hypo-  
thèque judiciaire. . . . . 287  
1986. Affiliation à des sociétés de secours mutuels. . . . . 288  
1987. Suite. De quelles indemnités le patron peut s'exonérer par cette  
affiliation. . . . . 289  
1988. Le texte ne s'applique qu'en cas d'engagement par le patron de  
payer une quote-part . . . . . 289  
1989. Versement du capital à la caisse des retraites. . . . . 289  
1990. Versements des exploitants de mines, minières et carrières aux  
sociétés de secours constituées dans ces entreprises. . . . . 290XIII. Des actions du salarié en dehors de l'action en indemnité et des imputations  
qui doivent être faites sur l'indemnité.1991. L'art. 2 de la loi de 1898 enlève aux ouvriers le bénéfice de tou-  
tes autres dispositions que celles de la loi . . . . . 290  
1992. Ils ne peuvent donc intenter d'autres actions ni contre le patron  
ni contre ses préposés. . . . . 291  
1993. Il en est autrement pour un accident arrivé en dehors du travail. 291  
1994. L'indemnité peut-elle être cumulée avec des pensions de secours  
ou de retraites constituées par le patron, avec ou sans rete-  
nue sur les salaires? Les fonctionnaires peuvent-ils cumuler  
l'indemnité avec leur pension de retraite? . . . . . 291  
1995. Déduction des sommes touchées par une compagnie d'assurances.  
Renvoi. . . . . 292  
1996. Droit d'action de la victime contre les tiers auteurs de l'accident.  
Exemples. . . . . 292  
1997. Ce droit appartient même aux personnes privées d'action par la  
loi de 1898 . . . . . 293  
1998. Le tiers est responsable de la totalité du préjudice . . . . . 293  
1999. L'indemnité due par le patron et l'indemnité due par le tiers ne  
peuvent être cumulées que jusqu'à concurrence du préju-  
dice. . . . . 293  
2000. L'indemnité due par le tiers n'est imputée sur l'indemnité due  
par le patron qu'une fois acquittée . . . . . 294  
2001. Le tiers peut-il être poursuivi en même temps que le patron? . . 294



(N <sup>o</sup> )		Pages.
2002.	Evaluation en rente du capital payé par le tiers. Tribunal com- pétent. . . . .	294
2003.	Le patron et le tiers sont deux débiteurs principaux. . . . .	294
2004.	Action de l'ouvrier agricole contre le patron. . . . .	294

XIV. *Du recours du patron contre les tiers responsables de l'accident.*

2005.	Le patron est légalement subrogé à l'ouvrier pour cette action .	295
2006.	Mais il ne peut former l'action que dans les limites où il est débi- teur de l'ouvrier . . . . .	295
2007.	Il peut agir même si l'indemnité dont il est débiteur est fixée . .	295
2008.	Le patron ne peut agir que si l'ouvrier est négligent . . . . .	295
2008 bis.	Il peut agir même contre ses préposés. . . . .	295

XV. *Des conventions modifiant les règles de la responsabilité patronale.*

A. Industries non visées par la loi de 1898.

2009.	Clause qu'il ne sera dû aucune indemnité en cas d'accident . . .	296
2010.	Convention par laquelle l'entrepreneur de travaux publics se dé- charge de l'obligation de soigner les ouvriers . . . . .	296
2011.	Convention que l'indemnité ne dépassera pas une somme déter- minée. Clause que l'ouvrier se contentera de l'indemnité d'assurance. . . . .	297
2012.	Suite. Forme de cette clause . . . . .	297
2013.	Suite . . . . .	297
2014.	Le patron peut prendre à sa charge le cas fortuit . . . . .	297
2015.	Effets d'une transaction fixant l'indemnité . . . . .	297

B. Industries visées par la loi de 1898.

2016.	L'art. 30 de la loi de 1898 interdit toute convention contraire à cette loi. Il en est ainsi même si la convention est avanta- geuse à l'ouvrier . . . . .	298
2017.	Les parties ne peuvent convertir une rente en capital. Exceptions.	298
2018.	L'ouvrier ne peut s'engager à supporter un prélèvement pour une caisse de secours . . . . .	298
2019.	.....Ou pour une prime d'assurance. . . . .	298
2020.	.....Même si l'assurance s'applique à des accidents autres que ceux réglés par la loi de 1898. Exemples. . . . .	298
2021.	L'employé dont le traitement excède 2,400 fr. peut stipuler une indemnité supérieure au taux fixé par la loi, mais non une indemnité inférieure ou payable en capital. . . . .	299
2022.	Un accord fait sur des bases conformes à la loi est valable. . . .	299

XVI. *Prescription en matière de responsabilité patronale.*

A. Industries non visées par la loi de 1898.

2023.	La solution varie suivant que la responsabilité est contractuelle ou délictuelle. . . . .	299
-------	--	-----

B. Industries visées par la loi de 1898.

2024.	L'action en indemnité se prescrit par un an. Cela s'applique même à l'indemnité journalière. Point de départ. . . . .	300
-------	--	-----

(N°)		Pages
2025.	Interruption et suspension de la prescription. . . . .	301
2026.	La prescription annale n'atteint pas l'action contre les tiers. . . . .	301
2027.	Le droit de révision se prescrit par trois ans. . . . .	301
2028.	Suspension. . . . .	302

XVII. *Fondement de la responsabilité du patron. Preuve.*

A. Industries non visées par la loi de 1898.

2029.	La responsabilité du patron est contractuelle et non pas délictuelle. Système contraire de la jurisprudence. . . . .	302
2030.	L'ouvrier n'a pas à prouver la faute du patron. . . . .	304
2031.	Les art. 1385 et 1386 C. civ. ne sont pas applicables. . . . .	304
2032.	En cas d'accident, on doit supposer que l'ouvrier a agi sur les ordres du patron. . . . .	304
2033.	Dans le système de la responsabilité délictuelle, l'ouvrier doit prouver la faute du patron. . . . .	305
2034.	Exception dans le cas des art. 1385 et 1386. . . . .	306
2035.	Dans le système de la responsabilité contractuelle le patron est responsable s'il ne prouve pas qu'il n'est pas en faute. . . . .	306
2036.	Suite. Réfutation de l'opinion contraire. . . . .	307
2037.	L'ouvrier doit prouver que sa maladie ou sa blessure a pris naissance dans le cours du travail. . . . .	307
2038.	Le patron doit prouver que les mesures de préservation ont été prises. . . . .	308

B. Industries visées par la loi de 1898.

2039.	La responsabilité n'est ni contractuelle ni délictuelle, elle est légale. . . . .	308
2040.	Si la cause de l'accident est inconnue le patron est responsable. Mais si la responsabilité est limitée à certains lieux, le salarié doit prouver que l'accident s'est produit dans ces lieux. . . . .	308
2041.	Des faits impliquant reconnaissance par le patron de sa responsabilité. . . . .	309
2042.	Charge de la preuve d'une faute inexcusable ou intentionnelle. . . . .	309
2043.	Les ascendants doivent prouver qu'ils étaient à la charge du défunt. . . . .	309

XVIII. *Obligations accessoires des patrons.*

2044.	Affiche de la loi de 1898. Déclaration d'accident. Révision. . . . .	309
-------	--	-----

XIX. *Compétence et procédure en matière d'accidents du travail.*

2045.	Renvoi. . . . .	310
-------	-----------------	-----

XX. *Date d'application de la loi du 9 avril 1898.*

2046.	Changement apporté sur ce point par l'art. 2 de la loi du 24 mai 1899. . . . .	310
2047.	Date exacte de l'application de la loi. Responsabilité de l'Etat pour les accidents survenus du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> juillet 1899. . . . .	311
2048.	Effets de la loi sur la stipulation antérieure d'une retenue pour l'assurance. . . . .	311
2049.	Point de départ de l'application de la prescription annale. . . . .	311

§ IV. *Obligations du patron en cas d'assurance collective des ouvriers contre les accidents.*

(N <sup>o</sup> )		Page
2050.	But de l'assurance des ouvriers. Pourquoi cette assurance est collective. . . . .	311
2051.	Importance respective de l'assurance des ouvriers et de l'assurance de la responsabilité civile depuis la loi du 9 avril 1898. . . . .	312
2052.	Surveillance de l'Etat sur les compagnies d'assurances contre les accidents. . . . .	312
2053.	Assurance par l'Etat. . . . .	313
2054.	Tarifs de cette assurance . . . . .	314
2055.	Le patron travaillant lui-même peut s'assurer . . . . .	315
<i>I. Du prélèvement des primes sur les salaires.</i>		
2056.	Elle est licite, sauf pour les accidents gouvernés par la loi de 1898. . . . .	315
<i>II. Du droit de résiliation des assurances antérieures à la loi de 1898.</i>		
2057.	But de la loi du 29 juin 1899 qui autorise cette résiliation . . . . .	316
2058.	A quelles assurances elle s'applique . . . . .	317
2059.	Elle ne s'applique qu'aux polices antérieures à la loi de 1898. . . . .	318
2060.	La dénonciation doit être postérieure à la loi de 1899 . . . . .	318
2061.	A partir de quel moment cette dénonciation produit ses effets . . . . .	318
2062.	L'assureur doit donner un récépissé. Sanction du refus. . . . .	319
2063.	Toute dénonciation faite contrairement aux formes de la loi est nulle . . . . .	319
2064.	Effets de la dénonciation de l'assurance — accident sur l'assurance — responsabilité, et réciproquement. . . . .	319
<i>III. Nature juridique de l'assurance collective.</i>		
2065.	Système d'après lequel le patron est gérant d'affaires des ouvriers. Système d'après lequel un quasi-contrat se forme entre l'assureur et l'ouvrier. Système d'après lequel il y a stipulation pour autrui . . . . .	319
2066.	Système d'après lequel le patron est mandataire des ouvriers. . . . .	323
2067.	Système d'après lequel l'assureur n'a aucun rapport avec les ouvriers. . . . .	324
2068.	L'ouvrier est juridiquement lié avec le patron. . . . .	324
2069.	D'après les uns, le patron est mandataire des ouvriers . . . . .	325
2070.	Dans une autre opinion, il est leur assureur . . . . .	325
2071.	D'après d'autres, il n'est obligé que de procurer l'assurance aux ouvriers. . . . .	325
2072.	Le patron est obligé par une convention accessoire au louage de services. . . . .	326
2073.	Situation juridique des parties lorsque le patron paye de ses deniers les primes d'assurances . . . . .	326
<i>IV. Moment où se forme le contrat.</i>		
2074.	Il se forme au moment de la retenue des primes sur le salaire ou du paiement des salaires. . . . .	327

V. *Des ouvriers compris dans l'assurance et des causes de déchéance.*

[N.°]		Pages.
2075.	Tous les ouvriers soumis aux mêmes risques et eux seuls sont compris dans l'assurance. Ouvriers qui ne sont pas aux risques du patron . . . . .	327
2076.	Le patron est-il, en cas d'omission d'ouvriers, déchu même s'il est de bonne foi? . . . . .	328
2077.	Clause que le patron sera déchu s'il occupe plus d'ouvriers qu'il n'en déclare . . . . .	328
2078.	Les déchéances sont opposables à l'ouvrier, sauf son recours contre le patron . . . . .	328
2079.	La déchéance de l'assurance de la responsabilité du patron n'entraîne pas la déchéance de l'assurance collective. . . . .	328

VI. *Des accidents garantis par l'assurance.*

2080.	L'assurance ne comprend que les accidents dont les ouvriers sont victimes et non ceux dont ils sont les auteurs. Elle ne comprend pas les accidents causés par une contravention aux lois et règlements. L'assureur doit prouver cette contravention. . . . .	329
2081.	L'assureur peut renoncer à l'exclusion de certaines causes d'accidents . . . . .	329
2082.	L'assureur n'est pas tenu des accidents causés par la faute lourde de l'assuré. S'agit-il de la faute lourde du patron ou de celle de l'ouvrier? . . . . .	329
2083.	Suite. Le patron peut-il s'assurer contre son dol? Il peut assurer sa responsabilité contre le dol de ses ouvriers. . . . .	330
2084.	Il a même droit à indemnité, malgré le dol de ses ouvriers. Jusqu'à preuve du contraire, l'accident est-il réputé fortuit? . . . . .	330
2085.	Effets du suicide de l'assuré. Charge de la preuve du suicide. Charge de la preuve que le suicide était volontaire. Mode de preuve . . . . .	330
2086.	Clause que le suicide, quelle qu'en soit la cause, emportera déchéance. . . . .	333

VII. *Action de l'ouvrier contre l'assureur en cas d'accident.*

2087.	L'ouvrier a une action directe contre l'assureur dans certaines opinions . . . . .	333
2088.	Clause contraire . . . . .	334
2089.	Opinions qui ne lui donnent qu'une action indirecte . . . . .	334
2089 bis.	Clause supprimant l'action indirecte. Autres clauses . . . . .	335
2090.	L'ouvrier doit-il prouver qu'il a action contre son patron? Est-il soumis aux exceptions nées du chef du patron? Compensation de l'indemnité avec les primes . . . . .	336
2091.	L'ouvrier est-il, sur l'indemnité, préféré aux autres créanciers du patron? . . . . .	336
2092.	Action de l'ouvrier et du patron, du chef de l'assurance de la responsabilité du patron. . . . .	337
2093.	Suite. Cas où les deux assurances sont dans la même police. Clause donnant à l'ouvrier l'action directe . . . . .	337



(N <sup>os</sup> )		
2094.	Action indirecte de l'ouvrier contre l'assureur. . . . .	338
2095.	L'assurance est réputée être contractée à la fois pour l'ouvrier et le patron. . . . .	338
2096.	Action directe de l'ouvrier contre l'assureur lorsque l'assurance est faite sans retenue sur les salaires . . . . .	338

### VIII. *Action de l'ouvrier contre le patron.*

2097.	L'ouvrier peut-il agir directement contre le patron? Que peut-il lui réclamer? . . . . .	339
2098.	Le patron est-il tenu, même en cas de nullité ou de déchéance de l'assurance? . . . . .	340
2099.	Situation du patron qui n'emploie qu'une partie de la retenue ou n'emploie aucune partie de cette retenue à assurer les ouvriers. . . . .	340
2100.	Responsabilité du patron qui a encouru une déchéance ou a égaré la police . . . . .	342
2101.	Le patron est-il responsable de la faillite de l'assureur? . . . . .	343
2102.	Action de l'ouvrier contre le patron en cas d'assurance faite sans retenue sur les salaires . . . . .	343
2103.	Suite . . . . .	344
2104.	Cas où le patron n'a pas donné connaissance de l'assurance à l'ouvrier. . . . .	344

### IX. *Montant de l'indemnité. Cumul des indemnités.*

2105.	L'assureur peut limiter le risque garanti. A défaut de limitation, l'ouvrier peut obtenir la réparation entière du dommage . . . . .	344
2106.	Si le patron tombe en faillite, l'assureur doit néanmoins verser la totalité de l'indemnité. . . . .	345
2107.	L'ouvrier ne peut cumuler l'indemnité de l'assureur avec celle du patron. . . . .	345
2108.	Mais il peut cumuler les indemnités dans les limites du dommage . . . . .	346
2109.	Application à l'assurance auprès d'une caisse patronale. . . . .	347
2110.	Cumul avec l'indemnité due par un tiers. . . . .	347
2111.	Clause que l'ouvrier sera déchu vis-à-vis du patron s'il agit d'abord contre l'assureur ou vis-à-vis de l'assureur s'il agit d'abord contre le patron . . . . .	347
2112.	Suite. . . . .	348
2113.	Suite . . . . .	348
2114.	L'assureur peut se charger par la police de remplacer le patron dans les procès avec l'ouvrier. . . . .	348
2115.	Dans l'opinion qui permet à l'assureur d'opposer à l'ouvrier les exceptions nées du chef du patron, l'assureur peut-il opposer à l'ouvrier la clause d'option? . . . . .	348
2116.	Cette clause limite-t-elle la responsabilité du patron à l'indemnité promise par l'assureur? . . . . .	349

### X. *Durée de l'action en indemnité.*

2117.	La clause limitant cette durée est valable . . . . .	349
-------	--	-----

(N <sup>os</sup> )		Pag. <sup>s</sup>
2118.	Elle comprend le cas où l'action de l'ouvrier contre le patron n'est intentée qu'après le délai fixé . . . . .	350
2119.	On peut convenir que le patron n'aura aucun recours contre l'assureur en cas d'actions intentées contre lui par l'ouvrier après le délai fixé. . . . .	350
<i>XI. Recours de l'assureur.</i>		
2120.	L'assureur peut agir contre l'auteur de l'accident . . . . .	350
<i>§ V. Obligation de payer le prix ou le salaire.</i>		
<i>I. Nécessité du prix.</i>		
2121.	Le prix est de l'essence du louage du contrat. Nature du contrat quand il n'y a pas de prix stipulé . . . . .	351
2122.	Nature du contrat quand le salaire consiste en pourboires versés directement par les clients . . . . .	351
<i>II. Du denier à Dieu.</i>		
2123.	Cas dans lesquels il est donné. Ses caractères . . . . .	352
<i>III. Montant du prix.</i>		
2124.	La convention ne peut être rescindée pour vileté du prix. Le prix non fixé par la convention est déterminé suivant les mêmes règles que dans le louagè de choses. De la gratification. . . . .	352
2125.	Proposition de fixation législative du minimum des salaires . . . . .	353
<i>IV. En quels objets peut consister le prix.</i>		
2126.	Il peut consister en une partie des bénéfices. Le contrat ne devient pas alors une société . . . . .	353
2127.	Application au contrat attribuant une part des bénéfices au clerc d'un officier ministériel. Validité de cette convention. Cas où il est stipulé que l'employé recevra un prélèvement mensuel en l'absence de bénéfices. . . . .	354
2128.	Conséquence au point de vue des règles du rapport . . . . .	355
2129.	Mode de calcul des bénéfices . . . . .	355
2130.	La part de bénéfices touchée par l'employé lui est acquise même si la période suivante se solde par un déficit. Même solution pour le prélèvement mensuel. . . . .	355
2131.	Le patron garde la direction de la maison. Conséquences. . . . .	356
2132.	Contrôle des tribunaux sur les agissements du patron. . . . .	357
2133.	Révision des comptes arrêtés par les parties . . . . .	358
2134.	Communication et représentation des livres du patron et des inventaires . . . . .	358
2135.	Convention qui fait également participer l'employé aux pertes . . . . .	359
2136.	Le juge du fait apprécie si l'employé doit participer aux pertes. . . . .	360
2137.	Propositions encourageant la participation des employés aux bénéfices. . . . .	360
2138.	Caractère du contrat où l'employé est rémunéré au moyen d'une commission proportionnelle à son travail . . . . .	360

(N <sup>os</sup> )		P g <sup>es</sup>
2139.	Suite. Privilège de cet employé en cas de faillite du patron . . .	360
2140.	Salaire proportionnel aux affaires pour les employés de commerce.	361
2141.	Le salaire proportionnel aux affaires est acquis même si les clients sont insolubles . . . . .	361

V. *Retenue et compensation des salaires. Remboursement des avances du patron.*

2142.	Le patron, sous le code civil, pouvait retenir sur les salaires le montant des avances faites à l'ouvrier . . . . .	361
2143.	Inconvénients de cette solution . . . . .	362
2144.	Dispositions de la loi du 12 janvier 1895 sur l'imputation des avances . . . . .	362
2145.	Suite. Obligation autrefois imposée à l'ouvrier de travailler jusqu'au remboursement des avances . . . . .	362

VI. *De la réduction, de la suspension et de l'augmentation des salaires.*

2146.	Le patron peut-il arbitrairement diminuer les salaires? Délai de préavis . . . . .	363
2147.	Force majeure : intempérie. L'employé a-t-il droit à ses salaires pendant un congé, une maladie ou son service militaire? Absence sans autorisation. Morte saison. . . . .	364
2148.	Salaires des employés des établissements militaires en cas de maladie . . . . .	365
2149.	Le patron peut-il donner à l'employé un emploi moins important?	365
2150.	L'employé peut-il réclamer une augmentation de salaire? Travaux supplémentaires . . . . .	366

VII. *Epoques et lieux de paiement des salaires.*

2151.	L'époque du paiement dépend de la convention. Proposition de loi rendant obligatoire le paiement par semaines ou par quinzaines. . . . .	366
2152.	Ancien droit . . . . .	367
2153.	Dispositions spéciales relatives aux matelots de la marine marchande. Sanction. . . . .	367
2154.	Lieu de paiement des salaires. Propositions de loi . . . . .	367

VIII. *Mode de paiement des salaires.*

2155.	Paiement en marchandises . . . . .	368
2156.	Suite. Proposition de loi défendant ce mode de paiement . . . .	368
2157.	Suite. Législations étrangères. . . . .	368
2158.	Suite. A défaut de convention ou du consentement de l'ouvrier, le paiement doit avoir lieu en argent. . . . .	369
2159.	Paiement en jetons ou bons. Il ne peut être imposé à l'ouvrier sauf un usage contraire . . . . .	370
2160.	... ou sauf une convention contraire . . . . .	370
2161.	Suite. Législations étrangères . . . . .	370
2162.	Suite. Fréquence du paiement en bons ou jetons . . . . .	371
2163.	Suite. En législation ce système est fâcheux. . . . .	371

IX. *A qui le salaire doit être payé.*

2164.	Capacité de la femme et du mineur. . . . .	371
-------	--	-----

(N<sup>o</sup>)

Pages

X. *Emploi et saisissabilité des salaires.*

2165.	Législations interdisant les clauses qui obligent l'ouvrier à dépenser ses salaires dans des endroits déterminés. . . . .	372
2166.	Les salaires peuvent être saisis . . . . .	372
2167.	Il en est ainsi même des salaires à échoir. . . . .	372
2168.	Mais les tribunaux peuvent limiter cette saisie . . . . .	372
2169.	Loi du 12 janvier 1895 limitant la saisissabilité des salaires. . . .	372
2170.	Dispositions sur la saisie des salaires des gens de mer. . . . .	374
2171.	Saisie des salaires pour le paiement de dettes alimentaires . . . .	375

XI. *Preuve du paiement des salaires.*

2172.	Ancienne disposition de l'art. 1781 d'après laquelle le maître était cru sur son affirmation. Situation actuelle. Le domestique doit prouver sa créance . . . . .	376
2173.	Preuve de la libération du maître. . . . .	378
2174.	Inconvénients de la situation actuelle. . . . .	379

§ VI. *Service de retraites ou de pensions.*

2175.	Le droit à une pension ou à une retraite n'existe qu'en cas de convention . . . . .	379
2176.	Loi du 29 juin 1894 organisant les caisses de retraite des ouvriers mineurs. . . . .	379
2177.	Dispositions de la même loi sur les sociétés de secours des ouvriers mineurs. Décret du 26 fév. 1897 pour les employés civils des établissements militaires. Loi du 27 décembre 1895 sur les sommes affectées aux institutions de retraites et de prévoyance. .	380
2178.	La caisse de secours n'est pas une personne morale. Les ouvriers n'avaient donc aucun droit privilégié sur les sommes qu'elle comprenait. Disposition contraire de la loi de 1895 . . . . .	381

§ VII. *Délivrance de certificats au salarié et renseignements sur son compte. Circulaires annonçant la cessation des services.*

2179.	Le maître n'a pas à donner au salarié un certificat de probité et de moralité, mais un certificat attestant la durée et la nature de ses services . . . . .	382
2180.	Suite. Loi du 2 juillet 1890, art. 3. Le certificat peut être demandé même si le salarié rompt son engagement. Contenu du certificat. . . . .	383
2181.	Suite. Ce certificat doit-il énoncer l'emploi de l'ouvrier? . . . . .	384
2182.	Le maître peut exiger un récépissé du certificat. . . . .	384
2183.	Un tiers ne peut forcer le patron à lui donner des renseignements. Responsabilité du patron envers le tiers si les renseignements sont faux . . . . .	384
2184.	Le patron peut solliciter par circulaire les demandes de renseignements. . . . .	385
2185.	Renseignements que le patron peut donner sur le salarié. Responsabilité du tiers qui communique ces renseignements au salarié. . . . .	385



(Nos.)		Pages.
2186.	Responsabilité du patron envers le salarié pour les renseignements faux . . . . .	385
2187.	Comme preuve le salarié peut produire la lettre du patron au tiers.	385
2188.	Le patron peut informer sa clientèle et ses employés du renvoi de l'employé . . . . .	386

§ VIII. *Indemnités à payer après la fin du contrat.*

2189.	Renvoi . . . . .	386
-------	------------------	-----

§ IX. *Des garanties accordées au salarié pour l'exécution des obligations du patron.*

2190.	Droit de rétention sur l'objet fabriqué ou réparé. Il n'y a pas de droit de rétention pour le salaire. Le commis voyageur n'a pas de rétention sur les échantillons. . . . .	386
2191.	Pas de droit de rétention pour l'indemnité de révocation . . . . .	386

SECTION VI

DURÉE ET FIN DU CONTRAT

§ I. *Du louage de services fait à terme.*

I. *Cas dans lesquels le louage de services est fait à terme.*

2192.	La durée du contrat peut dériver de la nature des services. Ouvrier engagé pour une récolte ou un travail spécial. Apprentissage. Engagement d'un artiste pour une saison théâtrale. . . . .	387
2193.	Usage des lieux. Loi du 9 juillet 1839, pour le louage des ouvriers ruraux. La fixation des appointements par mois ou par an prouve-t-elle un engagement à terme? Engagement à la journée . . . . .	387

II. *Conditions de validité du louage de services fait à terme.*

2194.	Le terme peut être certain ou incertain. Engagement fait pour la durée d'une société. Engagement d'un capitaine de navire. Engagement d'un ouvrier. Engagement d'un artiste pour une saison théâtrale. . . . .	388
2195.	Nullité de l'engagement perpétuel. Cette nullité s'applique à l'engagement de tous salariés. Conventions équivalentes à l'engagement perpétuel . . . . .	389
2196.	Suite. Contrat pour une durée supérieure à la durée probable de l'existence du salarié, ou pour une entreprise qui doit se prolonger pendant plusieurs générations. . . . .	390
2197.	Suite. Engagement pour la vie d'un maître plus jeune ou plus âgé que le domestique. . . . .	390
2198.	Suite. Contrat à durée illimitée, d'où on ne peut se retirer qu'en payant des dommages-intérêts . . . . .	391
2199.	Suite. Stipulation que l'employé qui se retirera perdra tout droit à une retraite. . . . .	391

N <sup>os</sup>		Pages
2200.	Suite. Engagement pris par un médecin de soigner une personne toute sa vie. . . . .	392
2201.	Suite. Dans quels cas l'engagement pour une entreprise déterminée est-il réputé perpétuel? . . . . .	392
2202.	Législations étrangères . . . . .	393
2203.	La nullité de l'engagement perpétuel peut être invoquée par les deux parties. . . . .	393
2204.	Et celle qui invoque cette nullité ne doit pas de dommages-intérêts. Mais le salarié doit être indemnisé de son travail. Montant de l'indemnité. . . . .	393
<i>III. Fin du louage de services fait à terme.</i>		
A. Arrivée du terme fixé.		
2205.	Le louage cesse de plein droit au terme fixé, que ce terme soit fixe ou incertain. La partie qui refuse de le renouveler ne doit pas de dommages intérêts . . . . .	394
B. Volonté unilatérale des parties.		
2206.	Aucune des parties ne peut mettre fin au contrat par sa seule volonté, même si elle invoque un motif qui justifierait la rupture du contrat sans durée limitée. Affiliation à un syndicat, saisie-arrêt des appointements. . . . .	394
2207.	La partie qui met fin au contrat doit des dommages-intérêts, mais ne peut être contrainte à remplir ses engagements . . . . .	395
2208.	Par exception, le propriétaire du navire peut toujours renvoyer le capitaine. Portée et effets de cette règle. . . . .	396
2209.	Calcul des dommages-intérêts. . . . .	396
2210.	Suite. <i>Matelots renvoyés.</i> . . . .	397
2211.	Clauses excluant ou fixant les dommages intérêts. Conditions de validité de la clause pénale imposée à un mineur . . . . .	397
2212.	Conventions permettant aux parties ou à l'une d'elles de mettre fin au contrat . . . . .	398
2213.	On ne peut objecter à la validité l'art. 1174 C. civ. . . . .	398
2214.	Si le contrat est nul, quels sont les effets de la nullité? . . . . .	399
2215.	Le patron, par exemple, peut s'accorder ce droit. Application au directeur de théâtre. . . . .	400
2216.	Il peut être convenu que le patron pourra résilier le contrat, si le salarié n'atteint pas un chiffre d'affaires déterminé . . . . .	400
2217.	On peut renoncer à ces clauses . . . . .	400
C. Mort des parties.		
2218.	La mort des parties met fin au contrat. Application à l'employé de commerce. Calcul des salaires. . . . .	400
D. Inexécution des obligations.		
2219.	Hypothèses dans lesquelles cette cause de cessation du contrat opère. . . . .	401
2220.	Suite. Fraude contre le patron ou immoralité. Une indemnité est-	

(N°)		Pages.
	elle due alors, soit si elle a été convenue, soit dans le cas contraire ? Saisie-arrêt sur les salaires. . . . .	402
2221.	La résolution ne peut être prononcée que par les tribunaux. Dommages-intérêts . . . . .	402
E. Impossibilité d'exécution.		
2222.	Les faits qui rendent excusable celui qui veut mettre fin au contrat, mais sans constituer un cas fortuit ou une force majeure, ne mettent pas fin au contrat. Exemples. Faillite, refus des clients de se mettre en rapport avec le préposé, nécessité pour le domestique de soigner ses parents, etc. . . . .	403
2223.	Suite. Engagement militaire . . . . .	404
2224.	Impossibilité fortuite d'exécution. Exemples . . . . .	404
2225.	Maladie temporaire. Exception pour le maître . . . . .	406
F. Cession ou cessation de l'entreprise.		
2226.	L'exécution des engagements n'est pas imposée au successeur du patron . . . . .	406
2227.	La cessation ou le renvoi de l'entreprise oblige-t-elle à des dommages-intérêts ? . . . . .	407
2228.	Si le cessionnaire est tenu de garder les employés, la rupture l'oblige à des dommages-intérêts . . . . .	407
2229.	Le patron peut s'engager à faire agréer l'employé par son successeur. Effets de cette clause. . . . .	407
2230.	L'employé n'est pas tenu de servir le successeur. . . . .	408
2231.	Surtout si son engagement a été pris en considération du patron. . . . .	408
2232.	L'employé peut s'obliger à servir le successeur. Effets . . . . .	408
2233.	La cessation de l'entreprise ne met pas fin au contrat. Dissolution d'une société . . . . .	409
G. Faillite.		
2234.	Renvoi . . . . .	409
§ II. <i>Du louage de services fait sans terme.</i>		
2235.	Ce louage peut se terminer par la volonté de chacune des parties. C'est une application du droit commun. . . . .	410
2236.	La partie peut-elle être condamnée à des dommages-intérêts ? Jurisprudence antérieure au nouvel art. 1780. Disposition de cet article . . . . .	410
2237.	Les dommages-intérêts dus suivant l'art. 1780 dérivent d'une responsabilité contractuelle et non d'une responsabilité délictuelle . . . . .	412
2238.	Suite . . . . .	413
2239.	Critiques adressées au nouvel art. 1780. . . . .	413
2240.	Division . . . . .	414
I. <i>Conditions dans lesquelles la rupture est autorisée.</i>		
2241.	Le droit de mettre fin au contrat appartient au maître et au salarié, même si ce dernier est un domestique attaché à la personne . . . . .	414

(N <sup>os</sup> )		Pages
2242.	Intérêts de la distinction entre l'employé révoqué et l'employé démissionnaire. . . . .	415
2243.	Bases de cette distinction . . . . .	415
2243 bis.	Du cas où il y a plusieurs patrons . . . . .	415
2244.	Division. . . . .	415
A. Des causes légitimes de rupture de contrat.		
2245.	On a voulu consacrer la jurisprudence antérieure. . . . .	416
2246.	L'absence de motifs légitimes entraîne donc seule des dommages-intérêts . . . . .	418
2247.	Définition du motif légitime . . . . .	418
2148.	Suite. Réfutation d'une opinion d'après laquelle le motif légitime suppose une faute de la partie contre qui la rupture est prononcée . . . . .	419
2249.	Divers cas de motifs légitimes : 1 <sup>o</sup> Faits entachant l'honorabilité.	421
2250.	Exemples : condamnation, renvoi devant une cour d'assises, saisie-arrêt des appointements, soupçon de grossesse . . . . .	421
2251.	Suite. Atteinte à la considération du conjoint ou d'un parent. . .	421
2252.	2 <sup>o</sup> Relâchement dans l'exécution des obligations; absence, participation à une grève, affiliation à un syndicat professionnel, défauts du caractère. . . . .	422
2253.	Suite. Négligence ou insuffisance. Dénonciations calomnieuses. Indiscipline. Concurrence déloyale. Refus de travail. Détournement de fonds. Perte par le fait d'un subordonné . . . .	423
2254.	Suite. Le motif légitime ne suppose pas nécessairement une faute volontaire. Age ou infirmité. . . . .	424
2255.	3 <sup>o</sup> Désavantages du contrat pour l'une des parties. Suppression d'emploi ou impossibilité de donner du travail, cession d'entreprise, changement de résidence, exagération de salaire . .	424
2256.	Absence motivée par une maladie, des obsèques ou le service militaire, la crainte d'un danger . . . . .	426
2257.	4 <sup>o</sup> Renvoi imposé par l'autorité . . . . .	427
2258.	Réciproquement, l'ouvrier peut quitter le patron pour faire son service militaire. . . . .	428
2259.	L'ouvrier peut-il rompre le contrat en raison d'une grève décidée?	428
2260.	En un mot il suffit que l'une des parties ait intérêt à la rupture . Mais il faut que cet intérêt ne soit pas immoral. . . . .	428
2261.	Le renvoi d'un ouvrier parce qu'il ne convient pas au patron n'est pas légitime . . . . .	428
B. Preuve et constatation du motif légitime.		
2162.	La partie qui réclame des dommages-intérêts doit prouver l'absence de motifs légitimes . . . . .	429
2263.	Elle peut faire cette preuve indirectement en démontrant qu'elle n'a donné lieu à aucun reproche . . . . .	430
2264.	Le juge du fait décide si les motifs sont légitimes . . . . .	430
C. Des délais de congé.		
2265.	Il y a des délais à observer, même si les motifs de rupture sont légitimes . . . . .	430



	Pages.	
2266.	Il en est autrement en cas de faute du patron ou du salarié. . . . .	432
2267.	On ne peut considérer comme une faute une courte absence, des malloçons ou la situation des affaires. . . . .	433
2268.	Les délais doivent-ils être observés même si la rupture est imposée par une force majeure? . . . . .	433
2269.	Les délais doivent-ils être observés même si le cautionnement de l'employé est absorbé par une indemnité due à sa faute . . . . .	433
2270.	Les délais doivent être observés si la rupture ne dérive pas d'un acte de volonté. . . . .	433
2271.	Les délais varient suivant l'usage des lieux ou suivant la nature des emplois. Délais pour l'employé à l'année, au mois, etc. Délais pour les employés au mois, pour les domestiques, les ouvriers mineurs . . . . .	434
2272.	Délai pour les ouvriers payés au mois ou à l'heure . . . . .	436
2273.	Délai pour les élèves pharmaciens. Arrêté du 25 therm. an XI. . . . .	436
2274.	Délai pour les employés des établissements militaires. Décr. 26 fév. 1897. . . . .	436
2275.	Des délais quand le salarié est logé par son maître . . . . .	436
2276.	Devoir du tribunal quand l'usage des lieux est muet . . . . .	437
2277.	L'usage peut autoriser le congé sans délai. constatation de cet usage . . . . .	437
2278.	Le patron doit observer les usages qui permettent au domestique congédié de consacrer quelques heures par jour à se chercher un emploi. . . . .	438
2279.	Le salarié doit continuer à travailler jusqu'au jour de son départ.	438
2280.	Les délais peuvent-ils être modifiés par la convention? . . . . .	438
D. Preuve en matière de délais.		
2281.	A qui incombe la charge de la preuve? Charge de la preuve d'une faute qui a rendu inutile l'observation des délais . . . . .	438
2282.	Le juge doit appliquer les usages qu'il constate . . . . .	438
E. De l'observation des délais d'usage en dehors d'une cause légitime.		
2283.	Le congé sans motifs légitimes donne lieu à des dommages-intérêts, même si les délais sont observés . . . . .	439
II. Sanction de la rupture illégale du contrat.		
2284.	Il y a lieu de distinguer la rupture sans cause légitime, et la rupture sans l'observation des délais . . . . .	440
2285.	Observations communes aux deux hypothèses : la personne qui rompt le contrat ne peut être contrainte de l'observer matériellement . . . . .	440
2286.	Suite Les indemnités sont dues, même par les parties qui rompent le contrat avant son exécution et cela quoiqu'elles aient donné congé dans le délai d'usage . . . . .	440
A. Sanction de la rupture sans cause légitime.		
2287.	Texte. Le demandeur doit établir le préjudice. . . . .	441
2288.	Le juge peut observer l'usage du pays où le contrat est fait. Le	

(N <sup>o</sup> )		P. ges.
	juge peut cependant observer l'usage des lieux d'autres localités . . . . .	441
2289.	Il n'est pas forcé de tenir compte de l'usage des lieux. . . . .	442
2290.	Usage des lieux pour les employés de chemins de fer. . . . .	442
2291.	On doit tenir compte de la nature des services. Notamment on doit tenir compte des services rendus lors de la formation de l'entreprise . . . . .	442
2292.	On doit tenir compte du temps écoulé . . . . .	442
2293.	Il y a lieu aussi de tenir compte des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite. Il résulte de là que la retenue n'est pas par elle-même sujette à restitution . . . . .	442
2294.	Les versements, même faits par le patron, doivent entrer en ligne de compte. . . . .	443
2295.	L'existence d'une caisse de prévoyance fondée par le patron à titre de libéralité donne-t-elle lieu à une action de l'ouvrier? L'ouvrier a-t-il droit au remboursement des retenues faites pour une caisse de secours, servant ou non, accessoirement, des pensions de retraite? A-t-il droit aux versements faits pour alimenter une caisse de secours en cas de maladie? . . . . .	444
2296.	Le juge peut encore tenir compte d'autres éléments, notamment de la situation quittée par l'employé . . . . .	445
2297.	Ce sont les règles de la responsabilité contractuelle qu'il faut appliquer . . . . .	445
2298.	Les juges ne peuvent refuser des dommages-intérêts tout en niant l'existence de motifs légitimes . . . . .	445
2299.	Jusqu'au paiement de l'indemnité, le salarié peut-il retenir les livres du maître? . . . . .	445
	B. Sanction de la rupture sans l'observation des délais.	
2300.	Le juge du fait fixe les dommages-intérêts comme il l'entend, en appliquant les règles de la responsabilité contractuelle. En principe, les dommages-intérêts sont moins importants qu'en cas de rupture sans cause légitime. Calcul des dommages-intérêts . . . . .	446
2301.	Indemnité due par le patron qui observe une partie des délais. . . . .	447
	III. Effets d'une rupture légitime.	
2302.	Aucune indemnité n'est alors due. L'ouvrier peut-il cependant réclamer les versements qu'il a faits à une caisse de retraites? . . . . .	447
2303.	Indemnité pour le déplacement nécessaire à la recherche d'un autre emploi, pour les affaires procurées à la société, pour le voyage de retour, pour frais d'installation ou de loyer. Clause sur ce point. . . . .	448
2304.	L'employé n'a pas à instruire son successeur. . . . .	448
2305.	L'employé qui est révoqué pour avoir refusé de se rendre à son poste n'a pas droit à son salaire depuis la cessation de ses fonctions antérieures. . . . .	449

(N <sup>os</sup> )		Pages
2306.	Si le renvoi de l'ouvrier est causé par sa faute, le patron peut demander des dommages-intérêts. . . . .	449
2307.	La révocation n'a pas d'effet rétroactif . . . . .	449
2308.	Le congé n'atteint pas le conjoint d'un salarié. . . . .	449
2309.	Indemnité due aux employés des établissements militaires. . . . .	449

#### IV. *Modifications conventionnelles aux conditions de la rupture.*

2310.	1 <sup>o</sup> Rupture faite dans les délais et avec cause légitime. La convention peut déroger à la loi. . . . .	449
2311.	2 <sup>o</sup> Rupture sans l'observation des délais. On peut également déroger à la loi, en modifiant la durée des délais. . . . .	450
2312.	Suite. On peut fixer les dommages-intérêts ou renoncer à toute indemnité. . . . .	450
2313.	3 <sup>o</sup> Rupture sans cause légitime. On ne peut renoncer au droit de demander des dommages-intérêts. . . . .	451
2314.	Suite. Il importe peu que les usages de la région soient contraaires. . . . .	451
2315.	Suite... ou que le patron s'engage par compensation à donner congé un certain temps à l'avance. . . . .	452
2316.	Suite... mais les parties peuvent fixer d'avance le chiffre des dommages-intérêts. Toutefois la clause pénale peu sérieuse est nulle. Pouvois du juge du fait. . . . .	452
2317.	Après la résiliation on peut renoncer aux dommages-intérêts ou transiger . . . . .	453

#### V. *A quels contrats s'applique le nouvel art. 1780 C. civ.*

2318.	Sens de la question . . . . .	454
2319.	Le nouvel art. 1780 s'applique à tous les louages de services sans détermination de durée. Indication des sortes de locateurs visées par ce texte. . . . .	454
2320.	Suite. Mandataire salarié, agents d'assurances, directeurs de sociétés . . . . .	456
2321.	Personnes employées à bord d'un navire. . . . .	456
2322.	Membres des communautés religieuses . . . . .	456
2323.	Agent administratif . . . . .	456
2324.	Suite. Rôle du conseil d'Etat en cette matière. . . . .	458
2325.	Suite. Cas d'une convention entre l'administration et l'agent. . . . .	458
2326.	Suite. Employés des chemins de fer de l'État . . . . .	458
2327.	Suite. Employés des établissements d'utilité publique. . . . .	460
2328.	Personnes rémunérées en nature. . . . .	461
2329.	Personnes à qui un emploi a été concédé en paiement d'une dette . . . . .	461
2330.	Engagements à terme. Terme indiqué frauduleusement. Contrat à terme avec faculté pour les parties de le rompre . . . . .	461
2331.	Employés engagés à l'heure. . . . .	462
2332.	Employés payés à l'heure, à la journée, etc. . . . .	462
2333.	Engagement pour une durée déterminée. . . . .	463
2334.	Ouvriers payés à la tâche . . . . .	463
2335.	Effets de la faillite ou de la liquidation judiciaire . . . . .	463

(N <sup>os</sup> )		Pages
	<i>VI. Effet rétroactif du nouvel art. 1780 C. civ.</i>	
2336.	La loi ne rétroagit pas. Effets sur les contrats antérieurs à la loi.	463
2337.	Entrepreneur qui a soumissionné une entreprise postérieurement à la loi, si le cahier des charges est antérieur. Congé antérieur à la loi . . . . .	465

*VII. A quels contrats s'applique l'obligation d'observer les délais.*

2338.	Elle s'applique à tous les contrats de louage de services sans durée déterminée. Exemples. . . . .	465
2339.	Employé engagé à titre d'essai. Ouvrier payé à la tâche . . . . .	466
2340.	Application aux agents administratifs . . . . .	466

SECTION VII

DE LA TACITE RECONDUCTION DU LOUAGE DE SERVICES

2341.	Le louage de services peut continuer par tacite reconduction. . . . .	467
2342.	Conditions du contrat et de sa rupture. Durée. . . . .	467
2342 bis.	Stipulations relatives à la tacite reconduction . . . . .	468

SECTION VIII

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE EN MATIÈRE DE LOUAGE DE SERVICES

*§ I. Compétence et procédure dans les matières autres que les accidents du travail.*

*I. Compétence ratione materiæ.*

2343.	Les règles de compétence dérivent du droit commun. . . . .	468
	A. Compétence des tribunaux administratifs.	
2344.	Révocation d'un fonctionnaire. Employés des établissements militaires. Employés des établissements d'utilité publique . . . . .	469
2345.	Action d'un ouvrier contre les entrepreneurs de travaux publics. . . . .	470
2346.	Action de l'ouvrier contre l'Etat si les travaux sont en régie. Action de l'ouvrier contre un fonctionnaire . . . . .	471
2347.	Action d'un agent contre l'Etat pour un recours d'une indemnité payée à un ouvrier. . . . .	471
	B. Compétence du tribunal de commerce.	
2348.	Les actions des commerçants contre leurs employés sont de la compétence des tribunaux de commerce. Exemples. . . . .	471
2349.	Dans quels cas un patron est-il réputé commerçant? . . . . .	472
2350.	Action du directeur de théâtre contre les acteurs, d'un chef d'orchestre contre les musiciens . . . . .	473
2351.	De ce qu'il faut entendre par employés. . . . .	473
2352.	Action du commis contre le patron. Action d'un représentant de commerce, des héritiers de l'employé . . . . .	473
2353.	Action des armateurs contre les marins et réciproquement . . . . .	473
2354.	L'employé a le choix entre la juridiction commerciale et la juridiction civile, même si cette dernière est le juge de paix . . . . .	475



(N <sup>o</sup> )		Pages
2355.	Actions en paiement de salaires ou en dommages-intérêts pour renvoi . . . . .	475
2356.	Action de l'acteur contre le directeur du théâtre . . . . .	475
2357.	Action de l'ouvrier contre le patron ou réciproquement . . . . .	475
2358.	Le tribunal de commerce est-il compétent même là où il existe un conseil de prud'hommes? . . . . .	475
2359.	Action dérivant du contrat d'apprentissage . . . . .	476
2360.	Action relative à la cession d'une clientèle ou d'un portefeuille d'assurances . . . . .	476

#### C. Compétence du juge de paix.

2361.	Le juge de paix est compétent sur les actions relatives aux engagements des gens de travail, domestiques, ouvriers ou apprentis. Ce qu'il faut entendre par là . . . . .	476
2362.	Suite. Ouvriers engagés par un propriétaire . . . . .	477
2363.	Suite. Nourrices . . . . .	478
2364.	Suite. Contrats d'apprentissage . . . . .	479
2365.	On ne peut étendre aux louages de services la compétence du juge de paix relativement aux baux qui n'excèdent pas 400 fr. . . . .	479
2366.	La compétence du juge de paix s'applique même s'il y a reconnaissance écrite . . . . .	479
2367.	Elle s'applique même si le salaire est payé en nature ou aux pièces . . . . .	479
2368.	Gages reconnus dans des comptes et portant intérêts. . . . .	479
2369.	Action en dommages-intérêts, action relative au certificat de services. . . . .	480
2370.	Employé de commerce. . . . .	480
2371.	Actions entre le patron et ouvrier qui ne sont pas fondées sur le contrat de louage . . . . .	480
2372.	Actions entre patrons et ouvriers dans les lieux où existent des conseils de prud'hommes . . . . .	480

#### D. Compétence du conseil de prud'hommes.

2373.	Décr. 11 juin 1809 et 20 fév. 1810. Il faut que le patron soit un commerçant ou un industriel. Personne administrative. Société civile . . . . .	480
2374.	Commis, employés de commerce . . . . .	481
2375.	Domestiques. Faut-il distinguer entre les diverses catégories d'ouvriers? De l'ouvrier qui a d'autres ouvriers sous ses ordres. . . . .	481
2376.	Des contestations entre locateur d'entreprise et propriétaire. . . . .	482
2377.	Contestations non relatives au travail. Contestations entre le fabricant et un contre-maitre. Énumération d'autres contestations . . . . .	482
2378.	Contestations relatives à une caisse de prévoyance . . . . .	484
2379.	Demandes reconventionnelles. . . . .	484
2380.	Apprentissage . . . . .	484
2381.	La juridiction des prud'hommes est facultative. . . . .	485

(N°)		Pages
	E. Compétence du juge des référés.	
2382.	Le juge des référés peut prendre les mesures urgentes qui n'engagent pas le fond. Il peut ordonner l'expulsion de l'employé ou domestique logé chez le maître. Il en est ainsi même si le congé du maître est contesté. Expulsion d'un domestique. . .	485
2383.	Il ne peut prononcer la résiliation d'un contrat avant l'expiration de sa durée. . . . .	486
	F. Compétence du comité d'arbitrage.	
2384.	Loi du 27 déc. 1892. . . . .	486
	II. <i>Compétence ratione personæ.</i>	
2385.	Compétence du tribunal du domicile du défendeur. Exceptions. .	486
2386.	Application de l'art. 420 C. pr. . . . .	487
2387.	Suite. Détermination du lieu de payement. . . . .	488
	III. <i>Procédure.</i>	
2388.	Application du droit commun. Exception pour les difficultés relatives à l'application du nouvel art. 1780 . . . . .	488
	§ II. <i>Compétence et procédure en matière d'accidents du travail.</i>	
2389.	Loi du 9 avril 1898. Caractère d'ordre public. Exception pour la compétence <i>ratione personæ</i> . . . . .	489
	I. <i>Déclaration et enquête.</i>	
2390.	Texte de la loi . . . . .	490
2391.	Modèles contenus dans le décret du 30 juin 1899 . . . . .	492
2392.	Le délai de déclaration s'applique même à la victime ou à ses représentants. Il s'applique même si le patron a ignoré l'accident, ses causes ou ses effets . . . . .	492
2393.	Des préposés du patron qui peuvent faire la déclaration . . . . .	492
2393 bis.	Elle doit être faite quelque courte que soit l'incapacité de travaux . . . . .	492
2394.	A quelle mairie elle doit être faite. Sanction. . . . .	492
2395.	Certificat médical. Frais . . . . .	493
2396.	De la déclaration pour un accident survenu à l'étranger. . . . .	493
2397.	Convocation du patron à l'enquête . . . . .	493
2398.	L'ouvrier qui ne réclame pas l'enquête n'est pas déchu du droit à l'indemnité. . . . .	493
2399.	Le tiers auteur de l'accident peut-il intervenir ou être appelé dans l'enquête? . . . . .	494
	II. <i>Compétence pour les accidents non visés par la loi de 1898.</i>	
2400.	Compétence du tribunal de commerce pour les accidents causés aux ouvriers . . . . .	494
2401.	Compétence pour les accidents causés aux marins. . . . .	495
2402.	Juge de paix. . . . .	495
2403.	Conseil de prud'hommes. . . . .	495

III. *Compétence et procédure pour les accidents visés par la loi de 1898.*

## A. Juge de paix.

(N°)		Pages
2404.	Compétence pour les frais funéraires et de maladie et pour les indemnités temporaires. Compétence sur le point de savoir si l'incapacité est permanente ou non. . . . .	496
2405.	La compétence du juge de paix pour l'indemnité temporaire reste exclusive même si le tribunal est saisi d'une allocation de rente viagère. . . . .	496
2406.	Suite. A plus forte raison le juge de paix reste alors compétent .	497
2407.	Suite. En tout cas le juge de paix est compétent tant que le tribunal n'est pas saisi . . . . .	497
2408.	La compétence du juge de paix exclut également celle de la cour d'appel . . . . .	498
2409.	Mêmes principes pour les frais funéraires et de maladie . . . . .	498
2410.	Conventions déférant la compétence au tribunal civil . . . . .	499
2411.	Quand le tribunal civil est compétent, ses décisions sont sujettes à appel . . . . .	499
2412.	Compétence <i>ratione personæ</i> du juge de paix . . . . .	499
2413.	Préliminaire de conciliation . . . . .	499
2414.	Demande formée par un tiers. . . . .	499

## B. Tribunal civil et président du tribunal civil. Cour d'appel.

2415.	Compétence du président et du tribunal civil en cas d'incapacité permanente . . . . .	499
2416.	La convocation devant le président doit avoir lieu dans les cinq jours. Formes . . . . .	500
2417.	Représentation des parties par un mandataire . . . . .	500
2418.	Le président peut renvoyer les parties à une audience ultérieure.	500
2419.	Caractère de l'ordonnance du président. . . . .	504
2420.	Préliminaire de conciliation en cas d'action formée contre les tiers. . . . .	501
2421.	Compétence du tribunal civil en matière d'incapacité journalière et de frais funéraires ou de maladie. Renvoi . . . . .	501
2422.	S'il y a un accord entre les parties, le tribunal le sanctionne . . .	501
2423.	Sursis dans le cas où la juridiction criminelle est saisie . . . . .	501
2424.	Sursis en cas de faute inexcusable si le caractère permanent de l'incapacité est contestée. . . . .	501
2425.	De la provision. Elle ne peut être allouée que sous forme de capital. Elle peut être allouée même en cas de faute inexcusable de l'ouvrier. . . . .	501
2426.	Appel en garantie du tiers responsable de l'accident ou de la compagnie d'assurances. Intervention du patron dans l'action contre le tiers responsable de l'accident . . . . .	502
2427.	Demande en conversion de la rente en capital ou en rente réversible. Nature de cette demande . . . . .	502
2428.	Tribunal compétent <i>ratione personæ</i> . . . . .	502
2429.	Les jugements n'emportent pas hypothèque . . . . .	503
2430.	Appel. . . . .	503
2431.	Suite. Calcul du délai . . . . .	504

(N°)		Pages
2432.	Exécution du jugement de provision nonobstant appel ou opposition . . . . .	504
	C. Tribunaux administratifs.	
2433.	Ils ne sont pas compétents. . . . .	504
2434.	Action en garantie contre l'Etat. . . . .	504
	D. Tribunaux criminels.	
2435.	Dans quel cas ils sont compétents . . . . .	505
	E. Des frais de l'assistance judiciaire.	
2436.	Frais des divers actes. Frais de transport du juge de paix . . . .	505
2437.	Emolument. Exécutoire de dépens . . . . .	506
2438.	Assistance judiciaire. . . . .	506
2439.	Suite. Elle est accordée même si les salariés ne sont pas indigents. Elle peut être répudiée. . . . .	507
2440.	Suite. Enquête devant le juge de paix. Action en révision. Action contre un tiers. . . . .	507
2441.	Suite. Appel . . . . .	508

## SECTION IX

## DU LOUAGE DE SERVICES EN DROIT INTERNATIONAL

2442.	Responsabilité du patron . . . . .	508
2443.	Application de l'interdiction des engagements perpétuels. . . . .	509
2444.	Louage de service des étrangers en France . . . . .	509

## CHAPITRE III

## DU CONTRAT DE TRANSPORT. DES VOITURIERS PAR TERRE ET PAR EAU

2445.	Le code civil doit être, pour les règles de ce contrat, complété par le code de commerce. Insuffisance des dispositions du code de commerce . . . . .	509
2446.	Les textes sont applicables aux chemins de fer, et notamment à ceux de l'Etat. . . . .	510

## SECTION PREMIÈRE

## NATURE DU CONTRAT DE TRANSPORT

2447.	Le contrat de transport est un louage d'ouvrage. Il doit cependant être distingué des autres louages d'ouvrages. Intérêts de la distinction. . . . .	510
2448.	Il est synallagmatique . . . . .	511
2449.	Le contrat de transport est-il réel ou consensuel? Intérêts de la question . . . . .	511
2450.	Il est tantôt civil et tantôt commercial . . . . .	512

## SECTION II

## ACTES QUI CONSTITUENT DES CONTRATS DE TRANSPORT

2451.	Indication de ces cas. . . . .	512
-------	--------------------------------	-----



(N <sup>os</sup> )		Pages
2452.	Suite. Contrat avec un loueur de voitures . . . . .	513
2453.	Suite. Contrat avec un entrepreneur de remorquage. Contrat entre deux compagnies de chemins de fer pour les transports. . . . .	513
2454.	Suite. Contrat avec un entrepreneur de déménagements. Entrepreneur de pompes funèbres. . . . .	514
2455.	Suite. Contrat avec un commissionnaire de transports . . . . .	515
2456.	Suite. Contrat avec un courtier de transport. . . . .	515
2457.	Distinction du contrat de transport avec le dépôt. Compagnie des wagons-lits. . . . .	516

## SECTION III

## DIVERSES SORTES DE CONTRATS DE TRANSPORT

2458.	Distinctions. Intérêts de ces distinctions . . . . .	516
-------	--	-----

## SECTION IV

## FORME ET PREUVE DU CONTRAT DE TRANSPORT

2459.	Aucune forme n'est obligatoire. Contrat tacite . . . . .	517
2460.	Lettre de voiture. Art. 101 et 102 C. com. . . . .	518
2461.	Nature et effets de la lettre de voiture . . . . .	518
2462.	La lettre de voiture doit être rédigée en double . . . . .	519
2463.	Énonciations de la lettre de voiture. Sanction. . . . .	519
2464.	Suite. Preuve de l'inexactitude de ces énonciations. . . . .	520
2465.	A l'égard de qui la lettre de voiture fait preuve. . . . .	520
2466.	Du récépissé et des autres pièces remplaçant la lettre de voiture pour les transports par chemins de fer. Forme et contenu du récépissé . . . . .	520
2467.	Du récépissé à délivrer en cas de groupage . . . . .	521
2468.	Du billet délivré au voyageur. Forme et cessibilité. . . . .	522
2469.	Le voyageur et l'expéditeur peuvent rejeter le titre contenant des énonciations inutiles, notamment des annonces. . . . .	522
2470.	Les registres du voiturier peuvent démontrer la remise des objets. Preuve contraire. . . . .	522
2471.	Forme du contrat d'affrètement. . . . .	522
2471 bis.	Modes de preuve à défaut d'écrit. . . . .	522
2472.	Suite. Du cas où le contrat est commercial. . . . .	523

## SECTION V

## ÉPOQUE DE LA FORMATION DU CONTRAT

2473.	Le contrat se forme de la convention . . . . .	523
2474.	Le voiturier qui fait des offres publiques ne peut refuser les voyageurs ou marchandises . . . . .	524

## SECTION VI

## ENTRE QUELLES PERSONNES SE FORME LE CONTRAT

2475.	En général, dans le transport de marchandises, le contrat se forme entre trois personnes : le voiturier, l'expéditeur et le destinataire. . . . .	524
-------	---	-----

(N <sup>o</sup> )	Page	
2476.	Le destinataire devient créancier et débiteur aussi bien que l'expéditeur. Conséquences . . . . .	525
2477.	Action du porteur du récépissé contre le voiturier . . . . .	526
2478.	Droits du destinataire quand les marchandises voyageaient aux risques de l'expéditeur. . . . .	527
2479.	Le voiturier condamné envers l'expéditeur ne peut plus être actionné par le destinataire ou réciproquement Exceptions. . .	527
2480.	De la compétence en ce qui concerne les actions où est mêlé le destinataire. . . . .	527
2481.	Le prix du transport peut-il être réclamé au destinataire? Renvoi . . . . .	527
2482.	Droits du propriétaire ou de l'acquéreur des marchandises. Droits d'un commerçant pour les marchandises transmises par le commis-voyageur, ou du maître pour les bagages du domestique, ou de l'expéditeur pour le compte duquel a agi un commissionnaire . . . . .	527
2483.	Le propriétaire ne peut agir pour les marchandises expédiées par un autre tiers que son préposé ou son mandataire . . . . .	529

## SECTION VII

## OBLIGATIONS DU VOITURIER

§ I. *Obligations envers les personnes autres que le voyageur, l'expéditeur ou le destinataire.*

2484.	Le voiturier est responsable même s'il n'a pas inscrit les marchandises sur un registre. . . . .	530
2485.	Règlements particuliers auxquels renvoie le code civil . . . . .	530
2486.	Loi du 21 juin 1898. Obligation de désinfecter les véhicules ayant servi au transport d'animaux. . . . .	530

§ II. *Obligations envers le voyageur, l'expéditeur ou le destinataire.*I. *Acceptation des marchandises ou des voyageurs.*

2487.	Les voituriers qui ont un monopole ne peuvent refuser les marchandises. Compagnie de chemins de fer. Exception pour la force majeure . . . . .	530
2488.	... ou pour les objets trop volumineux . . . . .	530
2489.	Les compagnies de chemins de fer peuvent, pour les convois extraordinaires, limiter le nombre des personnes à recevoir . .	530
2490.	Un voiturier doit accepter les voyageurs et marchandises aux conditions fixées par les affiches et prospectus. Sanctions . .	530
2491.	Exception pour les cas où le matériel est insuffisant . . . . .	531
2492.	Le voiturier ne peut refuser les marchandises avariées. De la personne qui expédie sciemment des marchandises avariées pour mettre l'avarie à la charge du voiturier. Le voiturier peut faire ouvrir les colis pour constater leur état . . . . .	531
2493.	A la charge de qui est l'emballage . . . . .	531
2494.	L'emballage est à la charge de l'expéditeur; le voiturier peut-il	

(N <sup>os</sup> )		Pages.
	refuser les marchandises mal emballées ou sujettes à coulage ? Bulletin de non-garantie. . . . .	532
2495.	Le voiturier qui accepte les objets mal emballés est-il tenu de leur donner des soins particuliers? La marchandise est-elle censée avoir été bien emballée? Preuve contraire. . . . .	533
2496.	Le voiturier peut refuser les marchandises dangereuses . . . . .	533
2497.	Le voiturier doit-il accepter les marchandises en port dû ou dont le prix est recouvrable sur le destinataire? . . . . .	533
2498.	Le voiturier doit transporter les voyageurs dans des voitures en bon état. Wagons de type nouveau. Le voyageur doit être transporté dans une voiture de la classe portée sur le billet. . . . .	534

### II. Délai et direction du transport.

2499.	Le transport doit avoir lieu dans le délai convenu. A défaut de convention, le délai est fixé par l'usage. A défaut de fixation de délai, l'itinéraire le moins long doit être suivi . . . . .	534
2500.	S'il y a plusieurs voituriers, le délai total est seul obligatoire. . . . .	535
2501.	Le voiturier qui fait une livraison partielle avant la fin du délai n'est pas tenu de livrer ce surplus avant la fin. . . . .	535
2502.	On ne peut reprocher au voiturier un retard dans la mise en route ni une interruption de transport . . . . .	535
2503.	Fixation des délais, pour les chemins de fer, par l'administration. Les parties ne peuvent cependant se plaindre que du retard à l'arrivée. Ces délais ne peuvent être abrégés. . . . .	536
2504.	Le voiturier n'est pas tenu à une direction déterminée . . . . .	536

### III. Chargement des marchandises.

2505.	Le voiturier est-il forcé de charger lui-même les marchandises? . . . . .	536
-------	---	-----

### IV. Responsabilité du voiturier pour les accidents aux personnes ou aux marchandises.

#### A. Du temps pendant lequel le voiturier est responsable et de la durée du contrat.

2506.	La responsabilité du voiturier commence à la livraison des marchandises. A qui faut-il que la livraison soit faite pour que la responsabilité commence? . . . . .	537
2507.	Suite. Colis non enregistré. Colis déposé à la salle des bagages, etc. . . . .	538
2508.	La responsabilité cesse lors de la restitution des marchandises. . . . .	540
2509.	Moment où cesse la responsabilité pour les bagages . . . . .	540
2510.	La mort des parties ou la cessation de l'entreprise du voiturier mettent-elles fin au contrat? . . . . .	540

#### B. Personnes responsables.

2511.	Les règles de la responsabilité s'appliquent aux voituriers accidentels comme aux voituriers de profession. Transports par l'Etat . . . . .	541
2512.	Commissionnaire de transports. Cas où il existe plusieurs voituriers successifs. Transporteur maritime. Remorqueur. . . . .	541

(N <sup>o</sup> )		Pages
	C. Personnes qui peuvent agir en responsabilité.	
2513.	Destinataire et expéditeur, Héritiers . . . . .	541
2514.	Héritiers du voyageur . . . . .	542
2515.	Personne dont le voyageur est le préposé . . . . .	542
	D. Responsabilité des voituriers quant aux choses qui leur sont confiées.	
2516.	Assimilation du voiturier à l'aubergiste. Disposition du code civil . . . . .	542
2517.	Dispositions du code de commerce . . . . .	542
2518.	Bagages confiés momentanément aux voituriers . . . . .	543
2519.	Transport maritime . . . . .	543
2520.	Remorqueur . . . . .	543
	<i>a. Preuve en matière de responsabilité.</i>	
2521.	Les parties n'ont pas à prouver la faute du voiturier. Le voiturier est présumé en faute. . . . .	543
2522.	Cas où la marchandise a été sous la surveillance de la douane. Cas où il y a plusieurs voituriers successifs. . . . .	544
2523.	La preuve du cas fortuit peut être faite par témoins. Expert . . .	544
2524.	Si le voiturier prouve le cas fortuit, les parties doivent prouver que le cas fortuit est arrivé par sa faute . . . . .	545
2525.	Le voiturier peut se contenter de prouver qu'il n'est pas en faute.	545
2526.	De la preuve que l'avarie est antérieure à la prise en charge. . .	545
2527.	De la preuve que les objets perdus avaient été confiés au voiturier.	545
2528.	Preuve de la perte des marchandises. Preuve que les marchandises étaient bien emballées . . . . .	546
2529.	Preuve de la valeur de la chose . . . . .	546
2530.	Suite. Modes de preuve. . . . .	547
2531.	Suite. Preuve par témoins et présomptions . . . . .	547
2532.	Preuve de la livraison tardive . . . . .	548
2533.	Conventions contraires sur tous ces points. . . . .	548
	<i>b. Des cas où est engagée la responsabilité du voiturier.</i>	
2534.	Le voiturier est tenu de sa faute légère. Il est tenu de la faute de ses préposés. Il n'est pas tenu du cas fortuit; clause contraire. Il n'est pas tenu de la faute des parties . . . . .	548
2535.	Avaries résultant d'un choc, d'un matériel en mauvais état, d'une marche trop précipitée, de l'insuffisance du combustible, etc.	550
2536.	Le voiturier est responsable du cas fortuit provenant de sa faute. Naufrage, neige, etc. . . . .	551
2537.	Obligation de mettre les marchandises en sûreté. Vol. Pillage. Installation maladroite . . . . .	552
2538.	Déchargement opéré sans prévenir les parties. Réexpédition immédiate des voitures. Accident causé par la défectuosité du déchargement. . . . .	553
2539.	Cas où la voiture était accompagnée par l'expéditeur ou son préposé. Des soins à donner aux animaux (Loi du 21 juin 1898).	554
2540.	Le voiturier n'a pas à donner des soins exceptionnels aux marchandises . . . . .	554
2541.	Du retard provenant d'une force majeure . . . . .	555



(N <sup>os</sup> )		P. ges
2542.	Retard causé par les réparations . . . . .	555
2543.	Vol à main armée, vol par les préposés du voiturier, agression, neige, gelée, tempête, etc.; grève, incendie, éboulement, e'c.	555
2544.	Fait du prince, mesures sanitaires, réquisition et pillage . . . . .	557
2545.	Avarie qui est la conséquence du mode de transport accepté par les parties. . . . .	558
2546.	Vices propres. Emballage défectueux . . . . .	559
2547.	Avaries antérieures à la prise en charge . . . . .	561
2548.	Mise en vente d'objets égarés. . . . .	562
2549.	Retard causé par un fait que le voiturier connaissait ou pouvait prévoir. Absence des ouvriers, encombrement. Fausse direc- tion . . . . .	562
2550.	Le voiturier doit-il faire les dépenses nécessaires pour éviter la détérioration de la chose? Transport maritime . . . . .	562
2551.	Déclarations aux douanes ou aux contributions indirectes . . . . .	564
2552.	Le voiturier n'a pas à donner avis du retard. . . . .	565

E. Responsabilité du voiturier en ce qui concerne les voyageurs et les bagages  
du voyageur.

a. *Charge de la preuve et conséquences qui en dérivent.*

2553.	La charge de la preuve incombe au voiturier. Jurisprudence con- traire . . . . .	565
2554.	Cas où l'accident cause la mort du voyageur. . . . .	568
2555.	Le voyageur doit prouver que sa blessure vient d'un accident de transport . . . . .	570
2556.	Cas où le voyageur se trouvait involontairement dans une voiture sans avoir payé le prix du transport ou après l'expiration de son trajet. . . . .	570
2557.	Cas où le voyageur se trouvait volontairement dans le train sans billet . . . . .	571
2558.	Voyageur blessé en rejoignant son train. . . . .	571
2559.	Voyageur reçu gratuitement par le cocher. . . . .	571
2560.	Bagages du voyageur . . . . .	572
2561.	Suite. Remise des bagages à un autre que le voyageur . . . . .	573

b. *Modes de preuve.*

2562.	Tous les modes de preuve sont admis pour établir le cas fortuit ou le contenu des bagages. . . . .	573
-------	---	-----

c. *Cas où la responsabilité du voiturier est engagée.*

2563.	Le voiturier n'est responsable que de sa faute ou de celle de ses préposés. Exemples . . . . .	574
2564.	Suite. Accident à un voyageur qui descend du train en marche ou avant la station par la faute d'un agent. Mauvais état du sol. Mauvaise fermeture du wagon. Encombrement, etc . . . . .	575
2565.	Suite . . . . .	578
2566.	Cas où la place occupée par un voyageur lui fait courir un dan- ger plus grand . . . . .	579
2567.	Accident causé par la faute du voyageur, alors que le voiturier a lui-même commis une faute. Infraction aux règlements . . . . .	579

N°		Pages
2568.	Du voyageur qui était sans droit dans la voiture. . . . .	579
2569.	Des bagages illicitement enregistrés, irrégulièrement déclarés ou non déclarés . . . . .	580
2570.	Fail des autres voyageurs . . . . .	580
2571.	Renvoi pour d'autres cas . . . . .	580
2572.	Responsabilité de l'Etat pour les transports de correspondance. .	580
	F. Montant des dommages-intérêts dus par le voiturier.	
2573.	Cette indemnité comprend la valeur de la perte ou la détérioration et la réparation des suites de sa faute. Application du droit commun sur chacun de ces points . . . . .	580
	<i>a. Cas de perte ou d'avarie.</i>	
2574.	Le voiturier doit rembourser la valeur de la perte ou de la détérioration . . . . .	581
2575.	Le voiturier est responsable des objets précieux, quelle que soit leur valeur; il ne peut être assimilé aux hôteliers. . . . .	582
2576.	Si les marchandises ont subi une baisse, c'est encore de leur valeur actuelle qu'il s'agit. . . . .	582
2577.	Des bagages irrégulièrement enregistrés en franchise . . . . .	582
2578.	Calcul de la valeur quand elle n'a pas été déclarée. Cas où, pour payer un prix moindre, l'expéditeur a déclaré une valeur inexacte. . . . .	582
2579.	Suite. Déclaration de valeur exagérée . . . . .	584
2580.	Le voiturier doit-il rembourser la valeur intégrale des bijoux, effets précieux et sommes contenues dans les bagages? . . . .	584
2581.	En tout cas, il doit le faire si la forme des bagages indiquait leur contenu. . . . .	586
2582.	Malgré la déclaration de valeur, il doit rembourser la valeur intégrale en cas de dol . . . . .	586
2583.	Mais, en principe, la valeur déclarée doit seule être remboursée, sauf si la déclaration de valeur n'était pas exigée . . . . .	586
2584.	Le tribunal peut-il décider que les dommages-intérêts seront réduits si les marchandises sont retrouvées? . . . . .	587
2585.	Si les marchandises avaient été vendues par l'expéditeur au destinataire, faut-il considérer la valeur ou le prix de vente? . .	587
2586.	Lieu où doit être calculée la valeur de la chose . . . . .	588
2587.	Suite. Application des principes aux marchandises dont le prix de transport est calculé sur la valeur . . . . .	588
2588.	Les dommages-intérêts comprennent encore les gains dont l'expéditeur a été privé. Perte d'une caisse d'échantillons. Gains résultant d'un jeu prohibé. . . . .	588
2589.	Le voiturier n'est tenu que des suites directes de la perte. Exemple . . . . .	590
2590.	De l'hypothèse où l'objet est retrouvé après le paiement de l'indemnité . . . . .	591
2591.	Perte d'une lettre simple, chargée ou recommandée . . . . .	591
2592.	Suite. Cas où la lettre est soustraite par un agent de l'administration. Vol à main armée. . . . .	591
2593.	Colis postaux. . . . .	593

(N <sup>os</sup> )		Pag <sup>es</sup> .
	<i>b. Cas d'un retard dans le transport des marchandises.</i>	
2594.	Calcul de l'indemnité. Exemples . . . . .	593
2595.	Suite. Du retard dans le transport des marchandises achetées par le destinataire sous la condition qu'elles arriveraient dans un délai déterminé . . . . .	594
2596.	Dommage moral. Exemple . . . . .	594
2597.	Retard dans le transport de la correspondance. . . . .	594
2598.	Retard dans le transport des colis postaux. . . . .	594
2599.	Fixation par avance de l'indemnité de retard . . . . .	595
	<i>c. Cas d'un dommage personnel causé à un voyageur.</i>	
2600.	La réparation varie suivant la condition sociale du voyageur. De l'aggravation d'une maladie . . . . .	595
2601.	En cas de mort, faut-il déduire de l'indemnité l'indemnité d'assurance ou la pension allouée aux héritiers? . . . . .	596
2602.	En cas de retard, l'indemnité ne porte que sur le préjudice. Exemples. . . . .	596
2603.	Suite. Gain dont le voyageur a été privé. Exemples. . . . .	597
	<i>G. Mode de paiement de l'indemnité.</i>	
2604.	Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu en argent. Cependant le voiturier peut remplacer ou réparer l'objet. Du laissé pour compte . . . . .	599
	<i>H. Clauses limitant ou excluant la responsabilité du voiturier. Clauses pénales.</i>	
	<i>a. Clauses limitant la responsabilité. Clauses pénales.</i>	
2605.	Ces clauses sont valables. De la limitation écrite dans un texte législatif. . . . .	601
2606.	De la clause limitative dans le transport de bagages. . . . .	602
2607.	De la clause limitative dans le transport de personnes . . . . .	602
2608.	Validité d'une clause pénale . . . . .	602
2609.	La clause pénale exige le consentement des deux parties. . . . .	602
2610.	Validité du bulletin imprimé qui limite la responsabilité. . . . .	603
2611.	Applications . . . . .	604
2612.	Le voiturier peut-il invoquer ces clauses en cas de faute ou de dol? . . . . .	604
2613.	En cas de clause de limitation les parties peuvent-elles exiger la somme fixée même si le dommage est inférieur? . . . . .	604
2614.	En cas de clause pénale, le juge ne peut diminuer les dommages-intérêts. . . . .	605
2615.	Interprétation étroite des clauses limitant la responsabilité. . . . .	605
2616.	Ces clauses n'empêchent pas de réclamer des dommages-intérêts pour une faute non prévue . . . . .	605
2617.	Renonciation à ces clauses . . . . .	606
	<i>b. Clauses excluant la responsabilité.</i>	
2618.	D'après la jurisprudence, ces clauses sont nulles, mais renversent la preuve. Réfutation. . . . .	606
2619.	Clause que l'expéditeur est chargé des soins en cours de route. . . . .	610

(N <sup>o</sup> )		Pages
2620.	Bulletin de non-garantie de l'emballage . . . . .	610
2621.	Compagnies de chemins de fer . . . . .	610
2622.	Clauses excluant la responsabilité en cas de retard . . . . .	610
2623.	Application de la question aux transports de personnes. . . . .	611
2624.	Application aux bagages. . . . .	611
2625.	Application au transport maritime . . . . .	611
2626.	Clause que le voiturier ne répondra pas des accidents provenant du mode de transport demandé par les parties. On peut stipu- ler la non-responsabilité du chef des voituriers ultérieurs . .	612
2627.	Jurisprudences étrangères. . . . .	613
2628.	Interprétation de la clause de non-garantie. Conséquence au point de vue de la preuve . . . . .	614
2629.	Lorsque, par suite d'une clause de non-responsabilité, la preuve incombe aux parties, elle peut être faite par tous moyens. . .	615
2630.	Pour qu'une clause de ce genre produise effet, il faut qu'elle soit acceptée des intéressés. Forme de la clause . . . . .	615
2631.	En cas de clause de non-garantie, le voiturier n'a pas à vérifier l'état des marchandises . . . . .	615
2632.	La clause de non-responsabilité peut-elle être invoquée contre les héritiers du voyageur? . . . . .	616
2633.	Jusqu'à quand la clause produit ses effets . . . . .	616
2634.	Le voiturier ne peut stipuler qu'il ne répondra pas de son dol ou de sa faute, ou de ceux de ses préposés. Exemples. . . . .	617
2635.	Le voiturier peut renoncer aux clauses excluant sa responsabilité.	617

#### *V. Restitution des marchandises.*

##### A. A qui doivent être remises les marchandises.

2636.	Elles doivent être remises au destinataire. Ordres contraires de l'expéditeur. . . . .	618
2637.	Le voiturier doit obéir à ces ordres, même après l'arrivée à des- tination. Du cas où le destinataire a accepté le contrat. Preuve.	619
2638.	Responsabilité du voiturier qui remet les objets à un tiers ou dépose les marchandises sur le quai . . . . .	620
2639.	Celui qui réclame des marchandises ou des bagages doit présen- ter le récépissé, mais il peut prouver autrement sa qualité.	620
2640.	Le porteur d'un récépissé nominatif ou au porteur a-t-il droit à la restitution du mandataire du destinataire? . . . . .	620
2641.	On peut convenir que le récépissé sera la preuve nécessaire du contrat. Chemins de fer . . . . .	621
2642.	Jusqu'à la remise du récépissé au voiturier, on doit supposer que les marchandises ne sont pas restituées . . . . .	622
2643.	Le propriétaire qui n'a pas été partie au contrat ne peut deman- der les marchandises . . . . .	622
2644.	Qui est qualifié pour recevoir les marchandises livrées à domicile?	622
2645.	Remise de lettres missives . . . . .	622

##### B. Etat dans lequel les marchandises doivent être remises.

2646.	Dans quels cas le destinataire peut-il être contraint de ne rece- voir qu'une partie des marchandises? . . . . .	623
-------	---	-----



(N <sup>o</sup> )		P. g <sup>s</sup>
2647.	Les marchandises doivent être rendues non détériorées. Le voiturier ne peut faire une marque sur les marchandises. . . . .	623
2648.	Le destinataire peut vérifier les marchandises avant d'en prendre livraison, ou prendre livraison sous réserve. Réexpédition à l'expéditeur. . . . .	623
2649.	La livraison est indivisible . . . . .	624
2650.	Le voiturier n'a pas à représenter une quantité de marchandises égale à la valeur déclarée . . . . .	624

C. Suite du refus ou des contestations pour la livraison des marchandises.

2651.	La loi indique au voiturier certaines mesures, faute desquelles il est responsable du préjudice . . . . .	625
2652.	Ces mesures peuvent être sollicitées par le destinataire comme par le voiturier. . . . .	625

a. De l'avis à l'expéditeur et de la réexpédition.

2653.	Le voiturier n'a pas à prévenir l'expéditeur du refus du destinataire. Il peut réexpédier la marchandise. L'expéditeur peut exiger cette réexpédition . . . . .	625
-------	---	-----

b. Constatation de l'état des marchandises.

2654.	En cas de refus ou contestation, l'état est vérifié par des experts.	626
2655.	Il peut n'être nommé qu'un seul expert. Faut-il appeler les parties à l'expertise? . . . . .	626
2656.	Il faut les y appeler si l'expertise est faite longtemps après le refus.	627
2657.	Le voiturier peut, même au début, faire une expertise contradictoire . . . . .	627
2657 bis.	Le destinataire n'a pas d'autres moyens pour faire constater l'état des marchandises . . . . .	627
2658.	L'expertise peut être ordonnée tant que le voiturier ne s'est pas dessaisi, mais seulement jusque-là . . . . .	627
2659.	Peut-elle être ordonnée dans une contestation entre l'expéditeur et le voiturier? . . . . .	627
2660.	Frais de l'expertise . . . . .	628
2661.	Elle ne peut être ordonnée que dans le contrat de transport. Peut-elle l'être dans l'entreprise de déménagement? . . . . .	628

c. Transport dans un dépôt public. Magasinage.

2662.	Le transport dans un dépôt public peut être également ordonné. Le voiturier peut faire le dépôt sans autorisation . . . . .	628
2663.	Il peut garder les marchandises dans ses magasins et peut alors exiger des droits de magasinage, qui peuvent être réclamés aux deux parties . . . . .	629
2664.	Jusqu'à quel moment peut durer le magasinage. Du cas où les droits de magasinage dépassent la valeur des marchandises.	629
2665.	A qui peuvent être réclamés les droits de magasinage . . . . .	629
2666.	Montant et point de départ des droits de magasinage dans les transports par chemins de fer. . . . .	630
2667.	Preuve que la lettre d'avis est parvenue au destinataire et que les droits de magasinage sont dus. . . . .	630

(N°)		Pages
	<i>d. Vente des marchandises.</i>	
2668.	Le voiturier peut se faire autoriser à vendre les marchandises. Effets de la vente sans autorisation . . . . .	631
2669.	Les formalités sont inutiles si l'intérêt des parties en exige l'observation. . . . .	631
	<i>e. Lieu de la livraison.</i>	
2670.	Les marchandises doivent être livrées au lieu fixé. Exceptions. .	632
2671.	Le destinataire peut retirer les marchandises à la gare même, si elles sont livrables à domicile. Les frais de camionnage sont-ils dus en ce cas? . . . . .	632
	D. Époque de la livraison et sanction de l'obligation de prendre livraison à l'époque fixée.	
2672.	La livraison doit être faite à l'époque fixée par le contrat, l'usage des lieux ou le tribunal. Responsabilité du voiturier en cas de retard . . . . .	633
2673.	Les délais de livraison doivent-ils être ajoutés aux délais de transport? . . . . .	633
2674.	Une compagnie de chemins de fer peut-elle renoncer aux délais fixés par les tarifs homologués . . . . .	633
2675.	Le voiturier n'est pas tenu de prévenir les parties du retard causé par cas fortuit . . . . .	634
2676.	Délai du déchargement . . . . .	634
2677.	Dommages-intérêts dus en cas de retard dans le déchargement. Autres mesures qui peuvent être prises . . . . .	634
2678.	Clause qu'en cas de retard dans la réclamation des marchandises elles peuvent être déposées sur la voie publique . . . . .	634
2679.	Clause que dans le même cas les marchandises peuvent être déposées dans un entrepôt ou entre les mains d'un tiers. Les frais de la remise sont à la charge du destinataire. Exception . . .	635
	E. Avis de l'arrivée des marchandises.	
2680.	Le voiturier n'est pas tenu de prévenir le destinataire de l'arrivée des marchandises. . . . .	636
2681.	Clauses contraires . . . . .	637
	F. Faits qui mettent obstacle à la restitution des marchandises.	
2682.	Indications de ces faits. . . . .	637
	VI. Versement des sommes recouvrées pour le compte de l'expéditeur.	
2683.	Si les marchandises sont envoyées contre remboursement, le voiturier est comptable du prix, sans recours contre le destinataire. Exception. . . . .	638
	SECTION VIII	
	OBLIGATIONS DU VOYAGEUR, DE L'EXPÉDITEUR ET DU DESTINATAIRE	
	§ I. Paiement du prix.	
	I. Montant du prix.	
2684.	Le prix est fixé par les parties ou par l'usage des lieux. . . . .	638

(N <sup>os</sup> )		Pages
2685.	Exception pour les compagnies de chemins de fer. Effets de l'homologation. Sort des conventions violant l'égalité. . . . .	639
2686.	Publicité des tarifs des chemins de fer. . . . .	640
<i>II. Personnes tenues du paiement du prix.</i>		
2687.	Expéditeur et destinataire. . . . .	641
<i>III. Calcul du prix. Effet du cas fortuit sur le prix.</i>		
2688.	Le prix est calculé sur les valeurs des marchandises. Déclaration exagérée. . . . .	641
2689.	Déclaration insuffisante de valeur. . . . .	642
2690.	Lettre chargée contenant une valeur inférieure à la valeur déclarée. . . . .	642
2691.	Un prix spécial peut-il être demandé pour les bagages? . . . . .	642
2692.	Le voyageur peut-il, pour faire enregistrer ses bagages, emprunter le billet d'un autre voyageur? . . . . .	643
2693.	Le prix est-il acquis en entier, même si le voyageur est interrompu ou entravé soit par la volonté des parties, soit par cas fortuit? Billet d'aller et retour. Billet circulaire. Cas où le voyageur a fait un trajet supérieur au trajet convenu. . . . .	643
2694.	Le voiturier qui fait suivre aux marchandises une route trop longue a-t-il droit à un supplément de prix? . . . . .	644
2695.	Le prix n'est pas dû si un cas fortuit empêche la chose d'arriver à destination, et si le prix a été payé il doit être restitué. En cas de perte partielle, le prix n'est dû qu'en partie. . . . .	645
2696.	Il peut être stipulé que le prix sera dû malgré la perte fortuite. Transports terrestres. . . . .	645
2697.	Suite. Transports maritimes. . . . .	647
2698.	On peut également stipuler que la perte fortuite ne rendra pas le prix restituable. . . . .	647
2699.	Effets d'une avarie sur le montant du prix. Abandon des marchandises en paiement du prix. . . . .	647
<i>IV. Paiement ou remboursement en cas de perception trop forte ou trop faible.</i>		
2700.	Si le voiturier a payé une somme trop forte, on peut lui réclamer le remboursement de l'excédent. Dommages-intérêts . . . . .	648
2701.	Pour les transports par chemin de fer, l'excédent peut être réclamé même s'il a été payé en connaissance de cause. . . . .	648
2702.	Production pour prouver l'excès de perception . . . . .	649
2703.	Preuve de l'excès de perception par tous moyens. . . . .	649
2704.	Est-ce l'expéditeur ou le destinataire qui a droit à la détaxe? . . . . .	649
2705.	Réclamation de l'excédent en cas de paiement trop faible. . . . .	650
<i>V. Remboursement des avaries du voiturier.</i>		
2706.	Le voiturier peut demander le remboursement des taxes qu'il a avancées. Exemples. . . . .	650
2707.	Remboursement des frais de réfection d'un emballage . . . . .	651
2708.	Taxes accessoires pour enregistrement, chargement et déchargement . . . . .	651

(N°)		Pages
2709.	Frais de camionnage. . . . .	651
2710.	Le voiturier est-il tenu de faire les transports en port dû? . . . .	651
<i>§ II. Responsabilité envers le voiturier.</i>		
2711.	Responsabilité du dommage causé par un objet dangereux, notamment un objet qui s'est enflammé de lui-même. <i>Quid</i> si le voiturier a été prévenu du caractère dangereux de l'objet? . . . .	652
2712.	Recours du voiturier responsable vis-à-vis d'un voyageur pour la faute d'un autre voyageur. . . . .	652
<i>§ III. Obligation de prendre livraison des marchandises.</i>		
2713.	Renvoi pour l'obligation de prendre livraison . . . . .	652
<i>§ IV. Obligation relative à la durée du voyage.</i>		
2714.	Le voyageur peut cesser son voyage avant d'être arrivé à destination s'il a payé son prix. Voyageur qui voyage dans un train où ne sont admis que les voyageurs faisant un trajet déterminé. <i>Clauses</i> contrares. . . . .	652
<i>§ V. Garantie de l'exécution des obligations de l'expéditeur et du destinataire.</i>		
2715.	Droit de rétention du voiturier sur la marchandise. . . . .	653
2716.	Privilège. . . . .	654
2717.	Droit de faire vendre la marchandise. . . . .	654

## SECTION IX

## CESSION DU CONTRAT DE TRANSPORT

2718.	Le voiturier ne peut céder le contrat de transport. Le voyageur peut refuser de continuer le transport avec un autre voiturier. Responsabilité du voiturier pour le fait de celui qu'il s'est substitué. <i>Paiement</i> du prix . . . . .	654
2718 bis.	Cas exceptionnel où le voiturier peut se substituer un autre voiturier . . . . .	655
2719.	Le voyageur, l'expéditeur ou le destinataire ne peuvent céder leur contrat. Exception pour le cas d'un billet au porteur. . . .	655
2720.	On peut convenir que le billet au porteur ne sera pas cessible. <i>Conséquences.</i> . . . .	656
2721.	Le droit à la franchise des bagages peut-il être cédé? Un billet peut-il être prêté dans ce but? . . . . .	657
2722.	De la mise en commun de billets de personnes appartenant à la même famille. . . . .	658

## SECTION X

## PRESCRIPTION DES ACTIONS

2723.	Texte des art. 105 et 108 C. com. . . . .	658
-------	---	-----



§ I. *Prescription de l'art. 105 C. com.*

(N <sup>os</sup> )		Pages.
2724.	But de l'art. 105 C. com. Conditions de son application. . . . .	659

I. *Des accidents auxquels est applicable la fin de non recevoir.*

2725.	Il faut que la perte soit partielle ou qu'il y ait simple avarie. L'art. 105 s'applique au cas où certains des colis d'une expédition sont perdus, ainsi qu'à celui où un colis est substitué à un autre . . . . .	660
2726.	Substitution d'un colis à un colis unique . . . . .	660
2727.	Avarie apparente . . . . .	661
2727 bis.	Erreurs de taux . . . . .	661
2728.	Il ne s'applique ni au retard ni à la répétition de l'indû, ni si la livraison n'a pas été effective, mais il s'applique quoique les écritures nécessaires n'aient pas été faites . . . . .	661
2729.	Un recours en garantie ou une exception tombent sous l'application de l'art. 105 aussi bien qu'une action . . . . .	662

II. *Des personnes auxquelles est opposable la fin de non recevoir.*

2730.	La prescription de l'art. 105 peut être opposée au destinataire, ainsi qu'à toutes personnes autorisées à recevoir pour lui, comme un voiturier ou un commissionnaire . . . . .	663
2731.	Elle peut être opposée à l'expéditeur . . . . .	663
2732.	Elle ne peut être opposée en cas de fraude ou de dol, mais elle peut l'être en cas de faute . . . . .	663
2733.	Suite. Du cas où l'erreur ou la faute a déterminé les parties à ne pas agir . . . . .	664
2734.	Actions entre l'expéditeur et le destinataire . . . . .	664
2735.	L'art. 105 ne peut être opposé par un voiturier à un autre . . . . .	665
2736.	Il peut être invoqué par l'entrepreneur de déménagement quand il est voiturier. Il ne peut l'être par le transporteur maritime. . . . .	665
2737.	Cas où les marchandises sont transportées successivement par terre ou par mer . . . . .	665
2737 bis.	Voiturier non commerçant. Etal . . . . .	665

III. *Dans quelles sortes d'expéditions est applicable la fin de non recevoir.*

2738.	L'art. 105 s'applique aux expéditions non seulement en port dû, mais encore en port payé. Il s'applique aux bagages. . . . .	666
2739.	Des cas où le prix a été payé après l'arrivée, mais avant la réception des colis. . . . .	667
2740.	Il ne s'applique pas si le prix du transport n'est pas payé. . . . .	667
2741.	Mais peu importe par qui le prix a été payé. . . . .	667
2742.	Accidents de personnes . . . . .	667

IV. *Forme des protestations.*

2743.	Forme des protestations indiquée par la loi comme étant de rigueur. Exemples et exceptions . . . . .	668
2744.	La protestation doit être motivée. De l'avarie découverte postérieurement à la protestation . . . . .	670
2745.	Il peut y avoir plusieurs protestations. . . . .	670

(N <sup>o</sup> )		Pages
2746.	La protestation peut être faite par le destinataire ou l'expéditeur . . . . .	670
2747.	Il n'y a pas d'autres formalités que les protestations. . . . .	670
2748.	Il faut qu'elles soient non seulement envoyées, mais parvenues dans les trois jours. Calcul du délai de trois jours. . . . .	670
2749.	Preuve de la régularité de la prestation. . . . .	671
2750.	Le destinataire doit prouver que l'avarie est antérieure à la réception du colis. Il peut obliger le voiturier à une vérification immédiate. . . . .	671
2751.	Il n'a pas à prouver que l'avarie est due au voiturier . . . . .	672

*V. De la nullité des stipulations contraires.*

2752.	Exemples de stipulations nulles. . . . .	672
-------	--	-----

*§ II. Des prescriptions annale et quinquennale et des autres prescriptions.*

*I. Actions auxquelles sont applicables les prescriptions annale et quinquennale.*

2753.	La prescription annale ne s'applique qu'aux actions pour avarie, perte ou retard, la prescription quinquennale aux autres. . .	673
2754.	Application de la prescription pour les accidents soumis, à défaut de protestation, à la déchéance de trois jours . . . . .	673
2755.	La prescription annale s'applique même si les marchandises ne sont pas encore en route. . . . .	673
2756.	.....ou sont arrivées à destination, mais ne sont pas remises aux destinataires . . . . .	674
2757.	Sens de l' <i>avarie</i> . . . . .	674
2758.	Sens de la <i>perte</i> . . . . .	674
2759.	Sens du <i>retard</i> . . . . .	675
2760.	C'est la prescription quinquennale qui est applicable à l'action en détaxe. . . . .	675
2761.	.....à l'action en remboursement d'avances. . . . .	675
2762.	La prescription annale n'est pas applicable en cas de fraude. . .	675
2763.	Toutes les actions du voiturier fondées sur le contrat sont prescrites par cinq ans. Action en supplément de prix. . . . .	675

*II. Entre quelles personnes et à quelles sortes d'expéditions s'appliquent les prescriptions annale et quinquennale. Autres prescriptions.*

2764.	Action du camionneur contre le voiturier en remboursement du prix du camionnage . . . . .	676
2765.	Actions de l'expéditeur et du destinataire . . . . .	676
2766.	Les prescriptions ne s'appliquent pas entre l'expéditeur et le destinataire. Actions du voiturier contre le dépositaire. . . . .	676
2767.	Action des tiers. Action contre une compagnie de chemins de fer qui a violé le principe d'égalité. . . . .	676
2768.	Transport de bagages. Transport de personnes . . . . .	677
2769.	Rattachement de wagons particuliers aux trains. . . . .	677
2770.	Du voiturier non commerçant. . . . .	677
2771.	Transports maritimes . . . . .	678

	Page	
2772.	Marchandises transportées successivement par terre et par mer. . . . .	679
2773.	Action des passagers contre le capitaine et les propriétaires de navires . . . . .	679
2774.	Transports effectués par les chemins de fer de l'Etat. . . . .	679
2775.	Transport de la correspondance. . . . .	679
2776.	Colis postaux. . . . .	679
2777.	Du cas où la responsabilité du voiturier est invoquée par voie d'exception. . . . .	680

### III. Point de départ, suspension et interruption des prescriptions.

2778.	Point de départ. . . . .	680
2779.	Suite. Application aux actions de l'expéditeur. Action fondée sur un compte . . . . .	681
2780.	Interruption de la prescription . . . . .	681
2781.	Suspension de la prescription annale en cas de fraude ou de dissimulation. . . . .	683

## SECTION XI

### RESPONSABILITÉ DES TIERS A L'OCCASION DU CONTRAT DE TRANSPORT

2782.	Recours <i>in solidum</i> pour l'accident dont le voiturier et un tiers sont responsables. . . . .	683
2783.	Le voiturier qui a réparé l'accident peut seul agir contre l'auteur de l'accident. Application à l'administration des postes. . . . .	684
2784.	Il en est autrement si les parties ne sont pas complètement indemnisées par le voiturier. . . . .	684
2785.	Conflit entre le propriétaire et le voiturier si l'auteur de l'accident ne peut fournir qu'une réparation partielle. . . . .	684
2786.	Le propriétaire d'objets abandonnés à des voeurs pour sauver d'autres objets ne peut agir contre le propriétaire de ces derniers. . . . .	686
2787.	En cas d'accident causé à la personne par un tiers, le voiturier qui a réparé l'accident a un recours contre celui-ci . . . . .	686
2788.	Du cas où un colis détériore d'autres colis. . . . .	686
2789.	Des blessures faites par un voyageur à un autre voyageur . . . . .	687

## SECTION XII

### COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRANSPORTS

#### § I. *Compétence ratione materie.*

##### I. *Compétence du tribunal de commerce et du tribunal civil.*

2790.	Action contre le voiturier. Distinction entre le voiturier accidentel et le voiturier de profession. Action contre le voyageur, l'expéditeur ou le destinataire. Exemples . . . . .	687
2791.	Action contre une compagnie de chemins de fer . . . . .	688
2792.	Action contre l'Etat comme transporteur par chemin de fer ou transporteur de la correspondance. . . . .	688
2793.	Transport maritime . . . . .	689
2794.	Transport d'émigrants ou de pèlerins . . . . .	690

(N <sup>os</sup> )		Pages
2795.	Remorquage . . . . .	690
2796.	Action en détaxe . . . . .	690

## II. *Compétence du juge de paix.*

2797.	Actions entre voyageurs et voituriers ou bateliers. Le juge de paix n'est jamais compétent si l'affaire est commerciale. Exemples. . . . .	690
2798.	Des effets au sujet desquels le juge de paix est compétent . . . .	691
2799.	Dommages causés aux voyageurs. . . . .	692

## III. *Compétence des tribunaux administratifs.*

2800.	Colis postaux. . . . .	692
2801.	Transport par chemin de fer. . . . .	693
2802.	Suite. Transport d'objets destinés à un service public . . . . .	693
2803.	Suite. Action relative à des tarifs homologués. . . . .	693
2804.	Transport par les chemins de fer de l'Etat . . . . .	694
2805.	Du tribunal administratif de droit commun . . . . .	694

## § II. *Compétence ratione personæ.*

2806.	Compétence du tribunal du domicile du défendeur. Les modifications conventionnelles sont opposables au défendeur . . . . .	694
2807.	Application de l'art. 420 C. pr. . . . .	694

## SECTION XIII

### DE LA COMMISSION DE TRANSPORT ET DU CAS OU LA MARCHANDISE EST TRANSPORTÉE SUCCESSIVEMENT PAR PLUSIEURS VOITURES

#### § I. *Des hypothèses où un voiturier est tenu de se charger des transports successifs.*

2808.	Il n'y a de difficultés que si le contrat est passé avec un seul des voituriers, qui est le commissionnaire de transports. . . . .	696
2809.	Ce qu'il faut entendre par premier voiturier. . . . .	696
2810.	Un voiturier n'est pas forcé de remplir le rôle de commissionnaire de transport. Exception, en France, pour les compagnies de chemins de fer . . . . .	697
2811.	Suite. Du cas où les marchandises sont grevées de débours ou de frais de transport au profit de voituriers antérieurs . . . .	697
2812.	Suite. Une compagnie de chemins de fer n'est pas tenue de faire arriver des marchandises ou des voyageurs dans un lieu non desservi par le chemin de fer. . . . .	698

#### § II. *Situation de l'expéditeur et du destinataire vis-à-vis des divers voituriers.*

2813.	Qui peut agir contre les divers voituriers. Propriétaire des marchandises. . . . .	698
2814.	Si le commissionnaire de transports n'a pas fait connaître l'expéditeur, les divers voituriers ne peuvent agir que contre le premier. Il en est autrement dans le cas contraire . . . . .	698



§ III. *Des délais de transport.*

(N°)		Pages.
2815.	Le seul point obligatoire est que le délai total ne soit pas dépassé	699

§ IV. *Du prix.*

2816.	Tarif pour chaque voiturier . . . . .	699
2817.	Le dernier voiturier a mandat de toucher le prix total et régler les erreurs de tarifs. L'action en détaxe peut être formée contre lui. Il peut opposer en compensation sa créance. . . . .	699
2818.	Recours du voiturier qui a touché une somme, indemnité perçue par un autre voiturier. . . . .	699

§ V. *Des prescriptions.*

2819.	Prescription du recours entre voituriers avant le nouvel art. 108 C. com. . . . .	700
2820.	Prescription actuelle. . . . .	700
2821.	Point de départ. . . . .	700
2822.	Suite. Du cas où il n'y a qu'un seul récépissé ou une seule lettre de voiture. . . . .	701
2823.	Suite. Cas de fraude ou d'infidélité. . . . .	701

§ VI. *De la responsabilité.*

2824.	Chaque voiturier n'est tenu que de sa faute. . . . .	701
2825.	On peut agir directement contre le voiturier intermédiaire en faute	701
2826.	Le voiturier qui a constaté l'avarie ne peut être actionné pour cette avarie. . . . .	702
2827.	Le dernier voiturier est-il responsable de la faute des précédents?	702
2828.	Le commissionnaire de transports est responsable du fait des autres voituriers . . . . .	703
2829.	..... sauf clause contraire, qui doit être formelle . . . . .	704
2830.	Responsabilité du premier voiturier en cas de transport de personnes . . . . .	704
2831.	..... en cas de transport de bagages. . . . .	704
2832.	La partie qui agit contre un voiturier doit prouver que l'accident est arrivé pendant que la marchandise était entre les mains de ce dernier. Cependant la perte ou les avaries apparentes doivent être imputées au dernier voiturier, sans recours contre les voituriers antérieurs. L'avarie non apparente doit être imputée au premier voiturier. . . . .	705
2833.	Le premier voiturier n'est pas responsable des voituriers ultérieurs s'il n'a touché que le prix de son transport, ou si le voiturier intermédiaire a été désigné par l'expéditeur. . . . .	706
2834.	On peut stipuler la responsabilité solidaire des voituriers. Elle n'est pas applicable aux voituriers qui justifient n'avoir pas reçu la marchandise. . . . .	707
2835.	Le dernier voiturier n'a pas qualité pour fixer la responsabilité des voituriers antérieurs. . . . .	707
2836.	L'expertise faite par le dernier voiturier est opposable aux autres.	707
2837.	Tous les voituriers peuvent invoquer les clauses modifiant la responsabilité. Clause qui renverse la preuve . . . . .	707

Nos.		Page.
2838.	Le voiturier actionné pour un accident dont est responsable un autre voiturier a un recours contre ce dernier . . . . .	708
2839.	Preuve que doit apporter le voiturier demandeur . . . . .	708
2840.	Règlements passés entre les compagnies de chemins de fer pour éviter les recours entre voituriers . . . . .	708

## SECTION XIV

## DU CONTRAT DE TRANSPORT EN DROIT INTERNATIONAL

2841.	Rien ne force un voiturier à transporter des marchandises à l'étranger. . . . .	709
2842.	Loi qui régit le contrat de transport. Applications. . . . .	709
2843.	Loi qui régit le contrat de commission . . . . .	710
2844.	Clauses contraires. Loi applicable à l'interprétation d'une clause écrite en langue étrangère . . . . .	712
2845.	Du cas où les contractants sont de même nationalité . . . . .	712
2846.	Du cas où la loi étrangère blesse l'ordre public . . . . .	713
2847.	Loi qui régit la forme et la preuve du contrat. . . . .	713
2848.	Loi qui régit la capacité . . . . .	713
2849.	Loi qui régit les effets du contrat. Loi qui régit la responsabilité . . . . .	713
2850.	Suite. Armateur et capitaine de navire. Applications . . . . .	715
2851.	Suite. Situation du premier et du dernier voituriers. Situation du voiturier intermédiaire . . . . .	716
2852.	Suite. Calcul de l'indemnité en cas de perte, avarie ou retard. Cas dans lesquels chaque voiturier est responsable . . . . .	716
2852 bis.	Loi qui détermine les personnes auxquelles appartient l'action en responsabilité. . . . .	717
2853.	Suite. Clause contraire . . . . .	717
2854.	Suite. Clause écartant ou limitant la responsabilité . . . . .	717
2855.	Loi qui régit le prix du transport. . . . .	718
2856.	Loi qui régit le montant du prix en cas de suspension du transport. . . . .	718
2857.	Loi qui régit le délai du transport. . . . .	719
2858.	Loi qui régit la livraison des marchandises et les questions qui s'y rattachent. . . . .	719
2859.	Compétence. . . . .	721
2860.	Application de l'art. 4:0 C. pr. . . . .	721
2861.	Convention de Berne. Convention postale. Convention pour les colis postaux . . . . .	722

## CHAPITRE IV

DES DEVIS ET DES MARCHÉS, OU DU CONTRAT PASSÉ AVEC UN ARCHITECTE  
OU UN ENTREPRENEUR

## SECTION PREMIÈRE

## DÉFINITION DU LOUAGE D'ENTREPRENEUR. ACTES QUI LE CONSTITUENT

2862.	Inexactitude de l'expression « devis et marchés » employée par la loi . . . . .	723
-------	---	-----

(N <sup>os</sup> )		Pages
2863.	Marchés à prix fait et marchés par série de prix. Identité de la nature juridique des devis et marchés et de celle d'autres contrats. . . . .	723
2864.	Intérêts de la distinction entre le louage d'entrepreneur et celui des gens de service. . . . .	724
2865.	Critérium de cette distinction. . . . .	725
2866.	Engagement d'un employé de commerce pour une tâche déterminée. . . . .	726
2867.	Ouvrier travaillant à la tâche. . . . .	726
2868.	Contrat par lequel un éditeur s'engage à faire imprimer chez un imprimeur tous les ouvrages qu'il édite. . . . .	726
2869.	L'architecte est-il un locateur d'ouvrage ou un mandataire? . . .	727
2870.	Caractère du louage mêlé à une vente. Intérêts de la détermination de ce caractère. Exemples. . . . .	727
2871.	Distinction avec le louage de choses. Locations de places dans un marché . . . . .	728
2872.	Deux espèces de louage d'entrepreneur. Nature du contrat dans le cas où la matière est fournie par l'entrepreneur. . . . .	729
2873.	Suite. Conséquences. . . . .	730
2874.	Suite. Construction sur le terrain d'autrui. Cas où l'entrepreneur ne fournit que la partie la moins importante des matériaux. .	731
2875.	Epoque du transfert de la propriété. . . . .	731
2876.	Nature du contrat où la matière est fournie par le maître. . . . .	732
2877.	Division du louage d'entrepreneur au point de vue de la responsabilité. Renvoi. . . . .	732
2878.	Nature du contrat entre personnes dont l'une fabrique des cigarettes pour l'autre. . . . .	732
2879.	Nature des marchés de fournitures . . . . .	732
2880.	Règles spéciales des travaux publics. Travaux qui sont publics .	733

## SECTION II

## FORME ET PREUVE DU CONTRAT

2881.	Le contrat peut être écrit ou verbal. Il peut résulter d'une offre acceptée ou d'une soumission. . . . .	734
2882.	Marché pour la construction d'un navire. . . . .	734
2883.	Celui qui accepte un programme de travaux publics peut exiger que les travaux lui soient confiés. . . . .	734
2884.	Il en est autrement si aucun engagement n'a été pris. Une fois les soumissions décachetées, un marché ne peut plus être annulé. .	734
2885.	Effets d'une concession amiable de travaux publics qui doivent être l'objet d'une adjudication. . . . .	734
2886.	Preuve du contrat, notamment par témoins . . . . .	735
2887.	Preuve par témoins de la prestation de services faite en dehors d'une convention. . . . .	735
2888.	Preuve par l'aveu. Indivisibilité de l'aveu. Preuve de la convention quand elle est commerciale . . . . .	735
2889.	Preuve des changements et modifications. Renvoi. . . . .	735
2890.	Forme et preuve du plan. Renvoi. . . . .	735

## SECTION III

## DE LA CAPACITÉ ET DU CONSENTEMENT

(N <sup>os</sup> )		Pages
2891.	Le contrat passé par un propriétaire pour les réparations d'entretien de son immeuble est un acte d'administration. Pouvoirs du tuteur . . . . .	735
2892.	Il en est de même pour les grosses réparations. Pouvoirs du tuteur. . . . .	736
2893.	Constructions nouvelles et améliorations. . . . .	737
2894.	Personne ne peut être forcé de travailler. Exception pour les travaux nécessaires à l'exécution d'un jugement. Sanction . .	737

## SECTION IV

## OBLIGATIONS DU LOCATEUR

§ I. *Obligation d'achever et de livrer le travail.*

2895.	L'entrepreneur est forcé d'achever le travail. Application à l'entrepreneur qui fournit la matière. Sanction . . . . .	738
2896.	Sanction du refus de livrer le travail achevé. . . . .	738
2897.	Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai fixé, il est dû une indemnité quoique le délai fût insuffisant. Cas où le montant de l'indemnité est fixé par la convention . . . . .	739
2898.	A défaut de convention, le délai dépend des circonstances . . . .	739
2899.	Retard causé par un cas fortuit. Exemples . . . . .	739
2900.	Du cas fortuit provenant de la faute de l'ouvrier . . . . .	740
2901.	Calcul des dommages-intérêts. Cas où le retard provient à la fois du cas fortuit et d'une faute. Autres sanctions. . . . .	740
2902.	La sanction de la responsabilité de l'entrepreneur ne prend date qu'au jour de sa demeure . . . . .	740

§ II. *Responsabilité du locateur.*I. *Responsabilité relativement à la perte ou à la détérioration de la chose avant la livraison.*

2903.	Quant la matière est fournie par l'ouvrier, la perte, même fortuite, antérieure à la demeure du maître ou à la livraison est à la charge de l'ouvrier. Risques. . . . .	740
2904.	A la livraison, il faut assimiler la vérification et l'agrément par le maître ; jusque là l'ouvrier perd sa matière et le prix de son travail. . . . .	741
2905.	La preuve de la perte fortuite est à la charge de l'ouvrier même si la chose est agréée et vérifiée . . . . .	742
2906.	Si la matière appartient au maître, il faut distinguer suivant que la chose périt par la faute de l'ouvrier, par cas fortuit ou par son propre vice. . . . .	742
2907.	L'ouvrier peut-il réclamer le prix du travail accompli avant la perte? . . . . .	743
2908.	La convention peut mettre la chose aux risques du maître. Cas où la chose est agréée par parties. Cas où les matériaux sont acceptés d'avance . . . . .	744



N <sup>o</sup>		Pages
2909.	L'ouvrier doit prouver le cas fortuit, mais le maître peut prouver que le cas fortuit provient de la faute de l'ouvrier. Incendie. L'ouvrier doit aussi prouver le vice de la chose . . . . .	745
2910.	Personnes auxquelles s'appliquent ces règles. Architectes et entrepreneurs. . . . .	745
2911.	Suite. Entrepreneur de constructions sur le terrain d'autrui. . .	746
2912.	Cas où l'entrepreneur est un commerçant. . . . .	747
2913.	A la perte il faut assimiler la détérioration . . . . .	747
2914.	Les architectes et entrepreneurs sont aussi responsables des vices du sol et du plan. Renvoi aux règles de la responsabilité après livraison . . . . .	747
2915.	Le maître peut agir dès qu'il connaît la faute . . . . .	747
2916.	Le locateur n'est pas obligé d'assurer les objets contre l'incendie, mais il peut le faire. . . . .	747
<i>II. Responsabilité relativement à la perte ou à la détérioration de la chose après la livraison.</i>		
2917.	L'art. 1792, qui règle cette responsabilité, n'a qu'une portée très limitée . . . . .	748
A. Personnes responsables en vertu de l'art. 1792.		
2918.	L'art. 1792 s'applique aux architectes, aux entrepreneurs et aux ouvriers qui font des marchés à prix fait. . . . .	748
2919.	Cas où le propriétaire s'adresse pour les divers éléments d'une construction à différents ouvriers. Ouvriers travaillant ou ne travaillant pas à prix fait. . . . .	748
2920.	Architecte qui remplit gratuitement ses fonctions. . . . .	749
2921.	Architecte communal . . . . .	749
2922.	Architecte départemental . . . . .	750
2923.	Autres personnes exerçant les fonctions d'architecte. Ingénieur des ponts et chaussées. Agent-voier départemental. . . . .	750
2924.	Entrepreneur de travaux publics . . . . .	750
B. Personnes pouvant agir en responsabilité.		
2925.	L'action peut être formée par le maître, ses héritiers et ses créanciers. Elle peut être cédée. Droits de l'acquéreur de l'immeuble . . . . .	750
C. Faits entraînant la responsabilité de l'art. 1792.		
2926.	L'art. 1792 parle des vices de la construction et du sol. Il est incomplet. Dégradation . . . . .	751
2927.	Responsabilité de l'architecte qui a fourni le plan et dirigé l'exécution, ou qui a seulement fourni le plan, ou a seulement dirigé les travaux . . . . .	751
2928.	Responsabilité de la qualité des matériaux dans les travaux publics . . . . .	753
2929.	L'architecte responsable des malfaçons de l'entrepreneur a un recours contre ce dernier. . . . .	753
2930.	Responsabilité de l'entrepreneur qui travaille sous les ordres et sur le plan d'un architecte. . . . .	753

	Page.	
2931.	Responsabilité de l'entrepreneur de travaux publics. . . . .	754
2932.	La responsabilité de l'entrepreneur qui travaille à bas prix n'est pas atténuée. . . . .	754
2933.	Responsabilité de l'ouvrier à façon. . . . .	764
2934.	Responsabilité de l'entrepreneur qui fait en même temps fonction d'architecte. . . . .	755
2935.	Recours du maître obligé de payer des dommages intérêts à un voisin par la faute de l'architecte. . . . .	755
2936.	Action contre le constructeur quand le contrat est une vente. . .	755

#### D. Sanction de la responsabilité.

2937.	L'architecte et l'entrepreneur doivent réparer le préjudice. Il ne leur suffit pas de payer des dommages-intérêts. Réfection des ouvrages et d'ouvrages en dépendant. . . . .	756
2938.	L'entrepreneur et l'architecte peuvent-ils quelquefois être condamnés à remettre les lieux en l'état primitif? . . . . .	756
2939.	Réparations à faire en cas de malfaçons . . . . .	757
2940.	Sanction de la responsabilité en matière de travaux publics . . .	757

#### E. Nature de la responsabilité fixée par l'art. 1792 C. civ. Preuve et clause contraire.

2941.	L'architecte et l'entrepreneur sont-ils présumés en faute? . . . .	757
2942.	Une convention peut-elle modifier la responsabilité? . . . . .	758
2943.	Condamnation <i>in solidum</i> en cas de faute commune. Il n'y a pas de véritable solidarité. Conséquences. Recours . . . . .	758

#### F. Durée de l'action en responsabilité.

2944.	Les architectes et entrepreneurs sont responsables pendant dix ans. . . . .	758
2945.	Cela s'applique non seulement à la construction d'un édifice, mais à tous les gros ouvrages. . . . .	759
2946.	Pendant combien de temps sont-ils responsables en matière de meubles? . . . . .	759
2947.	Suite. Cas où une fraude de l'ouvrier a empêché le maître de voir la malfaçon . . . . .	761
2948.	Suite. Cas où la matière a été fournie par l'ouvrier. . . . .	761
2949.	Durée de la responsabilité en matière d'immeubles par destination. . . . .	761

#### G. Conditions d'application de l'art. 1792.

2950.	Le fait que les travaux ont été faits avec le consentement du maître ne modifie pas la responsabilité. <i>Quid</i> cependant si le propriétaire a des connaissances spéciales? Présence du propriétaire sur les lieux. Cas où le propriétaire a connu les dangers. . . . .	762
2951.	Diminution de la responsabilité en cas de faute commune . . . .	762
2952.	De la faute provenant d'une rédaction défectueuse des devis . . .	763
2953.	L'architecte n'est responsable que si sa faute cause un préjudice au maître. . . . .	763

(N <sup>os</sup> )		Page
2954.	Les règles de la responsabilité s'appliquent même si l'architecte fournit à la fois le sol et les matériaux . . . . .	763
2955.	L'art. 1792 ne s'applique qu'au prix fait. Règles qui gouvernent la responsabilité dans le cas contraire. Cas où il est convenu que le prix sera fixé après l'achèvement. Travail à la journée.	764
2956.	Division de la responsabilité entre l'architecte et l'entrepreneur en dehors d'un prix fait. Hypothèse d'une faute commune. . .	764
2957.	En dehors du prix fait, l'entrepreneur n'est pas responsable des malfaçons ordonnées par le propriétaire. . . . .	765
2958.	A qui appartient l'action en responsabilité? . . . . .	765
<i>III. Responsabilité du fait des préposés et sous-traitants.</i>		
2959.	L'entrepreneur répond de ses ouvriers. Exemples. . . . .	765
2960.	En principe, il n'est pas responsable du sous-traitant. Exception pour le cas où il s'est réservé de le surveiller . . . . .	766
2961.	Est-il tenu envers les ouvriers du sous-entrepreneur? . . . . .	767
2962.	Responsabilité des malfaçons provenant du sous-traitant. . . . .	767
2963.	Le maître a-t-il une action directe contre le sous-traitant? . . .	767
2964.	Les sous-entrepreneurs sont responsables envers l'entrepreneur principal. L'art. 1792 n'est pas applicable . . . . .	767
2965.	Responsabilité de l'entrepreneur pour les faits du sous-traitant en matière de travaux publics. . . . .	767

### § III. *Obligation de restituer les objets appartenant au propriétaire.*

2966.	Toutes les pièces doivent être restituées après le paiement de l'entrepreneur . . . . .	768
-------	---	-----

### · § IV. *Obligations envers le tiers.*

2967.	L'entrepreneur est responsable vis-à-vis des propriétaires voisins et de ses ouvriers. . . . .	769
2968.	Il est responsable de ses préposés vis-à-vis des tiers; il n'est pas responsable des sous-traitants. Exception . . . . .	769
2969.	L'art. 1792 est-il applicable à cette hypothèse? . . . . .	770

## SECTION V

### OBLIGATIONS DU MAÎTRE

#### § I. *Obligations relatives au travail et à sa vérification.*

2970.	Le maître doit faire tout ce qui est nécessaire pour que le locateur puisse faire son ouvrage. Exemples. Sanction . . . . .	770
2971.	Le maître ne peut révoquer le contrat. Il n'est pas tenu de faire faire les constructions pour lesquelles il avait demandé un plan. . . . .	770
2972.	Vérification de l'ouvrage en tout ou par partie. . . . .	770
2973.	Dans quelles conditions l'ouvrier peut-il forcer le maître à vérifier l'ouvrage? . . . . .	771

§ II. *Paiement des honoraires ou salaires.*

(N <sup>os</sup> )		Pages
	I. <i>Montant et fixation des honoraires ou salaires.</i>	
2974.	Les honoraires sont librement fixés par les parties. Peuvent-ils être réduits par les juges? . . . . .	772
2975.	Si les honoraires ne sont pas fixés, le contrat néanmoins n'est pas gratuit. Mode de détermination des honoraires . . . . .	773
2976.	Cas exceptionnels où l'architecte, en dehors d'une convention, ne peut pas réclamer d'honoraires : plan dressé en vue de l'obtention d'un emploi, etc . . . . .	773
2977.	Honoraires lorsque par cas fortuit l'architecte est empêché de faire les travaux dont il a fourni le plan . . . . .	773
2978.	Suite. Plans dressés sans ordre reçu . . . . .	773
2979.	Honoraires des architectes pour les travaux publics . . . . .	774
2980.	Le tarif établi sur ce point n'est pas applicable aux services autres que les travaux. Avant-projets. Mémoires établis en demande. Honoraires applicables aux réparations. . . . .	774
2981.	Honoraires des architectes communaux et départementaux. . . . .	775
2982.	Honoraires pour les travaux particuliers. Honoraires pour les travaux autres que la construction. Droit du tribunal d'ordonner une expertise. . . . .	775
2983.	Honoraires des ouvriers travaillant à l'entreprise . . . . .	776
2984.	L'appréciation du tribunal ne peut être modifiée par la cour de cassation . . . . .	776
2985.	Frais de voyage. Démarches se rapportant aux travaux. . . . .	776
2986.	Il n'est pas dû d'honoraires pour la remise des plans. Honoraires de la rédaction des plans si les travaux ne sont pas exécutés. . . . .	777
2987.	Prime stipulée pour le cas où le travail est terminé dans un délai déterminé. La prime est-elle due en cas de retard provenant d'un cas fortuit? . . . . .	778
2988.	Les honoraires de l'architecte peuvent être réclamés par un entrepreneur qui en fait les fonctions. . . . .	778
2989.	Suite. Plans faits par l'entrepreneur pour faciliter son travail . . . . .	778
2990.	Le calcul des honoraires ne se fait qu'en tenant compte des rabais consentis . . . . .	778
2991.	Cependant on peut convenir du contraire . . . . .	779
2992.	Effets des remises consenties par l'entrepreneur à l'architecte sur les honoraires de ce dernier. . . . .	779
2993.	Les honoraires sont-ils dus en cas de révocation? . . . . .	780
2994.	Les honoraires peuvent être réduits à titre de dommages-intérêts . . . . .	780
2995.	La réduction consentie par l'architecte ne s'étend pas à l'entrepreneur et réciproquement . . . . .	780
2996.	Les honoraires payés en trop peuvent être répétés. . . . .	780
2997.	... et cela même après la vérification. . . . .	780
	II. <i>Des hypothèses dans lesquelles les honoraires contenus peuvent être augmentés.</i>	
2998.	Une élévation du prix de la main d'œuvre ou des matériaux ne peut entraîner un supplément d'honoraires. Une diminution dans les mêmes éléments ne peut entraîner une réduction . . . . .	780



	Pages
2999.	Une épidémie ne peut entraîner une augmentation . . . . . 781
3000.	En est-il de même si la nature des terrains rend l'entreprise plus difficile? . . . . . 781
3001.	Suite. Du cas où la nature du terrain a été indiquée dans l'acte . 781
3002.	Suite. Du cas où l'entrepreneur fait les travaux supplémentaires sans prévenir le propriétaire . . . . . 782
3003.	Les indemnités pour occupations de terrains ou de dégâts ne peuvent être répétées contre le maître. Il en est autrement du prix d'une mitoyenneté ou des droits de voirie. . . . . 782
3004.	Des changements ou augmentations ne donnent lieu à l'augmentation des honoraires qu'en cas d'autorisation écrite du maître et de prix convenu avec lui . . . . . 782
3005.	Cette règle doit être interprétée restrictivement. Elle n'est applicable qu'au marché à forfait. Si le caractère du forfait est modifié, elle n'est pas applicable. Elle n'est pas applicable au marché à série de prix. . . . . 783
3003.	Si le propriétaire s'est réservé de faire des modifications, l'autorisation de les faire peut être prouvée suivant le droit commun. . . . . 784
3007.	L'autorisation dans le marché à forfait devant être écrite, toute autre preuve est interdite. L'autorisation doit émaner du propriétaire, non de l'architecte, à moins de délégation du propriétaire . . . . . 784
3008.	Il faut, en outre, que le montant du supplément de prix ait été convenu. La convention peut être prouvée par toutes preuves . . . . . 785
3009.	Si ces conditions ne sont pas remplies, le maître est cependant passible de l'action <i>de in rem verso</i> . . . . . 785
3010.	Il faut, pour que l'art. 1793 s'applique, qu'un plan ait été convenu entre les parties. Preuve et forme du plan . . . . . 786
3011.	L'art. 1793 n'est applicable que s'il s'agit d'un bâtiment . . . . . 786
3012.	Il n'est pas applicable aux travaux faits en dehors du bâtiment. Travaux d'installation ou de consolidation. Prix d'acquisition d'une mitoyenneté. . . . . 787
3013.	Mais il est applicable même si l'entrepreneur a travaillé avec ses propres matériaux . . . . . 787
3014.	Il s'applique aux travaux publics. . . . . 788
3015.	Preuve du consentement du maître en dehors de l'art. 1793 . . . 788
3016.	Si le consentement a été obtenu frauduleusement, des dommages-intérêts sont dus . . . . . 788

### III. Intérêts du prix.

3017.	Les intérêts ne courent que de la demande en justice. En est-il ainsi même si l'entrepreneur fournit les matériaux? . . . . . 789
-------	---

### IV. Époque du paiement du prix.

3018.	Le prix ne peut être réclamé qu'après la réception des travaux. . 789
-------	---

### V. Personnes tenues du paiement du prix.

3019.	Le propriétaire ou celui qui profite des travaux est seul tenu du
-------	---

(N°)		Pages
	prix. Les autres personnes ne peuvent être tenues que par une action indirecte. S'il y a plusieurs maîtres, ils ne sont pas solidaires. . . . .	789
3020.	L'entrepreneur qui a traité avec un architecte peut-il agir contre le maître? . . . . .	790
	VI. <i>Personnes ayant droit au prix.</i>	
3021.	Les créanciers de l'entrepreneur peuvent exiger le prix. . . . .	790
	VII. <i>Garanties du paiement du prix.</i>	
3022.	Droit de rétention . . . . .	791
3023.	Ce droit peut-il être exercé contre une administration publique? . . . . .	792
3024.	Privilège. . . . .	792
	§ III. <i>Responsabilité du maître pour les dommages causés.</i>	
3025.	Le maître est responsable envers l'entrepreneur de la diminution des travaux à faire. . . . .	792
3026.	Il est responsable du dommage causé par les vices propres de la chose. Il n'est pas responsable du dommage causé par cas fortuit. Est-il responsable des accidents causés aux ouvriers de l'entrepreneur? . . . . .	792
	§ IV. <i>De l'action des ouvriers de l'entrepreneur contre le maître.</i>	
	I. <i>Nature de cette action.</i>	
3027.	L'art. 1798 donne-t-il aux ouvriers de l'entrepreneur une action directe contre le maître? . . . . .	793
3028.	Réfutation de l'opinion affirmative. . . . .	794
3029.	Système d'après lequel les ouvriers ont une action privilégiée contre le maître . . . . .	795
3030.	Système d'après lequel la dette du maître est réputée contractée envers l'ouvrier . . . . .	796
	II. <i>Effets de l'action de l'art. 1798.</i>	
3031.	Les ouvriers sont-ils préférés aux autres créanciers? . . . . .	796
3032.	Situation des ouvriers en cas de faillite. . . . .	797
3033.	Répartition des sommes attribuées aux ouvriers. . . . .	797
	III. <i>Des fins de non recevoir qui peuvent être opposées à l'ouvrier.</i>	
3034.	Le paiement du prix permet au maître d'opposer une fin de non recevoir aux ouvriers . . . . .	797
3035.	Il en est ainsi même si le maître se savait exposé à l'action des ouvriers. . . . .	797
3036.	Peu importe aussi que le paiement soit fait par anticipation . . . . .	797
3037.	...ou que la quittance n'ait pas date certaine..., ou que le paiement ne soit pas constaté par une quittance . . . . .	798
3038.	Les paiements postérieurs à la demande en justice de l'ouvrier ne lui sont pas opposables. Mais les quittances portant sur des paiements antérieurs lui sont opposables . . . . .	798

(N <sup>o</sup> )		Pages.
3039.	La cession de la créance du maître est opposable à l'ouvrier. Peu importe qu'elle soit antérieure à l'achèvement des travaux. La cession du marché ne met pas obstacle à l'action des ouvriers.	798
3040.	La cession de la créance est opposable aux ouvriers, même si on leur donne un privilège. . . . .	799
3041.	Elle leur est opposable alors même qu'elle n'a pas date certaine, mais non pas si elle est postérieure aux saisies à réels pratiquées par eux . . . . .	799
3042.	La saisie-arrêt d'un tiers empêche l'action de l'ouvrier, à condition qu'elle soit validée avant celle de l'ouvrier . . . . .	800
3043.	Le maître peut-il empêcher cette action par une convention avec l'entrepreneur? . . . . .	800
3044.	L'ouvrier qui a agi contre l'entrepreneur peut encore agir contre le maître et réciproquement. . . . .	800

*IV. A qui est donnée l'action de l'art. 1798.*

3045.	L'interprétation de ce texte est différente suivant l'opinion qu'on adopte sur la nature de l'action. Fournisseur de matériaux. Ouvrier qui fournit accessoirement des matériaux. Ouvrier qui transporte des matériaux. . . . .	800
3046.	Commis et employés. Contre-maître. Il n'y a pas à distinguer suivant le mode d'engagement ou de rémunération. . . . .	801
3047.	Sous-entrepreneur et sous-traitant. Tâcheron . . . . .	802
3048.	Clauses contraïres. . . . .	802

*V. Contre qui et sur quelles créances est accordée l'action de l'art. 1798.*

3049.	Elle n'appartient pas aux ouvriers d'un sous-traitant contre l'entrepreneur . . . . .	803
3050.	L'entrepreneur n'est pas responsable des accidents causés aux ouvriers du sous-traitant. Clause contraire du cahier des charges. . . . .	803
3051.	Clauses obligeant l'entrepreneur à payer les salaires du sous-traitant . . . . .	803
3052.	Stipulations dégageant l'entrepreneur . . . . .	804
3053.	Action des ouvriers de l'entrepreneur contre les cessionnaires et sous-traitants. . . . .	804
3054.	L'action de l'ouvrier porte même sur les sommes qui ne sont pas dues à raison des travaux de l'ouvrier . . . . .	804

*VI. Procédure de l'action directe.*

3055.	Il n'y a lieu de mettre en cause ni l'entrepreneur ni le syndic de sa faillite . . . . .	805
-------	--	-----

*VII. Privilège des ouvriers en matière de travaux publics.*

3056.	Ce privilège a été établi par le décret du 25 pluv. an II. Il s'applique aujourd'hui à tous les travaux publics . . . . .	805
3056 bis.	La cession antérieure à la réception est-elle opposable aux ouvriers? . . . . .	805
3057.	Saisie et cession postérieures à la réception . . . . .	806
3058.	Action des ouvriers et fournisseurs du sous-traitant. . . . .	806

## SECTION VI

## DE LA CESSION DU MARCHÉ, ET DES SOUS-TRAITANTS

§ I. *Cession par l'entrepreneur.*

(N°)		Pages
3059.	L'entrepreneur peut céder son marché. . . . .	806
3060.	Du sous-traitant . . . . .	808
3061.	Du marchandage Décret du 21 mars 1848 . . . . .	808
3062.	Suite. Effets de la nullité . . . . .	809
3063.	Suite. Pénalités . . . . .	810
3064.	Droits du cessionnaire. . . . .	810
3065.	Droits de l'entrepreneur qui a cédé son marché . . . . .	811
3066.	Le sous traitant n'est pas obligé envers le maître. Mais il est tenu vis-à-vis de l'entrepreneur d'exécuter la sous-entreprise. . . . .	811
3067.	Cessation de la sous-entreprise . . . . .	811
3068.	Obligations de l'entrepreneur du fait du cessionnaire. . . . .	812
3069.	Prix de la cession . . . . .	812
3070.	Cession partielle . . . . .	812
3071.	Conditions de l'augmentation du prix de la cession . . . . .	813
3072.	Responsabilité du sous-traitant vis-à-vis de l'entrepreneur. . . . .	813

§ II. *Cession par le maître.*

3073.	Le maître peut céder son marché. Droit et obligations du ces- sionnaire . . . . .	813
3074.	Cession à l'acquéreur de l'immeuble . . . . .	813

## SECTION VII

## FIN DU LOUAGE D'ENTREPRENEUR

§ I. *Mort des parties.*

3075.	La mort du locateur met fin au contrat. Motifs. Clauses ou inten- tions contraires. . . . .	814
3076.	La mort du locateur met-elle fin au contrat même si le prix du marché ne consiste pas en argent? . . . . .	815
3077.	Y met-elle fin si l'ouvrier doit fournir les matériaux? La vente dont le prix consiste en un travail est-elle résolue par la mort de l'ouvrier? Mort du sous-entrepreneur. . . . .	815
3078.	Personnes qui peuvent invoquer la fin du contrat par la mort de l'ouvrier. La dissolution n'est pas de plein droit. . . . .	816
3079.	Obligation pour le maître de payer les travaux faits et les maté- riaux . . . . .	816
3080.	Cette obligation est subordonnée à l' <i>utilité</i> que le maître retire des travaux et matériaux. Sens de cette expression . . . . .	816
3081.	Fixation du prix . . . . .	

§ II. *Faillite des parties.*

3082.	Le contrat doit être exécuté malgré la faillite des parties, sous peine de dommages-intérêts. Faillite du maître . . . . .	817
3083.	Faillite de l'entrepreneur . . . . .	817



§ III. *Résiliation par la volonté des parties.*

(N°)		Pages
3084.	Le consentement des deux parties dûment capables est nécessaire pour cette résiliation . . . . .	818

§ IV. *Cas fortuit empêchant l'exécution. Inexécution des obligations.*

3085.	Le cas fortuit est une cause de résiliation. Refus d'autorisation administrative. . . . .	818
3086.	Du cas fortuit provoqué par les parties. Refus d'autorisation dû à la faute de l'entrepreneur . . . . .	819
3087.	Inexécution des obligations. Abandon du plan fixé . . . . .	819
3088.	Faute de l'entrepreneur. Abandon du chantier. . . . .	819
3089.	Inexécution des obligations de l'entrepreneur de travaux publics. Adjudication sur folle enchère. Obligation du premier entrepreneur, relativement à la différence des prix . . . . .	819
3090.	Suite. La seconde adjudication ne peut être faite à des conditions plus onéreuses que la première . . . . .	820
3091.	Honoraires de l'architecte révoqué par sa faute. . . . .	820

§ V. *Révocation du contrat par le maître.*I. *Cas où la révocation est permise.*

3092.	Le maître peut résilier le contrat sans raison. Motifs. . . . .	820
3093.	Ce droit lui est accordé même si la matière est fournie par l'ouvrier. Marché de travaux publics. Marché de fournitures. . .	821
3094.	Il n'existe que pour le marché à forfait . . . . .	821
3095.	Cession du marché ou sous-entreprise . . . . .	822
3096.	Le droit de révocation peut être exercé contre l'architecte comme contre l'entrepreneur; une indemnité est due à tous deux. Il peut être exercé contre les ouvriers travaillant à forfait . . .	822
3097.	Le maître peut exercer ce droit à toute époque . . . . .	823
3098.	Application aux journalistes. . . . .	823

II. *Personnes qui peuvent exercer la révocation.*

3099.	Ce droit ne peut être exercé par les créanciers. Mais il peut être cédé et se transmettre de plein droit à l'acquéreur de l'immeuble . . . . .	823
3100.	Il passe aux héritiers du maître. <i>Quid</i> s'ils sont en désaccord? . . . . .	824
3101.	Le droit de révocation n'appartient pas à l'entrepreneur. . . . .	825

III. *Calcul de l'indemnité de révocation.*

3102.	Remboursement des dépenses. Remboursement du profit éventuel. Paiement d'honoraires. Non déduction du profit que l'entrepreneur réaliserait dans d'autres entreprises . . . . .	825
3103.	Indemnité pour le préjudice moral. . . . .	826
3104.	L'indemnité est due même si la révocation émane d'une ville ou de l'État. . . . .	826
3105.	L'entrepreneur peut renoncer à l'indemnité . . . . .	826

§ VI. *Cessation ou cession de commerce.*

(N <sup>o</sup> )		Pages
3106.	La cessation du commerce ou de l'industrie du maître ou de l'entrepreneur ne rompt pas le contrat. Il en est de même de la cession. Application aux entreprises de spectacles . . . . .	826

## SECTION VIII

## COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CONTRAT D'ENTREPRISE

§ I. *Compétence ratione materiæ.*I. *Compétence du juge de paix.*

3107.	Compétence sur les contestations entre voyageurs et ouvriers . .	827
-------	--	-----

II. *Compétence du tribunal de commerce et du tribunal civil.*

3108.	Les actions dirigées contre le maître doivent être portées devant le tribunal civil. Exception pour le cas où l'objet doit être utilisé pour le commerce. Du cas où le maître fait élever des constructions pour y exercer un commerce . . . . .	828
3109.	L'architecte, l'architecte départemental, l'entrepreneur, le tâcheron, sont-ils des commerçants? Influence de la question sur la compétence. Construction d'un navire. Fabrication de meubles pour les vendre . . . . .	830
3110.	Compétence relativement aux gages des nourrices . . . . .	831
3111.	Tribunal compétent pour les actions des ouvriers de l'entrepreneur contre le maître . . . . .	831

III. *Compétence du juge des référés.*

3112.	Cas où il est compétent . . . . .	832
-------	-----------------------------------	-----

IV. *Compétence du conseil de prud'hommes.*

3113.	Il n'est jamais compétent . . . . .	832
-------	-------------------------------------	-----

V. *Compétence des tribunaux administratifs.*

3114.	Compétence du conseil de préfecture sur les contestations entre l'entrepreneur et l'administration, entre l'entrepreneur et le sous-traitant . . . . .	833
3115.	Suite. Des cas où l'ouvrier fournit à la fois les matériaux et son travail. Travaux faits pour le compte de l'État ou d'une personne substituée à l'État. . . . .	833
3116.	Action de l'ouvrier contre l'État en cas de travaux en régie . .	834
3117.	L'incompétence des tribunaux du droit commun est d'ordre public . . . . .	834
3118.	Action entre l'administration et un entrepreneur dans les colonies	834
3119.	Distinction, au point de vue de la compétence, entre les marchés de travaux et les marchés de fournitures. . . . .	834

§ II. *Compétence ratione personæ.*

3120.	La compétence appartient au tribunal du domicile du défendeur.	835
3121.	Application de l'art. 420 C. pr. . . . .	835

## CHAPITRE V

## DE QUELQUES AUTRES LOUAGES D'OUVRAGE

(N°)		Page
3122.	Application à d'autres contrats des règles posées par la loi pour les louages d'entrepreneurs . . . . .	836

## SECTION PREMIÈRE

## CONCESSION D'UN MONOPOLE PUBLIC

3123.	Cette concession est un louage de choses, et non un louage d'ouvrage. Exemples. . . . .	836
3124.	La commune qui méconnaît la concession de l'éclairage public par elle faite doit des dommages-intérêts. Cas dans lesquels la commune est réputée méconnaître cette concession . . . . .	838
3125.	Causes de résiliation de la concession . . . . .	839
3126.	Concession du droit d'exploiter un théâtre aux risques et périls de l'entrepreneur. . . . .	839
3127.	Concession du droit d'exploiter un théâtre aux risques de la commune . . . . .	841
3128.	Les concessionnaires sont-ils des commerçants? Distinctions . . . . .	841

## SECTION II

## CONCESSION DU DROIT D'ASSISTER A UN SPECTACLE

3129.	Ce contrat est un louage d'ouvrage. . . . .	842
3130.	Conséquences de l'inexécution . . . . .	843
3131.	Le directeur peut expulser un spectateur qui trouble l'ordre; il peut refuser arbitrairement l'entrée ou un billet d'entrée. Exception pour le cas d'un monopole et sauf l'hypothèse où l'ordre pourrait être troublé. . . . .	843
3132.	Le billet de théâtre peut être cédé. Clause contraire . . . . .	844
3133.	Le directeur doit délivrer des places du genre de celles promises. Droits du porteur d'un billet donnant droit à une place numérotée . . . . .	844
3134.	Le directeur ne peut changer la représentation ni la supprimer. Exception. . . . .	845
3135.	Responsabilité d'un accident causé par les acteurs. . . . .	845
3136.	Les pièces doivent être données sans coupures et avec les acteurs promis. Exception. Avis publics modifiant ces règles. . . . .	846
3137.	Prescription des actions. . . . .	846
3138.	Contrat d'abonnement à un théâtre. . . . .	847

## SECTION III

## CONTRAT PASSÉ AVEC UN AGENT D'AFFAIRES

§ I. *Nature et validité du contrat.*

3139.	Ce contrat est un louage d'ouvrage et non un mandat. Rémunération à un agent d'affaires qui a procuré un emploi. Bureau de placement, etc. . . . .	847
-------	--	-----

(N <sup>o</sup> )		Pages
3140.	Du courtier. . . . .	848
3141.	Contrat avec un agent d'affaires pour le recouvrement d'une succession . . . . .	848
3142.	Promesse de recouvrer une indemnité d'expropriation . . . . .	849
3143.	Opinion d'après laquelle l'agent d'affaires peut être à la fois un locataire et un mandataire . . . . .	849
3144.	Le contrat est valable s'il n'est pas contraire à la morale. Promesse en échange d'un emploi . . . . .	849
3145.	Suite. Contrat relatif au recouvrement d'une succession . . . . .	849
3146.	Suite. Contrat relatif au recouvrement d'une créance moyennant une quote-part de cette créance. . . . .	850
3147.	Suite. Contrat relatif au trafic d'influence . . . . .	850
3148.	Suite. Contrat relatif à la défense d'une candidature, à des manœuvres destinées à assurer une souscription. Entreprise de succès dramatiques . . . . .	850
3149.	Suite. Contrat relatif à la négociation d'un mariage. . . . .	851
3150.	Suite. Contrat avec une agence de renseignements . . . . .	852
3151.	Dans un contrat illicite, les sommes payées peuvent-elles être répétées? . . . . .	852
3152.	Du droit de tenir un bureau de placement. . . . .	852

### § II. *Obligations du client.*

3153.	Le client doit payer un salaire, même s'il n'en a pas été stipulé. Fixation du salaire dans ce dernier cas . . . . .	853
3154.	Les services rendus sans convention ne donnent pas droit à un salaire . . . . .	853
3155.	Le locataire ne doit pas de salaire à l'agent d'affaires du propriétaire qui lui a indiqué un appartement . . . . .	854
3156.	Le salaire peut-il être réduit? . . . . .	854
3157.	L'agent d'affaires peut-il, jusqu'au paiement du salaire, retenir les objets qu'il détient pour le client? . . . . .	855
3158.	Solidarité pour le paiement des honoraires . . . . .	855

### § III. *Obligations de l'agent d'affaires.*

3159.	L'agent d'affaires doit des dommages-intérêts en cas de faute. Renseignements erronés donnés par un bureau de placement. Les dommages-intérêts supposent un préjudice . . . . .	855
3160.	L'agent d'affaires n'est pas responsable des fautes postérieures au contrat qu'il a contribué à former : employé congédié, locataire insolvable. . . . .	856
3161.	Celui auquel une agence a fourni des renseignements a-t-il une action contre l'agence, si ces renseignements sont erronés? . . . . .	856
3162.	Suite. Clause contraire. . . . .	858
3163.	L'abonné qui divulgue ces renseignements doit-il des dommages-intérêts? . . . . .	858
3164.	L'agence de renseignements doit-elle des dommages-intérêts au tiers sur lequel elle a fourni de faux renseignements? Preuve de la fausseté. . . . .	859



(N <sup>os</sup> )		Pages.
3165.	Peut-elle recourir contre celui qui lui a donné les renseignements? . . . . .	860
3166.	Responsabilité de la personne qui a fourni gratuitement des renseignements . . . . .	860

#### § IV. *Cession du contrat.*

3167.	L'agent d'affaires peut-il céder le contrat? . . . . .	860
3168.	Le contrat se transmet-il de plein droit à son successeur? . . . . .	861

#### § V. *Fin du contrat.*

3169.	Application des principes. Révocation. Le contrat se transmet-il au successeur de l'agent d'affaires? . . . . .	861
-------	---	-----

#### § VI. *Compétence.*

3170.	Elle dépend du point de savoir si le contrat est civil ou commercial. Dans quels cas il est commercial de la part de l'agent d'affaires . . . . .	862
3171.	Dans quels cas le contrat est commercial de la part du client. . . . .	862
3172.	Influence de la théorie de l'accessoire sur la compétence . . . . .	863
3173.	Compétence entre l'agréé et son client. Renvoi . . . . .	863
3174.	Application de l'art. 420 C. pr. . . . .	864

### SECTION IV

#### CONTRAT RELATIF A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

3175.	Renvoi . . . . .	864
-------	------------------	-----

### SECTION V

#### CONTRAT RELATIF AU SAUVETAGE D'UN NAVIRE

3176.	Le contrat est un louage de services. Causes de nullité. . . . .	864
3177.	Rémunération . . . . .	865
3178.	Sauvetage d'un navire en dehors d'une convention . . . . .	865

### SECTION VI

#### CONTRAT D'ÉDITION

3179.	Nature du contrat . . . . .	866
3180.	Suite. Dans quels cas il constitue une société . . . . .	868
3181.	L'auteur peut-il forcer l'éditeur à lui rendre périodiquement compte de la vente? Calcul des droits d'auteur. . . . .	870
3182.	L'éditeur ne peut refuser d'éditer un manuscrit qui lui est livré en exécution d'un contrat . . . . .	870
3183.	Dissolution du contrat par la mort des parties s'il y a société. . . . .	871
3184.	Le contrat se transmet-il au successeur de l'éditeur? . . . . .	871
3185.	Suite. Pouvoirs des tribunaux. . . . .	871
3186.	Suite. Du cas où le manuscrit est livré. . . . .	871
3187.	Contrat relatif à la livraison d'un article de journal. . . . .	871

## SECTION VII

## CONTRAT DE REPRÉSENTATION

(Nos)		Pages
3188.	Mêmes caractères que le contrat d'édition . . . . .	872
3189.	Les engagements ne sont pas obligatoires en cas de force majeure. Exemple. . . . .	872
3189 bis.	Les représentations peuvent être arrêtées si la pièce cesse d'être fructueuse . . . . .	872

## SECTION VIII

## CESSION DE CLIENTÈLE

3190.	Clientèle d'un agent d'assurances, d'un représentant de commerce, d'un gérant de bureau de tabac. Renvoi . . . . .	872
3191.	Clientèle d'un médecin . . . . .	872

## SECTION IX

## CONTRAT DE PUBLICITÉ

3192.	Nature juridique. Validité. . . . .	873
-------	-------------------------------------	-----

## SECTION X

## AUTRES CONTRATS DE LOUAGES D'OUVRAGE

3193.	Contrat relatif à la garde d'un objet . . . . .	873
3194.	Bail à nourriture. . . . .	873
3195.	Contrat relatif au passage des trains d'une compagnie de chemins de fer sur un autre réseau. . . . .	874
3196.	Contrat relatif à la célébration de messes. . . . .	874
3197.	Entreprise de succès dramatiques. . . . .	874
3198.	Autres contrats. Renvoi. . . . .	874

## TITRE III

## DU BAIL A CHEPTEL

3199.	Origine du mot. . . . .	875
3200.	Définition. . . . .	875
3201.	Division. . . . .	875

## CHAPITRE PREMIER

## DU CHEPTEL SIMPLE OU ORDINAIRE

## SECTION PREMIÈRE

## NATURE DU CONTRAT

3202.	Définition du cheptel simple. Sa nature . . . . .	876
-------	---	-----

## SECTION II

## FORME ET PREUVE

3203.	Le cheptel simple n'est soumis à aucune forme. Preuve du contrat . . . . .	878
-------	--	-----

(N <sup>os</sup> )		Pages.
3204.	Notification au bailleur de l'immeuble. Forme. Sanction de cette formalité . . . . .	878

## SECTION III

## OBJETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DONNÉS A CHEPTEL

3205.	Indication de ces objets . . . . .	879
-------	------------------------------------	-----

## SECTION IV

## EFFETS DU CONTRAT

3206.	Le bailleur reste propriétaire même en cas d'estimation. Mais l'estimation fixe le sort de la perte et du profit. Qui fait l'estimation?	880
3207.	Obligations du fermier relativement aux soins et à la nourriture.	881
3208.	Fautes dont répond le fermier. Du dommage causé à autrui . . .	881
3209.	Restitution des peaux en cas de perte fortuite . . . . .	882
3210.	Preuve de la faute et du cas fortuit. . . . .	882
3211.	En quoi consiste la preuve du cas fortuit. . . . .	883
3212.	Effets du cas fortuit. . . . .	883
3213.	Droits du preneur sur le croit, la laine et la plus-value. Obligation relative à la tonte. . . . .	884
3214.	Laitage. Travail des animaux. Le fermier peut donner à bail les animaux ou les faire travailler sur le terrain d'autrui . . . . .	885
3215.	En quoi consiste la plus-value à partager . . . . .	885
3216.	Le preneur ne peut disposer du cheptel ou du croit. Effets de la vente faite par le preneur. . . . .	886
3217.	Clause contraire . . . . .	887
3218.	Droit de vente conféré par le tribunal . . . . .	887
3219.	Le preneur ne peut donner les animaux à bail. . . . .	888
3220.	Conventions relatives au cheptel que la loi frappe de nullité. . .	888
3221.	Suite. Perte mise à la charge du bailleur . . . . .	889
3222.	Effets de la nullité. . . . .	889
3223.	Droits des créanciers des parties . . . . .	889

## SECTION V

## FIN DU CONTRAT

3224.	Le cheptel prend fin par l'arrivée du terme . . . . .	890
3225.	Il se termine au bout de trois ans. . . . .	890
3226.	Se termine-t-il par la mort des parties? . . . . .	890
3227.	Inexécution des obligations. . . . .	891
3228.	Clause permettant à l'une des parties de mettre fin au contrat . .	892
3229.	A quelle époque de l'année les parties peuvent-elles alors mettre fin au contrat? . . . . .	892
3230.	Tacite reconduction. Ses conditions. . . . .	892
3231.	Suite. Durée du nouveau bail. . . . .	892

## CHAPITRE II

## DU CHEPTÉL A MOITIÉ

3232.	Cas dans lesquels ce contrat intervient. Nature du contrat . . . .	893
-------	--	-----

(N°)		Pages
3233.	Effets du contrat. . . . .	894
3234.	Causes de cessation. Fin du contrat. Partage des animaux . . . .	895

### CHAPITRE III

#### DU CHEPTEL DONNÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE A SON FERMIER OU COLON PARTIAIRE

##### SECTION PREMIÈRE

###### DU CHEPTEL DONNÉ AU FERMIER

3235.	Définitions . . . . .	896
3236.	Le cheptel de fer est un immeuble par destination. . . . .	896
3237.	Le fermier ne peut en disposer. Sanction. . . . .	896
3238.	Effets de l'estimation. . . . .	897
3239.	Suite. Sort des produits. . . . .	898
3240.	Droits des créanciers. Le fermier ne peut retenir les animaux fournis par le bailleur jusqu'à paiement de sa part. . . . .	898

##### SECTION II

###### DU CHEPTEL DONNÉ AU COLON PARTIAIRE

3241.	Effets du contrat. . . . .	899
3242.	Effets du détournement par le colon. . . . .	899
3243.	Différences avec le cheptel simple. . . . .	900
3244.	Le métayer ne peut vendre et acheter sans tenir compte de la différence. . . . .	900
3245.	On ne peut même pas vendre le cheptel . . . . .	901

### CHAPITRE IV

#### DU CONTRAT IMPROPREMENT APPELÉ CHEPTEL

3246.	Définitions, Effets . . . . .	901
3247.	Risques. . . . .	902
3248.	Durée. . . . .	902

### CHAPITRE V

#### COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CHEPTEL

3249.	Le juge de paix est-il compétent dans les mêmes limites que pour les baux? . . . . .	902
3250.	Compétence du juge de paix pour le cheptel donné au colon par- tiaire . . . . .	902
3251.	Le tribunal de commerce n'est jamais compétent. . . . .	902

### CHAPITRE VI

#### DROIT INTERNATIONAL

3252.	Application des règles du droit commun. Textes d'ordre public. .	903
-------	--	-----





# TABLE

## DES TEXTES DE LOIS

EXPLIQUÉS DANS LE TOME II

### I. CODE CIVIL

Articles	Numéros	Articles	Numéros
1738.....	1400-1430. V. aussi t. 1.	1799.....	1682, 2865.
1739.....	1409, 1413-1418.	1800.....	3200.
1740.....	1431, 1432.	1801.....	3201.
1741 à 1758..	V. t. I.	1802.....	3205.
1759.....	1402-1430.	1803.....	3201.
1760 à 1775..	V. t. .	1804.....	3202, 3207, 3213.
1776.....	146.-1430.	1805.....	3206.
1777-1778.....	V. t. I.	1806.....	3208.
1779.....	1637-1649, 62-2864.	1807.....	3208.
1780, al. 1....	2195-2204, 2318-2340.	1808.....	3210, 3211.
1780, al. 2....	1685, 2236-2244.	1809.....	3209.
1780, al. 3....	2212, 2245-2286.	1810.....	3212.
1780, al. 4....	2287-2308.	1811.....	3213, 3220-3223, 3228.
1780, al. 5....	2310-2317.	1812.....	3216-3219.
1780, al. 6....	2343, 2361-2388.	1813.....	3204.
1781.....	1647, 2172-2174.	1814.....	3213.
1782.....	2471 <i>bis</i> , 2516.	1815.....	3225.
1783.....	2506, 2507.	1816.....	3227.
1784.....	2516-2635.	1817.....	3206.
1785.....	2484.	1818.....	3232.
1786.....	2485.	1819.....	3233.
1787.....	2872-2876.	1820.....	3233, 3234.
1788.....	2872-2875, 2903-2906, 2910-2912.	1821.....	3235-3237.
1789.....	2906-2916.	1822.....	3238.
1790.....	2906-2916.	1823.....	3239, 3240.
1791.....	2972, 2973.	1824.....	3239.
1792.....	1682, 2917-2958, 2969.	1825.....	3238.
1793.....	2998-3016, 3071.	1826.....	3239, 3240.
1794.....	3067, 3092-3115, 3169.	1827.....	3241.
1795.....	3075-3078.	1828.....	3243.
1796.....	3079-3081.	1829.....	3243.
1797.....	2959-2965.	1830.....	3241.
1798.....	3027-3055, 3111, 3113.	1831.....	3246-3248.

II. CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Articles	Numéros	Articles	Numéros
3 .....	1614.	420 .....	2386, 2807, 2860, 3121, 3174.
23 .....	1535.	541 .....	2133, 2779.
59 .....	2385.		
181 .....	1615.		

III. CODE DE COMMERCE

Articles	Numéros	Articles	Numéros
14 et 15 .....	2134.	273 .....	2471.
96 .....	2808-2840.	302 .....	2695-2699.
98 .....	2829.	307 .....	2716.
99 .....	2830.	310 .....	2699.
101 .....	2461.	348 .....	2076.
102 .....	2460, 2463-2465.	353 .....	2083.
103 .....	2516-2635.	433 s .....	2771-2773.
104 .....	2541.	435 .....	2736.
105 .....	2648, 2723 2752, 2822, 2858.	436 .....	2748.
106 .....	2523, 2648, 2653-2669, 2836.	450 .....	1539.
108 .....	2723, 2753 2781, 2809-2823.	549 .....	2139.
109 .....	1654, 2531.	632 .....	1540, 3108-3111, 3128.
216 .....	2850.	633 .....	1541, 2353, 2401, 2793, 3109.
218 .....	2208.	634 .....	2344-2360.
262 .....	1855-1858.	635 .....	3114.
270 .....	2208, 2210.		
272 .....	2210.		

V. CODE PÉNAL

Articles	Numéros	Articles	Numéro
379 .....	1690.	418 .....	1690.
405 .....	2492, 2689.		

IV. LOIS SPÉCIALES

	Numéros
Ordonnance de 1681 (Marine), liv. IV, tit. IX, art. 28 .....	3177
Ordonnance 18 décembre 1729 (Marine marchande) .....	2153
Ordonnance 17 novembre 1745 (Marine marchande) .....	2153, 2170
Décret 7 août 1789 (Redevances foncières) .....	1468, 1494
L. 18-29 décembre 1790 (Baux perpétuels) .....	1444-1463, 1494, 1524-1526
Décret 7 juin-6 août 1891 (Bail à covenant) .....	1460
Art. 2 .....	1468, 1586
Art. 3 .....	1468, 1478, 1485, 1490
Art. 4 .....	1482
Art. 5 .....	1480
Art. 8 .....	1472
Art. 9 .....	1478

	Numéros
Art. 10 . . . . .	1484
Art. 11 . . . . .	1493, 1499
Art. 13 . . . . .	1468
Art. 14 . . . . .	1471, 1505
Art. 15 . . . . .	1468
Art. 16 . . . . .	1489, 1494
Art. 17 à 21. . . . .	1496, 1497
Art. 22 . . . . .	1491
Art. 23. . . . .	1497
Art. 24 à 26 . . . . .	1488
Décret 27 août-7 septembre 1792 (Bail à convenant) . . . . .	1465
Décret 23-24 juillet 1793 (Messageries nationales) . . . . .	2574, 2591, 2592
Arrêté 2 prairial, au II (Marine)	
Art. 111 . . . . .	2170
Décret 26 pluviôse an II (Travaux publics) . . . . .	3056, 3058
L. 22 germinal an IV (Exécution des jugements)	
Art. 1 et 2 . . . . .	2894
L. 5 nivôse an IV (Postes). . . . .	2591, 2592
L. 9 brumaire an VI (Bail à convenant) . . . . .	1465
L. 9 vendémiaire an VI (Messageries nationales. . . . .	2574
Avis 12 pluviôse an VIII (Honoraires des architectes) . . . . .	2979-2997
L. 28 pluviôse an VIII (Compétence des Conseils de préfecture)	
Art. 4. . . . .	3114-3119
Arrêté Consuls 3 floréal an VIII (Baux d'établissements thermaux). . . . .	1528
Avis Conseil d'Etat 4 thermidor an VIII (Bail à complant) . . . . .	1512, 1521
Avis Conseil d'Etat 13 messidor an X (Bail à complant) . . . . .	1512
Arrêté 25 thermidor an XI (Pharmacie)	
Art. 38 . . . . .	2273
L. 22 germinal an XI (Louage des ouvriers)	
Art. 12 et 13. . . . .	1670
Art. 15 . . . . .	2145
Règlement 9 frimaire an XII (Livrets d'ouvriers), art. 7 à 9. . . . .	2155
Décret 11 juin 1806 (Marchés de fournitures). . . . .	2892
Décret 17 mai 1809 (Octrois), art. 136 . . . . .	1525
Décret 11 juin 1809 (Conseils de prud'hommes), art. 10 et 11. . . . .	2373-2381, 2403
Décret 20 février 1810 (Conseils de prud'hommes), art. 10. . . . .	2373-2381, 2403
L. 28 avril 1816 (Transmission des offices), art. 91 . . . . .	1677
L. 28 avril 1816 (Tabacs), art. 172 et 222. . . . .	2878
Ordonnance 17 juillet 1816 (Marins), art. 37. . . . .	2170
L. 15 avril 1829 (Pêche), art. 4 . . . . .	1528
Ordonnance 29 octobre 1833 (Marine marchande), art. 30. . . . .	2153
Arrêté 10 mars 1834 (Honoraires des architectes). . . . .	2979
Arrêté 15 avril 1838 ( <i>Ibid.</i> ) . . . . .	2978
L. 25 mai 1838 (Compétence des juges de paix), art. 2 . . . . .	1564, 1565, 1584, 2797-2799, 3107
Art. 3. . . . .	1548-1563, 1584, 1614, 3249
Art. 4 . . . . .	1566-1581, 1584
Art. 5 . . . . .	1535, 1582, 1583, 2361-2372, 2462, 3249
Art. 10 . . . . .	1556
L. 25 juin 1841 (Transmission des offices) . . . . .	1677



	Numéros
L. 15 novembre 1844 (Chemins de fer), art. 65 . . . . .	2691
L. 15 juillet 1845 (Chemins de fer), art. 21 . . . . .	2685, 2689, 2720, 2721
Art. 22 . . . . .	2446
Ordonnance 15 novembre 1846 (Chemins de fer), art. 44 s. . . . .	2685, 2686, 2720
Art. 50 . . . . .	2484
Art. 63 . . . . .	2556
Art. 79 . . . . .	2721
Arrêtés 21 mars et 4 novembre 1848 (Marchandage) . . . . .	3061-3063
Arrêté 15 octobre 1848 (Accidents du travail) . . . . .	1814, 1815
L. 29 novembre 1850 (Télégraphe), art. 6 . . . . .	2591
L. 22 février 1851 (Louage des ouvriers)	
Art. 2 . . . . .	2145
Art. 3 . . . . .	1694
Art. 18 . . . . .	2380, 2385
Décret 25 mars 1852 (Bureaux de placement) . . . . .	3152
L. 9 juin 1853 (Retraites) . . . . .	1691
Arrêté 20 août 1857 (Chemins de fer) . . . . .	2691
L. 4 juin 1859 (Postes), art. 3 . . . . .	2592, 2792
Art. 5 . . . . .	2690
Art. 6 . . . . .	2591, 2592, 2783, 2785
L. 13 mars 1863 (Récépissés de chemins de fer), art. 10 . . . . .	2466, 2702
Décret 2 juillet 1866 (Instituteurs), art. 14 et 17 . . . . .	1660
Règlement 16 novembre 1866 (Entreprises de travaux publics), art. 35	3089
L. 2 août 1868 (Abrogeant l'art. 1781 C. civ.) . . . . .	2172-2174
L. 30 mars 1872 (Récépissés de chemins de fer), art. 11 . . . . .	2467
L. 25 janvier 1873 (Postes), art. 4 . . . . .	2591, 2592
Art. 8 . . . . .	2792
L. 24 juin 1873 (Contributions indirectes), art. 13 . . . . .	2551
Convention 19 octobre 1874 (Postes) . . . . .	2861
Arrêté 30 novembre 1876 (Chemins de fer) . . . . .	2666
L. 5 avril 1878 (Postes), art. 8 . . . . .	2597
L. 17 juillet 1880 (Débitants de boissons), art. 7 . . . . .	1667
Convention 3 novembre 1880 (Colis postaux) . . . . .	2800
L. 3 mars 1881 ( <i>ibid.</i> ) . . . . .	2800
L. 15 juillet 1882 (Postes), art. 1 . . . . .	2775, 2861
L. 10 juillet 1889 (Bail à colonage partiaire) . . . . .	V. aussi t. I
Art. 1 <sup>er</sup> . . . . .	1435 bis, 1441
Art. 5 . . . . .	3245
Art. 11 . . . . .	1585
Art. 12 . . . . .	1433
L. 2 juillet 1890 (Suppression des livrets d'ouvriers)	
Art. 2 . . . . .	1651, 1670-1694, 2145
Art. 3 . . . . .	2180-2182
Convention 14 oct. 1890 (Transports) . . . . .	2861
L. 27 décembre 1890 (Modifiant l'art. 1780 C. civ.) . . . . .	V. art. 1780
L. 25 juillet 1891 (Travaux publics), art. 1 <sup>er</sup> . . . . .	3056
Convention 15 janvier 1892 (Colis postaux) art. 27 . . . . .	2800
Décret 27 juin 1892 (Colis postaux) art. 7 . . . . .	2593, 2776
L. 2 nov. 1892 (Travail dans l'industrie) . . . . .	1668
L. 30 novembre 1892 (Médecins) . . . . .	1666



	Numéros
Art. 10, al. 1 <sup>er</sup> . . . . .	1861-1871
Art. 10, al. 2 . . . . .	1872-1882
Art. 10, al. 3 . . . . .	1883-1888
Art. 11 . . . . .	2390-2398
Art. 12 . . . . .	2390, 2399
Art. 13 . . . . .	2390
Art. 14 . . . . .	2390
Art. 15 . . . . .	2022, 2404-2414
Art. 16 . . . . .	1948-1952, 2415-2428
Art. 17 . . . . .	2430-2432
Art. 18 . . . . .	2024-2026
Art. 19, al. 1 <sup>er</sup> . . . . .	1957-1962, 2027, 2028
Art. 19, al. 2 . . . . .	1980
Art. 20, al. 1 <sup>er</sup> . . . . .	1817-1850
Art. 20, al. 2 . . . . .	1928-1931
Art. 20, al. 3 . . . . .	1932-1940
Art. 21, al. 1 <sup>er</sup> . . . . .	1977-1979
Art. 21, al. 2 . . . . .	1966-1971
Art. 22 . . . . .	2438-2441
Art. 23, al. 1 <sup>er</sup> . . . . .	1984
Art. 23, al. 2 . . . . .	1985
Art. 24 . . . . .	1985
Art. 25 . . . . .	1985
Art. 26 . . . . .	1985
Art. 27 . . . . .	2052
Art. 28 . . . . .	1980
Art. 29 . . . . .	2436
Art. 30 . . . . .	2016-2022, 2056
Art. 31 . . . . .	2044
Art. 32 . . . . .	1765-1768
Art. 33 . . . . .	2046
Art. 34 . . . . .	1735
L. 21 avril 1898 (Inscrits maritimes) . . . . .	1749
L. 21 juin 1898 (Animaux) . . . . .	
Art. 45 . . . . .	2486
Art. 66 . . . . .	2539
L. 24 mai 1899 (Application de la loi du 9 avril 1898) art. 1 <sup>er</sup> . . . . .	2053
Art. 2 . . . . .	1799, 2046-2049
Décret 26 mai 1899 (Tarifs d'indemnités pour accidents) . . . . .	2047, 2054
L. 29 juin 1899 (Résiliation d'assurances-accidents) . . . . .	2057-2064
L. 30 juin 1899 (Accidents du travail dans l'agriculture) . . . . .	1762-1764, 1801-1809, 1841, 1898
L. 13 avril 1900 (Finances) art. 31 . . . . .	2437
Décret 14 août 1900 (Tarifs d'indemnités pour accidents) . . . . .	2054











